ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

# DIGITHÈQUE
**Université libre de Bruxelles**

---

*Le Journal des Tribunaux*, Bruxelles : F. Larcier, 1928, n°s 3111-3151.

---

**Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.**

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2022/DL2378354_1928_043_f.pdf

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3111 BRUXELLES DIMANCHE 1er JANVIER 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## SOMMAIRE

CROISSEZ, « OU » MULTIPLIEZ !

JURISPRUDENCE :

**Cass. (1re ch.), 17 nov. 1927.** (Droit public. Domaine public. Conditions. Objets mobiliers trouvés au cours des travaux exécutés pour compte de l'Etat. Destination à usage du public. Transfert réel et effectif dans une collection publique.)

**Brux. (4e ch.), 21 mai 1927.** (Droit civil et de procédure civile. I. Propriété. Copropriété par étages. Construction d'un étage nouveau. Conditions. II. Action réelle et personnelle. Construction non permise. Cession du bien. Action contre le cédant. Recevabilité. Limites. III. Appel en intervention. Degré d'appel. Conditions. Arrêt commun. Recevabilité. Limites.)

**Civ. Brux., 15 oct. 1927.** (Droit administratif. Fonctionnaire public. Caractéristiques. Traitement. Conditions. Indemnité temporaire de logement. Suppression. Incompétence de pouvoir judiciaire.)

**Réf. Charleroi, 3 déc. 1927.** (Droit de procédure civile. Référé. Ordonnance de saisie-revendication. Action en mainlevée. Absence de réserve ou condition dans l'ordonnance. Défaut d'urgence. Incompétence du président du tribunal.)

**Corr. Louvain, 22 déc. 1927.** (Droit pénal. Roulage. Eclairage des véhicules en stationnement. Automobile éclairé par un foyer lumineux public ou privé. Absence d'infraction.)

**S. P. Verviers, 14 déc. 1927.** (Droit pénal. Enlèvement d'affiches. Affichage sur les murs d'une église. Affiche blessant ou froissant les sentiments religieux. Affiche non légitimement apposée Absence d'infraction.)

LA SOURCE DU DROIT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : Le Procès d'Augustin-Joseph Werbrouck. (*Suite.*)

# Croissez, "ou" Multipliez !

Il nous plaît que la docte assemblée des sénateurs délibère à l'occasion sur des sujets... inactuels : l'actualité n'est souvent qu'un microcosme, et il n'est point sans profit de voir nos cogitations s'évader parfois de l'Index-Number, de la Péréquation et autres... tions très respectables.

Le R. P. Rutten, et Mme Spaak, puis M. Louis de Brouckère ont disserté *ex cathedra Senatus*, des vues et des moyens de peuplement... et nulle envie ne nous vient de suspecter ou minimiser les intentions généreuses qui les inspirèrent tour à tour.

Le problème est de toute contrée et de toute époque : il affecte en particulier les destins de chaque groupe ethnique, et pour l'ensemble, les devenirs de la totale Humanité.

Chose curieuse et tant de fois notée, plus un problème s'amplifie et s'alourdit de responsabilités sociales, et plus les disciplines de l'étude scientifique et les rigueurs de l'analyse objective s'effacent devant des idéologies systématiques, et des considérations purement sentimentales.

S'agit-il d'avi — bovi — cuni — api — porci — equi — ovi — culture, tous s'appliqueront à définir posément les desiderata, à étudier objectivement les difficultés et les possibilités de réalisation.

Et, malgré qu'il s'agisse de l'homme, pourquoi s'écarter de telle méthode? S'il se mêle ici quelques complications nées des accidents psychologiques propres à l'homme, ces particularités ne seraient elles-mêmes ni rebelles ni incompatibles à l'examen patient et objectif.

Les artifices d'une législation purement autoritaire ne pourraient suffire (l'expérience est faite depuis la *lex Julia et Poppea* rendues sous l'empereur Auguste pour refréner le célibat), et tout à l'inverse, on ne songera guère à contenir l'exubérance prolifique par les rigueurs que prônait Platon (1).

Mais si la solution des problèmes du peuplement humain soulève des difficultés qu'ignore l'élevage des alevins ou du ver à soie, l'étude du problème permet et réclame une attitude pareillement scientifique de notre attention, de notre esprit.

* * *

Dès l'abord, cette question :

Est-ce pur dictame moral ou religieux : « fonder un foyer, procréer sans mesure »?

Est-ce un impératif d'ordre plus social qu'égoïste?

Faut-il y découvrir une fin essentielle à la race, à l'espèce humaine entière, ou propre simplement à l'épanouissement de chaque individu — chef de sa cellule familiale?

La position de la question va contenir déjà toute une orientation des aperçus et des méthodes critiques.

S'il ne s'agit que d'un devoir *a priori*, absolu envers soi-même, il devra peser sur tous. On trouve des absolutistes pour tous les sentiments et toutes les théories. Ce sont les ardents, les sincères, qui honnissent le démon de la transaction... Mais on pourra cependant les reprendre avec patience en leur faisant confronter l'idéal principiel si séduisant et les conséquences réelles si inquiétantes... d'une application intégrale. — Est-ce plutôt un impératif social? Ainsi donc, il se réfère au mieux-être de l'Humanité, à son harmonieux développement!

Ceci devra exciter aussitôt notre esprit à faire la lumière sur les conditions déterminantes de ce « mieux-être ».

Dans quelle mesure un peuple doit-il poursuivre son accroissement numérique « interne »?

Avec quelle régularité? A toute époque de son historique destinée?

De manière égale en tous ses groupements ethniques ou sociaux? Ou de préférence dans les milieux physiquement et moralement pourvus des plus solides qualités?

Créer beaucoup, et créer bien, sont des devoirs conciliables jusqu'à certaine mesure — au delà, la quantité nuit à la qualité. Et voici surgir le redoutable dilemme : « eugénisme » (c'est-à-dire choix, contrôle, mesure) ou « polygénisme » intempérant et non restrictif?

S'il s'agit ici du bien social, nous pourrons comparer par leurs conséquences respectives les mérites des deux théories adverses.

Un but essentiel rallie nos accords — notre race doit progresser et se multiplier : plus-value du nombre et plus-value de l'unité humaine. Mais tout n'est pas dit, et déjà des questions troublantes nous harcèlent : quels sont les meilleurs moyens de « multiplication »? A-t-on fait ce calcul que l'*âge* des géniteurs est ici chose essentielle? Cent familles ouvrières où les générations de trois enfants se succèdent au rythme de vingt-cinq ans pour chacune, connaîtront quatre générations, soit 200+300+450+575, soit 1,525 pour le siècle, tandis qu'au rythme de trente-trois ans, cent familles bourgeoises prolifiques au même nombre doteront le siècle de 200+300+450, soit 950 habitants. Un siècle suffit à marquer pour les premiers un accroissement de 50 pour cent. Un siècle et demi accentue progressivement l'écart : *3,000 habitants* issus du groupe ouvrier originaire, *1,600* issus du groupe bourgeois.

Est-ce tout? Non pas. Un autre problème influence directement l'index-population. C'est la moyenne longévité des habitants. Qu'elle soit élevée de dix ans et nécessairement (et sans que l'index-naissance soit aucunement accru) la population totale s'enrichit de *dix groupes annuels* de naissance, soit près d'un sixième de la population même.

Eugénisme, puériculture, hygiène infantile, éducation saine, régime et sécurité du travail, macrobiotique (avec ou sans la « voronovation » à la mode du jour), affaiblissement de la mortalité, que de voies ingénieuses, nombreuses et sûres, où le « pullulement » des marmailles n'apparaît nullement comme étant la condition dominante, essentielle! Le « bipuerisme » ou le « tripuérisme » peuvent donc, selon les circonstances, permettre des accroissements insoupçonnés.

Les effets simultanés de mariages *jeunes* et de longévité moyenne plus grande modifieraient la physionomie de la société : plus long et plus ample profit tiré du capital-éducation, âge moyen des habitants (et... des électeurs) plus élevé, co-existence familiale plus nombreuse, englobant normalement trois générations successives et non plus deux, réduction du nombre des orphelins, et productivité générale augmentée, la proportion d'habitants en âge de travail s'augmentant dans l'ensemble.

En vérité, bon nombre de ceux que l'on prendrait pour des « embusqués » du devoir humain ont été simplement victimes de l'adversité : misères, taudis, maladies, déceptions sentimentales, opposition des parents, trop longues études et incertitude matérielle prolongée, surmenage, etc. Le sybaritisme, l'égoïsme sensuel, la peur paralysante, le libertinage n'ont point la responsabilité entière, tant s'en faut, des restrictions connues ou constatées autour de nous.

Et tout n'est pas à rejeter non plus dans l'exposé des principes de la « sélection sexuelle », où Darwin (*Origine des Espèces*, chap. IV) nous fit voir comment certains animaux sont naturellement éliminés pour la reproduction.

Les phénomènes qu'il décrit, ne sont pas étrangers à l'espèce humaine; ils illustrent et expliquent la « neutralisation » de certains individus, les élus de la Sainte-Catherine...

Tant d'évincés, d'éprouvés, de malchanceux, qui connaissent le plus cruel veuvage : la privation d'enfants, n'ont que faire d'ouïr des homélies vitupératrices. L'envie leur viendrait bien de redire avec La Fontaine :

« Je blâme ici plus de gens qu'on ne pense,
» Tout babillard, tout censeur, tout pédant,
» Se peut connaître au discours que j'avance.
» Chacun des trois fait un peuple fort grand :
» Le Créateur en a béni l'engeance.
» En toute affaire, ils ne font que songer
» Au moyen d'exercer leur langue.
» Eh, mon ami! tire-moi de danger,
» Tu feras après ta harangue. »

(1) Pour maintenir une équation entre les biens disponibles — et partagés — et les citoyens, Platon avait souci de prévenir l'excès de développement de la population. A cette fin, il imaginait que les magistrats pourraient *interdire la génération*. (C'est l'incorporation obligatoire dans la Tribu des Vestels que concevra Fourier.) Et si pourtant l'excès de population persiste, on fondera une colonie à l'étranger. Et pour réduire égalitairement le surnombre des femmes, on les astreindra aux fatigues du travail manuel, aux périls des armes et de la guerre, tout comme les hommes...

## JURISPRUDENCE

**Cass. (1re ch.), 17 nov. 1927.**

Prem. Prés. : M. GODDYN. — Proc. gén. M. LECLERCQ.: Plaid. : MMes DU BUS DE WARNAFFE et AUGUSTE BRAUN.

(Etat belge c. Moens et consorts.)

DROIT PUBLIC. — **Domaine public.** — CONDITIONS. — OBJETS MOBILIERS TROUVÉS AU COURS DES TRAVAUX EXÉCUTÉS POUR COMPTE DE L'ÉTAT. — DESTINATION A USAGE DU PUBLIC. — TRANSFERT RÉEL ET EFFECTIF DANS UNE COLLECTION PUBLIQUE.

*Des objets mobiliers qualifiés d' « antiquités », trouvés au cours de travaux exécutés pour compte de l'Etat ne sont du domaine public que lorsqu'un acte de l'autorité compétente leur a donné une destination qui les soumet à l'usage du public et que cette destination a été réalisée.*

*Des arrêtés qui se bornent à prescrire le transfert, à des dépôts spéciaux, des objets qui, interessant la géologie, la minéralogie et l'histoire, seraient découverts au cours des travaux publics, n'impliquent pas le transfert réel et effectif dans une collection publique sans*

5

*lequel il n'est pas d'affectation à l'usage de tous et de mise hors de commerce.*

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller DE HAENE en son rapport et, sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, Procureur général :

I. — *Sur la fin de non-recevoir,* tirée de ce que la requête en cassation ne contient pas l'exposé des moyens du demandeur :

Attendu que du contexte de la requête ressort un moyen de cassation qui peut être libellé comme il est fait ci-après et qui, bien qu'énoncé sous une forme peu usitée, contient les éléments qu'exige l'article 9 de la loi du 25 février 1925 ;

II. — *Au fond :*

*Sur le moyen unique,* pris de la violation des articles 537, 539, 713, 717, 1128, 2226, 2227, 2251, 2279 du Code civil et des arrêtés royaux des 2 octobre 1817 et 25 janvier 1841, en ce que l'objet attaqué a décidé :

1° Que les objets mobiliers revendiqués par l'Etat n'appartiennent pas au domaine public, à défaut d'une affectation par où l'autorité publique les aurait fait passer du domaine privé de l'Etat dans le domaine public ;

2° Que, en conséquence, ces objets sont dans le commerce et que leur possession vaut titre pour les défendeurs, alors que ces objets, parce qu'ils intéressent l'histoire et la géologie, ont eu dès leur découverte un caractère d'intérêt public et ont appartenu dès ce moment au domaine public ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, suivant les constatations et déduction de l'arrêt attaqué : 1° les objets mobiliers qualifiés d' « antiquités », trouvés dans les lits de l'Escaut et de la Dendre au cours de travaux exécutés pour compte de l'Etat, fussent, au moment de leur invention, des biens vacants et sans maître, qui, par l'effet des lois en vigueur, sont devenus la propriété de l'Etat ; 2° Que les défendeurs possèdent ces objets de bonne foi ;

Attendu que la question est de savoir si l'invention de ces « antiquités » les a fait entrer dans le domaine public, auquel cas ils seraient hors du commerce et ne pourraient faire l'objet ni d'une appropriation privée, ni d'une possession juridique ; ou bien si l'invention les ayant fait entrer dans le domaine privé de l'Etat, ils ont passé de là dans le domaine public, auquel cas les défendeurs ne trouveraient pas dans leur possession de bonne foi un titre de propriété opposable à celui de l'Etat ;

Attendu que ces objets mobiliers qualifiés d' « antiquités » et appartenant à l'Etat, dussent-ils, suivant le moyen, intéresser l'histoire et la géologie, ne sont pas de leur nature, affectés à l'usage de tous ; qu'ils ne sont du domaine public que lorsqu'un acte de l'autorité compétente leur a donné une destination qui les soumet à l'usage du public et que cette destination a été réalisée ;

Attendu que l'Etat allègue que pareille destination a été donnée aux objets revendiqués par les arrêtés royaux des 2 octobre 1817 et 25 janvier 1841, en vertu desquels ces « antiquités » seraient entrées de plein droit dans le domaine public dès l'instant de leur invention ;

Mais attendu que ces arrêtés se bornent à prescrire le transfert, à des dépôts spéciaux, des objets qui, intéressant la géologie, la minéralogie et l'histoire, seraient découverts au cours des travaux publics ;

Que ces arrêtés n'impliquent pas le transfert réel et effectif dans une collection publique sans lequel il n'est pas d'affectation à l'usage de tous et de mise hors de commerce ;

Qu'il ressort d'ailleurs des constatations de l'arrêt qu'à aucun moment l'Etat n'a été mis en possession des objets revendiqués et n'a pu leur donner une affectation qui les aurait fait passer dans le domaine public ;

*Par ces motifs,* **rejette** le pourvoi ; **condamne** le demandeur aux dépens et à l'indemité de 250 francs envers les défendeurs.

---

6

## Brux. (4e ch.), 21 mai 1927.

Prés. : M. JOLY. — Av. gén. : M. le baron VANDEN BRANDEN DE REETH. — Plaid. : MMes STRUYE c. SMOLDERS.

(Thierry et consorts c. fabrique d'église de Sainte-Gertrude, et fabrique d'église de Sainte-Gertrude c. abbaye Sainte-Gertrude des Dames Bénédictines.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — I. PROPRIÉTÉ. — **Copropriété par étages.** — CONSTRUCTION D'UN ÉTAGE NOUVEAU. — CONDITIONS. — II. **Action réelle et personnelle.** — CONSTRUCTION NON PERMISE. — CESSION DU BIEN. — ACTION CONTRE LE CÉDANT. — RECEVABILITÉ. — LIMITES. — III. **Appel en intervention. — Degré d'appel.** — CONDITIONS. — ARRÊT COMMUN. — RECEVABILITÉ. — LIMITES.

I. *Le propriétaire de l'étage et non du rez-de-chaussée d'un immeuble, ne peut, sans l'assentiment du copropriétaire, élever un étage nouveau sur l'immeuble.*

II. *Lorsqu'une construction a été élevée en violation des droits du voisin, et que l'auteur de la construction a cédé le bien à un tiers, l'action est recevable vis-à-vis du cédant constructeur en tant qu'elle tend à faire déclarer qu'il est coupable d'une faute et responsable des conséquences de celle-ci ; elle ne l'est plus en tant qu'elle demande sa condamnation à exécuter des travaux sur un bien ne lui appartenant plus.*

III. *L'appel en intervention en degré d'appel est justifié à l'égard du cessionnaire d'un immeuble lorsque la décision à intervenir statue sur la légalité de l'érection d'une construction érigée par le cédant et peut entraîner éventuellement sa disparition.*

*Cet appel en intervention n'est justifié qu'en tant qu'il tend à faire déclarer que l'arrêt à intervenir sera commun, mais est non recevable en tant qu'il aurait pour but de faire prononcer contre l'appelé en intervention une condamnation à subir, ou à tolérer certains travaux, ou, à plus forte raison, à se voir obliger solidairement avec le cédant à les exécuter ou à payer des dommages-intérêts.*

Attendu qu'au moment de l'assignation, l'immeuble litigieux appartenait aux appelantes Van Roosbroeck et consorts, qui l'avaient acquis de l'appelant Thierry ; qu'aux termes de l'acte de vente, celles-ci se trouvaient subrogées aux droits et obligations du vendeur tels qu'ils résultaient de l'acte d'échange conclu entre lui et l'intimée le 2 juillet 1914 ;

Attendu que c'est donc à juste titre que cette dernière a intenté son action contre le propriétaire du bien sur lequel la construction, dont on demande la démolition, avait été érigée, en même temps que contre l'auteur de la transgression de la convention dont se plaint l'intimée et qui est responsable du fait dommageable qu'il aurait posé ;

Attendu qu'au cours du procès, la propriété du bien ayant été transférée à l'abbaye Sainte-Gertrude, l'action devenait sans objet contre les appelantes Van Roosbroeck et consorts et devait être écartée ;

Attendu, en ce qui concerne la travée 11, que l'appelant, n'étant propriétaire que de l'étage, et non du rez-de-chaussée, ne pouvait, sans l'assentiment du copropriétaire, élever un étage nouveau sur cette travée ; qu'au surplus, il faut admettre qu'en consentant une servitude *altius non tollendi* sur les autres travées, et spécialement sur la travée 9, il a, implicitement, renoncé au droit de surbâtir la travée 11 ; qu'en effet, en la faisant, il aurait rendu inutile la défense de surélever la travée 9, puisqu'il aurait, d'une autre façon, enlevé le jour à l'église ; qu'il est même permis de supposer qu'en omettant de mentionner le n° 11 dans la série de numéros frappés de servitude, les parties ont, apparemment, estimé que les obligations du copropriétaire suffisaient à garantir la fabrique d'église contre toute tentative de surélévation de la toiture existant sur le n° 11 ;

Attendu, toutefois, que si l'action était recevable en tant qu'elle tendait à faire déclarer l'appelant Thierry coupable d'une faute et responsable des conséquences

7

de celle-ci, elle ne l'était plus en tant qu'elle demandait sa condamnation à exécuter des travaux sur un fonds ne lui appartenant plus ;

Attendu que l'appelant Thierry a élevé la construction litigieuse en violation des droits de l'intimée ; qu'il résulte, en effet, des termes mêmes de la convention d'échange, que la servitude *altius tollendi* réservée par cet acte portait sur la travée 9 ;

*En ce qui concerne la demande en intervention :*

Attendu qu'une décision statuant sur la légalité de l'érection de la construction litigieuse et pouvant entraîner éventuellement sa disparition, serait de nature à pouvoir préjudicier aux droits du propriétaire actuel, l'Abbaye Sainte-Gertrude des Dames Bénédictines ; que celle-ci serait donc en droit de former tierce opposition contre pareille décision et que, par conséquent, son appel en intervention est justifié en tant qu'il se borne à faire déclarer que l'arrêt à intervenir lui sera commun, mais qu'il ne l'est plus et doit être déclaré non recevable en tant qu'il aurait pour but de faire prononcer contre l'appelée en intervention une condamnation à subir ou à tolérer certains travaux ou, à plus forte raison, à se voir obliger solidairement avec l'appelant Thierry à les exécuter ou à payer des dommages-intérêts ; que les actions principales, intentées de ce chef, étant non fondées ou non recevables, il n'existe plus sur ce point d'action principale dans laquelle l'appelée en intervention pourrait être sommée d'intervenir ;

*En ce qui concerne les conclusions additionnelles des appelants :*

*(Sans intérêt.)*

*Par ces motifs,* et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu en son avis, en audience publique, M. l'Avocat général baron Van den Branden de Reeth, **écartant** toutes conclusions autres, **joint** comme connexes les causes nos 15936 et 19104, **met à néant** le jugement dont appel en ce qui concerne les appelants Van Roosbroeck, Falize, de Rochetée et Hayon ; émendant, **déclare** l'action devenue sans objet à leur égard ; les **met hors cause** ; **confirme** le jugement *a quo* en ce qui concerne Thierry, sauf en tant qu'il le condamne à enlever la construction litigieuse et qu'il autorise, éventuellement l'intimée à faire procéder à cet enlèvement et à des travaux de remise en état ; émendant quant à ce, **met à néant** ; **dit** n'y avoir lieu de prononcer cette condamnation ni cette autorisation ; **déclare** l'appelant Thierry responsable de tous dommages ayant pu résulter pour l'intimée de l'érection de la construction litigieuse, ainsi que des frais que nécessitera éventuellement sa démolition et la remise en état des lieux ; **dit pour droit** que le présent arrêt sera commun à l'association sans but lucratif Abbaye Sainte Gertrude, des Dames Bénédictines, à Louvain, ainsi que les mesures d'instruction qu'il décrète ; **condamne** l'appelant Thierry aux dépens d'appel, y compris la totalité des frais de l'appel en intervention, mais à l'exception de ceux exposés contre Mlles Van Roosbroeck et consorts, qui resteront à charge de la fabrique d'église Sainte-Gertrude.

**Observations.** — Quelques explications des faits sont nécessaires pour comprendre complètement cet arrêt qui tranche notamment une question de droit d'actualité en Belgique depuis que la copropriété par étage tend à se développer, tout au moins dans l'agglomération bruxelloise.

Sous l'ancien régime existait à Louvain une ancienne abbaye dénommée Sainte-Gertrude, dont l'église était paroissiale. L'église conserva ce caractère après la révolution, mais les bâtiments furent vendus comme biens nationaux et furent appropriés à destination industrielle.

Le chanoine Thierry racheta les bâtiments constituant l'ancienne abbaye, les restaura et y installa des religieuses bénédictines.

Il acquit pourvue d'échange de la fabrique d'église des bâtiments appartenant à celle-ci (travées 1 à 9) avec une servitude *altius non tollendi.* La travée 11, objet principal du litige, était placée entre le chœur de l'église et la travée 9 ; son rez-de-chaussée appartenait

8

à la fabrique d'église et le chanoine Thierry ne put en acquérir que l'étage.

Sans l'accord de la fabrique, il construisit sur la travée 11 un étage en surélévation, nuisant ainsi à l'éclairage du chœur de l'église.

Il transmit ensuite la propriété des bâtiments aux religieuses qui y avaient installé Van Roosbroeck et consorts.

La fabrique d'église assigna le chanoine Thierry et les religieuses Van Roosbroeck et consorts pour obtenir la démolition de l'étage nouveau.

En cours de la première instance, les religieuses constituèrent une association sans but lucratif à laquelle elles firent apport des constructions litigieuses. Cette association ne fut pas appelée à ce moment au procès. En degré d'appel seulement elle fut assignée en intervention forcée.

---

## Civ. Brux., 15 oct. 1927.

Prés. : M. VANDERHEYDE. — Sub. : M. WILLEMS. — Plaid. : MMes CHARLES DEJONGH et THOMAS BRAUN c. VELDEKENS et NYSSENS.

(De Groot et consorts c. Etat belge.)

DROIT ADMINISTRATIF. — **Fonctionnaire public.** — CARACTÉRISTIQUES. — TRAITEMENT. — CONDITIONS. — INDEMNITÉ TEMPORAIRE DE LOGEMENT. — SUPPRESSION. — INCOMPÉTENCE DE POUVOIR JUDICIAIRE.

*Les hauts commissaires royaux sont des fonctionnaires publics, chargés d'un service public et revêtus d'un caractère public, par suite d'une délégation immédiate de la loi ou d'une délégation de l'autorité constituée, agissant en exécution des lois.*

*Le fonctionnaire a droit au traitement attaché à ses fonctions à la condition qu'il y ait une disposition créant ce droit.*

*L'opportunité de la suppression d'une indemnité de logement qui leur avait été allouée à titre temporaire et limité échappe au contrôle du pouvoir judiciaire.*

Attendu que les demandeurs ont été nommés par arrêté royal, en date du 30 mai 1919, titulaires des fonctions de Haut-Commissaire Royal créées par la loi du 8 avril 1919 sur l'adoption nationale des communes et sur la restauration des régions dévastées ;

Que le même arrêté royal détermine leur traitement lequel a été relevé par les arrêtés royaux des 16 décembre 1919 et 31 mars 1920 ;

Attendu que les demandeurs font valoir qu'il leur fut promis par le ministre, Comte de Broqueville, chargé à cette époque du département de l'intérieur, une indemnité dite de logement fixée à 7,000 francs par an ;

Attendu que la dite indemnité a cessé d'être payée depuis 1921 ;

Que l'action tend à ce que l'Etat soit condamné à payer une somme de 24,500 francs, représentant trois ans et demi d'indemnité à laquelle ils prétendent avoir droit, les fonctions de haut commissaire n'ayant été supprimées qu'à partir du 15 mai 1924 ;

Attendu que le défendeur ne conteste plus au pouvoir judiciaire le droit de connaître du litige et qu'il n'y a d'ailleurs pas lieu de le faire ;

Qu'en effet, les demandeurs se plaignent de ce qu'un droit civil, leur droit de créance aurait été lésé par l'autorité administrative ce qui leur ouvre une action en justice ;

Attendu que les demandeurs qui actionnent l'Etat pour le contraindre à remplir les obligations qu'il aurait contractées envers eux se méprennent sur le caractère des engagements, avenus entre l'Etat et eux, en invoquant le contrat d'emploi ;

Que, lorsqu'il s'agit de services prestés en qualité d'employé, la rémunération due est celle sur laquelle employeur et employé sont tombés d'accord, que le lien juridique qui relie les parties est différent ;

Que les demandeurs ont pris la qualité de fonctionnaires publics, que, sous cette dénomination doit être

---

3

## Les Grands Procès de l'Histoire de Belgique

# LE PROCÈS d'Augustin-Joseph WERBROUCK

MAIRE D'ANVERS (1810-1814)

(*Suite*). (1)

Entre-temps, le procès de Werbrouck et de ses co-inculpés a commencé.

Un arrêt de la Cour de cassation — le premier d'une longue série — a, le 31 décembre 1811, déféré la cause à la Cour d'assises du département de la Dyle, siégeant à Bruxelles.

Ce renvoi avait été demandé, par les accusés eux-mêmes, semble-t-il (2), pour cause de *suspicion légitime.* Anvers avait été, par les soins de Bellemare, inondé de brochures reproduisant le rapport de Boulay de la Meurthe et Werbrouck redoutait sans doute l'effet de ces publications sur les jurés anversois.

L'instruction judiciaire se fait donc à Bruxelles. Elle se termine, le 5 septembre 1812, par un arrêt de renvoi.

Puis, procédé qui montre que l'on essaye d'impressionner l'opinion, le Parquet publie l'acte d'accusation. C'est une brochure de 52 pages. Aux dires de Berryer, sa rédaction a usé les dernières forces du Procureur général, le Chevalier Van de Walle, qui meurt le 1er janvier 1813. L'Avocat général Van der Fosse le remplace.

La prévention principale était celle de détournement de deniers publics, prévue par l'article 169 du Code pénal de 1810 : « Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 3,000 francs ».

D'autres griefs accessoires gravitaient autour de cette prévention centrale.

Werbrouck était inculpé, comme complice, dans chacune des préventions. La cause de Marescal, contumace, avait été disjointe.

L'instruction n'avait rien négligé. Elle avait poussé la minutie jusqu'aux bornes du ridicule. On avait été jusqu'à vérifier si Werbrouck n'avait pas fait retarder le carillon de Notre-Dame d'Anvers, le jour de l'adjudication de l'octroi, pour que ses hommes fussent, à l'heure fatidique, seuls présents (1).

Malgré cette ingéniosité, le Parquet n'avait recueilli contre Werbrouck aucune charge sérieuse. Aucune pièce n'était produite contre lui. On n'avait trouvé trace, dans les livres de l'octroi et de la municipalité, d'aucun prélèvement irrégulier. Seuls subsistaient les dires de Marescal fugitif.

Les débats s'ouvrirent le 10 mai 1813. Au banc de la défense, huit avocats : Me Berryer et Me De Vleeshouder, du Barreau de Bruxelles, pour l'ex-maire ; MMes Cussous et De Swerte, de Bruxelles, pour Lacoste ; MMes Raoux, de Bruxelles, et Petit-Dauterive, de Paris, pour Petit ; et, enfin, pour Biart, Me Van Volxem et Me Demarteau, d'Anvers, dont la présence à la barre est, à raison de sa parenté avec Biart et du rôle qu'il a joué dans l'affaire, au moins malencontreuse.

La Ville d'Anvers est partie civile.

Les débats avancent vite, trop vite même au gré du Parquet qui, sentant le jury incliner en faveur des prévenus, ouvre une instruction en faux témoignage contre certains témoins favorables au maire et obtient, à l'aide de cet incident, de faire surseoir à la continuation des débats. L'affaire est renvoyée à une autre session.

On arrête trois témoins, et même l'avocat De Swarte, inculpé de les avoir subornés.

Cet incident — premier coup de pouce donné à la balance de la Justice, qui bientôt en verra d'autres — tourne à la complète confusion du parquet.

Un arrêt de non-lieu de la Chambre des mises en accusation coupe court à cette diversion.

L'affaire revient alors, le 14 juillet 1813, devant la Cour d'assises. On devine que la position de la défense s'était renforcée encore par l'avortement de la manœuvre tentée contre ses témoins.

« Je déroulai, écrit Berryer, tout ce mystère d'iniquités devant le jury. L'issue favorable de l'incident de faux témoignage, qui n'avait été imaginé que pour se débarrasser du premier jury, me servit merveilleusement pour la réfutation des témoins à charge, d'autant plus victorieuse qu'aucune pièce de conviction n'était produite ».

Et Bellemare de constater, à son tour, dans une lettre (1) où le dépit ramène sous sa plume une éloquence de corps de garde :

« Les avocats étaient donc entièrement maîtres du champ de bataille ; le sieur Berryer a scandaleusement profité de cet avantage et a montré l'accusé Werbrouck décoré de la croix, honoré des témoignages les plus particuliers de l'affection de l'Empereur dont il avait reçu le portrait enrichi de diamants, comblé en tout de marques de bienfaits... »

---

(1) Voy. J. T., 1927, n° 3107 col. 689 ; n° 3108, col. 709 ; n° 3109, col. 725 ; n° 3110, col. 741.

(2) Selon M. THYS (*loc. cit.*, p. 10), ce serait le gouvernement qui aurait fait demander le renvoi à Bruxelles, craignant la sympathie du petit peuple d'Anvers pour Werbrouck. Mais cette version nous paraît contredite par l'article de la *Gazette de France*, attribué à l'Avocat Petit-Dauterive, que M. Thys lui-même reproduit (p. 19).

(1) VERHAEGEN, *loc. cit.*

(1) Lettre de Bellemare au Conseiller d'Etat Réal (3 août 1813). — Voy. THYS, *op. cit.*, p. 24 et s.

9

rangée toute personne chargée d'un service public et revêtue d'un caractère public, par suite d'une délégation immédiate de la loi ou d'une délégation de l'autorité constituée, agissant en exécution des lois. (Civ. Liége, 23 janv. 1890, *Pas.*, III, p. 141);

Qu'il importe peu que les fonctions n'aient été que temporaires et qu'ils n'aient prêté aucun serment;

Attendu que le fonctionnaire a droit au traitement attaché à ses fonctions à la condition qu'il y ait une disposition créant ce droit;

Attendu que si les demandeurs sont nantis d'un titre régulier en ce qui concerne le traitement, ils ne le sont pas en ce qui concerne l'indemnité de logement réclamée;

Qu'un arrêté royal en date du 8 février 1921, a accordé l'indemnité de logement de 7,000 francs, mais en spécifiant qu'elle était limitée à l'année 1920, de même qu'un arrêté royal en date du 31 août 1920 a approuvé la liquidation de la dite indemnité pour le mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 1919, ce qui démontre le caractère exceptionnel de la dite indemnité, laquelle peut avoir semblé superflue après le relèvement des traitements;

Attendu d'ailleurs que l'opportunité de la suppression échappe au contrôle du pouvoir judiciaire qui ne pourrait, à peine d'usurpation de pouvoir, reviser cette mesure;

Attendu que les demandeurs allèguent encore, très subsidiairement, que l'Etat a commis une faute en ne régularisant pas la situation des demandeurs alors qu'il lui appartenait de le faire en exécutant cependant la promesse pendant un certain temps et en donnant ainsi aux demandeurs tout lieu de croire que leur droit était définitivement acquis; qu'ils évaluent le préjudice éprouvé par eux de ce chef à la somme réclamée;

Attendu que, le 29 janvier 1921, les demandeurs ont été avisés de ce que l'indemnité ne serait plus renouvelée, que l'on ne peut pas invoquer, comme fait dommageable donnant lieu à réparation civile, le fait que la faveur royale ne s'est pas exercée plus avant;

*Par ces motifs*, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Willems, substitut du procureur du roi, repoussant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **dit** l'action recevable, mais non fondée;

En **déboute** les demandeurs, **condamne** ceux-ci aux dépens.

---

### Réf. Charleroi. 3 déc. 1927.

Prés. : M. Quinet. — Plaid. MMes Ed. Van Bastelaer c. Houze, avoué.

(Rosart c. Société anonyme Verres et Glaces de Marcinelle.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Référé.** — ORDONNANCE DE SAISIE-REVENDICATION. — ACTION EN MAINLEVÉE. — ABSENCE DE RÉSERVE OU CONDITION DANS L'ORDONNANCE. — DÉFAUT D'URGENCE. — INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

*Lorsque l'autorisation de saisir-revendiquer a été accordée sans aucune réserve ni condition, le président a épuisé sa juridiction.*

*La loi a prévu un correctif au pouvoir souverain d'appréciation du président, en permettant à la partie saisie de réclamer du tribunal compétent la mainlevée de la saisie pratiquée abusivement.*

*Certaines décisions admettent même que la mainlevée soit ordonnée par mesure provisoire, en cas d'extrême urgence.*

Attendu que l'action tend à nous faire rapporter l'ordonnance que nous avons rendue le 19 novembre 1927, autorisant la saisie revendication querellée;

Attendu qu'il n'existe pas de question plus controversée que celle de savoir si le président n'épuise pas ses pouvoirs par l'ordonnance d'autorisation de saisie ou s'il peut en suite d'un débat ultérieur entre le saisissant et le saisi, rétracter son ordonnance;

Attendu que les partisans du second système n'admettent cependant la possibilité d'une rétractation que si, dans l'ordonnance, le magistrat a inséré la réserve qu'il lui en serait référé en cas de difficulté;

10

Attendu que sans devoir rechercher si pareille réserve est légale, légalité qui a été sérieusement contestée, il suffit de constater, qu'en l'espèce, l'autorisation de saisir a été accordée sans aucune réserve ni condition; qu'en statuant de la sorte, le président a donc épuisé sa juridiction;

Attendu, toutefois, que le demandeur soutient que le tiers préjudicié peut toujours faire opposition à une ordonnance qui a été rendue sans qu'il lui ait été possible de se faire entendre, car le droit de défense ne peut jamais être méconnu;

Attendu que pareil soutènement paraît effectivement admissible dans tous les cas où l'opposition devant le magistrat qui a rendu l'ordonnance est la seule voie de recours possible pour le tiers préjudicié, à peine, pour celui-ci, de subir un préjudice irréparable;

Que c'est un cas de cette espèce qui a été solutionné par M. le Président du Tribunal de Bruxelles dans son ordonnance du 5 février 1927, rapporté dans la *Belgique Judiciaire*, 1927, colonne 275;

Mais attendu qu'il n'en est pas ainsi dans la cause, puisque la loi a prévu un correctif au pouvoir souverain d'appréciation du Président, en permettant à la partie saisie de réclamer du tribunal compétent aux termes des articles 567 et 831 du Code de procédure civile; la mainlevée de la saisie pratiquée abusivement et de réclamer, le cas échéant, tous dommages-intérêts;

Attendu que certaines décisions admettent même que ces articles ne font pas obstacle à ce que la mainlevée soit ordonnée par mesure provisoire, en cas d'extrême urgence, si la partie saisie ne pouvait attendre, à peine d'un préjudice irréparable, la décision du tribunal sur ce point; mais alors le président statue comme juge de référé et ses pouvoirs sont limités par les articles 806 du Code de procédure civile et 11, 2°, de la loi du 25 mars 1876;

Attendu, qu'en l'espèce, pareille urgence n'existe pas; que nous sommes donc, à tous égards, incompétent pour statuer sur l'action qui nous est soumise;

Qu'il appartient, dès lors, au demandeur de poursuivre par les voies ordinaires devant le tribunal la mainlevée d'une saisie qu'il prétend avoir été abusivement pratiquée;

*Par ces motifs*, nous, Charles Quinet, Président du tribunal de première instance séant à Charleroi, étant assisté de Maurice Robert, notre greffier, statuant en état de référé, au provisoire, tous droits des parties saufs et réservés au principal, nous **déclarons** incompétent; dépens à charge du demandeur; **donnons** acte à celui-ci de ce qu'il évalue l'action à 35,000 fr. pour la compétence et le ressort; **donnons** également acte à la défenderesse de ce qu'elle évalue le litige à plus de 50,000 francs.

---

### Corr. Louvain, 22 déc. 1927.

Prés. : M. Simons.

Plaid. : Me G. Thiery (du Barreau de Bruxelles).

(Ministère public c. Marcelis et Société anonyme « Walon frères ».)

DROIT PÉNAL. — **Roulage.** — ÉCLAIRAGE DES VÉHICULES EN STATIONNEMENT. — AUTOMOBILE ÉCLAIRÉ PAR UN FOYER LUMINEUX PUBLIC OU PRIVÉ. — ABSENCE D'INFRACTION.

*Tout conducteur doit, dès la chute du jour, éclairer son véhicule en stationnement, ainsi que le numéro matricule; mais aucune prescription légale n'exige que l'éclairage requis doive provenir d'un dispositif fixé a la voiture elle-même.*

*Satisfait à ces prescriptions l'automobiliste qui fait stationner sa voiture à un endroit éclairé par des foyers lumineux de l'éclairage, soit public, soit privé.*

*En fait :*

Attendu qu'il est établi que l'automobile du prévenu stationnait, le 8 janvier 1927, à Bruxelles, rue Van der Elst, après la chute du jour, non éclairée par ses propres feux, mais qu'elle était visible, grâce à l'éclairage public et à celui du café *Le Vénitien*, le long du trottoir duquel elle se trouvait en stationnement; que le verbalisant Thirionnet Joseph a déclaré, en effet, avoir pu lire le numéro matricule et même la marque de la voiture « Fiat » inscrite en lettres d'or sur une plaque de petite dimension à fond bleu foncé, et ce sans faire usage de lanternes ni d'allumettes; que le témoin Pierre Louis, alors qu'il se trouvait sur le trottoir, au coin du café *Continental*, en pleine lumière et à plus de 25 mètres de la rue Van der Elst, a déclaré avoir vu l'auto en stationnement dans cette dernière rue;

11

Qu'il est donc acquis aux débats que l'auto du prévenu, ainsi que le numéro placé à l'arrière étaient l'un et l'autre visibles en l'absence de lumière propre au véhicule;

*En droit :*

Attendu que tout conducteur doit, dès la chute du jour, éclairer son véhicule en stationnement, ainsi que le numéro matricule; mais qu'aucune prescription légale n'exige que l'éclairage requis doive provenir d'un dispositif fixé à la voiture elle-même;

Que l'esprit du règlement demande, en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et d'éviter les accidents, que tout obstacle soit rendu visibile; que cette visibilité existe, dès le moment où l'obstacle, placé dans une aire lumineuse, est éclairé;

Que, satisfait à ces prescriptions, l'automobiliste qui fait stationner sa voiture à un endroit éclairé par des foyers lumineux de l'éclairage, soit public, soit privé;

Attendu donc que les faits de la prévention mis à charge du prévenu ne sont pas établie;

*Par ces motifs*, le Tribunal **réforme** le jugement dont appel; en faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **renvoie** le prévenu Marcelis et la Société « Walon frères » civilement responsable, acquittés des fins des poursuites sans frais.

**Observations.** — Ce jugement est en sens contraire de celui de Bruxelles du 1er mai 1926, reproduit par J. T., col. 746.

L'arrêt de cassation conformant ce dernier était, fait à noter, un simple arrêt de formule (pourvoi non soutenu).

Quant à l'arrêt de cassation qui a renvoyé la présente affaire à Louvain, il est relaté *Pas.*, 1927, I, p. 300.

Le jugement de Louvain est coulé en force de chose jugée; le Parquet ne s'est pas pourvu contre lui, ayant d'ailleurs requis dans le sens des conclusions des appelants.

---

### S. P. Verviers, 14 déc. 1927.

Siég. : M. J. Dolphens.

Plaid. : MMes A. Journez fils (du Barreau de Liége) c. Hauseux.

(Ministère public c. S..., curé à X...)

DROIT PÉNAL. — **Enlèvement d'affiches.** — AFFICHAGE SUR LES MURS D'UNE ÉGLISE. — AFFICHE BLESSANT OU FROISSANT LES SENTIMENTS RELIGIEUX. — AFFICHE NON LÉGITIMEMENT APPOSÉE. — ABSENCE D'INFRACTION.

*Celui qui use d'un droit d'affichage sur les murs d'une église doit s'abstenir de toute publicité qui aboutirait à blesser ou même à froisser les sentiments religieux de ceux qui desservent ou fréquentent cette église.*

Attendu que le prévenu reconnaît avoir, le 25 septembre 1927, arraché une affiche apposée sur le mur de l'église;

Attendu que, à X..., le mur de l'église est affecté à l'affichage depuis de nombreuses années sans qu'il soit fait de distinction entre les affiches émanant des autorités et celles émanant de particuliers;

Qu'il faut donc admettre que, d'une façon générale, ce mur doit être considéré comme un endroit d'affichage dont les particuliers peuvent user;

Attendu, toutefois, qu'une réserve s'impose incontestablement; c'est que, en usant de ce droit, on doit s'abstenir de blesser, ou même de froisser, les sentiments religieux de ceux qui desservent ou fréquentent cette église;

Qu'en décider autrement, serait admettre une atteinte à la liberté du culte catholique, lequel doit pouvoir, s'exercer librement dans les limites que la Constitution et les lois ont tracées;

Attendu que l'affiche dont s'agit représente un « souteneur » et une « fille publique » enlacés; qu'ils apparaissent, le texte aidant, comme les héros d'un film où milieux et acteurs ont été cherchés dans les bas-fonds de la société; qu'évoquer pareil spectacle et y inviter les pratiquants du culte catholique au moment où ils se rendent à l'église, c'est, sans nul doute, blesser leurs sentiments; c'est manquer, à l'égard du culte qui se professe à l'église, du respect qui lui est légalement dû;

Attendu qu'il y a donc lieu de décider que l'affiche, dont s'agit, n'était pas légitimement apposée sur le mur de l'église de X... et que, conséquemment, manque l'une des conditions nécessaire à l'existence de l'infraction reprochée;

Attendu, au surplus, que s'il était même admis que la susdite affiche avait été légitimement apposée — ce que nous n'avons pas admis — encore admettrions-nous que le prêtre, dont l'enseignement, sous peine d'être vain, doit être complété par l'exemple et la vigilance, a, en arrachant pareille affiche, obéi à un impérieux devoir de conscience : celui d'éviter à ses paroissiens la tentation d'un spectacle tel que le faisait prévoir l'image et le texte affichés; et nous admettrions qu'il devrait bénéficier de la disposition de l'article 71 du Code pénal;

12

*Par ces motifs*, **renvoyons** le prévenu des poursuites sans frais.

Statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que la prévention n'est pas établie **déboutons** la partie civile de son action avec charge des dépens.

---

« Les jurés ont été circonvenus et séduits par les raisonnements les plus pitoyables; mais les avocats de Paris sont des pipeurs du bon sens; ils sont comme les grands comédiens, on applaudit jusqu'à leurs sottises. Ils ont tiré grand parti du rapport sur l'affaire de l'auditeur Favars, où il est dit qu'en de pareilles matières, il faut des preuves plus claires que le jour, et que ces forfaitures sont plus du ressort de l'administration que de celui des tribunaux. Après avoir bien incrusté ces principes dans l'esprit des jurés, on a fait tout ce que l'on pouvait pour leur prouver que l'accusation n'était que de l'eau de boudin, et que dès lors l'innocence était claire comme du cristal...

« Vous avez sans doute entendu parler de l'avocat De Swerte. Ce petit bossu avec son baragouin a été le plus intrépide champion. Son audace a merveilleusement secondé la logique des cicérons parisiens. »

La fureur de Bellemare se comprend; c'est que, non contente de montrer la faiblesse de l'accusation, la défense a pris l'offensive et attaqué à fond les manœuvres de la police impériale en Belgique.

Nous sommes en 1813. Le mecontement de notre peuple, excédé d'une domination qui l'oppresse, l'écrase d'impôts, persécute ses prêtres, lui prend ses enfants pour les faire tuer dans les ruelles de Saragosse ou les neiges de la Bérésina, est à son comble. Et voilà que ces avocats de Paris et du terroir viennent faire, devant lui, le procès de ce régime odieux.

Comment s'étonner qu'il se passionne pour ces débats, qu'il en fasse « ce que l'affaire Anneessens avait été au début du régime autrichien » (1). Les audiences sont suivies par une foule de plus en plus dense. Non seulement le jury, qui comprend pourtant plusieurs Français, mais aussi la Cour, composée de magistrats belges, le président Calmeyn, les assesseurs de Lannoy, Evenepoel, Willems et Baumhauer, ne cachent guère leurs sympathies pour les accusés.

Et, le samedi 24 juillet 1813, ce qu'on prévoyait depuis plusieurs audiences se produit : les quatre inculpés sont acquittés (1).

Acquittement triomphal.

« Toute la ville de Bruxelles », raconte Berryer, « applaudit avec transport l'arrêt d'absolution. Le peuple, en foule, environna le maire triomphant et sa nombreuse descendance. Il s'attela à sa voiture et la traîna jusqu'à son hôtel. Toute la soirée se passa au bruit des fanfares qui duraient encore lorsque je me jetai dans ma voiture pour regagner Paris, où des affaires urgentes me rappelaient ».

A Anvers, mêmes démonstrations de joie publique. Et le comte de Cornelissen qu'on y a nommé maire en remplacement de Werbrouck, est mis en minorité par le Conseil municipal.

*(A suivre.)* Victor de Laveleye.

(1) P. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. VI, p. 209.

(1) Marescal fut, par arrêt du 19 août 1813, condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés et à 1,587,000 francs de dommages-intérêts envers la ville d'Anvers.

## La Source du Droit

Il est temps, mon ami, que je te quitte... Mais avant de te dire adieu pour longtemps, adieu pour toujours, je veux t'emmener avec moi pendant une heure encore... Nous irons flâner, nous irons rêver ensemble au Forum Romain, où notre droit a ses racines lointaines... Au milieu des fûts brisés, des débris de colonnes, dans l'enchevêtrement des lianes, nous nous ingénierons à les découvrir, ces racines profondes, que des siècles de vandalisme et de poussière ne sont pas parvenus à faire mourir tout à fait...

Puisque c'est notre dernière promenade, musardons un peu, n'est-ce pas? Laissons les voyageurs pressés et les dévôts de l'agence Cook suivre la rue encombrée qui conduit à l'entrée officielle du Forum... Nous prendrons, nous, le chemin des écoliers, combien plus pathétique et plus impressionnant!

Montons les degrés qui mènent au Capitole, et saluons au passage l'aigle dont le vol royal se heurte hélas! à des barreaux de fer, et la louve, prisonnière, elle aussi, qui tourne dans sa cage en exhalant une plainte aussi troublante qu'un gémissement humain.

Nous voici sur la place du Capitole, merveille d'harmonie et d'ordre qu'enfanta, comme en se jouant, le génie de Michel-Ange. De son geste pacificateur, mais volontaire, Marc Aurèle semble arrêter tous ceux qui ne seraient pas dignes d'aller plus loin...

Puisque nous sommes parmi les élus, avançons, mon ami... La Via del Campidoglio nous offre son ombre propice... Fais quelques pas... Contemple...

Tout le Forum s'étale devant toi dans le rayonnement de cette après-midi printanière... Embrasse d'un seul regard, cette féerie écroulée de marbre et de verdure, à gauche, l'arc de Septime Sévère, tout au bout celui de Titus, avec, derrière lui, le cirque grandiose du Colisée... Tu reconnais, pour les avoir souvent vues sur des estampes et des gravures, les trois colonnes élancées du temple de Castor et Pollux, celles du temple de Saturne... Ici, les voûtes gigantesques de la Basilique éventrée de Constantin; là, le bassin des Vestales dont les eaux reflètent les statues mutilées qui l'entourent, en même temps que les buissons de roses qui se multiplient sur ses bords. Si ton regard s'élève, le Palatin t'apparaîtra avec ses palais aux flancs entr'ouverts, où la verdure met son sourire et les fleurs, leur parfum. Vois cet amoncellement, façonné par les siècles, d'édifices écroulés, de temples effondrés, de colonnades gisantes, de statues décapitées qu'enlacent ou que couronnent des lauriers toujours verts, des lilas, des iris, des églantiers...

Tu frémis, tout ton être vibre, ton cœur palpite, car tu retrouves ici tes origines séculaires. Ton sang — ton sang latin — coule plus chaud, dans tes veines... Tu es de la race de ceux qui ont vécu dans ce forum... Un Anglo-Saxon, un Germain ne ressentiraient pas ton émotion. Toute ta culture vient de ces pierres à demi-ensevelies sous le feuillage. Tes études classiques ont été pénétrées du parfum qui se dégage de cette nécropole de marbres et de fleurs...

Ton imagination ressuscite tout ce qui a disparu. Tu entends, sur la voie sacrée, rebondir les chars des vainqueurs... Tu t'évades hors de notre siècle et tu pénètres dans ce forum avec le peuple excité qui s'y rue...

J'attendais ce moment... Arrête-toi. Asseyons-nous sur ce chapiteau écroulé qu'une glycine enlace... Tu vois, sur les Rostres, cet homme au visage élargi... Tu entends ces périodes cadencées qui dominent le tumulte de la foule... Tu comprends ses objurgations où résonnent les noms de Verrès et de Catilina... Son corps est secoué du frisson oratoire qui fait onduler sa toge mouvante comme sous l'effet d'un souffle intérieur... Tu l'as reconnu, n'est-ce-pas? C'est lui... C'est Cicéron... le plus grand avocat de l'antiquité et de notre ère... Ecoutons-le encore... Pressons la foule pour arriver jusqu'au pied des Rostres... Je ne veux pas que tu perdes une syllabe de cette harangue qui semble fougueuse, si enflammée, et qui, pourtant est un miracle d'élégance, d'ordonnance et d'harmonie.

Un mouvement dans le peuple en délire et voici qu'il nous pousse, malgré nous, vers cet édifice où doit se terminer notre pèlerinage : la Curie. C'est là que le Droit Romain s'est élaboré. C'est derrière ces murs qu'ont été engendrées nos lois. Quand tu remontes le cours du fleuve, il t'amène ici, à sa source... Penche-toi. Abreuve tes lèvres à cette eau lustrale. Elle te purifiera, elle te rafraîchira, elle te vivifiera pour tous les jours à venir.

* * *

Adieu, mon confrère, mon ami, le soleil descend; l'ombre s'étend sur toutes ces ruines vivantes; l'heure de la séparation définitive est venue. Je cueille pour toi cette petite rose. Elle semble tellement attachée à ce chapiteau dorique qu'on dirait qu'elle est sortie de lui. En te l'offrant, une phrase, lue autrefois, me vient aux lèvres, un vers de je ne sais plus quel poète, que je te

13

répète, maladroitement peut-être, tel qu'il m'est resté dans la mémoire, mais avec toute l'émotion de mon cœur fraternel :

« *Adieu. Prends cette rose et marche vers l'Aurore !* »

MAURICE CAMBIER.

(Extrait de *Le Jeune Avocat.*)

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

—:—

### Appréhensions.

*Il était onze heures et quart. Je m'apprêtais à quitter le Palais quand l'idée me vint de passer par la librairie du couloir de première instance pour y acheter, non pas du chocolat, mais un livre. Il régnait de ce côté un calme impressionnant qui eût pu faire croire que Me Hennebicq n'avait jamais été Bâtonnier de l'Ordre. Seul, Me X..., les mains croisées derrière le dos, se promenait là à petits pas. Une étrange inquiétude était peinte sur son visage. Comme il me semblait mal portant, je lui frappai amicalement l'épaule : « Eh! bien mon vieux, comment vas-tu?... Tu me parais un peu las. » — « Non, dit-il, je ne suis pas fatigué, je suis angoissé, et c'est bien pis. La raison de mon trouble, tu vas la connaître : je suis un des rares qui persistent à maintenir la noble tradition suivant laquelle un avocat, réellement avocat se doit de venir en ces lieux entre onze heures et midi.*

» *Quotidiennement, je m'abandonne ici au flot de mes pensées. Or, depuis quelque temps, chaque fois que mes pas me ramènent vers l'étalage des livres, une étrange inquiétude me saisit. Je suis convaincu qu'un de ces quatre matins j'y verrai flamboyer le titre d'un ouvrage qui sera une critique impitoyable du Barreau, une critique si acerbe et à la fois si clairvoyante que jamais notre Ordre ne se relevra de l'atteinte mortelle qui lui sera ainsi portée.*

» *Oh! l'auteur n'en sera pas un avocat. Peu d'entre nous ont le talent qu'il faut pour élaborer pareille œuvre, et Me Jean Cools est trop occupé pour s'y consacrer entièrement.*

» *Ce ne sera pas davantage de la magistrature que viendra ce coup de Jarnac. Malgré son hostilité latente et la jalousie larvée qu'elle nous porte, une formation intellectuelle commune l'empêche de dépasser les bornes des reproches traditionnels. Je ne crains pas davantage le livre définitif que M. de Boelpape pourrait écrire sur nous. Malgré son air sévère, notre bibliothécaire nourrit à notre égard une affection qui l'incline à l'indulgence. Les mémoires de Jean Vandermeulen? Non, ce livre-là*

14

*ne sera point amer. J'en ai à l'avance commandé dix exemplaires chez Larcier, sûr d'y trouver un remède certain contre ma misanthropie grandissante. M. Hunaerts n'est pas non plus redoutable. S'il écrit un jour, ce sera l'histoire en quinze volumes du Bureau des Consultations gratuites... Non, ajouta-t-il, et à ce moment, son visage trahit un trouble si évident, que j'en demeurai moi-même tout ému, si nous devons craindre quelque chose, c'est du côté des gardiens du Palais. Songez-y, ils n'ont, eux, aucun motif de nous ménager. L'uniforme de coupe militaire qu'ils portent doit fatalement leur inspirer une antipathie profonde pour les gens de robe que nous sommes. Nos perpétuelles plaisanteries sur les ascenseurs qui ne fonctionnent pas, les ont incontestablement aigris. Prenons-y garde. Ces gens-là nous connaissent et nous observent. Nous commettons l'erreur de nous abandonner aux confidences en leur présence. Ils n'ont aucune raison de se montrer bienveillants à notre égard. Et tenez... une chose m'inquiète. Ils ont cessé de collaborer au « Journal du Jeune Barreau », où, pendant si longtemps, un des leurs, avec quel talent, bon Dieu ! déploya sa verve caustique. Cela ne me dit rien qui vaille... Leur silence actuel me donne la certitude qu'ils préparent un impitoyable réquisitoire contre nous. Leur livre sera une satire terrible, croyez-moi... Nous ne nous en relèverons pas. »*

*A ce moment, je me rendis compte qu'il divaguait. Je lui serrai la main et m'éclipsai au plus vite...*

H. V. L.

* * *

### Notre courrier.

Nous recevons les deux lettres qu'on lira ci-dessous. La première émane d'un de ces confrères modestes dont la race tend à disparaître. La seconde nous est envoyée par un jeune avocat ami de ce stagiaire à qui Me Puttemans adresse des épitres aussi bien écrites que pensées. Toutes deux contiennent des suggestions qui méritent d'être retenues.

Nous nous empressons donc de les publier. Elles constituent d'ailleurs des documents psychologiques précieux et caractéristiques.

« *Mon cher Confrère,*

» J'aurai bientôt cinquante ans de Barreau. Chaque » matin je viens à pied au Palais. On m'a assuré que » c'était le vrai moyen de rester bien portant, et, ma foi, » je commence à croire que le conseil a du bon. Je me » permets pourtant de formuler une réserve. Je serais un » piéton tout à fait heureux, si aux jours de mauvais » temps, sur le trottoir qui commande l'entrée du Palais, » ne se formaient de véritables mares que je me vois » contraint de traverser au risque de me mouiller les

15

» pieds et de prendre froid. Ne pensez-vous pas qu'en » attirant, par la voie du *Journal des Tribunaux*, » l'attention de qui de droit sur cette situation, on y » porterait remède en remettant horizontales les dalles » sur lesquelles actuellement l'eau s'accumule.

» Croyez-moi, mon cher Confrère, etc... »

* * *

« *Mon cher Confrère,*

» Je me rends, ainsi que vous le savez, en auto au » Palais. Or, presque chaque jour, je suis contraint » d'entendre les justes récriminations de mon chauffeur, » le fidèle Adhémar.

» Celui-ci se plaint de ce qu'il soit obligé de station- » ner dans la bise, le froid et la pluie. Ne pourriez- » vous insister auprès des pouvoirs compétents pour » qu'on organise dans une dépendance du Palais un » garage convenablement outillé et bien abrité, où nos » chauffeurs pourraient nous attendre en jouant au » besigue.

» Votre dévoué.

» X... »

* * *

### Institut des Hautes Etudes de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. **H. La Fontaine**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera son cours d'*Eléments du Droit mondial*, le lundi, à 5 heures, à partir du lundi 9 janvier.

## BIBLIOGRAPHIE

—:—

1914. — LE JEUNE AVOCAT, par MAURICE CAMBIER. Préface de Me HENRI ROBERT, de l'Académie française, ancien Bâtonnier. — Un vol. in-8°, de 128 p. — Prix : 8 francs. — Bruxelles, Ferdinand Larcier, éditeur.

Notre aimable confrère du Barreau de Charleroi, Me Maurice Cambier, vient d'écrire à l'usage du jeune avocat, une manière d'initiation professionnelle, dont nous souhaitons que tous les stagiaires fassent leur miel.

En une suite de petits entretiens, dont le tour familier ne laisse pas, quand des souvenirs romantiques ne le contrarient point, d'être un vif agrément, Me Cambier prodigue ses bons conseils. Il assiste son jeune confrère inconnu dans la plupart des situations qui vont s'offrir à lui au début de sa carrière et, chaque fois, il lui propose comme guide l'une ou l'autre de nos traditions

16

essentielles. Il se garde de se perdre en des règles abstraites et il ne dédaigne pas d'entrer dans la pratique usuelle de notre profession. A cet égard, tout le chapitre qu'il consacre à la plaidoirie nous semble le meilleur venu et d'une utilité savoureuse parmi ces causeries, animées chacune d'une sincérité et même d'une émotion qui leur font une jolie parure.

Peut-être cependant une remarque viendra-t-elle à l'esprit de certains lecteurs. Me Cambier parle et écrit comme si le Barreau était demeuré étranger aux circonstances nouvelles qui, depuis la guerre surtout, ont modifié l'atmosphère où nous vivons tous. Il ferme volontiers les yeux aux difficultés d'ordre matériel et d'ordre technique, que rencontrent les jeunes et il s'adresse à eux comme on aurait fait il y a cinquante ans. C'est le seul reproche que nous nous permettons à l'endroit de ce petit manuel du bon stagiaire, dont nous publions ici même, aujourd'hui, la conclusion. Me Henri Robert en a écrit la préface. Nous avons rarement lu, il faut bien le reconnaître, quelque chose d'aussi creux que celle-ci.

H. P.

* * *

1915. — HISTOIRE DE L'EGYPTE DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A LA CONQUÊTE PERSANE, par JAMES-HENRY BREASTED, professeur d'Egyptologie et d'Histoire de l'Orient à l'Université de Chicago, traduit de l'anglais. — Préface de JEAN CAPART. — Grand in-8°, XVI de 634 pages en deux volumes, 12 cartes, 186 figures, 79 planches hors texte. — Bruxelles, Vromant et Cie, 1926.

L'important ouvrage de Breasted avait été publié en 1905. La traduction qui vient d'être éditée est présentée au public en langue française par M. Jean Capart en des termes que des profanes en égyptologie se garderont bien de rectifier : « L'*Histoire de l'Egypte* de BREASTED doit être considérée, dès maintenant, comme un classique de l'égyptologie, et aussi longtemps que l'auteur lui-même ne nous aura pas donné une nouvelle édition, ce serait une erreur d'y toucher à quelque endroit sous prétexte de vouloir la mettre au point... On peut donc affirmer que l'*Histoire de l'Eygpte* que j'ai l'honneur de présenter au public de langue française, constitue exactement le bilan honnête des recherches égyptologiques au moment où son auteur imprimait, pour la première fois, son ouvrage à New-York en 1905. »

Obligés pour apprécier les mérites scientifiques de ce travail d'invoquer le témoignage d'un plus compétent, il nous sera cependant permis de souligner le soin de son édition qui fait des deux volumes parus un véritable ouvrage d'art.


Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)
Compte chèques postaux 423.75

# LE SECOND VOLUME DES XV CODES VIENT DE PARAITRE

## de même que l'édition complète en un volume

DEUXIÈME ÉDITION

**A JOUR JUSQU'AU 19 NOVEMBRE 1927**

Trois colonnes par page

On connaît déjà la valeur de cette Encyclopédie, par le succès sans précédent que rencontra la première édition, dont bien des souscripteurs ne purent être servis.

Et cependant, comme toute œuvre humaine, elle n'était pas parfaite. Aussi, bien des améliorations furent-elles apportées à la composition par les auteurs.

Pour ne parler ici que de la forme, disons seulement que, sous une couverture plus élégante encore, la seconde édition nous apporte deux volumes larges et minces, présentant un texte en trois colonnes au lieu de deux, sur des pages plus hautes, permettant ainsi d'embrasser d'un seul regard une quarantaine d'articles. Des encoches avec onglets sur la tranche, permettent d'ouvrir instantanément l'ouvrage au Code désiré, avantage considérable, puisque le premier volume ne comporte pas moins de treize Codes.

Quant au second, s'il n'en contient que trois, il apporte la clé de tout l'ouvrage : **la table chronologique**, et une table alphabétique extrêmement fouillée.

Le **Complément**, réduit de tout ce qui a pu être idéologiquement distribué dans l'un des XV Codes, est d'une consultation d'autant plus pratique.

Le **Code de la Guerre et de l'Après-Guerre** est resté le précieux bulletin chronologique de toutes les lois depuis 1914, sorte de « Pasinomie » abrégée, et s'est enrichi d'une cinquième partie, groupant les matières les plus usuelles et offrant, assemblée, toute la législation propre aux « Baux à ferme ou à loyer », aux « Dommages de guerre » et au « Séquestre des biens ennemis ».

Les **Addenda**, à la fin du volume, assurent la parfaite mise à jour de tout l'ouvrage par l'ajoute, en dernière heure, de toutes les lois promulguées en cours de publication, jusqu'au 16 novembre 1927. Ces dispositions y sont classées dans le même ordre que dans le corps des XV Codes.

« Last not least! » Ce qui donne au second volume son principal intérêt, c'est le **Code Fiscal** qui remplit d'ailleurs près de la moitié de ses pages.

Dû à la collaboration de l'avocat Rodolphe Callewaert, diplômé en science financière de l'Université de Paris, ce Code nous présente cette législation si touffue sous la forme la plus pratique. L'auteur, en effet, y a groupé idéologiquement les lois et arrêtés sous des rubriques correspondant à la matière imposable, et classées dans l'ordre alphabétique. Ainsi, la consultation du Code fiscal devient aisé pour les moins initiés. Et comme le plan général de l'ouvrage, comportant l'indication en manchette du chapitre et de la date de la loi figurant en tête de chaque page, il suffit de feuilleter le Code fiscal à la façon d'un dictionnaire pour mettre instantanément le doigt sur la disposition recherchée.

Certains ont reproché à cette méthode de disséquer les lois fiscales, mais nous croyons ce grief non fondé. L'auteur, en effet, s'est bien gardé de scinder les lois organiques, et a conservé, reproduit dans son plein texte notamment :

*a*) En matière de douanes et accises, la loi générale du 26 août 1822;

*b*) En matière d'enregistrement, la loi du 22 frimaire VII;

*c*) En matière d'impôts sur les revenus, les lois coordonnées par l'arrêt royal du 8 janvier 1926;

*d*) En matière de successions, les lois des 27 décembre 1817 et 17 décembre 1851;

*e*) En matière de timbre le Code du Timbre du 25 mars 1891.

Les lois distribuées sous plusieurs rubriques sont celles qui, touchant aux impôts les plus divers, ne constituent qu'un ensemble tout arbitraire de dispotions que le plus élémentaire souci de la méthode, commande de sectionner afin de rattacher à chaque catégorie d'impôts les dispositions modificatives qui les concernent.

Au surplus, le plan général de ces lois, même panachées, a été reproduit à la fin du Code fiscal, v° *Varia*, qui constitue une table chronologique complète de toutes les lois fiscales, avec renvoi pour le texte aux diverses rubriques idéologiques.

Si cette méthode était déjà celle de la première édition, elle se trouve aujourd'hui considérablement développée par la création de nombreuses rubriques supplémentaires.

La deuxième édition s'est enrichie d'un **Résumé alphabétique des principaux droits d'enregistrement**, avec l'indication du taux actuel de l'impôt. En tête du Code fiscal est inséré le tableau de tous les **Addenda et Errata**, en sorte que le lecteur peut être assuré, moyennant cette consultation aisée et rapide, de trouver sous chaque rubrique le relevé complet et tout à jour des dispositions actuellement en vigueur.

Notre Code fiscal a la prétention d'être le relevé presque complet de la législation fiscale, car, à la différence des ouvrages similaires qui ne donnent que des lois d'Enregistrement, de Timbre, de Greffe, d'Hypothèque et de Succession, notre Code embrasse en outre les lois d'Impôts sur les Revenus, les lois de Douanes et Accises, la Fiscalité provinciale et communale, outre de nombreuses autres matières, et englobe ainsi le cycle complet des lois fiscales.

Bref, nous espérons, en achevant la seconde édition des XV Codes, avoir forgé un sérieux instrument de travail.

Puisse-t-il vous être utile.

**Relié en un volume : 60 francs.**

**Relié en deux volumes : 75 francs.**


Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3112 BRUXELLES DIMANCHE 8 JANVIER 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## SOMMAIRE

LE POUVOIR JUDICIAIRE ET LA CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS.

JURISPRUDENCE :

**Brux. (1re ch.), 21 oct. 1927.** (Droit civil. Contrat de mariage. Communauté universelle. Reprise du droit au profit des héritiers de l'époux prédécédé.)

**Civ. Anvers (4e ch.), 2 déc. 1927.** (Droit civil. Expropriation forcée. Action en nullité de l'adjudication. I. Adjudication postérieure de plusieurs heures après le moment fixé. Absence de nullité. II. Vileté des enchères. Prix inférieur à quinze fois le revenu cadastral. Obligation de surséance. Ordre public.)

**J. P. Mons, 26 nov. 1927.** (Droit public. I. Contrainte. Recouvrement des deniers publics. Mode normal. II. Protection de l'enfance. Frais d'entretien et d'éducation des mineurs. Recouvrement à charge des débiteurs alimentaires. Condition. Mesure ordonnée par le juge des enfants. Stricte interprétation.)

**Comm. Courtrai, 5 nov. 1927.** (Droit commercial. Vente. Clause : « Marchandise vendue départ usine. » Lieu d'agréation. Obligation du vendeur d'aviser de l'expédition.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Le Procès d'Augustin-Joseph Werbrouck. (*Suite.*)

# Le Pouvoir judiciaire
## et la constitutionnalité des lois

Voici, assurément, une question difficile et complexe. Elle donna lieu, jadis, à une dispute fameuse où brillèrent les noms de l'ancien constituant de Brouckère, de l'avocat Eugène Verhaegen, des professeurs Arntz et Roussel, tous partisans du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois; de Thonissen et du Procureur général Faider, qui en étaient, avec la Cour de cassation, les adversaires convaincus. La controverse s'apaisa, autour d'une jurisprudence constante, pour rebondir, en ces derniers temps, avec une énergie accrue. Car il n'y a pas seulement la savante mercuriale de M. le Premier avocat général Soenens (1) — qui suscita, dans nos colonnes, la verve irrévérencieuse de Me Chomé — il faut citer encore (et j'en oublie), les discours rectoraux de Me Van den Bossche, en 1925, 1926 et 1927 (2) la conférence de M. le conseiller à la Cour de cassation Silvercruys à la tribune du Jeune Barreau de Bruxelles, l'étude de Me René Warlomont dans la *Revue de Droit belge* (3) et l'article de M. le professeur Ganshof dans l'*Indépendance Belge* (4) — tous travaux remarquables. En France, la jurisprudence, conforme à la nôtre, est combattue par un mouvement de doctrine impressionnant. Je ne nommerai que M. Berthélémy, doyen de la faculté de droit de Paris, M. Duguit, doyen de celle de Bordeaux, qui, après avoir longtemps abondé dans le sens de la jurisprudence, a récemment changé d'avis, les professeurs Hauriou, Geny et Renard. Elargissant notre horizon jusqu'aux pays où les tribunaux accueillent l'exception d'inconstitutionnalité, je devrais citer le célèbre arrêt de la Cour de cassation de Roumanie, du 16 mars 1912, celui de l'aréopage d'Athènes de 1905, rappeler le jugement, classique, du juge Marshall et signaler la constitution des Etats-Unis dont l'influence sur la nôtre est certaine. Il me resterait enfin à montrer le système jouant dans les pays scandinaves, en Allemagne, dans les colonies anglaises. Quant à l'Angleterre, elle occupe une position à part parce qu'elle n'a pas de constitution écrite et que le Parlement y est, de ce chef, omnipotent (1).

Le sujet est donc d'importance et je n'aurai pas la témérité de prétendre l'épuiser en un article de journal. Je ne tirerai pas de Raikem, à mon tour, une troisième citation. Non pas, seulement, faute d'espace, mais parce qu'en l'absence d'un texte précis dans la constitution et d'un avis formel dans les travaux préparatoires, je tiens pour insuffisants l'exégèse et le raisonnement *a contrario*. Je préfère, au risque de me faire traiter de moderniste par Me Chomé, confronter avec la logique, son principal argument — la hiérarchie des pouvoirs — et, par un raccourci, tendre à la solution du problème. Ce biais me faisant côtoyer le beau travail de M. Soenens sans y pénétrer, j'en salue, en passant, l'érudition, la force et la méthode. Il mérite mieux, je l'avoue, que mon modeste hommage et même le spirituel persiflage de Me Chomé, mais son analyse demanderait un mémoire et ceci n'est qu'un article de journal.

La hiérarchie des pouvoirs me rappelle, si mes lecteurs et mes lectrices me permettent d'égayer un peu un sujet sérieux, la boutade d'Octave Mirbeau sur les officiers prussiens : « D'abord, il y a l'officier de cavalerie, puis il y a le cheval de l'officier de cavalerie, puis... il n'y a rien..., puis il y a l'officier d'infanterie. » Pour Me Chomé et les tenants de la hiérarchie des pouvoirs, il y a, d'abord et en selle, le pouvoir législatif. Sous lui, bien en mains, pourvu de la gourmette et de la martingale, ses moindres initiatives promptement réprimées de la bride et des aides, trotte le pouvoir exécutif. Enfin, à distance respectueuse vient le pouvoir judiciaire. Celui-ci fait non seulement figure de subordonné, mais de coupable et de suspect, car depuis le 5 novembre 1920, date du fameux arrêt sur la responsabilité des pouvoirs publics en cas de violation d'un droit civil, il est convaincu d'empiètement sur l'Exécutif et Me Chomé le voit déjà montant à l'assaut du Législatif.

Si le propos d'Octave Mirbeau n'est qu'une boutade, la hiérarchie des pouvoirs me paraît une notion fausse, reposa-t-elle sur une tradition séculaire. (La tradition est d'ailleurs loin d'être unanime.) Je comprendrais qu'on parlat de hiérarchie dans le sein d'un même pouvoir. Je conçois par exemple, la hiérarchie dans le pouvoir judiciaire, entre les diverses juridictions; dans l'administration, dans l'armée. Mais je n'admets pas qu'on établisse une hiérarchie entre trois pouvoirs qui tous émanent de la Nation, à un titre égal, et dont tout le monde reconnaît qu'ils sont indépendants et souverains, chacun dans sa sphère. Il ne peut être question de hiérarchie entre des pouvoirs indépendants et souverains pas plus qu'entre des nations indépendantes et souveraines. Or, si l'on admet que le pouvoir législatif puisse enfreindre la Constitution et contraindre ensuite les tribunaux à s'associer à cette violation par l'application d'une loi inconstitutionnelle, il n'y a plus indépendance des pouvoirs mais subordination et tout le mécanisme de la séparation des pouvoirs se trouve gauchi.

Il serait puéril d'objecter que je renverse la situation au profit du pouvoir judiciaire, car tous ceux qui ont écrit sur la question, ont pris soin de préciser qu'il ne s'agit aucunement, pour le juge, *d'annuler* une loi inconstitutionnelle — ce qui serait un empiétement évident — mais de refuser l'application de cette loi au cas concret qui lui est soumis, c'est-à-dire de vider dans un litige déterminé le conflit entre la Constitution et une loi ordinaire.

Me Chomé affecte de craindre que les Cours et tribunaux n'abusent de ce pouvoir pour s'allier « aux forces de réaction et d'incompréhension » dans un esprit hostile « aux droits du peuple ». Ces paroles réveillent un écho de quatre-vingt-onze et de quatre-vingt-treize. Mais si nous perçons à jour leur sens profond, que trouvons-nous? Les droits du peuple, j'entends les plus précieux, sont précisément ceux qui ont été scellés dans le pacte fondamental. D'où il suit que le juge, en refusant d'appliquer une loi inconstitutionnelle, respecte pleinement les droits du peuple.

L'article de Me Chomé se termine par un avertissement à la magistrature suivi de cette conclusion, que la loi est faite pour tout le monde. Je suis parfaitement d'accord, non sur l'avertissement dont l'allure démagogique, indigne de Me Chomé, a certainement dépassé sa pensée — mais sur sa conclusion. Incontestablement, la loi est pour *tout le monde* et cela comprend évidemment le juge. mais aussi, n'est-ce pas, le législateur. Or, *la loi* c'est d'abord la Constitution — car ici il y a une hiérarchie — et ensuite la loi ordinaire. Celle-ci n'existe même qu'en fonction de celle-là et comme l'observe très justement M. Soenens, les juges qui ont prêté serment de fidélité à la Constitution se doivent de traduire cette fidélité dans les actes de leurs fonctions.

JOSSE BORGINON CANTONI.

(1) B. J., 1927, col. 613.
(2) B. J., 1925, col. 545; 1926, col. 577, et 1927, col. 577.
(3) *Rev. Dr. Belge*, 1927, p. 45.
(4) Numéro du 12 novembre 1926.

(1) Ceux que la question intéresse trouveront des références bibliographiques, très complètes, dans les discours de MM. Soenens et Vanden Bossche.







## JURISPRUDENCE

**Brux. (1re ch.), 21 oct. 1927.**

Prés. : M. C. DE LE COURT.
Plaid. : MMes DES CRESSONNIÈRES et LABBÉ c. DEWINDE.
(Ceuppens c. Baetens, veuve Ceuppens.)

DROIT CIVIL. — **Contrat de mariage.** — COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. — REPRISE DE DROIT AU PROFIT DES HÉRITIERS DE L'ÉPOUX PRÉDÉCÉDÉ.

*Le droit de reprise, prévu par l'article 1525 du Code civil, existe pour les héritiers de l'époux prédécédé, sans qu'il leur ait été réservé par le contrat de mariage.*

*Les héritiers de l'époux prédécédé ont droit aux intérêts sur le montant de la reprise depuis le jour du décès du* de cujus.

Attendu que par acte produit en forme régulière reçu le 30 novembre 1897, par le notaire Wanbacq, de résidence à Humbeek, Corneille-François Ceuppens et Rosalie-Isabelle Baetens ont, réglant leurs conventions matrimoniales, adopté le régime de la communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir; qu'ils ont stipulé, par l'article 2 de leur contrat, qu'en cas d'inexistence d'enfants nés ou à naître, la communauté, à la dissolution du mariage, appartiendra en pleine propriété à l'époux survivant et, par l'article 3, qu'en cas d'inexistence d'enfants nés ou à naître au décès du prémourant, la dite communauté universelle appartiendra au survivant savoir : la communauté universelle mobilière en pleine propriété et la communauté universelle immobilière pour moitié en pleine propriété et pour moitié en usufruit avec dispense de caution;

Attendu que Corneille-François Ceuppens est décédé instestat, le 13 octobre 1921, laissant pour seul héritier légal son neveu Jean-François Ceuppens, l'appelant;

Attendu que celui-ci, invoquant l'article 1525 du Code civil, soutient pouvoir opérer la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de son auteur et postule la condamnation de l'intimée à lui payer leur valeur, soit la somme de 62,085 fr. 50, outre les intérêts légaux à la date du jour du décès du *de cujus*;

Attendu qu'à l'encontre de cette prétention, l'intimée allègue que les clauses prérappelées de son contrat de mariage constituent à son profit une donation et non la convention de mariage prévue par l'article susvisé du Code civil; qu'en conséquence, toute la communauté lui appartient, sans que l'appelant ait à faire valoir un droit quelconque dans la part de communauté du défunt;

Attendu que les stipulations du contrat querellé entrent en tous points dans les prévisions de l'article 1525 du Code civil et partant, constituent à l'évidence la convention matrimoniale qu'il autorise;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le droit de reprise prévu par cet article, existe pour les héritiers de l'époux prédécédé, sans qu'il leur ait été réservé par le contrat de mariage, que ce droit leur est virtuellement conféré par cette disposition de la loi, à moins de stipulation contraire, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

21

Attendu, au demeurant, que l'article 3 du contrat discuté ne fait pas obstacle au soutènement de l'appelant, que les contractants, en stipulant une réduction en cas d'existence d'enfants, aux avantages réciproques qu'ils se faisaient ont uniquement entendu, conformément à leur droit, apporter un tempérament à ce que l'article 1525 du Code civil leur permettrai de faire ;

Attendu qu'en vain l'on chercherait dans les dispositions du contrat l'intention qu'auraient eue les futurs conjoints de se faire une libéralité ; que les libéralités ne se présument pas et que l'intimée reste en défaut de démontrer le fondement de son soutènement ;

Attendu que dans l'état actuel de la cause, il est impossible de déterminer la valeur des apports et capitaux à apprendre par l'appelant ; que partant, il échet d'ordonner aux parties de s'expliquer sur ceux-ci ;

Attendu enfin que, le caractère que présente la reprise à faire par les héritiers de l'époux prédécédé, en exécution de l'article 1525 du Code civil, étant celui d'une récompense due par la communauté, c'est à juste titre que l'appelant réclame, en son ajournement, le payement des intérêts légaux sur le montant de sa créance à dater du jour du décès du *de cujus* ;

*Par ces motifs,* la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **reçoit** l'appel ; et y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel ; émendant, **dit** que l'appelant est en droit de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté ayant existé entre l'intimée et feu Corneille-François Ceuppens du chef de celui-ci ; **renvoie** les parties devant le tribunal de première instance composé d'autres juges, aux fins de s'expliquer sur les dits apports et capitaux ; **condamne** l'intimée aux dépens des deux instances.

**Observations.** — Voy. le jugement *a quo*, J. T., 1925, col. 604. Dans le sens de l'arrêt ci-dessus, voy., en ce qui concerne le droit de reprise : Guillouard, *Contrat de mariage,* n$^{os}$ 1638 et 340. — Douai, 9 mai 1849, Dall. pér., 1852, II, p. 114; — Bruxelles, 18 avril 1827, *Jurisprudence générale,* 2$^{e}$ éd., « Contrat de mariage », n° 3009. — Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. 2, n° 346 ; — Zachariae, t. III, n° 530; — Troplong, *Contrat de société*, t. II, p. 646; — Championnière et Rigaud, t. III, p. 2769. — Brux., 18 janv. 1899, *Pas.*, II, p. 174. — Laurent, t. XXIII, n° 387. — Brux., 23 déc. 1881, *Pas.*, 1882, II, p. 67. — Aubry et Rau, t. V, p. 508, texte et note 2 ; — *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XI, année 1882, p. 433 ; — *Etude sur l'article 1525*, par Ch. Testoud. — Civ. Brux., 21 juin 1887, B. J., col. 1116 ; — Cass. belge, 11 déc. 1846, *Pas.*, 1847, I, p. 375 ; — Cass. belge, 26 juin 1845, *Pas.*, I, p. 364 ; — Cass. fr., 2 août 1899, Dall. pér., 1901, I, p. 433. — *Etude* de M. Ferron (Sirey, 1900, t. I, p. 233) ; — *Etude* de M. Ambroise Collin (Dall. pér., 1900, I, p. 433). — Gand, 12 mai 1894, *Pas.*, 1895, II, p. 5. — Beltjens, *Code civil*, art. 1525, n° 40, reproduisant jurisprudence constante. (Laurent, t. XXIII, p. 372). — Brux., 21 oct. 1903, *Pas.*, 1904, III, p. 62. — En ce qui concerne la débition des intérêts : *Etude* de M. Schicks, *Rev. prat. not.*, 1904, p. 577.

M. L.

## Civ. Anvers (4$^{e}$ ch.), 2 déc. 1927.

Prés. : M. De Potter. — Min. pub. : M. Maenhout.

Plaid. : MM$^{es}$ Yseux c. Motte.

(Dame Arondine Renkena, veuve de René Molotaux, c. la Société Crédit Mutuel Hypothécaire.)

DROIT CIVIL. — **Expropriation forcée.** — ACTION EN NULLITÉ DE L'ADJUDICATION. — I. ADJUDICATION POSTÉRIEURE DE PLUSIEURS HEURES APRÈS LE MOMENT FIXÉ. — ABSENCE DE NULLITÉ. — II. VILETÉ DES ENCHÈRES. — PRIX INFÉRIEUR A QUINZE FOIS LE REVENU CADASTRAL. — OBLIGATION DE SURSÉANCE. — ORDRE PUBLIC.

I. *La loi sur l'expropriation forcée n'a pas indiqué de délai dans lequel, à peine de nullité ou de péremption, la vente devrait se faire à partir de l'heure annoncée; elle se borne à imposer au notaire l'obligation d'indiquer aux placards le jour, l'heure et le lieu de la vente*

22

*et l'obligation de procéder à la vente au jour indiqué, le sursis ne pouvant être ordonné que par le juge des référés ou le tribunal.*

II. *Lorsque le bien exposé n'est pas porté à plus de quinze fois le revenu cadastral, la vileté des enchères n'est pas considérée par la loi comme une cause de nullité de l'adjudication ; l'adjudication dans ce cas ne sera pas définitive et le juge de paix fixera une seconde séance définitive, le bien étant adjugé au plus offrant, le prix fût-il inférieur à quinze fois le revenu cadastral.*

*La surséance doit être ordonnée par le juge de paix ; il ne lui est pas facultatif de la prononcer. Il appartient au tribunal de l'ordonner à son défaut; ces règles sont d'ordre public et doivent être appliquées d'office.*

Ouï les parties en leurs moyens ;

Vu les conclusions et les pièces de la procédure régulièrement produites ;

Attendu que la cause *sub* n° 24832 n'est point connexe à celle *sub* n° 28629, les causes juridiques des demandes étant différentes ; qu'il n'y a donc pas lieu de les joindre ;

Attendu que le tribunal de céans n'a pas, dans son jugement du 9 juin 1926, déclaré valable l'adjudication incriminée puisqu'il s'est borné à déclarer la demanderesse principale non recevable à plaider, qu'il n'y a donc pas chose jugée sur ce point entre parties ;

Attendu que le procès-verbal de l'adjudication incriminée, en date du 22 mai 1925, fut régulièrement signifié aux ayants droit du saisi par exploit enregistré de l'huissier Schnaphauf du 8 juin 1925, que l'ajournement poursuivant la nullité de l'adjudication fut signifié par la veuve du saisi agissant en nom personnel à l'adjudication, par exploit du 23 juin 1925, soit le quinzième jour après la signification du procès-verbal, que l'action a donc été introduite dans le délai imposé par l'article 53 de la loi de 1854 que la demanderesse a un intérêt évident à poursuivre cette procédure, et que le tribunal saisi est compétent pour en connaître, que la demande apparait donc comme recevable, l'inscription en marge de la transcription étant aujourd'hui opérée ;

Attendu que la demanderesse, fonde son action en nullité de l'adjudication sur le fait que celle-ci se serait produite plusieurs heures après le moment fixé pour la vente, par les publications légales annonçant la date de la vente ;

Attendu que s'il est à souhaiter que les notaires tiennent la main à ce que les enchères soient ouvertes dans un temps voisin de l'heure fixée pour la vente de manière à réunir le plus d'amateurs possible, il est des cas de force majeure où il ne leur est pas possible d'agir de la sorte, notamment en cas de l'absence du poursuivant (art. 43) et de tout autre créancier inscrit, il peut même être de l'intérêt du saisi et de ses créanciers, d'attendre l'arrivée des amateurs qui auraient fait connaître au notaire qu'ils ne pouvaient se trouver à la vente à l'heure annoncée et le prient de la retarder quelque peu, ainsi la loi n'a-t-elle pas indiqué de délai dans lequel, à peine de nullité ou de péremption, la vente devrait se faire à partir de l'heure annoncée ; qu'elle se borne, dans l'article 39, à imposer au notaire l'obligation d'indiquer aux placards le jour, l'heure et le lieu de la vente et, dans l'article 43, l'obligation de procéder à la vente au jour indiqué, le sursis ne pouvant être ordonné que par le juge des référés (art. 68), ou par le tribunal (art. 65, al. 2).

Attendu que la fixation dépend d'ailleurs principalement du juge de paix dont la mission spéciale est de veiller aux intérêts du saisi et des créanciers, que le juge de paix n'aurait pas le pouvoir de faire surseoir aux opérations de la vente s'il découvrait quelque chose de contraire aux intérêts des parties. (Voy. Marcotty, *L'expropriation forcée,* t. I, n° 361) ;

Attendu que ce pouvoir du juge de paix est expressément limité par l'article 95 à la seule hypothèse où le bien exposé n'est pas porté à plus de quinze fois le revenu cadastral ;

Attendu que cette circonstance est invoquée par la demanderesse comme de nature à vicier le procès-verbal de l'adjudication ;

Attendu que la vileté des enchères n'est pas considérée par la loi comme une cause de nullité de l'adjudication qui aurait suivi ; que tout au plus, peut-on dire que l'adjudication dans ce cas ne sera pas définitive et peut être déclarée nulle comme telle que l'article 45 précise le sort et le caractère de semblable adjudication et stipulant que : « le juge de paix fixera pour la vente une seconde séance » à vingt jours au moins et trente jours au plus en suite de quoi, l'article règle cette procédure laquelle sera définitive, le bien étant adjugé au plus offrant, le prix fût-il inférieur à quinze fois le revenu cadastral ;

Attendu que dans le cas de vileté du prix, la surséance doit être ordonnée par le juge de paix ; qu'il ne lui est pas facultatif de la prononcer et qu'elle s'impose sans même qu'elle ait été demandée (Marcotty, n$^{os}$ 365 et 366). Qu'il appartient au tribunal de l'ordonner à son défaut, s'il y a été passé outre (voy. arrêt Liége, 4 août 1877, t. II, p. 411 et auteurs et doctrine cités en note) ;

Attendu qu'en l'espèce la défenderesse reconnaît que les énonciations cadastrales mentionnées au procès-verbal de l'adjudication étaient celles que contient le certificat inséré au cahier des charges qu'elles se rapportaient à l'année 1923 et ne concordaient plus avec l'évaluation du revenu cadastral établi pour l'année 1925, qu'entre les deux valeurs il existait une différence de 13,995 francs, le revenu cadastral inscrit au cahier des charges étant de 1,755 francs, celui de 1925 étant de 15,750 francs, qu'il s'en suit que pour atteindre quinze fois le revenu cadastral une offre de 236,250 francs était exigée ;

Attendu qu'aucune impossibilité matérielle non plus qu'une simple difficulté n'existait pour le notaire vendeur de se procurer des documents cadastraux de l'année en cours, qu'il en avait l'impérieux devoir afin d'éclairer le juge et les parties, la loi ayant clairement voulu empêcher que le bien ne soit adjugé à vil prix ;

Attendu que la vileté du prix offert 115,000 francs ne pouvait faire d'ailleurs aucun doute en l'absence même de tout document cadastral l'importance de l'immeuble, son caractère partiellement affecté à usage commercial, sa situation favorable et autres circonstances de fait qui résultaient ou pouvaient résulter soit des publications, soit des renseignements verbaux que tout amateur aurait pu obtenir du notaire vendeur ;

Attendu qu'en vain la défenderesse prétend que la demanderesse n'est pas recevable à postuler aujourd'hui la remise en vente publique de l'immeuble adjugé pour le motif que l'ajournement poursuivait la nullité de cette adjudication, mais attendu que les motifs de l'ajournement font apparaître la portée de son dispositif, qu'ils attaquent la validité d'une adjudication prétendûment définitive, ce qui implique qu'ils ne critiquent aucunement le procès-verbal qui le constate si on ne lui donne qu'un caractère provisoire ;

Attendu qu'au surplus les règles de l'article 45 sont d'ordre public et doivent être appliquées d'office dans l'intérêt public lorsqu'à la suite d'une demande en justice elles apparaissent comme ayant été violées et que l'intérêt public est lésé ;

Attendu que la demanderesse renonce à sa demande de dommages-intérêts à charge de la défenderesse au cas où une nouvelle adjudication du bien serait ordonnée, puisque celle-ci, dès lors, n'aurait pas obtenu un enrichissement à ses dépens qui serait injustifié ;

*Par ces motifs,* le Tribunal, ouï M. Maenhout, substitut du procureur du roi, en son avis donné en audience publique, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **donne acte** à la demanderesse de ce qu'elle réitère, qu'elle agit uniquement en nom personnel, **donne acte** à la défenderesse de ce qu'elle déclare réserver tous ses droits et ne reconnaît pas que la vente serait nulle et de ce qu'elle évalue le litige à la somme de 115,000 francs séparément dans chacun de ses chefs et séparément à l'égard de chacune des parties en cause quant à la compétence et au ressort ; **Déclare** l'action recevable, la déclare fondée, **dit pour droit** que la vente publique incriminée du 22 mai 1925, de l'immeuble sis à Anvers, 36, Grand'-Place, plus amplement décrit sur le cahier des charges

23

24

de la vente n'est pas définitive, le prix offert ne correspond pas à quinze fois le revenu cadastral fixé pour l'année en cours, **ordonne** que le bien sera exposé pour la vente définitive lors d'une seconde séance dont la date, le lieu, l'heure seront fixés par le juge de paix et les publications faites par le notaire, le tout conformément à la loi du 15 août 1854, notamment des articles 39, 41 et 45 de cette loi, **déboute** la demanderesse de son action en dommages-intérêts contre la défenderesse, celle-ci n'étant pas fondée ;

**Déboute** la demanderesse de la réconvention, la **condamne** aux dépens de l'instance en annulation de l'adjudication autres que ceux que la Cour d'appel aurait déjà attribués par son arrêt du 12 mai 1927, et sauf les dépens qui auraient été exposés par la demanderesse en tant qu'elle agissait comme mère tutrice légale au nom de ses enfants mineurs (cause 27,248) action à laquelle elle a renoncé ;

**Dit** n'y avoir lieu de rendre ce jugement exécutoire par provision.

## J. P. Mons, 26 nov. 1927.

Siég. : M. L. Maron. — Plaid. : MM$^{es}$ Aubry c. Slotte.

(H... B... c. Etat belge.)

DROIT PUBLIC. — I. **Contrainte.** — RECOUVREMENT DES DENIERS PUBLICS. — MODE NORMAL. — II. **Protection de l'enfance.** — FRAIS D'ENTRETIEN ET D'ÉDUCATION DES MINEURS. — RECOUVREMENT A CHARGE DES DÉBITEURS ALIMENTAIRES. — CONDITION. — MESURE ORDONNÉE PAR LE JUGE DES ENFANTS. — STRICTE INTERPRÉTATION.

I. *La contrainte est le mode normal dont l'administration dispose pour assurer le recouvrement des deniers de l'Etat.*

II. *L'article 42 de la loi du 15 mai 1922 qui autorise l'Etat à réclamer aux parents les frais d'entretien du mineur qui est l'objet d'une mesure ordonnée par le juge des enfants est de stricte interprétation.*

*Son application ne peut être étendue au cas où l'enfant est mis à la disposition du gouvernement non par une décision du juge des enfants, mais par un arrêté de grâce commuant une peine d'emprisonnement prononcée par un tribunal correctionnel.*

I. — Attendu qu'il s'agit en l'espèce de recouvrement de deniers publics, que, par conséquent, l'administration de l'Etat a, sans aucun doute, le droit d'user du bénéfice de la contrainte, en vertu des principes généraux en la matière ; que cette contrainte doit être décernée par le directeur de l'enregistrement et des domaines, visée et rendue exécutoire par le président du tribunal de première instance (Décrets des 30 janvier 1790, art. 3 ; 3 février 1790, art. 3 ; 13 et 22 juillet 1790, art. 3 et 5 ; 19 août et 12 décembre 1791, art. 4. — L., 22 frimaire an VII, art. 64 ; — Arr. 4 thermidor an XI, art. 5. — Gand, 15 mars 1842, *Pas.*, II, p. 107. — Pand. B., v$^{is}$ *Contrainte*, n° 5 ; *Domaines* (*Administration*), n° 294 et s., 301) ;

Attendu que la procédure entamée par l'état est régulière ;

II. — *Sur l'opposition à la dite contrainte :*

Attendu que le tribunal correctionnel de Mons a condamné le 8 décembre 1923, le fils du demandeur, Jean B..., âgé alors de plus de seize ans et moins de dix-huit ans, à une peine d'emprisonnement de deux ans pour vols qualifiés et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine, il resterait jusqu'à sa majorité à la disposition du gouvernement ;

Attendu qu'un arrêté de grâce intervenant quelques jours après la condamnation, l'a grâcié de sa peine d'emprisonnement ; qu'il fut alors mis aussitôt à la disposition du gouvernement et placé le 1$^{er}$ janvier 1924 à l'école d'éducation de l'Etat à Moll, où il resta jusqu'au 15 juin 1924 ;

Attendu que l'Etat prétend recouvrer les frais d'entretien et d'éducation de ce jeune homme dans le dit établissement, à charge du père, soi-disant solvable, frais s'élevant à 2,028 francs (156 jours à 13 francs)

4

## Les Grands Procès de l'Histoire de Belgique

# LE PROCÈS d'Augustin-Joseph WERBROUCK

Maire d'Anvers (1810-1814)

(*Suite*). (1)

Les amis de Werbrouck eussent mieux fait sans doute de mettre une sourdine à leur allégresse. En triomphant aussi bruyamment, ils donnaient à l'Empereur l'impression trop nette que c'était lui le vaincu de la journée du 24 juillet.

Lorsqu'il reçoit, en Allemagne, la nouvelle de l'acquittement, Napoléon est pris d'un véritable accès de fureur.

Et c'est alors qu'on voit se produire cette chose inouïe : des hommes dûment acquittés par une décision de justice, ressaisis et remis en jugement.

Le 5 août 1813, Napoléon écrit à Cambacérès, archichancelier de l'Empire :

« Ce qui vient d'arriver à Bruxelles est un scandale public. Donnez ordre sur-le-champ que le maire d'Anvers et les autres accusés soient retenus par mesure de haute police, et voyez avec le comte Merlin à faire casser ce jugement. Il doit y avoir prévarication. Ne pourrait-on pas intenter aux jurés un procès en prévarication, qu'on laisserait ensuite traîner en longueur? » (1).

Ce projet de mettre en accusation les jurés, Bellemare l'esquissait, au même moment, dans sa lettre du 3 août 1813 au conseiller d'Etat Réal.

A l'insu l'un de l'autre, l'Empereur et le policier se rejoignaient dans un même complot contre la Justice.

Le 14 août 1813 (2), nouvelle lettre de Napoléon, cette fois au duc de Massa, ministre de la Justice, contenant, dicté à la diable, tout le plan de cette campagne contre la chose jugée :

« Nous avons appris avec la plus grande peine la scène scandaleuse qui vient de se passer à Bruxelles, aux assises de la Cour impériale. Notre bonne ville d'Anvers, après avoir perdu plusieurs millions par déprédation publique et avouée des agents de l'octroi, a perdu son procès et a été condamnée aux dépens. Le jury, dans cette circonstance, n'a pas répondu à la confiance de la loi, et plusieurs jurés, trahissant leur serment, se sont livrés publiquement à la plus honteuse corruption. Dans cette circonstance, quoiqu'il soit dans nos principes et dans notre volonté que nos tribunaux administrent la justice avec la plus grande indépendance, cependant comme ils l'administrent en notre nom et à la décharge de notre conscience, nous ne pouvons pas ignorer et tolérer un pareil scandale, ni permettre que la corruption triomphe et marche tête levée dans nos bonnes villes de Bruxelles et d'Anvers.

« Notre intention est qu'à la réception de la présente lettre, vous ayez à ordonner à notre procureur impérial près de la Cour de Bruxelles, de réunir les juges qui ont présidé la session des assises, et de dresser procès-verbal en forme d'enquête de ce qui est à leur connaissance et de ce qu'ils pensent relativement à la scandaleuse déclaration du jury de l'affaire dont il s'agit. Notre intention est que vous fassiez connaître à notre procureur impérial près de la Cour de Bruxelles, que le jugement de la Cour rendu en conséquence de la dite trahison du jury, doit être régardé comme suspendu; qu'en conséquence les prévenus doivent être remis sous la main de la justice, et le séquestre réapposé sur leurs biens.

« Enfin, notre intention est qu'en vertu du § 4 de l'article 55 du titre V des constitutions de l'Empire, vous nous présentiez, dans un conseil privé que nous autorisons à cet effet la Régente, notre chère et bien-aimée épouse, à présider, un projet de senatus-consulte pour annuler le jugement de la Cour d'assises de Bruxelles et envoyer cette affaire à notre Cour de cassation qui désignera une Cour impériale par devant laquelle la procédure sera recommencée et l'affaire jugée, les chambres réunies et sans jury.

« Nous désirons que, si la corruption est active à éluder les lois, les corrupteurs sachent que les lois dans leur sagesse ont su pourvoir à tout.

« Notre intention est aussi que vous donniez des instructions à notre procureur général, qui sera à cet effet autorisé par un article du sénatus-consulte, pour qu'il poursuive ceux des jurés que la clameur publique accuse d'avoir cédé à la corruption dans cette affaire.

« Nous espérons que notre bonne ville d'Anvers sera consolée par cette juste décision souveraine, et qu'elle y verra la sollicitude que nous portons à nos peuples, même au milieu des camps et des circonstances de la guerre.

« Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

« Donné en notre quartier général de Dresde, ce 14 août de l'an 1813.

« Napoléon. »

Et tous alors, ministres, fonctionnaires, sénateurs, magistrats, de s'incliner devant l'ukase et de l'exécuter fidèlement.

(1) Voy. J. T., 1927, n° 3107 col. 689 ; n° 3108, col. 709 ; n° 3109, col. 725 ; n° 3110, col. 741 ; 1928, n° 3111, col. 5.

(1) Lecestre, *Lettres inédites de Napoléon I$^{er}$*, t. II, p. 277. — Paris, 1897.

(2) Thys, *op. cit.*, pp. 34 et 35.

25

et a décerné, le 21 janvier 1927, contre M. B..., père, une sommation contrainte de payer la dite somme ;

Attendu que l'Etat base ses prétentions sur l'article 42 de la loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance qui dispose que les frais d'entretien et d'éducation des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants, sont à charge des enfants ou des personnes qui leur doivent des aliments, si elles sont solvables ;

Attendu que ce texte est précis et formel ; qu'il ne peut s'agir que de frais d'éducation et d'entretien résultant de mesures prises par la juridiction du juge des enfants et non de celles prises par d'autres juridictions ;

1° Attendu que, contrairement à ce que prétend l'Etat, le « juge des enfants », n'est pas tout magistrat jugeant des individus de moins de dix-huit ans, tribunal correctionnel, juge des enfants, juge de paix, mais bien le juge légalement appelé « juge des enfants », dont le titre et les fonctions furent créés par la loi du 15 mai 1912 ;

2° Attendu que la disposition de l'article 42 dont s'agit et dont le texte est repris plus haut, est une mesure d'exception, une innovation dans notre législation, qui doit, par conséquent, être prise dans un sens restrictif ; qu'on ne peut, par conséquent, l'appliquer par voie d'analogie ou autre, au cas où un individu de moins de dix-huit ans est condamné par le tribunal correctionnel et est mis à la disposition du gouvernement à l'expiration de sa peine d'emprisonnement en vertu de l'article 37 de la loi du 15 mai 1912 ;

Attendu que cela peut, d'ailleurs, s'expliquer pour les raisons suivantes : devant le juge des enfants, les parents sont cités en même temps que l'enfant délinquant ; comme personnes responsables (art. 24 de la loi du 15 mai 1912) ils sont tenus solidairement des frais, dommages-intérêts, et restitution ; ils sont entendus et se défendent ; ils ont intérêts à le faire, car ils savent que si leur enfant est mis par le juge des enfants à la disposition du gouvernement, ils devront payer les frais d'entretien et d'éducation ; au contraire, devant le tribunal correctionnel, le mineur est seul cité, les parents ne le sont pas, ils n'ont rien à dire et, par conséquent, on ne peut mettre à leur charge des frais résultant d'une condamnation prononcée par un tribunal devant lequel ils n'ont pas été appelé à s'expliquer ;

Attendu que c'est le cas en l'espèce, Jean B... a comparu seul devant le tribunal correctionnel, son père n'a pas été appelé ; devant le juge des enfants et pour les mêmes faits reprochés à son fils, il l'aurait été ;

Attendu que les mesures prises vis-à-vis des mineurs d'âge en vertu de la loi du 15 mai 1912, peuvent se résumer comme suit :

*A.* — En cas de déchéance de puissance paternelle :

Les mineurs peuvent être placés par le conseil de famille dans des institutions de charité, d'enseignement public ou privé ;

Le tribunal de première instance où le juge des référés fixe le subside à allouer pour l'instruction et l'éducation de l'enfant. L'avance de ces frais est faite par l'Etat ; ils incombent moitié à celui-ci et moitié à la commune du domicile de secours (art. 10) ;

Lors le mineur n'aura pas de domicile de secours en Belgique ou lorsque son domicile de secours ne pourra être découvert, les frais mis à charge du domicile de secours seront supportés par la province à laquelle appartient le tribunal de première instance qui a statué (art. 43).

*B.* — Le mineur est mis par le juge des enfants à la disposition du gouvernement (art. 42).

Il y a lieu de distinguer :

1° Pour les mineurs mis à la disposition du gouvernement par le juge des enfants pour vagabondage, mendicité, les frais d'éducation, d'entretien, incombent: moitié à l'Etat, moitié à la commune du domicile de secours, et si le mineur n'a pas de domicile de secours en Belgique, ou si son domicile ne peut être découvert, les frais mis à charge du domicile de secours sont supportés par la province à laquelle appartient le tribunal de première instance qui a statué (art. 43) ;

2° Pour les mineurs mis à la disposition du gouvernement par le juge des enfants pour tous autres faits que vagabondage et mendicité, les frais d'éducation et d'entretien sont à charge des enfants ou des personnes qui leur doivent des aliments si elles sont solvables, et si elles ne le sont pas, ces frais sont à charge de l'Etat ;

*C.* — Le mineur de plus de seize ans et moins de dix-huit ans accomplis, est mis à la disposition du gouvernement par les Cours et tribunaux (art. 37) ;

Rien dans la loi ne dit à qui incombent les frais d'entretien et d'éducation, il importe donc d'appliquer la règle que c'est à l'Etat qu'ils incombent comme sont à sa charge les frais d'entretien de tout condamné majeur séjournant en prison, riche, solvable, pouvant cependant indemniser l'Etat ;

Attendu qu'en présence de textes aussi formels et précis (art. 10, 42, 43 et 37 de la loi du 15 mai 1912), il n'y a pas lieu de rechercher la volonté du législateur dans les discussions ou documents relatifs à la loi ; qu'on ne doit y recourir que quand le texte de la loi est peu clair, ambigu ou douteux ;

Attendu d'ailleurs, que la déclaration de Me Carton de Wiart, ministre de la justice, à la séance du 13 mai 1912, lors de la discussion générale, est trop générale, peu explicite et ne peut donner à l'article 42 de la loi un autre sens que celui que le contexte lui donne ;

Attendu, dans ces conditions, que l'Etat n'est pas fondé à réclamer à M. Henri B..., père de Jean-B..., le montant des frais d'entretien et d'éducation de ce dernier à l'établissement d'éducation de Moll ; les dits frais ne résultant pas de mesures prises par le juge des enfants ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, statuant contradictoirement, **dit pour droit** bonne et valable l'opposition faite à la contrainte délivrée au nom de l'Etat belge, le 17 janvier 1927, visée par M. le Président du tribunal le 18 janvier 1927, signifiée à l'opposant par exploit de l'huissier Victor Leclercq de Mons, en date du 21 janvier 1927, et au commandement fait au dit opposant par le même exploit de payer à l'Etat belge la somme de 2,028 francs, du chef de sommes avancées par le ministère de la justice pour frais d'entretien et d'éducation de son fils mineur Jean, pour la période du 1er janvier 1924 au 5 juin 1924 ;

**Dit**, en conséquence, nuls et de nuls effets la dite contrainte et ledit commandement ;

**Condamne** l'Etat belge, défendeur sur opposition, à tous frais, tant du dit commandement que de la présente instance, ces derniers frais liquidés à ce jour à la somme de 48 fr. 60.

---

### Comm. Courtrai, 5 nov. 1927.

Plaid. : MMes R. Vermaut c. H. Van Oekel (du Barreau d'Anvers).

(L. D'Hondt c. Société anonyme « General Jute Export and Import Company ».)

DROIT COMMERCIAL. — **Vente.** — CLAUSE : « MARCHANDISE VENDUE DÉPART USINE ». — LIEU D'AGRÉATION. — OBLIGATION DU VENDEUR D'AVISER DE L'EXPÉDITION.

*Dans un contrat de vente, la clause « marchandise vendue départ usine » fixe le lieu où doit se faire l'agréation.*

*Si l'acheteur ne procède pas formellement à l'agréation avant l'expédition de la marchandise de l'usine, il est censé s'en remettre à la bonne foi de son vendeur. Cette agréation tacite de sa part couvre tous les vices apparents. Pour que le vendeur puisse se prévaloir de pareille agréation tacite, il faut qu'il ait préalablement avisé son acheteur de l'expédition projetée.*

Attendu que parties ont déclaré reprendre conclusions ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions, vus les pièces ;

Attendu que l'action tend au payement de la somme de 104,872 fr. 25, déduction faite de 5,000 francs pour vente et livraison de 25,000 sacs, en exécution des conventions verbales de vente des 11, 20 et 30 avril 1927 ;

Attendu que, par conventions verbales de vente des 11, 20 et 30 avril 1927, la demanderesse vendit à la défenderesse respectivement 100,000, 25,000 et 25,000 sacs de jute 91×51, pesant 500 grammes, couture Héraclès goudronnées, conformes à l'échantillon, au prix de 4 fr. 10 le sac, marchandise rendue à Gand par camion cherchant les fils, au départ Lauwe, si c'est pour une autre destination ; livraisons échelonnées sur les mois de mai, juin et juillet ; payement au comptant contre récépissé d'expédition, taxe de transmission à charge de l'acheteur ;

Attendu que la défenderesse excipe de « l'exception *non adimpleti contractus* » ; qu'elle prétend que la marchandise n'est pas de qualité ; qu'elle ne répond pas aux conditions spécifiées par la convention ;

Attendu que la défenderesse demanda postérieurement à la convention au demandeur, d'expédier la marchandise à la Manufacture d'Engrais et de Produits industriels M. E. P. I., d'ordre de M. Quinet, de facturer directement la marchandise à la M. E. P. I. à son prix de vente à elle de 4 fr. 40, le sac, en la créditant de la différence ;

Attendu que, par là, la défenderesse n'avait aucune intention de substituer la M. E. P. I. à elle-même en qualité d'acheteur de la demanderesse ; que cette novation n'aurait, du reste, pu se faire qu'avec le consentement de la M. E. P. I., créancière de la marchandise vis-à-vis de la défenderesse ;

Attendu que cette opération n'avait pour but que de masquer trois transmissions, celle à Quinet, à Janssens et Monbaillu, suivi de celle de Janssens et Monbaillu à la M. E. P. I, et ce, afin d'éviter la taxe grévant ce fait juridique ;

Attendu que la marchandise, étant destinée à être envoyée à Vilvorde, devait être agréée à Lauwe ;

Attendu que si, en principe, la marchandise doit être agréée au lieu désigné, ce principe fléchit dans le cas où la marchandise a été expédiée à l'insu de l'acheteur, en sorte que celui-ci a été mis dans l'impossibité d'en prendre possession au lieu où l'agréation lui était imposée. — Voy. Comm. Brux., 31 oct. 1902, *Jur. comm. Brux.*, 1903, p. 106 ; Comm. Brux., 30 juin 1908, *Id.*, p. 399 ; — Audenaerde, 6 janv. 1886, *Jur. des Fl.* p. 82 ; — Comm. Ostende, *Id*, 1887, p. 398 ; — Comm. Liége, 4 févr. 1907, Pand. pér., p. 935 ; — Comm. Alost, 17 oct. 1907, *Jur. des Fl.* 1908, n° 3352 ;

Mais attendu, qu'en l'espèce, les expéditions ne sont pas faites à l'insu de l'acheteur, qui avait, en conséquence, à agréer sur place, conformément aux conditions du marché ;

Attendu, qu'en effet, le 8 juillet, en bourse, les sieurs Janssens et Montbaillu prièrent la Général Jute Export and Import and Co. de faire expédier immédiatement 10,000 sacs de jute à valoir sur leur marché, et ce à l'adresse de la M. E. P. I. à Vilvorde ;

Attendu que le même jour cet ordre fut confirmé par Janssens et Monbaillu ;

Attendu que, dès le 8 juillet 1927, la défenderesse transmit téléphoniquement un ordre d'envoi immédiat à la demanderesse ; qu'elle confirma son ordre le même jour en y joignant la communication de Janssens et Monbaillu ;

Attendu que, dans ces conditions, il était du devoir de la défenderesse de se rendre immédiatement sur place, en vue de l'agréation, l'ordre d'expédition devant être immédiatement exécuté ;

Attendu que, conformément aux instructions reçues, la marchandise fut expédiée dès le lendemain, 9 juillet, à l'adresse indiquée ;

Attendu que, le 12 juillet 1927, la défenderesse donna pour instructions d'expédier promptement à la M. E. P. I. 15,000 sacs de jute ;

Attendu que cet ordre fut exécuté le 14 juillet, sans que la défenderesse soit venue agréer sur place ;

Attendu que la défenderesse, ayant donné des instructions relatives à l'époque de la livraison de la marchandise (livraison immédiate, livraison prompte), elle ne peut faire état de ce qu'elle n'aurait pas été mise à même d'agréer la marchandise avant le départ ;

Attendu qu'il s'agissait, en l'espèce, non pas de marchandise à fabriquer, ce qui aurait demandé un délai assez long, vu la capacité de production de la demanderesse, mais de marchandise déjà fabriquée en exécution du marché de 150,000 sacs et tenue à la disposition de la défenderesse ; que s'il en était autrement des expressions telles que « livraison immédiate », « livraison prompte », ne se concevraient pas ;

Attendu que n'agréant pas la marchandise au départ et n'ayant fait aucune diligence pour l'examiner à l'arrivée, ainsi qu'elle eût dû et pu le faire, la défenderesse s'en est remis à la foi de son vendeur ; que la marchandise doit être censée avoir été agréée ;

Attendu que l'agréation couvre les vices et défauts apparents ;

Attendu que les vices dont se prévaut la défenderesse — manque de poids, coutures non goudronnées, manque de résistance de fibre — sont des vices et défauts apparents ;

Attendu que, si même on admettait — *quod non* — que la défenderesse n'a pas été mise en mesure d'agréer la marchandise au départ, il est indéniable qu'elle eût pu et dû prendre des dispositions pour l'examiner à l'arrivée chez le destinataire, qu'elle avait elle-même indiqué ;

Attendu qu'elle n'a fait aucune diligence à cet effet, qu'avisée de l'expédition des sacs, elle a laissé le destinataire prendre possession de ceux-ci sans observations ni réserves, que ce dernier a défait les ballots, a trié les sacs, en a utilisé une quantité considérable ; que ces faits, constituant agréation de la part du destinataire, rendent la défenderesse non recevable de se prévaloir encore de vices et défauts apparents ;

Attendu que les traites n'étaient pas adressées à la défenderesse ; qu'elles n'ont pas été protestées à sa charge ; qu'elle n'a pas été mise en demeure de payer par ce protêt ; que dès lors les intérêts postulés dès cette date ne sont pas dus ; qu'il en est de même des frais de retour et protêt ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 104,250 fr. 20, majorée des frais judicaires ; **déboute** la demanderesse du surplus de son action ; **condamne** la défenderesse aux neuf dixième des dépens, le dixième restant étant à charge de la demanderesse ; **liquide** les dépens pour le tout à la somme de 75 fr. 15, non compris l'enregistrement ni l'expédition du présent jugement, lequel sera exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

---

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

—:—

### De Viris.

*Les bibliographies sont à la mode. Depuis deux ans paraissent des Vies romancées et parmi ces aventureuses existences les héros de la période révolutionnaire jouissent d'une presse sympathique, tels* Me *Danton et* Me *Robespierre, ce petit avocat d'Arras dont Paris fit l'*Incorruptible. *Ces portraits romanesques manquent souvent de relief, mieux vaut se contenter de la méthode historique, lorsque l'écrivain est privé de cette acuité psychologique et de cette imagination puissante qui permettent de restituer un personnage comme s'il était pris d'après le vif. Quelqu'un s'est risqué à prendre pour thème la vie de Montaigne, alors que le conseiller Montaigne s'est raconté lui-même dans ses « Essais ». Apollon me garde d'émettre un jugement; Bedel, dernier grand prix Goncourt, dirait : « Un bon moyen de se faire une opinion sur un roman est de demander à un ami qui ne l'a pas lu ce qu'en pense un second qui tient d'un troisième que c'est une œuvre exécrable ».*

*Rien n'exalte l'esprit et ne fortifie le caractère comme la lecture d'une belle vie. Elevons-nous aussi haut que ceux qui ont vécu, c'est pourquoi* La Légende Dorée, le Plutarque d'Amyot *et les* Vies des plus excellents peintres de Vasari, *réunissent les modèles accomplis du saint, du dictateur, de l'artiste. Qui écrira un* De Viris illustribus *du Palais. Il suffirait de prendre modèle dans la galerie des bustes et d'y ajouter le récit des vies utiles et admirables de deux ou trois de nos Bâtonniers encore vivants. Le Palais possède des lettrés avertis qui, parfois, sortent du cadre de la profession dont ils sont l'honneur.*

---

Dès le 14 août, la *mesure de haute police* (c'est toujours ainsi qu'on désigne les basses besognes) est exécutée. Sur les ordres du général Savary, duc de Rovigo, ministre de la Police et « gendarme à tout faire » (1), Werbrouck, Lacoste et Biart sont repris. Petit a pris le large et se cache à Paris.

Mais voilà que Lacoste, arrêté à Bruxelles, pendant qu'on le dirigeait sur Anvers, s'évade à Malines.

« Je ne connais qu'un moyen, écrit aussitôt Bellemare, de remédier à cet accident, c'est de faire arrêter la femme Lacoste. Son mari ne la laissera sûrement pas en prison pour lui. »

Et le 16 août, on arrête Mme Lacoste. Mais l'évadé ne se montre pas et bien que mise au secret pendant plusieurs semaines, Mme Lacoste ne fournit aucun renseignements sur la retraite de son mari, que vraisemblablement elle ignore,

D'autre part, le 26 août, le baron Sovoye-Rollin, nouveau préfet des Deux-Nèthes, plus docile que d'Argenson a fait mettre les biens des acquittés (comment les appeler autrement?) sous séquestre.

Et voici que se réalise, le 28 août 1813, l'acrobatie juridique exigée, de ses sénateurs, par Napoléon : le senatus-consulte cassant l'arrêt de la Cour d'assises.

(1) Taine, *op. cit.*, IX, p. 96.

Une commission spéciale du Conseil d'Etat a, dès réception de la lettre de Dresde, préparé un projet de sénatus-consulte.

Mais, devant l'énormité de l'entorse donnée à la loi, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, consultés, ont émis un avis défavorable.

On passe outre et le projet est, le 28 août, défendu au Sénat par Boulay de la Meurthe — toujours lui — et par le comte Chasset, rapporteur de la Commission.

Quelques extraits de leurs deux discours (1) suffiront à montrer la pénible ingéniosité de leur argumentation.

« Le jugement qui vous est dénoncé est, déclame Boulay, d'une iniquité si révoltante, il a excité un si grand scandale, son influence sur l'ordre public serait si désastreuse en le laissant subsister, que ce serait de la part du souverain trahir le premier de ses devoirs, que de ne pas employer sa puissance pour ne pas le faire anéantir...

« ... Ce n'est point ici une affaire ordinaire dont l'effet et le souvenir puissent se renfermer dans un cercle rétréci : elle a des rapports immédiats et importants avec l'administration générale et la morale publique; elle était connue dans tout l'Empire; de toute part on en attendait l'événement avec impatience; le jugement d'absolution a retenti partout. Quel signal d'encouragement pour tous les déprédateurs des deniers publics, pour tous ceux qui seraient tentés de le devenir ! Le crime pourra donc marcher avec assurance, avec audace, il lui suffira de s'enrichir pour se jouer de la justice.

« ... Vous connaissez les plaintes d'un des plus illustres et des plus vertueux Romains au sujet d'un jugement rendu de son temps, à Rome, et qui était regardé comme le fruit de l'intrigue et de la corruption. « Sachez, écrivait-il, que par ce seul jugement, cet « état heureux où je croyais la République si bien « affermie, nous échappe entièrement, si quelque Dieu « ne vient à notre secours. »

« Le jugement que nous vous proposons d'annuler ne porterait pas une atteinte moins funeste à l'administration de l'Etat et à la morale publique. Il faut louer le prince de la douleur qu'il en a ressentie, il faut s'empresser d'accueillir le remède qu'il veut y apporter et qui se trouve renfermé dans le projet de sénatus-consulte soumis à votre sanction. »

Après ce bel exorde dans le goût du temps, vient l'inévitable aveu : « Il faut que le jugement soit effacé des registres qui le renferment. *Mais notre législation ordinaire n'offre aucun moyen de l'anéantir.* »

Nous voilà sur l'obstacle. Il est constitué tout bonnement par l'article 360 du Code d'instruction criminelle de 1808 : « Toute personne acquittée légalement, ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait ».

« C'est en vain, dira Chasset (1), qu'on voudrait opposer, pour arrêter la marche du Sénat, le Code pénal ou celui d'instruction criminelle. Ni l'un ni l'autre, *à supposer qu'ils pussent renfermer des dispositions contraires* (il se garde bien de signaler l'article 360), ne peuvent avoir cet effet. *Les lois criminelles ne doivent être suivies rigoureusement que par les tribunaux.* Or, Messieurs, vous n'êtes point des juges ; vous n'avez pas à vous prononcer sur le sort des prévenus. On vous demande une mesure *constitutionnelle* et de *haute police*, qui importe à la sûreté de l'Etat à laquelle vous êtes obligés de veiller par l'impulsion de S. M. l'Empereur et Roi, toutes les fois qu'il exerce auprès de vous son initiative. *Voilà les principes dans toute leur pureté.* »

*(A suivre.)* Victor de Laveleye.

(1) Thys, *op. cit.*, pp. 88 et s.

(1) « Un procès criminel à la fin de l'Empire », B. J., 1863, col. 1089 et s.

29

## Malesherbes.

*A ce titre qu'il soit permis de signaler le Malesherbes d'Henri Robert.*

*Chrétien-Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, prédestiné aux charges judiciaires par son ascendance familiale, fut Président de la Cour des Aides sous Louis XV, puis Ministre sous Louis XVI et, alors que sa carrière semblait finie, défenseur du Roi devant le tribunal révolutionnaire.*

*Le Président Malesherbes était devenu populaire par ses remontrances au Roi en matière d'impôts : « les impôts, établis pour un temps, devinrent perpétuels, les lois qui règlent la perception se multiplièrent au point que les juges institués pour en connaître furent obligés d'abandonner toute autre occupation pour se livrer à cet état pénible » ; la chambre fiscale fonctionnait déjà.*

*Malesherbes ne transigeait ni avec lui-même, ni avec les autres, ayant pour dessin de défendre « le droit violé, maintenir les grands principes au-dessus des atteintes de l'arbitraire, proclamer bien haut la vérité méconnue, fut-ce au risque d'encourir les plus dures représailles ».*

*Malesherbes écrivit un mémoire en faveur de cette liberté de la Presse dont il était chargé de contrôler l'usage, liberté toute relative puisqu'aujourd'hui encore la plupart des journalistes n'ont pas le courage de dire ce qu'ils pensent et impriment de préférence des vérités rémunérées. Pour aider au relèvement de la monarchie en contribuant à assurer la justice, Malesherbes supprima la censure et réclama l'abolition des lettres de cachet, privant ainsi de ses moyens de défense cette royauté qu'il voulait protéger.*

*Il avait espéré en la sagesse de la Nation, c'est à lui qu'échut le périlleux devoir d'assister Louis XVI devant le tribunal de sang, c'est en vain qu'il évoqua les lois du peuple français. Son courage lui valut un honneur semblable, mais cette fois, il refusa de se défendre pour ne pas s'associer à une parodie de justice et sa tête tomba sous « la machine à Guillotin ». Soit dit, en passant, le docteur Guillotin, ayant prôné l'emploi de la machine à décapiter, comme un mode d'exécution humanitaire, faillit, pendant la terreur, passer sous ce couperet perfectionné.*

*Le spectacle d'une belle vie est un encouragement à bien faire. Celle-ci pouvait tenter un Bâtonnier-académicien, comme Me Henri Robert, le collègue de Malesherbes qui fut lui aussi porté à l'Académie par l'opinion publique, « ce tribunal qui apprécie tous les talents et prononce sur tous les genres de mérite ».*

P. P.

***

30

## La réponse du « Gaulois ».

Le désarroi de la poste fit que notre chroniqueur de décembre reçut tardivement une réponse toujours actuelle :

« *Monsieur le Chroniqueur,*

» Qu'en votre dernière chronique vous vous en preniez à Paul-Emile, soit, que vous lui fassiez — en termes charmants d'ailleurs — quelques reproches affectueux, soit ; mais que vous alliez jusqu'à dire qu'il fût « en un milieu mêlé, à un quelconque déjeuner mensuel » d'un Cercle que vous nommez et dont j'ai l'honneur d'être secrétaire, c'est — me semble-t-il — dépasser les bornes... Et vous en conviendrez, certes, avec moi ; en effet, il ne peut vous échapper que notre Garde des Sceaux n'aurait accepté de revenir s'asseoir au milieu d'un groupe d'amis que parce qu'il connaissait et appréciait les qualités de choix de ceux-ci ; d'autre part, pensez-vous qu'il se serait aventuré à un de nos déjeuners du mercredi, s'il n'avait su de science personnelle qu'en plus de l'esprit qui s'y déploie sans pédanterie, la chère qui vous y est offerte est succulente et soignée à loisir... car je gage bien qu'autrement il se serait abstenu, lui, Paul-Emile qui — ce n'est, je crois, un secret pour personne — fait chaque année, avec une conscience persévérante, un pieux pélerinage au dieu du Bel-esprit et du Bien-vivre, englobant en son saint voyage plusieurs sanctuaires particulièrement vénérés du Club des Cent.

» Vous excuserez, Monsieur le chroniqueur, ce petit poulet que je vous adresse en ma qualité de secrétaire du Cercle visé et vous m'accorderez de me dire encore votre très dévoué et affectionné confrère.

» Ce 28 décembre 1927.

» F. L. »

## Le Barreau de Paris à l'Ordre de l'Armée.

M. Paul Painlevé, ministre de la guerre, vient de citer à l'Ordre de l'Armée

« Le Barreau de Paris :

Voué par ses hautes traditions, au service de la Patrie, de la Justice et du Droit, a vu se dresser au début de la guerre, toute sa jeunesse, pour la défense d'une cause sacrée, et a donné, par l'offrande de ses morts glorieux et les nombreuses distinctions qu'ont méritées ses membres, la mesure de ses vertus militaires, et de son esprit de sacrifice ».

## La guerre hors la loi.

Beaucoup n'osent croire à l'efficacité des négociations franco-américaines, les Etats-Unis ne faisant

31

pas partie de cette Société des Nations, tribunal des peuples, né de la pensée de Wilson. Le meilleur moyen que l'on ait trouvé de maintenir la guerre hors la loi, c'est encore de posséder une maréchaussée puissante. *Si vis pacem...*

## Un parlement utile.

*Le Journal des Tribunaux* est heureux de souligner l'importance de l'initiative prise par M. le Président Gilson en invitant les juges de paix de l'arrondissement de Bruxelles à étudier la meilleure jurisprudence à adopter, à propos d'un conflit actuel relatif à la loi des loyers.

A la suite d'un échange de vues, ces juristes se sont mis d'accord pour adopter une interprétation uniforme du texte litigieux, tout en gardant chacun leur pleine liberté de jugement. Que de procès évités, que de deniers épargnés, quelle saine coutume.

M. le juge de la Ruwière, l'un des plus éminents magistrats, a été chargé de codifier cette décision en une circulaire destinée aux justices de paix du royaume. — Ces hommes animés d'esprit d'équité et du désir de servir le Pays ont, sans y penser, donné une leçon de savoir-faire à nos parlementaires souvent distraits.

## Institut des Hautes Etudes de Belgique.

65, rue de la Concorde.

**M. Georges Van der Kerken**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université Coloniale de Belgique et à l'Université de Gand, ancien vice-gouverneur général ff. au Congo Belge, fera, le jeudi, *à 5 heures*, à partir du jeudi 12 janvier, une série de six leçons sur *Le droit foncier des indigènes et la législation sur les terres et sur les mines au Congo Belge.* (SOUS-SECTION COLONIALE.)

**M. Charles Dejongh**, ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats, professeur honoraire à l'Université de Bruxelles, commencera le vendredi 13 janvier, *à 2 1/4 heures*, un cours sur *Les obligations en général.*

## BIBLIOGRAPHIE

1916. — DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS (Traité théorique et pratique suivant la législation la doctrine et la jurisprudence belges et françaises et le droit international), par ARTH. PIERARD, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — Bruylant, 1927, 3 vol. 300 francs.

Nous ne pouvons passer sous silence la parution de l'important ouvrage dû à la plume de notre savant

32

confrère, Me Arthur Pierard, ancien membre du Conseil de l'Ordre de Bruxelles. Il s'est donné pour tâche de mettre au point toutes les questions relatives à l'interprétation des lois sur le divorce et la séparation de corps. Les considérations historiques qui précèdent son exposé sont tout à fait originales : il avance que le divorce civil n'est pas contraire au dogme catholique réfutant les objections d'ordre religieux par l'avis de théologiens eux-mêmes.

Seul, le premier volume a paru, il traite des causes du divorce mettant en concordance les législations belges et françaises en ce qu'elles ont de semblable et de différent. L'analyse des motifs qui peuvent servir de base à un divorce est basée sur un raisonnement que dicte une longue expérience, l'auteur ne prend parti qu'avec prudence, il expose avec une clarté rare des doctrines controversées.

Le premier volume comprend 855 pages ; le titre IV est consacré à la compétence et le titre V aux formalités de procédure. Le second volume actuellement sous presse traite des effets du divorce et de la nullité de la procédure. Le premier tome est accompagné d'une table bibliographique signalant 952 travaux, en toutes langues, relatifs au dénouement du lien conjugal.

Le couronnement de ce vaste travail concerne les règles, toujours nouvelles, du droit international privé et de la législation comparée. Le divorce des Belges et des Français à l'étranger et le divorce des étrangers en Belgique ou en France, sont des matières peu connues et sujettes à de profondes modifications depuis la guerre, depuis la dénonciation de la Convention de la Haye, la théorie du statut personnel des époux primant l'ancienne conception de l'unité du mariage. L'ouvrage fera autorité chez nos voisins de France et dans les pays de droit latin ; sa largeur de vue fait honneur au juriste qu'est Me Pierard et à notre Barreau belge.

P. P.

## Beautés de l'éloquence judiciaire

— Voilà un homme qui distribue au compte goutte les pommes de terre, le linge et tout ce qui est nécessaire au ménage.

— Voyez le terrain, Monsieur le Juge, il y a des bornes ! et, jusqu'à preuve contraire, je suis borné.

— C'est son silence répété pendant quatre années qui a induit mon client en erreur.

— L'agent de police dépose : Me doutant qu'elle allait se livrer aux plaisirs de ses charmes, je la suivis et la vis accoster un Marocain.


**Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

# LE SECOND VOLUME DES XV CODES VIENT DE PARAITRE

## de même que l'édition complète en un volume

DEUXIÈME ÉDITION

**A JOUR JUSQU'AU 19 NOVEMBRE 1927**

Trois colonnes par page

On connaît déjà la valeur de cette Encyclopédie, par le succès sans précédent que rencontra la première édition, dont bien des souscripteurs ne purent être servis.

Et cependant, comme toute œuvre humaine, elle n'était pas parfaite. Aussi, bien des améliorations furent-elles apportées à la composition par les auteurs.

Pour ne parler ici que de la forme, disons seulement que, sous une couverture plus élégante encore, la seconde édition nous apporte deux volumes larges et minces, présentant un texte en trois colonnes au lieu de deux, sur des pages plus hautes, permettant ainsi d'embrasser d'un seul regard une quarantaine d'articles. Des encoches avec onglets sur la tranche, permettent d'ouvrir instantanément l'ouvrage au Code désiré, avantage considérable, puisque le premier volume ne comporte pas moins de treize Codes.

Quant au second, s'il n'en contient que trois, il apporte la clé de tout l'ouvrage : **la table chronologique**, et une table alphabétique extrêmement fouillée.

Le **Complément**, réduit de tout ce qui a pu être idéologiquement distribué dans l'un des XV Codes, est d'une consultation d'autant plus pratique.

Le **Code de la Guerre et de l'Après-Guerre** est resté le précieux bulletin chronologique de toutes les lois depuis 1914, sorte de « Pasinomie » abrégée, et s'est enrichi d'une cinquième partie, groupant les matières les plus usuelles et offrant, assemblée, toute la législation propre aux « Baux à ferme ou à loyer », aux « Dommages de guerre » et au « Séquestre des biens ennemis ».

Les **Addenda**, à la fin du volume, assurent la parfaite mise à jour de tout l'ouvrage par l'ajoute, en dernière heure, de toutes les lois promulguées en cours de publication, jusqu'au 16 novembre 1927. Ces dispositions y sont classées dans le même ordre que dans le corps des XV Codes.

« Last not least! » Ce qui donne au second volume son principal intérêt, c'est le **Code Fiscal** qui remplit d'ailleurs près de la moitié de ses pages.

Dû à la collaboration de l'avocat Rodolphe Callewaert, diplômé en science financière de l'Université de Paris, ce Code nous présente cette législation si touffue sous la forme la plus pratique. L'auteur, en effet, y a groupé idéologiquement les lois et arrêtés sous des rubriques correspondant à la matière imposable, et classées dans l'ordre alphabétique. Ainsi, la consultation du Code fiscal devient aisé pour les moins initiés. Et comme le plan général de l'ouvrage, comportant l'indication en manchette du chapitre et de la date de la loi figurant en tête de chaque page, il suffit de feuilleter le Code fiscal à la façon d'un dictionnaire pour mettre instantanément le doigt sur la disposition recherchée.

Certains ont reproché à cette méthode de disséquer les lois fiscales, mais nous croyons ce grief non fondé. L'auteur, en effet, s'est bien gardé de scinder les lois organiques, et a conservé, reproduit dans son plein texte notamment :

*a*) En matière de douanes et accises, la loi générale du 26 août 1822 ;

*b*) En matière d'enregistrement, la loi du 22 frimaire VII ;

*c*) En matière d'impôts sur les revenus, les lois coordonnées par l'arrêt royal du 8 janvier 1926 ;

*d*) En matière de successions, les lois des 27 décembre 1817 et 17 décembre 1851 ;

*e*) En matière de timbre le Code du Timbre du 25 mars 1891.

Les lois distribuées sous plusieurs rubriques sont celles qui, touchant aux impôts les plus divers, ne constituent qu'un ensemble tout arbitraire de dispotions que le plus élémentaire souci de la méthode, commande de sectionner afin de rattacher à chaque catégorie d'impôts les dispositions modificatives qui les concernent.

Au surplus, le plan général de ces lois, même panachées, a été reproduit à la fin du Code fiscal, v° *Varia*, qui constitue une table chronologique complète de toutes les lois fiscales, avec renvoi pour le texte aux diverses rubriques idéologiques.

Si cette méthode était déjà celle de la première édition, elle se trouve aujourd'hui considérablement développée par la création de nombreuses rubriques supplémentaires.

La deuxième édition s'est enrichie d'un **Résumé alphabétique des principaux droits d'enregistrement**, avec l'indication du taux actuel de l'impôt. En tête du Code fiscal est inséré le tableau de tous les **Addenda et Errata**, en sorte que le lecteur peut être assuré, moyennant cette consultation aisée et rapide, de trouver sous chaque rubrique le relevé complet et tout à jour des dispositions actuellement en vigueur.

Notre Code fiscal a la prétention d'être le relevé presque complet de la législation fiscale, car, à la différence des ouvrages similaires qui ne donnent que des lois d'Enregistrement, de Timbre, de Greffe, d'Hypothèque et de Succession, notre Code embrasse en outre les lois d'Impôts sur les Revenus, les lois de Douanes et Accises, la Fiscalité provinciale et communale, outre de nombreuses autres matières, et englobe ainsi le cycle complet des lois fiscales.

Bref, nous espérons, en achevant la seconde édition des XV Codes, avoir forgé un sérieux instrument de travail.

Puisse-t-il vous être utile.

**Relié en un volume : 60 francs.**

**Relié en deux volumes : 75 francs.**


Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3113 BRUXELLES DIMANCHE 15 JANVIER 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



**Le numéro prochain est réservé entièrement à nos Confrères gantois pour le ressort de la Cour d'appel de Gand.**

## SOMMAIRE

DES SUBSIDES POUR LES LABORATOIRES JURIDIQUES.

JURISPRUDENCE :

**Civ. Brux. (2e ch.), 9 janv. 1928.** (Droit de procédure civile. I. Enquête. Reproche. II. Calomnie. Presse. Bonne foi.)

**Civ. Anvers (1re ch.), 27 déc. 1927.** (Droit civil. Donation entre époux. Acquisition à titre onéreux. Epoux mariés sous le régime de la séparation de biens. Prix payé par les deniers personnels du mari. Donation déguisée. Révocation. Ordre public.)

L'ASSEMBLÉE DES JUGES DE PAIX EN MATIÈRE DE LOYERS.

RÉPONSE A Me JOSSE BORGINON-CANTONI.

VLAAMSCH PLEITGENOOTSCHAP DER BRUSSELSCHE BALIE.

NÉCROLOGIE : Le Juge de Paix Edmond Claes; Me Paul-Gh. Neut.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Le Procès d'Augustin-Joseph Werbrouck. (*Suite.*)

# DES SUBSIDES
## POUR LES
# LABORATOIRES JURIDIQUES

—:—

Nous insérons, avec d'autant plus de plaisir, la lettre suivante, qu'elle répond à un sentiment partagé par beaucoup d'entre nous. Le domaine de la recherche scientifique est monopolisé par certaines sciences aux applications utilitaires et il est à craindre que le fond de recherche ne soit entièrement absorbé par elles. Or, la culture générale dans un pays comme la Belgique est un sang vivifiant, dont elle est, hélas! exsangue. Peu de pays au monde sont aussi profondément atteints que le nôtre, où après une culture générale relative dans la première moitié du XIXe siècle, nous avons dégringolé vers la spécialisation technique jusqu'à nous placer au dernier rang des nations. En ce qui concerne l'ensemble des connaissances, tout le monde sait que notre enseignement universitaire est un des plus bas du monde entier.

*Monsieur le Rédacteur en chef,*

Publierez-vous ma lettre? Je n'en doute point, et c'est bien pour cela que je vous écris. Je viens vous chercher querelle, je vous le dis tout net. Il y a des gens qui perdent tous les jours quantité d'occasions de se taire. *Le Journal des Tribunaux* vient de laisser passer une bien belle occasion de parler. Excusez ma



vivacité et croyez bien qu'elle ne procède que d'un ardent désir d'être utile à la science que le *Journal des Tribunaux* sert avec tant d'éclat et d'à-propos.

Après l'article de Me Poirier sur la « Crise de la Science », il n'eût pas été surabondant de reparler plus en détail de la Crise de la Science du Droit. La chose allait sans dire? Il est possible. Mais on conviendra qu'elle irait peut-être bien mieux en la disant. C'est ce qu'ont pensé deux journaux universitaires liégeois, *Le Vaillant* et l'*Etudiant libéral*. *Le Journal des Tribunaux* se doit d'appuyer leur requête pour le Droit et les Arts et de lui assurer la diffusion et le succès qu'elle mérite.

Répondant à la voix pressante du Roi, le Pays intellectuel, industriel et commercial vient, par un geste de munificence qui l'honorera toujours, de constituer, en quelques jours, un Fonds national de Recherche scientifique. On est parti de la grande pitié des laboratoires, et l'on a eu raison. Mais il semblait ainsi que seules les facultés techniques, de médecine et des sciences dussent être appelées, dans la pensée des organisateurs de cette souscription nationale, à bénéficier des fonds qui seraient recueillis. Fort heureusement, MM. les Recteurs des Universités de Liége et de Bruxelles ont bien voulu déclarer que le Fonds national pour la Recherche scientifique serait destiné à assurer le relèvement de notre activité scientifique sous toutes ses formes et dans tous les domaines ou elle s'exerce, en procurant à tous les Belges qui se consacrent à la recherche désintéressée, sans aucune distinction, les moyens matériels indispensables pour mener leurs travaux à bonne fin.

Les Belges, gens pratiques et avisés, comprennent très vite et très bien que les progrès de l'agriculture, du commerce et de l'industrie sont intimement subordonnés aux progrès des sciences dites exactes et des sciences appliquées. Ils admettent moins facilement que la production nationale ait besoin, pour se développer à l'aise et avec toutes chances de succès, des sciences morales et sociales. Si l'on voulait bien ne point oublier qu'il n'est pour ainsi dire pas de manifestation de la vie individuelle ou sociale, de la vie civile, industrielle, commerciale ou même scientifique et artistique, de la vie de famille, de la vie corporative ou de la vie publique dont le droit ne règle l'apparition, le développement et les conséquences, on aurait tôt fait de comprendre l'importance primordiale de la science du droit et son éminente dignité. Intelligemment dégagée, exprimée avec clarté et mesure, appliquée avec discernement, la règle de droit, suscitant, encadrant et dirigeant harmonieusement l'initiative et l'activité privées ou collectives, peut concourir à opérer le miracle des renaissances ou des redressements nationaux. Dira-t-on que la science du droit, qui s'occupe de la reconnaître, de la rendre intelligible et de l'adapter aux circonstances, soit une de ces sciences qui ne méritent pas l'attention de ceux que préoccupe notre relèvement, fût-ce simplement matériel et immédiat? Science organisatrice et protectrice de la vie sous toutes ses formes, la science du droit est encore et surtout la science du juste. Contribuant à la réalisation de la justice dans les multiples relations que les hommes forment entre eux, elle correspond ainsi à l'un des points essentiels de la mission de l'Etat et assure en même temps la sécurité indispensable à la vie en société.

Contrairement à sa devancière, qui subissait encore aveuglément le prestige de la codification napoléonienne et qui restait imbue de la croyance à la souveraineté parlementaire absolue, notre époque discerne ou plutôt recommence à discerner que la loi écrite, œuvre du législateur, n'est pas l'unique source de la règle de droit. Et elle reconnaît que l'élaboration de



celle-ci ne peut se passer de la contribution de la coutume, de la jurisprudence, et de la libre recherche scientifique.

La mission des Facultés de Droit de nos Universités se révèle ainsi beaucoup plus importante qu'on n'aurait pu la concevoir à la première réflexion. Il s'agit bien toujours de former des praticiens du droit et d'assurer le recrutement du personnel enseignant. Il s'agit, en outre, de collaborer d'une manière active à l'élaboration du Droit. Non contentes d'enseigner les lois et leurs méthodes d'interprétation, nos écoles de Droit ne pourront plus se désintéresser des résistances ou des innovations de la coutume, des réactions et des créations de la jurisprudence. Puis, mettant en œuvre tous les matériaux que fournissent les sciences auxiliaires du Droit, les sciences historiques, économiques, sociales, politiques, la science philosophique, nos professeurs auront à se préoccuper de préparer ou de faire préparer autour d'eux, l'œuvre législative de l'avenir et en tous cas à y suppléer en cas de défaillance du législateur. C'est donc en plus d'un enseignement rationnel des lois, une surveillance critique incessante vis-à-vis du législateur, de la jurisprudence et de la coutume, et une activité créatrice progressive et avertie que nous devrions pouvoir attendre de nos Facultés de droit.

Est-il besoin de souligner la pressante nécessité dans laquelle nous nous trouvons de voir mettre de l'ordre le plus tôt possible dans nos lois et dans les décisions de nos tribunaux? Depuis bientôt dix ans, nos législateurs nous accablent de lois nouvelles, parmi lesquelles se pressent pêle-mêle lois générales, lois spéciales, lois ordinaires, lois de circonstance, lois organiques, lois de détail, lois temporaires, lois modificatives. Des lois sont votées, qui ne sont publiées et n'entrent en vigueur que plusieurs années après leur adoption, d'autres entrent en vigueur morceaux par morceaux, à des dates très éloignées les unes des autres, d'autres encore sont rapportées à peine entrées en vigueur, d'autres enfin contiennent des dispositions en opposition irréductible avec des lois votées presque simultanément. Ceci sans parler de tout ce qu'on pourrait dire des vices de confection, de rédaction, de division et de classification des lois elles-mêmes.

Quant aux décisions de nos tribunaux, il est plus que temps non seulement de les classer, mais encore de les soumettre à une critique serrée et d'en dégager exactement la portée. Tant de décisions d'espèce se présentent avec les apparences de décisions de principe que les thèses les plus fausses peuvent toujours espérer trouver appui dans l'un ou l'autre jugement ou arrêt. D'autre part, beaucoup de questions nouvelles ont reçu des solutions jurisprudentielles qui ne sont utilisées, commentées ou critiquées dans aucun ouvrage, et dont la trace se perd bientôt au grand détriment des chercheurs et des praticiens.

Pour cette formidable besogne, de quoi disposent nos Facultés de Droit?

A part les bibliothèques, d'aucun outillage autre que celui dont dispose un juriste particulier.

Que penserait-on de l'Etat qui dirait à un professeur de la Faculté des Sciences ou de la Faculté de Médecine : « Vous enseignerez la chimie ou la gynécologie, mais je ne puis mettre à votre disposition que quelques livres et un auditoire. Je n'ai pas de locaux pour vos laboratoires, pas d'argent pour vos recherches, pas de subsides pour vous payer des assistants ou des préparateurs? » On hausserait les épaules et l'on crierait à l'absurdité. C'est pourtant exactement le langage que l'Etat tient aux professeurs de nos facultés de droit.

Les « laboratoires » du droit, les séminaires, n'existent à l'état embryonnaire pour certaines branches du droit que grâce aux efforts obstinés de quelques pro-



fesseurs. Aucun personnel scientifique, à part le professeur, ne les anime de son travail et de ses recherches. A Liége, il a fallu des années pour leur obtenir un local dans les bâtiments de l'Université. Aucune documentation collective ne s'y prépare, aucune préparation des matériaux, dont devrait disposer le juriste, ne s'y effectue. Les professeurs en sont réduits à se livrer eux-mêmes à des recherches et à des travaux matériels indignes de leur situation et de leur science. Ils perdent véritablement leur temps, si précieux, à se composer tant bien que mal des documentations individuelles et, quand ils s'en vont, tout le fruit de leurs travaux disparaît avec eux. Les étudiants, de leur côté, malgré les encouragements qu'ils trouvent chez leurs maîtres, finissent par se décourager devant les obstacles presque insurmontables contre lesquels ils se butent à chaque moment de leurs recherches et quand, par bonheur, ils persévèrent et finissent par atteindre le terme de leur travail, ils s'aperçoivent, avec tristesse, qu'ils ont mis, à le faire, le double ou le triple du temps qu'ils auraient dû y employer s'ils avaient été bien secondés. Qu'y a-t-il d'étonnant dès lors à ce que la production scientifique de nos écoles de droit soit pour ainsi dire nulle. Les soutenances de thèses sont rarissimes, les travaux consacrés aux concours universitaires encore plus rares. Sachant quels sacrifices devront s'imposer des chercheurs désintéressés, à quelles difficultés ils se heurteront, quelles déceptions ils se préparent, les professeurs eux-mêmes hésitent à orienter leurs meilleurs élèves du côté de l'activité scientifique pure. Ainsi se consomme, petit à petit, presque irrémédiablement la décadence de la science du droit. Rendons hommage aux travaux personnels des professeurs, aux efforts qu'ils font pour conserver un peu de vie et quelque éclat à leur science, mais reconnaissons qu'ils n'ont ni les moyens matériels, ni l'aide scientifique dont ils auraient besoin pour remplir largement et généreusement leur mission tout entière. On peut même imaginer, sans leur faire tort, que leurs travaux personnels se ressentent de la pénurie dans laquelle ils se trouvent. De larges et abondantes documentations dirigées par eux et laissées à leur disposition, préparées en première main par des aides intelligents et possédant déjà une certaine expérience, leur permettraient seules d'aborder et de mener à bien les grands ouvrages, les vastes synthèses, les études générales qui sont les véritables fruits de l'activité scientifique.

Que le pays se hâte d'organiser enfin l'étude vraiment scientifique du Droit, et de mettre à la disposition de nos Facultés et le personnel nécessaire à leurs études, et les moyens de publier les travaux qui s'y feront. Aucun sacrifice ne peut être fait mieux à propos pour le relèvement de la nation.

En terminant ces quelques observations bien incomplètes, je voudrais croire qu'elles n'étaient déjà plus nécessaires et que personne ne doute plus qu'il ne soit indispensable de consacrer à la science du Droit une partie des ressources du Fonds National de recherche scientifique. Mais si même il existait déjà une sorte d'accord tacite à ce sujet, je continue à penser qu'il n'était peut-être pas inutile de le justifier aux yeux de tous et, par là, de le rendre tellement inattaquable qu'il ne puisse même plus venir à la pensée de quiconque d'essayer de le contester.

Il me reste à vous remercier, Monsieur le Rédacteur en chef, de l'assistance que vous aurez bien voulu me prêter, et à vous prier de croire à toute la considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre respectueusement dévoué

PAUL FRAIPONT.

37

# JURISPRUDENCE

—·—

## Civ. Brux. (2e ch.), 9 janv. 1928.

Prés. : M. Van Damme. — Plaid. : MMes Thomas Braun c. Eugène Stevens.

(Pierre Kervyn c. Van Campenhout.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. **Enquête.** — REPROCHE. — II. **Calomnie.** — PRESSE. — BONNE FOI.

I. *Doit être reproché l'auteur d'articles incriminés, qui a un intérêt moral évident au procès, et doit être considéré comme ayant donné des certificats sur les faits qui y sont relatifs.*

II. *La bonne foi, si elle est de nature à atténuer considérablement la faute commise, demeure sans influence sur le caractère injurieux et dommageable d'imputations calomnieuses et ne saurait exonérer leur auteur de la responsabilité du préjudice qu'il a causé, en rapportant et en alléguant des faits inexacts et injurieux.*

Revu le jugement interlocutoire rendu par le tribunal de ce siège, en date du 15 juin 1927 (1), le procès-verbal des enquêtes tant directe que contraire, tenues les 15 et 16 septembre 1927, ainsi que l'interrogatoire sur faits et articles auquel le demandeur a été soumis en date du 30 novembre 1927, le tout produit en expéditions régulières ;

Attendu qu'il résulte du jugement prérappelé que les articles publiés sous les titres « La Mort tragique d'Hector Dezutter », « L'assassinat d'Hector Dezutter », « Le Crime de Beernem », dans les nos des 9, 12 et 19 mars 1927, du journal *La Nation Belge*, dont le défendeur est l'éditeur, représentent le demandeur comme un homme dénué des qualités morales essentielles du magistrat, le caractère et l'indépendance, et dépourvu de circonspection au point de compromettre la dignité de son caractère ;

Attendu que le défendeur, ayant excipé de la réalité des faits imputés par lui au demandeur, avait articulé avec offre de preuve un certain nombre de faits dont il prétendait déduire le bien-fondé de ses affirmations ;

Qu'il fut autorisé par le tribunal d'établir par témoins un certain nombre de ces faits, jugés, tout au moins dans leur ensemble, pertinents et concluants ;

Que les enquêtes, tant directes que contraires, furent tenues les 15 et 16 septembre 1927, et qu'il n'échet plus de statuer que sur leur mérite ;

Attendu que le demandeur entend faire reprocher le dix-septième témoin de l'enquête directe, Remy Maurice, parce que, s'étant reconnu l'auteur des articles incriminés, il a un intérêt moral évident au procès, et doit être considéré comme ayant donné des certificats sur les faits qui y sont relatifs ;

Attendu que la circonstance révélée par lui, à savoir que certains des articles qu'il a publiés auraient subi de la part de son directeur, le sieur Neuray, quelques retouches, ne peut être considérée, à raison de son manque de précision et de gravité, comme de nature à faire perdre au témoin sa qualité d'auteur des articles incriminés, et à faire admettre qu'il serait resté étranger à la rédaction des passages visés, jugés calomnieux, injurieux et dommageables ;

Attendu que le témoin a un intérêt moral certain à ne pas voir déclarer les articles, dont il est l'auteur, injurieux et dommageables ;

Que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu de considérer les articles publiés comme des certificats donnés sur les faits du procès ;

Attendu que le reproche est donc fondé ;

Attendu que le défendeur est resté en défaut de rapporter une preuve satisfaisante de l'ensemble des faits qu'il avait été admis à prouver, où dont la preuve lui avait été imposée ;

Qu'il n'est nullement résulté des enquêtes auxquelles il a été procédé, que le demandeur aurait rencontré à Beernem, au château du chevalier de Vrière, son beau-père, Hector Hoste, le 6 mars 1927, le même Hoste et sa femme, Oscar Devos et l'épouse Schepers,

(1) Voy. J. T. 1927, n° 3095, col. 466.

38

ainsi que l'avocat Carton, conseil de Devos et de Schepers, le 13 mars ;

Que le chevalier d'Outryve d'Idewalle, actuellement bourgmestre de Beernem et beau-frère du demandeur, serait intervenu au cours de l'instruction en faveur des inculpés, de même que le chevalier de Vrière ;

Que, le 6 mars 1927, le demandeur était au courant des relations d'amitié et de parenté existant entre Hoste, Devos et Schepers, et de la circonstance que certains vêtements déchirés appartenant aux prévenus auraient été réparés et que d'autres auraient disparu ;

Attendu que le défendeur fait valoir que l'auteur des articles incriminés aurait été de la plus entière bonne foi en publiant que le demandeur s'était rencontré, le 13 mars, au château de Vrière, avec l'avocat Carton, les inculpés dont il était le conseil, Hoste et divers membres de leur famille, mais que cette considération, si elle est de nature à atténuer considérablement la faute commise par le défendeur, demeure sans influence sur le caractère injurieux et dommageable des imputations dirigées par lui contre le demandeur, et ne saurait l'exonérer de la responsabilité du préjudice qu'il a causé en rapportant et en alléguant à charge du demandeur des faits inexacts et injurieux ;

*Quant aux dommages-intérêts réclamés :*

Attendu que le demandeur ne justifie d'aucun préjudice matériel autre que celui d'avoir dû provoquer la présente décision et suivre la procédure dans ce but ;

Qu'il y a lieu d'apprécier, *ex aequo et bono*, au chiffre fixé au dispositif ci-après la somme qui lui est due à titre d'indemnité de ce chef ;

Attendu que le demandeur trouvera dans l'exécution des mesures de publicité prévues au dispositif ci-après la juste réparation du dommage moral qui lui a été infligé ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, statuant contradictoirement, **rejetant** toutes autres conclusions, **déclare** fondé le reproche formé contre le dix-septième témoin de l'enquête directe ; **dit** en conséquence qu'il ne sera tenu aucun compte de sa déposition ; **dit pour droit** que les articles visés aux motifs ci-dessus sont calomnieux, injurieux et dommageables pour le demandeur ; **condamne** en conséquence le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par la publication des articles incriminés, la somme de 5,000 francs ; le **condamne** à publier le présent jugement, motifs et dispositifs, précédés de l'indication des parties, telle qu'elle résultera des qualités du jugement, et ce en première page, dans les mêmes caractères que les articles incriminés, sous le titre général : « L'assassinat d'Hector Dezutter », et en sous-titre : « Réparation judiciaire » et ce dans les caractères des titres et sous-titres des articles incriminés, le tout dans les trois numéros consécutifs du journal *La Nation Belge* qui suivront la signification du jugement, à peine de 100 francs de dommages-intérêts par jour de retard ;

**Autorise** le demandeur à publier en outre le dit jugement dans les mêmes conditions soit dans son texte original, soit en traduction flamande, dans cinq journaux belges à son choix et aux frais du défendeur, les dits frais y compris ceux de traduction récupérables sur simple quittance des éditeurs imprimeurs ou traducteurs ; **condamne** le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens ; donne acte au demandeur de ce qu'il évalue l'action dans chacun de ses chefs à 10,000 francs pour la compétence et le ressort ; **déclare** le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens ;

---

## Civ. Anvers (1re ch.), 27 déc. 1927.

Prés. : M. Moreels. — Plaid. : MMes W. Koll et Ch. Boelens.

(Van H... c. son épouse.)

DROIT CIVIL. — **Donation entre époux.** — ACQUISITION A TITRE ONÉREUX. — ÉPOUX MARIÉS SOUS LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS. — PRIX PAYÉ PAR LES DENIERS PERSONNELS DU MARI. — DONATION DÉGUISÉE. — RÉVOCATION. — ORDRE PUBLIC.

39

*L'acte onéreux portant acquisition par des époux mariés sous le régime de la séparation des biens d'un immeuble dont le prix a été payé par les deniers personnels du mari, contient accessoirement une libéralité qui se combine avec le contrat principal.*

*Cette libéralité est valable quant à la forme, sauf quant à ses effets à lui appliquer les règles des donations sur la capacité, la révocabilité, le rapport et la réduction.*

*L'article 1096 du Code civil est d'ordre public. Le mari a le droit absolu de révoquer la libéralité même sans motif.*

Attendu que l'action tend à la révocation d'une donation faite entre époux sous la forme d'un acte d'acquisition d'immeuble ;

Que dans son exploit d'assignation du 4 juin 1924 enregistré, auquel est joint le bordereau remis par le conservateur des hypothèques, conformément à l'article 84 de la loi du 16 décembre 1851, le demandeur expose les circonstances de fait propres, à établir que l'acte authentique d'achat de l'immeuble en question, sis 12, rue de la Pelle, à Anvers, dressé par le notaire Emile Lemineur, le 7 avril 1921 et enregistré à Anvers, le 11 avril 1921, volume 928, folio 93, case 1, aux droits de 5 fr. 50 plus 1.25 p. c., soit 2,196 fr. 45, constitue, en tant qu'il attribue à la défenderesse des droits d'un copropriétaire, une donation déguisée entre les époux et manifeste sa volonté de révoquer cette donation ;

Attendu qu'il résulte du contrat de mariage passé devant le notaire Jean Teurlings, le 1er mars 1919 que les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens et que l'épouse possédait comme seuls biens personnels une somme de 1,000 francs en espèces, une somme de 1,500 francs en titres et un piano ;

Attendu qu'après avoir allégué dans ses conclusions, sans preuve aucune, ni commencement de preuve, que le demandeur aurait fait fructifier l'avoir de l'épouse et aurait pu faire des économies importantes sur les revenus respectifs des époux, la défenderesse paraît en plaidoiries vouloir s'en tenir plutôt à cette autre explication fournie également en ses conclusions signifiées du 15 février 1927, que c'est grâce à son esprit d'économie et aux soucis qu'elle a eus de veiller aux intérêts du ménage que l'achat a pu être réalisé ;

Attendu que la défenderesse n'a, à aucun moment, contesté le fait allégué dans l'assignation que depuis le mariage, célébré le 5 mars 1919, elle n'a exercé aucune profession, ni aucun commerce ; que, d'autre part, le demandeur, capitaine au long cours, devenu capitaine adjoint d'armement à la Compagnie..., jouit d'un traitement important ; qu'il n'est donc pas douteux que c'est le demandeur presque exclusivement qui a contribué aux frais du ménage ; le contrat de mariage portant, d'ailleurs, en son article 2 que les époux contribueront à ceux-ci proportionnellement à leurs revenus et que chacun sera considéré comme ayant versé, au jour le jour, sa part dans ces frais sans être soumis à un décompte ou avoir l'obligation de délivrer quittance ;

Attendu que si l'économie soucieuse de la défenderesse a pu, comme elle le prétend, rendre possible l'acquisition en question, elle n'a cependant pas pu faire rentrer aucune espèce de revenu ; que sa vague explication peut se préciser en ce sens que sur les sommes lui remises pour les besoins du ménage, la défenderesse aurait retenu pour elle personnellement des différences telles qu'elle aurait, au bout d'une couple d'années de mariage, représenté la moitié du prix effectivement payé pour l'immeuble, mais qu'alors encore il est possible de concevoir que le mari exploité pendant des années, à qui la femme révèle à un moment donné qu'elle a, à son insu, thésaurisé pour le bien commun, ait la générosité de faire don à sa femme de la totalité de pareilles économies en achetant un immeuble en commun ;

Attendu que l'esprit de libéralité dans le chef du demandeur au moment de l'acquisition d'une part, comme d'autre part, l'insistance dont, d'après lui, la défenderesse aurait usé pour le décider à faire l'acquisition commune, apparaissent d'autant plus plausibles que déjà, le 15 septembre 1919, le fait est allégué par

40

la défenderesse elle-même, les époux s'étaient fait donation réciproque pour cause de décès de tout bien meuble et immeuble ;

Attendu que le demandeur a, ainsi qu'il résulte des éléments de la cause, toujours payé de ses deniers les frais d'assurance et autres, ainsi que les intérêts hypothécaires relatifs à l'immeuble ;

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations, que l'acte onéreux contient accessoirement une libéralité qui se combine avec le contrat principal ; qu'ainsi la libéralité est valable quant aux formes, sauf quant à ses effets à lui appliquer les règles des donations, sur la capacité, la révocabilité, le rapport et la réduction (voy. Pand. B., vis *Donation déguisée*, nos 4, 5 et 9 ; *Donation entre époux pendant le mariage*, n° 33. — Beltjens, art. 1096, nos 12 et s.) ;

Attendu que l'article 1096 du Code civil est d'ordre public, le législateur ayant voulu protéger les époux, soit contre un abus d'autorité de la part du mari, soit contre une captation de la part de la femme (Pand. B., v° *Donation entre époux*, n° 94) ;

Attendu que le demandeur a un intérêt actuel pour agir, faire reconnaître le déguisement de la libéralité ainsi que son droit absolu de la révoquer même sans motif ;

*Par ces motifs*, le Tribunal **dit pour droit** que l'acte d'achat relatif à l'immeuble de la rue de la Pelle, n° 12, à Anvers, passé, le 7 avril 1921, par-devant Me Emile Lemineur, notaire à Anvers, constitue une donation déguisée faite entre époux pendant le mariage, en tant qu'il reconnaît à la défenderesse des droits de copropriétaire sur l'immeuble de la rue de la Pelle, à Anvers ;

**Déclare** que le demandeur est autorisé à révoquer la dite donation sur base de l'article 1096 du Code civil ;

En conséquence, **déclare** que la dite donation est révoquée ; que le demandeur est seul propriétaire de l'immeuble situé à Anvers, 12, rue de la Pelle et que le jugement lui servira de titre pour justifier de ses droits de propriétaire exclusif ;

**Ordonne** que le jugement sera transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Anvers, en marge de la transcription de l'acte de vente passé le 7 avril 1921 par devant Me E. Lemineur, notaire à Anvers ;

**Condamne** la défenderesse aux frais et dépens du procès.

**Observations.** — Voy. « De l'effet des donations entre époux », par A. Schicks, *Rev. prat. not.*, 1921, p. 277 ; — *Rép. prat. Dalloz*, v° *Donation entre époux pendant le mariage*, nos 33 et 37 ; — Maton, *Dictionnaire*, t. II, v° *Donation entre époux pendant le mariage*, n° 18 ; — Id., v° *Donation déguisée*, nos 2 à 6 ; — Aubry et Rau, t. Ier, p. 84, 87 et 115, et les autorités citées. — Montpellier, 28 févr. 1876, *Pas. fr.*, II, p. 967, et les notes ; — Civ. Brux., 11 juill. 1894, Pand. pér., 1895, n° 315 ; — Rennes, 9 févr. 1904, *Rev. prat. not. belge*, p. 527 ; — Nîmes, 18 mai 1909, *Id.*, 1910, p. 352.

---

## L'Assemblée des Juges de Paix en matière de Loyers

—·—

*Procès-verbal de la réunion des juges de paix de l'arrondissement de Bruxelles, tenue sous la présidence de M. Gilson, Président du tribunal de première instance, le 4 janvier 1928.*

Sont présents : tous les juges de paix de l'arrondissement à l'exception de MM. les Juges des cantons de Hal, Lennick-Saint-Quentin et Assche-Wolverthem. MM. de Heyn-Woeste et Carlier, juges d'appel des loyers, assistent à la séance.

L'Assemblée reconnaît qu'il n'appartient pas à la réunion de délibérer par voie de décision générale pouvant lier aucun des membres présents dans leurs décisions futures. La réunion a seulement pour but de recueillir les opinions individuelles et de constater quelles sont celles qui sont le plus généralement partagées.

La première question posée est celle de savoir à quelle époque les augmentations légales successives,

---

5

**Les Grands Procès de l'Histoire de Belgique**

## LE PROCÈS d'Augustin-Joseph WERBROUCK

Maire d'Anvers (1810-1814)

(*Suite*). (1)

Boulay est, lui, dès l'abord plus franc. Il reconnaît que l'obstacle est infranchissable.

« *Il faut donc*, dit-il, *que la main du souverain intervienne.* »

Et le voilà qui échaffaude la théorie du Souverain, dépositaire de tous les pouvoirs et apte, comme tel, à les contrôler tous.

« Le Souverain est la loi suprême et toujours vivante ; c'est le propre de la souveraineté de renfermer en soi tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bien, pour prévenir ou réparer le mal ».

La mémoire du Comte Boulay sera certes flattée que nous appelions sur cette thèse toute la bienveillante

(1) Voy. J. T., 1927, n° 3107 col. 689 ; n° 3108, col. 709 ; n° 3109, col. 725 ; n° 3110, col. 741 ; 1928, n° 3111, col. 5 ; n° 3112, col. 21.

attention de nos magistrats si attachés à la notion de la séparation des pouvoirs.

Mais ce n'est pas tout.

Voici qu'on nous cite des textes :

« Qu'il y ait, dit Chasset, des textes précis pour le cas où nous nous trouvons, c'est ce qui est hors de doute. Le chapitre IV de l'article 55 de l'acte des constitutions porte littéralement que le Sénat *annulle les jugements des tribunaux lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'Etat* (1). Il n'est maintenant question que de savoir si le jugement de la Cour d'assises et la déclaration des jurés qui l'a amené, sont attentatoires à la sûreté de l'Etat.

« Un jugement peut être attentatoire à cette sûreté toutes les fois qu'il n'a pas puni un crime qui lui-même était attentatoire à cette sûreté, et l'attentat du jugement devient plus horrible, plus dangereux dans ses effets, lorsqu'il a été déterminé par la corruption de ceux qui l'ont rendu. On peut même considérer jusqu'à un certain point le crime de la corruption dans les jugements comme un attentat à la sûreté de l'Etat. Il est l'effet d'une immoralité profonde, il détruit la confiance due aux tribunaux, sans laquelle ils tombent dans le mépris,

(1) C'est exact. Tel est bien le texte de l'article 55, 4° de la Constitution de 1802.

et quand on en vient à mépriser l'exercice de la justice, l'anarchie n'est pas loin, la désorganisation suit. Ainsi, *la corruption qui a déterminé le jugement de Bruxelles*, est déjà attentatoire à l'Etat.

« Mais *le crime qui est resté impuni par les effets de la corruption*, est bien davantage attentatoire à l'Etat et il a des suites bien plus rapides et plus dangereuses. En effet, n'est-ce pas attenter à la sûreté de l'Etat que d'envahir ses finances, et les finances des grandes villes ne sont-elles pas, porportion gardée, semblables à celle de l'Etat? D'ailleurs, dans celles des villes le gouvernement n'a-t-il pas une portion? C'est donc attenter aux finances de l'Etat que de s'emparer de celles des villes. Ne sait-on pas aussi qu'un des plus grands dangers pour un Empire, c'est la dilapidation impunie de ses finances? Elle est la cause la plus commune de désorganisation. Avant qu'elle soit complète, l'envahissement des finances produit des secousses qui troublent la tranquillité publique ».

Et Boulay de faire écho : « Dira-t-on qu'à la vérité le jugement dont nous nous plaignons, est inique et scandaleux, mais ne doit pas être considéré comme un attentat à la sûreté de l'Etat? Nous ne craignons pas, Messieurs, que cette objection nous soit faite par aucun de vous : elle ne pourrait partir que d'un esprit superficiel. Ce ne sont pas toujours les complots tramés par les partis et dans la chaleur des factions, qui sont la la chose la plus dangereuse pour l'Etat ; un gouvernement habile, vigilant et ferme, sait non seulement les prévenir, mais souvent faire tourner à son avantage les passions qui les inspirent. Il est pour les Etats un poison bien plus mortel : c'est celui qui se compose de l'impunité des crimes et de l'immoralité encouragée et qui, se répandant insensiblement dans toutes les parties du corps social, en altère la substance, en prépare la décadence et la dissolution ».

Faut-il, en quelques mots, déchirer ce tissu de sophismes?

Le Code pénal de 1810, en vigueur au moment où se débitent ces inepties, contient, au chapitre Ier du titre II du livre III l'énumération — naturellement limitative comme toute énumération d'infractions — des crimes et délits contre la sûreté extérérieure ou intérieure de l'Etat.

Ce sont des infractions exceptionnellement graves, telles, par exemple, la trahison, l'intelligence avec l'ennemi, la divulgation de secrets militaires, la sédition. On n'y trouve évidemment pas le délit de détournement de deniers publics ni aucun des autres délits accessoires pour lesquels Werbrouck et consorts

établies par l'article 12 de la loi sur les loyers, sont applicables.

A. — *Baux prorogés.*

Une partie de l'assemblée estime que les augmentations légales prévues pour la période 1928-1929 et 1929-1930 ne sont applicables qu'à partir de la date de 1928, 1929 ou 1930 correspondant à celle de l'entrée en jouissance du locataire. Cette opinion se fonde sur ce que les augmentations légales annuelles sont le rachat des prorogations annuelles successives accordées au locataire par l'article 6, § 1er. La disposition de l'article 12, § 1er, fixant le point de départ des augmentations à la première échéance suivant la date de l'entrée en vigueur de la loi, serait une disposition exceptionnelle applicable à l'année 1927 seulement.

La grande majorité de l'assemblée estime que, d'après le texte de l'article 12 tel qu'il est rédigé à la suite de l'amendement Huysmans, toutes les augmentations annuelles sont soumises à un régime commun établi par l'article 12, et sont applicables successivement à partir *de la première échéance trimestrielle ou mensuelle qui suit* le 1er janvier de chaque année. On fait valoir, à l'appui de ce système la forme même des alinéas 1er et 2 de l'article 12, § 1er, combinés avec l'article 48 et la tendance manifestée par le législateur de revenir par étapes successives à un régime plus favorable aux propriétaires.

D'après cette opinion les augmentations seraient applicables comme suit :

*Immeubles et parties d'immeubles de la première catégorie.* — L'augmentation de 225 p. c. reste applicable jusqu'à la date de 1928 correspondant à la date de l'entrée en jouissance (fin de la prorogation légale).

*Immeubles et parties d'immeubles de la seconde catégorie.* — Augmentation de 225 p. c. immédiatement applicable *à partir de la première échéance qui suit le* 1er *janvier* 1928 jusqu'à la fin de la prorogation en 1929.

*Immeubles ou parties d'immeubles de la troisième catégorie.* — Augmentation de 200 p. c. immédiatement applicable *à partir de la première échéance qui suit le* 1er *janvier* 1928 jusqu'à la date correspondante de 1929. Augmentation de 225 p. c. applicable *à partir de la première échéance* postérieure au 1er janvier 1929 et se prolongeant, en 1930 jusqu'à la fin de la prorogation.

Cette opinion ayant rallié la grande majorité des suffrages, l'assemblée, tout en respectant la liberté de décision de chacun de ses membres, exprime le vœu que les membres de la minorité veuillent bien s'y rallier, afin d'assurer une unité de jurisprudence désirable dans l'intérêt des parties.

B. — *Baux en cours.*

En ce qui concerne les baux en cours, les mêmes principes seraient applicables, mais avec le tempérament qu'y apporte l'article 16 de la loi, les majorations ne seraient appliquées que d'année en année à partir de l'échéance qui suit l'accord des parties ou la citation en justice. On ne voit aucune objection à ce que les majorations successives soient fixées dès la première demande pour toute la période du bail soumise à la révision, ce ne serait pas là une affection *ad futurum*, le bailleur puisant dans l'article 16 un droit né et actuel à la révision.

En ce qui concerne les baux en cours qui, à raison de la catégorie à laquelle ils appartiennent, retombent dans le droit commun pendant la durée d'application de la loi, la révision, aux termes de l'article 16, alinéa dernier, cesse ses effets le 1er janvier de l'année 1928, 1929 ou 1930 selon que l'immeuble ou la partie d'immeuble, objet du bail, appartient à la première, à la deuxième ou à la troisième catégorie. A ce moment, le loyer conventionnel redeviendrait exigible, qu'il soit inférieur ou supérieur au taux légal : il résulte du texte de l'article 16 que pendant la dernière année dans le cours de laquelle le bail en cours ne serait plus susceptible de prorogation, s'il était venu à expiration, le bailleur serait privé par la loi, de la majoration légale à partir du 1er janvier de la dite année, et le locataire, de son côté, perdrait le bénéfice de la réduction qu'il aurait obtenue. — Payen, Van Kelecom et Lust, nos 162 et 163, p. 115.

---

L'assemblée discute ensuite le mode d'application de l'article 17, relatif au remboursement par le locataire principal de la moitié de l'excédent des sous-locations sur le montant du loyer principal.

Elle constate que les opinions restent très partagées : les modes d'application *déjà adoptés* diffèrent de canton à canton ; on estime que dans ces conditions, l'intérêt même d'une bonne justice exige que chaque magistrat maintienne une jurisprudence déjà adoptée, les différents systèmes déjà adoptés reposant d'ailleurs sur une interprétation commune, mais différant seulement dans son application pratique.

---

# Réponse à Me Josse Borginon-Cantoni

—·—

Nous publions ci-dessous la lettre que Me Chomé nous fait parvenir, en réponse à l'article que Me Borginon a fait paraître dans le numéro du *Journal des Tribunaux* du 8 janvier dernier :

La magistrature que j'ai outragé, paraît-il, vient de trouver en Me Borginon un défenseur inattendu. Le prestige du Pouvoir judiciaire suffisait à le défendre contre des critiques, fussent-elles malveillantes. Cette fois, tout au moins, il se fut bien passé d'avocat. Mais le plus beau courage est celui qui est inutile. Louons donc Me Borginon de sa vaillance.

Notre confrère n'entend pas la plaisanterie. Il a pris les choses au tragique et il a vu de l'impertinence là où il n'y avait qu'innocente ironie. Personne, excepté lui, n'a pu croire que j'avais eu l'intention d'offenser M. Soenens, que je respecte tout autant que quiconque, et dont j'admire le beau travail, sans me croire obligé, toutefois, de me rallier sans réserve à ses idées.

Convaincu que j'ai péché, Me Borginon, qui a bon cœur, veut atténuer ma faute et il laisse entendre que l'expression a trahi ma pensée. Désireux d'être un bon patron, il cherche, si l'on peut dire, à se faire la main. Sa paternelle bienveillance est touchante.

Mais il est des hommes qui prétendent se noyer malgré la perche qu'on leur tend. Quelle perversité ! Confessons donc que l'expression ne nous a pas trahi et que nous avions plutôt atténué notre pensée. Expliquons-nous.

Venant après la jurisprudence discutable de la Cour de cassation en matière de responsabilité des pouvoirs publics, le discours de M. Soenens nous a laissé l'impression que la magistrature veut étendre, de sa seule autorité, le rôle qui lui a été départi. J'ai voulu souligner que cette tendance comportait quelque risque. Me Borginon y applaudit au contraire, comme c'est son droit, et nous nous en réjouissons, car c'est de la guerre des idées que naît finalement la paix.

Je comprends certes la nécessité d'adapter la règle juridique, nécessairement immuable, aux conditions de la vie qui se meut dans un perpétuel devenir. L'exégèse stricte a fait son temps, non pas qu'elle soit mauvaise en soi, mais parce qu'elle n'est plus possible en présence du vieillissement de nos lois. Mais le pouvoir d'interprétation du juge a des limites. A l'occasion du centenaire du Code civil, M. Ballot-Beaupré, Premier Président de la Cour de cassation de France, a même pris soin de les déterminer dans un discours qui demeure un modèle de clairvoyance et de sagesse. Il ne lui a pas paru, ce faisant, qu'il portait atteinte à la dignité de sa robe.

On se souviendrait utilement parfois que nous vivons dans un pays de droit écrit, lequel présente des inconvénients, mais aussi quelques avantages, notamment celui d'éviter les appréciations personnelles et contradictoires du juge et de renseigner chacun sur le droit qui le régit.

Nous ne souscrivons donc pas aux tentatives de ces dernières années d'introduire, par la voie de la jurisprudence, dans le droit positif et surtout dans la Constitution, sans aucune des garanties de la révision constitutionnelle, des principes qui bouleversent l'équilibre de notre régime et que contredisent les textes les moins discutables.

Rien n'est plus décevant que ces dialectiques savantes, mais spécieuses, par lesquelles on prétend faire dire aux mots le contraire de ce qu'ils expriment. De tels raisonnements, qui font douter de la raison, accroissent encore le désordre intellectuel où nous vivons et jettent le discrédit sur les idées qui apparaissent comme étant bonnes à tout. En fin de compte, c'est le prestige de l'Esprit lui-même qui s'en trouve atteint.

On me reproche d'avoir donné à la magistrature des avertissements. Comme si j'ignorais que je n'ai point qualité pour le faire et qu'elle se soucie peu de mes conseils ! J'ai voulu seulement signaler un danger qui est réel car il faut être bien mal informé pour croire que le pouvoir législatif se laisserait enlever, sans agir, l'une de ses plus importantes prérogatives constitutionnelles. Un abus de pouvoir en entraîne un autre et l'on répond à l'injustice par la force. Voulez-vous voir renaître la guerre des Parlements? Voulez-vous qu'à la lutte des classes fratricide vienne s'ajouter une guerre de pouvoirs?

Les idées de M. Soenens se rattachent à la question de la réforme de l'Etat. C'est un grand problème qui mériterait une étude complète. Je connais, comme tout le monde, les graves inconvénients de notre régime parlementaire et je ne demande qu'à m'associer, dans la mesure de mes modestes moyens, aux efforts de ceux qui cherchent à y remédier. Mais de telles questions requièrent des solutions d'ensemble qui tiennent compte, mieux qu'une décision de jurisprudence, de tous les intérêts en présence et de l'avis des hommes qui ont une expérience directe de la vie sociale. On ne peut les résoudre clandestinement, en les escamotant à l'aide de formules de prestidigitation juridique.

Le pouvoir judiciaire n'est pas organisé pour se substituer au Parlement dans l'élaboration des grands principes. Statuant à propos de cas particuliers, il ne peut prévoir toutes les conséquences de ses décisions. Insuffisamment informé sur les besoins profonds de la société, il ne peut créer un droit qui réponde aux nécessités actuelles. Enfin, prisonnier de formules juridiques dont, malgré son indépendance et sa souveraineté, il doit tenir compte, l'œuvre qu'il réalise ne peut être que fragmentaire. La jurisprudence de la Cour de Cassation sur la responsabilité des pouvoirs publics a fait échouer une réforme qui s'imposait : la création d'un conseil d'Etat. C'est un fâcheux précédent.

C'est ce que j'ai voulu dire en faisant allusion aux droits du peuple. Cette allusion révolutionnaire fait bondir Me Borginon et il verrait rouge si cette couleur n'était pas aussi mal portée. Qu'il se rassure ! Comme lui, je trouve la démagogie détestable. Et je pense même qu'on ne sortira du chaos qu'en renforçant l'autorité et la discipline sociale. Mais cette réforme ne peut s'accomplir par la consolidation du pouvoir des uns et l'écrasement des autres. Si cela, c'est de la démagogie, tant pis ! On est toujours le démagogue de quelqu'un, et il ne me déplairait pas, en ce cas, d'en être un aux yeux de Me Borginon.

Au demeurant, je ne dicutais rien d'autre qu'une question de droit positif et j'avais pris soin de dire qu'un débat sur la réforme elle-même devait être ajournée. Dans sa préoccupation à défendre M. Soenens et à m'accabler de reproches, Me Borginon l'a un peu perdu de vue. Il cite, il est vrai, une imposante bibliographie, qui fait honneur à son érudition, mais il en tire faiblement parti. Je ne puis donc lui répondre en droit, car on ne peut rencontrer un adversaire qui se dérobe. Les limites d'un article de journal lui paraissent un peu étroites pour un tel sujet. Qu'il choisisse donc un terrain plus large. Nous l'y suivrons avec plaisir.

Albert Chomé.

---

# Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie

—·—

La Conférence flamande du Barreau de Bruxelles a tenu, devant une assistance nombreuse, sa séance de rentrée le samedi 7 janvier, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles.

La séance était présidée par Me Henry Borginon, ayant à ses côtés Me Van der Meeren, représentant M. le Bâtonnier Jones, empêché; MM. Paul-Emile Janson, Ministre de la justice; Carnoy, Ministre de l'intérieur; Joly, Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles; Janssens, Premier Avocat général; Gilson, Président du tribunal de première instance; MMes Ceusters, représentant la Conférende flamande du Barreau d'Anvers; Voets, représentant la Fédération des Avocats; des Cressonnières, président de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles; Van Dievoet, délégué de la Conférence flamande du Barreau de Louvain; Van Damme, président de la Section coloniale de la Conférence du Jeune Barreau.

Le discours de rentrée devait être prononcé par M. le Juge Henri De Coster. Pour des raisons de santé, il avait dû se faire remplacer par Me Raoul Hoornaert-Nasousky, qui a donné lecture du discours de M. De Coster, traitant de *La condamnation conditionnelle dans ses rapports avec l'homicide involontaire* :

« La loi ne prive pas le délinquant involontaire du bénéfice des dispositions relatives à la complicité. Légalement, un prévenu pourrait être condamné comme complice d'un homicide involontaire.

La jurisprudence, néanmoins, rejette universellement l'idée de « complicité » en matière d'homicides et de lésions involontaires. La doctrine l'y convie en ces termes empruntés à MM. Nypels et Servais : « On ne peut pas... participer à un délit involontaire, où ce concert de volontés n'est pas concevable, puisque la volonté de délinquer n'existe pas, même chez les auteurs du délit. »

Partant de cette considération, M. le juge De Coster émet la proposition suivante :

« La loi ne prive pas l'homicidiaire involontaire du bénéfice des dispositions relatives à la condamnation conditionnelle. Légalement, un prévenu pourrait être condamné avec sursis, sous la condition de s'amender. »

Or (appliquant les termes de MM. Nypels et Servais), on ne peut pas s'*amender* d'un délit involontaire, où cet amendement n'est pas concevable, puisque la volonté de délinquer n'existe pas chez l'auteur du délit.

Donc, conclut M. le juge De Coster, la jurisprudence qui refuse d'admettre la possibilité de la complicité dans les cas d'homicide involontaire, devrait logiquement refuser d'admettre la possibilité d'amendement dans les cas d'homicide involontaire, et condamner le prévenu sans plus.

M. le juge De Coster se déclare un partisan convaincu, et de la complicité, et de la condamnation conditionnelle, dans les cas d'homicides et de lésions improprement appelés involontaires, mais il soutient que, dans l'état actuel de notre législation, la condamnation conditionnelle et la complicité ne peuvent avoir aucune signification, et qu'il est désirable, scientifiquement, de ne pas l'appliquer, en attendant qu'un texte approprié permette l'usage de ces modalités relatives à l'élément psychologique du délit.

L'esprit et les termes de la loi actuellement en vigueur s'y opposent.

L'esprit de la loi s'y oppose :

Dans tout délit, il y a un élément subjectif ou volonté, cause amendable et un élément objectif ou mal social, résultat punissable.

Or, dans l'homicide involontaire, seul le résultat constitue la base de la répression légale, car l'imprévoyance et le manque de précaution que l'on considère à tort, comme un élément subjectif, susceptible de répression ne l'est point.

L'imprévoyance et le manque de précaution en soi, n'intéressent pas la morale sociale. C'est un manque de connaissance des lois de la nature. C'est un manque

---

avaient été poursuivis. On n'y voit pas davantage le délit de corruption de fonctionnaires publics, constitué en l'espèce par la prétendue subornation de jurés de Bruxelles.

D'ailleurs, ces faits de corruption eussent demandé à être au préalable établis. L'Empereur lui-même ne croyait pas à ces calomnies, puisqu'il écrivait, le 5 août, à Cambacérès : « Qu'on laisserait traîner le procès en prévarication à faire aux jurés ».

Il y croyait peut-être un peu plus après avoir lu les rapports de Bellemare. En tous cas, dans sa lettre du 14 août, il affectait de les tenir délibérément pour acquis.

Et Chasset de proclamer que cette conviction de l'Empereur était à elle seule suffisante :

« Quand nous aurions des moyens, que nous n'avons pas, pour faire nous-mêmes des recherches, nous devons nous arrêter avec une confiance respectueuse aux soins que Sa Majesté Impériale et Royale a daigné prendre elle-même; il doit nous suffire qu'elle ait manifesté tant de sollicitude qu'on en voit dans sa lettre au Grand Juge. Cette pièce, émanée du souverain lui-même, du souverain dans les mains duquel sont déposés exclusivement et avec tant de raison tous les actes de la puissance exécutrice et de l'administration, *cette pièce a dû fixer le repos de la commission sur les faits y mentionnés.* »

L'impression de l'Empereur érigée en présomption de culpabilité, et cette présomption invoquée pour détruire l'autorité de la chose jugée. Voilà comment se résume la dialectique des deux orateurs.

Et parmi les hommes qui entendent et approuvent de telles énormités, figurent quelques-uns de ces prestigieux juristes auxquels on doit le Code civil. C'est dire à quel degré d'aplatissement on en était venu.

Car ils les approuvent : séance tenante, le sénatus-consulte est adopté.

Voici le texte de ce document, sanctionné par l'Empereur le 2 septembre 1813 :

« Napoléon, etc...

« Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

« Le Sénat conservateur réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799;

« Vu le projet de senatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 des constitutions en date du 4 août 1802:

« L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrites par l'article 56 des constitutions en date du 4 août 1802;

« Décrète :

« Article premier. — La déclaration donnée le 24 juillet dernier par le jury en faveur des nommés Werbrouck, Lacoste, Biard et Petit, traduits devant la Cour d'assises de Bruxelles comme accusés d'être auteurs ou complices des dilapidations commises dans la gestion de l'administration de l'octroi d'Anvers, ainsi que l'ordonnance d'acquittement prononcée par suite de cette déclaration, sont annulées, conformément au § 4 de l'article 55, titre V de l'acte des constitutions de l'Empire du 16 thermidor an X (4 août 1802).

« Art. 2. — En conséquence, la Cour de cassation est chargée de renvoyer ces accusés devant une autre Cour impériale, qui prononcera sur la dite accusation, en sections réunies et sans jury (1).

« Art. 3. — Seront poursuivis devant la même cour et dans les mêmes formes les prévenus du crime de corruption *qui a eu lieu* dans le procès criminel dont il s'agit.

« Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à Sa Majesté l'Empereur et Roi. »

Averti de ce qui se tramait contre son client, Berryer a essayé de l'empêcher. Il a vu un membre de la Commission du Conseil d'Etat qui rédigeait le projet de sénatus-consulte et lui a fait « sentir les désastreuses conséquences d'une telle profanation de la loi du jury ». Mais l'autre de lui répondre qu'il faut avant tout contenter l'Empereur, et de s'écrier :

« Que voulez-vous, mon cher, la charrette serait renversée. »

Quelques semaines plus tard, la charrette verse néanmoins. A Leipzig, du 16 au 18 octobre 1813, Napoléon commence de perdre la folle partie qu'il joue contre l'Europe. Le destin travaille à sauver, sinon Werbrouck, du moins ses coaccusés.

*(A suivre.)* Victor de Laveleye.

---

(1) Les auteurs du projet de Senatus-consulte prétendaient justifier cette décision en invoquant le § 1er de l'article 55 de la Constitution du 4 août 1802 qui donne au Sénat le pouvoir de suspendre pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départements où cette mesure est nécessaire, texte qui évidemment ne permettait pas de supprimer le jury *dans un procès isolé.*

Chasset disait dans son discours : « Les raisons qui déterminent à prendre ce parti, se sentent mieux qu'on ne peut les exprimer. »

de discernement. Loin d'être punissable, c'est une cause moderne de justification.

Dans tout autre délit l'intention antisociale, ou la négligence antisociale, constituent, pour la répression, une base raisonnable, soit que la loi punisse partiellement le résultat antisocial (comme dans les cas d'incendies volontaires, d'abandons d'enfants, de coups et blessures volontaires) soit que la loi ne punisse pas le résultat antisocial (comme dans certains cas de fautes professionnelles; telle la perte d'un dossier par la négligence d'un greffier : ce n'est pas la perte du dossier qui est punie, c'est la faute du greffier; et il ne serait point déraisonnable de condamner le greffier sous condition).

Mais dans l'homicide involontaire que punit la loi? L'homicide, c'est-à-dire le résultat, le résultat seul. Il est grave à ce point qu'il « réfléchit sur l'action qui l'a causée » dirent Chauveau et Helie.

M. le juge De Coster retient ces mots pour prouver jusqu'à quel point la considération du résultat hante l'esprit du législateur. Elle va jusqu'à absorber le peu de chance qu'avaient encore l'imprévoyance et le manque de précaution de passer pour des fautes sociales.

D'ailleurs les travaux préparatoires du Code pénal de 1810, dont notre article 418 se réclame encore, disent clairement que le résultat étranger à la volonté, seul est puni. Parlant de l'homicidiaire involontaire, le rapporteur, Monseignat, s'exprime comme suit : « il présentera à la justice une conscience pure du sang qu'il aura versé ».

En d'autres mots, l'élément subjectif de la répression (celui, précisément, qui intéresse la condamnation conditionnelle) est définitivement écarté.

« Mais ce sang, ajoute Monseignat, demande, il obtiendra une expiation. »

En d'autres mots, l'élément objectif, le résultat antisocial est punissable.

M. le juge De Coster développe la mentalité du législateur par un aperçu historique de l'homicide involontaire qui nous a paru remarquablement fouillé. Toujours, il aboutit à cette conclusion que le résultat seul est puni, en dehors de toute considération de faute subjective.

Or, la condamnation conditionnelle est la manifestation la plus éloquente de l'évolution du droit pénal vers le subjectivisme. Elle date de 1888 et est donc postérieure de vingt et un ans à l'article 418. La *scuola nova* n'avait pas encore vu le jour. L'homme criminel de Lombroso date de 1872.

Haus, qui fut l'un des collaborateurs du Code pénal de 1867, donne de la faute pénale en matière d'homicide involontaire une définition très imparfaite que le législateur n'a pas osé reproduire. Il apparaît d'ailleurs nettement qu'on a confondu la faute pénale et la faute civile, laquelle n'intéresse point la morale sociale.

M. le juge De Coster démontre ensuite par les termes de la loi : « crimes et délits contre les personnes », « homicide involontaire » (expression d'ailleurs erronée), « celui qui a causé le mal par... », « s'il n'est résulté que », que le législateur punit l'homicide en dehors de toute considération de la moralité de l'acte incivil. La graduation de la peine n'est que l'individualisation de celle-ci; elle n'intéresse — légalement s'entend — ni l'imputabilité, ni l'intention criminelle, ni la faute de l'homicidiaire involontaire. La douce illusion du juge sur ces points n'ébranle point cinq mille ans de sanction exclusivement rituelle.

La loi n'est point au niveau des nécessités sociales.

Le délit d'inadaptation sociale, ayant causé la mort (c'est ainsi que le définit M. le juge De Coster) est un délit nouveau. Il est intéressant depuis vingt ans à peine : depuis le développement de l'auto.

Des mesures de sûreté efficaces s'imposent. On les trouvera non seulement dans l'éducatiou préventive, mais dans une répression soucieuse d'une faute pénale propre au délit, dont le prévenu pourra éventuellement s'amender, dont il aura des complices (car M. De Coster entend appliquer à la complicité tout ce qu'il a dit de la condamnation conditionnellle).

Le texte du code pénal nouveau pourrait être approximativement le suivant :

« Est coupable d'inadaptation sociale ayant causé la mort, quiconque, par défaut de respect pour la vie humaine, mais sans intention d'attenter à la personne, aura porté atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui. »

L'adaptation sociale est un devoir moral en soi, car il intéresse directement la société. Il est immoral de ne pas être adapté socialement, car les mœurs ne sont pas autre chose que l'adaptation des instincts individuels à la directive des coutumes générales. La condamnation conditionnelle s'appliquerait raisonnablement au texte et à l'esprit nouveau. La complicité aussi.

Le texte et l'esprit objectif de l'article 418 étant en conflit avec la notion toute subjective de la condamnation avec sursis, sous condition d'amendement, seule la grâce apparaît comme le correctif d'une législation soucieuse du seul résultat involontaire.

C'est aller à l'encontre du principe de stricte interprétation de la loi pénale, que d'ajouter à la loi, qui croit à l'homicide *involontaire*, un élément de volonté que le législateur formulera demain. »

Dans sa réponse, Me Borginon a rencontré certains des points de la thèse développée dans le discours de rentrée. Me Van der Meeren, en flamand, a répliqué également.

Il y a eut là, une belle séance, où le sujet abordé, plein d'intérêt, retint très vivement l'attention de l'assemblée et donna lieu à des échanges de vue des plus passionnants.



Le soir, un banquet réunissait les membres de la Conférence flamande. Une tradition que M. des Cressonnières, dans son toast, déclara beaucoup aimer, à fort juste titre, veut que les dames assistent au dîner. Celà y mit de la joie, de la tenue, de la cordialité et de l'élégance — Que fallait-il de plus pour que le banquet fut parfait? Un bon menu, bien servi? L'organisateur de la cérémonie ne peut recevoir que des éloges. Des discours agréables? Me Borginon fut affable, Me Van der Meeren, chaleureux, Me Deswarte, enflammé, M. le Ministre Carnoy a fait entrevoir des présents de rois, Me Gheude, apporta le salut de la Fédération, Me Van Dievoet, celui de la Conférence de Louvain, Me Ceusters, celui de la Conférence d'Anvers et Me Pierre des Cressonnières ne voulut pas faillir à sa réputation. Il parla, fut aimable et, seul, s'exprima en français, après s'en être excusé en flamand et avoir brandi la copie du discours flamand qu'il avait fait préparer.

## NÉCROLOGIE

### Le Juge de Paix Edmond CLAES

M. Edmond Claes, juge de paix des cantons d'Assche et de Wolverthem, vient de mourir à quarante-huit ans. Nous n'avons pas oublié qu'il fût, durant une vingtaine d'années, avocat au Barreau de Bruxelles, n'étant entré dans la magistrature qu'en pleine maturité, ce qui devrait être la règle. Il plaida beaucoup à la justice de paix de Lennick-Saint-Quentin, son village natal. Personne, autant que lui, n'était familiarisé avec ce Livre II du Code civil qui s'ouvre sur les âpres contestations paysannes : servitudes d'écoulement d'eau, égout des toits, fossé mitoyen, droit de passage, chemin d'exploitation, bornage, etc. Nul, aussi bien que lui, ne vous menait par ces chemins ruraux du Droit où le citadin, bientôt se décourage, se perd, parce qu'il n'a pas appris à les fouler du pas posé, infatigable et lent, des gens de la campagne.

L'expérience profonde que Edmond Claes avait, des choses rurales, une grande perspicacité et une conscience scrupuleuse firent de lui, d'emblée, un excellent juge de paix. L'herbe folle du laisser-aller et des mauvaises habitudes envahit volontiers les justices de paix Le juge Claes mettait un soin jaloux à sarcler ponctuellement ses plates-bandes. Avec lui, nul favoritisme à craindre. Sa justice était strictement impartiale, éclairée et en même temps familière. Un bon juge.

Comme il les concevait, les fonctions de juge de paix des cantons réunis de Assche et de Wolverthem n'étaient point une sinécure. Parti à la fine pointe du jour de Lennick-Saint-Quentin, où il continuait à résider provisoirement, il gravissait à bicyclette la côte de la Morette, s'arrêtant un instant à prendre le frais sous les hêtres. Une belle vallée s'étendait à ses pieds. Le clocher de Ternath, le moulin de Cathem, la colline boisée de Pamel-Ledeberg sollicitaient son regard. Mais il avait à peine le temps de s'éponger, qu'il lui fallait repartir car c'était jour d'audience à Assche et il devrait encore l'après-midi, gagner Wolverthem. Il était déjà affaibli et très souffrant, qu'il pédalait encore, par les pluies d'automne, dans les brumes hostiles qui lui enlevaient la récompense du paysage.

Il y eut, à l'enterrement de cet homme modeste et aimé, un concours de monde énorme. La vieille église gothique de Lennick-Saint-Quentin, sévère et belle, l'église à la fine flèche, avait peine à contenir la foule accourue de plusieurs cantons. Des magistrats, de nombreux avocats étaient venus de Bruxelles.

Nous présentons à Mme Edmond Claes et à ses enfants, à l'huissier Claes et à nos jeunes confrères, Félicien Claes et Van Dessel, nos très sincères condoléances.

J. B. C.

***

### Me PAUL-GH. NEUT

Me Paul-Gh. Neut, avocat à la Cour de Bruxelles, vient d'être emporté dans des circonstances dramatiques par un mal subit et inexorable qui le terrassa au Palais.

Ce confrère charmant s'était, grâce à son caractère jovial et ouvert, à l'intérêt d'une conversation toujours vivante, attaché tous ceux qui l'avaient approché.

Combattant volontaire de 1914. Il avait été écarté du Front par l'état de sa santé. C'était bonne fortune que de l'entendre raconter, comme en conférence, avec la modestie ordinaire à ceux qui furent de vrais soldats, ses impressions de guerre. Quel délicat régal que de l'entendre



narrer comment, perdu dans un village anglais, relisant avec le Pasteur, latiniste fervent, Virgile et Horace, son enthousiasme pour les études romaines l'avait repris. Comment il partit pour l'Italie, faillit y mourir de faim et comment, grâce au cinéma, il put goûter à la vie la plus extraordinaire, la plus aventureuse qu'on puisse vivre.

Sitôt la guerre finie, cette sorte de « Roman comique » qu'il avait vécu pris fin et Neut redevint le confrère estimé que nous avions apprécié avant 1914.

La mort nous l'a enlevé trop tôt.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Faits divers.
### Le Juré. — André Gide.

*Aimez-vous les faits divers ou sautez-vous la lecture de ces quotidiennes misères? La chronique des tribunaux a rapporté récemment l'histoire de ce sourd-muet qui, comparaissant aux assises de la Seine, dut son acquittement à son silence plus qu'aux paroles de son avocat; exemple de « fait divers », attachant parce que bien conté. Le* Journal *de cette semaine, relatant les impressions d'un dramaturge, chef du jury, m'a remis en mémoire les trente faits divers narrés par André Gide dans ses* Souvenirs de la Cour d'Assise. *Après avoir parcouru ce livre, vous ne blâmerez plus le lecteur qu'excite la passion du crime. Un beau crime, tout au moins un crime intéressant ou bien observé, paraît rare; la plupart tombent dans l'oubli sans que le curieux s'y arrête. Matière psychologique, pour les gens du Palais, le fait en lui-même est moins important que la conduite de l'homme et ses pensées; une réflexion sur les mobiles cachés, et même inconscients, rompt la monotone lecture des délits journaliers.*

*André Gide fut ce juré de qualité rare qui, au lieu d'imaginer un mode de récusation, cherchait à figurer sur la liste des corvéables de la Cour d'assise de Rouen, par passion du délit, non, mais par exercice du métier d'écrivain qui veut observer un individu en présence de l'appareil judiciaire, c'est-à-dire de la Société, pour voir jusqu'où l'homme se découvrira, se trahira, dans sa lutte pour dissimuler ce qu'il sait être le prix de la liberté. Il reconnaît l'accusé qui se compromet en lâchant un mot superflu, à propos d'une circonstance accessoire, sans rapport direct avec le crime, mais de nature à former la conviction du jury en l'amenant à penser que « s'il ne l'a pas fait, il en est bien capable ». Gide était un juré qui prend des notes et tire des déductions « pour le plaisir »; un juré qui pose une question, non tant par esprit social que pour satisfaire ses facultés de recherche, un bon juré qui se mue en juge d'instruction ou en chasseur à l'affût, un juré qui a lu Lombroso et Freund; cela se trouve donc!*

*Ses aperçus sur le juré, le jury et le juge sont justes : tel ce jury qui n'accorde des circonstances atténuantes que pour atténuer sa propre responsabilité. Plusieurs années auparavant, Edmond Picard avait déjà écrit le* Juré. *Fils d'un professeur de droit, Gide voit dans cette fonction de juré une occasion d'exercer ses connaissances discursives sur un cas pathologique, il recueille aux assises un florilège pour ses récits futurs et tente de pénétrer, par effraction, dans les âmes.* Les souvenirs de la Cour d'assise, *édités avant guerre et réimprimés depuis, donnent à nu le procédé dont le romancier se servira pour ses derniers ouvrages composés d'une suite d'expériences ou mieux « d'essais » habilement assemblés. Il part d'une réalité, parfois cynique, pour s'élever ensuite aux constructions les plus amorales. « Il n'y a pas de si grands crimes que je ne me sois senti, à certains jours capable de commettre. » C'est Lafcadio qui — assis dans un wagon de chemin de fer — jette, tout à coup, un voyageur par la portière sans autre raison que de voir ce qui va se passer. Ce sont de jeunes affranchis qui, tout au long des* Faux-Monnayeurs, *sous prétexte de s'évader de leur milieu, charmants chenapans, volent la valise d'un ami ou dérobent un livre à un étalage. Cette analyse de l'enfance, observée par un adulte morbide et de grand talent, rappelle le* Pénitencier, *de Roger Martin du Gard, l'un des plus admirables romans d'aujourd'hui.*

*Mais, j'ai poussé la porte de la Nouvelle Revue Française, alors que je ne voulais que signaler — à propos des délices de la littérature de concierge — la façon dont André Gide exploite les pupilles de M. Carton de Wiart, protecteur de l'enfance abandonnée. Gide se sert d'eux pour marquer à vif l'antagonisme des apparences et de la réalité; il tire des effets violents des oppositions entre la vie, la morale et la perfection puritaine, car il est protestant.*

*Il est des hommes auprès desquels nous nous sentons meilleurs et d'autres auprès desquels nos moins nobles côtés prennent le relief de vertus.*

*Le beau crime, c'est celui que, par jeu, de petits garçons suggèrent à leur condisciple : ils ont parié que l'un d'eux n'oserait pas se tuer devant les autres à un moment déterminé. Ils poussent un faible à se faire l'instrument de leur crime sur lui-même. Atténuons, en disant que ces récits, à base de faits-divers douteux — ne s'adressent qu'à ces grandes personnes qui « en on tant vu. — A notre époque où beaucoup d'écrivains, pressés d'écrire, n'ont plus le temps de penser, où beaucoup de lecteurs n'ont plus le temps de réfléchir, Gide mérite notre attention, encore que Massis le voue aux enfers.*

P. P.



### Au Droit colonial, et allez-y donc!

Signalons le cours de M. Van der Kerken, commencé à l'Institut des Hautes Études jeudi dernier, sur le *Droit oncier au Congo*. C'est une question capitale et tout à fait négligée. Jeunes confrères, courez-y donc! au lieu d'aller à des five o'clock, ou à des expertises en matière de loyers! La prochaine leçon a lieu jeudi prochain, à 17 heures.

### Au Jeune Barreau Liégeois.

Le vendredi 6 janvier 1928, les membres de la Conférence du Jeune Barreau de Liége se sont réunis pour entendre une conférence de Me Carlo Bronne, sur « La réforme des conférences du Jeune Barreau de Belgique ».

Me Bronne a comparé l'organisation de nos conférences avec celle de la Conférence du Stage à Paris et préconisé le système du choix des membres de la Commission au concours, parmi les stagiaires les plus éloquents et les plus capables.

Cet exposé, serré, émaillé de réflexions spirituelles et d'anecdotes rapportées par des Maîtres du Barreau, fut suivi avec la plus grande attention par le nombreux auditoire qu'avait attiré l'intérêt du sujet traité.

Une dizaine de confrères prirent successivement la parole au cours de la discussion qui suivit : Si la plupart estimèrent qu'à raison des différences de situations, la réforme envisagée était à tout le moins prématurée, tous furent d'accord pour rendre hommage au talent du conférencier et pour approuver les remarques judicieuses qu'il présenta, quant aux lacunes de l'enseignement universitaire. L'enseignement du Droit dans nos universités devrait être complété par l'organisation, dans les facultés de Droit elles-mêmes, de séminaires où les étudiants mettraient en pratique leurs connaissances juridiques, où ils s'initieraient à la vie du Palais, à ses traditions et apprendraient surtout à « plaider », à parler en public. (Cela se fait déjà à Bruxelles.)

Les autres facultés, particulièrement la faculté de médecine et les facultés techniques, avec leurs hôpitaux et leurs laboratoires, ne jouissent-elles pas, au détriment du Droit, d'un véritable traitement de faveur?

A l'unanimité, les assistants ont exprimé le vœu de voir, au sein de nos universités, consacrer à l'amélioration de l'enseignement du Droit, une partie des ressources à provenir du « Fonds des Recherches Scientifiques ».

« Et vous ferez justice », dit-on, en style judiciaire.

Puisse-t-il en être ainsi! Mais le fonds de recherche est encore trop peu riche pour éparpiller son assistance.

### Notre as.

Edmond Thieffry, as du Barreau et de l'aviation, va prendre son vol pour mettre le Congo à quatre étapes deBruxelles.

Tous nos vœux l'accompagnent dans son héroïque entreprise. Elle offre un intérêt national.

### Précis du Droit administratif de la Belgique.

M. Maurice VAUTHIER, notre Ministre des Sciences et des Arts, montait un jour à la chaire que, durant tant d'années, il illustra de sa science, pour donner son cours de Droit administratif, lorsqu'il s'écria, frappant sur le Code : « Messieurs, attaquons le monstre! »

Il y a de cela dix-huit ans et l'étudiant de qui nous tenons le propos nous annonce que, prochainement, sortira des presses de la Maison Larcier, un *Précis du Droit administratif de la Belgique*, qui, par la largeur de vue de son auteur, la pénétration de son esprit, la sagesse des solutions qu'il propose, constituera l'ouvrage moderne le plus complet du genre. M. Maurice Vauthier est lui-même un artiste, fin lettré, amateur de bonne musique et si le pays, ayant besoin de lui, l'a arraché à ses chères études, la publication du traité qui va paraître, n'est pas le moindre service qu'il aura rendu à la Nation.

### Réunions de corps.

Nous publions les commentaires de MM. les juges de paix relativement à la meilleure interprétation à donner à une controverse née de la loi des loyers. La Presse avait accueilli des opinions contradictoires, émanant de juristes respectables et le public ne savait plus à quel avocat se vouer.

Nous avons signalé l'importance de cette conférence. Nous supposons que les membres des diverses Chambres d'une même Cour d'appel se réunissent parfois pour se poser à eux-mêmes les controverses actuelles qu'ils ont à résoudre. En tous cas, ils n'ont pu se mettre d'accord quant à la date de la signature de la Paix; dans leurs arrêts, les uns disent que ce fut en juin 1919, d'autres opinent pour septembre et même certains décidèrent qu'il fallait ne s'arrêter qu'à la ratification du traité par les Chambres belges en janvier 1920. Ceci à titre d'exemple historique.

De même pour le taux du ressort en matière de payement de loyer, était-ce 2,500 francs ou toujours 600 francs; les uns ont décidé blanc, les autres noir. Les chambres de la Cour ont souvent à trancher des questions nouvelles, non prévues à l'époque du vote des lois, qu'il s'agisse par exemple de dévalorisation du franc. La Cour ne manquera pas de tenir des délibérés théoriques suivant l'usage de Messieurs les Référendaires, lesquels pour maintes questions se consultent et s'accordent.

### Conférence du Jeune Barreau, de Bruxelles.

M. le lieutenant-général **Pontus**, huit chevrons de front, ancien commandant de la XVe division, donnera une conférence, le vendredi 20 janvier, à 8 h. 3/4 du soir, au Palais de Justice, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel. Sujet : *Périls et Sécurité.*

Brux. Imp F. LARCIER 26-28, rue des Minimes

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3114 BRUXELLES DIMANCHE 22 JANVIER 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## SOMMAIRE

ENCORE LE CONTROLE JUDICIAIRE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS.

JURISPRUDENCE :

**Gand (2e ch.), 27 déc. 1927.** (Droit civil. Responsabilité quasi-délictuelle. Chemin de fer. Accident d'automobile. Passage à niveau non gardé. Champ de visibilité. Signalisation. Obligations incombant à l'exploitant. Absence de mesures de précaution. Responsabilité de l'exploitant.)

**Gand (5e ch.), 24 nov. 1927.** (Droit civil. Responsabilité quasi-délictuelle. I. Chemin de fer. Accident d'automobile. Passage à niveau non gardé. Maison de garde subsistante. Obstacle visuel laissé par l'Etat. Faute. Responsabilité partagée. II. Transports à titre gracieux. Responsabilité de l'automobiliste. Preuve lui incombant.)

**Civ. Termonde (1re ch.). 26 févr. 1927.** (Droit civil. Responsabilité quasi-délictuelle. Automobile. Accidents du non au fait de la chose mais au conducteur. Présomption de faute. Article 1384. Non applicabilité.)

LE NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE DE GAND.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

## ENCORE LE CONTROLE JUDICIAIRE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS

> Dès lors qu'un Gouvernement fondé sur la volonté nationale possède une Constitution écrite et limitative, le bon sens se refuse à admettre que cette Constitution aussi bien que les droits essentiels des citoyens qu'elle consacre soient dépourvus de toute protection.
>
> STORY.

La retentissante et très remarquable mercuriale de M. le premier avocat général Soenens a posé la question à nouveau. L'idée est en marche. Il n'est pas trop tard, croyons-nous, pour reprendre le sujet, malgré les articles déjà parus ici même. Le problème est si vaste et si essentiel qu'il semble embrasser tout le domaine du droit, touchant à la fois aux bases et aux sommets de la science juridique.

Chose étrange. Malgré son importance extrême, il paraît certain que nos constituants de 1830 ont totalement oublié la question. Les adversaires du contrôle de la constitutionnalité sont les premiers à le reconnaître (voy. ERRERA, *Traité du droit public belge*, p. 270).

Il semble donc bien inutile de se livrer à la trépanation ni de Raikem, ni d'aucun autre membre du Congrès en prétendant découvrir dans ces cerveaux des pensées qui jamais n'y ont habité. Cette ancienne méthode d'interprétation, si souvent artificielle et fausse, s'avère ici particulièrement inefficace.

C'est avant tout du rôle du pouvoir judiciaire et de la source des pouvoirs en général que la solution du problème découle.



Le rôle du pouvoir judiciaire : il semble impossible de s'y méprendre et de le mettre en discussion. Le pouvoir judiciaire est chargé de dire le droit chaque fois qu'une partie litigante le saisit d'un cas contentieux. Le juge n'agit pas; il écoute, il réfléchit, et il proclame ensuite une opinion juridique obligatoirement motivée d'après le droit et les lois qui nous régissent.

Or, ce droit et ces lois comprennent avant tout la Constitution, loi des lois, fondement de tout l'édifice juridique.

Lorsque les plaideurs invoquent deux textes contradictoires, le juge n'a pas le droit de se récuser en prétextant l'incompatibilité des prescriptions. En pareil cas, il devra écarter une loi au profit d'une autre en suivant à cet égard des règles d'interprétation spéciales et connues.

Si l'un de ces textes est un article de notre Constitution, une règle d'interprétation s'impose impérieusement : la loi des lois prévaudra évidemment sur la loi ordinaire.

Proclamer qu'en pareil cas cette règle nécessaire sera renversée, qu'elle s'appliquera à rebours et que le juge devra faire prévaloir la loi ordinaire sur la loi fondamentale, c'est chinoiserie pure.

L'illogisme de ce système est si profond, il heurte si violemment la nature même du pouvoir judiciaire qu'il est impossible de l'appliquer jusqu'au bout sans énerver radicalement le pouvoir du juge.

Il y a un minimum de constitutionnalité, en effet, dont personne n'ose enlever le contrôle au pouvoir judiciaire.

La première question qui se pose à tout magistrat sollicité d'appliquer une loi, sera celle de savoir si le texte invoqué constitue une loi véritable. Or, pour résoudre cette question préjudicielle, nécessairement, le juge devra vérifier si la Constitution a été observée dans la confection de cette prétendue loi. Il sera donc forcé de contrôler, à ce point de vue, la constitutionnalité de cette loi.

Ce n'est pas là une hypothèse d'école. La pratique, et notamment la pratique belge, en offre des exemples tout à fait remarquables. En 1919, on a posé devant notre Cour de cassation, la question de savoir si les arrêtés-lois pris par le Roi seul, pendant la guerre, étaient des lois véritables, des prescriptions valablement édictées par le pouvoir législatif de l'époque. Comme décrets du pouvoir exécutif, ils étaient évidemment sans force puisqu'ils n'étaient pas pris en exécution d'une loi.



Il s'agissait donc de contrôler la constitutionnalité des arrêtés-lois; de vérifier si, au regard de notre pacte fondamental, une seule des branches du pouvoir législatif, agissant isolément, avait le pouvoir de confectionner une loi dans des circonstances déterminées.

M. le procureur général Terlinden, qui a donné son avis dans cette affaire, ne s'y est pas trompé : « Ces principes posés et admis, abordons la controverse », déclare-t-il. — « Qui en Belgique fait les lois?

» La Constitution va nous répondre... »

C'est donc bien la question de la constitutionnalité de l'arrêté-loi qui se trouve posée.

Et la Cour de cassation, adoptant l'avis de son procureur général, admet la validité, c'est-à-dire la constitutionnalité des arrêtés-lois, après avoir examiné la portée de l'article 26 de notre pacte fondamental.

Quatre arrêts successifs sont venus ultérieurement confirmer cette jurisprudence.

Il n'est donc pas absolument vrai que la Cour de cassation a toujours refusé d'admettre le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois.

Il est exact que ce principe se trouve proclamé en 1849 et en 1921 dans deux arrêts, que nous pouvons appeler de pauvres arrêts, puisque ni l'un ni l'autre ne contient le moindre motif pour justifier la règle, mais il est tout aussi vrai que les cinq arrêts rendus sur la validité des arrêtés-lois, pratiquent en fait et sans le dire, un incontestable contrôle de constitutionnalité.

Et si l'impossibilité juridique d'écarter tout contrôle judiciaire de la constitutionnalité apparaît clairement, les cas où l'impossibilité morale d'interdire pareil contrôle serait aussi impérieuse, ne sont pas difficiles à imaginer.

Il suffit de poser l'hypothèse extrême d'une majorité communiste sapant les droits les plus essentiels par des violations délibérées de la Constitution.

Comment veut-on qu'en pareil cas, un magistrat qui a juré fidélité à notre Constitution, consente à prêter son autorité à la violation systématique de notre pacte fondamental et accepte de se faire le complice d'un législateur sans scrupule qui veut ébranler les bases de l'Etat?

Jamais l'interdiction du contrôle judiciaire de la constitutionnalité ne résisterait à pareille épreuve.

* * *



Quand une prétendue règle de droit conduit à des conséquences si inacceptables, que ses défenseurs même reculent devant son application intégrale, on peut en conclure généralement que, le prétendu principe est faux et découle de quelque erreur initiale. N'en est-il pas de même ici?

Les adversaires du contrôle judiciaire fondent généralement leur opinion sur une prétendue hiérarchie des trois pouvoirs d'après laquelle le pouvoir législatif jouirait d'une prépotence parce que représentant plus directement la Nation.

Il y a là une confusion entre la notion des pouvoirs et celle de la souveraineté.

Qui est souverain en Belgique ?

L'article 25 de notre Constitution répond : La Nation.

Or, cette Nation souveraine n'a qu'un seul et unique organe ; L'Assemblée constituante.

En dehors d'elle, il n'existe que des pouvoirs *constitués* agissant en vertu d'une délégation des constituants et n'ayant d'autorité ni de compétence au delà des limites de cette délégation.

Il y a erreur donc à considérer le pouvoir législatif comme une députation permanente de la Nation souveraine. La Nation n'a pas de députation permanente en Belgique, elle n'y jouit que d'une députation intermittente et passagère pendant les sessions des assemblées constituantes ou revisionnistes.

Dans l'intervalle, sa volonté souveraine exprimée dans la Constitution, s'impose également à tous les pouvoirs constitués tant au législatif, qu'à l'exécutif et qu'au judiciaire.

Notre Constitution rentre ainsi dans la catégorie des constitutions appelées *rigides*, précisément parce que l'assemblée constituante est parfaitement distincte du législateur ordinaire et que la Constitution se trouve placée en dehors des atteintes de celui-ci.

Tel est notre droit public. Il y en a d'autres, procédant d'une conception tout opposée : en Angleterre, par exemple.

La Constitution anglaise, quoiqu'étant partiellement écrite (Statute Bills), n'est pas une constitution rigide. Le Parlement de Londres a le droit de modifier les textes ou les règles constitutionnels sans y mettre plus de forme que s'il s'agissait d'une loi ordinaire.

Le Parlement anglais constitue donc, lui, une députation permanente de la Nation souveraine. L'absolutisme parlementaire s'est substitué à l'absolutisme monarchique. Et le dicton anglais exagère à peine lorsqu'il pro-

clame : « Le Parlement peut tout, sauf faire d'un homme une femme ! »

Mais vouloir transporter ces conceptions d'un pays doté d'une constitution non rigide, dans un pays jouissant d'une constitution rigide, c'est évidemment brouiller des notions essentielles et tomber dans l'erreur.

Comme, dans notre droit public, le pouvoir législatif, pas plus que les deux autres pouvoirs, n'est l'organe de la Nation souveraine, il n'existe donc, entre ces pouvoirs, aucune hiérarchie véritable, mais une simple inégalité de fait résultant de l'inégalité d'importance de leur fonction respective.

A cet égard, le pouvoir législatif domine, dans la mesure où la loi domine elle-même. Mais le pouvoir législatif, autant que les deux autres pouvoirs, se trouve dominé à son tour par la Constitution dont il tire exclusivement toute son autorité.

L'article 25 de notre pacte fondamental s'exprime donc excellemment lorsqu'après avoir proclamé que « tous les pouvoirs émanent de la Nation », il ajoute sitôt après : « Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution. »

Entreprendre contre la Constitution, c'est pour le pouvoir législatif aussi bien que pour tout autre, sortir des limites de la délégation qui l'institue, et cesser d'agir valablement.

On ne conçoit pas une loi contraire à la volonté de la Nation souveraine.

Contrôler la constitutionnalité d'une loi équivaut donc toujours à vérifier si le texte invoqué est une loi véritable. Une loi cesse d'être loi aussi bien lorsque les conditions de sa confection, que lorsque ses prescriptions mêmes ne sont pas conformes à la Constitution.

Et quand notre Cour suprême, après avoir proclamé l'interdiction de tout contrôle judiciaire de la constitutionnalité, s'autorise cependant à vérifier si la loi est loi, elle contredit radicalement par sa pratique le principe qu'elle affirme en théorie, et démontre que la règle qu'elle pose (sans d'ailleurs la motiver) est si incompatible avec les fonctions du juge, qu'elle même n'arrive pas à la suivre jusqu'au bout.

HENRY DE COCK.

# JURISPRUDENCE

## Gand (2e ch.), 27 déc. 1927.

Prés. : M. IWEINS DE WAVRANS. — Av. gén. : M. DE RYCKERE. — Plaid. : MMes WAUWERMANS (du Barreau de Bruxelles) c. LOUIS VERHAEGHE.

(Coelst, Jules et consorts c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité quasi-délictuelle.** — CHEMIN DE FER. — ACCIDENT D'AUTOMOBILE. — PASSAGE A NIVEAU NON GARDÉ. — CHAMP DE VISIBILITÉ. — SIGNALISATION. — OBLIGATIONS INCOMBANT A L'EXPLOITANT. — ABSENCE DE MESURES DE PRÉCAUTION. — RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT.

*Si aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'exploitant de la voie ferrée l'obligation de faire garder les passages à niveau, il n'en est pas moins tenu, sous peine d'engager, éventuellement, sa responsabilité d'établir ces passages dans les conditions telles, que l'homme doué d'une intelligence et de sens moyens, puisse les utiliser normalement sans s'exposer à un accident.*

*Pour remplir ces conditions, il est indispensable, en premier lieu, que les abords des croisements de la route et de la voie ferrée soient aménagés et dégagés de façon à établir un champ de visibilité suffisant pour permettre aux usagers de la route de voir surgir l'obstacle à un moment où, pratiquement, il leur est encore possible de prendre les mesures nécessaires à leur sauvegarde, ensuite que l'approche de ces croisements ou points dangereux soit révélé par des dispositifs dont l'existence éveille l'attention et signale le danger.*

*La question de visisilité du train ne peut se résoudre, d'une manière purement théorique et mathématique, mais doit s'apprécier humainement, c'est-à-dire au point de vue pratique.*

*L'Etat, en établissant un passage non gardé, crée une situation dangereuse et a l'obligation stricte de réduire ce danger au minimum par toute mesure aisément réalisable.*

Attendu que parties sont d'accord sur la situation de fait telle qu'elle a été précisée par le premier juge, sauf en ce qui concerne les points discutés ci-dessous



relatifs à la question des poteaux indicateurs, la connaissance complète des lieux par la victime et l'interprétation que l'on a donnée au dernier geste de l'accident ;

Attendu qu'il échet d'admettre les principes énoncés par le jugement *a quo* en matière d'obligations de l'exploitant de la voie ferrée, qu'il en découle que, si aucune disposition légale ou réglementaire n'impose au dit exploitant l'obligation de faire garder les passages à niveau, il n'en est pas moins tenu, sous peine d'engager, éventuellement, sa responsabilité d'établir ces passages dans les conditions telles que l'homme doué d'une intelligence et de sens moyens puisse les utiliser normalement sans s'exposer à un accident ;

Attendu que pour remplir ces conditions, il est indispensable en premier lieu, que les abords des croisements de la route et de la voie ferrée soient aménagés et dégagés de façon à établir un champ de visibilité suffisant pour permettre aux usagers de la route de voir surgir l'obstacle à un moment où, pratiquement, il leur est encore possible de prendre les mesures nécessaires à leur sauvegarde, ensuite que l'approche de ces croisements ou points dangereux soit révélé par des dispositifs dont l'existence éveille l'attention et signale le danger ;

Attendu que les appelants déclarent baser leur appel sur la fausse application faite par le premier juge des principes de la responsabilité définie ci-dessus aux fins du procès ; qu'ils soutiennent, en effet, qu'il appert des dits éléments des faits :

1° Que le passage à niveau litigieux n'étant pas organisé quant aux abords, ni quant au champ de visibilité, pour être laissé sans gardien ;

2° Qu'en retirant le gardien habituel d'un passage à niveau ainsi établi, l'exploitant de la voie ferrée eût dû prescrire des mesures de signalisation spéciale et une allure modérée, ce qui n'a pas été fait ;

Attendu en ce qui concerne le champ de visibilité, qu'il résulte des éléments de la cause et des constatations du premier juge que, dans la direction de Heyst, la voie ferrée peut être aperçue, une première fois, à 22 mètres avant d'arriver au passage à niveau et, une seconde fois, à 11 m. 25, de ce passage, endroit d'où on la découvre sur une longueur de 50 mètres environ ;

Attendu que le jugement *a quo* constante également que l'interruption du champ de visibilité existant à l'intervalle de 22 mètres à 11 m. 25, soit sur une distance de 10 mètres, est due à l'emplacement du bureau des recettes qui se trouve à 30 mètres environ de la barrière du dit passage ;

Attendu qu'il résulte de l'état des lieux que l'échappée de vue qui permet d'apercevoir le train, une première fois, sur le côté gauche, à la distance de 22 mètres, se produit immédiatement après avoir dépassé l'hôtel de la station (*Héliose Hotel*), mais qu'elle a lieu sur une distance à ce point inappréciable que, pour pouvoir l'utiliser, il faut, en réalité, savoir qu'elle existe ; que dans ces conditions, on peut la négliger en admettant, avec raison, que le conducteur d'une auto a pu être très légitimement préoccupé de regarder en face où à droite de la route et a pu, sans qu'il y ait aucune faute de sa part, ne pas profiter de cette échappée de vue qui n'a durée qu'un instant, savoir deux secondes à peine ;

Qu'il y a donc lieu d'envisager uniquement le champ de visibilité réel celui qu'un homme d'une prudence et d'une habilité moyennes pouvait utiliser et qui, en l'occurrence, permettait de voir la locomotive du train à une distance de 11 m. 25 du croisement ; qu'en tenant compte des vitesses respectives des deux véhicules et qui, en l'espèce, étaient, suivant les allégations des parties, de 45 kilomètres à l'heure pour le train et de 10 kilomètres pour l'auto, le conducteur de cette dernière avait exactement deux secondes huit dixièmes pour arrêter sa machine et éviter la collision ;

Attendu que les appelants soutiennent que, dans les circonstances de la cause, ce temps était manifestement insuffisant ; que, d'une part, en effet, il y a lieu de tenir compte du fait que l'accident, qui n'était averti par aucun dispositif de signalisation de l'arrivée d'un train et de la suppression du gardiennage au passage à niveau voyant la barrière ouverte devant lui a pu se croire en sécurité, instruit qu'il était par son expérience personnelle de l'année précédente ; que, d'autre part, la manœuvre a effectuer pour traverser ce passage était rendue fort difficile par le double fait que ce passage était établi en dos d'âne et que la route était en tangente sur la voie ferrée avec rétablissement aussitôt après la traversée ; qu'en outre, en parallèle à la voie du chemin de fer et à une distance de deux à trois mètres à peine de celle-ci se trouvait une double ligne de tramways vicinaux très fréquentée ; que ces différents obstacles à surmonter ne permettent pas à celui qui doit franchir un passage aussi mal installé de concentrer toute son attention uniquement d'un seul côté soit à gauche, d'autant plus que la voie ferrée s'étend également à droit vers Knocke et qu'il y a lieu de parer éventuellement à tout danger pouvant surgir de ce côté ;

Attendu d'ailleurs que la question de visibilité du train ne peut se résoudre, d'une manière purement théorique et mathématique, mais doit s'apprécier humainement, c'est-à-dire, au point de vue pratique ; que, dans le cas actuel, il y a donc lieu de tenir compte dans une certaine mesure des circonstances susdites et bien notamment, de la situation topographique et de l'existence des impédiments provenants tant du rétrécissement du champ de visibilité que du profil de la voie ;



Mais attendu qu'il échet surtout de ne pas perdre de vue dans le présent litige que le problème à résoudre est moins de savoir à quelle distance de la voie ferrée le train était visible que de s'enquérir s'il est établi qu'à la dite distance, soit 11 m. 25, le conducteur de l'auto a nécessairement dû voir l'arrivée du train, parce qu'à ce moment celui-ci était réellement perceptible dans la zone dangereuse, soit à 50 mètres environ ;

Attendu qu'à cet égard, il paraît certain que la victime, qui venait de sortir du garage, situé à une quarantaine de mètres du passage à niveau, et qui roulait à une allure fort modérée lui permettant de provoquer au besoin l'arrêt instantané de l'automobile en cas d'utilisation des freins, s'est trouvée normalement dans l'impossibilité de voir le train, par ce que, au moment où elle même débouchait à 11 mètres du croisement, la tête du train allait arriver dans la zone de visibilité, y touchait, mais n'était pas encore visible ; qu'ainsi l'accident s'explique parfaitement, puisque mathématiquement, en tenant compte des vitesses respectives des deux véhicules, l'automobiliste devait arriver sur la voie quand le train était sur lui à quelques mètres à peine, et, partant, la collision devait fatalement se produire, la victime n'ayant plus pratiquement le temps de changer de vitesse ;

Attendu qu'il suit des considérants ci-avant qu'aucun fait précis ne peut être retenu contre la victime comme constituant dans son chef une imprudence ou une faute quelconque génératrice de l'accident litigieux ;

Attendu que le premier juge retient, à tort, la circonstance qu'un écriteau avertisseur était placé à 60 mètres du passage à niveau, puisqu'il est établi que l'accidenté sortait d'un garage situé à 40 mètres environ de la barrière ; que, partant, cet avertissement ne pouvait lui être d'aucune utilité, de même que celle d'un poteau placé à 10 mètres du croisement. puisqu'il est soutenu et non sérieusement contesté, que ce poteau sur lequel sont figurés un crâne et deux tibias entrecroisés, n'a été placé que postérieurement à l'accident par les soins de l'Automobile Club ; qu'il s'ensuit que l'automobiliste qui suit la route prise par la victime n'était nullement averti par des écriteaux de la proximité d'une zone dangereuse et n'a donc pu prendre en temps utile, un surcroît de précautions que la disposition des lieux commandait ;

Attendu que la connaissance que la victime avait des lieux, est un élément qui ne peut que renforcer l'argumentation des appelants, puisque André Coelst avait toujours connu, et notamment à la dernière époque des vacances, le passage à niveau pourvu d'un garde et d'une barrière et qu'étant seulement arrivé à Duinbergen, la veille de l'accident, savoir le vendredi de la semaine de Pâques, 17 avril 1925, il pouvait raisonnablement compter que la situation n'était pas changée ; qu'il en est d'autant plus ainsi que l'état des lieux était demeuré en apparence le même et que l'Etat n'avait pris aucune mesure spéciale pour avertir les usagers de la voie publique de la suppression du gardiennat au passage ; que cette apparence devait donc tromper la victime et lui donner une fausse sécurité ; que ce fait constitue incontestablement une faute dans le chef de l'Etat ;

Attendu que la déposition du sieur Jacques Vermeulen, faite devant le juge d instruction et reproduite textuellement par le premier juge, n'apporte aucun élément de nature à établir, soit l'imprudence de la victime, soit à prouver que, surpris par l'imminence du danger, elle aurait perdu tout sang-froid ; qu'en effet, si on peut retenir le fait que l'accidenté, André Coelst, a été vu les bras levés, c'est au moment même où il était atteint et ne pouvait plus tenter la moindre manœuvre utile ; que, dès lors, ce mouvement réflexe n'a pu avoir aucune influence sur l'accident ; qu'il est intéressant, d'ailleurs, de rapprocher cette déclaration de celle faite par le même témoin à la gendarmerie de Heyst-sur-Mer, immédiatement après l'accident ; qu'il en résulte qu'on ne peut donner au geste de la malheureuse victime aucune autre interprétation que celle donnée ci-dessus ;

Attendu que le même témoin a encore déclaré que le machiniste du train tamponneur n'a fait fonctionner le siflet d'alarme que quand il était arrivé à 20 ou 25 mètres de l'auto ; que cette déposition est corroborée par celle d'un autre témoin oculaire, Gaston Truyffaut, propriétaire d'une villa voisine du lieu de l'accident, témoins parfaitement impartial et indépendant et qui déclare que le machiniste a sifflé en voyant l'auto, chose qu'il aurait dû faire avant ; qu'il est évident que pareille signalisation ne peut plus être considérée comme utile ;

Attendu qu'il résulte de tous ces éléments de fait acquis au procès que la faute de l'Etat apparaît comme certaine ; qu'en effet, en établissant un passage non gardé, créant ainsi une situation dangereuse, il avait pour obligation stricte de réduire ce danger au minimum par toute mesure aisément réalisable ;

Attendu, qu'en l'espèce, ces mesures élémentaires de précaution n'ont pas été prises ;

Qu'à cet égard, les appelants font observer avec raison que, le passage litigieux n'étant pas organisé dans des conditions de sécurité correspondant aux obligations de l'exploitant de la voie ferrée, celui-ci avait au moins pour obligation de prescrire a ses préposés, soit un ralentissement du train de faire fonctionner l'appareil avertisseur à l'approche d'un passage non gardé ; que cette règle, du reste, a été étudiée par l'Etat quelques temps après l'accident, articles 10 et 27 de l'arrêté royal du 20 août 1925, et n'a fait, en réalité,



que consacrer une mesure de prudence dont l'utilité et la nécessité étaient connues depuis longtemps ;

Attendu que les appelants invoquent encore certains faits, non déniés par l'intimé, et tendant à renforcer l'obligation qu'avait l'Etat de prescrire les mesures de prudence querellées, à savoir que le passage litigieux avait toujours été gardé aux époques de l'année où l'on villégiaturait à Duinbergen et que la semaine de l'accident, qui était la semaine de Pâques, il était passé chaque jour plus de mille autos au dit passage ; que cinq accidents, avec morts d'homme, ont eu lieu à cet endroit dans les deux années précédant le sinistre litigieux ; qu'enfin, la garde a été rétablie cinq jours après l'accident ;

Attendu qu'il résulte surabondamment des considérations qui précèdent que l'Etat est seul responsable de l'accident litigieux et doit en porter toute la responsabilité ;

*Quant aux dommages-intérêts :*

Attendu que la cause n'est pas en état quant au préjudice qu'il échet donc de réserver aux appelants de libeller ultérieurement les dommages-intérêts qui leur sont dus ;

*Par ces motifs*, la Cour, de l'avis conforme de M. l'Avocat général DE RYCKERE, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, y compris toutes offres de preuve comme inutiles, **reçoit** l'appel et y statuant, le **déclare** fondé ;

**Met à néant** le jugement entrepris ; **dit** que l'Etat (partie intimée) est responsable de l'accident dont a été victime à Heyst-Duinbergen, le 18 avril 1925, l'auteur des appelants ;

**Renvoie** les parties en prosécution de cause, pour conclure sur la question du quantum des dommages-intérêts, devant le tribunal de l'instance de Bruges, autrement composé ;

**Condamne** l'intimé, Etat belge, aux dépens exposés jusqu'ici des deux instances.

---

## Gand (5e ch.), 24 nov. 1927.

Prés. : M. E. DE PERRE. — Plaid. : MMes L. VERHAEGHE c. WINANT (du Barreau de Mons) et CORDUAN (du Barreau de Bruxelles.)

(L'Etat belge c. Legrand et Waegemans.)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité quasi-délictuelle.** — I. CHEMIN DE FER. — ACCIDENT D'AUTOMOBILE. — PASSAGE A NIVEAU NON GARDÉ. — MAISON DE GARDE SUBSISTANTE. — OBSTACLE VISUEL LAISSÉ PAR L'ÉTAT. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ PARTAGÉE. — II. TRANSPORTS A TITRE GRACIEUX. — RESPONSABILITÉ DE L'AUTOMOBILISTE. — PREUVE LUI INCOMBANT.

I. *L'Etat commet une faute en laissant subsister une maison de garde barrière, qui, pratiquement, rend malaisé aux automobilistes, même ceux de prudence moyenne, de voir à temps les trains qui arrivent de la station voisine.*

*Si l'administration des Chemins de fer a le droit d'établir des passages à niveau non gardés, elle ne peut méconnaître qu'elle crée ainsi une situation dangereuse et qu'elle a l'obligation de réduire ce danger au minimum par toute mesure aisément réalisable.*

II. *Il est arbitraire de présumer que par la seule acceptation de l'offre que lui fait un automobiliste de le transporter gratuitement, l'invité le décharge de la responsabilité des fautes légères par lesquelles l'automobiliste lui occasionnerait des lésions corporelles, quelques graves fussent-elles ; pareille renonciation ne pourrait valoir pour les fautes lourdes, et il appartiendrait à l'automobiliste pour échapper à la responsabilité contractuelle, invoquée à bon droit contre lui, de prouver qu'il n'a commis qu'une faute légère.*

Vu l'ordonnance de M. le Premier Président de cette Cour, en date du 9 septembre 1927 ;

Vu les pièces ;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que les causes ont fait l'objet d'un même jugement, et qu'étant connexes, il y a lieu d'en maintenir la jonction ;

Attendu que la partie veuve Delporte, dans ses conclusions du 16 mai 1927, soutient que l'appel formé par l'Etat ne serait pas recevable, mais qu'elle reste en défaut d'indiquer la cause de cette prétendue non-recevabilité ;

Attendu, qu'avec raison, les parties estiment toutes que les devoirs complémentaires de preuve ordonnée par le premier juge sont superflus.

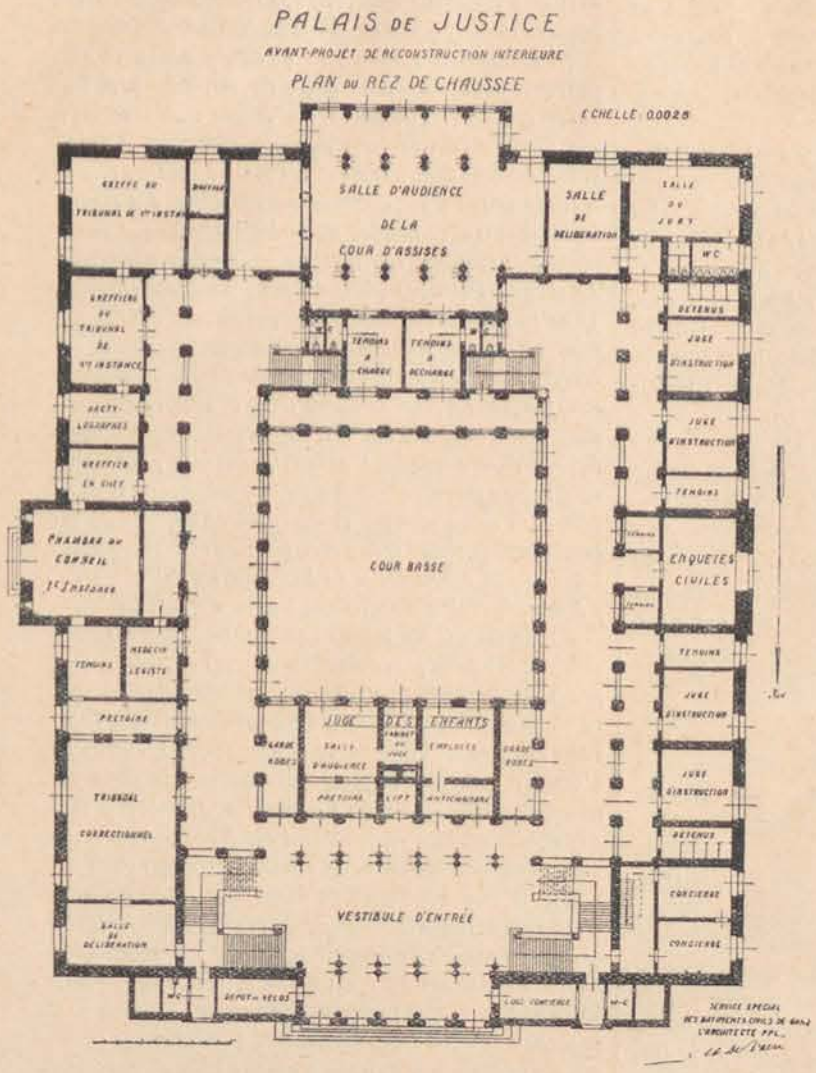
*Quant à la responsabilité de l'Etat belge :*

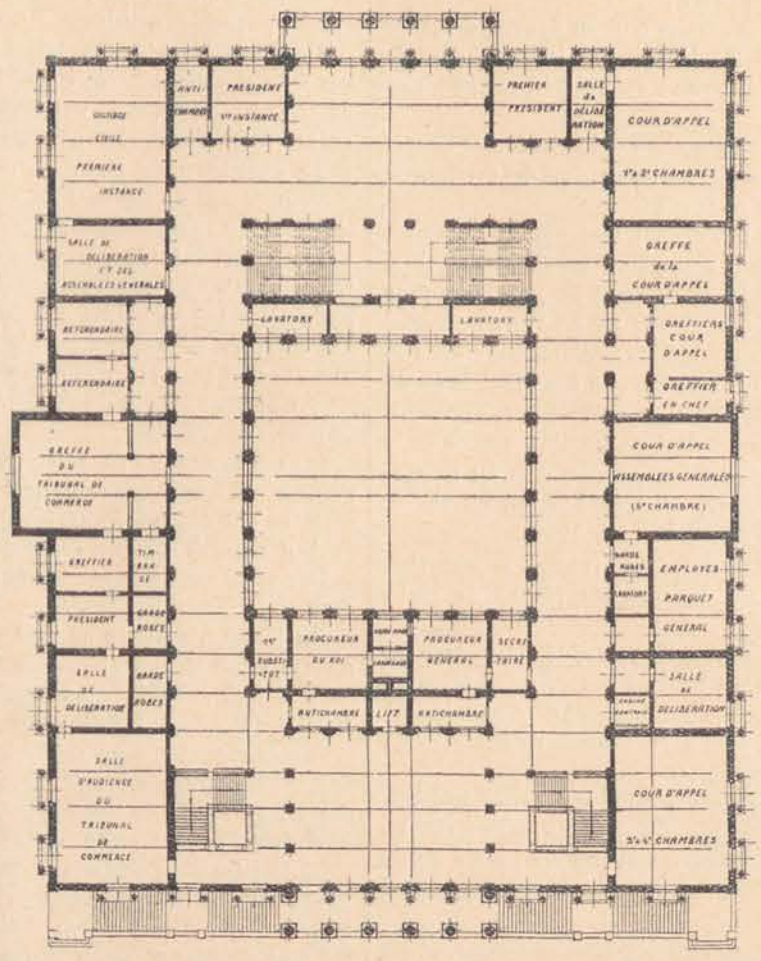
Attendu que l'Etat a commis une faute en laissant subsister la maison du garde barrière, qui, pratiquement, rendrait malaisé aux automobilistes, même ceux de prudence moyenne, de voir à temps, en venant de Nederbrakel, les trains qui arrivaient de la station de cette commune, et qu'il apparaît manifestement que c'est à cet état des lieux que l'accident doit être partiellement attribué ;

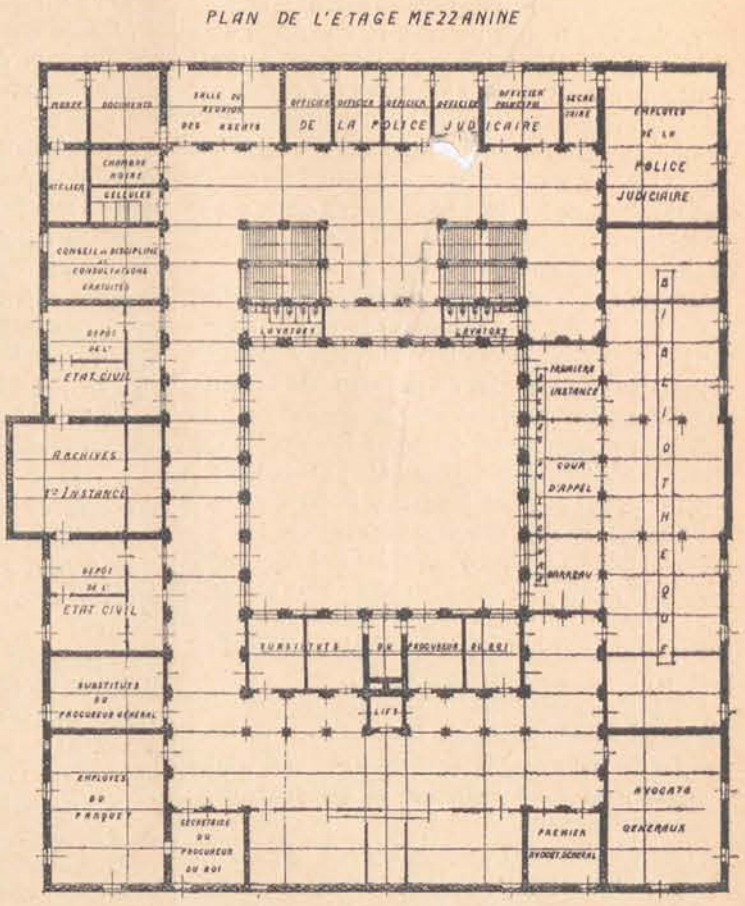
Que si l'administration des Chemins de fer a le droit d'établir des passages à niveau non gardés, elle ne peut méconnaître qu'elle crée ainsi une situation dangereuse et qu'elle a l'obligation de réduire ce danger au minimum par toute mesure aisément réalisable ;

Que pour avoir, dans le cas actuel, maintenu la maison de garde, l'Etat est devenu un des auteurs responsable de l'accident et doit supporter le préjudice de la partie veuve Delporte, à concurrence d'une part qu'on peut évaluer équitablement à un quart ;

# Le nouveau Palais de Justice de Gand




Ce fut le 19 mars 1926 que l'incendie le dévora. Ce sera vers mars 1928 que les travaux de restauration seront entamés.

Il n'aura fallu que deux années pour s'y mettre!

Nous pouvons donc espérer que les robes et les toques animeront de nouveau la masse en ruine lors des fêtes qui célébreront le centenaire de notre indépendance.

En attendant cet heureux jour, nous calmerons notre légitime impatience en nous laissant emporter sur les ailes de l'imagination pour jouir par avance du confort et des beautés de notre nouveau Palais.

Voici les plans qui, animés par les commentaires de l'auteur, M. de Vaere, architecte principal des ponts et chaussées, vont prendre figure et vie. Approchons.

* * *

De l'extérieur, le magistrat ou le justiciable, s'acheminant vers l'audience apercevra la masse du Palais et ses façades, en tout pareilles à celles d'autrefois. Dans son profil, il ne remarquera guère l'absence de l'ancienne toiture cintrée qui, émergeant du centre de l'édifice, recouvrait la trop vaste salle des pas perdus.

Emboîtons le pas au plaideur qui débouche de la rue des Champs. A sa suite, nous nous engageons dans le square dominé par la statue de Metdepenningen et le voyons gravir le majestueux escalier à double volée auquel était refusé jusqu'ici l'honneur de servir à l'ascension des gens de robe.

Première aubaine : l'entrée latérale de la rue du Théâtre, frôlée par la ligne du tram et cachant dans l'ombre un désespérant escalier, est bien définitivement supprimée au profit de l'entrée monumentale conçue par L. Roelandt.

Supprimée aussi la sortie du Palais du côté du Pont des Chaudrons. Nous ne verrons donc plus stationner à la grille Sud la foule douteuse et encombrante qui cherchait avidement à reconnaître les détenus et les condamnés à leur sortie, entre les gendarmes. Les voitures cellulaires arriveront par le passage réservé entre le mur de quai de la Lys et le pied de la façade Ouest. Les détenus seront amenés devant le juge par les couloirs des sous-sols.

Si l'extérieur du temple de Thémis a conservé son aspect d'antan, l'intérieur, au contraire, se trouve entièrement bouleversé. Ne nous y perdons pas. Commençons notre visite par le rez-de-chaussée (plan I). Pénétrons donc dans le porche abrité sous l'escalier d'honneur. Voici devant vous un vestibule, spacieux dégagement que termine à droite et à gauche le départ de deux escaliers, menant à l'étage, et que ferment, au fond, les locaux du juge des enfants.

Au centre du bâtiment, une vaste cour forme un carré de vingt mètres de côté, dont le niveau est ramené à celui du pavement des sous-sols. Ce grand espace libre assure une abondante lumière dans les pièces qui le bordent et dans les deux grandes allées qui longent cette cour du Nord au Sud.

La multitude et l'obscurité des petits couloirs — véritables dédales — de l'ancien Palais, ont fait place à ces deux artères éclairées par une suite ininterrompue de fenêtres qui conduisent du vestibule à la Cour d'assises située au milieu de la façade Sud, à l'autre bout du rez-de-chaussée.

Avant d'atteindre cette extrémité Sud du bâtiment, nous aurons passé devant tous les cabinets des juges d'instruction si nous avons emprunté la galerie de droite. Si, au contraire, nous avons pris la galerie de gauche, nous aurons côtoyé la salle d'audience du tribunal correctionnel avec sa chambre du conseil et son greffe. Au-dessus de la dernière porte vous aurez pu lire l'inscription « Greffe civil ».

Montons au bel étage (plan II) par l'escalier monumental de la place du Commerce, si le grand air ne vous effraie pas, ou par un des escaliers intérieurs, si vous le préférez. Les galeries latérales du rez-de-chaussée se répètent ici reliant une double salle des pas perdus.

L'une de ces salles, situées au-dessus du vestibule d'entrée, s'étend entre la salle d'audience du tribunal de commerce et l'un des prétoires de la Cour d'appel. On y accède d'emblée par l'escalier monumental.

L'autre, placée au-dessus de la Cour d'assises, sépare une autre chambre de la Cour d'appel et le tribunal de première instance.

Grâce aux galeries qui relient ces deux salles, les plaideurs disposeront, en attendant l'heure du rôle, d'un véritable promenoir disposé autour de la cour centrale, où ils pourront trouver, groupés avec méthode, les locaux destinés aux divers services de la Justice.

D'un côté, le tribunal de commerce (son greffe, surtout, est royalement logé, juste dédommagement des privations d'autrefois) et le tribunal civil; de l'autre côté, les chambres de la Cour d'appel se partageant tout le côté du bâtiment qui leur appartenait avant l'incendie.

Excelsior! Montons plus haut encore. Nous atteignons l'étage mezzanine (plan III). Ici nous trouvons tous les locaux nécessaires à l'installation de la police judiciaire, avec les dépendances que les extensions récentes de ses services peuvent réclamer; puis dans un coin, la salle du Conseil de discipline qui se confond avec le local du bureau des consultations gratuites.

Au même étage supérieur, reconnaissez les deux salles des archives de l'état civil, qui furent respectées par l'incendie. Une troisième s'y est ajoutée.

Et la bibliothèque? La salle de dépôt des livres pourra contenir... 430,000 volumes. Il est hélas à présumer que tant de science ne peuplera, que bien lentement les rayons. Du moins, les œuvres qui s'y trouveront, courront-elles moins de risque d'incendie qu'autrefois; l'ancien système des tuyaux de poêles, perçant murs et plafonds, fera place à une installation moderne de chauffage central.

* * *

La conception dans son ensemble est heureuse et l'on peut féliciter M. l'architecte de Vaere de son œuvre. Sa tâche n'était pas simple.

Le maintien intégral des quatre façades, imposait à son travail de transformation nécessaire, une entrave particulièrement gênante.

Louis Roelandt, le premier architecte du Palais, avait trop sacrifié à son désir exclusif de donner à la justice un cadre solennel. Son principal souci avait été, semble-t-il, d'assurer des proportions majestueuses à la salle des pas perdus. Ce n'est là cependant qu'une partie secondaire dans le temple de Thémis. Lui accorder la moitié du bel étage, c'était fatalement mettre à l'étroit les principaux organismes judiciaires.

Cette disproportion gênante se trouve corrigée dans le nouveau projet.

Il y a de la place désormais pour tous... sauf, semble-t-il, pour le Barreau.

Tous les services judiciaires élargissent leurs locaux, les avocats, au contraire, auront moins de place qu'autrefois.

Tout ce qu'on leur accorde, c'est à l'étage supérieur, dans un extrême coin, un local relativement exigu qui doit servir à la fois de salle de réunion pour le conseil de discipline et pour le bureau des consultations gratuites.

On n'accorde pas au Bâtonnier de l'Ordre le cabinet particulier dont il dispose généralement dans les Barreaux importants.

A la bibliothèque, la salle de lecture réservée aux avocats dont le nombre dépasse 250, représente le tiers de la salle de lecture de la Cour d'appel, qui ne compte que 30 membres.

Il est sans doute tout à fait juste que l'on donne à la Cour d'appel la place d'honneur au centre. Mais ceci fait, pourquoi faut-il distribuer la place, de manière à organiser la bousculade dans une salle de lecture trop petite à côté d'une salle trois fois plus grande, où les lecteurs se compteront sur les doigts d'une seule main?

Nous pensons qu'il n'est pas trop tard pour tenir compte de ces remontrances, et c'est bien pour cela que nous avons cru devoir les exprimer.

A. CLOQUET.



*Quant à la responsabilité de Vanden Meerschaut:*

Attendu que les ayants droit de Delporte invoquent cette responsabilité comme découlant, soit d'un quasi-délit, soit d'une convention; que leur assignation vise, en effet, tant les articles 1134 que 1382 du Code civil;

Attendu qu'il est reconnu au procès que Vanden Meerschaut avait invité Delporte, demeurant comme lui-même à Mons, à l'accompagner gratuitement à Audenhove; que pareille invitation et son acceptation ne peuvent s'interpréter raisonnablement sans impliquer une convention tacite obligeant l'automobiliste à ramener l'invité — sain et sauf — au lieu de départ, à moins d'être retenu par un motif sérieux survenu en cours de route; sinon, l'invitation pourrait, sous des apparences de bienveillance, n'être qu'une dérision, et le plaisir légitimement escompté par l'invité devenir un désagrément considérable; que cette convention tacite imposait donc à Vanden Meerschaut l'obligation de veiller à la sécurite du transport, et qu'il incombe à ses ayants droit d'établir qu'il s'en est acquitté, ce qu'ils ne font ni n'offrent de faire;

Attendu qu'il est arbitraire de présumer que par la seule acceptation de l'offre que lui fait un automobiliste, celui-ci fût-il non assuré, l'invité le décharge de la responsabilité des fautes légères par lesquelles l'automobiliste lui occasionnerait des lésions corporelles, quelques graves fussent-elles; qu'au demeurant, pareille renonciation ne pourrait valoir pour les fautes lourdes, et qu'il appartiendrait aux ayants droit de Vanden Meerschaut, pour échapper à la responsabilité contractuelle, invoquée à bon droit contre eux, de prouver que leur auteur n'a commis qu'une faute légère;

Attendu, d'autre part, qu'en acceptant d'accompagner Vanden Meerschaut, Delporte a fourni la preuve que Vanden Meerschaut avait pour lui assez d'égards et de bienveillance pour se conformer aux avis, avertissements et indications, commandés par la prudence, qu'il lui donnerait en cours de route pour prévenir les accidents; d'où il résulte que Vanden Meerschaut était en droit, de par leur contrat tacite, de compter sur de semblables avis en retour de l'agrément procuré à son invité;

Attendu qu'il apparaît certain que si, au passage à niveau, Delporte avait déployé l'attention que Vanden Meerschaut pouvait attendre de lui, alors surtout qu'il était assis du côté où le train approchait, et qu'il l'avait incité à la prudence, Vanden Meerschaut aurait stoppé en temps utile;

Qu'ainsi Delporte doit être tenu pour responsable de l'accident, au même titre que Vanden Meerschaut, mais dans une moindre mesure, ce dont l'article 1133 du Code civil prescrit de tenir équitablement compte; qu'il échet, en conséquence, de ne faire supporter par les ayants droit de l'automobiliste que la moitié du préjudice éprouvé par ceux de Delporte;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à évocation, les parties s'étant abstenues de conclure tant sur le montant du préjudice et sur la répartition de celui-ci entre la veuve et l'enfant, que sur la demande provisionnelle et sur la solidarité invoquée à charge de l'Etat et de la partie veuve Vanden Meerschaut, solidarité qui affecte l'obligation même dont ceux-ci sont tenus;

*Par ces motifs*, la Cour, de l'avis en grande partie conforme de M. DE BIE, substitut du Procureur général, et écartant, comme non fondée, toutes conclusions contraires et comme irrelevantes, toutes offres de preuve, **reçoit** les appels, principaux et incident, et **met à néant** le jugement entrepris; **dit** que l'Etat supportera pour un quart et la partie veuve Vanden Meerschaut pour moitié le préjudice causé par l'accident à la partie veuve Delporte, un quart à charge de celle-ci;

**Renvoie** les parties en prosécution de cause devant le tribunal de première instance d'Audenarde, autrement composé;

**Condamne** l'Etat belge à un quart, la partie, veuve Vanden Meerschaut à deux quarts d'appel, dont il sera fait masse, tous autres dépens étant réservés;

**Ordonne** la distraction des dépens de l'instance d'appel à Me Hebbelynck, Van Heuverswyn et Poelman, avoués qui, à l'audience de ce jour, ont affirmé avoir fait la majeure partie des avances.

---

## Civ. Termonde (1re ch.), 26 févr. 1927.

Prés.: M. VAN GINDERACHTER. — Plaid.: MMes CH. CALLEWAERT c. DESLOOVERE, *loco* DE COCK.

(Van Biesen c. Van der Haegen.)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité quasi-délictuelle.** — AUTOMOBILE. — ACCIDENTS DU NON AU FAIT DE LA CHOSE MAIS AU CONDUCTEUR. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — ARTICLE 1384. — NON APPLICABILITÉ.

*L'article 1384 n'est applicable que dans l'hypothèse où le dommage trouve sa cause dans le fait de la chose elle-même indépendamment de toute intervention directe et immédiate de l'homme; il n'en est plus ainsi lorsque l'accident est dû non pas à un vice de la chose, mais au fait de la personne qui use de celle-ci, cas où les articles 1382 et 1383 du Code civil sont seuls applicables et où le préjudicié prouve une faute dans le chef de cette personne.*

Vu les pièces, et notamment l'expédition régulière d'un jugement contradictoire rendu entre parties par

61

M. le juge de paix du canton d'Alost, en date du 16 mars 1926 ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que par l'action intentée devant le premier juge, Van der Haegen poursuit la réparation d'un accident survenu à son autobus le 6 septembre 1926 ;

Attendu que cet autobus heurta un tas de pavés et fut ainsi endommagé ; que d'après les allégations du demandeur cet accident est imputable à Van Biesen qui, conduisant une auto venant en sens inverse, a négligé d'éteindre les phares de route, de sorte, que le conducteur de l'autobus a été ébloui et mis hors d'état de diriger sa machine ;

Attendu que le premier juge, écartant l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil, invoque l'article 1384 pour en conclure que cette disposition consacre une présomption de responsabilité à charge du gardien d'une chose mobilière inanimée et pour, en conséquence, imposer au défendeur la charge d'une preuve susceptible de renverser cette présomption ;

Attendu que pendant longtemps la jurisprudence et la doctrine se sont accordées pour admettre que la responsabilité du gardien d'une chose mobilière inanimée, ne pouvait être engagée qu'en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, c'est-à-dire pour autant que la victime établissait une faute dans le chef du gardien ;

Attendu que cette opinion traditionnelle est pour ainsi dire abandonnée pour faire place à diverses théories nouvelles dont le jugement *a quo* s'est inspiré d'une manière assez imprécise, et qui peuvent se résumer comme suit :

1° La responsabilité de celui qui fait usage d'une chose mobilière inanimée est objective, en ce sens qu'elle n'a pas sa base dans l'idée de faute, mais dans celle du risque ; de sorte que celui qui crée le risque, doit en répondre sans qu'il puisse dégager sa responsabilité par une preuve contraire quelconque ;

Attendu que le premier juge n'a évidemment pas consacré cette thèse qui, d'ailleurs, heurte violemment les notions fondamentales de notre système juridique ;

2° *A.* — Celui qui use d'une chose inanimée est présumé — non par une présomption légale, mais par une présomption du fait de l'homme article 1349 et 1353 — responsable du dommage causé par cette chose, mais il peut combattre cette présomption en prouvant qu'il s'est servi de la chose en prenant toutes les précautions nécessaires (Esmein, *Sirey* et note, 1897, I, p. 17 ; 1898, I, p. 65 ; 1899, I, p. 479 ; 1910, I, p. 17) ;

*B.* — L'article 1384, alinéa 1er, crée une présomption légale de responsabilité à l'égard du gardien de la chose inanimée qui ne peut se dégager qu'en prouvant le cas fortuit (*Répert.*, Dalloz, 1922, I, p. 25 et note ; *Rev. crit. de législ.et de jurisp.* 1912, p. 199 ; — Paniol, t. I, n° 927 et s. ; — Collin et Capitant, t. II, p. 400 ; — Sabatier, Dall. pér., 1920, I, p. 169 ; 1922, II, p. 21 et 49. — Cass. fr., 29 juill. 1924, *Pas.*, 1925, p. 5) ;

Attendu qu'à s'en tenir à ses termes, le jugement *a quo* semble avoir consacré la première de ces théories, alors qu'en s'en rapportant à ses références, il semble s'inspirer de la seconde ; qu'au surplus, et quoi qu'il en soit, l'une et l'autre de celle-ci rompent une tradition constante pour tirer de l'article 1384 une présomption de responsabilité, que ne justifient, ni les termes, ni l'esprit de cette disposition, ni les prévisions et l'intention des auteurs de celle-ci ;

3° Le gardien de la chose inanimée mobilière est responsable du dommage causé par le vice de cette chose ; de sorte que si le préjudicié prouve le vice et une relation de cause à effet entre celui-ci et le dommage dont il se plaint, il n'a plus à établir, en outre, une faute dans le chef du gardien, qui voit sa responsabilité engagée par la seule existence du vice et il n'importe que ce vice puisse ou non lui être reproché ; il suffit, si l'on peut ainsi parler, que le préjudicié prouve « la faute dans la chose » qui a occasionné le dommage (Cass. fr., 29 avril 1923, Dall. pér., I, p. 427 ; — Cass., 28 mai 1904, *Pas.*, I, p. 246 ; — Cass., 2 juill. 1908, *Pas.*, I, p. 285 ; — Cass., 19 oct. 1911, *Pas.*, p. 518) ;

Attendu que cette théorie, consacrée par notre Cour suprême et qui assimile le fait des choses que l'on a sous sa garde au fait des personnes dont on répond, se justifie pleinement et par le texte de l'article 1384 du Code civil, pris dans son ensemble, et par le principe dont on trouve une application dans l'article 1386 du Code civil, texte et principe qui consacrent non pas la règle que le gardien d'une chose inanimée est présumé en faute, mais seulement que le vice de cette chose engage la responsabilité de celui qui la garde ;

Attendu qu'il résulte, dès ores, et déjà des considérations qui précèdent, que c'est à tort que le premier juge a décidé que l'appelant était présumé en faute et qu'il lui incombait de combattre cette présomption ;

Attendu, d'ailleurs, que l'article 1384 n'est applicable que dans l'hypothèse où le dommage trouve sa cause dans le fait de la chose elle même indépendamment de toute intervention directe et immédiate de l'homme ; mais, qu'il n'en est plus ainsi lorsque l'accident est dû non pas à un vice de la chose, mais au fait de la personne qui use de celle-ci, cas où les articles 1382 et 1383 du Code civil sont seuls applicables et où le préjudicié prouve une faute dans le chef de cette personne ;

Attendu qu'aux termes de l'assignation, le demandeur attribue l'accident dont il poursuit la réparation, à la négligence de Van Biesen, qui n'aurait pas éteint ses phares de route au moment où il croisait l'autobus endommagé ; de sorte, qu'en admettant que les conclusions échangées postérieurement aient modifié le contrat judiciaire, il incomberait à Van der Haegen de prouver, soit la faute du défendeur, soit un vice dans l'éclairage de l'auto ;

62

Attendu que les parties sont en désaccord sur les circonstances de l'accident ; que les faits dont le demandeur offre la preuve sont précis, pertinents et concluants ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'appel incident, tendant à l'obtention *de plano* des dommages-intérêts sollicités, n'est pas fondé ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, toutes conclusions plus amples ou contraires écartées, **reçoit** l'appel et y statuant, **met** le jugement *a quo* à néant et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit** Van der Haegen tenu de subministrer la preuve d'une faute dans le chef de Van Biesen ou d'un vice dans l'éclairage de l'auto de celui-ci ; admet, en conséquence, l'intimé à prouver par toute voie de droit, témoins compris :

1° Que le 6 septembre dernier, vers 20 heures, l'autobus de l'intimé, conduite par son chauffeur, suivait la chaussée de Gysegem à Alost ;

2° Qu'une automobile arrivait dans la direction opposée ayant ses deux grands phares de route allumés ;

3° Que, par politesse de route, le conducteur de l'autobus de l'intimé éteignit ses grands phares et alluma ses lanternes ; mais, que l'appelant n'atténuant pas l'éclat de ses phares, le chauffeur de l'autobus de l'intimé fut aveuglé ;

4° Que celui-ci avait obliqué légèrement à droite pour le croisement avec le véhicule venant à sa rencontre ; mais, qu'étant ébloui par les phares de ce véhicule, il vint heurter contre un tas de pavés, puis il stoppa immédiatement ;

5° Que l'appelant reconnut immédiatement, et en présence de témoins, que l'accident était dû à son éclairage excessif ;

**Réserve** la preuve contraire par les mêmes moyens à l'appelant et notamment :

1° Qu'à l'endroit où se produisit l'accident dont se plaint l'intimé, la route d'Alost à Gysegem étant réfectionnée, c'est-à-dire, en réparation sur un terrain de quelques centaines de mètres ;

2° Qu'au début et à la fin du terrain, se trouvait une plaque indiquant « route barrée » et qu'une lumière était attachée le soir à cette plaque posée sur une barrière ;

3° Que l'auto de l'intimé s'était engagé dans cette route en réparation, tandis que l'auto de l'appelant avait stoppé devant la barrière ;

4° Que l'auto de l'appelant possède des phares muni d'un dispositif spécial, empêchant l'éblouissement ;

**Renvoie** les parties en prosécution devant le tribunal de la justice de paix d'Alost autrement composé ;

**Dit** l'appel incident non fondé en **déboute** ;

**Condamne** l'intimé aux dépens afférents à l'instance d'appel.

**Observations.** — L'extension nouvelle donnée par la Cour de cassation de France au § 1er de l'article 1384 du Code civil a soulevé chez nos voisins des controverses ardentes qui continuent à dresser les juridictions et les auteurs de droit l'un contre l'autre.

Jusqu'en ces derniers temps on décidait unanimement que la responsabilité du fait des choses, entraînant (d'après l'interprétation française) une présomption de responsabilité contre le gardien, ne pouvait être invoquée que lorsque la chose échappait à la maîtrise de l'homme, et devenait « cause » au lieu de rester « instrument ».

Dès lors, l'accident d'automobile ne permettait « l'application de l'article 1384 que s'il avait été provoqué par une machine ayant cessé d'obéir à son conducteur et développant une activité propre : bris de direction, explosion, etc.

Rompant avec cette interprétation traditionnelle, la Cour de Paris a, après la guerre, supprimé cette distinction en appliquant l'article 1384 (avec la présomption de faute qu'il comporte) à tous les accidents causés par des autos. La Cour suprême, après certaines hésitations, a adopté l'interprétation nouvelle.

La division qui s'est mise depuis ce jour dans la doctrine et surtout dans la jurisprudence, est assez caractéristique, car elle renseigne sur le phénomène social qu'a provoqué l'évolution.

C'est à Paris, en effet, que l'on trouve principalement les partisans de la nouvelle doctrine. — Cour de Paris, 13 janv. 1926, Dalloz, *Rec, hebd.*, p. 105 ; — Cass. fr., 29 juill. 1924, Dall. pér., 1925, I, p. 5 ; — Cass. fr., 21 févr. 1927 Dalloz, *Rec. hebd.*, p. 133..

C'est en province, au contraire, que l'on trouve les résistances. — Rennes, 16 juin 1925, Dalloz, *Rec. hebd.*, n° 27 ; — Rouen, 24 mars 1926, Dalloz, *Rec. hebd.*, p. 411 ; — Montpellier, 8 oct. 1924, *Pas.*, 1925, II, p. 154 ; — Angers, 29 juin 1926, Dalloz, *Rec. hebd.*, p. 538 ; — Civ. Vienne, 22 janv. 1925, Dalloz, *Rec. hebd.*

Récemment, le conflit a atteint une acuité caractérisée. La Cour de Lyon, en effet, jugeant, toutes chambres réunies, après une première cassation, a refusé de se ranger à l'interprétation de la Cour suprême et a déclaré vouloir persister dans l'ancienne jurisprudence. — Lyon, 7 juill. 1927, Sirey, II, p. 106. — La nouvelle interprétation de l'article 1384, apparaît donc comme plus parisienne que française. Elle trouve sa source, évidemment, dans les conditions de circulation des très grandes villes, où le trafic est devenu, depuis la guerre, si intense et si irrésistible, et si continu, que l'accident de roulage s'y perd sans l'arrêter, que les témoignages précis à son sujet deviennent presque impossibles, et que les réclamer de la victime d'un accident ou de ses héritiers, apparaît comme une amère dérision.

63

Alors, le cadre rigide de la loi craque sous la pression des faits et nous assistons à un phénomène jurisprudentiel d'assouplissement des textes analogue à celui qui se produisit en matière d'accidents de travail avant que la question ne fut réglée par une loi spéciale.

Le jugement du tribunal de Termonde, reproduit ci-dessus, est particulièrement intéressant à cet égard par la netteté et la vigueur avec laquelle il repousse la tentative d'acclimater, en Belgique, l'interprétation parisienne de l'article 1384 du Code civil. La réaction belge contre le système nouveau s'exprime d'une manière tout aussi claire et décidée dans ce jugement du tribunal de Bruges du 15 décembre 1926 (J. T., 30 janv. 1927, col. 102).

Dans notre pays, où le trafic intense de très grandes villes, ne se rencontre nulle part, on comprendrait mal l'adoption d'une interprétation qui peut avoir des motifs et même des excuses, à Paris, mais, qui ne se recommande par aucune solide raison de droit.

Ces jugements belges ne sont pas, d'ailleurs, les seuls manifestations par lesquelles s'accuse, dans notre pays, le bouillonnement des idées qui partout travaille le captivant problème de la responsabilité.

Faut-il rappeler, à ce sujet, la très remarquable mercuriale prononcée devant notre Cour de cassation, par M. le Procureur général Paul Leclercq (*Revue générale des responsabilités*, décembre 1927).

La doctrine qui s'y trouve défendue aboutissant au même résultat de renversement de preuve par ce moyen tout différent (l'assimilation de la faute au fait illicite) apparaît comme bien plus juridique et plus solide que le système adopté par la Cour de cassation de France. Aussi, ne faudrait-il pas trop s'étonner si la mercuriale prononcée, à Bruxelles, était mieux entendue à Paris que chez nous et si sa doctrine, déclanchant une nouvelle évolution de la jurisprudence parisienne arrivait à régir le trafic intense du boulevard des Italiens sans être admis à s'appliquer à la circulation plus clairsemée du boulevard Anspach.

H. D. C.

# CHRONIQUE JUDICIAIRE

## La Poésie et le Barreau.

*Une Revue pédagogique-littéraire vient d'ouvrir une enquête sur la compatibilité possible entre la Poésie et les Affaires. C'est un bon système que les enquêtes, surtout en période de vacances, quand on n'a plus grand chose à servir en quotidienne pâtée au lecteur et qu'il faut, coûte que coûte, retenir celui-ci dans les filets d'une actualité quelconque.*

*Des poètes et des professeurs, des journalistes et des historiens ont répondu comme bon leur semblait. Il nous paraît seulement que beaucoup n'ont pas précisé ce qu'ils entendaient par « affaires ». S'agit-il seulement de chiffres ou peut-on taxer d'homme d'affaires l'avocat, l'ingénieur, le fonctionnaire, le diplomate? Nous n'hésiterons pas à prendre parti pour la dernière conception. Un avocat, par exemple, pour prendre le cas le plus suggestif à notre point de vue, mène une vie d'homme d'affaires.*

*Entendons-nous : L'homme d'affaires est celui que tient le travail mouvementé. L'avocat en est le type accompli, qui court de son cabinet au greffe, saute d'un taxi dans un tramway et, pour arranger une transaction, prendra le train dix fois et décrochera vingt fois son interrupteur téléphonique. L'humaniste, qu'il a été, s'en désole, tandis que la poussière s'amoncelle doucement sur les rayons littéraires de sa bibliothèque. Plus de poésie. A peine si l'on a le temps encore de feuilleter parfois une Revue d'intérêt général. Comment pourrait-on d'ailleurs? C'est à peine si le client d'une part, et l'avoué de l'autre, laissent étudier en paix Sirey ou Dalloz. Le cabinet se transforme en usine. Au lieu d'une quiétude studieuse, les doigts agaçants de la dactylo tapent leurs gammes interminables tandis que le téléphone, entre deux sonneries brutales, écorche les oreilles de sa mélopée chevrotante. On parle chiffres, toujours chiffres et, quand par hasard, on trouve le temps de flâner un instant aux vitrines d'un libraire, le cœur se fend de ne plus reconnaître ces délices. On n'est plus à la page. On n'est même plus au volume. En société, les gens cultivés apparaissent agaçants et de fait, deviennent vite suffisants puisqu'à leurs yeux l'avocat prend figure de spécialiste. Il y a pire. Souvent on a refusé un poste lucratif dans la Finance ou l'Industrie par esprit d'indépendance pour montrer qu'un intellectuel, qui a lu Montaigne et Molière, sait dédaigner l'argent et se contenter du métier de Cicéron. Ce geste héroïque n'est pas récompensé. Bientôt la conversation des avocats se fera aussi vulgaire que celle des banquiers. On ne lit plus... On n'a pas le temps. La Poésie est morte. Place aux affaires.*

* * *

*Cette « américanisation » du Barreau est un simple aspect d'un phénomène beaucoup plus général. Outre que la poussée démocratique a écarté de beaucoup de fonctions en vue les jeunes avocats, ceux-ci se sentent harcelés par l'accélération de la vie ambiante. Les conditions de vie étant plus dures, on a l'impression perpétuelle de ne pas arriver à temps. Ce « plus vite » se transforme souvent en panique et entretient une ambiance fâcheuse d'insécurité.*

*Et pourtant il faudra bien qu'on s'y adapte et c'est pourquoi nous ne voyons guère de solutions pratiques parmi celles enregistrées par la Revue citée plus haut. La Poésie est évidemment compatible avec les Affaires quand celles-ci sont menées avec l'ardeur voulue. Quand le feu intérieur y est, l'affaire se transfigure. Un Barrès travaillait d'arrache-pied dans les commissions parlementaires sans que son lyrisme en souffrît nullement. Le type du Politique-Poète restera sans doute Disraëli. Celui-ci publiait un roman régulièrement quand une affaire ne lui réussissait pas. C'était sa manière de déverser sa bile et le héros du roman était toujours Disraëli qui, n'ayant pu faire sa trouée dans le réel, se vengeait dans l'imaginaire. Pour lui, la vie était une si magnifique aventure que tout ce qu'il pourrait écrire n'en serait jamais qu'un morceau tout palpitant. Bossuet faisait de la casuistique et de l'apologétique. Il ne lui serait jamais venu l'idée d'écrire pour autre chose. C'est l'écrivain le moins épris de littérature qu'il y ait eu. Chez lui le métier d'homme de lettres n'existe pas.*

*Et, au fait, il n'a jamais existé ailleurs que chez une très petite coterie parisienne, en général arrivée, et fort peu sympathique. Quelques-uns, comme Claudel, ont résolu la difficulté en faisant deux métiers, dont le littéraire est, soit le principal, soit l'accessoire. L'auteur de* L'Otage *a composé ses plus beaux poèmes pendant ses passages aux consulats de France à Hambourg et à Shanghaï, ou bien en présidant des commissions douanières internationales. C'est affaire de tempérament.*

*Quant aux conditions de production littéraire, elles n'ont qu'une importance relative puisque l'homme qui a quelque chose à dire le dira toujours. La question de temps, dans ce domaine, est tout à fait secondaire. Si le jeune auteur a vraiment « quelque chose là-dedans », il le sortira en toute manière. Balzac a passé sa vie à courir d'une faillite à l'autre, d'autant plus désagréables pour lui qu'au lieu de les liquider, il les subissait. Ce métier, en somme absorbant, ne l'a pas empêché de produire une grosse cinquantaine de romans où la documentation judiciaire joue un grand rôle.*

* * *

*Est-ce pure imagination ou vision réaliste? Un peu des deux sans doute. Nos jeunes juristes se croient volontiers victimes de leur temps et ils ont un peu raison. Au fond des serviettes de cuir on chercherait en vain les jolis volumes, roman ou poésie, qui sont le délassement des beaux-esprits. Dans ce cadre archaïque et charmant, formé par le Beffroi et St-Bavon, avec ses façades vieillottes et ses deux tours colossales qui sont un défi permanent à la platitude, l'ancien séminaire se risque modestement, comme honteux d'en être. Pourtant, la rampe et les portes sont là qui témoignent d'une ascendance raffinée d'esthètes et d'écrivains. Le va-et-vient des matinées d'audience rend la vie à cette Poésie latente et les Affaires peuvent s'accumuler sans jamais tuer le feu sacré des Arts et des Belles-Lettres qui vivote toujours au fond des cœurs.*

Charles d'Ydewalle.

* * *

## Union belge de Droit pénal.

L'Union belge de Droit pénal tiendra une assemblée à Bruxelles, salle des audiences de la première chambre de la Cour d'appel, le lundi 23 janvier, à 14 h. 30. A l'ordre du jour : l'examen des rapports de M. le Juge des enfants Wets (l'adolescence coupable); de M. Carton de Wiart (récidivistes); de M. Tayart de Borms (procédure sommaire devant les tribunaux de police), lire ce rapport dans la *Revue de Droit pénal*, 1927, p. 535, et Conférence par M. Stanislaw Rappaport, vice-président de l'Association internationale de Droit pénal, conseiller à la Cour suprême de Pologne, sur *Les Travaux de la Commission de la République de Pologne au seuil du Xe anniversaire.*

Comme on le sait, quand l'Etat Polonais a été reconstitué, trois législations était en vigueur : russe, allemande et autrichienne. Le travail auquel il a fallu procéder pour codifier ces trois législations, tant dans le domaine pénal que civil, constitue un des phénomènes les plus intéressants de la vie juridique. C'est du résultat de ces travaux que l'éminent juriste Polonais entretiendra son auditoire.

## Cadres judiciaires.

Le tableau des membres du personnel des Cours et Tribunaux montre que, depuis 1914, le nombre de magistrats a augmenté moins, en proportion, que le nombre des affaires Dans un esprit de réforme louable, l'on tente de diminuer le nombre de magistrats. Les causes issues de la guerre vont sans doute disparaître, mais pense-t-on aux multiples procès nés du progrès et des rapports juridiques de la vie moderne : ne citons que la multiplication des modes de locomotion et des conflits qui naissent de leur usage.

Ce que tous espèrent, c'est le meilleur personnel et le meilleur rendement ; à cet égard, nous avons lu avec satisfaction le tableau des appointements, tel que M. Jaspar l'a proposé. C'est justice.

## Au prochain...

**Par suite de l'encombrement des matières nous nous voyons, à regret, dans l'obligation de reporter, au prochain numéro, la suite et fin de notre feuilleton : « Le Procès d'Augustin-Joseph Werbrouck ».**

Brux. Imp F. LARCIER 26-28, rue des Minimes

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3115 BRUXELLES DIMANCHE 29 JANVIER 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## SOMMAIRE

LA CAISSE DE PENSIONS.

JURISPRUDENCE :

**Brux. (3e ch.). 10 janv. 1928.** (Droit civil et de procédure. I. Exécuteur testamentaire. Loi applicable. Faculté pour le testateur d'élargir les pouvoirs légaux. Limite de cette faculté. Ordre public. II et III. Partage. Dette délictuelle d'un communiste envers l'indivision. Privilège sur les droits du délinquant. Constitution antérieure au délit. Rapport en moins prenant. Débition des intérêts compensatoires. IV. Profit-joint. Itératif défaut. Article 156 du Code de procédure civile. Inapplicabilité.)

**Civ. Brux. (1re ch.), 18 janv. 1928.** (Droit public. Circulaire ministérielle. Pouvoir d'application. Arrêté-loi du 15 octobre 1915. Prescriptions relatives aux blessés, prisonniers, internés, etc. Applications. Circulaire ministérielle du 31 janvier 1918. Dérogation à la loi du 16 juin 1836. Défaut de base légale.)

**Civ. Termonde (1re ch.), 3 déc. 1927.** (Droit civil. Responsabilité quasi délictuelle. Collision entre une auto et une motocyclette. I. Fait du conducteur. Présomption à charge du gardien de la chose. Inapplicabilité. II. Droit à l'intégrité physique. Présomption de faute à charge de l'auteur du dommage. Preuve leur incombant.)

**Réf. Charleroi, 25 nov. 1927.** (Droit de procédure civile. Scellés. I. Levée des scellés avec inventaire. Règle générale. Testament authentique instituant un légataire universel. Inopérance. II. Inventaire. Avance des frais incombant à la partie ayant requis l'apposition des scellés.)

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : Le Procès d'Augustin-Joseph Werbrouck. (*Suite et fin.*)

## La Caisse de Pensions

La circulaire relative aux Pensions a causé quelque émoi. Il semble que beaucoup de confrères ignorent les rétroactes de cette question, pendante devant le Conseil de l'Ordre depuis cinq ou six ans déjà, et qui a également fait l'objet des études de la Fédération des Avocats.

N'est-ce pas un trait vraiment national que celui qui consiste à ne participer à aucun des travaux préparatoires, et à attendre le fait accompli pour réfléchir et critiquer?

Evidemment, il fallait prévoir un obstacle aussi naturel, et le Conseil de l'Ordre, a bien fait de surseoir à l'exécution jusqu'à ce que les opposants, qui sont animés des meilleures intentions, aient enfin pris leurs renseignements et se soient mis au courant d'un problème ancien qu'ils ne connaissent encore que superficiellement.

* * *



Leurs demandes d'explications se justifiaient au reste par le peu d'éclaircissement donné au Barreau sur un mode d'exécution si évidemment imparfait, que les promoteurs mêmes de la réforme escomptaient l'opposition qui a surgi.

Elle devait, en effet, leur fournir l'occasion de demander au Gouvernement, sous la pression de la majorité des Avocats, un complément législatif de détail, qui n'avait pas été octroyé d'emblée et qui rendait pénible et boiteux, le mode de perception envisagé.

La question va donc faire l'objet d'un complément d'enquête à la Commission d'assistance professionnelle du Conseil de l'Ordre qui va immédiatement y procéder.

La Fédération des Avocats, paraît-il, s'en est parallèlement saisie et Me Lévêque, un des promoteurs de la réforme et qui l'a étudiée depuis plusieurs années, va rédiger un rapport objectif où déjà pas mal de lumière sera fournie à ceux qui cherchent des clartés. Le *Journal des Tribunaux* en aura la primeur dans quelques jours.

* * *

Nous nous bornerions à ce bref commentaire si la question même d'une Caisse de Pensions n'était l'occasion, pour quelques-uns, de mettre en opposition des conceptions opposées sur l'exercice même de la profession d'Avocat.

Il n'est pas douteux qu'il y a entre nous des divergences sur ce point qui appellent des discussions courtoises. Elles se sont représentées plusieurs fois déjà depuis cinquante ans. Chaque fois elles ont marqué un renforcement de certaines traditions d'honneur, et aussi sur plusieurs points, la nécessité d'une modernisation.

L'Avocature est la plus ancienne profession organisée. Sur bien des points ses usages peuvent servir de modèles aux autres. Mais, d'autre part, peut-elle échapper à certaines nécessités contemporaines qui emportent l'ensemble des professions vers un ensemble de règles protectrices qui sont toutes les mêmes?

Il nous paraît que cette question générale mérite un sérieux examen.

Mais nous ne pensons cependant pas qu'il y ait utilité ou intérêt à entre-choquer des principes généraux à l'occasion d'une question nette, pratique et précise comme celle des conditions qui nous sont offertes par le Gouvernement pour que les règles sociales de la prévoyance telle que la conçoivent les



législations d'aujourd'hui, soient étendues au Barreau.

Il vaudrait mieux, nous paraît-il, que la discussion prenne un tour de réalisation pratique, et qu'elle se concentre sur le seul point névralgique à notre sens, dans ce débat, celui de savoir si telles qu'elles sont proposées, les règles d'organisation de la Caisse des Pensions constituent un compromis acceptable entre les traditions provinciales de l'ancien Barreau, et les nécessités nouvelles du Barreau de demain.

Il est intéressant à ce propos de consulter l'expérience faite avec succès par les Barreaux français, notamment par le Barreau de Paris. Après l'avoir analysée, on peut dire, pensons-nous, qu'il a réussi à faire vivre avec bonheur un compromis de ce genre. Peut-être en ne consultant que la circulaire critiquée, pourrait-on légitimement conclure que nous aurions été moins heureux.

Mais il y a chez nous des données qui compliquent les difficultés et qui ne permettent une issue analogue, qu'avec certains amendements, dont seule l'opinion du Barreau éclairée et animée peut assurer la réussite.

En résumé, que tous nos confrères suivent attentivement l'enquête qui va commencer, avec le désir de concorde, de progrès, d'honneur et de bonne foi mutuelle, qui est à la base de notre vertu cardinale de la Confraternité.

## JURISPRUDENCE

### Brux. (3e ch.), 10 janv. 1928.

Prés. : M. MICHIELSSENS. — Av. gén. : M. RICHARD.
Plaid. : MMes SIMONT et MARCQ c. VAN KEERBERGHEN.

(Lefèvre et consorts c. Etat belge et consorts.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE. — I. **Exécuteur testamentaire.** — LOI APPLICABLE. — FACULTÉ POUR LE TESTATEUR D'ÉLARGIR LES POUVOIRS LÉGAUX. — LIMITE DE CETTE FACULTÉ. — ORDRE PUBLIC. — II et III. **Partage.** — DETTE DÉLICTUELLE D'UN COMMUNISTE ENVERS L'INDIVISION. — PRIVILÈGE SUR LES DROITS DU DÉLINQUANT. — CONSTITUTION ANTÉRIEURE AU DÉLIT. — RAPPORT EN MOINS PRENANT. — DÉBITION DES INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. — IV. **Profit-joint.** — ITÉRATIF DÉFAUT. — ARTICLE 156 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — INAPPLICABILITÉ.

I. a) *Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, sont déterminés par la loi qui régit la dévolution de la succession.*

b) *Le* de cujus *peut étendre les pouvoirs que les articles 1025 et s. donnent à l'exécuteur testamentaire, mais, cette extension de pouvoir ne peut, contrairement à l'ordre public belge, aller jusqu'à conférer à l'exécuteur testamentaire, le droit de faire les parts successorales.*



II. *Le rapport n'est pas dû aux légataires.*

III. *Dans toutes les indivisions et quelle qu'en soit la cause, le respect de la proportionnalité des parts est l'âme même des partages. Dès lors, quand l'un des indivisaires s'est rendu débiteur de l'indivision, cet indivisaire doit, avant tout autre emploi, de sa part successorale, appliquer l'émolument de cette part à éteindre sa dette envers la masse.*

*Ce principe est général : il s'applique même aux dettes issues d'un délit ou d'un quasi-délit.*

*Il doit être appliqué même s'il a été constitué un privilège sur les quotités indivises appartenant à l'un des communistes en l'un des biens de l'indivision et si le délit de ce communiste est postérieur à la constitution de ce privilège.*

*Lorsqu'un communiste a commis un délit au préjudice de l'indivision, celui-ci a droit à l'intérêt compensatoire, à partir de ce délit.*

VI. *Quand, après procédure de défaut-jonction, le défendeur réassigné continue à faire défaut, il n'y a pas lieu d'ordonner signification par huissier commis, des décisions intervenant après cette réassignation, car, désormais, la procédure est contradictoire à l'égard du défendeur défaillant.*

Statuant contradictoirement, tant à l'égard des parties comparantes qu'à l'égard de la veuve Pirson-Bertholz qui continue à faire défaut, malgré la procédure de défaut-jonction instituée à son égard :

Attendu que depuis le jugement attaqué, Me Van Keerberghen a été déchargé de ses fonctions du séquestre Bretholz, et que son mandat a été transféré à l'administration des domaines ;

Attendu qu'Eloi Sylva, sujet belge, (résidant depuis longtemps à Berlin, mais ayant conservé son domicile à Schaerbeek, 19, rue des Pâquerettes), est décédé à Berlin, le 7 septembre 1919 ; que sa succession ne comprenant qu'un immeuble situé à Wilmarsdonck (Belgique), est donc entièrement régie par le droit belge ;

Attendu que le *de cujus* n'avait aucun héritier réservataire ; que par son testament fait à Berlin, le 1er mars 1919, outre deux legs de meubles meublants qui ont été exécutés à la satisfaction de toutes les parties, il léguait ses biens pour moitié à la veuve Pirson-Bretholz, sujet allemand, et pour un douzième à chacun des six collatéraux, sujets belges, présentement appelants, et dont aucun n'était héritier légitime du défunt, à charge pour ces six légataires à titre universel, de payer à trois Allemands un legs particulier de deux mille marcs chacun ; le testament conférait encore à la veuve Pirson-Bretholz la qualité d'exécuteur testamentaire pour les biens situés en Allemagne, sans référence ni au droit belge ni au droit allemand et sans lui conférer la saisine ;

Attendu qu'en outre des meubles meublants, la succession d'Eloi Sylva ne comprenait que les meubles ci-après, tous situés en Allemagne :

*a*) Espèces en la mortuaire et avoir en banque, 15,194 marcs 30 ;

*b*) Deux créances d'un principal de 242,000 marcs à charge d'Allemands, et garanties par des hypothèques sur des biens situés en Allemagne ;

*c*) Un capital de 32,000 couronnes de rente hongroise ;

*d*) Des actions diverses de sociétés allemandes, sans que les débats aient révélé si c'étaient des actions ordinaires ou des actions privilégiées ;

Attendu que par ordonnance du président du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 9 avril 1920, les biens et intérêts belges de la veuve Pirson furent placés sous le séquestre de Me Frantz Van Keerberghen ;

Attendu qu'à la requête des légataires belges et du séquestre de la légataire allemande, le domaine de Wilmarsdonck fut vendu à un tiers pour le prix de

100,500 francs ; les appelants en touchèrent la moitié et le séquestre *qualitate qua* en toucha l'autre moitié ;

Attendu que d'après une lettre du notaire Pohl, de Berlin, conseil de la veuve Pirson, datée du 19 octobre 1920 (enregistrée à Bruxelles, 2e bureau..., signature illisible), cette dame a encaissé le montant des créances hypothécaires appartenant à Eloi Sylva, et pour se remplir de ses droits dans la succession, s'est appliqué les valeurs mobilières reprises ci-avant *sub litteris a, b, c* et *d* ; que cette mainmise de la veuve Pirson se fit à l'insu des appelants ; que parties sont d'accord pour fixer à 63,554 fr. 38, le montant de cette mainmise ;

Attendu que le présent procès a pour objet de faire fixer les conséquences juridiques de 1° la réalisation du domaine de Wilmarsdonck et du payement du prix de ce domaine ; 2° de l'appropriation par la veuve Pirson du portefeuille et de l'encaisse du *de cujus* ;

Attendu que, certes, en agissant comme elle l'a fait, la veuve Pirson a voulu restreindre autant qu'elle le pouvait, les effets de la séquestration de ses intérêts situés en Belgique ; mais qu'on ne peut cependant pas dire que sa conduite a procédé d'une intention de fraude : elle paraît avoir cru que son mandat d'exécuteur testamentaire était régi par le Code civil allemand ; or, ce Code, particulièrement dans son article 2205, donne à l'exécuteur testamentaire des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux que la loi belge confère à ce mandataire posthume ; les actes accomplis par la veuve Pirson n'excèdent pas les pouvoirs ainsi attribués par la législation allemande aux exécuteurs testamentaires ; et elle a pris soin d'appliquer les fonds successoraux qu'elle a recueillis :

1° A concurrence de 4,622 marcs, faisant 961 fr. 90, à éteindre les dettes de la succession Sylva envers des Allemands ;

2° A concurrence de 6,000 marcs, faisant 1,246 fr. 75, à acquitter à la décharge des appelants les trois legs de 2,000 marcs dont ils avaient la charge ;

Mais attendu qu'en se référant au droit allemand pour y chercher la détermination de ses pouvoirs pour la liquidation de la succession Sylva, la veuve Pirson a commis une lourde erreur de droit : les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire d'Eloi Sylva doivent, comme les autres éléments de la dévolution de la succession, être déterminés par la loi belge. Certes, le *de cujus* aurait pu soit explicitement, soit par référence à une législation étrangère, étendre les pouvoirs que les articles 1025 et suivants du Code civil belge donnent à l'exécuteur testamentaire mais, en l'espèce, il n'y a pas trace de cette extension de pouvoirs ; en tous cas, elle n'aurait pu, contrairement à notre ordre public belge, aller jusqu'à conférer à l'exécutrice testamentaire, le droit de faire les parts successorales ;

Attendu que la situation juridique de la veuve Pirson est celle-ci : elle a excédé les pouvoirs d'exécuteur testamentaire, tels que le *de cujus* les lui avait conférés dans le cadre de la loi belge ; à la vérité, ce dépassement de pouvoir ayant consisté surtout à réaliser avant leur complet avilissement les valeurs successorales qui étaient soit des marcs allemands, soit des obligations (ou peut-être des actions privilégiées) constituées en marcs, la veuve Pirson se trouve en définitive avoir bien géré l'affaire commune ; mais de cette gestion elle doit rendre compte ; elle ne l'a fait que pour les sommes de 921 fr. 70 et 1,268 fr. 75 dont s'est agi ci-avant ; sa conduite n'a commencé à causer préjudice à ses coïntéressés, et par conséquent, ne l'a constituée en délit, qu'à partir du moment où elle a refusé de passer plus outre à cette reddition de comptes ;

Attendu, d'autre part, que (situation bien différente de celle qui se serait produite si les droits de la veuve Pirson sur le domaine de Wilmarsdonck avaient résulté d'un legs particulier), c'est en qualité de légataire à titre universel de la moitié des biens d'Eloi Sylva que la veuve Pirson avait sur le domaine de Wilmarsdonck ces droits indivis qui furent frappés du séquestre de l'Etat belge ; que depuis que par l'effet de la licitation



de ce bien, le prix de vente est subrogé au domaine lui-même, l'Etat séquestre n'a de droit à ce prix que dans la mesure où le domaine de Wilmarsdonck devait tomber dans le lot de la veuve Pirson ;

Attendu qu'à la suite du notaire Taymans commis pour la liquidation de la succession Sylva, les appelants soutiennent que l'entièreté des réalisations mobilières effectuées par la veuve Pirson dans les circonstances rappelées ci-avant, doit tomber dans le lot de cette dame qui est tenue de les rapporter *en moins prenant*, de sorte que ce lot ne comprendrait plus le prix du domaine de Wilmarsdonck qu'à concurrence de 17,563 fr. 19, et l'Etat devrait restituer le surplus de ce prix, soit 32,686 fr. 81 ;

Qu'à l'opposite le jugement dont appel a décidé que le lot de la veuve Pirson comprend et partant l'Etat peut conserver l'exacte moitié de ce prix ;

Attendu qu'à tort les appelants invoquent à l'appui de leur thèse les articles 829 et 868 du Code civil ; qu'en effet, l'article 857 dispose que le rapport n'est pas dû aux légataires ; c'est d'un legs que les appelants tirent leur droit aux six douzièmes de la succession Sylva ;

Mais attendu que cette thèse des appelants est pleinement justifiée par les principes généraux des indivisions : quelle que soit la cause de ces indivisions, le respect de l'égalité des parts (ou plus exactement le respect de la proportionnalité des parts) est l'âme même des partages. Dès lors, quand l'un des indivisaires s'est rendu débiteur de l'indivision cet indivisaire doit avant tout autre emploi de sa part successorale, appliquer l'émolument de cette part à éteindre sa dette envers la masse. Ce principe est général ; il s'applique même aux dettes issues d'un délit ou d'un quasi-délit (POTHIER, *Du Contrat de société* n° 187) ;

Attendu que pour contester la thèse du rapport en moins prenant des dettes de l'un des indivisaires, à tort se prévaudrait-on de ce que si cette thèse est exacte, l'article 829 du Code civil eût été inutile. D'abord, si cet article constituait une redondance de rédaction ce ne serait pas une raison de contester l'existence de la règle fondamentale qu'il exprimerait. Puis, l'article 829 n'est pas une redondance : les principes n'imposaient avec rigueur que le rapport en moins prenant des dettes nées en cours d'indivision ; l'article 829 a cette utilité de prescrire en outre dans la matière de la succession légitime, le rapport des dettes nées avant l'indivision, des dettes existant déjà au profit du *de cujus* à charge de celui qui, lors de la naissance de cette dette, était son héritier présomptif ;

Attendu qu'à tort encore et pour écarter ce rapport en moins prenant, se prévaudrait-on de ce que le quasi-delit constaté à charge de la veuve Pirson, est vraisemblablement postérieur à l'ordonnance de séquestration, cette ordonnance de séquestration ne frappait que les droits de cette dame Pirson dans le bien de Wilmarsdonck avec les chances que ces droits se réduisissent par les événements ultérieurs quelconques : si, par exemple, les appelants s'étaient rendus acquéreurs du domaine de Wilmarsdonck, ce bien, nonobstant le droit de gage de l'Etat sur les droits indivis de la veuve Pirson dans le bien de Wilmarsdonck, nonobstant l'hypothèque dont la veuve Pirson aurait, éventuellement, grevé ces droits indivis, serait tombé tout entier dans leur lot et, par conséquent, le séquestre ou l'hypothèque n'auraient plus porté que sur la soulte que les acquéreurs auraient due à la veuve Pirson, et si, dans cette hypothèse, l'Etat avait dû subir une réduction de son gage par un fait des copropriétaires de la dame Pirson, postérieur à l'ordonnance de séquestration, il n'y a rien d'illogique à ce qu'il doive subir pareille réduction par un fait de cette dame postérieur à cette ordonnance ;

Attendu, d'autre part, qu'aucune raison d'équité ne justifierait que l'on déroge aux principes pour faire retomber sur les appelants plutôt que sur l'Etat, les conséquences de la faute de la légataire allemande. Lorsque le vendeur a constitué gage sur le prix non



payé de la chose vendue et que l'acheteur obtient une réduction de ce prix en raison d'une faute du vendeur, postérieure à la constitution de gage, le créancier gagiste doit subir cette réduction de son gage. Ainsi, dans l'espèce actuelle, en doit-il être de l'Etat séquestre.

Attendu qu'en suite de ce qui vient d'être dit, *l'actif brut* de la succession Sylva s'établit comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Réalisation du domaine de Wilmarsdonck. . . . . .fr. | | 100,500.00 |
| Compte dû par la veuve Pirson pour réalisation des valeurs allemandes . . . . . | | 63,554.38 |
| | | fr. 164,054.38 |
| *Passif :* | | |
| En Allemagne, dettes du défunt, frais funéraires. . . . . .fr. | 961.90 | |
| Frais de liquidation en Belgique. . . . . | 4,841.94 | |
| | | fr. 5,803.84 |
| *Actif net :* (164,054 fr. 38 — 5,803 fr. 84) = . . . . . .fr. | | 158,250.54 |
| dont pour la dame Pirson : | | |
| *A.* — $\frac{(158\,250.54)}{2}$ = . . . | | 79,125.27 |
| *B.* — Récompense à son profit du chef du passif allemand qu'elle a payé à la charge de la succession. . . . . | 961.90 | |
| *C.* — Récompense à son profit parce qu'elle a payé les legs de 6,000 marcs à la décharge des appelants . . . . . | 1,248.75 | |
| | 81,335.92 | |
| A son débit, ce qu'elle s'est appliqué. . . | | 63,554.38 |
| Les frais résultant du séquestre : | | |
| Ordonnance autorisant la vente de l'immeuble. . . . .fr. | 84.90 | |
| Procuration au séquestre pour cette vente. . . . . | 19.45 | |
| Frais divers . . . . . | 114.00 | |
| | | 218.35 |
| | | fr. 63,772.73 |

Il ne lui revenait donc sur le prix de l'immeuble de Wilmardonck que la différence entre 81,335 fr. 92 et 63,772 fr. 73, soit 17,563 fr. 19 : seule, cette somme est tombée sous séquestre ;

L'Etat qui a reçu, sur le prix de Wilmarsdonck, 50,250 francs, doit restituer la différence entre 50,250 francs et 17,563 fr. 19, soit 32, 686 fr. 81 ;

Attendu que les appelants réclament l'intérêt à 5 1/2 p. c. depuis le 12 décembre 1925 (date de l'état liquidatif), sur l'entièreté de cette somme de 32,686 fr. 81 mais qu'à concurrence de $\frac{(218,85 + 4,891.94)}{2}$, soit 2,664 fr. 32, cette somme représente des frais et honoraires du notaire Taymans, et à concurrence de 30,022 fr. 49, une ristourne destinée à rétablir au profit des appelants, l'exacte proportionnalité de leur émolument dans la succession Sylva ;

Que pour cette dernière somme, réclamée en raison de cette cause, les appelants auraient pu faire courir cet intérêt à titre compensatoire depuis le jour où la veuve Pirson a pratiqué la mainmise relatée ci-dessus, soit depuis une date bien antérieure au 12 décembre 1923 ; mais, que pour la somme de 2,664 fr. 32, les appelants n'ont droit à l'intérêt qu'à partir de la sommation de payer implicitement contenue dans leur conclusion du 15 juillet 1925, par laquelle ils ont réclamé devant le tribunal de première instance, l'homologation de l'état liquidatif ;

Que de plus, ni pour l'une, ni pour l'autre somme, ils n'ont droit qu'à l'intérêt de 4 1/2 p. c. jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 30 décembre 1925 ;

Attendu qu'enfin, il n'y a pas lieu de désigner huissier pour signification du présent arrêt à la veuve Pirson, la procédure étant censée contradictoire à l'égard de celle-ci ;



*Par ces motifs*, la Cour, ouï l'avis contraire de M. RICHARD, avocat général, rejetant toutes autres conclusions, **met** hors cause Me Van Keerberghen, séquestre des biens et intérêts de la veuve Pirson, **donne acte** à l'Etat de ce qu'il reprend l'instance dirigée contre le dit Me Van Keerberghen ;

**Dit** que le partage et la liquidation de la succession d'Eloi Sylva se fera suivant le projet de Me Taymans ;

**Condamne** l'Etat à restituer aux mains du notaire Taymans, 32,686 fr. 81 avec intérêts légaux sur 30,022 fr. 49, depuis le 12 décembre 1923, et sur 2,664 fr. 32 depuis le 15 juillet 1925 ;

**Condamne** l'Etat aux frais faits à ce jour en ce compris ceux de l'appel en intervention de l'Etat belge.

**Observations.** — I. — *a*) PAND. B., v° *Succession (Droit international)* n° 260 ; — PAND. FR., v° *Donations et Testaments*, n° 15081.

*b*) SIMON, *De l'exécuteur testamentaire*, nos 174 et s., 181.

II. — PAND. B., v° *Succession (Rapport)*, nos 198, 200, 204.

Si, en principe, le rapport n'est dû qu'entre représentants à titre universel du *de cujus*, tenant de la loi leur titre héréditaire, le testateur peut (c'est de sa part un usage licite de son droit de disposer de ses biens pour le temps où il ne sera plus), soumettre à cette obligation du rapport les légataires universels ou à titre universel qu'il institue. Si ceux auxquels cette charge est imposée la trouvent excessive, il leur est loisible de la décliner en renonçant à leur legs. Cette obligation des légataires universels au rapport des avantages qu'ils ont reçus du défunt, peut même leur être imposée de façon implicite par le testateur. Ce sera le cas quand il aura disposé par exhérédation. Il a trois frères ; il déshérite *Primus* et sa descendance. Ce faisant, il institue *Secundus* et *Tertius* ses légataires universels, mais c'est à la condition qu'ils se partagent sa succession comme s'ils avaient été les seuls héritiers légaux du disposant : voilà donc *Secundus* et *Tertius* tenus au rapport l'un envers l'autre quoiqu'étant des légataires.

III. — Le principe du rapport en moins prenant des dettes de l'un des communistes envers l'indivision quelle que soit la cause de l'indivision, quelle que soit la cause de la dette, peut être considéré comme aujourd'hui fixé dans la jurisprudence française. — Cass. fr., 8 févr. 1882, SIREY, I, p. 224, édit. belge, p. 553 ; — Cass. fr., 9 févr. 1887, SIREY, 1888, I, p. 5, avec une note de Lablis ; — Cass. fr., 6 août 1895, SIREY, 1899, I, p. 462 ; — Req., 2 juin 1908, DALL. PÉR., 1909, I, p. 64 ; SIREY, 1909, I, p. 196, avec une note d'Ambroise Colin. — *Contra* cependant. Req., 7 juin 1892, SIREY, 1893, I, p. 129 ; DALL. PÉR., 1893, I, p. 5, note de De Loynes. — PAND. B., v° *Jugement par défaut en matière civile*, n° 534. — GARSONNET et CESAR-BRU, 3e édit., t. VI, n° 275.

---

## Civ. Brux. (1re ch.), 18 janv. 1928.

Prés. : M. BAIL.

Plaid. : MMes DUBOIS-GUILLOT (du Barreau de Liége) c. FERNAND VANDER ELST.

(Fernand Remy c. l'Etat belge.)

DROIT PUBLIC. — **Circulaire ministérielle.** — POUVOIR D'APPLICATION. — ARRÊTÉ-LOI DU 15 OCTOBRE 1915. — PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BLESSÉS, PRISONNIERS, INTERNÉS, ETC. — APPLICATIONS. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 31 JANVIER 1918. — DÉROGATIONS A LA LOI DU 16 JUIN 1836. — DÉFAUT DE BASE LÉGALE.

*Une circulaire ministérielle ne peut avoir de force obligatoire par elle-même, et ne peut avoir d'autre portée que de refléter l'opinion ministérielle dans les limites des lois en vigueur.*

*L'arrêté-loi du 15 octobre 1915 dispose en son § 9 : « il sera pris des mesures pendant ou après la guerre... pour solutionner tout cas non prévu par les présentes prescriptions (blessés, prisonniers, internés, etc.) ».*

---



**Les Grands Procès de l'Histoire de Belgique**

# LE PROCÈS d'Augustin-Joseph WERBROUCK

MAIRE D'ANVERS (1810-1814)

(*Suite et fin.*) (1)

En attendant, les arrestations continuent. Le 3 septembre, Bellemare appréhende l'agent de police Heykens qui a eu le malheur de laisser échapper Lacoste à Malines ; le 16 septembre on emprisonne Mme Werbrouck, puis le 21 septembre, Demarteau. Le 25 septembre, l'avocat Deswerte est rayé du tableau de l'Ordre par décision du ministre de la Justice (2).

Le 2 décembre 1813, le Barreau de Bruxelles protestera énergiquement contre cette mesure. S'il faut en croire les souvenirs de son fils, Berryer lui-même n'aurait dû qu'à la protection de Cambacérès de n'être pas appréhendé (1).

Quant aux jurés on les a, eux aussi, inquiétés. Mais, après une enquête qu'il avait personnellement menée avec le plus grand soin, le baron d'Houdetot, préfet de la Dyle, reconnaissait que l'inculpation de subornation ne reposait sur rien.

La procédure reprend alors. Le 21 octobre 1813, en exécution de l'article 2 du sénatus-consulte, la Cour de cassation rend un arrêt renvoyant l'affaire devant la Cour impériale de Douai.

Pourquoi la Cour de Douai plutôt qu'une autre ? Une lettre de Cambacérès à Napoléon, du 8 septembre 1813, interceptée par les Prussiens et publiée le 12 février 1814 par le *Journal de Francfort*, nous apprend qu'encore une fois cette désignation était due à la « haute police » qui espérait, à tort ou à raison, trouver à Douai des magistrats dociles.

Voici le passage essentiel de cette lettre (2) :

« On a cru au premier aperçu, devoir donner la préférence à la Cour impériale de Paris et Votre Majesté aurait peut-être été de cet avis ; mais les renseignements de la police font craindre quelques désagréments en prenant ce parti. Le duc de Rovigo (3) m'a écrit qu'il avait des raisons de croire que l'opinion des magistrats n'était pas favorable et qu'il croyait qu'il fallait remettre cette affaire aux vacances, d'autant plus qu'il n'y avait rien à craindre, puisque les prévenus étaient pour la plupart arrêtés.

« Aujourd'hui, après le Conseil des ministres, j'ai retenu le Grand Juge et le duc de Rovigo pour examiner conjointement avec eux quel serait le meilleur parti à prendre dans cette affaire, *qui deviendrait désagréable si les prévenus étaient acquittés encore une fois*.

» Comme la Cour de cassation est au moment d'entrer en vacances et que le comte Merlin (1) va partir pour la campagne, nous sommes convenus que le Grand Juge donnerait à ce magistrat, l'ordre de suspendre jusqu'à sa rentrée, le réquisitoire qui doit déterminer la nouvelle Cour de justice. Dans cet intervalle, le ministre de la Police prendra de nouvelles informations, et dans le cas ou l'on aurait quelque doute fondé relativement à l'issue que pourrait avoir cette affaire devant la Cour impériale de Paris, nous la renverrons devant celle de Douai, qui est composée d'hommes fermes et instruits et qui, étant sur un plus petit théâtre, sont moins influencés par l'opinion publique ».

Vers la mi-novembre, Werbrouck, sa femme, Biart, et Demarteau sont transférés d'Anvers à la prison de Douai.

Mme Lacoste a heureusement obtenu, grâce à l'intervention d'un parent, sa mise en liberté provisoire.

Le voyage se fait en voiture. Werbrouck, usé par l'âge, la maladie, les chagrins et le régime de la prison, arrive à Douai complètement exténué. Le 26 novembre, les prévenus sont longuement interrogés par le premier Président de la Cour, baron de Warenghien. C'est la dernière formalité judiciaire à laquelle Werbrouck assiste.

Son mal empire vite. On doit le sortir de cellule pour l'hospitaliser à l'Hôtel Dieu de Douai. Il y meurt le 16 décembre 1813. Le 21 décembre, la première colonne de troupes alliées franchit le Rhin derrière les débris de la Grande Armée. L'invasion de la France allait commencer.

* * *

Werbrouck mort, le procès continue néanmoins contre ses coaccusés.

Le 22 décembre, le Procureur Général près la Cour de Douai requiert une instruction complémentaire contre les jurés de Bruxelles, Demarteau, Mmes Werbrouck et Lacoste.

Mais le 27 décembre, la Cour de Douai rend un arrêt rejetant ces conclusions. Elle estime que, seule, l'instruction dirigée contre Werbrouck et ses coprévenus primitifs — dont il ne reste plus sous la main de la Justice que le seul Biart — lui a été déférée, et qu'elle n'est pas compétente pour ordonner des mesures d'instruction contre les nouveaux inculpés.

Le Parquet se pourvoit contre cet arrêt et, le 20 jan-

(1) Voy. J. T., 1927, n° 3107 col. 689 ; n° 3108, col. 709 ; n° 3109, col. 725 ; n° 3110, col. 741 ; 1928, n° 3111, col. 5 ; n° 3112 col. 21 ; n° 3113, col. 37.

(2) On sait que ce droit de radiation réservé au Ministre de la justice par le décret du 14 décembre 1810, fut exigé par Napoléon, dont l'antipathie pour les avocats est célèbre. Il n'a disparu qu'avec l'arrêté royal du 5 août 1836. C'est depuis lors seulement que les Barreaux belges sont maîtres de leur tableau.

(1) Note au bas de la page 166 des *Souvenirs de son père*. Conf. THYS, *op. cit.*, p. 133 et note.

(2) Le texte complet est reproduit par THYS, *op. cit.*, p. 187 et s.

(3) Ministre de la police.

(1) Procureur général.

73

*En l'absence de toute autre précision, les mesures annoncées doivent s'entendre des mesures à prendre, soit par la voie législative (arrêté ou loi), soit par voie administrative, suivant que les dites mesures dérogent ou non aux lois en vigueur.*

*La circulaire ministérielle du 31 janvier 1918 déroge aux dispositions impératives de la loi du 16 juin 1836 et se trouve être sans base légale.*

Attendu que l'action introduite par exploit enregistré du 29 mai 1926, tend à faire condamner le défendeur au payement de 150,000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice éprouvé par le demandeur, à raison de ce qu'il a été nommé capitaine à la date du 22 décembre 1919 au lieu de 16 décembre 1916, et que sa pension a été calculée en prenant le grade de capitaine à la date du 23 décembre 1919, et non à celle du 18 décembre 1916;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 16 juin 1836, article réglant spécialement l'avancement des officiers prisonniers de guerre : « Les officiers prisonniers de guerre conserveront leurs droits d'ancienneté, pour l'avancement, cependant, ils ne pourront obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été fait prisonniers »;

Attendu que le grade supérieur, visé à cette disposition, a été conféré au demandeur;

Qu'il lui appartient, dès lors, de justifier de l'existence d'une autre disposition légale dont il aurait été en droit de bénéficier et qui ne lui aurait pas été appliquée ;

Qu'il fait état à cet égard, des dispositions de l'arrêté-loi du 15 octobre 1915 et d'une circulaire ministérielle du 31 janvier 1918 ;

Attendu qu'une circulaire ministérielle ne peut avoir de force obligatoire par elle-même, et ne peut avoir d'autre portée que de refléter l'opinion ministérielle dans les limites des lois en vigueur;

Attendu que l'arrêté-loi du 15 octobre 1915, en exécution duquel aurait été prise la circulaire ministérielle du 31 janvier 1918, dispose en son § 9 : « Il sera pris des mesures pendant ou après la guerre pour solutionner tous cas non prévu par les présentes prescriptions (blessés, prisonniers, internés, etc...).

Attendu qu'en l'absence de toute autre précision, les mesures annoncées au paragraphe précité, doivent s'entendre des mesures à prendre, soit par la voie législative (arrêté ou loi), soit par voie administrative, suivant que les dites mesures dérogeaient ou non aux lois en vigueur;

Attendu que la circulaire ministérielle du 31 janvier 1918, dérogeant aux dispositions impératives de la loi du 16 juin 1836, se trouve être sans base légale quant à ce, et ne peut dès lors, constituer pour la partie Clervaut, la source d'un droit;

Qu'il suit de ces considérations que le demandeur, dont la valeur et le mérite ne sont pas contestés, ne justifie pas de la violation à son préjudice d'une disposition ayant force de loi ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, entendu en son avis conforme, **M. Vercammen**, premier substitut du procureur du Roi, **déboute** le demandeur de son action et le **condamne** aux dépens.

---

## Civ. Termonde (1re ch.), 3 déc. 1927.

Prés. : M. Van Ginderachter. — Plaid. : MMes De Vuyst, (de Termonde) et Michiels (d'Alost).

Jacobs c Raes.)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité quasi délictuelle.** — COLLISION ENTRE UNE AUTO ET UNE MOTOCYCLETTE. — I. FAIT DU CONDUCTEUR. — PRÉSOMPTION A CHARGE DU GARDIEN DE LA CHOSE. — INAPPLICABILITÉ. — II. DROIT A L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE A CHARGE DE L'AUTEUR DU DOMMAGE. — PREUVE LEUR INCOMBANT.

I. *Les dommages occasionnés par la collision entre une auto et une motocyclette ne le sont pas par le fait de ces*

74

*choses inanimées, mais par le fait de leur conducteur.*

*La présomption créée par l'article 1384, § 1er, du Code civil à charge du gardien d'une chose inanimée n'est donc pas applicable dans ce cas. Cette présomption n'existe d'ailleurs qu'à la condition qu'il soit établi contre le gardien que la chose, dont il a la garde, est entachée d'un vice qui a causé le dommage.*

II. *Notre régime juridique implique la règle que chacun a un droit civil à l'intégrité de sa personne et de son patrimoine et impose, par contre-coup, aux tiers l'obligation de respecter cette intégrité.*

*Celui qui contrevient à cette obligation de ne pas faire commet un fait illicite, c'est-à-dire une faute dont il est, en principe, responsable aux termes de l'article 1382 du Code civil, et il ne peut se décharger de cette responsabilité qu'en établissant que cet acte illicite provient en réalité d'un cas fortuit ou de force majeure qui comprend le fait de la victime ou d'un tiers.*

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces ;

Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers en la forme ; le tribunal les reçoit et y statuant ;

Attendu que le 1er août 1925 une collision s'est produite entre l'auto conduite par la fille mineure de l'appelant et la motocyclette conduite par l'intimé ;

Attendu que la demande introduite devant le premier juge tendait à obtenir une somme de 1,931 fr. 10, soit le montant des dégâts occasionnés à la motocyclette et aux vêtements de Raes, le coût des soins médicaux et une indemnité pour incapacité de travail ; que, de son côté, Jacobs réclamait reconventionnellement la somme de 861 fr. 90 du chef de dégâts causés à son auto par la collision ;

Attendu que le jugement *a quo* décide que chacune des parties en cause est présumée en faute, par application de l'article 1384, § 1er, du Code civil, pour la raison que l'une et l'autre sont responsables du fait de leur auto et motocyclette dont elles avaient respectivement la garde au moment où s'est produit la collision qui a occasionné les dommages dont la réparation est poursuivie ; qu'en conséquence, le premier juge admet chacune des parties à renverser cette présomption de faute qui pèse sur elles en établissant par témoins que les dommages litigieux sont le résultat d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit ;

Mais attendu que l'article 1384, § 1er, vise le dommage causé par le fait d'une chose inanimée et non pas celui occasionné par le fait de l'homme auquel une chose inanimée sert d'instrument qu'il manie et dirige ; que, d'ailleurs, la présomption consacrée par cet article se borne à présumer la faute du gardien contre qui il est prouvé que la chose inanimée dont il a la garde est entachée d'un vice qui a causé le dommage ;

Attendu que l'auto était conduite par Mlle Jacobs, la motocyclette par Raes ; que la collision litigieuse n'ayant pas été provoquée par un vice de ces choses inanimées, n'est donc nullement le fait de celles-ci, mais uniquement le fait des personnes qui les conduisaient ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui, par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ;

Attendu que notre régime juridique implique à sa base le droit civil de chacun à l'intégrité de sa personne et de son patrimoine, et impose ainsi, par contre-coup, à chacun l'obligation de ne rien faire qui puisse porter atteinte à cette intégrité ; d'où il résulte que celui qui contrevient à cette obligation légale de ne pas faire, commet un fait illicite ;

Attendu que les mots « fait » et « faute » dont se sert l'article 1382, sont interchangeables en ce sens que celui qui commet un fait défendu par la loi commet une faute (*Pas.*, 1921, I, p. 65 et 66, note signée D. H.) ; qu'en conséquence, celui qui viole la défense de porter atteinte à l'intégrité de la personne ou du patrimoine

75

d'autrui est en faute et engage ainsi sa responsabilité ;

Attendu qu'aux termes des articles 1145 et 1147 du Code civil, si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit des dommages et intérêts par le seul fait de la contravention, à moins qu'il ne justifie que l'inexécution de son obligation de s'abstenir provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Attendu que cette règle consacrée d'une manière expresse par le législateur, à propos du débiteur conventionnel, dérive de la nature même du lien juridique qui naît de toute allégation quelconque, de sorte qu'elle s'applique nécessairement aux obligations qui dérivent de la loi et ont la même valeur juridique que l'obligation née d'une convention ; qu'un système soumettant l'incidence de la preuve quant à l'inexécution d'une même obligation de ne pas faire, à un régime différent selon que cette obligation dérive de la loi ou d'un contrat, ne saurait se défendre en bonne logique ;

Attendu que la fille mineure de Jacobs a porté atteinte à l'intégrité de la personne et du patrimoine de Raes en blessant celui-ci et en endommageant sa motocyclette et ses vêtements ; tout comme l'intimé a porté atteinte à l'intégrité du patrimoine de Jacobs, en occasionnant un dommage à l'auto de celui-ci ; que ce faisant, l'une et l'autre ont commis un fait illicite qui constitue une faute dont ils sont en principe responsables, à moins qu'ils ne prouvent que ce fait n'est le leur qu'en apparence et qu'il dérive, en réalité, d'une force majeure ou d'un cas fortuit, qui comprend le fait d'autrui (Discours de M. le Procureur général Leclercq, 15 sept. 1927) ;

Attendu que les faits dont Jacobs offre la preuve tendent à établir que la collision est le fait de Raes, tout comme les faits articulés par ce dernier tendent à établir qu'elle est le fait de Mlle Jacobs ;

Attendu que ces faits sont précis, pertinents et concluants et que la loi n'en défend pas la preuve ;

Attendu que Jacobs reconnaît être civilement responsable de sa fille mineure habitant avec lui ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a admis chacune des parties à combattre la présomption de faute existant à leur charge, par la preuve testimoniale des faits qu'elles articulent ;

Attendu que l'appel principal et l'appel incident étant non fondés, les deux parties succombent sur leurs prétentions respectives ;

*Par ces motifs*, et non ceux du premier juge, toutes conclusions plus amples ou contraires écartées, **dit** l'appel principal et l'appel incident non fondés ; les **met à néant** ; **confirme** le jugement *a quo* ; **condamne** chacune des parties à la moitié des frais d'appel.

---

## Réf. Charleroi, 25 nov. 1927.

Prés. : M. Quinet. — Plaid. : MMes Parent c. Sarlet.

(Vlieger c. Gaspard.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Scellés.** — I. LEVÉE DES SCELLÉS AVEC INVENTAIRE. — RÈGLE GÉNÉRALE. — TESTAMENT AUTHENTIQUE INSTITUANT UN LÉGATAIRE UNIVERSEL. — INOPÉRANCE. — II. INVENTAIRE. — AVANCE DES FRAIS INCOMBANT A LA PARTIE AYANT REQUIS L'APPOSITION DES SCELLÉS.

I. *La règle générale est que les scellés ne peuvent être enlevés que moyennant une description des objets dont on a voulu assurer la conservation momentanée.*

*L'existence d'un testament, même authentique, instituant un légataire universel, n'est pas un obstacle à la confection d'un inventaire.*

II. *La partie intéressée qui requiert l'apposition des scellés; est virtuellement requérante de l'inventaire qui devra être dressé lorsqu'ils seront levés; la circonstance que le tiers non intéressé, chez lequel les scellés ont été apposés, prend l'initiative d'en demander la levée, ne peut avoir pour résultat d'intervertir la situation véritable des parties et d'obliger le tiers à faire l'avance*

76

*des frais nécessités par une mesure non seulement conservatoire des droits d'autrui, mais attentatoire à ses propres droits et, en tous cas, préjudiciable à ses intérêts.*

Attendu que la double difficulté à résoudre porte sur le point de savoir :

1° Si, dans l'état de la cause, les scellés doivent être levés avec inventaire;

2° Dans l'affirmative, si la partie qui a requis la levée des scellés doit nécessairemenl faire l'avance des frais du dit inventaire;

*Sur le premier point :*

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 931, 932, 935, 936, 937 et 940 du Code de procédure civile que la règle générale est que les scellés ne peuvent être enlevés que moyennant une description des objets dont on a voulu assurer la conservation momentanée;

Que ce principe est unanimement enseigné par la doctrine et appliqué par une jurisprudence constante;

Attendu que la levée des scellés sans description est donc exceptionnelle et ne se justifie que dans le cas de l'article 940 du Code de procédure civile et, dans le cas où toutes les parties étant majeures, n'exigent pas un inventaire;

Attendu qu'aucune de ces hypothèses n'est réalisée en l'espèce ; que, notamment, il résulte des déclarations faites devant nous par Gaspard qu'il n'entend nullement dispenser de la confection d'un inventaire ; que, de son côté, en consentant à l'opposition des scellés, Vlieger consentait nécessairement à leur levée avec description, par cela seul que les parties ne sont pas d'accord sur leurs droits respectifs quant aux objets mis sous scellés (Brux., 22 avril 1872, *Pas.*, II, p. 187);

Attendu, au surplus, que l'existence d'un testament, même authentique, instituant un légataire universel, n'est pas un obstacle à la confection d'un inventaire (Pand. B., v° *Scellés*, nos 495, 530, 531) ;

Qu'il y a donc lieu de décider que les scellés seront levés avec inventaire;

*Sur le second point :*

Mais attendu qu'il ne s'en suit pas que la partie qui requiert la levée des scellés soit nécessairement la requérante de l'inventaire dont elle serait tenue d'avancer les frais; que cette distinction semble bien résulter du texte même de l'article 931 du Code de procédure civile, puisqu'il n'exige pas de la partie qui requiert la levée des scellés la réquisition de l'inventaire;

Attendu que, dans la généralité, pour ne pas dire dans l'unanimité des cas, la partie qui a requis l'apposition des scellés est la même qui requiert leur levée avec inventaire ; que cela se conçoit d'ailleurs l'apposition des scellés étant uniquement destinée à permettre d'inventorier les objets mis sous scellés, sans quoi cette mesure serait sans utilité ni portée pratique; qu'il se voit ainsi que la partie intéressée qui requiert l'apposition des scellés est, dès ce moment, virtuellement requérante de l'inventaire qui devra être dressé lorsqu'ils seront levés; que la circonstance fortuite que le tiers non intéressé, chez lequel les scellés ont été apposés, prend l'initiative d'en demander la levée, ne peut avoir pour résultat d'intervertir la situation véritable des parties ; qu'il serait paradoxal d'obliger le tiers dont on a mis tout l'avoir sous scellés, à faire l'avance des frais nécessités par une mesure non seulemente onservatoire des droits d'autrui, mais attentatoire à ses propres droits et, en tous cas, préjudiciable à ses intérêts;

Attendu qu'il suit de là que le véritable requérant de l'inventaire ne peut être que celui ou ceux qui sont intéressés à le faire dresser; que, s'il y a désaccord sur ce point, il appartient au président du tribunal de statuer sur cette difficulté au même titre qu'il statue sur toutes difficultés qui naissent au cours des procédures sur apposition ou levée des scellés et de désigner la partie au nom de laquelle la formalité de l'inventaire sera remplie; qu'à l'espèce, seul, le sieur Gaspard, Louis, est intéressé à celle-ci;

---

vier 1914, intervient un arrêt de la Cour de cassation qui, convertissant le pourvoi en règlement de juge, ordonne, sans autre motivation, qu'un juge d'instruction soit commis par la Cour de Douai « pour instruire les faits de complicité imputés à la Dame Werbrouck et à Nicolas Demarteau » et que leur cause soit éventuellement jointe à celle des accusés primitifs et évoquée en même temps devant la Cour de Douai.

Le 11 février, la Cour de Douai s'incline et commet comme juge d'instruction le conseiller Delattre.

Mais le salut des inculpés est proche.

Malgré Champaubert et Montmirail (10 et 11 février 1814), les Alliés occupent la moitié de la France. Louis XVIII, qui commence déjà à faire acte de souverain, prend, le 28 février 1814, un décret rétablissant De Swerte au tableau de l'Ordre des avocats de Bruxelles.

Puis les événements se précipitent. Le 31 mars 1814, les Alliés entrent à Paris.

Le 2 avril, le Sénat proclame la déchéance de Napoléon, et l'on voit alors cette chose écœurante : l'acte de déchéance, émanant de cette assemblée si docile, qui avait adopté, sans même protester, le senatus-consulte du 28 août 1813, faire grief à l'Empereur vaincu « d'avoir confondu tous les pouvoirs et violé l'indépendance des corps judiciaires ».

Bien plus, un homme eut le front de collaborer à la rédaction de cet acte de déchéance après avoir siégé dans la Commission du Conseil d'Etat qui prépara le scandaleux senatus-consulte. C'était un de nos compatriotes, nommé Lambrechts.

Le 5 avril 1814, Napoléon abdique et part pour l'exil. La charrette est renversée! Alors tous de voler au secours de la Victoire et de s'empresser en faveur des inculpés.

Le 20 avril, le Conseil d'Etat ordonne la levée du séquestre.

Le 25 mai, la Cour de Douai ordonne l'élargissement des détenus, à charge par eux de se représenter à première réquisition.

Enfin, Louis XVIII, rentré à Paris le 3 mai, reçoit une requête des inculpés, et le 4 juillet 1814, par arrêt du Conseil royal, annule le senatus-consulte du 28 août 1813.

Après avoir rappelé les rétroactes de l'affaire, l'arrêt s'exprime comme suit (1) :

« Sa Majesté ayant égard à la dite requête, vu l'ordonnance d'acquittement rendue par le président de la Cour d'assises de Bruxelles, le 24 juillet dernier, par suite de la déclaration du jury; vu *l'acte qualifié senatus-consulte* du 28 août aussi dernier et l'arrêté de la Cour de cassation qui commet la Cour de Douai pour prononcer de nouveau sur l'accusation portée contre Lacoste, Werbrouck, Biart et Petit, comme auteurs et complices des dilapidations commises dans l'administration de l'octroi d'Anvers.

» Considérant que l'acte du 28 août 1813 est contraire à l'autorité de la chose jugée et attentatoire à

(1) Le texte complet est reproduit par Thys, *op. cit.*, p. 183 et s.

l'institution du jury consacrée en France tant par les lois antérieures que par la Charte constitutionnelle.

» Déclare Sa Majesté que ledit senatus-consulte du 28 août 1813, et tout ce qui s'en est suivi, doit être considéré comme nul et non avenu.

» Ordonne que l'arrêt de la Cour d'assises du 24 juillet dernier sortira ses pleins et entiers effets et que le séquestre apposé sur les biens des requérants et de leurs consorts légalement acquittés, sera levé sur-le-champ, si fait n'a été. »

En exécution de cette décision, un nouvel arrêt de la Cour de Douai ordonnait, le 18 juillet 1814, la mise en liberté définitive des prévenus.

Le drame était terminé.

Il eut, toutefois, un épilogue qui, pour la mémoire de Werbrouck, présente quelqu'importance.

Croyant l'affaire « enterrée » ou espérant bénéficier, lui aussi, du revirement dû à la chute de Napoléon, Marescal, le contumace, réapparut en Belgique après Waterloo.

Il se trompait. Ni le public ni les magistrats n'assimilèrent ce coupable, qui dès le début avait avoué ses méfaits, avec les malheureux que le police impériale avait voulu perdre.

Marescal fut bel et bien condamné, par un arrêt de la Cour d'assises du Brabant, le 16 décembre 1816.

Le 22 février 1817 cet arrêt était cassé pour vice de forme et l'affaire renvoyée à la Cour d'assises de la Flandre Orientale, siégeant à Gand.

Le 21 juin 1817, cette Cour rendit un arrêt — le treizième de cette interminable procédure — condamnant Marescal à deux ans de prison. L'arrêt acquitte Marescal de la prévention d'avoir corrompu Werbrouck, ce qui constitue, *ipso facto*, une reconnaissance nouvelle de l'innocence de ce dernier.

* * *

L'affaire Werbrouck a laissé en Belgique une impression profonde. Elle donna le jour à toute une littérature sentimentale et populaire ! On joue encore, avec grand succès, dans nombre de théâtres flamands : *DeMaire van Antwerpen*. Dans cette littérature, Werbrouck apparaît comme un martyr national, voire comme un martyr flamand, ce qui est prendre avec l'Histoire une grande liberté, puisque Werbrouck fut, on l'a vu, un des premiers qui se rallièrent au régime français.

Le bien comme le mal, lorsqu'il sont l'œuvre d'un homme comme Napoléon, durent des siècles.

Bénéficiant encore aujourd'hui de l'admirable organisation qu'il lui a donné, la France, d'autre part, souffre toujours de cette crainte qu'il inspirait à l'Europe et qui a fait naître en elle la phobie injuste et persistante de l'impérialisme français.

De même, c'est en partie des excès du régime impérial en Belgique que s'alimentent, de nos jours encore, certaines préventions entretenues chez nous contre l'influence française.

Victor de Laveleye.

77

*Par ces motifs,* Nous, CHARLES QUINET, **président** du tribunal de première instance de Charleroi, statuant en état de référé, vu l'urgence, **disons** qu'il ne sera passé outre à la levée des scellés qu'avec description des objets mis sous scellés;

**Disons** que le dit inventaire sera fait au nom de Gaspard, Louis, qui sera tenu d'en avancer les frais ;

**Disons** que les frais du présent référé seront joints aux dépens nécessaires pour la levée des scellés.

# LÉGISLATION

—:—

### 14 janvier 1928. — LOI concernant l'abandon de famille. (*Mon.* du 26.)

ARTICLE 1er. La disposition suivante est ajoutée au Code pénal, dont elle formera l'article 391*bis* et le chapitre IX du titre VII sous la mention « De l'abandon de famille » :

« Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou d'une de ses peines seulement, sans préjudice s'il y a lieu de l'application de dispositions pénales plus sévères, toute personne qui, ayant été condamnée par une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans en acquitter les termes. »

ART. 2. Lorsqu'une personne débitrice d'aliments, dans les conditions prévues à l'article 1er, au profit de son conjoint, de ses descendants ou de ses ascendants est demeurée plus de trois mois sans acquitter les termes de la pension, elle sera appelée devant le juge de paix à la requête de toute personne intéressée ou du ministère public, et ce au moyen d'une lettre recommandée, signée et adressée par le greffier avec accusé de réception.

Le juge de paix recueille les explications des parties et dresse du tout procès-verbal qu'il transmet au procureur du Roi.

* * *

### 28 janvier 1928. — LOI sur le secret des significations par acte d'huissier. (*Mon.* du 28.)

ARTICLE PREMIER. L'article 68 du Code de procédure civile est rédigé comme suit :

« Art. 68. Tous exploits seront faits à personne ou à domicile; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la personne intéressée, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra la copie au voisin qui signera l'original; si ce voisin ne veut ou ne peut signer, l'huissier remettra la copie au bourgmestre ou à un échevin ou au secrétaire communal, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. »

ART. 2. Les dispositions suivantes sont ajoutées au Code de procédure civile, dont elles formeront l'article 68*bis* :

« Art. 68*bis*. Lorsque la copie sera remise à tout autre que la personne intéressée elle-même, elle sera délivrée sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication, d'un côté, que les nom et demeure de la personne intéressée et, de l'autre, que le cachet de l'étude de l'huissier, apposé sur la fermeture du pli. Au-dessus de l'indication des nom et demeure de la personne intéressée, l'huissier apposera la mention : « A remettre d'urgence ». L'huissier fera mention du tout sur l'original ; sur la copie, il mentionnera tout ce qui précède le placement de cette copie sous pli fermé et indiquera la personne à laquelle le pli sera remis.

» Cependant, les copies d'un exploit qui concerne plusieurs personnes ayant le même domicile ne seront pas placées sous pli fermé si elles sont remises au domicile commun de l'une de ces personnes. »

ART. 3. L'article 70 du Code de procédure civile est rédigé comme suit :

« Art. 70. Ce qui est prescrit par les articles 68 et 69 sera observé à peine de nullité. »

ART. 4. La disposition ci-après est introduite dans le Code pénal dont elle formera l'article 460*bis* :

« Art. 460*bis*. Sera puni des mêmes peines celui qui aura supprimé une copie d'exploit dont il était détenteur par application de l'article 68*bis* du Code de procédure civile ou qui aura ouvert, pour en violer le secret, l'enveloppe contenant cette copie, à moins, dans ce dernier cas, qu'il ne s'agisse du père ou de la mère d'un enfant mineur, ou du conjoint, du tuteur, de l'administrateur, du curateur ou du conseil judiciaire de la personne intéressée. »

# CHRONIQUE JUDICIAIRE

—:—

### Apophtegmes et vieux langage. Du Droit Belgique.

*Sous prétexte qu'un ton sentencieux n'est plus de mise en notre siècle hâtif, les dits mémorables de nos anciens disparaissent. Et pourtant de quel réconfort et secours ne sont pas ces maximes qui condensent en une ligne, voire en un mot à l'emporte-pièce, toute une théorie juridique issue des temps primitifs où dans nos cerveaux s'est assise une théorie de la propriété, car au sens propre du mot, un bien que l'on possède n'est autre qu'une chose sur laquelle on s'asseoit, une chose prise pour siège (*sedes*). La langue juridique part d'une acception concrète, logique, claire pour s'élever par l'usage à des spéculations figurées. Le français devient une langue de philosophes.*

*La loi sous forme lapidaire — telle que l'invoquaient nos ancêtres, — le principe que clamaient ceux qui ne savaient pas écrire, l'adage issu du trefond populaire cesse de fleurir nos périodes écourtées, Cicéron, maître des maîtres, pratiquant les maximes autant que Cujas ou Loisel, autant que Daguesseau. Qui n'aime rencontrer dans un texte les « impédiments » ou les « adjuvents » du latin francisé, les « conquêts » et les « acquêts » de la pratique ancienne, les « regres », c'est-à-dire les « retours » vers cette langue verte et sonnante qui illustrait les « plaids » de mots fleurant un beau langage aboli.*

*Les* PANDECTES BELGES *reproduisent le* Traité du Langage judiciaire *de* BERRIAT SAINT-PRIX *en termes refroidis par les rigueurs du style empire, chapitre trop bref pour notre amour,* breves quidem sed succi plenæ. *Le curieux ouvrira volontiers le* Recueil des citations latines *de* JOUANNEAU *ou le* Compendium des aphorismes français *de* DAGUIN, *deux juges de paix dont les travaux ont été utilement publiés par la* Librairie des Annales des Justices de Paix, *de Paris.*

*Rien de tel n'existe pour les institutions du Droit Belgique et pourtant qui voudrait dépouiller les seules coutumes de la ville de Bruxelles, du chef-Barre de S. M. à Uccle, de la Cour souveraine de Brabant, par exemple dans l'édition résumée de 1762, pourrait extraire de ce trésor maintes gemmes.*

*Dans cet esprit, André Collart nous adresse, de Herstal, un livre sur « La Haute Cour et Justice souveraine de Herstal », et je clos mon billet dominical comme j'ai commencé, en me reportant au sens premier de nos vocables usuels. Notre noble « Cour » ou « Court » est partie du sens matériel de* cohors *et de l'endroit où se tenait réunie la haute-cour, par opposition à la basse-cour du château-ferme, toutes deux nées de la même origine rurale. Les mots portent en eux une leçon pittoresque.*

P.P.

### Lois et Loyers.

Les Pompiers de Nanterre sont célèbres dans la chanson parce qu'ils arrivaient toujours trop tard. La maison brûle. Nos députés ont pris en considération, en 1928, une proposition de loi interprétant les articles 12 et 16 de la loi sur les loyers de 1926, sur le point de saisir, par exemple, si les immeubles de la première catégorie ont été rendus à la liberté le premier janvier dernier.

Heureusement qu'il n'était pas défendu à nos bons juges de paix, d'interpréter la loi qu'ils avaient à appliquer. Ils n'ont pas attendu.

A ce propos, nombre de citoyens réclament depuis plusieurs années, une loi admettant la rescision de tous les baux de plus de six ans, conclus avant 1922, par exemple, quel que soit le montant du loyer. Que ne copions-nous, une fois de plus, la France!

### Au Jeune Barreau de Charleroi.

La Conférence du Jeune Barreau de Charleroi, réunie en assemblée générale, le 19 janvier, a procédé à l'élection de son Comité pour 1928. Celui-ci a été composé comme suit : *Président,* Me Louis Gallez ; *Vice-Président,* Me Louis Dermine; *Secrétaire-Trésorier,* Me Paul Clément; *Membres,* MMes Georges Piérard, Jean Hanquinet, Augustin Gillion, Paul Liard, Joseph Pevenasse.

# BIBLIOGRAPHIE

1917. — DES IMPOTS SUR LA CIRCULATION JURIDIQUE DES BIENS, et plus spécialement de la taxe de luxe et du droit de timbre en général, par E. GENIN, ancien inspecteur général aux Ministère des finances, vice-président du Comité permanent de la taxe de transmission. — Bruxelles, *Revue belge des Sciences commerciales.*

C'est une préface doctrinale au Code des taxes assimilées au timbre que l'auteur a voulu écrire. Il a entendu, comme il l'expose lui-même, « montrer en dehors des broussailles du détail, les principes directeurs de l'œuvre, ses lignes maîtresses ainsi que les considérations fondamentales qui ont déterminé telle construction plutôt que telle autre. » Pour pénétrer l'économie des taxes nouvelles, il était nécessaire « de les rattacher aux anciens impôts sur la circulation juridique des biens et de faire ressortir l'enchaînement du tout» .

Ce programme a été réalisé parfaitement et M. Genin peut se flatter d'avoir apporté quelque clarté dans une matière qui en manquait, d'avoir mis de l'ordre dans un domaine extrêmement touffu. Son travail ne peut rester ignoré de ceux qui ont à étudier le mécanisme des taxes nouvelles.

## SOUS PRESSE

**Précis du Droit administratif de la Belgique,** par MAURICE VAUTHIER, Professeur de droit administratif à l'Université de Bruxelles, Membre de l'Académie royale de Belgique, Ministre des Sciences et des Arts. — Un volume format in-8° d'environ 700 pages. — **Prix : 115 francs.**

Pour recevoir l'ouvrage franco, il suffit d'adresser à l'éditeur F. Larcier, un chèque postal (n° 42375) ou un virement postal de **121 francs** portant au talon la mention : « **Souscription à l'ouvrage Vauthier, Droit administratif** ».


**Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

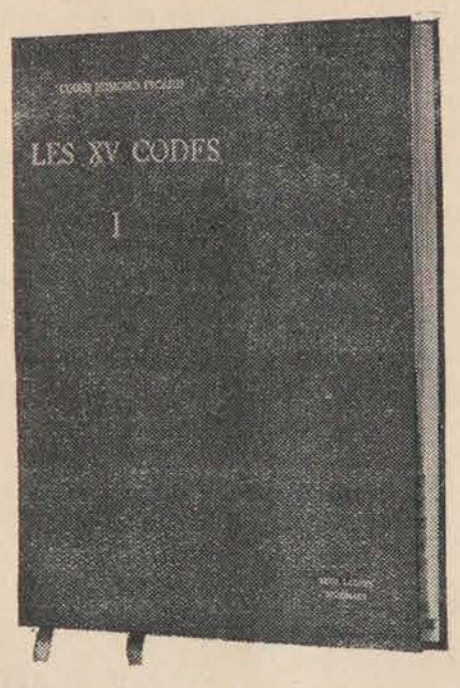
EN VENTE

LES XV CODES

Éditions tenues toujours à jour des dernières lois promulguées en Belgique

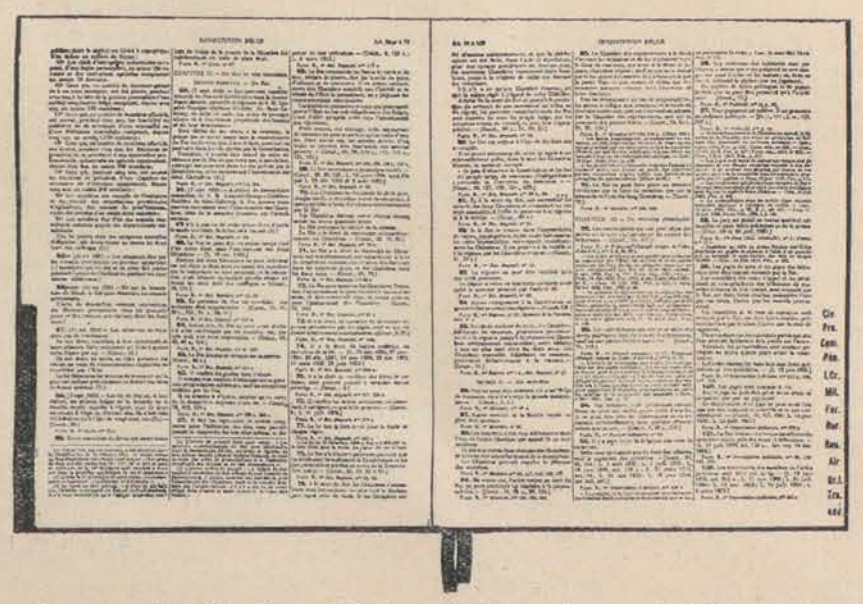
DEUXIÈME ÉDITION

RELIÉS en un volume **60** *francs*




Trois colonnes par page

RELIÉS en deux volumes **75** *francs*



*Format pratique 21 × 28. — L'épaisseur de chaque volume est de 1 1/2 centimètre.*

*VIENT DE PARAITRE*

BREVETS D'INVENTION, MARQUES ET MODÈLES

PAR

**G. VANDER HAEGHEN**

Ingénieur A. I. Br.; Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
Conseil en matière de propriété industrielle.

Un volume de plus de 650 pages contenant 127 figures.

**Prix : 125 francs.**

**Note de l'éditeur**

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui au public a un caractère assez spécial : c'est un ouvrage sur une matière du droit — les droits intellectuels — écrit par un ingénieur.

Mais cet ingénieur exerce depuis de nombreuses années la profession de conseil en matière de propriété industrielle, il est donc en contact quotidien avec les multiples problèmes que soulève l'application des lois spéciales relatives aux brevets, marques et modèles. Il ne s'est d'ailleurs pas limité à l'étude des questions de pratique courante en ces matières; il se tient en effet soigneusement au courant de la jurisprudence et de la doctrine tant belge qu'étrangère, ainsi que le prouvent à l'évidence, d'une part, sa collaboration à la rédaction de la Revue spéciale l'*Ingénieur-Conseil*, d'autre part, les divers ouvrages qu'il a déjà publiés sur ces questions. Rappelons qu'il a été le premier à préconiser et à exposer en langue française les notions actuellement entrées dans notre langage juridique relatives à l'équivalence et aux fonctions techniques.

Son ouvrage n'est ni un véritable ouvrage de droit, ni encore moins une nouvelle publication de vulgarisation rudimentaire.

C'est pourtant un ouvrage qui sera utilement consulté par des avocats et des juristes, à cause de nombreuses références de droit et de jurisprudence qu'il contient, à cause surtout de l'originalité de certaines idées qu'il expose, notamment quant à la définition de la brevetabilité, à la détermination de la portée d'un brevet et à l'appréciation de la contrefaçon.

C'est aussi un ouvrage de vulgarisation, un ouvrage rendu essentiellement pratique par le plan d'exposition adopté, par le nombre d'exemples cités, par le fait que toute question y est envisagée sous un aspect essentiellement *vécu*.

La matière des brevets d'invention forme l'objet principal du livre. Les questions relatives aux marques de fabrique et aux modèles et dessins industriels sont traitées plus sommairement, mais avec néanmoins assez de détails pour répondre aux nécessités les plus courantes de la pratique.

Il se termine par un exposé très sommaire des autres modes de protection des créations intellectuelles : application de l'article 1382 du Code civil, loi sur les droits d'auteur, protection de la propriété scie ntifique, etc.


Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3116 BRUXELLES DIMANCHE 5 FÉVRIER 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## SOMMAIRE

LE PROJET DE LOI DE DÉFENSE SOCIALE.

JURISPRUDENCE :

**Civ. Gand (1re ch.), 1er févr. 1928.** (Droit fiscal. Enregistrement. Vente immobilière. Base de perception. Valeur vénale ou marchande.)

**Civ. Charleroi (Appel en matière de loyers), 1er déc. 1927.** (Droit civil. Bail. Loi sur les loyers. I. Demande d'échange d'habitation. Bailleur défendeur sur une autre contestation. Recevabilité. II. Echange d'habitation. Profession principale et accessoire. Conditions.)

**Civ. Anvers, 5 nov. 1927.** (Droit civil. Prescription. Maison de santé. Action en payement de l'hospitalisation. Absence de courte prescription.)

**Civ. Brux. (1re ch.), 13 juill. 1927.** (Droit de procédure civile. Chose jugée. Jugement par défaut. Opposition. Effets. Pouvoir du juge de reviser le jugement par défaut au profit de chacune des parties.

**J. P. Uccle, 28 janv. 1928.** (Droit de procédure et professionnel des huissiers. Procédure gratuite. I. Chambre de discipline. Intervention. Recevabilité. II. Débours de l'huissier. Action en payement. Fondement.)

**Comm. Liége, 23 nov. 1927.** (Droit civil et commercial. Louage de services. Journaliste. Rédaction. Profession libérale. Loi sur le contrat d'emploi. Inapplicabilité. Traitement de 1,125 francs. Préavis de six mois.)

NÉCROLOGIE : MMes Alfred Dermine et Julien Drèze.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

# LE PROJET DE LOI DE DÉFENSE SOCIALE

La Chambre des représentants vient de voter, en seconde lecture, la partie du projet de loi concernant les anormaux et les récidivistes.

La troisième partie, visant l'adolescence coupable, a été retirée par le Ministre de la Justice et renvoyée à la Commission de la Chambre des représentants. Il était, en effet, indispensable de recueillir si pas l'unanimité, tout au moins une grande majorité des votes à propos d'une question de cette importance.

On se souvient qu'à la séance de la Chambre, le 14 février 1923, le Ministre de la Justice, M. Masson, faisait remarquer dans l'exposé des motifs, que la loi ne connaît comme anomalie mentale que la démence complète, que le rôle du juge cesse s'il constate la démence du prévenu et que c'est au ministère public qu'il appartient de le faire colloquer.

Le prévenu colloqué est assimilé aux aliénés non délinquants ; dès que le médecin de l'asile le déclare guéri, il est élargi



et les lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1853 ne donnent au ministère public que des recours illusoires pour éviter cette mise en liberté.

Quant aux déséquilibrés et aux insuffisants mentaux, dont la responsabilité est partielle, les tribunaux se trouvent fort embarrassés en présence du silence de la loi.

Le vote du parlement aura pour résultat de combler ces lacunes.

Le projet concernant les anormaux règle en premier lieu l'observation psychiatrique des délinquants visés à l'article 1er. Cet article est ainsi conçu : « Art. 1er. — Lorsqu'il existe des raisons » de croire que l'inculpé est en état de » démence, ou dans un état grave de » déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de » ses actions, les juridictions d'instruction » et de jugement peuvent dans les cas où » la loi autorise la détention préventive, » le placer en observation dans l'annexe » psychiatrique d'un centre pénitentiaire » en ordonnant, s'il y échet, l'exécution » immédiate de cette décision. »

Le projet prévoit que l'observation psychiatrique du délinquant ne pourra se prolonger pendant plus de six mois. En principe, elle est décidée pour un mois, mais si les difficultés du cas l'exigent, l'observation est renouvelée de mois en mois.

L'observation médico-mentale se fera dans une annexe psychiatrique. Nous avons déjà eu l'occasion de parler de ces infirmeries qui constituent un petit asile dans la prison et permettent la surveillance et l'observation médicale constante du délinquant.

Ces annexes, actuellement au nombre de quatre (Forest, Louvain, Gand et Anvers), seraient portées à huit. Les grands centres pénitentiaires qui disposent déjà de services anthropologiques en seraient dotés.

Le projet vise, en second lieu, l'internement des délinquants reconnus par les experts se trouver en état de démence, dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale ainsi qu'il est prévu à l'article 1er.

Conformément à l'article 7, l'inculpé est interné dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le Gouvernement.

La mesure d'internement est prise dans des conditions qui réservent d'une manière absolue les droits de la défense.

Les mesures d'internement et éventuellement de libération des délinquants reconnus se trouver dans l'un des états



précisés à l'article 1er, sont prises à l'intervention d'une commission spéciale instituée auprès de chacune des annexes psychiatriques. La composition de la commission est prévue à l'article 11. Présidée par un magistrat, elle comporte, en outre, deux membres, savoir un délégué de la députation permanente de la province et le médecin de l'annexe délégué par le Ministre de la Justice. Le délinquant a le droit de faire entendre un médecin de son choix.

L'internement est ordonné pour un terme de cinq ans qui est porté à dix si les motifs de l'inculpation sont de nature à entraîner les travaux forcés. Si les faits sont punissables de la détention perpétuelle, l'internement est ordonné pour une durée de quinze ans.

Cette limitation de la durée de l'internement est une transaction entre la conception médicale et la conception juridique.

Le médecin demande que l'état pathologique seul fixe la durée de l'internement. Celui-ci n'est plus justifié médicalement dès que la guérison est réalisée. Le juriste maintient le principe de la sanction pénale qui proportionne la durée maxima de l'internement à la gravité du crime ou du délit.

Disons tout de suite que cette durée maxima de l'internement pourra être abrégée. L'interné guéri, ou se trouvant dans des conditions mentales améliorées, sera libéré si la commission a tout lieu de croire qu'il n'est plus un danger pour lui-même ou pour autrui.

Il est intéressant, nous semble-t-il, de faire remarquer que l'élargissement peut être ordonné à titre d'essai Dans ce cas, le libéré reste soumis à une surveillance psychiatrique dont la durée et les modalités sont fixées par la commission.

De nombreux malades pourront tomber sous l'application de la nouvelle loi : Ce sont, notamment, les toxicomanes, les épileptiques, les grands dégénérés si leurs perturbations psychiques sont suffisantes pour entraîner un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale.

Les cas de ces malades, troublants pour les magistrats, ne l'étaient pas moins pour les experts. Parfois ceux-ci forçant la notion juridique de la démence concluaient à l'irresponsabilité. Cette opinion personnelle était discutable, les médecins s'en rendaient compte. D'autres experts pouvaient avoir une opinion contraire. Le même cas, examiné médicalement, dans des arrondissements différents, pouvait être considéré comme appartenant à la catégorie des irresponsables ou des partiellement responsables, donc bénéficier



d'un non-lieu ou être traduit devant les tribunaux. Ce sont, en effet, des cas limités où les deux thèses peuvent se défendre avec des arguments convainquants.

Remarquons-le, aujourd'hui, la libération de ces malades, toxicomanes ou déséquilibrés, est souvent prématurée et cette mesure est d'autant plus dangereuse au point de vue social que le non-lieu intervenu en leur faveur leur crée une sorte d'immunité vis-à-vis des nouveaux délits à prévoir.

La deuxième partie du projet de loi se rapporte aux récidivistes. Elle vise à l'élimination sociale des récidivistes et des délinquants d'habitude.

Comme on le voit, la loi établit une distinction entre ces deux catégories de délinquants dangereux.

Les premiers sont ceux prévus aux articles 54 et 57 du Code pénal ; les délinquants d'habitude sont les sujets qui ayant commis dans un espace de temps déterminé un certain nombre de délits sont considérés par le projet de loi comme présentant « une tendance persistante à la délinquance ».

En vue de mettre la société à l'abri de leurs attentats, ces délinquants dangereux seront internés dans un établissement à créer par le gouvernement (le choix de Hoogstraeten paraît devoir recueillir le plus grand nombre de suffrages).

L'établissement, dans l'économie générale du projet, prendra la forme d'une colonie de travail.

Un point important sur lequel ont insisté divers parlementaires, est celui du régime de cette colonie, il sera moins sévère que celui de la prison. Le but poursuivi sera l'apprentissage et le reclassement. Le travail sera productif et éducatif ; éducatif, au point de vue du reclassement ; productif, de manière à alléger les charges bugétaires. Les détenus devraient pouvoir, par leur travail, subvenir aux frais de leur entretien.

Toutes les précautions devront nécessairement être prises pour empêcher les évasions. L'amendement du détenu sera minutieusement suivi de manière à permettre aussitôt que possible la libération à titre d'essai ou à titre définitif.

Nous croyons inutile d'insister sur les avantages pratiques de cette loi. La lecture des dossiers anthropologiques renseigne sur les vingt, trente et quarante condamnations qui ont été infligées à certains détenus sans résultat semble-t-il et toujours pour les mêmes délits. Au laboratoire central de Forest, le dossier

anthropologique permet de pronostiquer, avec grandes chances de ne pas se tromper, que tel ou tel individu que l'on vient de remettre en liberté, se rendra coupable, dans la semaine, dans le mois ou dans l'année, de telle réaction anti-sociale bien définie. Connaissant cela, peut-on encore se borner à infliger à ces délinquants des peines inopérantes? Ne faut-il pas prendre vis-à-vis de celui qui a commis quarante vols ou quarante attentats à la pudeur des sanctions qui mettent la société à l'abri de ces êtres que, par nos moyens actuels, nous ne sommes pas parvenus à amender.

C'est ce que le nouveau projet de loi tentera de réaliser.

Dr Heger-Gilbert,
Dr Vervaeck.

# JURISPRUDENCE

## Civ. Gand (1re ch.), 1er févr. 1928.

Prés. : M. de Ruyck.
Plaid. : MMes Verhaeghe c. Maurice Boddaert.

(Wyffels c. Etat belge.)

DROIT FISCAL. — **Enregistrement.** — Vente immobilière. — Base de perception. — Valeur vénale ou marchande.

*Un bail à long terme et à bas prix ne constitue pas une charge, au sens de l'article 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire VII, et ne doit pas être ajoutée au prix pour la perception des droits d'enregistrement et de transcription.*

*C'est la valeur vénale ou la valeur marchande qui constitue pour la régie la mesure exacte du prix.*

Attendu que par acte du ministère de Me Cordemans, notaire à Bruxelles, reçu le 11 mars 1925, enregistré à Bruxelles..., la partie Papillon acquérait, pour le prix de 95,000 francs, une propriété sise à Gand, rue Digue de Brabant, n° 70 et Petite rue de la Station, n° 1;

Attendu que la dite partie Papillon était, au moment de cette vente, locataire de l'immeuble en vertu d'un bail de neuf ans, ayant pris cours le 1er novembre 1918, au loyer annuel de 3,000 francs et régulièrement enregistré (Geboekt te Gent, den 29n Oktober 1919...)

Attendu que ce loyer de 3,000 francs, normal en 1918, ne correspondait plus, en 1925, avec la valeur de l'immeuble; que le bail opposable aux tiers acquéreurs par sa date certaine (art. 1743 du C. civ.) frappait l'immeuble de moins-value à cause de son bas prix; que parties sont d'accord pour reconnaître que, sans l'existence de ce bail désavantageux, le bien vaudrait 15,000 francs de plus;

Attendu que l'Etat belge, administration de l'enregistrement, a décerné contrainte à la partie Papillon, se fondant sur ce que le bail à long terme et à bas prix constitue une charge au sens de l'article 15, 6° de la loi du 22 frimaire an VII laquelle doit être ajoutée au prix pour la perception des droits d'enregistrement et de transcription;

Attendu que la loi ne définit pas les charges qui, suivant cet article, doivent s'ajouter au prix; mais que, d'autre part, le droit étant assis sur les valeurs (art. 4 de la même loi), il faudra entendre par charges, toutes obligations accessoires au prix, qui, imposées à l'acheteur par les stipulations du contrat de vente, sont pour le vendeur un profit direct ou indirect, enrichissent directement ou indirectement son patrimoine, et constituent avec le prix principal la contrevaleur totale payée par l'acheteur pour le bien qu'il acquiert (Civ. Brux., 28 sept. 1927, Pand. pér., n° 220; *Rev. prat. not.*, p. 696, et l'étude de M. le professeur Van de Vorst, *Ibid.*, p. 689);

Attendu que dans l'espèce, le maintien du bail est imposé à l'acquéreur par la disposition expresse de l'article 1743 du Code civil; que la volonté des parties, acheteur et vendeur, est inopérante quant au bail et aux droits du preneur, qui sont garantis par la loi; que si, par hypothèse, le contrat de vente était muet sur le bail, ou même qu'il portait que l'acheteur ne devra pas continuer le bail, le droit du preneur n'en demeurerait pas moins intact;

Attendu que le bail désavantageux affecte l'immeuble, par le jeu de l'article 1743 du Code civil, d'une tare inhérente, d'un vice propre, qui, diminuant son utilité, en diminue en même temps la valeur vénale; qu'il serait tenu compte de cette moins-value, si le bien était l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, comme il est certain aussi que cet immeuble mis en vente publique, n'atteindrait pas le prix qu'il aurait, libre de ce bail;

Attendu que c'est la valeur vénale ou la valeur marchande qui constitue pour la régie la mesure de l'exactitude du prix (loi, 22 frimaire an VII, art. 17);

Attendu enfin que l'administration argumente de ce que la thèse contraire à la sienne pourrait ouvrir la porte à la fraude;

Attendu que les tribunaux doivent appliquer la loi telle qu'elle existe et telle qu'elle doit être interprétée juridiquement, sans avoir à se préoccuper de la répercussion que leur décision pourrait avoir sur le rendement des impôts; que, par ailleurs, l'administration est



suffisamment habile à dépister la fraude et ingénieuse à trouver le moyen d'y remédier;

*Par ces motifs*, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, **reçoit** l'opposition faite par la partie Papillon à la contrainte décernée contre elle le 28 février 1927 par le receveur des actes civils du bureau de Gand (ville) et signifié le 7 mars 1927 par l'huissier Vander Haeghen, à Gand; et y statuant, **déclare** la dite contrainte nulle et de nul effet; **condamne** l'Etat belge aux dépens.

**Observations.**—Voy., dans le même sens, Civ. Brux., 28 sept. 1927.

---

## Civ. Charleroi (Appel en matière de loyers), 1er déc. 1927.

Prés. : M. Quinet. — Plaid. : MMes Colle c. Marlier.

(Victor Falaise c. Jean Vanderborst.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — Loi sur les loyers. — I. Demande d'échange d'habitation. — Bailleur défendeur sur une autre contestation.—Recevabilité. — II. Échange d'habitation. — Profession principale et accessoire. — Conditions.

I. *N'est pas reconventionnelle et n'est soumise à aucune condition la demande d'échange d'habitation formulée par le bailleur défendeur au cours d'un procès relatif à une difficulté entre bailleur et preneur née de l'application de la loi sur les loyers.*

II. *Si la loi n'exige plus actuellement que l'habitation offerte soit équivalente à l'immeuble occupé, elle doit, cependant, être suffisante aux besoins du locataire, suivant sa condition, son état et sa profession telle qu'elle s'exerce dans les lieux loués.*

*Sur la régularité de l'acte d'appel :*

Attendu que vainement l'intimé excipe de la nullité de l'acte d'arrêt;

Attendu, en effet, que cet acte contient toutes les mentions prescrites par l'article 61 du Code de procédure civile; que le fait qu'il ajourne l'intimé plus spécialement devant M. le Juge d'appel des loyers du tribunal de première instance de Charleroi, au local ordinaire de ses audiences, Palais de justice au dit Charleroi, ne constitue pas une contravention à l'article 61 précité, puisqu'il contient même plus que ne prescrit celui-ci, mais une contravention, article unique, § 3, alinéa 3 de la loi du 25 octobre 1919, auquel se réfère le § 6 de l'article 34 de la loi du 28 décembre 1926 sur les loyers;

Attendu qu'aucun de ces derniers textes ne commine de nullité en cas d'inobservation de leurs prescriptions et qu'il est de principe qu'il n'y a de nullités que celles qui sont expressément comminées par la loi;

Attendu qu'il peut d'autant moins être question de nullité en l'espèce que la loi du 25 octobre 1919 en son § 5, prévoit expressément le cas où surgiraient des difficultés sur la distribution des affaires, auquel cas, les parties ou leurs conseils sont tenus de se retirer devant le président qui statue sans forme de procès, sans frais et sans appel; que, d'ailleurs, ces difficultés ne peuvent naître que dans des tribunaux où il existe plusieurs chambres d'appel des loyers; qu'à Charleroi, où il n'y a qu'un seul juge, le président devrait forcément renvoyer devant celui-ci; qu'en fait, à Charleroi, le président cumule même les deux qualités; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'exception de nullité proposée;

*Sur la recevabilité de l'appel :*

Attendu qu'il a été relevé appel de deux jugements rendus en la cause d'entre parties par M. le Juge de paix de Thuin :

A) *En ce qui concerne le jugement interlocutoire du 25 février 1927 :*

Attendu qu'il est constant que l'appelant a assisté à l'expertise ordonnée par ce jugement, ce, sans aucune protestation ni réserve d'appel, ce qui vaut acquiescement et rend, par suite, cet appel irrecevable;

B) *En ce qui concerne le jugement définitif du 1er juillet 1927 :*

Attendu que la recevabilité n'en est pas contestée;

*Au fond :*

Attendu que le jugement du 1er juillet 1927 statue : 1° sur le rapport de l'expert commis par le jugement interlocutoire du 25 février 1927; 2° sur l'offre d'une autre maison faite à l'appelant par l'intimé;

*Sur le premier point :*

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement *a quo*, sauf à fixer à 975 francs, au lieu de 750 francs comme l'a fait par erreur le premier juge, le montant du loyer à partir du 1er mars 1927; que cette majoration de 225 p. c. résulte de la combinaison des articles 5 et 12 de la loi du 28 décembre 1926, l'exploitation dont s'agit étant de la première catégorie;

*Sur le second point :*

Attendu que la demande d'échange formulée par le défendeur a été qualifiée à tort de reconventionnelle par le premier juge; qu'il s'agit simplement d'une demande basée sur l'article 8, § 9 de la loi du 28 décembre 1926; or, cet article ne précise pas de conditions en dehors desquelles cette demande ne pourrait être formulée; que, dès lors, en vue d'éviter des lenteurs et des frais, double but qu'en matière de loyers s'est toujours proposé le législateur, rien ne s'oppose à ce que pareille demande soit produite au cours d'un procès relatif à une difficulté entre bailleur et preneur née de l'application de la loi sur les loyers;

Attendu, d'ailleurs, que l'appelant occupe les lieux



loués en vertu d'un bail non écrit, que celui-ci ayant commencé le 1er juin 1926 est venu à expiration le 1er juin 1927; qu'à partir de cette date, le preneur se trouve en état de prorogation, laquelle prendra fin le 1er juin 1928, conformément à l'article 6 de la loi du 28 décembre 1926; qu'il suit des considérations ci-dessus que la demande d'échange était, à tous égards, recevable, mais, attendu qu'elle n'est pas fondée;

Attendu, en effet, que si la loi n'exige plus actuellement que l'habitation offerte soit équivalente à l'immeuble occupé, elle doit, cependant, être suffisante aux besoins du locataire, suivant sa condition, son état et sa profession, telle qu'elle s'exerce dans les lieux loués;

Attendu que le premier juge n'a considéré l'appelant que sous son seul aspect d'ouvrier au chemin de fer; qu'il serait cependant contraire à toute équité de faire abstraction du fait qu'il occupe ce que la loi, elle-même, considère comme une petite exploitation agricole; qu'il y possède du bétail et que la métairie qu'il exploite constitue pour lui une source appréciable de revenus;

Attendu, dans ces conditions, qu'il paraît difficile d'admettre que l'offre d'une habitation qui ne permette pas à l'appelant l'exercice normal de ses occupations de métayer, en vue desquelles le bail verbal d'entre parties a été consenti, réunisse les conditions exigées par l'article 8, § 9 de la loi du 28 décembre 1926; que c'est donc à tort qu'elle a été accueillie par le premier juge;

*Par ces motifs*, nous, juge unique, écartant l'exception de nullité contre l'acte d'appel, **disons** l'appel du jugement interlocutoire du 25 février 1927 recevable et, y statuant, **confirmons** ledit jugement en tant seulement 1° qu'il a fixé le prix du loyer annuel, sauf que celui-ci doit être porté à 975 francs à partir du 1er mars 1927; 2° qu'il a condamné l'intimé à rembourser à l'appelant la somme de 662 fr. 50 avec les intérêts judiciaires; 3° qu'il a mis les frais de la demande principale à charge de l'intimé et les frais d'expertise à charge de l'appelant;

Le **mettons au néant** pour le surplus; **déboutons** en conséquence l'intimé de sa demande d'échange d'habitation;

Et, attendu qu'en appel les parties succombent sur l'une ou l'autre de leurs prétentions respectives, **condamnons** chacune d'elles à la moitié des dépens d'appel.

---

## Civ. Anvers, 5 nov. 1927.

Juge unique : Van Stratum.—Min. publ. : M. Suetens.
Plaid. : MMes Van Oeckel c. Henri Deckers.

(Sœurs Nobertines c. Claessens, Eugène.)

DROIT CIVIL. — **Prescription.** — Maison de santé. — Action en payement de l'hospitalisation. — Absence de courte prescription.

*Les prescriptions extinctives établies par l'article 2271 du Code civil sont dérogatoires au droit commun; elles sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues par analogie à des créances autres que celles y énumérées.*

*L'action de ceux qui dirigent des maisons de santé pour le prix de l'hospitalisation, ne peut, en aucune façon, être assimilée, soit à l'action des hôteliers et traiteurs, soit à celle des maîtres de pension pour le prix de la pension de leurs élèves.*

*Quant à la prescription :*

Attendu que les prescriptions extinctives établies par l'article 2271 du Code civil sont dérogatoires au droit commun; qu'elles sont, dès lors, de stricte interprétation et ne peuvent être étendues par analogie à des créances autres que celles y énumérées;

Attendu que les maisons de santé sont des établissements d'une nature spéciale, procurant sans doute aux aliénés qui y sont recueillis le logis et le couvert, mais leur assurant, en ordre principal, les soins que requiert leur état de santé et l'espoir de leur guérison ou, au moins, de voir leurs maux allégés;

Attendu que l'action de ceux qui dirigent les dits établissements pour le prix de l'hospitalisation, ne peut donc en aucune façon être assimilée, soit à l'action des hôteliers et traiteurs, dont question à l'article 2271 du Code civil, soit à celle des maîtres de pension pour le prix de la pension de leurs élèves, prévue par l'article 2272 du Code civil;

Que ces dispositions qui, suivant l'ancien droit auquel elles furent empruntées s'appliquent exclusivement, la première aux taverniers, rôtisseurs et autres métiers et marchands vendant ou distribuant leurs denrées et marchandises en détail, la seconde aux deniers et choses dus pour nourriture et instruction d'enfants (Guillovard, *Traité de la prescription*, nos 736-746);

Attendu, au surplus, que la présomption de payement sur laquelle se fonde la prescription vantée, doit être écartée en l'espèce, l'attitude du défendeur, tant au cours du présent litige qu'antérieurement, impliquant de sa part l'aveu qu'il n'a payé aucune des sommes réclamées actuellement;

*Quant au fond* : (sans intérêt).

*Par ces motifs*, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, plus amples ou contraires; entendu, en audience publique, l'avis conforme de M. Suetens, substitut du Procureur du Roi, **dit pour droit** que les prescriptions établies par les articles 2271 et 2272 du Code civil sont sans application en l'espèce; **condamne** le défendeur à payer aux demanderesses les frais d'entretien de feu son épouse, depuis le 23 juillet 1923 jusqu'à son décès, soit la somme de 14,997 fr. 34 avec les intérêts judiciaires;

**Condamne** le défendeur aux dépens.



## Civ. Brux. (1re ch.), 13 juill. 1927.

Prés. : M. Van Damme. — Pr. sub. : M. Vercammen.
Plaid. : MMes Ed. Kervyn c. Ed. Lemmens.

(Reynier c. Briggs.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Chose jugée.** — Jugement par défaut. — Opposition. — Effets. — Pouvoir du juge de reviser le jugement par défaut au profit de chacune des parties.

*L'opposition ayant été trouvée régulière en la forme, le juge est tenu d'examiner le mérite des moyens sur lesquels elle repose et de rentrer ainsi, à nouveau dans l'examen de la cause.*

*Il est de principe que l'opposition reconnue recevable, anéantit les effets du jugement par défaut; le juge peut valablement apprécier l'action dans tous ses éléments, aussi bien au profit du demandeur sur opposition qu'à l'avantage de l'opposant.*

Attendu que l'opposition est régulière en la forme, et qu'il y a lieu de la recevoir;

Attendu que la partie de Me Marsille est opposante à un jugement par défaut, rendu à sa charge, à la requête du défendeur sur opposition, le 29 décembre 1925, déclarant résiliée au profit du demandeur originaire la convention verbale intervenue entre parties, le 18 juin 1924, et condamnant le défendeur originaire à payer au demandeur la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 11 avril 1925, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 mai 1927, a jugé le dit Briggs non fondé en son action tendant à faire déclarer résiliée aux torts et aux griefs de Reynier, la convention verbale intervenue entre parties, le 18 juin 1924 et l'en a débouté;

Attendu que le demandeur originaire, sollicite du tribunal majoration des dommages-intérêts qui lui ont été alloués par le jugement dont opposition;

Attendu que l'effet de l'opposition est d'empêcher la décision attaquée, d'acquérir l'autorité de la chose jugée et de ressaisir derechef le juge déssaisi par la prononciation du jugement par défaut;

Attendu que l'opposition ayant été trouvée régulière en la forme, le juge est tenu d'examiner le mérite des moyens sur lesquels elle repose et de rentrer ainsi à nouveau dans l'examen de la cause; que si la décision rendue par défaut peut être réputée contradictoire à l'égard du demandeur, il n'en est pas moins de principe que l'opposition reconnue recevable anéantit les effets du jugement par défaut, et que sous peine de voir le demandeur placé par le fait de son adversaire, par sa faute, ou même par sa malignité, dans une situation inférieure, le juge doit pouvoir valablement apprécier l'action dans tous ses éléments, aussi bien au profit du demandeur sur opposition qu'à l'avantage de l'opposant;

Attendu que dans son exploit introductif d'instance, le demandeur originaire postulait à titre d'indemnité, la somme de vingt-cinq mille francs, avec réserve de majorer cette demande en cours d'instance et même en appel;

Attendu qu'en tenant compte des éléments produits aux débats et des explications contradictoires fournies par les parties, il y a lieu de fixer *ex æquo* et *bono* le montant des dommages-intérêts dus à la partie de Me De Smet, à la somme fixée au dispositif ci-après;

*Par ces motifs*, le Tribunal, entendu en son avis M. Vercammen, Premier substitut du procureur du Roi, **reçoit** l'opposition en forme, la **déclare** non fondée et en **déboute** l'opposant;

Et statuant contradictoirement, **dit pour droit** que la convention verbale intervenue entre parties le 18 juin 1924, est et demeurera résiliée au profit du demandeur originaire et aux torts exclusifs du défendeur Briggs, **condamne** celui-ci à payer au demandeur la somme de 2 mille francs, à titre de dommages-intérêts pour rupture injustifiée de la convention verbale intervenue entre parties et réparation du préjudice causé, **condamne** la partie de Me Marsille aux intérêts judiciaires et aux dépens, **donne acte** à la partie de Me De Smet, de ce qu'elle se réserve le droit de majorer sa demande même en instance d'appel, **déclare** le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

---

## J. P. Uccle, 28 janv. 1928.

Siég. : M. Jean d'Union. — Plaid. : MMes Félix Jacobs c. H. Seret et c. G. André.

(Wenmaekers c. C... et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE ET PROFESSIONNEL DES HUISSIERS. — **Procédure gratuite.** — I. Chambre de discipline. — **Intervention.** — Recevabilité. — II. Débours de l'huissier.— Action en payement. — Fondement.

I. *L'intérêt moral d'une chambre de discipline des huissiers est suffisant pour justifier la recevabilité de son intervention.*

II. *L'exonération des actes de procédure ne peut être étendue à d'autres dépenses que la loi du 30 juillet 1889 ne mentionne pas, par exemple l'affranchissement des lettres, les taxes des témoins, les frais d'expertise. Il n'importe que l'huissier ait été désigné par le tribunal si le défendeur a ratifié cette désignation.*

Attendu que l'intérêt moral de la Chambre de discipline des huissiers de Bruxelles est suffisant pour justifier la recevabilité de son intervention;

Attendu que l'action principale tend au payement

89

d'une somme de... déboursée par le demandeur, agissant en qualité d'huissier, au cours d'une procédure en divorce pour le défendeur ;

Attendu que les parties défenderesse et intervenante soutiennent que le défendeur, ayant obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, n'est obligé à aucune dépense et que les débours faits par le demandeur ne donnent lieu contre lui à aucune répétition ;

Attendu que la loi du 30 juillet 1889 exonère les justiciables indigents :

1° Des droits de timbre, enregistrement, droits de greffe, expéditions et autres semblables, c'est-à-dire des impôts perçus au profit de l'Etat en matière judiciaire ;

2° De la rémunération des services des avocats, avoués et huissiers, qui sont tenus de prêter gratuitement leur ministère (art. 1er) ;

Attendu que c'est une erreur de soutenir que les droits de greffe (impositions fiscales) comprennent les débours des avoués et des huissiers ;

Attendu que la susdite loi est d'interprétation limitative et que l'exonération des actes de procédure ne peut être étendue à d'autres dépenses qu'elle ne mentionne pas, par exemple l'affranchissement des lettres, les taxes des témoins ou les frais d'expertise ; que la loi impose aux officiers ministériels de prêter gratuitement leur ministère, autrement dit, de donner leur temps et leur travail, mais qu'elle ne leur impose point d'être les bailleurs de fonds de leurs clients indigents ;

Attendu que la question soumise à notre décision doit donc être jugée suivant le droit commun ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur soutient qu'il n'existe aucun lien obligatoire entre parties ; qu'en effet, le demandeur, en lui prêtant son ministère, a agi à sa requête et que le défendeur n'a jamais contesté dans son chef cette qualité de requérant énoncée dans les actes signifiés par le demandeur ; qu'il n'importe pas que celui-ci ait été désigné par le tribunal, puisque le défendeur a ratifié cette désignation en s'adressant au demandeur, qui n'a instrumenté que d'après les ordres du défendeur ;

Attendu qu'en vain aussi le défendeur soutient que le demandeur devrait s'adresser à son ex-épouse, contre laquelle a été prononcé, avec dépens, le jugement admettant le divorce ; qu'en effet, l'article 12 de la loi susvisée ne permet aux huissiers que de réclamer leurs honoraires à la partie adverse qui a succombé sur l'action introduite par l'indigent ;

Attendu que la somme de... n'est pas entièrement justifiée ; que les déboursés réels du demandeur ne sont reconnus par le défendeur qu'à concurrence de... pour frais de transport et..... pour timbres-poste, soit au total...

*Par ces motifs*, **disons** recevable mais non fondée la demande en intervention et **condamnons** la partie intervenante aux dépens de son intervention ;

**Condamnons** le défendeur à payer au demandeur la somme de ... avec les intérêts judiciaires et dépens.

---

## Comm. Liége, 23 nov. 1927 (1).

Prés. : M. MASSART. — Plaid. : MMes COLLIGNON et WAROUX.

(Tilkin c. La Presse socialiste.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Louage de services.** — JOURNALISTE. — RÉDACTION. — PROFESSION LIBÉRALE. — LOI SUR LE CONTRAT D'EMPLOI. — INAPPLICABILITÉ. — TRAITEMENT DE 1,125 FRANCS. — PRÉAVIS DE SIX MOIS.

*L'on doit considérer comme exerçant une profession libérale, le rédacteur d'un journal collaborant régulièrement au journal sous sa signature, engageant ainsi sa responsabilité personnelle d'auteur ; il importe peu qu'il ait été rémunéré à forfait et qu'il ait été astreint à un certain nombre d'heures de service journalier ; les modalités de rémunération ne peuvent en rien modifier la nature ni le caractère du travail ; un journaliste congédié a droit à une indemnité à raison de l'usage auquel les parties sont présumées s'être rapportées ; cette indemnité peut être fixée à six mois lorsque le traitement mensuel est de 1,125 francs.*

Attendu que l'action tend à entendre dire résiliée aux torts de la défenderesse la convention verbale de louage de services avenue entre parties ;

Qu'en tout cas, le renvoi du demandeur a été intempestif et brutal ;

A faire, en outre, condamner la defenderesse au payement d'une somme de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts, représentant une année des avantages directs et accesoires que lui procurait son emploi, sous déduction des sommes que le demandeur a reçues depuis son congé ;

Attendu que le demandeur est entré au journal *La Wallonie* à titre de rédacteur, à partir du 1er mars 1923 ;

Que le 1er novembre 1924, il a été appelé à remplir, par *interim*, les fonctions de secrétaire de rédaction, fonctions qu'il a exercées, paraît-il, jusqu'au 15 juillet 1927, date à laquelle elles lui auraient été retirées ;

Que le 27 juin 1927, la direction lui donna congé, le priant d'abandonner ses fonctions à partir du 1er juillet et lui signifiant, en outre, que son traitement lui serait payé de mois en mois jusqu'au 30 septembre suivant ;

(1) Cf. Comm. Gand (1re ch.), 23 juill. 1927, J. T., col. 609.

90

Attendu que les parties discutent le point de savoir si le demandeur était employé, soumis, dès lors, à la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi et que la loi du 9 juillet 1926, organique des conseils de prud'hommes, rend justiciable de cette juridiction dès qu'il gagne moins de 24,000 francs annuellement, ce qui était le cas en l'espèce ;

Attendu que la défenderesse n'oppose, cependant, pas à l'action l'incompétence, *ratione materiae*, du tribunal de commerce ; que d'autre part, ce siège aurait, éventuellement, à la déclarer d'office, les dispositions légales relatives à la compétence d'attribution étant d'ordre public ; qu'il importe, dès lors de rechercher et de déterminer la qualité du demandeur ;

Attendu que lors de la discussion de la loi du 7 août 1922, au Sénat, le ministre et le rapporteur déclaraient que l'on ne pouvait assimiler aux employés les rédacteurs, les collaborateurs quotidiens et permanents du journalisme, les correspondants réguliers ou périodiques ; que ces auxiliaires de la presse exerçaient une profession libérale ;

Attendu que corroborant encore cette opinion, le législateur de 1926 — loi organique des conseils de prud'hommes, art. 4 — ne range dans la catégorie des employés que les correcteurs et les préposés aux services administratifs des journaux seulement ;

Attendu, dans ces conditions, que l'on doit considérer comme exerçant une profession libérale les autres collaborateurs d'un journal, notamment, celui qui fait œuvre personnelle d'auteur, exprimant librement son opinion sous forme d'articles originaux et qui est responsable de son œuvre ;

Attendu que tel était le cas en l'espèce ; qu'il résulte des éléments de la cause ;

Que le demandeur a été engagé et congédié en qualité de rédacteur ;

Qu'il a exercé pendant plus de deux ans les fonctions de secrétaire de rédaction ;

Que la direction le rangeait dans le personnel de la rédaction et le signalait comme tel au public ;

Qu'il était détenteur d'un carnet de réduction aux chemins de fer et d'un laisser-passer pour lui faciliter les déplacements obligatoires dans la profession de journaliste ;

Qu'il collaborait régulièrement et abondamment au journal, lui apportant des reportages, des comptes-rendus de conférences littéraires, économiques et politiques, des études sociales, notamment sur l'emploi de la céruse, des fantaisies humoristiques, etc., le tout sous sa signature, engageant ainsi sa responsabilité personnelle d'auteur ; qu'il apparaît ainsi que le demandeur se livrait à une occupation indépendante, relevant plus du libre exercice de ses facultés intellectuelles que de l'état de subordination que laisse toujours supposer la qualité d'employé ;

Attendu qu'il importe peu qu'il ait été rémunéré à forfait et qu'il ait été astreint à un certain nombre d'heures de service journalier ;

Qu'en effet, les modalités de rémunération ne peuvent en rien modifier la nature ni le caractère de son travail et l'obligation de présence fixe à la salle de rédaction s'explique par son service de secrétaire de la rédaction et les exigences horaires des éditions du journal ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les législations prévisées ne s'appliquent pas en l'espèce et qu'en conséquence, le demandeur reste justiciable du tribunal de commerce ;

Attendu, cependant, qu'il est de jurisprudence qu'un journaliste congédie a droit à une indemnité à raison de l'usage auquel les parties sont présumées s'être rapportées ; qu'il en est si bien ainsi en l'espèce, que la défenderesse a fixé elle-même à trois mois d'appointements l'indemnité de congé, alléguant qu'il est d'usage constant à la *Wallonie*, et admis tant par la direction que par le personnel, de fixer à trois mois le délai de préavis ; qu'en allouant au demandeur une indemnité égale à trois mois, ainsi qu'il a été fait pour deux précédents secrétaires de rédaction démissionnaires, elle lui a fait un payement satisfactoire ;

Attendu que de son côté, le demandeur réclame une somme de 23,130 francs, égale à ce qu'il a reçu du 1er juillet 1926 au 30 juin 1927 et représentant son appointement fixe de rédacteur, son indemnité de secrétaire de rédaction et l'indemnité de vie chère ;

Plus une somme de 6,870 francs, évaluation des avantages accessoires de sa profession, soit prix réduit en chemins de fer, libre parcours, gratuité dans les salles de spectacles et service gratuit de la presse ;

Attendu qu'il importe de considérer, en ce qui concerne l'indemnité de renvoi, que le demandeur est resté quatre ans et quatre mois au service de la défenderesse ;

Qu'il a été chargé chez elle de fonctions importantes ;

Qu'à raison de cette dernière circonstance, il lui sera malaisé de retrouver une situation aux mêmes conditions et dans la même profession, d'autant plus que les journaux socialistes d'expression française de cette importance sont peu nombreux en Belgique et qu'ayant soutenu de sa plume les tendances économiques et politiques de cette presse, il lui sera vraisemblablement difficile d'offrir les mêmes services à des journaux d'opinions différentes ;

Attendu que le délai de préavis de trois mois admis pour des secrétaires de rédaction démissionnaires peut être doublé lorsque le congé est donné par le patron, par analogie avec l'article 12 de la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi ;

91

Attendu, d'autre part, qu'il convient de tenir compte du jeune âge du demandeur, ce qui lui permettra vraisemblablement de réemployer son activité dans un délai relativement court ;

Attendu que toutes ces considérations pesées, il paraît équitable de conclure qu'il revient au demandeur une indemnité égale aux avantages qu'il eût retiré de l'exercice de sa profession du 1er juillet au 31 décembre 1927 ;

Attendu qu'il est constant que le demandeur recevait mensuellement un traitement de 1,125 francs ; que de ce chef une indemnité de 6,750 francs lui est due ;

Attendu que la défenderesse prétend, sans l'établir toutefois à suffisance de droit, que le 15 juin 1927 la direction a retiré au demandeur les fonctions de secrétaire de rédaction qu'il remplissait par intérim depuis le 1er novembre 1924 ; que s'il en est ainsi, il est évident que le demandeur ne pouvait, dès lors, plus compter sur la rémunération lui allouée de ce chef depuis le 15 juin 1927 ; qu'il appartiendra donc aux parties de s'expliquer plus avant sur cette question ;

Attendu qu'il y a lieu de bonifier au demandeur les indemnités de vie chère calculées sur les bases adoptées par le journal du 1er juillet au 31 décembre 1927 ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur fait état des avantages accessoires de la profession ; qu'il fixe à 6,870 francs l'an ; qu'en effet, le libre accès dans les salles de spectacles est donné au journaliste soit pour lui permettre d'accomplir sa mission de critique, soit comme faveur ; que dans aucun des deux cas elle ne peut apparaître comme une rémunération indirecte ;

Qu'en ce qui concerne les autres avantages, ceux-ci ne sont accordés au journaliste qu'à raison des services qu'il doit assurer et pour lui faciliter l'exercice de sa profession ; que ces avantages ne constituent, dès lors, pas une rémunération supplémentaire augmentant les émoluments de la profession, comme, par exemple, un treizième mois d'appointements convenu, des commissions, des primes ou participation aux bénéfices promises par contrat ; qu'il ne peut, dès lors, en être tenu compte ;

Attendu qu'il y aura lieu de créditer le compte de la défenderesse des sommes qu'elle à versées au demandeur entre le 1er juillet et le 30 septembre 1927 ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **dit** pour droit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'action en résiliation du contrat de louage de services, chacune des parties étant en droit d'y mettre fin, même sur l'heure, moyennant indemnité de préavis ;

Que le préavis de congé auquel le demandeur avait droit devait être fixé à six mois d'appointements fixes et d'indemnité de vie chère et, éventuellement, de secrétaire de rédaction, défalcation faite des sommes payées par la défenderesse entre le 1er juillet et le 30 septembre 1927 ;

Ce fait, avant dire droit quant au quantum des condamnations qu'il y a lieu de prononcer, **autorise** les parties à dresser leur compte sur les bases ci-dessus indiquées ;

**Réserve les dépens.**

---

## NÉCROLOGIE

### Me ALFRED DERMINE

Le Barreau de Charleroi vient de perdre en la personne de Me Alfred Dermine, l'un de ses membres les plus sympathiques et les plus distingués.

Doué d'un tempérament énergique et persévérant en même temps que d'une rare intelligence, Me Dermine a fourni une longue et brillante carrière. Mais la merveille chez cet homme d'élite était qu'il eût conservé jusqu'au seuil de la vieillesse, avec la plus remarquable liberté d'esprit, les enthousiasmes sincèrement jeunes, l'ardeur de vivre et de combattre et aussi une inaltérable bonté.

Plusieurs fois Bâtonnier, ancien vice-président de la Fédération des Avocats, membre à vie, pourrait-on dire, du Conseil de discipline, revêtu de tous les honneurs professionnels, entouré d'une respectueuse considération, il mettait une aimable coquetterie à encourager les efforts des plus jeunes et jamais il ne manqua à aucune des manifestations qui marquent la solidarité des membres du Barreau.

On pouvait en toute occasion s'adresser à lui et se confier. Il était d'une parfaite simplicité et sous un masque volontairement grave, il cachait mal les lignes d'une philosophie bienveillante.

Il aima le Barreau de toute son âme. Il y fut, comme il fut partout, un modèle de correction et de sincérité.

Il était mêlé depuis longtemps à la « politique », mais au sens où il l'entendait et dans la mesure que lui indiquait son sentiment du devoir, non pas selon les formules extensibles.

Et c'est pourquoi il sut toujours y apporter

92

une indépendance qui étonna, mais qui en des temps moins formalistes eût été mieux comprise et qui en tout temps reste admirable.

Comme échevin des finances de la ville de Charleroi, il eut à accomplir un travail énorme dont il vint à bout grâce à de grandes connaissances et beaucoup de dévouement.

Pourtant, un mal grave menaçait dès lors sa santé. Il eut à endurer de longues souffrances qu'il supporta au milieu des siens avec la consolation d'une belle vie accomplie et la résignation d'une foi invincible.

Il s'éteignit sans avoir perdu le contrôle de son état, l'intelligence demeurée ouverte et vigilante jusqu'au bout.

Par un temps pluvieux et mélancolique, nous l'avons conduit à sa dernière demeure. M. Tirou, bourgmestre de Charleroi, et M. le Bâtonnier Stranard rendirent un juste hommage aux mérites de cet homme simple qui avait été un grand citoyen et un grand avocat.

PAUL SARLET.

* * *

### Me JULIEN DRÈZE

La famille judiciaire liégeoise a appris avec stupeur la mort foudroyante de l'excellent confrère, du brave homme qu'était Me Julien Drèze.

Après de fortes études à l'Université de Liége, et un an de stage à l'étude de l'avoué Goiran, à Paris, Me Drèze avait prêté serment le 12 octobre 1891. Il avait été stagiaire de Me Gouttier, puis collaborateur de Me Paul Heuse.

Il possédait une culture juridique étendue et feu son professeur Girard Galopin le tenait pour un des cinq meilleurs civilistes du Barreau liégeois. Il apportait aux affaires la clarté de son bon sens et de sa logique. Lorsqu'il les plaidait il faisait valoir ses arguments par une éloquence simple et nette. Jamais on ne venait l'importuner. Il s'occupait avec autant de zèle des petits et des gros procès. « Pour les pauvres, disait-il, un procès en expulsion n'a-t-il pas à leurs yeux l'importance d'une instance, où il s'agit des millions d'une société anonyme? » Ses relations confraternelles étaient exquises. Accueillant pour les jeunes, déférant vis-à-vis des anciens, toujours il cherchait à être agréable. Sa bonté prenait parfois l'allure de la candeur. Il quitte la vie en pleine vigueur au seuil de la soixantaine. Il pouvait légitimement prétendre au bâtonnat, lui, qui si souvent avait siégé au conseil de discipline. La vie qui lui fut belle lui a refusé cet honneur.

Le Barreau liégeois conservera le souvenir de ce confrère sympathique, dont on a pu dire qu'il est mort sans s'être créé d'ennemis.

Nous offrons nos condoléances émues à sa vénérée mère, dont il fut le seul enfant. Puisse l'unanimité des regrets provoquée par son décès atténuer son inexprimable douleur.

HENRI HEUSE.

---

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Billet parisien. — Divorçons.

*Ces dernières années, un gentilhomme qui se respecte divorçait à Paris, tout comme autrefois il se faisait empeser à Londres. C'était leste et de bon ton, aussi, parmi ses industries de luxe, la France pouvait-elle compter le divorce confortable. On venait de loin pour rompre le lien conjugal. « Oh, me disait une Américaine, n'eussent été les quelques mois de séjour en France, je ne crois pas que mon mari et moi aurions divorcé.» Charmant prétexte. Paris-New-York.*

*Pourtant la loi française et la belge sont sœurs, mais il y a la façon de s'en servir et les tribunaux apportaient dans l'appréciation des causes de rupture une largeur d'esprit facilitée par la multiplicité des cas examinés en série. Ce qui prouve que le juge du fait est souverain en appliquant la règle.*

*Chez nous d'illustres personnages abordèrent dans l'île Saint-Louis, s'y remarièrent, sans bruit mais non sans photographes, après avoir divorcé sans tambours ni trompettes. L'exemple partait de haut. On dit tout bas que les chancelleries s'émurent d'un tel succès, il y avait eu quelques désunions expédiées à l'aveuglette. La loi est fille et il paraît qu'elle était parfois violée, aussi la Cour de cassation de France y mit-elle le holà holà. Plus de prétoires envahis. Par un arrêt du 30 avril dernier, elle exige que désormais les étrangers, avant d'accéder aux faveurs de la liberté, établissent qu'ils sont impuissants à divorcer dans leur propre pays. Ce qui prouve que le juge du fait est souverain en appliquant la règle.*

*L'objection d'extranéité n'existe que pour les barbares, les membres du peuple le plus policé de la terre continuent à connaître les douceurs d'une jurisprudence bénévole. Il est vrai que l'on peut devenir Français d'abord et divorcer ensuite. Donc, fini le temps où, moyennant un*

*pourboire à la concierge, il était possible d'obtenir un brevet de citoyen de Lutèce; désormais, montrez-nous qu'il vous est impossible de divorcer au Mississipi, que la résidence de votre cœur est bien Paris, que vous êtes de ces familles américaines qu'un amour pour la France pousse à l'immigration, car nous assistons au retour des émigrés partis voici plus de cent ans. Mœurs nouvelles, à présent tous les étrangers sont convoqués au Palais un jour spécial, plus rien n'est abandonné au hasard de l'audience, tandis que, il n'y a pas bien longtemps, un divorce était prononcé entre deux accidents de roulage. « C'est curieux, me disait un substitut, mais tous ces dossiers sont composés de la même façon, l'une des parties a délaissé l'autre en lui écrivant une lettre injurieuse ». Ceci parce qu'en France le consentement mutuel n'existant pas, il fallut l'inventer sous forme de divorce pour causes déterminées. Sait-on pourquoi l'on s'est marié, il faut en tous cas savoir pourquoi l'on divorce.*

*Cet avertissement à ceux d'entre-nous que tente le divorce parisien et si ces lignes tombent sous le regard de nos magistrats puissent-ils — en toute indépendance — juger un peu « à la française », d'autres disent « à la franquette », car nos juges belges souvent hésitent à rompre l'hymen.*

*Paris eut l'honneur d'admettre la première femme belge à divorcer d'avec un Italien. Il faut marquer d'une pierre blanche le jour où cette femme a repris son statut personnel et le jour où la destruction de l'unité du mariage fut consommée par la répudiation de la Convention de La Haye. Nos juges seront-ils moins galants? Ceux de Mons auraient dit non, dans un cas qui sera soumis bientôt à la Cour d'appel de Bruxelles, espérons que nos conseillers regarderont vers le midi et jugeront « à l'instar de Paris », ville de hauts juristes et de joyeuse jurisprudence et, comme disait Me Georges Clémenceau, « La ville par excellence, où l'on parle la vie dans l'ambition de la penser ».*

P. P.

### La chaîne se ferme.

Notre chronique judiciaire a été rédigée tour à tour, depuis la rentrée de septembre, par Me Puttemans, Me Fuss, Me Struye, Me Van Leynseele et Me Poirier. Aucun nouveau collaborateur ne s'étant fait inscrire pour la continuer, elle est confiée derechef à tour de rôle aux confrères qui ont bien voulu la faire vivre jusqu'ici. En conséquence, la chronique judiciaire paraîtra pendant un mois, dès notre prochain numéro, sous le signe de Me Henri Puttemans.

### Cadres judiciaires.

Il y a quinze jours, sous ce titre, nous exprimions notre satisfaction de voir les magistrats enfin dotés convenablement. Nous ajoutions que leur nombre, depuis 1914, n'avait pas augmenté. Il y a lieu de rectifier. Le personnel de la Cour fut, à raison de l'augmentation des affaires, porté à 52 magistrats assis et 13 debouts, en 1906. Depuis, les affaires n'ont cessé d'augmenter. On a rendu 1,392 arrêts civils (en 1906, 967) et 262 arrêts fiscaux (en 1906, 29). Et le projet de loi pendant ramène la Cour, non pas au nombre de magistrats de 1906, mais à l'effectif de 1879 pour les magistrats assis, le Parquet gardant ses 13 membres.

Tels sont les chiffres ; et ils sont expressifs.

### Assemblée générale du Barreau anglais.

Au cours de cette séance, présidée conformément à la tradition anglaise par l'Attorney général (Sir Douglas Hogg K. C.), celui-ci a communiqué à l'assemblée la proposition faite au Barreau anglais d'entrer dans l'Union internationale des Avocats, comprenant notamment la France et la Belgique.

Il a annoncé qu'un comité spécial avait été réuni afin d'examiner les possibilités de coopération. Il a également annoncé qu'il venait d'être mis fin au différend constant entre les avocats et les « solicitors ».

Certains solicitors (la minorité) étaient partisans d'une fusion entre les deux professions.

Partout, où l'expérience en avait été faite, les résultats n'avaient pas été favorables au point de vue des justiciables.

Les partisans de cette fusion désiraient qu'on rendît le passage de la profession de solicitor à celle d'avocat et vice versa plus facile. Cet élément de discorde vient de disparaître grâce au règlement qui a été adopté par tous les Inns of Court.

### Institut des Hautes Etudes de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. Jules Lespès, docteur en droit, associé C. R. B., fera, le mardi, à 5 heures, à partir du mardi 7 février, un cours en quatre à six leçons, sur *La compétence du gouvernement fédéral aux Etats-Unis.*

### Les amendes pénales.

Le rapport de la Commission de la Justice sur le budget du département de la Justice pour 1928 a été déposé au Sénat à la séance du 20 décembre dernier, et vient d'être distribué.

Le rapporteur, Me Asou, fait, au sujet de la majoration du taux des amendes pénales, des observations intéressantes.

On sait que diverses lois fiscales successives ont établi des décimes additionnels sur ces amendes, qui ont été, de la sorte, triplées par la loi du 24 juillet 1921, quintuplées par la loi du 2 janvier 1926, et finalement décuplées par la loi du 8 juin 1926.

Après avoir constaté que le recouvrement de ces amendes par l'administration de l'enregistrement se chiffre par des millions, le rapport continue en ces termes :

« La mention qui vient d'être faite du produit des amendes pénales nous amène à formuler l'observation suivante :

» A la sollicitation de l'Administration des finances, les amendes ont été décuplées par la loi du 8 juin 1926.

» Il est douteux que cette mesure, que beaucoup trouvent excessive, ait eu de bons résultats, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral.

» Il résulte de l'élévation des amendes qui, dans certains cas, sont à présent hors de proportion avec la gravité des infractions, que beaucoup de condamnés ne les paient plus, préférant subir l'emprisonnement subsidiaire. La recette que le Trésor escomptait, se transforme donc en une dépense importante résultant de l'entretien de ces détenus. Le préjudice pour le Trésor est donc double, non-perception de l'amende et frais d'entretien des détenus.

» Les données fournies par le département de la Justice révèlent, pour 1927, un sérieux accroissement du nombre des détenus, dû principalement à l'augmentation des condamnés à l'emprisonnement subsidiaire.

» Il y a eu, en 1927, dans les prisons du Royaume, pendant les deux premiers mois, 181,542 journées de détention en plus que pendant la période correspondante de 1926. Le nombre de détenus, qui était au 31 octobre 1926 de 3,992, s'était élevé au 31 octobre 1927 à 4,260, dont 3,762 condamnés.

» Sur ces 3,762 condamnés détenus, 128 subissaient une peine d'emprisonnement subsidiaire à une peine d'amende prononcée seule; 1,465, ayant subi une peine principale d'emprisonnement, subissaient un emprisonnement subsidiaire à des amendes qu'ils avaient déclaré ne pouvoir payer.

» On estime que, depuis le décuplement des amendes, le nombre des détenus pour emprisonnement subsidiaire a triplé.

» D'un autre côté, l'effet moral, résultant de l'incarcération de ces condamnés à l'emprisonnement subsidiaire, n'est pas heureux, alors qu'on voit, pour des infractions identiques, des gens plus riches échapper à la prison moyennant finance.

» Enfin, l'importance des amendes a amené une multiplication considérable des recours en grâce. Les parquets sont absorbés par l'instruction qui doit être faite au sujet de chaque recours, et, en fait, cette situation transfère fréquemment du juge au parquet, l'application des pénalités.

» Pour ces diverses raisons, il semble désirable d'en revenir à une majoration moins forte du taux des amendes pénales. »

C'est là une conclusion qui paraît raisonnable et à laquelle ce journal ne peut que donner son appui.



## BIBLIOGRAPHIE

1918. — PRINCIPES DE DROIT ADMINISTRATIF DU JAPON, par un éminent spécialiste du droit public M. Yorodzu Oda, professeur à l'Université impériale de Kyôto, juge à la Cour permanente de justice internationale. — Société du *Recueil Sirey*.

L'auteur s'est proposé, dit-il, d'initier les lecteurs de langue française au développement des études juridiques dans l'empire du Japon. On lui saura gré d'avoir ouvert à notre curiosité intellectuelle un des aspects les plus intéressants de la civilisation de son pays. Mais l'ouvrage qui vient de paraître a une portée plus générale et une valeur scientifique plus considérable que l'étude d'une branche de droit national. L'auteur a une connaissance approfondie des législations européennes. Il a suivi en France, en Angleterre, en Allemagne, l'évolution du droit public jusque dans ses dernières manifestations, et son information s'étend au droit constitutionnel de la Belgique. Les institutions juridiques du Japon sont constamment rapprochées des constructions de notre droit occidental. Ces « Principes » apportent ainsi une contribution importante à la science générale du droit. Ils éclairent les problèmes les plus actuels de notre vie administrative : Notion de l'organe, contrat de droit public, acte illicite de l'administration, analyse parallèle des institutions du droit public et du droit privé. On y trouve une doctrine de la responsabilité civile de la puissance publique qui apparente étroitement le droit japonais aux conceptions récentes de notre jurisprudence belge.

Mais le traité de M. Oda mérite mieux que ce rapide signalement. Une étude critique développera prochainement quelques aspects de cet ouvrage qui doit retenir l'attention de quiconque s'intéresse à la structure et à l'activité juridique de l'Etat moderne.

G. E.

### SOUS PRESSE

**Précis du Droit administratif de la Belgique,** par Maurice Vauthier, Professeur de droit administratif à l'Université de Bruxelles, Membre de l'Académie royale de Belgique, Ministre des Sciences et des Arts. — Un volume format in-8° d'environ 700 pages. — **Prix : 115 francs.**

Pour recevoir l'ouvrage franco, il suffit d'adresser à l'éditeur F. Larcier, un chèque postal (n° 42375) ou un virement postal de **121 francs** portant au talon la mention : « **Souscription à l'ouvrage Vauthier, Droit administratif** ».


**Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12)
Compte chèques postaux 423.75

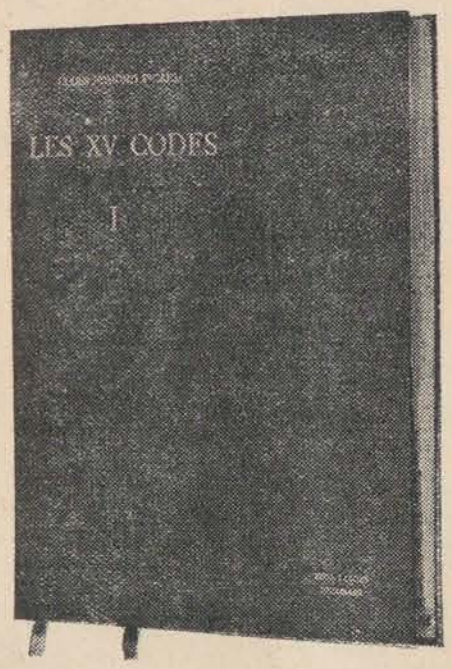
EN VENTE

# LES XV CODES

Éditions tenues toujours à jour des dernières lois promulguées en Belgique

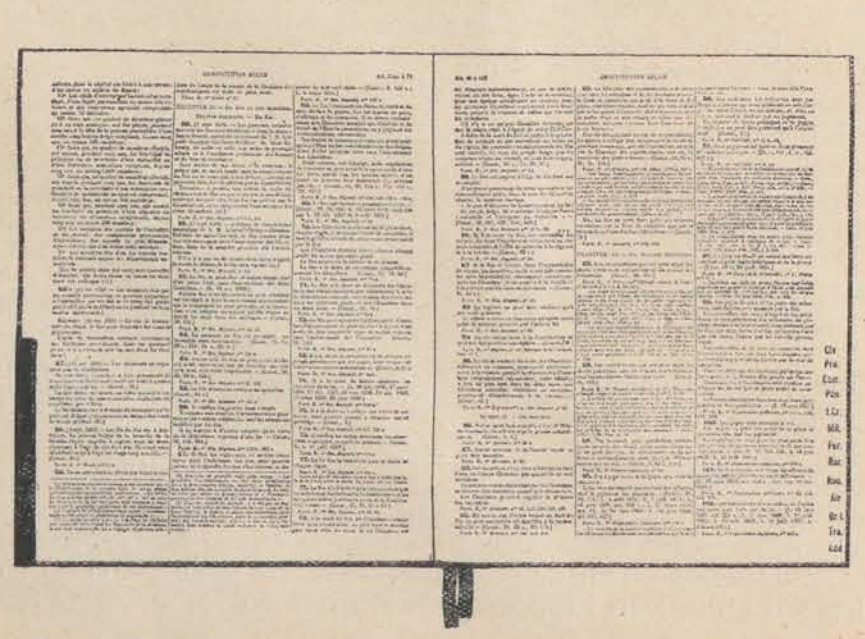
DEUXIÈME ÉDITION

RELIÉS en un volume **60** *francs*




Trois colonnes par page

RELIÉS en deux volumes **75** *francs*



*Format pratique 21 × 28. — L'épaisseur de chaque volume est de 1 1/2 centimètre.*

*VIENT DE PARAITRE*

# BREVETS D'INVENTION, MARQUES ET MODÈLES

PAR

**G. VANDER HAEGHEN**

Ingénieur A. I. Br.; Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
Conseil en matière de propriété industrielle.

Un volume de plus de 650 pages contenant 127 figures.

**Prix : 125 francs.**

## Note de l'éditeur

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui au public a un caractère assez spécial : c'est un ouvrage sur une matière du droit — les droits intellectuels — écrit par un ingénieur.

Mais cet ingénieur exerce depuis de nombreuses années la profession de conseil en matière de propriété industrielle, il est donc en contact quotidien avec les multiples problèmes que soulève l'application des lois spéciales relatives aux brevets, marques et modèles. Il ne s'est d'ailleurs pas limité à l'étude des questions de pratique courante en ces matières; il se tient en effet soigneusement au courant de la jurisprudence et de la doctrine tant belge qu'étrangère, ainsi que le prouvent à l'évidence, d'une part, sa collaboration à la rédaction de la Revue spéciale l'*Ingénieur-Conseil*, d'autre part, les divers ouvrages qu'il a déjà publiés sur ces questions. Rappelons qu'il a été le premier à préconiser et à exposer en langue française les notions actuellement entrées dans notre langage juridique relatives à l'équivalence et aux fonctions techniques.

Son ouvrage n'est ni un véritable ouvrage de droit, ni encore moins une nouvelle publication de vulgarisation rudimentaire.

C'est pourtant un ouvrage qui sera utilement consulté par des avocats et des juristes, à cause de nombreuses références de droit et de jurisprudence qu'il contient, à cause surtout de l'originalité de certaines idées qu'il expose, notamment quant à la définition de la brevetabilité, à la détermination de la portée d'un brevet et à l'appréciation de la contrefaçon.

C'est aussi un ouvrage de vulgarisation, un ouvrage rendu essentiellement pratique par le plan d'exposition adopté, par le nombre d'exemples cités, par le fait que toute question y est envisagée sous un aspect essentiellement *vécu*.

La matière des brevets d'invention forme l'objet principal du livre. Les questions relatives aux marques de fabrique et aux modèles et dessins industriels sont traitées plus sommairement, mais avec néanmoins assez de détails pour répondre aux nécessités les plus courantes de la pratique.

Il se termine par un exposé très sommaire des autres modes de protection des créations intellectuelles : application de l'article 1382 du Code civil, loi sur les droits d'auteur, protection de la propriété scientifique, etc.


Imp. F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3117 BRUXELLES DIMANCHE 12 FÉVRIER 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
*OMNIA FRATERNE*

Une assemblée générale extraordinaire de la Fédération se tiendra à Bruxelles, au Palais de Justice, première chambre de la Cour d'appel, le **samedi 25 février**, à 2 heures de relevée.

Un appel pressant est adressé aux membres de la Fédération, afin qu'ils y assistent nombreux, vu l'importance des questions qui y seront discutées.

ORDRE DU JOUR :

A) **Caisse de Retraite ou de Pension des Barreaux;**
B) **La propriété commerciale;**
C) **Le projet de loi sur le Jury. Ses dangers;**
D) **Divers.**

Nous publierons, dans notre prochain numéro, des rapports préliminaires relatifs à ces questions.

## SOMMAIRE

NOUVEAU RÈGLEMENT ORGANIQUE DES COURS ET TRIBUNAUX.

JURISPRUDENCE :

**Brux. (5e ch.), 26 janv. 1928.** (Droit civil et commercial. Vente de marchandises. Exception de jeu. I. Vente camouflée. Paiement de différence. Illicéité. II. Preuve. Subministration sur exception. III. Contrats d'apparence sincère. Inopérance.)

**Brux. (4e ch.), 30 déc. 1927.** (Droit civil. Jeu. Exception. Conditions. Spéculation. Opérations à terme. Opérations de report. Absence de règlement par différences. Validité.)

**Comm. Mons, 18 oct. 1927.** (Droit civil. Jeu. Conditions à la conclusion de la convention. Achats à terme. Opérations de report. Validité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : De la comparution des parties en matière civile.

## LE NOUVEAU RÈGLEMENT ORGANIQUE DES COURS ET TRIBUNAUX

—:—

*L'arrêté royal du 1er septembre 1927, portant règlement organique des Cours et Tribunaux pris en exécution de la loi du 22 juillet 1927, n'a pas fini de soulever de l'émotion dans le monde judiciaire.*

*Cette loi, on le sait, enlève aux Cours et Tribunaux le droit qui leur était assuré par la loi du 18 juin 1869 d'organiser et de réglementer eux-mêmes leur activité et leurs services d'ordre intérieur.*

*C'était une précieuse garantie d'indépendance, de cette indépendance dont jamais le pouvoir judiciaire n'aura de trop dans l'exercice de sa mission.*

*Cependant, le fonctionnement de la machine judiciaire laissait, en ces derniers temps, fortement à désirer. Le laisser-aller — écueil classique de l'autonomie absolue des corps constitués — avait gagné du terrain sur les mobiles d'activité dans l'impulsion donnée quotidiennement à la vie judiciaire. L'encombrement des rôles et l'affaiblissement des caractères — maux divers dus à une cause identique : le malaise de la période d'après-guerre — avaient aggravé dangereusement la situation. Les efforts individuels ou collectifs, tentés de divers côtés, restaient inefficaces. Il est certain qu'une réforme s'imposait.*

*La réalisation, toutefois, en est survenue à l'improviste, en pleines vacances, avant que la préparation en fût achevée. Elle a tranché dans le vif et dans le détail tout ensemble. Elle n'est exempte ni d'un certain « caporalisme », ni d'un certain esprit de méfiance vis-à-vis des facultés de redressement de la magistrature « assise ». En plusieurs points, s'y fait jour une conception passablement administrative de l'organisation de l'activité judiciaire. On semble s'être imaginé trouver le remède dans le transport en cette matière vivante et mouvante du règlement des procès, de la mécanique distributive et de l'automatisme qui président à l'expédition du travail dans les bureaux de ministère.*

*De là, des critiques, voire des réclamations. Beaucoup de magistrats croient sentir et devoir dénoncer l'invasion, en leur office d'autonomie, des pratiques et surtout de l'esprit non pas seulement des Parquets, eux-mêmes déjà quelque peu « buralisés » (si l'on peut ainsi dire), mais des « commis », c'est-à-dire, en terminologie moderne, de l'élément « fonctionnaire ».*

*Sur plusieurs points, il apparaît qu'ils n'ont pas tort, si sur d'autres, leurs doléances supportent controverse.*

*Le* Journal des Tribunaux, *tribune largement ouverte à toutes opinions justifiées, ou même seulement estimables, sur les choses judiciaires, se doit d'enregistrer impartialement un état d'esprit d'autant plus sérieux qu'il doit davantage se contenir. Le Barreau est, du reste, lui-même trop légitimement en souci de ce qui touche à l'indépendance des juridictions de jugement, pour ne pas apporter une attention inquiète aux moindres indices d'atteintes directes ou obliques à une si précieuse prérogative.*

*Nous donnons donc volontiers le jour ci-après à une critique de la Loi et de l'Arrêté, dont l'auteur doit, par discrétion d'office, garder l'anonymat.*

*Nos lecteurs feront, au surplus, leur délice de cette prose en style du grand siècle et ils se féliciteront avec nous, comme d'une heureuse révélation, que la magistrature belge de province compte des esprits si profondément nourris des Classiques, et des plumes si finement taillées.*

### Du Caractère de la Loi et des Mœurs de l'Arrêté[1]

DE LA LOI.

Comment ne point s'étonner de l'esprit de ce temps, de la bizarrerie de cette imagination qui brouille tout, se guindant à ruiner les institutions les mieux établies sur la lente et sage expérience des ans?

A qui, et par quel excès d'impatience était-il donc devenu insupportable que « l'ordre de service, dans chaque tribunal et chaque Cour, fût établi par arrêté royal, pris sur l'avis du tribunal et de la Cour? » (2) que « le nombre et la durée des audiences fussent fixés sur l'avis des Cours d'appel et de cassation? » (3) Comment le soin si rationnel, de régler « la disposition concernant la tenue des audiences, l'inscription au rôle, ainsi que la distribution et la fixation des causes » (4) a-t-il pu sembler si déplacé dans le chef de ceux qui tiennent ces audiences, règlent ce rôle, ont à connaître de ces causes et à les juger? Au bref : par qui et pourquoi la loi du 18 juin 1869 fut-elle ainsi brusquement défaite, pour que de sa poudre, l'incompréhension d'un parlement distrait dans la hâte joyeuse d'une veille de vacances, tirât, à l'aventure, la fameuse Loi du 22 juillet 1927?

* * *

Il en est qui ont observé l'extrême pente de la Loi à placer le mortier sous la patte d'hermine, qui l'entament par cet endroit, et concluent, disant : « *Hic fecit cui prodest* ». Sur cette opinion, je les quitte. Car, qui ne sait que les chefs de nos grands parquets passent en sagesse, en esprit de finesse et de pénétration, les exigences de leur état, qui sont grandes? Serait-ce habileté de manquer le but en le dépassant ; de tirer à soi la chose que l'on veut conquérir, avec tant de fureur qu'elle tombe en proie à d'autres? Ainsi, eussent-ils patronné une loi par quoi le principe de la séparation des pouvoirs se trouve tant malmené?

Par elle, en effet, tout ce qui règle la vie organique du troisième pouvoir se trouve transporté aux mains des commis. Car il n'est de rien de dire « qu'il faut entendre les présidents des Cours et tribunaux » (1), quand on entend encore mieux qu'il ne faut pas les écouter. L'on ne saurait empêcher de voir que l'avis de la Cour et du tribunal était de plus grand visage. On ne le traversait pas sans éclat et on l'appréhendait ; on se heurtait à cet esprit de corps, redoutable encore à ces démocraties mêmes qui comptent les suffrages et ne les pèsent plus. Au contraire, on n'est plus en péril que d'une querelle personnelle en dédaignant, du seul président, le sentiment isolé, et le peu de cas qu'on en peut faire se déduit du fait que l'Arrêté a pu sortir un 1er septembre, sans égard aux avis présidentiels sollicités et reçus jusque huit jours après.

* * *

— « Mais, repartent les partisans, un » habile homme ne peut-il composer avec » les commis mêmes? On a dit de Napo» léon, qu'ayant créé l'administration, il » lui livra la France, — fors sa magistra» ture. Quelque Artémon ne peut-il l'y » joindre pour que les commis, la cor» beille comblée, le payent de quelques » égards? Et si non, sa forte personnalité » ne peut-elle leur en imposer? En sûreté » de cette part, il n'est plus que de trouver » en place un ministre de son intelligence » pour faire, de ses idées, l'Arrêté. »

— « Vraiment, cela est bien achevé, dirons-nous, mais vous êtes hors de route, Messieurs. Car c'est encore une fois accorder peu de jour à des magistrats d'un esprit si pénétrant, que de vouloir qu'ils ne se fussent pas avisés à propos, du peu de temps que dure un ministre ; ni du fait que le ministre est l'accident de notre administration, dont les bureaux sont la substance. Que le ministre en charge vienne à tomber, que son successeur ait plus d'oreille pour le siège, et l'attente du Parquet se trouve trompée. Faisant réflexion là-dessus, tout le monde peut s'assurer que pareil accident sera fréquent, que la cabale des commis trouvera son compte à user, en les frottant l'une contre l'autre, les deux moitiés en lesquelles on a voulu mettre l'ordre judiciaire, jusqu'à ce que, devenus assez forts pour être inattentifs à l'un et à l'autre parti, ils prennent celui de ne plus tirer l'Arrêté que de leur propre fonds.

D'avoir fourni à la première étape de ce désordre fera perdre alors à ceux des magistrats qui se seraient mis dans cette humiliation, jusqu'au suffrage des moins

(1) L'arrêté royal du 1er septembre 1927, portant règlement organique des cours et tribunaux, pris en exécution de la loi du 22 juillet 1927. Cette loi enlève aux cours et tribunaux le droit, qui leur était assuré par la loi du 18 juin 1869, d'organiser et de réglementer leur activité et leurs services d'ordre intérieur.
(2) Loi du 18 juin 1869, art. 208.
(3) Loi du 18 juin 1869, art. 209.
(4) Loi du 18 juin 1869, art. 208.

(1) Loi du 22 juillet 1927, art. 1er et 2.

101

avisés des hommes, de ceux qui sont uniquement prévenus, charmés, enlevés par la réussite.

* * *

— « N'est-il pourtant pas à propos de » marquer, me dit Euripile, par quelle » voie oblique cette Loi fut établie? On » n'en a point saisi l'opinion, on ne l'a » point préparée, elle ne fut pas soumise » à la contradiction; et néanmoins les » machines sont habilement disposées, » l'amorce est bien conduite, la mine » éclate! Cela n'est point le fait du com- » mun. Je tiens toujours que cette brigue » a son esprit, que cette cabale a son âme; » quelque Artémon... »

— Eh bien! appelons donc Artémon cet esprit et cette âme, et ne lui donnez désormais d'autre nom, Euripile, sans y être bien introduit.

* * *

DE L'ARRÊTÉ.

« L'Arrêté est bon! Je le goûte fort! » Il rapproche le magistrat du commis et, » tout travaillé de ce soin, exige surtout » des heures de présence. »

Que conclure de ce discours? Que M. Josse est commis? Que M. Josse a trempé dans l'Arrêté?

Mais, Monsieur Josse, les magistrats ne déposent pas, avec leur toge, le travail que vous quittez avec vos manches de lustrine. De 9 à 1 heure et de 2 à 8 heures, cela fait pour le commis dix heures de travail, dont deux supplémentaires à rémunération renforcée; au magistrat, cela ne fera qu'une audience; et le temps qu'il a mis à la préparer, qu'il mettra encore à l'étude des dossiers, aux recherches, à la réflexion et aux jugements n'est même pas matière à statistique (1).

* * *

Giton a gardé le teint frais, le visage plein; il est riche comme toujours et présomptueux comme jamais. Il s'est pris aux passions du temps; par vaine ostentation, le voilà armateur. Il a remis au capitaine de sa *Belle Poule* un manuscrit, qu'il dit « fruit de ses veilles » et l'intitule, avec pompe : « Instructions nautiques ».

On y peut lire que le lundi il convient de hisser le clin floc et le grand hunier; qu'il faut, le mardi, carguer le volant d'artimon et prendre un ris à la grand'voile;

(1) En effet, ce qu'on appelle « statistique judiciaire » n'est que la somme des jugements rendus par les cours et tribunaux, sans plus (voy. notamment le tableau, annexe C, à l'« Exposé des motifs » joint au « Projet de loi portant réduction du personnel des cours et tribunaux, *Sénat de Belgique*, séance du 24 novembre 1925 »: le tableau toutefois est établi sur les données de l'année judiciaire 1921-1922, comme se prêtant mieux, sans doute, à ce que l'on voulait faire dire à « l'éloquence des chiffres ».

Chaque année, en annexe, au « Discours d'ouverture de l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles », on publie un tableau également dit : « Statistique judiciaire ». Plus désinvolte encore, ce tableau ignore qu'il est des jugements rendus par les tribunaux civils siégeant en matière de commerce, et les omet, tout simplement.

102

que, le mercredi, on ne peut laisser au vent que la misaine et le brigantin; que, le jeudi, on met en panne; et ainsi du reste. Voilà son capitaine instruit de la bonne sorte! Mais Giton ne s'embarque pas.

Vous me dites, Artémon, que sur ce dernier point vous le goûtez fort. Que sur le reste, Giton est un sot; qu'on ne dirige pas un navire de la rive, sans égard aux courants, aux marées, à l'état du ciel et de l'eau; qu'il est à propos de laisser la conduite du bâtiment à ceux qui le montent et qui doivent le manœuvrer suivant la fortune si diverse de la mer et l'expérience qu'ils en ont acquise.

Que ne dites-vous de même qu'on ne dirige pas, des bureaux de la rue Ducale, l'activité des tribunaux d'Arlon et de Bruges; qu'il n'est que de vexer ceux qui ont la conduite de la machine, de leur imposer, *ne varietur*, des audiences blanches et d'autres surchargées (1); que ce n'est que sur place et dans le coup de vent qu'on peut parer au mieux aux nécessités du service!

— « Tout beau! dites-vous, pour rem- » plir ces nécessités, l'Arrêté ne prévoit-il » pas des audiences extraordinaires? Aux » magistrats à les fixer! Les voilà parés » pour le grain. »

— Ainsi, Artémon, vous les tenez pour habiles gens à manœuvrer pendant la tempête? que ne leur laissez-vous, par tous les temps, la conduite du bâtiment qui est leur? »

* * *

Décréter que « les audiences des chambres correctionnelles se poursuivent jusqu'à épuisement du rôle » (2), c'est proprement transporter au Parquet le droit qu'on enlève au siège : le droit de maintenir aux audiences leur durée normale.

De là suit encore que le Parquet, fixant à une audience ordinaire des causes en nombre double de ce qui peut s'en juger en quatre heures, peut décider d'une audience d'après-dîner. Ainsi, par une marche dérobée, on dépouille le siège de l'usage de son droit reconnu de fixer les audiences extraordinaires.

* * *

Vous répandez partout, Démophile, qu'élevé au pouvoir, et par là en puissance de refaire l'Arrêté, vous vous portez fort de transporter à l'Etat, suivant vos vues communistes, l'épargne du citoyen.

(1) Exemple : en matière correctionnelle, les affaires traitées par le juge unique oscillent entre 70 et 85 p. c. du total. On semble avoir tenu compte de cette proportion, pour Turnhout (1 audience à 3 juges; 2 audiences à juge unique);— Charleroi (4 aud. à 3 juges; 6 aud. à 1 juge);—Louvain (1 aud. à 3 juges; 3 aud. à 1 juge);— Huy (1 aud. à 3 juges; 2 aud. à 1 juge);— *Contra:* Malines (2 aud. à 3 juges; 1 aud. à 1 juge);— Nivelles (2 aud. à 3 juges; 1 aud. tous le 15 jours à juge unique);— Audenarde (2 aud. à 3 juges; 1 aud. à 1 juge);— Termonde (3 aud. à 3 juges; 1 aud. à 1 juge);— Courtrai (3 aud. à 3 juges; 1 [ou 2?] aud. à juge unique).

(2) Règlement des tribunaux de : Bruxelles (art. 5), Anvers (art. 3), Charleroi (art. 4), Termonde (art. 3).

103

— « Oui-dà! dites-vous, et rien ne se » peut avec plus de commodité. Je vais, » en premier, à supprimer aux Cours et » tribunaux le droit de fixer des audiences » extraordinaires, et j'arrête aussitôt que » les Cours et tribunaux n'auront qu'une » audience de deux heures, tous les der- » niers lundis du mois, par exemple, pour » connaître des demandes dirigées contre » l'Etat. Que d'expropriés qu'on ne payera » plus! de surtaxés dont l'horrible pression » du fisc tirera la moelle et le sang! d'ac- » cidents même que les fonctionnaires ne » tendront plus à éviter, leurs consé- » quences, pour eux comme pour l'Etat, » n'ayant plus de sanction pratique! »

— « O temps! ô mœurs! s'écrie Héra- » clite, ô malheureux Etat, dont on déve- » loppe les institutions à rebours de ses » nécessités! Le Pouvoir, que la nation » délègue au gré de son humeur, croît » sans cesse, empiète et tend à la tyrannie. » Renforcez donc le seul ordre qui ga- » rantit le citoyen et l'Etat lui-même, » contre lui-même! Mais point! vous » allez à décapiter cet ordre, à remettre » le soin de régler son activité à ceux dont » il doit borner les emportements, et, » vainqueur par la cohue des suffrages, » la cabale de Démophile peut désormais, » légalement, l'annihiler. »

* * *

Me Fourcroy quitte la table avant le fruit : il plaide à 2 heures une cause remise du matin; il a pris son potage point chaud; il assistait l'avant-dîner, une cliente en *pro deo*, votait à une assemblée de créanciers, avait affaire en Chambre du Conseil.

— « C'est rusticité aux juges que de... »

Je vous coupe, Gnaton, vous rencontrez mal. Les juges sont hors d'affaire céans. L'assemblée des créanciers, l'audience des *pro deo*, la Chambre du Conseil sont fixées à *midi* par le *Règlement*, qui n'omet que de dire à quelle heure on rompt.

Je ne puis rien pour vous, Maître Fourcroy, — je ne suis pas puissant. Je ne demande rien pour le juge, — je ne suis pas naïf. Mais je suis humain, et je m'émeus au sort du prévenu, amené dès 9 heures au Palais, placé, jusque midi dans une geôle qui n'a point les commodités d'une chambre de prison, qui n'a de jour que par la voûte, est réduite à l'excès, humide en tous temps, et bien froide l'hiver; et je m'inquiète de savoir comment cet homme — cet innocent peut-être, — d'après cette cruauté inutile, juge son juge.

* * *

Acis me dit, de certain règlement, qu'il prévoit que « les juges d'instruction se » trouveront tous les jours, excepté les » dimanches et jours de fête légale, dans » leur cabinet, au Palais de Justice, à

104

» partir de 10 heures du matin jusqu'à » 3 heures de relevée » (1).

Je m'assure que pour réduire ces magistrats à un genre de vie différent des autres citoyens, leur interdire l'usage commun de prendre part au repas de famille, les tenir au travail aux heures où tout le monde se détend, il faut de graves et impérieuses raisons. Cela ne peut être que dans quelque pays barbare, où ne se trouvent ni téléphone, ni tramways, ni bicyclette, ni télégraphe, ni auto, ni aucune des commodités de correspondance et de transport qui nous rendent aujourd'hui chez nous, aussi utiles et aussi vite rendus aux lieux qu'il faut, que nous l'étions, il y a vingt ans, au sein du Palais. Ce règlement ne peut régir qu'un tribunal de la Mingrélie.

— « Vous voilà attrapé, me dit Acis. » C'est là le règlement du tribunal d'An- » vers. »

* * *

On ne peut imaginer d'autres causes à l'absence d'un conseiller à une audience où il est attendu, qu'un accident soudain, ou sa négligence — qui n'est point d'un honnête homme — à donner avis à son président ou à son suppléant, d'un empêchement prévu.

De ces deux rencontres, la première est-elle ordinaire? la seconde, vraisemblable?

C'est pour parer à ces deux cas, tout d'imagination, que l'Arrêté oblige le quatrième conseiller à être présent, chaque fois que ses trois collègues entrent en audience (2).

* * *

Si toute l'application requise à produire un bon jugement n'allait qu'à bien délibérer, on se mettrait sans doute en assurance à l'égard des juges et de leur conscience, en les obligeant à « se réunir pour le délibéré le samedi de chaque semaine à 2 h. 1/2 de l'après-midi » (3).

Mais comme toute cause demande plus outre un examen, de la réflexion, des recherches, un effort de coordination et de rédaction, qui sont de même, au juge,

(1) Règlement du tribunal d'Anvers (art. 48). — D'autres règlements encore prescrivent des heures de présence déterminées à MM. les juges d'instruction, leur laissant toutefois le temps de déjeuner : Mons (art. 10), Charleroi (art. 3).

(2) Règlement des Cours d'appel : Bruxelles (art. 7), Gand (art. 11), Liége (art. 11). — A considérer qu'à Gand (art. 2) et Liége (art. 9), les chambres correctionnelles ne sont composées que de trois conseillers. Alors?

(3) Règlement de la Cour d'appel de Bruxelles : art. 3 et 4; id. des tribunaux d'Anvers (art. 3); Mons (art. 3); Tournai (art. 3); Liége (art. 7). Au cours de ces réunions, il est toutefois permis de s'occuper de quelque autre devoir, strictement limité. Mais à Charleroi — qui reçoit en outre une instruction mensuelle de M. le Procureur du Roi touchant les appels et les recours en cassation qui intéressent ses jugements (art. 11) — à Charleroi donc, la réunion est réservée *exclusivement* au délibéré (art. 10). La réunion, à Mons, est fixée au samedi, à 2 1/2 heures; un coup droit à la « semaine anglaise », dont les commis, quant à eux, continuent à goûter les douceurs. — Les rigueurs se relâchent aussi en faveur des tribunaux de commerce : leurs audiences de vacation sont réduites de moitié, « de quinzaine en quinzaine » (Alost, Courtrai, Liége, etc.); pour Louvain, on prévoit même une période de vacances à Pâques.

## De la comparution des parties en matière civile (1)

Un incident qui s'est présenté récemment devant un de nos tribunaux de province, et où, dans une comparution personnelle, faite en Chambre du Conseil, l'avocat et l'avoué en ont été exclus, donne un regain d'actualité à l'article de la *Gazette des Tribunaux*, que nous reproduisons, et qui défend la seule solution que dicte la contradiction des débats, devenue la règle en toute matière et l'exercice du Droit de Défense par le Barreau.

Le Code de procédure civile ne contient pas de dispositions particulières pour réglementer la comparution des parties. L'article 119 de ce code se borne à dire :

« Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution. »

Cet article ne détermine pas dans quelles conditions doit se faire la comparution quant un tribunal croit devoir l'ordonner.

Ce silence de la loi permet de soulever plusieurs questions.

La comparution des parties doit-elle nécessairement avoir lieu à l'audience publique?

Le tribunal peut-il ordonner qu'elle aura lieu en chambre du Conseil?

Peut-il ordonner que les parties comparaîtront sans l'assistance de leurs avoués?

Puisque la loi est muette sur ces diverses questions, il faut recourir pour les résoudre aux règles générales posées par le Code de procédure civile.

Une règle fondamentale qui se trouve énoncée dans l'article 87 de ce Code, c'est que les débats doivent être publics. La publicité est considérée par la loi comme une des plus sérieuses garanties qui puisse être donnée aux plaideurs, de l'indépendance et de l'impartialité des juges. La loi veut que leurs décisions soient soumises au contrôle de l'opinion publique. Elle veut que tout citoyen puisse assister aux débats des procès civils, qu'il puisse entendre les plaidoiries et les moyens de défense présentés par les parties de part et d'autre.

L'article 87 du Code de procédure a donc décidé que les plaidoiries seraient publiques. Par plaidoiries, il a entendu parler de la présentation des moyens de défense des parties. Ces moyens de défense peuvent être présentés au tribunal soit par un avocat, soit par un avoué, soit par la partie elle-même. L'article 85 dispose en effet que les parties assistées de leurs avoués peuvent se défendre elles-mêmes.

Lorsqu'usant de la faculté contenue dans cet article 85, une partie se défend elle-même, les débats de son affaire, la plaidoirie qu'elle prononce pour soi, la présentation de ses moyens de défense, doivent avoir lieu en audience publique. Il ne viendrait pas à l'esprit d'un tribunal d'ordonner que la partie qui se défend elle-même, devra fournir ses explications en la Chambre du Conseil. Ce serait supprimer la publicité des débats judiciaires.

Or, que fait un tribunal lorsqu'il ordonne, après les plaidoiries des avocats une comparution des parties? Il provoque ces parties à venir débattre elles-mêmes, devant lui, leurs intérêts respectifs. Chacune des parties, convoquées devant le tribunal, fournira ses explications sur ce qu'elle soutient être son droit, soit spontanément, soit sur interpellation des juges. Fournir soi-même ses explications devant la justice, c'est se défendre soi-même. Le jugement qui ordonne une comparution invite donc les parties à venir présenter une défense personnelle. Car les parties ne sont pas des témoins, il est bien certain que, même en répondant aux questions des juges, elles produiront des explications qui seront une défense.

Ordonner une comparution, c'est donc engager les plaideurs à user de la disposition de l'article 85 du Code de procédure et à venir présenter eux-mêmes leur défense après celle qui a été présentée par leurs conseils. La comparution des parties, c'est le complément ou la continuation des débats. Or, comme tout débat doit être public, il faut proclamer qu'elle ne peut avoir lieu qu'en audience publique.

Si un tribunal pouvait ordonner que la comparution aura lieu en Chambre du Conseil, ce serait soustraire la partie la plus importante peut-être des débats d'un procès au contrôle, qui résulte de la publicité de l'audience; ce serait décider que cette partie du débat devrait avoir lieu à huis clos.

Les cas où des débats peuvent avoir lieu à huis clos sont spécifiés par la loi : c'est lorsque la discussion publique doit entraîner un scandale ou des inconvénients graves. Et lorsqu'en pareilles circonstances un tribunal ordonne le huis clos, il faut qu'il rende compte de sa délibération au Procureur général.

Procéder à une comparution de parties en la Chambre du Conseil, ce serait, en réalité, prononcer le huis clos, sans délibération spéciale constatant la crainte d'un scandale ou d'inconvénients graves et sans communication de la délibération au Procureur général,

(1) Extrait de la *Gazette des Tribunaux*, jeudi 20 juin 1889, n° 19303.

devoirs de sa charge, il y a manque à ne pas prescrire aussi un temps pour réfléchir, rechercher, instruire, rédiger, etc.

Ainsi, quelle lacune dans votre Arrêté, si vous ne faites pas crédit à la conscience professionnelle du magistrat et si vous lui faites ce crédit, quelle inutile et injurieuse exigence !

* * *

— « Pour avoir marqué à vos magis-
» trats cet extrême de méfiance et de
» suspicion, n'appréhendez-vous point,
» Artémon, d'avoir exposé la Justice du
» Royaume à quelque grand péril ? »

— « Eh ! à quel péril? »

— « Au péril d'entendre, avant peu, les
» ambassadeurs d'Egypte, de la Chine
» et du Grand Turc à Bruxelles exiger,
» pour leurs nationaux en Belgique, le
» régime des Capitulations. »

# JURISPRUDENCE

## OPÉRATIONS A TERME ET EXCEPTION DE JEU

### Brux. (5e ch.), 26 janv. 1928.

Prés. : Lamal. — Av. gén. : M. Wouters. — Plaid. : MMes Sasserath et Fontigny c. Donnet et Vandevorst (du Barreau d'Anvers).

(Stockmans c. Société coopérative Graines et Huiles.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Vente de marchandises.** — EXCEPTION DE JEU. — I. VENTE CAMOUFLÉE. — PAIEMENT DE DIFFÉRENCE. — ILLICÉITÉ. — II. PREUVE. — SUBMINISTRATION SUR EXCEPTION. — III. CONTRATS D'APPARENCE SINCÈRE. — INOPÉRANCE.

I. *Les marchés à terme de marchandises sont destitués d'action lorsqu'ils servent à déguiser des opérations de nature à devoir se résoudre en différences par l'effet de la volonté originaire des parties et constituent, dès lors, opérations de jeu.*

II. *La preuve en incombe à celui qui se prévaut de l'exception.*

III. *Lorsque, dans l'intention des parties contractantes existait, au moment de la conclusion des dits marchés litigieux, la volonté commune et certaine de les résoudre exclusivement par des différences, il est indifférent au procès que les parties aient fait usage d'un contrat type devant servir normalement à la conclusion de marchés sincères.*

Attendu que l'action, telle qu'elle est fixée par les conclusions prises devant la Cour, tend à faire déclarer nulles et de nul effet, comme constituant des opérations de jeu, les conventions verbales de vente et d'achat à terme conclues entre parties et portant sur les échéances de mai, juin, juillet et août 1926;

Attendu que les marchés à terme de marchandises sont destitués d'actions lorsqu'ils servent à déguiser des opérations de nature à devoir se résoudre en différences par l'effet de la volonté originaire des parties, marchés qui constituent, dès lors, des opérations de jeu;

Attendu que la preuve qu'ils revêtent ce caractère incombe à celui qui se prévaut de l'exception;

Attendu qu'il est constant, d'après les éléments du procès, que les marchés verbaux à terme d'huile de lin, que les litigants ont conclu entre eux en 1925 et 1926, antérieurement aux opérations litigieuses, se sont résolus par des payements différentiels sans avoir donné lieu à une livraison réelle et sans qu'à aucun moment celle-ci ait été envisagée entre parties;

Qu'en thèse générale, il s'agissait d'achats et de ventes s'annulant réciproquement les unes couvrant les autres et la liquidation se faisant par des décomptes de différences;

Que ces résiliations se faisaient à mesure que l'échéance du terme approchait;

Qu'il arrivait que la résiliation s'opérait à cette échéance ou à une date proche de celle-ci et, alors c'était un cours approchant du « cours de compensation » qui en réalité était appliqué;

Attendu, à la vérité, que les conventions verbales qui intervenaient, se présentaient sous l'aspect et la forme de contrats de vente et d'achat sincères, conformes, tout au moins, quant aux clauses et conditions générales, au contrat type fixé par la Fédération des Fabricants d'huile de Belgique en vue du marché sincère;

Que, spécialement, il y était stipulé que si l'une des parties cessait des payements, le contrat ou la partie non encore exécutée, serait résiliée de plein droit au prix du jour suivant celui de la cessation du payement;

Attendu que les parties faisant soi-disant application de cette clause, ont résilié de commun accord tous les marchés verbaux à terme dont s'agit, sans qu'il ait été question, à aucun moment, de l'exécution de ces marchés par la livraison réelle des marchandises faisant soi-disant leur objet, et qu'il ait été prétendu que la résiliation avait pour cause la cessation des payements d'une des parties, revêtant ainsi le caractère d'opérations de jeu queces marchés déguisaient;

Que les décomptes que l'intimée transmettait régulièrement à sa contre-partie à la suite de ces résiliations, se présentaient sous cette formule toujours identique : « Décompte de différence aux parties d'huile de lin, livraison (suit le mois) qui se résilient », avec l'indication du montant de la différence, porté valeur fin du courant au débit ou au crédit du destinataire du compte, suivant le résultat de l'opération;

Attendu qu'il résulte des débats que cette formule était imprimée;

Attendu que s'il est exact qu'un nombre restreint de tonnes d'huile de lin a été vendu et livré aux appelants par l'intimée, c'est en vertu de contrats verbaux sur *disponible* ou sur mois courant; que ces livraisons destinées à l'industrie des appelants étaient accompagnées de factures relevant toutes les conditions de livraisons réelles; ces factures faisant notamment mention du numéro du bon, des lieux de départ et de livraison, du poids exact de la marchandise, de la tare, que de plus le payement s'en faisait à l'intervention d'une banque par l'envoi à la société intimée des fonds représentant le prix de la marchandise livrée; qu'aucun de ces éléments ne se retrouve dans l'exécution prétendue des marchés discutés;

Attendu de même, qu'il ne résulte pas des documents de la cause, que les applications — vente ou achat par filière — aboutissaient finalement à des livraisons effectives; qu'au contraire, ces applications apparaissent comme des opérations de jeu entre les parties qui intervenaient et la liquidation se faisait entre elles par règlement de différences conformément aux accords existant entre les divers intéressés;

Qu'en général c'était les mêmes parties qui étaient intervenantes dans ces sortes d'opérations;

Attendu que si, exceptionnellement, l'un ou l'autre marché a été exécuté par la livraison de marchandise, il s'est agi de transactions isolées, indépendantes des marchés à terme en cause ou seulement concomitantes à ceux-ci et sans relevance au point de vue de l'intention des parties litigeantes lors de la conlcusion desdits marchés à terme;

Attendu que l'intimée allègue qu'elle fait un commerce régulier et considérable en grains et huiles de lin, au comptant et à terme tant à l'exportation qu'à l'intérieure du pays et que, d'autre part, les appelants font un négoce important d'huile de lin en dehors de leurs achats nécessités par leur industrie de savonniers;

Attendu qu'un commerce sérieux d'huiles, tant dans le chef des appelants que de l'intimée, n'exclut pas le caractère fictif des opérations de jeu déterminées ci-avant dont l'existence est démontrée par les considérations qui précèdent et dont l'ampleur découle de tous les éléments de la cause;

Attendu que les marchés litigieux ne sont que la continuation des opérations antérieures qui viennent d'être caractérisées; qu'il ressort de toutes les circonstances qui ont été relevées que dans l'intention des parties contractantes existait au moment de la conclusion desdits marchés litigieux la volonté commune et certaine de les résoudre exclusivement par des différences, partant, de se livrer à des opérations de jeu et que, dès lors, il est indifférent au procès que les parties aient fait usage du contrat type de la Fédération des Fabricants d'huile de Belgique devant servir normalement à la conclusion de marchés sincères;

*Par ces motifs,* la Cour, ouï l'avis contraire de M. l'avocat général Wouters, entendu en audience publique, rejetant toutes autres conclusions, **reçoit** l'appel et y faisant droit, **met au néant** le jugement *a quo*, et faisant ce que le premier juge eût dû faire, **déclare** nulles et de nul effet, comme constituant des opérations de jeu, les conventions verbales de vente et d'achat à terme conclues entre parties et portant sur les échéances de mai, juin, juillet et août 1926;

**Condamne** l'intimée aux dépens des deux instances.

### Brux. (4e ch.), 30 déc. 1927.

Prés. : M. Scheyvaert. — Plaid. : MMes Poirier c. Resteau.

DROIT CIVIL. — **Jeu.** — EXCEPTION. — CONDITIONS. — SPÉCULATION. — OPÉRATIONS A TERME. — OPÉRATIONS DE REPORT. — ABSENCE DE RÈGLEMENT PAR DIFFÉRENCES. — VALIDITÉ.

*L'exception de jeu opposée par le débiteur nécessite l'examen du point de savoir si les deux parties en cause avaient toutes deux l'intention de jouer; ni la spéculation, ni les opérations à terme, ni les opérations de report sur des valeurs de bourse ne sont prohibées par la loi; si elles peuvent conduire au jeu, dont la caractéristique est le règlement par simples différences, elles n'y conduisent pas nécessairement et inéluctablement.*

Attendu que l'action des intimés, demandeurs originaires, tendait au payement par l'appelant d'une somme de 43,813 fr. 40, solde débiteur dû par ce dernier aux premiers, en raison d'opérations de bourse que ceux-ci avaient traitées pour son compte;

Attendu que, pas plus devant la Cour que devant le premier juge, l'appelant ne formule de contestation précise relativement au montant de la somme qui lui est réclamée; qu'il se borne, en effet, à rappeler dans ses conclusions, et ce en ordre subsidiaire, « les protestations déjà visées dans le premier jugement quant au fait que l'agent de change n'avait point liquidé aux termes fixés, mais avait attendu, causant ainsi un dommage qu'il avait pu éviter »; que cette protestation vague et imprécise ne peut être prise en considération;

Attendu que l'exception de jeu opposée par l'appelant au payement de la somme lui réclamée, nécessite, ainsi que le constate le premier juge, l'examen du point de savoir si les deux parties en cause avaient toutes deux l'intention de jouer;

Attendu qu'ainsi que le reconnaît d'ailleurs l'appelant, ni la spéculation, ni les opérations à terme, ni les opérations de report sur des valeurs de bourse ne sont prohibées par la loi; que ces tractations ont pour objet, la plupart du temps, des valeurs dites de spéculation; que si elles peuvent conduire au jeu, dont la caractéristique est le règlement par simples différences, elles n'y conduisent pas nécessairement et inéluctablement;

Attendu que les opérations traitées entre parties peuvent être divisées en deux périodes, l'une comprenant celles traitées et clôturées en 1925, l'autre celles traitées au cours de l'année 1926; que ces dernières seules sont l'objet du litige actuel;

Attendu que les achats et ventes à terme réalisés en 1925, ont produit pour l'appelant un solde débiteur de 127,729 francs qu'il a payé intégralement; qu'à l'occasion de ces opérations, beaucoup plus importantes que les opérations litigieuses, ainsi que l'observe l'appelant lui-même dans les conclusions qu'il a prises devant la Cour, celui-ci n'a pas opposé l'exception de jeu; que c'est sans pertinence qu'il invoque ces marchés pour démontrer dans l'instance actuelle l'intention de jouer dans le chef des intimés; qu'en effet, plus de sept mois se sont écoulés entre le règlement par l'appelant du solde débiteur et les opérations litigieuses; que celles-ci ne sont pas la suite des premières; que rien ne démontre que l'intention qui animait alors l'appelant était la même que celle qu'il prétend avoir eue en 1926, c'est-à-dire l'intention de jouer;

Attendu que d'août à novembre 1926 l'appelant a réalisé, par l'intermédiaire des intimés, certaines opérations à terme, achats et ventes; que le nombre des valeurs de bourse sur lesquelles elles ont porté, était à l'origine de trois, puis de cinq et enfin de deux.

Attendu que vainement, l'appelant soutient qu'il n'y a eu entre parties aucun retrait, aucune livraison de titres, que ceux-ci n'ont jamais été individualisés; que cette allégation fait totalement abstraction de :

1° L'institution près des bourses de titres des chambres de liquidation qui rendent les prestations en nature échangeables, compensables, sans égard à la personnalité du contractant;

2° Des éléments de la cause, notamment des déclarations verbales des intimés vantées par le premier juge, dans la décision *a quo* et qui ne sont pas, comme l'allègue le sieur Denis dans les conclusions qu'il a prises devant la Cour, « de simples précautions prises pour donner aux opérations une apparence de réalité »; que ces communications verbales constituaient de véritables mises en demeure; que la réclamation actuelle en est la conséquence;

Attendu, dès lors, qu'à bon droit le premier juge a estimé que l'appelant n'avait pas démontré l'intention de jouer dans le chef des intimés, ainsi qu'il devait le faire pour triompher dans son exception;

Attendu qu'à bon droit et par des considérations que la Cour adopte, le premier juge a considéré que l'appelant jouissait d'une situation pécuniaire qui l'autorisait à se livrer à des opérations de l'importance de celles qu'il a malheureusement tentées;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'appelant fréquentait les locaux de la Bourse de Bruxelles et y donnait même des instructions aux intimés, comme un homme très versé dans ces transactions; qu'il est donc mal venu de demander la protection de la justice contre les funestes entraînements auxquels les intimés l'auraient prétendûment poussé contre son gré;

*Par ces motifs* et ceux du premier juge, La Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** l'appelant sans griefs; en conséquence, **confirme** le jugement *a quo*; **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

### Comm. Mons, 18 oct. 1927.

Prés. : M. Gilbert. — Plaid. : MMes de Wattines (du Barreau de Bruxelles) c. Sinzot.

(L. M... c. L. F...)

DROIT CIVIL. — **Jeu.** — CONDITIONS A LA CONCLUSION DE LA CONVENTION. — ACHATS A TERME. — OPÉRATIONS DE REPORT. — VALIDITÉ.

*Le jeu n'existe qu'autant que les parties conviennent dès la conclusion du marché de n'arriver jamais à une livraison, mais de payer les différences.*

*Les achats à termes n'ont rien d'illicite, pas plus que la mise en report de titres dont les acheteurs ne sont pas à même de prendre livraison à l'époque fixée.*

Vu l'exploit d'assignation en date du 24 février 1926, enregistré.

Attendu que l'action tend à faire condamner le

---

ce serait donc violer la règle de l'article 87 sur la publicité des audiences et éluder les autres dispositions du même article relatives au huis clos.

Le tribunal peut-il exiger que les parties comparaissent sans être assistées de leurs avoués?

La règle générale en matière civile, est qu'une partie ne peut comparaître que par un ministère d'avoué. Lorsque la partie veut se défendre elle-même, elle doit être assistée de son avoué. La disposition de l'article 85 du Code de procédure est formelle à cet égard. Or, est-ce que la partie convoquée à une comparution ne s'y défend pas soi-même?

Toutes les explications qu'elle donne, toutes les réponses qu'elle fait, constituent sa défense même. Elle doit donc, pour que l'article 85 ne soit pas violé, être assistée de son avoué.

Ecarter l'avoué, c'est méconnaître les règles de l'instruction en matière civile. En effet, devant les tribunaux civils, ce n'est pas le juge qui instruit les affaires, c'est l'avoué qui est chargé de les instruire. L'avoué doit donc être présent à tous les actes et à toutes les phases de la procédure. Il est bien évident que la comparution des parties est une mesure d'instruction. Comment pourrait-on avoir la prétention de soustraire cette mesure d'instruction à la connaissance de l'avoué?

Nous n'avons pas à rappeler ici pourquoi la loi a voulu qu'au civil les plaideurs fussent représentés par des mandataires légaux. Qui ne sait que c'est pour éviter que les juges, si les parties comparaissent elles-mêmes, ne soient trompés par les ruses des plaideurs habiles, effrontés ou de mauvaise foi, qui pourraient abuser de la simplicité, de la timidité ou de la bonne foi de leurs adversaires.

Ces dangers peuvent se produire dans une comparution des parties, si les avoués n'y sont pas présents, et surtout si le tribunal y procède le huis clos.

Un tribunal qui éloignerait les avoués d'une comparution qui se ferait en Chambre du Conseil, confondrait évidemment les règles de l'instruction criminelle avec celles de l'instruction civile. Il procéderait à l'instar des juges d'instruction, ce qu'il ne doit pas faire. On pourrait trouver étrange ce mode de procédure, surtout à une époque où les Chambres législatives sont saisies d'un projet de loi, d'après lequel, les inculpés en matière criminelle auraient le droit de se faire assister d'un avocat, dans le cabinet du juge d'instruction.

La présence des avoués à une comparution est d'autant plus nécessaire qu'il peut s'y présenter telle ou telle circonstance, en présence de laquelle il y aura lieu de prendre des conclusions nouvelles. Si un aveu important est fait par une partie, le devoir de l'avoué de l'adversaire est de prendre des conclusions pour en demander acte. Si la cause est susceptible d'appel, il est très important que l'aveu soit constaté et qu'il ne puisse être nié ou rétracté. La partie qui n'est pas assistée de son avoué ne peut conclure, comment pourrait-elle alors prendre acte de l'aveu de son adversaire? Ce qui est à noter, c'est que justement quand il ordonne une comparution, le tribunal espère obtenir des aveux.

Et puis, au cours d'une comparution, l'avoué étant présent, pourra prier le président de poser des questions que son client inexpérimenté ne penserait pas à soumettre au tribunal.

Ce que nous disons des avoués s'applique également aux avocats qui, d'après leurs règles professionnelles ne pourraient pas se rendre à une comparution en Chambre du Conseil et dont la présence à la comparution peut être de la plus grande utilité. En effet, lorsque les comparutions ont lieu à l'audience, il arrive le plus souvent que les avocats demandent au tribunal de poser certaines questions et qu'ils reprennent la parole pour tirer des conséquences en droit ou en fait, des déclarations qui ont été faites par les parties. Mais c'est le ministère des avoués que la loi a rendu obligatoire, c'est pour celà que nous parlons surtout d'eux d'autant plus qu'eux seuls peuvent prendre des conclusions au nom des parties.

Isoler une partie de son avoué, ce serait méconnaître les principes essentiels qui servent de base à la procédure moderne. En effet, la règle fondamentale est qu'au civil la partie ne peut faire aucun acte et ne peut jamais comparaître devant le juge sans l'assistance de son avoué.

Pourquoi, d'ailleurs, un tribunal voudrait-il soustraire à la connaissance des avocats et des avoués en cause, ce qui se passe à une comparution? Serait-ce défiance à l'égard du Barreau? Mais d'où viendrait cette défiance contre les conseils que la loi a constitués, auxiliaires de la justice? Elles seraient blessantes pour les traditions d'honorabilité du Barreau et de la compagnie des avoués et ne saurait ni se justifier, ni s'excuser.

Notre sentiment est donc que la comparution des parties doit toujours avoir lieu en audience publique; qu'elle ne peut pas avoir lieu en chambre du conseil à moins qu'on ne se trouve dans un des cas où la loi autorise le huis clos et alors il faut remplir les formalités prescrites en ce cas par l'article 87 du Code de procédure.

Enfin, lors de la comparution, les parties ne peuvent pas être privées de l'assistance de leurs avocats ou de leurs avoués.

défendeur à payer au demandeur la somme de 55,563 francs et les intérêts de cette somme à 6 1/2 p. c. depuis le 15 janvier 1926, solde restant dû du chef d'opérations boursières au marché du terme ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas la réalité des opérations alléguées, ni le montant de la somme réclamée. Il conclut à la non-recevabilité de la demande, la somme réclamée étant due à raison d'opérations de jeu ;

Attendu que c'est au demandeur à apporter la preuve de l'exception qu'il invoque ;

Attendu que le jeu est tout comme un contrat licite, une convention en ce sens qu'elle doit être le résultat de l'accord de deux volontés au sujet d'un même objet ;

Attendu qu'il appartient au défendeur d'apporter au tribunal la preuve de cet accord sur les caractères des opérations intervenues ;

Attendu que le jeu n'existe qu'autant que les parties conviennent dès la conclusion du marché de n'arriver jamais à une livraison, mais de payer les différences (Civ. Brux., 20 févr. 1926, *Pas.*, 1927, III, p. 42) ;

Pour qu'il y ait jeu, il faut que les marchés soient fictifs c'est-à-dire que ces marchés servent à déguiser des opérations de nature à se résoudre, nécessairement, en différences par l'effet de la volonté originaire des parties (LAURENT, t. XXVII, p. 258, n° 231, *in fine*) ;

Attendu que les opérations à terme ne peuvent, par le fait même de leur nature, être interprétées comme des opérations de jeu ou de caractère douteux ; il n'existe plus de présomption légale de jeu comme il y en avait en vertu des arrêts du conseil. Les marchés à terme en vue des bénéfices à réaliser sur la variation du cours des effets publics peuvent être sérieux et, dès lors, légitimes ; ils n'impliquent donc pas nécessairement et par eux-mêmes, la présomption légale ou la preuve du jeu (Cass. fr., rejet. chambre civile, 26 août 1868, DALOZ, I, p. 439) ;

Attendu, en outre, que les reports non plus ne sont pas illicites, *a priori*, ils rendent, au contraire, des services importants et forment suivant les auteurs les plus compétents la clef du système des opérations de bourse (PREMERY, *Etudes*, p. 479) ;

Attendu que les achats à terme n'ont rien d'illicite en eux-mêmes, pas plus que la mise en report de titres dont les acheteurs ne sont pas à même de prendre livraison à l'époque fixée (Comm. Liége, 5 juill. 1901, PAND. PÉR., n° 821) ;

Attendu que le défendeur n'a pas demandé la livraison des titres ; que le demandeur a agi conformément aux usages et règlements de la bourse, dès qu'il a constaté la carence de son mandat ; que la somme qu'il réclame est le résultat d'une compensation



légale entre une somme due par le défendeur et une autre somme due à ce dernier.

Attendu que le défendeur est en défaut d'apporter la preuve de la nature des opétations traitées et de la volonté originaire de jouer dans le chef des deux parties ; qu'il doit succomber dans son exception, les éléments qu'il apporte à cette fin n'étant pas constitutifs de présomptions ;

Attendu, en conséquence, que l'action est recevable que le défendeur ne soulève aucun moyen quant au fond ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le défendeur n'a jamais protesté contre les relevés de compte lui transmis ; qu'ainsi, il a définitivement agréé les soldes, lesquels forment le montant de la demande ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires et, notamment, l'exception de jeu soulevée par le défendeur **déclare** l'action recevable ; la **déclare**, en outre, fondée et y faisant droit, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 55,563 francs ;

Le **condamne**, en outre, aux intérêts de cette somme à 6 1/2 p. c. depuis le 15 janvier 1926 ainsi qu'aux intérêts judiciaires, frais et dépens de l'instance, ceux-ci liquidés à la somme de 58 fr. 65, en ce non compris le coût, ni la signification du présent jugement ;

**Ordonne** l'exécution, etc.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Les confessions de Me Albert Guislain.

*Nous savons maintenant pourquoi Me Guislain a disputé avec tant de violence aux Dolly Sisters la* Table de Marbre, *dont il fut, en personne, l'un des fabricants. C'était pour s'y étendre dessus et pour s'écorcher plus sûrement soi-même d'un scalpel méticuleux. Car c'est bien dans cette position qu'il se présente à nous, tout au long de son livre « Après inventaire », quelque précaution qu'il ait prise de barbouiller son visage. Voici donc ses confessions, à l'approche de la quarantaine. Nous nous promettions de rares délices en les ouvrant. Pour tout dire d'un mot, nous les avons lues avec un mélange de plaisir, de surprise et d'impatience.*

*Ce n'est pas que ce roman épistolaire fatigue le moins du monde ou qu'il inspire de bâiller. Il est filé avec une véritable maîtrise. Il est écrit avec un diamant. Enfin, la matière en est trop belle pour empêcher l'accès au royaume du songe. Il faudrait être fermé au souvenir et à l'émotion pour ne pas s'élancer avec les fantômes, que*



*Me Guislain réveille comme un sorcier et qu'il peint de couleurs pures. Finissons-nous jamais de courir après notre jeunesse, quand il arrive qu'elle nous fasse signe? Me Guislain le sait bien, qui demeure engoué d'elle et dont le langage fluide n'avait peut-être jamais encore, comme à présent, coulé avec une aisance aussi enviable.*

*D'où vient pourtant que tant de zèle et une analyse aussi sincère ne nous laissent en fin de compte que l'insupportable son du divertissement artificiel et d'un éclectisme inutile? Sous le couteau, qu'il promène pudiquement sur toutes ses coutures, ce nouveau Marsyas avoue le secret de sa stérile expérience. A l'âge des premières amours, de l'enthousiasme, de la belle humeur et des beaux risques, pour occuper ses loisirs entre deux leçons d'un dangereux maître de philosophie, il s'est enfermé, avec un sourire pincé, dans sa bibliothèque et il a choisi, entre autres intercesseurs, Anatole France, Jules Laforgue et André Gide. Il paraît qu'en leur compagnie la méfiance, la mollesse, le souci de couper court à la moindre effusion, comme aussi la crainte de l'erreur et de l'action, ne font que s'épanouir. C'est notre patient qui le crie à chaque strophe de sa longue élégie. Nous voulons bien le croire, mais, du moment que Me Guislain semble associer à son cas celui de toute sa génération, celui de la jeunesse actuelle, il met plus d'un lecteur dans l'obligation d'élever la voix.*

*Ainsi, ce redoutable professeur de psychologie, dont Me Guislain dessine le portrait d'une main indécise, tout le monde, Dieu merci, n'a pas subi sa tyrannie. Cet extravagant musicien de l'esprit n'a pas réussi à égarer tous ses élèves. Nous nous défendons bien ici de piétiner un vaincu. Nous n'avons pas attendu, pour soulager notre cœur, qu'il fût écarté de l'Université libre de Bruxelles avant de trouver un asile miséricordieux à l'Université catholique de Paris. Nous avons, en effet, sifflé son attitude en 1915, au lendemain même de son algarade à la* Monnaie. *Nous avons encore dans l'oreille les piètres excuses qu'il nous balbutia à cette époque.*

*Non, cent mille fois non, ce mauvais maître n'a pas déraciné tout le monde.*

*Nous pensons, en écrivant ces lignes, à des amis inoubliés, que la guerre ne nous a point rendus, et dont nous nous rappellerons toujours le regard brillant et l'âme résolue le 2 août 1914, quand nous leur avons serré la main pour la dernière fois. La littérature ne les avait point infectés, ceux-là, du poison qu'elle est susceptible de répandre, du moment qu'elle rompt les ponts avec la vie des relations humaines et que, sous le fallacieux prétexte d'anti-romantisme, elle s'opiniâtre à former d'infortunés cérébraux. Et quant à ceux qui sont restés sous la botte et font aujourd'hui, suivant l'expression de Me Guislain, figure de « survivants », est-il possible qu'il y en ait eu dont la tristesse et les inquiétudes ne furent pas balayées au souffle salubre de cette solidarité*



*accomplie, que chacun a eu licence alors de connaître, à la condition toutefois de vouloir bien le respirer? Appréhension devant l'aventure, appréhension devant l'homme, nous répondra peut-être Me Guislain. Répliquons-lui avec M. Edmond Jaloux qui, pas plus tard que dimanche passé, n'allait pas par quatre chemins pour exprimer un conseil décisif : « Il faut apprendre à ne pas être uniquement un raffiné ».*

*Il est vrai que Me Guislain en racontant l'histoire d'un intellectuel transi, esquive tous les problèmes et toutes les découvertes d'ordre spirituel et d'ordre social que la guerre a fait sortir et que M. Julien Benda, par exemple, vient de ramasser avec une énergie peu commune dans « La Trahison des Clercs ». Et, quand son héros entre ensuite au Barreau, il esquive de même les combats qui mettent souvent aux prises certains besoins de l'intelligence et certains expédients de notre profession. Double lacune, qui aide à peser le maigre inventaire auquel Me Guislain se résigne.*

*Nous ne voudrions pas nous mettre mal avec notre confrère, mais il a trop de talent, il aime trop la vérité, il a donné trop de preuves de son désintéressement et de sa conscience professionnelle, et dans son for il est trop dévoué à la poésie, pour que nous balancions à lui dire ici qu'il est difficile, de notre part, de nous résigner à un livre aussi décevant et aussi désolé.* H. P.

### Fédération des Avocats belges.

Ainsi que nous l'annonçons en tête de ce numéro, la Fédération se réunira, le 25 de ce mois, en assemblée générale extraordinaire, à Bruxelles.

Parmi les questions à l'ordre du jour, figurent deux questions vivement discutées en ce moment : l'organisation des Caisses — ou de la Caisse — de pension des avocats et le projet de loi sur la Propriété commerciale, déposé au Parlement.

Me Bansart, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, a bien voulu rédiger un rapport sur ce projet de loi, à l'étude duquel prépare, d'autre part, l'intéressante étude que vient de publier Me Fernand Cuvelier.

On trouvera, dans notre n° 3118 du 19 février, le texte du rapport de Me Bansart, ainsi que les rapports concernant les autres questions à l'ordre du jour, ce qui permettra sans doute à l'assemblée de vider celui-ci en une seule séance, bien qu'il soit spécialement chargé.

### Institut des Hautes Etudes de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. H. La Fontaine, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, vice-président du Sénat, fera, les mercredi 15, jeudi 16 et vendredi 17 février, à 8 1/2 heures du soir, une série de trois conférences sur *Le problème du désarmement.*

**Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

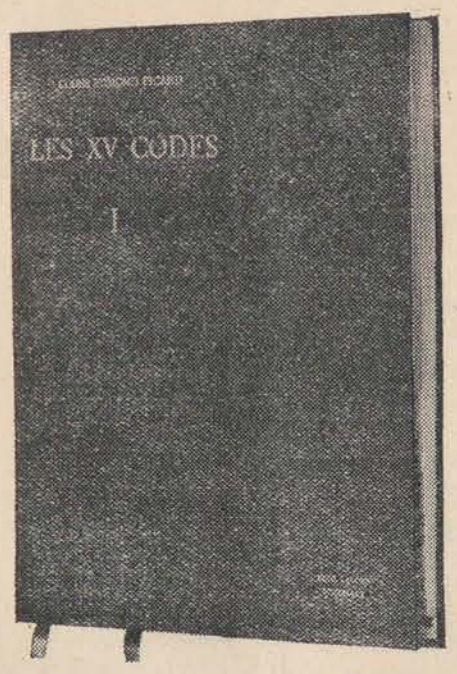
EN VENTE

LES XV CODES

Éditions tenues toujours à jour des dernières lois promulguées en Belgique

DEUXIÈME ÉDITION

RELIÉS en un volume 60 *francs*




Trois colonnes par page

RELIÉS en deux volumes 75 *francs*



*Format pratique 21×28. — L'épaisseur de chaque volume est de 1 1/2 centimètre.*

*EN PRÉPARATION*

UN

Supplément aux "Pandectes Belges"

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu de Me EDMOND PICARD, fondateur, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES »** : les **NOVELLES**

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

Il sera complet en un petit nombre de volumes, de 1,000 pages chacun, en texte serré, qui *commenteront* successivement :

I. **La Constitution Belge ;**
II. **Le Code civil ;**
III. **Le Code de Procédure civile, plus la Compétence, l'organisation judiciaire et les lois annexes ;**
IV. **Le Code de Commerce (y compris le Code maritime) ;**
V. **Le Code pénal, d'instruction criminelle et les lois pénales complémentaires.**
VI. **Les Codes forestier et rural, de la Route et de l'Air ;**
VII. **Les Codes des Droits intellectuels, du Travail, de la Guerre et de l'Après-Guerre ;**
VIII. **Les Codes des lois politiques et administratives ;**
IX. **Le Code fiscal ;**
X. **Les Codes des lois coloniales.**

*Les Novelles* sont placées sous le patronage effectif de M. A. GODDYN, Premier Président à la Cour de cassation et la direction de M. le Bâtonnier LÉON HENNEBICQ, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. WATHELET, Conseiller royal du Gouvernement Égyptien, et de Me CISELET, avocat à la Cour, secrétaire.

De nombreux collaborateurs, Magistrats, Professeurs et Avocats sont déjà réunis et ont commencé leur travail. Nous en publierons incessamment les noms.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un Résumé de tout ce qui est dispersé, sur chaque matière, dans les cent vingt et un volumes des *Pandectes* ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la doctrine et de la Jurisprudence.

*Ils sont conçus de telle sorte* **que les Novelles puissent constituer un Abrégé des « Pandectes Belges »** et offrir ainsi un *Répertoire pratique et synthétique*, maniable et à bon marché.

Nous en préciserons les conditions sous peu.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3118 BRUXELLES DIMANCHE 19 FÉVRIER 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

**ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.**
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
**Chèque postal n° 42.375**

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

**Téléphone 247.12**

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

**Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats**



## FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
*OMNIA FRATERNE*

Une assemblée générale extraordinaire de la Fédération se tiendra à Bruxelles, au Palais de Justice, première chambre de la Cour d'appel, le **samedi 25 février**, à 2 heures de relevée.

Un appel pressant est adressé aux membres de la Fédération, afin qu'ils y assistent nombreux, vu l'importance des questions qui y seront discutées.

ORDRE DU JOUR :

*A*) **Caisse de Retraite ou de Pension des Barreaux;**
*B*) **La propriété commerciale;**
*C*) **Le projet de loi sur le Jury. Ses dangers;**
*D*) **Divers.**

Nous invitons vivement nos confrères, à lire dans ce numéro, les rapports préliminaires relatifs à ces questions.

## SOMMAIRE

POUR PLUS D'INDÉPENDANCE.

JURISPRUDENCE :

**Cass. (2e ch.), 6 févr. 1928.** (Droit pénal. Roulage. Automobile. Véhicule utilisé après la chute du jour. I. Véhicule en circulation. Mode d'éclairage spécifié par le règlement du 26 août 1925. II. Véhicule en stationnement. Eclairage de l'obstacle. Question de fait.)

**Brux. (1re ch.), 20 janv. 1928.** (Droit civil. Louage de services. Congé. Stipulation de renon à tout moment et sans motifs. Stipulation d'une indemnité éventuelle. Absence de condition potestative. Validité.)

**Brux., 9 nov. 1927.** (Droit de procédure pénale. I. Partie civile. Allégation d'un dommage. Recevabilité. II. Question préjudicielle. Société anonyme. Nullité de la délibération d'une assemblée générale. Compétence des tribunaux de répression.)

**Civ. Nivelles, 11 janv. 1928.** (Droit civil. Testament. I. Antidate. Erreur de date. Action en nullité. Rejet. II. Indication de lieu. Erreur. Inopérance.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
UNE EXCURSION A GAND, LE 23 AVRIL, A L'OCCASION DES FLORALIES GANTOISES.
BULLETIN DE L'UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS.
FEUILLETON : Les limites de la confraternité.

## Pour plus d'indépendance

—:—

L'opinion publique a appris sans aucun plaisir — et, disons-le tout net, avec un mécontentement très accusé — le sort que les sections de la Chambre viennent de faire à la proposition de loi de MM. Soudan et consorts, relative aux incompatibilités parlementaires et ministérielles.

Cinq sections sur six l'ont rejetée, sans phrases. Il semble qu'on cherche à lui préparer un enterrement « dans la plus stricte intimité ».

Nous voulons espérer pourtant que le dernier mot n'est pas dit dans cette affaire où, quoi qu'en pensent nos Honorables, il



y va du prestige, déjà bien dédoré, de nos institutions parlementaires.

A l'heure où celles-ci subissent partout les furieux assauts d'une critique, d'où le parti pris et l'exagération ne sont d'ailleurs pas exclus, il est permis de croire que les mandataires de la Nation ont été piètrement inspirés en prêtant une fois de plus le flanc à des attaques qu'on eût mieux fait de neutraliser.

* * *

Nos lecteurs savent quel est l'objet de la proposition Soudan. Nous l'avons commenté ici même au moment où elle vit le jour (1).

Ses auteurs visent à « garder au Parlement le désintéressement nécessaire, à maintenir la pureté de ses mœurs, à l'écarter des compromissions. »

A cet effet, ils veulent d'abord élargir le cadre des incompatibilités. Ne convient-il pas, en effet, d'éloigner systématiquement des Chambres tous ceux qui pourraient avoir à hésiter un jour entre leur devoir de mandataire du pays et leurs intérêts professionnels privés?

Déjà les lois existantes prohibent le cumul entre le mandat parlementaire et toute fonction ou emploi salarié au service de l'Etat (2). La proposition Soudan tend à interdire, en outre, aux membres des deux Chambres d'exercer un mandat leur donnant un intérêt quelconque dans un organisme dépendant de l'Etat ou soumis à sa surveillance. Il ne faut pas que le même député ou le même sénateur fasse, en même temps, figure de contrôleur et de contrôlé.

Dans un autre ordre d'idées, les auteurs de la proposition s'attachent à remédier aux abus qui peuvent naître du cumul du mandat législatif et de celui d'administrateur ou commissaire de société. Ils n'ont, bien entendu, pas songé à une interdiction générale qui écarterait du Parlement des administrateurs de profession, dont la collaboration lui est fréquemment utile. Ils se sont bornés à envisager certains cas topiques où l'indépendance de l'administrateur-député paraît en danger d'être suspectée.

Le projet prévoit notamment que les sociétés dont le conseil d'administration ou de surveillance comprend, ne fût-ce

(1) J. T., 1926, col. 129.

(2) Cette interdiction n'est d'ailleurs pas sans inconvénient. Elle a privé bien des fois les assemblées parlementaires du concours de professeurs éminents. EDMOND PICARD regrettait même qu'elle s'appliquât aux membres de l'Ordre judiciaire. « On a eu tort », écrivait-il, « d'exclure du Corps législatif les magistrats ainsi que les fonctionnaires, c'est-à-dire les vrais représentants de la Science du Droit ». (*De la Confection vicieuse des Lois en Belgique.*)



qu'un parlementaire, ne pourront ni conclure un marché pour compte de l'Etat, ni devenir concessionnaire public. Il s'agit de rendre impossible tout trafic — ou toute apparence de trafic — d'influences.

Le projet interdit aussi de faire figurer dans tous les actes de société la qualité de député, sénateur ou ancien ministre, en regard du nom des administrateurs ou commissaires. Ici encore, on veut empêcher que les parlementaires se servent de leur titre « pour influencer le public ».

Enfin, parmi d'autres innovations de moindre importance, la proposition Soudan interdit aux parlementaires-avocats de plaider pour ou contre l'Etat, aux ministres d'être administrateurs ou commissaires de sociétés à but lucratif, et aux anciens ministres d'accepter un mandat dans une société déclarée concessionnaire de l'Etat au moment où ils étaient en fonctions.

* * *

Le projet n'a donc rien de révolutionnaire. Son seul but est d'éviter, sinon des abus flagrants, tout au moins des pratiques pouvant donner lieu à « suspicion légitime ». Ce souci est infiniment louable. Il eût dû rencontrer une approbation unanime.

Dans un article publié l'an dernier (1), le *Journal des Tribunaux* insistait déjà sur cette idée, que les représentants du pouvoir judiciaire doivent être à l'abri de la critique, fût-elle injuste, et que même les apparences défavorables doivent être minutieusement évitées.

Il en est ainsi, par identité de motifs, pour les représentants des deux autres pouvoirs. Pour eux aussi, il ne suffit pas d'*être* intègre et impartial : il faut que toute suspicion soit impossible, il faut que personne ne puisse même songer à mettre en cause l'indépendance du législatif vis-à-vis de l'exécutif.

* * *

Faut-il s'étonner — ou se scandaliser — si les sections de la Chambre n'ont pas éprouvé un enthousiasme sans mélange devant chacune des réformes proposées?

A parler franc, nous comprenons leur opposition à certaines de ces mesures.

MM. Soudan et consorts paraissent croire que le fait d'ajouter à la publication des noms des administrateurs d'une société leur qualité d'ancien ministre ou de sénateur, est de nature à déconsidérer le régime et à compromettre nos institutions parlementaires... Nous avouons ne pas

(1) *La Femme de César*, 1927, col. 426.



partager cette opinion qui semble témoigner d'une humeur un peu trop noire ou soupçonneuse et qui s'attache, avec une insistance un peu trop prononcée, à des infiniment petits.

Nous pensons aussi que les auteurs du projet dépassent quelque peu la mesure lorsqu'ils frappent de nullité — d'une nullité d'ordre public ! — tous actes où figurerait la qualité de député, sénateur ou ancien ministre...

Enfin, nous demeurons rêveurs, quand, toujours à propos de cette interdiction, nous voyons le projet frapper d'amendes allant jusqu'à 10,000 francs, les notaires, greffiers et autres officiers ministériels qui auraient rédigé ou transcrit un acte, sans tenir compte des défenses de la loi !

Mais, ceci est question de détail. Rien n'eût d'ailleurs été plus simple que d'amender ce qu'il pouvait y avoir d'excessif dans certaines des anathématisations proposées.

Sur le fond même du débat, l'hésitation n'est pas possible. Le projet marque, sur notre législation — encore trop informe — en la matière, un incontestable progrès.

Qu'un ministre en fonctions garde son siège au conseil d'administration d'une grande banque ; qu'un ancien ministre puisse entrer la tête haute dans les « cadres » d'une société qu'il vient de faire bénéficier d'une concession publique; qu'un député-administrateur paraisse jouer de son influence sur le gouvernement qu'il soutient pour obtenir un avantage en faveur de « sa » société ; qu'un député-avocat se voie confier par un ministre ami la défense des intérêts de l'Etat dans une affaire sensationnelle... et rémunératrice ; dans tous ces cas, quelle que soit l'explication fournie, l'opinion publique se sentira mal à l'aise. Dans tout le pays, il y aura de la gêne, de l'inquiétude, souvent même une vague irritation.

Les auteurs du projet Soudan ont voulu « désarmer ces critiques, même injustifiées ». Ils ont voulu, dans la mesure du possible, mettre à l'abri de toute atteinte, l'indépendance des mandataires publics.

Plaignons les opposants des sections de la Chambre de n'avoir pas compris — ou voulu comprendre — à quelle conception élevée de leur rôle répondait la proposition qu'ils ont si cavalièrement repoussée.

Plaignons-les d'avoir donné au pays l'impression — pénible et dangereuse — que les commodités personnelles l'emportaient, chez eux, sur la fierté de demeurer libres et le souci d'être *indépendants*.

# JURISPRUDENCE

—·—

## Cass. (2e ch.), 6 févr. 1928.

Prés. : M. Masy. — Av. gén. : M. Gesché.

(Thiery.)

DROIT PÉNAL. — **Roulage.** — AUTOMOBILE. — VÉHICULE UTILISÉ APRÈS LA CHUTE DU JOUR. — I. VÉHICULE EN CIRCULATION. — MODE D'ÉCLAIRAGE SPÉCIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT DU 26 AOUT 1925. — II. VÉHICULE EN STATIONNEMENT. — ÉCLAIRAGE DE L'OBSTACLE. — QUESTION DE FAIT.

*En ce qui concerne les divers véhicules en circulation sur la voie publique après la chute du jour, le règlement du 26 août 1925 spécifie pour chacun d'eux le mode d'éclairage par lequel ils doivent être signalés.*

*En ce qui concerne les véhicules en stationnement sur la voie publique après la chute du jour, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la circulation et, notamment, pour assurer l'éclairage de l'obstacle.*

*La question de savoir si un conducteur de véhicule a satisfait à cette obligation est une question de fait et d'appréciation abandonnée, pour chaque cas particuliers, à la sagesse et à la prudence du juge.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller de le Court, en son rapport et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général ;

*Sur le moyen pris* de la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 26 août 1925, en ce que le jugement attaqué n'a pas légalement justifié la condamnation du demandeur :

Attendu que le demandeur était prévenu, étant conducteur d'un véhicule automoteur à plus de deux roues, arrêté sur la voie publique, de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la circulation et, notamment, pour assurer dès la chute du jour l'éclairage de l'obstacle ;

Attendu, qu'en ce qui concerne les divers véhicules *en circulation* sur la voie publique après la chute du jour, l'article 22 du règlement du 26 août 1925 spécifie pour chacun d'eux le mode d'éclairage par lequel ils doivent être signalés ;

Attendu, au contraire, qu'en ce qui concerne les véhicules *en stationnement* sur la voie publique après la chute du jour, l'article 17, alinéa dernier, se borne à formuler une règle générale consistant dans l'obligation pour le conducteur de « prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la circulation et, notamment, pour assurer l'éclairage de l'obstacle » ;

Attendu que cette règle concerne non seulement les véhicules automoteurs, mais également les cycles à moteur, les cycles sans moteur, les véhicules à traction animale, les véhicules remorqués, les véhicules formant une file ininterrompue et tous autres véhicules quelconques ; qu'elle concerne les véhicules arrêtés comme les véhicules immobilisés par suite d'un accident ; que cette règle vise également les chargements tombés sur la voie publique ;

Attendu que les mesures à prendre pour l'éclairage de ces divers obstacles, en vue de garantir la sécurité et la circulation, seront nécessairement variables suivant la nature du véhicule, son chargement et l'endroit où il est arrêté ou immobilisé ; suivant la nature du chargement tombé sur la voie publique et l'endroit où la chute s'est produite ; qu'il se conçoit, dès lors, que le règlement n'ait pas spécifié quelle était la mesure à prendre par le conducteur pour assurer, dans chaque cas particulier, l'éclairage de ces divers obstacles, et que le règlement se soit borné à exiger d'une façon générale que le conducteur, sous sa responsabilité, assure l'éclairage de l'obstacle de façon à garantir la sécurité et la circulation ; que, partant, la question de savoir si un conducteur de véhicule a satisfait à cette obligation est une question de fait et d'appréciation abandonnée, pour chaque cas particulier, à la sagesse et à la prudence du juge ;

Mais attendu qu'en s'abstenant de vérifier si, dans l'espèce, l'éclairage du véhicule conduit par le demandeur était suffisant pour garantir la sécurité et la circulation et en fondant la condamnation pour infraction à l'article 17 du règlement sur cette seule considération que la voiture du demandeur n'était pas éclairée par une lumière propre, bien qu'elle fût éclairée par l'éclairage public, le jugement attaqué n'a pas légalement justifié sa décision et a contrevenu au texte cité au moyen ;



*Par ces motifs*, **casse** le jugement attaqué ; **dit** que le présent arrêt sera transcrit dans les registres du tribunal de première instance de Bruxelles et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ;

**Renvoie** la cause au tribunal de première instance de Nivelles, jugeant en matière correctionnelle et en degré d'appel.

---

## Brux. (1re ch.), 20 janv. 1928.

Prés. : M. G. de le Court. — Avoc. gén. : M. Coppyn.
Plaid. : MMes André c. Van Damme.

(Bauwens c. Union minière du Haut-Katanga )

DROIT CIVIL. — **Louage de services.** — CONGÉ. — STIPULATION DE RENON A TOUT MOMENT ET SANS MOTIFS. — STIPULATION D'UNE INDEMNITÉ ÉVENTUELLE. — ABSENCE DE CONDITION POTESTATIVE. — VALIDITÉ.

*Lorsque le contrat de louage de services ne se borne pas à stipuler la faculté pour le patron de mettre fin à l'engagement à tout moment et sans motif, mais que, comme conséquence de la suppression de celui-ci, il met aussitôt à sa charge l'obligation d'un préavis et d'une indemnité de trois mois de salaire, du payement des tickets et une indemnité de voyage, le contrat litigieux ne peut être qualifié de léonin et n'est pas basé sur une condition purement potestative de la part de celui qui s'oblige.*

Attendu que l'appelante poursuit à charge de l'intimée la résiliation de la convention verbale de louage de services, avenue entre parties pour motif : *a*) de nullité, et *b*) subsidiairement, de non accomplissement par l'intimée de ses obligations contractuelles ;

*A.* — Attendu que la nullité visée par l'appelant est celle prononcée par l'article 1174 du Code civil contre les obligations contractées sous condition potestative pure de la part de celui qui oblige ;

Attendu que telle est la condition qui fait dépendre le lien même de l'obligation de la seule volonté du promettant ;

Attendu qu'en vertu de deux clauses verbales du contrat litigieux, qui se complètent l'une l'autre, l'appelant était engagé par l'intimée, pour une durée de trois années, sauf le droit pour l'intimée de mettre fin à l'engagement au moment qui lui conviendrait et sans avoir à donner de motifs de sa décision ;

Attendu, cependant, que le contrat ne se borne pas à stipuler la faculté de mettre fin à l'engagement, — que, comme conséquence de la suppression de celui-ci, il met aussitôt à charge de l'intimée l'obligation d'un préavis ou d'une indemnité de trois mois de salaire et du payement des tickets et d'une indemnité de voyage ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que la réalisation de l'intimée de la condition que l'appelant incrimine, loin de supprimer toute obligation dans le chef de l'intimée, impose dorénavant à celle-ci des prestations onéreuses, d'où il suit que le contrat litigieux ne peut être qualifié de léonin et que l'obligation n'est point nulle comme étant basée sur une condition purement potestative de la part de celui qui s'oblige ;

*B.* — Attendu, quant à la portée du contrat litigieux et à son exécution par l'intimée, que l'appelant devait savoir exactement à quoi il s'engageait le 26 octobre 1921, puisqu'il avait déjà contracté dans des conditions analogues le 22 avril 1918, et avait fait un premier séjour en Afrique, au service de l'intimée, préalablement à la conclusion des accords litigieux, entretien qu'il ne dénie pas et dont il se borne à affirmer ne pas avoir reçu la confirmation, il ne lui fut point caché dans quel conflit et sous quelles restrictions, l'intimée le prenait à son service pour un nouveau terme ;

Attendu que l'appelant ne prouve pas que l'intimée aurait contrevenu aux engagements qu'il avait pris vis-à-vis de lui ; que les faits dont il offre la preuve sont



dès à présent controuvés ou doivent être écartés comme non pertinents ;

Attendu que l'appelant réclame une somme de 1,237 francs qui lui serait due pour indemnité de vie chère ;

Attendu que l'intimée dénie devoir cette somme, que l'appelant n'établit pas son droit à cet égard et qu'il a, à différentes reprises, touché son salaire sans formuler réclamations ni réserves, que sa réclamation apparaît et doit donc être repoussé comme non fondée ;

Attendu, pour le surplus, que l'offre faite par l'intimée d'une somme de 750 francs, doit ainsi qu'il a été fait avec raison par la décision attaquée, être déclarée satisfactoire ;

*Par ces motifs* et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions non expressément admises, **déclare** l'appelant sans griefs, **met** son appel à néant, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

---

## Brux., 9 nov. 1927.

Prés. : M. Lowet. — Av. gén. : M. Pholien. — Plaid. : MMes Vilain et Marcq c. E. Van Bastelaer (ce dernier du Barreau de Charleroi).

(Semal.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. **Partie civile.** — ALLÉGATION D'UN DOMMAGE. — RECEVABILITÉ. — II. **Question préjudicielle.** — SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ DE LA DÉLIBÉRATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE RÉPRESSION.

I. *Lorsqu'une personne déclare se constituer partie civile, le juge doit l'y admettre dès qu'elle allègue avoir, par suite de l'infraction, subi un dommage, soit matériel, soit moral, et sans que le juge ait à rechercher si cette allégation est fondée en tout ou en partie.*

II. *Sauf les exceptions établies par la loi, les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis.*

*Il n'existe aucune disposition qui soustraie à la compétence du juge de répression la question de nullité de délibération d'une assemblée générale d'actionnaires d'une société anonyme soulevée incidemment à l'occasion de la poursuite du délit de vote par ceux qui se présentent comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas.*

**Le tribunal correctionnel de Charleroi (9e ch.) (Prés. : M. Chaudron), avait rendu le 14 juillet 1927, le jugement suivant :**

*Sur l'action pénale...* (Sans intérêt) :

*Sur l'action civile :*

*Sur la fin de non recevoir :*

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour, n'étant pas propriétaires d'actions, avoir participé au vote dans l'assemblée générale des actionnaires de la Société de Sucrerie de Solre sur Sambre, le 19 avril 1923 (article 175 de la loi sur les sociétés) ;

Qu'il importe de rechercher pour vider l'incident, quelle a été la conséquence de pareil acte posé par des tiers vis-à-vis de la partie civile, actionnaire de cette société ;

Qu'il est incontestable que l'intrusion d'un étranger dans la délibération d'une société anonyme a pour effet d'apporter un trouble dans la marche régulière de celle-ci ; qu'il est incontestable encore que ce trouble peut être dommageable, s'il cause préjudice et que les préjudiciés peuvent être tout à la fois, la société comme être moral et les associés *ut singuli* ;

Attendu que Deprez, en se constituant partie civile contre les prévenus, se présente donc comme l'actionnaire, victime des agissements des prévenus ;

Qu'ainsi appréciée, l'intervention paraît motivée, toute personne lésée par une infraction ayant le droit de joindre son action à celle du ministère public ;

Attendu que les prévenus soulèvent, cependant, une fin de non recevoir tirée du fait que le vote qui leur est



reproché joint à celui des actionnaires a créé un titre (la délibération du 19 avril 1923 de la société de Solre sur Sambre) qui constitue la loi des actionnaires et qui devra être respecté jusqu'au moment où la nullité en aura été prononcée ;

Attendu que le moyen soulevé au seuil de la procédure constitue réellement une fin de non recevoir ; qu'en effet, la dite délibération fut-elle même entachée de nullité, n'en existe pas moins juridiquement aux yeux de la loi, lie, par conséquent, la partie civile en tant qu'actionnaire de cette société et fait ainsi obstacle à l'existence d'un droit actuel à des dommages-intérêts pour la partie civile ;

Que le tribunal ne peut aller à l'encontre de cet obstacle juridique ; que d'autre part, il ne lui appartient pas de s'en saisir pour l'examiner et en prononcer, le cas échéant, la nullité ;

Que le droit d'apprécier ces irrégularités ne peut appartenir aux tribunaux répressifs dont la compétence en matière de dommages-intérêts est exceptionnelle ; que d'autre part, les actions en nullité des délibérations de sociétés anonymes ayant été attribuées expressément aux tribunaux de commerce par les lois d'organisation judiciaire, ont été ainsi impérativement soustraites à la juridiction des tribunaux répressifs ;

Que c'est donc à tort que la partie civile a choisi la voie répressive pour réclamer aux prévenus les dommages-intérêts postulés, le droit d'option invoqué par le préjudicié disparaissant devant les considérations ci-dessus émises et résumées dans le principe que le tribunal répressif n'est compétent que pour prononcer sur les demandes de dommages-intérêts qui sont portées devant lui, en suite des infractions qu'il est appelé à juger et à condition que toutes les autres conditions se trouvent réunies. En dehors de ce cas, le droit d'option disparaît et la connaissance des intérêts civils doit appartenir aux tribunaux civils (Van Zele, n° 2, *in fine*) ;

Attendu que la partie civile l'avait, d'ailleurs, ainsi compris puisque, de son propre aveu, elle avait après la délibération donné à un avocat ordre d'assigner en nullité de la délibération, action qui n'a pu être entamée par une circonstance indépendante de sa volonté ;

Qu'il se comprend, dès lors, que la jurisprudence statuant sur un cas de l'espèce a décidé que l'article 175 de la loi sur les sociétés ne vise que la répression pénale et n'a pas en vue de statuer quant aux intérêts civils des actionnaires qui pourraient être lésés par des agissements délictueux ou autres venant à déplacer la majorité des votants ; en pareil cas, ces intérêts civils doivent trouver une sauvegarde dans l'action en nullité de la délibération et dans le droit pour les tribunaux d'apprécier si les irrégularités commises sont de nature à vicier essentiellement la décision de l'assemblée (Pand. B., v° *Société* (*Responsabilité pénale*), n° 82. — Liége, 4 nov. 1903, *Pas.*, 1904, II, p. 79) ;

Que la fin de non-recevoir est donc fondée ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, **dit** l'action civile non recevable et **dit** que les frais de son intervention resteront à charge de la partie civile ;

**Arrêt :** (1)

*Sur l'action civile :*

Attendu que Deprez prétend qu'un dommage lui a été causé par l'infraction commise par les prévenus et s'est constitué partie civile en vue d'obtenir la réparation de ce dommage ;

Qu'il soutient que le vote délictueux des prévenus a entraîné pour lui un préjudice direct et immédiat par la dissolution et la mise en liquidation de la société de Solre-sur-Sambre, dont il est actionnaire ;

Attendu que lorsqu'une personne déclare se constituer partie civile, le juge doit l'y admettre dès qu'elle allègue avoir par suite d'infraction subi un dommage, soit matériel, soit moral et sans que le juge ait à

(1) Arrêt paru déjà dans le J. T. du 25 déc. 1927, col. 743.

---

1

# Les limites de la Confraternité (1)

—·—

*Mes chers Confrères,*

Il était une fois un nouveau stagiaire, joufflu, bien portant et optimiste. Il regardait l'avenir avec sérénité, sans l'ombre d'une défiance, et vous comprenez par là qu'il n'avait pas l'âme complexe.

Il abordait la vie professionnelle à une époque où elle se poursuivait en douceur ; sa rondeur et sa familiarité l'avaient immédiatement fait bien accueillir. Mais la facilité de sa poignée de mains n'avait pas été sans éveiller certains sourires, et quelques malicieux confrères y avaient vu un champ d'intéressantes expériences. — « Tu as tort de nous appeler par notre nom » de famille, lui avaient-ils dit. Au Barreau, on est tous » des copains ; on se tutoye, bien sûr, mais on s'appelle » aussi par son prénom. — Tu dois apprendre tous les » prénoms le plus vite possible, sinon chacun verra » que tu viens d'arriver. »

Pareil conseil ne pouvait qu'être bien accueilli par mon décidé philanthrope.

Et le lendemain même, en la salle des pas perdus, il s'avançait délibérément vers Me Jules Bara, alors en son plein épanouissement, qui faisait les cent pas, encadré de deux collaborateurs.

« — Dis-moi, Jules, commença-t-il, je n'ai pas » encore eu le plaisir de te rencontrer, mais je voudrais » bien avoir ton avis sur un divorce qu'on m'a confié » ce matin »...

Bara ne fut pas long à comprendre, et il eut son plus bienveillant sourire. — « Cher ami, répondit-il, tu me » demandes là une chose qui n'est pas dans ma spécia- » lité. Si tu veux être bien conseillé, adresse-toi donc à » Charles que tu vois là dans le fond. »

« — Merci du conseil », répliqua notre héros, et il se précipita vers l'autre ancien lui indiqué

Hélas ! Charles, c'était Charles Woeste, et la demande d'avis, renouvelée, se changea vite en un balbutiement confus. Notre stagiaire optimiste comprit en moins d'un instant, sous le regard froid qui le fixait, qu'il venait de dépasser... les limites de la confraternité.

Et voilà le titre de ma conférence déjà justifié.

Mais le sujet ne peut s'en traiter uniquement par des anecdotes, et j'ai bien peur de devoir vous mettre en présence de classifications quelque peu doctrinales.

Qu'est-ce que la confraternité?

Selon Me des Cressonnières, « c'est l'esprit qui gou- » verne les relations entre les avocats, engendré par » leur sentiment de la solidarité professionnelle, des » devoirs qu'elle impose et de la confiance mutuelle » qu'elle suppose ».

MMes Duchaine et Picard ajoutent : « Elle est la » sauvegarde de la dignité et de l'indépendance du » Barreau ; elle emprunte ses forces à la modération et » à la délicatesse ; elle répand sur l'exercice de la pro- » fession un charme qui manque à presque toutes les » autres ; elle facilite les rapports et anéantit les diffi- » cultés qui, sans elle, seraient presque insurmontables ; » elle est l'auxiliaire de la justice parce qu'elle répand » sur les affaires une souplesse qui chasse les animosités. » Par elle, l'avocat ne reste pas seulement un homme » d'honneur ; il devient un homme bienveillant et » courtois. »

Voilà de belles formules n'est-il pas vrai?

Mais, suffit-il de les entendre affirmer pour être pénétré de leur sens?

L'éprouvez-vous, ce sentiment, salutaire et fort? N'auriez-vous pas été déjà, au contraire, impressionné défavorablement par l'accueil d'un ancien, bourru, qui n'a manifesté que fort discrètement le plaisir qu'il avait de faire votre connaissance, qui ne vous a écouté que d'une oreille distraite, n'attachant qu'une importance très secondaire à vos jeunes propos, qui a feint à une seconde rencontre de ne pas vous reconnaître ou de ne pas vous apercevoir?

N'avez-vous pas ressenti maintes fois déjà ce je ne sais quoi de rapide, de froid et d'indifférent, qui semble régler, dans les couloirs, la circulation des confrères qui se croisent, lorsqu'ils ne sont pas des intimes?

Et n'avez-vous pas aussi pensé qu'il se meut et se maintient dans les rangs du Barreau certaines unités déplaisantes avec lesquelles un échange de sentiments sincères et confiants apparaîtrait plutôt comme un leurre ou une gageure?

Certains d'entre vous ont peut-être aussi éprouvé une déception auprès du patron qu'ils se sont choisi. Ils sentent qu'ils ne l'intéressent pas ; ils sont tenus à distance, sinon de la personne ou de la maison du maître, tout au moins de sa pensée. Le Patron les charge de missions plutôt matérielles ; ils vont copier un dossier au greffe correctionnel, crier défaut au tribunal de commerce ou demander une remise, ils sont chargés de plaider une petite affaire trop simple devant une justice de paix de faubourg ; ils ignorent tout contact intellectuel avec leur ancien ; ils n'ont pas avec lui les entretiens familiers qu'ils rêvaient ; ils ne sont pas mis à même de pénétrer au cœur de ses dossiers, de ses affaires ; ils constatent, en un mot, que leur stage chez un homme aussi distant ne correspondra à aucune formation professionnelle véritable. Et les voilà prêts à crier à nouveau « défaut », mais au passif de la confraternité elle-même.

(1) Conférence donnée aux avocats stagiaires par Me L. Fuss.

121

rechercher si cette allégation est fondée, en tout ou en partie (Brux., 11 déc. 1909, *Pas.*, 1910, II, p. 49) ;

Attendu que vainement les prévenus invoquent que la juridiction répressive est incompétente pour prononcer ou constater la nullité d'une délibération d'une société anonyme ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 17 avril 1878, sauf les exceptions établies par la loi, les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment à l'occasion des infractions dont ils sont saisis ;

Attendu qu'il n'existe aucune disposition qui soustraie à la compétence du juge de répression la question de nullité de délibération d'une assemblée générale d'actionnaires d'une société anonyme soulevée incidemment à l'occasion de la poursuite du délit de vote par ceux qui se présentent comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas ;

Que c'est en se basant sur le même principe que la doctrine et la jurisprudence décident, que l'état de faillite, élément nécessaire de la banqueroute, n'est pas une question préjudicielle devant être décidée par le tribunal de commerce, mais que le tribunal de répression peut lui-même constater cet état ;

Attendu qu'à tort donc le premier juge a dit l'action civile non recevable ;

Attendu au fond, que les prévenus et la partie civile ne se sont pas expliqués sur le préjudice allégué et qu'il y a lieu de leur ordonner de le faire à une prochaine audience ;

*Par ces motifs*, la Cour, vu les dispositions légales indiquées dans le jugement dont appel, rejetant toutes conclusions contraires et, notamment, la demande de condamnation provisionnelle de la partie civile, **reçoit les appels** et statuant sur l'action publique, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** les prévenus chacun à un quart des frais d'appel taxés en totalité à 107 fr. 45 ;

Statuant sur l'action civile : **Met** le jugement *a quo* à néant ; émandant, **dit** l'action civile recevable et avant de statuer sur son fondement **ordonne** aux parties de s'expliquer, **fixe** jour à cette fin à l'audience du 11 janvier 1928 ;

**Condamne** les prévenus aux frais des deux instances à ce jour, **réserve** le surplus de ceux-ci ;

**Observations.** — Il est à noter que la Cour et le tribunal ont été d'accord en ce qui concerne l'action publique : les deux juridictions ont estimé la prévention établie et ont appliqué la peine ;

Le désaccord n'a porté que sur l'action civile ;

La lecture du jugement fait connaître le système du premier juge, qui a déclaré l'action civile non recevable parce que sa recevabilité dépendait de la solution d'une question incidente préalable dont il ne pouvait se saisir, celle-ci devant être tranchée par le tribunal de commerce, seul compétent. — Article 12, alinéa 2 de la loi de 1876 sur la compétence ;

La Cour réforma en proclamant « que lorsqu'une personne déclare se constituer partie civile, le juge doit l'y admettre dès qu'elle allègue avoir subi un dommage soit matériel, soit moral et sans que le juge ait à rechercher si cette allégation est fondée en tout ou en partie ».

Cette décision est la reproduction textuelle de l'arrêt du 11 décembre 1909 de la Cour d'appel de Bruxelles. — *Pas.*, II, p. 49 ;

Selon cette jurisprudence, il suffirait de se prétendre lésé pour avoir accès au procès. Ce serait la suppression radicale de tous les moyens de défense qualifiés exceptions, fins de non-recevoir, fins de non-procéder, qu'un défendeur peut toujours soulever ;

Un plaignant désintéressé pourrait ainsi se présenter à l'audience pour réclamer des dommages et le juge ne pourrait rechercher au seuil de la procédure si, conformément aux allégations du prévenu, le plaignant a été indemnisé ;

Voilà, cependant, bien une fin de non-recevoir basée sur ce que la demande est sans cause ;

Dans l'espèce, la fin de non-recevoir se présente sous la forme d'une question préjudicielle, c'est-à-dire

122

comprenant une question préalable qui doit être jugée par une autre juridiction et qui donne lieu à renvoi.

En effet, la demande de dommages-intérêts ne peut prendre naissance aussi longtemps que la délibération de l'assemblée reste debout ;.

La nullité ne peut être examinée que par le tribunal de commerce. Seule, la partie civile peut la promouvoir, les prévenus n'étant pas des associés et l'article 12 n'accordant ce droit qu'aux associés et contre la société (qui n'est même pas à la cause dans l'espèce).

Le juge saisi de l'incident ne pouvant le juger, que devait-il faire?

Si l'incident avait surgi devant le tribunal civil, celui-ci aurait sursis à statuer au principal et aurait renvoyé le demandeur à se pourvoir comme de droit pour vider l'incident ;

L'incident se produit devant le tribunal correctionnel, tribunal civil d'exception, dont la mission est conformément aux articles 161, 191 et 192 du Code d'instruction criminelle de statuer sur l'action publique et civile par un seul jugement, tribunal d'exception devant lequel le droit d'option d'action civile n'est pas absolu et qui ne doit observer les règles de droit civil que toutes les fois qu'il sera possible de le faire sans gêner l'action parallèle et la procédure plus expéditive qu'elle comporte ;

Conformément à ces principes, le tribunal ne pouvait décider que deux choses ou se déclarer incompétent ou déclarer la demande de la partie civile non recevable ;

L'exception soulevée se présentait sous la forme d'une fin de non-recevoir ;

La Cour, rencontrant les motifs du premier juge a surenchéri sur l'arrêt de 1909. La Cour ajoute que le premier juge aurait du se saisir de l'incident et le juger, l'article 15 de la loi du 1878 sur la procédure pénale lui prescrivant de juger les questions de droit civil qui sont soulevées incidemment à l'occasion de l'infraction dont il était saisi ;

Ici l'arrêt perd de vue que les articles 15 à 19 de la dite loi, sont étrangers aux contestations purement civiles qui surgissent devant les juges de répression ;

Ces articles ne visent que les questions de droit civil qui tiennent en échec la poursuite pénale et que la doctrine appelle questions préjudicielles pénales, telle celle ou le prévenu poursuivi pour vol d'arbres prétend n'avoir pas commis d'infraction, étant propriétaire de l'immeuble et, par conséquent, de l'arbre y croissant ;

Dans certains cas (art. 16), le juge de répression par suite d'une prorogation de juridiction, que les articles 15 et suivants lui confère, a le droit exclusif de juger l'exception en sa qualité de juge de l'infraction ; dans le cas de l'article 17 le juge de répression doit, au contraire, renvoyer pour faire juger l'exception.

Cette prorogation indispensable pour l'expédition rapide des affaires pénales ne vise que les exceptions opposées à l'action publique ;

Dans l'espèce, l'exception soulevée ne concerne pas l'action publique, mais l'action civile uniquement.

Cette erreur est à ce point manifeste que la Cour, après avoir dit que le tribunal aurait du se saisir de l'incident et le trancher, omet elle-même de faire ce qu'elle reproche au premier juge de n'avoir pas fait. Elle n'a ni prononcé, ni constaté la nullité de la délibération tant et si bien que celle-ci reste debout judiciairement.

Il s'en suit donc que la partie civile liée par une délibération de l'assemblée générale va pouvoir réclamer à des tiers des dommages-intérêts malgré cette délibération qui juridiquement la paralyse.

L'arrêt de 1909, dit Van Zele (*Vade Mecum*, n° 59) a été rendu contrairement à la règle que le juge a le pouvoir de statuer sur la recevabilité de la partie civile.

L'auteur va plus loin : il soutient que la doctrine et la jurisprudence, presque unanime, imposent au juge même d'office, d'examiner, *in limine litis*, la recevabilité de la constitution de partie civile. — Haus, 3e édition, n° 1391.

Pour résumer, il paraît devoir être admis :

Que la fin de non-recevoir soulevée par les prévenus constituait une défense à l'action civile seulement,

123

était régie au point de vue de la compétence par l'article 12, alinéa 2 de la loi du 25 mars 1876, devait, en conséquence, être jugée préalablement par une autre juridiction que celle qui était saisie. — C. proc. civ., art. 166 et suiv.

Voy. sur tout ces points Pand. B., v° *Questions préjudicielles devant les tribunaux civils*. — Van Zele, *Vade Mecum*, n°s 2, 59, 158.

---

### Civ. Nivelles, 11 janv. 1928.

Prés. : M. Michaux. — Plaid. : MMes Frédéric Mathieu c. Louis Gheude.

(Coisman c. Renier, veuve Coisman.)

DROIT CIVIL. — **Testament.** — I. Antidate. — Erreur de date. — Action en nullité. — Rejet. — II. Indication de lieu. — Erreur. — Inopérance.

I. *A supposer qu'un testateur ait, par inadvertance, antidaté son testament, il serait inadmissible qu'une erreur de date puisse faire annuler un écrit librement et sainement rédigé* (1).

II. *L'indication du lieu où le testament a été fait n'est pas exigée et une mention erronée est sans influence sur sa validité.*

Attendu que les experts ont été d'accord pour déclarer, sans réserve, que le testament litigieux est entièrement écrit, daté et signé de la main d'Alfred Coisman ;

Attendu qu'aucune contestation n'étant soulevée à l'encontre de leurs conclusions, celles-ci peuvent être admises, aucun doute ne subsistant quant à l'authenticité du dit acte ;

Attendu que la défenderesse alléguant qu'il aurait été écrit le 5 février, à la clinique Saint-Pierre, à Louvain, alors qu'il est daté de Tourinnes-la-Grosse, du 3 février, les demandeurs concluent à sa nullité ;

Attendu qu'à supposer la date inexacte, ainsi qu'elle semble l'être, il n'en résulterait aucune cause de nullité ; qu'il est de principe que le testateur peut donner à son testament la date qu'il veut, l'antidater ou le postdater sans que l'acte soit vicié ;

Attendu qu'à supposer que feu Coisman ait, par inadvertance, antidaté son testament, il serait inadmissible qu'une erreur de date puisse faire annuler un écrit sainement et librement rédigé ; que de même, l'indication du lieu où le testament a été fait n'est pas exigée et que, par conséquent, une mention erronée serait sans influence sur sa validité ;

Attendu que le testament invoqué, instituant la défenderesse légataire universelle d'Alfred Coisman, testament déposé au rang des minutes de Me Streel, notaire à Beauvechain, par ordonnance enregistrée, en date du 19 novembre 1924, étant bon et valable, il s'ensuit qu'il n'y a pas d'indivision entre parties ; que la demande de partage n'est pas justifiée ;

*Sur la demande reconventionnelle :*

Attendu que si les demandeurs échouent dans leur contestation, il n'est pas démontré qu'en déniant la sincérité de l'acte qui leur était opposé, ils aient agi par esprit de chicane ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, **déclare** bon et valable le testament dont s'agit et, en conséquence, **déclare** les demandeurs non fondés en leur action, les en **déboute** et les **condamne** aux dépens ;

**Déclare** la demande reconventionnelle non fondée.

---

(1) Beltjens, v^is *Testament*, n° 193 ; *Testament olographe*, n^os 173 et 174 ; — Pand. B., v^is *Date*, n^os 93 et s. ; *Antidate*, n^os 65 et s. — Cass., 26 mars 1875, *Pas.*, III, p. 207, avec les conclusions du procureur général Faider. — Jurisprudence plus récente est conforme.

124

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Vignette gravée sur une écale d'œuf pour servir de frontispice au premier tome des « Novelles ».

*J'ai toujours dit qu'un jour ou l'autre je l'entreprendrais. Je devinais même que je n'aurais besoin, pour réussir son image, que d'une coquille d'œuf, de la pointe d'une aiguille et de noir de fumée. Mais, d'un autre côté, je ne sais quelle puissance obscure me conjurait d'attendre qu'une occasion propice se présentât pour sortir mon dessin. Vous devinez déjà qu'aujourd'hui je saisis l'occasion par les cheveux : Ferdinand Larcier nous promet pour bientôt le volume I des* Novelles, *auquel Me Georgette Ciselet a mis la dernière main.*

*Tant pis pour vous si cette annonce vous laisse froid comme « Table de marbre » mais je parie volontiers qu'il n'est pas indifférent à tout le monde que Me Ciselet se dévoue corps et âme à une tâche d'aussi longue haleine. Les amitiés nombreuses qu'elle a éveillées autour d'elle, depuis son entrée au Palais, rien qu'en vous regardant comme ça, avec ses grands yeux rieurs et son petit air décidé qui la défend contre les compliments et les sottises, n'ont pas été les dernières à s'émouvoir. Perdue dans ce fatras des* Novelles, *si Me Ciselet, d'aventure, attrapait une indigestion de références et d'analyses? Ou plutôt, si elle allait s'y dessécher, jaunir, un beau jour même porter besicles, une autre fois sentir l'encre d'imprimerie, et, enfin, envoyer au diable sa figure de gazelle pour ne plus apparaître autrement que comme un rat de bibliothèque, furetant, grignotant, raturant et grattant?*

*Au fond, ces appréhensions ne tiennent pas debout. Soyons assurés que Me Ciselet coutinuera, comme devant, tantôt à plisser son front sous de graves soucis et, tantôt, à nous tirer poliment la langue. C'est parce qu'elle excelle à faire ces deux choses presque en même temps et qu'elle est toujours prête à faire l'une quand elle fait l'autre, que Me Georgette Ciselet s'est rendue si sympathique à ses amis et si insupportable à ses censeurs. Elle mêle les genres, signe évident de jeunesse et de santé.*

*C'est à la cinquième section de la Consultation gratuite qu'il faut la contempler, assise au siège de la première chambre de la Cour, devant un énorme registre, tandis que les stagiaires font rapport sur les affaires répressives, dont ils sont chargés. Me Ciselet, plus sérieuse que n'importe qui, pointe, mentionne et chiffre, sans lever le bout du nez. Mais, de temps en temps, un stagiaire galope. Me Ciselet s'effare. Les pages de son gros registre tourbillonnent dans sa main fluette. Elle n'en peut plus, à la recherche de l'affaire que l'apprenti-avocat s'amuse exprès à expédier un peu plus vite encore. C'est pitié de la voir pâlir, perdre son latin, et mordre à pleines dents son porte-plume. D'instinct, Me Fernande Baetens s'est dressée, à son banc, sur ses ergots et Me Eliane Van Gèle chiffonne nerveusement un rabat de grand style. Me Alice Roman, je vous le demande, que fait-elle? Me Roman, sa frimousse dans ses mains, rêve qu'elle acère ses griffes.*

*Tous les assesseurs s'en mêlent alors. « Le numéro », crie le bourdon clair de Me Hoornaert-Nasousky. « Le numéro », reprend la cornemuse de Me Isidore Devis. Du haut de son fauteuil, le président se délecte dans cet orage soudain, quand, tout à coup, échappant à son registre, Me Ciselet, flattée de tant de bruit, pouffe de rire de tout son cœur. Le ramage est à son comble : comme un vin mousseux, toute la cinquième section pétille d'innocence et de joie.*

*Rassurez-vous, juristes craintifs : il en ira de même pour* Les Novelles. *Tout sera dépouillé, ratissé et engrangé à vos souhaits. Le premier tome va paraître. Me Ciselet l'abandonne sans remords à votre critique. Elle a bien d'autres chats à fouetter pour le quart d'heure. En un clin d'œil, elle nous a tiré vendredi sa révérence pour Méjève. C'est là, à deux enjambées de Chamounix, qu'elle vous fait, honnête lecteur, la nique pour l'instant : emmitouflée jusqu'au menton dans un*

---

Je pourrais citer encore, mes chers confrères, d'autres exemples, mais je n'en pourrais trouver de nouveaux, car ceci n'est qu'un recommencement.

A toutes les époques de l'histoire de notre profession, la même phraséologie solennelle, pas toujours inutile d'ailleurs, parfois même exaltante, a eu cours en certaines circonstances, et des traités ont paru, dogmatiques. Et toujours pour y répondre, afin que jamais le balancier ne s'arrête, des esprits observateurs et insatisfaits ont mis en doute la signification un peu gonflée des formules. Parfois, même des gens chagrins en ont pris le contrepied absolu, les ont dépouillées sans merci, et vous retrouverez aisément aujourd'hui le type de l'avocat grincheux, parfois sympathique, mais dangereux à suivre en ses boutades, qui déclare qu' « on ne doit pas lui en conter, que les gens du Conseil sont des faiseurs, que tous les anciens sont des égoïstes, et que tous les jeunes, au demeurant, sont des arrivistes prétentieux ».

On ne sait trop comment cet affreux mysanthrope se juge lui-même ; laissons le à son foie malade.

Ce qui est indéniable, toutefois, c'est que les définitions un peu sceptiques de la confraternité n'ont jamais manqué de succès. A l'un des derniers banquets de la Conférence du Jeune Barreau, le procureur général Servais s'est fait acclamer, en buvant à la confraternité des avocats, « cet admirable sentiment qui n'est tempéré que par la médisance » ; plus anciennement, je ne sais quel homme d'esprit avait donné cette définition charmante : « La confraternité c'est la poésie de la concurrence. »

Et en 1893, Me Jules Destrée terminait un « paradoxe sur la confraternité » qu'il avait écrit à l'intention du *Journal des Tribunaux*, par cette forte expression : « La confraternité n'exclut pas le mépris. »

***

Entrons plus au cœur du sujet en analysant différents aspects du sentiment confraternel.

Je n'en connais pas de forme plus émouvante que le lien qui naît entre le patron et son stagiaire quand tous deux conçoivent exactement leur rôle et sont faits pour se comprendre entre eux.

Je voudrais vous citer quelques mots de ceux qui furent prononcés par le Bâtonnier Dejongh devant le cercueil d'un de ses stagiaires, Jacques Ghysbrecht, jeune avocat splendidement doué, revenu de la guerre presque miraculeusement, après une grave blessure à la tête, puis enlevé stupidement en quelques jours, au mois de février 1919, par une grippe infectieuse : « On » dit que la perfection n'existe pas de ce monde, où nos » existences s'écoulent enveloppées de mystère. Est-ce » la raison pour laquelle il n'y est pas demeuré celui » qui repose sous ce drapeau et sous ces fleurs? Il » apparaissait comme un être d'harmonie parfaite, tant » la beauté du visage et du corps était chez lui le signe » évident de l'intelligence et des qualités du cœur.

» Bonté, force et douceur émanaient de son sourire » exquis et la joie de vivre éclatait dans sa démarche » et dans ses gestes...

» Dès le retour victorieux, tout de suite, ce soldat » parmi les plus braves reprit sa place, au milieu de » nous, si simplement qu'on eu dit qu'il l'avait quittée » la veille, et, tant il était modeste, comme s'il ignorait » qu'il fût un héros.

» Et quel n'eût été son destin? Celui d'un maître du » Barreau belge. Ils n'en doutent pas, ceux qui, dès » l'aurore de sa carrière, en 1913, avaient été frappés » par sa large et persuasive éloquence, par la richesse » et la variété de ses discours.

» Son père vénéré, et bien aimé, notre cher et tou» jours regretté confrère et ami, Oscar Ghysbrecht, » qui fut bâtonnier de notre Ordre, lui avait inculqué, » dès son adolescence, l'amour du Droit. Il l'avait » initié, durant ses études universitaires, à la vie pro» fessionnelle. Il lui en avait enseigné par son exemple » et ses leçons, les nobles et fraternels principes.

» Aussi quel disciple fervent, nous, les anciens, nous » trouvions en lui. Quelle joie et quel rajeunissement » il suscitait...

» D'autres demeurent, qui assurent l'avenir de notre » Barreau. Mais hélas ! il en est qui sont restés là-bas » dans les plaines de l'Yser... Que leurs noms soient » associés à celui de Jacques Ghysbrecht, qu'ils soient » unis, enfants de nos espoirs, dans notre tendresse » et dans notre douleur.

» Nous allions, confiants dans leur ardeur et leur » jeune sagesse, leur passer le flambeau... Ils s'en vont » les premiers, et de nos mains vieillissantes, il nous » faut le reprendre. »

Ah ! mes chers confrères, que c'était beau à entendre au moment où cela fut dit ! Et comme cela reste beau aujourd'hui, et comme c'est profondément émouvant pour les âmes élevées que ce souci de certains anciens d'animer de leur amour professionnel les jeunes ardeurs et les jeunes sagesses !

Trouver un vrai patron, c'est presque tout le bonheur au Palais, pour un jeune avocat qui a de l'idéal !

Quand je suis arrivé au Barreau, je vous prie de croire que ce n'était pas avec le scepticisme que volontiers l'on me prête.

J'aimais ma profession d'avance, de toutes mes forces, j'avais grandi dans un milieu presque exclusivement judiciaire, j'étais bien près de croire que j'allais aborder une des seules activités humaines, dignes de passion.

*(A suivre.)* Lucien Fuss.

125

*lainage bourru couleur citron, un amour de chaperon bleu paon sur l'oreille, elle danse, rouge de plaisir, sur la neige éblouissante, après la course en ski, tandis que, deux pas plus loin, un phono moud son fox-trot préféré : « Just the same ». H. P.*

### Péréquation à rebours de la Magistrature.

Des magistrats de première instance nous font part que le projet de péréquation « a provoqué dans le monde judiciaire un profond désappointement ».

On avait laissé entendre en haut lieu, il y a deux ans, qu'à une réduction du nombre des magistrats allait correspondre une amélioration proportionnelle de leur condition?

La réduction du personnel judiciaire a été entreprise ; elle est même en bonne voie d'achèvement. Qu'a-t-elle eu pour corollaire, en ce qui concerne spécialement les juges et substituts des tribunaux de première instance de deuxième classe?

Le traitement initial proposé pour ces magistrats est de 40,000 francs. Le maximum (après dix-huit années de fonctions) de 49,000 francs.

Pareil barème a jeté l'alarme dans le monde des intéressés, car la loi de cadenas (qui sera prochainement suivie d'une réduction par voie législative du personnel judiciaire) a eu pour conséquence d'immobiliser pour longtemps dans leurs fonctions actuelles le plus grand nombre de juges et substituts de première instance et beaucoup se sont vu enlever toute chance d'avancement.

Dans les circonstances actuelles, servir un pareil traitement à des personnes qui tiennent entre leurs mains la fortune et la réputation des justiciables, est-ce faire tout ce qu'il faut pour assurer à ces magistrats leur indépendance et la dignité de leur vie?

Si un pareil projet était voté, on verrait des membres de l'ordre judiciaire réduits, après avoir consacré trente ou quarante ans de leur existence à servir la justice, à devoir vivre d'un traitement inférieur de 2,000 francs au maximum d'un agronome de l'Etat ; de 3,000 francs au maximum d'un professeur d'athénée ; de 6,000 francs au maximum d'un inspecteur des contributions.

Toutes personnes qui pourront, d'ailleurs, consacrer, en dehors de leur activité professionnelle, une part de leur temps à des travaux rémunérateurs.

Ces mêmes magistrats toucheraient après neuf années de service un traitement *inférieur* (c'est-à-dire 44,500 francs) à celui d'une inspectrice des ouvrages manuels et de l'économie domestique dans l'enseignement moyen.

126

Si un pareil projet était voté, on verrait un juge ou un substitut de première instance (deuxième classe) toucher un traitement *identique* à celui d'un secrétaire de parquet (deuxième classe) ; d'un référendaire adjoint (deuxième classe) ; d'un sous-directeur au ministère, avec cette différence, toutefois, qu'en dix ans ce fonctionnaire pourrait obtenir 14,000 francs d'indemnités périodiques (deux biennales de 3,000 francs plus deux triennales de 4,000 francs) et que les magistrats qui nous occupent n'atteindront leur maximum (40,000 + 9,000 francs) qu'après dix-huit années de service.

On verrait ces magistrats distribuer leurs ordres à des agents d'exécution (officiers de police judiciaire, commissaires de police, secrétaires de parquet, greffiers en chef) dont le traitement serait égal et souvent supérieur au leur.

On verrait — ce qui n'est pas moins choquant — un magistrat de première instance traité en inférieur vis-à-vis d'un juge de paix de troisième ou de quatrième classe, dont le traitement initial proposé est de 44,000 francs.

Ce magistrat de première instance connaîtrait, en degré d'appel, des décisions d'un juge de paix de deuxième classe qui serait pourvu d'un traitement initial dépassant le sien de 13,000 francs et supérieur de 2,000 francs à celui du vice-président du tribunal de première instance.

Sans parler de l'atteinte aux droits individuels des intéressés, ces bizarreries, ce bouleversement dans l'échelle des valeurs et des dignités tendent à faire perdre dans l'esprit public le sens même de la hiérarchie, à rapetisser la condition sociale des magistrats et à diminuer leur prestige au grand préjudice de la justice elle-même.

La logique, conclut-on, commande de surseoir à la discussion d'un pareil projet ou plutôt de le retirer et de remettre à l'étude la question des traitements de la magistrature.

Le temps passera. C'est égal ; les magistrats ont déjà si longtemps attendu !... La première erreur n'a-t-elle pas, d'ailleurs, été de lier le char de leur « fortune » à celui des fonctionnaires?

Si, contre toute attente, cette solution paraissait inacceptable, il faudrait à tout le moins relever le taux des traitements des juges et substituts des tribunaux de première instance de deuxième classe, comme certains le proposent, à 46,000 francs, et accorder à tous les magistrats indistinctement des indemnités périodiques comparables à celles des fonctionnairs de l'administration centrale (par exemple : sept biennales de 2,000 francs).

127

### A Paris, le Conseil de l'Ordre fait un règlement sur l'usage de la plaque des avocats.

Le Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour de Paris, avait autorisé, il y a plusieurs mois, les membres du Barreau à avoir à leur porte une plaque indiquant leur profession.

Lors de la dernière réunion, le Conseil a précisé les modalités de cette mesure : la plaque devra être en bronze, de la taille d'une main. Elle ne portera que l'indication du nom et de la profession : « Avocat au Barreau de Paris. »

Les stagiaires seront tenus d'indiquer leur qualité.

Tout avocat qui sera frappé d'une peine disciplinaire, supérieure à un mois, devra rapporter sa plaque au Bâtonnier. L'usage de la plaque n'est, d'ailleurs, pas obligatoire.

### Orientation professionnelle.

Nous lisons dans un journal français que l'Union Nationale des Etudiants, qui groupe toutes les associations estudiantines de France, se préoccupe vivement, en ce moment, de la question de l'orientation professionnelle des étudiants.

A la suite d'engouements passagers, certaines carrières sont très encombrées et il est difficile de s'y faire une situation, tandis que d'autres, délaissées, manquent de personnel. Résultat : bon nombre d'étudiants, après plusieurs années de travail, ont entre les mains un diplôme qui ne leur assure pas de quoi vivre et sont obligés de se tourner vers une voie toute différente — à moins qu'ils ne deviennent des ratés, des aigris dressés contre tout ordre social.

Pour remédier à cet état de choses, l'Union Nationale des Etudiants de France se propose de dresser des statistiques donnant annuellement :

1° Le nombre d'étudiants travaillant en vue de telle profession ;

2° Le nombre de demandes adressées aux employeurs par des diplômés des Facultés ou grandes écoles, en les classant par professions et en séparant dans chaque catégorie les jeunes filles et les jeunes gens ;

3° Avec la même classification, le nombre de demandes satisfaites.

Le Barreau de Bruxelles, depuis deux ans, est entré dans cette voie, pour les étudiants en droit. Des conférences d'orientation ont été données par MMes Hennebicq, Passelecq, Fuss et Stinghlamber, dans plusieurs classes de rhétorique. Il y avait un embryon de placement des jeunes avocats — qu'est-il devenu? — dans des situations honorables, leur permettant *d'attendre, durant les dix premières années qui ont*

128

*été difficiles à traverser, de tout temps, avant comme après la guerre.* Avant la guerre, il fallait souvent, pour acquérir une aisance moyenne avec un grand talent, quinze ou vingt ans d'attente infructueuse !

### Visite ministérielle au Palais des Princes-Évêques.

Si les artistes, les poètes et la Commission des Monuments considèrent le palais des Princes-Evêques comme un spécimen architectural digne d'admiration, ceux qui le fréquentent pour des raisons d'ordre professionnel estiment que le palais de justice de Liége est peu confortable. La distribution des locaux, leur entretien laissent à désirer. Se souvenant qu'il est avocat, inscrit au tableau, le sénateur Digneffe a attiré l'attention de son confrère, Me Paul-Emile Janson, sur la grande misère du palais. Le ministre de la justice et son chef de cabinet sont donc venus le vendredi 10 février se rendre compte des inconvénients signalés. En compagnie du premier président à la Cour d'appel, du procureur général, de Me Neujean, Bâtonnier, de MMes C. Magnette et Berryer, ministres d'Etat, de M. l'avocat général Beltjens et des fonctionnaires compétents, le ministre a procédé à une visite des lieux qui doit l'avoir édifié. Sans doute, aura-t-il repris le chemin de Bruxelles, convaincu de la pertinence des griefs du Barreau liégeois. Puisse sa vie ministérielle être assez longue pour que des réalisations se manifestent.

## BIBLIOGRAPHIE

1920. — LE NOUVEAU TARIF NOTARIAL, publié par les *Annales du Notariat et de l'Enregistrement.* — Volume in-4°, prix : 45 francs. — Etablissement Emile Bruylant, Bruxelles.

Ouvrage pratique, destiné à fixer de façon rapide et facile, le montant des honoraires à percevoir par les notaires pour chaque acte ou à permettre leur vérification de manière sûre et aisée.

L'arrêté royal du 27 octobre 1927, abrogeant expressément les arrêtés royaux du 27 mars 1893 et du 24 septembre 1924, l'ouvrage publie, avec les textes, la synthèse des points de droit et de pratique que soulève la législation actuelle.

Après un chapitre relatif aux notions générales (honoraire historique — recouvrement) nous trouvons le texte de la loi du 31 août 1891, avec les notes très complètes de doctrine et de jurisprudence, puis le texte de l'arrêté royal du 27 octobre 1927, avec notes et applications et enfin, trente barèmes des honoraires proportionnels indiquant le montant des honoraires à percevoir d'après l'importance de l'acte et établis de 100 en 100 francs jusqu'à 100,000 francs.

Un index alphabétique détaillé facilite grandement tout travail de recherches.

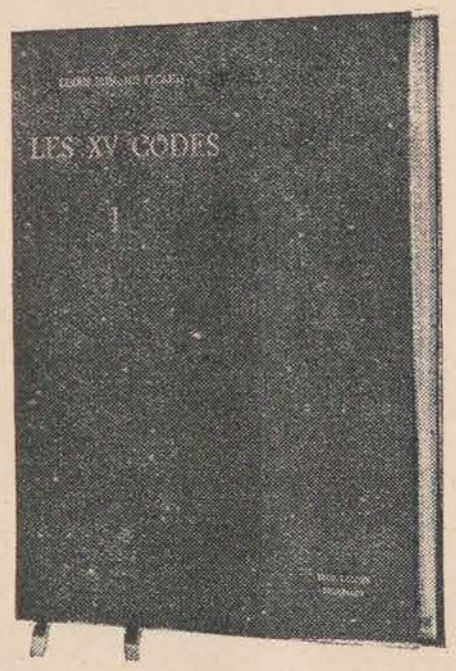
**Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

EN VENTE

# LES XV CODES

Éditions tenues toujours à jour des dernières lois promulguées en Belgique

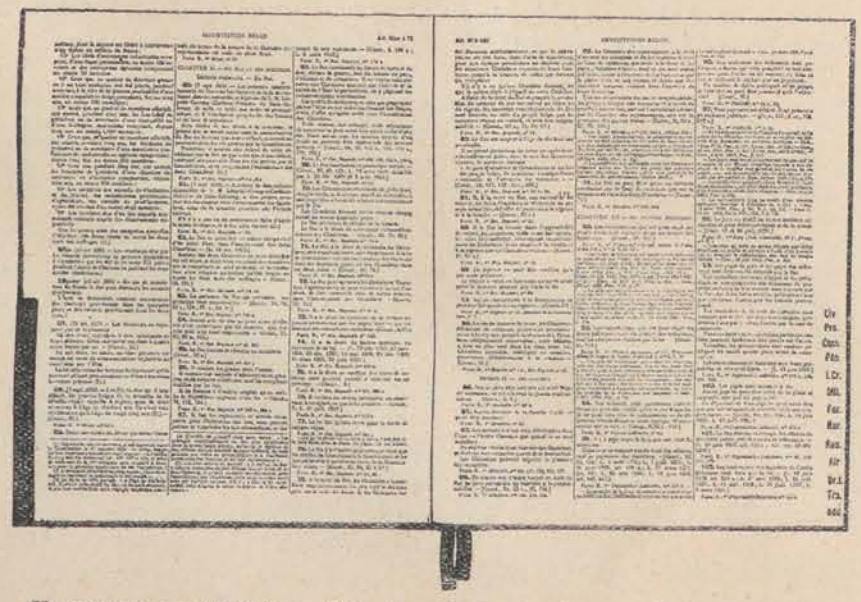
DEUXIÈME ÉDITION




Trois colonnes par page

RELIÉS en un volume **60** *francs*

RELIÉS en deux volumes **75** *francs*



*Format pratique 21 × 28. — L'épaisseur de chaque volume est de 1 1/2 centimètre.*

*EN PRÉPARATION*

UN

# Supplément aux "Pandectes Belges"

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu de Me Edmond Picard, fondateur, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES » : les NOVELLES**

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

Il sera complet en un petit nombre de volumes, de 1,000 pages chacun, en texte serré, qui *commenteront* successivement :

I. **La Constitution Belge ;**
II. **Le Code civil ;**
III. **Le Code de Procédure civile, plus la Compétence, l'organisation judiciaire et les lois annexes ;**
IV. **Le Code de Commerce (y compris le Code maritime) ;**
V. **Le Code pénal, d'instruction criminelle et les lois pénales complémentaires.**
VI. **Les Codes forestier et rural, de la Route et de l'Air ;**
VII. **Les Codes des Droits intellectuels, du Travail, de la Guerre et de l'Après-Guerre ;**
VIII. **Les Codes des lois politiques et administratives ;**
IX. **Le Code fiscal ;**
X. **Les Codes des lois coloniales.**

*Les Novelles* sont placées sous le patronage effectif de M. A. Goddyn, Premier Président à la Cour de cassation et la direction de M. le Bâtonnier Léon Hennebicq, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. Wathelet, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Égyptien, et de Me Ciselet, avocat à la Cour, secrétaire.

De nombreux collaborateurs, Magistrats, Professeurs et Avocats sont déjà réunis et ont commencé leur travail. Nous en publierons incessamment les noms.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un Résumé de tout ce qui est dispersé, sur chaque matière, dans les cent vingt et un volumes des *Pandectes* ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la doctrine et de la Jurisprudence.

*Ils sont conçus de telle sorte* **que les Novelles puissent constituer un Abrégé des « Pandectes Belges »** et offrir ainsi un *Répertoire pratique et synthétique*, maniable et à bon marché.

Nous en préciserons les conditions sous peu.

Imp. F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Supplément au JOURNAL DES TRIBUNAUX, n° 3118, du 19 février 1928.

# Fédération des Avocats Belges

*Association sans but lucratif*

OMNIA FRATERNE

## Assemblée générale extraordinaire qui sera tenue à Bruxelles le Samedi 25 février 1928

## RAPPORTS SUR LES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR



## Caisse de Retraite ou de Pension des Barreaux

*Rapport présenté par MMes* F. LEVÊQUE, CH. GHEUDE, A. JOYE et P. STRUYE.

Nous croyons pouvoir nous dispenser de discuter ici le caractère d'utilité de la création, dans les Barreaux belges, d'une Caisse de pension. Les avantages et les inconvénients du système ont été exposés dans un précédent rapport (1), à la suite duquel l'assemblée générale du 2 avril 1927 (2) a voté, à l'unanimité moins une voix, l'ordre du jour suivant :

« LA FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES,

» Vu l'arrêté royal du 30 mars dernier, relatif au rétablissement du droit de plaidoirie en vue de faciliter la création de Caisses de pension au profit des avocats ;

» Salue avec satisfaction cette initiative gouvernementale ;

» Emet le vœu que le droit en question soit perçu, pour compte des Barreaux, par l'administration de l'enregistrement ;

» Estime qu'une entente entre les Barreaux est désirable en ce qui concerne l'étude et la constitution des caisses de pension et qu'il convient, avant de procéder à cette constitution, qu'ait été examinée la question de savoir s'il y a lieu — ou possibilité — de créer une caisse nationale ou trois caisses limitées par le ressort des Cours d'appel, ou des caisses provinciales, ou, en tous cas, des caisses réunissant plusieurs Barreaux ;

» Décide de confier à une commission l'étude de cette question, étude à poursuivre en commun avec les différents Barreaux et devant faire l'objet d'un rapport, à présenter à une prochaine assemblée générale de la Fédération. »

Vu cet ordre du jour, nous pouvons — et devons — nous borner à l'examen des mesures à prendre en conformité du vœu adopté par l'assemblée.

Aussi bien dans les circonstances économiques actuelles, au milieu de l'instabilité d'une société dont les dépenses de vie journalière ont augmenté considérablement et où les soucis d'économie ont disparu devant les nécessités immédiates, les œuvres de prévoyance s'imposent impérieusement.

Le régime de la bienfaisance proprement dite disparaît, pour faire place à la notion de « solidarité », qui régit toute la société contemporaine.

La bienfaisance, aussi délicatement appliquée soit-elle, tend toujours à diminuer la personnalité de celui qui reçoit ; à tort ou à raison le secouru se sent amoindri et les natures les plus nobles, celles qui seraient les plus dignes d'être aidées, cachent leur misère comme une honte ; elles étouffent dans une situation que des moins scrupuleux exploitent à l'envi.

Il faut donc que ces interventions soient organisées de telles manière qu'elles impliquent l'exercice d'un droit et non pas l'obtention d'une faveur.

Dans cet ordre d'idées, au rebours de la Caisse d'assistance proprement dite, dont le sort dépend du plus ou moins de largesse de ses administrateurs, la Caisse de retraite ou de pension est régie, au point de vue dépenses, par des règles immuables, à l'abri des caprices et de l'arbitraire de ses dirigeants. Son fonctionnement est, en quelque sorte, stéréotypé par la détermination de l'âge de retraite, d'une part et le chiffre de la pension, d'autre part ; ces deux facteurs sont déterminés en tenant compte des ressources de la Caisse.

—

Le principe ayant été admis par la Fédération des Avocats, après avoir été consacré, du reste, par arrêté royal, reste à l'appliquer et à rechercher les moyens de créer les ressources nécessaires au fonctionnement de la Caisse ou des Caisses.

Question délicate, s'il en fût et hérissée de difficultés !

Nous savons que les membres du Barreau ne peuvent, tous et chacun, constituer le capital de réserve qui permettra de vivre, lorsque les capacités professionnelles seront réduites par l'âge et, par conséquent,

(1) Voy. J. T., n° 3052, 6 juin 1926.
(2) Voy. J. T., suppl. n° 3085, 10 avril 1927.



insuffisantes pour pourvoir à l'existence. Malgré les augmentations successives des cotisations professionnelles, la trésorerie de l'Ordre des avocats peut à peine faire face à ses lourdes charges administratives.

D'autre part, la Caisse à créer n'est viable que si elle peut compter sur des ressources sérieuses et importantes. Nous ne pouvons donc demander tout l'effort aux cotisations, volontaires ou obligatoires, des membres de l'Ordre. Mais l'organisation des Caisses de pension en France nous donne un exemple de ce qui peut être réalisé en Belgique. Nous ne songeons pas, bien que la mentalité de nos voisins du Sud se rapproche considérablement de la nôtre, à transplanter purement et simplement chez nous une institution née et grandie sous d'autres cieux, mais il serait tout aussi pernicieux de fermer les yeux sur ce qui se passe autour de nous et de refuser la leçon que nous fournissent des exemples ayant donné des preuves de vitalité féconde.

Grâce à la perception, au profit du Barreau, des droits de plaidoirie attribués à ses membres, grâce aux cotisations versées par l'Ordre (à raison de 50 fr. par avocat), le Barreau de Paris, notamment, et divers Barreaux français ont pu constituer et faire fonctionner, dans des conditions complètement satisfaisantes, les organismes de pension que nous désirons instituer en Belgique.

A Paris, l'avocat de soixante ans reçoit une pension de 6,000 francs l'an et le bâtonnier Albert Salle, promoteur et défenseur opiniâtre des Caisses de pension, indiquait récemment à l'un de nous que les réserves de la Caisse étaient suffisantes pour autoriser, à la fois, et l'augmentation du chiffre de la pension et l'abaissement de l'âge d'accession.

C'est le succès et la réussite de la Caisse de pension de Paris qui a incité les promoteurs de l'idée en Belgique à s'inspirer de ce qui a été fait chez nos voisins et à profiter de leur expérience.

Cette organisation fut plus aisée en France. Non pas, croyons-nous, que le Barreau français s'effraie moins que le nôtre de toute innovation, mais parce qu'il semble avoir compris, plus rapidement et plus instinctivement que le nôtre, que la tradition ne nous impose pas une cristallisation ennemie de toute adaptation aux conditions de la vie moderne. Il a admis, sans opposition ni discussion, que l'organisation d'une Caisse de pension, fût-elle même basée sur la perception d'un droit de plaidoirie, ne pouvait porter atteinte à la délicatesse qui inspire nos actes. Mais ce qui, en France, a surtout facilité les choses, c'est que le droit de plaidoirie avait été maintenu dans le tarif civil, tandis que chez nous, il fut supprimé lors de la réforme de ce tarif, effectuée le 27 mars 1924, cela, apparemment parce qu'il était touché par les avoués et constituait, dès lors, un double emploi partiel avec les émoluments de ceux-ci. Notons, en passant, que, seuls, les corps d'avoués avaient été pressentis pour cette modification, que des protestations des Barreaux se sont produites dès qu'ils s'aperçurent de cette suppression, que le rétablissement du droit de plaidoirie fut mis à l'étude et que c'est cette étude qui aboutit à l'arrêté royal du 31 mars 1927.

Des critiques ont été dirigées en ces derniers temps contre celui-ci, critiques qu'il convient d'examiner ici.

—

Le droit de plaidoirie n'est pas à proprement parler et quoi qu'en pensent certains, un impôt ; c'est une rémunération spéciale, assimilable aux émoluments de l'avoué.

Fait typique : la Cour de Grenoble a jugé que ce droit n'était pas dû lorsque l'avocat plaide sa propre cause (Cf. BOUCHER D'ARGIS).

Ces considérations démontrent que, lorsque d'aucuns estiment que l'arrêté royal du 31 mars 1927, rétablissant le droit de plaidoirie, est illégal, en ce qu'il institue un impôt en faveur d'une catégorie de citoyens, ils commettent une erreur et ont une fausse conception de la nature juridique de ce droit. Celui-ci n'est ni une taxe ni un impôt ; la preuve en est encore en ce que pareil droit n'est pas appliqué à charge de la partie défaillante, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, et n'existe que dans le cas d'intervention d'avocats.



La crainte a été émise que la perception du droit de plaidoiries pourrait être un pas dans la voie de la tarification des honoraires.

Faisons observer que cette perception s'est opérée en Belgique pendant toute une série d'années, de lustres et des décades, sans avoir jamais donné lieu à observation, ni servi de base à des essais de tarification quelconque des honoraires de l'avocat. Le bon sens et l'esprit d'indépendance qui caractérisent la mentalité belge paraissent suffisants pour nous mettre à l'abri de pareil danger.

On se demande, enfin, en quoi la perception d'un droit de plaidoirie pourrait donner lieu à des inquisitions d'ordre fiscal. Les avocats accomplissent, en général, leur devoir fiscal de la façon la plus consciencieuse et la loyauté de leurs déclarations est garantie, s'il était nécessaire, par la possibilité de sanctions disciplinaires. L'organisation du système Journal-livre de recettes honoraires ou carnet à souches — les met à l'abri d'une inquisition vexatoire.

—

Dans la réalité des choses, l'hostilité qui s'est manifestée de divers côtés, au sein du Barreau de Bruxelles, contre les Caisses de pension, semble trouver son origine dans deux éléments :

Tout d'abord, l'ignorance dans laquelle est resté le Barreau bruxellois des conditions d'organisation arrêtées par son Conseil de l'Ordre, quant à la Caisse de pension dont il a décidé la création : ni les statuts de cette Caisse, ni ses conditions de fonctionnement n'ont été portés à la connaissance des intéressés. Cette situation ne pouvait que provoquer de sérieux inconvénients, dont le moindre a été un fourmillement d'erreurs de toute espèce. Certains confrères ont été jusqu'à s'imaginer qu'ils étaient, dans chaque cas particulier, *garants* de l'encaissement du droit de plaidoirie, même dans l'éventualité d'insolvabilité de la partie en cause !

Vient, en second lieu, le fait que l'arrêté royal du 2 avril 1927 stipule que le droit de plaidoirie est attribué à l'avocat, encaissé par lui, avec l'obligation de le transmettre au Conseil de l'Ordre.

Ce mode de perception est incontestablement défectueux et doit être la source de nombreuses difficultés ; il est de nature à imposer, tant aux avocats qu'à l'administration de la Caisse, des formalités coûteuses, qu'éviterait la perception directe des droits par les fonctionnaires de l'enregistrement. *Aussi longtemps que nous ne pourrons pas avoir, en Belgique, une disposition législative analogue à celle des loi et décrets français, l'organisation pratique de la ou des Caisses de pension ou de retraite sera tenue en échec et ne sera pas désirable.*

En conclusion des discussions qui se sont produites en son assemblée générale extraordinaire du 2 avril 1927, la Fédération — nous l'avons rappelé — a déjà, tout en se félicitant de constater la satisfaction de principe que donne l'arrêté royal du 31 mars 1927, voté le vœu tendant à la perception du droit de plaidoirie par les receveurs de l'enregistrement. Des partisans convaincus de la constitution de Caisses de pension ont même déclaré qu'ils préfèreraient renoncer au projet tout entier, plutôt que de voir imposer à l'avocat le système de la perception directe. Les rapporteurs soussignés, dans l'ensemble, partagent cette manière de voir.

Mais ce n'est pas une raison pour jeter le manche après la cognée. D'autant plus que les modalités de perception actuellement envisagées ont été considérées comme un système provisoire, c'est-à-dire un premier pas vers une organisation définitive, analogue à celle du système français.

Mais, seule, une disposition légale peut instaurer le système en Belgique.

Tous nos efforts doivent donc tendre à obtenir cette amélioration, indispensable au fonctionnement normal de la Caisse.

C'est pourquoi nous proposons à la Fédération de voter, sur ce point, le vœu que l'on trouvera libellé dans les conclusions du présent rapport.

—

Nous avons maintenant à rechercher de quelle manière les bienfaits d'une organisation de prévoyance peuvent être étendus à tous les Barreaux belges.

Nous n'hésitons pas à déclarer que l'idéal serait de



créer une seule Caisse pour l'ensemble des Barreaux belges, ce qui affirmerait le lien de solidarité confraternelle qui unit les membres de ceux-ci, faciliterait singulièrement la gestion de la Caisse, réduirait les frais généraux, aurait l'avantage d'instaurer un barème unique et permettrait la perception du droit de plaidoirie au profit de la Caisse, quels que soient le Barreau auquel l'avocat plaidant appartient et le tribunal où l'affaire est plaidée.

L'administration de pareille Caisse serait confiée à une commission spéciale, comprenant des délégués des divers Barreaux de province et qui pourrait être éventuellement placée sous l'égide de la Fédération, laquelle jouit de la personnification civile.

Si, pour des raisons quelconques, l'institution d'une seule Caisse ne pouvait se réaliser, par défaut, par exemple, de personnification civile, il conviendrait, à notre sens, de constituer trois Caisses, c'est-à-dire une par ressort de Cour d'appel.

En tous cas, il ne paraît pas désirable de constituer autant de Caisses de pensions qu'il existe de Barreaux en Belgique. Tandis que les Caisses importantes fonctionneraient, on verrait celles des petits Barreaux risquer de ne pouvoir atteindre leur but. L'on verserait en certains endroits des pensions élevées ; en d'autres des interventions ridiculement réduites.

—

La question de principe étant ainsi réglée, resterait à déterminer les conditions de fonctionnement de la Caisse ou des Caisses de pension. Le projet de statut ci-après peut servir de base de discussion, spécialement au point de vue de l'organisation administrative :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, en faveur des avocats inscrits au tableau des divers Barreaux belges, une Caisse de pension.

ART. 2. — La Caisse de pension est alimentée par :

1° Les sommes que les Conseils de l'Ordre prélèveront sur les cotisations annuelles pour les affecter au service des pensions ;

2° Les dons, legs, contributions volontaires ;

3° Les droits de plaidoirie attribués aux avocats ;

4° Les intérêts des capitaux encaissés.

ART. 3. — La pension de retraite est payable à terme échu, par fractions trimestrielles. Le montant en est fixé par la commission administrative (art. 6), qui peut augmenter ou réduire ce montant suivant les nécessités budgétaires de la Caisse. Les avocats dont la pension aura été liquidée peuvent s'en prévaloir comme d'un droit définitivement acquis.

ART. 4. — Les conditions exigées pour l'acquisition de cette pension de retraite sont les suivantes :

L'intéressé devra justifier qu'il est âgé d'au moins soixante-dix ans révolus et qu'il a été inscrit au Barreau pendant au moins vingt années.

La condition relative à l'âge pourra être modifiée dans le sens d'un abaissement de celui-ci, dès que les ressources de la Caisse le permettront.

ART. 5. — Les vingt années d'inscription exigées par l'article 4 s'entendent de l'inscription au tableau, que l'inscription ait été continue ou qu'elle ait été interrompue, mais le temps de l'interruption n'est pas compris dans le calcul des vingt années.

ART. 6. — Les avocats qui ont été mobilisés au cours de la guerre 1914-1918 bénéficieront, au double point de vue de l'âge et de l'ancienneté, de l'avantage ci-après. Ils ajouteront à leur âge et à leur temps d'inscription le temps qu'ils auront passé dans une unité combattante. Les invalides de guerre ajouteront, à leur temps d'inscription au tableau, une période égale à la durée de la guerre.

ART. 7. — L'allocation de la pension n'est pas exclusive de la continuation de la profession d'avocat.

La pension sera liquidée par un arrêté du Conseil de gestion, dont l'ampliation sera remise à l'intéressé ; les sommes attribuées ne peuvent être refusées ni affectées ostensiblement à une œuvre philanthropique ou autre.

ART. 8. — La Caisse est administrée par une commission de $x$ membres, désignés, parmi les avocats inscrits, par les Conseils de l'Ordre des Barreaux de..., à la majorité des voix et pour une durée de quatre ans, avec rééligibilité, sur une liste de présentation établie huit jours au moins avant l'élection.

Le sort désignera, parmi les membres de la première

commission, ceux qui seront élus pour une, deux ou trois années seulement, de manière que le Conseil ait, chaque année, à procéder à l'élection d'un membre de la commission.

ART. 9. — La commission choisit ses président et vice-président; elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou, à son défaut, par le vice-président. La présence de quatre membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

ART. 10. — La Caisse de pension est représentée dans tous les actes de la vie civile par son président, qui peut déléguer ses pouvoirs au trésorier ou à deux membres de la commission.

ART. 11. — La commission établit chaque année le budget de prévision de la Caisse et le communique au Conseil — ou aux Conseils — de l'Ordre, par l'intermédiaire du bâtonnier en exercice.

La commission fixe le montant de la somme à conserver comme fonds de roulement et détermine la constitution des réserves.

Elle décide le placement des sommes disponibles.

Elle a tous pouvoirs pour ordonner la réalisation des titres ou valeurs achetés avec les fonds disponibles à l'effet d'assurer le service des pensions.

Il va de soi que le projet ci-dessus n'est qu'une esquisse, de nature à permettre la discussion, mais il nous semble qu'ainsi constituée — ou à peu près — l'organisation à créer répondrait aux desiderata de ceux qui estiment nécessaire d'arrêter, pour les avocats, des mesures de prévoyance et des dispositions d'avenir.

—

Il paraît bien que, pour permettre aux Barreaux de constituer des Caisses ou une Caisse générale de pension, il faudra l'intervention renouvelée de l'autorité supérieure, sinon celle du législateur. Puisque, en conséquence, il sera nécessaire de compléter, voire de modifier les dispositions de l'arrêté royal du 2 avril 1927 — dont, pour la compréhension plus aisée du présent rapport, nous reproduisons le texte en annexe — il nous semble indiqué d'émettre un vœu en vue de ces compléments ou modifications.

Le dit arrêté royal fixe les taux du droit de plaidoirie alloué à l'avocat suivant la juridiction devant laquelle la plaidoirie a eu lieu. Le droit est dû, quelle que soit l'importance du litige, sauf cette restriction que, lorsqu'il s'agit d'une instance en justice de paix, il faut que l'objet du litige dépasse le taux du dernier ressort.

Le taux du dernier ressort, en justice de paix, est cent francs.

C'est bien peu. Il conviendrait, suivant-nous, que soit généralement exonéré du droit de plaidoirie tout litige quelconque dont l'objet ne dépasse pas cinq cents francs.

—

Reste à envisager deux questions qui préoccupent à juste titre beaucoup de nos confrères.

La Caisse de pension, disent les uns, mettra-t-elle fin aux Caisses de secours ou d'assistance qui fonctionnent de-ci, de-là? Est-elle exclusive, disent les autres, de tout souci relativement aux veuves et orphelins?

Rassurons les uns et les autres.

Secours ou assistance sont tout autre chose que pension ou retraite. Les Caisses existantes ne perdront rien de leur vigueur, ni de leur raison d'être.

Quant aux veuves et orphelins, nous estimons que la commission de gestion des Caisses — ou de la Caisse — de pension aura à étudier sans délai le moyens d'intervenir en leur faveur. Il rentre, en effet, normalement dans les préoccupations d'une œuvre de prévoyance telle que celle qu'il s'agit d'organiser, d'éviter dans l'avenir les misères, souvent obscures et parfois bien pénibles, des familles de celui que la mort a fauchée prématurément.

Tout cela sera l'œuvre du temps et dépendra avant tout, il faut le dire, de la question des ressources dont les Caisses — ou la Caisse — pourront disposer.

*Conclusions.*

En conclusion du présent rapport, les rapporteurs proposent à l'assemblée générale du 25 février prochain de prendre les résolutions suivantes :

1° Il est indispensable que le droit de plaidoirie, rétabli par l'arrêté royal du 2 avril 1927, soit perçu, sans l'intervention directe de l'avocat, par l'administration de l'enregistrement et pour compte des Barreaux;

2° Il y a lieu d'organiser une Caisse de pension unique pour l'ensemble des Barreaux belges;

3° Une commission, ayant à tenir compte des discussions auxquelles aura donné lieu le projet de statuts présenté à la Fédération, sera constituée à l'effet d'établir un texte définitif des statuts;

4° Il est souhaitable que soit exonéré de la charge du droit de plaidoirie tout litige dont l'importance est inférieure à la somme de cinq cent francs;

5° L'organisation de la prévoyance en ce qui concerne les membres du Barreau doit comporter l'organisation d'une Caisse de veuve et orphelins et est indépendante de l'organisation de Caisses de secours ou d'assistance.

**Annexe**

Texte de l'arrêté royal du 30 mars 1927 (*Mon.*, 2 avril) rétablissant le droit de plaidoirie :

ARTICLE PREMIER. — Le texte suivant est ajouté à l'arrêté royal du 27 mars 1924 (*tarif civil*), dont il formera l'article 90*bis* :

« Il est alloué pour droit de plaidoirie à chaque avocat



plaidant, soit au tribunal de première instance, soit au tribunal de commerce, en ce compris les référés, soit devant la Cour d'appel, une somme de 7 fr. 50 si l'instance est suivie par défaut, et de 22 fr. 50 si l'instance est suivie contradictoirement. Le droit de plaidoirie alloué à l'avocat plaidant en justice de paix est fixé à 5 francs si l'instance est par défaut, et à 10 francs si elle est contradictoire; ce dernier droit n'est applicable que si l'objet du litige dépasse le taux du dernier ressort.

» Le droit de plaidoirie n'est dû qu'au profit des avocats inscrits au tableau de l'Ordre d'un Barreau au sein duquel des caisses de pension sont instituées, et des avocats stagiaires de ces Barreaux. »

ART. 2. — Le texte suivant est ajouté à l'article 36 du décret impérial du 14 décembre 1810, dont il formera le second alinéa :

« Les avocats sont tenus, sous les mêmes peines :

» 1° De verser les cotisations mises à charge des membres du Barreau par le Conseil de l'Ordre;

» 2° De verser à la Caisse des pensions le droit de plaidoirie prévu par l'article 90*bis* du tarif des frais et dépens en matière civile et commerciale. »

# La Propriété commerciale et industrielle

*Rapport présenté par* Me FERNAND BANSART.

## I. — Exposé préliminaire.

La reconnaissance légale de la propriété commerciale est à l'ordre du jour en Belgique et, comme il fallait s'y attendre, l'opinion publique est divisée sur cette grave question.

Les propriétaires de locaux à usage industriel ou commercial protestent vivement contre la proposition de loi dont le Parlement est saisi. — *Doc. parl.*, Chambre des représentants, n° 92, 7 févr. 1927. — Ils demandent qu'aucune atteinte ne soit portée par le législateur aux droits traditionnels qu'ils tiennent des articles 544, 1134 et 1737 du Code civil. Ils invoquent donc le respect du droit commun : Trêve aux lois d'exception, qui démembrent la propriété ! s'écrient-ils.

Les industriels et les négociants, de leur côté, convaincus du bien-fondé de leurs revendications, répondent aux protestations de la propriété foncière, en faisant observer que la propriété commerciale, qui est en jeu, est distincte et indépendante de celle des locaux dans lesquels s'exerce le commerce.

Il est juste et équitable, disent-ils, que le législateur se soucie, enfin, de sauvegarder l'intégrité et la stabilité des fonds de commerce, dont la propriété est aussi respectable que celle des immeubles.

—

La France, par la loi du 30 juin 1926, a pris l'initiative d'introduire dans sa législation la reconnaissance légale de la propriété commerciale.

Un détail curieux : d'après les commentateurs de cette loi, elle a été votée à la presque unanimité dans les deux assemblées, après avoir, plusieurs fois, fait la navette entre le Sénat et la Chambre.

Le principe nouveau, qui est à la base de la loi du 30 juin 1926, est que tout industriel ou négociant, exploitant depuis au moins deux années un fonds de commerce ou d'industrie, a droit, en principe, au renouvellement de son bail (art. 1er et 2).

Tout en maintenant, dans certains cas, le droit de reprise des locaux par le propriétaire de l'immeuble, la loi assure au locataire évincé une indemnité égale au préjudice causé, si les motifs allégués par le bailleur pour refuser le renouvellement du bail ne sont pas jugés graves et légitimes (art. 4 et 5).

Le trait caractéristique de la loi française est d'être une œuvre transactionnelle. Elle s'appuie sur l'équité et se justifie par des considérations d'ordre économique et moral. Son principal mérite, peut-on dire, est de n'avoir pleinement satisfait, ni les uns, ni les autres, preuve évidente qu'elle est bien une transaction. (Prof. : C. Perreau.)

Certes, elle n'est pas à l'abri de sévères critiques, et l'on agira sagement, en Belgique, en ne s'inspirant qu'avec réserve et prudence des principes qui sont à sa base.

C'est un fait indéniable que le problème de la propriété commerciale est délicat et complexe.

Il faut, en effet, à moins de faire œuvre éphémère, et pire que le mal auquel on veut porter remède, concilier, dans un texte de loi, la volonté de ne porter aucune atteinte aux droits légitimes de la propriété foncière avec celle de donner à la propriété commerciale une protection sans laquelle son existence et sa valeur resteraient précaires. L'enjeu est gros de conséquences, car ce n'est pas une loi d'exception, à l'instar de la législation en vigueur en matière de baux à loyer, qu'il s'agit de faire, mais bien une loi définitive, destinée à devenir partie intégrante du droit commun.

C'est, en quelque sorte, un compromis légal, un mariage de raison qu'il importe de conclure entre la propriété commerciale et la propriété immobilière, ces deux grandes sources de la richesse nationale.

—

On peut affirmer à l'heure actuelle que quiconque est un peu au fait de la question à résoudre, ne conteste pas qu'il y ait de nombreux et graves abus à faire cesser.

Le principe même d'une intervention législative est



d'ailleurs admis par les défenseurs les plus autorisés de la propriété foncière, sinon ils n'eussent point rédigé un avant-projet de loi relatif à la répression d'une concurrence déloyale, en matière de baux commerciaux. — *Doc. parl.*, 7 févr. 1927, n° 92, annexe V.

Quelle est l'économie de cet avant-projet?

Il part du principe suivant, formulé à l'article 1er : « Est présumé, jusqu'à preuve contraire, constituer un acte de concurrence déloyale, le fait pour un locataire de prendre à bail un immeuble ou partie d'immeuble en vue d'y exercer le même commerce que le locataire précédent, lorsqu'à la fin du bail celui-ci n'aura pu s'y maintenir par suite du refus du bailleur de renouveler le bail ou par suite de la volonté du bailleur de soumettre le renouvellement du bail à des conditions inacceptables. »

Le même article, en son § 2, dispose « La présomption, prévue au § 1er, à charge du locataire entrant, existera également si le commerce nouveau est exercé par le propriétaire lui-même ou par ses descendants. »

Le § 3 indique la sanction. Dans les cas prévus aux § 1er et 2, le locataire entrant ou le propriétaire entrant devra payer au locataire sortant une juste indemnité.

A défaut d'accord des parties sur le chiffre de l'indemnité, c'est le président du Tribunal de première instance de la situation de l'immeuble qui statuera, par voie de référé, sur la désignation d'experts chargés de donner leur avis sur le chiffre de l'indemnité.

Une autre disposition intéressante de cet avant-projet est prévue à l'article 4, qui dit que, pendant une durée de deux ans, le même commerce ne pourra plus être exercé dans les mêmes lieux en cas de non-payement d'une indemnité au locataire sortant.

Cet avant-projet gagnerait, semble-t-il, à être élargi dans son champ d'application et à ne pas stipuler que l'indemnité, *en tout cas*, ne pourra dépasser une année de loyer Il y a discordance entre cette disposition et celle qui prévoit une juste indemnité, à déterminer, notamment, d'après la moyenne des bénéfices réalisés par le locataire évincé pendant les trois dernières années de son occupation (art. 2, § 1er).

—

Revenant à la question de la protection légale *réclamée* par la petite et la moyenne bourgeoisie commerçante, précisons l'objet et la portée de cette éventuelle protection.

L'appellation « propriété commerciale » a fait son chemin, mais elle est inadéquate. Ce qu'il s'agit de protéger, c'est le fonds de commerce et d'industrie.

S'il est vrai que les éléments corporels et incorporels qui composent un fonds de commerce ou d'industrie ont entre eux une valeur proportionnelle très variable, il est hors de conteste que le plus important est, dans tous les cas, *le droit au bail*.

La valeur et l'utilité des autres éléments — la clientèle, l'agencement, le matériel, les marchandises, le nom commercial, l'enseigne, l'organisation, etc., sont, de toute évidence, attachés dans leur cohésion à l'existence du droit au bail.

Du renouvellement d'un bail commercial dépendent non seulement, dans bien des cas, l'avenir, le crédit, la renommée et la stabilité des fonds de commerce, mais même leur existence. — Voy. MALINAUD, *La Propriété commerciale*.

Si le changement de locaux reste sans grave répercussion sur le nom commercial, l'enseigne et l'organisation, il n'en est pas de même à l'égard de la clientèle, et un fonds de commerce privé ou dépouillé de sa clientèle n'est plus qu'un corps sans âme.

Il faut, certes, faire la distinction fondamentale entre l'achalandage, dû à la seule situation de l'immeuble (voisinage d'une gare, d'un musée, d'un site, par exemple), et qui appartient au propriétaire des locaux, et la clientèle, créée ou accrue par le locataire négociant. C'est de celle-ci qu'il s'agit ici.

—

Si l'on part du point de vue qu'une loi sur la propriété commerciale peut se justifier, il faut reconnaître que nous n'avons actuellement, en Belgique, pour protéger d'une manière temporaire les petits et les moyens industriels et commerçants, que la législation d'exception sur les baux à loyer. Ce sont là, on en conviendra, des lois d'infortune, marquées du sceau des nécessités sociales d'après-guerre, plutôt que de celui des exigences d'une saine économie politique et d'une juste notion juridique. Leur temps est presque révolu.

Le principe fondamental de cette législation écarte, d'ailleurs, de son champ d'application les locaux à usage exclusivement industriel ou commercial, qui restent soumis au droit commun, c'est-à-dire à la loi de l'offre et de la demande. Il n'existe donc pas de protection légale des baux de commerce et c'est, en quelque sorte, par ricochet, qu'un certain nombre de petits industriels et de détaillants sont protégés par les lois sur les loyers, par le seul fait qu'ils habitent les locaux où ils exercent leur négoce.

Ce sont là des immeubles « mixtes », dans le langage des lois sur les loyers. Comme la législation sur les loyers est, avant tout, une législation protégeant le gîte, le logement du locataire, donc une loi tutélaire des maisons d'habitation, c'est bien par un *effet indirect* que certains négociants sont protégés par ses dispositions.

—

Tout reste à faire pour doter la propriété commerciale d'un statut légal définitif, alors que la propriété littéraire, la propriété artistique, la propriété industrielle, ont leur statut légal, qui a, comme base, le travail, ainsi devenu une source de propriété dans notre législation moderne. — Voy. DE HARVEN, *Etude critique du droit civil belge*, p. 110 et suiv.



Est-ce à dire que notre arsenal législatif ne comporte aucune disposition qui serait de nature à faciliter quelque peu le rapprochement entre notre droit civil, qui ignore totalement la propriété d'un fonds de commerce et le principe nouveau que l'on veut introduire dans notre législation?

Non, certes, en ce sens, tout au moins, que le fonds de commerce, comme *concept juridique*, n'est plus un inconnu au regard de ces lois. Ce fait est souligné par le député Paul Wauwermans dans sa proposition de loi relative à la propiété commerciale.

Il en donne la justification suivante :

« C'est ainsi que la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages de guerre fait allusion à la perte *des meubles servant à l'exploitation d'un fonds de commerce.*

» D'autre part, une loi du 25 octobre 1919 a organisé (dans l'intérêt du petit et du moyen négoce) la dation en gage du fonds de commerce. Cette loi, en son article 2, stipule que le gage comprend l'ensemble des valeurs composant le fonds de commerce et notamment la clientèle, l'enseigne, l'organisation commerciale, les marques de fabrique, *le droit au bail*, le mobilier du magasin et l'outillage. »

Le fisc, de son côté s'est aussi occupé des fonds de commerce. Une loi du 24 octobre 1919 a frappé d'un droit de mutation la cession de ces fonds et une autre loi de finance, du 10 août 1923, en a renforcé le taux, dont le montant, encore majoré depuis lors, est actuellement de 6 p. c. Notons, ceci est une parenthèse, qu'en sus de ce droit d'enregistrement, l'administration fiscale émet même la prétention d'assujettir à la taxe professionnelle et à la supertaxe la plus-value acquise et certaine de l'élément « clientèle » lors de la cession d'un fonds de commerce ou d'industrie. Cela paraît excessif.

Enfin, le fonds de commerce peut être aliéné. *Il paye*, fait observer en conclusion M. Wauwermans, *donc il existe*.

On le voit par cette énumération de textes un peu bigarrée, le fonds de commerce est une *entité juridique* dont l'existence ne peut plus être aujourd'hui méconnue.

Comme telle, la « propriété commerciale » existe en dehors et au-dessus des divers instruments qui servent à sa mise en valeur, qui servent à exploiter une source de productions du commerce. — THALLER, *Droit commercial*, n° 80; — VAN GINDERACHTER, *Du Fonds de commerce*.

—

La documentation soumise actuellement au Parlement belge sur le problème à résoudre comporte :

la loi française du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale;

la proposition Wauwermans et consorts sur le même objet;

l'étude du Comité de défense de la propriété commerciale;

un projet de la Chambre de commerce de Bruxelles;

un projet de loi relatif à la répression de la concurrence déloyale en matière de baux à loyer.

Nous avons analysé cette dernière étude, qui émane du Syndicat de la Propriété immobilière. Elle admet le principe de l'intervention du législateur dans les rapports entre bailleurs et locataires au sujet du renouvellement des baux de commerce.

Est-il superflu de faire remarquer que l'article 544 du Code civil, lui-même, qui définit la propriété traditionnelle ne donne pas à celle-ci un caractère absolu.

Les mots « de la manière la plus absolue », employés par l'article 544, écrit Pierre de Harven, dans son étude critique du *Droit civil belge* (p. 110), « n'ont pas et n'ont jamais eu, sans doute, le sens qu'on leur donne aujourd'hui et la preuve la meilleure en est que la seconde proposition de l'article dénie radicalement cette prétendue méconnaissance des conjectures sociales. »

—

Après avoir jeté ainsi un regard sur la documentation, nous arrivons tout naturellement à l'examen sommaire de l'économie de la proposition de loi sur la propriété commerciale, due à l'initiative parlementaire des députés Wauwermans, Masson, Van Dievoet, Pierco et De Bruyn.

Il importe de relever que cette proposition s'inspire, d'après ses auteurs, de l'idée qu'il ne faut pas créer de droits nouveaux au détriment de la propriété immobilière, mais faire respecter les principes suivants, qui sont, si l'on peut employer cette image, inscrits au fronton de cette proposition de loi :

1° *La propriété est le droit d'user, mais non d'abuser*;

2° *Tout acte susceptible de causer un dommage à autrui est illicite s'il ne se justifie par un motif légitime.*

3° *Nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.*

La seule disposition qui pourrait être relevée comme constituant, d'après M. Wauwermans, une restriction aux droits intégraux actuels du propriétaire, est celle qui fixe une durée minima aux baux commerciaux. Cette restriction trouve, d'ailleurs, sa justification, fait-il observer, dans l'intérêt économique supérieur d'assurer une certaine stabilité à l'exercice d'un commerce, en assignant une durée déterminée aux baux, et en instaurant un préavis nécessaire en cas de non-renouvellement à la date d'expiration du bail.

L'analyse de la proposition met en relief les points suivants :

L'article 1er pose le principe de l'existence d'une propriété commerciale distincte et indépendante de la propriété immobilière. Cette propriété c'est le fonds de commerce tel qu'il est déterminé par la loi du 25 octobre 1919.

Le texte de l'article 2 assigne aux baux de commerce une durée minima de trois ans, qui peut être portée à neuf années si la location implique un agencement spécial ou si le preneur assume l'obligation de faire des travaux (d'aménagement ou de transformations) dont le montant atteint celui d'un an de loyer au moins.

L'article 3 impose un préavis obligatoire, qui est de dix-huit mois à deux ans avant la date fixée pour l'expiration du bail. Il doit être notifié par celle des parties qui ne consent pas au renouvellement du bail.

C'est à l'expiration du terme contractuel du bail que la propriété immobilière est soumise à une « entrave », en ce sens que le propriétaire, suivant l'article 4, ne pourra plus reprendre la libre disposition du bien loué s'il ne justifie pas de motifs légitimes.

Quel sera donc la situation des parties si le bailleur refuse le renouvellement du bail?

Le texte répond à cette question : « Si le propriétaire ne peut invoquer un motif « légitime » à l'appui de son refus de renouveler le bail, il ne pourra empêcher son locataire de continuer à occuper les locaux pour un nouveau terme de trois ans » (art. 5).

L'ancien locataire a donc le droit d'obtenir le renouvellement de son bail par préférence à toutes autres personnes, mais bien entendu, à conditions égales (art. 4).

Le même article considère comme motifs légitimes de refus de la part du bailleur : « l'occupation personnelle de l'immeuble par le propriétaire ou ses enfants, l'abandon de toute location aux fins de commerce semblables ou analogues, l'exécution de travaux de reconstruction ou de transformation dans les lieux loués ».

Le propriétaire peut encore se refuser au renouvellement du bail, dit le projet, si le preneur n'a pas satisfait à toutes les obligations que lui imposait le contrat de location (art. 4). Ceci est de droit ; il était presque superflu de le stipuler.

Le texte envisage ensuite les diverses éventualités où le locataire « sortant » aura droit à une indemnité (art. 8). Nous en dirons un mot après avoir examiné la question du prix du bail renouvelé.

Nous avons vu qu'à défaut d'accord des parties sur la durée du nouveau bail, le projet assigne une durée de trois ans au bail renouvelé (art. 5).

Que décide le projet en ce qui concerne le loyer du nouveau bail?

Sur ce point, dont l'importance est capitale, voici le système qui est présenté :

Si le loyer exigé est supérieur à la valeur locative normale des locaux, au point que l'ancien locataire ne peut l'accepter, il faut considérer ce supplément de loyer comme une hausse anormale basée sur la valeur du fonds de commerce dont le locataire se trouve ainsi dépossédé. (*Doc. parl.*, Ch. repr., n° 92, art. 8.)

Comment déterminer le loyer normal? On devra rechercher et établir la valeur locative normale actuelle (*prix du jour*) du loyer. Comme cette valeur ne peut être fixée, à défaut d'accord des parties, que par voie d'expertise, le projet instaure le recours à des techniciens. Les experts seront désignés par les parties, ou si elles n'on pu se mettre d'accord sur ce point, par le président du Tribunal civil de la situation de l'immeuble (art. 5 et 6).

Les experts devront tenir compte dans leur estimation de toutes les considérations de fait, et, notamment, de la situation économique, ainsi que des offres réelles et sérieuses faites au propriétaire par les amateurs (art. 5 et 6).

Il importe de remarquer que l'expertise devant se faire dix-huit mois ou deux ans, selon les cas, avant l'entrée en vigueur du nouveau bail, le projet laisse la porte ouverte à *une revision ultérieure du prix fixé*. Il pourra en être ainsi, dit le texte, si une modification d'au moins un cinquième du prix normal des locations de même nature se produit au moment de l'entrée en vigueur du bail renouvelé. Et cette faculté de faire reviser le prix, à l'avenir, est admise pour les deux parties, à l'expiration de chaque période de trois ans.

Voilà une disposition dont la souplesse permettra de corriger les estimations qui ne correspondraient plus à la valeur du jour.

Il semble bien que les auteurs de la proposition de loi se sont, très heureusement d'ailleurs, inspirés de la loi française du 6 juillet 1925, qui autorise la revision de certains baux à longue durée (bail de plus de neuf ans) lorsqu'une différence dépassant un quart, en plus ou en moins, apparaît entre le loyer convenu et le loyer normal (équitable, dit le texte), à l'époque de la demande en revision. Celle-ci est ouverte au bailleur et au locataire. — Voy. l'économie de cette loi dans DALL. PÉR., 1925.

—

Le texte que nous analysons envisage, ensuite, le cas du locataire qui ne peut ou ne veut pas exercer son droit de préférence parce qu'il estime trop élevé le prix indiqué par les experts comme représentant la valeur des locaux.

Quel sera son sort? S'il en est ainsi, ce locataire malheureux ou obstiné devra s'en aller, et il ne pourra prétendre à aucune indemnité. Le propriétaire est, en effet, dans ce cas, étranger au fait — si pénible soit-il — du non renouvellement du bail. — Voy. Développements de la proposition, rapport Wauwermans, art. 7.



Il est bon de souligner que le texte envisage le cas où les offres faites au propriétaire dépasseraient le loyer normal, à concurrence d'un certain montant. Quel sera alors la situation? Les auteurs de la proposition de loi considèrent qu'une offre dont le montant excède d'un cinquième la valeur normale doit être motivée, en partie — tout au moins — par la valeur du fonds de commerce que doit abandonner l'ancien locataire. Aussi le projet reconnaît-il, au locataire évincé dans ces conditions, le droit à une indemnité de départ. C'est un cas d'application de l'enrichissement sans juste cause à son détriment (art. 7 et 8).

L'importance de l'indemnité variera, suivant que le nouveau locataire ou que le propriétaire qui a exercé son droit de reprise continue ou non le commerce du locataire évincé et utilise ou non les aménagements et améliorations dus à ce locataire. — Voy. Développements, projet Wauwermans, art. 8.

Lorsqu'il y a continuation du commerce, sans interruption d'un an, on considère que la partie du loyer qui excède le taux normal a pour cause la valeur de reprise dont le propriétaire s'est attribué le bénéfice par le non renouvellement du bail. Il sera tenu compte, dans ce cas, de tout ce qui dépasse le prix normal du bail dans la fixation de l'indemnité (art. 8).

—

Le texte contient encore, comme dispositions originales ou importantes : le droit, pour le locataire, de faire tous travaux conformes à la destination du bien loué (art. 9), la nullité des clauses interdisant la cession du bail ainsi que des clauses résolutoires expresses, et enfin, l'instauration d'un droit de publicité pour le locataire évincé dans l'immeuble qu'il a dû abandonner. Elle consiste dans un avis affiché, pendant six mois, indiquant le nouveau siège du commerce du locataire (art. 10).

—

L'analyse que l'on vient de parcourir permet de se rendre compte des dispositions essentielles de cette proposition de loi dont les autres articles ne font que consacrer des règles et des coutumes qui se trouvent inscrites dans la plupart des baux.

S'il n'est pas téméraire de porter, dès à présent, un jugement sur cette proposition de loi, on doit reconnaître que ses auteurs se sont inspirés d'un réel souci de modération et de conciliation.

Ce n'est, en effet, qu'à ce prix que l'on peut aboutir dans une réforme qui touche à tant d'intérêts n'obéissant plus à la loi fondamentale, combien vraie, mais aussi combien obscurcie, de la solidarité et de l'interdépendance existant entre la propriété foncière et la propriété commerciale.

### II. — Terminologie. — Notion de la propriété en cause. — Thèses devant s'affronter au Parlement. — Conclusions.

A. — *Terminologie.* — Les mots « propriété commerciale » sont inadéquats. Ce que l'on demande au législateur de protéger, ce sont les résultats du travail purement commercial, en ce qu'il a pour effet la constitution d'un achalandage. — Loi française, 30 juin 1926 ; — Proposition de loi belge, 9 févr. 1927, *Doc. parl*, Chambre des représentants, n° 92.

Il semble bien, fait observer le professeur C. Perreau, qu'il existe quelque confusion lorsque l'on parle de propriété commerciale et que, si l'on va au fond des choses, ce qu'il s'agit de consacrer, de réglementer ou de mettre à l'abri d'abus, c'est le *droit au bail*, qui constitue un des principaux éléments du fonds de commerce.

Faut-il chercher une nouvelle définition légale de la propriété commerciale? C'est superflu. La propriété commerciale n'est autre que le fonds de commerce, dont la loi du 25 octobre 1919 donne une définition claire et complète. Il n'y a donc pas lieu de recourir à une autre définition. — Voy. L., 25 oct. 1919, sur la dation en gage des fonds de commerce.

B. — *Notion juridique de la propriété en cause.* — Ce n'est pas celle qui fait l'objet de l'article 544 du Code civil. — H. RIVET, *La propriété commerciale.* — Cette disposition définit la propriété corporelle, mobilière ou immobilière, telle que l'ont conçue et organisée les auteurs du Code civil de 1804. Il s'agit là de la propriété traditionnelle, la propriété-possession. — P. DE HARVEN, *Etude critique du Droit civil belge*, p. 120 et suiv.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler, comme le faisait René Viviani, au moment de la discussion de la loi française du 30 juin 1926, qu'en 1804 l'industriel n'était nulle part et que le négociant n'était que le petit boutiquier, vivant au jour le jour.

Le législateur de cette époque ne s'en est point préoccupé.

Lorsqu'il est question de la propriété commerciale, il importe donc de reconnaître qu'il s'agit d'un de ces droits qui n'ont pu recevoir que par extension le vocable de propriété, comme la propriété littéraire, la propriété artistique, la propriété industrielle. — C. PERREAU, Avant-propos de l'ouvrage de Rivet, *La propriété commerciale.*

Pour les économistes, la notion de la propriété embrasse tout ce qui appartient en propre à un individu ou à une collectivité, à l'exclusion des autres individus et des autres collectivités, tout ce qui compose le patrimoine, tout ce qui est susceptible d'être



apprécié en argent. — C. PERREAU, P. CAUWÈS, *Traité d'Economie politique*, t. III.

D'après le professeur Ch. Gide, la notion de la propriété, depuis le milieu du XIVe siècle, a subi une extension quant à son objet et une limitation quant à sa durée et à ses attributs.

Dans l'ouvrage qu'il a consacré à l'interprétation des lois, M. H. De Page fait observer que « l'évolution de la jurisprudence et la consécration d'une conception entièrement neuve du droit de propriété sont à ce point flagrantes qu'insister serait perdre son temps ». — *De l'Interprétation des lois*, t. II, p. 176.

Il n'est pas téméraire de dire qu'en Belgique, nous avons, depuis la loi de 1886, dénommée « loi sur le droit des auteurs », une notion neuve du droit de propriété, ou tout au moins une forme nouvelle de la propriété dont le point de jaillissement se trouve, *non plus dans la possession, mais dans le travail.*

C'est de cette propriété-travail que relève le domaine éminent des auteurs, suivant l'expression de de Harven. — *Id.*, p. 127.

Cette forme de la propriété trouve sa consécration la plus éclatante dans la loi du 25 juin 1921 accordant aux auteurs d'œuvres plastiques un droit de suite inaliénable.

C'est à cette notion moderne du droit de propriété que doit donc faire appel le commerçant pour obtenir du législateur la protection de son droit, et non en se plaçant sur le terrain de l'article 544 du Code civil, qui n'a d'ailleurs pas, quoi que l'on pense, dans la définition qu'il donne du droit de propriété, le caractère absolu qu'il avait en droit romain. — Voy. DE HARVEN, p. 120 et suiv.

C. — *Thèses devant s'affronter au Parlement dans le débat sur la question de la propriété commerciale.* — Du côté des adversaires de la propriété commerciale on trouve les non-interventionnistes, pour qui les articles 544, 1134 et 1737 du Code civil, pour ne citer que ceux-là, forment, en quelque sorte, un faisceau s'opposant à toute ingérence législative dans le domaine des conventions dont relève la propriété commerciale, et plus spécialement le droit au bail.

Le second système, dit du Syndicat de la propriété immobilière, et qui est dû à l'initiative des juristes : MM. Paul Crockaert, Léger, Hallemans, Reyntens et Lombaert, admet, en principe, l'intervention du législateur, mais il la circonscrit aux seuls cas d'abus constituant des actes de concurrence déloyale au préjudice du locataire d'un bail commercial qui n'a pu en obtenir le renouvellement. — *Doc. parl.*, Chambre des représentants, n° 92, annexe V.

Le cadre de ce système, au demeurant très intéressant, est trop étroit pour résoudre le problème de la propriété des fonds de commerce. Il ne comporte qu'une solution fragmentaire de la question.

C'est d'un tout autre ordre d'idées que s'inspirent, nous l'avons vu, les diverses propositions de loi qui s'apparentent à la législation française sur la matière. — *Id.*, annexes I, II, III et IV.

Ces études ont un mérite commun, c'est celui d'envisager une solution légale d'ensemble de la question.

D. — **Conclusions :**

1° Les partisans de la reconnaissance légale de la propriété commerciale se défendent de vouloir enlever au propriétaire de l'immeuble quoi que ce soit qui lui appartienne.

La protection des droits propres de l'exploitant d'un fonds de commerce, font-ils observer, doit être assurée dans les limites où ils ne constituent pas un empiètement sur ceux de la propriété immobilière.

Nous estimons, et nous invitons la Fédération des Avocats, à déclarer que cette thèse n'a rien d'exorbitant, et que, si l'on peut différer d'avis sur les modes d'accession de cette forme de la propriété à la reconnaissance légale, on ne peut lui refuser le droit à cette reconnaissance.

2° En tenant compte des réserves et observations que nous indiquons ci-après, il nous paraît que, dans l'état actuel de la documentation sur la matière, et le *projet du gouvernement n'étant pas encore connu*, seule, la proposition Wauwermans et consorts peut servir de base à l'élaboration du statut légal de la propriété commerciale.

Ce système, en effet, a comme fondement cette vérité que l'on se trouve en présence de deux propriétés distinctes et également respectables, l'une jouissant de la protection séculaire et minutieusement organisée par le Code de 1804 — la propriété immobilière — l'autre (*sui generis*), ne jouissant d'aucune des prérogatives légitimes qui s'attachent à la propriété.

3° Mais l'examen du projet Wauwermans et consorts nous amène à formuler quelques observations et critiques et à soulever certaines questions sur lesquelles il serait intéressant, peut-être, que la Fédération émit son avis.

Nous pensons que le droit au renouvellement d'un bail commercial impliquant, au point de vue juridique, pour le bailleur, une véritable obligation de faire (C. Perreau), cette obligation, si elle était admise, devrait être entourée de sérieuses restrictions et garanties, et nous posons les questions suivantes :

*a*) Ne faudrait-il pas *préciser* les éventualités où s'exercerait le droit de reprise des locaux par le bailleur, et rendre ce droit aussi étendu que possible, sans toutefois porter atteinte au principe fondamental et à l'économie de la loi?

*b*) Ne conviendrait-il pas d'imposer des garanties de solvabilité et d'honorabilité aux bénéficiaires de la loi?



*c*) Ne serait-il pas équitable de prévoir la constitution d'une garantie conventionnelle « spéciale », lors du renouvellement du bail, pour le cas de dépréciation de l'immeuble due au fait professionnel du négociant, garantie destinée à protéger le bailleur dans la mesure où ce fait entraînerait une moins-value de son immeuble?

*d*) N'y aurait-il pas lieu d'introduire dans la loi une disposition faisant défense au preneur de céder son bail à un prix supérieur à celui auquel il en aurait obtenu le renouvellement en vertu de la loi?

*e*) N'importerait-il pas d'établir, dans le texte, une distinction nette entre la clientèle attachée à l'immeuble, en raison de sa seule situation, et connue sous le nom de « pas de porte », et l'achalandage proprement dit du fonds de commerce qu'il s'agit de protéger?

*f*) Si l'on envisage le recours à des experts pour les estimations, ne faudrait-il pas que ces expertises, confiées à des hommes ayant une compétence spéciale en la matière, aient lieu dans des conditions aussi peu onéreuses que possible pour les parties, et qu'il fût imposé aux experts un délai de rigueur pour le dépôt de leurs rapports.

Quel que soit le système juridique qui sera à la base de la loi, une procédure simple, rapide et peu coûteuse s'impose, si l'on veut faire œuvre pratique, car la loi en question est appelée à régir, *sans condition de temps*, les rapports entre propriétaires et locataires d'immeubles à usage commercial ou industriel.

---

# Le Projet de loi sur la Réforme du Jury

## Une disposition dangereuse à rejetter.

*Rapport présenté par* Me SIMON SASSERATH.

Le Sénat discutera prochainement le projet de loi relatif à la réforme du jury. Le Gouvernement a fait sien le projet tel qu'il a été délibéré par le comité de législation.

La Fédération a déjà discuté ce projet dans son assemblée générale de juin 1923 et a adopté à l'unanimité les conclusions du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à cette occasion et qui étaient ainsi conçues :

« Il y a lieu de se rallier aux propositions très judicieuses faites par le comité de législation, sauf, toutefois, en ce qui concerne le cas où le jury rapporte une réponse affirmative par sept voix contre cinq. Il serait dangereux d'admettre, dans ce cas, une délibération commune entre le président et le jury sur la question de culpabilité.

» Il est désirable de maintenir rigoureusement le principe de l'indépendance complète du jury en dehors de toute intervention d'un magistrat quel qu'il soit, lorsque le jury délibère sur la question de culpabilité. La difficulté résultant de ce qu'en cas de verdict par sept voix contre cinq le président devrait prendre seul la responsabilité de la décision, ne serait, d'ailleurs, qu'apparemment éludée par une délibération en commun avec le jury, ce dernier devant nécessairement être influencé par le magistrat, dont l'autorité est grande.

» Il y a deux moyens de résoudre la difficulté :

» 1° Ou bien admettre que la culpabilité ne sera acquise que si le verdict est affirmatif par huit voix au moins contre quatre ;

2° Ou bien admettre que, quand le verdict sera affirmatif par sept voix contre cinq, la culpabilité sera d'emblée et définitivement, acquise ;

» Le principe indispensable de l'indépendance absolue du jury pour statuer sur la culpabilité sera ainsi sauvegardé sans aucun préjudice pour la défense sociale.

» Toutes les autres dispositions préconisées par le comité de législation semblent rationnelles et paraissent devoir être adoptées. »

—

Sans doute, on doit regretter qu'au lieu de donner à la Cour d'assises un caractère plus solennel, on en réduise, au contraire, l'importance, en supprimant les assesseurs du président et en réduisant la Cour à un seul magistrat.

A cet égard, il n'est peut-être pas inutile de rappeler le passage du rapport complémentaire de la Commission de la justice du Sénat (président comte Goblet d'Alviella, rapporteur, Me Meyers), rapport qui s'exprimait comme suit :

« Faut-il supprimer les assesseurs?

» Nous répondons nettement que nous ne le pensons pas. De très bons motifs s'y opposent et il ne semble pas que les raisons alléguées pour justifier leur disparition soient fortes.

» Il importe de maintenir à la Cour d'assises l'autorité qui s'attache à un collège de magistrats composé d'au moins trois juges. Lors de la discussion de la loi de 1869, des propositions, tendant à composer la Cour d'assises, de trois ou de cinq conseillers furent rejetées. On en comprend le motif. Mais il ne semble vraiment pas exagéré de maintenir au siège de la Cour d'assises, à côté du président, deux assesseurs.

» Ne voit-on, d'autre part, que la présence d'un seul magistrat, à la présidence des Assises, rendra fré-

quemment ses fonctions bien difficiles, pour ne pas dire périlleuses?

» On répond que, depuis que le jury est admis à délibérer sur la peine en vertu de la loi du 23 août 1919, la mission des assesseurs a considérablement perdu de son importance. Mais ne sous-évalue-t-on pas l'assistance des assesseurs pendant la durée de l'instruction, parmi les innombrables incidents de procédure qui peuvent surgir, que peuvent provoquer les avocats de la défense et sur lesquels il faut statuer sur l'heure?

» Même le magistrat le plus capable et le plus expérimenté peut se trouver, dans certaines circonstances, dans l'hésitation et le trouble. Ne pense-t-on pas que ce serait le priver d'une aide précieuse par la suppression des assesseurs, en le mettant seul en face de difficultés, imprévues presque toujours et bien plus fréquentes que l'on pourrait le croire? »

Je suis de cet avis ; mais il semble bien qu'il y ait, dès à présent, au Parlement, une majorité importante pour se rallier à la réduction du nombre des membres de la Cour, nos parlementaires étant surtout impressionnés par des considérations d'ordre pratique (diminution du nombre des magistrats, nécessité d'assurer les services, etc.) et ne tenant pas suffisamment compte de ce que la Cour d'assises constitue notre plus haute juridiction criminelle et que, dans un but même d'exemplarité, il serait souhaitable de donner à cette juridiction le caractère le plus important et le plus solennel possibles.

Etant malheureusement probable que les considérations si sages du rapport complémentaire de la Commission de la justice du Sénat ne seront pas entendues et que la Cour sera très probablement réduite à un seul magistrat, il est tout à fait nécessaire que tous ceux qui veulent souvegarder le principe et la raison d'être de la Cour d'assises, veillent à ce qu'on ne nous amène pas, par étapes, à une délibération en commun du jury et du président sur la question de culpabilité.

—

Les différentes législations, quant aux principes généraux qu'elles adoptent vis-à-vis du jury et de la Cour d'assises, ont nettement séparé les pouvoirs du jury et de la Cour. Elles peuvent se répartir en quatre groupes principaux :

Le premier est constitué par les législations qui ont adopté les principes des lois anglaise et française sur la Cour d'assises, sa compétence, son organisation, la distinction du fait et du droit, et la séparation des fonctions du jury et de la Cour. Ce groupe comprend les législations anglo-saxonnes de l'Angleterre, des Colonies anglaises, des Etats-Unis de l'Amérique du Nord ; les législations latines de la France, de la Belgique, de la Roumanie, de l'Espagne (qui supprima le jury en 1875 pour le rétablir par la loi du 20 avril 1888) ; de l'Italie (qui l'a maintenu dans son nouveau Code de procédure pénale de 1913, entré en vigueur le 1er janvier 1914 (1) ; des Etats latins de l'Amérique du Sud ; la législation autrichienne et norvégienne, celle de plusieurs cantons suisses et la législation

(1) Un projet actuellement déposé modifie profondément l'organisation de la Cour d'assises en Italie; si ce projet est voté la Cour d'assises sera virtuellement supprimée.



polonaise. Ce groupe comprenait encore la Russie, jusqu'aux événements qui ont établi dans ce pays le régime soviétique.

Un second groupe est constitué par l'Allemagne, qui connaît à la fois la Cour d'assises avec une compétence criminelle et l'échevinat, organisé dans le tribunal de baillage (Schoffengericht), compétent à la fois pour les contraventions et pour certains délits et par la législation du canton du Tessin, dont les juridictions répressives, organisées suivant le système de l'Echevinat, ont une compétence non seulement criminelle, mais correctionnelle.

Un troisième groupe est constitué par la législation de Genève, qui est la première ayant adopté (1) la conception du jury « maître de la peine » : Le président, qui seul compose la Cour, se réunit au jury pour délibérer et voter avec lui sur l'application de la peine. C'est ce système qui a été adopté en Belgique depuis la loi du 23 août 1919 (nouvel article 364 du Code d'instruction criminelle).

Reste, enfin, le groupe des pays réfractaires au concept de la participation des citoyens à l'administration de la justice répressive, dont quelques-uns admettent une compétence exceptionnelle du jury en matière de délit de presse (Suède, Hongrie), ou lorsque la peine capitale est encourue (Danemark, en dehors des tribunaux de Copenhague), et dont d'autres, tels les Pays-Bas et le Japon, ne connaissent, ni la Cour d'assises, ni l'Echevinat dans leur organisation judiciaire répressive.

—

De toutes les législations étrangères que nous venons de rappeler, il n'en est aucune (sauf la législation de Genève, qui stipule que le président assiste à la délibération du jury sur la culpabilité *avec voix consultative* seulement) admettant, même dans des cas exceptionnels, qu'un membre de la Cour intervienne *à un titre quelconque* dans les délibérations du jury *sur la culpabilité*, et il n'y en a pas une seule permettant pareille délibération en commun sur la culpabilité à titre délibératif.

Et cela se conçoit, l'institution de la Cour d'assises reposant essentiellement sur la séparation des attributions du jury et de la Cour.

On a voulu éviter que les juges appelés à statuer dans les affaires criminelles *et politiques* puissent être influencés par l'inévitable déformation professionnelle qui atteint les magistrats, même les mieux intentionnés.

—

Jusqu'en 1919, notre Cour d'assises avait été organisée conformément à la tradition, le jury délibérant sur la culpabilité en dehors de toute influence de la Cour et cette dernière décidant seule de la peine.

La réforme introduite en Belgique par la loi du 25 août 1919, consistant à faire délibérer le jury et la Cour sur la peine, n'a pas porté atteinte au principe du *jury délibérant seul sur la question de culpabilité.*

Cependant, l'expérience qui a été faite, depuis quelques années, de la délibération en commun de la Cour

(1) *Code d'instruction pénal*, 25 octobre 1884, modifié par les lois du 1er octobre 1890 et du 10 février 1904.



et du jury sur l'application de la peine, a permis de faire cette constatation que le président de la Cour a un pouvoir tout à fait prédominant, et on peut dire décisif, sur les délibérations et ceci est une indication de ce qui se passerait au sujet de la décision sur la culpabilité si le président délibérait avec le jury au sujet de celle-ci, même dans des cas exceptionnels.

Il est certain qu'à partir de ce jour le rôle du jury serait considérablement réduit.

On se rend facilement compte qu'il en doit être ainsi. Les jurés inexpérimentés, souvent indécis, ont une tendance très natuelle à s'en référer à l'appréciation d'un haut magistrat, qui a, d'ailleurs, l'avantage de connaître à fond tous les éléments du dossier et qui joint le prestige de son autorité personnelle à celle de ses connaissances juridiques.

—

Mais, dira-t-on, il n'est pas question de cela dans le projet qui nous occupe? C'est une erreur. Dès le moment où la Cour se trouve réduite à la personne d'un seul magistrat, il y a lieu de se préoccuper de ce qui va se passer quand le jury répondra affirmativement par sept voix contre cinq.

Actuellement, la Cour, composée de trois magistrats, délibère à nouveau *et seule* pour décider si elle se rallie à la majorité ou à la minorité du jury.

On s'est immédiatement aperçu qu'il serait très délicat de faire décider par le président *seul*, s'il se rallie à la majorité ou à la minorité du jury dans le cas d'un verdict par sept voix contre cinq et l'on a alors envisagé différentes solutions, que j'ai résumées dans mon rapport de 1923 et dont aucune ne pouvait donner satisfaction. Finalement, le Conseil de législation s'est rallié à une solution que je considère comme des plus dangereuses et que le Gouvernement a malheureusement reprise dans son projet : dans le cas d'un verdict par sept voix contre cinq, le président délibérerait à nouveau *avec le jury sur la culpabilité.*

On ne se rend pas assez compte du danger que cette atteinte grave apporterait au *principe* de la délibération par le jury seul sur la question de culpabilité.

Qu'on ne dise pas que cette délibération ne se fera que dans des cas exceptionnels. Nous savons tous que, déjà sous le régime actuel, dans les cas douteux, il arrive trop fréquemment que le jury se met d'accord en Chambre des délibérations pour rapporter un verdict par sept voix contre cinq afin de laisser à la Cour la responsabilité de la décision.

Lorsque les jurés sauront qu'il suffit de rapporter un verdict par sept voix contre cinq pour provoquer une délibération en commun avec le président, il n'est pas douteux que, dans tous les cas qui les embarrasseront, ils auront recours à ce stratagème, et alors, presque toujours, l'avis du président sera prédominant, que cet avis soit pour l'acquittement ou pour la condamnation.

Il en résultera que, d'ici peu d'années, comme on aura constaté que, très fréquemment, le jury aura délibéré ainsi avec le président, le système sera généralisé et c'en sera fait de la Cour d'assises, qui sera ainsi réduite à un véritable tribunal des Echevins, tel qu'il existe pour le jugement des délits dans les pays d'origine germanique !



Il faut absolument que l'on évite une délibération commune, *dans tous les cas*, entre le jury et le président sur la culpabilité, et qu'il ne soit pas porté atteinte au principe essentiel que la décision sur la culpabilité doit être prise *par les jurés, en dehors de toute ingérence de la Cour.*

Pour cela, il est très facile de remédier à l'inconvénient résultant d'un verdict par sept voix contre cinq. Que l'on décide, comme je le proposais dans mon rapport de 1923, ou bien que la culpabilité ne sera acquise que quand le verdict sera rapporté par huit voix contre quatre (en Amérique on exige l'unanimité), ou bien que l'on décide que la simple majorité entraînera la condamnation.

Il n'y a pas de sérieux inconvénient à admettre cette dernière solution, car les cas dans lesquels la Cour s'est ralliée à la minorité du jury sont très rares et, d'autre part, quand la majorité des jurés a estimé que la culpabilité est établie, on peut admettre que celle-ci repose sur des bases très sérieuses. Dans tous les cas, le danger d'une pareille solution serait assurément moins grand que celui consistant à porter atteinte à ce principe qu'il faut sauvegarder : la délibération du jury sur la culpabilité *en dehors de toute influence étrangère.*

Il faut espérer que nos législateurs comprendront qu'il s'agit là d'une question de principe tout à fait essentielle et qu'ils ne permettront pas qu'il y soit porté atteinte, surtout qu'il est si facile d'éviter ce grave danger en adoptant une des deux solutions indiquées ci-dessus.

### Conclusions.

En conclusion, nous proposons à la Fédération des avocats de voter l'ordre du jour suivant :

La Fédération des avocats,

Considérant que le Projet de loi sur le jury actuellement soumis au Parlement, contient une disposition aux termes de laquelle, au cas où le jury rapporte un verdict affirmatif par sept voix contre cinq, le président de la Cour d'assises est appelé à délibérer en commun avec le jury, sur la question de culpabilité.

Considérant que cette disposition renverse le principe, acquis et respecté par la presque unanimité des législations en la matière, que la décision sur la culpabilité est prise par le jury, en dehors de toute ingérence de la Cour ;

Considérant que cette disposition est *dangereuse*, parce qu'elle peut, par étapes, conduire à un système en vertu duquel le jury et le président seront, en tous cas, appelés à délibérer en commun sur la question de culpabilité, ce qui serait, en fait, la suppression du jury.

Emet le vœu de voir le législateur ne pas se rallier à cette disposition et voter, de préférence, le principe, soit que la culpabilité ne sera acquise qu'à la majorité de huit voix contre quatre, soit que la simple majorité emportera condamnation.

## Une Excursion à Gand, le 23 avril, à l'occasion des Floralies gantoises

—

Les Floralies quinquennales, qui s'ouvriront à Gand, le samedi 21 avril, et dureront huit jours, promettent de dépasser en splendeur toutes celles qui les ont précédées et attireront certainement plus de 200,000 visiteurs.

La sous-commission des fêtes, dont MMes R. Delmotte et G. Delaruye sont respectivement président et secrétaire, a eu l'aimable pensée de répondre au désir de beaucoup de confrères des Barreaux de Belgique en tâchant de leur rendre facile et agréable la visite de cette manifestation horticole de réputation mondiale et elle a fait part, au bureau de la Fédération, de son désir de faire les honneurs de l'exposition aux membres de notre Association.

Le Bureau a accueilli ces vues avec faveur et reconnaissance. Après s'être mis d'accord avec nos confrères gantois, il vient d'arrêter le programme ci-après :

Le lundi 23 avril est réservé pour la visite des membres de la Fédération, lesquels pourront se faire accompagner de personnes de leur famille habitant sous leur toit.

Réception à la gare de Gand-Saint-Pierre, vers 10 h. du matin.

Départ de Gand-Saint-Pierre en trams spéciaux.

Visite du château des Comtes sous la conduite du Conservateur de celui-ci.

Visite de la cathédrale Saint-Bavon et au rétable des frères Van Eyck, sous la conduite de M. le Chanoine Van den Gheyn.

Réception par le Président de la Société royale d'Agriculture et de Botanique de Gand, M. le comte de Kerckhove de Denterghem, gouverneur de la province.

Lunch par petites tables (le nombre voulu de celles-ci sera retenu) au restaurant du *Royal Casino*, voisin du Palais des Floralies et exploité par le *Bon Marché*, de Bruxelles. (Déjeuner à prix fixe et modéré.)

A 2 heures : visite des Floralies sous la conduite d'un membre de la commission organisatrice.

Départ de Gand, vers 5 1/2 heures.

Les tickets d'entrée pourront être délivrés pour toute personne faisant partie de l'excursion, avec une réduction de 60 p. c., soit à raison de 8 francs au lieu de 20 francs.

Un parc automobile, annexé à l'exposition et pouvant recevoir mille voitures, est réservé aux visiteurs des Floralies. Droit de garage : six francs par jour.

Nous sommes certains que nombreux seront ceux de nos membres qui, attirés par ce séduisant programme et la perspective de se retrouver en commun à Gand—dont le Barreau a fait toujours si confraternel accueil à la Fédération — répondront le 23 avril, à l'aimable appel qui nous est adressé.

Ils peuvent s'inscrire dès maintenant, auprès de Me R. Delmotte, avocat, 22, rue du Miroir, à Gand.

Au nom du bureau de la Fédération :

*Le Secrétaire général,*
*(S.)* Ch. Gheude.

## Bulletin de l'Union Internationale des Avocats

Me Sarran, du Barreau de Paris, l'un des secrétaires du Bureau provisoire de l'Union Internationale des Avocats, sera à Bruxelles le 25 février prochain, à l'effet de conférer avec les délégués belges, membres du dit Bureau et d'arrêter avec eux le projet de statuts de l'Union Internationale.

Le Bureau se réunira sous peu et aura à son ordre du jour, notamment, l'élaboration définitive des dits statuts.

Me Sarran profitera de sa présence à Bruxelles pour assister à l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération des Avocats belges.

* * *

L'Association des Avocats de France annonce que son prochain Congrès s'ouvrira à Reims, le jeudi 17 mai. Les travaux se poursuivront les 18, 19 et 20 mai. Le programme comprend :

Le jeudi 17 mai. — Séance solennelle d'inauguration du Congrès, à 13 h. 30 ; visite de la ville en auto-cars, et, le soir, réception par la Municipalité dans l'Hôtel de ville récemment restauré.

Le vendredi 18 mai. — Deux séances de travail ; visites aux caves de vins de champagne, et soirée artistique offerte par le Barreau de Reims.

Le samedi 19 mai. — Séance de travail le matin ; réception à la Chambre de Reims ; inauguration du Palais de Justice reconstruit ; visites à la Cathédrale et au Musée, et Banquet de clôture.

Le dimanche 20 mai. — Excursion aux champs de bataille de Champagne (les Monts de Champagne : Mont Haut, Mont Cornillet) ; déjeuner dans le vignoble ; visite au poste de commandement du général Gouraud, et retour par le vignoble et la Montagne de Reims.

## BIBLIOGRAPHIE

1919.—LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE, par Fernand Cuvelier, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — La Louvière, Établissements I. C. I., 1928.

On sait que la Chambre est saisie, depuis un an, d'un projet de loi sur la protection de la propriété commerciale (séance du 3 février 1927, *Documents parlementaires*, session 1926-1927, n° 92) déposé par MM. Wauwermans et consorts. Divers contre-projets dus à des organismes officiels ou à l'initiative privée ont aussi vu le jour. La question commence à passionner l'opinion. Le Gouvernement annonce même le dépôt d'un projet d'ensemble organisant le statut juridique complet du « fonds de commerce ». La brochure substantielle, très étudiée — et de plus, fort bien écrite — de M. Cuvelier, vient donc à son heure.

L'auteur commence par rappeler comment le Droit s'est, progressivement, accoutumé à considérer le « fonds de commerce » comme un ensemble de biens corporels et de droits incorporels constituant une unité patrimoniale indivisible et susceptible d'appropriation privée. L'un des éléments de cette *universitas rerum* est la plus-value donnée à un immeuble commercial par l'occupation du négociant locataire. On a estimé que ce locataire avait le droit, à l'expiration de son bail, de se voir protéger par la loi.

M. Cuvelier étudie le mouvement doctrinal et législatif qui, parti de ces principes, a abouti, en France, à la loi du 1er juillet 1926.

Cette loi accorde au locataire sortant un « droit de préférence » au renouvellement de son bail, à des conditions à déterminer, en cas de désaccord, par des arbitres, étant toutefois entendu que, si le propriétaire justifie d'une offre sincère qui lui a été faite par un tiers, le loyer du bail renouvelé devra être égal à celui offert par ce tiers. Le propriétaire conserve néanmoins le droit de refuser ce renouvellement, sauf à payer en ce cas au locataire sortant une « indemnité d'éviction ».

L'auteur examine ensuite les divers projets proposés en Belgique et entre autres celui du groupe Wauwermans. Ce projet s'inspire de la loi française, mais en y apportant certains tempéraments qui le rendent moins rigoureux pour les propriétaires, notamment en ce qui concerne l' « indemnité d'éviction ».

On peut différer d'avis sur l'opportunité d'une loi qui va, une fois de plus, effriter le droit commun et restreindre la liberté des propriétaires. M. Cuvelier en est un partisan résolu, mais éclairé, et dont les raisonnements, par leur pondération même, peuvent servir grandement à une étude sérieuse de cette délicate question.

V. L.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3119 BRUXELLES DIMANCHE 26 FÉVRIER 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

**ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.**
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
**Chèque postal n° 42.375**

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

**Téléphone 247.12**

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

**Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats**



## SOMMAIRE

ÉLOGE DE L'ÉLOQUENCE.
JURISPRUDENCE :
**Brux. (3e ch.), 17 févr. 1928.** (Droit civil et de compétence. Degrés de juridiction. Epoux. Pension alimentaire. Absence d'évaluation. Appel. Non-recevabilité.)
**Brux. (3e ch.), 30 déc. 1927.** (Droit civil et de compétence. Degrés de juridiction. Action en séparation de corps. Référé. Demande provisionnelle. Appel. Recevabilité.)
**Brux. (1re ch.), 13 janv. 1928.** (Droit civil. Jeu. Marché à terme. Validité. Exception de jeu. Preuve incombant à la partie qui l'invoque. Achat de valeurs spéculatives. Reports successifs. Inopérance.)
**Liége (2e ch.), 4 janv. 1927.** (Droit civil. Divorce. Injure grave. Abstention du devoir conjugal. Expertise médicale. Recevabilité.)
**Civ. Anvers (4e ch.), 13 janv. 1928.** (Droit civil et de guerre. Bail. I. Prorogation et majoration légales. Application indue à un immeuble. Action en répétition d'indu. Recevabilité. II. Erreur de droit. Inopérance.)
UNE DERNIÈRE CONTRIBUTION AU PROBLÈME DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS.
A LA CONFÉRENCE DES JEUNES GÉOMÈTRES-EXPERTS.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.
FEUILLETON : Les limites de la Confraternité. (*Suite.*)

# Éloge de l'Éloquence

—:—

Éloge de l'Éloquence !... en 1928, devant des Avocats... Anachronisme et paradoxe.

En effet, le Temps présent s'est chargé d'ébranler le dogme de la puissance par le Verbe. Le meneur, aujourd'hui, appartient au monde des affaires ou de la finance ; ou bien c'est un politique, réaliste ; ce ne sera un discoureur, qu'accessoirement.

Et, d'autre part, démontrer l'excellence de l'art oratoire, à des membres du Barreau, c'est enfoncer une porte ouverte. La parole demeurant, à travers les époques, un attribut élémentaire de l'Avocature, il semblerait que le souci fondamental de tout professionnel de la barre devrait résider dans le perfectionnement de son langage.

Néanmoins, l'éloquence, en Belgique, se perd. On peut presque dire qu'elle s'est évanouie. Le désir d'une forme oratoire dans la plaidoirie, et selon des règles apprises, disparaît. S'il subsiste peut être chez quelques-uns de nos aînés, il faut bien reconnaître que ce désir ne tient au cœur des jeunes que tout à fait exceptionnellement.

Sans doute, les avocats arrivés au Palais dans l'immédiat après-guerre, se sont trouvés saisis par d'autres préoccupations que celles de cultiver les fleurs de rhétorique. Mais les derniers venus accusent, avec une culture générale de plus en plus rudimentaire, une paisible indifférence à l'endroit de leur formation « verbale » professionnelle.

C'est pourquoi il n'entre pas de paradoxe dans le souhait que nous formulons de célébrer ici, brièvement, l'Éloge de l'Éloquence.

Il est né du spectacle assez affligeant de la plupart de nos audiences, devant ces juridictions qui, précisément, autorisent certaine culture de la forme : Tribunaux de première instance, chambres au Tribunal de Commerce, Assises, Cour d'appel ; il est rarissime d'y surprendre un plaideur montrant la volonté de s'élever un peu au-dessus du relâchement d'une conversation courante ou de ce style cliché des conclusions ; volonté de mettre en relief, par l'exercice du Verbe, l'argumentation raisonnable.

Non pas qu'il soit souhaitable de transformer toute plaidoirie en une stéréotypie, en un travail d'académisme où la mémoire et des formules, vidées de leur substance ancienne, constitueraient les supports visibles.

Non, mais il existe une Éloquence contemporaine dont l'Éloge n'est pas un anachronisme !

Insistons sur ce fait, généralement méconnu, que des formes réelles d'éloquence subsistent dans notre époque d'action. Éloquence où la syntaxe plus simple que jadis accroche un vocabulaire, par contre, plus étendu, par les apports de termes techniques ; avec les ressources d'un coloris, dans la description directe, qui dépassent, en saveur et en audace, les métaphores et les images du style de naguère ; avec la concision et avec la souplesse.

Cette éloquence ne s'identifie pas à l'écriture romanesque contemporaine, mais elle participe de ses tendances, et s'écarte ainsi de l'ordonnance un peu froide et du maniérisme de jadis.

Mais quels sont ceux qui se rendent seulement compte de la réalité de cette éloquence ? Si l'on ne peut demander à un Avocat belge, et Dieu merci avec infiniment de raisons, d'abandonner sa méthode de la prédominance du fond sur la forme, encore, cependant, peut-on solliciter de lui, outre ces choses élémentaires que sont un exposé logiquement ordonné, une langue correcte et un style clair, également une forme qui vise à quelque élégance et une diction qui tende vers la vie.

Et nous avons eu pas mal d'exemples pour nous convaincre, souvent, de la parfaite possibilité de cette union d'une forme supérieure, avec un fond inattaquable.

Toutefois, un scepticisme tenace accueille chez nous, les efforts déployés pour une amélioration de nos manifestations orales, et ce sous le prétexte assez faible que le Belge a horreur de l'éloquence, mousseuse et factice « à la française » et l'emporte suffisamment par sa culture juridique et la solidité de son argumentation pour ne pas s'en embarrasser.

Comme si nous étions incapables, par tempérament, de joindre à cette science du Droit, l'appoint d'une puissance formelle qui constitue, elle aussi, un élément de conviction dans l'esprit du magistrat, un enrichissement à l'exercice d'une profession qui, ne l'oublions tout de même pas trop, conserve des origines oratoires assez magnifiques que pour n'en pas rougir, et les oublier totalement.

Et qu'on n'objecte point la stérilité de pareil effort, simple satisfaction d'artiste. S'il est si fréquent que les juges prêtent une attention, intermittente ou inexistante à nos développements, c'est en partie à raison de l'insuffisance du fond ; c'est beaucoup plus fréquemment à cause de la médiocrité du discours. L'expérience apprend qu'une plaidoirie, étudiée en la forme, inévitablement aura compté une étude au fond. Et qu'une fois exposée, ainsi préparée, et avec un minimum de diction, sera écoutée. Or, ce n'est que tout à fait rarement que l'avocat prépare, techniquement, sa plaidoirie. La meilleure démonstration en réside dans l'impossibilité, neuf fois sur dix, où il se trouve d'évaluer, par avance, même avec une marge énorme, la durée du temps durant lequel il parlera.

A ce souci de la forme on répond parfois, surtout chez les jeunes, qu'il n'est rien de plus odieux et de plus opposé à la véritable éloquence, que le débit d'une plaidoirie, « apprise par cœur ». Ceci appellerait bien des commentaires : Le débit, mot à mot, sauf lorsqu'il est au service de talent d'acteur réel, indispose et manque parfois d'efficacité. Et puis, dès qu'on s'en aperçoit, survient une certaine gêne. Et, enfin, il est inopérant à rectifier toutes les inconnues de l'audience... les interruptions, etc... Toutefois, pareil procédé se trouve déjà préférable, et de loin, à l'indigente exhibition de l'Avocat qui cherche péniblement ses phrases, sinon ses mots, et qui, pour cette raison, prendra deux heures pour exposer un litige, alors que trente minutes seraient suffisantes au maximum.

En outre, la préparation solide d'une plaidoirie, jointe même à la rédaction complète d'une note d'audience, permettra, par l'habitude, bientôt, de ne plus se servir de ces atouts, que comme appoint et sauvegarde. L'Avocat devrait pouvoir se libérer de l'asservissement au texte littéral de sa note. Il y parviendra très rapidement, parce que les préparations réitérées de ses plaidoiries lui conféreront, par avance, un vocabulaire plus riche et plus souple ; une provision de dialectique assurée dont l'opportunité se révélera dans les répliques notamment.

De plus, nous avons trop souvent tendance à nous fier à notre facilité de parole. Chacun se croit quelque peu improvisateur. En fait, les véritables improvisateurs sont si rares ! Les plus fameux, et on ne le sait pas toujours, furent des orateurs dotés d'une prodigieuse mémoire et qui préparaient scrupuleusement leurs improvisations. Feu Deschanel, Barthou et Raymond Poincaré, en constituent de proches exemples.

A tout ceci il faut encore joindre une diction soignée. Elle évite la fatigue de l'auditeur ; elle ménage les forces de celui qui parle ; elle apporte la diversité qui permet de souligner les arguments.

Nous n'aurions pas cru devoir rappeler ces enseignements, dont la mise en œuvre assure cependant à notre Ordre, l'accomplissement plus consciencieux et plus efficace de sa mission sociale, et en rehausse l'exercice, si trop de jeunes, malgré des encouragements tels que la Conférence du Jeune Barreau et ses concours, ne manifestaient une tendance à les tenir pour superflus.

## JURISPRUDENCE

—:—

**Brux. (3e ch.), 17 févr. 1928.**

Prés. : M. MORELLE.

(Van Engelgom c. son épouse.)

DROIT CIVIL ET DE COMPÉTENCE. — **Degrés de juridiction.** — ÉPOUX. — PENSION ALIMENTAIRE. — ABSENCE D'ÉVALUATION. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

*Le précepte de l'évaluation* ipso jure *formulé par l'article 27 de la loi de compétence pour les actions en pension alimentaire ne peut être étendu aux demandes de secours alimentaire provisoire ; ces dernières demandes ne sont appelables que si elles ont été évaluées à plus de 25,000 francs.*

*Il n'y a d'exception que si ces demandes de secours provisoire sont faites dans le développement d'une procédure en divorce ou en séparation de corps ; en ce cas elles sont appelables, même lorsqu'elles n'ont pas été évaluées.*

*Il en est ainsi malgré qu'en raison de leur urgence, elles aient été distraites du contentieux de la chambre des divorces et portées à la section du tribunal (le siège présidentiel) chargée de statuer au provisoire dans les cas qui requièrent célérité.*

149

Attendu que l'intimée n'a pas constitué avoué ;

Attendu que, de sa nature, l'obligation alimentaire doit demeurer constante tant que perdurent les relations de parenté ou d'alliance existant entre parties et que, d'une part, les besoins du créancier, d'autre part, les facultés du débiteur ne se modifient pas ; que c'est à cette obligation, ainsi pourvue de ce caractère de permanence relative, que doit s'appliquer l'évaluation, *ipso jure*, formulée à l'article 27 de la loi de compétence ;

Attendu que le précepte exprimé en ce texte légal, étant d'ordre exceptionnel, ne peut être étendu aux demandes non de pension, mais de secours alimentaire provisoire, portées devant le juge des référés et que, dès lors, ces demandes ne sont appelables que si elles ont été évaluées à plus de 2,500 francs ;

Attendu qu'à la vérité, lorsqu'elles sont formulées dans le développement d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, elles sont reconnues appelables, même lorsqu'elles n'ont pas été évaluées ; mais c'est parce qu'elles gardent leur nature d'incidents d'actions d'état essentiellement appelables, malgré qu'en raison de leur urgence, elles aient été distraites du contentieux de la chambre des divorces et portées à la section du tribunal (le siège présidentiel) chargée de statuer au provisoire dans les cas qui requièrent célérité ;

Attendu que parties n'ont jamais été engagées dans aucune procédure à fins de divorce ou de séparation de corps, et que la demande de secours alimentaire qui a donné lieu à l'ordonnance dont appel, n'a jamais été évaluée

*Par ces motifs*, la Cour, **donne** contre l'intimée défaut faute de comparaître et, pour le profit, **dit** l'appel non recevable, **en laisse** les frais à charge de l'appelant.

**Observations.** — Un arrêt de Liége, du 12 avril 1922, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Pepin (B. J., 1923, col. 562), un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 31 décembre 1923 (B. J., 1924, col. 186) admettent que, même formulées au cours d'une instance en divorce, les demandes de secours alimentaire provisoire, portées devant le juge des référés, doivent être évaluées pour être appelables.

L'arrêt reproduit ci-dessus affirme que le siège des référés n'est pas une juridiction distincte du tribunal de première instance, mais une section de ce tribunal chargée, dans les cas d'urgence, de l'expédition des demandes provisoires. A l'appui de cette thèse, l'on peut faire valoir deux arguments :

*a*) En matière de compétence d'attributions, il n'y a jamais deux juridictions instituées pour des litiges de même ordre. Or, toutes les choses demandées à titre de secours provisoire peuvent l'être, au choix de l'intéressé, soit devant le juge des référés, soit devant le tribunal de première instance.

*b*) Les articles 60 et 66 du décret du 30 mars 1808, maintenant abrogés, permettaient au président siégeant en référé de renvoyer l'affaire à l'audience du tribunal.

---

## Brux. (3e ch.), 30 déc. 1927.

Prés. : M. MICHIELSSENS. — Av. gén. : M. RICHARD. — Plaid. : MMes GROVEN (du Barreau de Liége) c. DU BIEZ (du Barreau de Tournai).

(Dero c. Tellin.)

DROIT CIVIL ET DE COMPÉTENCE. — **Degrés de juridiction.** — ACTION EN SÉPARATION DE CORPS. — RÉFÉRÉ. — DEMANDE PROVISIONNELLE. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

*Les demandes de provision incidente à l'action en séparation de corps ne peuvent être jugées qu'en premier ressort. La circonstance que, vu l'urgence, ces demandes ont été portées devant le juge des référés, n'en modifie pas la nature et ne les soustrait pas à l'application des articles 36 et 38 de la loi du 25 mars 1876.*

Attendu que par son ordonnance, en date du 8 juillet 1927, le président du tribunal de première instance de

150

Tournai siégeant en matière de référé, a condamné l'intimé à payer à l'appelante son épouse, un secours alimentaire mensuel de 500 francs pendant six mois ;

Que cette ordonnance a ainsi statué à titre provisoire et en raison de l'urgence sur les demandes de provision, incidentes à l'action en séparation de corps que l'appelante a intentée à son époux, et qui, suivant l'article 878 du Code de procédure civile, sont portées à l'audience ;

Attendu qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876, les jugements sur incidents suivent, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale ; que, dans l'espèce, la demande principale ne peut être jugée qu'en premier ressort (art. 36 même loi. — Brux., 11 mai 1888, *Pas.*, p. 226. — DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, t. Ier, n° 39, p. 423 et 425) ;

Attendu que la circonstance que les demandes ont été portées, vu l'urgence, devant le juge des référés, n'en modifie la nature et ne les soustrait donc pas à l'application des articles précités ;

. . . . . .

*Par ces motifs*, la Cour, entendu M. RICHARD, avocat général en son avis conforme, **déclare** l'appel recevable.

---

## Brux. (1re ch.), 13 janv. 1928.

Prés. : M. G. DE LE COURT. — Av. gén. : M. COPPYN. Plaid. : MMes MORICHAR et DELANNOY c. SAND.

(Société Loriaux, Poils et De Smet c. Dasset-Marlier et consorts.)

DROIT CIVIL. — **Jeu.** — MARCHÉ A TERME. — VALIDITÉ. — EXCEPTION DE JEU. — PREUVE INCOMBANT A LA PARTIE QUI L'INVOQUE. — ACHAT DE VALEURS SPÉCULATIVES. — REPORTS SUCCESSIFS. — INOPÉRANCE.

*Les marchés à terme sont des opérations licites, ils doivent donc être présumés sincères et sérieux; il incombe à celui qui invoque l'exception de jeu d'établir que les parties en présence ont eu, dès l'origine des opérations, l'intention de les liquider par le payement de différences excluant toute possibilité d'exécution effective.*

*On ne peut déduire aucune présomption sérieuse de la nature des valeurs qui ont été négociées ; la spéculation étant de l'essence même de tout placement de fonds en valeurs de portefeuille.*

*Les reports successifs, opérations licites en soi, ne sont pas de nature à modifier la réalité et le sérieux des achats.*

Attendu que l'action tend au payement pour solde de diverses opérations de bourse, effectuées entre septembre et décembre 1925 par les appelants pour les intimés, des sommes :

1° Par M. Dasset-Marlier de 135,020 fr. 80 ;

2° Par Mme Dasset-Marlier de 51,448 francs ;

3° Par M. Zacharie Bayot de 138,160 fr. 95 ;

4° Par Mme veuve Bayot de 69,718 fr. fr. 35.

Attendu que les intimés, sans débattre ou discuter en rien, la sincérité du montant des sommes leur réclamées, opposent à la demande l'exception de jeu, tirée de l'article 1965 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que si certaines des opérations vantées s'étaient effectuées au comptant, la plupart, cependant, s'étaient traitées à terme ;

Attendu que les marchés à terme sont des opérations licites, qu'ils doivent donc être présumés sincères et sérieux ; qu'il incomberait, en conséquence, aux intimés d'établir que les parties en présence avaient eu, dès l'origine des opérations, l'intention de les liquider par le payement de différences excluant toute possibilité d'exécution effective ;

Attendu que les intimés ne font, à cet égard, aucune preuve, ni offre de preuve quelconque, mais qu'ils allèguent certains faits, certaines modalités d'exécution, qui constitueraient, d'après eux, des présomptions suffisantes pour établir que les opérations vantées n'ont jamais eu d'autre but, entre parties, que le jeu, l'objet du contrat devant se borner à payer une simple différence sur la hausse ou la baisse des cours ;

151

Attendu qu'à cet égard on ne peut déduire aucune présomption sérieuse de la nature des valeurs qui ont été négociées ; qu'en réalité, les titres achetés pour les intimés appartenaient à des sociétés des plus sérieuses, donnant des dividendes et dont les cours ont varié, notamment pour les valeurs caoutchoutières, en raison même des variations du prix des matières premières, que si ces différents titres ont donné lieu à de nombreuses spéculations, il n'y a là rien d'illicite, la spéculation étant de l'essence même de tout placement de fonds en valeurs de portefeuille ;

Attendu qu'il n'apparaît pas davantage qu'il y ait eu, en l'espèce, disproportion marquée entre l'importance des opérations et les ressources respectives des parties ;

Qu'il est constant que les intimés sont tous des propriétaires aisés, expérimentés et rompus aux affaires de bourse ; que les achats à terme effectués par eux ne paraissent pas avoir jamais dépassé leurs disponibilités; qu'il leur était donc loisible de lever les titres achetés pour eux que quand il leur aurait convenu ; qu'ils furent, au surplus, différentes fois invités à le faire par les appelants ; que, notamment, en ce qui concerne les intimés Dasset-Marlier, les opérations à terme ont commencé par des levées et livraisons de titres ; qu'elles étaient pour tous réelles à ce point ; qu'en ce qui concerne les titres Soengei qui en avaient fait l'objet, les intimés furent, à fin décembre 1925, crédités du montant des coupons encaissés pour eux par les appelants ;

Attendu que, sans doute, certaines des valeurs achetées furent l'objet de reports successifs, mais que ces opérations licites en soi, ne sont pas de nature, en l'espèce, à modifier la réalité et le sérieux des achats faits pour les intimés ;

Attendu que c'est donc gratuitement et sans l'établir que les intimés, manquant à leurs engagements, allèguent que les opérations à terme traitées pour eux par les appelants, n'auraient eu d'autre but que de déguiser des spéculations sur la hausse et la baisse des cours, sans aucune intention des parties d'exécuter jamais l'un ou l'autre des ordres y relatifs ;

Attendu qu'il y a, en conséquence, lieu de repousser comme non fondée l'exception de jeu opposée par les intimés à la demande et de leur ordonner de plaider au fond ;

Mais attendu qu'ils ne se sont, jusqu'ores, expliqués quant au point de savoir s'ils contestent l'importance des sommes réclamées ou de leur exactitude, qu'ils se sont bornés, dans leurs conclusions de première instance, de réserver tous leurs droits contre les appelants, du chef des sommes que ceux-ci leur devraient, notamment à raison des bénéfices qu'ils auraient réalisés en décembre 1925 et de l'inexécution de certains ordres donnés par eux ; que la cause n'est donc point actuellement en état ;

*Par ces motifs*, la Cour, entendu en son avis conforme, donné en audience publique, M. l'Avocat général COPPYN, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **reçoit l'appel**, et y faisant droit, **met** le jugement dont appel à néant ; émendant, **dit** que les opérations réalisées entre parties ne constituent pas du jeu déguisé, mais qu'elles sont réelles et sérieuses ; **dit** l'action recevable ; **ordonne**, en conséquence, aux parties de conclure au fond ; les **renvoie** à cette fin devant le tribunal de première instance de Bruxelles composé d'autres juges ; **condamne** les intimés à tous les dépens de première instance et d'appel faits à ce jour.

---

152

## Liége (2e ch.), 4 janv. 1927.

Paid. : MMes JOURNEZ, GAROT et DUMOULIN (du Barreau de Verviers).

(Y... c. S...)

DROIT CIVIL. — **Divorce.** — INJURE GRAVE. — ABSTENTION DU DEVOIR CONJUGAL. — EXPERTISE MÉDICALE. — RECEVABILITÉ.

*L'abstention du devoir conjugal n'est pas en soi l'indice certain du mépris ou de l'indifférence, il n'en résulte pas nécessairement la preuve de l'injure grave.*

*Quand cette abstention peut résulter de causes diverses psychiques aussi bien que physiologiques ignorées du sujet lui-même, il y a lieu à expertise médicale et exploration corporelle de l'épouse.*

Attendu que l'appelante fonde sa demande en divorce principalement sur l'injure grave dont elle aurait été l'objet de la part de son mari qui, pendant les vingt-huit jours qu'a duré leur cohabitation, se serait, par mépris ou indifférence outrageante, volontairement abstenu d'accomplir le devoir conjugal ;

Attendu, qu'à l'appui de son assertion, l'appelante produit aux débats un certificat médical attestant qu'elle n'est pas défloree, bien qu'elle soit physiologiquement apte à avoir des rapports sexuels (pièce visée pour timbre et enregistrée à Verviers, le 27 septembre 1926, vol. 63, fol. 90, case 7, par le receveur Corbisier) ;

Attendu, qu'en vue de confirmer la teneur de ce certificat, l'appelante offre, en conclusions subsidiaires, la preuve de son soutènement ; qu'à ces fins et en termes de plaidoiries, elle a demandé son exploration corporelle par des hommes de l'art ;

Attendu, d'autre part, que l'intimé prétend, ainsi qu'il appert des constatations du docteur Bouttiau de Verviers, qu'il a les organes de la génération normaux ;

Attendu que l'abstention du devoir conjugal n'est pas en soi l'indice certain du mépris ou de l'indifférence, qu'il n'en résulte donc pas nécessairement la preuve de l'injure grave dont se prévaut l'appelante ;

Attendu que cette asbtention peut résulter de causes diverses psychiques aussi bien que physiologiques parfois ignorées du sujet lui-même et dont il serait en tout cas excessif d'exiger la justification en l'espèce ;

Attendu, toutefois, que devant les premiers juges, au cours d'une action en divorce qu'il a de son côté intentée à sa femme, l'intimé a offert la preuve, notamment « que celle-ci l'a trompé, qu'avant son mariage, elle savait qu'elle ne pouvait physiquement avoir des rapports avec un homme et qu'aucune amélioration n'était possible à son état physique ; qu'elle lui avait laissé ignorer cette infirmité physique ; Attendu que cette partie de son offre de preuve du reste rejetée par les premiers juges, parce que étrangère aux faits articulés dans sa requête en divorce qui n'en faisait pas état, n'en constitue pas moins la seule justification que l'intimé ait tenté de fournir de son attitude et que son allégation le met en contradiction formelle avec la prétention de sa femme ; que, dans ces conditions, il paraît utile à une manifestation plus complète de la vérité de faire à la demande de l'appelante en lui accordant l'expertise médicale sollicitée et ce dans les termes qui seront repris au dispositif ci-après ;

*Par ces motifs*, la Cour, écartant toutes autres conclusions, et de l'avis conforme de M. l'avocat général PEPIN, avant de statuer plus amplement, désigne comme experts, sauf aux parties d'en nommer d'autres dans les trois jours de la signification du présent arrêt, MM. Brouha-Hause et Divry, docteurs en médecine à Liége, qui, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président de cette chambre, ou du magistrat qui le remplacera, auront pour mission de procéder à l'exploration corporelle de l'épouse S...-Y..., de constater et de dire si elle est défloree, si ses organes génitaux sont bien conformés et aptes à la consommation normale et complète des rapports

---

2

# Les limites de la Confraternité[1]

*(Suite.)*

Mais je ne connaissais pas mon futur Patron, et je me demandais, non sans angoisse, ce que seraient mes relations avec lui.

Je vins me présenter à lui certain après-midi d'octobre 1910. Il me fit asseoir en face de lui dans son cabinet de réception, et me regardant de son œil clair, perspicace et bienveillant, il me tînt à peu près ce langage : « J'espère que vous allez aimer votre profession et que vous allez travailler. Bien entendu, je ne vous traiterai pas comme un étudiant. Je ne suis pas un pion, et *nous sommes des confrères*. Mais je vous conseille de venir me voir régulièrement. Ne craignez pas de me déranger, même si vous en aviez parfois l'impression. Ma maison vous est à toute heure largement ouverte. Venez à l'heure où je dicte mon courrier, venez me prendre le matin, accompagnez-moi au Palais. J'aurai souvent l'occasion de vous demander de petits services, mais, nécessairement, il vous sera utile de me les rendre.

Venez à la barre à mes côtés quand je plaide ; vous pourrez d'ailleurs préalablement consulter mes dossiers. Et dans quelques mois, nous plaiderons ensemble. »

Ce programme, mes chers confrères, je pense l'avoir exécuté à la lettre, et mon patron a tenu parole, et je crois lui devoir les neuf dixièmes des satisfactions professionnelles que j'ai ressenties dans la suite.

Cependant, j'ai aussi accompli parfois de ces menues corvées dont je vous parlais tout à l'heure. Elles ne sont regrettables que si elles représentent le mécanisme exclusif de votre formation. Mais ne vous font-elles pas pénétrer le mystère de ces difficultés matérielles, minimes, et cependant parfois d'apparence insurmontable que l'on éprouve au début, dans ses rapports avec les greffes, les secrétariats, et les bureaux d'enregistrement?

L'essentiel, toutefois, est que vous soyez mis à même de pénétrer la pensée de votre maître, et surtout d'être pénétré par elle. Pour prendre le flambeau, comme disait Me Dejongh, ou plus prosaïquement, pour recueillir les fruits de l'expérience de celui qui vous guide, pour en saisir l'esprit, il faut un contact presque constant.

C'est ce que j'ai eu la chance d'avoir auprès de mon Patron. Assistant quotidiennement aux nombreux aspects de son effort, le regardant travailler, travaillant pour lui, parfois travaillant avec lui, ce qui était mieux encore, d'une façon directe, sous son impulsion, au classement d'un dossier ou à une recherche doctrinale, écoutant la dictée de sa correspondance et, parfois, de conclusions qu'il semblait improviser, avec une clarté d'esprit admirable... je recevais ainsi les leçons indispensables à la formation du stage, et je les recevais dans une atmosphère de dépendance intellectuelle, mais d'égalité humaine, qui me permet de vous dire aujourd'hui que c'était de la splendide confraternité.

Ma gratitude est loin d'être un sentiment isolé.

Me Gaëtan Delacroix faisant, il y a deux ans, le discours de rentrée, disait de son patron, Me Eugène Hanssens : « Et puis, l'année d'après, je connus le Patron ! »

« Les mots sont impuissants à dire la douceur de ces » souvenirs là ; il s'y mêle encore trop de regrets et je » ne me sens pas la force de les étouffer. Eugène » Hanssens était plus qu'un Patron pour nous. Il a » voulu être un ami affectueux, il l'a été et par là » a scellé nos lèvres, car l'amitié ne se raconte pas, elle » se vit, et quand elle est morte, il n'en reste qu'un » parfum très rare et très doux. Nous étions nombreux » qui collaborions à ses travaux ; non content de nous » initier à la vie des affaires et du Barreau, il entendait » que nous l'assistions effectivement dans l'étude de » toutes ses causes, et il s'établissait par là, entre lui » et nous, une intimité chaque jour plus étroite.

» A l'heure du thé qui nous réunissait dans le vaste » cabinet de travail, spécialement aménagé pour nous, » il faisait parfois une courte apparition et c'étaient » alors des entretiens exquis. On y discutait de tout ; » on y plaisantait surtout et je vois encore Eugène » Hanssens, le dos appuyé contre une bibliothèque, les » mains dans les poches, sa pose familière, nous écou- » tant rire, et riant avec nous. »

Sans doute, mes chers confrères, sont-ce là des exemples qui dépassent d'assez haut la moyenne courante. Mais ce dont je suis sûr, c'est qu'il y a beaucoup plus qu'on ne pense de confrères arrivés à maturité qui sont prêts à se consacrer, et qui se consacrent, aux jeunes avocats qui leur font confiance, avec un sens de la confraternité qui devient de la grande affection.

Ce qui est vrai, c'est que le contact ne s'établit pas toujours. J'ai entendu des Patrons se plaindre du manque de zèle de leurs stagiaires, et des stagiaires de l'indifférence apparente de ces mêmes patrons. L'on s'entend parfois malaisément d'une génération à l'autre. Il y a des différences de sensibilité et de pensée qui créent entre deux êtres des abîmes. L'on doit choisir son patron, bien entendu. L'on ne doit pas venir à lui uniquement parce qu'il est réputé, parce qu'il appartient au même monde que celui de votre famille ou parce qu'il a certaines opinions. Il faut se choisir un patron chez qui l'on devine des conceptions et une activité professionnelles (cela seul compte), qui se rapprochent de votre rêve ou du but que vous poursuivez.

Si quelques mois de la vie du Palais vous font regretter d'avoir tel patron et point tel autre, tâchez, en y mettant tout le tact nécessaire, d'opérer une mutation.

Tel qui vous a présenté au serment, a pu n'accom-

(1) Conférence donnée aux avocats stagiaires par Me L. Fuss (*suite*). — Voy. J. T., n° 3118, col. 117.

sexuels, si elle ne présente pas de caractère particulier pouvant, le cas échéant, expliquer chez son mari l'abstention de tels rapports ou provoquer chez celui-ci, par un phénomène psychique, la déchéance occasionnelle de ses facultés génésiques ; **place** la cause au rôle ; **réserve** les dépens.

---

## Civ. Anvers (4e ch.), 13 janv. 1928.

Juge unique : M. DE POTTER. — Plaid. : MMes VRINTS et H. DE JONGH.

(Van Humbeeck c. Ardea.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — I. PROROGATION ET MAJORATION LÉGALES. — APPLICATION INDUE A UN IMMEUBLE. — ACTION EN RÉPÉTITION D'INDU. — RECEVABILITÉ. — II. ERREUR DE DROIT. — INOPÉRANCE.

I. *Quand il est acquis qu'un locataire n'a consenti à supporter les majorations légales que dans la mesure et pour le temps que ces lois seraient applicables en se référant au surplus aux conditions de son bail écrit, il est controuvé que les majorations auraient été versées au propriétaire en vertu de dérogations conventionnelles au bail originaire; ni le droit naturel, ni l'équité ne lui imposent l'obligation de verser à son bailleur l'excédent. Il peut répéter cet excédent.*

II. *Il n'y a pas lieu de distinguer entre celui qui a payé indûment par une erreur de fait et celui qui a payé à raison d'une erreur de droit ce qu'il ne devait pas.*

Attendu que l'action tend à obtenir la restitution comme ayant été versée au défendeur indûment et par erreur d'une quotité déterminée de loyers correspondante aux majorations autorisées pour les baux prorogés par les lois y relatives ;

Attendu que la demanderesse tient en location par bail enregistré, du 31 octobre 1919, enregistré à Anvers, le 5 mars 1920, vol. 39, fol. 95, case 16, au prix de 5,000 francs l'an et pour un terme de neuf années, l'immeuble du défendeur sis en ville, Canal des Vieux Lions, n° 21 ;

Attendu que la demanderesse n'a jamais habité l'immeuble, mais qu'elle l'exploitait par l'intermédiaire d'un sous-locataire, pour y écouler les produits de sa brasserie ; qu'ainsi elle soutient, avec raison, que les lois de prorogation et de limitation des baux ne lui furent jamais applicables et qu'en conséquence, le bailleur n'avait aucunement le droit de lui imposer les majorations prévues par ces lois ; qu'il résulte cependant des documents du procès que sur la réclamation que lui en fit le bailleur, lors de l'entrée en vigueur de chacune des lois réglant les baux prorogés, la demanderesse consentit à lui payer les dites majorations à partir du moment où ses sous-locataires les lui eurent également payées, sans d'ailleurs avoir à aucun moment soutenu qu'elle n'y était pas obligée ; qu'il en résulte également qu'elle ne consentit à supporter ces majorations que dans la mesure et pour le temps où ces lois seraient applicables en se référant, au surplus, purement et simplement aux conditions de son bail écrit ; qu'ainsi le défendeur n'établit aucunement et qu'il est controuvé par là même que les majorations lui auraient été versées en vertu de dérogations conventionnelles au bail originaire ; qu'il est controuvé de même qu'elle aurait, en payant ces majorations, consenti une libéralité à son bailleur ou satisfait à la prescription d'une obligation naturelle ; que ni le droit naturel, ni l'équité ne lui imposaient l'obligation de verser à son bailleur ce que ses sous-locataires lui payaient en plus des loyers convenus à leur entrée en jouissance, et qu'il n'apparaît pas qu'elle aurait payé les majorations en compensation d'avantages nouveaux que lui auraient accordés le bailleur ;

Attendu que, d'après l'article 1235 du Code civil, tout payement suppose une dette ; qu'il s'ensuit que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition et que celui qui a reçu ce qui ne lui était pas dû s'oblige



à le restituer à celui de qui il l'a reçu, si ce dernier l'a payé par erreur ou dans la fausse croyance qu'il devait. (LAURENT, t. XX, n° 352, 354 ; — ARNTZ, t. III, n° 468. — Voy. Cass., 24 juin 1853, *Pas.*, I, p. 396 ; B. J., n° 1057, affaire Van de Walle c. Compagnie du Luxembourg) ;

Qu'il s'en suit que celui qui paye plus qu'il ne doit peut répéter l'excédent ;

Attendu, en l'espèce, qu'il est certain qu'un payement indu a été fait ; que, dans ce cas, il appartiendrait au défendeur d'établir qu'il existait une cause de la dette autre que celle dont l'inexistence est démontrée, qui lui permette de conserver ce qu'il a reçu, l'action en répétition de l'indu étant une demande de restitution de ce qui a été payé sans cause (Cass., 24 juin 1853, déjà cité) ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre celui qui a payé indûment par une erreur de fait et celui qui a payé à raison d'une erreur de droit ce qu'il ne devait pas ; que la demanderesse est donc fondée à réclamer la restitution de tous les montants qu'elle a payés à titre de loyers pour l'immeuble susvisé au delà du prix fixé au bail ; que ces montants indiqués à la citation, comme étant de 12,500 francs, ne forment de la part du défendeur l'objet d'aucune discussion ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, ouï l'avis contraire de M. MAENHOUT, substitut du procureur du Roi, donné en audience publique, **déclare** la demande recevable et fondée ;

**Condamne**, en conséquence, le défendeur à restituer à la demanderesse comme ayant été payée par celle-ci indûment, la somme de 12,500 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance ;

**Dit** n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

---

## Une dernière contribution au problème de la constitutionnalité des lois.

M. le Président honoraire à la Cour d'appel Hulin, vient de publier, dans la *Revue de droit belge* (livraison de janvier 1928) une dissertation intitulée « Considérations sur le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois ».

Le distingué magistrat se borne à y exposer — une nouvelle fois — les arguments, déjà combattus, de la thèse « classique » au sujet de ce grand problème.

Celui-ci a été, tout dernièrement, et sera encore l'objet ou l'occasion d'articles de revues générales ou de périodiques spéciaux (1). Aussi, croyons-nous utile de nous arrêter un instant à l'examen du travail de M. le Président Hulin.

* * *

Signalons d'abord que c'est par erreur que M. Hulin expose, en guise d'introduction et de conclusion à son travail, l'opinion de M. le Professeur Orban.

Celle-ci lui est défavorable, pour le principe bien certainement. Le savant auteur se rangeait, en effet, dès 1911, parmi les partisans du contrôle judiciaire de la constitutionnalité (Cfr. *Droit constitutionnel de la Belgique*, t. III, p. 76).

Ce point de détail ne ressort pas de l'exposé fait par M. Hulin. Nous le mettons en vedette avant de passer plus loin.

* * *

Jetons, à présent, un coup d'œil sur le fond de la dissertation du distingué Président.



M. Hulin croit pouvoir tirer argument en faveur de sa thèse du fait que la loi émane de l'œuvre collective des Chambres et du Roi.

Il en conclut : La loi est l'œuvre de *deux* Pouvoirs. La loi inconstitutionnelle a pour elle, en face du Pouvoir judiciaire isolé, la force « du nombre ».

La réponse est aisée.

M. Hulin paraît confondre la fonction du Pouvoir législatif avec ses *deux* organes : le Parlement et le Roi.

Le Parlement et le Roi participant à la confection les lois ne remplissent qu'*une* seule fonction : la fonction législative.

Quant au Roi, il possède deux attributs : Il est chef du Pouvoir exécutif, « à titre personnel » ; il est, au surplus, participant au législatif. Sage précaution prise en régime parlementaire, en vue d'établir une communication *de fait* entre la fonction qui exécute les lois et celle qui les élabore.

La loi inconstitutionnelle se présente comme l'œuvre d'un seul Pouvoir.

Que si ce dernier renferme un organe qui dispose, en ce qui le concerne *lui seul*, d'attributs autres et non législatifs, c'est là question accessoire.

L'essentiel est qu'aucun des deux organes, Roi ou Parlement, ne puisse réunir *à la fois* dans ses mains et en excluant l'autre — en violation de la séparation des Pouvoirs, — les moyens de formuler la règle de droit (c'est le Législatif), de la faire entrer dans la vie pratique (c'est l'Exécutif), de trancher le point de savoir quelle règle est applicable à un fait déterminé (c'est le Judiciaire).

M. Hulin voit *deux* Pouvoirs agissant sur le terrain législatif. Nous n'en voyons qu'un seul sans discuter si l'un des organes de celui-ci dispose — en d'autres matières — d'autres attributs.

Cette considération est, en effet, sans intérêt, le régime parlementaire ayant prescrit une séparation des Pouvoirs qui impose à chacun de ceux-ci un champ d'action dont il ne peut sortir.

M. Hulin croit découvrir l'œuvre de *deux* Pouvoirs dans un domaine qui a toujours été considéré comme le terrain d'*un* seul.

N'est-ce pas une erreur évidente?

* * *

Autre discussion de termes.

Le distingué magistrat invoque l'autorité de feu le Procureur général Faider.

Cette autorité nous paraît, en l'espèce, discutable, car Faider — nous croyons l'avoir déjà démontré (1) — peut être réfuté à l'aide de ses propres arguments.

Faider, pour contester le contrôle juridictionnel, objectait que le Congrès national n'avait pas « voulu que les tribunaux placent leurs interprétations au-dessus de la *volonté nationale.* »

On répondra : Faider s'est laissé abuser par une équivoque. La volonté nationale, organisatrice du Pouvoir législatif qu'elle a délégué avec mandat de se conformer au Pacte fondamental, est exprimée, non dans la loi, mais dans la Constitution.

La loi n'est qu'une expression « déléguée » de la volonté nationale (2) (3).

* * *

Le distingué magistrat oppose encore une objection de fait.

Il se demande si la constitutionnalité des lois serait mieux assurée par le Pouvoir judiciaire que par le Parlement.

Pour tenter de justifier l'abstention actuelle du Pouvoir judiciaire en Belgique — abstention *dont ce*



*Pouvoir est sorti en 1919* (1) — il invoque les divergences d'interprétation auxquelles donnent lieu la mise en application d'une loi déterminée, les nécessités sociales, etc.

N'est-ce pas là un plaidoyer en faveur de la démission pure et simple du Pouvoir judiciaire?

De quoi servirait notre système de lois écrites, et, *a fortiori*, notre Constitution dite « rigide », si le Pouvoir investi de la mission de dire le droit, pouvait se dérober à sa tâche en prétextant que la Constitution est sujette à interprétations diverses (2)?

C'est parce que le texte juridique, considéré en lui-même, se présente comme abstrait et laconique qu'il existe et qu'il faut un organe chargé de le traduire dans la vie pratique.

Les nécessités « sociales » pressantes trouvent un interprète naturel et régulier dans les consultations populaires, constituantes ou revisionnistes.

Le Pouvoir judiciaire, en remplissant sa mission, laquelle consiste à dire le Droit, pose un problème qui ne peut se résoudre que par le loyal fonctionnement de nos institutions nationales démocratiques.

C'est à la Nation qu'il y a toujours lieu d'en revenir...

RENÉ WARLOMONT.

---

## A la Conférence des Jeunes Géomètres-Experts

L'Union des Géomètres-Experts que préside avec compétence et brio M. Roupcinsky a fondé, il y a un peu plus d'un an, une *Conférence* groupant les jeunes géomètres. A l'exemple de la Conférence du Jeune Barreau, son but est de développer les vertus professionnelles et de resserrer les liens de confraternité. Le *Journal des Tribunaux*, que la Jeune Conférence avait bien voulu inviter, le 14 février, à sa séance de rentrée à l'*Hôtel Ravenstein*, applaudit de grand cœur à l'heureuse initiative des géomètres-experts.

C'est M. Dutranoit, président de la Conférence des Jeunes Géomètres, qui ouvrit la séance, ayant à ses côtés M. le Bâtonnier Jones, Me Pierre des Cressonnières, président de la Conférence du Jeune Barreau, M. Roupcinsky, président de l'Union des Géomètres-Experts, MM. Jules Delune, Louis Leemans, membres du Comité de la Conférence des Jeunes Géomètres, M. De Sadeleer, secrétaire. Me Borginon-Cantoni représentait le *Journal des Tribunaux*.

S'étaient fait excuser : M. le Ministre de la Justice, M. le Président Lowet, MMes Wenseleers, Henri Puttemans et Victor Stinghlamber.

Le rapport du secrétaire témoigne de l'activité de la Jeune Conférence durant l'année écoulée : les causeries furent nombreuses, les sujets traités intéressants et d'actualité — questions techniques ou professionnelles et suscitèrent des échanges de vue animés. Après quoi, le Président de la Conférence, ayant salué les représentants du Barreau et du *Journal des Tribunaux*, développa les grandes lignes du programme des années futures.

M. Roupcinsky fit alors une causerie fort attachante sur le sujet : *Improvise-t-on un expert judiciaire immobilier?* Le conférencier montra l'importance d'une minutieuse formation professionnelle, de fortes qualités morales, et il prouva aussi, par surcroît, que si l'on n'improvise pas un bon expert, on peut improviser néanmoins, rien qu'en rappelant une série de souvenirs professionnels et d'anecdotes vécues, une fort intéressante leçon.

---

(1) Nos lecteurs ont pu lire dans ce journal les articles des 20 mars et 25 décembre 1927, ainsi que des 8 et 22 janvier 1928.

Nous leur signalons encore l'étude fortement documentée qui a paru, dans le numéro du *Temps* de Paris, en date du 4 janvier 1928, et qui se trouve reproduit dans le dernier numéro paru de la *Belgique judiciaire* (nos 9-10).

(1) Cfr. *Revue de Droit belge*, p. 45 à 67 (livraison de mars 1927) : « Le Pouvoir Judiciaire devant la Loi inconstitutionnelle ».

(2) Cfr. J. T., 22 janv. 1928, article de Me De Cock.

(3) Il nous revient que la thèse qui est nôtre est présentement enseignée dans une de nos Universités.

(1) Cfr. De Cock, *op cit.*

(2) Nos lecteurs liront avec intérêt, sous la plume de M. P. Verhaegen, conseiller à la Cour de cassation (col. 153 du numéro de la *Belgique judiciaire* cité ci-dessus), les dernières lignes d'un commentaire consacré à un récent arrêt de cassation. L'éminent magistrat y montre, à propos d'une affaire de séquestre, comment le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois aurait agi dans le sens de l'équité la plus évidente.

---

plir qu'un rite, avec indifférence ; tel autre, qui vous accueillera après de premiers déboires, va peut-être vous donner le meilleur de lui-même.

Mais si votre choix est fait, et définitivement fait, et si malgré cela il subsiste, entre votre patron et vous, une distance qui ne diminue point, demandez-vous bien si vous faites tout ce qui est en votre pouvoir pour arriver à une collaboration plus intime.

Vous avez vingt-trois ans, et votre vie nouvelle vous intimide, et vous souffrez peut-être de votre inexpérience comme si elle était une infériorité ; mais qui vous dit que l'homme de quarante-cinq ans ou de cinquante ans qui est votre patron n'est pas resté timide lui aussi?

Il est en ce Barreau des hommes qui ont été mêlés dans la politique aux incidents les plus importants, qui ont occupé les situations les plus élevées, qui à la barre passent pour être des adversaires terribles, maniant avec art et le sarcasme et la colère, ou qui depuis des années enseignent le droit à l'Université, aux générations qui se succèdent..., et qui pourtant se sentent vis-à-vis de la jeunesse du Barreau beaucoup plus intimidés que cette jeunesse elle-même.

Dire à un de leurs stagiaires « je ne suis pas content de vous, vous négligez ce que je vous confie, vous ne venez pas assez me voir, vous avez tort de ne pas m'accompagner à la barre », dire cela représente pour eux une difficulté presque insurmontable, et ils s'enferment dans un silence qui cache une déception attristée.

C'est du stagiaire que doit partir l'initiative.

Et je voudrais bien que l'on m'indique l'avocat occupé et distant qui ne se laisserait pas vaincre par le charme et les avantages de l'assiduité constante d'un jeune disciple, qui aurait, réellement, la volonté de se former à son école.

* * *

Et la rémunération?

Voilà encore une question qui doit être résolue de part et d'autre, « en toute confraternité » mais il est bien certain que les nécessités pratiques d'aujourd'hui sont assez éloignées de l'Idéal.

L'Idéal, je le pense bien nettement, c'est que cette question ne se pose point pendant le stage. En Angleterre, pays d'implacable logique financière, l'inscription au stage chez un ancien barrister entraîne une rémunération, mais c'est le patron qui la touche. Les Anglais considèrent que dans le travail commun, dans l'échange de services qu'implique le stage, c'est le patron qui donne le plus, et une soulte lui est en conséquence octroyée.

Assurément, ce n'est pas dans nos mœurs. Et je répète qu'il vaut mieux que la question ne se pose pas, ni dans un sens ni dans l'autre.

L'accueil que doit faire le patron au stagiaire dérive pour lui d'une sorte de charge publique. Le patronat s'accepte comme une tutelle, par devoir. L'obligation en est d'autant plus certaine que le patron ne fait que rendre à la collectivité du Barreau ce qu'il en a reçu au début de sa carrière. S'il a le cœur bien placé, il assumera cette charge avec joie.

Pour le nouveau venu, le stage qu'on lui impose n'est qu'un indispensable bienfait.

Vous trouverez, grâce au tohu-bohu économique, qui a marqué l'après-guerre, de jeunes avocats qui, sans préparation aucune, ont gagné de l'argent. Les dommages de guerre, les loyers, les recouvrements judiciaires nombreux en période de crise, ont nourri depuis l'armistice tout un petit monde de jeunes avocats qui n'ont pas eu à apprendre pour y réussir autre chose que l'adresse d'un huissier diligent.

Mais ce que vous ne trouverez pas, je pense, c'est un avocat d'une certaine ancienneté, jouissant d'une situation semblable à celle que vous désirez sans doute acquérir, et qui n'a pas débuté par un stage sérieux, chez un patron dévoué. Si l'on néglige les préoccupations matérielles immédiates, si l'on songe à sa profession dans le vrai sens du mot, si l'on se préoccupe de l'avenir du Barreau, et d'ailleurs du sien propre, l'on ne doit pas chercher dans le stage un moyen de subvenir à son existence, mais y voir uniquement une nouvelle et dernière période de formation.

Mais, cependant..., cependant, il est des situations particulières. Il est bien difficile d'exiger de tous les jeunes avocats qu'ils aient des ressources financières suffisantes pour échapper à tout besoin pendant les années de leur formation. Par ces temps de crise, il en est même beaucoup qui ont derrière eux déjà de nombreuses années d'efforts et qui arrivent difficilement à gagner de quoi vivre décemment.

C'est pour répondre à des situations comme celle-là que l'idée d'associations entre avocats a pris naissance.

Réalisée en Hollande, en Angleterre, en Suisse, en Allemagne, cette idée n'est pas destinée, je pense, à être accueillie par les barreaux français et belges, qui restent nettement individualistes.

L'association impliquerait, évidemment, un renoncement au côté idéaliste de notre profession et ne serait qu'un premier pas vers une commercialisation rapide. C'est vous dire que je n'en suis pas partisan.

D'autant moins que les jeunes avocats n'y trouveraient pas nécessairement leur compte. Car comment exigeraient-ils, apprentis, le partage des avantages des maîtres?

Plus que jamais, sous l'angle commercial, les services qu'ils pourraient rendre seraient dédaigneusement appréciés.

Mais ici encore, la sollicitude du patron peut-être agissante, et j'en connais d'admirables exemples.

Ils sont à classer parmi les belles manifestations de l'Esprit de Confraternité.

*(A suivre.)* LUCIEN FUSS.

157

MMes Jones et des Cressonnières, à leur tour, apportèrent aux géomètres et à la jeune conférence, le salut et l'encouragement du Barreau. Leur seule présence attestait les liens qui unissent les deux professions, liens issus de leur collaboration fréquente à l'œuvre de la justice et de l'estime réciproque. Ils soulignèrent, en termes heureux, le prix des qualités de travail, de préparation et d'indépendance que Me Jones appela les vertus cardinales de la profession. Et les paroles officielles dites, la soirée s'acheva dans une atmosphère de cordialité. Les heures inscrivaient au cadran leurs circonférences précises tandis que les propos tendaient à s'écarter de la rigueur géométrique et des pensées d'Eupalinos sur l'art majeur.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Le souvenir de Me Jules Lejeune.

*C'est une chose entendue : le souvenir de notre éminent confrère, Me Jules Lejeune, qui fut aussi un homme d'œuvres au meilleur sens du terme, à l'époque où il gérait le Ministère de la Justice, sera prochainement consacré. Il ne faut pas qu'avec le temps la mémoire de sa grande âme, de son esprit lumineux et de sa parole limpide coure le risque de se troubler.*

*Une occasion s'offre de ranimer la figure de Me Jules Lejeune aux yeux des générations nouvelles : le 5 mai prochain, cent ans auront passé depuis la naissance de l'éloquent avocat et du ministre bienfaisant. Cette circonstance n'a pas été perdue pour M. Henri Jaspar, qui, aujourd'hui Premier Ministre, fut naguère, au Barreau, l'un des collaborateurs les plus dévoués de Me Jules Lejeune. A son initiative, un comité est en voie de formation, auquel M. Paul-Emile Janson, Ministre de la Justice, apporte, de son côté, son autorité et son appui. Rassurons-nous donc, notre pays ne sera pas ingrat à l'égard d'un de ses plus nobles fils, et notre illustre confrère continuera à vivre dans le cœur d'une élite qu'il eût aimée et qu'il eût inspirée.*

*Pour moi, qui ai eu l'honneur et la chance de fréquenter assidûment Me Lejeune durant la dernière année de sa longue existence, il me semble que j'entends son pas se rapprocher de nous tous. Un bon sourire relève les coins de sa lèvre rase et une flamme malicieuse pétille dans ses yeux fatigués. Oui, je ne me trompe pas, c'est bien ainsi que son visage s'illumine tandis que je l'entends marcher, un peu pesamment, dans le corridor où donne son bureau, au premier étage de la maison qu'il occupe rue Van Eyck. Je compulse, dans une antichambre, la correspondance que Léopold II échangea avec lui et qu'il m'a prié de classer.*

158

*Le voici qui ouvre ma porte : il est rayonnant cet après-midi. Il faut que je laisse là tous les dossiers. Il n'y a plus de lettres royales qui tiennent. En se promenant, il a trouvé le moyen de faire rendre gorge à une bande de corbeaux en train de dépouiller une vieille demoiselle. J'écris sous sa dictée, mais, à mesure que le calvaire de sa cliente se dessine davantage, son front se barre, ses lèvres se pincent et son regard véhément est comme un défi à tous les coquins.*

*A quatre-vingt-deux ans, Me Jules Lejeune savait encore s'abandonner, s'émouvoir et servir.* H. P.

### La main passe.

Suivant une consigne, qui est scrupuleusement observée, notre chronique judiciaire change de titulaire de mois en mois.

Me Jean Thévenet, qui a fait ses preuves non loin d'ici, est entré à la rédaction du *Journal des Tribunaux* tout récemment. Nous lui donnons ses premiers galons en le chargeant de la chronique judiciaire pendant tout le mois de mars.

### Pendez-vous, Me Thoumsin!

M. le Bâtonnier Hennebicq nous a annoncé la bonne nouvelle au beau milieu du traditionnel déjeuner que la rédaction du journal, pour tout l'or du monde, ne consentirait pas à sacrifier, le Mardi-Gras.

Cette année-ci, il avait été question de s'attabler à Binche et de participer ensuite aux folies du Carnaval. Mais ce projet dut être abandonné à la suite des informations déplorables que Me Poirier avait recueillies sur les auberges de Binche. On déjeuna donc à Bruxelles, dans cette atmosphère de cordialité qui fait la force et la joie de notre maison.

Au dessert, encore un coup, Me Léon Hennebicq, devant tous les convives bouche bée, caressa un rêve délicieux : il promit d'organiser pour la Pentecôte, un petit voyage de rien du tout, en mer. Nous aurons une sorte de torpilleur à notre disposition pour gagner Copenhague, à l'époque où le printemps tardif fait craquer là-bas, soudainement, d'un frisson inouï, les arbres, les plantes et les gens. Tout l'équipage du journal embarquera d'enthousiasme pour huit jours et, entre parenthèses, nous ferons ainsi l'économie d'un numéro.

Me Ivan Thoumsin, qui se croit seul capable de diriger un bateau et d'assurer le ravitaillement de ses passagers, parce qu'il a conduit jadis, tant bien que mal, une boîte à sardines sur un canal de Hollande, aura beau supplier, tempêter et menacer : nous le laisserons sur le rivage. La rédaction du *Journal des Tribunaux* n'admet pas dans son sein un ordonnateur de pompes funèbres.

159

### Pendez-vous, Me Callewaert!

En attendant que le départ soit donné pour les pays scandinaves, nous commencerons par appareiller pour la rue de Rollebeek. Car voici bien une autre affaire : la rédaction du journal abandonne le grenier du Palais où, tous les lundis, nous avons accoutumé de délibérer en commun.

Nous en avons assez de ce réduit maussade et Me Léon Hennebicq, qui n'est jamais en peine de découverte, a mis la main sur un vieux cabaret bruxellois des plus paisibles, au fond d'une cour, où il y a encore des carreaux rouges sur le sol, des pipes en terre à la muraille, une cage avec des canaris posée sur une table, et où se conserve un parfum de terroir des plus savoureux.

C'est là à l'*Etrille*, rue de Rollebeek, à deux pas de notre éditeur, que désormais, le lundi à 11 heures, dès demain, les rédacteurs du journal apporteront leur prose, leur franchise, leur jurisprudence, leur amour-propre froissé et leurs promesses généreuses.

Cette initiative n'est pas, à la vérité, du goût de tout le monde. Si, par exemple, Me Voets, Me Fuss, Me Poirier, Me Nyssens sont ravis, il est juste d'ajouter que Me Kebers est inquiet et que Me Octors hoche du nez. Quant à Me Callewaert, qui n'aime pas les aventures, c'est pour lui la mort sans phrase.

### Pendez-vous, Me Joye!

Il faut tout dire. Nous quittons aussi le Palais en guise de protestation contre la fermeture du Musée judiciaire.

Nous en avons assez de loger tout contre un appartement secret, où il ne se passe rien et qui, requinqué, meublé, chauffé, et embelli aurait contribué à prêter un certain éclat à l'antichambre où nous avons trop souvent pris froid jusqu'ici.

Ce n'est pas une raison cependant pour nous désintéresser du Musée, où Me Joye avait juré d'installer promptement les collections de Me Edmond Picard et tous les autres souvenirs de notre vie judiciaire, dont il s'est constitué le gardien, le dépositaire et le confident. Nous ne faisons aucune difficulté pour reconnaître les vertus administratives et le dévouement pratique dont Me Joye a témoigné à maintes reprises, en d'autres occasions. Nul mieux que lui n'était plus désigné pour nous constituer un musée parfait. Mais, puisque nous nous heurtons de son côté à une inertie inexplicable ou à une impuissance caractérisée, il ne reste plus qu'à mettre fin, du consentement unanime, à une situation aussi déplorable : il nous revient d'ailleurs qu'une demande en nomination de séquestre sera introduite à bref délai devant le président du tribunal civil.

160

### Pendez-vous, Me Requette!

Il était l'un de nos benjamins. Nous l'avions reçu parmi nous avec tous les honneurs dus à sa science fiscale et à son aimable caractère. Nous lui avions tout promis. Il pouvait tout espérer.

Hélas ! Me Requette quitte le Barreau et le journal pour diriger le contentieux d'une grosse affaire d'industrie chimique.

Plaignons Me Requette d'avoir, si jeune, le triste courage de se pendre !

## BIBLIOGRAPHIE

1921. — FORMULAIRE USUEL D'ASSIGNATIONS requêtes et jugements, en français et en flamand avec notes et jurisprudence récente, par J. De Glas et A. Scheyvaerts, avocats. — Malines, Vanden Bossche, éditeur.

Le formulaire de MM. De Glas et Scheyvaerts comporte plus de 1,600 numéros et donne les formules d'assignations les plus usuelles relatives au droit civil, à la procédure civile, au droit commercial et à la procédure pénale.

Ces formules ont été rédigées en harmonie avec les données de la jurisprudence la plus récente. Ceci accentue les avantages pratiques du recueil qui, en même temps, donne une vue d'ensemble de l'évolution de la jurisprudence au cours des vingt dernières années.

L'ouvrage de MM. Scheyvaerts et De Glas sera surtout utile au praticien soucieux d'une documentation irréprochable, mais il sera aussi avantageusement consulté par le juriste qu'intéresse l'orientation générale de notre droit.

* * *

1922. — HONORAIRES DES NOTAIRES, BARÈMES, par M. E. Istas, notaire à Anvers. — Bruxelles — Hauchamps, édit., 1927.

Voici encore un opuscule pratique permettant de calculer rapidement les honoraires des notaires tels qu'ils ont été tarifés par l'arrêté royal du 27 octobre 1927, et complétant ainsi l'ouvrage, publié par les *Annales du Notariat et de l'Enregistrement*, que nous avons déjà signalé (J. T., 1928, col. 128). V. L.

### Beautés de l'éloquence judiciaire

— Je vous ai tout dit : j'ai brûlé mes sources.

— Ce n'est plus un homme cela, c'est une loque, une loque qui marche.

— Je ne m'adresse plus aux juristes, je m'adresse aux honnêtes gens.

**Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

*Souscrivez aux*

# "FICHES LARCIER"

NOUS avons demandé à nos lecteurs de souscrire au répertoire périodique de jurisprudence *Les Fiches Larcier*, dont nous nous proposons d'entreprendre la publication. Notre appel a été entendu et d'assez nombreuses souscriptions nous sont parvenues. La satisfaction a été grande pour nous de recevoir de hautes personnalités de la Magistrature et du Barreau, de précieux encouragements.

Cependant, le nombre de souscriptions que nous avons recueillies à ce jour, n'est pas suffisant pour que nous puissions nous risquer dans une entreprise, dont la réalisation comporte de lourdes charges financières.

Nous attirons donc à nouveau l'attention de nos lecteurs sur notre publication, qui constituera une œuvre vraiment nouvelle et mettra entre les mains des juristes un instrument de travail de premier ordre.

Rappelons que notre répertoire publiera chaque semaine ou tous les quinze jours, sur fiches mobiles de petit format, le sommaire de toutes les décisions qui paraîtront dans les divers recueils judiciaires, où se répartit une jurisprudence touffue.

Ces fiches, qui porteront un double index, pourront être classées sans peine soit suivant la matière du droit, soit suivant l'article du Code ou de la loi, auquel elles se rapportent.

Afin que la documentation soit complète, chaque fiche contiendra des références à la jurisprudence et à la doctrine antérieure. Enfin, notre répertoire donnera le sommaire de toutes les décisions inédites dont nous aurons connaissance.

Que nos lecteurs n'attendent pas la publication de l'ouvrage pour nous envoyer leur adhésion. Nous sommes persuadés qu'ils n'auront pas à regretter de nous avoir fait confiance. Il serait regrettable qu'une tentative, qui répond à un réel besoin, dût échouer, faute d'avoir rencontré les appuis nécessaires.

—

Le montant de la souscription, **payable au moment de la publication du répertoire**, peut être acquitté par un versement unique de 250 francs, quatre versements trimestriels de 63 francs ou douze versements mensuels de 21 francs. Pour les abonnés du Journal, les prix ci-dessus seraient réduits à 225 francs par an, 57 francs par trimestre et 19 francs par mois.

Nous nous empresserons d'envoyer à nouveau, à tous ceux qui nous en ferons la demande, nos fiches spécimen et notre notice explicative.

*On souscrit chez Larcier.*

*EN PRÉPARATION*

UN

# Supplément aux "Pandectes Belges"

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu de Me Edmond Picard, fondateur, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES »** : les **NOVELLES**.

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

Il sera complet en un petit nombre de volumes, de 1,000 pages chacun, en texte serré, qui *commenteront* successivement :

I. **La Constitution Belge ;**
II. **Le Code civil ;**
III. **Le Code de Procédure civile, plus la Compétence, l'organisation judiciaire et les lois annexes ;**
IV. **Le Code de Commerce (y compris le Code maritime) ;**
V. **Le Code pénal, d'instruction criminelle et les lois pénales complémentaires.**
VI. **Les Codes forestier et rural, de la Route et de l'Air ;**
VII. **Les Codes des Droits intellectuels, du Travail, de la Guerre et de l'Après-Guerre ;**
VIII. **Les Codes des lois politiques et administratives ;**
IX. **Le Code fiscal ;**
X. **Les Codes des lois coloniales.**

*Les Novelles* sont placées sous le patronage effectif de M. A. Goddyn, Premier Président à la Cour de cassation et la direction de M. le Bâtonnier Léon Hennebicq, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. Wathelet, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Égyptien, et de Me Ciselet, avocat à la Cour, secrétaire.

De nombreux collaborateurs, Magistrats, Professeurs et Avocats sont déjà réunis et ont commencé leur travail. Nous en publierons incessamment les noms.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un Résumé de tout ce qui est dispersé, sur chaque matière, dans les cent vingt et un volumes des *Pandectes* ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la doctrine et de la Jurisprudence.

*Ils sont conçus de telle sorte* **que les Novelles puissent constituer un Abrégé des « Pandectes Belges »** et offrir ainsi un *Répertoire pratique et synthétique*, maniable et à bon marché.

Nous en préciserons les conditions sous peu.

Imp. F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3120 BRUXELLES DIMANCHE 4 MARS 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

Le présent numéro contient un supplément. 161

## SOMMAIRE

POIDS ET MESURES DU POUVOIR LÉGISLATIF.

JURISPRUDENCE :

**Cass. (1re ch.), 16 févr. 1928.** (Droit civil et de procédure. Preuve. Descente sur les lieux. Non observation des formalités prescrites. Défaut de respect des droits de la défense. Cassation.)

**Brux. (3e ch.), 10 févr. 1928.** (Droit civil. Scellés. Biens dépendant d'une communauté et d'une succession. Absence d'inventaire lors du décès. Apposition des scellés à la majorité d'un enfant mineur. Validité, Levée avec inventaire. Étendue de cet inventaire.)

**J. P. Thuin, 2 déc. 1927.** (Droit civil. Accident du travail. Parents de la victime. Notion du soutien. Base du droit aux indemnités. Préjudice appréciable.)

**Gand (2e ch.), 21 déc. 1927.** (Droit civil public et de procédure civile. I. Accident du travail. Récupération des engins de guerre. Article 2 de la loi du 24 décembre 1903. Inapplicabilité. II. Responsabilité civile. Action contre la personne civilement responsable. Recevabilité de l'action. III. Chose jugée. Action séparée contre le préposé. Chose non jugée à l'égard de la partie civilement responsable.)

**Civ. Verviers, 31 janv. 1928.** (Droit civil et public. Responsabilité de l'Etat. Conditions. Travaux de voirie. Curage des fossés. Placement de terres en tas sur l'accotement de la route. Absence de faute.)

**J. P. Lens, 11 juin 1927.** (Droit civil et commercial. Assurances. Obligations de l'assureur et de l'assuré. Fausse déclaration. Nullité relative au profit exclusif de l'assureur.)

**Cons. prud'h. appel Brux. (ch. pour employés), 30 déc. 1927.** (Droit de procédure. Compétence des Conseils de prud'hommes. Employeur. Notion. Institution sans but lucratif ou d'utilité publique. Applicabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : Les limites de la Confraternité. (*Suite et fin.*)

162

## Poids et Mesures du Pouvoir législatif

Le Pouvoir législatif est l'objet, à l'heure présente, de l'attention soutenue des jurisconsultes. Des échanges de vue relatifs au contrôle de la constitutionnalité des lois ont occupé récemment une place d'honneur dans la plupart des publications juridiques. Plusieurs auteurs éminents se sont attachés à mettre le Pouvoir judiciaire en compétition avec le Pouvoir législatif, pour l'exercice d'une autorité qui paraissait acquise à celui-ci, à l'exclusion de celui-là.

A vrai dire, il ne semble pas que le Pouvoir législatif et le Pouvoir judiciaire aient beaucoup songé, jusqu'à présent, à se mettre en compétition eux-mêmes. L'initiative paraît appartenir, plutôt, à des *outsiders*. Il va de soi que les parlementaires, même les plus hostiles au régime parlementaire (ceci est un paradoxe vrai), ne favorisent pas de leur autorité un système qui met leur compétence en suspicion. Mais les Cours et les tribunaux, non plus, ne manifestent pas une hâte fébrile à s'engager dans une voie qui ouvre à leur juridiction les plus vastes horizons d'autorité. Ils hésitent à pénétrer sur une terre promise, où le sol, pourtant, serait extraordinairement favorable à l'éclosion d'une flore nouvelle et abondante de « fins de non recevoir ».

Peut-être se disent-ils que, si les parlementaires sont des conservateurs dangereux pour les dogmes constitutionnels, les jurisconsultes et, notamment les avocats, en sont des interprètes encore beaucoup plus dangereux pour eux. Aucune limite n'existe, en effet, à l'ingéniosité des jurisconsultes lorsqu'il s'agit d'extraire, d'un texte de loi, la justification d'une cause, que l'honneur professionnel oblige à faire triompher.

Les Cours et les tribunaux connaissent trop bien le charme dangereux des dialecticiens qui prouvent, par exemple, que l'indemnité attribuée aux expropriés est juste et préalable (art. 11 de la Constitution) quand elle atteint à peine le cinquième de la valeur d'un bien dont, par ailleurs, le propriétaire était comme dépossédé depuis longtemps; ou bien encore qu'est motivé le jugement (art. 97 de la Constitution) où un juriste averti chercherait en vain les raisons du juge; ou bien... mais il est inutile d'insister pour démontrer une fertilité d'imagination qui fait l'ornement de la Justice.

C'est pourquoi, le moyen d'avancer le problème, serait, peut-être, de publier, *ad usum populi*, un petit tableau des lois anticonstitutionnelles. Nous ne croyons pas que les jurisconsultes, partisans du contrôle des tribunaux se soient livrés à ce travail; en tout cas, si c'est fait, ils y ont donné peu de publicité.

Pourtant, il nous paraît que c'est par là qu'il faut commencer, afin de donner à la discussion un tour concret. Sinon, la discussion restera académique et ne produira rien. Aussi longtemps qu'on ne corrigera pas l'adage : « Nul n'est sensé ignorer la loi », par des instructions relatives aux lois qu'il est préférable de ne pas connaître; aussi longtemps que le justiciable n'aura pas la certitude d'entendre, dans certaines causes soumises aux tribunaux, le Ministère public requérir « contre la loi », il se méfiera de la justice et les tribunaux n'y gagneront aucun prestige.

Attendons donc, avant de poursuivre, le tableau officiel des lois anticonstitutionnelles et, provisoirement, cherchons des corrections au régime parlementaire dans ce régime lui-même.

163

Nous croyons avoir trouvé dans un document américain récent une idée dont la Belgique pourrait faire son profit.

Cela s'intitule : « **Legislative Anthropology including Measurements of Members of Congress.** »

« Anthropologie législative comprenant la mensuration des membres des Chambres. »

Le système (il est dû au Dr Arthur Mac Donald, de Washington) est exposé dans les lignes suivantes, que nous traduisons le plus fidèlement possible :

« L'anthropologie législative comprend le statut législatif, politique, sociologique, psychologique et physique des Membres d'une législature.

» *Le statut législatif* est basé sur le nombre de lois, d'amendements, de motions, de résolutions, etc... introduites, et le nombre de celles prises seulement en considération, ou discutées dans une des Chambres seulement, ou dans les deux Chambres, ou devenues lois, etc... (suivent d'autres activités parlementaires).

» *Le statut politique* consiste dans le parti politique auquel appartient le Membre, et dans les charges publiques qu'il a occupées, et dans les honneurs politiques qu'il a reçus avant d'entrer dans la Législature.

» *Le statut sociologique et psychologique* est relatif à sa lignée et à son hérédité prédominantes, lieu et date de naissance, profession, occupations, degré d'éducation du Membre, avant d'entrer dans la Législature.

» *Le statut physique* comprend les mensurations fondamentales anthropologiques du corps avec quelques appréciations psycho-physiques, et, ce qui est plus important, la santé et la condition hygiénique du Membre d'une Législature. »

3

## Les limites de la Confraternité (1)

*(Suite et fin.)*

J'en viens à cette forme plus générale de la confraternité qui touche aux rapports multiples et variés d'avocat à avocat dans les cent incidents de la vie judiciaire, au Palais et au dehors.

« Il existe entre confrères, disait Me Destrée, dans » l'article que je vous ai cité déjà, une présomption » de confiance, mais susceptible de preuve contraire, » une présomption *juris tantum*.

» On en arrive bientôt à cette conviction que les » confrères sont des hommes (c'est Me Destrée qui » parle) avec l'amalgame de passions, de vices et de » travers que ce mot suppose nécessairement... Ils » ont une tendance à l'erreur et au mal, mais aussi » la possibilité d'actions généreuses et nobles.

» Il faut leur accorder votre sympathie... sous bénéfice d'inventaire. »

Et voici peut-être le moment de proposer une définition nouvelle, heureusement incomplète : « La confraternité, c'est le sentiment que conviennent d'avoir l'un pour l'autre, les avocats qui ne se connaissent pas encore ».

Quand ils se connaissent, j'entends quand ils se connaissent bien, ce qui n'est pas toujours aisément réalisable, ce sont les ressorts de l'humanité courante qui se mettent en action, ce sont les « sentiments de droit commun » qui entrent en scène.

A la confraternité, présomption de sympathie, succèdent, selon les cas, l'affection ou l'antipathie, l'amitié ou la répulsion, l'admiration ou l'indifférence, la crainte, le respect, parfois le dédain.

Sous la robe et la toque, les individus réapparaissent et reprennent leurs droits.

Mais il n'y a pas que les individus.

Il est aussi curieux d'observer au Palais certains groupements des sympathies. L'on peut dire qu'il y a le groupe de la bibliothèque, comme celui de la salle *A* du tribunal de commerce, et celui du couloir de la Cour d'appel, et celui de la Conférence du Jeune Barreau, voire du *Journal des Tribunaux*, ou de la Table de Marbre. Peu de pénétration se fait d'un groupe à l'autre, et l'on entend souvent dire : « C'est encore une petite chapelle ».

Jadis, il y avait aussi le groupe des causeurs du couloir de Première Instance et de la salle des Pas perdus qui étaient nombreux et divers. Aujourd'hui l'on ne cause plus guère, et ce n'est pas fait pour établir des liaisons. Il y a des confrères que je croise dans les couloirs depuis mon arrivée au Palais, et avec qui je n'ai jamais échangé le moindre propos, dont j'ignore même le nom ! J'en rougis.

Je ne sais quelles sont les règles mystérieuses qui président à la distribution des procès. Toujours est-il qu'il est des avocats que vous aurez dix fois comme adversaire en une même année, et d'autres que vous n'avez jamais l'occasion de rencontrer.

Qu'un jour, le hasard d'un tramway, d'une excursion, d'un banquet, vous mette en présence, et voilà que vous découvrez en un homme qui vous paraissait si lointain, si froid, si impersonnel, une nature curieuse, toute prête à sympathiser.

Nous devons, mes chers confrères, au Palais, vouloir nous connaître le plus possible. D'abord, nous nous rendons la vie professionnelle d'autant plus agréable que nous croisons plus de visages connus et accueillants, d'autant plus intéressante aussi qu'elle est chargée d'observation humaine.

Mais c'est indispensable surtout à la qualité des services judiciaires que nous prétendons rendre.

Quand un procès nous est confié, il ne faut pas qu'il soit bien important pour nous donner l'envie immédiate de connaître notre adversaire. Faudra-t-il se tenir sur une grande réserve, ou jouer franc jeu et convenir immédiatement de ses faiblesses, entamer une procédure draconienne ou chercher dans l'apaisement le plus amiable des accords?

Pourrons-nous promettre à notre client la fin rapide de son procès, ou lui faire prévoir, avec des ménagements, les complications de procédure les plus dilatoires?

Tout cela dépend en grande mesure de la personnalité de notre adversaire, et il s'agit de ne pas nous tromper; la Justice elle-même peut dépendre de notre psychologie confraternelle.

Mais quelle joie dans certains cas, d'éprouver une confiance absolue, de savoir qu'une loyauté complète va répondre à la vôtre, ou, ce qui est plus important

(1) Conférence donnée aux avocats stagiaires par Me L. Fuss. — Voy. J. T., n° 3118, col. 117; n° 3119, col. 149.

165

L'intérêt du système apparaît dans l'explication ci-après :

« *La mensuration physique des Membres des Chambres représente le statut anthropologique de tout le pays beaucoup mieux que les mensurations de tout autre corps de gens.* Plus important encore : ces mensurations seront une base pour la santé de la Nation. Car chaque membre des Chambres dont les mensurations sont prises pour un motif scientifique, peuvent avoir gratuitement un examen de tous leurs organes vitaux par des spécialistes de premier plan de Washington, et en se donnant en exemple de cette manière, les Etats peuvent être encouragés à s'intéresser à la santé de leurs citoyens, d'avance. »

L'espèce d'assimilation physiologique et anthropologique entre le corps des électeurs et les corps constitués, qui résulte du système du Dr Arthur Mac Donald, de Washington, peut donner au régime représentatif une allure toute naturelle.

Il est difficile d'exprimer encore une idée décisive relativement à un système si nouveau ; mais on sent déjà que le pays n'aura rien à craindre d'une législature qui sera, aussi entièrement, son expression physique.

La santé de la Nation est dans l'hygiène de ses Chambres.

Nous ne sommes pourtant pas d'accord avec le Dr Mac Donald sur un point de son système :

« Il va sans dire, dit-il, que sous aucun prétexte, l'identité d'aucun Membre de la législature ne sera révélée d'aucune façon, car la science n'a aucun usage de noms de personnes. »

Cette restriction est de nature à compromettre, nous semble-t-il, l'efficacité du système au point de vue de ses effets politiques, d'abord parce que le pays serait privé d'un contrôle, ensuite, parce que les membres de la législature seraient privés d'une publicité légitime.

Sous cette réserve, il nous semble que l'addition d'un élément physiologique et anthropologique, dans l'élection de notre Parlement donnerait une certaine satisfaction aux jurisconsultes, que la plénitude de souveraineté, conférée au Pouvoir législatif, épouvante. Peut-être, verrions-nous, grâce à cela, l'apaisement d'une querelle juridique, qui a l'air, à tort sans doute, d'être une querelle politique et de couvrir une offensive indirecte contre les institutions démocratiques que le pays s'est données.

# JURISPRUDENCE

## Cass. (1re ch.), 16 févr. 1928.

Prés. : M. Silvercruys. — Proc. gén. : M. Paul Leclercq. — Plaid. : MMes Marcq c. Aug. Braun.

(Husson c. Pierson.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE. — **Preuve.** — DESCENTE SUR LES LIEUX. — NON OBSERVATION DES FORMALITÉS PRESCRITES. — DÉFAUT DE RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE. — CASSATION.

*Lorsqu'un jugement attaqué se fonde, pour justifier son dispositif, sur le résultat d'une visite des lieux accomplie sans observer les formalités prescrites par la loi et qu'il n'apparaît d'aucune constatation du jugement attaqué que la preuve, telle qu'elle a été admise des éléments de fait sur lesquels le juge du fond a basé sa décision, aurait été produite au cours de l'instruction suivie contradictoirement les droits de la défense n'ont pas été respectés relativement à cette preuve.*

166

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Thuriaux en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général ;

*Sur le premier moyen*, pris de la violation des articles 141, 295, 296, 297, 298, 299, 300 et 301 du Code de procédure civile, 1315 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué se fonde, pour justifier son dispositif, sur le résultat d'une visite des lieux accomplie sans observer aucune des formalités prescrites par les textes susvisés :

Attendu que, pour repousser le soutènement du demandeur suivant lequel ce dernier prétendait « que « depuis la création d'un égout indépendant pour « l'usage de son propre fonds, le défendeur s'est abstenu « de nettoyer l'égout commun, et a ainsi aggravé lui-« même la servitude en rendant l'exercice de celle-ci « plus difficile », le jugement attaqué invoque expressément les résultats d'une expertise faite en cours de l'instance suivie devant le premier juge, en tant qu'il trouve dans le rapport d'expertise la description de l'état des orifices de l'égout commun aménagés sur les fonds nos 170 et 168, appartenant au demandeur à l'époque où l'expertise a eu lieu et relève les modifications qui y ont été apportées subséquemment, suivant les constatations faites par le tribunal d'appel lui-même au cours d'une visite de lieux à laquelle il a été procédé le 18 mars 1927 ;

Attendu que le jugement attaqué s'abstient d'indiquer que cette visite de lieux a été accomplie en vertu d'un jugement préparatoire ; qu'une ordonnance fixant l'endroit, le jour et l'heure de la descente aurait été rendue et signifiée à avoué, et qu'aucun procès-verbal de la descente aurait été dressé et signifié, ainsi qu'il est prescrit par les articles 295 et suivants du Code de procédure civile, sans qu'il soit établi que le demandeur aurait été dûment avisé de la visite de lieux prémentionnée ; qu'il n'apparaît d'aucune contestation du jugement attaqué que la preuve, telle qu'elle a été admise des éléments de fait sur lesquels le juge du fond a basé sa décision, aurait été produite au cours de l'instruction suivie contradictoirement et que les droits de la défense auraient été respectés relativement à cette preuve ;

Attendu, d'ailleurs, que l'allégation du défendeur suivant laquelle la constatation décrivant de la visite des lieux, serait superflue et sans influence sur le dispositif, ne résulte pas des énonciations du jugement dénoncé ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement entrepris a violé les textes légaux visés au moyen ;

*Par ces motifs*, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter au second moyen, **casse** la décision en cause ; **ordonne** que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Bruxelles et que mention en soit faite en marge de la décision annulée ;

**Condamne** le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de la décision annulée ;

**Renvoie** la cause devant le tribunal de première instance de Malines, siégeant comme juge d'appel.

## Brux. (3e ch.), 10 févr. 1928.

Prés. : M. Michielssens. — Av. gén. : M. Richard. — Plaid. : MMes Auguste Braun c. L. Emond et Th. Smolders.

(Auguste de B... c. Robert de B... et consorts.)

DROIT CIVIL. — **Scellés.** — BIENS DÉPENDANT D'UNE COMMUNAUTÉ ET D'UNE SUCCESSION. — ABSENCE D'INVENTAIRE LORS DU DÉCÈS. — APPOSITION DES SCELLÉS A LA MAJORITÉ D'UN ENFANT MINEUR. — VALIDITÉ. — LEVÉE AVEC INVENTAIRE. — ÉTENDUE DE CET INVENTAIRE.

167

*Lorsque par divers manquements à ses obligations de cohéritier, de veuf et de tuteur, un père s'est privé du moyen d'établir vis-à-vis de son fils devenu majeur, que les actes de partage de la communauté et de la succession de sa mère défunte et son compte de tutelle furent complets, on ne peut considérer comme une voie de fait une apposition de scellés destinée à parer, dans la mesure du possible, à l'inexistence de l'inventaire.*

*Il y aurait voie de fait si l'on maintenait les scellés alors que les choses qu'ils contribuent à conserver pourraient être dégagées moyennant cet inventaire, dont la préparation était toute la raison d'être de l'apposition de ces scellés. De cet inventaire devra être exclu tout ce qui certainement n'appartient pas aux communautés et successions litigieuses.*

Attendu que l'appelant comte Auguste de B... avait épousé, sous le régime de la communauté légale, la baronne d... ; que le 8 août 1908 celle-ci décéda dans son domicile, à Louvain, laissant deux enfants mineurs (dont l'intimé) et ayant légué tout son disponible à son mari ;

Que l'appelant fut le tuteur de ses deux enfants ; que, contrairement à l'article 819 du Code civil, les scellés ne furent point apposés sur les meubles de la défunte ; et, contrairement aux articles 451 et 1442 du même code, il ne fut pas dressé inventaire des biens dépendant de la communauté conjugale ni de la succession de la comtesse de B... ;

Attendu que pendant la minorité de l'intimé, par des actes réguliers en la forme, ces communautés et successions furent partagées entre les ayants droit et que par d'autres actes réguliers en la forme, l'appelant rendit son compte de tutelle à l'intimé ;

Que celui-ci prétend que lors de ces actes de partage l'appelant avait récélé certaines valeurs (ce qui aurait aussi faussé le compte de tutelle) ; c'est pourquoi il a intenté devant le tribunal de Louvain, avec l'assistance du conseil dont il est pourvu : 1° à son père, une action en nouvelle reddition de compte de tutelles ; 2° à son père et à sa sœur, une action pour entendre dire que le premier sera privé des valeurs qu'il aurait récélées et la seconde que ces valeurs seront partagées entre elle et l'intimé ;

Attendu que pour trouver ou compléter preuve à l'appui de ses prétentions, l'intimé a fait apposer les scellés au domicile de l'appelant à Bruxelles, sur certains meubles paraissant contenir des papiers, titres et valeurs ; que, manifestement, ces scellés n'ont été apposés que pour préparer l'inventaire des choses qu'ils couvrent ;

Attendu que, par ses divers manquements à ses obligations de cohéritier, de veuf et de tuteur, l'appelant s'étant privé du moyen d'établir que les actes de partage prérappelés et son compte de tutelle furent complets, on ne peut considérer comme une voie de fait une apposition de scellés destinée à parer, dans la mesure du possible, à l'inexistence de l'inventaire que l'appelant a eu le tort de ne pas faire dresser pour la conservation des droits de ses enfants et pupilles ;

Attendu qu'en revanche il y aurait voie de fait si l'on maintenait les scellés alors que les choses qu'ils contribuent à conserver pourraient être dégagées moyennant cet inventaire, dont la préparation était toute la raison d'être de l'apposition de ces scellés ;

Que, dès lors, c'est à bon droit que le juge des référés a ordonné la levée de ces scellés, moyennant cet inventaire ; mais que de cet inventaire devra être exclu tout ce qui certainement n'appartient pas aux communautés et successions litigieuses ;

*Par ces motifs*, la Cour, ouï l'avis conforme de M. Richard, avocat général ; donnant acte à Me Demeuse de ce qu'il se constitue pour les intimés ; recevant les appels et rejetant toutes autres conclusions, **confirme** l'ordonnance attaquée, moyennant cette précision que de l'inventaire devra être exclu tout ce qui certainement n'appartient pas aux communautés et successions litigieuses ; **dit** que les dépens de première instance seront non pas partagés mais compensés, le comte de B..., intimé, devant faire les frais de l'assistance de son conseil ; **compense** de même les dépens d'appel.

168

## J. P. Thuin, 2 déc. 1927.

Siég. : M. Piret. — Plaid. : Me Constant.

(Epoux Louis c. Société Nationale des Chemins de fer belges.)

DROIT CIVIL. — **Accident du travail.** — PARENTS DE LA VICTIME. — NOTION DU SOUTIEN. — BASE DU DROIT AUX INDEMNITÉS. — PRÉJUDICE APPRÉCIABLE.

*Les parents de la victime d'un accident de travail ont droit aux indemnités forfaitaires dès que la disparition de l'ouvrier décédé leur a causé un préjudice appréciable, sans qu'il soit nécessaire que l'appoint apporté au ménage des parents par le salaire de la victime ait été indispensable à la subsistance de la famille.*

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'accident de travail survenu le 4 mars 1926, à Jamioulx, au sieur Louis Cyrille, piocheur à l'administration des chemins de fer belges et qui a causé sa mort, le 14 septembre suivant, tombe sous l'application de la loi du 24 décembre 1903 ;

Attendu que la société défenderesse conteste simplement que la victime fut le soutien des demandeurs, ses ascendants, la notion légale de « soutien » impliquant, suivant elle, qu'une partie au moins du salaire de la victime soit indispensable pour assurer le nécessaire aux parents ;

Attendu qu'il résulte au contraire de la jurisprudence la plus récente et actuellement prépondérante, que les parents de la victime ont droit aux indemnités forfaitaires dès que la disparition de l'ouvrier décédé leur a causé un préjudice appréciable, sans qu'il soit nécessaire que l'appoint apporté au ménage des parents par le salaire de la victime, ait été indispensable à la subsistance de la famille ;

Attendu qu'en fait, il n'est pas contesté qu'au jour de l'accident, les ressources du ménage des demandeurs pouvaient être évaluées comme suit :

| | |
|---|---|
| Salaire du père facteur . . . . . | 28.50 |
| Salaire du fils Léon . . . . . | 28.92 |
| Salaire de la victime. . . . . | 22.00 |
| Total. . . | 79.42 |

Soin, par personne (le ménage comprenant en plus la mère et un garçon de treize ans), 79.42 : 5, soit 15 fr. 88 ;

Qu'après l'accident, les ressources peuvent être établies comme suit :

| | |
|---|---|
| Salaire du père . . . . . | 28.50 |
| Salaire du fils Léon . . . . . | 28.92 |
| Total. . . | 57.42 |

soit par personne : 57.42 : 4 = 14 fr. 35 ;

Qu'il y a donc une perte de 1 fr. 53 c. par jour et par personne, soit 6 fr. 12 pour le ménage subsistant ;

Attendu que la disparition de la victime a donc causé un préjudice appréciable aux demandeurs ;

*Par ces motifs*, Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement, **disons pour droit** que Cyrille Louis était, le 4 mars 1926, le soutien des demandeurs ; en conséquence, **condamnons** la défenderesse à payer aux demandeurs les indemnités forfaitaires prévues par la loi du 24 décembre 1903 ; **réservons** aux parties le droit de comparaître à nouveau devant nous, sur simple avenir de la partie la plus diligente pour le cas où elles ne seraient pas d'accord sur le quantum des indemnités forfaitaires ;

**Condamnons** la défenderesse aux dépens taxés à fr....

**Observations.** — La Société Nationale des Chemins de Fer de Belgique a acquiessé au présent jugement, le 23 décembre 1927. — *Sic.* : Civ. Liége, 5 juin 1926, *Jur. Liége*, p. 288 ; — J. P. Liége, 1er oct. 1926, *Pas.*, 1927, III, p. 97 ; — J. P. Anvers (3e cant.), 12 mars 1927, *Bulletin des assurances*, n° 26, 3e trimestre, p. 192 et s. — *Cons.* : Cass., 30 janv. 1919, *Pas.*, I, p. 65 ; — Cass., 7 janv. 1926, *Pas.*, I. p. 160 et *Ann. parl., Chambre*, 1903, p. 1350, déclaration de M. Renkin.

---

encore, qu'une même façon de voir et de sentir les choses accueillera vos paroles.

Que deux avocats se connaissent vraiment bien, et s'estiment, et que leurs conceptions habituelles s'harmonisent, qu'ils parlent le même langage, et ils donneront demain, s'ils deviennent « adversaires », à leurs conversations et à leur escrime, un ton et un caractère, dont on ne saurait mesurer les bienfaits.

Ayons donc la volonté de nous connaître, et affirmons que la présomption *juris tantum* de sympathie et de confiance ne sera que rarement renversée.

* * *

Supposons maintenant des confrères en présence, à l'occasion d'un procès.

On nous a enseigné les règles qui doivent régir leurs rapports. Mais la règle est bien peu de chose à côté des diverses manières dont on peut s'y conformer.

La correspondance par exemple, que de possibilités elle comporte.

En 1900, Edmond Picard, qui avait à ce moment déjà dépassé la soixantaine, exprimait, dans le *Journal des Tribunaux*, l'inquiétude que lui donnait un manque fréquent de courtoisie dans les rapports entre avocats Il écrivait :

« Vous avez reçu n'est-ce pas, de ces cartes-corres-« pondances, sur le vilain papier couleur lait battu, « adopté par notre si peu esthétique administration des « postes, disant par exemple, en un griffonnage mal « séché au papier buvard, avec de malpropres bavures :

« *Mon cher confrère*,

« Pour rappel, demain à la 3e chambre du tribunal, « l'affaire Pignouffard contre Mufflot. Si vous n'y êtes « pas à l'ouverture de l'audience, je devrai prendre mes « avantages. Cordialités. »

Ou bien encore :

« *Mon cher Untel*,

« Mon client Vulturin exige que je plaide lundi son « procès contre Trémolino, le vôtre. Il n'accordera pas « de remise. Force me sera donc, si vous ne venez pas, « de prendre défaut. Civilités ». Et Me Picard ajoutait : « Ce n'est pas une question de morgue personnelle. La « justice pratiquée entre gens polis et par des allures « polies est une justice bien plus facile et plus efficace « que celle où l'on rencontre, à tout propos, des manques « d'égards, pour ne pas dire des inconvenances et des « grossièretés. Il faut que les relations du Palais soient « commodes, bienveillantes et amènes. »

Comme Edmond Picard avait raison.

Il est au fond si facile de donner à ses lettres confraternelles un caractère aimable.

Vous succédez à un confrère dans un procès. Le dossier lui est donc retiré ; c'est une situation délicate.

Quand vous écrivez à celui que vous remplacez, choisissez donc une formule qui ménage son amour-propre, dites lui que vous regrettez vivement la décision de son client, mais que cependant vous n'avez pas cru pouvoir refuser à celui-ci votre concours, que vous supposez que lui-même n'y verra pas d'inconvénient ; que votre premier soin sera en tous cas de tenir la main à ce que M. X... exécute toutes les obligations qu'il pourrait avoir à son égard. Demandez-lui le dossier avec tact : Offrez-lui, à son choix, de le faire prendre chez lui, ou de le recevoir de ses mains au Palais. Bref, entourez cette cérémonie de la transmission des pouvoirs, de toutes les formes qui vous viendront à l'esprit et votre confrère vous en gardera, soyez en sûr, une réelle reconnaissance.

Mais si vous vous bornez à écrire :

« *Mon cher confrère*,

« J'ai été chargé par M. X... de vous succéder dans son affaire contre Z... Veuillez m'envoyer le dossier d'urgence, et me dire s'il vous reste dû quelque chose » vous tombez dans le genre justement condamné par Edmond Picard. Vous restez dans la règle, vous ne pouvez encourir de blâme au sens disciplinaire du mot, mais vous manquez à la confraternité dans ce qu'elle a de plus délicat.

De même qu'il est si facile, quand vous annoncez à un confrère que vous êtes son adversaire, d'ajouter « que vous êtes charmé de la chose » ou « que vous en avez le plus grand plaisir ».

Vous pourrez toujours mesurer l'avantage de pareille rédaction à l'agrément que vous donnent à vous-même les lettres aimables qui vous parviennent.

Bien entendu, et ici encore, notre obligation confraternelle a sa limite. Il ne faut pas permettre à Me Mufflot ou à Me Grincheux d'abuser de sa propre manière, et si le ton qu'il emploie à votre égard vous déplaît, ou si votre gentillesse le met en boule comme

Supplément au JOURNAL DES TRIBUNAUX, n° 3120, du 4 mars 1928.

# Fédération des Avocats Belges

*Association sans but lucratif*

OMNIA FRATERNE

# Assemblée générale extraordinaire tenue à Bruxelles le Samedi 25 février 1928

169

## PROCÈS-VERBAL

Assemblée particulièrement nombreuse.

Me Asou, président de la Fédération, ouvre la séance à 2 h. 40.

Prennent place au bureau aux côtés du président, MMes Alexandre Braun, président d'honneur; L. Theodor, ancien président; Bribosia et Voncken, vice-présidents; Hamande, ancien vice-président; Charles Gheude, secrétaire général; Auguste Joye et Edmond Van Weddingen, secrétaires; Voets, trésorier général; Landrien, trésorier; Sarran, du Barreau de Paris.

*Se sont excusés :* MMes Xavier Janne (Verviers); Léon Boels (Louvain); Baus (Anvers); Hallet (Gand); De Cnijf (Gand); Xavier Poncelet (Liége); Alphonse Harmignies (Mons); Maurice Goffin (Charleroi); Henry Carton de Wiart.

Me Asou, *président*, rend hommage à la mémoire de Me Dermine, vice-président de la Fédération. C'était, dit-il, un confrère aimable, courtois et laborieux, qui donna le spectacle d'une vie professionnelle exemplaire. Votre bureau s'est fait votre interprète auprès de sa famille pour lui faire part de tout ce que cette mort avait laissé de regrets à la Fédération. Nous conserverons, fidèles, son souvenir très cher.

### Caisse de Retraite ou de Pension des Barreaux.

Me Asou aborde l'ordre du jour, dont la première question : « La Caisse de Retraite ou de Pension des Barreaux », a fait l'objet d'un long rapport paru en supplément dans le *Journal des Tribunaux* du 19 février courant. Je remercie vivement, dit-il, les rapporteurs de ce beau travail, dont l'importance et la précision sont telles qu'elles rendent inutile tout exposé préliminaire. La discussion de la question est ouverte.

170

Me Coppieters. — L'institution de la Caisse de Retraite a été portée à la connaissance du Barreau de Bruxelles par une circulaire qui lui notifiait la manière dont cette caisse allait fonctionner. Avant cette circulaire, il avait, il est vrai, été créé une Commission pour l'examen de la question, mais cette Commission était composée de membres qui en étaient tous partisans; aussi la circulaire du 11 janvier dernier souleva-t-elle des protestations si nombreuses et si énergiques qu'elle fut rapportée par une circulaire ultérieure, surséant à toute exécution jusqu'au moment où la discussion, après avoir pris l'ampleur voulue, aura jeté toute la lumière sur la question. Le Barreau s'est ressaisi et c'est ce qui nous permet de dire aujourd'hui, devant la Fédération, quel est notre avis. Pour ma part, je suis adversaire et du principe et des modalités d'organisation. Que lisons-nous dans le rapport ?

« Aussi bien, dans les circonstances économiques actuelles, au milieu de l'instabilité d'une société dont les dépenses de vie journalière ont augmenté considérablement et où les soucis d'économie ont disparu, devant les nécessités immédiates, les œuvres de prévoyance s'imposent impérieusement.

» Le régime de la bienfaisance proprement dite disparaît, pour faire place à la notion de solidarité qui régit toute la société contemporaine. »

Certes, dans notre société d'après guerre, ce courant d'opinion s'est manifesté. Mais faut-il le suivre ou faut-il y résister? A mon avis, à ce courant de prévoyance collective assurée ne faut-il pas opposer l'appel au travail et à l'économie ?

Je m'attaque au principe même de la pension; je m'y attaque parce que, tel qu'on veut l'organiser, j'y vois une atteinte nouvelle à notre liberté. J'y vois le reflet de la tyrannie de la solidarité.

Je passe aux moyens de réalisation. Cette Caisse sera-t-elle alimentée par nous-mêmes? Point du tout; mais par un impôt, prélevé sur le justiciable.

Un des plus beaux gestes est celui qui secourt l'indigent. On nous l'apprend au seuil de notre vie professionnelle. Allons-nous le ternir, dans les années de notre déclin, par un autre geste.

Les difficultés de réalisation seront, au surplus,

171

insurmontables. Tous l'on compris, et c'est si vrai que, bien vite, le premier arrêté royal a fait l'objet de demandes de modifications de son texte. Tout cela nous montre que la question n'est pas mûre. Cherchons la solution, mais en nous en tenant aux traditions qui font notre honneur. Ayons recours aux organismes existants.

Nous avons une Caisse d'assistance; alimentons-la suffisamment, par des dons volontaires et au besoin par des impositions obligatoires. *(Applaudissements.)*

Me Asou, *président*. — Nous avons écouté avec intérêt les paroles de Me Coppieters, mais qu'il nous soit permis de lui faire remarquer que le principe qu'il veut mettre en discussion a été admis et que c'est après l'adoption du principe, que la Commission, dont nous avons à discuter le travail, a été établie.

J'ai oublié de saluer la présence parmi nous de Me Sarran, du Barreau de Paris. Vous n'ignorez pas que dans ce grand Barreau, la Caisse de retraite fonctionne.

Me Levêque obtient la parole pour une motion d'ordre.

La Commission dont il fait partie a, dit-il, examiné, conformément à ce qui lui avait été demandé, les modalités de réalisation de la Caisse de retraite, le principe en étant admis. Si, suivant Me Coppieters, ce principe était remis en discussion, nous devrions aussi remanier notre travail.

Me Hamande. — Ce que Me Coppieters demande est contraire au règlement des assemblées délibérantes.

Me Hennebicq. — La meilleure manière de sortir de la difficulté serait, évidemment, d'établir un nouveau rapport, après renvoi préalable à une commission où la question serait rediscutée à fond.

Me Asou, *président*. — Nous pouvons, en tous cas, continuer la discussion.

Me Lefebvre-Giron. — Quant à moi, j'ai, au sujet de la manière dont se présente la question, les scrupules les plus sérieux. On veut fonder le fonctionnement de cette Caisse sur un arrêté royal qui crée le droit de plaidoirie — soit sur un impôt. Or, cet impôt ne peut

172

être créé que par une loi. Qu'on ne dise pas que le décret de 1807 et l'arrêté de 1927 ont même valeur. En France, lorsqu'on a créé la Caisse d'Assistance en 1922, à l'intervention de MMes Millerand et Poincaré, on l'a fait en vertu d'une loi.

Il me paraît indispensable de remettre toute la question à l'étude.

Me Hennebicq. — Je ne veux pas allonger les débats, ni entrer dans les détails. La question est infiniment délicate, car elle pénètre dans notre intimité professionnelle. Je ne toucherai pas à la question de droit soulevée par mon ami Lefebvre-Giron.

Notre profession n'est plus, au lendemain de la guerre, dans les conditions d'avant-guerre. Des fatalités nouvelles ont surgi. Toutes les professions ont été emportées par la nécessité de substituer le principe de la solidarité à celui de la charité. Pourquoi resterions-nous à l'arrière-garde de ce mouvement? Que le jeune avocat, l'Avocat de demain, ait, au moins, quelque sécurité dans l'avenir. Voilà le fond du débat. Le grand Barreau de Paris l'a compris. Il est, sur ce point, plus moderne que nous. La caisse de pensions fonctionne. Son fonctionnement donne-t-il lieu à des difficultés quelconques? J'ai voulu le savoir et ai écrit, pour être renseigné, à son Bâtonnier, Me Guillaumin. Voici ce qu'il m'a répondu :

« Je crois préférable à toute intervention orale de vous envoyer la note et les documents ci-inclus, qui éclaireront entièrement nos chers Confrères de Belgique au sujet du fonctionnement et des résultats de notre Caisse de Retraite dont nous apprécions chaque jour davantage la haute valeur de solidarité confraternelle et les précieux services rendus aux plus âgés d'entre nous. »

*(Me Hennebicq donne lecture de cette note au milieu de l'attention générale. Le texte en paraîtra dans un article spécial, en tête du prochain numéro du « Journal des Tribunaux ».)*

Voilà des indications et des exemples.

Ne nous prononçons pas trop vite, ni sur le principe, ni sur les modalités. Toutes les institutions d'assurance sociale sont dominées par des nécessités techniques, qu'il faut subir et discipliner, pour être moderne.

---

un porc-épic, il convient que vous le rappeliez avec fermeté aux usages. Mais prenez garde cependant que votre riposte dépasse la portée de l'incorrection commise. Je me souviens qu'à ma première ou ma seconde année de barreau, ayant reçu d'un confrère une lettre que je jugeais déplaisante, non seulement pour mon client, mais pour moi, je la retournai tout simplement à son auteur avec cette mention : « Je n'admets pas qu'on m'écrive sur ce ton .» L'incident en resta là, mais je me suis dit depuis, que si une explication avait dû suivre devant le chef de l'Ordre, j'eûs risqué d'être tancé plus vivement que mon adversaire.

Une autre fois, par contre, ayant reçu une carte postale ainsi libellée : « J'ai bien reçu votre chèque que j'accepte sous les réserves d'usages », je répondis avec une certaine douceur par une question : « Etes-vous bien sûr, mon cher confrère, qu'il s'indique vraiment, entre avocats, d'émettre des réserves sur la validité d'un chèque signé par l'un d'eux, et particulièrement d'exprimer ces réserves par carte postale? » Il s'excusa très aimablement de son inadvertance...

Petits riens sans doute, et je m'excuse d'en citer qui me soient personnels, mais je crois sincèrement qu'il faut y veiller si l'on ne veut que d'excellentes traditions s'en aillent à la dérive...

Je ne puis abandonner ce chapitre de la correspondance sans parler de la méthode qu'y appliquent certains confrères : le silence. Je sais bien qu'on abuse aujourd'hui des écrits, que les sténographes et les machines à écrire rendent parfois certains bavards d'une prolixité fatigante ; je sais que des sortes d'interrogatoires sur faits et articles épistolaires sont devenus de mode, et je pense qu'il y a lieu de leur opposer une ferme concision. Mais le système prolongé du silence est tellement pénible pour celui qui tient seul la plume, qu'il doit être rangé parmi les actes de mauvaise confraternité. Nous connaissons cependant de grands avocats qui s'en rendent coupables, mais je ne suis pas d'avis de les épargner. Après trois rappels infructueux, après une invocation complémentaire à la courtoisie confraternelle, il ne faut pas hésiter je pense, à prévenir le vénéré taciturne..., avec un redoublement de politesse, que son silence va être signalé au Bâtonnier, sans formalité nouvelle.

* * *

Un sujet fréquent de friction est fourni par les demandes de remises. La psychologie de la «remise» est des plus simples à observer.

Il est des confrères qui manifestent une impatience fébrile quand ils sont demandeurs, et considèrent que les procès où ils sont, au contraire, défendeurs, seront toujours trop tôt jugés.

Dans un cas comme dans l'autre, les limites de la confraternité sont en cause.

Il est évidemment peu aimable d'exiger, pour témoigner à son client un zèle parfaitement inutile, qu'un confrère vienne à la barre au tribunal de commerce, le jour d'introduction d'une affaire complexe, en laquelle il est indispensable de conclure et d'échanger des pièces ; il est inconvenant de lui adresser un rappel tous les jours de la première semaine qui s'écoule, et de lui téléphoner encore le dimanche matin ; mais il est plus grave et d'usage trop fréquent que le conseil du défendeur promette à son client de retarder sa condamnation, en spéculant sur les complaisances qui sont d'usage entre confrères.

Quand l'heure normale d'une affaire est venue, il s'indique que l'on soit à la barre, et se faire remplacer dans certaines circonstances, n'est qu'un acte normal d'administration judiciaire, comme un geste de bonne confraternité. Ne vous laissez pas répondre plus de trois semaines de suite par un ancien qu'il est empêché parce qu'il plaide à la Cour, mais insistez pour qu'il soit ponctuel, même dans ce petit procès que vous avez entamé et dont il a accepté la charge, au nom du défendeur. Et particulièrement en cette circonstance, ne le laissez pas vous parler de vos âges respectifs.

Bien entendu, toute déférence, lui est due, mais armé de cette déférence, vous êtes dans la défense des droits de vos clients, les égaux des anciens de plus vieille roche.

* * *

C'est au cours des débats que le sens de la confraternité subit les plus rudes épreuves, et il est bon de n'aborder la barre qu'en s'assurant de la présence en soi d'un parti pris bien arrêté de courtoisie.

Si les préliminaires d'un procès trop passionnant ont déjà échauffé les adversaires, s'ils ont échangé des propos vifs au cours de l'instruction de leur cause, s'ils se sentent de l'irritation préalable, qu'ils prennent bien garde. Cette préparation fâcheuse peut les conduire aux apostrophes excessives, et ils s'exposent à donner aux magistrats du siège, et peut-être au public du fond de la salle, le spectacle le moins édifiant ; et les phrases violentes qu'ils croiront vengeresses, ne les conduiront qu'à se diminuer tous les deux.

Je n'ai eu l'impression inverse que dans des cas

Il y a aussi des nécessités psychologiques, des pudeurs qui sont des lois morales et qui, après un attentif examen, nous ont fait répudier l'idée de simple assistance pour une idée plus haute.

N'oublions pas que, par un admirable trait de son caractère, l'Avocat se refuse à avouer sa détresse; il veut, il doit rester l'égal de ses confrères et c'est parce que nous sommes ce que nous sommes, avec nos grandeurs et nos misères, que nous devons concilier notre goût d'indépendance avec nos devoirs de solidarité, qui est plus haute ici que l'insuffisante charité. (*Longs applaudissements*).

Me Quintin. — Je voudrais cependant, après l'éloquence entraînante de Me Hennebicq, vous présenter quelques observations. Je me dis que, si Me Hennebicq, qui prit toujours la plus franche défense du Barreau, en arrive ainsi à préconiser les retraites, c'est qu'il a, pour ce faire, des raisons d'ordre majeur.

Je n'attache, pour ma part, qu'une importance relative aux mots. On nous dit : Nous devons faire de la solidarité, non de la charité. Soit.

On nous dit : Le principe est voté. Oui, ce principe de la retraite est voté. Mais où voyons-nous que la retraite soit obligatoire?

Me Théodor. — Cela est réservé.

Me Quintin. — Je n'admets pas, non plus, que la Caisse de retraite soit alimentée par le droit de plaidoirie établi à charge des plaideurs. Si vous voulez organiser les caisses de retraite, sachez donc les alimenter par les cotisations personnelles des avocats. En fait, ces caisses seront alimentées par la multiplicité des petits plaideurs. Au lieu de cela, il faut trouver des ressources qui ne froissent pas la dignité de l'avocat.

Me Sasserath. — Plusieurs de nos confrères critiquent le principe des retraites obligatoires pour tout avocat atteignant un certain âge.

Je crois que si l'on pouvait trouver un système supprimant cette obligation en ne donnant la retraite qu'à ceux qui en ont réellement besoin, beaucoup de préventions tomberaient.

En France, si je ne me trompe, n'obtiennent la retraite que ceux qui la demandent. Faisons de même, en n'octroyant la retraite qu'aux seuls avocats abandonnant l'exercice de la profession « pour quelque motif que ce soit », à un âge déterminé.

Seconde observation : Il ne faut pas que, nous préoccupant des questions de solidarité, nous perdions de vue les principes de prévoyance. Il y a moyen de contracter, à l'âge de vingt-cinq ans, une rente viagère payable à partir du moment où l'on obtient soixante-cinq ans, et ce à des conditions assez avantageuses. L'on peut, d'ailleurs, combiner la rente viagère avec l'assurance-vie. Cette question mérite d'être examinée et conseillée aux jeunes avocats.

Me Bribosia, *vice-président*. — J'ai écouté avec plaisir mes confrères de la capitale. Je représente la province et je dois vous dire son avis. Percevoir le droit de plaidoirie en province est une chose impossible. Songeons à organiser une assistance mutuelle —



à prélever des cotisations — mais évitons de charger davantage les frais de justice.

Me Rasquin, *vice-président*. — Je suis d'avis qu'il ne faut pas s'alarmer outre mesure de l'objection d'impopularité du droit de plaidoirie. La magistrature ne jouit-elle pas de l'éméritat? N'est-ce pas le contribuable qui le supporte? Le client saura-t-il même la destination du droit de plaidoirie? Il y a lieu de consulter les Barreaux de province, mais après les avoir suffisamment éclairés, d'abord.

Me Harmignies. — Le Barreau de Mons, réuni avant-hier, s'est déclaré unanimement hostile au principe même de la Caisse de pension, et m'a chargé de venir vous le dire.

Me Gheude. — A-t-il statué en connaissance de cause?

Me Hennebicq. — Je propose de désigner une commission qui sera chargée d'examiner à nouveau la question dans son ensemble.

Me Coppieters. — Je m'empresse de me rallier à la proposition que vient de faire M. le Bâtonnier Hennebicq, mais je me demande s'il ne conviendrait pas que nous demandions l'avis de tous les Barreaux de Belgique. Au besoin, nous pourrions charger de ce soin la commission que nous allons désigner.

Me Hennebicq. — Je propose d'adjoindre, à la commission actuellement existante, tous les Bâtonniers de province.

Me Joye. — Ce ne sera plus une commission, mais une assemblée générale!

Me Hennebicq. — Il ne me paraît pas possible de prendre une décision sans avoir mis, au préalable, les Barreaux de province au courant de la question.

Me Bribosia. — Les Barreaux de province ne sont pas fermés à toute idée de « civilisation ». Ils connaissent la question. *(Rires)*

Me Joye. — Pourquoi ne pas, tout simplement, proroger les fonctions de l'ancienne commission et vous en rapporter, comme cela se fit précédemment, au Bureau du soin de les compléter, en y adjoignant certains membres choisis parmi les Barreaux de province?

Me Callewaert. — Je tiens à déclarer que le Barreau de Termonde est hostile au principe de création de la Caisse de Retraite.

Me Van Dieren. — Le même sentiment existe à Louvain.

Me Asou, *président*. — L'assemblée me paraît d'avis de renvoyer la question, en son intégralité, à la commission précédemment désignée, en laissant au Bureau le soin de la compléter éventuellement, après qu'il se sera mis en rapport, à cette fin, avec les différents Barreaux du pays.

Je mets cette proposition aux voix. (*Adopté à l'unanimité, moins une voix.*)



## La Propriété commerciale.

Me Asou, *président*. — Le second objet à l'ordre du jour est la question de la propriété commerciale.

Me Struye. — Il est 4 heures déjà. Je propose de remettre cette discussion, qui est de nature à prendre des développements importants, à une prochaine séance.

Me Cuvelier. — J'appuie cette demande, mais pour d'autres motifs. Le Ministre de la Justice vient de demander au Conseil de Législation d'établir, d'urgence, un avant-projet de loi en la matière. Je pense que la discussion gagnerait en intérêt et en ampleur si nous ne l'abordions qu'après avoir pu connaître cet avant-projet.

Me Bansart, *rapporteur*. — Je suis tout à fait de l'avis de Me Cuvelier.

Me Asou, *président*. — Si l'assemblée partage cette manière de voir, nous reverrons donc la question à une prochaine réunion. *(Adopté à l'unanimité.)*

## Le projet de loi sur la Réforme du Jury.

Me Asou, *président*. — Nous passons au troisième point à l'ordre du jour. Je donne la parole à Me Sasserath.

Me Sasserath, *rapporteur*, résume le rapport publié dans le supplément du *Journal des Tribunaux* du 19 février.

Me Alexandre Braun, *président d'honneur*. — Le rapport qui nous a été soumis n'a envisagé qu'un aspect de la question : le fonctionnement du jury. Mais il est un autre aspect, non moins intéressant : celui de la composition du jury. Cet aspect de la question est actuellement à l'ordre du jour du Sénat et il a fait l'objet d'un rapport intéressant de Me Meyers. L'on parle beaucoup, en ce moment, de démocratisation du jury. Certains paraissent en attendre merveilles. Peut-être la Fédération pourrait-elle s'en occuper également.

Me Sasserath. — Je me permets de faire observer à Me Alexandre Braun que le projet de loi a été examiné, en son entier, par la Fédération, en 1923. A ce moment, elle a exprimé un vote à ce sujet.

Me Alexandre Braun, *président d'honneur*. — La question, en tous cas, présente en ce moment un intérêt d'actualité. Elle offre ainsi un aspect autrement important qu'en 1923.

Me Asou, *président*. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de Me Sasserath. (*Adopté à l'unanimité.*)

## Motion d'ordre.

Me Hamande (Louvain). — Il y a lieu de s'étonner d'un fait : le Barreau continue à s'incliner devant des errements surannés et ne songe pas à réclamer l'adoption de ces deux institutions si intéressantes de la loi



anglaise, à savoir l'unanimité du jury et le deuxième degré de juridiction pour les affaires d'assises.

Le système de la majorité absolue des votes pour l'émission d'un verdict de culpabilité affirmatif est d'une absurdité indéfendable.

Il se comprend pour des intérêts patrimoniaux ou administratifs, parce que, dans ces matières, on se contente d'une forte probabilité d'exactitude. Mais il en va autrement en matière criminelle; la solution du problème de la culpabilité exige une certitude, et cette condition n'est pas réalisée si plusieurs jurés ont répondu : non. En ce cas, il y a doute.

Le raisonnement de la loi repose sur une hypothèse erronée, à savoir l'équivalence de douze cerveaux de jurés. Hypothèse erronée, parce que le jury comprend presque nécessairement des éléments bornés à côté d'hommes au jugement sain. Alors, il pourra se produire que, si le jury se partage en deux camps, le sort de l'inculpé dépendra du vote de deux... imbéciles, qui fera pencher la balance en sa défaveur. L'intérêt de la défense sociale est d'ailleurs exposé au même inconvénient.

Il en résulte que l'événement d'un verdict sain dépend d'un aléa, c'est-à-dire d'un hasard. Or, c'est une vérité mathématique que, pour éliminer le hasard, il faut recourir à des grands nombres. Et comme il n'est pas possible de soumettre le jugement des affaires criminelles à de grandes assemblées d'hommes, la loi anglaise a trouvé expédient d'éliminer le hasard en exigeant le vote unanime du jury. La loi belge, à l'imitation de la loi française d'ailleurs, ne s'est souciée d'aucun correctif. Son vieux système procède d'une hérésie scientifique; peu lui chaut, elle s'en tient à son vieux système.

Le principe du deuxième degré de juridiction en matière répressive a la valeur d'un axiome. Une deuxième instance, en effet, est un contrôle, donc un procédé de réduction des erreurs au minimum.

La loi belge ne connaît cependant pas le deuxième degré de juridiction pour les affaires d'assises. Si son système pouvait se comprendre il y a cinq quarts de siècle, il apparaît maintenant comme suranné et d'ailleurs fort dangereux.

La loi anglaise, encore, pratique le deuxième degré de juridiction. Un triage sévère a suffi pour canaliser le flot des appels.

Il est grand temps que l'attention du Barreau se porte sur ces deux questions et qu'il les mette à l'étude. (*Applaudissements.*)

## Communication.

Me Delmotte (Gand), fait une communication au sujet des prochaines Floralies gantoises (voy. article du supplément au *Journal des Tribunaux* du 19 février 1928 : « Une excursion à Gand le 23 avril, à l'occasion des Floralies gantoises »). Il est vivement applaudi par l'assemblée.

La séance est levée à 4 h. 45.

---

graves, passionnants, ou les violences font parfois figure de saintes colères et de beaux mouvements oratoires. Ces colères là ne sont au demeurant pas toujours sincères. En tous cas, elles ne conviennent qu'à certains tempéraments.

Je me souviens d'un procès d'assises où les incidents avaient pris une violence extrême et qu'à un moment donné, au milieu d'un tumulte presque indescriptible, un des avocats de la défense avait crié, montrant du doigt l'avocat de la partie civile, son confrère : « Gendarmes, arrêtez cet homme! »

Et le miracle, c'est qu'au moment même, cet ordre invraisemblable n'apparut que comme un élément de pittoresque complémentaire.

Dans un autre procès, également d'assises (car c'est dans ce décor que le langage prend le plus aisément des forme inusitées), un bâtonnier en fonction, de la barre de la défense, ne disait-il pas à l'avocat de la partie civile, son confrère : « Vous êtes un jeune présomptueux »? Sensation, protestation, intervention du président, apaisement..., et quelques années après, un souvenir qui nous fait sourire...

Mais, dans la vie quotidienne, les incidents vraiment personnels entre avocats, menés sur un ton agressif, sont toujours déplaisants. Même si l'on croit avoir de justes motifs de se plaindre de son confrère, même si l'on est indigné, surtout si l'on est indigné, il faut se raidir dans le calme et la correction. Les juges aperçoivent rapidement l'indélicatesse dont pourrait se rendre coupable un avocat dans l'exposé d'une affaire. Si l'adversaire s'emporte, le voilà à son tour l'objet de la réprobation du siège. S'il se maîtrise, s'il se borne à exprimer un regret, en douceur, quelle force n'acquiert-il pas?

Point n'est besoin d'ailleurs de songer à des situations exceptionnelles.

En vérité dans presque toutes les affaires, il faut songer à être et rester bon confrère, et cela implique l'observation de devoirs minuscules. Tâcher de ne pas interrompre, n'avoir pas l'air de prendre en complète dérision ce que dit son adversaire, ne pas hausser les épaules, ne pas chuchoter avec un voisin à la barre pendant qu'il plaide, ne pas marmotter à mi-voix des objections continuelles... Et quand la parole vous est donnée, évitez, de grâce, de qualifier les arguments qui vous sont opposés de ridicules ou de scandaleux.

N'employez qu'exceptionnellement la phrase directe. Dites, par exemple, si vraiment vous croyez à la mauvaise foi adverse, « le demandeur prend ici une attitude qui peut faire douter de sa bonne foi ou de sa compréhension », mais ne criez pas en vous tournant vers l'autre barre, le doigt tendu : « Vous êtes d'une mauvaise foi insigne! » ou « vous m'avez dépouillé et vous avez l'audace de me demander des comptes » ou « vous ne rougissez donc pas de vos agissements ». Ces formules directes sont incontestablement irritantes pour l'avocat à la barre. Il sait très bien que ce n'est pas à lui personnellement que cela s'adresse, mais il finit par en avoir la sensation, et sa riposte donnera sans doute la mesure de la perte de son sang-froid.

N'abusez pas non plus des avantages que vous donne parfois l'excellence d'une cause, rectifiez les erreurs avec netteté, mais ne tournez pas en dérision le confrère qui les a commises, et quand vous le sentez démonté, embarrassé, ne vous laissez pas entraîner trop longuement au plaisir du triomphe. Rien n'est plus facile de rendre un service complet à la cause de son client et cependant d'éviter de piétiner l'adversaire, qui a une tâche trop ingrate à remplir.

Le juge encore une fois, répugne à tous les excès, et l'habileté se confond ici étrangement avec la décence, la mesure..., avec la confraternité.

* * *

Mes chers confrères, je termine.

Je vous ai rappelé des situations toutes simples, qui montrent la confraternité en relation avec les petites réalités courantes. Je n'ai pas parlé d'elle dans le style exalté qui est de mise en certaines cérémonies, mais je ne lui ai pas témoigné trop de défiance. Je vous l'ai montrée comme je la vois, humaine, parfois débile, mais toujours bienfaisante.

En certaines circonstances, la confraternité, il faut le reconnaître, prend le caractère d'une fiction. Mais cette fiction est nécessaire dans notre vie, professionnelle, comme l'urbanité dans la vie courante, et si l'estime est parfois impossible, il est, cependant, excellent que nous nous soutenions les uns les autres, ne serait-ce que par une volonté d'orgueil corporatif.

Ce sentiment universel, commun à la faiblesse comme à la force des hommes, nous avons la faveur de pouvoir le considérer en nous comme une force sociale, et comme une vertu professionnelle; gardons nous donc de ne pas l'éprouver! Comme disait un bâtonnier français, parlant de la confraternité en de solennelles circonstances, elle finit par devenir l'une des plus grandes récompenses de notre vie tourmentée.

Lucien Fuss.

177

## Gand (2e ch.), 21 déc. 1927.

Prés. : M. Iweins de Wavrans. — Av. gén. : M. De Ryckere. — Plaid. : MMes Fernand Vander Elst (du Barreau de Bruxelles) et Desaegher.

(L'Etat Belge c. Bouckaert, Philomène.)

DROIT CIVIL PUBLIC ET DE PROCÉDURE CIVILE. — I. **Accident du travail.** — RÉCUPÉRATION DES ENGINS DE GUERRE. — ARTICLE 2 DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — INAPPLICABILITÉ. — II. **Responsabilité civile.** — ACTION CONTRE LA PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — III. **Chose jugée.** — ACTION SÉPARÉE CONTRE LE PRÉPOSÉ. — CHOSE NON JUGÉE A L'ÉGARD DE LA PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE.

I. *Lorsque l'Etat s'est chargé de la mission de récupérer des engins de guerre laissés dans le pays par les armées belligérantes, dans le but d'assurer la sécurité publique, cette mission ne rentre dans aucune des catégories limitativement désignées dans l'article 2, I, II et III de la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages causés par les accidents du travail.*

II. *La personne civilement responsable n'est pas caution mais un débiteur principal indirect; rien n'oblige la victime à épuiser ses droits, par voie d'exécution, ni de s'assurer de l'insolvabilité de celui-ci avant d'intenter son action contre la personne civilement responsable.*

*Il n'est pas requis que la procédure en dommages-intérêts soit entamée contre le préposé, auteur du dommage, pour que la personne préjudiciée soit recevable à agir contre la personne civilement responsable. Si ce préposé n'a pas été mis en cause ni condamné au préalable, l'action n'en sera pas moins recevable.*

III. *Le jugement rendu à charge du préposé n'a pas force de chose jugée vis-à-vis de la partie civilement responsable.*

*Quand à la recevabilité de l'accident :*

A. — *Compétence.*

Attendu que l'Etat s'est chargé de la mission de récupérer les engins de guerre délaissés dans le pays par les armées belligérantes;

Attendu que cette mission, assumée dans le but d'assurer la sécurité publique, ne rentre, quant à son objet, dans aucune des catégories limitativement désignées dans l'article 2, I, II, III de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages causés par les accidents du travail;

Que d'autre part, il n'est pas établi que l'Etat ait fait la déclaration préalable exigée par l'article 3 de la dite loi pour que celle-ci soit rendue applicable à une entreprise non visée par l'article précédent; que la déclaration de l'accident faite le 24 mai 1922, après qu'il fut survenu, est sans recevance à cet égard; que le fait d'avoir rempli la formalité de l'article 24 n'implique pas que l'on se soit conformé au prescrit de l'article 3;

Attendu qu'en supposant que tous les accidents survenus aux ouvriers de l'Etat aient été réglés sur le pied de la loi 1903, cette circonstance, en tant qu'elle s'appliquerait au travail dont question, serait dus à l'absence de contestation de la part des intéressés ou à des accords amiables conclus avec eux et l'on n'en peut tirer aucun argument à l'encontre des intimés, ayant cause de l'ouvrier Derons;

Attendu que, dès lors, la loi sur les accidents du travail était inapplicable, et que, partant, le tribunal de première instance était compétent pour connaître en premier ressort de l'action dictée par les intimés et basée sur l'article 1384 du Code civil;

B. — *Action prématurée :*

Attendu que, par jugement du 16 octobre 1925, le tribunal correctionnel de Furnes a condamné le nommé Saey à payer des dommages-intérêts à la partie civile Derons, en raison du délit prévu par les articles 418 et 420 du Code pénal et dont le prévenu avait été déclaré coupable;

Que ce jugement d'un caractère contradictoire est passé en force de chose jugée pour n'avoir pas été frappé d'appel dans le délai de dix jours imparti par l'article 211 du Code d'instruction criminelle et qui court à partir du prononcé;

Attendu, au surplus, que, suivant l'action intentée, l'Etat n'est pas caution de l'obligation de Saey envers Derons, mais un débiteur principal quoi qu'indirect; que rien n'obligeait les intimés, ayants cause de Derons, à épuiser leurs droits, par voie d'exécution, à charge de Saey ni de s'assurer de l'insolvabilité de celui-ci avant d'intenter leur action contre l'Etat, comme civilement responsable;

Attendu, d'ailleurs, qu'en principe, il n'est pas même requis que la procédure en dommages-intérêts soit entamée contre le préposé, auteur du dommage, pour que la personne préjudiciée soit recevable à agir contre la personne civilement responsable; si ce préposé n'a pas été mis en cause ni condamné au préalable, il en résultera peut-être des difficultés de preuve, mais que l'action n'en sera pas moins recevable;

Attendu donc, qu'à tous égards, le moyen manque de fondement;

*Quant aux fonds :*

Attendu qu'en relevant le caractère définitif du jugement du 16 octobre 1925, le premier juge a seulement voulu dire que la décision était passée en force de chose jugée à l'égard de Saey et qu'elle constituait une base d'appréciation dans le présent litige se mouvant contre les intimés et la partie civilement responsable;

Que celle-ci pouvait assurément contester tant le principe de sa responsabilité civile que le montant des

178

dommages-intérêts lui réclamés, le prédit jugement rendu à charge de Saey n'ayant pas force de chose jugée vis-à-vis d'elle; que les motifs du jugement *a quo* impliquaient d'ailleurs la reconnaissance de ce droit;

Mais attendu qu'il n'a pas été contesté et qu'il est établi qu'au moment de l'accident Saey était le préposé de l'Etat; que sans faire partie d'ailleurs de l'armée, il était chef d'équipe au service de la récupération et qu'il était lié momentanément aux agents du département de la défense nationale par un contrat de travail le plaçant sous la dépendance de l'autorité de ceux-ci;

Que, d'autre part, il est constant que les faits lui imputés ont été commis dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé;

Attendu qu'en présence de la condamnation pénale prononcée définitivement à charge de Saey par jugement du tribunal correctionnel de Furnes, en date du 12 décembre 1924, confirmé par arrêt de cette Cour du 7 mars 1925, l'appelant n'est point fondé à prétendre que Derons lui-même aurait été l'auteur de l'accident, à l'exclusion de Saey; qu'au surplus, il résulte des pièces de l'instruction répressive, dont la copie est versée au dossier, qu'aucune responsabilité soit totale, soit partielle, ne pouvait être mise à charge de Derons; que celui-ci n'a pas eu le temps de ranger les deux derniers obus à la partie avant du camion automobile et que Saey a donné l'ordre au départ trop vite et sans avoir pris la précaution de fermer la partie arrière du camion;

Attendu qu'à l'encontre des présomptions acquises dans la cause et démontrant que le dommage éprouvé par Derons est résulté exclusivement de la faute commise par Saey, l'appelant n'a articulé ni offert de prouver aucun fait qui serait de nature à faire admettre tout au moins un partage de responsabilité;

Attendu que par conséquent, le premier juge a décidé à bon droit que l'appelant est tenu comme civilement responsable de supporter toutes les conséquences préjudiciables de la faute établie à charge de son préposé;

*Quant au montant des dommages-intérêts :*

Attendu que le premier juge a puisé ses éléments d'appréciation dans la décision du tribunal de Furnes déterminant les dommages-intérêts dus par Saey à la partie civile Derons et qu'à bon droit et sous la réserve ci-après, il s'est approprié ces éléments;

Qu'en effet, le pronostic émis par le docteur Ronse aussitôt, ou peu de jours après l'accident, ne pouvait être que provisoire et qu'il faut lui préférer le rapport fait par le même médecin et l'un de ses collègues en exécution du jugement rendu de Furnes, le 12 décembre 1924; que sur la base d'un salaire de 25 francs par jour, normal pour l'époque, la victime avait droit, pour trois mois d'incapacité totale, s'étendant du 24 mai au 22 août 1922, à la somme de 2,250 francs; qu'il a été déduit de ce montant 50 p. c. du salaire de deux mois payés par l'Etat à Derons, soit 550 francs, de telle sorte que la somme de 15,000 francs se trouve justifiée; que les seuls griefs invoqués par l'appelant viennent dès lors à tomber;

Que d'ailleurs le tribunal de Furnes n'avait pas adopté aveuglément le chiffre des dommages-intérêts réclamés par la partie civile, mais qu'il l'avait réduit de 19,500 à 17,000 francs; qu'avec raison le tribunal civil d'Ypres, par le jugement *a quo*, s'est approprié ce dernier chiffre relatif à l'incapacité permanente partielle et qui correspond au capital à verser pour constituer une rente viagère équivalent à 20 p. c. du salaire de la victime, âgée de 46 ans;

Attendu que la victime a éprouvé un certain préjudice moral par suite de l'accident, mais que ses souffrances n'ont pas été particulièrement longues ni douloureuses; que Derons a été seulement blessé aux jambes, et qu'il a été hospitalisé et a reçu des soins immédiats; qu'à la vérité, la perspective d'être à tout jamais un ouvrier de qualité inférieure et un homme impropre à toutes les tâches, a dû causer à l'auteur des intimés une peine morale dont il faut tenir compte, mais que la somme de 3,000 francs allouée par le premier juge apparaît exagérée, et qu'il sera de bonne justice en la réduisant de moitié;

*Par ces motifs*, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï l'avocat général de Ryckere, en son avis conforme, **rejetant** comme non fondées toutes conclusions ou plus amples tant principales que subsidiaires, **confirme** le jugement dont est appel, sauf en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts; émendant **réduit** ce montant à la somme de 20,000 francs;

**Condamne** l'appelant aux trois quarts et les intimés à un quart des dépens de l'instance d'appel.

---

## Civ. Verviers, 31 janv. 1928.

Prés. : M. Dumoulin. — Plaid. : MMes A. Hoscheit, Somerhausen (du Barreau de Bruxelles), Rich. Van de Vorst et Yseux (du Barreau d'Anvers).

(J. Renardy c. Etat belge.)

DROIT CIVIL ET PUBLIC. — **Responsabilité de l'État.** — CONDITIONS. — TRAVAUX DE VOIRIE. — CURAGE DES FOSSÉS. — PLACEMENT DE TERRES EN TAS SUR L'ACCOTEMENT DE LA ROUTE. — ABSENCE DE FAUTE.

*Si l'Etat n'est pas responsable lorsqu'il agit comme pouvoir souverain et qu'il prend des mesures d'administration, il n'en est pas de même lorsqu'il exploite un chemin de fer, un tramway ou bien lorsqu'il exécute des travaux de voirie par lui-même ou par ses subordonnés. Il agit, dans ce cas, non plus comme pouvoir public, mais bien comme un simple particulier et il répond, dès lors, non seulement de sa faute ou de sa négligence, mais également de celle de ses subordonnés.*

*Il n'y a pas de faute de la part de l'Etat à curer ses fossés et à placer les terres en tas sur l'accotement de la route.*

Attendu que l'intervention est régulière en la forme;

Attendu que, si l'Etat n'est pas responsable lorsqu'il agit comme pouvoir souverain et qu'il prend des mesures d'administration, il n'en est pas de même lorsqu'il exploite un chemin de fer, un tramway ou bien lorsqu'il exécute des travaux de voirie par lui-même ou par ses subordonnés;

Qu'il agit, dans ce cas, non plus comme pouvoir public, mais bien comme un simple particulier et qu'il répond, dès lors, non seulement de sa faute ou de sa négligence, mais de celle de ses subordonnés;

Attendu qu'il est établi que le demandeur conduisait un chariot à l'aide d'un attelage de bœufs; qu'il s'avançait, tenant sa droite, le long de la voie du tram, sur la gauche de celui-ci; qu'un tram suivant la même direction arriva et fit marcher le sifflet; que les bœufs s'effrayèrent et le demandeur qui était à leur gauche voulut les retenir, mais il alla buter sur un tas de terre, tomba et fut blessé par son chariot; que ces terres étaient sur l'accotement à sa gauche et provenaient du curage du fossé;

Attendu que le tram n'a rien frôlé ni touché; qu'il n'est pas articulé que les tas de terre qui se trouvaient sur l'accotement n'étaient pas visibles;

Attendu que le conducteur du tram a fait marcher le sifflet comme c'était son devoir afin de prévenir le conducteur de l'attelage et de lui donner le temps de s'écarter de la voie ou bien de ne pas trop s'en rapprocher; qu'il n'existe là aucune faute, bien au contraire. Qu'à supposer même que les bœufs se soient effrayés au coup de sifflet ou au bruit de la vapeur, c'était au demandeur à ne pas s'aventurer sur les routes avec un attelage qui n'était pas habitué aux rencontres qui s'y font;

Attendu, d'un autre côté, que le tas de terre se trouvait sur l'accotement et qu'il n'y a pas eu plus de faute de la part de l'Etat à curer ses fossés et à placer les terres en tas qu'il n'y en aurait eu s'il avait planté des arbres contre l'un desquels aurait été écrasé le demandeur;

Que du reste, celui-ci pouvait facilement voir les tas de terre et partant prendre ses précautions pour ne pas buter contre;

Attendu que les faits dont le demandeur postule la preuve ne sont, ni concluants, ni pertinents parce qu'ils n'établiraient aucune faute dans le chef de l'Etat ou de ses subordonnés;

Attendu, en conséquence, que l'action et l'intervention ne sont pas fondées; qu'il n'existe, au surplus, aucune preuve de l'existence d'une décision qui aurait force de chose jugée envers l'Etat;

*Par ces motifs*, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, autres ou plus amples et, notamment, la demande d'enquête, **donne** au demandeur l'acte qu'il sollicite;

**Dit** l'action recevable et l'intervention régulière en la forme, également, recevable;

Ce fait, **déclare** l'action non fondée, en **déboute** le demandeur et le **condamne** aux dépens;

**Déclare**, également, l'intervention non fondée et **condamne** la demanderesse en intervention, Institut d'assurances, aux dépens nécessités par elle.

---

## J. P. Lens, 11 juin 1927.

Siég. : M. Wins. — Plaid. : MMes Alphonse Servais c. Canonne.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Assurances.** — OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ. — FAUSSE DÉCLARATION. — NULLITÉ RELATIVE AU PROFIT EXCLUSIF DE L'ASSUREUR.

*La clause d'un contrat d'assurance contre les accidents stipulant que « la compagnie n'admet pas au bénéfice de l'assurance les personnes âgées de plus de soixante ans », établit une nullité relative n'existant qu'au profit de la compagnie exclusivement. Elle ne peut être demandée que par l'assureur et non pas invoquée contre lui.*

*L'assuré qui a faussement déclaré n'avoir pas dépassé soixante ans lorsqu'il contracta l'assurance, n'est pas admis à se prévaloir de cette disposition pour prétendre à la nullité de la police et refuser de payer les primes échues.*

Attendu que le montant des primes n'est pas contesté;

Attendu que, d'après la convention verbale d'assurances, en cas de poursuites judiciaires, le défaut de payement des primes entraîne une indemnité au profit de la citante égale au montant d'une prime annuelle;

Attendu que le cité était âgé de plus de soixante ans lorsqu'il contracta l'assurance;

Attendu qu'il se prévaut d'une disposition d'après laquelle la société citante n'admet pas au bénéfice de l'assurance, les personnes ayant dépassé soixante ans, pour soutenir que l'assurance est radicalement nulle;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que c'est sur la déclaration du cité que celui-ci a été admis à l'assurance;

Qu'il a garanti les renseignements fournis conformes à la vérité et qu'il s'est déclaré responsable de leur exactitude, alors même qu'un tiers les aurait écrites;

180

Attendu que peu importe que le cité ait été de bonne ou de mauvaise foi, il faut décider en toute hypothèse, que la nullité dont il est question à l'article 9 de la loi du 16 juin 1874 sur les assurances est relative; qu'instituée au profit de l'assureur, elle ne peut être demandée que par lui et non pas invoquée contre lui (voy. Begerem et de Baest, n° 238; - Lyon-Caen et Renault, *Pas.*, n° 2268);

Attendu, d'autre part, qu'il est constant que c'est uniquement parce que la citante a refusé d'indemniser le cité pour un accident pour la déclaration duquel il n'avait pas rempli les conditions voulues, que le payement des primes a été refusé;

Attendu que la citante ne s'est pas prévalue de ce que le cité avait plus de soixante ans au moment du contrat pour refuser l'indemnité;

Attendu que c'est à la date du 14 avril dernier que le cité a informé la société citante de son âge réel;

*Par ce motifs*, Nous, juge de Paix, **disons** la citante bien fondée en sa demande;

**Condamnons** le cité au payement de la somme de 368 francs avec les intérêts judiciaires;

Le **condamnons** aux dépens, liquidés à 65 fr. 48, en ce non compris le coût de l'enregistrement du present jugement;

**Disons** le cité non fondé en sa demande reconventionnelle;

**Déclarons** le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours, moyennant caution de 50 francs.

---

## Cons. prud'h. appel Brux. (ch. pour employés), 30 déc. 1927.

Prés. : M. Hislaire. — Plaid. : MMes De Seure c. Sohet

(Institut International du Commerce, Statistique et Documentation c. Bois d'Enghien, Berthe, épouse Pirson et Bois d'Enghien c. Institut International du Commerce.)

DROIT DE PROCÉDURE. — **Compétence des Conseils de prud'hommes.** — EMPLOYEUR. — NOTION. — INSTITUTION SANS BUT LUCRATIF OU D'UTILITÉ PUBLIQUE. — APPLICABILITÉ.

*La notion de l'employeur, justiciable des conseils de prud'hommes, a subi une extension progressive depuis le décret impérial du 11 juin 1809 jusqu'à la loi de 1926. Aux termes de cette dernière loi, doit être tenu pour employeur, toute personne (physique ou morale) sauf quelques exceptions y indiquées clairement qui, dans l'exercice d'une profession quelconque, même libérale et sans but lucratif, occupe habituellement un ou plusieurs ouvriers ou employés, pendant toute l'année ou à certaines époques de l'année.*

*La législation de 1926 a complété la définition générale de l'employeur par une énumération comprenant entre autres les sociétés, associations, groupements ou institutions sans but lucratif et les institutions d'utilité publique.*

Attendu que les causes inscrites *sub* nos ..., appels réciproques des deux parties contre le même jugement, sont connexes et doivent être jointes;

Attendu que l'Institut International du Commerce qui, contestant devoir l'indemnité pour renvoi intempestif postulée par Bois d'Enghien qu'il prétendait être employée chez lui à l'essai seulement, s'était directement défendu devant le premier juge où les parties étaient déjà représentées par leurs avocats actuels, se borne, en appel, où l'exception d'incompétence, *ratione materiae*, est encore recevable (C. pén. civ., art. 170) à prétendre n'être point justiciable des conseils de prud'hommes, nulle disposition légale ne le soumettant à leur compétence exceptionnelle et relever exclusivement du tribunal civil de première instance qui, seul, à la plénitude de la juridiction

Attendu que, n'exista-t-il aucune disposition pareille, la conséquence en tirée apparaîtrait excessive;

Attendu, en effet, qu'actuellement les conseils de prud'hommes, s'ils ne sont nullement investis de la plénitude de juridiction, sont, cependant, institués pour vider les contestations relatives au contrat de travail ou à tout autre louage de services qui s'élèvent, notamment, entre les employeurs, d'une part, et leurs ouvriers ou employés, d'autre part (Conf. loi organique, 9 juill. 1926, art. 1er et 43);

Que la notion de l'employeur, justiciable de ces tribunaux, a subi une extension progressive depuis le décret impérial du 11 juin 1809, jusqu'à la loi de 1926 (Conf. Wauwermans et Léger, p. 12 à 15);

Qu'aux termes de cette dernière loi, doit être tenu pour employeur, toute personne (physique ou morale) sauf quelques exceptions y indiquées clairement qui, dans l'exercice d'une profession quelconque, même libérale et sans but lucratif, occupe habituellement un ou plusieurs ouvriers ou employés, pendant toute l'année ou à certaines époques de l'année (Conf. art. 2 et 5).;

Que l'appelant occupant habituellement l'année entière des employés et ne rentrant dans aucune des catégories exclues (exploitant d'entreprises agricole ou forestière, administration publique, personne n'employant que des membres de sa famille habitant avec elle ou n'employant des gens de maison qu'à son service personnel ou à celui de son ménage) relève donc, en vertu des dispositions générales de la loi organique actuelle des conseils de prud'hommes pour son présent litige;

Mais attendu surabondamment que pareille disposition existe;

181

Que la législation de 1926 a complété sa définition générale de l'employeur, par une *énumération comprenant* entre autres les sociétés, associations, groupements ou institution sans but lucratif et les institutions d'*utilité publique*, énumération en laquelle rentre incontestablement l'appelant (Conf. ses statuts) ;

Que ce dernier reçut, en effet, la personnification civile et vit ses statuts approuvés par arrêté royal, en date du 21 juin 1922, publié au *Moniteur* du 28 juin 1922, pris en exécution de la loi du 25 octobre 1919, laquelle ne permet semblable mesure qu'en faveur des associations ouvertes aux Belges et aux étrangers qui... et *qui, sans esprit de lucre, poursuivent un but scientifique;*

*Par ces motifs*, le Conseil de prud'hommes d'appel de Bruxelles, chambre pour employés, **écartant** toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, joint les causes connexes, inscrites *sub* n^os ... ;

**Dit** recevable, mais non fondé, le déclinatoire d'incompétence soulevé devant lui par l'Institut International du Commerce ;

**Ordonne** à celui-ci de conclure et plaider au fond contradictoirement avec Bois d'Enghien, à l'audience à laquelle ces causes jointes seront ramenées par la partie la plus diligente ;

**Condamne** ledit Institut aux dépens d'appel exposés jusqu'ores, tous autres dépens réservés.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Un confrère : Me W.-I. Oulianov.

*Il fut inscrit au Barreau de Saint-Pétersbourg en* 1890, *après avoir passé ses examens d'Etat, à la Faculté juridique, examens qui correspondaient à peu près à la Licence de Droit français. Il venait de l'Université de Kazan, d'où il avait été malheureusement exclu pour s'être quelque peu mêlé à l'agitation politique. Il n'avait que vingt ans, étant né le* 10 *avril* 1870, *à Simbirsk, en Russie orientale...*

*Son passage au Barreau de Saint-Pétersbourg ne fut signalé par aucune action exceptionnelle. Ses confrères vantaient son assiduité aux bibliothèques juridiques. Il défendit avec une passion concentrée et une éloquence un peu fruste, quelques détenus de droit commun.*

*Et puis, après un stage de deux ans, il disparut.*

*Ses confrères n'entendirent guère parler de lui, immédiatement. Toutefois, au cours d'un procès où furent jugés les principaux dirigeants « sociaux-démocrates » de Saint-Pétersbourg, l'on reconnut W. I. Oulianov dans l'un des inculpés, déjà quelque peu notoire parmi les « révolutionnaires de profession » et q ii usait d'un pseu-*

182

*donyme que l'Histoire deva't, plus tard, enregistrer avec quelque émoi : Lenine.*

*Il paraît que Lenine parlait avec quelque dédain de Me Wladimir Ilitch Oulianov, ou, plus exactement, de la carrière, trop bourgeoise, de « l'avocat ». Zinoviev, dans ses Souvenirs, prétend qu'Ilitch évoquait, avec humour, son « stage au Barreau ». L'humour de Lenine (c'est une dominante de son caractère) se montre, généralement, sous un aspect assez cruel.*

*On voudrait connaître les détails de cette courte vie professionnelle de Lenine, au Barreau pétersbourgeois. Joli sujet pour une biographie romancée. On ne sait d'ailleurs pas grand chose, sauf dans le « milieu », sur les débuts de cet homme exceptionnel.*

*Les études juridiques, les thèses d'économie politique, et les travaux d'histoire sociale auxquels il s'est adonné fiévreusement par la suite, ont marqué son cerveau d'une empreinte assez lourde.*

*Son érudition semble parfois confuse. Mais on ne pouvait lui refuser le don de convaincre, par la parole, et celui d'exposer un problème, selon un ordre et dans un but. Or, voilà bien des caractéristiques essentielles de l'Avocat. Ce qui pourrait vouloir dire que, pour avoir en quelque manière effleuré la Profession, Lenine y apportait des prédispositions, et, qui sait, en a peut être retiré des enseignements, et une sorte de marque intellectuelle qui se différencie tout de même de celle du savant ou du politicien pur et simple.*

*On doit remarquer en effet, que dans le groupe des grands meneurs, dans la Révolution russe, Lenine seul fait figure d'avocat, Trotsky vient du journalisme, Staline est un ingénieur, Zinoviev un publiciste.*

*Ces origines et ces stigmates, à peu près indélébiles, ne l'ont pas empêché de manifester à l'endroit des avocats en général, une désinvolture totale. Pour ce corps, extrêmement traditionnel, il n'a pas eu un instant d'hésitation. Il l'a biffé, comme superflu dans l'organisation sociale nouvelle. S'il peut subsister quelques professionnels de la « défense », chacun peut, civiquement, s'improviser l'avocat d'autrui au Tribunal populaire.*

*Mais ceci est une autre histoire.*

*On se demande si, dans le tourbillon d'événements et de lutte, dans ces années* 1917 *à* 1924, *il a pu parfois arriver à Lenine, de songer à ce court passage dans une profession bourgeoise. A ses lendemains de vie d'étudiant déjà dévoré par la mystique du prosélytisme, à ses soirées d'interminables discussions dans les « Iles », l'été, lorsque s'ébauchait ce roman sentimental qui allait l'unir à Nadéjà Krupskaïa... Biographie romancée !*

*Songeait-il, en adressant au peuple de Pétrograde du haut du balcon d'un hôtel « exproprié », la veille à la ballerine impériale La Tchessinskaya, songeait-il en plaidant pour cette voie de fait, à ses débuts oratoires, lorsqu'il avait vingt ans, et qu'il défendait un voleur,*

183

*faible et repentant à la manière des personnages de Dostoïewsky !*

*Songeait-il à tout celà lorsque les mitrailleuses d'octobre* 1917 *ponctuaient l'effondrement d'un régime, et saluaient l'ère singulière et les destinées neuves d'un peuple de cent cinquante millions d'hommes.*

*Me Wladimir Ilitch Oulianov, Avocat au Barreau de Saint-Pétersbourg.*

*Dont nous pourrions peut être aller contempler le corps embaumé, dans son cercueil de cristal, momie contemporaine, sur la place Rouge, à Moscou.* J.T.

### Les Novelles.

Notre Bâtonnier Hennebicq dirige la rédaction des *Novelles* annoncées. Un confrère liégeois trouverait la « novelle » bien bonne. Celà me remémore une anecdote de Poggio le Florentin, célèbre dans les Ana judiciaires.

Au XV^e siècle, deux avocats vénitiens disputaient devant un tribunal séculier une cause testamentaire. L'un d'eux, qui était prêtre, cita, comme témoignage, la *Clementine* et la *Novelle* dont il rapporta certains passages. Un juge âgé, auquel ces noms étaient inconnus, reprit d'un air sévère : « Que diable, n'avez-vous pas honte de nommer en présence d'hommes comme nous des femmes impudiques ou débauchées et d'apporter ici leur parole comme des maximes de lois. » Le sot, ignorant Justinien, croyait que *Novelle* n'était pas nom de loi, mais de femme que l'avocat maintenait comme concubine.

Pour rassurer nos lecteurs, disons que les nouvelles *Novelles*, encyclopédie du droit moderne, font suite aux *Pandectes*, dont elles seront l'image rajeunie, l'œuvre d'Edmond Picard étant presque épuisée en librairie. P. P.

### Changement de décor.

La Rédaction du *Journal des Tribunaux* s'est réunie lundi dernier, à 11 heures, pour la première fois, en son nouveau local « A l'Étrille », rue de Rollebeek. Disons tout de suite que ce fut un triomphe. Vingt-trois participants. Un photographe et des pipes en terre, dont Me Warlomont inaugura la plus allongée, au risque d'une indigestion dont les prodromes se manifestèrent très vite.

Me Hennebicq présidait, plus pictural et plus joyeux encore que la description dans la lettre qui annonçait l'ère nouvelle.

Me Fuss, chargé du ravitaillement, dénicha le meilleur saucisson dans un rayon de 300 mètres. Me Callewaert, pour faire honte à Me Puttemans, arriva un des premiers, bien décidé à courir toutes les aventures.

D'admirables boîtes aux lettres, des statuts presque centenaires, ornent les murs du fier estaminet. A côté des insignes de la Société « bric-à-brac », bientôt l'on

184

verra la panoplie des Pipes rédactionnelles. Et surtout rappelons cette cérémonie de la photographie dans la cour, joyeuse, animée d'images et d'apparitions qui, pour être encagées, se trouvaient néanmoins parées de grâces fraîches.

Et surtout, honni soit qui mal y pense.

## BIBLIOGRAPHIE

1923. —TRAITÉ PRATIQUE DE LA TAXE MOBILIÈRE, par Paul Coart-Frisart, avocat à la Cour d'appel de Liége, professeur à l'Université de Louvain.— Un vol. in-8° de 336 pages : 35 francs. — Bruxelles, Bruylant, 1928.

Ce traité, premier travail d'ensemble publié sur une matière particulièrement touffue et difficile, se distingue par un souci constant de précision, de méthode et de clarté. L'auteur ne s'est d'ailleurs pas borné à commenter les dispositions légales et les décisions, encore assez rares, rendues sur les points controversés par nos Cours et tribunaux belges. Il a, très opportunément, étendu ses recherches à la jurisprudence française qui, depuis un demi-siècle a déjà eu à appliquer certains des principes qui sont à la base de notre législation fiscale plus récente. Ainsi se trouvent singulièrement clarifiés une série de problèmes qui ne s'étaient pas encore posés chez nous, mais que la pratique ne peut manquer de faire surgir bientôt. Les nombreuses références citées, l'indication des décisions et circulaires administratives parues jusqu'à ces tout derniers jours, contribuent à faire du Traité un instrument de travail pratique et sûr.

Une table des matières très détaillée facilite les recherches. S'il nous était permis de formuler un vœu, nous souhaiterions voir ajouter à une prochaine édition de cet excellent ouvrage une table alphabétique qui rendrait, pensons-nous, de réels services au lecteur.

P. S.

* * *

1924. — DICTIONNAIRE JURIDIQUE ANGLAIS-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ANGLAIS, par MM. Fernand Laurent et Daumas. — Paris. — Rousseau et C^ie, 1927.

Ce dictionnaire réunit « tous les mots qui se présentent fréquemment dans les ouvrages de droit, dans les pièces de procédure, dans les comptes rendus des procès ». Pour tous ceux qui seraient amenés, à prendre contact avec la terminologie juridique anglaise, cet ouvrage, où la traduction du mot s'accompagne souvent d'une brève analyse de la notion juridique qu'il désigne, sera un guide précieux. V. L.


**Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

*Souscrivez aux*

# "FICHES LARCIER"

NOUS avons demandé à nos lecteurs de souscrire au répertoire périodique de jurisprudence *Les Fiches Larcier*, dont nous nous proposons d'entreprendre la publication. Notre appel a été entendu et d'assez nombreuses souscriptions nous sont parvenues. La satisfaction a été grande pour nous de recevoir de hautes personnalités de la Magistrature et du Barreau, de précieux encouragements.

Cependant, le nombre de souscriptions que nous avons recueillies à ce jour, n'est pas suffisant pour que nous puissions nous risquer dans une entreprise, dont la réalisation comporte de lourdes charges financières.

Nous attirons donc à nouveau l'attention de nos lecteurs sur notre publication, qui constituera une œuvre vraiment nouvelle et mettra entre les mains des juristes un instrument de travail de premier ordre.

Rappelons que notre répertoire publiera chaque semaine ou tous les quinze jours, sur fiches mobiles de petit format, le sommaire de toutes les décisions qui paraîtront dans les divers recueils judiciaires, où se répartit une jurisprudence touffue.

Ces fiches, qui porteront un double index, pourront être classées sans peine soit suivant la matière du droit, soit suivant l'article du Code ou de la loi, auquel elles se rapportent.

Afin que la documentation soit complète, chaque fiche contiendra des références à la jurisprudence et à la doctrine antérieure. Enfin, notre répertoire donnera le sommaire de toutes les décisions inédites dont nous aurons connaissance.

Que nos lecteurs n'attendent pas la publication de l'ouvrage pour nous envoyer leur adhésion. Nous sommes persuadés qu'ils n'auront pas à regretter de nous avoir fait confiance. Il serait regrettable qu'une tentative, qui répond à un réel besoin, dût échouer, faute d'avoir rencontré les appuis nécessaires.

—

Le montant de la souscription, **payable au moment de la publication du répertoire**, peut être acquitté par un versement unique de 250 francs, quatre versements trimestriels de 63 francs ou douze versements mensuels de 21 francs. Pour les abonnés du Journal, les prix ci-dessus seraient réduits à 225 francs par an, 57 francs par trimestre et 19 francs par mois.

Nous nous empresserons d'envoyer à nouveau, à tous ceux qui nous en ferons la demande, nos fiches spécimen et notre notice explicative.

*On souscrit chez Larcier.*

*EN PRÉPARATION*

UN

# Supplément aux "Pandectes Belges"

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu de Me Edmond Picard, fondateur, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES »** : les **NOVELLES**.

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

Il sera complet en un petit nombre de volumes, de 1,000 pages chacun, en texte serré, qui *commenteront* successivement :

I. **La Constitution Belge ;**
II. **Le Code civil ;**
III. **Le Code de Procédure civile, plus la Compétence, l'organisation judiciaire et les lois annexes ;**
IV. **Le Code de Commerce (y compris le Code maritime) ;**
V. **Le Code pénal, d'instruction criminelle et les lois pénales complémentaires.**
VI. **Les Codes forestier et rural, de la Route et de l'Air ;**
VII. **Les Codes des Droits intellectuels, du Travail, de la Guerre et de l'Après-Guerre ;**
VIII. **Les Codes des lois politiques et administratives ;**
IX. **Le Code fiscal ;**
X. **Les Codes des lois coloniales.**

*Les Novelles* sont placées sous le patronage effectif de M. A. Goddyn, Premier Président à la Cour de cassation et la direction de M. le Bâtonnier Léon Hennebicq, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. Wathelet, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Égyptien, et de Me Ciselet, avocat à la Cour, secrétaire.

De nombreux collaborateurs, Magistrats, Professeurs et Avocats sont déjà réunis et ont commencé leur travail. Nous en publierons incessamment les noms.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un Résumé de tout ce qui est dispersé, sur chaque matière, dans les cent vingt et un volumes des *Pandectes* ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la doctrine et de la Jurisprudence.

*Ils sont conçus de telle sorte* **que les Novelles puissent constituer un Abrégé des « Pandectes Belges »** et offrir ainsi un *Répertoire pratique et synthétique*, maniable et à bon marché.

Nous en préciserons les conditions sous peu.


Imp. F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3121 BRUXELLES DIMANCHE 11 MARS 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## SOMMAIRE

L'EXEMPLE DU BARREAU DE PARIS.
JURISPRUDENCE :
**Civ. Brux. (Réf.), 1er mars 1928.** (Droit de procédure civile. Tierce opposition. Sursis à l'exécution. Jugement rendu par la juridiction des loyers. Juridiction saisie de la tierce opposition. Juge compétent pour statuer sur la surséance.)
**Civ. Brux. (App. loyers), 24 févr. 1927.** (Droit civil et de guerre. Bail. Loi sur les loyers. Location d'une partie d'immeuble créant un logement nouveau. Inapplicabilité. Occupation antérieure d'une partie de ce logement par un autre que le propriétaire ou le locataire principal. Inopérance.)
**Appel Cons. prud'h. Brux. (chambre pour employés), 30 janv. 1928.** (Droit civil. Louage de services. I. Succession de contrats à l'essai en vue de tourner la loi. Nullité. II. Contrat à l'essai indépendant d'un contrat antérieur. Emploi différent. Validité. Période d'essai. Conclusion d'un contrat à durée déterminée. Validité.)
DROIT PROFESSIONNEL. — DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.
TUER QUELQU'UN, ACTE ILLICITE?
LE PROJET DE LOI DE DÉFENSE SOCIALE A L'ÉGARD DE L'ADOLESCENCE COUPABLE.
NÉCROLOGIE : M. Georges Merzbach Bey.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.

# L'Exemple du Barreau de Paris

Je commence aujourd'hui une série d'articles par lesquels je m'efforcerai d'éclairer mes confrères sur la nécessité de mettre la Profession d'Avocat à même de remplir dans le monde nouveau d'après guerre, le rôle qu'elle a joué dans l'existence calme et middelmatique de la Belgique bourgeoise du XIXe siècle.

Un des points principaux de cette modernisation inévitable met en question la nécessité dans une société démocratisée, de ne pas laisser l'Avocature en apanage exclusif, aux fils de famille qui peuvent attendre quinze ans avant de vivre, avec peine, de leur talent. Et, d'autre part, d'assurer le désintéressement fondamental du Droit de défense, par les arcs-boutants solides des institutions de prévoyance sociale qui soutiennent l'armature de tous les métiers, et sans lesquels il est vain d'espérer, demain, que le Barreau conserve, vis-à-vis des puissances d'argent, l'indépendance et la fierté qui font sa force et sa noblesse.

Le Barreau de Paris, qui sent venir le grain révolutionnaire, et qui, sagement, veut en éviter les périls, a, en certains points, une avance sur nous. Sur d'autres, nous sommes les premiers, peut-être, mais ici, il nous dépasse.

Il a commencé de réaliser la stabilisation du Barreau et sa Caisse de retraites en est la première expression.

A ceux qui aiment les réalités, j'offre



aujourd'hui la note que m'ont adressée MM. les Bâtonniers Guillaumin et Albert Salle. Que mes confrères la lisent et la méditent!

La voici :

***

## LA CAISSE DE RETRAITES DU BARREAU DE PARIS

### I. — Fondation de la Caisse de Retraites.

Des études, qui se sont poursuivies pendant de longues années et qui ont été interrompues par la guerre, ont été nécessaires pour établir le statut de la Caisse de Retraites du Barreau de Paris.

Il était nécessaire d'alimenter la Caisse par des versements, mais les calculs des actuaires étaient décevants; l'importance de la cotisation et la nécessité de constituer une réserve importante étaient des obstacles à une prompte réalisation; il apparaissait qu'un délai d'une dizaine d'années devrait s'écouler entre la création de la Caisse et le versement des premières pensions.

Mais, en 1921, une combinaison nouvelle permit d'abandonner les suggestions des actuaires et d'arriver à une solution immédiate.

La loi du 31 décembre 1921 autorisa les Barreaux qui en feraient la demande à percevoir pour leur compte et « d'appliquer aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous leur contrôle au profit de leurs membres les allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoiries ».

Les modestes allocations du tarif de 1807 (15 et 25 francs) avaient toujours été passées en taxe et payées par les plaideurs; mais, à Paris, tout au moins, les avocats s'abstenaient de les réclamer.

En permettant aux Barreaux de les percevoir, la loi ne demanda aucun sacrifice aux plaideurs; elle fit verser par les avocats à la collectivité des sommes qu'individuellement ils ne touchaient pas.

Cet appoint suppléa à l'absence de réserves et la Caisse de Retraites fut réglementée par arrêté du Conseil de l'Ordre du 20 février 1923.

### II. — Règlement de la Caisse de Retraites.

La Caisse est alimentée par :

1° Les droits de plaidoirie;

2° Les cotisations payées par tous les avocats stagiaires ou inscrits (75 francs par an);

3° Les dons et legs;

4° Les intérêts des sommes placées.



Il est à remarquer que les cotisations ne sont pas versées individuellement par chaque avocat à la Caisse de Retraites, mais payées à l'Ordre, qui les verse *in globo* à la Caisse de Retraites tous les six mois.

Pour avoir droit à la retraite, il faut d'abord donner sa démission et renoncer à l'exercice de la profession.

Il faut ensuite justifier de quarante années d'exercice de la profession et de soixante-dix ans d'âge.

Après une expérience de quatre années, ces chiffres ont été, depuis le 1er janvier 1927, abaissés à quarante années d'exercice et soixante-cinq ans d'âge.

Il est à remarquer que le Conseil de l'Ordre a exclu la retraite proportionnelle, le rachat des cotisations (pour ceux qui auraient moins de quarante ans d'exercice) et la reversibilité partielle de la retraite au profit des veuves; ces combinaisons ont été écartées comme comportant des aléas de nature à compromettre la marche régulière de l'institution.

Par une faveur toute naturelle, il a été décidé que les avocats qui justifieraient avoir été mobilisés dans une unité combattante auraient droit au doublement de leurs années de guerre.

### III. — Fonctionnement de la Caisse de Retraites.

Il est d'une extrême simplicité et d'une régularité parfaite.

La comptabilité, réduite au minimum, permet néanmoins un contrôle sûr et rapide.

La pension de retraite est fixée à six mille francs et payée par trimestre à terme échu.

Depuis la mise en vigueur du règlement (1er janv. 1923), il n'y a jamais eu la moindre difficulté. La progression du nombre des pensions est intéressante à observer.

En 1923, on a payé 9 pensions.
» 1924, » 18 »
» 1925, » 22 »
» 1926, » 25 »
» 1927, » 45 »
» 1928 on en paiera plus de 50.

Lorsque des réserves suffisantes seront constituées et qu'un service prolongé pendant un certain nombre d'années permettra d'arriver à une fixité relative, on pourra envisager ou l'abaissement de l'âge de la retraite ou mieux la majoration de la pension de retraite, ce qui exposera à moins de risques.

Jusque là, la plus grande prudence s'impose comme une règle absolue de gestion.

22 février 1928.

G. GUILLAUMIN, ALBERT SALLE.

***



Mes Confrères observeront qu'il résulte de ce qui précède ;

1° Que le versement du Droit de plaidoirie à la Caisse de retraites n'a amené aucune des observations de principe que certains ont soulevées. Et cependant, le Barreau de Paris est chatouilleux en matière de délicatesse.

C'est que le Droit de plaidoirie nous appartient depuis 1807, soit depuis cent vingt ans;

2° Que la perception des droits (par les receveurs de l'enregistrement) n'a donné lieu à aucune difficulté.

Il n'en est assurément pas de même sous le régime qui nous est proposé et qui devrait être amendé.

3° Que tous les avocats parisiens (stagiaires compris) versent à la Caisse une contribution personnelle de 75 francs par an;

4° Que, pour avoir droit à la retraite, il faut donner sa démission. Le projet de règlement bruxellois est d'un avis opposé;

5° Que la progression du nombre des pensions est impressionnante. Si elle persiste il y aura à Paris des centaines de pensionnés.

Ceci répond aux objections de quelques avocats richement rentés qui ignorent aisément les misères cachées de leurs confrères, nombreux hélas, à Bruxelles, à souffrir d'une crise qui arrache au Barreau des éléments excellents pour les jeter dans la finance ou l'administration.

Prenons de tout cela, aujourd'hui, avec nos amis français, une vue pratique avant de pénétrer dans les méandres de la question même. Ce sera pour une prochaine fois.

LÉON HENNEBICQ.

## JURISPRUDENCE

**Civ. Brux. (Réf.), 1er mars 1928.**

Prés. : M. GILSON. — Plaid. : Me HÉRINCKX.

(Ph. De Puits-Vanden Berghe c. 1° J.-B. Wets-Van Rillaer; 2° l'huissier Perpet.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Tierce opposition.** — SURSIS A L'EXÉCUTION. — JUGEMENT RENDU PAR LA JURIDICTION DES LOYERS. — JURIDICTION SAISIE DE LA TIERCE OPPOSITION. — JUGE COMPÉTENT POUR STATUER SUR LA SURSÉANCE.

*La tierce-opposition à un jugement rendu par application de la loi sur les loyers constitue une contestation qui est réservée à la juridiction des loyers.*

*Si le juge d'appel des loyers est considéré comme une juridiction distincte du tribunal, il appartient à ce juge, qui est saisi de la tierce-opposition, de statuer sur la surséance à l'exécution du jugement.*

*La question est controversée de savoir si le juge des référés peut, en cas d'urgence, accorder un sursis à l'exécution d'un jugement quand le tribunal est saisi d'une instance en tierce-opposition.*

189

Attendu que la demande a pour objet un sursis à l'exécution d'un jugement frappé de tierce-opposition;

*En fait :*

Que le jugement attaqué a été rendu par le juge d'appel des loyers par application de la loi du 28 décembre 1926 portant revision de la législation exceptionnelle en matière de baux à loyers;

Que la tierce-opposition est pendante devant le juge d'appel qui a prononcé le jugement;

Que la demande de sursis eût pu être portée par voie incidentelle avec la même célérité devant le juge saisi de la tierce-opposition que devant le juge des référés;

*En droit :*

Que la tierce-opposition à un jugement rendu par application de la loi du 28 décembre 1926 constitue une contestation qui, aux termes de l'article 34 de la loi, est réservée à la juridiction des loyers;

Que, d'ailleurs, si le juge d'appel des loyers est considéré comme une juridiction distincte du tribunal, il appartient, par application de l'article 478 du Code de procédure à ce juge qui est saisi de la tierce-opposition, de statuer sur la surséance à l'exécution du jugement;

Que si le juge d'appel des loyers est considéré comme constituant une section du tribunal de première instance de Bruxelles, encore n'appartiendrait-il pas, à défaut d'urgence, au juge des référés de connaître de la surséance demandée, alors même que cette demande ne serait pas une contestation à laquelle donne lieu l'application de la loi du 28 décembre 1926;

Qu'il est dès lors sans intérêt de trancher la question controversée de savoir si le juge des référés peut, en cas d'urgence, accorder un sursis à l'exécution d'un jugement quand le tribunal est saisi d'une instance en tierce-opposition. — *Dans le sens de l'incompétence :* MOREAU, *Référés*, n° 159; — MÉRIGNHAC, *Des ordonnances sur requête et des référés*, t. II, 2e édit., n° 683. — Paris, 26 nov. 1849, *Journ. du Pal.*, II, p. 528; — Paris, 2 janv. 1883, DALL. PÉR., II, p. 141; — Paris, 21 juill. 1891, cité par Mérignhac. — *Contra :* DE BELLEYME, *Ordonnances sur requêtes et sur référés*, t. Ier, p. 486; — BIOCHE, *Dict.*, v° *Référé*, n° 212; — BAZOT, *Des ordonnances de référé*, p. 342; — TISSIER, *Théorie et pratique de la tierce-opposition*, p. 263, n° 170. — Civ. Seine, 5 mai 1872, *Journ. du Pal.*, p. 1218; — Orléans, 16 juill. 1887, ROUSSEAU et LAINEY, *Rec. pér.*, p. 343.

**Observations.** — L'article 34 de la loi du 28 décembre 1926, qui attribue la connaissance des contestations auxquelles son application donne lieu, à la juridiction spéciale des loyers, réserve à cette juridiction, à l'exclusion du juge des référés, la connaissance d'une demande en surséance à l'exécution d'un jugement rendu par le juge d'appel des loyers et attaqué devant ce magistrat par voie de tierce-opposition.

Cette décision laisse intacte la question de savoir si le juge des référés peut, en cas d'urgence, statuer sur le sursis à l'exécution d'un jugement dans les cas où le tribunal est compétent pour statuer sur la tierce-opposition.

---

## Civ. Brux. (App. loyers), 24 févr. 1927.

Prés. : M. DE HEYN-WOESTE.
Plaid. : MMes LACOMBLÉ et P. WENSELEERS c. LUST.

(Knapen c. Muylle.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI SUR LES LOYERS. — LOCATION D'UNE PARTIE D'IMMEUBLE CRÉANT UN LOGEMENT NOUVEAU. — INAPPLICABILITÉ. — OCCUPATION ANTÉRIEURE D'UNE PARTIE DE CE LOGEMENT PAR UN AUTRE QUE LE PROPRIÉTAIRE OU LE LOCATAIRE PRINCIPAL. — INOPÉRANCE.

*Echappe à la loi des loyers, la partie d'immeuble qui n'a jamais été donnée en location comme telle entre le 1er août 1914 et le 20 février 1923.*

*Il n'est pas nécessaire que, soit le propriétaire, soit le locataire principal ait habité lui-même, pendant la période du 1er août 1914 au 20 février 1923, la totalité de l'immeuble.*

Vu en expéditions régulières les jugements rendus entre parties par M. le Juge de paix du premier canton de Bruxelles, les 7 juillet et 2 juin 1927, dont les dispositifs sont ici repris : voir jugements;

Vu les actes d'appel de l'huissier Della Rocca, en date du 10 octobre 1927;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et que leur recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que les causes *sub nis* 34201 et 34202 sont sont connexes;

Attendu que l'appelante est locataire principale de l'immeuble litigieux depuis le 8 mai 1913, que depuis juin 1924 elle en a sous loué à l'intimée le rez-de-chaussée, les sous-sols et deux mansardes;

Attendu qu'une de ces mansardes avait été louée en même temps que le second étage à des tiers pendant la période d'août 1914 à février 1923, l'appelante habitant le restant de l'immeuble;

Attendu que l'appartement occupé par l'intimée n'a jamais été donné en location dans sa composition actuelle, qu'en vertu de l'article 31, loué comme logement distinct, il doit être considéré isolément;

Attendu qu'à tort, le premier juge décide que la maison, pour échapper à la loi spéciale des loyers, doit avoir été habitée entièrement par le propriétaire ou le locataire.

Qu'en effet, les déclarations faites par M. Vauthier, rapporteur de la loi au Sénat, dans la séance du 19 décembre 1922, visaient l'amendement de M. Impériali,

190

qui inscrivait dans son texte que, le propriétaire ou le locataire devra, depuis le 1er août 1914, avoir habité entièrement sa maison;

Mais que M. Impériali se rallia dans la suite au texte de la Commission qui lui paraissait le plus clair, à savoir : « La loi ne s'applique pas aux immeubles habités jusqu'ici par leur propriétaire et qui n'ont pas été donnés en location en tout ou en partie depuis le 1er août 1914 »;

Attendu que le texte fut encore modifié par le projet de la Commission de la Chambre et voté dans les séances de la Chambre des 30 janvier et 1er février 1923 et du Sénat du 13 février 1923, pour devenir l'article 24 : « La loi ne s'applique pas aux immeubles ou parties d'immeubles qui n'ont pas été donnés en location aux fins d'habitation depuis le 1er août 1914 »;

Qu'il n'y est plus question de l'entièreté de l'immeuble;

Attendu, dès lors, que les déclarations de M. Vauthier, dont il est fait état dans le jugement *a quo*, sont sans portée dans la loi actuelle (voy. note); que, d'autre part, l'article 24 de la loi du 20 février 1923 est devenu l'article 2, § 5, de la loi du 28 décembre 1926; qu'on ne revient pas dans la discussion sur les modalités de l'article;

Qu'il s'ensuit que cet article combiné avec l'article 31 fait échapper à la loi des loyers la partie d'immeuble qui n'a jamais été donnée en location comme telle entre le 1er août 1914 et le 20 février 1923;

Attendu que l'appartement litigieux n'a jamais été donné en location, sauf une mansarde;

Attendu que la pensée dominante du législateur a été de pousser à la création de logements nouveaux; que, dans cette pensée, il est hors de doute que l'appelante, en offrant, en 1924, une partie de maison composée de trois grandes pièces au rez-de-chaussée, de vastes sous-sols et des deux mansardes, a créé un logement nouveau qui ne peut pas tomber sous l'application de la loi sur les loyers, sous prétexte qu'une seule des deux mansardes aurait été occupée pendant quelques mois pendant la guerre pour être d'ailleurs reprise par elle de 1916 à 1924;

Attendu qu'on ne peut inférer soit du texte, soit de l'esprit de l'article 24 que la loi deviendrait applicable dès qu'une partie quelconque, si peu importante fût-elle, d'une maison, se trouvant dans les conditions qu'il prévoit, aurait été donnée en location après le début de la guerre (Cass., 13 avril 1926);

Attendu que l'action de l'appelante était donc fondée et que le congé-renon, notifié le 10 mai 1927, était bon et valable;

Attendu que le déguerpissement est une conséquence du retrait de prorogation;

Attendu que l'action n° 34202, appel du jugement du 2 juin 1927, est devenue sans objet par suite du payement du loyer après assignation; que, d'autre part, la majoration des loyers est également sans objet, l'appartement litigieux n'étant plus soumis à la loi des loyers et relevant du droit commun;

Attendu que, seuls, les dépens sont en suspens, que l'intimée doit les supporter, ayant succombé;

*Par ces motifs*, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **joignons** les causes *sub nrs* 34201 et 34202; recevant les appels et y faisant droit, **mettons** à néant les jugements *a quo*; émendant, **disons pour droit** qu'aux termes de l'article 2, § 5, et de l'article 31 de la loi du 28 décembre 1926 :

1° Il n'est pas nécessaire que, soit le propriétaire, soit le locataire principal ait habité lui-même, pendant la période du 1er août 1914 au 20 février 1923, la totalité de l'immeuble;

2° Il suffit que la partie d'immeuble litigieux n'ait pas été louée ou sous-louée pendant la dite période pour qu'elle échappe à l'application de la loi sur les loyers;

**Disons** que la partie d'immeuble, rue Van Moer, 14, donnée en location à l'intimée le 1er juin 1924, ne tombe pas sous l'application de la dite loi; que dès lors, l'intimée ne bénéficie pas de la prorogation légale;

**Disons** bon et valable le renon congé notifié à l'intimée le 10 mai 1927;

**Ordonnons** à l'intimée de déguerpir, elle et tous ceux qui pourraient s'y trouver de son chef, des lieux loués dans le mois du prononcé du présent jugement, et faute de ce faire, **autorisons** l'appelante à la faire expulser elle et les siens par le premier huissier requis et faire mettre sur le carreau ses meubles et effets;

**Disons** sans objet l'appel du jugement du 2 juin 1927;

**Condamnons** l'intimée aux dépens des deux instances.

**Observations.** — Paroles de M. Vauthier, rapporteur de la loi dans la séance du 13 février 1923 :

« J'estime que moi non plus je n'ai pas qualité pour » fixer d'une manière irrévocable la portée de la loi. » Le rapporteur, pas plus qu'aucun membre du Sénat, » ne jouit d'une telle prérogative. Les tribunaux con» servent leur pleine liberté d'appréciation. »

---

## Appel Cons. prud'h. Brux. (chambre pour employés), 30 janv. 1928.

Prés. : M. HISLAIRE.
Plaid. : MMes VOETS c. MORTIER.

(Société coopérative pour l'approvisionnement hôtels-restaurants c. Jais.)

DROIT CIVIL. — **Louage de services.** — I. SUCCESSION DE CONTRATS A L'ESSAI EN VUE DE TOURNER

191

LA LOI. — NULLITÉ. — II. CONTRAT A L'ESSAI INDÉPENDANT D'UN CONTRAT ANTÉRIEUR. — EMPLOI DIFFÉRENT. — VALIDITÉ. — PÉRIODE D'ESSAI. — CONCLUSION D'UN CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE. — VALIDITÉ.

I. *Conclure avec la même personne pour le même emploi, plusieurs contrats à l'essai se succédant pendant plus d'un trimestre serait tenter de faire indirectement ce qui ne peut se faire directement*

II *Les parties, capables de s'engager, sont libres de successivement entreprendre deux essais dans des emplois différents ensuite de contrats synallagmatiques distincts et indépendants l'un de l'autre, sans cause illicite.*

*Il n'est pas défendu de, pendant la période d'essai, conclure un contrat à durée indéterminée ou déterminée.*

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

*Au fond :*

Attendu que, statuant sur l'action introduite le 7 décembre 1926, le jugement entrepris — en sus des sept cents francs pour un mois d'appointements itérativement offerts à deniers découverts par l'appelante — alloua à l'intimé 2,100 francs à titre d'indemnité pour renvoi intempestif à fin novembre 1925;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a décidé qu'il y avait eu, en l'espèce, renvoi sans préavis, et, partant, a condamné l'appelante à indemniser l'intimé de ce chef;

Qu'il résulte, en effet, des éléments de la cause que — parties se trouvant dans les liens d'un engagement définitivement conclu le 11 août 1925, pour une période déterminée d'un trimestre à partir du 1er septembre — d'une part l'appelante rappela, pour autant que de besoin, le 13 novembre 1925, à l'intimé que ce contrat, en qualité de représentant, venait à expiration le 30 novembre 1925, et que, en conséquence, à la fin de ce mois, date conventionnellement fixée, cesseraient ses services; d'autre part, l'intimé reçu sans nulle protestation, cet avis lui communiqué surabondamment, arrêta tout travail à cette date, demanda et obtint de l'appelante, le 8 décembre 1925, un certificat portant qu'il lui a toujours donné satisfaction à tous points de vue et la quitta libre de tout engagement, et ne songea que longtemps après à formuler la réclamation sur laquelle intervint le jugement entrepris;

Attendu que vainement, celui-ci admet que l'engagement prérappelé ayant été précédé de deux engagements à l'essai, doit être censé de durée non déterminée, cette cascade d'engagements ne pouvant, selon lui, être considérée que comme un moyen détourné imaginé par l'appelante pour éluder les dispositions d'ordre public de la loi du 7 août 1922 fixant la durée maxima de l'essai;

Que s'il est exact que conclure avec la même personne pour le même emploi, plusieurs contrats à l'essai se succédant pendant plus d'un trimestre serait tenter de faire indirectement ce qui ne peut se faire directement — tel n'est nullement le cas de l'espèce;

Qu'en effet, le 5 mars 1925, l'intimé entra d'abord à l'essai pour trois mois, au service de l'appelante en qualité de chef du service d'exploitation, puis obtint, avant l'achèvement de cette période d'essai, devenir de représentant-voyageur, à titre d'essai pour un trimestre prenant cours le 1er juin, avec rémunération de 1,000 francs et enfin, après pourparlers verbaux et écrits des 3 et 6 août, accepta, le 11 août, de s'engager, en cette dernière qualité, définitivement jusqu'à la fin novembre, moyennant 300 francs d'appointements fixe et 4 tantièmes de commissions nettement spécifiés;

Attendu que les parties, capables de s'engager, étaient libres de successivement entreprendre deux essais dans des emplois différents ensuite de contrats synallagmatiques distincts et indépendants l'un de l'autre, sans cause illicite;

Qu'il ne lui était point non plus défendu de, pendant les deux mois de chaque période d'essai, soit rompre leurs relations, soit conclure un contrat à durée indéterminée ou déterminée;

Que parties ayant adopté ce dernier système, leur contrat, légalement formé le 11 août, finissait de plein droit à son échéance fixe y prévisée, du 30 novembre 1925 et que l'appelante ne peut être incriminée pour l'avoir rappelé;

Que cette convention claire, librement et légalement formée entre parties et leur tenant lieu de loi, ne devait point être interprétée et ne pouvait être modifiée arbitrairement par le premier juge;

*Par ces motifs*, le Conseil de prud'hommes d'appel de Bruxelles, (chambre pour employés); **écartant** toutes conclusions autres, plus amples ou contraires; **déclare** l'appel recevable et fondé.

En conséquence, **met** à néant le jugement entrepris; **décharge** l'appelante des condamnations prononcées contre elle; **donne** acte à l'appelante de son offre à deniers découverts, de 700 francs;

**Dit** que, moyennant réalisation de cette offre, endéans la huitaine qui suivra la signification du présent arrêt, elle passera sans frais, ceux-ci incombant, intégralement à l'intimé;

**Dit** que, dans le cas contraire, les frais que nécessiteraient l'attitude au l'inaction de l'appelante seraient à charge ce celle-ci.

---

192

# DROIT PROFESSIONNEL

## Décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles.

*14 mars 1927.* — Les délégués de la cinquième section du bureau de consultations gratuites (affaires répressives) se rendront, désormais, à la prison et interrogeront les détenus qui ont besoin d'un avocat. Les délégués désigneront un ou deux avocat, choisis d'après les circonstances.

*23 mai 1927.* — Le Conseil approuve la résolution prise par le Comité des séquestres conçue en ces termes :

« Le Comité estime que le séquestre à qui *quitus* est » donné doit remettre au Parquet toutes les pièces de » sa gestion. Ultérieurement au *quitus*, le séquestre, » sans doute, peut encore être appelé à fournir quel» ques renseignements dont il a connaissance, mais il » ne lui sera évidemment plus demandé de justifica» tions qu'il lui serait impossible de donner, en raison » de la remise faite par lui, des pièces justificatives de » sa gestion. »

*30 mai 1927.* — Si, dans la pratique, le Conseil de l'Ordre s'abstient de toute intrusion dans la vie privée des membres du Barreau, son obligation de veiller à la conservation de l'honneur et de la dignité de l'Ordre des avocats peut l'amener à sévir, lorsqu'un fait de la vie privée, de nature à jeter de la déconsidération, lui est signalé.

*14 juillet 1927.* — Si, depuis les faits pour lesquels le Conseil s'était vu dans l'obligation de sévir contre un avocat, de nouvelles plaintes sont parvenues au Bâtonnier à charge de cet avocat et s'il résulte que, contrairement aux affirmations réitérées de ce dernier devant le Conseil, sa situation ét it plus complexe et plus chargée qu'il n'avait paru tout d'abord, on doit en inférer que les inexactitudes et les réticences apparaissent comme un système constant dont cet avocat ne parvient pas à se départir.

Ce fait témoigne d'une indélicatesse et d'un manque constant de sincérité incompatibles avec la profession d'avocat.

*14 juillet 1927.* — Constitue une méconnaissance absolue des devoirs incombant à tout avocat stagiaire et un manque de déférence caractérisé vis-à-vis des autorités de l'Ordre, l'attitude d'un avocat stagiaire qui s'abstient de déposer régulièrement ses rapports au bureau de consultation, n'assiste pas aux séances de sa section de ce bureau ni aux conférences sur les règles professionnelles et ne se rend pas à la convocation qui lui est adressée par le secrétaire de l'Ordre.

*14 juillet 1927.* — L'avocat qui se met au service d'une agence d'affaires, prête en réalité la main à l'exercice d'une profession que le législateur a jugée incompatible avec la dignité du Barreau. Pareille pratique est hautement contraire à l'indépendance de l'avocat et à la délicatesse qui s'impose à lui dans le choix de ses causes et dans le recrutement de sa clientèle.

*14 juillet 1927.* — Le Conseil n'est compétent que pour taxer les honoraires; il ne lui appartient ni de décider si les sommes réclamées pour déboursés sont dues, ni d'en dresser le décompte.

*3 octobre 1927.* — M. le Bâtonnier fait connaître au Conseil ce qui a été obtenu de l'Administration des finances au sujet de la reconnaissance des dettes de la succession d'un avocat et qui sont d'ordre professionnel, en vue de concilier dans la mesure du possible les exigences d'ordre fiscal et les nécessités du secret professionnel.

L'Administration se contentera d'un relevé des dettes certifié conforme par le Bâtonnier.

*17 octobre 1927.* — M. le Bâtonnier fait part d'une communication de la Chambre de discipline des huissiers au sujet des difficultés que crée aux huissiers l'institution du registre du commerce et des poursuites disciplinaires auxquelles ces officiers ministériels sont exposés en cas de désignation insuffisante des parties requérantes dans les actes de procédure.

Le Conseil estime que le Barreau n'a pas à intervenir officiellement dans cette question.

*7 novembre 1927.* — En matière pénale, lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée, le juge au répressif en statuant sur l'existence de ce contrat doit se conformer aux règles du droit civil, lesquelles exigent la preuve écrite de toutes choses excédant 150 francs (voy. art. 16 de la loi du 17 avril 1876, et art. 1341 et suiv. du Code civil).

Le même principe doit être appliqué en matière disciplinaire.

*7 novembre 1927.* — En principe un avocat, même dans des affaires différentes ne peut plaider pour et contre la même personne.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans des cas exceptionnels.

*8 décembre 1927.* — M. le Bâtonnier, ayant reçu une lettre d'un confrère au sujet des renseignements qui sont parfois demandés aux avocats par les officiers de police judiciaire sur des affaires dont ils sont chargés, est allé voir M. le Procureur du Roi, qui a rappelé par circulaire à MM. les Substituts les formalités qu'il convient d'observer quand il s'agit de poser des questions à un avocat. Il résulte de ces instructions, que les officiers de police judiciaire ne doivent pas être appelés à interroger les avocats pour ce qui concerne les affaires dont ceux-ci sont chargés et que cette interven-

tion doit être réservée à M. le Procureur du Roi et à ses Substituts.

*19 décembre 1927.* — En principe, un avocat ne peut plaider contre son ancien client, sauf circonstances particulières qui doivent être appréciées dans chaque espèce.

*19 décembre 1927.* — M. le Secrétaire de l'Ordre, consulté par un avocat d'un autre Barreau sur le point de savoir si l'usage est admis à Bruxelles de faire suivre au Tableau de l'Ordre le nom de l'avocat par le nom de l'épouse de celui-ci est autorisé par le Conseil à répondre que cet usage est admis, notamment lorsqu'il s'agit d'éviter des confusions entre avocats ayant le même nom.

*19 décembre 1927.* — M. le Bâtonnier fait au sujet de l'Union Internationale des Avocats la communication suivante : « Le Barreau de Bruxelles a pris part à la » première séance du Bureau provisoire de l'Union » Internationale des Avocat à Paris. Il a été décidé que » le siège social de l'Union serait fixé à Bruxelles avec » un siège administratif à Paris et que les statuts » seraient arrêtés à une séance ultérieure.

» Ces statuts comporteront le paiement d'une coti» sation par les différents Barreaux affiliés. »

*9 janvier 1928.* — Un membre attire l'attention du Conseil sur l'absence complète d'infirmerie au Palais de Justice. Il expose les difficultés lamentables dans lesquelles on s'est trouvé lors de la congestion dont un avocat a été frappé au vestiaire des avocats. Il propose l'acquisition du minimum indispensable aux premiers soins qui sont nécessaires en pareil cas.

Un autre membre insiste dans le même sens; il est partisan de la création d'un poste de secours véritable.

Il est entendu que M. le Bâtonnier se mettra en rapport avec les autorités judiciaires pour tâcher d'arriver à une action commune.

*23 janvier 1928.* — M. le Bâtonnier donne communication d'une lettre émanant du Barreau de Mons proposant un accord doctrinal entre les Barreaux de Belgique en ce qui concerne l'octroi du titre d'avocat honoraire.

M. le Bâtonnier répondra en faisant connaître le texte des directives admises par le Conseil, en sa séance du 10 mai 1926, et en faisant remarquer qu'il n'y a pas — selon les sentiments du Conseil — incompatibilité entre le port du titre d'avocat honoraire et les fonctions judiciaires ou notariales.

*23 janvier 1928.* — M. le Bâtonnier communique au Conseil une lettre signée par quelques confrères ainsi que la note jointe à cette lettre au sujet du droit de plaidoirie récemment créé.

Le Conseil décide de renvoyer ces documents à l'examen de la Commission des pensions.

En attendant, il sera sursis, provisoirement, à toute exécution en ce qui concerne la perception du droit de plaidoirie et M. le Bâtonnier en avisera les membres du Barreau par voie de circulaire.

*23 janvier 1928.* — Le Conseil émet l'avis qu'en principe, un avocat doit s'abstenir de devenir administrateur d'une société s'il est le Conseil de cette société et s'il veut exercer auprès d'elle les fonctions de conseiller juridique. Un avocat doit choisir entre les fonctions d'administrateur et la situation de conseil d'une même société.

*6 février 1928.* — Entre les affirmations d'un client d'une culture sommaire, affirmations téméraires en elles-mêmes et la déclaration d'un avocat, conforme aux règles les plus élémentaires de sa profession, il ne pourrait y avoir lieu d'hésiter que si les affirmations du client étaient appuyées de présomptions graves, précises et concordantes.

*6 février 1928.* — Un membre expose au Conseil la situation qui est faite aux stagiaires désignés par la défense gratuite pour défendre des prévenus indigents devant les juridictions répressives et qui se trouvent, au dernier moment, en présence d'un autre avocat choisi par la famille du prévenu et qui sont ainsi placés dans l'impossibilité de plaider après avoir étudié et préparé l'affaire.

Le Conseil estime que la situation ainsi créée est la même que celle qui se présenterait si le stagiaire se trouvait en présence d'un premier conseil non désigné par la défense gratuite. Ce dernier aurait l'obligation de régler toute la situation dans un large esprit de confraternité et notamment d'offrir à son confrère, de plaider avec lui et lui proposer une participation aux honoraires payés.

# Tuer quelqu'un, acte illicite?

*« Les articles 418 et 419 du Code pénal punissent celui qui, par imprudence, a commis un homicide; les articles 392 et suivants du Code pénal punissent celui qui, volontairement, a commis un homicide. Si l'homicide n'est pas en lui-même, sans aucune autre circonstance, un fait en principe illicite, ces articles du Code pénal sont absurdes : ils puniraient celui qui, par imprudence ou volontairement, a commis un fait, en principe licite. »*

P. Leclercq, Discours de rentrée à la Cour de cassation, 1927.

N'est-il pas dangereux, pour un procureur général près la Cour de cassation, de donner à son discours de rentrée un titre que tout le monde comprend ou croit



comprendre? Il risque de voir les ignorants se saisir de sa harangue, et la mettre inconsidérément à mal.

Qui n'eût été tenté, parmi ceux que tourmente le goût du volant, de répondre avec le gros bon sens à cette question toute ronde : « Le conducteur d'une automobile, qui tue ou blesse un piéton, commet-il un acte illicite? »

Les profanes se sont donc prononcés. Et plus d'une fois j'ai entendu cette réponse : « Oui, le conducteur commet un acte illicite, s'il y a de sa faute; sinon, non. »

Ce n'était pas se compromettre. On sait que *illicite* et *culpeux* sont synonymes. « Il y aura faute, à condition qu'il y ait faute », disent nos gens. Cela semble stupide. Mais sans doute entendent-ils par là qu'il n'y aura pas nécessairement faute, et que le problème ainsi posé n'est pas soluble *a priori*, qu'il n'est pas juridique.

Pas juridique? Ces bonnes gens ne manquent pas d'audace.

Écoutons-les pourtant :

— Nous ne pourrons pas décider si un acte est licite ou s'il est illicite, c'est-à-dire s'il est permis ou défendu, tant qu'on ne nous aura pas dit si la volonté de son auteur y est pour quelque chose : car on ne défend un acte qu'à celui qui est susceptible de tenir compte de la défense, c'est-à-dire d'y conformer sa volonté. Si la volonté n'a pu jouer, ni dans la préparation, ni dans l'accomplissement de l'acte, il n'y a pas de faute : cela nous paraît élémentaire, à nous profanes.

— Au moins, vous ne partagez pas cette idée que l'homicide est, en principe, un acte licite?

— Nous laissons cette thèse absurde à la magistrature de notre pays (1). Quant à nous, il nous paraît plus sage de ne pas parler de faute (ou d'absence de faute) avant qu'on ait pu parler de volonté. Antérieurement à la volonté humaine, il n'y a rien de permis ni de défendu.

***

Je veux me méfier des solutions rapides du sens commun. Mais les plus étincelantes argumentations ne doivent pourtant pas m'empêcher d'avoir égard à la grosse voix du vulgaire. Je soupèse cette réponse normande de mes gens simples : « Licite ou illicite? Ça dépend des cas. Il n'y a pas de faute, si rien ne peut être reproché à l'auteur; si, à aucun moment, il n'a manqué de prudence ou de précaution. »

Heureuse innocence de ceux que n'obsédera jamais le fardeau de la preuve! Ils raisonnent tout uniment, comme s'il n'existait pas de procès! Sachez, mes braves amis, que notre Droit ne peut se satisfaire de votre prudente et psychologique réserve : un fait, dans son principe, doit être illicite ou licite; il faut se prononcer : car ces beaux mots ont mission de produire, dans le domaine de la preuve, des répercussions indispensables. Si vous dites que l'acte est illicite, la personne lésée n'a qu'à prouver le fait; si vous dites qu'il est licite, elle doit encore prouver la faute.

— C'est-à-dire qu'elle doit prouver que l'acte n'est pas licite. Et si elle y parvient — ce qui arrive, pensons-nous —, elle aura démontré victorieusement qu'on avait tort de déclarer le fait licite, et qu'il ne l'était donc pas dans son principe.

— A merveille. C'est ce que pense excellemment M. P. Leclercq, lorsqu'il remarque que les articles 418, 419 et 392 et suivants du Code pénal seraient absurdes, s'ils entendaient punir celui qui, par imprudence ou volontairement, a commis un fait licite.

— Nous vous l'avons déjà dit : cette opinion-là est bonne pour nos juges, auxquels M. Leclercq la prête. A nos humbles yeux, l'homicide *a priori* n'est pas licite. Mais il n'est pas illicite non plus.

Illicite veut dire : non permis. On ne peut permettre (de faire) que ce qui peut être voulu; car sinon, s'il est impossible que l'acte soit voulu, la permission n'a pas de sens. Permettre, c'est donc accorder une latitude à la volonté. Et ne pas permettre, c'est-à-dire exprimer qu'un acte n'est pas permis, c'est interdire une latitude à la volonté. L'acte illicite, c'est donc celui devant lequel la volonté du sujet doit s'abstenir. Et dites-moi, maintenant : comment faire entrer cette obligation dans le cas du fait déclaré, par hypothèse, involontaire? Comment pourrait-on vouloir ne pas agir, lorsque la volonté est absente?

Déclarer un acte illicite, c'est dire à son auteur : « Votre volonté devait vous dicter l'abstention » — « Ma volonté! répondra l'auteur; mais vous-même reconnaissez qu'elle n'a pas accès dans le domaine où je me suis trouvé! »

Même obstacle si vous nous parlez de fait *culpeux* : pas de faute, sans possibilité au moins théorique, pour la volonté, de s'abstenir de cette faute. Le concept de faute renvoie, du reste, à celui d'illicéité : la faute active, c'est ce qui pouvait et devait être évité, c'est-à-dire encore le non-permis.

Faute, illicéité, impliquent donc la violation d'un ordre donné à la volonté, fût-ce un défaut de prudence, une simple distraction. Tant qu'on n'a pas établi l'existence de cet élément volontaire, quelque ténu qu'il soit, on ne peut, sans contradiction, parler d'acte illicite.

— Mais ne serait-ce pas là le point de vue de la magistrature belge?

— Nous le souhaitons pour elle. Nous serions marris de devoir professer, à l'égard de sa jurisprudence, une opinion aussi cinglante que celle de M. le Procureur général près la Cour de cassation. X.

(1) Cf. Paul Leclercq, *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation*, p. 22. — Bruxelles, Bruylant.



# Le Projet de loi de défense sociale à l'égard de l'adolescence coupable.

La Chambre des représentants a voté en seconde lecture, le 25 janvier dernier, après d'assez longs débats, les deux premières parties du projet de loi de défense sociale, relatives aux anormaux et aux délinquants d'habitude.

Ce projet se trouve actuellement soumis à l'examen de la commission du Sénat.

La Chambre a disjoint du projet voté en première lecture, la partie traitant de l'adolescence coupable, en raison de la violente opposition que celle-ci a rencontrée de la part de certains députés.

Elle a renvoyé l'examen de cette question à sa commission de la Justice.

Celle-ci est actuellement encore divisée sur la solution qu'il convient de donner à la délicate question de la prison-école pour adolescents.

A la suite de cette divergence d'opinions, M. Paul-Emile Janson, Ministre de la Justice, d'accord avec M. Brunet, président de la Chambre, a prié ses collègues, membres de la commission, de visiter la prison-école de Merxplas, où se trouvent actuellement détenus les jeunes délinquants.

Il paraît intéressant de préciser tout d'abord quelles sont les modifications importantes que le projet gouvernemental a subi au cours des débats et dans quelles conditions se présente actuellement le problème de l'adolescence coupable.

Le projet de loi du 1er août 1925 sur l'adolescence coupable concernait les mineurs de seize à vingt-un ans pour lesquels il créait la prison-école.

Il complétait l'œuvre entamée par le législateur de 1912 qui ne s'était occupé que des mineurs de moins de seize ans.

Déjà l'arrêté royal du 28 juin 1921, dû à l'initiative de M. Emile Vandervelde, ministre de la Justice en fonctions à cette époque, avait créé les prisons-écoles pour adolescents. Mais ce n'était là qu'une création purement administrative, d'application restreinte et incomplète.

Le projet gouvernemental du 1er août 1925 tendait à faire consacrer et à régulariser par une mesure législative le régime de la prison-école pour jeunes délinquants.

Le projet prévoyait pour les adolescents de seize à vingt et un ans deux peines qui ne pouvaient pas être prononcées cumulativement par le juge : soit l'amende, soit l'internement dans une prison-école jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Il supprimait, en matière correctionnelle, l'emprisonnement correctionnel et créait, pour les adolescents une peine nouvelle et spéciale : l'internement obligatoire dans une prison-école jusqu'à vingt-cinq ans accomplis.

Le projet ne comportait aucune modification en matière criminelle. L'adolescent de seize à vingt et un ans, condamné du chef d'un crime, restait soumis au droit commun.

Tout en approuvant l'idée de substituer dans certains cas à l'emprisonnement correctionnel le système de la prison-école, la Commission de la Justice n'avait pas admis le projet élaboré par le gouvernement.

Ses orateurs avaient combattu le principe de l'internement obligatoire des jeunes délinquants dans une prison-école, et la durée excessive de cet internement.

Plusieurs amendements furent proposés et la Commission de la Justice modifia le projet gouvernemental de façon à faire droit aux critiques qui avaient été formulées à ce double point de vue.

Le projet soumis à la Chambre comportait une importante modification.

Il substituait à la détention obligatoire, admis par le premier projet, l'internement facultatif dans une prison-école.

Il permettait au juge d'apprécier dans chaque cas — d'après les éléments d'ordre subjectif et les garanties d'ordre professionnel ou familial — si la prison-école avec son internement prolongé était préférable, en vue du redressement et de la réadaptation de la jeunesse délinquante, à l'emprisonnement correctionnel d'une durée généralement restreinte.

D'autre part, le projet réduisait la durée de l'internement.

Il prévoyait qu'au lieu d'être fixé dans tous les cas, jusqu'à vingt-cinq ans, la détention dans une prison-école pourrait être ordonnée pour une durée moindre avec un minimum de trois années.

La Commission suggérait une dernière modification. Elle proposait de charger spécialement un magistrat du jugement des mineurs âgés de plus de seize ans accomplis et d'appliquer au jugement de l'adolescent le régime adopté pour l'enfance.

Elle confiait ainsi à un « Juge des adolescents » le jugement des jeunes délinquants.

Malgré ces amendements qui modifiaient profondément le premier projet, le texte adopté par la Commission ne fut pas admis par la Chambre.

Plusieurs orateurs combattirent la durée de l'internement qu'ils jugeaient encore excessive.

Ils proposèrent de n'autoriser l'internement dans une prison-école que jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus et de réduire à un an la durée minimum de cette détention.

Le système du juge unique des adolescents admis par la Commission rallia, contre le projet, plusieurs des adversaires du juge unique.



Un accord immédiat devenait dès lors impossible et le renvoi du projet à la Commission était inévitable.

C'est dans ces conditions que la Chambre prononça la disjonction de la partie du projet qui concernait l'adolescence coupable.

Le renvoi à la Commission de la Justice fut décidé par la Chambre sur la proposition de M. le Ministre de la Justice lui-même.

Avant de se prononcer sur les questions qui leur sont soumises, les membres de cette Commission tinrent à se rendre compte de l'organisation et du fonctionnement de la prison-école pour jeunes délinquants.

Dans un prochain article nous exposerons dans quelles conditions fonctionne actuellement la prison-école de Merxplas.

Alfred Bernard,
*Avocat à la Cour.*

## NÉCROLOGIE

### Me Georges MERZBACH BEY

Une des plus éminentes figures du Barreau mixte d'Egypte, notre compatriote Me Georges Merzbach est récemment décédé au Caire, en pleine force de sa maturité.

C'était une personnalité que chacun s'accordait à considérer comme supérieure. Il joignait à une expérience professionnelle avertie, un caractère particulièrement généreux.

Etabli en Egypte depuis plus de trente ans, il avait apporté le concours de son éloquence nerveuse et de sa science du droit à la plupart des grandes causes plaidées devant les juridictions mixtes.

Dans ce groupe de nos compatriotes, fixés là-bas, la figure de Me Merzbach était vraiment représentative et nous adressons à toute sa famille, l'expression de nos condoléances émues.

Les funérailles de notre regretté Confrère ont été entourées de témoignages d'estime multiples et éclatants. Le Conseil de l'Ordre du Caire, tout le Barreau mixte, en robe, assistaient à cette cérémonie où l'on remarquait la présence de S. E. Saroit Pacha, président du Conseil; S. E. Zaki Pacha Aboul Séoud, ministre de la Justice. Des discours furent prononcés par M. Auguste Dauge, ministre de Belgique en Egypte; le Bâtonnier Tatarakis, au nom du Barreau mixte; Me Rudolph Chalom, substitut du délégué au nom du Conseil de l'Ordre au Caire; M. le premier Président Michaël Hansson, de la Magistrature mixte; M. le Procureur général Van den Bosch et M. Henri Naus bey.

Tous ces discours célébrèrent en termes d'une très noble élévation, la carrière exemplaire et la haute personnalité de Me Georges Merzbach bey.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Justices de Paix.

*René Benjamin, très spirituel chroniqueur, a tracé, pour chacune des Justices de Paix parisiennes, de petits tableaux qui, au delà de leurs mérites littéraires, comportaient, pour nous, une véritable saveur professionnelle.*

*Formons le vœu qu'un jour quelque avocat d'ici apporte son manuscrit qui détaillerait le spectacle différencié, savoureux et parfois cruel, de nos tribunaux de quartier.*

*Bien sûr, il faudrait, pour entreprendre ce reportage très vivant, une connaissance de notre seconde langue nationale, plus particulièrement du dialecte flamand en usage dans l'agglomération. Pas mal d'interjections et de ripostes perdraient tout leur caractère à être traduites.*

*Pour doter la description du prétoire et de ses habitants, du relief nécessaire, il conviendrait d'y incorporer l'agrément de ces comparutions personnelles, batailleuses; filmer l'escrime souvent inégale qui met aux prises un magistrat, excédé et goguenard, et son justiciable, dépourvu de faconde, sinon de malices.*

*Chaque Justice de Paix se compose d'éléments premiers; le juge effectif; ses suppléants; le greffier; l'huissier. Les « bâtonniers » de l'endroit; les avocats; les agents d'affaires; les parties « en personne »; leurs amis et supporters. Mais quelle diversité dans chaque catégorie.*

*Camper d'abord la silhouette des juges effectifs, avec leur tempérament, allant de la distinction accomplie à une familiarité un peu cabotine; leurs méthodes, allant de la décision spontanément chirurgicale, aux tergiversations les plus scrupuleuses.*

*Qui nous rappelera l'image prodigieuse de certain greffier, à l'énorme carrure, avec sa toge verte et ses favoris roussâtres, tout cela sorti vivant d'un roman de Balzac!*

*Voici les « chers confrères... » stagiaires qui se croient « de corvée » parce qu'ils doivent remplacer leur patron Confrères à clientèle de quartier (mais dont l'auto stationne à la porte, pour bientôt les transférer à toute allure vers d'autres devoirs.)*

*Vers dix heures, entrée des « Bâtonniers », avec leurs liasses de dossiers; leur installation à la barre, accaparante; leurs aimables changements de position, tour à tour demandeur ou défendeur... et le masque un peu tendu des avocats « étrangers » qui attendent...*

*Dans son coin, comme un pestiféré, mais d'ailleurs*

197

*cuirassé contre le mépris, l' « agent d'affaires », avec son masque à la confiture de groseille, ses moustaches ancien régime, et qui entamera sa plaidoirie par le « nous » majestatif!*

*Et puis les appels du rôle, les développements oratoires, les défilés des « revisions du loyer sur la base 14 », des « retraits de prorogation pour abus de jouissance »... le chapelet prévisible qu'on égrène avec monotonie.*

*Le public! A la vérité il se trouve moins tranché, de quartier à quartier, que dans une ville comme Paris. Parfois on y remarque une majorité de paysans ou de « banlieusards ». Parfois un gros contingent de petits rentiers; parfois une allure vraiment populaire.*

*Et la « débitrice en personne » qui, de ses yeux brillants et de la douceur éventuelle de sa peau poudrée, tire de silencieux arguments et obtiendra six mois de délai avant son déguerpissement.*

*Et « mon client », atteint d'une infirmité grave, dans son chef; que l'on a amené à l'audience, témoignage vivant de la bonté de sa propre cause et qui tousse à fendre l'âme, afin de souligner le caractère chronique de sa bronchite.*

*Anecdotes surprenantes; spectacles d'humanité inattendue se greffant sur la quotidienne aventure; le juge suppléant tenant séance en culotte de cheval..., le greffier dictant la sentence au juge rêveur...*

*Savoureux vocabulaire et mœurs un peu effarantes. Le magistrat, avant d entendre l'exposé d'une affaire où le défendeur réclame termes et délais, s'informe auprès de l'huissier : Qu'est-ce que je donne comme délais aujourd'hui? 15 mai! Ah, ah! (et se tournant vers l'avocat du débiteur) : Eh bien, tu es content, menneke!*

*Allons, Maître Peyralbe, laissez tenter votre verve talentueuse et racontez-nous ces tribunaux comiques, de chez nous, avec votre indulgence et votre esprit.*

*J. T.*

### La réforme du Jury en France.

La réforme du Jury en France semble préoccuper particulièrement les milieux judiciaires parisiens. Une très remarquable et très complète enquête sur ce sujet que des acquittements assez inattendus aux assises de la Seine rendent d'un intérêt immédiat, a été tenue la semaine dernière par un reporter du journal *Excelsior* qui a notamment interviewé la plupart des présidents d'assisses de Paris.

### Le procès du traître Laperre.

On a jugé tout récemment aux assises de la Seine un Belge, coupable de dénonciations criminelles durant la guerre en territoire occupé. De nombreux témoins, tous Belges, furent entendus et M. l'Avocat général Pholien, âme du « contre-espionnage », déposa en des termes dont la noblesse et l'énergie patriotique lui valurent un bel éloge du Conseiller Warrain.

198

La défense de l'accusé avait été confiée à Me Marconnet, un de nos jeunes confrères parisiens, secrétaire de la Conférence du Stage, dont le talent sympathique ne fut pas inférieur à cette très lourde tâche.

### Le Barreau aux Floralies.

*Excursion du lundi 23 avril.*

*Départ :* Bruxelles-Midi, par train spécial, à 9 h. 10; Gand S.-P., arrivée à 10 h. 12.

GAND : Visite du château des Comtes et de la cathédrale Saint-Bavon. — Réceptions. — Les Floralies (1).

*Retour :* par train spécial, Gand S.-P., à 18 h, 52; Bruxelles-Midi, arrivée 19 h. 52.

Pour permettre d'assurer la bonne organisation de l'excursion et notamment de retenir les places à *prix réduit*, nos Confrères sont priés d'envoyer d'urgence leur adhésion, en indiquant le nombre de places qu'ils désirent retenir, à Me Félix Landrien, trésorier de la Fédération des Avocats belges, 14, rue Bosquet, à Bruxelles, ou à Jean Vandermeulen, au Vestiaire des Avocats.

Il est rappelé, que sont invités à prendre part à l'excursion, tous les Avocats et les membres de leur famille.

### Conférences de politique internationale.

L'Université libre de Bruxelles nous annonce l'organisation d'une série de conférences sur des sujets de politique internationale. Dans le but de contribuer à la formation d'une opinion publique éclairée, elle a fait appel à des personnalités étrangères, les plus qualifiées et leur demande de traiter les questions qui leur sont familières, dans un esprit de parfaite objectivité scientifique.

L'inauguration de cette série de conférences a eu lieu sous la présidence de M. Paul Hymans, ministre des affaires étrangères, le samedi 10 mars, à 8 h. 1/2, à la Fondation Universitaire, 30, rue du Champ de Mars.

C'est M. Mantoux, ancien secrétaire adjoint de la Société des Nations, directeur de l'Institut des Hautes Etudes Internationales de Genève, qui occupait la tribune et parla du *Conflit Polono-Lithuanien*.

Une seconde conférence aura lieu le vendredi 23 mars prochain, à 8 h. 30 du soir, où l'on entendra sir Frédéric Whyte, K. C. S. I., ancien Président de l'assemblée législative de l'Inde, évoquer : *La Révolution chinoise et le Réveil politique de l'Asie.*

### Union belge de Droit penal.

L'Union belge de Droit pénal tiendra, lundi prochain, 12 mars, à 14 heures, dans la salle des audiences

(1) Voy. détails J. T., 19 févr. 1928, col 141.

199

ordinaires de la 1re chambre de la Cour d'appel, une importante assemblée générale dont voici l'ordre du jour :

1. Désignation des rapporteurs pour les différentes questions mises à l'ordre du jour du Congrès de l'Association internationale de Droit pénal (Bucarest 1929) :

*1re Question.*—De la responsabilité pénale des personnes morales;

*2e Question.*—De l'application par le juge d'un Etat des lois pénales étrangères;

*3e Question.*—Du juge unique ou de la collégialité en matière d'organisation de juridiction répressive.

2. Examen de la partie du projet de loi de défense sociale se rapportant à l'adolescence coupable (rapporteur M. le juge des enfants Wets).

3. Examen du projet de loi relatif à la réforme du jury (rapporteur M. Simon Sasserath).

Les Magistrats et Avocats sont invités à cette réunion.

### Vlaamsch Pleitgenootschap.

Le samedi 17 mars, à 15 h. 30, dans la salle d'audiences de la 1re chambre de la Cour, Me J. De Vrieze, avocat au Barreau d'Amsterdam, donnera une conférence sur : *De Advokaat in Nederland.*

Me J. De Vrieze, est un des meilleurs orateurs du Barreau d'Amsterdam, et un criminaliste des plus réputés.

Sa conférence présentera un intérêt professionnel particulier; le conférencier exposera notamment, le fonctionnement de l'association entre avocats, telle qu'elle est pratiquée en Hollande.

### Section de Droit colonial et maritime

DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Section se réunira, le lundi 12 mars à 11 heures, en la salle Coloniale du Palais, pour entendre et discuter le rapport de Me Fontainas, sur : « La Réparation des accidents du travail au Congo ».

### Institut des Hautes Etudes de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. Charles Dejongh, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, professeur honoraire à l'Université de Bruxelles, fera, les samedis 17 et 24 mars, à 6 heures, deux causeries, avec lectures par M. Albert Chomé, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, sur : I. *Le procès entre la Sainte-Vierge et le Diable. Le procès de Ganelon* (la Chanson de Roland). — II. *Le procès de Shylock* (le Marchand de Venise).

200

## BIBLIOGRAPHIE

1925. — PRINCIPES DE DROIT COMMERCIAL BELGE, t. 1er, par M. Louis Fredericq, Avocat près la Cour d'appel de Gand, Chargé de cours à l'Université de Gand. — 1928, Gand, Van Rysselberghe et Rombaut.

Nous avons entendu dire fréquemment, en ces dernières années, que la science juridique belge paraissait tombée en léthargie. On remarquait, avec amertume, qu'au nombre toujours croissant d'importants ouvrages de droit qui se publiaient en France, nos universitaires et praticiens n'avaient aucun ouvrage à opposer. On déplorait cette indigence et on évoquait les temps lointains où Laurent étendait au monde entier la renommée de notre science juridique.

Or, voici que nous assistons chez nous, depuis quelques mois, à un incontestable réveil de l'activité scientifique. Coup sur coup, plusieurs ouvrages importants se publient. L'admirable travail de notre Confrère, Me Piérard, sur le divorce a ouvert la série. Voici que paraît le premier tome d'un traité de Droit commercial. Ajoutez-y le *Précis de Droit administratif*, de M. Vauthier et le *Commentaire du Code pénal*, de Me Goedseels, tous deux sous presse. Voilà en un trimestre, quatre ouvrages qui, dans des domaines juridiques importants et étendus, rajeunissent d'un coup la littérature juridique.

Car, bien qu'il s'intitule modestement « Principes de Droit Commercial Belge », le livre de M. Fredericq n'est nullement un sommaire, un précis élémentaire, mais bien un ouvrage très complet et extrêmement fouillé.

Ses dimensions même en témoignent : le traité complet comportera trois volumes. Et ce n'est guère trop si l'on songe à toutes les matières que M. Fredericq s'est efforcé de traiter. En effet, il ne s'agit pas seulement d'un commentaire du seul Code de commerce. L'auteur a englobé dans le cadre de son ouvrage toutes les nombreuses lois particulières disséminées dans notre législation et qui traitent de questions commerciales, ainsi que toutes les règles de droit non codifiées mais que la jurisprudence a dégagées des usages du négoce. Bref, l'ouvrage, conçu sur le modèle des grands traités français, tels que ceux de Lyon-Caen, Wahl ou Thaller, est une véritable « somme » des normes juridiques applicables à la vie commerciale.

Il reste toutefois un livre très maniable, facile à consulter, sans verbiage, d'une concision très didactique.

L'auteur a encore un autre mérite, celui de s'efforcer d'établir une classification rationnelle des matières du Droit commercial que trop souvent on trouve, dans les traités et dans le Code de commerce, en vrac et sans ordre.

C'est ainsi que, par exemple, M. Fredericq, consacrant à juste titre, tout un chapitre aux « agents commerciaux », subdivise cette catégorie d'auxiliaires du commerce en *agents indépendants* (commissionnaires, courtiers, agents de change, représentants) et en *préposés* (employés). Ce souci de classification logique est l'indice, chez l'auteur, d'un tempérament réellement scientifique. Il a de plus, ce résultat de nous donner un traité bien charpenté, dont les grandes lignes apparaissent clairement. Toute œuvre bien venue, même lorsqu'elle est purement scientifique, se reconnaît ainsi à une harmonie quasi architecturale. V. L.


**Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423 75

*Souscrivez aux*

# "FICHES LARCIER"

NOUS avons demandé à nos lecteurs de souscrire au répertoire périodique de jurisprudence *Les Fiches Larcier*, dont nous nous proposons d'entreprendre la publication. Notre appel a été entendu et d'assez nombreuses souscriptions nous sont parvenues. La satisfaction a été grande pour nous de recevoir de hautes personnalités de la Magistrature et du Barreau, de précieux encouragements.

Cependant, le nombre de souscriptions que nous avons recueillies à ce jour, n'est pas suffisant pour que nous puissions nous risquer dans une entreprise, dont la réalisation comporte de lourdes charges financières.

Nous attirons donc à nouveau l'attention de nos lecteurs sur notre publication, qui constituera une œuvre vraiment nouvelle et mettra entre les mains des juristes un instrument de travail de premier ordre.

Rappelons que notre répertoire publiera chaque semaine ou tous les quinze jours, sur fiches mobiles de petit format, le sommaire de toutes les décisions qui paraîtront dans les divers recueils judiciaires, où se répartit une jurisprudence touffue.

Ces fiches, qui porteront un double index, pourront être classées sans peine soit suivant la matière du droit, soit suivant l'article du Code ou de la loi, auquel elles se rapportent.

Afin que la documentation soit complète, chaque fiche contiendra des références à la jurisprudence et à la doctrine antérieure. Enfin, notre répertoire donnera le sommaire de toutes les décisions inédites dont nous aurons connaissance.

Que nos lecteurs n'attendent pas la publication de l'ouvrage pour nous envoyer leur adhésion. Nous sommes persuadés qu'ils n'auront pas à regretter de nous avoir fait confiance. Il serait regrettable qu'une tentative, qui répond à un réel besoin, dût échouer, faute d'avoir rencontré les appuis nécessaires.

—

Le montant de la souscription, **payable au moment de la publication du répertoire**, peut être acquitté par un versement unique de 250 francs, quatre versements trimestriels de 63 francs ou douze versements mensuels de 21 francs. Pour les abonnés du Journal, les prix ci-dessus seraient réduits à 225 francs par an, 57 francs par trimestre et 19 francs par mois.

Nous nous empresserons d'envoyer à nouveau, à tous ceux qui nous en ferons la demande, nos fiches spécimen et notre notice explicative.

*On souscrit chez Larcier.*

*EN PRÉPARATION*

# UN Supplément aux "Pandectes Belges"

NOTE DE L'ÉDITEUR

Il ne reste plus que quelques volumes pour achever les *Pandectes Belges*.

Obéissant à un vœu de Me Edmond Picard, fondateur, le continuateur de celles-ci a décidé de commencer à faire paraître **UN SUPPLÉMENT AUX « PANDECTES »** : les **NOVELLES**.

Ce Supplément aura la forme d'une Encyclopédie pratique, résumant et complétant les *Pandectes* en une série de traités synthétiques suivant l'ordre des XV Codes.

Il sera complet en un petit nombre de volumes, de 1,000 pages chacun, en texte serré, qui *commenteront* successivement :

I. **La Constitution Belge ;**
II. **Le Code civil ;**
III. **Le Code de Procédure civile, plus la Compétence, l'organisation judiciaire et les lois annexes ;**
IV. **Le Code de Commerce (y compris le Code maritime) ;**
V. **Le Code pénal, d'instruction criminelle et les lois pénales complémentaires.**
VI. **Les Codes forestier et rural, de la Route et de l'Air ;**
VII. **Les Codes des Droits intellectuels, du Travail, de la Guerre et de l'Après-Guerre ;**
VIII. **Les Codes des lois politiques et administratives ;**
IX. **Le Code fiscal ;**
X. **Les Codes des lois coloniales.**

*Les Novelles* sont placées sous le patronage effectif de M. A. Goddyn, Premier Président à la Cour de cassation et la direction de M. le Bâtonnier Léon Hennebicq, directeur des *Pandectes Belges*, assisté de M. J.-A. Wathelet, Conseiller royal honoraire du Gouvernement Égyptien, et de Me Ciselet, avocat à la Cour, secrétaire.

De nombreux collaborateurs, Magistrats, Professeurs et Avocats sont déjà réunis et ont commencé leur travail. Nous en publierons incessamment les noms.

Tous les traités sont faits sur un plan identique. Ils comprennent : 1° un Résumé de tout ce qui est dispersé, sur chaque matière, dans les cent vingt et un volumes des *Pandectes* ; 2° une partie documentaire et bibliographique de Droit comparé ; 3° un exposé critique de l'évolution de la doctrine et de la Jurisprudence.

*Ils sont conçus de telle sorte* **que les Novelles puissent constituer un Abrégé des « Pandectes Belges »** et offrir ainsi un *Répertoire pratique et synthétique*, maniable et à bon marché.

Nous en préciserons les conditions sous peu.


Imp. F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3122 BRUXELLES DIMANCHE 18 MARS 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## SOMMAIRE

LA MAISON DES AVOCATS ET LES AMIS DU PALAIS.

JURISPRUDENCE :

**Brux.** (1re ch.), **24 févr. 1928.** (Droit civil. Responsabilité civile. Fait de la chose. Responsabilité du gardien. Vice latent. Cas fortuit.)

**Brux.** (4e ch.), **10 févr. 1928.** (Droit civil et de la route. Responsabilité. Roulage. Croisement de directions. Boulevard comprenant deux allées carrossables séparées par un terre-plein. Coupure ou traverse. Conducteur empruntant la coupure pour traverser l'autre allée. Obligation de s'assurer qu'elle est libre. Obligation d'annoncer sa manœuvre.)

**Civ. Malines** (1re ch.), **29 févr. 1928.** (Droit de procédure civile. Comparution personnelle. I. Publicité des audiences. Inapplicabilité. II. Règles à suivre. Interrogatoire sur faits et articles. Application à la comparution personnelle. Exclusion des avoués et avocats. III. Conclusions opposées à l'interrogatoire. Caractère injurieux. Suppression.)

LE CONFLIT POLONO-LITHUANIEN.

NÉCROLOGIE : MMes Alphonse De Linge, François Kervyn de Volkaersbeke, Alfred Seresia, Marcel Lauwick.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Traités sur honoraires.

# La Maison des Avocats
## et les Amis du Palais

J'ai exposé, la semaine dernière, pourquoi il était essentiel au Barreau moderne, de constituer, avec des modalités à débattre et à fixer au mieux, une Caisse de retraites. C'est un des points les plus importants pour l'indépendance de l'Avocature, et dans la génération de demain, on



s'étonnera des hésitations que montrent à ce sujet les générations d'hier.

Aujourd'hui, je veux appeler l'attention de mes Confrères sur la nécessité de moderniser l'appareil judiciaire, et notamment, la part de collaboration du Barreau au Travail de la Magistrature.

Le sujet est vaste. Je ne peux tenter de l'épuiser en un bref article ; et, cette fois, je ne parlerai que des conditions naturelles de notre action, au Palais même, avec les possibilités de développement que permet l'édifice magnifique où nous vivons.

* * *

On est accoutumé de dire que notre gigantesque Palais est mal approprié à nos besoins. On ferait mieux d'examiner si nous en avons bien utilisé les espaces, et si leur répartition défectueuse n'est pas la cause du mal. Quand le problème est examiné sous cet angle, et si on se donne la peine de soumettre les données architecturales de l'édifice à la critique de sa distribution, il suffit de quelques visites des lieux, pour s'apercevoir qu'il y a deux espèces de locaux judiciaires, répartis sans discernement : ceux qui servent au public, et au prestige de la justice, notamment les salles d'audiences qui en forment l'élément solennel, et, confondus avec eux, les nombreux services accessoires desservis par les collaborateurs variés de l'organisation judiciaire.

Prenons sur ce dernier point, par exemple, les Bibliothèques du Palais. Dispersées un peu partout, elles immobi-



lisent des superficies et des cubages de cathédrales, salles vastes et magnifiques dont on ferait des salles d'audience majestueuses et bien appropriées. Ne gagnerait-on pas, à tous égards, à concentrer les Bibliothèques dans des locaux aussi étendus mais situés aux étages actuellement vides, à la condition de doter ceux-ci, par exemple, d'ascenseurs rapides et modernes ?

* * *

Mais le problème a plus d'ampleur. Il se pose en fonction du caractère collectif que prend de plus en plus la division du travail judiciaire. Assurément, celui-ci conserve, en premier ordre, un caractère de supériorité individuelle. Tant vaut l'Avocat, tant vaut la plaidoirie. Mais il est possible aussi d'en améliorer le niveau moyen et l'efficacité pour les justiciables, par la mise en commun des aptitudes des uns et des autres. Je ne veux pas parler cette fois de l'épineuse question des Associations d'Avocats qui peut paraître un expédient plein de périls, si on ne la soutient pas d'institutions corporatives bien organisées. Mais j'examinerai brièvement la nécessité préalable d'instruments modernes et collectifs que peut offrir l'Association de tous les Avocats dans leur Ordre, et de la mission de celui-ci pour en faciliter la genèse et le développement.

Dans la grande ville de Londres, les nécessités d'une Justice moderne ont amené le groupement des Avocats dans les quartiers voisins des *Law Courts* et



dans des *Inns*. On a souvent lancé l'idée d'une Maison des Avocats, proche du Palais. Mais sa réalisation, surtout si elle est limitée à une initiative individuelle, se heurte à beaucoup de difficultés. Pourquoi la Maison des Avocats ne se ferait-elle pas dans le Palais? L'organisation par l'Ordre même, de locaux permettant un travail, collectif et individuel à la fois, de tous les Avocats, groupés en ruche au centre même de leur action, présenterait des facilités sur lesquelles il est inutile d'insister. Répartis autour d'une Bibliothèque centrale, doués de tous les perfectionnements de l'outillage moderne, les cabinets d'Avocats offriraient aux justiciables une supériorité de rendement qui serait, enfin, à la hauteur des besoins d'une Justice vraiment moderne.

* * *

Pareille idée est-elle d'une réalisation impossible? Ni moralement, ni matériellement. Elle se heurte aux inconvénients de toute idée neuve qui doit avant de s'imposer, subir le feu des critiques. C'est pourquoi, d'accord avec mes amis du Journal, je la lance aujourd'hui, confiant dans l'intelligence de mes Confrères, et dans ses possibilités de réalisation.

Ceci est important : Vous allez demander tout d'abord, si les vastes superficies des étages supérieurs permettent d'aménager, en quantité suffisante, pour des Avocats occupés et nombreux, les locaux qui leur permettraient, ainsi, de siéger en perma-

# TRAITÉS SUR HONORAIRES (1)

*Entretien du 10 juin 1927 par* Me CHARLES DEJONGH, *ancien Bâtonnier.*

**1.** — Le décret impérial du 14 décembre 1810, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau, a été revisé par une série d'arrêtés royaux belges, dont le premier en date est du 5 août 1836.

Mais il demeure encore notre charte dans une série de ses dispositions.

Il est opportun de rappeler ici le paragraphe premier du préambule du décret de 1810 qui résume bien nos devoirs professionnels :

« Lorsque nous nous occupions de l'organisation judiciaire et des moyens d'assurer à nos Cours la haute considération qui leur est due, cette profession dont l'exercice influe puissamment sur la distribution de la justice, a fixé nos regards; nous avons, en conséquence, ordonné par la loi du 22 ventôse an XII le rétablissement du Tableau des Avocats, comme un des moyens les plus propres à maintenir *la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, bases essentielles de leur état.* »

(1) Conférence donnée aux avocats stagiaires.
Voy. Discours de Me Duvivier, B. J., col. 17 et s., et annexes, col. 35 et s.

**2.** — Parmi les dispositions du décret de 1810 qui restent en vigueur, se trouvent celles qui visent les honoraires, et c'est l'une de ces dispositions qui fait l'objet de notre entretien d'aujourd'hui.

**3.** — Le principe directeur en la matière est que l'avocat n'a pas l'esprit de lucre. L'article 18 du décret de 1810 dit que la profession d'avocat est incompatible avec toute espèce de négoce.

Il est certes légitime que l'avocat soit rémunéré de son travail. Mais il est contraire à la psychologie professionnelle que cette rémunération soit sa préoccupation essentielle. L'avocat doit connaître le Droit positif et en poursuivre l'application. Collaborer à l'œuvre de la Justice est une mission très belle et très élevée. C'est à la remplir qu'il faut tendre. La place de ceux qui ne cherchent dans la vie qu'à faire fortune n'est pas, n'a jamais été dans nos rangs. A cette conception de la profession, les conditions économiques nouvelles ne doivent rien changer.

**4.** — L'honoraire, rémunération de l'avocat, n'est pas le salaire.

Le salaire est le prix, généralement convenu, d'un louage d'ouvrage ou de service, le prix d'un travail ordinaire.

L'honoraire est la rémunération d'un travail d'ordre intellectuel. Le professeur, le médecin, l'avocat ne reçoivent pas de salaire : ils touchent des honoraires.

**5.** — Le droit romain avait formulé, à propos des honoraires des avocats, des règles dont certaines se sont répercutées à travers les âges.

Durant la République, les droits de la défense étaient exercés par les jeunes Romains qui se destinaient à la carrière politique, à la carrière des « honneurs ». Ils s'exerçaient ainsi et faisaient connaître leurs talents. C'est pourquoi ils ne devaient tirer aucun profit matériel de l'assistance qu'ils apportaient à leurs clients. Aussi, la loi Cincia de donis et muneribus (550 de Rome) leur interdit-elle d'accepter des récompenses pour leurs plaidoiries : « *Ne quis ob causam orandam pecuniam donumve accipiat* ». Un senatus-consulte, rendu sous Auguste, sanctionna cette défense sous peine du quadruple.

Plus tard, les idées se modifièrent et le principe des honoraires fut admis, même avec le droit d'en poursuivre le recouvrement par une *cognitio extraordinaria*. Le juge était seulement autorisé à en réduire le chiffre s'il l'estimait exagéré.

Mais, ce qui demeurait interdit, c'était le *traité forfaitaire*, conclu au moment où l'avocat est chargé de la cause et, spécialement, ce que les Romains qualifiaient de *pactum de quota litis*, c'est-à-dire la convention par laquelle le client s'engageait à payer à l'avocat, à titre d'honoraires, une quote-part fixe, la moitié ou le quart, par exemple, de la somme que le gain du procès pourrait rapporter.

**6.** — On trouve du Barreau romain une histoire des plus intéressantes dans l'ouvrage de HENRIOT, conseiller à la Cour de cassation de France, *Mœurs juridiques et judiciaires de l'ancienne Rome, d'après les poètes latins*, t. III. — Paris, 1865.

« Dans son enfance », dit Henriot, « le Barreau romain eut toute la candeur et la pureté du premier âge. En prêtant son assistance aux clients, soit par le conseil, soit par la défense en justice de leurs intérêts litigieux, il ne recherchait d'autre récompense de ses soins que la confiance et la considération publiques.

» A un âge plus avancé, il ne conserva plus guère que pour mémoire la tradition de cet antique désintéressement et devint une carrière professionnelle, où, par un effet, très naturel d'ailleurs, des besoins qu'avaient créés les progrès du luxe, la plupart de ceux qui s'y livraient ne se contentaient plus du simple palmarium et de la stérile gratitude de la clientèle. Mais aussi longtemps que du forum, on put monter à la tribune politique, et de cette tribune aux honneurs, la fonction d'avocat, bien qu'ayant perdu son caractère de gratuité, ne cessa pas de se maintenir à toute sa hauteur, exercée qu'elle était par les hommes les plus éminents, dont quelques-uns, du reste, n'exigeaient aucune rémunération de leurs services.

» Les premières années de l'Empire virent encore briller le Barreau de Rome; le nom seul de Pline le Jeune suffirait à témoigner que, jusqu'au siècle de Trajan, il s'y produisit de grandes individualités. Dès cette époque cependant, les rangs des véritables *oratores causarum* commencèrent à s'éclaircir ; bientôt après, ils disparurent avec les juridictions qui jusque-là leur avaient servi de théâtre. Il ne resta plus au forum que des *causidici* plus ou moins habiles. Quelques-uns peut-être s'y distinguèrent. Apulée, dit-on, plaida avec succès, sous le règne de Marc-Aurèle, devant les tribunaux de Rome. Mais le succès ne s'estimait plus alors, Apulée semble l'avouer lui-même pour ce qui le concerne personnellement, que par les profits matériels qu'il rapportait. L'esprit de lucre avait complètement

nence? Je crois que oui, et qu'une étude attentive en assurerait la réalisation. C'est l'intérêt de tous qu'il faut éveiller à cet égard. Le jour où un groupe d'avocats nombreux, exhortera les autorités à passer aux actes, le plus difficile sera fait.

* * *

Attirons donc l'attention sur la Société des *Amis du Palais*. Fondée par Edmond Picard, elle groupe tous les chefs de corps de la Magistrature, mais les Avocats, qui sont au Palais, les plus nombreux, ont tout autant que les Magistrats, intérêt à rendre la Maison de la Justice aussi pratique, aussi habitable, aussi efficace et aussi belle que possible. Qu'ils s'en fassent membres ! Moyennant une cotisation d'une vingtaine de francs par an, ils participeront à ses travaux, et ils se pénètreront mieux des possibilités de développement matériel de l'Avocature dans l'édifice où s'accomplit leur office (1).

Peut-être verrons-nous aussi, grâce à l'appui d'un Ministre dont la volonté de bien faire égale la haute intelligence, se réaliser bientôt, par la propagande des Amis du Palais, l'idée d'une Maison des Avocats dont la vie donnerait à l'Ordre une activité, une efficacité, et un développement corporatif véritablement incomparable.

LÉON HENNEBICQ.

(1) Les Amis du Palais ont leur siège Salle Edmond Picard au Palais de Justice. Pour s'y affilier, il suffit de s'adresser soit au Président Léon Hennebicq, ancien Bâtonnier, soit au Secrétaire : Me Auguste Joye.

# JURISPRUDENCE

**Brux. (1re ch.), 24 févr. 1928.**

Prés.: M. G. DELECOURT.—Plaid.: MMes VAN DEN BROECK, VAN DER GRUYSSEN, RICH. VAN DE VORST et YSEUX (du Barreau d'Anvers.)

(Backx c. Lespinois c. Capitaine Ashton )

DROIT CIVIL. — **Responsabilité civile.** — FAIT DE LA CHOSE. — RESPONSABILITÉ DU GARDIEN. — VICE LATENT. — CAS FORTUIT.

*Aux termes de l'article 1384 du Code civil, ce n'est pas le propriétaire de la chose, mais celui qui en a la garde au moment de l'accident, qui est responsable des dommages causés par cette chose.*

*L'accident produit uniquement par suite d'un vice latent de la chose, doit être considéré comme un cas fortuit.*

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 17030 et 17031 sont connexes; qu'il y a, en conséquence, lieu de les joindre;

Attendu qu'il est constant, en fait, le 23 octobre 1923, vers 9 1/2 heures du matin, lors du transbordement ex-steamer *Mayrix*, capitaine Ashton, un bac, servant à cette opération, vint heurter violemment le bateau *Jeanne*, propriétaire Lespinois, lui causant des avaries d'un total, d'après l'expert, de 2,531 francs plus 975 francs pour indemnité de chômage, nécessité pour l'achèvement des réparations;

Attendu que les opérations de transbordement étaient effectuées par le personnel de l'arrimeur Backx, avec les engins lui fournis, ainsi que la pression de vapeur, par le steamer *Mayrix;*



Attendu que l'expert attribue l'accident à une manipulation défectueuse des engins par l'arrimeur, mais uniquement au bris du crochet par lequel le mât de charge était attaché à la muraille du vapeur déchargé;

Qu'il ajoute que ce bris s'est produit par suite d'un vice caché de construction du dit crochet;

Attendu que le demandeur originaire Lespinois établit ainsi à toute évidence le rapport de cause à effet entre l'accident et le vice de la chose que l'arrimeur avait sous sa garde au moment de l'accident;

Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du Code civil, ce n'est pas le propriétaire de la chose, mais celui qui en a la garde au moment de l'accident, qui est responsable des dommages causés par cette chose; qu'il s'ensuit qu'à bon droit, le capitaine Ashton a été mis hors cause sans frais ;

Attendu, quant à l'arrimeur Backx, que s'il est vrai de dire qu'il avait la garde de la chose dont le vice a été cause de l'accident, lorsque celui-ci s'est produit, il y a lieu de considérer cependant qu'aucune constatation ou vérification humaine n'aurait pu lui faire découvrir la défectuosité, étant un vice caché dont était atteint l'engin, dès sa fabrication;

Qu'il s'ensuit que l'accident s'est produit uniquement par suite d'un vice latent de la chose et doit donc être considéré comme un cas fortuit dont l'arrimeur ne peut être rendu responsable;

*Par ces motifs*, la Cour, joignant comme connexes les causes inscrites au rôle général *sub nis* 17030 et 17031 donnant acte à Me Devos qu'il se constitue en remplacement de Me Moreau décédé, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **dit non fondé** l'appel de la partie de Me Devos, le **met à néant**; **reçoit** l'appel de la partie de Me Bogaert et, y faisant droit, **met** le jugement dont appel à néant, mais en tant seulement qu'il a fait droit à la demande de la partie de Me Devos, contre l'arrimeur Backx; **déboute** l'intimé Lespinois de cette action; **confirme** le jugement pour le surplus; **condamne** l'intimé Lespinois aux dépens des deux instances.

**Brux. (4e ch.), 10 févr. 1928.**

Prés. : M. SCHEYVAERTS. — Plaid. : MMes JOYE, VAN OYEN, HEMELEERS et FOULON.

(Poot-Baudier, Veuve du Roy de Blicquy c. Teurlinckx et consorts.)

DROIT CIVIL ET DE LA ROUTE. — **Responsabilité.** — ROULAGE. — CROISEMENT DE DIRECTIONS. — BOULEVARD COMPRENANT DEUX ALLÉES CARROSSABLES SÉPARÉES PAR UN TERRE-PLEIN. — COUPURE OU TRAVERSE. — CONDUCTEUR EMPRUNTANT LA COUPURE POUR TRAVERSER L'AUTRE ALLÉE. — OBLIGATION DE S'ASSURER QU'ELLE EST LIBRE. — OBLIGATION D'ANNONCER SA MANŒUVRE.

*Dans un boulevard comprenant une allée macadamisée et une allée pavée, séparées par un terre-plein, lequel présente, en face d'une rue débouchant perpendiculairement sur l'allée macadamisée, une coupure ou traverse à angle droit permettant aux véhicules venant de l'allée pavée de gagner directement cette rue; le conducteur, quittant l'allée pavée pour suivre la coupure et traverser l'allée macadamisée a, comme tout conducteur qui, dans une artère quelconque, abandonne sa direction première pour passer d'un côté à l'autre, l'obligation de s'assurer d'abord que cette manœuvre, susceptible d'entraver la circulation, peut s'effectuer sans danger; il doit vérifier si, dans l'allée macadamisée où il s'engage, ne se trouvent pas à proximité d'autres véhicules qui, à raison de leurs directions et de leurs vitesses respectives, sont exposés à entrer en collision avec le sien; en s'aventurant au delà de la ligne médiane de cette allée (macadamisée) et en coupant la route à l'automobile (y circulant), sans même signaler d'une manière quelconque son intention d'effectuer cette manœuvre périlleuse, ce conducteur manque de la prévoyance et de la prudence qui s'imposent à tous les usagers de la voie publique.*

Attendu que le défendeur originaire, Robert-Auguste du Roy de Blicquy, est décédé à Auderghem, le 8 juil-



let 1927; que sa veuve, née Valentine Poot-Baudier, déclare, en sa qualité de seule et unique ayant droit, reprendre l'instance en son lieu et place; que cette reprise d'instance n'est l'objet d'aucune contestation;

Attendu que l'accident litigieux s'est produit le 24 juillet 1924, vers 15 heures, dans les circonstances suivantes : Une voiture automobile conduite par feu du Roy de Blicquy, roulait sur l'allée macadamisée du boulevard Lambermont, dans la direction du pont Teichman, et, tenant sa droite; un camion, attelé d'un cheval, conduit par D'Hoedt et sur le marche-pied gauche duquel se trouvait Teurlinckx, roulait dans la même direction sur l'allée pavée du boulevard, séparée de la première par un terre-plein et se trouvant ainsi à la gauche de l'automobile; en face de la rue Nicolas Defrêcheux, qui débouche perpendiculairement à droite sur l'allée macadamisée, le terre-plein présente une coupure ou traverse à angle droit, permettant aux véhicules venant de l'allée pavée de gagner directement cette rue ; devant l'emprunter, le camionneur D'Hoedt quitta donc l'allée pavée, suivit la coupure et traversa l'allée macadamisée; le camion l'avait presque franchie et se trouvait déjà engagé en partie dans la rue Nicolas Defrêcheux, lorsqu'il fut heurté à l'arrière-droit par l'avant-droit de l'automobile; les dégâts causés par la collision aux deux véhicules furent insignifiants, mais Teurlinckx fut projeté par le choc à une certaine distance et, dans sa chute, se fractura le pied qui dut être amputé;

Attendu que Teurlinckx et la Caisse patronale des Industries alimentaires ne contestent plus devant la Cour que la responsabilité de cet accident doit être, pour un quart, supportée par Teurlinckx lui-même, ainsi qu'en a décidé le premier juge; qu'ils prétendent que les trois quarts restants doivent incomber à l'appelante en raison de la faute qu'ils imputent à son mari;

Attendu que c'est à eux qu'il appartient de faire la preuve de cette faute;

Attendu que Teurlinckx entend la faire dériver du fait que du Roy de Blicquy n'aurait pas ralenti à l'approche du camion et n'aurait rien fait pour éviter la collision qu'il causa en se jetant « à pleine vitesse » sur l'arrière de ce véhicule; que, de son côté, la Caisse patronale articule que l'automobile roulait à une allure exagérée et que, si celle-ci avait été conduite avec un peu d'attention et de prudence, l'accident ne se serait pas produit, puisque le conducteur disposait à sa gauche de tout l'espace nécessaire pour obliquer et éviter ainsi le camion presque complètement engagé dans la rue Defrêcheux;

Attendu que cet accident a fait l'objet d'une information judiciaire, classée sans suite, au cours de laquelle les témoins de la collision ont été entendus; que, dès lors, l'enquête sollicitée subsidiairement par Teurlinckx et par la Caisse patronale serait frustratoire et ne saurait, trois ans et demi après les faits, livrer à l'appréciation de la Cour des éléments nouveaux et suffisamment certains et précis pour modifier les conclusions qui se dégagent de l'information répressive ;

Attendu qu'il ne ressort pas de celle-ci que l'automobile roulait à une vitesse exagérée pour cet endroit; qu'en effet, si le témoin Van Cappellen déclare qu'elle arrivait à toute vitesse et qu'elle ne s'est arrêtée qu'à une quarantaine de mètres du lieu de l'accident, le témoin Gillard affirme, par contre, qu'elle a stoppé à hauteur de l'endroit où est tombée la victime, ce qui exclut l'hypothèse d'une vitesse considérable; que cette dernière déposition semble confirmée, par le fait, non contesté, que les dégâts matériels ont été presque nuls; que si, à la vérité, la victime a été projetée par le choc à une certaine distance, rien ne permet de déterminer exactement celle-ci et d'en tirer des déductions convaincantes;

Attendu qu'il n'est pas établi davantage qu'au moment où les deux véhicules allaient se croiser à l'intersection du boulevard et de la rue Defrêcheux, du Roy de Blicquy n'ait pas bloqué ses freins, viré à gauche et fait tout ce qui dépendait de lui pour éviter la collision en passant derrière le camion; que sa déclaration n'est, à cet égard, contredite par aucun témoignage, ni aucune constatation;



Attendu qu'il affirme, en outre, que dès qu'il a vu le camion prendre la traverse du boulevard et aborder l'allée macadamisée, il a corné à plusieurs reprises pour attirer l'attention du camionneur; que cette affirmation n'est pas controuvée par la déclaration du témoin Van Cappellen, qui se borne à dire qu'il n'a pas entendu cet avertissement, ni par celle de la victime qui prétend n'avoir pas vu arriver l'automobile;

Attendu que l'accident s'est produit au mois de juillet et en plein jour; qu'aucune des parties en cause n'allègue qu'à ce moment le boulevard Lambermont fut encombré par d'autres véhicules ou obstacles quelconques ne permettant pas aux deux conducteurs de s'apercevoir; que du Roy de Blicquy déclare, d'ailleurs, avoir vu arriver le camion et que, si le conducteur de celui-ci n'a pas aperçu l'automobile sur une allée qui semble avoir été déserte, ce ne peut être que par suite d'un manque d'attention dont l'appelante n'a pas à répondre;

Attendu que du Roy de Blicquy qui poursuivait sa route en ligne droite et tenait le côté réglementaire, était fondé à croire que le conducteur du camion l'avait aperçu et entendu ; que rien ne pouvait lui faire supposer, dès lors, que celui-ci, qui roulait au pas ou au petit trot, commettrait l'imprudence de couper la voie suivie par l'automobile, surtout si, comme le prétend Teurlinckx lui-même, celle-ci marchait à une allure extrêmement rapide;

Attendu qu'on ne saurait, dans ces conditions, imputer à tort au mari de l'appelante d'avoir maintenu sa direction et sa vitesse malgré l'approche du camion et que rien ne démontre qu'à l'instant où ce camion est venu lui couper sa route l'automobile se trouvait encore à une distance suffisante pour permettre à son conducteur d'éviter la collision par une manœuvre *in extremis;*

Attendu, par contre, que, comme tout conducteur qui, dans une artère quelconque, abandonne sa direction première pour passer d'un côté à l'autre, le camionneur D'Hoedt avait l'obligation, en traversant le boulevard Lambermont, de s'assurer d'abord que cette manœuvre, susceptible d'entraver la circulation, pouvait s'effectuer sans danger, et devait vérifier si, dans l'allée macadamisée où il s'engageait, il ne se trouvait pas à proximité d'autres véhicules qui, en raison de leurs directions et de leurs vitesses respectives, étaient exposés à entrer en collision avec le sien;

Attendu qu'en s'aventurant au delà de la ligne médiane de cette allée et en coupant la route à l'automobile sans même signaler d'une manière quelconque son intention d'effectuer cette manœuvre périlleuse, le conducteur du camion a manqué de la prévoyance et de la prudence qui s'imposent à tous les usagers de la voie publique;

Attendu qu'à bon droit et pour des motifs auxquels la Cour se rallie, le premier juge a déclaré non recevables ni fondées les actions en garantie dirigées par du Roy de Blicquy contre D'Hoedt et contre l'Union Economique; que l'appelante est donc sans griefs à cet égard;

*Par ces motifs*, la Cour, écartant toutes conclusions non expressément admises et, notamment, l'offre de preuve formulée en ordre subsidiaire par Teurlinckx et par la Caisse Patronale des Industries alimentaires, **donne acte** à l'appelante de ce qu'elle déclare reprendre l'instance en sa qualité de seule ayant droit de son mari et, statuant dans la mesure où le jugement est attaqué, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **met au néant** le jugement dont appel, en tant qu'il a déclaré feu du Roy de Blicquy responsable pour partie des conséquences dommageables de l'accident litigieux; émandant, **déboute** les demandeurs originaires Teurlinckx et la Caisse patronale de leurs actions et les **condamne** chacun à la moitié de tous les dépens des deux instances, à l'exception de ceux provenant de la mise en cause de D'Hoedt et de l'Union Economique, lesquels seront supportés par l'appelante, et à l'exception de ceux déjà mis par le premier juge et restant à charge de Teurlinckx; **confirme** le jugement dont appel pour le surplus.

---

envahi le forum; il y dominait exclusivement; d'où il advint que l'éloquence judiciaire, qui n'était plus cultivée par amour de l'art, finit par tomber en pleine décadence, et ne jeta plus, dans la suite, aucun éclat.

» Quant à la science du droit, elle n'encourut pas la même déchéance. Elle survécut à l'extinction de la race des grands avocats et se réfugia dans le cabinet des juriconsultes, qui continuèrent d'en entretenir le feu sacré, dans l'Empire d'Orient comme dans l'Empire d'Occident. »

**7.** — En France, de nombreuses dispositions antérieures, au décret de 1810, établissent des règles relatives à la profession d'avocat.

On les trouve dans le livre d'ALBERT LIOUVILLE (Paris, 1883) : *Abrégé des règles de la profession d'avocat*, extrait des travaux de Félix Liouville et de Mollot. La quatrième partie de l'ouvrage est consacrée aux lois et règlements visant la profession.

**8.** — Chez nous (1) parmi les règlements judiciaires, que nous connaissons, le plus ancien a été donné au Conseil des Flandres, par le duc Jean de Bourgogne, le 17 août 1408.

Une ordonnance de Charles-Quint du 9 mai 1522 avait le même objet.

Cette dernière ordonnance s'occupait des avocats du Conseil des Flandres, ainsi qu'une autre ordonnance du 22 août 1531.

(1) Règlements judiciaires d'autrefois. — Discours de M. le Procureur général de Bavay, 15 oct. 1866, B. J., col. 1329 et s.

Les avocats devaient se tenir prêts à plaider les causes de leurs clients à chaque audience qui pouvait y servir; ils ne devaient pas prendre de délais superflus; ils devaient écrire leurs mémoires au plus brief, sans user de redites et langages superflus et sans accumuler allégations de droit plus que de besoin serait, à peine, de payer chaque fois... par les avocats trois carolins d'or et à peine d'être, en outre, punis arbitrairement à la discrétion de la Cour.

L'ordonnance de 1522 taxait la plaidoirie de l'avocat à seize gros par jour et ses écritures à huit sous parisis le feuillet, chaque feuillet devant contenir deux pages, chaque page vingt lignes et chaque ligne six mots.

Des dispositions analogues existaient au Grand Conseil de Malines, établi en décembre 1473 par Charles le Téméraire; au Conseil de Brabant, qui étendait sa juridiction sur le Limbourg, le Brabant, la province d'Anvers.

Le Hainaut avait une Cour souveraine, soumise à des règlements analogues.

Les avocats devaient se contenter de leurs salaires et vacations ordinaires « sans pouvoir exiger ni *extorquer* davantage à peine d'être suspendus et privés de leurs estats, à l'arbitrage du juge ». Le taux du salaire était fixé à 14 patards pour droit de consultation; à 7 patards pour chaque besognement verbal; au double pour une plaidoirie; à 2 patards 1/2 pour les lettres qu'ils écrivaient à leurs parties sur le mérite et l'instruction de leurs procès; à 5 florins par jour quand ils sortaient de la ville pour compte de leurs clients, et à 10 patards par feuillet d'écriture contenant 24 lignes à la page et 16 syllabes par ligne, sauf à se faire allouer par la Cour un honoraire supérieur dans les affaires importantes et difficiles.

**9.** — Dans le décret de 1810, la tarification disparaît.

Les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires.

Mais ils doivent les taxer avec une juste modération.

ART. 43. — A défaut de règlements et pour les objets qui ne seraient pas prévus dans les règlements existants, voulons que les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère. Dans les cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le conseil de discipline les réduira eu égard à l'importance de la cause et la nature du travail; il ordonnera la restitution s'il y a lieu, même avec réprimande. En cas de réclamation contre la décision du conseil de discipline, on se pourvoira au Tribunal.

Il est cependant des procédés qui sont interdits :

ART. 36. — Nous défendons expressément aux avocats de signer des consultations, mémoires et écritures qu'ils n'auraient pas faits ou délibérés; leur faisons pareillement défense de faire des traités pour leurs honoraires ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, sous les peines de réprimande pour la première fois et d'exclusion ou radiation en cas de récidive (1).

(1) Aux termes de l'article 25, les peines sont : l'avertissement, la censure, la réprimande, l'interdiction pendant un an maximum, l'exclusion ou la radiation du tableau.

Et *l'article 1597 du Code civil* s'exprime ainsi, dans le même ordre d'idées :

« Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplaçant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux (c'est-à-dire les avocats) et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité et des dépens, dommages et intérêts » (1).

Quand il s'est agi de légiférer sur la matière des dommages de guerre le législateur s'est souvenu de l'article 36 du décret de 1810 pour l'appliquer aux mandataires étrangers au Barreau.

« Est nulle et de nul effet, toute convention par laquelle un mandataire aura stipulé, pour représenter ou assister une partie, une rémunération forfaitaire ou proportionnelle à l'évaluation du dommage. — Toute somme payée en exécution de semblable convention sera sujette à répétition » (L., 23 oct. 1918, art. 65.)

**10.** — Le traité peut se présenter sous deux formes principales :

Entreprise du procès à forfait;

Pacte de *quota litis*.

**11.** — Le pacte de *quota litis* est interdit parce que l'avocat, par cet accord, est implicitement partie au procès. Il n'a plus l'indépendance qu'il doit conserver

(1) Voy. PAND. B., vo *Avocat*, no 749. — LAURENT, t. XXIV, nos 55 et s.

209

# Le Droit de Défense
ET LA
# comparution personnelle

Un incident des plus importants pour le Droit de défense des Justiciables a surgi au Tribunal de Malines.

Il s'agissait, en matière civile, de savoir si Avocats et Avoués pouvaient être exclus de la comparution des parties en justice et si celle-ci pouvait se faire par une procédure secrète.

Le Tribunal vient de rendre le jugement ci-dessous qui ne sera pas lu sans émotion par tous ceux qui, comme Défenseurs, participent à l'administration de la Justice.

**Civ. Malines (1re ch.), 29 févr. 1928.**

Prés. : M. Thielemans. — Min. publ. : M. Dieudonné.
Plaid. : MMes Léon Hennebicq et P. Lamy.

(Irma Van Baelen c. Emile Van Langendonck.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Comparution personnelle.** — I. Publicité des audiences. — Inapplicabilité. — II. Règles a suivre. — Interrogatoire sur faits et articles. — Application a la comparution personnelle. — Exclusion des avoués et avocats. — III. Conclusions opposées a l'interrogatoire. — Caractère injurieux. — Suppression.

I. *La procédure à suivre pour la comparution personnelle laisse le juge libre d'interroger, soit en audience publique, soit en chambre du conseil; le principe de la publicité des plaidoiries et des jugements n'est pas applicable à ce simple mode d'instruction.*

II. *Les règles essentielles de l'interrogatoire sur faits et articles sont, par identité de raison, applicables à la comparution personnelle simple; ce mode d'instruction a pour but d'écarter l'avoué, l'avocat et de chercher à obtenir la vérité de la bouche même des parties intéressées.*

III. *Des allégations opposées au procès-verbal et produites dans des conclusions méconnaissent le respect dû à la justice; il importe d'en ordonner la suppression.*

Attendu que le défendeur, quoique dûment assigné, n'a pas constitué avoué;

Attendu que l'action a pour objet de faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse :

1° En sa qualité de mère et tutrice de son enfant mineur, reconnu par le défendeur, le 5 décembre 1927;

*a*) La somme de 1,500 francs, montant de la pension alimentaire dont le défendeur s'est reconnu débiteur pour l'entretien de l'enfant, né le 15 novembre 1923;

*b*) Une pension mensuelle de 600 francs à partir du 1er mai 1927 jusqu'au jour où l'enfant aura dix-huit ans;

2° En nom personnel : la somme de 10,000 francs étant le solde d'un dédommagement promis par le défendeur pour le cas où, par sa faute, ses relations avec la demanderesse prendraient fin;

A. — *En ce qui concerne ce dédommagement :*

Attendu que, pour apprécier si les conclusions de la demanderesse doivent être adjugées, comme se trouvant justes et bien vérifiées, le tribunal, statuant conformément à l'avis de M. Dieudonné, substitut du procureur du Roi, a, par jugement du 21 novembre 1927, ordonné la comparution des parties autorisée par l'article 119 du Code de procédure civile;

Attendu que, le 12 décembre 1927, la demanderesse seule a comparu en chambre du conseil devant le tribunal assemblé; elle y a répondu aux questions lui posées et un procès-verbal régulier, signé par la demanderesse et par tous les membres du tribunal après lecture de son texte, a été dressé;

Attendu que ce procès-verbal relatant les questions

210

posées et les réponses faites d'une manière claire et précise est un acte authentique, jusqu'à inscription de faux, de la réalité des aveux y mentionnés; que cette réalité ne pouvant être contestée que par cette voie, c'est sans relevance que la demanderesse déclare désavouer le plumitif de ce procès-verbal et demande au tribunal de lui donner acte de faits, d'ailleurs inexacts, de nature à énerver la portée des aveux actés;

Attendu qu'à tort la demanderesse critique la procédure suivie par le tribunal en interrogeant la demanderesse en chambre du conseil sans l'autoriser à être assistée de ses avocats;

Attendu que toute juridiction a le devoir de rechercher la vérité, elle a donc la faculté de le faire par tous les moyens dont la loi ne lui interdit pas l'usage (Pand. B., v° *Comparution*, n° 4); que lorsqu'il s'agit de la procédure à suivre pour la comparution personnelle de l'article 119, ce texte ne prescrit d'autre formalité que celle de la fixation du jour où elle aura lieu, mais laisse le juge libre d'interroger, soit en audience publique, soit en chambre du conseil; que le principe de la publicité des plaidoiries et des jugements n'est pas applicable à ce simple mode d'instruction (Pand. B., v° *Comparution*, n° 34; — Cass. fr., 12 mars 1879, *Bull. pal.*, I, p. 272. — Garçonnet, *Traité de procédure*, t. II, § 794. — Cass. fr., 31 janv. 1905, Dall. pér., I, p. 407);

Attendu, d'ailleurs, que la jurisprudence et la doctrine décident et enseignent que les règles essentielles de l'interrogatoire sur faits et articles sont, par identité de raison, applicables à la comparution personnelle simple (Pand. B., v° *Comparution*, note 1; — Pand. Fr., v° *Comparution des parties*, n°s 67, 69, 103 et 104); que c'est là une application de la règle fondamentale de l'interprétation des textes; que la solution doit être la même, quand les motifs de décider s'appliquent à l'hypothèse que le texte n'a pas littéralement prévue, *ubi eadem ratio, ibi eadem jus;* qu'il a d'autant plus lieu d'en décider ainsi que le texte de l'article 428 du Code de procédure civile prévoit littéralement la comparution à l'audience ou dans la chambre et que l'arrêté du Roi Guillaume du 4 novembre 1814, article 2 porte : « qu'en matière civile ou de commerce, toute partie qui sera interrogée sur faits et articles, ou même d'office par les juges, prêtera serment avant de répondre »; qu'ainsi ces deux textes indiquent qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose à la comparution en chambre du conseil; que les détails de l'affaire à instruire étant de nature à imposer à la comparante la confession de son amoralité, la solennité de l'audience aurait pu lui porter un préjudice moral et était donc à éviter;

Attendu, assurément, que ces considérations suffisent pour faire justice du reproche, fait au tribunal par la demanderesse, d'avoir, par sa procédure « violé l'esprit dans lequel sont conçus les débats judiciaires, les rapports entre la magistrature et le Barreau et les garanties des justiciables contre l'arbitraire »;

Mais attendu que, ce qui met davantage encore en évidence le caractère inconsidéré de pareille appréciation, c'est ce passage des Pandectes Belges, v° *Comparution*, n° 2 « ce mode d'instruction a pour but d'écarter quelques instants les intermédiaires chargés de représenter les parties en justice, d'écarter l'avoué, l'avocat, et de chercher à obtenir la vérité de la bouche même des parties intéressées »; que cette autorité a d'autant plus de valeur, que le même avis se trouve dans des termes identiques répété dans les Pandectes Françaises, v° *Comparution des parties*. n° 71; que, si l'on considère, que ces deux compilations sont rédigées par des avocats éminents des Barreaux de Belgique et de France, il ne se comprend pas comment le tribunal, en suivant l'avis de ces Maîtres, aurait pu violer les rapports entre la magistrature et le Barreau.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, sans utilité pour sa cause, mais par malice et sous une forme injurieuse pour le tribunal, la demanderesse lui reproche d'avoir altéré la vérité;

Que de pareilles allégations produites par des conclusions signées par la demanderesse et lues à la barre en audience publique, méconnaissent le respect dû à la justice; qu'il importe, dès lors, d'en ordonner la suppression par application de l'article 1036 du Code de procédure civile, en vue d'assainir ainsi cet écrit de conclusions, dans les limites nécessaires indiquées par les circonstances;

211

Attendu que le procès-verbal de l'interrogatoire de la demanderesse constate, qu'elle avoue avoir déjà, avant la naissance de l'enfant, reçu 10,000 francs, lui payés par le père du défendeur en exécution de la promesse de ce dernier de lui fournir une indemnité, pour le cas de rupture par sa faute; que ce paiement avait pour but d'amener la rupture entre le fils et elle. Mais, qu'après ce payement on s'est réconcilié et que les relations continuent; qu'ils vivent comme mari et femme;

Attendu que cet aveu doit nécessairement entraîner le rejet de ce chef de la demande; qu'en effet, l'engagement verbal, dont la demanderesse exige l'exécution, ne prévoit l'exigibilité de la promesse que pour le cas de rupture des relations par la faute du défendeur; que, par suite, l'accord parfait réunissant actuellement les concubins, l'octroi d'une indemnité de rupture ne se conçoit pas; qu'au surplus, cette prétendue indemnité ne constituant, en réalité, qu'un cadeau, une libéralité, dont la cause finale et morale était la rupture entre les concubins, les relations immorales continuant cette donation se trouve, par suite, sans fondement juridique, ce qui suffit pour entraîner sa nullité; ce qu'a compris la demanderesse en faisant acter dans le procès-verbal de sa comparution, qu'elle n'insistait pas sur ce chef de sa demande.

a) *En ce qui concerne la pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant :*

Attendu que ces chefs de la demande se trouvent justes et bien vérifiés par les éléments de la cause pour ce qui concerne les 1,500 francs de la pension promise et à concurrence de 300 francs par mois pour la nouvelle pension, à partir du 1er mai 1927, le défendeur ne disposant actuellement que de ressources quasi nulles; qu'il n'y a pas lieu de dire que cette pension cessera au moment où l'enfant aura atteint l'âge de 18 ans, vu que, depuis l'intentement de l'action, le défendeur l'a reconnu;

*Par ces motifs,* le Tribunal, entendu en son avis conforme, M. Dieudonné, substitut du procureur du Roi, **rejetant** toutes conclusions autres ou contraires, donne défaut contre le défendeur, faute de comparaître, et, statuant sur le profit, **dit** que la demande de 10,000 francs, introduite par la demanderesse en son nom personnel, ne se trouve ni juste, ni bien vérifiée, l'en déboute;

**Condamne** le défendeur à payer à la demanderesse, *q. q.*, pour l'entretien de l'enfant naturel, inscrit à l'état civil sous le nom de Fernand-Léon-Joséphine Van Baelen et reconnu par le défenseur :

1° La somme de 1,500 francs;

2° Une pension mensuelle de 300 francs, depuis le 1er mai 1927 et aux intérêts judiciaires;

3° **Dit** que seront biffés des conclusions de la demanderesse les passages suivant :

4° Qu'il fut acté comme réponse qu'elle n'insistait pas et que pareille réponse qui traduirait inexactement la réponse faite fut présentée en audience publique par M. le Président, le 9 janvier 1928, à Me Lamy, comme constituant un désistement;

5° Que la demanderesse déclare désavouer le plumitif du dit procès-verbal en tant que sa réponse aurait pareil caractère; qu'elle a seulement dit et voulu dire qu'elle n'insistait pas pour être payée sur le champ, parce qu'elle savait, en effet, que le défendeur n'avait pour le moment pas d'argent; mais qu'elle voulait et veut encore que son droit fut reconnu pour l'exécuter plus tard;

6° Qu'elle déclare n'avoir pas dit non plus que le défendeur et elle vivaient comme mari et femme; que le défendeur ne logeait et ne loge pas chez elle, ce qui est caractéristique, mais se borne à rendre visite à la demanderesse et à son enfant; que ce qui est vrai, c'est que le défendeur l'a abandonnée, puis, revenu récemment à de meilleurs sentiments, est allé la voir sans qu'il y ait eu reprise de vie commune;

**Condamne** chacune des parties à la moitié des dépens;

**Déclare** le jugement exécutoire non obstant appel et sans caution;

**Commet** l'huissier Steppé de Malines, pour faire au défaillant la signification du présent jugement.

# Le Conflit Polono-Lithuanien

M. Paul Mantoux, qui fût jusqu'il n'y a guère longtemps, directeur de la Section Politique de la Société des Nations, a magistralement démontré, samedi soir, à la première des Conférences de politique internationale, qu'organise l'Université de Bruxelles, ce que peut un esprit clair au service d'une riche compétence, lorsqu'il faut, en l'espace d'une conférence, retracer les interminables phases de pareil conflit.

Un peu d'histoire tout d'abord, pour bien comprendre la nature du différend : la Lithuanie, née du démembrement de l'Empire russe, est entièrement différente de ce qu'à été au Moyen Age, le Grand-Duché de Lithuanie. L'état moderne que nous connaissons constitue une unité ethnique homogène, la branche centrale du groupe balte, parlant une langue archaïque et compliquée qui lui est propre, et dont la population de paysans raisonnables et volontaires, lutte contre la pauvreté désolante du sol. Le Grand-Duché de Lithuanie qui connut sa plus grande extension au XVe siècle, ne

212

représentait lui, aucune unité ethnique; la langue dominante était le blanc-russien; l'union avec la Pologne était très intime, sorte d'union personnelle que connut l'Angleterre jadis. Vilna en était la capitale. L'influence polonaise y était considérable l'aristocratie lithuanienne s'était polonisée; de nombreux Lithuaniens, d'autre part, jouèrent en Pologne, des rôles de premier plan, depuis Kosciusko jusqu'au Maréchal Pilsudski. Vilna est peuplée pour moitié environ de Polonais, pour moitié de juifs; très rares sont les Lithuaniens et les Blancs-Russiens qui constituent pourtant quelques noyaux dans la campagne avoisinante. Distinction élémentaire à faire avant d'aborder le problème des revendications lithuaniennes qui portent principalement sur Vilna.

Le mouvement lithuanien contemporain ne date, à vrai dire, que de 1863, lors de la répression tsariste des troubles polonais; répression caractérisée par une tentative de russification intégrale de la Lithuanie que l'on espérait ainsi séparer de la Pologne. Aussi comprend-on aisément, qu'en 1915, les Allemands y furent accueillis comme des sauveurs. Durant la guerre se dessina déjà une ébauche d'Etat lithuanien qui offrit son trône à un prince allemand; quoi qu'il en soit, à la fin de la guerre le pays était organisé en une république de paysans, de paysans prêtres catholiques.

La Pologne, qui revoyait le jour dans des conditions miraculeuses, ne songeait pas à revendiquer son territoire maximum de 1772, mais uniquement une Pologne ethnique qui comprenait évidemment Vilna. Lorsque les Allemands évacuèrent cette dernière ville, les Soviets l'occupèrent aussitôt; reprise par les Polonais en 1919, elle devait retomber aux mains des bolchevistes en été 1920. C'est à ce moment qu'apparaissent les Lithuaniens qui signent en juillet, à Moscou, un traité qui leur attribue Vilna. Emportés par leur mouvement, en août, les Lithuaniens, dans la région des Souvalki, dépassent la ligne Curzon, qui, on le sait, déterminait la frontière minimum vers l'Est qu'en décembre 1919, le Conseil suprême avait reconnue à la Pologne. Celle-ci porta plainte à la S. D. N. Le Conseil saisi, arrêta tout d'abord les hostilités, envoya sur les lieux une commission militaire de contrôle et, en octobre 1920, était signé le fameux armistice de Souvalki, qui allait cristalliser momentanément les positions des adversaires. La ligne de démarcation entre ceux-ci était limitée à l'Est par le chemin de fer de Vilna à Lida. Vilna était en dehors d'elle; il était entendu de tous que l'armistice signifiait le *statu quo*. C'est alors que le général polonais Zeligowski s'empare de force de Vilna et crée ainsi, au nationalisme lithuanien, une cause d'amertume non encore dissipée. La S. D. N. arrêta une fois encore les belligérants et établit cette fois une zone neutre. C'est à ce moment que les Soviets signent avec la Pologne le traité de Riga qui va peser sur la solution du problème. L'idée d'une consultation populaire échoue tout d'abord à cause des Polonais, puis, plus tard, des Lithuaniens; les négociations directes de Bruxelles donnent naissance aux deux projets Hymans, accordant Vilna à la Lithuanie qui deviendrait un Etat fédéral. Les parties ne purent s'entendre; le Conseil et l'assemblée insistèrent vainement. Le Conseil adopta le projet Hymans, fit une recommandation finale; son rôle était épuisé; il indiquait nettement qu'il se prononcerait contre tout règlement unilatéral. La Diète de Varsovie, en mars 1922, n'en annexa pas moins Vilna. Peu après, la Conférence des Ambassadeurs, usant des pouvoirs que lui conférait le Traité de Versailles, fit sienne la ligne de démarcation du Conseil. C'était désormais le point mort. Depuis cette date, la Lithuanie se considéra en état de guerre avec la Pologne; pas de batailles, mais aucune des relations qu'entretiennent des nations civilisées. En décembre, au Conseil, l'appellation d'état de guerre a été répudiée, mais en fait rien n'a changé; les conversations annoncées n'ont pas commencé et la situation anormale subsiste entre les deux pays, préjudiciable non-seulement à ceux-ci mais encore à des tiers. Il semble pourtant qu'actuellement les esprits se soient calmés. L'orateur termine en rendant hommage au rôle de M. P. Hymans dans cette laborieuse controverse et se félicite de ce qu'y a fait la S. D. N. Elle a, à plusieurs reprises, évité la guerre, mais elle ne pouvait que proposer des solutions. Le danger n'est pas immédiat dans cette contrée importante de l'Europe, mais il faut persévérer dans la voie où l'on s'est engagé pour éviter à l'avenir un conflit que l'on a pu conjurer jusqu'à ce jour.

Robert Hendrickx.
*Avocat,*
*Secrétaire général de la Fédération Universitaire Internationale pour la S. D. N.*

## NÉCROLOGIE

### Me Alphonse De Linge

Encore qu'il eût cessé de pratiquer au Palais, Me Alphonse De Linge n'avait point brisé les liens qui l'unissaient à nous. Il avait laissé trop d'amitiés au Barreau de Bruxelles pour qu'il ne fût pas heureux de revenir de temps en temps parmi ses confrères. Abandonnant, pour un instant, le cabinet de l'Hôtel de Ville de Saint-Gilles, où le retenait à présent l'étude du contentieux de cette importante commune, il n'avait alors qu'à entrer, de son pas un peu hésitant et avec son regard timide de myope, dans le couloir de première instance, pour que les sympathies, dont il demeurait entouré, se montrassent à lui toujours fidèles et réchauffantes.

---

toujours dans l'exercice de la profession. Il plaide dans son intérêt personnel en même temps que dans l'intérêt de son client.

**12.** — Le traité à forfait est tout aussi blâmable, tout aussi contraire aux traditions de l'Ordre.

Le Conseil a eu à juger une affaire à l'occasion de laquelle il a rappelé des principes qui sont d'ailleurs d'évidence.

L'espèce était celle-ci :

Un avocat est consulté par une société qui a d'importants dommages de guerre à réclamer à l'Etat belge.

Il résulte des faits de la cause et spécialement de lettres écrites par l'avocat à sa cliente, qu'il a fixé ses honoraires forfaitairement à la somme de 200,000 francs.

Et comme la société refuse de s'exécuter, l'avocat l'assigne en exécution du forfait, c'est-à-dire en payement d'un solde de 50,000 francs qui, l'affaire terminée, ne lui avaient pas été versés à titre provisionnel.

Le Conseil a appliqué, dans l'espèce, l'article 36 du décret (1).

Et il justifie sa décision, qui condamne l'avocat à la peine de la réprimande, par ces considérations essentielles qui serviront de conclusions aux observations qui précèdent :

« Attendu qu'il n'est point douteux que l'engagement bilatéral par lequel les honoraires de Me X... ont été fixés à 200,000 francs forfaitairement, constitue un traitement liant les deux parties et que Me X... a considéré comme tellement obligatoire, qu'il a assigné la société en payement du solde de 50,000 francs qui ne lui avait pas été versé au cours des procédures en règlement des dommages de guerre; que c'est cette stipulation d'une rémunération forfaitaire dont parle expressément l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 et qu'il interdit aux mandataires qu'il vise, comme elle est interdite aux avocats par une de leurs traditions, sanctionnée par le décret de 1810;

» Attendu que cette tradition a pour base les fondements mêmes de notre profession, qui dépend essentiellement de l'absence de tout lien préalable et obligatoire entre le client et l'avocat; que leurs relations, purement volontaires, relèvent uniquement de la confiance du client, d'une part, et, d'autre part, de la délicatesse que les avocats doivent apporter dans tous les actes de leur vie professionnelle; que cette délicatesse se traduit, notamment, par le rapport d'équivalence qui doit exister entre l'honoraire et les devoirs accomplis par l'avocat; qu'il est impossible, en effet, de prévoir exactement, au moment où commence une affaire, les développements qu'elle peut prendre, les incidents éventuels de la procédure, le travail de cabinet et d'audience qu'elle comportera; que si l'avocat peut formuler, au sujet de ses honoraires, certaines prévisions, quand son client les lui demande, il ne peut lui fournir, sur ce point, les précisions qui justifieraient la rigidité d'un traité forfaitaire et feraient du procès une espèce d'entreprise;

» Attendu que si le versement d'une provision peut être admis, c'est à la condition qu'elle n'ait pas le caractère d'un forfait conventionnel, mais, au contraire, la portée d'une simple évaluation précaire d'un objet essentiellement imprévisible et soumis à la possibilité d'une revision constante, eu égard aux circonstances; ... »

(1) Voy. B. J., 7 mars 1927, col. 412 et s.

Les confrères de sa génération — il était né le 18 mai 1857 et il avait déjà, en 1886, prononcé le discours de rentrée à la Conférence du Jeune Barreau — lui conservaient, en effet, un souvenir que rien n'avait pu altérer. Mais il avait aussi l'affection des jeunes, qu'il avait su obliger, et dont il avait aidé les débuts au Barreau. Me Alphonse De Linge était essentiellement bon. Aussi bon que modeste. Rien ne lui faisait autant horreur que la mise en scène, les grands airs et le bruit. Et, dans cette retraite un peu effacée, où il a préféré se maintenir toujours, sans peut-être songer assez à faire reluire ses qualités de juriste et ses vertus de brave homme, c'est encore aux autres qu'il songeait : quand l'occasion s'offrait de leur rendre service, il ne balançait jamais à témoigner pour eux de toutes les ressources de sa nature généreuse et de sa brillante intelligence.

Qu'il me soit permis de rappeler ici un trait de son excellente confraternité. Tandis que j'accomplissais mon stage, j'avais reçu du Bureau de la Consultation gratuite, une affaire d'accident qui mettait en cause d'importants intérêts. Un ouvrier avait fait une chute, en heurtant un lourd paillasson abandonné la nuit sur le trottoir, devant un grand magasin. La victime était morte. J'avais la charge de plaider pour ses héritiers contre le conseil du grand magasin, qui n'était autre que Me Henri Jaspar. La commune de Saint-Gilles, dont Me De Linge était l'avocat, avait un droit de regard sur l'affaire à raison de frais d'hospitalisation à recouvrer. Sans expérience aucune, je m'ouvris de mes embarras à Me De Linge. Il fut pour moi le conseiller le plus diligent et le plus assidu. Toute ma procédure passa par ses mains. Mes conclusions furent revues par lui, avec une sagacité et une bienveillance qui m'émurent vivement. Son appui ne me manqua jamais tout au long du procès. Nos relations cordiales datèrent de ce jour.

C'est ainsi que certains confrères ne disparaissent pas complètement : la mort de Me Alphonse De Linge ne fait que mieux graver en nous la mémoire de son grand cœur et de son esprit savant. H. P.

---

## La quinzaine tragique du Barreau de Gand

Trois membres du Barreau de Gand, en moins de deux semaines, sont tombés foudroyés dans toute la force de l'âge; impressionnante et funèbre succession !

Me **François KERVYN de VOLKAERSBEKE** nous quitta le premier, ouvrant la lugubre série.

Il revenait d'un voyage de cure dont il croyait avoir retiré les meilleurs effets pour une santé qui n'avait jamais semblé fort compromise.

Le télégraphe nous apprenait bientôt cependant qu'à la dernière étape, il avait été soudainement emporté dans une chambre d'hôtel de Paris, sous les yeux de sa femme éplorée.

Ayant à peine dépassé la quarantaine, Me Kervyn était un ancien stagiaire de feu Herman de Baets.

Jusqu'à la guerre, il s'était activement occupé du Barreau. Sympathique à tous par la loyauté et la franchise de son caractère autant que par le dévouement qu'il apportait aux affaires, il avait été nommé juge de paix suppléant du troisième canton de Gand.

Au retour de la grande aventure où il s'était distingué comme volontaire de guerre, il dirigea son activité dans des voies divergentes et parut rarement à la barre, tout en conservant ses fonctions de magistrat suppléant.

Sa mort inattendue frappa douloureusement les nombreux amis qu'il comptait au Barreau.

Ce n'était, hélas ! qu'un commencement dans l'épreuve.

Le 8 mars dernier, devant la cinquième chambre de la Cour d'appel, siégeant sous la présidence de M. le Conseiller de Perre, **Me Alfred SERESIA** avait à plaider pour l'intimé un gros procès d'entreprise contre Me Pigault de Beaupré.

Les parties assistaient en personne aux débats.

Me Pigault, au nom de l'appelant, était sur le point d'achever une plaidoirie au cours de laquelle son adversaire était intervenu plusieurs fois d'une manière tout à fait pertinente pour s'expliquer sur les plans produits par l'appelant ou contester des allégations mal fondées.

La dernière interruption était à peine achevée, lorsqu'on vit les yeux de Me Seresia se fixer brusquement, sa bouche s'ouvrir comme s'il voulait parler encore, puis tout son corps s'affaisser en avant sur les pièces qu'il avait sous la main.

Me Pigault, le premier, se précipita vers son confrère pour l'empêcher de tomber.

Quelques heures plus tard, sans avoir repris connaissance un seul instant, Me Seresia rendait le dernier soupir.

Fils d'un avocat réputé tant pour la solide vigueur de ses plaidoiries que pour la valeur de



ses publications juridiques et de son enseignement universitaire, il semble que depuis son adolescence, Me Seresia ait eut la belle ambition de suivre les traces de ce père éminent et jusque dans la mort il lui aura ressemblé.

Le fils et le père furent avocat et professeur de droit civil, et Me Seresia père lui aussi fut emporté soudainement dans la force de l'âge, des suites d'un refroidissement pris au Palais même, à l'issue d'un débat judiciaire.

Ce que nous aimions en Me Alfred Seresia, c'était l'étendue et la sûreté de ses connaissances juridiques, c'était l'élégance sobre de ses plaidoiries, c'était aussi sa correction sans défaillance envers ses confrères, sa grande conscience professionnelle et le dévouement absolu qu'il apportait à toutes les causes dont il se chargeait.

Très modeste, malgré ses mérites, ennemi de tout ce qui sentait la réclame et le battage, Me Seresia était arrivé, sans s'éclabousser d'arrivisme, à se faire rapidement une place marquante au Barreau.

Apprécié par la magistrature, autant qu'estimé par ses confrères, l'avenir s'ouvrait plein de promesses devant lui. Sa carrière se termine au moment même où vingt ans d'un probe labeur allaient lui rapporter les plus beaux fruits.

Quoiqu'ayant conservé un fond de timidité qui l'agitait encore à chaque plaidoirie et qui a contribué peut-être à sa soudaine défaillance au milieu d'un débat oratoire, Me Seresia aimait profondément sa profession et plus particulièrement le Barreau de Gand auquel le rattachait sa piété filiale.

S'il avait pu prévoir qu'il allait être frappé à la barre, en robe, en première ligne de combat judiciaire, cette mort (si tragique pour les autres) lui aurait paru, sans doute, une fin digne d'envie pour une carrière d'avocat.

Le jour même des funérailles de Me Seresia, un nouveau deuil, tout aussi inattendu, atteignait notre Barreau. **Me Marcel LAUWICK**, qui s'était rendu à Lille pour y donner à l'Université de cette ville une causerie sur le Maroc, fut trouvé râlant sur le parquet de sa chambre au moment où le public s'impatientait à l'attendre dans la salle des conférences.

Agé de cinquante et un ans seulement, doué d'une belle santé, d'une activité dévorante jusqu'à la dernière heure de sa vie, rien ne permettait de prévoir cette brutale disparition. Me Lauwick n'avait consacré au Barreau que les premières années de sa carrière. Grand voyageur, il se sentit attiré de bonne heure par les questions de politique commerciale et industrielle.

Il fut bientôt chargé d'un cours d'université sur cette matière; il y joignit plus tard un cours de législation douanière et d'économie politique.

Unissant une remarquable faculté d'assimilation à un grand talent d'exposition, il avait le don de soutenir l'attention de ses élèves.

Son enseignement, d'ailleurs, s'imprégnait de l'intérêt du vécu grâce à ses voyages incessants : en Russie, avant la guerre ; au Maroc, depuis l'armistice.

Sa perte, lourdement ressentie à l'Université et à l'École des Hautes Études, a douloureusement affecté notre Barreau où Me Lauwick avait gardé l'amitié de beaucoup et les sympathies de tous. H. D. C.

---

# CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Emotions professionnelles.

*Chaque carrière sans doute procure les siennes qui toutes méritent en définitive l'éloge et la ferveur. Notre profession, toutefois, de même que la Prêtrise et la Médecine, réserve des minutes particulièrement émouvantes.*

*Nos années premières, ce sont les seules auxquelles je puisse faire allusion, participent à trop de beautés inattendues pour qu'on les taise. Ce n'est pas une allusion à la prestation du serment qui s'escamote en une cérémonie, en vérité, froide et anonyme derrière la pompe des robes écarlates et le décor d'une salle d'audiences solennelles.*

*Déjà la visite du premier client, fût-il « pro-déiste », et plus tard intolérable, amène au cœur du stagiaire, des coups un peu plus orgueilleux. C'est en quelque sorte le baptême de la carrière et on conserve, pour ce parrain du Hasard, des trésors de mansuétude et d'application.*

*Il y a aussi le premier acquittement ! Non pas l'acquittement assez décevant, qui suit l'abandon, par le Ministère public, de ses réquisitions, et qu'annonce le geste significatif du Président, contraignant à « rentrer » votre plaidoirie. Sacrifice professionnel, héroïque pour l'amour-*



*propre ! Non, mais l'acquittement, arraché par un effort et qu'on a pu entrevoir et dont on a désespéré à la seconde où le juge saisissant son Code, paraissait déjà calculer la peine... et qui redevenait possible, et s'est dessiné, enfin, au cours de la péroraison.*

*La joie émue se couronne à la sortie de l'audience, entre les haies d'un public que ce « tour de force » vient de remplir d'un respect subit pour votre jeunesse et l'ardeur combattive qu'elle a déployé. Ces victoires rachètent les servitudes quotidiennes.*

*Il y a le drame opposé en quelque sorte : l'arrestation immédiate. Elle comporte un potentiel d'émotions pénibles. Elle s'accompagne, si souvent, de manifestations dans la salle... d'un cri de femme ! de sanglots ! Elle s'entoure d'un cérémonial rapide et, cependant, qu'on souhaiterait plus rapide encore. Elle peut amener cette crainte sourde de n'avoir pas tout fait, non vraiment, pas tout, pour sauver son prévenu. Émotion professionnelle, contre quoi l'on ne se cuirasse peut-être jamais et qu'il n'est pas heureux d'évoquer.*

*La première plaidoirie à la Cour ! avec le coup d'œil impitoyable des magistrats devant la figure nouvelle qui se présente, la peur d'une irrégularité dans la procédure; l'anxiété de n'être pas écouté. Et cette espèce de noyade où l'on sombre, si, au fur et à mesure des développements oratoires, on devine que c'est dans le vide, le vide infini, que l'on discoure.*

*Quel Marcel Proust analysera ces impressions subtiles du plaideur auquel une nervosité imperceptible suffit pour perdre pied. Tout en haussant le ton, en coupant court aux difficultés ou aux effets tout préparés, dans la salle qui semble s'aggrandir, un mirage se construit autour du silence et l'avocat, trop sensible, n'entendant plus le son accéléré de ses propres paroles, évoque déjà l'arrêt du désastre qui ruinera son malheureux client.*

*Hors du prétoire, c'est aussi la première visite à la prison et le trouble psychologique qu'on peut éprouver devant le regard du détenu, ses dénégations, son désespoir ou la découverte soudaine de ses antécédents.*

*Une banale apposition de scellés recèle, parfois, l'ombre de la Peur et des spectacles pour embellir nos mémoires. Il y a dans cette investigation indiscrète au logis des autres, avec la présence parfois réelle de la Mort, un merveilleux ferment pour les imaginations puériles. La vie cachée s'y révèle à des détails d'ameublement ou de décoration, à des bibelots d'une douceur absurde. La carte postale d'un voyage de noces : « souvenir d'un heureux ménage » encadrée.*

*« Un jour, en la demeure d'un vieux soldat retraité, nous avons découvert sur la cheminée, une vieille et admirable poupée italienne, au masque de cire, craquelé et patiné jusqu'à paraître en ivoire; Elle se tenait droite dans une robe bleue à paniers, surchargée de dentelles. »*

*Ainsi débuterait un conte d'Edgard Poë. L' « Inventaire » indiquera : « une poupée, cinq francs... » Il ne pourrait révéler qu'au pied de cette relique inquiétante commençait à se faner, dans un verre où l'eau s'évaporait, une rose rouge.*

*Mais ce ne sont pas là des émotions strictement « professionnelles. » Elles demeurent humaines et nous ne sommes pas ici pour faire de la littérature.*

J. T.

### Union belge de Droit pénal.

Lundi dernier, l'*Union Belge de Droit pénal* s'est réunie sous la présidence de Me Carton de Wiart.

De nombreux magistrats et avocats prirent part aux délibérations et aux échanges de vue qui suivirent le rapport de M. le Juge des Enfants Wets, sur le projet de loi de défense sociale concernant l'adolescence coupable.

Auparavant l'on avait désigné les différents rapporteurs pour le Congrès de Droit Pénal International qui se tiendra à Bucarest, en mai 1929.

M. le Procureur du Roi, Cornil, M. le Substitut Mommaert et M. le Professeur Gunzburg, traiteront la question de la « Responsabilité pénale des personnes morales ».

M. l'Avocat général Collard et Me Van Parys s'occuperont du problème du Droit de poursuite pénale des Associations.

Me Sasserath a été chargé de faire rapport sur « le juge unique ou la collégialité du tribunal ».

MMes Braffort et Jofé analyseront les cas d'application des lois pénales étrangères.

En fin de séance et sur motion de M. le Professeur Speyer, le Bureau de l'Union a été prié d'exprimer à M. le Ministre de la Justice le vœu de maintenir les services de renseignements et de statistique criminelle.

### Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le vendredi 23 mars, à 8 heures 3/4, dans la salle de la Cour d'assises, M. le Premier Ministre, Henri Jaspar, donnera une conférence : « *Face à l'Avenir* ».

*RAPPEL*

### Conférence de politique internationale.

Après M. Paul Mantoux, dont la conférence a eu le plus vif succès, sir Frédéric Whyte viendra continuer la série des conférences de politique internationale de l'Université de Bruxelles, le vendredi 23 mars, à 8 h. 30, à la Fondation Universitaire. Il parlera de la révolution chinoise et du réveil politique de l'Asie.

Sir Frédéric Whyte revient d'un voyage d'étude en Chine ; il pourra donc donner des renseignements et des impressions de première main.



### Institut des Hautes Etudes de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. Henri Rolin, conseiller à la Cour de cassation, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, les mardis 20 et 27 mars, à 5 heures, deux leçons sur : *La règle que la loi n'a pas d'effet rétroactif.*

---

# BIBLIOGRAPHIE

1926. — TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE DROIT PÉNAL, par Ad. Braas, professeur à l'Université de Liége. — Liége, 1928, Vaillant-Carmanne, et Bruxelles, Etablissements Bruylant.

L'ouvrage de M. Braas n'est pas un de ces commentaires du Code pénal où se trouvent abordés un à un les textes de nos lois répressives. C'est un traité général qui, délaissant l'examen de chacune des diverses infractions, se borne à exposer les « constantes » du droit pénal, c'est-à-dire les grandes questions communes à l'ensemble des infractions comme à l'ensemble des peines.

Pour s'en tenir aux généralités, l'auteur n'en aborde pas moins un grand nombre de sujets divers dont il ne néglige aucun aspect essentiel. Le fondement et l'évolution historique du droit de punir, la criminalité et ses facteurs, l'histoire et les caractères de la législation pénale, les éléments constitutifs de l'infraction, les conditions de sa punissabilité, les diverses espèces de peines, leur gradation et leurs conséquences, les traits distinctifs de certaines branches spéciales de la législation pénale (Code pénal militaire, législation de l'enfance), voilà les nombreuses questions que M. Braas parvient à traiter très complètement en quelque trois cents pages, augmentées, il est vrai, de nombreuses notes.

Bref, ouvrage écrit surtout pour les étudiants, mais qui rendra, même aux praticiens du droit pénal, de grands services. V. L.

* * *

1927. — LE PRIX DES PRODUITS A FRAIS CROISSANTS ET CELUI DES PRODUITS REPRODUCTIBLES A GRÉ, par Herman Schoolmeesters, docteur en droit et en sciences politiques et administratives. — Bruxelles, Hayez, 1 vol. in-8° de 423 pages.

L'Académie royale de Belgique avait mis au concours la question suivante : « Quel est l'effet des impôts de consommation sur la valeur vénale des produits taxés? En d'autres termes, dans quelle mesure ce genre d'impôts pèse-t-il sur le consommateur? » M. Schollmeesters fournit un travail qui fut couronné, mais l'auteur du mémoire se remit à l'œuvre, approfondit la matière traitée et, finalement, publia le résultat de ses méditations et de ses recherches.

Etudiant les causes qui déterminent les fluctuations des prix des divers produits, l'auteur note trois degrés dans la faculté de reproduire les biens : 1° La productivité pleine ou à frais égaux qui permet la reproduction dans la mesure des besoins sans que les frais augmentent par unité nouvelle obtenue : elle fournit les produits dits « reproductibles à gré », telles que la plupart des objets manufacturés ; 2° La production « à frais croissants et inégaux », dont le développement est subordonné à des frais progressifs et différents d'entreprise à entreprise. Elle est réservée aux industries agricoles et extractives, à la chasse et à la pêche ; 3° L'impuissance à reproduire, qui se réalise pour les choses dites « rares » dont le stock ne peut être augmenté.

L'objet du livre de M. Schoolmeesters se limite à l'examen des deux premières espèces de produits à l'exclusion de la troisième. Chacune des deux premières espèces est, d'ailleurs, étudiée séparément ; tout naturellement, cette distinction est à la base de la division de l'étude. Celle-ci, qui ressortit plus à l'économie politique qu'au droit, est extrêmement fouillée. Elle dénote chez son auteur une connaissance approfondie du sujet traité, résultat de recherches longues et patientes.

---

## Beautés de l'éloquence judiciaire

—:—

— Conclusions pour X..., prévenu :

« Plaise au tribunal : *Dire pour droit* que la partie » civile est un vil spéculateur. »

— Le Président : Vous avez votre adversaire, Maître?

L'Avocat : Oui, Monsieur le Président. Je crois même que c'est un défaut.

— Il y eut un refroidissement dans les relations entre parties, à la suite de divers frottements d'amour-propre.

(P. S. — Les lois de la physique nous avaient cependant enseigné que le frottement engendre la chaleur...)

— Les dépenses de ce débiteur le conduisirent d'un œil rapide vers la faillite.

— Pour éclaircir le débat, permettez-moi d'y projeter le fanal de la jurisprudence.

---

Bruy. Imp F. LARCIER 26-28, rue des Minimes

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3123 BRUXELLES DIMANCHE 25 MARS 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## SOMMAIRE

LES ASSURANCES SOCIALES ET LE BARREAU.

JURISPRUDENCE :

**Cass. (1re ch.), 15 mars 1928.** (Droit civil. Subrogation légale. Créancier ayant acquitté une dette dont il était garant. Dette en devises étrangères. Droits du créancier limités au remboursement de ses déboursés.)

**Comm. Brux., 16 janv. 1928.** (Droit de procédure civile et commerciale. Compétence du tribunal de commerce. Saisie-arrêt. Action en mainlevée et en dommages-intérêts. Absence d'esprit de spéculation de la part du créancier saisissant. Faute éventuelle. Quasi-délit ayant un caractère civil. Incompétence du juge consulaire.)

**Comm. Bruges, 2 juin 1927.** (Droit de procédure et de droit international. Compétence territoriale. Convention franco-belge. Obligation créée en Belgique par un Français domicilié en France. Compétence du juge belge.)

**Comm. Bruges, 13 oct. 1927.** (Droit maritime. Assistance. Contrat. Louage de services. Assistance partielle. Indemnisation.)

**J. P. Brux. (2e cant.), 20 févr. 1928.** (Droit civil. I. Bail. Responsabilité du locataire. Dégâts locatifs. Sous-location. Responsabilité du locataire principal vis-à-vis du bailleur. Indisponibilité. Indemnité. Base du loyer payé par le locataire. II. Séquestre. Juge de paix. Contestation des droits du demandeur. Désignation d'un séquestre chargé de l'exécution du jugement.

LA CRISE DE L'INDIVIDUALISME DANS LE DROIT NOUVEAU.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : L'Abandon de famille.

# Les Assurances Sociales et le Barreau

### A PROPOS DE LA CAISSE DE PENSIONS

Je crois que ce sont les modalités de perception du droit de plaidoirie qui ont, très légitimement, offusqué beaucoup de nos Confrères. Cependant, comme, à la dernière Assemblée de la Fédération, le principe même de la Pension a été pris à partie, et très vivement, je dois commencer par m'en expliquer, aujourd'hui, avant de passer aux problèmes d'application.

On a dit : « Les Assurances sont inutiles au Barreau. L'Economie, l'Epargne et le Travail suffisent ». On a ajouté : « Citez les Avocats qui sont dans le besoin ! » et on a conclu : « La Charité et l'Aumône d'une Caisse d'assistance, nous l'admettons : C'est du droit ancien. Nous refusons, au contraire, à l'Avocature, toute application du droit social contemporain. »

La question est bien posée. C'est la querelle des Anciens et des Modernes.

* * *

Les Anciens disent : « Nous avons toujours vécu comme ça. Les Avocats, comme les Magistrats, sont des rentiers, qui s'occupent de procès et d'affaires, à leurs moments perdus ». Ils ajoutent, non sans



noblesse : « La Justice n'est pas une usine à litiges. Il vaut mieux rendre un peu moins d'arrêts, mais excellents, plutôt que de défourner, en quantité-record, un maximum d'injustices. Allons moins vite, et jugeons plus juste. » C'est exact. Le temps doit patiner les procès, et le Juge doit lécher son ourson.

Ils reprennent : « Les Avocats, et les Magistrats ne doivent pas vivre du litige. La quote-part du procès est aussi vénéneuse pour l'un que les épices pour l'autre. Ils doivent être indépendants en leurs moyens, avant de risquer un office aussi dangereux. »

C'est toujours exact. Mais ils oublient d'ajouter que la Profession d'Avocat n'enrichit point son homme, et que le chemin de la vie est, pour elle, plein de traverses et de tentations.

Même dans une Société à rentiers, il est plus difficile de conserver son avoir, que de le gagner, et tel vieil Avocat y a donné durant cinquante ans, l'exemple d'un désintéressement qui, de riche, l'a fait pauvre. Dans la Société d'après-guerre, où il n'y a plus de rentiers, mais des profiteurs, si les Avocats exemplaires glissent, honorablement, mais inexorablement, en fin de vie, dans la catégorie des nouveaux pauvres, est-ce qu'il n'y a pas quelque chose de changé et de cassé, dans le mécanisme de cette fonction? Et par suite, quelque chose à redresser?

* * *

Depuis longtemps, on a prêché l'Epargne aux métiers manuels. Mais quand, avec la machine, est apparue la loi d'airain — qui n'est peut être pas une loi, mais qui est sûrement une tendance vers un salaire minimum — le Droit social s'est efforcé de stabiliser un peu d'aisance pour les ouvriers, et il y a réussi. Là aussi, on avait commencé par dire : — « Secourons ceux qui sont dans le besoin » — tant que le besoin a été l'exception. Mais du jour où l'insécurité des métiers, et leur vagabondage forcé est devenu la règle, les Assurances sociales sont apparues et elles ont sauvé la situation.

Depuis la guerre, ce ne sont plus les manuels qui souffrent, mais les intellectuels, et c'est à leur égard que doit jouer le remède, si on ne veut pas que dans nos sociétés l'Intelligence périsse.

Soit ! qu'on fasse des Fonds de recherche pour stabiliser le désintéressement magnifique des Savants vers la Vérité ! Mais la Justice? Qui créera ce Fonds aussi nécessaire que l'autre?

Voilà le Problème, je crois, bien posé,



et voici la première conclusion des Modernes aux Anciens :

« — S'il n'est pas possible d'imaginer une bonne Justice sans une Magistrature inamovible et fortement payée, elle n'est qu'un leurre quand elle ne s'accompagne pas d'un Barreau indépendant du lucre, c'est-à-dire débarrassé suffisamment du cuisant souci de l'Avenir, pour se livrer à une recherche de la Justice aussi désintéressée que la recherche des Savants. Et surtout pas d'Aumône ! Pas d'Aumône pour un Barreau dont la plus haute vertu doit être et demeurer la Fierté. »

Les Modernes ont encore sur ce thème bien des choses à répondre aux Anciens. Elles sont tirées des transformations profondes de la Vie, du Droit, et de l'administration judiciaire, en Belgique. Mais c'en est assez pour aujourd'hui. Nous en parlerons la prochaine fois.

* * *

Je tiens à signaler à mes Confrères, désireux d'une étude attentive de cette question capitale, que le Bureau de la Fédération des Avocats vient de décider l'envoi d'un questionnaire à l'examen de tous les Barreaux du Pays. Mais pour qu'il fasse œuvre utile il faut deux choses : Qu'il pose bien le problème ! Que nos Confrères y réfléchissent avec le souci non du Passé, mais de l'Avenir ! Alors tout ira bien.

LÉON HENNEBICQ.

# JURISPRUDENCE

## Cass. (1re ch.), 15 mars 1928.

Pr. prés. : M. GODDYN. — Av. gén. : M. GESCHÉ.
Plaid. : MMes GEORGES LECLERCQ c. RESTEAU et HERMANS.

(L'Etat Belge (finances) c. la Société « Office Central des filatures de lin, chanvre, jute » et consorts.)

DROIT CIVIL. — **Subrogation légale.** — CRÉANCIER AYANT ACQUITTÉ UNE DETTE DONT IL ÉTAIT GARANT. — DETTE EN DEVISES ÉTRANGÈRES. — DROITS DU CRÉANCIER LIMITÉS AU REMBOURSEMENT DE SES DÉBOURSÉS.

*Le créancier qui a acquitté une dette dont il était garant et qui, de ce chef, a été subrogé de plein droit dans les droits du créancier primitif, ne peut exiger que le remboursement des déboursés qu'il a faits.*

*Les effets de la subrogation sont, de par la nature de celle-ci, limités à ce que le subrogé a versé pour la libération des débiteurs.*

LA COUR,

Ouï, M. le Conseiller DE HAENE, en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général;

*Sur le mémoire en réplique signifié par le demandeur et déposé au greffe :*

Attendu que les défendeurs n'ont opposé au pourvoi aucune fin de non-recevoir et n'ont fait que discuter les



moyens du demandeur; que l'article 17 de la loi du 25 février 1925 interdisait donc au demandeur le dépôt d'un mémoire en réplique ;

*Sur le premier moyen*, pris de violation, fausse interprétation et fausse application de la loi du 16 mars 1919, des articles 1319, 1320, 1243, 1993, 1996, 1998, 2000 du Code civil, de la loi du 4 août 1914, de l'arrêté-loi du 7 novembre 1918 et de l'arrêté royal du 28 mars 1919, pris en exécution de ces deux dernières lois; de la loi du 10 juin 1922, article 2, en ce que l'arrêt attaqué décide :

1° Que l'Etat n'a pas été partie contractante dans les ventes de devises faites aux défendeurs en cassation et que ces ventes ont été consenties par le Consortium des Banques Belges en nom personnel, alors qu'au contraire, ledit Consortium n'a agi que comme mandataire de l'Etat;

2° Que les défendeurs en cassation auront satisfait à leurs engagements de réméré en rapportant une somme fixée en francs, alors que la loi du 10 juin 1922 leur fait obligation de rapporter des devises étrangères;

Attendu que l'arrêt attaqué décide que les ventes de devises anglaises faites aux défendeurs leur ont été consenties non par l'Etat, mais par un Consortium de banquiers belges et sans que l'Etat ait été partie aux contrats;

Attendu que cette décision n'est fondée sur aucun acte écrit, au sens des articles 1319 et suivants du Code civil; qu'elle repose uniquement sur des faits et circonstances relevés dans l'arrêt; que l'appréciation que l'arrêt a faite ainsi est donc souveraine et échappe à toute censure;

Attendu que l'arrêt n'a pas violé les lois et arrêtés royaux que le demandeur invoque aux fins d'établir que le Consortium de banquiers belges aurait été en l'occurrence le mandataire de l'Etat; que ce fait, à le supposer établi, n'aurait aucune portée dans la cause puisque, comme l'arrêt l'a constaté souverainement, les défendeurs ne se sont obligés qu'envers le Consortium des banquiers et que le contrat dont l'exécution est poursuivie n'a créé entre eux et l'Etat aucun lien de droit;

*Sur le second moyen*, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 1319, 1320, 1243 et 1251 du Code civil, 97 de la Constitution pour contradiction de motifs, ce qui équivaut à une absence de motifs, en ce que l'arrêt attaqué tout en reconnaissant que l'Etat est subrogé aux droits du créancier primitif, décide qu'il ne peut cependant réclamer aux défendeurs, débiteurs primitifs, qu'une somme de 50 fr. 80 par livre, qui est le cours moyen des devises achetées pour le remboursement des crédits anglais, alors que l'obligation des défendeurs ne consistait pas en une dette en francs, mais dans une dette en livres et que, par conséquent, l'Etat subrogé aux membres du Consortium, avait le droit de demander au débiteur de la dette, l'exécution de l'obligation contractée vis-à-vis du Consortium, c'est-à-dire la remise d'une quantité de livres égale à celle que le débiteur avait reçue;

Attendu que l'arrêt, par une disposition que le moyen ne critique pas, décide que l'Etat n'est créancier des défendeurs qu'en vertu d'une subrogation accomplie de plein droit en vertu de l'article 1251, 3°, du Code civil; qu'il en conclut que l'Etat a le droit d'exiger des défendeurs, non la quantité de livres sterling qu'ils ont reçue à charge de réméré, mais seulement les déboursés qu'il a faits pour restituer aux banquiers anglais les devises cédées par eux en exécution du crédit dont l'Etat s'était porté le garant, déboursés qui sont de 50 fr. 80 par livre anglaise;

Attendu que, jugeant ainsi, l'arrêt n'a pas violé l'article 1251, 3°, du Code civil, les effets de la subrogation étant, de par la nature de celle-ci, limités à ce que le subrogé a versé pour la libération des débiteurs;

221

Attendu qu'en déclarant satisfactoires les offres que les défendeurs ont faites de la somme de francs belges que l'Etat a appliqués à l'achat des devises en livres anglaises pour leur libération, savoir à raison de 50 fr. 80 la livre, l'arrêt ne s'est pas contredit et n'a violé ni l'article 1243 du Code civil ni aucun des autres textes invoqués; que bien au contraire, il a assuré à l'Etat l'exact remboursement en francs belges de ce qu'en même monnaie il avait déboursé pour la libération des défendeurs;

*Par ces motifs*, écartant le mémoire en réplique, **rejette** le pourvoi; **condamne** le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers chacun des défendeurs.

---

## Comm. Brux., 16 janv. 1928.

Prés. : M. Hoorickx. — Réf. : M. Guillaume. — Plaid. : MMes P. Demeur, *loco* Veldekens c. Smolders et Spruyt (ce dernier du Barreau d'Anvers) c. P. Demeur, *loco* Veldekens et Smolders.

(Sunskine Shoe c. Barbier et Banque Générale Belge, Banque de Commerce et Banque Nouvelle c. Sunskine Shoe et Barbier.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — **Saisie-arrêt.** — ACTION EN MAINLEVÉE ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ABSENCE D'ESPRIT DE SPÉCULATION DE LA PART DU CRÉANCIER SAISISSANT. — FAUTE ÉVENTUELLE. — QUASI-DÉLIT AYANT UN CARACTÈRE CIVIL. — INCOMPÉTENCE DU JUGE CONSULAIRE.

*Le créancier qui fait pratiquer une saisie-arrêt ou une opposition n'est pas animé par l'esprit de spéculation; les fautes qu'il peut commettre ont une cause étrangère au commerce et ne peuvent être considérées comme des quasi-délits, engendrant des obligations de nature commerciale.*

Attendu que les causes inscrites sous les nos 17416 et 5318 du rôle général, sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que la demande formée par la Société Sunskine Shoe, en liquidation, a pour objet de faire dire que Barbier, est sans titre ni droit sur certaine marchandises déposées dans une série de magasins et d'économats, et que les oppositions et saisies pratiqués par lui sont une pure voie de fait, à la faire condamner à en donner mainlevée et à payer à la demanderesse à titre de dommages-intérêts, la somme de 55,000 francs sous réserve de majoration en cours d'instance;

Attendu que la demanderesse prétend donc trouver la base de son action dans un quasi-délit du défendeur Barbier, quasi-délit auquel elle attribua le caractère commercial;

Qu'elle prétend que Barbier est commerçant et que les obligations quasi-délictuelles qu'il a pu contracter vis-à-vis d'elle n'ont pas une cause étrangère au commerce;

Attendu que le défendeur Barbier décline la compétence du tribunal de commerce; qu'il ne reconnaît pas avoir exercé le commerce; qu'il appartient à la demanderesse de justifier de la compétence de la juridiction qu'elle a saisie;

Qu'il lui incombe d'établir que Barbier, au moment du quasi-délit qui lui est imputé, était commerçant, c'est-à-dire, exerçait des actes qualifiés commerciaux par la loi et en faisant sa profession habituelle;

Attendu que la demanderesse reste en défaut d'administrer la preuve qui lui incombe;

Qu'il importe peu que le défendeur ait pu se présenter à des tiers avec les apparences d'un commerçant ou qu'il en ait même pris la qualité;

Qu'il ne s'agit pas de savoir si le défendeur a, par certains de ses agissements, donné à croire qu'il était un négociant, mais si, en réalité, il faisait sa profession habituelle de l'exercice d'actes qualifiés commerciaux par la loi; qu'à cet égard, la demanderesse n'apporte aucun élément d'appréciation de nature à démontrer

222

la qualité de commerçant dans le chef du défendeur; que, notamment, la souscription d'un certain nombre de traites est sans pertinence; qu'en effet, il est manifeste que l'acceptation de traites ne constitue pas une profession; que le fait que le défendeur a accepté des traites, même en grand nombre, ne prouve nullement qu'il exerçait le commerce;

Que d'autre part, à supposer réelle certaine convention verbale que Barbier dit être avenue entre lui et Vogel et Cie, le 10 août 1923, convention dont la demanderesse ne reconnaît, d'ailleurs point l'existence, encore en résulterait-il, tout au plus, que le 10 août 1923, Barbier a fait un acte de commerce isolé un achat de chaussures dans le but de les revendre; que cet acte isolé ne peut lui conférer la qualité de commerçant;

Attendu que la demanderesse n'ayant pu établir cette qualité dans le chef du défendeur Barbier, le quasi-délit qu'elle lui impute n'est pas commercial et le tribunal n'est pas compétent pour connaître de la demande formée par la société Sunskine Shoe, en liquidation;

Que superfétatoirement, il y a lieu de remarquer que même si la qualité de commerçant de Barbier, avait été établie au procès, en aucun cas le tribunal n'aurait pu connaître de la demande en tant qu'ayant pour objet la mainlevée des oppositions pratiquées par lui et l'obtention de dommages-intérêts à raison du caractère abusif de ces oppositions;

Que le créancier qui fait pratiquer une saisie-arrêt ou une opposition n'est pas animé par l'esprit de spéculation; que son seul objectif est d'entrer par l'emploi d'une voie de contrainte en possession de ce qu'il estime lui être dû; que, dès lors, les fautes qu'il peut commettre en pratiquant cette voie de contrainte, ont une cause étrangère au commerce et ne peuvent être considérées comme des quasi-délits, engendrant des obligations de nature commerciale (Brux., 2 nov. 1906, *Jur. comm. Brux.*, 1907, p. 50; — Comp. Cass., 10 oct. 1895, *Pass.*, I, p. 286);

Attendu que le tribunal étant incompétent, *ratione materiae*, pour connaître de la demande principale, la demande en intervention formée par la Banque Générale Belge, la Banque de Commerce et la Banque Nouvelle ne sont pas recevable, non plus que la demande reconventionnelle soumise au tribunal par Barbier;

Attendu qu'il ne peut être statué sur les conclusions que ce dernier prend dans une action en garantie portant d'après lui le n° 19010 du rôle général; que cette cause n'a été, ni appelée, ni plaidée aux audiences des 28 novembre 1927 et 2 janvier 1928;

*Par ces motifs*, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, joignant comme connexes, les causes, **se déclare** incompétent, *ratione materiae*, pour connaître de l'action dirigée par la Société anonyme, en liquidation, Sunskine Shoe contre Barbier, **déclare** non recevable la demande reconventionnelle ainsi que l'intervention de la Banque Générale Belge, de la Banque de Commerce et de la Banque Nouvelle, **condamne** la société Sunskine Shoe aux dépens afférents à la demande formée par elle et les intervenantes à ceux relatifs à leur intervention.

---

## Comm. Bruges, 2 juin 1927.

Prés. : M. D'Hoedt. — Plaid. : MMes Schramme c. J. Muylle.

(Matthys c. La Dieppoise d'Armement à la Pêche et capitaine Brimeux.)

DROIT DE PROCÉDURE ET DE DROIT INTERNATIONAL. — **Compétence territoriale.** — CONVENTION FRANCO-BELGE. — OBLIGATION CRÉÉE EN BELGIQUE PAR UN FRANÇAIS DOMICILIÉ EN FRANCE. — COMPÉTENCE DU JUGE BELGE.

*Le Français ayant créé une obligation en Belgique peut être assigné devant le tribunal de ce lieu, bien qu'il soit domicilié en France.*

223

Vu l'exploit introductif d'instance signifié, le 10 janvier 1927, par l'huissier Scharpé, à Bruges, enregistré le 11 janvier 1927, à Bruges, au prix de 12 fr. 50;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que le 13 octobre, le *B. 4*, appartenant au demandeur, a vainement tenté, à plusieurs reprises, de remorquer le *Geneviève*, commandé par le second défendeur et appartenant à la première défenderesse, échoué à l'est de l'estacade de Blankenberghe, et a subi de ce chef divers dommages dont le demandeur réclame réparation dans cette instance;

Attendu que les défendeurs, tous deux de nationalité française et domiciliés en France, invoquent l'incompétence du tribunal sur le fondement de l'article 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1900;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de cette convention, les Belges en France et les Français en Belgique sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux;

Que l'article 4 de la loi du 25 mars 1876, en matière mobilière, donne compétence au juge du lieu où l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée; que l'article 52, § 3 permet d'assigner les étrangers devant les tribunaux du royaume par un Belge, si l'obligation, qui sert de base à la demande, est née, a été ou doit être exécutée en Belgique; qu'il s'ensuit que le Français ayant créé une obligation en Belgique, peut être assigné devant le tribunal de ce lieu, bien qu'il soit domicilié en France;

Attendu que, par l'article 2, la France a admis l'application de l'article 42 devant les tribunaux, mais seulement lorsque le défendeur ne possédait ni domicile en France ou en Belgique;

Que le système du défendeur ne se base que sur une argumentation *a contrario*, souvent peu décisive et est même contredit par l'exposé des motifs présentés à la chambre française à l'appui du projet de promulgation de la convention de 1899;

Qu'il y fut dit que l'article 2 ne restreignait point la compétence accordée par les lois belges aux tribunaux belges (Civ. Bruges, 31 mai 1904, B. J., col. 924 (avis du Ministère public); — Com. Bruges, 7 nov. 1912, B. J. 1913, col. 158. — Poullet, *Droit international privé*, n° 487, p. 360. — De Paepe, *Droit comparé à l'égard des étrangers*, t. II, p. 232. — Weiss, t. V, p. 186);

Attendu que vainement les défendeurs soutiennent qu'aucune obligation ne peut être née dans l'arrondissement de Bruges parce que l'assistance se serait produite dans les eaux territoriales, qui, d'après eux ne rentrent point dans l'étendue d'une circonscription judiciaire;

Attendu que ce moyen manque de base, parce que le fait de l'assistance s'est produit dans le port de Blankenberghe ainsi que le reconnaît formellement le deuxième défendeur;

Attendu que le tribunal n'a pas à examiner actuellement si au fond une obligation a été créée dans le chef des défendeurs; qu'il suffit qu'il invoque l'existence d'une obligation dérivant de faits qui se sont passés dans le ressort de notre tribunal pour que celui-ci soit compétent territorialement et puisse examiner le bien fondé de la demande;

Attendu qu'au surplus le *Geneviève* étant encore échoué à Blankenberghe, lors de l'intentement de l'action, la compétence du tribunal de céans est également justifiée par le § 2 de l'article 52 de la loi du 25 mars 1876;

*Au fond :*

Attendu que les défendeurs n'ont pas conclu au fond;

*Par ces motifs*, le tribunal se déclare compétent *ratione loci* pour connaître de l'action; **ordonne** aux parties de conclure au fond; **remet**, à cet effet, la cause au 30 juin 1927; **déclare** le présent jugement...

**Observations.** — Le Français ayant créé une obligation en Belgique peut être assigné devant le tribunal belge, bien qu'il soit domicilié en France.

Le fait, pour un navire, de lancer une amarre à un

224

autre navire constitue une requête caractérisée d'assistance. Pareille assistance constitue un contrat spécial qui n'est pas régi par la convention internationale du 23 septembre 1910.

La décision résumée ci-dessus est soumise à la Cour d'appel.

---

## Comm. Bruges, 13 oct. 1927.

Plaid. : MMes Schramme c. J. Muylle.

(Matthys c. Société Dieppoise d'armement et le capitaine Brimeux.)

DROIT MARITIME. — **Assistance.** — CONTRAT. — LOUAGE DE SERVICES. — ASSISTANCE PARTIELLE. — INDEMNISATION.

*A la différence du sauvetage qui se présente sous la forme d'un quasi-contrat de nature spéciale, parce que le sauveteur agit en l'absence d'un équipage actif, l'assistance se présente presque toujours sous l'apparence d'un contrat.*

*L'intérêt qui pousse un cocontractant à faire un contrat ne peut pas être appelé violence, ni être une cause de nullité ou d'annulation du contrat.*

*Un contrat ordinaire de remorquage ne peut être un mandat, à défaut d'actes juridiques, à accomplir au nom du mandant; il ne peut être qu'un louage de services ou d'ouvrage.*

*Lorsque ce contrat a reçu un commencement d'exécution, mais n'a pu être achevé sans la faute de l'assistant, par un cas de force majeure, il est dû une rémunération, qui, se bornant à l'indemnisation des avaries subies, est évidemment bien modérée.*

Revu notre jugement du 2 juin 1927;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que les défendeurs demandent acte qu'ils se réservent le droit de discuter éventuellement le bien fondé du jugement rendu sur la compétence devant le tribunal français chargé de se prononcer sur l'*exéquatur* conformément à l'article 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899;

Attendu que l'assistance n'a aucun résultat utile; que les défendeurs soutiennent qu'en vertu de l'article 257 du Code maritime, aucune rémunération n'est due et invoquent l'autorité des travaux préparatoires de la convention du 23 septembre 1910;

Attendu que le demandeur critique à juste titre le rapport présenté par M. Franck, au nom de la sous-commission de la conférence;

Que notamment il rappelle que le texte définitif a remplacé les mots « rien n'est dû » de la rédaction de 1905, par les mots « Aucune rémunération n'est due » et que l'indemnité demandée n'est pas une rémunération;

Que le rapport s'est borné à constater que la sous-commission a répondu à cette observation en maintenant purement et simplement au terme « rémunération » le sens indiqué à l'article 8;

Que cette réponse était équivoque, car la rémunération comprenant les primes et débours n'est autre chose que l'indemnité pour frais, de sorte qu'en repoussant la rémunération dans le cas d'assistance inutile la sous-commission ne repoussait pas le principe d'une indemnité pour frais et n'expliquait pas les raisons de ce changement de la rédaction.

Que, d'autre part, le rapport affirme bien témérairement, que ce système favorise l'assistance, alors que l'obligation d'assistance, alourdie d'un risque de frais non indemnisés, doit amener les propriétaires de navires à prohiber le sauvetage à leurs capitaines, et ceux-ci à ne point s'exposer au recours des propriétaires dans le cas où ils auraient fait une assistance ruineuse et inutile alors qu'ils n'y étaient point tenus. (Comp. Danjon, *Droit maritime*, t. IV, p. 162.)

Mais attendu que ce rapport, malgré ses défauts, a repoussé le principe de l'indemnisation des frais dans l'hypothèse visée, et précise en fait l'esprit de la convention; qu'il en est de même du rapport de M. Seghers à la Chambre, lequel affirme que la conférence a consacré l'adage anglais « No cure no pay », et que là ou

---

# L'Abandon de famille

*Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 14 janvier 1928.*

## INTRODUCTION

### Historique. — But et objet de la loi. Droit comparé.

1. *Origines de la loi.*

En séance du 5 août 1925, furent soumises à la Chambre des représentants deux propositions de loi qui avaient toutes deux pour objet de réprimer un nouveau délit, savoir : l'abandon de famille et d'en déterminer les éléments constitutifs.

Celle que déposa M. Emile Jennissen (1), punissait d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement toute personne qui, ayant été condamnée à fournir une pension alimentaire à son conjoint ou à ses ascendants serait volontairement demeurée plus de trois mois sans acquitter les termes de la dite pension.

La seconde, due à l'initiative de M. Henry Carton de Wiart, portait le maximum de l'emprisonnement à trois mois et y ajoutait éventuellement la déchéance de la puissance paternelle et des droits civiques. Elle rangeait les descendants parmi les bénéficiaires de la loi et exigeait, d'autre part, que la décision accordant la pension alimentaire soit passée en force de chose jugée depuis trois mois, avant d'autoriser les poursuites. Enfin, à l'instar de la loi française du 7 février 1924, elle organisait la procédure de constat du délit devant le juge de paix, magistrat conciliateur (1).

C'est d'un compromis entre ces propositions inspirées toutes deux par la loi en vigueur en France et fusionnées par la Section centrale de la Chambre des représentants, sur rapport de M. Verachtert, qu'est née la loi du 14 janvier 1928, votée à l'unanimité tant à la Chambre des représentants, le 30 juin 1927, qu'au Sénat, le 13 décembre 1927 (2).

2. *But et objet de la loi.*

Tous ceux qui, de près ou de loin, approchent le maniement de la machine judiciaire, savent combien sont fréquentes les situations lamentables qui naissent de l'impossibilité sans cesse croissante d'exécuter les décisions accordant aux enfants, aux femmes et aux veillards les secours indispensables à leur subsistance.

Non seulement cet état de choses, qui s'aggrave de jour en jour, est dangereux pour l'individu et la famille qu'il disloque en plongeant les délaissés dans la misère, le vagabondage et parfois la criminalité, mais il entraîne encore comme conséquence des charges très lourdes pour la Société en imposant à l'Etat et à l'Assistance publique l'entretien des enfants, femmes ou vieillards abandonnés, dans les asiles ou les hospices.

Or, il faut bien reconnaître que les sanctions de la loi civile — séparation de corps, divorce et condamnation au payement de pensions alimentaires — se sont montrées absolument inefficaces pour enrayer les progrès du mal.

Comme le disait M. Carton de Wiart, dans son exposé des motifs : « Lorsque l'insolvabilité du débiteur de la pension est due à son propre dénuement, force est bien de se résigner et c'est à l'Assistance publique de suppléer, le cas échéant, à cette insolvabilité... Mais, lorsqu'elle n'est que le masque de la mauvaise foi, lorsqu'il apparaît constant que le débiteur, en changeant de domicile ou d'employeur, ou par tout autre procédé délibéré, s'est soustrait systématiquement à son obligation alimentaire et a rendu illusoire toute mesure d'exécution, convient-il que la Justice assiste, impuissante à cette violation flagrante des devoirs sacrés qu'impose à tous la loi naturelle et qu'elle encourage en quelque sorte, par son inertie, d'inavouables calculs?... »

3. C'est pour remédier à cette situation désastreuse qu'il importait de sanctionner pénalement le refus volontaire et obstiné d'acquitter les termes d'une pension alimentaire antérieurement mise à charge du coupable par une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de chose jugée.

« La loi a pour objet, disait M. Paul Hymans, ministre de la justice, d'ériger en délit un manquement à une obligation civile. Cette obligation civile est en même temps une obligation morale et sociale, puisque notre civilisation repose sur la famille. Pourquoi ne pourrait-on pas infliger une flétrissure pénale à ceux qui, après avoir fondé une famille, s'en désintéressent cyniquement? » (1)

A vrai dire, déjà la loi sur la Protection de l'Enfance, du 15 mai 1912, en son article 60, devenu l'article 360*bis* du Code pénal, punissait de peines d'emprisonnement et d'amende « les pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs qui abandonnent leur enfant dans le besoin, encore qu'il n'ait pas été laissé seul, qui refusent de le reprendre ou qui, l'ayant confié à un tiers, refusent de payer l'entretien de l'enfant. »

Mais ce texte, encore trop restreint, ne fait que renforcer les sanctions dont le Code pénal de 1867 frappait déjà l'exposition et le délaissement d'enfants.

Sans modifier en rien l'application de ces sanctions qui subsistent pour le cas particulier qu'elles visent,

(1) *Doc. parl.*, Ch. (Sess. extraord., 1925), n° 127.

(1) *Doc. parl.*, Ch. (Sess. extraord., 1925), n° 130.
(2) *Moniteur* du 26 janvier 1928.

(1) *Ann. parl.*, Ch. (1926-1927), p. 1872.

aucune rémunération n'est exigible il n'y a point place pour une indemnisation des frais ; que ce principe n'a point été contesté au Parlement; que, dès lors, il faut admettre que l'intention du législateur belge est bien celle qui est exprimée dans les deux rapports précités, et que le droit à l'indemnité pour frais n'existe point en faveur d'une tentative d'assistance dans le domaine d'application de la convention;

Mais attendu que la conférence a déclaré en même temps que la convention ne s'occupait pas des cas, où l'on se trouve en présence d'un louage contractuel de services; que le motif en est qu'elle a voulu réglementer une situation spéciale qui ne l'était pas par le droit privé;

Attendu que, d'autre part, l'interprétation de cette loi est restrictive parce qu'elle déroge au droit commun;

Attendu qu'à la différence du sauvetage qui se présente sous la forme d'un quasi-contrat de nature spéciale, parce que le sauveteur agit en l'absence d'un équipage actif, l'assistance se présente presque toujours sous l'apparence d'un contrat; qu'il en est ainsi dans l'espèce;

Attendu qu'en effet, l'assistance fut présentée par le demandeur et acceptée par le capitaine Brimeux; que celui-ci fit lancer à plusieurs reprises la remorque et que le « Niota » du demandeur l'accepta; qu'il y eut donc concours de volontés sur un même objet : le remorquage;

« Qu'il n'importe guère qu'aucune parole ne fut prononcée, car un consentement tacite vaut un consentement exprès; qu'il n'est pas indispensable que le prix d'un contrat soit fixé formellement par le contrat même; mais qu'il suffit, que ce prix puisse être déterminé après coup au moyen d'éléments fournis au contrat ou par la loi. » — Danjon, *Droit maritime*, t. IV, p. 95 et 96;

Qu'un contrat de ce genre s'établit lorsqu'un portefaix s'empare des bagages qu'un voyageur lui présente à l'arrivée du train.

Attendu que l'assisté a contracté librement, qu'il a pu choisir parmi plusieurs navires assistants et les a acceptés tous; qu'il était prudent de le faire; qu'il eût même sollicité d'avance cette aide s'il eût pu prévoir le danger auquel son navire serait exposé;

Que l'assistant n'a pas profité de la tempête pour imposer des conditions, ni pour extorquer un consentement; qu'il n'y eût aucune violence juridique;

Que l'intérêt qui pousse un co-contractant à faire un contrat, ne peut pas être appelé violence, ni être une cause de nullité ou d'annulation du contrat; qu'en fait il n'y avait pas danger de mort pour l'équipage du *Geneviève*. — *Contra* : Campion, *Notion d'assistance en droit privé*, p. 48;

Attendu qu'il ne serait pas vrai de dire que la Convention ne s'applique jamais à l'assistance donnée en vertu d'un contrat, car lorsque l'assistance est obligatoire, l'assistant est tenu d'offrir son aide, et si le navire en péril l'accepte, il se forme une convention d'une nature spéciale, ou la sollicitation ne fut pas libre, mais imposée par la loi, et dont on ne peut pas dire que la volonté des parties est sa loi, car le pouvoir judiciaire — contrairement aux principes généraux — peut réduire le prix stipulé; que, dans ce cas, on ne se trouve pas en présence d'une convention de droit commun, que la conférence a voulu écarter de ses prévisions;

Attendu que le demandeur n'était pas tenu de quitter le port pour prêter assistance au navire en péril; qu'il n'avait aucune obligation d'assistance; qu'il pouvait conclure un contrat ordinaire de remorquage et l'a fait;

Attendu que ce contrat ne peut être un mandat, à défaut d'actes juridiques, à accomplir au nom du mandant; qu'il ne peut être qu'un louage de services ou d'ouvrage;

Attendu que ce contrat a reçu un commencement d'exécution, mais n'a pu être achevé sans la faute de l'assistant, par un cas de force majeure; qu'il est donc dû une rémunération, qui, se bornant à l'indemnisation des avaries subies, est évidemment bien modérée;

Attendu que vainement le défendeur invoque un avis de Me Morillot, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de



cassation de France; que cet avis est défavorable, car ce jurisconsule estime que l'adage *no cure no pay* est limité dans son application par diverses considérations, dont la suivante qui s'applique à l'espèce :

« L'assistant a droit à une indemnité pour ses services mêmes lorsqu'ils sont restés sans résultat, quand il a rendu les services en question, sur appel ou à la requête du navire assisté; que dans ce cas, il se forme un contrat entre l'assisté et l'assistant, et que ce dernier a droit en tout cas, à une rémunération à moins que la clause *no cure no pay* n'ait été stipulée expressément »;

Les délégués anglais ont insisté particulièrement à la conférence de Bruxelles en 1910, et ce principe a été admis par la jurisprudence internationale (Civ. Haarlem, 20 oct. 1923, *Dor.*, t. IX, p. 457; — Messines, 29 févr. 1924, *Dor.*, t. VIII, p. 270); que, dans l'espèce, le fait de lancer une amarre au navire du demandeur constitue une requête caractérisée d'assistance;

Attendu que le montant du dommage subi n'est pas contesté;

Attendu que le capitaine représente l'armement, qui est au procès et n'a contracté personnellement aucune obligation; qu'il y a donc lieu de le mettre hors cause;

*Par ces motifs*, le Tribunal, donnant acte aux défendeurs de la réserve ci-dessus formulée, **condamne** la première défenderesse à payer au demandeur la somme de 12,513 fr. 60 à titre d'indemnité pour les avaries subies par son navire, avec les intérêts judiciaires et les dépens du procès, y compris ceux de l'acte de constat de l'huissier Monballiu, cité dans le premier jugement; met le capitaine Brimeux hors cause sans frais.

---

**J. P. Brux. (2e canton), 20 févr. 1928.**

Siég. : M. Delaruwière.

Plaid. : MMes Slosse c. J. de Merten et Labbé.

(Jean Richter c. Félix Galceran et Henri Degelin et Eugène Baudet c. Jean Richter et Félix Galceran.)

DROIT CIVIL. — I. **Bail.** — RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE. — DÉGATS LOCATIFS. — SOUS-LOCATION. — RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE PRINCIPAL VIS-A-VIS DU BAILLEUR. — INDISPONIBILITÉ. — INDEMNITÉ. — BASE DU LOYER PAYÉ PAR LE LOCATAIRE. — II. SÉQUESTRE. — JUGE DE PAIX. — CONTESTATION DES DROITS DU DEMANDEUR. — DÉSIGNATION D'UN SÉQUESTRE CHARGÉ DE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT.

I *Le locataire principal est responsable vis-à-vis de son bailleur, de tous les dégâts locatifs existant au moment de son départ, sauf à exercer son recours contre les sous-locataires s'il y a lieu; après le départ du locataire principal les sous-locataires sont devenus locataires directs du bailleur principal; il n'est pas possible de suspendre le payement de la quote-part des réparations afférentes à ces parties sous-louées, jusqu'au départ des dits sous-locataires.*

*Lorsque l'immeuble a subi, à raison des devoirs d'information, et du temps jugé par l'expert nécessaire à l'exécution des travaux, une indisponibilité, l'indemnité revenant de ce chef au bailleur doit être calculée d'après le prix moyen du loyer payé par le locataire et non d'après un loyer hypothétique évalué unilatéralement, ou fixé arbitrairement par le juge.*

II *Le juge de paix a le droit de désigner un séquestre chargé de l'exécution de son jugement lorsque les droits du demandeur sont sérieusement contestés,*

*En ce qui concerne le montant des dommages et intérêts :*

Attendu qu'il résulte des conclusions de l'expert, en son rapport enregistré que les dégradations locatives causées à l'immeuble litigieux s'élèvent à une valeur de 10,062 fr. 75;

Attendu que le défendeur Galcéran soutient vainement qu'en vertu de certain arrangement verbal intervenu le 18 novembre 1922, et la veuve Seghers, cette dernière aux droits de laquelle le demandeur Richter prétend succéder serait déchue du droit de réclamer toute indemnité relativement à des dégâts locatifs antérieurs au 18 novembre 1922, que rien ne justifie pareille prétention, et que les renonciations ne se présument pas;



Attendu qu'à défaut d'état des lieux, à l'entrée en jouissance, le locataire est légalement présumé avoir reçu les lieux loués en parfait état de réparations locatives, sauf la preuve contraire, que le défendeur Galceran n'offre la preuve d'aucun fait de nature à renverser cette présomption légale;

Attendu que le défendeur Galceran prétend déduire du montant des dommages et intérêts reconnus par l'expert, une somme de 185 francs et une somme de 327 fr. 50, relatives à des dégradations constatées dans deux appartements occupés par des sous-locataires qui continuent l'occupation en vertu du droit de prorogation;

Attendu que le locataire principal est responsable vis-à-vis de son bailleur, de tous les dégâts locatifs existant au moment de son départ, sauf à exercer son recours contre les sous-locataires s'il y a lieu; qu'après le départ du locataire principal les sous-locataires sont devenus locataires directs du bailleur principal; qu'il n'est donc pas possible de suspendre le payement de la quote-part des réparations afférentes à ces parties sous-louées, jusqu'au départ des dits sous-locataires;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'immeuble a subi à raison des devoirs d'information, et du temps jugé, par l'expert nécessaire à l'exécution des travaux, une indisponibilité de cinquante jours; que l'indemnité revenant de ce chef au bailleur doit être calculée d'après le prix moyen du loyer payé par le locataire et non d'après un loyer hypothétique évalué unilatéralement, ou fixé arbitrairement par le juge; que l'indemnité pour indisponibilité doit donc être fixée à $\frac{28,000 \times 50}{365} = 3,835$ fr. 60.

*En ce qui concerne la demande de surséance formulée par les deux demandeurs en intervention :*

Attendu que le jugement définitif dont aux termes de l'article 15 du Code de procédure civile, être rendu dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire que la mesure sollicitée aurait donc pour effet, de rendre caduque toute la procédure; qu'il y a donc lieu de rendre un jugement qui puisse immédiatement être exécuté contre le locataire débiteur;

Mais attendu, comme l'a déjà constaté notre jugement du 24 novembre 1927, que le droit de propriété de l'immeuble est sérieusement contesté dans le chef du demandeur Richter; qu'il échet donc d'ordonner une mesure conservatoire qui sauvegarde les droits de tous les intéressés jusqu'au jour où la question de propriété sera définitivement jugée entre parties devant les tribunaux compétents;

Attendu que l'ordonnance du président qui envoie en possession un légataire institué par testament olographe n'est pas un acte de juridiction contentieuse (Paris, 29 mars 1899, Pand. fr., 1900, E. 7) que lorsque de graves soupçons s'élèvent sur la sincérité d'un testament, le tribunal agit sagement, dit Beltjens, en nommant un séquestre sans distinguer si l'envoi en possession est déjà accordé ou s'il ne l'est pas (Beltjens sous article 1008, nos 19 et 21 et les autorités citées);

Attendu que le demandeur Richter conteste vainement la compétence du juge de paix pour ordonner semblable mesure, motif pris de ce que ce serait là statuer sur un incident relatif à l'exécution du jugement; qui ne statue pas sur l'exécution du jugement, une décision qui se borne à prescrire une mesure conservatoire qui ne compromet aucun des droits des parties;

Attendu qu'on ne peut soutenir qu'en désignant un séquestre chargé de l'exécution de son jugement le juge statue en dehors de sa compétence ordinaire parce que l'objet du séquestre est supérieur à 2,500 francs alors que cet objet, savoir le quantum des dommages et intérêts dus pour réparations locatives a été compétemment fixé par lui;

Attendu, encore, que Richter prétend vainement qu'il aurait droit en tout état de cause d'obtenir remboursement des impenses déjà faites par lui; qu'en attribuant en tout ou en partie les dommages et intérêts mis à la charge du Galcéran au demandeur Richter, le juge de paix préjugerait la décision du tribunal de



première instance; que lorsque la juridiction compétente aura définitivement statué sur le conflit qui divise les parties Richter, Degelen et Baudet, il appartiendra éventuellement à Richter de réclamer à celui auquel la juridiction compétente aura attribué la propriété de l'immeuble, le montant de ses impenses, par la voie de l'action *de in rem verso;*

*Par ces motifs*, statuant contradictoirement contre toutes les parties, causes jointes, **disons** qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer;

**Condamnons** Galceran à payer en mains du séquestre ci-après nommé et du chef des causes reprises à l'exploit Richter du 18 octobre 1927 introductif d'instance :

*a*) Pour dégâts locatifs . . . . . 10,062 65

*b*) Pour indemnité d'indisponibilité . 3,835 60

Ensemble 13.898 fr. 25 c., augmentée des intérêts judiciaires;

Le **condamnons** à tous les dépens, exception faite des frais des deux demandes en intervention qui resteront à charge de chacune des parties intervenantes, en ce qui le concerne; les dépens mis à charge de Galcéran étant liquidés à la somme de 1,179 fr. 50 c. non compris le coût de l'enregistrement du présent jugement ni celui de son exécution, lesquels dépens seront immédiatement remboursés à Richter, pour autant qu'il justifie en avoir fait l'avance;

**Désignons** en qualité de séquestre, M. Constant Vanderweghen, avocat près la Cour d'appel et le juge de paix suppléant, square Guttenberg, 31, entre les mains duquel le défendeur Galceran sera tenu de payer le montant des condamnations ci-dessus prononcées, et qui videra ses mains dans celles de celui des trois prétendants droits de qui justice décidera;

**Disons** que l'exécution forcée du présent jugement sera poursuivie, s'il y a lieu, à la requête et à la diligence du demandeur principal Richter, actuellement en possession de l'immeuble litigieux.

---

# La Crise de l'Individualisme dans le Droit nouveau

**En marge du récent ouvrage de Me de Harven (1)**

Individualisme ou Socialisme... (2).

Me de Harven croit découvrir, dans le droit d'après-guerre, deux poussées énergiques et caractérisées vers ces pôles opposés de l'activité humaine.

Il développe cette conclusion après avoir passé en revue les matières du droit civil qui renferment la plus riche substance de vie juridique : la notion de personnalité civile, la capacité de la femme mariée, la copropriété par étages, la revendication des biens mobiliers, le principe de l'ordre public, l'imprévision dans les contrats, l'abus des droits, la responsabilité des personnes de droit public.

La place nous manque pour aborder l'étude détaillée de ces chapitres. Force nous est donc de nous borner à la critique des conclusions fort catégoriques de l'auteur.

Son livre est, en effet, ferme et franc. Il n'est pas inutile, pensons-nous, de mettre cette caractéristique en relief.

Le lecteur contemporain rencontre assez rarement aujourd'hui des opinions nettes articulées sur un raisonnement serré.

Fréquemment, en revanche, il s'impatiente à trouver chez maint auteur des conclusions timides, amorphes, appuyées sur des prémisses prudemment voilées qui entrebaillent, à celui qui les a développées, la porte d'une retraite sans gloire.

Me de Harven n'est pas de cette école. Il a « le courage de l'esprit ».

Avec une décision et une sûreté de main qui font honneur à son caractère autant qu'à sa science de

(1) *Mouvements généraux du Droit civil belge contemporain.* — Individualisme et Socialisme.

(2) Ainsi que l'a fait l'auteur, nous envisageons ces deux termes dans la signification que leur donne la sociologie, et non la politique, au sens « étroit » du mot.

---

le législateur a voulu cette fois, introduire dans le Code pénal, sous un nouvel intitulé, un chapitre supplémentaire établissant un nouveau délit d'application beaucoup plus large et réprimant d'une façon générale le refus volontaire d'exécuter la dette alimentaire basée sur le devoir familial et inscrite déjà dans les préceptes impérieux de la loi naturelle.

*4. Droit comparé.*

Tel fut, en édictant les sanctions de la loi du 14 janvier 1928, le but du législateur belge, soucieux de suivre l'exemple que lui avaient déjà donné tant de pays voisins.

En effet, ainsi que nous l'avons dit plus haut, c'est avant tout dans la loi française du 7 février 1924, due à l'initiative de M. Louis Marin, que MM. Jennissen et Carton de Wiart ont puisé l'esprit de leurs propositions de loi. Nous verrons, d'ailleurs, au cours de cette étude, qu'ils en ont singulièrement élargi le cadre en mettant sur le même pied le conjoint, les ascendants et les descendants, tant mineurs que majeurs.

Avant de passer au commentaire du texte législatif, il n'est peut-être pas sans intérêt d'examiner rapidement les réformes, qu'en ce même domaine, les autres nations ont déjà réalisées.

Pour résumer succinctement ce point de droit comparé, nous ne pourrions mieux faire qu'en cédant la parole à M. Verachtert, l'honorable rapporteur de la Section centrale de la Chambre des représentants qui s'exprimait en ces termes, à la séance du 1er juin 1927 :

« En Suisse, plusieurs législations cantonales comminent des peines à charge de ceux qui ne subviennent pas à l'entretien de leur épouse et de leurs enfants; d'aucunes frappent ceux qui ne subviennent pas à l'entretien des ascendants.

« L'avant-projet du Code fédéral suisse de 1908 punit celui qui, par fainéantise ou inconduite, contrevient au devoir d'entretien de sa famille et celui qui, par fainéantise ou inconduite, n'acquitte pas les prestations pécuniaires auxquelles il a été condamné en justice, comme père d'un enfant naturel

« En Angleterre, une loi du 21 décembre 1908 punit d'amende ou de prison les père, mère, tuteur, qui négligent de nourrir, loger, habiller et soigner leurs enfants.

» Le Code pénal allemand (art. 361) punit celui qui par inconduite, ivrognerie, débauche, réduit sa famille au dénûment et l'oblige à s'adresser à l'assistance, de même que celui qui ayant des ressources, n'exécute pas son obligation d'entretien et réduit sa famille au dénûment au point qu'elle est secourue par l'assistance.

» L'article 419 du Code pénal russe de 1903 punit quiconque aura refusé des aliments ou l'entretien à sa mère ou son père légitime dans le besoin, alors que ses moyens le lui permettent. Cet article aussi bien que d'autres paraît avoir disparu dans la tourmente.

» Différentes législations des Etats-Unis punissent ceux qui négligent de subvenir à l'entretien de leur femme et de leurs enfants légitimes ou naturels (Etat de Massachussets, loi du 7 avril 1885; Etat de New-York, lois du 3 mars 1903, du 29 avril 1904, du 8 avril 1905; Etat de Californie, loi du 3 mars 1907; District de Columbia, loi du 23 mars 1906) » (1).

* * *

Si l'on tient compte du relâchement du lien familial qui s'est incontestablement produit depuis la guerre, il semble bien qu'il était temps que notre pays se mette au niveau des autres nations qui, depuis longtemps déjà nous avaient précédés dans la répression d'un délit particulièrement odieux.

Sans doute, il est regrettable — et cela dénote un dangereux affaiblissement de la moralité publique — que le législateur doive intervenir et recourir à semblables moyens de coercition pour faire respecter une obligation aussi impérieuse que celle qui trouve sa base dans la solidarité familiale.

(1) *Doc. parl.*, Ch. (Sess. 1926-1927), n° 222, p. 2.

Mais, puisque la réprobation publique ne suffit pas à enrayer le mal de plus en plus répandu et ses effets si dissolvants au point de vue social, nous ne pouvons que nous féliciter de l'heureuse initiative des auteurs de la loi réprimant l'abandon de famille.

* * *

CHAPITRE PREMIER

Section première.

*Définition et éléments constitutifs du délit.*

5. Il importe tout d'abord de préciser la place assignée par le législateur au nouveau texte dans l'économie générale de nos lois répressives. La loi du 14 janvier 1928 constitue désormais, sous la mention : *De l'abandon de famille*, l'article 391*bis* et le nouveau chapitre IX, du titre VII, du Code de 1867.

Par son objet et sa nature, cette nouvelle disposition rentre en effet parfaitement dans la notion des délits contre l'ordre des familles et la moralité publique dont s'occupe le dit titre VII du Code pénal.

C'est en se basant sur l'économie générale de ce Code et l'usage de ses rédacteurs que M. le Ministre Hymans a demandé à la Chambre la suppression des mots : « Sera tenu pour coupable d'abandon de famille », qui figuraient aux deux propositions de loi.

(*A suivre.*)

Jean Constant,
*Avocat.*

juriste, il a planté la sonde au cœur des questions les plus controversées. Il faut le louer sans réserve d'avoir aussi nettement pris ses positions dans maint débat âprement disputé, où Galien et Hippocrate ne paraissent pas près de s'entendre.

Son livre fournit un apport précieux à la doctrine du droit belge, cette doctrine dont on déplore si souvent la pauvreté en ouvrages généraux ou qui traitent de la philosophie du droit. Il tend à combler une lacune dont l'apparition de la magistrale étude de Me de Page sur *L'interprétation des lois* avait déjà donné l'occasion de mesurer la profondeur.

Félicitons-nous, à une époque où l'empirisme des lois d'après-guerre a donné naissance à tant de traités négligés, écrits le plus souvent non pas *ad usum Delphini*, mais... *ipsius auctoris*, de voir se constituer une pléiade de juristes, nourris de principes vigoureux, bien armés pour classer, ordonnancer, voire même tirer au clair le droit, chaotique parfois, de l'après-guerre.

Dans notre siècle, dominé par le « strugle for life », il y a donc encore des esprits pour s'intéresser aux choses qui présentent plus d'intérêt que de capital...

* * *

Serait-ce que les conclusions générales développées par Me de Harven nous paraissent rigoureusement exactes? La courbe de l'évolution juridique, telle qu'il l'a dessinée, coïncide-t-elle avec celle des réalités contemporaines?

L'auteur a-t-il surtout été bien inspiré en traitant son sujet sur le terrain et à l'*intérieur* du droit pur sans faire aucun appel aux données essentielles de la sociologie dont toute science du droit est, en définitive, tributaire?

Qu'il nous permette de ne pas partager son avis sur ces divers points.

L'évolution sociologique nous paraît, en effet, contredire, en plusieurs endroits, Me de Harven. Elle nous montre, en effet, l'individualisme en recul constant depuis le siècle dernier ; et ce recul ne paraît pas devoir s'arrêter de sitôt.

La Révolution avait mis au pilon de l'Ancien Régime et isolé l'individu. Mais quarante ans après, Auguste Comte, tentait déjà de faire ressortir la « naturalité » des cellules sociales, et démontrait leur nécessité vitale, leur rôle quasi physiologique pour la santé de l'individu lui-même.

Ce fut un premier recul de l'individualisme, attaqué sur le terrain de la philosophie.

Après la disparition de ce puissant génie, la doctrine démocratique — non plus « politique » ainsi qu'en 1789 et 1793, mais « sociale » — a continué sa marche en avant.

Elle a tendu à diminuer la liberté individuelle en vue d'augmenter la cohésion du groupe social. Elle en est arrivée ainsi à réclamer l'accroissement des pouvoirs et aussi du domaine de l'Etat.

Ainsi s'est ouverte l'ère de l'interventionnisme des « lois sociales ».

Aujourd'hui, c'est le fond du droit privé qui est pris à partie. La notion du droit de propriété, au sens du droit romain « quiritaire », est grignotée de plus en plus. Le récent projet de loi sur la propriété commerciale offre un exemple de ce travail corrosif.

Et c'est aujourd'hui cependant aussi que Me de Harven croit voir se dessiner une poussée *individualiste* en face d'une poussée *socialisante*...

L'individualisme, à son avis, ne se bornerait pas à défendre ses positions pied à pied. Il poursuivrait une marche en avant.

Ce mouvement — combiné avec le mouvement du droit « social » — produirait un équilibre, une « synergie » de forces.

* * *

Voilà une conception d'une symétrie bien séduisante. Mais correspond-elle aux réalités?

Sur l'existence de la poussée *sociale*, il n'y aura pas d'hésitation. C'est un fait, et un fait, a-t-on dit justement, est plus respectable qu'un lord-maire.

Que dire de la poussée *individualiste*?

Me de Harven croit en découvrir plusieurs exemples récents.

L'un d'entre eux serait la loi du 25 juin 1921 (1), qui consacre le *domaine éminent* des auteurs sur leurs œuvres. Cette loi crée, suivant Me de Harven, une nouvelle forme de propriété : « la propriété-travail », qui se place à côté de l'ancienne propriété née de la seule possession. Cette propriété-travail serait le fruit d'une conception individualiste.

On peut répondre que la propriété « travail » n'est nullement contraire aux vues des partisans du droit *social*.

Et pour l'établir, remarquons simplement que les théoriciens socialistes de cette doctrine limitent aux instruments de production la répartition communautaire des biens. Ils ne réclament pas la mise en commun obligatoire des fruits recueillis à l'aide de ces instruments.

Me de Harven affirme qu'en créant la notion de droit intellectuel, Edmond Picard avait cru résoudre le problème de la définition juridique du droit intellectuel par la simple invention d'un vocable nouveau (2).

Nous avons quelque peine à partager cette opinion.

Edmond Picard s'était, au contraire, nous semble-t-il — et à l'encontre des hommes de 1793, qui esti-

(1) Due à l'initiative de notre confrère Me Destrée.

(2) de Harven, *op. cit.*, p. 125.



maient que la République n'avait pas besoin de savants — rendu compte que le produit du travail de l'intelligence réclamait une sauvegarde spéciale, et qu'il importait de lui constituer un état civil juridique qui n'existait pas encore. C'était une trouvaille originale de cette haute intelligence. La loi du 25 juin 1921 est conçue suivant l'esprit qui avait animé Edmond Picard.

La loi du 24 juillet 1921 sur *la dépossession des titres au porteur* ne nous paraît pas non plus se présenter comme une conquête de l'individualisme.

Me de Harven estime qu'elle se révèle comme une « arme protectrice de la propriété privée aux dépens de la sécurité des rapports sociaux ».

Est-il bien certain que ce soit le but visé par ceux qui votèrent la loi? Pour notre part, nous en doutons. Nous pensons plutôt que la propriété mobilière — négligée par le Code civil de 1804 — a reçu depuis 1921 un statut juridique plus pratique, rendu nécessaire par l'évolution économique contemporaine. Nous ne voyons pas en quoi le domaine de la propriété individuelle ait été étendu de ce chef.

L'individualisme triompherait-il, à tout le moins, avec le projet de statut légal nouveau de *la femme mariée*?

Mais cette réforme ne s'oppose en rien aux exigences de la doctrine du droit *social*. On sait que cette mise au point indispensable de notre vieux Code tend simplement à la suppression d'une tutelle surannée ; et que la dite suppression trouve des partisans dans les écoles de tendances les plus diverses.

* * *

La partie critique de l'ouvrage de Me de Harven retourne sous toutes ses faces une conception juridique particulièrement intéressante et large d'envergure : *la théorie de l'abus des droits*.

Me de Harven conteste l'utilité de cette théorie. Il dénonce d'abord à son sujet une contradiction dans les termes. L'abus, remarque-t-il, est en effet la négation du « droit » au sens subjectif de ce mot.

Sur ce point de terminologie pure, on ne pourrait lui donner tort.

Me de Harven estime aussi par ailleurs que la notion de la bonne foi dans l'interprétation des contrats et le principe de l'ordre public, peuvent suffire à imposer — à l'arbitraire de l'individu tenté de faire de ses droits un usage antisocial — la barrière nécessaire.

Il croit, d'autre part, possible de volatiliser en quelque sorte tous les cas d'application de la théorie de l'abus, en les résorbant dans des prescriptions de droit écrit déjà existantes. Tels les textes du Code qui traitent de la cause dans les obligations, ou définissent la propriété.

Mais alors, comment expliquer que les prescriptions à « tendance sociale » qui auraient été inscrites dans le Code individualiste de 1804, n'aient pas été plus souvent mises à contribution jusqu'aujourd'hui par la jurisprudence de ces quarante dernières années par une jurisprudence préoccupée du souci de sanctionner les exigences du lien social?

Et si cette jurisprudence n'a pas fait un plus grand usage des textes auxquels Me de Harven fait appel aujourd'hui, n'est-ce point parce que les conceptions sociales dominantes pendant la première moitié du siècle dernier, et qui avaient imposé et maintenu sa forme au Code de 1804, assuraient la prééminence d'un individualisme maintenant abandonné?

Ce n'est pas tout. Qu'on suive, en effet, la méthode d'interprétation historique qui est celle de Me de Harven, et l'on arrivera à une conclusion inattendue, à savoir que les auteurs du Code civil auraient consciemment déposé — en 1804 —, à l'encontre des idées « individualistes » régnantes, ces germes de droit « social » qui ne devaient pousser des épis que quatre-vingts ans plus tard.

N'est-ce pas là une exégèse un peu forcée?

* * *

Aussi nous paraît-il que c'est à bon droit que M. Cornil (1) a donné pour raison d'être à la théorie de l'abus des droits le caractère trop exclusivement individualiste des formules du Code Napoléon qui régit notre XXe siècle.

Nous pensons que la théorie s'appuie également sur les justes exigences du droit naturel, par opposition au droit étroitement scripturaire, à ce droit, dont l'Antigone de Sophocle disait que les ordres n'avaient pas assez de force « pour que les lois non écrites, mais impérissables, émanées des dieux, dussent fléchir sous un mortel... »

La théorie de l'abus n'est pas bien neuve, critique Me de Harven. Mais n'est-ce pas cette même réflexion que laissait entendre déjà — avant Me de Harven — Antigone parlant des lois non écrites « impérissables, émanées des dieux »?

Ces lois impératives fondées sur la justice sociale qui se fraye un chemin à travers les remous de l'histoire, ne sont, en effet, pas neuves. Ce qui était nouveau, bien certainement, c'était de fournir, à une jurisprudence progressiste, un point d'appui de doctrine qui lui a longtemps fait défaut.

Le remarquable ouvrage de Me de Harven, dont nos confrères ont pu apprécier la rigoureuse méthode, la vive dialectique, la force d'abstraction, la simplicité et la clarté du style, aura contribué à faire ressortir

(1) Cfr. Cornil, *Le Droit Privé*, p. 99, cité par Me de Harven.



dans une éblouissante lumière l'hiatus existant entre le Code civil de 1804 et, d'autre part, les exigences de la vie économique et sociale d'aujourd'hui (1).

Souhaitons-lui le beau succès qu'il mérite. Mais souhaitons-lui aussi de déterminer dans le sens d'un achèvement prochain de la revision du Code civil, un mouvement d'opinion qui est dans les vœux de tous.

René Warlomont.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Quelques Images du Palais.

*Son réveil se place, honorablement, à 8 heures et demie.*

*Par des entrées différentes, différentes classes de personnages, très parcimonieusement d'abord, et puis plus nombreux, lui apportent sa vitalité.*

*Dans le couloir de première instance, l'éventaire de Mlle Vandermeulen s'organise.*

*A l'entrée de la salle des pas perdus des citoyens inquiets montrent au gardien la citation à comparaître et, avec au cœur, une angoisse grandissante, s'acheminent vers les cabinets des Juges d'instruction.*

*Avant neuf heures, ils s'assieront dans l'antichambre, furieux de leur exactitude au fur et à mesure de leur attente, et à peine distraits de leur nervosité par la vision d'un détenu frondeur, qui passe, entre les aiguillettes blanches des gendarmes.*

*Ailleurs c'est la salle A qui s'éveille, et son spectacle quotidiennement renouvelé, hebdomadairement identique. Les minutes y déterminent un déroulement sans imprévu; à gauche du siège, l'assaut des Avocats autour de M. Marchal et de ses Rôles, y gonfle un attroupement mobile; à droite, Joseph énumère une nomenclature d'Avocats et répète son plan de bataille qui s'est complété par d'ultimes coups de téléphone à l'économat.*

*« Le Tribunal; Messieurs, chapeau bas et silence...*

*Il peut être 9 heures 3. Sur l'escalier de la Cour d'appel, Me X... et Me Y.. galopent désespérément; ils pressentent des hasards mauvais; leur cause porte le n° 38; il s'agit de prendre défaut.... mais l'on aura commencé au n° 37 et l'affaire sera biffée.*

*Dans le couloir de la Cour, des sonneries stériles se répondent et cependant à les entendre, chaque avoué saisi d'appréhension, consulte son grand carnet. C'est l'appel du rôle à la Première Chambre; quarante personnages, au moins, avocats, avoués et clercs, se réunissent ainsi pour apprendre que l'affaire Etat belge c/ Ministère des Finances tiendra l'audience. Alors la caravane s'ébranle et, processionnellement, dirige vers le mystère de la « Chambre des Avoués », la majesté de son ordonnance et la diversité salutaire de ses silhouettes. Quelques instants après, l'Avoué D..., archange à la barbe soignée, rejoindra, au trot, dans l'envol de ses manches et de son rabat.*

*Vers 11 heures, le rythme du Palais bat à son maximum; partout, du haut au bas de la hiérarchie des audiences, la Justice s'élabore.*

*En cassation, dans le silence et l'ouate sévèrement bienveillante un Bâtonnier s'en réfère au Pourvoi et puis son adversaire s'en réfère au Mémoire déposé.*

*Les intimés, à chaque Chambre de la Cour, célèbrent les mérites du Premier Juge et la solide argumentation de sa Sentence.*

*Aux salles B. C. D, on démontre que les marchés doivent être résiliés... En première instance, les Avoués, après la rafale, s'agglomèrent au Greffe, et dépouillent le contenu de leur poste restante.*

*Les juridictions répressives refusent le sursis... car l'indulgence envers le Conseil présent à la barre, dès 9 heures tapant, n'a pas encore cédé la place à l'extrême lassitude de midi.*

*Et dans les Justices de Paix chacun retrouve son adversaire, au terme d'un voyage suburbain.*

*A la Bibliothèque, enfin, les tables sont noyées sous des Dalloz, des Beltjens et des Baudry, en piles dont on se demande comment Michel en un clin d'œil opérera le reclassement, tout à l'heure.*

*Pas une place. M. De Boelpape a repéré le stagiaire, timide, qui errait de casier en casier et il le gourmande paternellement.*

*Et par surcroît, au Vestiaire, des clients s'informent et apprennent que Me X est en robe et, réconfortés, partent à sa découverte.*

*C'est alors que — peut être parfois pour parachever cette activité intégrale — quelqu'un s'installe, tout seul, aux salles de la Fédération et, bercé par la cadence sèche et contemporaine d'une machine à écrire proche, y rédige une note d'audience... ou de la littérature.*

*Paroxysme éphémère puisque très promptement midi aspire hors du Palais, sa substance et son animation visible.*

*De relevée, seul le travail des bureaux s'y poursuivra et quelques audiences aussi. Les jeunes, venus aux bureaux de consultation gratuite localiseront une affluence universitaire.*

*Parfois, une silhouette isolée se laissera entrevoir qui se dirige sans enthousiasme aucun vers les enquêtes commerciales.*

(1) Ces exigences ont donné aux progrès du droit public et du droit administratif contemporains une impulsion remarquable. On a justement fait remarquer le développement considérable de la *juricité* dans notre société actuelle obligée de faire face à des besoins imprévus, de rétablir des équilibres bouleversés, en se guidant suivant cette norme de la justice, invariable dans son essence.

Ne serait-ce donc pas commettre une méprise, qui rapetisserait un débat élevé, que de considérer les diverses réformes rendues nécessaires par l'évolution contemporaine comme autant de « machines de guerre », dirigées tantôt contre l'une, tantôt contre l'autre formule politique déterminée ?



*Le jeudi, des « civils » égarés entreront dans la première Chambre de la Cour, et n'en sortiront plus jusqu'à ce que Me des Cressonnières ait achevé de féliciter élégamment deux plaideurs « du plus brillant avenir ».*

*Avec le Soir, la quiétude revient habiter ce Palais et c'est alors qu'il ferait bon de rêver un peu à travers les couloirs, et la géométrie déserte de la Salle des pas perdus. Et qui sait, vers l'heure du dîner, nous y rencontrerons M. le Procureur général Servais et M. le Procureur du Roi Cornil, s'en allant de pair, après tous leurs collaborateurs, et poursuivant dans une conversation amicale, le commentaire de leur office.* J. T.

### La main passe.

C'est notre confrère, Me Lucien Fuss, qui a bien voulu accepter de rédiger la Chronique judiciaire durant le mois d'avril.

Il est généralement imprudent de décerner des fleurs, par avance, mais nous avons la conviction, néanmoins, que Me Lucien Fuss, une fois de plus, en profitera pour justifier sa réputation d'écrivain, spirituel à l'envi.

### Les Associations d'Avocats en Hollande.

La Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles recevait à sa tribune, le samedi 17, l'avocat De Vrieze d'Amsterdam. Il est venu nous entretenir d'une série de questions professionnelles, nous engageant fort aimablement à aller de même instruire nos confrères des Pays-Bas des particularités de notre vie professionnelle.

Eu égard à l'actualité de la question, il paraît indiqué de rapporter ici ce que l'orateur a dit des « Associations d'Avocats ».

Disons aussitôt que Me De Vrieze n'eût jamais songé à nous en parler si le Président ne lui avait signalé l'intérêt que nous portons à ce sujet. Il ignorait totalement en effet que les « Associations d'Avocats » n'existaient pas en Belgique, et il dit et répéta qu'il ne pouvait arriver à concevoir les objections que nous formulons habituellement contre elles.

Indépendance compromise! mais jamais une association n'a porté la moindre atteinte abusive à la liberté qui est aux Pays-Bas, tout comme en Belgique, dit-il, la prérogative la plus en faveur au Barreau. Sans doute ces associations sont souvent consacrées par des contrats écrits, mais il y est toujours prévu une clause de résiliation *ad nutum* avec préavis de six mois.

Quant à nos craintes de voir l'Association d'Avocats industrialiser le Barreau et imprégner notre vie d'une mentalité mercantile, l'orateur dit simplement ne pas comprendre. Nul avocat, en Belgique ni en Hollande, expose-t-il pittoresquement, n'affiche à sa porte qu'il n'accepte de plaider que des *pro deo* et rejette impitoyablement toute affaire payante — mais, par contre, là comme ici, l'acceptation d'une rémunération légitime ne compromet en rien le caractère élevé de notre profession, et le fait de s'unir dans son exercice ou de rester isolé est sans influence sur cet état d'esprit.

Et l'Association ne compromet pas davantage, dit Me De Vrieze, le secret professionnel, les causes délicates à l'égard desquelles le client en manifeste le désir, restant exclusivement traitées par le conseil choisi.

Mais la généralité des causes est l'œuvre commune de toute association. Et c'est ce qui en fait la valeur et le charme. En Belgique, dit l'orateur, vous n'avez pas le droit d'être malade. Nous, au contraire, nous le pouvons et nos affaires n'en souffrent nullement. L'associé est là pour parer à tout imprévu. Ainsi, point de remises de causes au tribunal, et au cabinet il y a toujours un associé pour recevoir le client. Si l'été, le soleil nous invite à la fête, nous pouvons, en nous alternant à la tâche, en jouir l'un et l'autre, ajoute-t-il.

Oh! oui, conclut Me De Vrieze, l'Association embellit tellement la vie de l'avocat, que je vous la souhaite bien vite de tout mon cœur.

### Conférence du Jeune Barreau de Mons.

Me **Simon Sasserath**, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, secrétaire général de l'Union Belge de Droit pénal, fera, le jeudi 29 mars, à 17 heures, une causerie à la Conférence du Jeune Barreau de Mons. Sujet : *De la nécessité de grouper en Belgique, les Magistrats, Professeurs et Avocats, pour l'étude des questions de Droit pénal. Ce qu'est l'Association Internationale de Droit pénal et l'Union Belge de Droit pénal : leur but et leurs travaux.* »

## BIBLIOGRAPHIE

1928. — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES PENDANT L'EXERCICE 1926-1927, par M. le Président Lambeau. — Bruxelles. — Imprimerie L. Desmet-Verteneuil, 1927.

Cette brochure contient les statistiques et renseignements habituels sur l'activité du tribunal de commerce de Bruxelles. M. le Président Lambeau relève cette constatation intéressante, que l'année judiciaire 1926-1927 a vu une certaine régression du nombre d'affaires nouvelles, même en matière de faillite, ce qui tend à démontrer que, contrairement à ce que l'on pouvait craindre, la stabilisation monétaire n'a pas aggravé la situation générale du commerce. V. L.

Brux. Imp F. LARCIER 26-28, rue des Minimes

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3124 BRUXELLES DIMANCHE 1er AVRIL 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



**Le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances de Pâques (8 et 15 avril).**

## SOMMAIRE

L'ARTICLE 298 DU CODE CIVIL.

JURISPRUDENCE :

**Brux. (ch. corr.), 22 févr. 1928.** (Droit pénal. Dénonciation calomnieuse. Déclaration faite sur interpellation de l'officier judiciaire. Absence de spontanéité. Infraction non établie.

**Civ. Brux., 19 mars 1928.** (Droit civil. Brevet d'invention. Appareil compresseur à marteaux pilons. Substitution d'un facteur technique. Remplacement d'un dispositif à engrenages par un dispositif à came. Absence d'effet technique nouveau. Nullité au point de vue brevet.)

**Comm. Mons, 31 janv. 1928.** (Droit civil et commercial. Novation. Débiteur proposant à son créancier l'exécution de l'obligation par un tiers. Absence de décharge expresse. Délégation imparfaite. Droits du créancier d'agir contre les deux débiteurs.)

**Appel Cons. prud'h. Brux. (chambre pour employés), 9 févr. 1928.** (Droit de procédure civile. Appel. Conseil de prud'hommes. Formalités. Citations d'huissier. Droit de l'intimé.)

LE PROJET DE LOI DE DÉFENSE SOCIALE A L'ÉGARD DE L'ADOLESCENCE COUPABLE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES : M. le Premier Ministre Jaspar à la Tribune de la Conférence.

LE RÉVEIL POLITIQUE DE L'ASIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.



## L'Abandon de famille

*Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 14 janvier 1928.*

(*Suite.*) (1)

C'est en partant du même principe qu'il a fait rejeter le paragraphe relatif à l'application des circonstances atténuantes et de la loi sur la libération et la condamnation conditionnelles. En effet, comme il l'a fait très judicieusement remarquer, cette application est de droit, puisque le nouveau texte est inséré dans le Code pénal et en fait désormais partie intégrante. Dès lors, les articles 79 à 85 doivent être mis en relation avec le nouvel article 391*bis*. (*Ann. parl.* Chambre, 29 juin 1927, p. 1872.)

6. La définition du nouveau délit a été fort heureusement précisée par M. André Roux lorsqu'il écrivait à propos de la loi française dont l'esprit est en tous points semblable à celui de notre législateur : « *C'est l'inaccomplissement volontaire par un débiteur de pension alimentaire de ses obligations vis-à-vis de certains créanciers dans un délai déterminé* » (2).

(1) Voy. J. T., n° 3123, col. 221.

(2) Cette définition donnée aux « Lois Nouvelles », le 1er avril 1925, p. 166, est rapportée à la page 58 de l'excellent ouvrage que M. MAURICE LATREILLE, docteur en droit, a consacré à la loi française du 7 février 1924 et auquel nous avons emprunté plusieurs décisions des Cours et tribunaux français. (Librairie générale de Droit et Jurisprudence, Paris. 1926.)



## L'article 298 du Code civil

La proposition de suppression de l'interdiction de mariage entre l'époux adultère et son complice s'est heurtée au Sénat à une résistance passionnée qui pour quelque temps a transporté la question du domaine du Droit dans celui de la politique.

C'est sans doute chose impressionnante que la puissance avec laquelle se manifeste chez nous l'attachement d'une partie importante de l'opinion à la doctrine de l'Eglise catholique. Mais, tout en rendant volontiers hommage à la sincérité et à l'ardeur de conviction des adversaires du projet Mathieu, on ne peut se défendre de l'idée que, mieux informés sur les effets sociaux réels de l'actuelle législation, ils reconnaîtraient avec nous que la modification proposée est nécessaire non seulement du point de vue social, mais du point de vue moral, même catholique.

Une loi vieille de cent ans ne s'apprécie pas suivant les intentions du législateur.

Quoi de plus logique, de plus juste, de plus raisonnable que cette sanction imaginée au devoir de fidélité conjugale? Celui qui aura manqué à sa promesse, ne pourra dans la suite épouser sa complice.

Mais la pratique !

Pour que la prohibition de l'article 298 joue, il faut que le lien adultère ait été constaté officiellement dans le jugement de divorce. Cette constatation ne sera faite par le juge que s'il a acquis la certitude



de la nature charnelle des rapports. Elle résultera presque toujours d'un jugement correctionnel de condamnation du chef d'adultère. Car si l'époux demandeur en divorce n'a pas eu recours à ce moyen radical, l'enquête civile ne démontrera généralement que le caractère suspect et gravement injurieux des relations dénoncées; le divorce sera prononcé, mais la prohibition ne jouera pas.

Or, et c'est ici qu'apparaît le phénomène social imprévu des auteurs du Code : d'une part, dans les classes aisées, on ne recourt pas au procédé économique et expédient de la plainte correctionnelle. Le motif, c'est parfois un souci d'éviter la grossièreté et le scandale du constat, mais c'est surtout la difficulté d'aboutir à raison des ressources illimitées que la fortune et les loisirs procurent pour la dissimulation des liaisons coupables. Si même par accident l'adultère a été constaté, soit pénalement, soit civilement, et qu'une prohibition en résulte, une élection fictive de domicile à l'étranger suffit pour pouvoir y célébrer le mariage prohibé en Belgique.

Ainsi première inégalité, première injustice, premier échec de la loi qui ne parvient pas à atteindre ceux là même que l'instruction, la réflexion paraissaient devoir rendre plus sensibles à la prohibition édictée.

Il y a pire. Dans les classes populaires, il règne en matière de fidélité conjugale une certaine tolérance, des trahisons accidentelles même de l'épouse sont le plus



souvent châtiées et pardonnées. Au pis aller intervient une séparation de fait; très fréquemment le conjoint offensé recule devant les complications et le coût de l'action en divorce.

Cela ne l'empêche pas de se refaire un ménage et même de procréer.

Or, il arrive fréquemment, qu'après plusieurs années, celui des deux époux qui eut les torts originaires, désirant obtenir son divorce, prenne l'offensive et que le Commissaire de Police révèle, par un constat, au conjoint « replacé » et au « complice » et leur délit, et l'impossibilité qui en résultera pour eux de jamais régulariser leur union.

Je me souviens de l'impression que me produisit comme stagiaire le premier défilé auquel il me fut donné d'assister :

Une jeune ouvrière battue par un mari ivrogne au point d'avoir dû se faire soigner pendant de longues semaines à l'hôpital, avait trouvé, après la séparation, un nouveau compagnon qui la rendait parfaitement heureuse, dont elle était « visiblement » enceinte. Le président du tribunal lui appliquant l'amende de 26 francs, lui dit, sans grande conviction qu'elle devait quitter son amant. Détresse de la malheureuse, à la veille d'être mère et à qui on voulait retirer son appui. Elle ne comprenait pas; et il n'y avait, sans doute, personne dans le prétoire qui n'eût cette certitude morale que la loi n'avait pas voulu cela.

Aussitôt après, ce fut le tour d'un mari, également ouvrier, qui paraissait

7. *Eléments du délit.* — Le délit d'abandon de famille requiert donc quatre conditions essentielles que nous pouvons résumer comme suit :

1° Une décision judiciaire antérieure et passée en force de chose jugée;

2° Le refus du débiteur de payer sa dette alimentaire, refus se continuant pendant plus de trois mois et dans certaines conditions;

3° Un refus de paiement volontaire, avec intention coupable dans le chef du débiteur;

4° La qualité de conjoint, ascendant ou descendant dans le chef du créancier de la pension.

8. Il faut tout d'abord une décision de justice antérieure ayant condamné le prévenu au payement d'une pension alimentaire basée sur le devoir familial. Il faut ensuite que cette condamnation soit coulée en force de chose jugée.

La proposition Jennissen n'exigeait pas cette seconde condition, lacune évidente qui fut comblée par la proposition Carton de Wiart et le texte de la Section centrale.

En effet, comme l'a dit M. Verachtert, l'honorable rapporteur de la Chambre, « aussi longtemps que le recours est ouvert, il paraît exorbitant de punir d'amende ou de prison le débiteur dont l'obligation n'est pas définitivement établie » (1).

(1) *Doc. parl.*, Ch. (Sess. 1926-1927), n° 222, p. 1.
Pour plus de facilité dans les renvois, il nous paraît bon de donner dans cette note la nomenclature de tous les travaux préparatoires — d'ailleurs très succincts — relatifs à la loi concernant l'abandon de famille. Cela nous dispensera désormais de préciser chaque fois le numéro du document ou la date des séances.

*Session extraordinaire 1925.*

Chambre des Représentants :
*Doc. parl.*, Proposition Jennissen : N° 127.
» Proposition Carton de Wiart : N° 130.

*Session 1926-1927.*

Chambre des Représentants :
*Doc. parl.*, Rapport de la Section centrale : N° 222.
*Ann. parl.*, Séances des 29 et 30 juin 1927 (p. 1872, 1873 et 1946).
Sénat :
*Doc. parl.*, Rapport de la Commission de Justice : N° 11.

*Session 1927-1928.*

Sénat :
*Ann. parl.*, Séance du 13 décembre 1927 (p. 154).

Observons en passant — car il est bon de lui rendre justice à l'occasion — que notre législateur a très judicieusement corrigé à cet égard, l'imprécision et l'inexactitude de la loi française qui vise « toute personne ayant été condamnée *en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal ou d'un jugement* ».

Tout d'abord, nul n'est condamné *en vertu d'un jugement, mais en vertu d'une loi et par un jugement*, comme le dit très bien notre texte. Enfin, pour éviter toute ambiguïté et toute discussion, il était préférable, comme l'a fait le législateur belge, d'employer le mot générique : « décision judiciaire » au lieu des expressions « jugement et ordonnance du Président du tribunal ».

La loi vise donc le débiteur de toute pension alimentaire en général, *quelle que soit la juridiction* qui a consacré l'obligation, pourvu évidemment que la bénéficiaire rentre dans les catégories prévues.

9. Elle ne distingue pas davantage selon que la pension a été accordée à titre définitif ou provisoire. *Ubi lex non distinguit, nec nos...* (Cons. LATREILLE, *op. cit.*, p. 61.)

10. Nous pensons, d'autre part, que si la décision accordant la pension porte *in terminis* en son dispositif qu'elle est « *exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution* », le délai pour calculer le retard du payement en cette hypothèse prendra naissance le jour du prononcé, pour autant que la décision ait été rendue contradictoirement. (Cons. LATREILLE, *op. cit.*, p. 61.)

11. Cette opinion nous paraît, d'ailleurs, conforme aux principes généraux, car le délit d'abandon de famille consistant dans l'inexécution d'une obligation civile, c'est à partir du moment où la décision consacrant cette obligation *pourra être exécutée* que le délai commencera à courir. Il faut donc s'en référer sur ce point aux règles prévues pour l'exécution en matière civile, règles qui diffèrent selon qu'il s'agit de sentences par défaut ou contradictoires.

Elle paraît, au surplus, exprimer fidèlement l'esprit du législateur en permettant dans certains cas de réduire les difficultés que rencontre presque toujours

237

avoir atteint la cinquantaine. Abandonné par sa femme quinze ans auparavant, il avait lui aussi trouvé une autre ménagère ; il en avait quatre enfants. Même condamnation, même recommandation, même révolte du prévenu à l'idée qu'il devrait laisser sans appui sa nouvelle famille.

Tels furent les premiers cas dont le spectacle m'a laissé une impression profonde. J'en ai vu d'autres depuis. Pourquoi des confrères, des magistrats d'opinion catholique n'apporteraient-ils pas, à leur tour à cette tribune leurs témoignages? Il faut que le législateur se rende compte que si l'article 298 du Code a pu avoir dans le passé des conséquences heureuses, ce que j'ignore ; dans notre société actuelle, il n'est qu'une arme ébréchée qui n'atteint pas ceux qu'il devait frapper ; qui blesse souvent des innocents pour la satisfaction des coupables ; qui perpétue le désordre en empêchant des liens honnêtes, encore qu'irréguliers, de se consolider par une consécration conjugale.

HENRI ROLIN.
*Avocat à la Cour.*

# JURISPRUDENCE

## Brux. (ch. corr.), 22 févr. 1928.

Prés. : M. LOWET. — Plaid. : Me HOMMEL.

(Ministère public c. H...)

DROIT PÉNAL. — **Dénonciation calomnieuse.** — DÉCLARATION FAITE SUR INTERPELLATION DE L'OFFICIER JUDICIAIRE. — ABSENCE DE SPONTANÉITÉ. — INFRACTION NON ÉTABLIE.

*Si le texte de la loi n'exige pas que la dénonciation soit adressée directement à l'autorité encore faut-il qu'elle parvienne à celle-ci par un acte du dénonciateur.*

*Une déclaration faite sur interpellation de l'officier chargé d'informer et signée est dépourvue de la spontanéité qui est une condition du délit.*

Attendu qu'il est constant que la dénonciation a été faite non pas à l'autorité mais au tenancier de l'*Hôtel des Colonies* au préjudice duquel les vols dénoncés auraient été commis ;

Attendu que si le texte de la loi n'exige pas que la dénonciation soit adressée directement à l'autorité encore faut-il qu'elle parvienne à celle-ci par un acte du dénonciateur ;

Attendu que dans l'espèce la prévenue loin d'avoir agi de manière à rendre inévitable la remise de son écrit entre les mains de l'autorité a, au contraire, demandé au propriétaire des objets volés de ne laisser voir son écrit à personne ;

Attendu qu'il est bien vrai que le 21 avril 1927 elle a déclaré à l'officier judiciaire qu'elle était l'auteur de l'écrit et que les faits qu'elle y relatait étaient exacts ;

Mais attendu que cette déclaration n'a pas été faite spontanément, que c'est sur interpellation de l'officier chargé d'informer du chef de vol au préjudice du tenancier de l'*Hôtel des Colonies* que la prévenue a fait cette réponse, comme c'est à l'invitation du même officier qu'elle a signé sa déclaration ;

Attendu que pareille déclaration est dépourvue de la spontanéité qui est une des conditions du délit ;

*Par ces motifs*, la Cour **met** à néant le jugement *a quo* ; émendant, **acquitte** la prévenue ; **déboute** la partie civile de son action ; la **condamne** aux frais des deux instances envers l'Etat à 84 fr. 29.

238

## Civ. Brux., 19 mars 1928.

Prés. : M. VAN DAMME ; — MM. VANDER ELST et CHAPEL, juges. — Plaid. : MMes SASSERATH et COPPIETERS c. TH. BRAUN et DELVAUX.

(Rosa Cometta et Cie, société en comm. et Aldo Rosa c. Cavanenghi Vittoria.)

DROIT CIVIL. — **Brevet d'invention.** — APPAREIL COMPRESSEUR A MARTEAUX PILONS. — SUBSTITUTION D'UN FACTEUR TECHNIQUE. — REMPLACEMENT D'UN DISPOSITIF A ENGRENAGES PAR UN DISPOSITIF A CAME. — ABSENCE D'EFFET TECHNIQUE NOUVEAU. — NULLITÉ AU POINT DE VUE BREVET.

*Il n'y a pas d'invention dans la substitution d'un facteur technique à un autre facteur technique, lorsqu'il n'en résulte pas un effet technique imprévu.*

*Dans l'appréciation des antériorités ce ne sont pas les facteurs techniques utilisés qui importent, mais bien les fonctions techniques que réalisent ces facteurs.*

*Il faut admettre qu'une invention est suffisamment précisée et doit être considérée comme susceptible d'être couverte par un brevet, lorsque sa revendication comporte l'énonciation d'une combinaison nouvelle, produisant une ou plusieurs fonctions techniques déterminées, ces fonctions étant déterminées en tant que fonction et sans qu'il soit nécessaire d'indiquer les facteurs techniques susceptibles de les réaliser.*

*Le remplacement d'un facteur technique, le dispositif à engrenages, par son équivalent, le dispositif à came ne produit aucun effet technique nouveau et imprévu.*

Attendu qu'à l'action primitivement intentée par la Société en commandite simple italienne, Rosa Cometta et Cie, est venue se joindre une intervention d'Aldo Rosa ;

Que celui-ci a, en outre, simultanément assigné, de son chef, le défendeur ;

Qu'il échet, en conséquence, de joindre comme connexes ces trois causes, qui portent les nos 25041, 30874 et 30875 du rôle général ;

Attendu qu'il résulte, tant des débats qui se sont déroulés à l'audience, que des conclusions échangées entre parties, que l'action ne tend plus qu'à faire déclarer le défendeur contrefacteur de la machine protégée par le brevet belge, n° 309135, délivré à Aldo Rosa, le 14 avril 1923, pour avoir construit et exposé en vente un appareil compresseur à marteaux-pilons, dans lequel les marteaux sont soulevés par un dispositif à chaîne sans fin ; comportant pour bloquer, à un moment donné les marteaux, une disposition constituée par des leviers d'arrêt à cliquet, soutenus par un même arbre, le dit arbre pouvant être soulevé ou abaissé en deux positions prédéterminées, correspondantes respectivement au fonctionnement ou au blocage des marteaux ;

Que ce résultat est obtenu, grâce à la commande de l'arbre qui soutient les leviers de blocage des marteaux par un dispositif à came, dont l'intervention constitue la caractéristique essentielle de l'invention ;

Attendu que le dispositif ainsi décrit constitue l'objet de la seconde revendication du brevet n° 309135, dont se prévalent les demandeurs, mais que, suivant le défendeur, cette revendication est anticipée par le brevet anglais Brandell, n° 9348, de 1910 ;

Attendu que ce dernier brevet est relatif à un appareil identique à celui qui fait l'objet du brevet belge n° 309135 pris au nom d'Aldo Rosa ;

Que l'appareil breveté au profit du sieur Brandell, se distingue cependant de celui revendiqué par les demandeurs, en ce qu'il utilise pour la commande de l'arbre qui soutient les leviers de blocage des marteaux, un dispositif à engrenages au lieu du dispositif à came décrit dans le brevet belge ;

Attendu qu'il incombe au tribunal de rechercher si en assurant au moyen d'un dispositif à came le bon fonctionnement du mécanisme, chargé de provoquer la mise hors service des marteaux, fonctionnement obtenu jusqu'alors par le moyen d'un secteur denté, commandé par un levier et actionnant une roue à pignons, les demandeurs ont obtenu un résultat industriel nouveau, susceptible de faire l'objet d'un droit privatif de brevet ;

Attendu qu'en substituant un dispositif à came à un dispositif à engrenages, les demandeurs ont, en réalité, remplacé un organe chargé de remplir une fonction technique déterminée par un autre organe destiné à accomplir le même travail ;

Attendu qu'il est de principe qu'il n'y a pas d'invention dans la substitution d'un facteur technique à un autre facteur technique, lorsqu'il n'en résulte pas un effet technique imprévu ;

Qu'il en résulte, que dans l'appréciation des antériorités invoquées ce ne sont pas les facteurs techniques utilisés qui importent, mais bien les fonctions techniques que réalisent ces facteurs techniques et que c'est ainsi qu'il faut admettre qu'une invention est suffisamment précisée et doit être considérée comme susceptible d'être couverte par un brevet, lorsque sa revendication comporte l'énonciation d'une combinaison nouvelle, produisant une ou plusieurs fonctions techniques déterminées, ces fonctions étant déterminées en tant que fonction et sans qu'il soit nécessaire d'indiquer les facteurs techniques susceptibles de les réaliser ;

Attendu qu'en remplaçant un facteur technique, le dispositif à engrenages, par son équivalent, le dispositif à came, les demandeurs n'ont produit aucun effet technique nouveau et imprévu ;

Que s'il apparaît certain qu'ils ont réussi ainsi à supprimer les risques de bris de dents et le fonctionnement irrégulier des engrenages, à diminuer l'effort imposé à l'ouvrier chargé d'embrayer et de débrayer, et la fatigue et l'usure des organes, par suite de la suppression des chocs, il n'y a là aucun effet nouveau et imprévu, et qui ne soit pas inhérant au remplacement, dans n'importe quel appareil, d'un dispositif à engrenages par un dispositif à came ;

Que donc le propriétaire du brevet, en remplaçant le facteur technique utilisé dans le brevet Brandell, par un dispositif à came n'a pas fait œuvre d'inventeur, puisque les résultats qu'il a obtenus procèdent simplement de la nature du facteur nouveau utilisé, sans qu'il ait réussi à faire réaliser, par son emploi, une fonction technique nouvelle ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le défendeur est donc fondé à opposer, à titre d'antériorité, au brevet n° 309135, invoqué par les demandeurs, le brevet anglais Brandell n° 9348, de 1910. ;

*En ce qui concerne les brevets allemand et anglais, obtenus par les demandeurs :*

Attendu que, faute par eux d'établir, par la production de la procédure en obtention de brevet, sur quelles antériorités ont porté les recherches des examinateurs, il ne peut résulter de l'obtention du brevet allemand, la preuve que le *Patentamt* a estimé qu'Aldo Rosa avait fait œuvre d'inventeur en modifiant la machine brevetée au profit de Brandell, et y avait apporté des perfectionnements qui justifiaient le brevet qui lui avait été accordé ;

Attendu, en ce qui concerne le brevet anglais, que celui-ci n'assure pratiquement aucune protection au breveté, en présence de la référence qu'il contient aux machines construites suivant le type Brandell ;

Attendu que les demandeurs reconnaissent avoir modifié la construction de leur appareil depuis la prise de leur brevet, en substituant aux tourillons glissant dans des coulisses ovales, et que ce dispositif a été exactement copié par le défendeur ;

Attendu que même en admettant, comme le soutiennent les demandeurs, que le dispositif ainsi modifié constituerait un perfectionnement au brevet, tel qu'il leur avait été délivré le 14 avril 1923, encore seraient-ils mal fondés à prétendre jouir d'un droit privatif de propriété sur ledit dispositif, prétenduement perfectionné, puisqu'il ne constituerait que le perfectionnement d'un appareil dont le brevet a été jugé sans valeur ;

Attendu qu'en présence des constatations ci-dessus acquises, il devient sans intérêt au procès de rechercher dans quelle mesure les conclusions additionnelles du défendeur se trouvent encore justifiées ;

Attendu que le défendeur trouvera dans les mesures et les sanctions prescrites au dispositif ci-après, la juste indemnité due pour le dommage qui lui a été infligé, et dont il réclame reconventionnellement la réparation ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, joint comme connexes les causes inscrites *sub* nis 25041, 30874 et 30875 du rôle général ;

**Déclare** nuls et de nul effet, les brevets invoqués par les demandeurs ;

**Déclare**, en conséquence, ceux-ci non fondés en leur action, les en **déboute** et les **condamne** aux dépens ;

Et, statuant sur l'action reconventionnelle, formée par le défendeur, **condamne** les demandeurs à payer solidairement au défendeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 10,000 francs avec les intérêts judiciaires ;

**Dit** que le présent jugement sera publié dans trois journaux belges et dans deux journaux italiens, au choix du défendeur et aux frais des demandeurs, sous le titre « Réparation Judiciaire » ;

**Dit** que les frais d'insertion seront récupérables sur simple quittance des éditeurs, solidairement à charge des deux demandeurs ;

**Dit** n'y avoir lieu à ordonner la contrainte par corps ;

**Déclare** le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens ;

**Donne acte** au défendeur de ce qu'il se réserve le droit de réclamer des demandeurs, la réparation des fautes contractuelles et des actes de concurrence déloyale prétenduement commis par eux à son préjudice, et de ce qu'il évalue chacune des actions, en ce qui concerne chacun de ses objets, et vis-à-vis de chacune des parties en cause, à la somme de cent mille francs.

## Comm. Mons, 31 janv. 1928.

Prés. : M. GILBERT. — Réf. : M. GRANDPREZ.
Plaid. : MMes DE LAVELEYE c. HANOTIAU.

(Société d'électricité et de mécanique (procédé Thomson Houston et Carels, dite S. E. M.) c. MMes Reumont et Hanotiau, curateurs à la faillite du sieur N. Robert et c. les dits curateurs à la faillite société anonyme des Tréfileries et Câbleries du centre.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Novation.** — DÉBITEUR PROPOSANT A SON CRÉANCIER L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION PAR UN TIERS. — ABSENCE DE DÉCHARGE EXPRESSE. — DÉLÉGATION IMPARFAITE. — DROITS DU CRÉANCIER D'AGIR CONTRE LES DEUX DÉBITEURS.

*En matière de délégation, la volonté de nover, ou plus précisément de décharger l'ancien débiteur, ne peut résulter que d'une déclaration expresse faite par le créancier.*

*A défaut de cette déclaration, le créancier a deux débiteurs au lieu d'un et en a acquis un nouveau sans perdre l'ancien.*

Vu le procès-verbal de vérification des créances, enregistré, de chacune des faillites en date du 31 mai dernier ;

Attendu que ces créances, reprises sous les nos 17 et 55, sont contestées ; ces deux causes sont connexes ; il y a lieu d'y faire droit par un seul et même jugement ;

FAITS :

Les 9, 11 et 12 mars 1926 est intervenu entre la produisante et le sieur Henri Robert, un marché verbal aux termes duquel Robert s'engageait à livrer à la produisante S. E. M., 15,000 kilog. de cuivre ;

Robert n'a pas, malgré de nombreux rappels et mises en demeure, satisfait à ses obligations ; il reste en défaut de fournir la marchandise par lui vendue :

Le 16 juillet 1926, Robert est assigné en résiliation de marché avec paiement de dommages-intérêts ; Robert

---

le plaideur *pro deo* pour obtenir la signification du jugement qui a été rendu en sa faveur. Par le fait même, notre thèse donne une influence d'autant plus immédiate à la menace d'une répression pénale édictée par la loi contre le débiteur récalcitrant.

Comme le disait M. Verachtert, pour faire courir les délais, « la victime de l'abandon aura à remplir toutes les formalités d'une procédure souvent coûteuse ou, — si elle est gratuite, — toujours pénible et généralement assez longue, aux fins d'établir, en vue d'une sanction pénale, que le jugement obtenu par elle est passé en force de chose jugée. » (Rapport de la Section centrale.)

Pensons, en effet, à tous les obstacles que rencontre le plaideur admis au bénéfice de la procédure gratuite, avant d'obtenir la signification du jugement. En admettant que le stagiaire auquel ses intérêts ont été confiés, soit le symbole vivant de la diligence, il n'en devra pas moins vaincre les lenteurs proverbiales et conjuguées de l'avoué, du greffe et de l'huissier, souvent fort peu pressés de lever, transcrire et signifier des expéditions de décisions qui n'aboutiront qu'à un procès-verbal de carence.

« Nous craignons donc que, dans bien des cas, le remède ne soit encore illusoire. Mais il est vrai, pourtant que la seule menace d'une peine qui peut aller jusqu'à l'emprisonnement fera réfléchir bien des débiteurs récalcitrants. » (Rapport de la Section centrale.)

12. *Refus de payement.*

La seconde condition est le non-payement pendant plus de trois mois après que la condamnation est passée en force de chose jugée.

Le magistrat répressif doit constater le non-payement. Il est certain à cet égard que le versement d'acomptes serait inopérant pour empêcher l'existence du délit.

Ainsi le fait par le débiteur d'une pension alimentaire visée par la loi de n'en payer volontairement, pendant plus de trois mois que *partiellement* les arrérages tombe sous l'application de l'article 1er de la loi. (Conf. Cass. franç., 31 mars 1926, D. H., p. 284.)

13. De même, aucune compensation n'étant admise en matière de pension alimentaire, il y a délit d'abandon de famille à charge du mari qui a cessé de verser à sa femme divorcée la pension qu'il était condamné à lui verser, bien qu'il prétende l'avoir fait pour l'obliger à rapporter certains objets à la communauté et alors surtout que la dite pension est destinée non pas à la mère, mais à l'entretien de l'enfant issu du mariage. — Corr. Rochefort-sur-Mer, 11 mars 1926, D. H., 1926, p. 279. — Cons. *Infra*, nos 30 et s.

14. Les tribunaux français n'admettent pas davantage pour excuse l'obligation d'acquitter d'abord vis-à-vis du créancier de la pension le payement d'autres dettes, celles-ci fussent-elles plus importantes.

Ainsi, un mari, prévenu de n'avoir plus, depuis deux ans, payé à son épouse la pension mensuelle de 200 francs à laquelle il avait été condamné, croyait trouver une excuse dans l'obligation qui pesait sur lui de rembourser la dot de sa femme par versements semestriels de 5,000 francs. Il prétendait que le payement régulier de ces versements avait suspendu celui de la pension qu'il s'engageait d'ailleurs à reprendre après le remboursement total de la dot.

Le tribunal correctionnel de la Seine n'a pas admis ce système.

« Attendu, dit le jugement, que la convention relative aux modalités consenties par l'épouse pour obtenir payement de ses reprises, lui réserve expressément tous ses droits sur la pension alimentaire et que les délais de grâce accordés au prévenu pour se libérer du montant des reprises dues à sa femme ne peuvent lui servir de prétexte pour suspendre le payement de la pension ; que, bien au contraire, les facilités qui lui ont été accordées devraient l'inciter à une plus grande régularité, d'autant plus qu'il jouit d'une situation pécuniaire suffisante... » — Corr. Seine, 12 févr. 1925, *Gaz. Trib.*, juill. 1925, 2e partie, p. 434.

Ce jugement est parfaitement conforme aux principes de la loi. Le tribunal ayant constaté que le payement n'avait pas eu lieu et que le mari était solvable, ce qui donnait un caractère volontaire à son refus, les éléments du délit étaient suffisamment établis.

15. Il n'y a pas lieu non plus de rechercher si le rendement d'un fonds de commerce dépendant de la communauté et dont le mari a laissé la jouissance à sa femme peut équivaloir au payement de la pension non acquittée. — Cass. fr., 21 févr. 1925, D. H., 1925, p. 201 ; DALL. PÉR., I, p. 144.

Ce serait, en effet, tourner la loi qu'admettre que le débiteur de la pension puisse forcer son créancier à recevoir des équivalents dont il serait le souverain appréciateur...

S'il estime que la situation du créancier s'est améliorée par suite des avantages qu'il lui a consentis, c'est à lui, débiteur, qu'il incombe de réclamer devant les tribunaux compétents la réduction ou la suppression de la pension qui, au vœu de la loi, est toujours proportionnée aux besoins de celui qui la reçoit et aux ressources de celui qui la fournit.

Mais tant que le jugement de condamnation subsiste en son entier, le débiteur n'a d'autre alternative que l'exécution pure et simple.

(*A suivre.*)

JEAN CONSTANT,
*Avocat au Barreau de Charleroi.*
*Juge de paix suppléant.*

241

sollicite remise et promet à nouveau l'exécution du marché ;

Le 26 septembre 1926, par acte authentique, enregistré de Me Brahy, notaire à la Louvière, est constituée la Société anonyme « Tréfileries et Câbleries du Centre » à laquelle Robert fait apport, à charge pour la société de supporter le passif exigible et de bénéficier de l'actif réalisable ; la Société reprend les pourparlers avec la S. E. M., tout comme Robert, promet de livrer la commande ; promesses vaines ; elle reconnaît, le 16 mars 1927, le principe et la hauteur du dommage causé à la S. E. M. par suite de la non livraison. Le 31 mars 1927, la S. E. M. ramène par avenir l'action pendante entre elle et Robert et appelle en cause la Société Tréfileries et Câbleries du Centre ;

Le 5 avril 1927 l'un et l'autre sont déclarés en faillite ; la S. E. M. dépose une déclaration de créance aux deux faillites ; elle requiert son admission aux deux faillites pour la somme de 87,625 fr. 16 du chef de dommages-intérêts pour inexécution d'un marché de livraison de fil de cuivre avenu entre la déclarante et le sieur Robert les 9, 11 et 12 mars 1926, ainsi que la somme de 239 fr. 50 centimes pour frais de procédure ;

THÈSE :

La S. E. M. conclut à l'existence entre parties d'une délégation imparfaite, lui conférant la qualité de créancier de Robert et de la Société Tréfileries et Câbleries du Centre et ainsi rendant légitime et recevable sa production à l'une et à l'autre faillite ;

Les curateurs, d'autre part, concluent en ordre principal à ce qu'il soit dit pour droit que la S. E. M. ne peut être admise à aucune des deux faillites, l'existence et le montant du prétendu préjudice n'étant pas établi, et, en ordre subsidiaire, à ce que la produisante ne soit admise qu'au passif d'une faillite ;

*Existence et montant du préjudice :*

Attendu que l'existence d'un préjudice est indiscutable ; son principe et sa hauteur ont été expressément reconnus par la société faillie par sa communication du 16 mars 1927 ; il se monte à 83,278 francs. Son montant résulte à suffisance des éléments de la cause ; la S. E. M. s'est remployée dès qu'elle a constaté la carence définitive de son créancier ; c'était pour elle une obligation ; la différence des cours s'établit comme suit :

| | |
|---|---|
| Somme versée aux fournisseurs pour remploi . . . . . fr. | 234,714 69 |
| Prix de revient selon convention verbale avec Robert . . . . . | 145,870 — |
| Fr. | 88,844 69 |

Attendu qu'il y a lieu cependant de s'en tenir au chiffre déterminé conventionnellement par les parties : 83,278 francs. En arrêtant à cette somme le préjudice, les parties ont agi dans la plénitude de leurs droits et ont clos la discussion à ce sujet ;

*Droit :* La Société S. E. M. peut-elle ou non produire aux deux faillites ?

Attendu que, selon la S. E. M., est intervenue entre parties une « délégation imparfaite », au sens de l'article 1275 du Code civil ; la société anonyme déléguée s'obligeait envers elle, S. E. M. ; cette dernière n'a jamais expressément déclaré qu'elle entendait décharger son débiteur déléguant, en la cause, Robert ;

Attendu que cette qualification juridique correspond à la réalité des faits : l'initiative de Robert a mis en présence de son créancier, la S. E. M., un nouveau débiteur, la Société anonyme Tréfileries et Câbleries du Centre ; c'est là une délégation, sans nul doute ;

En outre, elle est imparfaite ; jamais, en effet, la S. E. M. n'a expressément déclaré décharger Robert ; en cette matière, la loi déroge aux principes généraux, l'*animus* de ce contrat, délégation parfaite, comme voudraient l'interpréter les curateurs, ne peut être présumé et le juge du fait n'a pas un pouvoir souverain d'appréciation sur le point de savoir si l'*animus* de tel contrat existe, comme il l'a sur le point de savoir si existe l'*animus novandi* en matière de novation (C. civ., art. 1271, BAUDRY, n° 325, p. 216, deuxième vol., édit. 1905) ;

La loi est beaucoup plus sévère pour la novation par délégation que pour la novation ordinaire (LAURENT ; t. XVIII, n° 317) ;

En matière de délégation, la loi décide que la volonté de nover ou plus précisément de décharger l'ancien débiteur, ne peut résulter que d'une déclaration expresse faite par le créancier ; quelle est la raison d'être de cette distinction ? Le législateur, disent AUBRY et RAU (*Droit civil*, t. IV, p. 219), a voulu par là couper court à toutes les contestations qu'aurait fait naître la question de savoir si en acceptant la délégation, le créancier n'a pas virtuellement et nécessairement déchargé le déléguant (cf. BAUDRY, *loc. cit.*) ;

En la cause n'existent que les éléments d'une délégation imparfaite : la S. E M. a deux débiteurs au lieu d'un, elle en a acquis un nouveau sans perdre l'ancien.

Les curateurs invoquent à l'appui de leur thèse un jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, en date du 30 novembre 1923 (Banque Belge pour l'étranger c. Compagnie Commerciale du Nord, *Pas.*, 1924, III, p. 145) ; en cette cause, il paraît y avoir eu, de la part du déléguant, une proposition de délégation imparfaite, et c'est cette offre, cette proposition claire, expresse, qui a été acceptée par les agissements de la délégataire ; par son fait elle a lié ce contrat. Il y avait eu « pollicitation » de la part du déléguant. La volonté du délégataire s'est rencontrée avec celle du déléguant. Les exigences de l'article 1275 du Code civil étaient satisfaites.

Robert, lui, n'a jamais expressément proposé une

242

délégation parfaite, qui, seule, aurait pu le décharger de son obligation. Il n'a jamais mis la S. E. M. devant l'alternative d'accepter ou de refuser une délégation novatoire.

Attendu que la S. E. M. a, en conséquence, le droit de produire aux faillites de ses deux débiteurs ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres ou contraires, ouï M. PIRON F., juge-commissaire en son avis, joint les causes inscrites sous les nos 824 et 852 et y faisant droit ; **admet** la demanderesse Société d'Electricité et de Mécanique en qualité de créancier chirographaire, tant à la faillite du sieur Robert Henri qu'à celle de la société anonyme Tréfileries et Câbleries du centre et ce, pour la somme de 83,278 francs et la somme de 239 fr. 50.

**Donne acte** à la produisante de ce qu'elle évalue sa demande pour la détermination du ressort à 88,000 francs dans chacun de ses chefs à l'égard de chacune des parties en cause. **Met** les dépens à charge de la masse.

---

## Appel Cons. prud'h. Brux. (chambre pour employés), 9 févr. 1928.

Prés. : M. HISLAIRE. — Plaid. : MMes CHARLES LECLERCQ c. EMILE BRUNET et ALFRED BERNARD.

(Dusart c. Marchal.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Appel.** — CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — FORMALITÉS. — CITATION D'HUISSIER. — DROIT DE L'INTIMÉ.

*Lorsque l'appel doit être interjeté par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement, le juge d'appel est définitivement saisi du litige par cette déclaration et l'instance d'appel est liée entre parties.*

*Il est unanimement reconnu que le droit de provoquer la solution définitive d'un procès régulièrement soumis à une juridiction appartient à la partie la plus diligente, à celle qui a intérêt à voir statuer sur l'action introduite en justice.*

*En disant dans l'article 85 de la loi du 9 juillet 1926 que la partie intimée est appelée devant la Chambre du Conseil de prud'hommes d'appel par citation d'huissier, le législateur n'a visé que l'hypothèse normale, celle où l'appelant poursuit l'instance en vue d'obtenir la réformation du jugement et non le cas où l'appelant agit malicieusement dans l'unique but d'enrayer l'exécution du jugement prononcé à sa charge.*

*On ne peut, par un argument* a contrario *tiré du silence de la loi, déduire que le législateur ait entendu priver l'intimé du droit qui lui appartient normalement de citer l'appelant devant le Conseil des prud'hommes d'appel pour qu'il soit statué sur l'appel interjeté.*

Attendu que, par déclaration au greffe du Conseil de prud'hommes de première instance de Bruxelles, l'appelant a, le 28 janvier 1927, formé appel du jugement prononcé le 12 janvier 1927 — jugement le condamnant au paiement de 1,902 fr. 60 c., à titre d'indemnité pour renvoi sans préavis et déboutant l'intimé de l'autre chef de son action (réclamation de 350 francs pour appointements) — puis s'est systématiquement abstenu de faire citer par huissier l'intimé à comparaître devant la chambre du conseil d'appel, compétente pour vider le litige pendant entre parties ;

Attendu qu'après un an de vaine attente, l'intimé — intéressé à obtenir sans plus de retard une solution définitive — prit cette initiative, et, par exploit de l'huissier audiencier Arents, en date du 13 janvier 1928, donna assignation à l'appelant à comparaître à l'audience publique de la chambre pour employés du Conseil de prud'hommes d'appel, le 25 janvier 1928, pour voir statuer sur la recevabilité et le fondement tant de l'appel principal qu'il avait formé le 28 janvier 1927, que de l'appel incident que l'intimé a le droit d'interjeter à l'audience ;

Attendu qu'il échet avant tout de vérifier la régularité de cette procédure ;

Attendu que l'article 85 de la loi organique du 9 juillet 1926 contient entre autres les dispositions suivantes, actuellement en vigueur :

1° L'appel de toute sentence rendue en premier ressort est portée devant le Conseil de prud'hommes d'appel dans la circonscription duquel le conseil se trouve établi ;

2° Il est formé par une déclaration faite au greffe du Conseil de première instance ;

. . . . . .

4° Dans les vingt-quatre heures de la réception de la déclaration d'appel, il en est donné connaissance à l'intimé par les soins du greffier de première instance ;

5° La partie intimée est appelée devant la chambre compétente du Conseil de prud'hommes d'appel dans les formes et délais prescrits par l'article 59 ;

6° L'intimé pourra interjeter appel incident par conclusions prises à l'audience ;

Attendu que, lorsque la loi prévoit que l'appel est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui rendit le jugement, la juridiction supérieure se trouve définitivement saisie du litige et l'instance d'appel liée entre parties ;

Qu'il en est ainsi, non seulement en matière répressive, mais encore en matière prud'homale, dont la loi organique du 15 mai 1910, qui créa le Conseil d'appel, adopte (ainsi que le souligne M. Wauwermans dans son rapport à la Chambre des représentants) pour l'appel des jugements de première instance la procédure usitée en simple police et en police correctionnelle ;

Attendu que la juridiction du second degré étant régulièrement saisie par l'appel formé le 12 janvier

243

1927 et la cause y étant *ipso facto* dès lors pendante, chacune des parties — l'intimé, qui au lendemain de la déclaration d'appel en fut avisé au vœu de la loi, aussi bien que l'appelant — peut accomplir la dernière formalité prescrite pour que le litige soit porté devant la chambre compétente pour le trancher, c'est-à-dire faire citer son adversaire à y comparaître ;

Attendu que vainement on soutiendrait que — l'article 85, § 5 de la loi du 9 juillet 1926, portant seulement que la partie intimée est appelée devant la chambre compétente par citation d'huissier, sans stipuler soit que la partie appelante pourra également être convoquée de pareille façon soit qu'il sera loisible à la partie la plus diligente d'assigner son adversaire — la citation à comparaître devant cette chambre, donnée à l'appelant, à la requête de l'intimé, par exploit d'huissier, serait irrégulière ;

Qu'en déclarant que la partie intimée sera appelée devant la chambre compétente par citation, le législateur n'a, doit-on décider faute d'explication quelconque dans les travaux préparatoires, évidemment pu viser que le *quod plerumque fit*, l'hypothèse la plus courante et la plus normale, celle où l'appelant poursuit l'instance en vue d'obtenir la réformation du jugement entrepris et non le cas où l'appelant agirait malicieusement dans l'unique but d'enrayer l'exécution du jugement prononcé à sa charge et contre lequel il n'aurait nul grief à faire valoir ;

Qu'on ne peut, par un argument *a contrario*, tiré du silence de la loi, déduire que le législateur aurait entendu priver l'intimé du droit de citer l'appelant qui opposerait la force d'inertie enfin d'empêcher que justice soit définitivement rendue ;

Que cette interprétation se comprendrait d'autant moins que, le seul fait de la déclaration d'appel par l'appelant au greffe de première instance ouvre au profit de l'intimé le droit d'interjeter appel incident par conclusions prises à l'audience de la juridiction supérieure saisie du litige ;

Qu'il est unanimement reconnu que le droit de provoquer la solution définitive d'un procès régulièrement soumis à une juridiction appartient à la partie la plus diligente, à celle qui a intérêt à voir statuer sur l'action introduite en justice ;

Que cette règle est d'application constante devant toutes les juridictions ;

Qu'ainsi le défendeur assigné devant le tribunal civil à une date trop éloignée, qui croirait avoir intérêt à faire promptement prononcer sur l'objet de la demande, est admis à constituer avoué et à poursuivre l'audience à l'échéance du délai légal (Brux., 8 août 1810, *Journal des avoués*, t. III, p. 286) ;

Que, devant les tribunaux de commerce, lorsque l'opposant assigne pour une date excédant le délai légal, aux fins de voir statuer sur le mérite de son opposition, le demandeur originaire a la faculté de citer l'opposant à comparaître à la prochaine audience utile pour s'entendre débouter de son opposition ;

Que, de même, lorsqu'un acte d'appel donne, pour comparaître devant la Cour, un délai excessif, l'intimé peut anticiper sur l'appel en sommant l'appelant à comparaître dans les délais ordinaires (Montpellier, 2 janv. 1811, SIREY, t. XIV, p. 21). — Il est autorisé à constituer avoué dans le délai légal et à signifier aussitôt ses défenses (Brux., 6 janv. 1927, B. J., col. 263) ;

Que déjà sous le droit ancien — alors qu'il n'était pas prescrit qu'en matière civile l'acte qui déclare l'appel contient simultanément assignation dans les délais de la loi (C. proc. civ., art. 456) — quand l'une des parties, après avoir déclaré l'appel ne le relevait pas, l'autre partie (l'intimée) pouvait donner à l'appelante une assignation (anticipation d'appel) qui avait pour but de hâter la procédure et d'empêcher l'appelant de tirer parti de lenteurs calculées ;

Attendu qu'en l'espèce — vu son intérêt à ce qu'enfin (malgré l'inaction malicieuse de l'appelant, persistant même après invitations itérativement reçues), il fut statué sur le mérite de l'appel qui suspendait depuis un an l'exécution du jugement — l'intimé se trouvait incontestablement en droit, de, comme il l'a fait, prendre l'initiative d'amener la cause à l'audience du 25 janvier 1928, où se déroulèrent les débats ;

Attendu qu'au cours de ceux-ci l'appelant s'est d'ailleurs borné, sur ce point, à s'en référer à justice ;

*(Le reste sans intérêt.)*

*Par ces motifs*, le Conseil des prud'hommes d'appel, chambre pour employés, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **dit** les appels des deux parties recevables, mais non fondés ; en conséquence, **confirme** le jugement *a quo*, **condamne** l'appelant aux dépens.

---

## Le projet de loi de défense sociale à l'égard de l'adolescence coupable.

### LA PRISON-ÉCOLE DE MERXPLAS

Nous avons exposé dans un précédent article (1) les modifications apportées au cours des débats parlementaires au projet de défense sociale à l'égard de l'adolescence coupable.

Il nous paraît intéressant, en raison de l'importance donnée par le projet de loi à la prison-école, de préciser dans quelles conditions est organisée et fonctionne la prison-école de Merxplas que nous avons visitée dernièrement.

(1) *Journal des Tribunaux*, 1928, col. 195.

244

Il existe en Belgique deux prisons-écoles : l'école professionnelle de Gand et la colonie agricole de Merxplas.

Elles sont destinées à recevoir les condamnés du sexe masculin de seize à vingt et un ans ayant au moins trois mois d'emprisonnement à subir au moment de leur transfert.

Ces jeunes gens sont recrutés parmi les détenus reconnus susceptibles de se réadapter à la vie sociale. Ils sont désignés par le service anthropologique pénitentiaire et les commissions d'orientation professionnelle, qui siègent dans les principales prisons du royaume, et envoyés à la prison-école par décision administrative.

Tous ceux qui seraient physiquement ou moralement dangereux pour leur entourage — les anormaux profonds et les pervertis sexuels — en sont rigoureusement écartés.

Le régime appliqué aux jeunes délinquants dans la prison-école diffère totalement de celui qui est adopté dans les prisons cellulaires.

Ceux qui y sont admis sont soumis à un régime de rééducation professionnelle, morale et sociale en vue d'assurer leur reclassement et leur réadaptation complète à la vie libre.

Toutefois, l'emprisonnement cellulaire est maintenu. Les détenus passent en cellule tout le temps qui n'est pas consacré au traitement éducatif et aux exercices physiques.

Mais les jeunes délinquants font un apprentissage graduel de la liberté à la prison-école et cette liberté dont ils jouissent au cours de leur détention augmente à mesure que leur amendement est constaté.

A son arrivée, le jeune détenu est mis en observation pendant quelques jours.

Aussi longtemps que dure cet examen le « régime pensylvanien » c'est-à-dire l'encellulement absolu lui est appliqué.

Le nouvel arrivant reçoit, au cours de cette courte période, les visites du personnel de la prison.

Le caractère du jeune délinquant est soigneusement étudié pendant ces premiers entretiens afin d'établir le régime pénitentiaire qui conviendra le mieux à son tempérament.

Après quelques jours de détention à la prison-école, le prisonnier est soumis au « régime pensylvanien » mitigé : il est envoyé à l'école.

Le jeune délinquant y passe trois heures par jour : de 4 à 7 heures du soir.

Il y acquiert d'abord les notions d'instruction, qui dans la plupart des cas, lui font défaut.

Mais l'école est avant tout, un centre moralisateur où l'instituteur s'efforce de développer, chez ses auditeurs, le respect de soi-même et d'autrui.

Tout en maintenant une sévère discipline, l'instituteur s'efforce d'y créer le plus de vie possible en favorisant l'émulation parmi ses élèves.

L'école constitue dans la prison un petit centre de vie collective, intense à l'activité duquel le jeune détenu est invité à participer.

Il y règne une atmosphère de liberté qui prépare efficacement à la réadaptation sociale du jeune délinquant.

Cette action moralisatrice poursuivie à l'école se continue encore le soir dans les cellules, au cours de visites faites quotidiennement aux prisonniers, par la direction et le personnel de la prison.

Cette œuvre de moralisation est complétée par l'éducation professionnelle du jeune détenu indispensable pour assurer son reclassement.

La prison-école est avant tout une colonie de travailleurs. Elle a pour but de soustraire à l'oisiveté ceux qui y sont envoyés. Les jeunes délinquants doivent y acquérir, au cours de leur détention, la connaissance d'un métier qui développera en eux le goût du travail régulier et leur permettra de gagner honorablement leur vie à leur sortie de prison.

Dès qu'il est adapté au milieu dans lequel il a été transféré le prisonnier est mis au travail.

Suivant ses goûts ou ses aptitudes, le jeune délinquant est soumis journellement, soit aux ateliers, soit à la ferme ou aux champs, à un dur labeur qui se prolonge pendant huit heures.

Ce travail en plein air des prisonniers, loin de leur cellule, loin de toute enceinte, ne manque pas d'impressionner le visiteur qui se rend pour la première fois à Merxplas.

Partout le travail s'effectue en commun.

Les détenus sont occupés par brigades de dix à quinze hommes avec des contremaîtres-spécialistes qui, non seulement les dirigent, mais encore prêchent d'exemple en travaillant avec eux.

Certains détenus — prisonniers sur parole — sont envoyés seuls aux champs. Ils y passent toute la journée et ne rentrent qu'à la tombée du jour, au moment où la sirène de la prison les avertit que le moment est venu de regagner leur cellule.

De plus en plus à mesure que sa détention se prolonge le jeune délinquant est associé à la vie collective de la colonie. Il devient dès qu'il s'est suffisamment amendé membre d'un « groupe ».

Le « groupe » c'est la réunion d'un certain nombre de jeunes gens à la tête desquels se trouvent un gardien, le « chef de famille » et un détenu intellectuel ou intelligent ayant donné des preuves toutes particulières d'amendement l' « aîné ».

Le groupe a une organisation qui lui est propre, il possède son « quartier » où loge ses membres et tient même des réunions particulières sous la direction de son « chef de famille ». Il apparaît ainsi comme constituant dans la prison une petite famille.

L'état d'esprit qui règne à Merxplas est excellent.

Il y existe une atmosphère très réelle de solidarité vraiment émouvante.

Les détenus ont créé un cercle d'assistance mutuelle « Les chaînes brisées » qu'ils dirigent. Ses membres, sacrifient un dixième du minime salaire qu'ils touchent à l'établissement pour constituer un fonds.

Les sommes ainsi recueillies sont destinées soit à secourir la famille des détenus, soit à venir en aide à ceux qui se trouveraient dans le besoin après leur sortie de l'école.

Il semble donc que cette organisation de la vie des détenus qui sont conduits sans heurts de l'encellulement absolu à la liberté complète, contribue dans une large mesure à leur réadaptation sociale.

L'œuvre réalisée à la prison école de Merxplas est fort belle. Elle est peut-on dire celle de ses directeurs MM. de Lierneux père et fils et de leurs collaborateurs, qui se consacrent entièrement à cet idéal de rénovation de la jeunesse délinquante.

Ils y accomplissent un véritable apostolat.

Après avoir entendu M. de Lierneux fils parler avec une foi ardente de la portée sociale de la tâche à laquelle il s'est consacré, de ses vœux, de ses espoirs, on conçoit aisément que la réalisation d'une pareille œuvre n'est possible qu'avec le concours de tels hommes de cœur entourés d'un personnel tout imprégné de leurs idées et de leur bonté.

Le régime appliqué à Merxplas a donné d'excellents résultats.

On ne compte depuis la création de l'établissement que deux évasions parmi les détenus travaillant en brigade, une seule parmi les prisonniers occupés seuls aux champs et les statistiques enregistrent 75 p. c. de reclassement parmi les jeunes délinquants anciens détenus de l'école.

Ces résultats sont d'autant plus encourageants qu'ils sont obtenus dans certains cas après un séjour de quelques mois seulement à la prison-école.

Mais les partisans du régime estiment que les résultats acquis pourraient être encore améliorés si l'internement dans la prison-école était prolongé pendant une durée suffisante — une année au minimum — pour assurer la complète rééducation du jeune déliquant.

Cette remarque nous paraît fort exacte.

Le programme de rééducation poursuivi dans la prison-école est étendu et complexe. Son enseignement exige de nombreux mois.

Il n'est pas douteux que pour réaliser sa pleine efficacité, l'internement dans la prison-école doit être d'une plus longue durée que l'emprisonnement correctionnel dans une prison ordinaire.

La réforme envisagée a donc pour conséquence d'entraîner la supression des courtes peines d'emprisonnement à l'égard des jeunes délinquants envoyés à la prison-école.

Pour cette raison le régime de la prison-école est ardemment combattu.

Ses adversaires redoutent notamment de voir interner dans une prison-école, pendant une longue durée, des jeunes gens coupables d'une infraction occasionnelle n'impliquant aucune perversité.

Cette crainte se justifiait en une certaine mesure à l'égard du premier projet déposé par le gouvernement, qui comportait l'internement obligatoire et prolongé des jeunes délinquants dans une prison-école. Elle ne nous paraît plus fondée actuellement, puisque le projet soumis à la commission de la justice réduit la durée de l'internement et substitue à la détention obligatoire l'internement facultatif dans la prison-école.

Mais nous estimons que la réforme envisagée par le projet de loi de défense sociale à l'égard de l'adolescence coupable pourrait être utilement complétée par une application plus large du bénéfice de la condamnation conditionnelle à l'égard des jeunes délinquants et par l'adoption de la « probation system » américain qui laisse aux familles ou à des œuvres le soin de réadapter les condamnés non emprisonnés.

De cette façon, la détention dans une prison-école ne serait appliquée que dans les cas graves ou la rééducation du jeune délinquant s'impose.

ALFRED BERNARD,
*Avocat à la Cour.*

## CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

# M. le Premier Ministre Jaspar à la Tribune de la Conférence

Le vendredi 23 mars, M. le Premier Ministre Jaspar a fait à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles le grand honneur de sa présence.

Une foule très dense emplissait la salle des audiences de la Cour d'assises. Au siège avaient pris place notamment M. le Ministre de la Justice P.-E. Janson, M. le Premier Président à la Cour de cassation, M. le Procureur général Servais, M. le Procureur du Roi Cornil. Au premier rang de ce public d'élite, on remarquait la présence de Sir G. Grahame, ambassadeur d'Angleterre, de S. Exc. M. de Palaçios y fau, ambassadeur d'Espagne, des Ministres du Royaume des Serbes-Croates et Slovènes, d'Egypte, de Chine; de MM. Delacroix, Francqui et Jadot; du représentant de l'Etat libre d'Irlande, etc..



Dans une présentation brillante et courtoise, pleine d'esprit comme d'élégance, Me Pierre des Cressonnières adressa à l'orateur le juste tribut d'hommage convenant à sa haute personnalité et qui se réclament des services exceptionnels rendus par M. Jaspar au Pays.

« Face à l'avenir », c'est-à-dire l'évocation des destinées de la Belgique, au regard et en fonction de ses antécédents immédiats. Tel était le sujet de cette conférence où la claire intelligence et la forme vigoureuse de l'orateur construisirent un magnifique monument.

Il y eut d'abord la peinture précise et à large fresque de l'effort belge depuis l'armistice, en tous domaines, tenace, moderne. Il y eut ensuite l'évocation d'un avenir que les victoires sur les difficultés d'hier permettent d'augurer satisfaisant. Il y eut de particulières allusions à l'infinie richesse de notre domaine coloniale et aux perspectives économiques de son avenir, qu'il importe de défendre.

Et pour terminer M. le Premier Ministre entreprit de convaincre la jeunesse intellectuelle de la grandeur de la tâche politique, à laquelle sans doute ses inclinations tendent moins que jadis, mais tâche politique qui peut s'élever au-dessus de l'ambition personnelle et revêtir, par le fait même, toute noblesse et toute beauté.

Une ovation vibrante salua la péroraison du conférencier, dont l'extraordinaire talent oratoire, d'une véritable valeur internationale, il faut le répéter, avait une fois de plus, enlevé l'admiration.

Leçon d'éloquence et leçon d'histoire, leçon de philosophie politique aussi, chacune dotée de mérites particuliers et remercions la Conférence du Jeune Barreau de l'aubaine qu'elle nous avait ainsi procurée.

C. P.

# Le Réveil politique de l'Asie

Ce fut à travers la Révolution chinoise, que, parlant aux Conférences de politique internationale de l'Université Libre de Bruxelles, Sir Frédéric Whyte, ancien président de l'Assemblée législative de l'Inde, parla de cet angoissant problème au public bruxellois.

Exposé lumineux d'une question qui reste obscure aux observateurs les plus avertis et dont nous ne rappellerons pas ici les innombrables et interminables épisodes.

Il faut retenir, de l'exposé de Sir Frédéric Whyte, quelques idées, quelques points de vue essentiels.

Tout d'abord, et quoi qu'on puisse en dire, le réveil politique de l'Asie est incontestable; c'est un phénomène dont les causes ne sont pas accidentelles mais historiques et qui remontent à l'origine de la pénétration européenne en Asie, soit approximativement lors de la prise de Constantinople par les Turcs.

L'orateur développe longuement les preuves qui appuient cette thèse. En ce qui concerne la révolution chinoise, il est tout à fait erroné de croire qu'elle tire son origine du bolchevisme! Elle remonte à la philosophie française et anglaise de la fin du XVIIIe siècle : elle est née du libéralisme. Mais il n'y a pas en Chine qu'une révolution; il y en a plusieurs et l'on ferait mieux de parler d'une véritable Renaissance qui touche à tous les aspects de la vie chinoise.

La Chine manque surtout de chefs; elle est encore dans un état d'adolescence, mais n'en exige pas moins des conditions d'égalité vis-à-vis des autres puissances. Tout cela s'exprime aisément sous la forme d'un nationalisme qui n'est que purement négatif et qui prend la forme d'une xénophobie acharnée. Ce n'est qu'après l'échec de démarches, maladroites d'ailleurs, auprès des puissances occidentales, que les dirigeants chinois firent appel à la Russie des Soviets. Et lorsque la Chine y eût trouvé tout ce qui lui manquait pour accomplir son œuvre, elle rompit avec le bolchevisme; c'est qu'elle n'est en rien communiste et que si elle avait provisoirement conclu cette alliance, ce n'était qu'en vue du succès final.

Depuis lors, la Chine continue à se débattre dans les difficultés de la guerre civile. Ce qui paraît certain à l'orateur, c'est que la Chine ne pourra établir un gouvernement stable sans le concours de gouvernements forts et expérimentés. La Chine doit choisir entre la Révolution qui la livrera au bolchevisme ou une évolution progressive. Toutefois, les puissances occidentales peuvent avoir une influence sur ce choix et doivent, par conséquent, prendre leurs responsabilités. Les gouvernements belge et britannique ont fait le premier pas en reconnaissant les circonstances nouvelles. C'est la seule méthode. Il faut agir avec les Chinois, non contre eux. C'est un problème de coopération. On l'a d'ailleurs reconnu à Washington en 1922, mais la réalisation de ce programme n'est guère avancée.

L'orateur conclut en affirmant que la Société des Nations, dont le développement rapide est un des phénomènes les plus remarquables du monde contemporain, se trouve être, pour l'avenir, le vrai terrain d'entente, de réconciliation entre la souveraineté de la Chine et les droits des autres nations.

ROBERT HENDRICKX.
*Avocat,*
*Secrétaire général de la Fédération Universitaire Internationale pour la S. D. N.*



# CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Menus propos.

*Je soussigné commence par tirer la langue à ce confrère pervers qui a fait insérer, dans le précédent numéro de notre humble journal, qu'il fallait s'attendre, de ma part, à une chronique spirituelle.*

*C'est un mauvais tour qu'il a entendu me jouer et que m'aurait évité M. Larcier, si celui-ci n'était absorbé par ses vastes projets : les « Novelles » et les « Fiches » de Jurisprudence.*

*A ce propos, qu'il me soit permis de dire que ces fiches apparaissent bien comme devant être d'un précieux secours, dans l'avenir, pour tous les techniciens du Droit. Je ne vois rien de plus moderne, de plus maniable, de plus complet que des casiers garnis de fiches, alphabétiquement classées, où l'on trouverait en quelques instants, toutes les références de jurisprudence récente sur une question déterminée.*

*Quand elles auront paru, chacun s'émerveillera de la simplicité du système.*

*En attendant, les adhérents ne s'inscrivent pas assez nombreux pour que le travail puisse être matériellement entrepris.*

*Moi qui n'y ai aucun intérêt, autre que celui de posséder un jour ces classeurs bien garnis, je puis librement regretter les hésitations de Messieurs les magistrats et du Barreau. Il y a un peu plus de trois cents inscrits : il en faudrait six cents. Je les souhaite à M. Larcier et à ses collaborateurs : c'est là ma première réflexion « spirituelle ».*

* * *

*M. de Boelpaepe n'est pas content.*

*A grands coups de maillets, des hommes vêtus de couleurs sombres, sont venus ériger de nouvelles et hautes bibliothèques dans le couloir qui conduit au Temple du Labeur collectif dont M. de Boelpaepe est le gardien vigilant.*

*Ce couloir n'était pas large : il sera désormais impossible à deux confrères, même peu ventrus, de s'y croiser sans un pénible effort.*

*On y a aussi installé une penderie vestimentaire garnie de* trente *crochets. Elle est destinée à remplacer l'autre penderie qui se trouve dans la salle de la bibliothèque même, et qui, garnie elle, de* soixante *crochets, était déjà très insuffisante. Le tout est une innovation de la Commission de la Bibliothèque dont j'ai, au demeurant, l'honneur d'être secrétaire, mais qui ne se réunit jamais; l'absence de tout procès-verbal en fait foi.*

*Que sortira-t-il de tout cela? Rien de bon, soupire notre excellent M. de Boelpaepe. Des livres vont échapper à sa surveillance, des pardessus seront piétinés, et l'encombrement de la salle de travail subsistera quand même à l'état endémique.*

*Ne faut-il pas rechercher vers les grands locaux de l'étage supérieur des solutions plus larges et plus complètes?*

* * *

*Le* Journal des Tribunaux, *ou plutôt son Comité de Rédaction, s'est familièrement réuni en un déjeuner printannier.*

*Mais il me semble entendre Me Bougon s'écrier avec colère que cela lui est tout à fait égal et que ce n'est pas pour apprendre de telles calembredaines qu'il lit le* Journal des Tribunaux.

*Un instant.*

*J'admets qu'il intéresse peu Me Bougon et même Me Maigrelet de savoir, qu'en le savoureux Cabaret de l'Etrille, nous nous attablâmes autour d'une nappe bien blanche sur laquelle apparurent tout d'abord des radis éclatants, des Bismarcks argentés rehaussés de rondelles pourpres de betteraves, du saucisson d'Arles large comme la main, embaument discrètement l'exquise Provence, et des moitiés d'œufs durs pareilles à de géantes pâquerettes; qu'ensuite un filet de hongre, choisi par le Bâtonnier Hennebicq, garni d'arabesques de « frites », grillé à la perfection, nous fit pousser de petits cris étouffés, témoignant d'une plénitude de satisfaction; qu'enfin, un « pottekees » divinement malaxé termina glorieusement ce repas inoubliable, arrosé d'une geuze-lambic 1892.*

*Ce que j'ai cependant le droit de proclamer, c'est le bienfait confraternel que l'exécution de pareil complot représente, et le rôle hautement humanitaire que nous jouons, en conviant tous les membres des Barreaux belges à suivre pareil exemple.*

*Dis-moi comment tu manges, et je te dirai si ton cerveau peut encore inspirer la confiance d'une quelconque fécondité.*

*Le Conseil des Prud'hommes d'appel de Bruxelles vient d'ailleurs de rendre une excellente sentence qui lui fait le plus grand honneur en disant pour droit que les fonctions d'un chef de cuisine sont principalement d'ordre intellectuel.*

* * *

*On parle beaucoup, au Palais, d'associations entre avocats. Ce serait une rationalisation, après et avec beaucoup d'autres, de notre industrie!*

*De bons esprits n'y semblent point hostiles.*

*Que de choses à dire cependant qui s'opposent chez nous à l'adoption de cette forme nouvelle d'activité professionnelle.*

*J'en parlerai plus longuement dans une prochaine chronique judiciaire, et je sais que d'autres en parleront aussi.*

*Pour ma part, je tâcherai d'aller poser quelques questions précises à nos Confrères hollandais, sur la façon dont leurs associations fonctionnent.* L. F.



### Le Barreau aux Floralies.

Pour rappel, le départ aura lieu, *le lundi 23 avril, à 9 h. 10, à Bruxelles-Midi.*

Les Confrères qui désirent recevoir par la poste le coupon de chemin de fer et l'entrée aux Floralies sont priés de verser la somme de 42 francs au compte chèques-postaux 70216 de Me Félix Landrien, ou chez Jean Vandermeulen, au vestiaire des avocats.

Les places à prix réduit ne pourront être retenues que pour les seuls confrères qui auront effectué ce versement le lundi 16 avril au plus tard; d'autre part, sur demande, des places pourront être retenues également pour les Confrères munis de libre-parcours ou d'abonnement.

# BIBLIOGRAPHIE

1929. — LA SÉPARATION DE CORPS ET LA LOI DU 20 MARS 1927, par EMILE VAN DIEVOET, avocat, professeur à l'Université de Louvain. — Edition de la Société d'études morales, sociales et juridiques, Louvain, 1928.

Une loi récente vient de modifier profondément les principes établis par le Code en matière de séparation de corps. L'une de ses dispositions principales à trait au désaveu des enfants conçus au cours de l'instance, non seulement en cas de demande en séparation, mais aussi dans l'hypothèse d'une demande en divorce.

Votée sans débats à la Chambre des représentants, une loi d'une telle importance, demandait un commentaire autorisé. M. Van Dievoet a eu l'heureuse inspiration de s'en charger.

Son étude, claire et méthodique, rappelle les discussions auxquelles la loi donna lieu au Sénat en... 1911! Elle se réfère aussi à la Doctrine et à la Jurisprudence française, qui ont eu l'occasion, depuis de nombreuses années déjà, d'interpréter la plupart des principes nouveaux qui font l'objet de notre loi de 1927.

Le commentaire de M. Van Dievoet, ne peut manquer de devenir, tant par la sûreté de l'argumentation de l'auteur, qu'en raison de la riche documentation qu'on y trouve, l'auxiliaire indispensable de tous les « civilistes ». P. S.

* * *

1330. — COMMENTAIRE DU CODE PÉNAL BELGE, par JOS.-C.-M.-X. GOEDSEELS, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, conseiller juridique militaire honoraire. — Hauchamps, éditeur, Bruxelles, 1928.

Il nous serait impossible de donner, de cet important ouvrage, un résumé ou une analyse. C'est qu'il ne s'agit point, en effet, d'un traité exposant une vue synthétique des questions de Droit pénal, mais bien d'une compilation, d'ailleurs savante et faite avec le plus grand soin. Me Goedseels ne se livre pas à l'examen des questions controversées ou à la critique des solutions admises. Il ne discute ni n'apprécie. Il se borne à commenter, c'est-à-dire à prendre, article par article, les textes de notre Code pénal et à en dégager le sens par l'exposé, rapide, mais complet, de l'interprétation que commandent les travaux préparatoires et le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence.

On conçoit l'abondance de matériaux qu'il faut réunir pour un tel travail et quel long et patient effort d'assemblage, de classement et de discrimination représentent les quelques 800 pages de ce massif volume.

Bref, le livre est conçu sur le même plan que celui des quatre volumes — devenus classiques, mais datant déjà de 1899 — du *Code Pénal Belge Interprété*, de MM. NYPELS et SERVAIS. Et il supporte fort bien la comparaison avec ce célèbre ouvrage, qu'il complète en nombre de points. En spécialiste de la matière, Me Goedseels comprendra que nous ne pouvions lui décerner de plus bel éloge. V. L.

* * *


**Vient de paraître :**

1° A la **Librairie du Recueil Sirey**, 22, rue Soufflot, Paris.

*Science du Droit et Romantisme* (Le conflit des conceptions juridiques en France de 1880 à l'heure actuelle), par JULIEN BONNECASE, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bordeaux. . fr. **60**

*Répertoire de Jurisprudence en matière de transports*, par CH. ACKERMANN, vol. Ier : Avaries . fr. **40**

2° A la **Librairie Dalloz**, 11, rue Soufflot, Paris.

*Recueil de Textes de droit international public*, par LOUIS LE FUR, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, et G. CHKLAVER, chargé de conférences à l'Institut des Hautes Etudes internationales . fr. **25**

*Le Droit nouveau du Chèque*, par JACQUES BOUTERON, Inspecteur de la Banque de France . fr. **20**

3° **A la Librairie générale de Droit et de Jurisprudence**, 20, rue Soufflot, Paris.

*L'influence du consentement de la victime sur la responsabilité pénale*, par H. BADR . . . . fr. **30**

*Le Régime juridique des carrières*, par HENRI ROSSIGNEUX . . . . . fr. **25**

4° **A la Librairie Arthur Rousseau**, 14, rue Soufflot, Paris.

*Le transfert de la provision du chèque en droit international privé*, par X. JANNE, Professeur à l'Université de Liége. . . . . fr. **6**

*De l'exécution internationale des sentences arbitrales*, par PAUL BRACHET. . . . . fr. **32**

**On peut se procurer ces ouvrages à la Librairie Larcier aux mêmes conditions, en tenant compte que le prix est mentionné en francs français.**


Brux. Imp F. LARCIER 26-28, rue des Minimes

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3125 BRUXELLES DIMANCHE 22 AVRIL 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## SOMMAIRE

PROPOSITION DE LOI.

JURISPRUDENCE :

**Brux. (3e ch.), 13 avril 1928.** (Droit civil. Obligation. Bail. Clause d'agio. Validité.)

**J. P. Brux. (3e cant.), 31 mars 1928.** (Droit civil et international privé. I. Compétence du juge de paix. Loi sur les loyers. Droit à la prorogation. Déguerpissement éventuel. Compétence exclusive. II. Français établi en Belgique. Traitement de la nation la plus favorisée. Bénéfice de la loi sur les loyers.)

LE RÉGIME DES BAUX COMMERCIAUX ET LE PRINCIPE DE L'ACCESSION.

NÉCROLOGIE : Me Emile Thirionnet.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : L'Abandon de famille.

# Proposition de loi

Celle-ci a vivement ému le monde judiciaire. Elle est signée par les représentants les plus imposants de la politique flamande, tels MM. Van de Vyvere, Van Cauwelaert et Poullet.

Elle tend à rien moins qu'à rendre l'emploi de la langue flamande obligatoire dans tous les actes de procédure civile et commerciale, devant toutes les juridictions de la partie flamande du Pays, *y compris l'agglomération bruxelloise*.

Il suffira que le défendeur ait son domicile dans ladite partie flamande, et il pourra opposer à tout acte de procédure rédigé en français une exception de nullité.

Les auteurs de cette proposition de loi sont peut-être de bons Flamands et de grands politiques, ce ne sont assurément pas des praticiens de la technique judiciaire.

Dans nos milieux, je n'ai pas rencontré un juriste d'expérience, fût-il flamingant, qui pût donner son approbation à pareil bouleversement.

D'abord, certains de nos amis sont atterrés par cette marche en avant, implacable et méthodique, vers la séparation administrative définitive.

Ils restent partisans de la liberté des langues, garantie par la Constitution à titre individuel. En d'autres termes, ils veulent que tout Flamand ou tout Wallon, puisse, en quelque endroit du territoire national qu'il ait élu son domicile, se servir officiellement, quand il lui convient, ou du français ou du flamand.



Ce régime de liberté est, en réalité, le statut juridique actuel qui régit l'emploi des langues en ce qui concerne la procédure civile ou commerciale.

Le législateur peut intervenir, comme il l'a fait en matière pénale et en matière administrative, mais tant qu'il ne l'a pas fait, nous vivons sous l'empire heureux de l'article 23 de notre Constitution, aux termes duquel l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif.

Rien n'empêche donc aujourd'hui un plaideur d'introduire son action en langue flamande ou de rédiger en flamand les conclusions par lesquelles il entendrait répondre à une assignation rédigée en français. Il en est déjà de fréquentes applications pratiques dans toute la région flamande.

A ce régime de liberté individuelle, la proposition de loi veut substituer un régime de contrainte territoriale et il paraît bien que, contre ce principe même, les partis politiques aient renoncé à combattre.

***

Du point de vue qui nous concerne, nous estimons tout d'abord que l'application de la réforme projetée est complètement impossible dans l'agglomération bruxelloise.

Nul ne peut contester que la très grande majorité des justiciables — j'entends les vrais justiciables, composés surtout d'industriels et de commerçants — qui habitent l'agglomération bruxelloise, s'expriment de préférence en français.

Quant aux hommes de loi, auxquels ces justiciables ont généralement recours, il n'en est pas un sur dix qui soit capable de traduire en un flamand acceptable les formules judiciaires courantes. Et il n'en est pas un seul qui ait à sa disposition les ouvrages scientifiques nécessaires.

Au regard même du flamand et du respect qui lui est dû, je n'ai pas, du reste, l'impression que le jargon de comédie, qu'instaurerait à Bruxelles l'application du régime projeté, serait un phénomène fort édifiant.

Il y a, parfois, sans doute un justiciable qui se présente en justice de paix, voire au tribunal de commerce, et qui révèle au siège en un dialecte savoureux qu'il n'entend goutte à ce qu'on veut de lui. Mais je ne suis pas très sûr qu'il comprendrait davantage, si la citation qui lui a été remise était rédigée en néerlandais. Dans l'un et l'autre cas, c'est le jargon judiciaire qui déroute mon homme et qui demande à lui être expliqué en une langue familière.

Donc, au regard de l'agglomération



bruxelloise, toute tendance à remplacer la langue judiciaire traditionnelle par le flamand n'apparaît pas comme pouvant être bien avantageuse.

Par contre, cette réforme heurterait le sentiment de la population, découragerait la plupart des juristes bruxellois, abaisserait le niveau de la forme, déjà si peu élevé, et donnerait aux défendeurs auxquels les réformateurs semblent surtout songer, un moyen d'exception redoutable qui ne serait le plus souvent qu'une mesure dilatoire et paralysante, employée par les gens de mauvaise foi.

Non, ni Bruxelles, ni la Justice à Bruxelles, ne souffriraient d'être flamandisés.

***

Mais au fond, qu'il s'agisse de Bruxelles ou d'ailleurs, nous ne comprenons pas non plus que la Justice ait à gagner à ce privilège linguistique accordé au défendeur.

Assurément, nous considérons comme sacré ce que nous appelons le « droit de la défense », mais ce n'est que par un rapprochement irréfléchi des termes que l'on peut confondre ce droit avec celui du « défendeur ».

Il est d'une équité élémentaire, en matière répressive, qu'un homme ne puisse être condamné sans comprendre la langue dans laquelle les débats sont conduits et l'accusation formulée. Sans doute faut-il aussi désirer que le défendeur, en matière civile et commerciale, saisisse toute la portée de la demande qui est dirigée contre lui. Mais ce n'est pas comme en matière pénale, la santé essentielle du procès.

Songez tout d'abord que, sauf dans les affaires extrêmement simples, presque familières, se déroulant généralement en Justice de paix (et là le juge intervient aisément dans la langue des parties qui comparaissent), il est d'usage constant que les justiciables aient recours à des auxiliaires. En fait, un défendeur flamand ou un défendeur wallon touché par une assignation, va trouver un conseil qui parle sa langue, se fait expliquer le caractère exact du procès qui lui est fait, confie ensuite au dit conseil ce qu'il considère comme ses moyens de défense, et s'en remet à lui sur la façon de les présenter. La langue employée dans l'exploit est là sans grande importance.

Remarquez qu'il n'y a aucune raison de présumer le défendeur plus digne d'intérêt que le demandeur. Celui-ci peut invoquer tout comme celui-là, le droit sacro-saint de la défense. Une femme



abandonnée par son mari avec des enfants en bas âge, la victime d'un accident, l'héritier légitime victime d'une captation d'héritage, l'exproprié à qui une indemnité est due, voilà autant de justiciables qui semblent, *a priori*, bien sympathiques et qui sont dignes en tous points de la protection judiciaire.

S'ils s'adressent à la Justice, ils seront cependant demandeurs, et, dans le système projeté, celui qui les aurait injustement lésés aurait le droit, sous prétexte qu'il habite en pays flamand, de leur imposer une langue qu'eux-mêmes sont incapables de comprendre, et que le défenseur de leur choix n'est pas à même de parler correctement !

Il en serait d'ailleurs de même, une fois, le système complété, pour un demandeur flamand habitant la wallonie.

Est-ce réaliser un progrès que de vouloir remédier à certaines lacunes dont, à juste titre peut-être, les Flamands se plaignent, en bouleversant toute notre tradition judiciaire, et en créant de nouvelles injustices au moins aussi graves que celles que les réformateurs invoquent?

***

Faut-il croire qu'il n'y ait pas de remède? Mon article s'allonge trop pour que je songe à m'y étendre. Mais je m'en voudrais d'encourir le reproche d'apporter simplement ici de stériles critiques.

Il serait un système, qui, à première vue, me paraît être de simple bon sens, c'est celui du bilinguisme, dans les procès, d'ailleurs relativement rares, où les parties ne comprennent pas *toutes deux* la langue employée.

J'accueillerais volontiers le droit pour un défendeur, assigné dans une langue que le demandeur a librement choisie, d'exiger la traduction de la procédure qui lui est signifiée, et ce aux frais de qui justice dira. Dans les affaires ainsi entamées, tous les actes de procédure seraient bilingues et les plaidoiries seraient prononcées facultativement en français ou en flamand.

La liberté subsisterait, et l'une des parties ne saurait être préjudiciée par son ignorance d'une langue qui lui serait imposée par l'autre. Que veut-on de plus?

Je termine cette étude, abrégée et hâtive, en souhaitant que d'autres opinions s'expriment en ces mêmes colonnes, et en faisant confiance à notre Gouvernement et à notre Ministre de la Justice.

LUCIEN FUSS.

237

# JURISPRUDENCE

—·—

## Brux. (3e ch.), 13 avril 1928.

Prés. : M. Morelle. — Av. gén. : M. Richard.
Plaid. : MMes Van Crombrugge c. Pierlot.

(Société belge immobilière c. Société Waucquez et Cie.

DROIT CIVIL. — **Obligation.** — BAIL. — CLAUSE D'AGIO. — VALIDITÉ.

*La clause d'un bail portant que le loyer stipulé en francs belges serait augmenté en cas de hausse de la livre au jour de l'échéance et proportionnellement à cette hausse n'est contraire ni au texte, ni à l'esprit de l'arrêté royal du 2 août 1914 et de la loi du surlendemain établissant le cours forcé des billets de la Banque nationale.*

Attendu que, par acte sous seings privés du 24 avril 1923, enregistré, ainsi qu'il est dit au jugement attaqué, l'intimée donna à bail, à l'appelante, pour un terme de neuf ans à courir du 15 mai 1923, un hôtel sis à Bruxelles ;

Que le loyer convenu était de 12,500 francs, payable par anticipation chaque trimestre ; qu'il était stipulé que dans le cas où au jour de l'échéance trimestrielle le cours de la livre serait supérieur à 125 francs belges, le montant du loyer serait augmenté dans la proportion existant entre le cours moyen du dit jour et le taux de 80 francs belges adopté pour base ;

Attendu, qu'aux échéances des 15 mai, 15 août et 15 novembre 1926, le cours de la livre était supérieur à 125 francs belges ; que néanmoins l'appelante se refusa à payer pour ces trimestres au delà de 12,500 fr., prétendant que la clause prérappelée était illégale comme contraire à l'arrêté royal du 2 août 1914 et à la loi du surlendemain ; et que l'action intentée par l'intimée et entièrement accueillie par le premier juge, a pour fin de faire payer à l'intimée les suppléments de loyer stipulés ;

I. — Attendu que la disposition litigieuse n'est pas contraire au texte des dispositions légale et réglementaire prérappelées, car le supplément de loyers dont elle comporte la promesse doit être payé en monnaie fiduciaire ;

II. — Attendu que pour prétendre que cette disposition est contraire à l'esprit de la législation de salut public édictée au premier jour de la guerre, l'appelante fait valoir que si elle était reconnue valide, la clause présentement discutée produirait des effets semblables à ceux que produirait la stipulation de payements en or nettement prohibée par l'arrêté royal et la loi des 2-4 août 1914 ;

Mais que raisonner de la sorte c'est commettre une confusion entre le résultat politique que le législateur d'août 1914 voulait atteindre, et certaines conséquences malheureuses du nouveau système monétaire, conséquences que, certes, ce législateur ne souhaitait pas, mais que (s'il les a prévues), il a acceptées avec résignation comme étant l'inévitable rançon de la réforme indispensable à l'économie nationale, qu'il voulait accomplir ;

*Ce que le législateur a voulu :* c'est substituer « jusqu'à nouvel ordre », le régime de la circulation fiduciaire au régime de la circulation métallique ;

*Ce à quoi le législateur s'est résigné* comme à un mal nécessaire, c'est l'élévation rapide puis les fluctuations des prix, conséquences inéluctables de l'instauration d'un régime d'inflation monétaire ;

Ceci donné, ne sont pas opposées à l'ordre public, mais au contraire le favorisent singulièrement, les stipulations conventionnelles qui, sans entraver la circulation des billets de la Banque Nationale, parent au danger des variations des cours et des prix. La clause contractuelle litigieuse n'a pas d'autre portée que de mettre l'intimée à l'abri d'une chute éventuelle de prix ; et elle ne nuit en rien à la circulation fiduciaire instituée au début de la guerre ;

238

III. — Attendu que l'effet bienfaisant des clauses de garantie contre la baisse des changes ne pourrait être assez mis en relief ; lorsqu'il s'agissait d'obligations existantes au 2 août 1914 et comportant promesse de sommes à terme, le législateur pouvait aisément imposer au créancier une novation par ce grave changement d'objet : substitution à la monnaie saine, de la monnaie de confiance et d'illusion ; mais ce qui est hors des moyens du législateur, c'est de contraindre les sujets à faire *dans l'avenir* des contrats à terme exposant le créancier à subir de nouvelles baisses du billet de banque ; adopter le système de l'appelante, aboutirait donc à ce résultat désastreux : pour se mettre à l'abri des fluctuations du change, parties ne traiteraient plus qu'avec promesse de payements soit au comptant, soit même anticipatifs ;

IV. — Attendu par ailleurs que nombreux sont les contrats dont la validité n'est pas contestée et qui produisent des résultats équivalents à ceux qui pourraient résulter de la clause litigieuse ; par exemple, parties pourraient convenir que leur loyer serait révisible tous les trimestres par un *arbitrium boni viri* d'après la valeur locative actuelle des bâtiments ; elles pourraient aussi convenir que les loyers consisteraient en marchandises (denrées ou lingots) et cette disposition serait inattaquable si pour se procurer ce qu'il doit payer à son bailleur, le locataire ne devait pas faire des achats augmentant le total des importations du pays. Or la valeur locative des immeubles, la valeur de ces lingots et denrées promis à titre de loyer font partie d'un ensemble économique soumis à des mouvements de hausse ou de baisse sensiblement pareils à la hausse ou la baisse de la livre ;

Attendu enfin que dans les périodes normales, le loyer résultant d'un bail sous seings privés, aurait pu être directement stipulé en livres ; à la vérité, le bail litigieux a été conclu dans la période économique troublée, où l'on aurait pu soutenir (notamment en invoquant la loi du 25 janvier 1923, maintenant abrogée) que stipuler en livres et obliger ainsi le débiteur à acheter des devises étrangères pour acquitter sa dette, c'était contribuer à ce résultat contraire à l'ordre public : l'élévation du cours de la livre. Mais il est à retenir que la clause litigieuse stipulait des francs (mais en quantité plus grande si la livre venait à hausser). L'exécution de ce contrat ne risquait donc pas de provoquer des achats de livres et par conséquent un renchérissement de cette devise ; telle qu'elle était tracée, la clause litigieuse n'était donc point affectée de ce vice qui, jusqu'au moment de la stabilisation du franc, a pu faire considérer comme contraires à l'ordre public les clauses d'un contrat à exécuter complètement en Belgique et comportant des prix en monnaies étrangères ;

V. — Surabondamment, attendu que comme l'appelante l'a reconnu en plaidoirie, cette clause est un élément essentiel du contrat ; son élimination aurait pour effet de faire crouler le bail à partir du jour où cette clause aurait dû jouer : 15 mai 1926 ; à partir de cette date, l'appelante aurait occupé l'immeuble de l'intimée non plus à titre de locataire, mais à titre précaire ; pour cette occupation, elle aurait dû payer non plus son loyer, mais une indemnité basée sur la valeur locative de l'immeuble. Or, ainsi qu'il a été dit, cette valeur locative a suivi, ou peu s'en faut, la hausse de la livre ; de sorte que le seul avantage que l'appelante retirerait d'un arrêt de réformation, ce serait d'être à partir de cet arrêt, dégagée d'un bail qui paraît avoir cessé de lui convenir ;

VI. — Attendu que des variations de la livre le premier juge a fait une exacte application aux loyers formant l'objet de la condamnation par lui prononcée ; ce qui est reconnu par la partie appelante ;

*Par ces motifs*, la Cour, ouï l'avis conforme de M. Richard, avocat général, **confirme** le jugement *a quo* ;

**Condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

**Observations.** — *Contra :* Brux. (4e ch.), 2 déc. 1927, J. T., col. 708.

239

## J. P. Brux. (3e cant.), 31 mars 1928.

Siég. : M. Lauwers J.
Plaid. : MMes Staes et Duval, fils.

(Hermant R. c. Le Flem.)

DROIT CIVIL ET INTERNATIONAL PRIVÉ. — I. **Compétence du juge de paix.** — LOI SUR LES LOYERS. — DROIT A LA PROROGATION. — DÉGUERPISSEMENT ÉVENTUEL. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE. — II. **Français établi en Belgique.** — TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE. — BÉNÉFICE DE LA LOI SUR LES LOYERS.

I. *La loi sur les loyers en donnant au juge de paix, seul, le pouvoir de décider du droit à la prorogation et de connaître de tous les litiges connexes à pareille contestation, a voulu écarter les exceptions de litispendance ; elle a non seulement chargé le juge de paix de trancher la question du droit à la prorogation, mais elle lui a aussi permis de sanctionner cette décision en ordonnant, éventuellement, le déguerpissement.*

II. *Un Français établi en Belgique a droit au traitement de la nation la plus favorisée et bénéficie de la loi sur les loyers.*

Attendu que la demande tend à voir dire que la défenderesse n'a pas droit à la prorogation et qu'elle sera tenue de quitter, au besoin par la force, les locaux qu'elle occupe actuellement, rue Van Artevelde, 32 ;

Attendu que la défenderesse soutient que la présente action n'est pas de notre compétence, tout au moins en ce qui concerne l'expulsion, parce qu'elle paye un loyer annuel supérieur à 600 francs ;

Attendu que, s'il est vrai que la loi sur la compétence n'a pas étendu le pouvoir du juge de paix en ce qui concerne les loyers annuels allant de 600 à 2,500 francs, contrairement à ce que pense le demandeur, il n'en est pas moins certain que la loi sur les loyers en donnant au juge de paix, seul, le pouvoir de décider du droit à la prorogation et de connaître de tous les litiges connexes à pareille contestation, a voulu écarter les exceptions de litispendance ; qu'elle a non seulement chargé le juge de paix de trancher la question du droit à la prorogation, mais qu'elle lui a aussi permis de sanctionner cette décision en ordonnant, éventuellement, le déguerpissement ;

Que cette interprétation a été clairement exprimée au Parlement par le rapporteur sans soulever la moindre protestation ;

Que l'exception d'incompétence doit donc être repoussée ;

*Au fond :*

Attendu que la défenderesse soutient qu'elle est dans les conditions requises pour bénéficier de la loi sur les loyers comme les Belges ; qu'elle invoque, pour l'établir, la convention d'établissement signée entre la Belgique et la France, le 6 octobre 1927 qui stipule expressément à son article 2 que « les ressortissants de chacune » des parties contractantes jouiront sur le territoire de » l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée » en ce qui concerne la possession, l'acquisition, » l'occupation et la location de tout bien meuble ou » immeuble » ;

Attendu que cette convention diplomatique vient compléter la portée de la loi du 28 décembre 1926 en donnant aux Français établis en Belgique, en dehors des droits qu'ils puisaient déjà dans la loi belge, la possibilité de se prévaloir de tous les droits que les traités internationaux conclus par la Belgique ont pu accorder à des ressortissants d'autres pays ;

Attendu qu'avant la conclusion de la susdite convention, la jurisprudence semblait unanime pour refuser aux Français qui, comme la défenderesse, avaient été autorisés à résider en Belgique, le bénéfice de la loi sur les loyers parce que la réciprocité n'était pas acquise en France aux Belges, l'article 4 de la loi du 2 août 1924, repris dans la loi du 1er avril 1926, ne s'appliquant qu'aux Belges admis à domicile dans les conditions de l'article 8 du Code civil français et cette admission à domicile n'ayant pas d'équivalent dans la loi belge ;

240

Attendu que la convention du 6 octobre 1927 a définitivement tranché la question en ne subordonnant plus le bénéfice des faveurs de la loi sur les loyers, en ce qui concerne un Français établi en Belgique, à la réciprocité et en lui accordant le traitement de la nation la plus favorisée ;

Attendu que l'on soutiendrait vainement que le traité franco-belge demeure sans influence aussi longtemps que la loi française elle-même n'aura pas été modifiée, parce que celle-ci, dans la partie finale de l'article 4 rappelé ci-dessus, n'a réservé que l'application des conventions diplomatiques *existantes* au moment de sa mise en vigueur ; qu'il y a là une rédaction vicieuse due à la rapidité du travail parlementaire ; qu'un traité, même quand il statue sur le droit privé, est un acte supérieur à la loi interne dès l'instant où il est ratifié légalement et peut, par conséquent, mettre celle-ci en échec ; que l'on peut, sans hésiter, rayer cette restriction inconsidérée de l'article 4 et penser qu'il s'agit de toutes les conventions diplomatiques conclues et à conclure (Clunet, *Droit inter. privé*, 1927, p. 300) ;

Que de plus, il ne s'agit pas ici d'un traité de stricte réciprocité ;

Attendu que le traité de 1927 a voulu mettre fin aux différences de traitement entre Belges et Français, notamment en matière de loyers et de protection de la propriété commerciale et que c'est pour cette raison qu'il contient des dispositions entraînant au profit de l'une des parties contractantes des avantages qu'elle ne puisait pas dans la législation interne ;

Attendu qu'il échet donc uniquement de rechercher quel serait dans le cas de la défenderesse le traitement de la nation la plus favorisée ;

Attendu que, par une convention conclue le 11 décembre 1882, les Italiens ont obtenu la plénitude des droits civils en Belgique ;

Attendu que, les Italiens ayant ainsi obtenu le régime national, les Français doivent en bénéficier de même, par application du traitement de la nation la plus favorisée, quelles que soient les restrictions inscrites dans la loi sur les loyers ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas dénié qu'un Belge, se trouvant dans les mêmes conditions que la défenderesse, aurait droit à la prorogation ; qu'il doit donc en être de même pour la défenderesse et qu'il s'ensuit que la demande n'est pas fondée ;

Attendu (*Le reste sans intérêt*).

# Le Régime des Baux commerciaux et le Principe de l'accession

—·—

Le but de cette étude est d'apporter une contribution à l'élaboration du régime futur des baux commerciaux et d'aider ainsi à la solution de cette question si délicate de la propriété commerciale que l'on paraît s'être ingénié à rendre plus irritante encore.

Je voudrais rechercher, en toute objectivité et dans un esprit purement juridique si certaines des revendications des cercles commerciaux — et notamment celle qui vise l'octroi au locataire sortant dans des cas déterminés, d'une indemnité motivée par la perte de sa clientèle — ne peuvent trouver dans certains principes immémoriaux de notre droit, par une assimila-

3

# L'Abandon de famille

*Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 14 janvier 1928.*

(*Suite.*) (1)

16. C'est à peu près dans les mêmes termes que se pose la question de savoir si le mari peut être condamné lorsqu'il refuse le payement de la pension parce que sa femme a encouru, *par sa faute*, une déchéance de son droit aux aliments.

Ainsi, aux termes de l'article 269 du Code civil, « la femme est tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée toutes les fois qu'elle en est requise ; à défaut de cette justification, le mari peut refuser la provision alimentaire et si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer les poursuites. »

Mais, s'il est vrai que dans cette hypothèse la femme perd tous ses droits à la pension, c'est encore à la condition qu'une nouvelle décision intervienne pour modifier la première, celle en vertu de laquelle elle a obtenu la pension provisoire.

Aussi, comme le dit M. Latreille, « le droit de refus du mari semble bien n'être lui-même qu'un moyen provisoire et au lieu de prolonger le non payement pendant plus de trois mois, le mari agira prudemment en saisissant la juridiction compétente et en provoquant une nouvelle décision au sujet de la pension.

(1) Voy. J. T., n° 3123, col. 221 ; n° 3124, col. 243.

Il ne doit en aucun cas se faire juge de la question de savoir si un jugement portant condamnation au payement d'une pension alimentaire doit ou non être exécuté ». (*Op. cit.*, p. 67.)

17. On sait aussi que la femme en instance de divorce a toujours le droit de postuler le changement de la résidence qui lui a été assignée par une première décision de nature essentiellement provisoire.

Aussi, la Cour de Lyon a-t-elle consacré ce droit en décidant que « si le mari peut toujours refuser le payement de la pension alimentaire qu'il a été condamné à servir à sa femme, à défaut par celle-ci de justifier de la résidence fixée par justice, un changement de résidence peut toujours être prononcé par le Juge des Référés.

« Lorsque la femme a eu recours à cette procédure et bien que l'ordonnance par défaut ne paraisse pas avoir été signifiée au mari, celui-ci qui n'a pas ignoré le changement de résidence et l'a tacitement accepté en continuant à verser la pension à la nouvelle adresse, ne saurait s'en prévaloir pour refuser le service de la pension, et, en cas de non payement de celle-ci pendant plus de trois mois, il s'est rendu coupable du délit d'abandon de famille ». — Lyon, 6 janv. 1926, D. H., p. 107.

18. La décision qui précède peut être rapprochée de l'arrêt suivant, rendu quelques jours plus tard, par la même Cour de Lyon qui légitime cette fois, le refus de payement pour le cas où la déchéance encourue par le créancier de la pension est édictée *de plein droit* par la loi.

Aux termes de cette décision, « les mesures provisoires ordonnées au profit de l'épouse demanderesse cessant *de plein droit*, si elle n'a pas fait citer son conjoint dans les vingt jours qui suivent l'ordonnance de non-conciliation (voy. C. civ., art. 240, modifié en Belgique par la loi du 4 février 1905), l'époux défendeur peut exciper de cette déchéance *ipso facto*, sans être obligé de la faire prononcer par une juridiction quelconque.

» En conséquence, il ne saurait être déclaré coupable du délit d'abandon de famille pour avoir refusé de payer la pension à laquelle il avait été condamné par la dite ordonnance. » — Lyon, 12 janv. 1926, D. H., p. 108.

19. *Durée du non-payement.*

Le refus de payement doit avoir duré plus de trois mois. En prescrivant ce délai le législateur a voulu permettre au débiteur de réfléchir et ne pas lui infliger une sanction précipitée qui aurait pu parfois réprimer trop sévèrement un refus intempestif ou inconsidéré.

M. Latreille s'est demandé si le délai de plus de trois mois, c'est-à-dire au minimum de trois mois et un jour, doit s'être écoulé sans interruption, sans qu'aucun payement soit intervenu entre-temps.

En d'autres termes, « faut-il décider que le créancier peut additionner les périodes de manquement et provoquer la poursuite dès qu'il sera arrivé à établir un total de plus de trois mois de non-payement ?

» Faut-il, au contraire, admettre la critique qu'adresse au texte de loi Mlle Dorge, qui s'exprime ainsi : « Et si le délit n'existe que quand l'époux débiteur est resté plus de trois mois sans payer la pension, n'y a-t-il pas là un moyen élégant de tourner la loi ? L'époux qui ne payerait la pension que tous les deux ou trois mois ne pourrait être poursuivi pour abandon de famille, tout en ne versant à son conjoint que la moitié ou le tiers de ce à quoi il a droit. » (1).

Nous partageons sur cette question l'opinion de M. Latreille : « De tels agissements de la part du débiteur pourraient peut-être retarder la sanction encourue ; mais, lorsqu'il apparaîtrait nettement qu'une pareille attitude est érigée en système, le créancier ne manquerait pas de saisir la compétente et il appartiendrait aux tribunaux de statuer.

» Ils seraient amenés à décider que payer le tiers ou la moitié de sa dette n'équivaut pas à payer sa dette et que le fait de se livrer à des manœuvres de ce genre, pour éviter impunément le payement du surplus, ne saurait mettre son auteur à l'abri des conséquences de la non-exécution de son obligation.

» Les tribunaux seraient d'autant plus portés à voir dans ce cas un non payement que l'attitude du débiteur en se prolongeant sans motifs valables mettrait en lumière sa mauvaise foi d'une manière éclatante »(2).

C'est, d'ailleurs, en ce sens que la question a été résolue par la Cour de cassation française, le 31 mars 1926, dans l'espèce suivante :

Le 19 octobre 1923, le Président du tribunal de

(1) Dorge, *L'abandon de famille*, Thèse, Lille, 1924, p. 85.
(2) Latreille, *op. cit.*, p. 69.

tion rationnelle avec des situations non moins délicates que le Code civil a réglées, une justification que l'on a cherchée déjà, avec beaucoup d'ingéniosité mais avec moins de bonheur, à notre avis, dans d'autres domaines du droit.

Le rapport très complet de notre confrère, Me Bansart, que le *Journal des Tribunaux* a publié dans son supplément du 18 février, me dispense de refaire ici l'exposé de l'état actuel de la question et me permet d'entrer d'emblée dans le sujet.

*Le conflit. — Principe de la solution.*

L'activité d'un commerçant engendre un double résultat :

1° Résultat actuel : bénéfices réalisés ;

2° Résultat virtuel : constitution d'une clientèle, source de bénéfices futurs.

Cette clientèle, dans les cas où le commerce est exercé dans un immeuble loué peut se diviser en quatre catégories :

1° La clientèle propre de l'immeuble : celle qui lui est assurée par sa situation, pas de porte ;

2° La clientèle personnelle du négociant, qui le suivra s'il se déplace ;

3° La clientèle faite par le négociant, mais qui ne le suivra pas, parce qu'elle n'ira pas s'approvisionner dans un autre quartier, et se dispersera ;

4° La clientèle faite par le négociant qui, pour les mêmes raisons, ne le suivra pas, mais qui, par suite de l'habitude prise, restera attachée à l'immeuble et dont un successeur aura grand chance de profiter.

C'est ce dernier élément seul qui, à l'expiration du bail devient l'objet du conflit qui oppose le locataire sortant au propriétaire.

A-t-on bien défini la nature juridique de ce conflit?

On se plaît à le représenter comme la lutte de deux propriétés : la propriété commerciale et la propriété immobilière.

Sans doute, se défend-on parfois de vouloir donner au mot propriété dans la première locution, le sens rigoureux qu'il reçoit dans la seconde, mais, néanmoins, l'impression reste qu'il s'agit ici de deux droits s'affrontant sur le même plan juridique.

Et, comme pour souligner encore cet aspect du conflit on voit le projet Wauwermans, par exemple, poser en principe que : « La propriété commerciale est distincte et indépendante de la propriété de l'immeuble dans lequel le commerce est exercé. »

Qu'elle soit distincte, dans l'ordre des concepts, qui le contestera? Qu'on affirme l'indépendance de certains éléments de la clientèle, ceux, par exemple, qui suivront le commerçant dans ses déplacements, rien de plus raisonnable.

Mais déclarer indépendants, dans leur ensemble, de l'immeuble commercial tous les éléments du fonds de commerce n'est-ce pas faire violence aux faits et tenter de résoudre le conflit en en déniant simplement l'existence?

C'est ce qu'un examen objectif des faits nous montrera peut-être.

Le fait primordial, c'est qu'au moment où il doit quitter l'immeuble loué, le commerçant voit une partie du fruit de son activité lui échapper.

Une partie de son travail s'est en quelque sorte incorporé à l'immeuble ; il en a augmenté le pouvoir d'attraction sur la clientèle, lui conférant ainsi une aptitude commerciale plus grande. D'où, pour cet immeuble une plus-value éventuelle.

Je dis éventuelle, parce qu'elle ne lui sera acquise que pour autant que sa destination commerciale lui soit conservée.

Car, — et ceci est capital — nul n'a jamais songé à contester au propriétaire le droit de transformer l'immeuble jusque là commercial, en habitation, par exemple, et cela, bien qu'il *anéantisse* ainsi le fruit du travail de son locataire.

Or, serait-il concevable que ce dernier, s'il pouvait exciper à l'égard du propriétaire sur ces éléments de sa



clientèle d'un droit comparable, même de loin, au droit de propriété ne puisse s'opposer à cet anéantissement?

Et cependant, personne, pas même le législateur français dans son œuvre, pourtant trop radicale, n'a songé à lui reconnaître ce droit.

Pourquoi? Mais parce que cette chose sur laquelle il réclame des droits n'est plus sa chose ; parce que bon gré mal gré par la force même des faits, elle s'est incorporée à l'immeuble, elle en est devenue l'accessoire, parce qu'en d'autres termes il y a vraiment eu ici « accession ».

Et ce mot nous fait entrevoir déjà dans quelle partie du Code civil nous allons trouver les principes qui nous permettront de résoudre équitablement le conflit.

Les principes d'équité formulés par l'article 555 trouvent en cette matière une application toute naturelle. Je dis : les principes et non le texte, car ce dernier s'applique au cas des ouvrages édifiés sur le terrain d'autrui par un *tiers*, et ne vise pas, directement du moins, le possesseur à titre précaire et notamment le locataire.

Nous ne rencontrons pas, au titre du louage, d'article adaptant ces dispositions au cas des travaux effectués par le locataire dans l'immeuble loué, mais la doctrine et la jurisprudence ont opéré cette adaptation et le système qu'elles ont adopté en cette matière trouve, à son tour une application adéquate à celle qui nous occupe.

*Système de l'article 555.*

Cet article est une application du principe d'équité « Nul ne peut s'enrichir indûment aux dépens d'autrui. »

Il distingue selon que le tiers constructeur est de bonne ou de mauvaise foi ; s'il est de bonne foi, c'est-à-dire s'il possédait en vertu d'un titre apparent de propriété, le tiers sera indemnisé dans tous les cas, et cette indemnité sera, au choix du propriétaire égale au coût des travaux ou à la plus-value qu'ils ont donnée à l'immeuble.

Si le tiers n'est pas de bonne foi, le Code donne au propriétaire l'*alternative :* ou il exigera la destruction des travaux aux frais du constructeur, ou il conservera ces travaux et en payera le coût.

L'article 555 interdit donc au propriétaire une troisième attitude qui eût consisté à dire : « Vos travaux n'ont en rien augmenté la valeur de mon immeuble, je ne vous dois donc rien, cependant, comme ils ne me gênent pas, je ne vous oblige pas à les démolir, je les conserve. »

Le législateur estime qu'en vertu du principe de l'enrichissement indû, le propriétaire n'est tenu au payement de l'indemnité que s'il entendait profiter des travaux du locataire, mais il *présume* qu'il entend en tirer profit du moment qu'il les conserve.

*Application aux travaux effectués par le locataire dans l'immeuble loué.*

L'article 555 ne répute possesseur de bonne foi que celui qui, se basant sur des titres apparents, croyait posséder à titre de propriétaire.

Le locataire n'ignore par le caractère précaire de sa possession, aussi est-ce à bon droit que la doctrine et la jurisprudence l'assimilent au possesseur de mauvaise foi. Elles laissent donc au propriétaire l'alternative : exiger la remise en état, c'est-à-dire la destruction des ouvrages ou conserver ces ouvrages en indemnisant le locataire (1).

Les auteurs discutent, il est vrai, quant à la base de cette indemnité : coût des travaux ou plus-value donnée à l'immeuble. Nous allons voir que cette discussion est sans intérêt en l'occurrence.

(*A suivre.*) FRANCIS BISSOT.
*Avocat à la Cour d'appel.*

(1) Voy. BAUDRY-LACANTINERIE, t. VI, n° 376, t. XXI-XXII, n°s 665 à 671 ; — AUBRY et RAU, t. II, n° 262 ; — HUC, t. IV, n° 147 ; — LAURENT, t. XXV, n° 181 (contra) ; — DEMOLOMBE, t. V, n°s 692-694 ; — *Rev. de droit belge*, 1886, p. 58.



## NÉCROLOGIE

### Me EMILE THIRIONNET

Le lundi 2 avril est décédé, à Dinant, dans sa soixante-dix-septième année, Emile Thirionnet, avocat-avoué.

A l'ouverture de l'audience, le Président du tribunal prend place au siège entouré des magistrats ; M. le Procureur du Roi occupe le banc du ministère public ; les membres du Barreau et les avoués se pressent nombreux à la barre.

M. le Président Lamotte, profondément ému, prononce l'éloge funèbre du disparu. Il évoque en quelques phrases le doyen des avocats, le doyen des avoués, le doyen aussi des membres du tribunal, car Me Thirionnet était juge-suppléant depuis le 19 mai 1884. « Il y a quelques années, lorsque nous fêtions son cinquantième anniversaire professionnel, nous avons, comme il convenait, célébrée notre aîné à tous. Et on peut le redire aujourd'hui, que la vie de Me Thirionnet fut une vie modèle : peu nombreux sont ceux qui ont rempli et aussi bien rempli une carrière d'Avocat comme la sienne. » Et se tournant vers le Barreau, il ajoute : « Lorsqu'il vous arrivera d'hésiter sur la voie à suivre, rentrez en vous-mêmes et demandez-vous comment Me Thirionnet eût agi : et suivez son exemple. Car, il alliait en lui au plus haut degré la science du droit et l'honnêteté la plus scrupuleuse. Nous ne pouvons qu'évoquer sans les pouvoir compter, les services éminents qu'il a rendus à la Justice. »

M. Tschoffen, Procureur du Roi, au nom du Parquet, s'associe au plus juste des hommages rendu au défunt : « Me Thirionnet était le modèle des vertus professionnelles, c'était un homme de conscience et de devoir. »

Me Balot, au nom du Barreau, prend la parole à son tour et ne manque pas de souligner dans le panégyrique qui vient d'être prononcé, les éminentes qualités de cœur de Me Thirionnet.

La surcharge des rôles ne permettant pas de lever l'audience, celle-ci est seulement suspendue en signe de deuil. Le Tribunal et le Barreau se rendront en corps aux obsèques.

Me Thirionnet avait obtenu le diplôme de docteur en droit en 1872. Toute sa vie a été consacrée au droit. Jamais il n'a ralenti son labeur et même dans ses tout derniers jours il suivait encore, de son lit de souffrance, les affaires qui lui avaient été confiées. Ses avis faisaient autorité auprès de ses clients, des magistrats, et de ses confrères qui trouvaient toujours chez lui, comme chez tous les avocats de race, l'accueil le plus cordial et le plus paternel. Il était estimé de tous ceux qui l'avaient connu ou seulement approché. Nulle conscience n'était plus ferme, plus claire, plus probe que la sienne. A ces vertus professionnelles, il joignait encore la plus généreuse humanité, défendant avec le même zèle, le même cœur et le même feu les pauvres et les faibles. C'est un noble caractère qui disparaît.

Nous présentons à sa veuve et à ses fils, sur qui se reporte notre affectueuse et confraternelle sympathie, l'expression de nos profondes condoléances.

R. R.



## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Biens adventices.

*J'ai voulu diminuer ma tâche et surtout rendre cette chronique plus vivante. J'ai adressé un appel pressant aux Barreaux d'Anvers, de Liége, de Gand, de Charleroi, de Mons, de Tournai, de Dinant, de Verviers... J'en passe.*

*Nous voudrions que notre chronique reflétât hebdomadairement quelques aspects de la vie judiciaire dans le pays tout entier. Hélas, à l'heure actuelle, peu de réponses encore m'ont été adressées.*

*Il me revient même que certains Barreaux opposeront désormais à nos sollicitations un refus de principe.*

*Nous serions brouillés avec Anvers. M. Larcier, grelottant d'émotion et le front moite, me raconte qu'il a reçu une volée de bois vert, suivie d'une déclaration de guerre, de Me Dumercy lui-même, que son grand esprit n'avait pu préserver d'une grande colère.*

*Me Dumercy avait obtenu pour nous, halète M. Larcier, des articles fort bien faits de confrères anversois. Et nous avons négligé de les faire paraître en temps voulu!*

*Et Me Dumercy a repris tous les manuscrits en accablant M. Larcier de ses propos vengeurs.*

*Si faute il y a, que le coupable se frappe la poitrine. Mais j'avais ouï dire qu'un numéro uniquement consacré à l'activité d'Anvers était sur le métier! L'on attendait qu'il fût parachevé! A-t-on trop attendu?*

*Me Dumercy, Me Dumercy, votre philosophie souriante nous avait habitués à plus de mansuétude!*

* * *

*Mais voici que Dinant, caressé par les flots verts d'une Meuse printanière, nous écrit joyeusement :*

*« Trou-sur-fleuve.*

» *Mon vieux Goupil,*

» *Il m'en arrive, — il nous en arrive une bien bonne! La capitale fait appel à nous! Elle appelle à son secours la Montagne, et sans doute aussi la plaine, la Wallonie et la Flandre. Et pour leur plaire, il nous faudrait être graves ou plaisants.*

» *Qu'ils viennent d'abord voir. L'eau tumultueuse bouscule le barrage et, placides, un peu dépaysés auprès de cette gare banale, deux superbes magnolias, l'un blanc, l'autre rose, rivalisent de splendeur. Crois-tu que ça dispose à être plaisant ou grave? On dit : « Que c'est beau », et puis on se tait, tandis que passent les premières hirondelles.*

» *Et pour exercer plaisanterie ou gravité, sais-tu quel « brick » ils nous proposent? L'association entre avocats! Veux-tu leur dire qu'ici nos avocats s'associent pour le bourgogne tout spontanément. Pour la médisance aussi. Pour demander des remises et atermoyer, toujours.*

» *Ils veulent aussi bien — mais les magistrats — (ou certains) rivalisent avec eux — s'associer avec un bambou flexible et une mouche artificielle.*

» *Alors, Goupil, fais-leur comprendre que dans nos minuscules Barreaux de province, la question ne se pose pas, ne se posera peut-être jamais, et que si elle est, comme on nous le mande, « à la mode », elle est pour nous ce qu'est le pantalon « oxford » à nos maronnes rustiques, moins élégantes, sans doute, mais combien confortables.*

» Vale RUSTICUS. »

* * *

*De Tournai, une note moins joyeuse. Notre correspondant me signale le marasme professionnel qui y sévit, plus pénible encore, plus marqué qu'à Bruxelles, et il en souligne les causes essentielles :*

*Impossibilité pour les avocats d'adopter pour leurs honoraires le multiplicateur sept.*

*Tendance des huissiers (qui souffrent aussi de la crise et de tarifs trop peu élevés) à conseiller aux particuliers*

---

Langres, avait condamné M. M... à payer à son épouse et à son enfant mineur, une pension alimentaire mensuelle de 60 francs. L'ordonnance fut immédiatement signifiée, mais M. M... ne paya pas. Le 12 février 1925, le Tribunal correctionnel lui infligea quatre jours d'emprisonnement avec sursis.

Une fois condamné, M. M... versa deux acomptes : d'abord, 100 francs le 30 avril et, ensuite, 85 francs le 10 juillet 1925, ayant ainsi réglé 185 francs le 21 juillet 1925, soit un peu plus de la moitié des deux trimestres de 180 francs, échus l'un le 19 février et l'autre le 19 mai 1925.

Remis une nouvelle fois en prévention du chef d'abandon de famille, M. M... fut condamné successivement par le tribunal correctionnel puis en appel, par la Cour de Dijon. Et sur pourvoi, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt attaqué en ces termes :

« Attendu que la Cour, pour prononcer une condamnation, constate que postérieurement au 12 février et jusqu'au 21 juillet 1925, il s'est écoulé deux trimestres de pension pour chacun desquels M... était débiteur de 180 francs ; que si ce dernier a versé 100 francs le 30 avril et 85 francs le 10 juillet, il a omis volontairement d'acquitter d'une façon intégrale, comme la loi l'y obligeait, les termes de la pension échus depuis le 19 février, c'est-à-dire pendant plus de trois mois ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une exacte application de la loi... » (1).

(1) D. H., 1926, p. 284 et la note d'observations.
Cons. aussi Cass. fr., 21 févr. 1925, D. H., p. 201 ; DALL. PÉR., I, p. 144 et Cass. fr., 4 juill. 1925, D. H., p. 515.

20. *Point de départ du délai.*

Deux hypothèses peuvent se présenter :

1° Le débiteur condamné n'exécute pas la sentence consacrant l'obligation alimentaire.

En ce cas, le délai de trois mois prendra naissance ainsi que nous l'avons déjà dit, dès le jour où la décision aura acquis l'autorité de la chose jugée, en tenant compte de cette considération essentielle, à savoir que l'abandon de famille étant constitué par l'inexécution d'une obligation de nature civile, c'est aux règles de la procédure civile qu'il faut s'en référer pour fixer le moment où la décision sera coulée en force de chose jugée (1).

2° Le débiteur exécute momentanément la sentence, puis il cesse de payer les arrérages de la pension.

En ce cas, c'est le jour de la première échéance restée impayée que le délai commence à courir.

D'autre part, que faut-il décider si le débiteur effectue son dernier payement avec un retard sur la date exacte de l'échéance? Le délai prendra-t-il cours au jour fixé par l'échéance ou au jour du payement?

Selon nous, c'est évidemment au jour de l'échéance qu'il faut se placer. Admettre la thèse contraire, serait permettre au débiteur récalcitrant de tourner la loi en se donnant un délai supplémentaire pour accomplir ses obligations.

(1) Voy, *sub* n° 10 ce que nous avons dit au sujet des décisions exécutoires par provision nonobstant tout recours et sans caution pour autant qu'elles soient rendues contradictoirement.

21. Enfin, il a été jugé que lorsqu'il s'agit d'une pension alimentaire qui, en principe, est payable au domicile du débiteur (C. civ., art. 1247), celui-ci ne commet pas l'abandon de famille tant qu'une demande ou une mise en demeure ne lui a pas été adressée. — Caen, (Chambre correction.), 18 mars, 1925, *Rec. Somm.* SIREY, 2 janv. 1926.

22. La jurisprudence admet aussi que lorsque les conditions exigées par la loi pour son existence sont réunies, le délit d'abandon de famille ne saurait disparaître par ce fait qu'il a été rendu un jugement de validité d'une saisie-arrêt, pratiquée par le créditeur d'aliments pour avoir payement de sa pension. — Cass. fr., 4 juill. 1925, D. H., p. 515.

23. *Mise en vigueur et non-rétroactivité de la loi.*

La loi réprimant le délit d'abandon de famille a été publiée au *Moniteur* du 26 janvier 1928. Conformément à l'article 2 de la loi du 28 février 1845, elle est donc entrée en vigueur le dixième jour après sa publication, c'est-à-dire le 5 février 1928.

Mais ce principe d'ordre public doit être combiné avec l'article 2 du Code pénal, aux termes duquel « nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fut commise. »

C'est pourquoi l'on s'est demandé — et la question a été maintes fois posée devant les tribunaux français lors des premières poursuites basées sur la loi du 7 février 1924 — si l'on peut tenir compte d'une période de non-payement qui se serait écoulée avant la mise en vigueur de la loi ou si l'on doit fixer, comme date initiale au délai de trois mois, le jour de la mise en vigueur de la loi, si bien que tout constat et toute poursuite consécutive à ce constat, serait sans fondement juridique avant le 5 mai 1928.

Il nous paraît incontestable que le délit ne peut être valablement constaté que trois mois après le premier refus de payement suivant la mise en vigueur de la loi et qu'il y aura donc une période transitoire de trois mois pendant laquelle l'infraction ne pourra être poursuivie.

En décider autrement serait, selon nous, assigner comme base à une condamnation un fait commis à une époque où il n'était pas encore punissable et supprimer de la sorte, au surplus, un élément constitutif du délit : le délai de trois mois, pour le non-payement, qui doit être constaté par le juge conformément aux principes généraux des lois répressives et notamment à l'article 2 du Code de 1867, élévant à la hauteur d'un dogme la non-rétroactivité des lois pénales.

(*A suivre.*) JEAN CONSTANT,
*Avocat au Barreau de Charleroi, Juge de paix suppléant.*

245

*de se passer d'avocats dans les affaires simples et à offrir leurs propres services dans la conduite de ces procès.*

*Réduction du nombre de magistrats, qui a pour résultat de fermer à beaucoup d'avocats, qui eussent souhaité cet* otium cum dignitate : *la carrière de la magistrature.*

*Nombre excessif des avocats : soixante pour un tribunal à deux chambres. Impossibilité pour plus de quinze d'entre eux de « gagner leur vie » de façon simplement décente.*

* * *

*De Verviers, une lettre fort aimable de Me Bonjean, mais pas de copie.*

*De Liége, rien.*

*De Gand, ... rien.*

*De Bruges, ..... rien.*

*De Mons, Charleroi, Namur, Nivelles, Genappe, Alost, Boussu-lez-Walcourt... toujours rien.*

* * *

*Et nous voilà revoués aux événements bruxellois.*

*M. le Greffier du tribunal de première instance s'est d'ailleurs préoccupé de nous donner de la copie. Dans un de ces accès d'humeur, auxquels MM. les Greffiers, doux et impassibles de nature, ne nous ont pas accoutumés, l'honorable fonctionnaire a supprimé aux avoués la grande table qui meublait la salle publique du Greffe civil. Cette salle apparaît aujourd'hui dans toute sa nudité et dans toute sa laideur, et MM. les avoués sont dans l'impossibilité de s'asseoir encore où que ce soit, pour écrire.*

*Aussi voit-on Me De Mannez prêter son dos, voûté par la lecture nocturne de beaux livres, à Me Bihin annotant le dispositif du dernier jugement de Me de Landsheere. Les guichets eux-mêmes sont encombrés d'une foule de robes noires mal à l'aise.*

*Et nul ne sait ce que cela durera.*

*M. le Greffier en chef est resté inaccessible au blond sourire de Me De Smet, à la dialectique subtile de Me Clerbaut, à la bonhommie de Me De Vadder.*

*M. le Greffier en chef a décidé de faire acte d'autorité. Une vexation inutile : est-il plus complète manifestation d'un pouvoir fort?*

*Mais l'affaire se corse. La table litigieuse était, paraît-il, la propriété de la province et la question préoccupe la Députation permanente!*

246

*Quel admirable problème à soumettre aux plaideurs clairsemés de la Conférence du Jeune Barreau.*

* * *

*Et les Associations d'Avocats?*

*Patience! Que chacun y songe.*

*Les renseignements que j'attends de Hollande ne me sont point parvenus encore. Et les autres Barreaux du pays, interrogés sur la question, y méditent à notre intention.*

* * *

### L'incendie du Palais.

*Le Palais a failli flamber vendredi soir. Sans la finesse d'odorat de Me Henry Van Leynseele, que sa très grande activité judiciaire conduisit ce soir-là au Conseil des Prud'hommes, nul ne discernait le parfum de sciure de bois en flammes qui se dégageait des sous-sols, et les pompiers n'étaient pas alertés!*

*Me Van Leynseele m'a conté des détails à emplir tout le numéro de ce journal. Je n'en livrerai qu'un à nos lecteurs avides d'émotions fortes : La sciure de bois s'était accumulée dans les tuyaux du chauffage!*

*Que mon successeur à cette chronique dadaïste veuille se charger de nous expliquer ce phénomène.* L. F

* * *

### La Croix de Guerre au Barreau parisien.

Jeudi après-midi a eu lieu la cérémonie solennelle de la remise de la Croix de Guerre au Barreau parisien.

* * *

### Commémoration Jules Le Jeune.

A peine lancée, l'idée de rendre hommage et de prêter un éclat nouveau à la mémoire de Jules Le Jeune, qui fut à la fois un bon et utile Ministre de la Justice, un grand avocat et un cœur d'or, a été accueillie avec une faveur marquée de tous les côtés.

Un Comité d'honneur a été constitué sous la présidence de S. E. le Cardinal Van Roey, Archevêque de Malines, de M. Paul-Emile Janson, Ministre de la Justice et de M. Bech, Ministre d'Etat à Luxembourg. Un Comité d'action, que préside en personne M. Henri Jaspar, Premier Ministre, s'est occupé plus spécialement de donner, à la commémoration que l'on prépare, la solennité et le caractère durable dont elle doit être revêtue.

247

Il a été décidé, en conséquence, que la mémoire de Jules Le Jeune serait célébrée au Palais de Justice de Bruxelles, en la salle de la Cour d'Assises, le 5 mai prochain, à 3 heures, au cours d'une cérémonie où prendront la parole :

MM. Paul-Emile Janson, Ministre de la Justice, au nom du Gouvernement.

Henri Jaspar, Premier Ministre, pour mettre en lumière l'œuvre législative du grand disparu.

Fr. Silvercruys, Conseiller à la Cour de Cassation, au nom de la Commission Royale des Patronages.

Léon Hennebicq, ancien Bâtonnier, pour exalter le grand avocat.

Louis Descamps, Juge de paix, au nom de l'Union des Juges de paix.

Aussitôt après la cérémonie du 5 mai, à laquelle tous nos confrères sont priés d'assister, une souscription publique sera ouverte, dont le produit servira à fonder un Prix. Celui-ci sera décerné périodiquement, soit à une œuvre de bienfaisance, soit aux personnes qui se sont spécialement dévouées aux œuvres créées par Jules Le Jeune, soit à un travail où les idées dont M. Jules Le Jeune s'est fait l'apôtre infatigable, auront reçu une heureuse application.

* * *

### Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le R. P. Humblet S. J. donnera une conférence, le vendredi 27 avril, à 8 3/4 heures du soir, au Palais de Justice, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel. Sujet : *Pourquoi je me suis fait Jésuite.*

* * *

### Le Barreau aux Floralies.

La *Société Royale d'Agriculture et de Botanique de Gand*, qui recevra le Barreau, a fixé comme suit le programme de l'excursion du lundi 23 avril :

**10 heures.** — Ralliement de tous les participants (voyageurs en train et automobilistes) devant la gare Saint-Pierre.

**10 h. 1/2.** — Visite au Musée de la Biloque.

**11 h. 1/2.** — Visite au triptyque Van Eyck.

**12 h. 1/2.** — Réception par le Comte A. de Kerchove de Denterghem, gouverneur de la province.

248

**13 h. 1/2.** — Lunch au Royal Casino.

**14 h. 1/2.** — Visite des Floralies.

**18 h. 50.** — Départ de Gand-Saint-Pierre.

Les billets d'entrée aux Floralies seront remis à l'entrée du restaurant. F. L.

### Beautés de l'éloquence judiciaire

—:—

— Vous avez reçu une douche au tribunal civil. Alors vous avez pris feu! Et c'est cet incendie qui a éteint la créance.

— Et l'on vous fait avaler tout celà, Messieurs, comme si c'était de l'eau bénite.

—L'adversaire se dérobe toujours, il ne se soucie de rien, il ne paye pas ses contributions et est d'une suprême négligence, il ne paye pas même son avocat.

— L'adversaire avait des vues droites sur tous les étages de ma cliente.

VIENT DE PARAITRE
CHEZ FERD. LARCIER

MARIA BIERMÉ

**JULES LE JEUNE**
*" Un Grand Humain "*

Un vol. format in-8° de 275 pages.—**Prix 20 francs**

CHEZ LE MÊME

**QUELQUES ENTRETIENS PROFESSIONNELS**

*CONFÉRENCES données aux Stagiaires du Barreau de Bruxelles par*
M. le Bâtonnier CHARLES DEJONGH,
M. le Bâtonnier LÉON HENNEBICQ,
Me PAUL CROKAERT,
Me JOSEPH PHOLIEN,
Me LUCIEN FUSS.

Un vol. format in-8° de 140 pages.—**Prix : 10 francs**

**Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

*Pour paraître le 1er mai prochain*

# Précis du Droit administratif de la Belgique

PAR

**MAURICE VAUTHIER**

*Professeur de droit administratif à l'Université de Bruxelles ; Membre de l'Académie royale de Belgique ; Ministre des Sciences et des Arts*

**Un volume format in-8° d'environ 550 pages. — Prix : 115 francs (envoi franco : 121 francs).**

LORSQUE, au mois de janvier 1927, le portefeuille de l'Intérieur et de l'Hygiène fut confié à M. Maurice Vauthier, celui-ci mettait la dernière main à un *Précis de Droit administratif de la Belgique*, ouvrage auquel il travaillait depuis un assez grand nombre d'années. Comme professeur de Droit administratif à l'Université de Bruxelles, comme fonctionnaire de la ville de Bruxelles, enfin comme directeur de la *Revue de l'Administration*, il n'avait cessé de consacrer à l'étude du Droit administratif de la Belgique la plus grande partie de son activité scientifique. Son ambition était de consigner le résultat de ses recherches et de ses observations dans un traité contenant un exposé méthodique de nos institutions administratives et faisant apparaître en même temps les principes juridiques qui président à l'administration de notre pays. Les hautes fonctions dont il a été revêtu, ont retardé de quelques mois la tâche qu'il avait entreprise.

En matière d'administration et de droit administratif, comme au surplus dans tous les domaines qui ressortissent à la science du Droit, la pratique est étroitement unie à la théorie et l'on peut affirmer, sans aucune exagération, que les théories les plus solides sont précisément celles qui sont issues des nécessités de la pratique. Un traité de droit administratif ne rendra les services qu'on en peut attendre qu'à la condition d'appuyer sur une documentation abondante et soigneusement contrôlée — principalement sur les décisions de nos tribunaux — les conclusions qu'il propose. L'auteur de l'ouvrage que nous annonçons a essayé, dans la mesure de ses forces, de satisfaire à cette exigence.

Il existe en Belgique, en dehors de quelques manuels élémentaires fort bien conçus, des ouvrages qui traitent avec une compétence remarquable de certaines parties de notre droit administratif, et tout particulièrement de notre organisation communale. Mais ces ouvrages offrent ordinairement le caractère d'un répertoire ou d'un *vade mecum* destiné à mettre nos administrations publiques et nos fonctionnaires au courant de précédents qu'il serait dangereux d'ignorer. Depuis l'apparition des traités, si justement renommés, de M. Alfred Giron — c'est-à-dire depuis près de quarante ans —, il n'a pas été publié en Belgique un ouvrage méthodique et raisonné sur le droit administratif ; l'excellent traité de M. Paul Errera s'occupe principalement du droit constitutionnel et ne fait guère qu'effleurer les problèmes qui intéressent le droit administratif proprement dit.

Nous croyons que le *Précis* de M. Maurice Vauthier répond, en ce moment, dans notre pays, à un véritable besoin. Nous sommes persuadé qu'il ne passera point inaperçu à l'étranger. L'intérêt que portent à la Belgique les autres nations s'est sensiblement accru depuis la dernière guerre ; différents indices nous autorisent à penser qu'elles désirent vivement être instruites de l'état actuel de notre organisation administrative.

Nous donnons ci-après le tableau des chapitres dont se compose le *Précis du Droit administratif de la Belgique*. Est-il besoin d'ajouter que ces différentes parties du Précis sont loin d'avoir toutes la même importance? Certains chapitres, notamment ceux qui sont relatifs à l'organisation communale, aux institutions d'utilité publique, au domaine public et à la voirie, aux finances publiques, au contentieux administratif, sont traités avec un assez grand souci du détail. Pour d'autres chapitres (instruction publique, armée), on s'est borné à des indications plus sommaires mais qui ont paru suffisantes. L'ÉDITEUR.

## Tableau des chapitres

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — *La Constitution belge.*
CHAPITRE PREMIER. — *Notions et sources du droit administratif.*
CHAPITRE II. — *L'administration centrale et les fonctionnaires publics.*
CHAPITRE III. — *L'administration provinciale.* — SECTIONS : 1. La Province ; 2. Le Conseil provincial ; 3. La Députation permanente ; 4. Le Gouverneur, le Greffier provincial et les Commissaires d'arrondissement.
CHAPITRE IV. — *L'administration communale.* — SECTIONS : 1. La commune ; 2. Le Conseil communal ; 3. Le Collège des bourgmestre et échevins ; 4. Le Bourgmestre ; 5. Les fonctionnaires de la commune.
CHAPITRE V. — *Les institutions d'utilité publique et les associations.* — SECTIONS : 1. Les établissements publics ; 2. Les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.
CHAPITRE VI. — *L'assistance publique et la prévoyance sociale.* — SECTIONS : 1. L'assistance publique et le domicile de secours ; 2. Les commissions d'assistance publique ; 3. Les Monts-de-piété (Caisses publiques de prêts) ; 4. Les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance ; 5. Les habitations ouvrières et à bon marché, les sociétés mutualistes et les pensions de vieillesse.
CHAPITRE VII. — *Le temporel des cultes.* — SECTIONS : 1. Les fabriques d'église, les chapitres et les grands séminaires ; 2. Le culte protestant et le culte israélite.
CHAPITRE VIII. — *Le Domaine public.* — SECTIONS : 1. Le Domaine public et le domaine privé ; 2. Les concessions sur le domaine public ; 3. L'expropriation pour cause d'utilité publique ; 4. La voirie et les alignements ; 5. Les servitudes légales d'utilité publique ; 6. Les cours d'eau, les polders et les wateringues.
CHAPITRE IX. — *Les finances publiques.* — SECTIONS : 1. Les impôts de l'Etat ; 2. Les impôts communaux et provinciaux ; 3. La comptabilité de l'Etat et des provinces ; 4. La comptabilité communale ; 5. La caisse des dépôts et consignations ; 6. La dette publique.
CHAPITRE X. — *L'instruction publique.* — SECTIONS : 1. L'enseignement primaire, moyen et supérieur ; 2. Les libéralités en faveur de l'enseignement et les bourses d'études.
CHAPITRE XI. — *Le régime des aliénés.*
CHAPITRE XII. — *L'armée.*
CHAPITRE XIII. — *Les cimetières et les inhumations.*
CHAPITRE XIV. — Le contentieux administratif et la responsabilité civile des pouvoirs publics et des fonctionnaires.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3126 BRUXELLES DIMANCHE 29 AVRIL 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## SOMMAIRE

LA PROFESSION D'AVOCAT EN ITALIE SOUS LE RÉGIME FASCISTE.

JURISPRUDENCE :

**Brux. (7e ch.), 28 janv. 1928.** (Droit fiscal. Taxe d'ouverture. Cercle privé Question de fait. But des réunions. Conditions d'admission. Eléments d'appréciation.)

**Civ. Charleroi, 14 oct. 1927.** (Droit civil. I. Mur mitoyen. — Obligation de clôture. Stricte interprétation. Chantier industriel. Non applicabilité. II. Mur mitoyen. Forme normale de clôture. Matériaux. Appréciation des tribunaux. III. Responsabilité civile. Mur non mitoyen. Démolition. Droit du propriétaire.)

LÉGISLATION.

LE RÉGIME DES BAUX COMMERCIAUX ET LE PRINCIPE DE L'ACCESSION (*suite*).

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES : Lotharingie occupée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

NÉCROLOGIE : La mort de M. le Greffier Kuhnen.

FEUILLETON : L'Abandon de famille (*suite*).

# La profession d'Avocat en Italie

## sous le régime fasciste

—·—

*Les transformations profondes apportées par le régime fasciste dans la vie publique en Italie n'ont pas épargné le domaine de l'organisation judiciaire. Les réformes introduites sur ce terrain font l'objet de vives critiques, parmi les Italiens du dedans comme parmi les Italiens, de plus en plus nombreux, qui ont dû s'exiler pour échapper aux rigueurs du régime.*

*Le droit de défense reste-t-il respecté dans le naufrage à peu près général des libertés publiques de ce grand pays, uni à la Belgique par tant de liens intellectuels et économiques et de sympathies anciennes, récemment ravivées par la lutte commune de 1914-1918?*

*C'est une question grave et qui préoccupe à juste titre tous les milieux cultivés de la Belgique, terre traditionnelle de liberté, en particulier les milieux judiciaires.*

*Nous avons la bonne fortune de pouvoir répondre à cette question par un exposé documenté et impartial, spécialement écrit pour le* Journal des Tribunaux, *par un de nos confrères du Barreau de cassation italien, que l'indépendance de ses opinions a obligé de chercher un studieux refuge chez nous, Me F. L. Ferrari.*

*Nos lecteurs apprécieront ci-après l'intérêt, la précision et la clarté de son exposé.* *F. P.*

### I. — Les précédents de la réforme fasciste.

Avant la conquête du pouvoir par le Fascisme, l'exercice de la profession d'avocat en Italie était réglé par la loi du 8 juin 1874, calquée en grande partie sur l'ancienne loi piémontaise et sur la loi napoléonienne du 14 décembre 1810.

La loi de 1874 distinguait entre la profession de *procureur* (avoué) et celle d'avocat. L'avocat seul pouvait plaider devant toutes les autorités judiciaires du royaume, tandis que le procureur ne pouvait plaider que devant les juges de son domicile. D'autre part, l'avocat devait toujours être assisté par un procureur ayant la responsabilité des actes du procès. En Piémont et dans certaines villes, telles que Naples, on avait respecté la distinction de la loi ; mais dans les autres régions on cumulait en fait les deux professions, sauf pour les causes que l'avocat traitait hors de sa ville.



Pour être inscrit au tableau des procureurs, on devait passer un examen spécial après deux ans de stage ; mais pour l'inscription au tableau des avocats, l'examen n'était pas nécessaire après six ans d'inscription au tableau des procureurs.

Les membres de l'une et de l'autre profession étaient groupés en collèges professionnels siégeant près de chaque tribunal. Le collège des procureurs était régi par le *Conseil de discipline* et celui des avocats par le *Conseil de l'Ordre*. Chacun de ces *conseils* était entièrement élu par les inscrits.

Les fonctions des Conseils en Italie étaient analogues à celles des conseils professionnels des autres pays ayant adopté la législation napoléonienne. Leurs jugements en matière disciplinaire n'avaient que la valeur d'une sentence de première instance, modifiable quant au fond par la Cour d'appel.

Cette organisation réclamait une réforme pour harmoniser la loi avec la situation de fait qui s'était créée au cours des cinquante dernières années et pour satisfaire aux besoins nouveaux de la profession. M. Mortara, ministre de la justice, nomma, le 21 octobre 1919, une commission d'avocats chargée de préparer une nouvelle loi organique sur l'exercice de la profession.

Le projet rédigé par cette commission — connu sous le nom de *projet Mortara* — emporta l'approbation de la Fédération des avocats (avril 1924) ; et le Congrès national (Turin, 17-21 septembre 1924) demanda expressément au gouvernement de le présenter au Parlement.

Voici les points essentiels de la réforme : *a*) reconnaissance de la personnalité juridique des collèges professionnels ; *b*) abolition de la distinction entre avocats et procureurs ; *c*) limitation du nombre des avocats ; — *d*) indépendance des conseils professionnels vis-à-vis de la magistrature et constitution d'un Conseil supérieur, entièrement élu par les avocats et jugeant sans appel quant au fond les questions disciplinaires.

Le Congrès de Turin discuta aussi — suivant la tradition — quelques thèmes juridiques et il s'occupa notamment de « la législation spéciale sur la presse ». On était au lendemain de la promulgation du premier décret-loi limitant la liberté de la presse (10 juillet 1924), et la discussion sur ce point fut vive et passionnée. Le Congrès vota une résolution ainsi conçue : « Dans cette ville, » qui a été le berceau de la liberté, le Congrès confirme le principe statutaire de la liberté absolue » de la presse ». La bataille entre les avocats et le Gouvernement fasciste était ainsi engagée.

M. Oviglio, ministre garde des sceaux, favorable au *projet Mortara*, fut remplacé par le député Alfredo Rocco, qui rédigea immédiatement un nouveau projet s'inspirant des principes suivants : *a*) constitution d'un Conseil supérieur (*Consiglio superiore forense*) formé de seize membres élus par les avocats et de seize membres nommés par le Gouvernement ; — *b*) maintien de la distinction entre procureurs et avocats ; — *c*) limitation du nombre des procureurs.

Le *projet Rocco* fut longuement discuté par le Congrès de Trieste (septembre 1925) : cette discussion fit ressortir davantage l'hostilité de la classe des avocats à la *politique législative* du



Gouvernement fasciste. Le Congrès repoussa les propositions du rapporteur, le député Sandrini, favorables au *projet Rocco* ; confirma son approbation au *projet Mortara* ; et, après un grand discours de l'ancien ministre Agostino Berenini, vota une résolution revendiquant la liberté « seule » garantie de la dignité de la profession d'avocat ».

Le Gouvernement riposta en faisant approuver par le Parlement ce même *projet Rocco*, que les avocats venaient de repousser. La nouvelle loi, votée par le Parlement sans discussion, fut promulguée le 25 mars 1926.

En réalité, cette loi, sauf les dispositions ayant trait au *Consiglio superiore forense*, à la fixation du nombre des procureurs et à la durée du stage, n'était qu'une reproduction de l'ancienne loi de 1874. On se hâta de la modifier radicalement par des mesures édictées par l'Exécutif. Le Décret du 6 mai 1926, sous prétexte de coordonner la Loi professionnelle avec la Loi du 6 avril 1926 sur « la discipline juridique des rapports collectifs du travail », et le Règlement exécutif du 26 août 1926 révolutionnèrent tout le système de la loi et précisèrent l'*organisation fasciste* de la profession d'avocat.

### II. — La réforme fasciste.

1. — *Le droit à l'exercice de la profession.*

Dans un mémoire présenté au Collège des avocats de ma ville, j'ai affirmé que le Décret du 6 mai 1926 et le Règlement exécutif du 26 août ne peuvent pas être appliqués en tant qu'ils contredisent la Loi organique. Malgré toutes les décisions contraires, je suis encore convaincu du bien-fondé de ma thèse. Cependant, dans l'examen de l'organisation actuelle de l'exercice de la profession et de son fonctionnement réel, on doit tenir compte de ces deux décrets, évidemment illégaux, plutôt que de la loi qu'ils ont modifiée.

La Loi de 1926 n'a apporté que des modifications de détail au système de l'inscription dans les collèges professionnels, sauf pour les dispositions ayant trait à la limitation du nombre des procureurs. L'article 47 stipulait expressément que « les » discours, les écrits et en général les actes poli- » tiques ne pouvaient pas être l'objet de pour- » suites disciplinaires ».

Le Décret du 6 mai 1926 a renié ouvertement ce principe.

La formule du serment a été modifiée (art. 2) ; elle oblige les avocats à promettre d'exercer leur profession « conformément aux intérêts supérieurs » de la Nation », que la doctrine fasciste et la nouvelle législation de droit public identifient avec la volonté des gouvernants.

Les associations syndicales des avocats, reconnues en vertu de la Loi du 3 avril 1926, ont été autorisées à intenter toute action disciplinaire devant les Conseils compétents et à se pourvoir contre leurs décisions en matière d'inscription dans les collèges professionnels (art. 4). Or le Gouvernement n'a reconnu que les associations syndicales fascistes ; et par cela même il a placé tous les avocats sous la surveillance d'une organisation ouvertement politique, ayant le droit de demander à tout moment leur radiation.

Tous ceux « qui avaient exercé une activité pu- » blique en opposition aux intérêts de la Nation » devaient être rayés du tableau des avocats (art. 1er). Le règlement exécutif (art. 26) a ajouté que « l'enquête ne devait pas omettre ces faits, » qui, tout en se référant au passé, perpétuaient



» dans le présent leurs conséquences morales ».

La pratique a démontré que les commissions chargées de l'application de ces mesures ont identifié les « intérêts de la Nation » avec les directives politiques du Gouvernement : il suffit de se rappeler que M. Nitti, ancien Président du Conseil des ministres, et M. Labriola, ancien ministre du travail dans le cabinet Giolitti, ont été exclus de l'Ordre des avocats de Naples.

Même si l'on ne donnait pas cours à l'application de ces dispositions, leur existence seule et leur caractère rétroactif suffiraient pour compromettre les droits de la défense. L'avocat professant des idées contraires à la « croyance » du parti dominant demeure, en effet, sous la menace continuelle de l'exclusion : son passé politique peut toujours lui fournir le prétexte, quand l'association syndicale fasciste, transformée en accusateur public, estime que « les conséquences morales du passé » se perpétuent dans le présent ».

En fait, tous les avocats, qui avaient joué un rôle dans la politique active du pays, ont dû renoncer à plaider dans les procès politiques, avec ce résultat que ces genres de procès sont confiés désormais à des avocats qui commencent leurs plaidoyers en prenant la précaution de déclarer qu'ils ne partagent pas les idées du client, ou en se livrant à l'éloge dithyrambique du régime.

2. — *Les conseils professionnels.*

La Loi organique de 1926 n'apportait presque aucun changement à la composition et aux fonctions des Conseils professionnels.

Les avocats et les procureurs, réunis en assemblée, devaient élire tous les membres de leurs Conseils respectifs (art. 28), et les Conseils devaient choisir le Président dans leur sein (art. 29). La dissolution des Conseils ne pouvait être prononcée que dans les cas prévus par la loi, et les nouveaux Conseils devaient être élus dans le délai de quatre mois (art. 38).

Le Décret du 6 mai a révolutionné le système de la loi organique.

L'assemblée des avocats et des procureurs n'a conservé que le droit d'élire la moitié des membres des Conseils, tandis que l'autre moitié devait être désignée par l'association syndicale (art. 6). Ainsi les adhérents à l'association syndicale bénéficiaient seuls du *jus suffragii* complet. Quant aux présidents, le droit de nomination en a été réservé au Gouvernement (art. 6).

Le Décret du 6 mai, tout en bouleversant l'organisation prévue par la loi et en octroyant nombre de privilèges aux associations syndicales et à leurs membres, respectait au moins partiellement le principe électif. Mais toutes les dispositions de ce décret relatives à la formation des Conseils professionnels n'ont pas été appliquées ; et tout laisse croire qu'elles ne le seront jamais.

Le Gouvernement, en vertu de l'autorisation portée par l'article 7 du dit Décret, a remplacé les Conseils professionnels des avocats et des procureurs par des Commissions extraordinaires, chargées de régir temporairement les collèges et de reviser les tableaux. La revision une fois accomplie, on devait convoquer les assemblées des avocats et des procureurs pour l'élection des nouveaux Conseils. Aucune convocation n'a été faite jusqu'à présent, et il semble bien qu'on n'en fera pas dans l'avenir.

En effet, le Ministre de la Justice a déclaré (Chambre des députés, séance du 9 mars 1928) que

les Commissions extraordinaires resteront encore en charge *per un tempo non breve*, en attendant que les syndicats fascistes puissent se charger de toutes les fonctions des anciens Conseils.

De la même façon le *Consiglio superiore forense*, prévu par la Loi du 25 mars 1926, n'a jamais été formé. A la place de ce Conseil, composé en partie de membres élus par les avocats, on a formé une Commission extraordinaire supérieure de 15 membres nommés par le Gouvernement.

Depuis le mois de juin 1926 les avocats italiens n'ont donc plus de représentation élective. Tous les Conseils locaux et le Conseil supérieur sont régis par des hommes choisis par les gouvernants, parmi leurs partisans et parmi la foule de ceux qui sont prêts à servir tous les patrons.

3. — *Les syndicats fascistes.*

Avant la publication de la Loi du 25 mars 1926, deux courants se manifestèrent parmi les chefs fascistes. Les uns voulaient exclure les avocats de la nouvelle organisation corporative et conserver les anciens collèges professionnels: les autres demandaient l'abolition pure et simple de la loi de 1874 et la substitution aux collèges professionnels, des syndicats fascistes.

Le courant *traditionnaliste*, représenté par M. Rocco, ministre de la Justice, l'emporta nettement au moment de l'approbation de la nouvelle loi organique. Mais un mois et demi plus tard, le courant *syndicaliste*, représenté par M. Rossoni, secrétaire de la Confédération des syndicats fascistes, prit sa revanche : le Décret du 6 mai 1926 permit l'établissement d'une véritable dictature des syndicats fascistes sur la classe des avocats.

D'après ce décret, les syndicats fascistes seuls peuvent s'occuper de « la défense des intérêts de la classe des avocats » et désigner les représentants de la classe « dans les corps politiques, administra- » tifs et techniques de l'Etat et des autres institu- » tions publiques » (art. 3). Ils ont le droit de désigner la moitié des membres des Conseils professionnels (art. 6). Les syndicats fascistes seuls peuvent « se grouper dans des fédérations, ou » adhérer à des unions ,à des fédérations ou à des » confédérations similaires » (art. 3). Ils ont, enfin, le droit d'exiger de tous les avocats la cotisation syndicale, même de ceux qui refusent expressément de s'inscrire aux syndicats (art. 5).

Toute action disciplinaire est exercée par les syndicats. Le Décret a conféré aux syndicats les pouvoirs jadis réservés au Procureur du roi pour intenter les procès disciplinaires et leur a permis de participer en accusateurs, aux débats (art. 4). Les syndicats peuvent ainsi jouer simultanément le double rôle d'accusateurs et de juges.

Cette absurdité juridique ressort davantage encore de la situation de fait créée par le Gouvernement.

Les Conseils, comme on l'a vu, n'ont pas été constitués. Les Commissions extraordinaires ne furent composées que d'avocats fascistes ou philo-fascistes, proposés par les différents syndicats locaux. Il s'ensuit que le procès disciplinaire tout entier, de la dénonciation à la sentence, est dirigé *en fait* par les syndicats fascistes, soustraits à tout contrôle des assemblées professionnelles.

Rien ne s'oppose ainsi à la dictature des syndicats fascistes. Personne ne peut discuter l'action des chefs nommés par le Gouvernement, parce que les organes réguliers prévus par la loi ne fonctionnent plus depuis deux ans.

Il s'agit, en réalité, de la dictature d'une très petite minorité. Les Congrès de Turin et de Trieste ont révélé la véritable pensée de la presque totalité des avocats italiens. Le fait même que le Gouvernement se refuse à convoquer les assemblées professionnelles fournit la preuve que les avocats demeurent opposés à toute la « politique législative » fasciste. Les chefs des syndicats eux-mêmes sentent la faiblesse intime de leur dictature. Ils sentent qu'elle s'écroulerait si l'on pouvait discuter et délibérer librement. Ils reconnaissent eux-mêmes l'impuissance du nouveau régime à dompter, par des moyens légaux, l'opposition des esprits nourris à la tradition vraiment romaine du Droit.



### III. — L'avenir du nouveau régime.

On peut envisager les conséquences de l'établissement de ce nouvel ordre de choses du point de vue du progrès juridique de la nation et du point de vue du droit de défense.

Il est certain que le progrès juridique du peuple italien ne peut tirer aucun avantage du régime échafaudé par le Gouvernement fasciste.

Là où il n'y a pas de Parlement discutant les lois, si les juristes peuvent encore exprimer leurs opinions et exposer librement leurs critiques, on peut espérer conserver la tradition juridique. Si les lois ne sont pas discutées par une assemblée de représentants de la Nation, elles passent toutefois à travers le crible de la discussion des techniciens du Droit. Si l'on ne sauve pas la substance, on garde du moins les bonnes traditions de la technique législative ; et le nouveau régime libre succédant à la dictature ne sera pas forcé d'abroger en bloc un fatras de lois mal conçues. Il y trouvera quelques éléments sur lesquels établir rapidement le nouvel équilibre des pouvoirs.

Autrement en va-t-il dans le régime fasciste de la profession légale. Ce régime a forcé le Gouvernement à ne pas tenir compte de la collaboration des *hommes de loi* pour la formation des lois.Le fascisme a cru que la discussion et la critique n'étaient que la manifestation d'une hostilité préconçue. Il n'a pas compris que la discussion et la critique sont, au fond, une collaboration, peut-être même la meilleure des collaborations. Il a prétendu imposer le silence ; et le silence est la fin du progrès juridique.

Il est vrai que les chefs fascistes, éduqués pour la plupart à l'école de Saint-Simon, partagent l'opinion que leur maître exposait au sujet des régimes représentatifs, lorsqu'il écrivait que les gouvernements « sont dominés et dirigés par les » métaphysiciens politiques, formés aux écoles » où l'on enseigne les codes des droits, qui ont été » constitués à des époques de barbarie, d'igno- » rance et de superstition ». (*Du système industriel. — Adresse aux philanthropes.*)

Il est vrai que, malgré tous les déguisements, le fascisme apparaît, dans l'ensemble de la vie italienne, comme une sorte de réaction du technicisme, du fonctionnarisme et — il faut prononcer le mot — du matérialisme, contre toutes les idées générales du Droit, contre le Droit conçu comme une loi supérieure à l'Etat, contre la loi positive conçue comme la déclaration d'un droit antérieur à la manifestation de la volonté des gouvernants.

Il s'ensuit que le progrès juridique n'est, pour le fascisme, que le progrès de la forme sous laquelle s'exprime la volonté toute puissante des gouvernants. Mais le fascisme, emporté par son hostilité préconçue contre les avocats, contre les « métaphy- » siciens politiques », a renoncé lui-même à se servir des moyens les plus puissants du progrès de la technique législative. Il a tari les sources mêmes de la vie juridique, en prétendant soumettre au contrôle d'un parti politique l'étude du droit, qui, de par sa nature, réclame la discussion, la controverse, la liberté.



Le droit de défense n'est pas mieux garanti que le progrès juridique.

L'avocat, pour exercer sa profession, dans ce qu'elle a d'essentiel, pour transformer l'exercice de sa profession en une véritable mission, doit être libre. Il ne doit être soumis qu'à la Loi et aux contrôles établis par la Loi, afin que soient garantis les intérêts des tiers et la dignité de son office.

L'avocat, si on l'oblige à se conformer aux directives politiques d'un gouvernement, quel qu'il soit, ne devient rien de plus qu'un fonctionnaire. S'il demeure sous la menace continuelle d'être expulsé de sa profession pour des motifs politiques, il ne sera plus qu'un domestique. Et ce n'est pas à des fonctionnaires ou à des domestiques qu'on peut confier les nobles devoirs de la défense en justice.

L'avocat, incertain de son sort, obligé de ménager ses confrères protégés par le parti dominant, n'a pas, ne peut pas avoir de liberté. Tantôt il hésite à se charger de telle défense, tantôt il refuse de plaider tel procès politique. Saisi et lié par la nécessité de s'assurer la bienveillance des dominateurs du moment, il est fatalement engagé à se préoccuper de sa propre sauvegarde personnelle plutôt que de la défense du client.

Telle est donc la véritable situation actuelle des avocats italiens. Ils ne sont libres que de faire ce qui ne froisse pas les susceptibilités des chefs imposés par l'Exécutif. Ils vivent dans un état d'incertitude perpétuelle. Dans les procès, ils doivent se préoccuper de la personne de l'adversaire plus que de la force de ses arguments. Ils doivent ramper et faire courbette pour vivre. La servilité ou l'hypocrisie sont pour eux les seuls moyens d'acheter la sûreté de l'exercice de leur profession.

La situation présente ne peut pas se perpétuer : elle est contraire à la nature même des choses.

Si les avocats choisis par le Gouvernement pour diriger les syndicats professionnels fascistes ne sont que des fonctionnaires, ils ne pourront pas résister à l'esprit critique d'une classe, dont la vie n'est qu'une discussion continuelle des idées et des faits, des principes et des expériences.

Si, au contraire, les dirigeants des syndicats sont de véritables avocats soucieux d'améliorer leur esprit juridique et d'élargir le champ de leurs connaissances, ils se rangeront tôt ou tard du côté de la majorité de leurs confrères pour revendiquer la liberté nécessaire à l'exercice de la profession de même qu'à l'étude du Droit et pour reconquérir, avec l'indépendance, la dignité de l'Avocature.

Au surplus, les symptômes du délabrement du régime commencent à se manifester. Tout récemment le Gouvernement a dû dissoudre le syndicat des avocats de Palerme, qui avait osé critiquer le fonctionnement de la justice sous le régime fasciste. Mais les dissolutions sont impuissantes à faire disparaître les causes du malaise : elles ne font qu'augmenter le nombre des partisans de la Liberté.

Je ne crois pas personnellement qu'il soit possible de priver un grand peuple moderne de la liberté. Je suis certain qu'il est tout à fait impossible d'en priver des avocats, qui réclament la liberté comme la raison et comme la fin de leur vie et de leur activité professionnelles.

Louvain, mars 1928.

FRANCESCO LUIGI FERRARI,
*Avocat à la Cour de Cassation italienne.*



# JURISPRUDENCE

## Brux. (7e ch.), 28 janv. 1928.

Prés. : M. DE LICHTERVELDE. — Plaid. : MMes CUSTERS (du Barreau d'Anvers) c. ALB. LECLERCQ.

(Vlaamsche Club c. Etat belge.)

DROIT FISCAL. — **Taxe d'ouverture.** — CERCLE PRIVÉ. — QUESTION DE FAIT. — BUT DES RÉUNIONS. — CONDITIONS D'ADMISSION. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

*Lors de la discussion unique qui précéda le vote des deux lois du 29 août 1919, il fut expressément déclaré, par le ministre des finances que la question de savoir si la taxe d'ouverture était due par un cercle privé, était une question de fait et de jurisprudence, la loi ne devant pas être appliquée à un cercle véritablement privé.*

*Le fait qu'existent des conditions d'admission sévères : payement d'une cotisation relativement élevée, parrainage obligatoire, affichage pendant quinze jours dans le local, admission à l'unanimité par le comité sinon de la majorité des membres, suffit à démontrer le caractère strictement privé d'un club.*

*Le fait d'admettre les femmes et les enfants des membres dans un club en confirme le caractère familial.*

*L'admission momentanée d'étrangers n'enlève pas plus au club son caractère privé que la présence d'invités étrangers aux réunions organisées par un citoyen chez lui.*

*Il importe pour décider du caractère d'un cercle de considérer le but de ses réunions.*

*L'article 5, § 1er de la loi du 29 août 1919 vise non pas les vrais cercles privés, mais les réunions dans des cafés, pensions, etc... de membres de sociétés où les admissions sont faciles ou s'obtiennent par simple inscription.*

Attendu que le réclamant, président du Vlaamsche Club à Anvers, a formé recours, le 6 octobre 1926, contre une décision du directeur des contributions à Anvers, en date du 29 septembre, rejetant sa réclamation contre une imposition du chef de défaut de payement de la taxe d'ouverture d'un débit de boissons ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que des boissons fermentées soient débitées par l'intermédiaire d'un buffetier, et par la société elle-même, dans les locaux du Vlaamsche Club, mais que celui-ci soutient, par l'organe de son président, que la taxe d'ouverture ne lui est pas applicable à raison de sa qualité de cercle privé ;

Que lors de la discussion unique qui précéda le vote des deux lois du 29 août 1919, il fut expressément déclaré, par le ministre des finances, que la question de savoir si la taxe d'ouverture était due par un cercle privé, était une question de fait et de jurisprudence, la loi ne devant pas être appliquée à un cercle véritablement privé ;

Attendu qu'il échet, dès lors, de déterminer si le Vlaamsche Club est un cercle privé, dans le vrai sens du mot ;

Attendu qu'il résulte du règlement du Club, que, pour y être admis en qualité de membre, il faut réunir des conditions d'admission sévères : payement d'une cotisation relativement élevée, parrainage obligatoire, affichage pendant quinze jours dans le local, admission à l'unanimité par le comité sinon à la majorité des membres ;

Attendu que ces conditions seules suffiraient à démontrer le caractère strictement privé du Club ; que la circonstance qu'on y admet les femmes et enfants adultes des membres, loin de dénaturer ce caractère, ne fait que confirmer la nature familiale de ce cercle qui constitue, d'après le président, un second *home* pour ses membres et leur famille ;

Attendu qu'il n'est pas davantage permis d'argumenter du fait que des étrangers peuvent, en certaines circonstances, être admis momentanément à pénétrer dans les locaux du cercle ; que cette admission, pratiquement se refuse à convoquer les assemblées professionnelles fournit la preuve que les avocats demeurent opposés à toute la « politique législative » fasciste. Les chefs des syndicats eux-mêmes sentent la faiblesse intime de leur dictature. Ils sentent qu'elle s'écroulerait si l'on pouvait discuter et délibérer librement. Ils reconnaissent eux-mêmes l'impuissance du nouveau régime à dompter, par des moyens légaux, l'opposition des esprits nourris à la tradition vraiment romaine du Droit.

### III. — L'avenir du nouveau régime.

On peut envisager les conséquences de l'établissement de ce nouvel ordre de choses du point de vue du progrès juridique de la nation et du point de vue du droit de défense.

Il est certain que le progrès juridique du peuple italien ne peut tirer aucun avantage du régime échafaudé par le Gouvernement fasciste.

Là où il n'y a pas de Parlement discutant les lois, si les juristes peuvent encore exprimer leurs opinions et exposer librement leurs critiques, on peut espérer conserver la tradition juridique. Si les lois ne sont pas discutées par une assemblée de représentants de la Nation, elles passent toutefois à travers le crible de la discussion des techniciens du Droit. Si l'on ne sauve pas la substance, on garde du moins les bonnes traditions de la technique législative ; et le nouveau régime libre succédant à la dictature ne sera pas forcé d'abroger en bloc un fatras de lois mal conçues. Il y trouvera quelques éléments sur lesquels établir rapidement le nouvel équilibre des pouvoirs.

Autrement en va-t-il dans le régime fasciste de la profession légale. Ce régime a forcé le Gouvernement à ne pas tenir compte de la collaboration des *hommes de loi* pour la formation des lois.Le fascisme a cru que la discussion et la critique n'étaient que la manifestation d'une hostilité préconçue. Il n'a pas compris que la discussion et la critique sont, au fond, une collaboration, peut-être même la meilleure des collaborations. Il a prétendu imposer le silence ; et le silence est la fin du progrès juridique.

Il est vrai que les chefs fascistes, éduqués pour la plupart à l'école de Saint-Simon, partagent l'opinion que leur maître exposait au sujet des régimes représentatifs, lorsqu'il écrivait que les gouvernements « sont dominés et dirigés par les » métaphysiciens politiques, formés aux écoles » où l'on enseigne les codes des droits, qui ont été » constitués à des époques de barbarie, d'igno- » rance et de superstition ». (*Du système industriel. — Adresse aux philanthropes.*)

Il est vrai que, malgré tous les déguisements, le fascisme apparaît, dans l'ensemble de la vie italienne, comme une sorte de réaction du technicisme, du fonctionnarisme et — il faut prononcer le mot — du matérialisme, contre toutes les idées générales du Droit, contre le Droit conçu comme une loi supérieure à l'Etat, contre la loi positive conçue comme la déclaration d'un droit antérieur à la manifestation de la volonté des gouvernants.

Il s'ensuit que le progrès juridique n'est, pour le fascisme, que le progrès de la forme sous laquelle s'exprime la volonté toute puissante des gouvernants. Mais le fascisme, emporté par son hostilité préconçue contre les avocats, contre les « métaphy- » siciens politiques », a renoncé lui-même à se servir des moyens les plus puissants du progrès de la technique législative. Il a tari les sources mêmes de la vie juridique, en prétendant soumettre au contrôle d'un parti politique l'étude du droit, qui, de par sa nature, réclame la discussion, la controverse, la liberté.

Le droit de défense n'est pas mieux garanti que le progrès juridique.

L'avocat, pour exercer sa profession, dans ce qu'elle a d'essentiel, pour transformer l'exercice de sa profession en une véritable mission, doit être libre. Il ne doit être soumis qu'à la Loi et aux contrôles établis par la Loi, afin que soient garantis les intérêts des tiers et la dignité de son office.

L'avocat, si on l'oblige à se conformer aux directives politiques d'un gouvernement, quel qu'il soit, ne devient rien de plus qu'un fonctionnaire. S'il demeure sous la menace continuelle d'être expulsé de sa profession pour des motifs politiques, il ne sera plus qu'un domestique. Et ce n'est pas à des fonctionnaires ou à des domestiques qu'on peut confier les nobles devoirs de la défense en justice.

L'avocat, incertain de son sort, obligé de ménager ses confrères protégés par le parti dominant, n'a pas, ne peut pas avoir de liberté. Tantôt il hésite à se charger de telle défense, tantôt il refuse de plaider tel procès politique. Saisi et lié par la nécessité de s'assurer la bienveillance des dominateurs du moment, il est fatalement engagé à se préoccuper de sa propre sauvegarde personnelle plutôt que de la défense du client.

Telle est donc la véritable situation actuelle des avocats italiens. Ils ne sont libres que de faire ce qui ne froisse pas les susceptibilités des chefs imposés par l'Exécutif. Ils vivent dans un état d'incertitude perpétuelle. Dans les procès, ils doivent se préoccuper de la personne de l'adversaire plus que de la force de ses arguments. Ils doivent ramper et faire courbette pour vivre. La servilité ou l'hypocrisie sont pour eux les seuls moyens d'acheter la sûreté de l'exercice de leur profession.

La situation présente ne peut pas se perpétuer : elle est contraire à la nature même des choses.

Si les avocats choisis par le Gouvernement pour diriger les syndicats professionnels fascistes ne sont que des fonctionnaires, ils ne pourront pas résister à l'esprit critique d'une classe, dont la vie n'est qu'une discussion continuelle des idées et des faits, des principes et des expériences.

Si, au contraire, les dirigeants des syndicats sont de véritables avocats soucieux d'améliorer leur esprit juridique et d'élargir le champ de leurs connaissances, ils se rangeront tôt ou tard du côté de la majorité de leurs confrères pour revendiquer la liberté nécessaire à l'exercice de la profession de même qu'à l'étude du Droit et pour reconquérir, avec l'indépendance, la dignité de l'Avocature.

Au surplus, les symptômes du délabrement du régime commencent à se manifester. Tout récemment le Gouvernement a dû dissoudre le syndicat des avocats de Palerme, qui avait osé critiquer le fonctionnement de la justice sous le régime fasciste. Mais les dissolutions sont impuissantes à faire disparaître les causes du malaise : elles ne font qu'augmenter le nombre des partisans de la Liberté.

Je ne crois pas personnellement qu'il soit possible de priver un grand peuple moderne de la liberté. Je suis certain qu'il est tout à fait impossible d'en priver des avocats, qui réclament la liberté comme la raison et comme la fin de leur vie et de leur activité professionnelles.

Louvain, mars 1928.

FRANCESCO LUIGI FERRARI,
*Avocat à la Cour de Cassation italienne.*

---

3

# L'Abandon de famille

*Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 14 janvier 1928.*

(*Suite.*) (1)

24. C'est dans ce sens que la jurisprudence s'est décidée de façon unanime. Le premier arrêt vidant la question fut rendu par la Cour de Nîmes, en date du 4 juillet 1924, *Rec. gén.*, *Pasin.*, II, p. 566 ; cité par LATREILLE, *op. cit.*, p. 79.

Cette décision est particulièrement bien motivée : « Attendu », dit-elle, « qu'il résulte de la combinaison des articles 1er et 2 de la loi que le fait d'être volontairement demeuré plus de trois mois sans acquitter les termes de la pension est l'un des éléments constitutifs et essentiels du délit d'abandon de famille, et que d'autre part, la loi n'a pas d'effet rétroactif et qu'une peine ne peut-être prononcée sans loi, qu'il suit de ces principes que lorsqu'une loi crée une incrimination nouvelle, elle ne peut être appliquée à des faits antérieurs à sa promulgation ;

» Attendu que le fait d'abandon de famille n'était frappé d'aucune peine avant la promulgation de la loi ; que ce fait n'étant puni par l'article 1er de la loi que si la personne qui doit la pension est volontairement demeurée plus de trois mois sans en acquitter les termes, il résulte des principes susénoncés que le délai de trois mois doit avoir couru après le jour où la loi est devenue exécutoire, pour que le délit d'abandon de famille soit constitué et qu'il n'est, dès lors, possible aux termes de l'article 2 de la loi, que lorsque la personne qui doit la pension étant demeurée plus de trois mois sans acquitter les termes, le juge de paix compétent aura régulièrement constaté le fait et transmis son procès-verbal au procureur de la République. »

25. Dans son arrêt du 22 novembre 1924, la Cour de cassation de France s'est ralliée à cette interprétation. — D. H., 1924, p. 698 ; G. P., 1925, I, p. 48.

Nos principes généraux étant identiques, cette jurisprudence française s'applique parfaitement à notre loi. Il en résulte que le délit d'abandon de famille n'est punissable que pour autant que la période de trois mois soit en totalité, d'une part, antérieure au procès-verbal de constat et, d'autre part, postérieure à la mise en vigueur de la loi qui a créé le délit. — Voy. dans le même sens : Cass. fr., 24 juill. 1925, D. H., 1925, p. 516 ; — Dijon, 5 mars 1925, D. H., p. 516 ; — Amiens, 11 déc. 1924, G. P., 27 janv. 1925 ; — Corr. Narbonne, 18 oct. 1924, G. P., 31 oct. 1924 ; — Corr. Valenciennes, 3 déc. 1924, DALL. PÉR., 1927, II, p. 109.

26. Par application des mêmes principes, il a été jugé, en France, qu'une pension alimentaire n'ayant été accordée que par mesure provisoire pendant la durée d'une instance en divorce, et le divorce étant devenu définitif avant la promulgation de la loi du 7 février 1924, la dite loi est inapplicable pour défaut de payement de la pension. En effet, le bénéficiaire de la pension n'était plus le conjoint au moment où le délai de trois mois a pu prendre cours. — Colmar, 2 mai 1925, D. H., p. 477. — Voy. *infra*, nos 28 et s.

27. *Intention coupable.*

Déjà dans l'exposé des motifs, M. Carton de Wiart avait pris soin de dire : « Notre proposition ne punit le manquement du débiteur que si ce manquement est volontaire. Avant d'appliquer une sanction pénale, le tribunal devra peser et vérifier au besoin les explications qui auront été fournies par le débiteur si celui-ci s'est présenté devant le juge de paix, à la suite de la convocation que prévoit l'article 2 de la proposition.

» Si la carence du débiteur trouve son excuse dans une impossibilité réelle d'exécution, si son insolvabilité est le résultat de circonstances plus fortes que sa volonté, le juge répressif ne condamnera pas. Ce n'est point l'insolvabilité qui constituera le délit, mais bien le parti-pris de se soustraire à une obligation de droit naturel qui a été consacrée par une décision de justice. — Exposé des motifs, *Doc. parl.* Ch., p. 130.

Et cette interprétation est conforme au principe général en vertu duquel tout délit requiert le dol, c'est-à-dire l'intention coupable, la connaissance de la loi pénale et la volonté de l'enfreindre.

En dehors de tout texte législatif et au point de vue purement philosophique, on peut dire que l'abandon de famille renferme déjà tous les éléments constitutifs d'un délit. En effet, comme le note M. Latreille, c'est un fait dommageable qui porte atteinte à l'ordre public et au point de vue moral, il y a culpabilité de l'agent qui ne peut, à de rares exceptions près, que se rendre compte du mal qu'il fait et du préjudice qu'il occasionne. — *Op. cit.*, p. 19.

Toutefois, en érigeant l'abandon de famille en délit, notre législateur, imitant en cela la loi française, a voulu tout particulièrement insister sur cet élément essentiel de l'infraction, le dol, en insérant le mot *volontairement* dans son texte (1).

Cet adverbe n'est d'ailleurs pas indicatif d'un dol spécial. Il insiste simplement sur le dol général. — Voy. BRAAS, *Droit pénal*, p. 79.

La nécessité de cet élément intentionnel a été soulignée à maintes reprises lors des travaux préparatoires. Ainsi, M. Verachtert écrivait dans son rapport : « L'abandon dont il s'agit s'entend, du reste, de celui qui est volontaire c'est-à-dire du refus intentionnel d'assistance, ce qui exclut l'abandon accidentel résultant d'un cas de force majeure ou de circonstances qui ont dominé la volonté du débiteur de l'assistance. » — Rapp. Sect. centrale.

(*A suivre.*)

JEAN CONSTANT,
*Avocat au Barreau de Charleroi.*
*Juge de paix suppléant.*

(1) Voy. J. T., n° 3123, col. 221 ; n° 3124, col. 233 ; n° 3125, col. 237.

(1) Observons en passant que le texte flamand publié au *Moniteur* du 26 janvier 1928 ne porte pas explicitement le mot *volontairement*, généralement traduit par *vrijwillig*.
Et ceci constituerait, s'il en était besoin, un nouvel argument en faveur du dol général.

quée dans la plupart des clubs, n'enlève pas plus à ceux-ci leur caractère privé que la présence d'invités étrangers aux réunions organisées par un citoyen chez lui ;

Attendu qu'il importe pour décider du caractère d'un cercle, de considérer le but de ces réunions : ainsi pour un cercle de jeu, proprement dit, fondé pour permettre à ses membres de jouer, on ne pourrait montrer la même tolérance que pour un cercle familial, tel que le Vlaamsche Club, où les membres vont retrouver des amis et leur famille ;

Attendu qu'à tort, l'administration invoque la disposition de l'article 5, § 1er de la loi du 29 août 1919, qui assimile au fait de vente, le fait de distribution gratuite de boissons dans un local où le public en général, ou seulement des pensionnaires ou des sociétaires sont admis ;

Que cette disposition vise non pas les vrais cercles privés, mais les réunions dans des cafés, pensions, etc., de membres de sociétés où les admissions sont faciles ou s'obtiennent par simple inscription ;

Attendu que, surabondamment, il ne pourrait être question d'appliquer la loi du 31 décembre 1925, ni d'en tirer argument dans l'espèce, l'imposition étant réclamée pour une période antérieure au vote de cette dernière loi ;

*Par ces motifs*, la Cour, entendu en son rapport M. le Président, et, en son avis conforme, M. l'avocat général Louveaux, écartant toutes conclusions autres, reçoit le recours, le déclare fondé, met à néant la décision attaquée et condamne l'Etat belge aux dépens.

---

## Civ. Charleroi, 14 oct. 1927.

Prés. : M. Castagne. — Plaid. : MMes Edmond van Bastelaer c. Martiny, en personne.

(Société Métallurgique de Sambre et Moselle c. Martiny)

DROIT CIVIL. — I. **Mur mitoyen.** — OBLIGATION DE CLÔTURE. — STRICTE INTERPRÉTATION. — CHANTIER INDUSTRIEL. — NON APPLICABILITÉ. — II. **Mur mitoyen.** — FORME NORMALE DE CLÔTURE. — MATÉRIAUX. — APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — III. **Responsabilité civile.** — MUR NON MITOYEN. — DÉMOLITION. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE.

I. *L'article 663, qui permet d'astreindre le voisin à aménager son fonds d'une manière déterminée, est une atteinte au droit de propriété, est manifestement de stricte interprétation.*

*Un chantier ne peut être soumis à l'article 663.*

II. *En règle générale, la clôture mitoyenne doit consister en un mur; quant aux matériaux à employer, à défaut d'usage des lieux, les tribunaux apprécieront.*

III. *En démolissant un mur non mitoyen lui appartenant, un voisin n'a fait qu'user de son droit ; il ne peut être rendu responsable du dommage résultant nécessairement et inévitablement du fait de la démolition, mais seulement de celui qui résulterait d'un manque de précaution élémentaire.*

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que la recevabilité n'en peut être contestée ;

*Au fond :*

Attendu que l'appel est fondé sur ce que le premier juge : 1° a imposé la clôture à frais communs, sur pied de l'article 663 du Code civil, entre deux héritages ne se trouvant pas dans les conditions exigées à cette fin par le dit article ; 2° a imposé la clôture à frais communs entre deux héritages se trouvant bien dans les conditions voulues par l'article dont s'agit, mais avec des modalités inadmissibles, savoir : *a*) construction d'un mur en briques, alors qu'un mur en béton suffirait amplement tout en étant moins coûteux ; *b*) construction de ce mur par l'intimé seul, sans autre intervention de l'appelante que dans le payement ; 3° a admis l'intimé à faire la preuve par témoins de faits non pertinents, ni concluants en vue d'établir certain dommage aux biens prétendument causé par l'appelante ;

*Sur le premier grief :*

Attendu que la disposition de l'article 663, qui permet d'astreindre le voisin à aménager son fonds d'une manière déterminée, est une atteinte au droit de propriété, disposition contraire à la liberté civile du propriétaire, cet article est manifestement de stricte interprétation (Liége, 19 déc. 1906, *Pas.*, 1907, II, p. 189) ;

Attendu que deux conditions sont nécessaires pour que la clôture puisse être imposée par l'un des voisins à l'autre : 1° Que les deux héritages soient situés en ville ou faubourgs ; 2° que les deux héritages consistent en maisons, cours et jardins ;

Attendu que l'appelante ne conteste plus que la première condition se rencontre en l'espèce, mais qu'elle soutient que la seconde fait défaut ;

Attendu que l'article 663 n'établit pas l'obligation de la clôture à l'égard de tous les fonds urbains indistinctement, mais seulement à l'égard de ceux qui consistent en maisons, cours et jardins ;

Que ces termes de la loi ne sont certes pas d'interprétation judaïque, mais qu'ils sont d'interprétation stricte, comme tous les textes exceptionnels ; que si les mots cours et jardins ne doivent pas être pris à la lettre et si on peut les appliquer à toutes les portions de terrain qui forment une dépendance intime de la maison, il faut se garder de soumettre à l'article 663 des héritages d'une autre nature, par exemple, des terrains



exploités en briqueterie ou servant de chantier à un établissement industriel (Civ. Liége, 8 mai 1905, et 22 juin 1906, *Pas.*, 1905, III, p. 189 et B. J., 1906, col. 916 ; — Cass. fr., 28 févr. 1905, Dalloz, I, p. 303. — Galopin, *Les biens, la propriété et les servitudes*, n° 318) la loi le veut ainsi parce que dans le cas qu'elle prévoit, il est évident, que les deux voisins ont un égal intérêt à se clore, qu'il en est tout autrement dans les autres cas ;

Attendu que la propriété de l'intimé est, d'un côté, contiguë à un chantier de l'établissement industriel de l'appelante, sur lequel est établi une voie ferrée et qui, en aucune façon, ne peut être soumis à l'article 663 ; qu'en conséquence, le premier grief formulé contre le jugement *a quo* est fondé ;

*Sur le second grief :*

Attendu qu'il s'agit ici d'un second côté de la propriété de l'intimé, second côté qui se trouve contiguë à une maison d'habitation avec ses dépendances, appartenant à l'appelante, sise à front de la rue de Châtelineau ;

Attendu que les parties sont d'accord sur ce que, de ce côté, les deux héritages sont soumis à l'article 663, mais sont en désaccord sur les modalités d'exécution ;

Attendu qu'en règle générale, la clôture doit consister en un mur, que quant aux matériaux à employer, à défaut d'usage des lieux, les tribunaux apprécieront ;

Attendu que l'emploi de la brique dans les murs de clôture est d'usage courant dans nos régions ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de déroger à cet usage ;

Que les murs en briques présentent des avantages, réels et incontestés au point de vue protection, sécurité solidité, facilité d'utilisation par les copropriétaires pour les divers usages permis par la loi ; que, dans les clôtures urbaines, le béton, d'emploi récent est encore peu répandu, n'a point fait ses preuves ; qu'au demeurant un mur en béton ne coûterait pas sensiblement moins cher qu'un mur en briques ;

*En ce qui concerne l'exécution des travaux :*

Attendu que le premier juge a statué dans l'hypothèse où les parties ne se mettraient pas d'accord relativement au choix d'un entrepreneur, au devis, à la surveillance des travaux et au payement ;

Qu'il a voulu, sur pied de l'article 1144 du Code civil, donner à l'intimé un moyen de réaliser son droit pour le cas ou l'appelante se montrerait récalcitrante ; qu'au surplus, il s'agit, en l'espèce, de travaux d'exécution facile cotés au cours du jour, et aisés à estimer ; que tous les droits de l'appelante seront sauvegardés par les spécifications qui seront ci-après indiquées ;

*Sur le troisième grief :*

Attendu qu'abusivement, l'intimé a appuyé et attaché à un mur non mitoyen, appartenant exclusivement à l'appelante un bâtiment servant de W.-C. ;

Qu'en démolissant ce mur, l'appelante n'a fait qu'user de son droit ; qu'elle ne peut être rendue responsable du dommage résultant nécessairement et inévitablement du fait de la démolition, mais seulement de celui qui résulterait d'un manque de précaution élémentaire ;

Attendu qu'à cet égard, le fait articulé par l'intimé est vague et imprécis et non admissible à preuve ;

Que, d'ailleurs, l'importance du dommage, en supposant même non exagérée la somme réclamée est extrêmement minime et ne paraît pas dépasser le dégât qu'on peut présumer être la suite inévitable et nécessaire de la démolition ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a admis la preuve offerte, alors que sur ce chef, la demande apparaissait d'emblée comme non fondée ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **reçoit** l'appel ;

*Au fond :*

Le **déclare** non fondé en tant qu'il fait grief au premier juge d'avoir admis la construction d'un mur de clôture en briques entre le terrain de l'intimé et le jardin de la maison de l'appelante ;

Le **déclare** fondé pour le surplus ;

Emendant, **dit** pour droit qu'il n'y a pas lieu à clôture forcée, entre le terrain de l'intimé et les dépendances industrielles de l'usine de l'appelante ;

**Déboute** par suite l'intimé de cette partie de la demande ;

En ce qui concerne l'autre séparation entre le terrain de l'intimé et le jardin de la maison de l'appelante ;

**Dit** pour droit qu'il y a lieu à clôture forcée ;

**Autorise** l'intimé à défaut d'autre accord entre parties à faire construire à frais communs, sur la limite de sa propriété et sur celle du jardin de la maison de l'appelante, au cours du jour, un mur en briques, de 2 m. 60 de hauteur, sur une brique et demie, soit 35 centimètres d'épaisseur, un mur en briques ;

**Dit** que les frais de cette construction seront récupérables sur simples états quittancés des entrepreneurs et conformément aux prix du jour ;

**Déclare** le fait articulé par l'intimé en ce qui concerne de prétendus dégâts à la toiture d'un W.-C. vague et imprécis et non admissible à preuve ;

**Rejette** la preuve ordonnée par le juge et **déboute** l'intimé de cette partie de la demande ;

**Condamne** chacune des parties à la moitié des frais des deux instances.



# LÉGISLATION

## 16 mars 1928. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — Règlement. Modifications. (*Mon.* du 30.)

Les articles 1, 2, 14 et 17, alinéa 1er et 35 du règlement de l'ordre de service du tribunal de commerce de Bruxelles sont modifiés comme suit :

Article premier. Le tribunal est divisé en treize chambres :

Les six premières siègent au nombre de trois juges, les sept dernières siègent à un juge.

Art. 2. Les chambres siègent chaque semaine aux jours suivants :

La première chambre, le jeudi;
La deuxième chambre, les mercredi et jeudi ;
La troisième chambre, les mercredi, jeudi, vendredi et samedi ;
La quatrième chambre, les lundi, mardi et jeudi ;
La cinquième chambre, le samedi ;
La sixième chambre, le samedi ;
La septième chambre, les lundi et mercredi ;
La huitième chambre, les lundi et vendredi ;
La neuvième chambre, les mardi et vendredi ;
La dixième chambre, les mardi et vendredi ;
La onzième chambre, les lundi et samedi ;
La douzième chambre, le mardi ;
La treizième chambre, le samedi.

Art. 14. Les citations à comparaître doivent être données :

Devant la première chambre, siégeant en la salle *A* pour l'audience du jeudi lorsque la demande est supérieure à 25,000 francs ou est indéterminée ;

Devant la deuxième chambre, siégeant en la salle *A* pour l'audience du mercredi lorsque la demande est supérieure à 5,000 francs et n'excède pas 25,000 francs ;

Devant la troisième chambre, siégeant en la salle *A* pour l'audience du vendredi lorsque la demande est supérieure à 2,500 francs et n'excède pas 5,000 francs ;

Devant la quatrième chambre siégeant en la salle *A* pour l'audience du lundi lorsque la demande est supérieure à 500 francs et n'excède pas 2,500 francs ;

Devant la quatrième chambre, siégeant en la salle *A* pour l'audience du mardi, lorsque la demande n'est pas supérieure à 500 francs ;

Devant la cinquième chambre, siégeant en la salle *A*, pour l'audience du samedi, lorsqu'il s'agit d'effets de commerce ;

Devant la sixième chambre, siégeant en la salle *B*, pour l'audience du samedi, lorsqu'il s'agit de demandes en matière de faillite.

Art. 17. Il est formé un rôle particulier à chacune des six chambres instituées par les articles 1 et 2 du présent règlement.

Art. 35. Les enquêtes et les plaidoiries après enquêtes ont lieu les lundi, mardi et vendredi de chaque semaine.

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

---

# Le Régime des Baux commerciaux et le Principe de l'accession

(*Suite.*) (1).

*Application à la clientèle abandonnée à la fin du bail par le locataire commerçant.*

Elle se fait d'une façon toute naturelle :

Comme les briques ou le mortier du constructeur, une partie de la clientèle du commerçant s'est incorporée à l'immeuble ; il y a vraiment eu, dans la réalité des choses, une accession, que rien n'empêche d'assimiler à l'accession matérielle.

Mais, dira-t-on, cette assimilation est-elle possible? Comment le propriétaire pourrait-il, en l'espèce, exiger la destruction de l'accessoire?

C'est attacher trop d'importance à la matérialité des faits et c'est ici qu'il convient de se rappeler la portée juridique de l'alternative donnée au propriétaire.

La loi, avons-nous dit, voit dans la conservation des travaux par ce dernier une *présomption* de sa volonté de profiter des travaux.

Les raisons ne sont-elles pas les mêmes de présumer que le propriétaire qui maintient l'affectation de l'immeuble *au même commerce* entend profiter de la clientèle créée par son ancien locataire.

N'est-il pas évident, d'autre part, que le propriétaire qui cesse d'affecter l'immeuble à des fins commerciales marque, au même titre que celui qui exige la destruction d'ouvrages édifiés par un tiers, son intention de ne pas profiter du travail de l'occupant.

La solution qui découle de cette assimilation s'impose d'elle-même : indemnité dans le premier cas, pas d'indemnité dans le second.

Cependant, contrairement à ce qui se passe dans le cas de l'article 555, — car, il n'y a pas de milieu entre détruire et conserver, — il est possible de concevoir ici une hypothèse intermédiaire : l'affectation de l'immeuble à un autre commerce.

Il peut se faire qu'un commerce déterminé profite indirectement du pouvoir attractif donné à l'immeuble par un prédécesseur exerçant un commerce nettement différent, mais pareil fait est assurément exceptionnel et ce serait aller trop loin que d'étendre à cette hypothèse la présomption qui s'impose lorsque l'immeuble est resté affecté au même commerce.

(1) Voy. J. T., n° 3125, col. 240.



La solution intermédiaire et, en théorie tout au moins, la plus juridique, serait de laisser en ce cas au locataire le droit de faire la preuve du profit effectivement retiré par le nouvel occupant. Mais, n'est-il pas à craindre qu'en présence de la difficulté de la preuve, pareille action donnée au locataire n'engendre des litiges interminables et coûteux.

Aussi est-il peut-être plus sage de s'en tenir à l'alternative de l'article 555 et d'étendre délibérément au cas où le propriétaire installe ou laisse installer dans l'immeuble un commerce radicalement différent, la présomption qui s'impose lorsqu'il met fin à la destination commerciale de l'immeuble.

L'examen de cette troisième hypothèse aura servi néanmoins, à montrer la souplesse juridique de la théorie de l'accession et sa parfaite adéquation aux diverses possibilités suggérées par la pratique.

Le très intéressant ouvrage récemment publié par Me Cuvelier reproduit, en les réfutant en partie, les critiques de M. Wahl, l'éminent professeur de la Faculté de Droit de Paris, contre le système de l' « in rem versio » et notamment contre l'assimilation au cas de l'article 555.

M. Wahl, dont nous partageons l'opinion quant à l'impropriété du terme « Propriété commerciale », nous paraît s'être laissé entraîner jusqu'à méconnaître le sens exprès de l'article 555. « Si l'on accorde une indemnité au possesseur de bonne foi, dit M. Wahl, c'est à cause même de cette bonne foi. » Affirmation pour le moins surprenante, puisque le même article accorde également cette indemnité au possesseur de mauvaise foi. Sans doute cette indemnité ne lui est-elle accordée que si le propriétaire conserve les ouvrages, mais aussi bien n'accordons-nous une indemnité au locataire commerçant que si le propriétaire entend profiter de sa clientèle. L'équation « conserver = profiter » fournit la solution du problème et M. Wahl paraît bien ne pas avoir aperçu le parti que l'on pouvait tirer de cette égalité.

De son côté, M. Cuvelier ne réfute les critiques de M. Wahl concernant l'action d'enrichissement qu'après avoir taxé d'hérésie l'assimilation du locataire au possesseur visé par l'article 555. Il nous permettra de le trouver un peu prompt à allumer ses fagots et de le renvoyer à l'avis des auteurs et de la jurisprudence cités plus haut.

Un mot encore pour prévenir une objection :

Il est permis au propriétaire de s'exonérer de l'obligation qui résulte pour lui des principes de l'article 555 en stipulant dans le bail qu'il pourra conserver *sans indemnité* les travaux exécutés par le locataire.

En fait, cette clause est même devenue de style.

De là ce dilemme : ou vous autoriserez cette clause contraire et votre système perdra toute efficacité, ou vous l'interdirez et vous porterez atteinte au principe de la liberté des conventions.

Réponse : Le droit du propriétaire de stipuler la clause *inique* à laquelle on fait allusion n'est que le corollaire du droit qu'il possède d'interdire purement et simplement ces travaux.

Or, il serait contraire à la nature même d'un bail commercial que le propriétaire pût interdire au locataire de se constituer une clientèle dans l'immeuble. Il n'a donc pas plus le droit de reprendre cette clientèle sans indemnité.

La liberté des contractants est limitée ici par la nature même de la convention.

*Base de l'indemnité.*

Nous avons vu le désaccord qui règne à ce sujet entre les auteurs quand il s'agit des travaux matériels exécutés par le locataire.

Ici, au contraire, toute hésitation nous est épargnée en raison de l'impossibilité d'évaluer même approximativement les frais engagés et les efforts déployés par le locataire commerçant pour constituer sa clientèle, et plus spécialement la partie de cette clientèle qui restera attachée à l'immeuble.

Seule donc la plus-value peut être prise en considération. Cette solution est d'ailleurs conforme à l'équité puisque le droit à indemnisation ne peut exister que pour autant que l'appauvrissement, d'une part, et l'enrichissement, d'autre part, coïncident ; or, le bon sens indique que la plus-value donnée à l'immeuble sera toujours moindre que la perte réellement subie par le commerçant.

Remarquons ensuite qu'il ne peut être tenu compte que de la plus-value *acquise* à l'immeuble.

En effet, l'aptitude commerciale plus grande conférée à l'immeuble est essentiellement précaire et il n'est pas possible de la considérer comme un capital dont le propriétaire devrait servir la rente.

La plus-value se manifestera par la majoration de loyer que cette aptitude commerciale plus grande permettra au propriétaire d'obtenir.

Or, cette majoration n'est acquise que jusqu'à l'expiration du nouveau bail, car rien ne permet d'affirmer qu'elle se sera maintenue quand il s'agira de le renouveler.

A ceux qui trouveraient cette base d'indemnisation trop étroite, je répondrai que cette notion de plus-value acquise est essentielle et permet seule de réfuter l'objection de ceux qui estiment que si le propriétaire à dû payer une indemnité en raison de la plus-value commerciale donnée à son immeuble, il doit être à son tour fondé à en réclamer une au locataire qui, par sa mauvaise gestion commerciale compromettrait ultérieurement cette plus-value.

Cette objection m'a été présentée sous une forme ingénieuse par un magistrat très estimé de notre Cour d'appel :

« Puisque vous assimilez les améliorations commerciales aux améliorations matérielles, me disait-il, il faut faire la même assimilation en ce qui concerne les dégradations. »

« Or, le locataire est tenu des dégradations matérielles survenues à l'immeuble par sa faute, obligez donc le mauvais commerçant qui compromet la réputation commerciale de l'immeuble, en y faisant faillite, par exemple à indemniser de ce chef le propriétaire. »

Cette objection très spécieuse n'est pas sans réponse.

Remarquons d'abord que la mauvaise gestion du commerçant ne peut rien enlever de ce qui constitue la valeur commerciale propre de l'immeuble, c'est-à-dire celle qu'il doit à sa situation, à sa construction, etc. Elle ne peut donc compromettre que celle que l'immeuble tient de l'activité de ses précédents occupants.

— Mais, précisément, objectera-t-on, le propriétaire n'aura-t-il pas dû payer une indemnité à ces occupants en raison de cette plus-value? —

Sans doute, mais uniquement pour la plus-value acquise c'est-à-dire en raison de la majoration du loyer qui lui est assurée pendant la durée du bail. Or, ayant touché jusqu'à la fin du bail ce loyer majoré, il a donc reçu tout ce qu'il avait payé et si la plus-value a persisté, elle a constitué pour lui un pur enrichissement dont la loi lui permet sans doute de profiter, mais dont elle ne pourrait, en l'absence de tout motif d'équité, l'autoriser à demander compte à celui qui l'aurait compromise.

La limitation de l'indemnité à la plus-value acquise nous permet donc d'affirmer que ni l'équité ni la logique de notre système ne postulent l'obligation pour le locataire de remettre l'immeuble dans l'état commercial où il l'a reçu, obligation dont l'énoncé seul souligne le caractère exorbitant.

(*A suivre.*)

FRANCIS BISSOT.
*Avocat à la Cour d'appel.*

## CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

### Lotharingie occupée

Me des Cressonnières, en présentant, l'autre vendredi, l'orateur de la tribune, à la Conférence du Jeune Barreau, rappela très heureusement les brillantes espérances que Me Dorff avait données, lors de ses premières années d'avocature, avant-guerre. Il exprima également toute la joie que l'on éprouvait à revoir l'un des nôtres, après une longue absence consacrée avec intelligence et dévouement au service du pays dans cette organisation de l'occupation rhénane, qui devait nous réserver, tant de tracas, tant de soucis, quelques honneurs et aussi pas mal de désillusion.

Me Dorff parla de la « Lotharingie occupée » qu'il connaît ainsi admirablement pour en avoir analysé jusqu'aux moindres vibrations de ce centre nerveux qu'était Coblence, siège de la Haute Commission interalliée. Cela lui permit une leçon d'histoire, sans pédantisme, large et imagée, au courant de laquelle il souligna les alternatives de la politique alliée en Allemagne occupée, les soubresauts de cette opinion publique rhénane, le sort lamentable ou ridicule du séparatisme, l'attitude adroite de nos plénipotentiaires là-bas. Jalonnée par quelques spirituels commentaires et par d'ineffables anecdotes sur la candeur américaine, cette conférence, sage, documentée, vivante et bien pensée, fut chaleureusement accueillie par le public d'élite qui occupait la première chambre de la Cour d'appel et aux premiers rangs duquel on remarquait la présence de M. Rolin-Jacquemyns, du général Baltia, etc., etc...

Me Dorff, pour sa réapparition au Palais, confirma pour ceux qui le connaissaient déjà, et révéla pour les autres, l'étendue de son érudition et la personnalité de ses vues historiques.

Une remarque, pour finir : comme de coutume, à ces conférences, les jeunes avocats brillaient par leur absentéisme... Il est vrai que le souci de culture générale, aujourd'hui, chez les stagiaires...

J. T.

## NÉCROLOGIE

### La mort de M. le Greffier KUHNEN

Le Greffe de cassation vient de faire, en la personne de M. le Greffier Kuhnen, une perte qui sera péniblement ressentie par la Magistrature et le Barreau.

Inscrit au Barreau en 1893, M. Kuhnen avait ensuite rempli pendant quelque temps les fonctions de secrétaire du Parquet de cassation, pour passer enfin, en 1912, au Greffe de la Cour suprême.

Esprit méthodique et clair, doué d'une mémoire infaillible, M. Kuhnen était devenu un véritable répertoire vivant de la jurisprudence de cette Cour. Sa profonde érudition juridique se doublait d'une parfaite courtoisie; les plaideurs et leurs avocats trouvaient en lui, dans les procédures parfois difficiles qui se déroulent devant la Cour suprême, un guide aussi obligeant que sûr. Sa mort laissera dans le monde du Palais de profonds et sincères regrets.



## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Symbole.

*Notre chroniqueur judiciaire a reçu de Verviers, la lettre qui va suivre. Nous hésiterions à l'insérer dans notre feuille austère, malgré les qualités littéraires dont elle déborde, si nous ne pensions que cette lettre résume, au fond, fort bien l'activité de la plus grande partie du monde judiciaire en ces jours de Pâques où les vacances nous furent légalement interdites.*

*Verviers, le 23 avril 1928.*

» *Mon cher ennemi intime,*

» *Vous êtes une mauvaise langue et vous mériteriez que j'écrivisse une lettre d'injures à ce brave M. Larcier, que je me rangeasse du côté de Me Dumercy ou que je me drapasse dans ma dignité offensée, à moins que je ne me désabonnasse de votre fichu* Journal des Tribunaux.

» *Comment, vous osâtes écrire dans ce chiffon de papier, sous prétexte du silence presque unanime qui accueillit votre appel, cette perfidie que je ferais rentrer dans votre gorge si je n'étais pas un paysan, étranger aux palefrois, aux hennins et autres casseroles moyen-ageuses :*

» *De Verviers une lettre fort aimable de Me Bonjean, mais pas de copie!*

» *Oui, vous osâtes pondre cela! Et vous oubliez, espèce de folliculaire que vous êtes, que les vacances sont faites pour s'en servir et qu'il est sans doute permis aux Cujas de la province autant qu'à ceux de la capitale de faire la nique à leurs dossiers quand les cloches reviennent de Rome exprès pour les encourager à la fainéantise.*

» *Heureusement, j'ai des témoins et lesquels!*

» *C'était à Trois-Pont.*

» *Seul avec mes pensées et avec mes instincts de sauvage impénitent, j'avais abrité discrètement ma paresse dans l'ancienne auberge tenue jadis par le père Renard, un vieux de la vieille celui-là, qu'ont célébré le poète Eugène Dubois, le naturaliste Emile Gens, le légendaire Marcellin La Garde et le peintre Artan, oui Artan, infidèle, cette fois, à la mer, sa vieille maîtresse.*

» *J'étais en train de préparer sur mes cartes au 40,000e une balade vers Bergeval, Dairomont, Rochelinval, Spineux, Wanné et Aisomont, ce dernier village célèbre par le sanglier qu'y élèvent les frères Lemaire.*

» *Déjà se dressait devant mes yeux le sommet d'où il m'était possible d'apercevoir, au delà des croupes, des torrents, des falaises, le signal de la Baraque Michel et la ligne de sapins qui couronne la Baraque de Fraiture.*

» *J'oubliais, mais totalement, les amertumes des vocats-séquestres, les chausse-trapes de la procédure, les cinq Codes qui en sont devenus quinze, la législation fiscale, si claire, si simple et si aisément comprise...*

» *Je me sentais grisé par les bises (ou les brises — au choix — qui viennent de la montagne.*

» *J'avais bon, comme ne dit pas l'Académie, mais comme on dit si expressivement dans nos Ardennes.*

» *Pan! La porte s'ouvre, et voilà la pièce envahie par trois solides gaillards, les souliers hérissés de clous, guêtrés, le sac des touristes au dos, tête nue, jarrets nerveux. De bonnes figures ouvertes et loyales.*

» *Tiens! Des sauvages qui ont l'air de vouloir me faire concurrence! pensai-je. D'où viennent ces olibrius et où vont-ils?*

» *Un d'eux s'avance vers moi :*

» *Me Bonjean, permettez-moi de vous présenter mes amis et de me présenter moi-même... Trois confrères du Barreau de Bruxelles, en route pour la nouvelle Belgique,* pedibus cum jambis. *Nous souperons ce soir à Burg Reuland.* »

» *Je souhaitai de tout mon cœur bon voyage à mes aimables et très sympathiques confrères.*

» *Et voilà comment il se fait que Me Paul Struye, Me M. Michaux et Me A. Pierrard ne se refuseront pas, j'en suis certain, à témoigner de mon séjour à Trois-Pont, en avril, pendant ces dernières vacances* (art. 71 *du Code pénal, mais* in fine *seulement, pas d'équivoque*).

» *Quant à vous mon cher étourneau de chroniqueur judiciaire,*

» *Fallait-il que je m'aplatisse*
» *Pour que vous me pardonnassiez,*
» *Ou fallait'il à Lucien Fuss*
» *Qu'aussi candide que je fusse*
» *Le front pénitent j'apparusse*
» *A fin que vous canossassiez*

*Sans rancune, tout vôtre.*

» ALBERT BONJEAN. »

***

### A Gand.

*Lundi, 23 avril, tout le Barreau belge est aux Floralies.*

*Les justiciables n'en souffrent pas : ils sont aussi aux Floralies.*

*Le soleil éclaire les drapeaux nationaux que partout le vent agite dans la grande ville flamande.*

*A l'intérieur des grands halls, où sont accumulés tant d'éphémères, mais splendides trésors, une lumière subtile et prodigieuse nous grise autant que les parfums.*

*Mais mettons une sourdine à l'hymne des couleurs qui chante encore en nous, puisque aussi bien, sans trop de rancœur, il nous faut reprendre nos Codes et nos formulaires.*

*Que M. le Président Lambeau soit cependant averti que le pèlerinage que nous fîmes à ses princières orchidées nous a prédisposés aux distractions, et que nous aurons, demain peut-être, besoin de toute son indulgence : l'indulgence d'un triomphateur.*



***

### Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

*Une séance judiciaire, d'une solennité toute particulière, se tiendra le 3 mai, à 2 1/2 heures, en présence de S. A. R. le duc de Brabant.*

*Me Ciselet, Me Thevenet et Me Salkin-Masse, anciens lauréats des prix Le Jeune et Janson, se livreront à une joute oratoire sur un sujet de choix. Le Ministre de la Justice sera là, sans doute, ainsi que les chefs de la magistrature, et les avocats se presseront nombreux, en cette salle de la première chambre de la Cour, peu habituée hélas à pareille affluence, quand il s'agit des séances judiciaires courantes de la Conférence du Jeune Barreau.*

***

### La Revue.

*Le lendemain, 4 mai, spectacle copieux au Théâtre du Parc : une comédie, un intermède musical, une Revue!*

*Le mystère, dont les auteurs et acteurs ont entouré leur effort, signifie qu'ils nous réservent des surprises de premier choix.*

### Le Voyage.

*Enfin, du 17 au 20 mai, nouveau voyage en Hollande dont les grosses tulipes seront encore dans leurs beaux jours. Rotterdam, Gouda, Leyde, Haarlem, le ou la (?) Zuiderzee et ses îles les plus reculées...*

*Pourquoi vous dire le chemin du retour?*

***

*M. le Greffier du Tribunal civil ne nous a pas encore envoyé de droit de réponse, pas plus qu'il n'a restitué aux avoués la table dont l'usage leur était consenti par la province de Brabant!*

*Le conflit va donc entrer dans une phase plus aigue, et je cède la plume à l'incorruptible Me Paul Struye.*

L. F.

### Fédération des Avocats belges.

*La prochaine assemblée générale.*

L'assemblée générale ordinaire a été définitivement fixée au 30 juin. Elle se tiendra à Dinant, dont le Barreau élabore, à l'intention des membres de la Fédération, un programme qui satisfera les plus difficiles. Disons, dès maintenant, que ce programme envisagera deux journées, et qu'ainsi, nombre de confrères seront amenés à loger à Dinant. A l'effet de leur assurer un logement dans les meilleures conditions, la Commission organisatrice désirerait connaître en temps voulu le nombre de confrères désireux de consacrer deux journées à la coquette cité du pays mosan. L'on peut s'inscrire dès maintenant, ou obtenir tous renseignements utiles en s'adressant à Me R. Ruttiens, secrétaire de la Commission, à Beauraing.

L'ordre du jour de l'assemblée générale sera arrêté sous peu.

### Caisse de Retraite du Barreau. Une enquête.

Le bureau de la Fédération, réuni récemment, a décidé de procéder à une enquête — disons mieux à un referendum — en ce qui concerne les sentiments et opinions des avocats belges relativement à la question de l'organisation de Caisses ou d'une Caisse de Retraite au sein du Barreau.

Un questionnaire va être transmis sous peu aux Bâtonniers des Barreaux où existe un Conseil de l'Ordre, questionnaire qui sera porté à la connaissance de tous les membres de ces Barreaux, et auquel ces membres seront invités à répondre.

Les réponses — qui seront collationnées — permettront de se former une opinion fondée sur l'état des esprits concernant la question grave qu'il s'agit de résoudre et sur laquelle, vraisemblablement, la Fédération ouvrira à nouveau le débat, dès la prochaine assemblée ordinaire du 30 juin.

### Le Congrès de Reims et l'Union Internationale des Avocats.

L'Union Nationale des Avocats de France tiendra son Congrès annuel à Reims, du 16 au 20 mai. La Fédération belge sera représentée à ces assises, auxquelles l'Union Nationale des Avocats de France a bien voulu la convier, par son président Me Asou, l'un de ses vice-présidents, Me Bribosia, son secrétaire général et ses secrétaires.

Plusieurs confrères du Barreau de Bruxelles, notamment accompagneront cette délégation.

A l'issue du Congrès de Reims, soit le 21 mai, à Paris, le Bureau de l'Union Internationale des Avocats tiendra une séance importante, au cours de laquelle, notamment, elle aura à approuver définitivement les statuts, à se prononcer sur des adhésions nouvelles et à fixer la date et le lieu du premier Congrès de l'Union Internationale.

### La Fédération aux Floralies.

Une orgie de fleurs : les azalées et les hortensias formant, en des parterres diaprés, une sorte de kaleïdoscope, les orchidées mêlant, sur des échafaudages de verdure, leurs grâces perverses et leurs couleurs variées, les roses parquées en bouquets corrects et purs, les plantes exotiques aux chairs grasses ou poilues, que sais-je encore? tout cela surgissait en un émerveillement féerique de jardins et de corbeilles et resplendissait sous les rayons d'un soleil providentiel,



tamisés par un velum au coloris vaporeux. Telle fut la fête des yeux, préparée par la Science, l'Art et le Goût, dont les membres de la Fédération furent, le lundi 23 avril, appelés à jouir.

Cela, grâce à l'amabilité des confrères gantois et de la Société Royale d'Agriculture et de Botanique de Gand.

Ils étaient venus nombreux, de divers coins du pays, accompagnés, pour la plupart, de leur femme ou de leurs enfants.

Ce fut, pour tous, une journée délicieuse.

Dans la matinée, d'autres visions d'art avaient été réservées aux participants : visite à l'ancienne Abbaye de la Byloque, où Me Van Weerveke, en conservateur érudit, fit admirer les richesses du Musée archéologique qui s'y trouve installé depuis peu ; visite, ensuite, de la cathédrale Saint-Bavon, où le chanoine Vander Gheynst, en un exposé plein de science et d'humour, fit resplendir les beautés de l'*Agneau mystique*, des frères Van Eyck, qu'il appela, à juste titre, pensons-nous, « le plus beau tableau du monde ».

A l'heure du repas — pris, par petites tables, en une salle commune, avant l'entrée aux Floralies — Me Bribosia, vice-président de la Fédération, et Me Jones — ce dernier au nom du Barreau de Bruxelles — adressèrent à la Société Royale et au Président du Comité des Fêtes, notre confrère, Me Robert Delmotte, les remerciements qui étaient dans le cœur de tous.

### Cérémonie Jules Le Jeune.

A cette cérémonie, qui aura lieu, on le sait, samedi prochain, 5 mai, dans la salle de la Cour d'assises, la Fédération, qui y a été invitée officiellement, sera représentée par son président, Me Asou.

L'on sait — ou l'on se souvient — que Me Jules Le Jeune fut président d'honneur de la Fédération, pour laquelle il ne cessa de témoigner des sentiments d'attachement et d'affection.

### A Bruxelles.

#### La Section de Droit Colonial et Maritime

La Section se réunira le lundi 30 avril, à 11 heures, en la salle coloniale du Palais.

Ordre du jour :

Organisation du Barreau dans la Colonie. Examen du rapport envoyé par Me Jamar, d'Elisabethville.

### Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. René Meunier, professeur à la Faculté de Droit de Paris, fera, les jeudi 3, vendredi 4 et samedi 5 mai, à 8 1/2 heures du soir, une série de trois conférences sur : *La société berbère* (*Institution des Kabyles de l'Algérie*). (Sous-section Coloniale.)


## VIENT DE PARAITRE

1° A la **Librairie du Recueil Sirey** (22, rue Soufflot, à Paris).

*Éléments d'introduction générale à l'étude des Sciences juridiques.*

I. « La définition du Droit » (nouveau tirage). fr. **20**

II. « Le système juridique de l'Angleterre », par HENRY LÉVY-ULMANN, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, Vice-Président de l'Académie Internationale de Droit Comparé (La Haye). Tome premier. Le système traditionnel . . fr. **50**

2° A la **Librairie Dalloz**, 11, rue Soufflot, à Paris.

*L'Illicite.*

« L'impératif juridique », par RENÉ CAPITANT, Docteur en Droit. Tome premier . . . . fr. **30**

**On peut se procurer ces ouvrages à la Librairie Larcier aux mêmes conditions, en tenant compte que le prix est mentionné en francs français.**


## CURIOSA

Copie absolument authentique d'une lettre écrite en guise de mémoire dans une affaire de loyer à un juge de paix du pays wallon :

« Plus j'approfondis, plus je constate, le danger que décèle, dans un voisinage artificiellement mû par l'amour du cancan, de la malveillante insinuation et du colletage, la souillure du contact prolongé, pour l'harmonie d'un groupement, la tolérance forcée de la gale qui ne peut réceler que le microbe de la déchéance morale.

» Cancans, provocations, insultes, défi, batailles, toute la gamme, puis reconciliations et plus l'ignoble comédie se renouvelle, moins elle change d'ignoble aspect et plus le proprio fait les frais de la haine de *classe*, qui domine la mentalité du locataire de cet accabit, éduqué dans ce sens à dessein, qui cherche à subtiliser, d'autrui, un confort que d'autres se procurent par un raisonnable supplément de travail.

» La protestation de Mlle X..., d'origine germanique, descendue des fanges d'une mansarde étriquée, vermoulue et en ruine, suintant le relent fétide de la décomposition, dans un propret rez-de-chaussée, sain, clair et à rue, me paraît un comble qui ne trouve de justification que dans la multiplication des appartements qu'elle occupe, à bon compte sans doute, dans les conditions que la loi détermine, sauf certaines restrictions, pour les malins comme elle, occupant plusieurs logements, autant dissimulés, que secrets, la notoriété de l'inoccupation de son logement de la Ruelle X, par sa locataire intéressée, la *nuit* ne faisant aucun doute pour les voisins,... »

Brux. Imp F. LARCIER 26-28, rue des Minimes

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3127 BRUXELLES DIMANCHE 6 MAI 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## SOMMAIRE

LES ASSOCIATIONS D'AVOCATS.

JURISPRUDENCE :

**Civ. Brux., 24 mars 1928.** (Droit civil. Bail. Stipulation d'un commerce déterminé. Pâtissier. Adjonction d'un restaurant. Infraction. Nécessité d'une autorisation écrite. Assentiment tacite. Inopérance. Pacte commissoire. Résolution acquise au bailleur.)

**Civ. Brux. (3e ch.), 5 mars 1927.** (Droit civil. Bail. Loi du 29 octobre 1919, article 11. Calcul de la majoration d'impôt. Centimes additionnels communaux. Taxe de voirie. Taxe incombant au locataire.)

**Civ. Brux. (7e ch.), 15 déc. 1927.** (Droit civil. Bail. Loi du 29 octobre 1919, article 11. Calcul de la majoration d'impôt. Taxe de voirie. Taxe incombant au locataire.)

LE RÉGIME DES BAUX COMMERCIAUX ET LE PRINCIPE DE L'ACCESSION (*suite et fin*).

S'IL FAUT RÉDUIRE LA COUR D'ASSISES A UN MAGISTRAT.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES : Pourquoi je me suis fait Jésuite.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : L'Abandon de famille (*suite*).

# Les Associations d'Avocats

L'idée des associations d'avocats, que l'on tenait autrefois pour hérétique, fait maintenant de grands progrès dans nos rangs. Je l'ai défendue ici même, il y a quelques années, mais à vrai dire sans espoir de succès. Depuis, elle a fait du chemin. Non seulement la jeunesse tout entière s'y rallie avec enthousiasme, mais certains confrères des plus notoires, qui occupent au Barreau des situations de premier plan, déclarent ouvertement qu'ils en sont des partisans convaincus. Il semble donc bien qu'elle réponde à un besoin profond, qui, s'il n'est pas ressenti également par tous, n'en est pas moins réel.

Il existe au Barreau un malentendu sur lequel il faudra bien que l'on s'explique un jour. Notre doctrine est fort belle, certes, mais on accordera qu'elle ne répond plus aux réalités actuelles. Notre Ordre constitue-t-il une sorte de chevalerie où l'on exerce sa profession comme un art, sans autres soucis que la défense de la Vérité et avec le plus noble désintéressement? Ou plutôt une confrérie de techniciens collaborant avec les jurisconsultes, les magistrats, et le législateur à l'œuvre humaine de la justice? L'hésitation n'est pas sérieusement possible. Il y a dans nos rangs des séquestres, des curateurs de faillites, des avocats d'affaires. Ils forment le Barreau véritable, celui qui travaille, et cherche à vivre honnêtement du fruit de ses efforts. Quant aux chevaliers, s'ils existent encore, ils se recrutent, quelques rares et nobles exceptions mises à part, parmi ceux qui recherchent la profession pour la dignité qu'elle confère plûtôt que pour les lourdes charges qu'elle impose.

Pour le dire net, il existe chez nous deux conceptions professionnelles opposées. L'une, romantique, qui s'inspire du plus haut idéal, mais qui demeure plutôt théorique, l'autre, réaliste et pratique et qui, bien qu'informulée, règle vraiment notre conduite.

On ne songerait pas à protester si un tel état de choses n'engendrait d'assez fâcheux effets. Notre idéologie professionnelle, qui a été importée de France où la situation est très différente de la nôtre — les avoués y préparent les dossiers, et l'on y peut compter sur le concours des agents d'affaires, des liquidateurs, des syndics et des agréés devant les Justices de Paix et les juridictions consulaires — notre idéologie, dis-je, suppose l'existence d'un régime qui n'est pas réalisé dans nos Barreaux. Il en résulte de flagrantes contradictions entre les réalités et la doctrine, ce qui provoque un relâchement général des disciplines communes. Cette croyance qui se répand parmi nous, que nos règles et nos traditions sont purement idéales et n'existent que pour l'apparat, détermine chacun à se conduire comme il lui plaît. Une discipline n'est efficace qu'à la condition qu'on y croie et l'on n'y peut croire que s'il est possible d'y obéir.

Si l'on avait le courage de voir le Barreau tel que l'ont créé les nécessités de la vie judiciaire dans notre pays, la réorganisation de la profession et son adaptation au milieu social en seraient facilitées. Cette réorganisation me paraît urgente. Dans un monde où se réalise une vaste concentration économique, le Barreau demeure à peu près ce qu'il était autrefois, à cette époque tranquille et sereine que connurent nos pères. Et pourtant, la clientèle de l'avocat n'est plus ce qu'elle était jadis. De plus en plus nous nous trouvons en rapport avec de grandes entreprises puissamment organisées : les Banques, les Chambres de Commerce, les Sociétés d'Assurances, les Centrales ouvrières, l'Industrie lourde. C'est dans ces milieux que se forme la grande clientèle. Il est naturel que ces organismes, qui ne cessent de perfectionner leur technique, en vue d'une meilleure utilisation de tous leurs éléments, recherchent, au Barreau, une organisation professionnelle aussi perfectionnée que la leur.

D'autre part, l'incessant développement du droit, la complication croissante des affaires requièrent une expérience de plus en plus grande et conduit à une spécialisation de plus en plus limitée.

Pour répondre à ces nécessités nouvelles qu'avons-nous fait? Au Barreau, les uns travaillent seul ou avec l'assistance d'un stagiaire, dont le bon vouloir est certain, mais l'appui peu efficace. Tenus d'accomplir les tâches les plus multiples, leur labeur est écrasant et souvent les travaux subalternes qui les absorbent leur laissent peu de temps pour l'accomplissement des devoirs supérieurs.

A côté de ces travailleurs isolés, il existe de vastes cabinets d'affaires, auxquels sont attachés des collaborateurs nombreux. Ils forment des associations déguisées, dont le statut n'est pas établi et varie suivant les circonstances. Ces organisations réalisent déjà un progrès, mais elles sont loin d'être parfaites. Les confrères qui en font partie cherchent à se constituer une clientèle personnelle. Ils sont tenus de la sorte de travailler, à la fois, de deux côtés. Il en résulte de sérieuses pertes de temps et, chacun étant obligé de s'organiser pour son compte, un accroissement des frais généraux. Ces collaborations sont d'ailleurs précaires et prennent fin souvent au moment même où elles allaient devenir particulièrement efficaces. Le collaborateur sait qu'il ne fait que passer dans la maison du patron et si l'on peut compter sur son concours, c'est dans la mesure seulement où il se peut concilier avec la gestion de ses affaires personnelles.

Qu'il s'agisse des avocats isolés ou des groupements de confrères, le rendement individuel est très inférieur à ce qu'il pourrait être. On y perd beaucoup de temps qui pourrait être utilisé en travaux fructueux ; on y laisse dans l'inaction de jeunes énergies qui trouveraient à s'employer dans les cadres d'une bonne institution.

Ne nous faisons pas d'illusion. Les hommes d'affaires nous considèrent avec une sorte de dédaigneux étonnement. N'ayant pas trouvé au Barreau d'organisations répondant aux nécessités modernes, ils les ont créées eux-mêmes. Au cours de ces dernières années, on a vu se constituer de grandes officines juridiques auxquelles les industriels et les commerçants confient de plus en plus leurs intérêts. Dans toutes les grandes entreprises des services de contentieux ont été créés. De nombreuses affaires ont été ainsi confiées à d'autres tandis que dans les pays où l'on a su s'organiser, elles sont restées entre les mains des avocats. Si l'organisation judiciaire ne s'affranchit pas d'une routine séculaire, on prendra l'habitude de se passer de nous.

Il faut que le Barreau se modernise. Les Associations d'avocats constitueraient une première étape dans la voie du progrès. Etudions le problème dans un esprit dégagé de préjugés et dans le souci d'assurer l'avenir de notre profession. Que l'on veuille bien réfléchir aux avantages d'une telle institution. Grâce aux associations, voici que la division du travail peut se réaliser enfin ; voici que la solidarité professionnelle devient une réalité ; voici que le travail collectif se substitue à un labeur difficile, dans des bureaux mal outillés et pourvus d'une documentation insuffisante ; voici que l'on remédie à la crise du patronat ; voici enfin que l'on retrouve, par une meilleure utilisation du temps, le droit au loisir et à la culture de l'esprit, dont les charges actuelles de la profession nous éloignent chaque jour davantage.

On formule, il est vrai, des objections. Les uns, contraints d'avouer que le principe a du bon, se retranchent derrière les difficultés de réalisation. Pourtant, en Angleterre, aux États-Unis, au Canada, en Allemagne, en Suisse, des associations d'avocats se sont créées depuis longtemps. Ce qui a été fait dans tous les pays du monde sera-t-il jugé irréalisable chez nous? Je me fais une idée plus flatteuse de nos facultés d'organisation. D'autres redoutent que ces groupements ne prennent un caractère commercial. Mais les chefs de cliniques ou de laboratoires, les directeurs de Ministère, les membres des établissements scientifiques collaborent tous à une œuvre commune. Les voit-on agir dans un esprit de lucre? Dans la recherche la plus pure et la plus désintéressée de l'esprit, l'homme doit se résigner de nos jours à n'être plus qu'un élément dans un ensemble. Le travail corporatif renaît partout. Le Barreau, qui constitue la dernière corporation, demeurera-t-il seul à n'en point vouloir?

Ceux qui dédaignent les apparences pour scruter les profondeurs des réalités vivantes et informulées sentent naître un monde encore inconnu réglé par un grand rythme collectif. Chaque jour la vie moderne met en évidence la solidarité de chacun vis-à-vis de tous. L'individualisme qui depuis la renaissance a régné dans l'art et dans la science cède peu à peu du terrain. Tout le mouvement intellectuel s'oriente, sinon vers cette impersonnalité communautaire que connut le Moyen-Age, tout au moins vers une organisation solidaire du travail. Notre époque révolutionnaire n'a pas encore trouvé son ordre, mais on devine qu'un classicisme se prépare dans les contradictions et le chaos, qui aura pour caractère essentiel d'être social.

Saurons-nous ouvrir les yeux sur le monde qu'enrichissent chaque jour les progrès et les découvertes des hommes et, abaissant jusqu'au réel, notre fierté, qui nous met des œillères, irons nous prendre dans la vie moderne des leçons d'organisation et de méthode? Ou bien demeurerons-nous les prisonniers de nos préjugés et de nos routines?

On reconnaît une aristocratie qui déchoit à ce signe, qu'elle se complait avec orgueil dans sa faiblesse dérisoire.

ALBERT CHOMÉ.

# JURISPRUDENCE

## Civ. Brux., 24 mars 1928.

Prés. : M. VAN DER HEYDE, juge unique.
Plaid. : MMes SOUDAN et PASSELECQ c. ENGEL.

DROIT CIVIL. — **Bail.** — STIPULATION D'UN COMMERCE DÉTERMINÉ. — PATISSIER. — ADJONCTION D'UN RESTAURANT. — INFRACTION. — NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION ÉCRITE. — ASSENTIMENT TACITE. — INOPÉRANCE. — PACTE COMMISSOIRE. — RÉSOLUTION ACQUISE AU BAILLEUR.

(X... et Y... c. Y...).

*Le locataire qui ne peut exercer, suivant son bail, d'autre commerce que celui de pâtissier, ne peut y adjoindre l'exploitation d'un restaurant sous prétexte que cette pratique s'est introduite dans le voisinage des lieux loués.*

*Le bail doit d'ailleurs s'interpréter suivant l'usage local à l'époque de la conclusion du contrat et il n'y a pas lieu à interprétation d'un engagement dont les termes ne laissent aucun doute.*

*Lorsque le bail exige une autorisation écrite du bailleur pour modifier le commerce exercé, le locataire ne peut invoquer un assentiment tacite; le juge d'autre part, ne peut modifier les effets d'un pacte commissoire qui a opéré régulièrement.*

Attendu que l'action intentée par les demandeurs, agissant en qualité de propriétaire indivis et bailleurs de l'immeuble sis à Bruxelles, rue Neuve, 124, donné en location par leur auteur, à M. Oscar Edmond De Cock, et à feu son épouse née Marie-Elisabeth De Boeck, tend, en ordre principal, à faire dire par le tribunal qu'il est certain que les locataires ont enfreint l'une des clauses formelles et strictes du bail conclu devant Me Goossens, notaire, à Bruxelles, le 21 mai 1918, enregistré, en installant et exploitant dans l'immeuble loué sans le consentement exprès et par écrit des bailleurs, un restaurant tandis qu'il ne peut y être exercé d'autre commerce que celui de pâtissier, que les demandeurs sont fondés à invoquer la clause qui leur réserve le droit de résiliation de plein droit, en cas d'inexécution des engagements contractés par le locataire, et que les demandeurs ayant manifesté par l'exploit enregistré de l'huissier Vanden Berghen, en date du 24 décembre 1926, leur volonté de s'en prévaloir, la résiliation est acquise à partir du 31 décembre 1926, en date de l'expiration du trimestre alors en cours, et anticipativement payé ;

Attendu que la demande faisant l'objet de l'exploit, enregistré, de l'huissier Vanden Berghen, en date du

269

28 mars 1927, a été inscrite en conformité de l'article 3 de la loi hypothécaire ;

Attendu que les défendeurs sont d'accord sur les constatations matérielles, auxquelles les demandeurs ont fait procéder, affichage de menus, débit de repas complets entre midi et deux heures, mais soutiennent, en ordre principal, qu'ils n'avaient pas besoin de l'autorisation des demandeurs, pour adjoindre un restaurant à la pâtisserie, et qu'ils n'ont donc pas contrevenu aux conditions du bail ;

Attendu que ce serait assigner à la clause « les preneurs ne pourront exercer d'autre commerce que celui de pâtissier », une portée qu'elle n'a pas, que d'aller jusqu'à supprimer la faculté pour le pâtissier de vendre pour la consommation sur place ce qui entre dans la composition de la pâtisserie, ou les boissons, qui normalement sont servies en même temps que la pâtisserie ;

Attendu, d'autre part, que c'est faire métier de restaurateur, que de donner à manger des mets divers, potages, poissons, viandes, légumes, etc. ;

Attendu que vainement les défendeurs soutiennent que le négoce de pâtisserie comporte, à Bruxelles, l'exploitation d'un restaurant complémentaire ;

Qu'on pourrait, tout au moins, dire de cette affirmation qu'elle est trop absolue, mais que s'il est exact que cette pratique s'est introduite principalement dans le voisinage des lieux loués, elle n'a, cependant, fait son apparition qu'à une époque toute récente ;

Que pour déterminer l'intention commune des parties, relativement à la destination restreinte, il faut se reporter à l'usage local à l'époque de la conclusion du contrat, et aux premières années d'exécution ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à l'interprétation de l'engagement pris par les défendeurs, les termes qui le fixent ne laissant aucun doute ;

Attendu que tout aussi vainement, les défendeurs prétendent que les demandeurs comprennent mal leurs intérêts ;

Que le locataire n'a pas à substituer son appréciation à celle du propriétaire ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'inobservation des défendeurs, était subordonnée à l'autorisation des bailleurs ;

Attendu que subsidiairement, les défendeurs prétendent que l'autorisation leur a été donnée le 15 mai 1924, date de l'approbation par les demandeurs des plans élaborés en vue de la modification des locaux ;

Attendu qu'effectivement des changements ont été apportés à la disposition du rez-de-chaussée ;

Que notamment, une porte a été créée pour permettre, disent les défendeurs, l'installation d'une cuisine annexe à la salle de consommation ;

Attendu que les défendeurs font valoir que les demandeurs n'ont pas ignoré le but poursuivi par les défendeurs et que leur autorisation implique nécessairement celle d'exercer le commerce en vue duquel l'installation était effectuée ;

Attendu qu'il suffit de jeter les yeux sur les susdits plans, pour se rendre compte qu'on n'a prévu que de simples embellissements portant sur la vitrine et la porte d'entrée ;

Qu'il n'a donc été question que de travaux de transformation extérieurs ;

Attendu que tout ce qui n'est pas indiqué au plan, est exclu de l'accord ;

Attendu qu'à titre plus subsidiaire, les défendeurs prétendent que si la convention verbale du 15 mai 1925 ne constitue pas une autorisation formelle, ils sont couverts par l'assentiment tacite des bailleurs, qui sachant ce qui se passait, n'ont protesté que six mois environ après le commencement de la perpétration de la soi-disant infraction ;

Attendu que les défendeurs perdent de vue, que le bail exige la permission écrite du bailleur, que dans ces conditions, les défendeurs, ne peuvent être admis à invoquer des équipollents ;

Attendu que dès que le pacte commissoire a opéré, il n'appartient pas au juge d'en modérer les effets ;

Attendu que les défendeurs, ayant continué en fait leur occupation au délai du 31 décembre 1926, soit

270

après l'expiration du bail, il est dû aux demandeurs une indemnité à raison de la privation de jouissance ;

Attendu que cette indemnité doit être calculée non sur pied du loyer stipulé dans le bail, c'est-à-dire 24,000 francs pour la période en cours, mais sur pied de la valeur locative réelle de l'immeuble ;

Que le tribunal ne possède pas jusqu'à présent les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer le montant de la dite indemnité ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, ouï en son avis conforme, M. GANSHOF, substitut du procureur du roi, repoussant toute conclusions autres ou contraire, y compris la demande d'enquête, constate pour droit, résolu à partir du 1er janvier 1927, aux torts des défendeurs, le susdit bail du 21 mai 1918 ;

**Condamne**, en conséquence, les défendeurs à évacuer, eux et tous les occupants de leur chef, l'immeuble loué, sis à Bruxelles, rue Neuve, 124, endéans les trois mois à partir de la date du présent jugement, et faute de ce faire, **dit** qu'ils pourront en être expulsés et tous leurs meubles et effets mis sur le carreau par le premier huissier requis, sous réserve en ce cas, de tous dommages-intérêts du chef de retard d'évacuation ;

Et avant de faire droit sur la détermination des dommages-intérêts pour occupation de fait au delà du 31 décembre 1926 ;

**Nomme** en qualité d'expert, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans le délai légal, MM. Albert Cattoir, expert en immeubles, rue Joseph II, 92 à Bruxelles, Jacques Roupcinsky, géomètre-expert d'immeubles, rue Forestière, 14, à Ixelles ; Ed. de Coussemaker, expert d'immeubles, rue Antoine Bréart, 58, à Saint-Gilles ; Lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de la troisième chambre ou de ce dispensés par les parties, auront pour mission de dire en un rapport motivé, après avoir recueilli tous renseignements utiles, quelle est la valeur locative annuelle de l'immeuble litigieux, à partir du 1er janvier 1927 ;

Pour ce rapport déposé et la cause ramenée par la partie la plus diligente, être conclu, statué comme il appartiendra ;

**Réserve** les dépens ;

**Déclare** le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

---

### Civ. Brux. (3e ch.), 5 mars 1927.

Prés. : M. VAN DER HEYDEN.

(Verstraeten c. Bultos.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — LOI DU 29 OCTOBRE 1919, ARTICLE 11. — CALCUL DE LA MAJORATION D'IMPÔT. — CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX. — TAXE DE VOIRIE. — TAXE INCOMBANT AU LOCATAIRE.

*En mettant à charge des propriétaires tout supplément d'impôt foncier supérieur à celui de 1919 le législateur n'a eu en vue que la nouvelle taxe foncière au profit de l'Etat.*

*La taxe de voirie, étant une taxe communale, ne tombe pas sous l'application de la loi de 1919, il en est de même des centimes additionnels établis par les communes en vertu de la loi du 16 juillet 1922.*

Attendu que le demandeur tenait en location du défendeur l'immeuble, rue de Mérode, 38, à Saint-Gilles, selon bail avenu entre parties, le 14 avril 1914 (enregistré à Bruxelles, le 15 avril 1914, A. J. P. et A. S. S. P., folio 565, vol. 58, case, 13, reçu 1 franc, le receveur (signé) illisiblement) ;

Attendu qu'aux termes du dit bail, le locataire avait à payer toutes les contributions et impôts, foncier compris, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient être mis sur le bien loué et acquitter toutes les charges de commune dont le locataire soit tenu ;

Attendu que l'action tend :

1° Au payement d'une somme de 3,711 fr. 05, formant la différence entre le montant des contributions que le demandeur prétend qu'il devait acquitter et celui qu'il a acquitté ;

271

2° A la restitution d'une somme de 200 francs versée à titre de garantie ;

*A. — Quant à la recevabilité de l'action :* (Sans intérêt) ;

*B. — Au fond :*

Attendu que le demandeur a démontré que le montant des contributions foncières de 1919 pour l'immeuble pris en location par lui en 1914 ne s'élevaient qu'à 136 fr. 82 et qu'il prétend ne devoir régulièrement de ce chef, en vertu de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1919, pour les années 1920 à 1925, que 136 fr. 82 multiplié par 6 soit 820 francs, plus 45 fr. 31 pour quatre mois d'occupation en 1926, en tout 866 fr. 23 ;

Attendu que le demandeur a décaissé, de 1920 à 1926, pour contributions foncières 2,924 fr. 88 et pour taxes de voirie (1922 à 1926) 1,652 fr. 40 ;

Attendu que, parmi ces sommes, figurent des sommes dues comme centimes additionnels perçus par la commune ;

Attendu, en ce qui concerne les taxes provinciales et communales, que, soient-elles foncières ou personnelles, elles sont régies par les dispositions légales ou réglementaires qui les instituent et sont étrangères au champ des impôts sur les revenus organisés par la loi du 29 octobre 1919 (Brux., 2 mars 1925, J. T., 15 mai col. 209 ; — Cass., 17 déc. 1925, J. T., 24 janv. 1926, col. 60) ;

Attendu qu'en mettant à charge des propriétaires tout supplément d'impôt foncier à celui de 1919, le législateur n'a eu en vue que la nouvelle taxe foncière au profit de l'Etat ;

Attendu qu'en effet, la loi du 31 décembre 1925, qui établit 10 centimes additionnels extraordinaires par son article 10, met ces centimes à charge du propriétaire nonobstant toute clause contraire antérieure ;

Attendu qu'en ce qui concerne la surtaxe foncière la loi du 7 juin 1926 a également réglé l'incidence ;

Attendu, au contraire, que la loi de 1922 permettant l'établissement de centimes additionnels au profit de la province ou de la commune ne parle pas de cette incidence ;

Qu'il faut en conclure que le texte ne déroge pas au droit commun et que les baux les conservent en ce qui concerne leur force obligatoire (Voy. *Dissertation*, signé MARIUS LABBÉ, dans J. T., du 12 décembre 1926, col. 751-752) ;

*En ce qui concerne la taxe sur la voirie :*

Attendu que ce genre de taxe ne tombe pas sous l'application de la loi de 1919 étant une taxe communale ; qu'en l'espèce, le règlement de la commune de Saint-Gilles instituant cette taxe, la met à charge du propriétaire ou usufruitier et qu'en vertu du bail, le locataire n'est tenu d'acquitter que les charges de commune dont les locataires sont tenus ;

Attendu qu'en conséquence, devaient être acquittées par le propriétaire (le défendeur Bultos) les impôts fonciers de l'Etat pour la partie qui dépassent ceux dus avant la loi du 29 octobre 1919 ; ne sont pas dus par le défendeur les centimes additionnels au profit de la commune de Saint-Gilles (la province de Brabant n'en a pas demandé, jusqu'ores semble-t-il) ; est également due par le défendeur la taxe de voirie ;

Attendu que le défendeur soutient à tort qu'il ne devrait pas ces sommes, le demandeur les ayant payées volontairement depuis plusieurs années ;

Attendu que les renonciations ne se présument pas ;

Attendu qu'il est exact, comme l'allègue le demandeur, que l'interprétation des lois concernant les impôts sur le revenu a été extrêmement complexe et a pu donner lieu à de nombreuses erreurs de la part des intéressés ;

Attendu que le demandeur a payé une partie des impôts à la décharge du défendeur, se croyant débiteur ; qu'en vertu du principe que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui, le demandeur peut exiger du défendeur le remboursement des contributions payées à sa décharge ;

Que le demandeur n'a pas d'action contre le fisc parce qu'il a valablement payé au fisc ;

Qu'on ne peut raisonnablement soutenir comme le

272

fait le défendeur que, pour qu'il y ait enrichissement du défendeur, il faudrait que celui-ci ait reçu du demandeur une valeur qui soit entrée dans son patrimoine ;

Que l'enrichissement peut se faire de deux façons, soit par l'entrée dans le patrimoine, soit par la conservation dans le patrimoine d'une somme qui aurait dû nécessairement en sortir, si une autre personne n'en avait fait le payement ;

Attendu qu'il n'y a pas de contestation pour la garantie de 200 francs ; qu'il y a lieu de décompter les 550 francs dus par le demandeur au défendeur pour réparation de dégâts locatifs.

*Par ces motifs*, le Tribunal, ouï, en son avis conforme, M. WILLEMS, substitut du procureur du Roi, repoussant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **déclare** l'action recevable et fondée ;

**Condamne** le défendeur à payer au demandeur les sommes réclamées par ce dernier dans son exploit d'assignation et ses conclusions à l'exception des sommes payées comme centimes additionnels au profit de la commune de Saint-Gilles, le tout sous déduction de la somme prémentionnée de 550 francs ;

**Condamne** le défendeur aux dépens ;

**Déclare** le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution sauf quant aux dépens.

---

### Civ. Brux. (7e ch.), 15 déc. 1927.

Prés. : M. BUYDENS.

(Gemoets c. Vermeersch.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — LOI DU 29 OCTOBRE 1919, ARTICLE 11. — CALCUL DE LA MAJORATION D'IMPÔT. — TAXE DE VOIRIE. — TAXE INCOMBANT AU LOCATAIRE.

*L'article 11 de la loi du 29 octobre 1919 n'exonère le locataire que du supplément de la contribution foncière résultant de la dite loi. Il n'est pas applicable aux impositions et taxes provinciales ou communales, qu'elles soient foncières ou personnelles, et notamment à la taxe de voirie.*

Vu en expédition enregistrée, le jugement dont appel.

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

*Au fond :*

Attendu que l'action introduite par l'intimé, demandeur originaire, devant le premier juge, avait pour objet de réclamer aux appelants, dont il est le locataire, le remboursement de la somme de 1,681 fr. 76 indûment payée depuis 1920, pour contribution foncière et taxes de voirie, à concurrence de 961 f. 76 pour la première et de 720 francs pour les secondes ;

Attendu que les appelants ont contesté le bien-fondé de cette action, en soutenant, devant le premier juge, comme ils persistent à le faire en degré d'appel, que le bail avenu entre parties, le 1er juillet 1919, enregistré, mettant toutes les contributions, impôts et taxes à charge du locataire, celui-ci, en payant la totalité des dites contributions et taxes, n'a fait qu'exécuter ses engagements et n'a droit à aucune ristourne ;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1919, alinéa 1er, la contribution foncière est due par le propriétaire, possesseur emphytéote, superficiaire ou usufruitier des biens imposables ; celui-ci ajoute le second alinéa, est redevable de l'augmentation d'impôt résultant de la présente loi, nonobstant toute clause contraire antérieure ;

Qu'il résulte manifestement de ce texte que l'augmentation de l'impôt foncier, résultant de la loi nouvelle, demeure exclusivement à charge du propriétaire, sans qu'il ait le droit de les faire supporter par le locataire en se refusant de lui tenir compte de ce qu'il a pu payer ainsi à sa décharge, quels qu'aient pu être les accords, de date antérieure, intervenues à ce sujet entre partie ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les termes « augmentation d'impôts » tels qu'ils figurent dans l'article susvisé, doivent s'entendre, non pas de tous

---

4

## L'Abandon de famille

*Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 14 janvier 1928.*

*(Suite.)* (1)

Ce que la loi veut punir, disait M. le ministre Hymans « c'est la méconnaissance *volontaire et obstinée* des devoirs envers le conjoint, les ascendants et les descendants. » — *Ann. parl.*, Chambre, p. 1872.

Enfin, au Sénat, M. Asou, rapporteur de la Commission de la Justice, précisait encore cette notion en ces termes : « Pour tomber sous le coup de la loi, il faut que le refus ait été volontaire, c'est-à-dire qu'il n'ait pas l'excuse de l'impossibilité où se trouverait le débiteur d'acquitter sa dette. » — *Ann. parl.*, Sénat, p. 155.

L'interprétation est la même en France, à cet égard. « Quant à l'intention coupable, la loi l'exige en propres termes », écrit le commentateur du *Répert.* DALL. PÉR., 1924, p. 232.

« Et si l'abandon est le résultat de circonstances de force majeure, il n'y aura pas de délit en ce domaine plus qu'en tout autre... » — Voy. Sénat, Déclaration du Garde des Sceaux et du rapporteur, M. Gourju, à la séance du 1er février 1924, *Journ. Offic.*, 1924, p. 74.

(1) Voy. J. T., n° 3123, col. 221 ; n° 3124, col. 233 ; n° 3125, col. 237 ; n° 3126, col. 253.

28. *Qualité du créancier.*

Les seules personnes protégées par la loi sont le conjoint, les descendants et les ascendants du débiteur de la pension. Le refus de payement d'une pension quelconque due à un autre créancier que ceux qui rentrent dans ces trois catégories n'est jamais punissable. La loi a eu uniquement pour but de sanctionner l'inexécution du devoir de solidarité familiale et, comme toute loi répressive, elle est de stricte interprétation.

Elle ne s'applique pas, par exemple, aux créances qui pourraient résulter d'un legs ou d'une donation avec charges, pas plus qu'à celles qui sont basées sur un quasi-délit, comme le serait un secours accordé à une concubine en réparation d'un délit civil de séduction dolosive. — Cons. DALL. PÉR., II, 1926, p. 97. Note de M. Marcel Nast.

29. 1° *Le conjoint.*

Au cours de la discussion de la loi du 7 février 1924 aux Chambres françaises, tout le monde fut d'accord pour ranger parmi les créanciers protégés, la femme, mère de famille ; mais plusieurs voix s'élevèrent, — comme autrefois celle de M. Tissier, professeur à la Faculté de droit de Paris, lors des débats de la Société générale des Prisons, en 1913, — pour exclure la femme sans enfants. Les partisans de cette opinion craignaient, disaient-ils, « les difficultés d'apprécier la culpabilité de celui qui abandonne sa femme et qui obéit parfois à des raisons fort défendables, tout en répugnant de les livrer à la publicité... »

Pourtant, leur avis n'a pas prévalu et, à cet égard, notre loi ne fait pas plus de distinction que le texte français.

Le mari, d'ailleurs, est tout aussi protégé que la femme et à juste titre ; car, comme le disait M. Grimanelli, membre du Conseil supérieur des prisons, « on peut citer nombre de cas d'hommes âgés, infirmes, malades, abandonnés par leurs femmes plus jeunes qui les quittent pour courir les aventures... »

Cette fois encore, il faut rappeler le vieil adage : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*, et ainsi se trouve réalisée la parfaite égalité des sexes.

30. Mais si la loi protège le conjoint, c'est à la condition que le mariage subsiste et que le créancier soit donc bien resté un conjoint.

En effet, les obligations entre époux que sanctionne la loi sur le délit d'abandon de famille sont celles qui ont leur origine dans les articles 212 et 214 du Code civil.

A partir de la transcription du divorce qui dissout le mariage et fait perdre aux époux leur qualité de conjoints, la pension mise à charge du mari, jusqu'à la clôture de la liquidation de la communauté, par un jugement qui a prononcé le divorce aux torts des deux époux, cesse d'avoir un caractère alimentaire et n'est plus qu'une dette civile dont le mari reste débiteur jusqu'à la clôture des opérations de la liquidation.

En conséquence, le refus de payer semblable pension, dans ces conditions, ne constitue pas le délit d'abandon de famille. — Paris (9e ch.), 10 mars 1926, DALL. PÉR., II, p. 97 et la note d'observations de M. Marcel Nast.

31. C'est encore dans le même sens que la Cour de Paris a statué, dans une espèce à peu près analogue, le 2 décembre 1926.

Par jugement définitif du 30 novembre 1922, le tribunal civil de la Seine prononce le divorce d'entre les époux C., aux torts et griefs de chacun d'eux. Pas d'enfants issus du mariage.

Le sieur C. est condamné à payer une pension mensuelle de 1,000 francs à sa femme jusqu'à la clôture des opérations de la liquidation. Mais Mme C. se remarie et C. ne paye plus la pension. L'ex-madame C. porte plainte et le 8 septembre 1925, C. est condamné par le tribunal correctionnel de la Seine à deux mois d'emprisonnement avec sursis et à un franc d'amende envers la partie civile.

*(A suivre.)*

JEAN CONSTANT,

*Avocat au Barreau de Charleroi, Juge de paix suppléant.*

impôts, mais seulement de l'augmentation de l'impôt foncier résultant de la loi ;

Attendu qu'il résulte des discussions parlementaires relatives à cette loi et, notamment, des déclarations de M. Delacroix, ministre des finances (voy. *Ann. parl.*, 1918-1919, Sénat, p. 942 et 947) que la disposition nouvelle a eu pour objet de supprimer ce qui constituait, jusque là, la base de l'impôt foncier, à savoir le revenu cadastral, pour y substituer une autre base, qui est le revenu réel ;

Attendu que, quant au sens à donner au second alinéa de l'article 11, il a été précisé par la réponse affirmative du ministre des finances à M. Brunet disant : « L'idée du gouvernement me paraît être celle-ci : c'est que le propriétaire devra payer personnellement la contribution foncière dans la mesure où cette contribution subit une majoration par suite de la présente loi (*Ann. parl.*, Chambre des représentants, 13 août 1919, p. 2106) ;

Attendu qu'il est ainsi établi que c'est seulement du supplément de la contribution foncière résultant de la loi susvisée, dont le locataire sera exonéré nonobstant engagement antérieur ;

Qu'il ne peut donc prétendre à l'exonération de toutes autres impositions ou taxes provinciales et communales, qu'elles soient foncières ou personnelles ; qu'il en est, notamment, ainsi de la taxe communale de voirie ; ces impositions et taxes ne rentrent pas dans le cadre des impôts sur les revenus organisés par la loi du 29 octobre 1919 et restent régies par les dispositions légales qui les instituent (Brux., 2 mars 1925, *Pas.*, II, p. 54 ; — Cass., 17 déc. 1925, *Id.*, I, p. 127, rejetant le pourvoi formé contre cet arrêt)... (sans intérêt) ;

*Par ses motif...* (Sans intérêt).

**Observations.** — Les deux décisions ci-dessus confirment notre étude (J. T., 1926, col. 750 et suiv.). Dans le même sens, Etude publiée, *Jur Liége* 1924, p. 161 ;—J. P. Liége, (2e cant.), 22 mai 1922, *Jur. Liége*, p. 192 ;—J. P. Liége, (1er cant.), 21 mars 1924, *Pas.*, 1925, III, p. 103 ;— J. P. Liége, (2e cant.), 28 févr. 1927, *Jur. Liége*, p. 191.

M. Labbé.

## Le Régime des Baux commerciaux et le Principe de l'accession

(*Suite et fin.*) (1).

*Calcul de l'indemnité.*

Il y a lieu de déterminer tout d'abord la plus-value commerciale annuelle.

Deux cas doivent être envisagés :

Premier cas. — *Commerce similaire exercé par un nouveau locataire :*

Celle-ci résultera de la comparaison entre la valeur locative normale déterminée par expertise avec le loyer du nouveau bail, l'excédent éventuel du second élément sur le premier constituant la plus-value. C'est, avec les adaptations voulues, le système préconisé par le projet Wauwermans.

Il n'y a là aucune présomption défavorable au propriétaire, puisqu'il sera loisible à ce dernier de faire valoir devant les experts tous éléments étrangers à l'activité du commerçant qui seraient de nature à augmenter le taux du loyer depuis la conclusion du bail expiré.

On peut regretter, sans doute, qu'il faille en cette matière recourir à la procédure lente et onéreuse de l'expertise.

Il paraît cependant impossible de l'éviter, à défaut d'accord entre les parties. Aussi bien, la pratique ne peut-elle tarder de suggérer aux experts, comme en d'autres matières également délicates des méthodes d'évaluation qui ne manqueront pas de faciliter leur tâche.

Mais *quid* de la détermination du loyer nouveau? D'après le droit commun, la preuve incombe ici au demandeur, or, il ne dispose d'aucun moyen pour obliger le propriétaire à produire son bail : *Nemo contra se probare debet.*

Il faut donc que le propriétaire se trouve, le cas échéant, contraint d'invoquer le bail en sa faveur.

Il suffira pour cela de stipuler qu'en cas de refus par le propriétaire de produire son bail (ou de faire la preuve du contenu d'un bail non écrit, ce qui sera très rare) la preuve de la plus-value commerciale annuelle pourra être faite par tous moyens de droit, serment excepté.

En pareil cas, le locataire fera expertiser la plus-value et produira le rapport d'expertise à l'appui de sa demande. Il appartiendra évidemment au propriétaire, s'il y a intérêt, à produire son bail pour combattre les conclusions du rapport. S'il n'use pas de ce droit, il fournira par là même la preuve que les experts sont restés en dessous de la réalité et le juge pourra sans autre examen allouer au demandeur l'indemnité résultant des conclusions du rapport.

Pour éviter la collusion entre le propriétaire et le locataire en vue de faire figurer au bail un loyer inférieur au loyer réel, il devrait être stipulé que la production par le propriétaire d'un bail contenant de fausses indications de loyer sera punie d'une amende égale au montant de l'indemnité éludée.

La plus-value annuelle étant établie, il ne reste

(1) Voy. J. T., n° 3125, col. 240 ; n° 3126, col. 259.



pour déterminer la plus-value acquise qu'à multiplier le chiffre obtenu par le nombre d'années du nouveau bail.

Une chose est à craindre, cependant, c'est que dans ces conditions les propriétaires et les nouveaux locataires ne s'entendent pour réduire au minimum la durée des baux, quitte à s'engager par acte séparé à renouveler le bail à son expiration pour une durée plus longue.

Pour parer à ce danger, assez théorique, je pense — car l'intérêt du locataire commerçant d'être assuré d'un long bail est trop pressant pour qu'il consente volontiers à courir un risque à cet égard—il pourrait être spécifié que lorsque la durée du nouveau bail sera inférieure à trois ans, et au cas où ce bail serait renouvelé, l'ancien locataire aura droit à la plus-value — ou à ce qui en reste — pour toute la durée de ce second bail.

Ce serait là une sorte de droit de suite accordé *exceptionnellement* au locataire pour éviter une fraude trop aisée ; il suppose que les parties étaient d'accord dès le début pour donner au bail cette durée prolongée et que, dès lors, la plus-value était acquise pour toute cette durée.

Il va de soi qu'une semblable disposition deviendrait inutile si le législateur estimait devoir, comme on l'a proposé, assigner aux baux commerciaux une durée minima.

Second cas. — *Commerce similaire exercé dans l'immeuble par le propriétaire lui-même :*

La base d'évaluation constituée par le nouveau bail fait défaut.

Dans ce cas, la plus-value commerciale annuelle sera déterminée par la différence entre la valeur locative normale et le loyer offert par le locataire sortant pour demeurer dans l'immeuble.

Cette différence sera multipliée soit par le nombre d'années du bail expiré et au minimum par trois, soit par le nombre d'années que la loi assignerait comme durée minima aux baux commerciaux.

*Comparaison avec les projets existants :*

On estimera peut-être que le système exposé ci-dessus ne diffère guère quant aux résultats obtenus du très ingénieux avant-projet de loi dont la première idée revient à nos confrères Reyntiens et Hallemans. Il peut en être ainsi en ce qui concerne la portée d'application de la loi ; et cependant, comme je l'ai fait observer, la théorie de l'accession se prête à des extensions que ne souffrent pas les principes de la concurrence déloyale.

Dans le cas notamment d'un successeur exerçant un commerce différent, ces principes sont évidemment sans application, à défaut de concurrence.

En ce qui concerne le calcul de l'indemnité, les bases choisies par nos confrères échappent difficilement au reproche d'arbitraire.

Il n'existe, en effet, aucun rapport constant entre les bénéfices réalisés par le locataire au cours du bail et la perte qu'il subira à son expiration.

Ce rapport est fonction de ce qu'on pourrait appeler le coefficient de mobilité de la clientèle, coefficient qui varie selon les professions, les situations et la valeur personnelle du commerçant. De plus, le bénéfice est un élément annuel ; sur combien d'années faut-il prévoir que la perte s'étendra? En tous cas, la limitation de l'indemnité à une année de loyer se justifie aussi malaisément en droit qu'en fait.

Dans notre système, au contraire, une fois déterminée la valeur locative normale, le montant de l'indemnité s'en déduit mathématiquement.

Quoi qu'il en soit, je pense que la théorie de l'accession présente, en tous cas, l'avantage de fournir au droit d'indemnisation du locataire commerçant un fondement juridique plus solide et plus adéquat.

On conçoit mal qu'une loi qui qualifie certains agissements d'actes de concurrence déloyale ne confère pas au juge le pouvoir d'y mettre fin.

Il est de règle, en pareille matière que le juge, avant même de condamner à des dommages-intérêts pour le passé, interdise le renouvellement des faits déloyaux ou ordonne qu'il soit mis fin à la situation illicite.

Or, le projet de nos confrères ne donne pas et ne peut évidemment donner au juge le pouvoir de mettre fin au bail qu'ils réputent déloyalement conclu, indice certain que l'analogie entre les deux situations est trop incomplète pour permettre une assimilation juridique.

Quant au projet Wauwermans, ses rédacteurs ne paraissent guère s'être préoccupés de lui trouver une justification dans le droit traditionnel. Ils semblent avoir été mûs principalement par des considérations d'ordre économique.

Nous nous sommes inspirés de ses solutions en ce qui concerne le calcul de l'indemnité, mais en y introduisant la notion de plus-value acquise.

Nous pensons avoir montré que l'indépendance absolue de la propriété commerciale à l'égard de l'immeuble loué est une fiction qui contredit la réalité des choses. Le projet aurait, d'ailleurs, pour effet de détruire cette indépendance en plaçant la propriété de l'immeuble sous la dépendance de celle du fonds de commerce. De fait, proclamer le droit au bail, n'est ce pas empêcher le propriétaire de changer de locataire à son gré pour ne pas obliger le négociant à changer de clients contre son gré.

Signalons, enfin, l'anomalie qui consiste à stipuler à l'article 9 que le propriétaire aura le droit de reprendre *sans indemnité* les travaux d'aménagements effectués par le locataire.



Comme nous l'avons dit plus haut, le droit du propriétaire de s'exonérer par une clause contraire du bail de l'obligation de payer les travaux qu'il conservera n'est qu'un corollaire du droit qu'il possède d'interdire purement et simplement ces travaux. Du moment que l'article 9 lui enlève ce droit, la clause contraire dans le bail devient injustifiable ; *a fortiori*, est-il inconcevable qu'on l'ait introduite dans la loi.

*Conclusions.*

Cette étude aura rempli son but si elle a pu démontrer aux défenseurs de la propriété immobilière qu'une loi qui, par l'octroi d'une équitable indemnité, empêcherait certains propriétaires de s'enrichir au détriment de leurs locataires commerçants, loin de porter atteinte aux principes du Code civil qui garantissent l'intégrité de cette propriété, en constituerait, au contraire un corollaire logique.

Je ne crois qu'on puisse aller plus loin sans sortir du domaine de l'application des principes traditionnels et la reconnaissance d'un « droit au bail » ne se justifierait pas plus au regard de ces principes, que l'octroi au locataire ou possesseur constructeur du droit de se maintenir en possession de l'immeuble pour lui permettre de jouir des travaux qu'il a effectués.

Les nécessités sociales commandent-elles de passer outre et de recourir à des mesures exorbitantes du droit commun?

C'est là une question qui sort du cadre de cette étude.

Les dispositions qu'elle suggère tout en s'inspirant de principes sur lesquels les défenseurs du droit traditionnel peuvent se déclarer d'accord permettraient néanmoins de réformer les seuls abus vraiment graves dont les commerçants aient eu à se plaindre et de remédier dans une large mesure à l'instabilité des fonds de commerce.

Francis Bissot.
*Avocat à la Cour d'appel.*

## S'il faut réduire la Cour d'assises à un magistrat.

« Est-ce bien le moment, demandait il y a peu de jours un collaborateur de l'*Etoile Belge*, de renoncer ainsi à l'autorité qui s'attache à un collège de juges et d'alourdir encore la charge de la présidence? » C'est parfaitement dit. Déjà la loi du 23 août 1919 avait dépouillé la Cour d'assises de la fonction propre, essentielle à la magistrature, l'application de la loi. C'est le jury à présent qui, après s'être déclaré sur le fait et la culpabilité, par le verdict, décide de la peine. Il reste au président des assises le droit de la prononcer. Un greffier en ferait autant.

Il est vrai que la robe rouge et les deux toques à galon d'argent sont admises dans la chambre des jurés pour cette délibération sur la peine. Mais le vote de chacun des trois magistrats n'y a pas plus de valeur que celle du moins apte des douze jurés.

Il est vrai aussi que, en cas de verdict de condamnation rendu par sept voix contre cinq, la réponse étant réputée incertaine, la Cour conserve la prérogative de faire pencher le plateau en se joignant à la majorité ou à la minorité du jury. Telle est l'autorité de cette intervention que même lorsque c'est à la minorité que la Cour se rallie le verdict est toujours reçu par l'opinion comme l'expression de la vérité. Mais en sera-t-il encore de même lorsque le président, devenu à lui seul la Cour d'assises, joindra sa voix à celle de la minorité du jury et qu'ainsi les cinq voix ayan dit *non*, augmentées du *non* du président, soit *six* voix, l'emporteront sur les sept voix des jurés ayant répondu *oui?* Nous venons de le voir, dans le délibéré sur la peine le vote du président des assises ne vaut pas plus, légalement, que le vote de chacun des jurés, et pourtant il s'agit là de la fonction même de la magistrature, l'application de la loi. Pourquoi, lorsqu'il s'agira, après un verdict douteux, de décider du fait et de la culpabilité, le vote du président aurait-il un prestige que le législateur lui-même lui a enlevé dans l'application et la loi, c'est-à-dire dans l'acte même de sa magistrature?

La force de la chose jugée est de nécessité publique, et non seulement sa force légale mais son autorité morale. Surtout le verdict doit apparaître comme la vérité et la peine du condamné comme la justice.

Gardons-nous de diminuer, sous couleur de démocratie, les garanties de la société, les droits des citoyens et la majesté des arrêts au criminel.

Quel rapport peut-il y avoir entre la justice et la démocratie, sinon un rapport de subordination de celle-ci à celle-là? La justice est le bien social par excellence, la raison d'être de l'État, lequel n'a pour mission, en dernière analyse, que d'en assurer le règne. Tout régime, s'il est honnête, se propose comme objet suprême la réalisation de la justice. Garantir aux particuliers et à la société la protection de leurs droits en leur donnant des lois justes et des juges honnêtes, éclairés, indépendants et fermes, quelle vraie démocratie a jamais prétendu à mieux?

Aussi les dépenses de l'État pour les nécessités de la justice sont-elles les dernières qu'il faille réduire. Qu'on ne parle donc pas, à propos de la Cour d'assises, de la minime économie à résulter peut-être de la suppression des assesseurs, qui ne jouissent d'ailleurs



— pas plus que le président — d'aucune rémunération spéciale.

Quant à supposer que le président prend moins conscience de son entière responsabilité et de tout son devoir parce qu'il bénéficie de l'assistance et du contrôle de ses assesseurs, ce serait là un souci théorique, méconnaissant à la fois la magistrature et les faits.

Il n'y a donc aucune apparence de raison pour instituer à la Cour d'assises le juge unique. Ce n'est que « temporairement » en vue d'une situation anormale et à titre de « mesure exceptionnelle », lesquelles sont « toujours regrettables ». — *Annales*, Chambre, 18 sept. 1919, *Doc. parl.*, n° 362. — Qu'on a introduit le juge unique dans notre organisation judiciaire. Il ne faut pas trop porter la main sur cette armature délicate. M. Louis Andrieux, doyen de la Chambre française, ancien préfet de police, écrivait : « Nous n'avons touché aux services judiciaires que pour désorganiser la justice... (*L'Echo de Paris* du 4 octobre 1923.)

Que le prestige du nouveau et le charme de la démocratie ne nous entraînent pas à mériter pareil reproche. La pluralité des juges est l'une de ces institutions consacrées par la raison et par une tradition constante et générale, auxquelles il ne faudrait point toucher. « Agir, a-t-on dit en termes heureux, est le fait d'un seul ; délibérer, le fait de plusieurs. » Or, juger c'est d'abord délibérer.

L. Halleux,
*Président à la Cour d'appel de Gand*

## Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

### Pourquoi je me suis fait Jésuite?

« Pourquoi je me suis fait Jésuite? » thème de Conférence que le R. P. Humblet (S. J.) voulut bien nous faire l'honneur de développer, l'autre vendredi, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, emplie à son maximum, d'un public très choisi.

Au siège, on remarquait la présence de Me Paul-Emile Janson, Ministre de la justice et celle de M le Procureur du Roi.

Me des Cressonnières offrit d'abord à l'orateur l'hommage de la Conférence du Jeune Barreau tout en signalant le caractère spécialement attachant du sujet qui avait été accepté par le R. P. Humblet.

Celui-ci, durant plus d'une heure, et sans qu'il en résulte l'ombre d'une lassitude au cœur des assistants, et en dépit d'une atmosphère surchauffée, énonça, en les circonscrivant tour à tour, les raisons ou les occasions de sa carrière religieuse.

Avec une simplicité de parole, d'un art achevé, avec une propriété des termes touchant à la perfection, avec une diction assouplie, persuasive et nuancée, il nous retraça l'histoire d'une vocation de Jésuite, d'un Jésuite, la sienne.

Rappels de l'adolescence en un collège, rappels des Professeurs, ayant exercé sur l'éveil de sa sensibilité intellectuelle, des influences plus ou moins décisives. Et puis, serrant le problème de plus près, l'Orateur indique les caractéristiques essentielles de l'Ordre qu'il a choisi, et plus spécialement leur incarnation dans saint Ignace de Loyola. Et enfin, dans les régions plus mystérieuses de la Grâce, intraduisibles et incommunicables, c'est l'étincelle qui brille un instant et oriente alors, définitivement, une Vie.

La haute élévation de pensée, qui, avec la traduction d'une foi enthousiaste, dans un équilibre cependant constant, caractérisait ce beau discours, recueillit, à la péroraison, une ovation unanime. Elle allait, sans doute, à l'orateur qui venait de donner une si remarquable leçon aux nombreux professionnels de la parole rassemblés pour l'entendre, leçon de clarté, de logique et de concision verbale. Elle allait aussi à l'homme, qui révélait, sans artifices, la noblesse de ses raisons de vivre et le sens caché de sa vocation.

J. T.

## Chronique judiciaire

### Sport et Barreau.

*« L'alliance des Lettres et du Barreau a toujours été heureuse et féconde ». Cette forte parole, où l'on reconnaîtra la pensée profonde de M. le Bâtonnier Henri Robert, de l'Académie française, on pourrait sans doute la redire, avec autant d'à-propos, en l'appliquant au sport.*

*Le temps est loin où l'intellectuel en général et le jurisconsulte en particulier, auraient cru « déroger » en troquant hebdomadairement la robe ou l'habit, pour un pantalon de tennis ou un caleçon de football...*

*Nul ne songe plus, aujourd'hui, à prétendre que l'avocat modèle est celui qui reste, à perpétuité, enfoui dans ses conclusions et ses Codes, et qui ne songe pas, de temps à autre, à « s'évader hors l'engrenage » — comme disait feu le Cercle d'Art du Palais.*

*Sans doute, l'article 1966 de notre vieux Code civil nous donne déjà quelque notion des « jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps ». Mais, grâce au ciel, rares sont à présent les juristes qui se contentent de cette connaissance théorique, et plutôt sommaire.*

*Il y eut d'ailleurs des précurseurs parmi les anciens. Voici belle lurette que Me Lefebvre-Giron s'avère, sur les terrains du « Léo », un tennisman redoutable et la*

277

*netteté de ses « drive » rappelle, assure-t-on, celle de ses plaidoiries.*

*Me Feye, grand footballer s'il en fut, n'a-t-il pas gardé de son sport favori l'ardeur avec laquelle il « shotte » aujourd'hui sur les « goals » fiscaux?*

*Je ne parlerai pas, dans cette maison qui est comme imprégnée d'air marin, des sports nautiques et maritimes. Ce serait une superfétation.*

*Mais n'est-ce pas en gravissant les pics et les aiguilles, en découvrant des horizons infinis, que Me Bolle, l'éminent alpiniste, a trouvé, pour ne plus la perdre, cette sérénité un peu ironique et distante qui caractérise ses propos, tout de finesse et de distinction?*

*Et Me Henri Rolin qui s'adonne depuis peu au noble sport du golf, avec, dit-on, plus d'ardeur que de succès, ne s'engage-t-il pas tout naturellement sur le terrain d'élection où l'ont précédé tous les grands hommes d'Etat, de Grande-Bretagne et d'ailleurs?*

*J'aurai voulu ne pas passer sous silence le pédestrianisme, les grandes randonnées sac au dos, au hasard de la route et de la fantaisie — mais Me Michaux ne me pardonnerait pas de révéler ses infatigables élans. Déjà il garde rancune à Me Bonjean, d'avoir évoqué, à son propos, Trois-Ponts et l'Ardenne. Il vaut donc mieux ne pas insister.*

*Au reste, c'est un sport nouveau — nouveau tout au moins au Palais — qui doit, de préférence, être mis à l'honneur. L'exemple nous vient, une fois de plus, de nos amis de France. C'était, l'autre jour, au Tribunal correctionnel de Moulins, Me Campinchi, notre brillant confrère parisien, venait de décocher au prévenu, contre lequel il était constitué partie civile, un trait assez acéré.*

*L'interpellé bondit sous l'attaque, et joignant le geste à la parole : « Si vous doutez de mon courage, Maître, je suis tout prêt, au sortir d'ici, à vous en donner la preuve... »*

*Alors, Me Campinchi :*

*« Calmez vos ardeurs, Monsieur. Au surplus, si le renseignement peut vous intéresser, sachez que je pourrais vous répondre de la pointe et du poing. J'ai vingt ans de salle et je pratique la boxe quotidiennement. »*

*Le Président intervint, et l'incident n'eut pas d'autre suite. Mais il comporte un enseignement précieux et notre Conseil de l'Ordre n'a pas manqué d'en tirer profit.*

*Désormais, au cours des Règles Professionnelles succédera l'exposé de quelques notions fondamentales sur la boxe et la lutte à main plate. MMes Joseph Pholien et Gaston Furnelle, en costume* ad hoc, *donneront quelques démonstrations théoriques.*

278

*Quant aux exercices pratiques qui suivront, de nombreuses inscriptions sont déjà enregistrées Parmi les premières, on cite celles de Me Van Remoortel, de Me Goldstein et de Me Révelard.* P. S.

### L'élévation du taux d'appel.

L'on sait que le Sénat a voté depuis près d'un an une loi majorant le taux d'appel pour les jugements de justice de paix et de première instance.

Il y a là, en effet, une péréquation qui s'impose et qui s'impose depuis longtemps.

Par malheur, la Chambre des représentants paraît peu décidée à ratifier le projet.

Tous les « praticiens » du droit se rendent cependant compte qu'il s'agit là d'une des mesures qui permettront le plus aisément de désencombrer les rôles des cours et tribunaux.

Que la Commission de la Chambre soit d'un avis opposé, c'est son droit. Mais qu'au moins la discussion publique d'une réforme aussi impatiemment attendue par les milieux judiciaires ne soit pas, une fois de plus, retardée sous de vains prétextes!

### Élections.

Qui donc avait dit que le prestige de l'avocature était en déclin devant l'opinion publique?

Les élections françaises viennent de prouver qu'il n'en est rien.

Sur 600 députés, 150 appartiennent au Barreau. Nous ne savons s'il y a lieu d'en être très fiers, mais le fait est là.

Il y a eu quelques « départs » douloureux : celui de Me Moro-Giafferi, par exemple. Que la Corse sait être cruelle!

Mais il y a aussi de brillantes « arrivées ». Les « Jeune Barreau » bruxellois, d'il y a cinq ou six ans ont salué avec plaisir l'entrée au Palais Bourbon de Me Pierre Cot, qui fut premier secrétaire de la Conférence du stage et l'orateur fêté d'un de nos banquets de rentrée.

Me Pierre Cot fut aussi, à certain moment, le correspondant de notre journal. A vrai dire, cette collaboration fut singulièrement éphémère. Elle ne dépassa pas le cadre d'une première — et dernière chronique. Souhaitons-en davantage au Parlement français!

### Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La séance judiciaire qui devait avoir lieu jeudi dernier, 3 mai, et à laquelle S. A. R. le duc de Brabant avait manifesté le désir d'assister, a dû être remise au *vendredi 11 mai*, à 2 1/2 heures.

279

## BIBLIOGRAPHIE

1931. — ÉLÉMENTS DE DROIT INDUSTRIEL BELGE, par HENRI VELGE, professeur à l'Université de Louvain. — Albert Dewit, Bruxelles.

Voici un ouvrage que l'on peut mettre en parralèle aux excellents traités de M. Bry, de MM. Cucha et Capitant et de M. Pic, sur la législation industrielle française, et qui, en ce qui concerne la Belgique, comble une incontestable lacune. Certes ce n'est pas un mince effort de consacrer un traité juridique à la branche à la fois la plus complexe et la plus mouvante de notre législation. Toutes ces lois sont nées de nécessités économiques et sociales. Ce sont elles, principalement, que le législateur a eues en vue, négligeant trop souvent l'aspect juridique du problème. Les travaux préparatoires, surtout des lois d'après guerre, en sont une preuve manifeste. Il devenait d'autant plus nécessaire de dégager les éléments juridiques de ces lois, d'en faire une synthèse assimilable pour le juriste. C'est à quoi M. Velge a tâché et en quoi il a pleinement réussi. Son ouvrage, né des cours qu'il fait à l'Université de Louvain et destiné avant tout aux étudiants, rendra également de précieux services aux avocats, aux magistrats et aux industriels car il est à la fois assez synthétique pour donner une vue d'ensemble de la matière et suffisamment complet pour n'omettre aucun détail essentiel dans la pratique. Il comporte actuellement deux volumes dont le premier est sorti il y a quelques mois et le second tout récemment. Un troisième volume paraîtra à la fin de cette année.

* * *

1932. — LE DROIT DES ASSURANCES TERRESTRES, traité théorique et pratique, par WILLY VAN DEN EECKHOUT, avocat honoraire, à Anvers. — Bruxelles, Bruylant.

Le droit des assurances s'est développé dans une très large mesure et prend une place de plus en plus importante dans l'ensemble du droit civil et commercial. Les dispositions légales qui le régissent datent d'une époque où l'on ne pouvait prévoir l'extension que lui donneraient les conditions économiques nouvelles.

La doctrine et la jurisprudence ont donc été amenées à compléter et à adapter aux nécessités de la pratique des textes parfois trop sommaires.

C'est de l'œuvre qu'elles ont réalisée que l'auteur de ce traité nous donne un tableau d'ensemble, très fouillé et solidement charpenté.

280

Après une remarquable introduction historique, il étudie d'abord les principes généraux qui régissent les contrats d'assurances, pour passer ensuite en revue leurs principaux types : assurances incendie, vie, accidents. L'ouvrage se termine par l'exposé des questions fiscales touchant à la matière et la reproduction de la législation en vigueur.

Riche en documentation jurisprudentielle, et d'une belle ordonnance juridique, l'ouvrage de M. Van den Eeckhout comble une lacune qu'on déplorait souvent car il n'existait, en Belgique, aucun ouvrage récent sur ce sujet. A ce titre, il est appelé à rendre des services éminents. P. S.

### Beautés de l'éloquence judiciaire

— Le danger des images.

*Me X..., plaidant :*

—Monsieur l'avocat général est de mon avis et nous savons que le Parquet général est la crème de la Magistrature.

*Un conseiller du siège :*

—Alors nous sommes le petit lait.

Me X..., interloqué « bat le beurre ».

VIENT DE PARAITRE
CHEZ FERD. LARCIER

MARIA BIERMÉ

**JULES LE JEUNE**

*" Un Grand Humain "*

Un vol. format in-8° de 275 pages.—**Prix 20 francs**

CHEZ LE MÊME

**QUELQUES ENTRETIENS PROFESSIONNELS**

*CONFÉRENCES données aux Stagiaires du Barreau de Bruxelles par*

M. le Bâtonnier CHARLES DEJONGH,
M. le Bâtonnier LÉON HENNEBICQ,
Me PAUL CROKAERT,
Me JOSEPH PHOLIEN,
Me LUCIEN FUSS.

Un vol. format in-8° de 140 pages.—**Prix : 10 francs**

**Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12)
Compte chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAITRE

# Précis du Droit administratif de la Belgique

PAR

**MAURICE VAUTHIER**

*Professeur de droit administratif à l'Université de Bruxelles ; Membre de l'Académie royale de Belgique : Ministre des Sciences et des Arts*

**Un volume format in-8° d'environ 550 pages. — Prix : 115 francs (envoi franco : 121 francs).**

LORSQUE, au mois de janvier 1927, le portefeuille de l'Intérieur et de l'Hygiène fut confié à M. Maurice Vauthier, celui-ci mettait la dernière main à un *Précis de Droit administratif de la Belgique*, ouvrage auquel il travaillait depuis un assez grand nombre d'années. Comme professeur de Droit administratif à l'Université de Bruxelles, comme fonctionnaire de la ville de Bruxelles, enfin comme directeur de la *Revue de l'Administration*, il n'avait cessé de consacrer à l'étude du Droit administratif de la Belgique la plus grande partie de son activité scientifique. Son ambition était de consigner le résultat de ses recherches et de ses observations dans un traité contenant un exposé méthodique de nos institutions administratives et faisant apparaître en même temps les principes juridiques qui président à l'administration de notre pays. Les hautes fonctions dont il a été revêtu, ont retardé de quelques mois la tâche qu'il avait entreprise.

En matière d'administration et de droit administratif, comme au surplus dans tous les domaines qui ressortissent à la science du Droit, la pratique est étroitement unie à la théorie et l'on peut affirmer, sans aucune exagération, que les théories les plus solides sont précisément celles qui sont issues des nécessités de la pratique. Un traité de droit administratif ne rendra les services qu'on en peut attendre qu'à la condition d'appuyer sur une documentation abondante et soigneusement contrôlée — principalement sur les décisions de nos tribunaux — les conclusions qu'il propose. L'auteur de l'ouvrage que nous annonçons a essayé, dans la mesure de ses forces, de satisfaire à cette exigence.

Il existe en Belgique, en dehors de quelques manuels élémentaires fort bien conçus, des ouvrages qui traitent avec une compétence remarquable de certaines parties de notre droit administratif, et tout particulièrement de notre organisation communale. Mais ces ouvrages offrent ordinairement le caractère d'un répertoire ou d'un *vade mecum* destiné à mettre nos administrations publiques et nos fonctionnaires au courant de précédents qu'il serait dangereux d'ignorer. Depuis l'apparition des traités, si justement renommés, de M. Alfred Giron — c'est-à-dire depuis près de quarante ans —, il n'a pas été publié en Belgique un ouvrage méthodique et raisonné sur le droit administratif ; l'excellent traité de M. Paul Errera s'occupe principalement du droit constitutionnel et ne fait guère qu'effleurer les problèmes qui intéressent le droit administratif proprement dit.

Nous croyons que le *Précis* de M. Maurice Vauthier répond, en ce moment, dans notre pays, à un véritable besoin. Nous sommes persuadé qu'il ne passera point inaperçu à l'étranger. L'intérêt que portent à la Belgique les autres nations s'est sensiblement accru depuis la dernière guerre ; différents indices nous autorisent à penser qu'elles désirent vivement être instruites de l'état actuel de notre organisation administrative.

Nous donnons ci-après le tableau des chapitres dont se compose le *Précis du Droit administratif de la Belgique*. Est-il besoin d'ajouter que ces différentes parties du Précis sont loin d'avoir toutes la même importance? Certains chapitres, notamment ceux qui sont relatifs à l'organisation communale, aux institutions d'utilité publique, au domaine public et à la voirie, aux finances publiques, au contentieux administratif, sont traités avec un assez grand souci du détail. Pour d'autres chapitres (instruction publique, armée), on s'est borné à des indications plus sommaires mais qui ont paru suffisantes. L'ÉDITEUR.

## Tableau des chapitres

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — *La Constitution belge.*
CHAPITRE PREMIER. — *Notions et sources du droit administratif.*
CHAPITRE II. — *L'administration centrale et les fonctionnaires publics.*
CHAPITRE III. — *L'administration provinciale.* — SECTIONS : 1. La Province ; 2. Le Conseil provincial ; 3. La Députation permanente ; 4. Le Gouverneur, le Greffier provincial et les Commissaires d'arrondissement.
CHAPITRE IV. — *L'administration communale.* — SECTIONS : 1. La commune ; 2. Le Conseil communal ; 3. Le Collège des bourgmestre et échevins ; 4. Le Bourgmestre ; 5. Les fonctionnaires de la commune.
CHAPITRE V. — *Les institutions d'utilité publique et les associations.* — SECTIONS : 1. Les établissements publics ; 2. Les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.
CHAPITRE VI. — *L'assistance publique et la prévoyance sociale.* — SECTIONS : 1. L'assistance publique et le domicile de secours ; 2. Les commissions d'assistance publique ; 3. Les Monts-de-piété (Caisses publiques de prêts) ; 4. Les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance ; 5. Les habitations ouvrières et à bon marché, les sociétés mutualistes et les pensions de vieillesse.
CHAPITRE VII. — *Le temporel des cultes.* — SECTIONS : 1. Les fabriques d'église, les chapitres et les grands séminaires ; 2. Le culte protestant et le culte israélite.
CHAPITRE VIII. — *Le Domaine public.* — SECTIONS : 1. Le Domaine public et le domaine privé ; 2. Les concessions sur le domaine public ; 3. L'expropriation pour cause d'utilité publique ; 4. La voirie et les alignements ; 5. Les servitudes légales d'utilité publique ; 6. Les cours d'eau, les polders et les wateringues.
CHAPITRE IX. — *Les finances publiques.* — SECTIONS : 1. Les impôts de l'Etat ; 2. Les impôts communaux et provinciaux ; 3. La comptabilité de l'Etat et des provinces ; 4. La comptabilité communale ; 5. La caisse des dépôts et consignations ; 6. La dette publique.
CHAPITRE X. — *L'instruction publique.* — SECTIONS : 1. L'enseignement primaire, moyen et supérieur ; 2. Les libéralités en faveur de l'enseignement et les bourses d'études.
CHAPITRE XI. — *Le régime des aliénés.*
CHAPITRE XII. — *L'armée.*
CHAPITRE XIII. — *Les cimetières et les inhumations.*
CHAPITRE XIV. — Le contentieux administratif et la responsabilité civile des pouvoirs publics et des fonctionnaires.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3128 BRUXELLES DIMANCHE 13 MAI 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

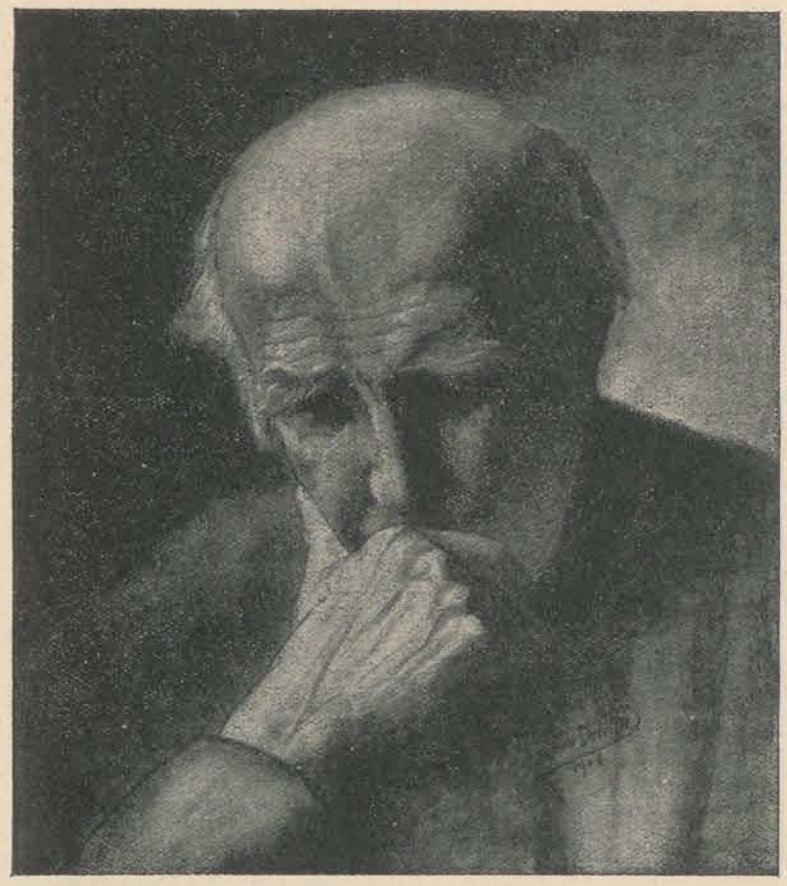
# LA COMMÉMORATION DE JULES LE JEUNE

CETTE journée du Souvenir et de l'Amitié fut en tous points parfaite : le 5 mai dernier, l'impérissable mémoire de Jules Le Jeune a été célébrée dignement au Palais de Justice de Bruxelles, à l'occasion du centenaire de sa naissance.

Dans la grande salle de la Cour d'assises, tous les fidèles de l'ancien Ministre de la Justice s'étaient réunis. M. Henri Jaspar, Premier Ministre, présidait lui-même la cérémonie. A sa droite, au siège de la Cour, avaient pris place successivement : M. Bech, Ministre d'État et Président du Gouvernement luxembourgeois; M. Paul-Emile Janson, Ministre de la Justice; M. Goddyn, Premier Président de la Cour de Cassation; M. Servais, Ministre d'État et Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles; Me Jones, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles. A sa gauche : M. Brunet, Président de la Chambre des Représentants; M. Hymans, Ministre des affaires étrangères et ancien Ministre de la Justice; M. Vauthier, Ministre des Sciences et des Arts; le Comte Carton de Wiart, Ministre d'État et ancien Ministre de la Justice; M. Vandervelde, Ministre d'État et ancien Ministre de la Justice; M. Renkin, Ministre d'État et ancien Ministre de la Justice; M. Paul Leclercq, Procureur général près la Cour de Cassation.

Derrière le bureau, on remarquait les autres membres du Comité d'honneur, parmi lesquels : M. le Bâtonnier Theodor, M. le Bâtonnier Hennebicq; M. Carnoy, Ministre de l'Intérieur; M. Liebaert, M. Adolphe Max, M. Léon Delacroix et M. Franck, Ministres d'État; le Vicomte Van Iseghem, ancien Premier Président de la Cour de Cassation; le Général Panhuys; M. de Busschere, Premier Président de la Cour d'appel de Gand; le Chevalier Van Elewyck, Procureur général près la Cour d'appel de Gand; M. Silvercruys, Conseiller à la Cour de Cassation et Vice-Président de la Commission royale des Patronages; le Baron de Béco, Gouverneur du Brabant; M. Gilson, Président du Tribunal de première instance de Bruxelles; M. Cornil, Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles; Me Asou, Président de la Fédération des Avocats; M. Lambeau et M. Delcroix, respectivement Président et Référendaire du Tribunal de Commerce de Bruxelles; M. Louis Descamps, Président de l'Union des Juges de Paix; quantité de magistrats et de personnalités diverses tant de province que de Bruxelles.

Au banc des Jurés, les Membres du Barreau de Cassation étaient rangés avec les Membres du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel, ayant à leur tête les anciens Bâtonniers Alexandre Braun et Charles Dejongh. En face de ceux-ci, une délégation considérable de Juges de Paix, au nombre de quarante, conduite par M. Delaruwière, Juge de Paix du deuxième canton de Bruxelles.



Dans l'enceinte des témoins, nous remarquons les proches parents de Jules Le Jeune, M. et Mme Julio Le Jeune et Mlles Jacquelard; la Comtesse Carton de Wiart; Mme Henri Jaspar; Mme Paul Hymans; Mme Alexandre Braun; la plupart des membres du Comité d'action, dont : Mlle Maria Biermé, qui vient de consacrer tout un livre au grand disparu; M. Emile Descamps, Vice-Président de la Commission Royale des Patronages; M. Eugène Le Docte, Vice-Président de la Société Royale protectrice des Enfants martyrs; le Docteur Boulenger, Directeur de la Ferme-école provinciale du Brabant; M. Thomas Braun; le Docteur Jean Demoor, Président de la Société protectrice de l'Enfance anormale; MM. Isidore Maus, Didion et Loix, Directeurs généraux au Ministère de la Justice; la Marquise du Chasteler et de Moulbaix, Présidente de l'Œuvre des Forains; Mlle Emilie Jaspar, Présidente du Comité des Dames de la Société des Enfants Martyrs; Mme Thérèse Lonhienne, Vice-Présidente du Comité de Patronage de Verviers; M. Dom, Président du Comité consultatif pour l'amélioration du sort des Aveugles; M. Robert Picard; M. Ruhl, Président de la Société contre la cruauté envers les animaux; le Docteur Wibo, Président de la Ligue Nationale pour le Relèvement de la Moralité publique; le Docteur Zunz, Président de la Ligue Nationale antialcoolique.

Enfin, les travées de la salle sont remplies par une foule d'avocats, de fonctionnaires et d'hommes d'œuvre, où nous reconnaissons notamment :

Me Joseph Lecrenier, Bâtonnier du Barreau de Huy; Me Simon Sasserath et le Comité Directeur de la « Revue de Droit pénal et de l'Union Belge de Droit pénal »; le Comité Supérieur de l'Office National de l'Enfance; la Commission Royale des Patronages; le Comité de la Ligue d'Hygiène mentale; les Comités de Patronage.

Cette énumération serait incomplète si nous ne faisions pas mention ici des lettres que tinrent à écrire pour excuser leur absence : S. E. le Cardinal Van Roey, archevêque de Malines; la Princesse Alphonse de Chimay; le Comte t'Kint de Roodenbeke et M. Magnette, Président et Vice-Président du Sénat; les Ministres à portefeuille Lippens, Houtart et Heyman; M. Georges Theunis, Ministre d'Etat et ancien Ministre des Finances; M. Begerem, ancien Ministre de la Justice; M. Levie, Ministre d'Etat et ancien Ministre des Finances; M. Jules Destrée, ancien Ministre des Sciences et des Arts; M. Henri-Robert, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris; le R. P. Rutten, Sénateur; M. Paul Duvivier, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour de Cassation; M. Joly et M. Delhaise, respectivement Premiers Présidents de la Cour d'appel de Bruxelles et de Liége, M. Meyers, Procureur général à la Cour d'appel de Liége; M. Lowet, Président de Chambre à la Cour d'appel de Bruxelles; M. Paul Wets, Président de l'Union des Juges des Enfants; Me Rasquin et Me Ch. Gheude, respectivement Vice-Président et Secrétaire général de la Fédération des Avocats; Me Calewaert, Bâtonnier du Barreau de Termonde; l'avoué Frère, Président du Patronage des Enfants moralement abandonnés, à Tongres; M. le Président du Comité de Verviers de la Société pour la Protection de l'Enfance; le Président de l'Œuvre Royale du Grand Air pour les Petits; le Président du Comité de Huy de la Société pour le Patronage des enfants moralement abandonnés; le Secrétaire de la Ligue de Tempérance « le Bien-Être Social », à Liége.

M. Henri Jaspar, Premier Ministre, ouvrit la séance en donnant lecture d'un télégramme émanant de Sa Majesté le Roi Albert et conçu en ces termes :

« Je m'associe de tout cœur au légitime » hommage aujourd'hui rendu à la mémoire » du grand citoyen et du Ministre éminent,

» qui a pris l'initiative en Belgique des » réformes pénales et pénitentiaires recom- » mandées par les criminalistes modernes, et » dont l'action opiniâtre toute d'intelligente » bonté s'est attachée à réaliser la préven- » tion sociale du crime par la protection de » l'enfance moralement abandonnée et la » lutte contre l'alcoolisme.

» ALBERT. »

M. Henri Jaspar prononça ensuite un éloquent discours que nous sommes heureux de reproduire ici :

## Discours
de
## M. Henri Jaspar
**Premier Ministre**

*Mesdames,*
*Messieurs,*

Mes premières paroles seront des paroles de remerciements. Je les adresse tout d'abord à M. Bech, Ministre d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, qui n'a pas hésité à entreprendre un grand voyage pour s'asseoir à notre table. Je ne vois dans ce geste qui nous touche profondément, que l'expression du souvenir qu'a laissé dans le Grand-Duché de Luxembourg, celui dont nous honorons aujourd'hui la mémoire. Jules Le Jeune, né à Luxembourg, le 5 mai 1828, avait conservé avec son pays natal, des relations étroites qui furent constantes jusqu'à son dernier souffle : il y fit de longs et nombreux séjours. Je veux voir aussi dans cette assistance à la cérémonie d'aujourd'hui un geste d'amitié. Vos compatriotes, si proches de nous, nous donnent, par votre présence ici, le jour où la Belgique honore un de ses meilleurs enfants, une preuve nouvelle de leur parenté avec nous et nous y sommes particulièrement sensibles.

J'aurais aussi à vous remercier tous, Mesdames et Messieurs, d'avoir voulu, si nombreux, répondre à notre appel et voilà qu'à le faire, j'ai une hésitation. Dois-je, en effet, vous remercier? Est-ce que le fait d'être présent aujourd'hui à cette cérémonie n'est pas naturel? Est-ce que vous n'avez pas senti que, dépassant même l'homme dont nous honorons la mémoire, cette cérémonie revêt le caractère d'un hommage à notre pays? Non, vraiment, je ne crois pas pouvoir vous remercier et je vous féliciterais plutôt d'avoir compris le sens de la séance de ce jour.

J'ai beaucoup hésité aussi, Mesdames et Messieurs, et vous me pardonnerez cette confidence, sur le caractère de l'allocution que je devais prononcer. Mon émotion personnelle est grande, à l'heure où nous célébrons l'homme près duquel j'ai vécu un quart de siècle, pendant la période la plus réceptive de ma vie.

Son souvenir personnel est tellement lié à mon existence dont il fut le guide pendant ses dernières années! J'aurais voulu pouvoir exprimer ce qu'il a été pour moi. Puis, je me suis dit que sa personnalité dépassait cette intimité; qu'elle appartient à l'histoire; et que le véritable hommage à lui rendre devait être de le placer à sa véritable place. Par cela, nous serons plusieurs, car la tâche est multiple.

La part qui m'en revient, c'est choisir dans son activité si diverse, celle de l homme d'Etat. Car Jules Le Jeune a été l'un de nos grands hommes d'Etat. La projection de son existence, après sa mort, nous en ressentons aujourd'hui tous les effets et il est juste que ce soit au nom du pays et de son Gouvernement qu'un hommage lui soit rendu.

Il fut Ministre pendant près de sept années; il accéda au pouvoir en 1887, c'est là que je l'ai connu pour la première fois. Jeune étudiant, je vois encore ce cabinet du Ministre de la Justice, dans lequel j'entrais, hésitant et timide; je le vois encore dans son cabinet, assis dans son large fauteuil, le regard doux et ferme, à la fois, avec ce masque si spécial que nous revoyons ici. Il avait accédé au Ministère à l'âge de cinquante-neuf ans, sans vie politique antérieure. Il y accédait sans avoir jamais été député ou sénateur, sans avoir participé aux luttes politiques, sans avoir passé par les échelons intermédiaires et il y arrivait précédé d'une réputation qui correspondait peu à l'office qu'il allait remplir.

Certes, on le connaissait comme un éminent avocat, on savait qu'il était un juriste averti, surtout un orateur de premier ordre. Mais on le qualifiait aussi de dilettante, de fantaisiste, et son violon était aussi célèbre que ses plaidoiries. Aussi, quand Auguste Beernaert lui offrit le portefeuille de la justice, la surprise fut grande! On disait : Comment? Le Jeune, l'avocat, l'orateur, l'artiste; nous allons en voir de singulières. Et de rire!

On en a vu, en effet! Car peu de temps après, ce violoniste entreprenait la réforme la plus profonde qu'ait connue toute notre législation criminelle.



C'est qu'il arrivait à un moment critique de notre évolution nationale.

La Belgique, en pleine prospérité matérielle, avait fêté quelques années auparavant le cinquantenaire de son indépendance. Mais, dur réveil, la tourmente de 1886 avait révélé des maux profonds.

Et, dès 1886 aussi, Beernaert s'était attaché à les guérir en inaugurant une politique sociale hardie et neuve. — Parallèlement, en matière pénale, Le Jeune se trouvait confronté avec des questions de la même envergure, dont la solution requérait la même audace et les mêmes vues lointaines.

Peu de mois avant son arrivée au pouvoir avait paru la statistique criminelle française portant sur les cinquante dernières années. Je me rappelle encore l'émoi que cette publication avait produit. Cette statistique révélait que le Code pénal de 1810 n'avait pas atteint son but; que la récidive croissait d'année en année, que la conception du délit et l'organisation même du régime pénitentiaire, ne répondaient point à la vie réelle.

L'école italienne, sous l'impulsion de puissants esprits comme Lombroso, Ferri et Garofalo, s'attaquait aux fondements mêmes du droit criminel; d'autres savants, en Allemagne, en Angleterre, en France, en Belgique discutaient avec passion ses conclusions. L'Union internationale de droit pénal, récemment constituée, dans ses assemblées annuelles, soumettait au crible d'une analyse pénétrante, tous les concepts anciens et nouveaux.

Et l'avocat de carrière, fort de son expérience personnelle, connaissant bien les hommes et les choses par la pratique de cette profession, qui, quand elle est noblement exercée, est l'une des plus adaptées à la recherche des solutions générales l'avocat Le Jeune se trouvant placé là devant ces problèmes angoissants n'hésita pas. Il comprit, éclairé par les données qui lui étaient ainsi fournies, par l'atmosphère dans laquelle il avait vécu et vivait et aussi par le collaborateur incomparable que fut Adolphe Prins, dont notre science belge n'honorera jamais assez la mémoire.

Jules Le Jeune sent aussitôt et comprend que la conception du délit abstrait, reste de l'âge classique, a fait son temps. Tout de suite en lui naît cette idée, aujourd'hui familière à tous ceux qui, dans ce Palais, traitent les maladies sociales et morales, qu'il n'y a pas de délit, qu'il y a des délinquants, que la nature humaine doit avant tout être connue du juge, qu'il ne s'agit pas de traiter tous les hommes de la même manière. Il comprend aussi que la responsabilité de la Société est gravement engagée dans la faillite d'un système qui, chaque année, accentue le mal au lieu de le guérir.

Et il part vers les horizons nouveaux!

Dans sa conception, le problème a trois parties.

Il faut d'abord s'occuper du délinquant primaire, de celui qui n'avait pas encore failli, de celui pour lequel le délit n'est qu'une chute occasionnelle; il faut essayer de le relever, et c'est la loi sur la condamnation conditionnelle et sur la libération conditionnelle, cette loi qui, dans son esprit, ne pouvait être mise en action qu'avec l'aide de tous les gens de cœur et particulièrement des Comités de Patronage. C'est aussi la loi sur le vagabondage et la mendicité de 1891, en tant qu'elle crée les maisons de refuge pour les mendiants et vagabonds malheureux.

Mais, il faut aller plus loin, et c'est la seconde phase, il faut tarir la source du crime et, pour cela, s'occuper du futur criminel et aller à l'enfance abandonnée, ou anormale, ou dégénérée. Et ici la vision de son intelligence s'éclaire du rayonnement de son cœur.

Il a vu au cours des inspections personnelles qu'il a entreprises dans les prisons, des enfants de onze ans enfermés en cellule; il s'est informé des causes de cette horreur; il en a sruté les raisons héréditaires ou pédagogiques et il s'est dit : Voilà encore toute une voie nouvelle dans laquelle il faut engager la réforme du droit répressif. Il faut aller à la prévention de la criminalité. Et c'est le projet de loi sur la protection de l'enfance de 1889, qui ne fut réalisé qu'en 1912. Et c'est l'origine de toute une série d'œuvres. C'est la Société protectrice des Enfants Martyrs, c'est le patronage des enfants moralement abandonnés, c'est la Société protectrice de l'enfance anormale. Ce sont les sociétés de défense des enfants traduits en justice, tout un ensemble d'organismes et d'œuvres, destinés à prévenir la criminalité infantile.

Mais, il ne faut pas seulement pardonner ou prévenir, il faut savoir frapper parfois. Et c'est le troisième volet de son tryptique. Il faut sévir contre le criminel endurci, parce qu'il faut protéger la société et les honnêtes gens. Mais pour agir avec efficacité dans ce domaine, il faut renoncer aux concepts anciens et abstraits qui n'ont pas réussi. Il ne faut plus qu'un récidiviste, au hasard, encoure tantôt une peine de prison de huit jours, puis d'un mois, puis d'un an, puis à nouveau de quinze jours, avec une cascade irrégulière et sans méthode. Et c'est le projet de loi sur l'aggravation des peines de 1892, c'est le projet de loi sur le régime des aliénés, c'est, dans la loi sur le vagabondage et la mendicité, la mesure qui permet à un juge de paix d'envoyer



dans un dépôt, pour une durée qui peut aller jusqu'à sept ans, le vagabond endurci.

L'œuvre ainsi conçue était, on le voit, complète et harmonique. Chacune de ses parties était soudée aux autres. Jules Le Jeune entendait bien en faire un ensemble et non la réaliser fragmentairement.

Mais, comme l'a dit si justement un de ses successeurs, Léon de Lantsheere, par une « malchance heureuse » il n'eut pas le temps de la réaliser toute et ce fut seulement la partie relative à l'enfance et aux délinquants pernicieux qui porte son nom. Celui-ci en fut tout illuminé de bonté et de générosité.

Je serais le dernier à discuter une réputation dont j'ai constaté moi-même pendant tant de jours et d'années le fondement! S'il existait un homme généreux, ce fut bien lui, mais c'est le considérer comme incomplet que de ne pas saisir qu'à côté de cette sensibilité exquise, il y avait un cerveau puissant qui, dominant même les entraînements du cœur, voulait pour notre pays, dans la réforme criminelle qu'il avait conçue, l'exécution d'un plan d'ensemble, sans défaillance comme sans lacune.

Quand il eut quitté le Ministère, ce fut la responsabilité sociale dont il avait aperçu toute l'étendue au cours de son magistère, qui l'angoissa Elu Sénateur, il usa de son mandat pour attirer l'attention sur les grandes plaies morales qui rongent notre société. Et c'est sa proposition de loi sur l'alcoolisme, un autre sur les maladies vénériennes, une autre sur la prostitution clandestine, une autre encore sur le jeu. Bref, tous les maux dont le Ministre de la Justice avait scruté la nuisance, il les signalait à l'opinion publique et parlementaire et il en proposait le remède. Son œuvre législative complétait ainsi celle entreprise au Ministère et elle s'élevait, harmonieuse et haute, comme un puissant édifice de moralité et de défense sociale.

Et, en même temps, se poursuit sa longue et admirable carrière d'homme d'œuvre. Il est de tous les comités, de tous les congrès, de toutes les réunions nationales et internationales, où sa haute stature et sa forte personnalité imprègnent immédiatement l'assistance de respect et de vénération.

Jules Le Jeune ne fut donc non pas seulement un ange de bonté — vous savez qu'il s'appelait Jules-Ange Le Jeune — non seulement l'ange de la miséricorde te le père des enfants, il a été le précurseur de nos grandes réformes criminelles et morales. Pour lui aussi, comme pour Auguste Beernaert, selon l'expression si belle en son raccourci de M. Mélot, « son destin fut d'ouvrir les portes de l'avenir ».

Dans une des plus belles pages de son histoire de la littérature anglaise, Taine — dont on célèbre aussi le centenaire en ce moment — dans une page lumineuse consacrée, au cours de son étude sur Carlyle, aux grands remous de la pensée humaine, nous montre comment, à certains âges, celle-ci se renouvelle. En une heure déterminée, dit-il, apparaît une forme nouvelle de penser qui rajeunit et transforme toutes les pensées. Ce fut le cas à la Renaissance, au siècle du clacissisme, à celui du romantisme. Et, quand cette forme a pénétré toutes les avenues de la science, de la philosophie, de l'art, de la politique, la grande affaire des générations qui suivent, pendant un siècle ou deux, est de la repenser.

De même, certains hommes, les « héros », eût dit ce même Carlyle, par leur intelligence, leur tempérament et aussi le moment où ils paraissent, ont la bonne fortune de synthétiser un mouvement intense de réformes et de progrès. Ce fut le cas pour Beernaert, ce fut celui de Jules Le Jeune. Ils saisissent l'heure et la portée des idées dont il faut se faire l'expression. Et notre grande affaire est alors de suivre le chemin qu'ils ont frayé. Voici dix-sept ans que Le Jeune a disparu. Ses idées ont germé et se sont épanouies. La loi de 1912 sur la protection de l'enfance, si heureusement défendue par M. Carton de Wiart, le projet de loi récemment voté sur la défense sociale, grâce aux efforts de MM. Vandervelde et Janson, toute l'organisation de l'anthropologie criminelle, l'essor incomparable des œuvres de protection des déshérités et des faibles, tout cela, c'est le prolongement de ses initiatives et le terme n'en est pas atteint.

S'il a ce rayonnement si lointain, c'est qu'il avait un don rare et précieux, celui de se renouveler lui-même.

Quand on a vécu près de lui, près de sa pensée et de son œuvre, on est émerveillé de constater qu'à l'âge où se tarissent les ardeurs, chez lui, au contraire, la pensée était de jour en jour plus avertie, de jour en jour plus sensible aux souffrances, de jour en jour plus jeune. Et c'est parce-qu'il était ainsi un précurseur, qu'il ne vivait pas avec le passé, mais en regardant l'avenir, que nous pouvons aujourd'hui saluer sa mémoire, non pas seulement comme celle d'un bienfaiteur, sensible et doux, mais comme celle d'un puissant esprit dont les conceptions mûrissent l'une après l'autre, après qu'il n'est plus.

On ne sert son pays et on n'estu n homme politique digne de ce nom, que lorsque l'on peut anticiper sur les idées, lorsque l'on peut percevoir la nécessité des réformes, lorsque l'on peut, avec



courage et sans hésitation, avec sagesse et prudence et en les adaptant aux nécessités « ouvrir les portes de l'avenir ».

Je disais tantôt que je ne devais pas vous remercier. Combien j'étais ingrat! Je vous dois, au contraire, l'expression de toute ma reconnaissance pour m'avoir permis de vous dire, le jour où nous commémorons la mémoire de ce grand disparu, tout ce que nous lui devons et tout ce que je lui dois.

Il appartenait au Ministre de la Justice de prendre à son tour la parole pour exalter la tâche accomplie par son éminent prédécesseur. M. Paul-Emile Janson le fit avec toutes les ressources de son art nuancé, l'élégance d'une parole toujours sûre d'elle-même et aussi avec cette enviable connaissance des hommes qui lui permet de prêter une vie singulière à toutes ses évocations.

Ah! le portrait inoubliable qu'il s'est plu à achever devant nous du grand Ministre et du grand Avocat! Voilà une peinture qui suffirait à reléguer dans l'ombre toutes les mornes effigies dont se compose l'invraisemblable galerie de nos anciens gardes des sceaux au Ministère de la Justice! Du moins, Jules Le Jeune n'aura pas connu la honte d'être défiguré dans le marbre ou le discours et, ce 5 mai dernier, le verbe, tout ensemble tendre et chaleureux, de M. Paul-Emile Janson le revêtait encore une fois d'un prestige délicieux. Il ressuscitait au sein de cette vaste assemblée. On le voyait dans un couloir de notre Palais, dressé de toute sa haute taille, la tête penchée en avant, la robe largement ouverte, la toque écrasée sur l'oreille, avec son sourire malicieux errant sur ses lèvres rases. On le reconnaissait encore, après l'une de ses interventions lumineuses, dans un Congrès International à Paris, recevant les compliments de ses admirateurs au beau milieu d'un salon de la place Vendôme et tirant devant eux, pour s'éventer, un grand mouchoir à carreaux rouges, avec cette admirable simplicité qui était le fond de son âme.

Quel dommage que l'improvisation de M. Paul-Emile Janson n'ait pu être saisie au vol et que nous soyons, à notre très grand regret, dans l'impossibilité de la reproduire dans ces colonnes!

M. Silvercruys, Conseiller à la Cour de cassation, avait été désigné, en sa qualité de Vice-Président de la Commission Royale des Patronages, pour mettre en lumière, de préférence, l'entreprise de redressement moral à laquelle s'est voué Jules Le Jeune, et qui lui a survécu grâce à ces Comités de patronage, dont M. Silvercruys montra, avec un relief saisissant, le labeur fécond et l'apostolat sans relâche. Raccourci d'un vif intérêt, plein d'aperçus personnels, et témoignant aussi de l'infatigable dévouement dont demeure imbue l'élite que Jules Le Jeune a réussi à pénétrer de son idéal.

## Discours
de
## M. Fr. Silvercruys
**Conseiller à la Cour de Cassation**

*Mesdames,*
*Messieurs,*

La tourmente de 1886 s'était apaisée depuis quelques mois. Dans la rumeur des soirs, la flambée des hauts fourneaux ne donne déjà plus la sinistre impression des lueurs d'incendie..., les cendres des usines Baudour sont froides; la raison a repris ses droits, l'ordre est rétabli, la main de la loi pèse sur les coupables et Jules Le Jeune, l'une des gloires de notre Cour de cassation, dans la maturité de son âge et de son grand talent, mais sans que rien, semble-t-il, ne l'ait spécialement préparé aux graves responsabilités qui vont lui incomber, a été chargé par le Roi du portefeuille de la Justice.

Déjà dans un procès important ici même, en réplique, à propos d'un crime et de la répression qui en était poursuivie, il avait développé le sens de deux mots : horreur, pour le crime, pitié pour tous les malheureux.

Et voici qu'à l'idée de cette raison qui a repris ses droits, de cet ordre qui est rétabli, de cette main de la loi qui pèse sur des coupables et de la justice aussi dont il sera désormais le Ministre, il réfléchit. Réfléchir c'est pour lui une opération à laquelle l'esprit n'est jamais seul à prendre sa part; toujours le cœur y contribue pour la sienne : hor-

reur... pitié. Certes, la raison a repris ses droits, mais les aurait-elle momentanément perdus, si elle avait été toute la raison ; certes, l'ordre est rétabli, mais dans nos sociétés humaines le silence est-il toujours la paix ; certes, la main de la loi pèse sur des coupables, mais l'image touchante qui symbolise la justice ne laisse-t-elle pas l'impression que celle-ci peut d'une main soulager les misères et les rigueurs qu'elle impose à l'autre main ; n'est-ce pas Le Jeune qui dira que la Justice sans la Bonté faillit à sa mission ? Et voici que tout de suite tout un vaste programme de réformes, d'ordre à la fois législatif et réglementaire, se conçoit, se précise, s'élabore, se décide et s'organise dont il serait aussi difficile aujourd'hui de ne pas apercevoir l'opportune beauté qu'il serait aisé de comprendre la méfiance qu'elles inspirèrent alors, et l'habileté consommée qu'il fallut à Jules Le Jeune pour en faire prévaloir un certain nombre et pour amorcer, telle la protection de l'enfance et le régime de la récidive, celles que ses successeurs ont pris à cœur de réaliser par la suite.

Sa première loi fut peut-être inspirée dans une certaine mesure par la législation étrangère en ce qui concerne la libération conditionnelle, mais elle fut à coup sûr une chose belge et neuve en tant qu'il sera désormais permis au juge, par une sentence motivée, de décider, en ce qui concerne les condamnés primaires, qu'il pourra être sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement de moins de six mois.

Qui ne voit que cette innovation d'ordre répressif en implique nécessairement une autre d'ordre social ? Et, en effet, la libération anticipée n'est au fond qu'une façon de hâter la récidive, s'il n'y a pas autre chose ; la libération anticipée n'est au fond qu'une façon de familiariser le détenu avec le régime pénitentiaire dont la prolongation de la privation de la liberté est, au contraire, l'un des effets les plus redoutés ; à quoi sert-il d'ailleurs de dire à un homme : va-t-en et ne pêche plus, si rien ne sera changé pour lui dans les conditions qui l'on porté au délit ? Et déjà là où ces conditions ne sont que d'ordre matériel, comme la recherche des moyens d'existence, que l'Etat facilite de plus en plus par l'organisation, dans les prisons, du travail comme d'un moyen qui contribue à la formation professionnelle de ceux à qui elle fait défaut, le problème ne se résout que très difficilement au dehors par un reclassement qui implique beaucoup de choses ; l'assurance d'un logis, l'octroi d'un salaire suffisant, parfois le rétablissement d'une infirmité momentanée, souvent l'acquisition d'un outillage personnel indispensable... et déjà dans ce domaine l'intervention des pouvoirs publics se conçoit peu ; mais, comme en dernière analyse elle n'est appelée qu'à se traduire en argent, elle n'est pas impossible

Mais il y a des choses qui ne se traduisent pas en argent, que l'Etat peut certes prévoir et encourager, mais dont il est impuissant à généraliser la réalisation là où la solution dépend essentiellement des suggestions de la conscience dévouée d'autrui, des mille improvisations ingénieuses de la liberté à la poursuite du but et d'un esprit d'initiative aussi étendu et illimité que le dévouement lui-même qui l'inspire et le détermine.

Laisser à l'Etat sa mission répressive nécessaire pour s'attacher éperdûment à ne voir dans un condamné qu'un malheureux quand même, rechercher les causes de sa misère morale, gagner pour cela sa confiance et la mériter, trouver le chemin de son cœur en lui ouvrant le sien, faire cela par humanité et réaliser du même coup un réel intérêt social, car les détentions perpétuelles sont rares et il ne faut pas que l'emprisonnement qui aura une fin, n'ait abouti en dernière analyse qu'à désemparer, ruiner, aigrir et révolter un homme ; être au contraire pour sa raison un guide, pour sa faiblesse une force, pour sa conscience une droiture, pour son indécision une volonté, pour son doute une foi et pour sa vie gâchée une espérance... réconcilier des époux, rendre du même coup un foyer à de petits enfants, ruiner de mauvais penchants, ramener la paix dans les familles, faire taire des ressentiments, mettre en honneur le travail et l'honnêteté, organiser l'entr'aide humaine, voilà la simple chose à laquelle Jules Le Jeune a pensé tout de suite comme à un sacerdoce sublime qui réclamait dans le pays entier une élite.

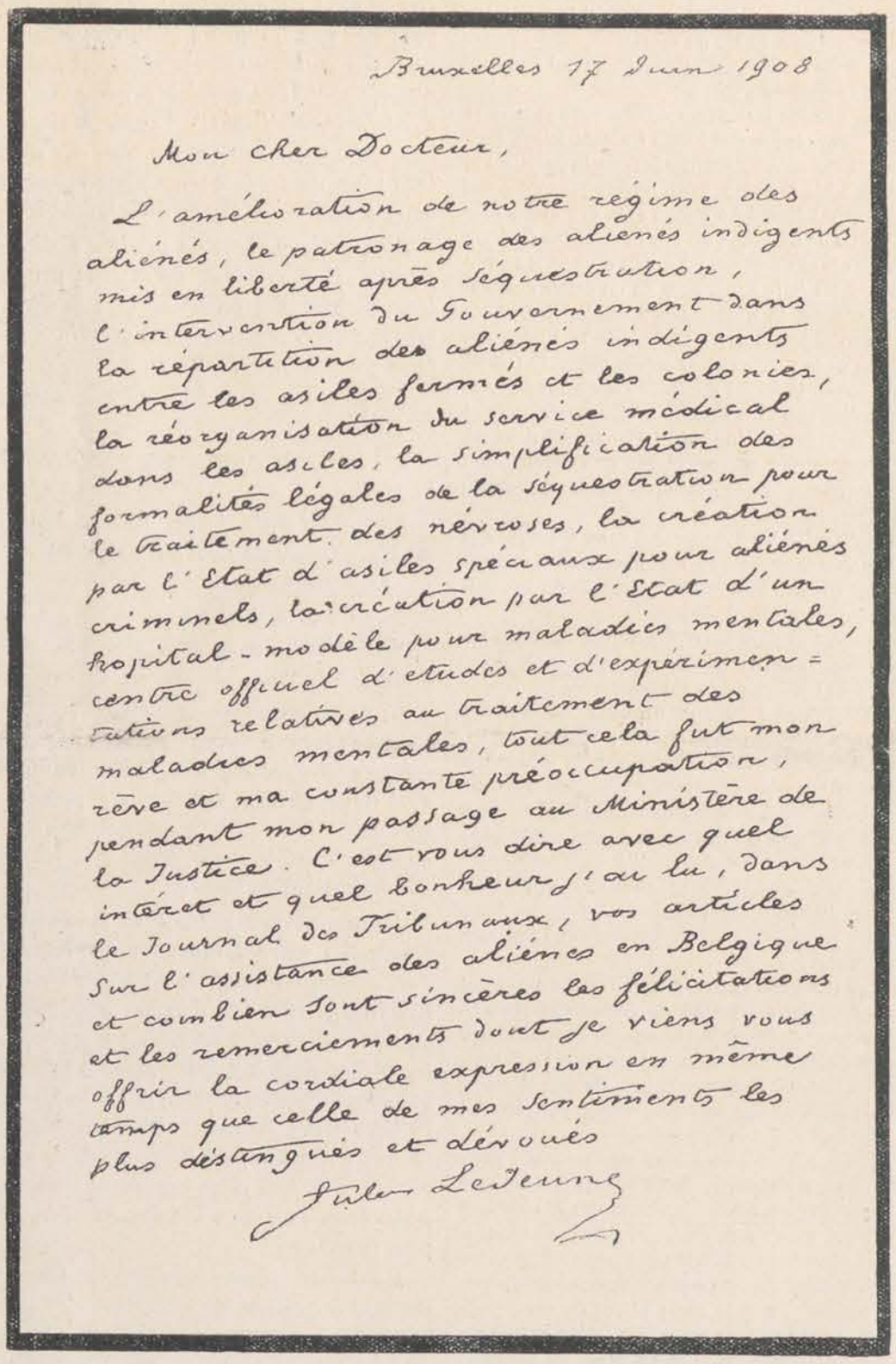
Cette élite, indifféremment recrutée dans tous les milieux, dans toutes les classes, dans tous les groupements, dans tous les partis, parmi les hommes et les femmes de cœur et d'initiative, répondit avec empressement et enthousiasme à l'appel solennel qui lui fut adressé par le Ministre de la Justice.

Celui-ci avait, du reste, le tour de main qu'il fallait et, quand il avait nommé un jeune substitut, on ne tardait jamais à s'apercevoir que toujours sans le vouloir, sans doute, il l'avait invariablement conquis à ses idées comme cheville ouvrière d'un comité en formation.

Dans les vingt-six arrondissements judiciaires du pays des comités bientôt rivalisèrent de zèle. Sous la direction des Juges de paix comme hommes d'œuvre qui nous sont depuis restés unanimement, invariablement et généreusement acquis au point d'être comme la pierre angulaire de l'édifice de



nos œuvres, des conseils de tutelle, aujourd'hui étendus au pays entier et se composant d'au moins un délégué par commune du royaume, furent établis dès l'origine comme sections cantonales des Patronages d'arrondissements. Si bien qu'avec ses ramifications multiples, l'étendue de ses moyens d'action et la diversité de ses buts essentiels, la chose du début ne tarda pas, comme patronage des condamnés détenus et condamnés libérés, patronage de l'enfance, patronage préventif du vagabondage et de la mendicité, patronage des malades mentaux, patronage des aveugles et patronage de la vieillesse, à être en Belgique, parallèlement aux institutions multiples d'assistance matérielle publique et privée, la seule œuvre généralisée de protection et de préservation morales. Si je tiens à dire cela avec le secret espoir d'être compris tout à fait en ces moments difficiles, où le recrutement d'ailleurs essentiellement volontaire et gratuit du personnel de nos œuvres se complique par le devoir, pour beaucoup, de faire impérieusement face à des nécessités d'ordre pratique, c'est parce qu'il m'a paru que le plus



Bruxelles 17 Juin 1908

Mon cher Docteur,

L'amélioration de notre régime des aliénés, le patronage des aliénés indigents mis en liberté après séquestration, l'intervention du Gouvernement dans la répartition des aliénés indigents entre les asiles fermés et les colonies, la réorganisation du service médical dans les asiles, la simplification des formalités légales de la séquestration pour le traitement des névroses, la création par l'Etat d'asiles spéciaux pour aliénés criminels, la création par l'Etat d'un hospital-modèle pour maladies mentales, centre officiel d'études et d'expérimentations relatives au traitement des maladies mentales, tout cela fut mon rêve et ma constante préoccupation, pendant mon passage au Ministère de la Justice. C'est vous dire avec quel intérêt et quel bonheur j'ai lu, dans le Journal des Tribunaux, vos articles sur l'assistance des aliénés en Belgique et combien sont sincères les félicitations et les remerciements dont je viens vous offrir la cordiale expression en même temps que celle de mes sentiments les plus distingués et dévoués

Jules LeJeune

Lettre adressée par Jules Le Jeune, il y a quelque vingt ans, au Docteur Boulenger, actuellement Directeur de la Ferme-Ecole provinciale du Brabant

grand hommage qu'à l'occasion de cette solennité, nous puissions rendre à la mémoire de Jules Le Jeune, serait de partager unanimement ses idées et de les mettre en pratique et que, corrélativement, le plus grand honneur qu'il ait pu faire à notre peuple a été de croire qu'une élite, chez nous, était capable de le comprendre et de se dévouer à la réalisation de ses idées.

Cet honneur j'affirme, au nom des œuvres, qu'il leur est resté jusqu'ici ; malgré les circonstances contraires de la guerre et de l'après-guerre, elles ont vaillamment tenu le drapeau qui a été confié à leurs mains généreuses.

Déjà, en 1891, comprenant l'utilité d'un certain travail en commun pour le progrès de leurs institutions, elles s'étaient groupées en une Fédération des Patronages, qui eut Jules Guillery comme Président et Victor Bonnevie comme Secrétaire ; en 1894, au moment où l'échec du Ministre Beernaert sur la représentation proportionnelle allait entraîner la retraite spontanée de Jules Le Jeune, celui-ci eut comme préoccupation ultime celle qui avait été son premier souci : fortifier les œuvres.

Pour fortifier les œuvres, il voulut créer, au Département de la Justice, une direction générale



des patronages ; mais le temps et les ressources budgétaires lui firent défaut pour mettre son projet à exécution et, en fin de compte, respectueux avant tout de la liberté des œuvres, il crut qu'il était préférable de créer auprès du Département une Commission Royale des Patronages, qui fut établie par arrêté royal du 15 mars 1894, qui remplaça, dès lors, la Fédération des Patronages dont je viens de parler et qui groupa, sous la présidence de son auteur, les hommes les plus qualifiés dont il suffira de citer deux noms pour faire apprécier la valeur des autres car cette commission fut en somme assez homogène : Charles Van Schoor, le grand Procureur Général, et Adolphe Prins, le grand sociologue dont le concours nous a si malheureusement fait défaut pour la reconstitution de la patrie après l'armistice. Le premier secrétaire de la Commission Royale fut le jeune avocat Henri Jaspar, le familier du Maître qui ne se trompait pas vite dans le choix des personnes, ni dans l'appréciation de leur valeur, ce qui, je crois, fut tout de même assez complètement démontré par la suite pour celui dont je parle. Cette Commission composée de 29 membres s'est, depuis trente-cinq ans, recrutée par voie de libre cooptation. Elle sert de lien entre les œuvres et c'est sous son égide, qui leur assure la sympathie du pouvoir en même temps qu'il les affranchit de l'ingérence administrative, qu'on a travaillé, prospéré et réussi.

Le patronage, créé par Jules Le Jeune comme institution unique de protection et de préservation morale, apparaît ainsi comme la réquisition énergique de toutes les forces vives de la liberté à la poursuite du but. Cette liberté n'exclut aucune coopération, mais elle n'admet aucune immixion et il semble que la recette soit bonne car le patronage a tout envahi : la cellule du détenu, la famille du malheureux, l'existence du déshérité, l'école du premier âge pour l'intensification de la fréquentation scolaire, les prétoires de justice par les délégations qu'il y reçoit en matière de protection de l'enfance, l'enseignement académique pour l'étude des méthodes, l'examen des procédés et le contrôle de leurs résultats... Les délibérations des Congrès nationaux et internationaux qui, au temps de Le Jeune surtout, ont jeté tant d'éclat sur notre pays, les débats parlementaires ici et ailleurs et l'action de l'administration partout,



ont fait le reste : le patronage est devenu une science que l'on développe avec les facultés de son cerveau, mais c'est surtout resté une œuvre que l'on sert du meilleur de soi-même, c'est-à-dire du plus profond de son cœur.

Et voici, Mesdames et Messieurs, ma conclusion : on l'a dit dans une autre enceinte d'une façon peut-être moins appropriée, le franc est toujours le franc ; ce qui fait sa valeur, indépendamment des fluctuations des marchés de l'argent, c'est ce qui n'est pas l'argent ; c'est l'importance de notre patrimoine véritable, c'est cet ensemble de qualités et de dispositions morales sur lesquelles Le Jeune a compté de la part des uns pour les inculquer aux autres et nous conserver de plus en plus la réputation d'un peuple d'honnêtes gens ; c'est notre courage, notre bon sens, notre esprit d'initiative, notre volonté de nous relever ; c'est l'habileté de nos ouvriers, l'endurance et la méthode de nos agriculteurs, la science de nos ingénieurs, l'esprit d'entreprise de nos hommes d'affaires, la qualité de nos élites, le génie de notre race, la loyauté de notre nation, l'heureuse influence de notre Dynastie, oui, et quoi donc encore..., la foi dans notre étoile ; certes, durant les siècles tragiques de notre glorieuse histoire, elle s'est dérobée souvent à nos regards éperdus ; mais ce fut toujours pour nous réapparaître fidèlement ensuite et pour briller alors avec plus d'éclat dans un ciel plus serein.

Aussi longtemps que nous aurons tout cela, et le reste... c'est-à-dire l'entente entre Belges, l'union qui fait la force, la concorde et la bonne volonté pour la solution des grands problèmes dans un esprit toujours plus large de vérité, de justice et d'humanité dont Jules Le Jeune nous a enseigné la formule, le franc sera toujours le franc ; aussi longtemps que nous aurons des chefs comme Jules Le Jeune pour nous conduire, pour faire prévaloir avec l'autorité de Jules Le Jeune nos intérêts irréductibles et sacrés, pour nous faire comprendre avec l'habileté de Jules Le Jeune les devoirs et les sacrifices que notre situation du moment nous impose et pour, à l'exemple de Jules Le Jeune, nous grandir aux yeux de l'étranger ne fût-ce qu'au spectacle de ces sacrifices résolument acceptés, notre valeur foncière restera ce qu'elle a été et contribuera encore à nous assurer dans l'avenir, comme un suprême hommage à nos grands citoyens du passé, parmi lesquels Jules Le Jeune tient une si noble place, et restera dans la vénération immortelle de nos œuvres, la grandeur morale et la prospérité matérielle de la Patrie.

Il convenait aussi qu'à cette séance, où la gratitude s'est mêlée aux plus beaux élans de la charité, un sort fût fait à la sollicitude incomparable que Jules Le Jeune prodigua aux juges de paix et à l'initiative qu'il prit de fonder leur union. M. Louis Descamps, Président actuel de l' « Union des Juges de Paix », s'était chargé de ce soin. Il s'en acquitta tout au long d'une allocution émouvante, où fut mis en bonne place le rôle que jouent ces modestes représentants de la justice populaire. Rôle éminent à la vérité et dont Jules Le Jeune entendit accroître encore l'utilité sociale. C'est ainsi que bien souvent les juges de paix exercent depuis lors un pouvoir tutélaire et participent à un grand effort collectif de restauration morale. C'est Jules Le Jeune qui en a fait des hommes d'œuvre du jour où, le 24 avril 1892, il leur donna l'impulsion nécessaire. Leurs cœurs furent alors conquis et, comme l'a dit l'un d'eux : « Lorsque les 3 et 4 juillet, convoqués cette fois en tant que magistrats cantonaux par M. le Ministre de la Justice, nous entendîmes l'appel chaleureux, pressant, qu'il nous adressa, ce fut d'un élan unanime, sans autre préoccupation que de nous unir à lui dans le bien à faire que nous lui promîmes tout notre dévouement à l'œuvre dont il nous confiait l'avenir ».

M. Descamps rappela avec bonheur tous les traits de la sympathie que Jules Le Jeune a constamment nourrie pour les juges de paix, l'intérêt qu'il prêta à leurs travaux, le désir qu'il eut et favorisa d'empêcher leur isolement et de les grouper dans un cadre de bons serviteurs attachés à la vie morale de la nation.

Entre les deux derniers discours que nous venons de mentionner, M. le Bâtonnier Hennebicq se leva pour exprimer l'hommage du Barreau. Son tribut n'est point de ceux qu'il est permis de résumer. Il faut lire dans le texte cette brûlante méditation qui, dite avec un accent passionné, remua dans ses ondes des considérations d'un ordre si élevé que,

dans le moment, chacun y demeurait suspendu de plaisir. La voici, cette ardente et noble effusion :

## Discours de M. le Bâtonnier Léon Hennebicq

Quelle émotion pour moi, non seulement, de prendre la parole, au nom du Barreau, pour Jules Le Jeune, mais encore de le célébrer avec mes chers et vieux amis, Henri Jaspar et Paul Janson, et de commémorer le plus illustre de nos Anciens au nom de ce qui fut notre jeunesse !

Vous en souvient-il?

Sortis ensemble de l'Université, nous sommes entrés au Stage en nous tenant par la main, et voici, qu'aujourd'hui, cette même fraternité, cette même Amitié, nous réunit encore, autour du plus ancien des grands Anciens, nos Patrons.

Toi, mon cher Paul-Emile, qui fus, dès l'enfance, guidé vers le Barreau par la puissante main de ton admirable Père.

Ton ardeur exceptionnelle, mon cher Henri, qui voulut avoir comme guides deux Rois de la Barre à la fois, Bonnevie et Le Jeune.

Et stagiaire d'Edmond Picard, lui-même stagiaire de Le Jeune, ne suis-je pas, ainsi et de très loin, un peu apparenté à la lignée du grand Avocat que nous célébrons?

Le 19 novembre 1901, au Cinquantenaire professionnel de Me Le Jeune, comme son Fils spirituel, déjà mon cher Henri, tu prenais la parole.

A côté de toi, retentissaient, dans leur pleine gloire, les voix d'Edmond Picard et de Paul Janson et, aujourd'hui, que vient notre tour, ne vous semble-t-il pas que nous ne puissions parler ici qu'en héritiers de leur tradition?

Mes premiers souvenirs de Jules Le Jeune nous sont communs.

Vous en souvient-il?

C'était il y a trente-cinq ans, le 9 décembre 1893, dans cet admirable Palais de Justice de Bruges, à la séance de la Fédération des Avocats, que présidait notre cher et vénéré Bâtonnier, Alexandre Braun, et où, sur ton rapport, mon cher Henri, furent jetées les bases du Comité de Défense des enfants traduits devant les Tribunaux.

Jules Le Jeune, fondateur de la Fédération et Ministre de la Justice, qui avait personnellement soutenu le rapport, l'après-midi, prit la parole au Banquet du soir.

Je le revois se lever, très grand, au-dessus d'un soudain silence, ses premiers gestes embarrassés et ses lèvres balbutiantes, angoisse un peu pénible, un moteur qui ne partirait pas. Mais voici les gros sourcils en touffe qui remontent, le regard malicieux en éclair, et de la bouche oblique une voix chante, profonde, prenante, et caressante. Elle vire et volte, capricieuse. Un coup d'œil la commence, un sourire la continue, un geste l'achève. Et c'est un perpétuel enchantement.

Qu'a-t-il dit? « Que les peuples pensent par grandes masses..., que c'est l'éveil croissant de la Conscience humaine..., qu'il y a tant à faire..., qu'il lui reste si peu de temps... et que les Jeunes continuent les Anciens. »

Semence jetée par un mot pénétrant ou tendre, ses idées en nous, vont fermenter toutes seules. Vertu magique de sa grâce, nous leur obéissons encore aujourd'hui.

Vous en souvient-il?

Tel nous le vîmes apparaître en ce soir d'hiver, tel nous l'avons revu à la barre et dans les entretiens du Palais.

D'un sourire, ce magicien se prolonge dans toutes les âmes qu'il effleure. Edmond Picard, incessant animateur, est son Fils. La Jeunesse entière le suit et du Barreau son action au dehors s'épanouit en rayonnements.

Mais quel est le secret de ce miracle?

Les esprits médiocres ont dit de lui — et sur quel ton — : « C'est un Artiste ! »

D'autres ont attribué cette emprise, à la fois si profonde et si légère, à son « esprit ».

Mesquines explications ! Assurément, dessinateur, musicien, orateur, l'Art a rempli sa vie, et, pour notre dignité professionnelle, et l'indépendance du Barreau surtout, sa parole agile était toujours pleine d'à propos.

Un exemple :

Comme, plaidant à la Cour, il citait Blaise Pascal, le Président : — « Passons, Maître, passons. La Cour se passe de Pascal. »

Et Me Le Jeune : — « Soit ! Messieurs, passons, passons... à un arrêt de la Cour de Riom ! »

Cette boutade nous mène droit au secret de son sortilège.

L'Effort et l'Ame de l'Avocat s'expriment au maximum dans la plaidoirie. Il s'y livre tout entier.

Avant Me Le Jeune, il y avait de bons plaideurs, qui, dans une langue souvent incorrecte, racontaient le Fait, et commentaient la Loi, sèchement, lourdement, s'entrebattant à coup d'arrêts.

Eugène Demolder, dans *Sous la Robe*, Edmond Picard, dans la *Grande Aventure*, lors de son cinquantenaire professionnel, le haut esprit de Me Léon de Lanstheere, surtout, et Paul Janson enfin,



ce Maître-Orateur, sont d'accord unanimement.

L'éloquence de Jules Le Jeune, s'écrie-t-il, c'est le vol de l'hirondelle, « qui, dans ses méandres, poursuit toujours sa proie ». C'est une « Fée voltigeante », dit Edmond Picard; c'est de la « musique »; « Orphée revêtu d'une toge » ajoute Eugène Demolder. Et, enfin, dans un raccourci, Léon de Lantsheere, plus précis : c'est par la méditation du Fait, « le Drame de la Cause ».

Il y a deux Arts d'exercer l'Avocature et de plaider. On peut succomber sous sa Profession ou en posséder la maîtrise. On peut être en dessous ou au-dessus de son Procès.

De même, il existe deux visions des choses, des âmes, des droits et des litiges.

L'une, inférieure, ne se détache pas des apparences matérielles immédiatement visibles et des faits. Notation réaliste et sèche.

L'autre, supérieure, s'attache à guetter, au contraire, leurs rapports intimes et invisibles, leurs frémissements, leur atmosphère, et leurs proportions.

On parle de la quatrième dimension. La Justice, a dit Platon, est une Harmonie, et le Sage est un musicien. Dans ce plan supérieur, le Droit invisible est une quatrième dimension, et voici le Commentaire du miracle, la clé du secret.

Voir, avec l'œil aigu de l'Esprit, ce qui demeure caché aux yeux du corps.

Saisir, par les ressources de son âme entière et de son cœur, le jeu des forces immatérielles, juridiques et morales, en deviner le sens, la palpitation confuse, mais certaine la vibration, les ondes qui l'animent, et leur écho dans l'âme des Juges; les faire sortir de leur nuit, et, par l'évocation fugitive de la parole et du geste, les douer d'une vie surnaturelle et les faire apparaître en un éclair éblouissant, telle est la quintessence finale, le But de notre Profession, l'Art suprême de la Plaidoirie, « Drame de la Cause » et en même temps le Génie, le miracle et le secret de Jules Le Jeune.

On comprend que, dans le milieu doctrinaire et myope de 1860, pareille vision, incomprise des uns, soit apparue aux autres comme une révélation : exemple, contagion, aimantant les meilleurs esprits de son temps.

« Il m'inspira les *Pandectes Belges*. C'est lui qui parle dans le *Paradoxe sur l'Avocat* », déclare Edmond Picard. Rénovation générale de la Plaidoirie, proclame Paul Janson.

Toute une génération d'Avocats se hausse avec lui vers la vision transcendantale, le plan supérieur, le Bel Etage de la Profession.

C'est le groupe fameux de ceux qu'Edmond Picard avait surnommés les Vieux Aigles.

On néglige à l'excès de nos jours, le rôle social de l'Intelligence et des grands Hommes. De leur exemple, jaillit une salutaire discipline. Il ne nous en coûte pas plus d'efforts pour penser noblement que pour penser bassement, et, dans l'action, les hauts esprits agissent à la manière des Catalyseurs qui précipitent les Solutions.

Quelle reconnaissance ne devons-nous pas aux Vieux Aigles !

Sur l'envergure de leurs ailes, et dans un vol impérial, ils ont haussé la Belgique entière jusqu'à ses destinées de demain, coloniales et maritimes, et jaillis du Barreau, aimantés avec Jules Le Jeune, vers une clairvoyance supérieure, ils ont, dans ce Palais, constitué une tradition immortelle, allumé une flamme.

Tous les Vieux Aigles sont morts. Mais, dans nos mains d'Epigones, nous avons gardé leur lumière; et après nous, viendront des générations qui auront plus de fidélité, plus de désintéressement et plus de Chevalerie que nous.

A l'heure où, en commémorant Jules Le Jeune, nous accomplissons le geste pieux de raviver la plus rayonnante de ces flammes, je me tourne vers la Jeunesse, comme il le fit en 1893, au Banquet de Bruges. Vous en souvient-il? — et comme il le ferait s'il était ici, vivant.

Sûr d'accomplir ainsi, en cette cérémonie, l'hommage cher à son cœur, je répète sa parole :

« Allons vers le Peuple... pensons avec lui, par grandes masses... Sortons de nos trous... Passons les mers, pour porter l'éveil de la conscience humaine jusqu'aux confins du monde... Il y a tant de choses à faire... Nous avons si peu de temps... Mais, heureusement, dans ce Palais, qui ne sera jamais une Bourse, mais restera un Temple, et un Temple dont on a chassé les marchands, dans un Barreau, école de formation unique, et où, toujours la Chevalerie des Jeunes perpétuera la Chevalerie des Anciens, voici pour éclairer leur chemin et les aimanter de clairvoyance, l'Ame de Jules Le Jeune, aujourd'hui ranimée et ravivée à jamais. Et je l'entends même ajouter : *Les Vieux Aigles sont morts.* SALUT AUX NOUVEAUX AIGLES ! »

Paroles définitives que celles-là ! En sortant de leur creuset, la haute spiritualité d'un Jules Le Jeune brillait de tout son éclat et lui-même prenait la valeur d'un symbole, ou, pour mieux dire encore, devenait comme l'étoile sans tache, qui oriente notre profession vers les cimes.

Notre ami, notre maître, Léon Hennebicq connut un véritable triomphe. De longues



acclamations saluèrent sa péroraison. Il parut à tout le monde qu'en dépit du pessimisme à la mode et des lamentations faciles, la Chevalerie du Barreau, que Le Jeune incarna magnifiquement, n'était pas encore sur le point d'expirer.



Ainsi s'acheva dans un souffle d'indépendance et d'honnêteté la commération de l'homme de bien, du cœur exquis, et de l'apôtre éloquent que nous avons tous aimé. Puisse à présent son souvenir demeurer en nous et nous animer toujours !

# Deux toasts de Me Jules Le Jeune

## à la Fédération des Avocats.

### Toast à la Haine

**(2 mai 1908)**

*Me Boddaert vous a dit: il parlera. Eh bien oui, je vais parler. Mais il va peut-être être étonné de mon toast. Il n'y trouvera peut-être pas les fleurs qu'il croyait y trouver. On a beaucoup vanté la Fédération d'avoir contribué à faire pénétrer la Bonté dans la législation. C'est vrai. Mais enfin, la Bonté, elle a son compte réglé ! N'en parlons plus. Je me lève pour vous proposer de boire à la Haine !* (Rires.) *Oui, à la Haine !*

*J'ai quelque chose de pénible à dire aux jeunes. Il m'est bien permis, je pense, de leur donner des conseils, et peut-être des réprimandes. Je choisis l'occasion de ce toast pour le faire.*

*La jeunesse c'est l'âge de l'Amour et de la Haine.*

*Je voudrais surtout que ce fût celui de la Haine.*

*Lorsque j'étais jeune, j'avais beaucoup de Haine, j'avais la Haine de tout ce qui me paraissait injuste.*

*Mais on devient vieux et lorsque l'on devient vieux on ne sait plus haïr comme à vingt-cinq ans.*

*Et je voudrais encore avoir au cœur la haine de ma jeunesse. Car, enfin, nous sommes les défenseurs de toutes les libertés, c'est nous qui en sommes les principaux gardiens, nous ne pouvons souffrir la moindre atteinte à ces droits et à ces libertés.* (Applaudissements.)

*Jeunes, prenez garde : il faut que vous alimentiez votre Haine, car l'énergie finit par s'user, on finit en devenant vieux par être indifférent; indifférents, non, mais on manque d'énergie; on finit par voir toutes les choses sous le même angle. Jeunes, vous qui avez l'énergie, la force et l'enthousiasme, cultivez votre Haine, cultivez la Haine de tout ce qui est injustice, de tout ce qui est violence, de tout ce qui est force brutale. De plus beau rôle que le vôtre, il n'en existe pas.* (Bravos.)

*Vous ne pouvez souffrir qu'on porte atteinte à quelque liberté.*

*Sous notre régime constitutionnel on se sent le cœur soulevé à la pensée qu'on pourrait porter atteinte à un de nos droits !*

*Ayez donc de la Haine !*

*Voilà mon toast*

*Je vous propose de boire à la Haine.* (Ovation.)

### Toast d'adieu

**(10 juillet 1909)**

Après un insistant appel — tous les banquets de la Fédération finissent de même — Me Le Jeune, debout et radieux dans sa verte vieillesse, auréolé de cette bonté souveraine qui brille dans ses yeux, prononça le toast suivant :

*Pour l'appeler par son nom, son vrai nom, c'est de l'indiscrétion, mais de la dernière indiscrétion.*

*Vous voudriez savoir ce qui à ce moment se passe dans mon âme, au moment même où je me lève.*

*Ce qui se passe dans mon âme, c'est le souvenir de tout ce qu'on a dit de bien de moi.*

*C'est là votre indiscrétion.*

*Vous voulez fouiller au fond de moi-même.*

*Vous êtes indiscrets.*

*Votre indiscrétion : c'est encore de savoir si je ne rougis pas de tout ce qu'on a dit.*

*Si je pardonne votre indiscrétion, c'est à cause de la Fédération et des souvenirs qu'elle éveille en moi.*

*La Fédération ! je me rappelle sa naissance — on n'est pas vieux pour rien — aujourd'hui c'est la Fédération des Barreaux de Belgique ! Ce n'était pas comme cela au début : nous avons vu se lever contre nous la plupart de ceux qui prétendent représenter aujourd'hui le Barreau : créer une Fédération pour eux, c'était en dehors de la mission du Barreau, cette mission était stricte, elle était telle et telle, il ne fallait pas aller au delà !*

*Ces souvenirs qui s'éveillent en moi et que vous voulez connaître sont nombreux, mais parmi eux il en est un qui s'impose avec obstination à mon esprit.*

*C'était, il y a quelques années. Je visitais ces monuments de la Grèce, si imposants par les souvenirs qu'ils matérialisent et je vis — était-ce imagination ou réalité? — l'un de ceux qui nous suivait ramasser une pierre, débris tombé d'une colonne antique, et la mettre sur son cœur.*

*Et alors.. — quel rapprochement entre ce souvenir et les pensées qui m'agitent !... — Alors je m'explique la fille non ingrate... la Fédération des avocats... Cette pierre ramassée pieusement... c'est moi ! En effet, c'est moi; et vous, cette cathédrale de la Fédération, devant ce vieux monument bâti de vos mains, vous vous baissez pour ramasser une pierre du temple, vous la pressez contre votre cœur avec piété ! c'est moi, la pierre, le débris...*

*Voilà ce que je pense de tout ce qui fut dit de si flatteur et élogieux pour moi.*

*Pardonnez-moi.*

*Pendant que vous réclamiez mon toast avec insistance voilà ce que je pensais, voilà ce qui se passait dans mon âme.*

*Et deux passions m'agitaient, l'une conduisait à un reproche, à un ressentiment, l'autre, du côté du cœur, vers ces joies qui nous mouillent les yeux et qu'on n'oublie plus : car le Barreau a été la joie de ma vie; je n'ai pas connu de jour qui ne fût du Barreau ! et alors cet acte de piété de ramasser la pierre, ce geste, je vous en veux... Car enfin, ma vie, quand finira-t-elle cette vie? grâce au Barreau, ah ! si vous saviez comme j'y tiens ! si vous saviez comme je tiens à vivre dans cette affection de la Fédération pour son vieux doyen !* (Emotion de la salle, longs applaudissements.)

*Un mot encore : Je vous remercie du fond du cœur ! Merci !* (La salle debout, applaudit avec une profonde et pressante émotion.)

Brux. Imp F. LARCIER 26-28, rue des Minimes

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3129 BRUXELLES DIMANCHE 20 MAI 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## SOMMAIRE

LES ASSOCIATIONS D'AVOCATS.

JURISPRUDENCE :

**Brux. (1re ch.), 30 mars 1928.** (Droit commercial. Concordat préventif de la faillite. Débiteur malheureux et de bonne foi. Absence de fautes lourdes ou d'irrégularités graves. Homologation.)

**Comm. Brux. (6e ch.), 4 févr. 1928.** (Droit civil et commercial. Obligation. Prêt. Clause d'agio. Nullité. Régime du cours légal et forcé. Distinction entre la valeur commerciale et la valeur légale du franc. Clause illicite.)

LA BARQUE AUX CHIMÈRES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : L'Abandon de famille (*suite*).

# Les Associations d'Avocats

Il est bien vrai que l'idée a fait des progrès sensibles, et l'article de Me Albert Chômé est d'une dialectique entraînante.

Faut-il nous laisser convaincre?

Cette question grave ne peut être réglée par une conclusion hâtive, et sans me déclarer l'adversaire irréductible de la liberté qui est ici demandée, je voudrais formuler aujourd'hui de sérieuses objections.

* * *

« Notre Ordre constitue-t-il une sorte » de Chevalerie où l'on exerce sa profes- » sion comme un art, sans autres soucis » que la défense de la Vérité et avec le » plus noble désintéressement ?» demande Me Chomé.

La question réclame une réponse négative, parce qu'elle est ironiquement posée. Sans doute notre Ordre n'est il pas tant que cela ! L'idéalisme pur ne peut s'épanouir à une époque où le matérialisme triomphe : nous ne sommes plus au temps des martyrs, ni des Croisades. Mais il est indéniable que le Barreau est encore un Ordre où une *certaine* chevalerie subsiste, et que ceux de ses membres, que la défense de la Vérité passionne et qui pratiquent la Vertu du désintéressement, jouissent parmi leurs pairs d'une particulière estime.

Hier encore, au cours de la séance solennelle consacrée au Souvenir de Jules Le Jeune, le Bâtonnier Hennebicq exaltait, avec un accent prenant, la force et le rayonnement des grandes individualités qui appartiennent à notre Barreau.

« Les Vieux Aigles sont morts », disait-il, mais il criait aussitôt sa foi en l'idéalisme des générations qui suivent !

Le Bâtonnier Hennebicq ne serait il qu'un paladin attardé?

Son influence profonde sur la jeunesse et l'enthousiasme qu'il y a soulevé ne permettent à cet égard aucun pessimisme.

Et voilà le premier danger du régime des associations.

Moins de grandes figures. Compromis, ce phénomène historique belge, remarquable, des hommes de premier ordre pour lesquels le Barreau est avant tout une école de vie, et qui se trouvent prêts soudain, quand les circonstances les réclament, à tenir les premiers rôles nationaux : Jules Le Jeune, Edmond Picard, Paul Janson, Beernaert, Bara, Emile Brunet, Henri Jaspar... et les autres ! Presque toujours, les plus grands auront été les plus individualistes !

Est-ce que vraiment l'individualisme doit périr, parce que l'on « rationalise », c'est-à-dire matérialise, à outrance?

Est-ce que vraiment les méthodes industrielles et financières, que créent les besoins économiques, doivent être appliquées à la Justice? Est-ce que la Justice doit perdre son caractère d'Idée supérieure?

Sans doute un bureau d'avocats — à la condition d'ailleurs qu'il soit bien tenu — réunira-t-il plus aisément qu'un avocat isolé, tous les éléments matériels d'une technique professionnelle bien comprise.

Mais je crains que ne s'y ralentisse ce souffle des personnalités de premier plan, qui entraîne et qui féconde.

Renseigner sa clientèle vite et bien sur toutes les questions qu'elle vous pose, à propos des mille difficultés de la vie quotidienne, c'est quelque chose. Mais plaider ou consulter, avec la connaissance que l'on a de la vie ou du cœur humain, avec la vision des grands événements, qui décident de l'histoire, avec le sens des réalités de l'avenir, comme c'est davantage !

Dans le domaine de la Justice et du Droit, c'est toujours la jurisprudence qui précède les lois. Dans la formation souvent complexe et laborieuse de la jurisprudence elle-même, les individualités puissantes du Barreau et de la Magistrature ont une influence considérable. Il y a des mercuriales et des réquisitoires qui font époque, il y a aussi des plaidoiries.

Sans doute, me répondra Me Chômé, mais ne vous ai-je pas dit que les associations ont pour but d'assurer un rendement supérieur à chaque individu?

Il se peut que là soit un des buts théoriques de l'idée nouvelle ; je doute que ce puisse être un des résultats de son application. Voyez combien moins nombreuses sont les personnalités qui émergent, dans les pays où la profession d'avocat est exercée par des associations, que dans ceux, comme la France et la Belgique, où les individualités se développent, par une activité générale et libre.

L'avocat associé devra avant tout à ses coassociés une activité dont ceux-ci retireront des avantages pécuniaires.

Ce sera simplement loyal. Qu'il s'arrête quelque jour à la méditation d'idées générales, qu'il se lance dans telle discussion politique par une impulsion généreuse, qu'il accorde son concours dévoué et gratuit à quelque malheureux dont la situation le touche, et voilà qu'il manquera à ses devoirs vis-à-vis de ses coassociés. Fatalement, l'activité professionnelle s'orientera vers une routine purement technique, et les petits aiglons de l'avenir, les ailes rognées, se verront domestiqués en canetons de rapport.

* * *

« La jeunesse tout entière est ralliée à l'idée de l'association », dit encore Me Chômé.

Je crains, s'il en est vraiment ainsi, que la jeunesse ne se laisse surtout séduire par ce qui n'est qu'une illusion.

Les temps sont durs pour le Barreau, disons pour la majorité des membres du Barreau. La jeunesse trouve difficilement sa voie.

Elle arrive lentement aux affaires lucratives. Il en fut toujours ainsi, mais aujourd'hui l'impatience est vive, parce que la vie est devenue coûteuse et les goûts plus exigeants.

Cette jeunesse, mécontente, voudrait un changement, quel qu'il fût.

Elle n'a rien à perdre. Y gagnera-t-elle? Là est je pense l'illusion.

Aujourd'hui, la grande majorité des affaires importantes se concentre entre les mains d'une dizaine d'avocats.

Il y a là certes un signe de leur mérite personnel et de leur puissance de travail.

Mais, à côté d'eux, il y a des avocats et même d'excellents avocats, hommes d'expérience et de réflexion qui sont quelque peu délaissés. Ne nous attardons pas au pourquoi du phénomène ; ce qui est certain c'est que le phénomène existe.

Eh bien, je crains que le régime des associations ne l'accentue, au lieu d'atténuer ce qu'il peut avoir d'économiquement regrettable.

Les officines qui se créeront officiellement, sous la direction des grands avocats en vogue, seront bien vite, aux yeux du public engoué, de merveilleux laboratoires où se créent les seules formules de science juridique infaillibles.

D'autres, constitués par les moins favorisés, paraîtront, au contraire, des groupements très secondaires et n'auront aucun succès.

La concurrence s'accentuant, son jeu deviendra plus cruel et plus dur.

Et plus la concentration augmentera, ce qui est fatal, si vraiment nous devons subir la loi économique, qui domine les entreprises industrielles, commerciales et financières, plus le monopole des affaires appartiendra à un nombre limité d'avocats, favorisés et solidement unis, au détriment de la majorité des autres qui, aujourd'hui, aspirent à un régime nouveau.

Que les jeunes avocats ne se laissent pas non plus entraîner par ce rêve séduisant de trouver, dès leur entrée au Palais, une participation « intéressante » dans une association prospère.

En Hollande, les associations sont ouvertes en théorie à tous les jeunes avocats. Mais en pratique, la participation immédiate est irréalisable pour les jeunes gens, qui ne disposent pas de relations puissantes ou d'un capital important. Vous avez bien lu : « D'un capital important. » Le droit à l'association s'achète. C'est presque fatal, d'ailleurs. Il est impossible de s'associer, sans évaluer les apports de chacun. Et si l'on évalue, on peut songer à équilibrer pécuniairement les apports... Et que nous voilà loin de nos traditions.

Mais, revenons au jeune avocat hollandais, sous le régime béni des associations. S'il n'a ni relations puissantes, ni capital important, il ne peut s'associer. Que lui reste-t-il? La collaboration. Il peut engager ses services... à l'association. Il ne sera pas payé la première année, il touchera après cela 1,000 ou 1,200 florins par an, c'est-à-dire au regard de la cherté de la vie en Hollande, un appointement dérisoire. Et j'imagine qu'il sera traité comme un employé subalterne, car le stage proprement dit, jeu d'individualisme encore une fois, n'existe pas.

Mon correspondant hollandais m'écrit (c'est un jeune étudiant en droit sur le point de terminer ses études) : « En résumé, les chances des jeunes juristes hollandais sont actuellement fort minimes. »

Et voilà l'opinion des jeunes juristes dans un pays où fleurit l'association.

* * *

301

« Les hommes d'affaires nous considèrent avec une sorte de dédaigneux étonnement », dit aussi Me Chômé.

Ce n'est pas fait pour nous déplaire. Nous désirons leur rendre des services, aux hommes d'affaires, et même en certaines circonstances, des services largement rémunérés. — C'est entendu.

Mais le jour où ce désir étouffera en nous la volonté de rester indépendant, et le sentiment du devoir qui nous commande en certaines circonstances des attitudes irréductibles, dussent-elles déplaire aux dits hommes d'affaires ; en un mot, le jour où nous oublierons que nous sommes tout d'abord des serviteurs de la Justice, Idée maîtresse, nous ne serons plus des avocats.

Je crains, qu'à cet égard, les associations n'entraînent un relâchement rapide des principes.

Un groupement est moins ombrageux et moins fier qu'un individu, et encore une fois, les troubles de conscience auront une tendance à s'apaiser trop aisément, quand ceux qui les éprouvent auront la bonne excuse d'un intérêt d'associés à ménager.

Le sens même du devoir s'en trouvera émoussé.

Que maintenant les hommes d'affaires, impatients de ne pas nous voir organisés selon leurs propres conceptions, s'adressent à des agences ou organismes divers, et créent au sein même de leurs puissantes sociétés des services de contentieux qui les documentent, à notre place, qu'y a-t-il là à regretter? De la clientèle perdue? Non, vraiment, l'argument ne serait pas très noble. Ces agences, organismes ou contentieux sont parfaitement respectables ; ils sont en général dirigés par des docteurs en droit qui y exercent leur valeur et y rendent d'énormes services ; ils sont souvent d'un précieux concours aux avocats, qui sont chargés d'étudier la question de droit sous un aspect plus général ou de la porter à la barre. Mais leur rôle ne se confond pas un instant avec le nôtre. Leur utilité n'est peut-être d'ailleurs qu'éphémère. Le chaos d'après-guerre a donné naissance à une législation touffue, parfois obscure, dans les domaines les plus divers et nous avons eu souvent la sensation d'y perdre pied. Les grandes entreprises se sont attaché des juristes pour étudier à leur profit les questions très spéciales et très nouvelles qui se posaient concernant leur activité particulière. Elles n'ont d'ailleurs pas renoncé de ce fait aux conseils des avocats, et, dans la plupart des grandes sociétés dont parle Me Chômé, le chef du contentieux n'a d'autre rôle, quand surgit la menace d'un litige, que de documenter l'avocat. Celui-ci, indépendant et libre, reste l'intermédiaire nécessaire entre le justiciable et les juges.

302

* * *

Quant aux réalisations pratiques de l'idée, j'aimerais des éclaircissements.

S'il s'agit vraiment, comme le laisse entendre l'article de Me Chômé, d'une adaptation nécessaire du Barreau aux méthodes d'affairisme qui caractérisent notre époque, je ne puis me déclarer d'accord, car ne croyant pas à cette nécessité, je crois aux néfastes résultats de la réforme

S'il s'agit simplement de permettre à certains jeunes avocats, qui ont terminé leur stage, et qui tiennent vraiment à assumer ensemble les frais nécessaires à la location de bureaux, à l'acquisition d'une bibliothèque, à l'organisation d'un service de correspondance — pour travailler ensuite en commun les affaires de leurs clientèles réunies — je pense qu'il serait injuste de leur refuser ce droit.

Son exercice aurait tout au moins la valeur d'une expérience intéressante.

Bien entendu, si l'idée était admise, elle devrait faire l'objet d'une minutieuse mise au point.

LUCIEN FUSS.

# JURISPRUDENCE

**Brux. (1re ch.), 30 mars 1928.**

Prés. : M. BARA. — Av. gén. : M. COPPYN. — Plaid. : MMes R. LEJOUR et E. SOUDAN c. VANDEN BOSSCHE (du Barreau d'Anvers), *q. q.*

(Storms c. Van den Bossche.)

DROIT COMMERCIAL. — **Concordat préventif de la faillite.** — DÉBITEUR MALHEUREUX ET DE BONNE FOI. — ABSENCE DE FAUTES LOURDES OU D'IRRÉGULARITÉS GRAVES. — HOMOLOGATION.

*La loi qui autorise les concordats préventifs de la faillite, loin de devoir être interprétée restrictivement, doit recevoir une large application; seule la banqueroute est considérée,* a priori, *comme formant obsbacle absolu; les autres circonstances devront être appréciées dans chaque espèce particulière et elles ne pourront empêcher le concordat que si elles constituent, de la part du débiteur, des fautes lourdes ou des irrégularités graves.*

Attendu que sous la date du 17 octobre 1927, l'appelant présenta au tribunal de commerce d'Anvers requête en obtention d'un concordat préventif à la faillite ; que la procédure poursuivie à la suite de cette requête se termina par le jugement rendu le 24 décembre 1927 ; que, par cette décision, le premier juge rejeta la demande de concordat préventif et déclara Storms en état de faillite ; que cette double décision fut régulièrement frappée des appels inscrits au rôle général, *sub nis* 21418 et 21419 ; que les causes ainsi soumises à l'appréciation de la Cour sont connexes et qu'il échet de les joindre ;

Attendu qu'à l'assemblée générale des créanciers tenue le 23 novembre 1927, l'appelant obtint les deux majorités requises par la loi ; que les créanciers favorables, au nombre de six, représentaient un total de 1,112,859 francs, tandis que le seul opposant, Rombouts, produisait une créance de 165,136 francs ;

Attendu que depuis que la cause est pendante devant la Cour, l'opposition faite par Rombouts est venue à disparaître, celui-ci ayant été désintéressé par un co-créancier, ainsi qu'il conste des éléments acquis aux débats ;

Attendu qu'en présence de cette situation et appréciant l'intérêt des créanciers, le curateur à la faillite déclare s'en référer à la sagesse de la Cour et conclut à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Attendu que l'accord des créanciers étant ainsi réalisé actuellement, il échet, pour décider de l'homologation du concordat, de rechercher si le débiteur a été malheureux et de bonne foi ;

Attendu qu'il est de principe en la matière, que la loi qui autorise les concordats préventifs de la faillite, loin de devoir être interprétée restrictivement, doit recevoir une large application ; que seule la banqueroute est considérée, *a priori*, comme formant obstacle absolu ; que les autres circonstances devront être appréciées dans chaque espèce particulière et qu'elles ne pourront empêcher le concordat que si elles constituent, de la part du débiteur, des fautes lourdes ou des irrégularités graves ;

Attendu que l'appelant a certes mérité, dans une importante mesure, les reproches relevés à sa charge par le premier juge ; que, toutefois, les explications fournies par lui, telles que les revers qu'il essuya dans ses affaires, peuvent être admises comme plausibles et enlever aux fautes qu'il a commises ce caractère de gravité toute spéciale qui empêche que lui soit accordé un concordat jugé aujourd'hui favorable à la masse ;

*Par ces motifs*, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'Avocat général COPPYN, **joint** comme connexes les causes inscrites au rôle général, *sub nis* 21418 et 21419 ; **reçoit** les appels ; **met à néant** le jugement dont appel ; **donne acte** à Me Dries l'acte par lui postulé ; **homologue** le concordat préventif à la faillite dont il s'agit ; **ordonne** qu'il soit exécuté en sa forme et teneur ; **déclare** rapportée la faillite prononcée contre l'appelant ; **déclare** que, par les soins du curateur, l'extrait de l'arrêt sera publié dans les mêmes journaux et par les mêmes voies que ceux employés pour faire connaître la déclaration de faillite ; **dit** l'intimé *qualitate qua* relevé de ses fonctions de curateur et **dit** qu'il aura à restituer tout ce qui lui a été confié ;

**Met** les dépens des deux instances à charge de l'appelant.

**Comm. Brux. (6e ch.), 4 févr. 1928.**

Prés. : M. VERLEYSEN. — Réf. : M. DAUBRESSE. — Plaid. : MMes CHARLES DE JONGH et LEFEBVRE-GIRON c. AUG. BRAUN et DE STREEL.

(Marguerite Baugnier, veuve Michel, et Blanche Prevot c. Epoux Jules Delabie.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Obligation.** — PRÊT — CLAUSE D'AGIO. — NULLITÉ. — RÉGIME DU COURS LÉGAL ET FORCÉ. — DISTINCTION ENTRE LA VALEUR COMMERCIALE ET LA VALEUR LÉGALE DU FRANC. — CLAUSE ILLICITE.

*L'obligation qui résulte d'un prêt d'argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat; le débiteur ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du payement.*

*Toute clause ayant pour but et pour effet d'obliger le débiteur à rembourser non pas la somme numérique énoncée au contrat, mais bien la valeur intrinsèque qu'avaient les espèces prêtées au jour où l'obligation a été contractée en déterminant cette valeur par comparaison avec une monnaie étrangère; elle réalise par une voie indirecte une dérogation au principe de l'article 1895 du Code civil; elle est nulle en vertu du Code civil.*

*Sous le régime du cours légal et forcé une stipulation qui établit une distinction entre la valeur commerciale et la valeur légale du franc, en vue de garantir le prêteur d'un montant libellé en francs contre le risque de dépréciation de la monnaie, doit être considérée comme illicite.*

303

304

I. — Attendu que, le 1er octobre 1924, Delabie a verbalement reconnu avoir reçu d'Amaury, Michel (actuellement décédé), à titre de prêt, une somme de cent septante-cinq mille francs portant intérêt à 8 1/2 p. c. l'an ;

Attendu que le prêteur a alors stipulé qu'il aurait le droit d'exiger que le remboursement de la somme susvisée soit fait en dollars des Etats-Unis, le dollar étant calculé au cours de 20 francs ;

Attendu que seule la première demanderesse comparaît et conclut tant en son nom personnel que comme tutrice du fils né de son mariage avec Amaury, Michel, qu'elle déclare être seule aux droits de ce dernier, qu'aucune contestation de qualité n'est soulevée par les défendeurs, qui acceptent le débat dans ces conditions ;

Attendu que, se prévalant de la stipulation précitée, la demanderesse soutient que Delabie, est tenu pour rembourser le principal de sa dette de verser 8,750 dollars des Etats-Unis ou leur équivalent en francs belges, au cours actuellement en vigueur ;

Attendu qu'en conséquence l'action tend au payement :

1° De la somme de 315,000 francs en principal, sous déduction d'un acompte de 45,000 francs ;

2° De la somme de 10,762 francs, représentant les intérêts conventionnels échus à la date du 30 novembre 1926 ;

3° Des intérêts conventionnels à 8 1/2 p. c. l'an sur la somme restant due depuis le 30 novembre 1926 ;

Attendu que l'épouse Delabie est assignée comme ayant cautionné les obligations contractées par son mari envers feu Amaury, Michel ;

II. — *Quant à l'épouse Delabie :*

Attendu que la défenderesse dénie qu'elle ait la qualité de commerçante ; que la demanderesse ne prouve pas et n'offre pas de prouver que la défenderesse exploiterait un commerce distinct de celui qu'exerce son mari ;

Attendu que, d'ailleurs, le cautionnement est en principe un contrat de bienfaisance et ne fait naître dans le chef du garant que des obligations de nature civile ; qu'il pourrait perdre ce caractère s'il se rattachait au commerce exercé par la caution, mais que pareille hypothèse se trouve exclue en l'espèce, par le fait que la défenderesse ne peut pas être considérée comme négociante. ;

Attendu que le déclinatoire soulevé par la défenderesse doit, dès lors, être accueilli par le tribunal ;

III. — *Quant au défendeur Delabie :*

Attendu que, d'après l'article 1895 du Code civil, l'obligation qui résulte d'un prêt d'argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat, en l'espèce 175,000 francs ; que s'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du payement ;

Attendu que ce texte est formel ; qu'il est conçu en termes impératifs et absolus ; que sa teneur démontre que le législateur a entendu écarter toute stipulation tendant à obliger l'emprunteur à rembourser autre chose que la quantité d'espèces représentant au moment du payement, le nombre d'unités monétaires indiqué dans le contrat commun, constituant le montant du prêt ;

Attendu que les mobiles qui ont guidé le législateur démontrent également que telle est bien la portée de cette disposition légale ;

Attendu que la raison d'être de celle-ci ne doit pas être cherchée dans l'interprétation de la volonté présumée des parties, ni dans l'application de principes de droit privé ;

Attendu que la loi considère la monnaie nationale non pas comme une marchandise, mais comme l'indice de la valeur qu'il plaît aux pouvoirs compétents de lui attribuer ; que la fixation de la valeur nominale de la monnaie comme instrument de payement, a lieu pour des motifs d'intérêt ; que le principe établi par l'article 1895 du Code civil, est l'un des moyens par lesquels

5

## L'Abandon de famille

*Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 14 janvier 1928.*

*(Suite.)* (1)

La Cour de Paris a réformé en disant que d'après la lettre et l'esprit de la loi, l'existence du délit d'abandon de famille suppose obligatoirement l'abstention volontaire de service d'une pension alimentaire légalement due soit au conjoint, soit à des descendants, soit à des ascendants.

La pension allouée à la femme pour ses besoins personnels, par le jugement qui prononce le divorce n'étant pas attribuée à un conjoint, mais à quelqu'un qui ne l'est plus, le mari ne paye pas la dite pension n'est pas coupable du délit d'abandon de famille.

En effet, l'article 227 du Code civil dispose expressément que le mariage se dissout : ... 2° par le divorce légalement prononcé.— Voy. *sub.* n° 25, implicitement dans le même sens : Colmar, 2 mai 1925.

« Au surplus, ajoute la Cour, il s'agit dans l'espèce d'une allocation uniquement destinée à subvenir aux besoins de l'époux divorcé jusqu'à l'issue de la liquidation ; cette pension n'est nullement fondée sur un devoir de secours, mais constitue une simple avance imputable non seulement sur les revenus des reprises de la femme et de sa part dans la communauté, mais encore sur les capitaux susceptibles de lui advenir dans la liquidation ; dès lors, une telle pension ne reposant sur aucun devoir légal de secours, son non-payement demeure absolument en dehors des prévisions de la loi. » — Paris, 2 déc. 1926, D. H., 1927, p. 40 et la note d'observations.

**32.** En résumé, tant que le lien conjugal n'est pas entièrement dénoué, le refus de payement de la pension dans les conditions requises par la loi constitue le délit d'abandon de famille.

Il en est ainsi de la pension alimentaire allouée au cours d'une instance en divorce à l'un des époux par ordonnance du président du tribunal. — Cass. fr., 21 févr. 1925, DALL. PÉR., I, p. 144.

Il en est de même encore de la pension accordée par jugement prononçant la séparation de corps, laquelle, relâchant simplement le lien conjugal sans le supprimer, laisse subsister le devoir de secours.

Quant aux pensions attribuées par jugement définitif accordant le divorce, nous pensons, avec M. Marcel Nast, professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg, qu'il faut distinguer :

*A)* « Si la pension a été allouée à l'époux qui obtient la garde des enfants, pour subvenir *à l'entretien des dits enfants*, la loi est applicable, car, dans ce cas, la pension est attribuée en réalité aux enfants. Elle n'est que le mode d'exécution de l'obligation alimentaire prévue par l'article 203 du Code civil et qui dérive non pas du mariage, mais de la filiation. »

Rappelons d'ailleurs que la loi s'applique à la pension fondée aussi bien sur la filiation légitime que sur la filiation naturelle. — DALL. PÉR., 1924, IV, p. 232.

*B)* Si la pension a été attribuée, par la décision accordant le divorce, à l'un des époux pour subvenir *à son entretien personnel*, la loi ne s'applique pas, ainsi que l'a décidé la Cour de Paris, dans les deux arrêts que nous avons indiqués ci-dessus, *sub nis* 30 et 31 et aux conclusions desquels M. Marcel Nast se rallie en ces termes :

« 1° Avant d'attribuer une pension, le jugement est obligé de prononcer le divorce. Or, le divorce met fin d'une façon absolue au mariage et à ses effets. Désormais, plus de conjoints ; la pension ne peut être attribuée à quelqu'un qui n'est plus le conjoint.

» 2° De plus, et ceci est plus déterminant, après divorce, *sauf les rapports de filiation* qui existent entre ex-époux et enfants communs, plus de famille, plus même de lien personnel entre époux, comme en cas de séparation de corps. Les époux sont dorénavant étrangers absolument l'un à l'autre, au point que l'époux innocent perd tout droit à la succession de l'autre.

» On ne peut donc plus dire que le débiteur récalcitrant abandonne sa famille : *cette famille n'existe plus.*

» 3° Autre argument plus convaincant et ignoré par la Cour. Le divorce met fin à l'obligation alimentaire ; ce qui le prouve c'est que la pension ne peut être attribuée qu'à l'époux innocent ; l'époux coupable, même dénué de ressources, ne saurait y avoir droit. »

En sorte que, si le jugement de divorce peut attribuer une pension à l'époux innocent, — il fallait un texte, — ce n'est pas parce que le devoir de secours subsiste, même au profit de cet époux. (S'il avait des ressources au moment du divorce et qu'après, il tomberait dans la misère, il ne pourrait rien réclamer ultérieurement. — PLANIOL, RIPERT et ROUAST, *Droit civil*, t. II, n° 639.) — C'est, au contraire, parce que la rupture du devoir de secours due à la faute de l'époux coupable a pu causer un préjudice à l'époux innocent.

La pension allouée en vertu de l'article 301 du Code civil a, avant tout, *un caractère indemnitaire* (1). Or, on ne peut étendre la loi de 1924 à l'inexécution d'une dette qui a sa source dans un préjudice et non dans un devoir de famille... » — Paris, 10 mars 1926, DALL. PÉR., II, p. 97, note de M. Marcel Nast.

(1) Voy. J. T., n° 3123, col. 221 ; n° 3124, col. 233 ; n° 3125, col. 237 ; n° 3126, col. 253 ; n° 3127, col. 269.

(1) Au sujet du caractère indemnitaire de la pension, allouée en vertu de l'article 301 du Code civil, voy. notamment Cass. fr., 15 déc. 1909, DALL. PÉR., 1911, I, p. 25, et le jugement récent du Tribunal d'Anvers, en date du 24 mai 1927, *Pas.*, 1928, III, p. 40 et la longue note d'observations indiquant toute la doctrine conforme.

305

le législateur assure le respect de cette fixation ; que toute convention qui tend directement ou indirectement à écarter l'application de ce principe, est donc nulle comme contraire à l'ordre public (DUVERGIER, p. IV, n° 177 ; — LAROMBIÈRE, t. III, art. 1246, n° 7 ; — DEMOLOMBE, t. XXVII, n° 259 ; — MERLIN, *Répertoire*, v° *Prêt*, n° 7 ; — TROPLONG, *Prêt*, n° 240 ; — GUILLOUARD, *Prêt*, n° 81 et 82 ; — LAURENT, t. XVII, n°s 564 et 565 ; — AUBRY et RAU, t. IV, § 318, p. 159 avec notes 11 et 12 ; — THIRY, t. IV, n° 165 ; — PANIEL, *Traité élémentaire*, t. II, n° 419. — Voy. également les études suivantes : R. MARCQ, *Annales du notariat*, 1922, p. 153 ; — CAPITANT, *Dalloz hebdom.*, 28 janv. 1926 ; — NOGARO, *Revue trimestrielle du Droit civil*, p. 1 et 16) ;

Attendu que, d'ailleurs, la règle ainsi édictée par le Code civil ne fait que consacrer la doctrine traditionnelle préexistante que, d'après Pothier, on ne peut prêter la monnaie en elle-même, mais seulement comme signe de la somme qu'il a plu au prince de lui faire signifier et, par conséquent, on ne peut obliger l'emprunteur à restituer autre chose que cette somme, et toute convention contraire doit être rejetée comme contraire au droit public (*Prêt de consomption*, n°s 36 et 37. — Cf. DUMOULIN, *des Contrats, usures et rentes*, n° 293) ;

Attendu que la clause litigieuse a pour but et pour effet d'obliger le défendeur à rembourser non pas la somme numérique énoncée au contrat, mais bien la valeur intrinsèque qu'avaient les espèces prêtées au jour où l'obligation a été contractée en déterminant cette valeur par comparaison avec une monnaie étrangère ; qu'elle réalise par une voie indirecte une dérogation au principe de l'article 1895 du Code civil ; qu'elle est donc nulle en vertu de l'article 6 du Code civil ;

Attendu que cette solution s'impose avec d'autant plus de rigueur qu'il n'existait, lorsque l'emprunt a été contracté et qu'il n'existe encore en Belgique, qu'une monnaie fiduciaire ayant cours légal et forcé nonobstant toute convention contraire (Arr., 2 août 1914 ; — L., 4 août 1914) ;

Attendu que sous pareil régime, une stipulation qui, comme celle de l'espèce, établit une distinction entre la valeur commerciale et la valeur légale du franc, en vue de garantir le prêteur d'un montant libellé en francs contre le risque de dépréciation de la monnaie, doit être considérée comme illicite (Cass., 27 mai et 8 juill. 1926, B. J., col. 449 et 455 ; — Brux., 2 déc. 1927, J. T., 11 déc., col. 708) ;

Attendu que les dispositions qui ont réglementé la stabilisation de la monnaie nationale, n'ont modifié en rien les lois en vigueur quant au cours forcé (Arr. roy., 26 oct. 1926, art. 7. — Cass., 17 mars 1927, *Pas.*, I, p. 181) ; que, spécialement, l'émission de fonds publics faite par le gouvernement sur base d'un cours de change par comparaison avec une monnaie étrangère, a pu être effectuée non pas parce qu'elle était autorisée par le droit commun, mais bien en vertu d'une disposition légale exceptionnelle (L., 16 juill. 1926) ;

Attendu que le défendeur prétend s'être acquitté intégralement de la somme de 175,000 francs, augmentée des intérêts conventionnels ;

Attendu que la demanderesse affirme qu'en dehors de la somme de 45,000 francs, indiquée dans l'assignation, elle n'a reçu en cours d'instance que trois acomptes d'un import total de 45,000 francs ;

Attendu qu'en plaidoiries les parties ne se sont pas expliquées sur ce point ; qu'il y a lieu de provoquer un débat contradictoire pour que le tribunal puisse vérifier la réalité et l'importance des versements allégués ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, **se déclare incompétent** à raison de la matière, à l'égard de l'épouse Delabie ; **met** celle-ci hors cause sans frais ;

**Dit pour droit** que le défendeur Delabie ne doit rendre que la somme numérique énoncée dans la convention verbale de prêt du 1er octobre 1924, soit 175,000 francs en principal, outre les intérêts conventionnels à 8 1/2 p. c. l'an ;

**Renvoie** les parties à l'audience à laquelle la cause

306

sera ramenée par la partie la plus diligente, pour qu'elles s'y expliquent concernant la réalité et l'importance des acomptes versés par le défendeur ;

**Condamne** la demanderesse aux dépens, exposés à l'égard de l'épouse Delabie ;

**Réserve** le surplus des dépens ;

**Déclare** le jugement exécutoire, nonobstant appel, sans caution.

# La Barque aux Chimères

—·—

**A propos de la Caisse des Pensions.**

Nous voici devant un problème qui touche aux fibres les plus intimes et les plus sensibles de notre profession.

A l'heure grave où il nous faut prendre une décision, il importe de bien peser ce que représente aussi bien dans sa signification que dans ses conséquences, l'institution d'une caisse de pensions, telle qu'elle nous est proposée.

L'existence de celle-ci n'a été portée à la connaissance des membres du Barreau de Bruxelles que par la circulaire du 11 janvier 1928, qui lui faisait part en même temps des mesures prises pour l'organisation du droit de plaidoirie.

Jusqu'à ce moment, cette institution, qui constitue cependant une véritable révolution dans nos mœurs, avait passé complètement inaperçue.

Nous devons être reconnaissants à ses promoteurs de nous avoir placés devant un fait presque accompli.

A se trouver mis en présence d'un système déjà organisé dans tous ses détails, et dont la mise à exécution imminente lui était notifiée, le Barreau fut saisi d'un sursaut d'émoi. Sitôt que l'on en eut mesuré la portée et les effets, des objections se levèrent et devant leur force, toute mesure d'exécution fut suspendue, ceux que la confiance de leurs confrères ont appelés à régir les destinées de notre Ordre, ayant estimé qu'un examen plus approfondi s'imposait.

Entretemps, la Fédération des Avocats, après avoir vu le rapport présenté à ses membres vivement pris à partie, décida à son tour que la question n'était pas mûre et qu'il importait, pour pouvoir se prononcer définitivement, de s'entourer de plus amples renseignements.

* * *

Avant tout, il importe de souligner le principe dont s'inspirent les promoteurs de la Caisse des pensions.

Dans le rapport présenté à l'Assemblée générale de la Fédération, le 25 février dernier, nous lisions :

« *Dans les circonstances économiques actuelles, au milieu de l'instabilité d'une société dont les dépenses de vie journalière ont augmenté considérablement et où les soucis d'économie ont disparu devant les nécessités immédiates, les œuvres de prévoyance s'imposent impérieusement. Le régime de la bienfaisance proprement dit disparaît pour faire place à la notion de solidarité qui régit toute la société contemporaine.* »

Certes, nous ne pouvons nier ni l'existence ni la force qu'a pris ce courant d'opinion, dans notre société malade d'après-guerre.

Mais, est-ce bien celui-là qu'il nous faut suivre et devant lequel doivent se plier nos institutions?

Face à ce courant, n'en est-il pas un autre qui, à l'esprit d'imprévoyance et d'effacement des initiatives individuelles, oppose l'action des énergies personnelles, l'exhortation au travail, à l'économie et à l'épargne?

Entrer dans la voie qui nous est proposée, n'est-ce pas engager l'avocature, sous le signe des doctrines sociales qui prétendent tout asservir au dogme tyrannique de la solidarité?

Le caractère indépendant de notre profession ne répugne-t-il pas d'instinct à toute contrainte, quelle qu'elle soit?

Vouloir nous imposer, à tous, une pension à un âge déterminé, à ceux qui peuvent s'en passer aussi bien qu'à ceux à qui elle peut venir à point, à ceux disposés

307

à la recevoir comme à ceux qui n'en veulent pas et, pour arriver à ce résultat, nous soumettre tous à des modalités tracassières de perception qui nous offusquent, vouloir nous associer ainsi de force à une levée d'impôt sur le justiciable, c'est là incontestablement porter atteinte et à notre indépendance et à notre dignité.

Après ce premier pas, dans quels chemins nous conduira-t-on encore, sous prétexte d'applications modernes du droit social contemporain?

Une série d'articles d'avant-garde ont paru récemment dans le *Journal des Tribunaux*, sous la signature d'une des personnalités les plus marquantes de notre Barreau. En même temps qu'ils tendent à sauver du naufrage, avec la Caisse des Pensions, le droit de plaidoirie qui en paraît désormais le corollaire indispensable, ces articles projettent devant nous certaines visions originales, telle cette maison des avocats, organisée par notre Ordre même, dans des locaux agencés pour un travail collectif où l'on verrait tous les confrères groupés en ruche, au centre même de leur action.

Evocation pittoresque, mais inquiétante qui nous fait penser, malgré nous, en même temps qu'à la vie des abeilles, au communisme des termites.

Tout ceci nous montre cependant d'où procède cette espèce d'agitation qui tend à nous mener, sous prétexte de progrès, dans des voies purement aventureuses.

Au lieu de nous laisser conduire dans cette barque aux chimères, combien plus sage il serait de tâcher de tous nos efforts à rétablir peu à peu chez nous cet équilibre que la tourmente générale a plus ou moins fait perdre à tous.

* * *

Mais revenons au problème précis de la Caisse des Pensions, tel qu'il nous est proposé et que bon nombre d'entre nous juge irréalisable et utopique.

Impossible de songer à une réalisation pratique si nous devons assurer, par nos propres ressources, le fonctionnement de la Caisse tel que le conçoivent ses partisans. Et cependant, c'est là, la seule attitude décente que les avocats pourraient adopter devant la collectivité.

Si l'on s'en tient à la formule mise en avant, c'est comme conséquence inéluctable, le rétablissement du droit de plaidoirie. Cela, c'est, quoi qu'on en dise, avoir recours à l'impôt, pour assurer à notre caste un avantage. Et cet impôt frappera précisément ceux que notre fonction consiste à défendre.

On conçoit que l'avocature s'efforce d'obtenir l'allègement des frais de justice ; on ne la voit pas accepter qu'une charge nouvelle soit imposée, au justiciable, à son profit.

L'un des plus beaux gestes de notre profession n'est-ce pas l'apport de notre concours gratuit aux indigents à l'aurore de notre vie professionnelle? N'allons pas ternir sa beauté, en nous faisant payer une rançon pour les années de notre déclin.

Des voix plus autorisées que la mienne, ont fait valoir les scrupules que soulève au point de vue de la légalité, le rétablissement du droit de plaidoirie par simple arrêté royal.

Quant aux difficultés de la perception, elles se présentent comme telles, qu'avant même que l'arrêté royal du 31 mars 1927, soit mis en exécution, nous voyons déjà les promoteurs même de l'institution, demander que des modifications y soient apportées.

Mais ce qui domine tout le débat, n'est-ce pas la question de savoir quel sera effectivement le rendement utile de la nouvelle institution?

Le fait qu'à un âge avancé tous les avocats seraient assurés d'une pension, est-il de nature à apporter remède aux maux que l'on prétend combattre?

Tout d'abord, le chiffre même auquel on pourrait arriver pour payer à tous les avocats une pension égale ne sera jamais assez élevé pour constituer, dans les cas de besoin réel, une aide suffisante, tandis qu'il constituera un superflu pour ceux qui n'en ont pas besoin.

308

Demandons-nous aussi en quoi la perspective de toucher une pension à soixante-cinq ans, pourra constituer une aide pour le jeune avocat sans ressources qui veut exercer dignement sa profession.

Nous devons donc conclure que l'institution toute entière, tant dans son principe que dans la tentative de réalisation qui en a été faite, apparaît à la fois comme indésirable et stérile.

* * *

Est-ce à dire qu'il convient de jeter le manche après la cognée et de croiser les bras?

Que non pas.

Mais, avant tout, partons du principe que tout ce qui doit être fait, doit être réalisé par nous-mêmes, à l'aide de nos propres moyens.

Transformons notre Caisse d'Assistance et appelons-la, Caisse de Retraite et d'Assistance.

Fortifions-la, par l'appoint des cotisations nécessaires.

Que les disponibilités, au lieu d'être réparties, en parts égales, nécessairement minimes, aillent en chiffre plus conséquents à ceux-là seuls qui en ont besoin et qui en feront la demande.

Qu'on ne nous objecte pas que le fait de déposer une demande constituerait une humiliation.

Le système français qu'invoquent les partisans de la Caisse de Pensions ne va-t-il pas plus loin et n'exige-t-il même pas une démission préalable?

Rien n'empêcherait d'ailleurs de rechercher une formule ménageant toutes les susceptibilités.

Que si un accident met l'un des nôtres hors de combat, avant l'âge, une pension puisse lui être accordée au même titre qu'aux anciens.

Que ceux qu'un avocat enlevé prématurément, laisse après lui soient efficacement soutenus.

Enfin, tâchons de faire en sorte que ceux qui, n'étant pas « des fils de famille qui peuvent attendre quinze ans avant de vivre avec peine, de leur talent », trouvent, au besoin, s'ils en sont jugés dignes, des avances qu'ils pourront restituer en les augmentant d'un don quand la carrière leur aura réussi.

Voilà les suggestions qui paraissent devoir être méditées et étudiées à fond, sous la préoccupation de réorganiser et de perfectionner notre Caisse avec les moyens et la souplesse voulus et d'amortir, dans toute la mesure du possible, son caractère de bienfaisance.

DANIEL COPPIETERS,
*Avocat à la Cour.*

# CHRONIQUE JUDICIAIRE

—·—

**Gaudeamus igitur.**

*Gros succès, vendredi 4, pour notre Jeune Barreau qui donnait, au Théâtre du Parc, sa soirée annuelle.*

*Programme copieusement éclectique.*

*En lever de rideau*, La Folle Journée, *de Mazaud. A vrai dire, ç'avait l'air d'une gageure. Offrir à un public de revue, accouru dans l'intention avérée de rire tout son saoûl, trois heures au moins durant, — lui offrir une œuvre tout en finesse, en nuances, suite de confidences sans action, une pièce d'atmosphère qui fait songer à Vildrac et évoque le souvenir d'un Jouvet, c'était, disons-le froidement, une entreprise quelque peu téméraire. Et si l'on sait que le tout fut monté en huit jours de temps, l'entreprise touchait au tour de force.*

*Il n'empêche qu'au jugement de tous, l'interprétation fut beaucoup plus qu'honorable. MMes De Wolf et Salkin composèrent leurs personnages avec un art souple, sobre et prenant — et Dieu sait si ces rôles étaient écrasants! Me Paule Lamy (mais pourquoi l'avoir si caricaturalement grimée?) et Me Van Reepinghen s'acquittèrent avec beaucoup de naturel de rôles épisodiques. Au total, un très bel effort, se jouant, comme à plaisir, de la difficulté.*

---

33. 2° *Les descendants.*

La loi française ne range parmi les créanciers privilégiés que *les enfants mineurs*. Cette restriction constitue une lacune évidente, car, il ne manque pas d'enfants majeurs qui, infirmes, malades, déments ou invalides sont absolument incapables de subvenir à leur subsistance et de trouver dans leur travail un salaire suffisamment rémunérateur.

Ils méritent donc la protection du législateur au même titre que les mineurs et notre législateur l'a parfaitement compris, en ne faisant aucune distinction entre descendants majeurs ou mineurs, pas plus qu'il ne distingue entre la filiation naturelle ou la filiation légitime. — LATREILLE, *op. cit.*, p. 74 ; DALL. PÉR., 1924, IV, p. 232. — Rappelons en passant que la filiation naturelle s'arrête au premier degré.

34. La proposition Jennissen ne visait pas les descendants. « Ses auteurs ont sans doute pensé, disait M. Verachtert, que l'article 360*bis* concernant l'abandon d'enfants constitue une sanction suffisante. Mais il peut y avoir des descendants au delà du premier degré et si l'on estime qu'il y a lieu de sanctionner l'obligation alimentaire d'un petit-fils à l'égard de son grand-père — en visant les ascendants sans distinction de degré — il faut logiquement sanctionner celle du grand-père vis-à-vis de son petit-fils ». — Rapport de la Section Centrale.

D'ailleurs, suivant un tout récent arrêt de la Cour de cassation belge, « l'abandon d'enfant dans le besoin que prévoit la partie initiale de l'article 360*bis* du Code pénal n'est pas constitué par l'inexécution de l'obligation imposée au père de payer à la mère, dont il est divorcé, une pension alimentaire *pour l'entretien de ses enfants* ». — Cass., 31 janv. 1927, *Pas.*, I, p. 140.

« D'après cette jurisprudence, les parents seraient protégés dans certains cas où l'enfant ne le serait pas.»

Au contraire, en vertu de la loi du 14 janvier 1928, telle que nous l'avons interprétée plus haut, dans cette hypothèse, le débiteur récalcitrant n'échappera plus à la répression. — Voy. n°s 30, 31 et 32.

35. Reprenant tous *les descendants, in terminis*, dans le texte de sa proposition, M. Carton de Wiart en justifiait le caractère général en ces termes : « L'infraction que nous voulons introduire dans le Code pénal existera, quel que soit le créancier de l'obligation alimentaire, pourvu que cette obligation résulte du devoir familial. C'est pourquoi nous nous sommes écartés du texte de la loi française qui ne vise que le conjoint, les descendants mineurs et les ascendants. » — Exposé des motifs.

36. 3° *Les ascendants.*

La loi a donc voulu sanctionner toutes les obligations d'ordre familial.

« Nous pensons que, sous la formule pratique de la notion d'abandon que nous venons de délimiter, aucun des membres de la famille ne doit être exclu du droit que nous entendons créer en faveur des abandonnés. Ce droit profitera à la mère naturelle qui aura fait condamner le père à une pension alimentaire ; il se retournera aussi contre les gendres et belles-filles qui doivent des aliments dans les conditions de l'article 206 du Code civil. » — M. LOUIS MARIN, Exposé des motifs de la loi française, DALL. PÉR., 1924, IV, p. 232.

La Cour de cassation française a confirmé cette large interprétation.

« En donnant au délit nouveau qu'elle a créé, le nom d'abandon de famille », dit cet arrêt, « la loi a conféré une portée générale à ses prescriptions, manifestant sa volonté de sanctionner par les pénalités qu'elle édicte, en dehors des exceptions expresses, formulées par son texte, tous les manquements aux obligations alimentaires établies par le Code civil entre les membres d'une même famille et fixées par décision de justice.

» La dite loi, retenant dans ses prévisions le défaut de payement de pension alimentaire aux ascendants s'applique aux gendres et aux belles-filles. » — Cass. fr., 4 juill. 1925, DALL. PÉR., p. 515 ; *Gaz. Pal.*, 6 nov. 1925.

37. D'autre part, il est certain que l'obligation alimentaire des gendres et belles-filles cesse lorsque le lien conjugal est rompu par le divorce, le mariage cessant d'exister avec les effets que lui attribuent la loi et les conventions des parties. — Cass., 26 oct. 1905, *Pas.* 1906, I, p. 33 ; B. J., 1906, col. 380 ; J. T., 1905, col. 1350.

Dans ce cas donc, pas de poursuites possibles.

38. *Les créanciers doivent-ils être dans le dénuement?*

Suivant les principes généraux du droit pénal, pour qu'il y ait délit, il faut :

1° Un fait qui porte atteinte à l'ordre public ;

2° Fait précisé dans un texte législatif ;

3° Commis par un auteur actif ;

4° Agissant avec une intention coupable.

Nous avons déjà développé, ci-dessus, les derniers points de cette définition.

Quant au premier élément, « atteinte à l'ordre public » il n'est pas contestable que « le mal existe partout et qu'il s'étend. Or, dans bien des cas, « comme le disait M. Verachtert », il entraîne la misère, la démoralisation, l'inconduite, le vagabondage, même la criminalité des malheureuses victimes de l'abandon et il crée des charges pour les administrations publiques. Dès lors, il est dangereux au point de vue social et il trouble l'ordre public qui repose sur la famille. » — Rapport de la Section centrale.

*(A suivre.)*

JEAN CONSTANT,
*Avocat au Barreau de Charleroi.*
*Juge de paix suppléant.*

309

*L'intermède musical fut peut-être le clou de la fête. Une vraie trouvaille, que le jazz aux quatre pianos, rangés en bataille sur la scène ! Nos quatre virtuoses peuvent se flatter d'avoir converti aux cadences heurtées d'une musique qui exprime, paraît-il, toute l'inquiétude de notre époque fiévreuse — pas mal de sceptiques et d'indifférents.*

*Et puis, c'était un bien divertissant spectacle. Me Ouwerckx, la face contractée et les poignets trépidants, paraissait mener à l'assaut l'escouade de ses trois sous-ordres. Me Robert De Smet émerveillait son public, à force d'élégante nonchalance et les flots d'harmonies bizarrement rythmées qu'il épandait dans la salle ne faisaient rien perdre de sa sérénité à sa blonde crinière d'artiste-né. Quant à Me Nayaert, aux prises avec son Pleyel, on l'eût cru enlaçant une aimable danseuse, tant son jeu était souple et aisé. Enfin, le Benjamin de la troupe, Me José Van der Veeren, révélait l'application tranquille d'un enfant de chœur faisant pieusement son office...*

*Vint alors la Revue, dont le seul tort grave fut de ne commencer qu'après 10 heures 3/4...*

*Due à la plume alerte et spirituelle de Me Peyralbe, cette Thémystification en un acte entretint une douce et constante gaîté. Le prologue déjà avait mis le public en joie : dit par Me Furnelle, dont la bonne humeur est irrésistible et l'entrain contagieux, il n'en pouvait être autrement. Texte, musique, mise en scène, jeu des acteurs tout concourut à un succès du meilleur aloi.*

*A dire vrai, les grincheux — il y en a toujours — ont un peu fait la moue : la Revue, à leurs yeux, manquait de piment, voire d'ampleur— et se bornait à d'innocentes plaisanteries, trop à l'eau-de-rose. Peut-être. Mais ce fut là son mérite. Il est aisé de faire rire en étant méchant — et cruel. Il est difficile d'être drôle en restant aimablement railleur. Sachons gré à l'auteur d'avoir opté pour la seconde méthode, et aussi d'avoir évité les succès à grand orchestre, en refusant de puiser aux sources classiques, mais usées, et en donnant du neuf.*

*Parmi les interprètes, tous excellents, citons, au hasard de la plume, MMes Jacqmot et Tacquet qui composèrent très heureusement leurs personnages, Me de Carita, tout à fait drôle dans son rôle de vieille cliente, Me Ch. Janssens, en progrès marqué, Me Baillon dont la voix joliment timbrée tint chacun sous son charme...*

*Une mention spéciale à la collaboration précieuse de Me Georgette Ciselet. Malgré de pressantes instances, elle n'avait pas consenti, cette année, à monter elle-même sur les planches. Mais elle a délégué son amour de petit chien. Il s'est tiré à merveille de son rôle. L'on fut unanime à se louer de la bonne volonté du charmant petit animal.* P. S.

* * *

310

### Séance Ducale.

S. A. R. Mgr le Duc de Brabant avait manifesté le désir d'assister à une séance de plaidoirie du Jeune Barreau de Bruxelles.

Cette séance a eu lieu le 11 mai, à 2 1/2 heures, en présence de M. le Ministre de la Justice, de M. le Premier Président de la Cour de cassation, de M. le Bâtonnier et de nombreuses autorités.

Me des Cressonnières salua Son Altesse Royale en termes choisis. S'inspirant d'un récent exemple il développa heureusement les raisons profondes d'un *royalisme juridique.*

MMes Ciselet, Thévenet et Salkin se livrèrent ensuite à ce que les journaux quotidiens appelèrent une « joute oratoire ».

Sujet original et piquant : une société anonyme, à laquelle M. Charlie Chaplin a concédé le droit exclusif de reproduire et éditer ses « productions artistiques », peut-elle s'opposer à ce qu'un directeur de cirque exhibe un « Auguste de soirée » dans divers exercices de pantomine où il parodie le populaire Charlot?

Les trois plaideurs (Me Thévenet défendant les intérêts de la Société — Me Salkin ceux du directeur du cirque — Me Georgette Ciselet ceux du pître), rivalisèrent d'esprit, de brio et de science juridique. Le nombreux auditoire suivit avec un intérêt soutenu le débat, animé et instructif à souhait et les orateurs reçurent force félicitations.

Mgr le Prince Léopold tint à leur exprimer tout le plaisir qu'il avait pris à les entendre et à s'initier ainsi aux travaux du Jeune Barreau.

* * *

### Discours de rentrée.

L'on va bientôt, au Jeune Barreau, procéder à l'élection de l'orateur chargé du discours de rentrée.

Nous croyons utile de renouveler à ce propos une suggestion déjà formulée dans nos colonnes il y a plusieurs mois.

Pourquoi, à l'instar de ce qui se fait à Paris, n'élirait-on pas l'orateur un an d'avance? Dans le système actuel, il dispose, pour composer son discours, de deux ou trois mois à peine. C'est bien peu. Beaucoup de discours se ressentent de la hâte qui a présidé à leur « confection ».

311

Si les discours de la Conférence du stage, à Paris, ont, en général, plus d'ampleur que les nôtres, n'est-ce pas parce qu'ils ont pu être plus largement médités?

Nous proposons donc formellement qu'aux élections de juillet prochain, la Conférence élise deux orateurs; un pour 1928 et un autre pour 1929.

* * *

### Départ...

Me Thoumsin et ses compagnons d'infortune se sont embarqués pour la Hollande (car Me Thoumsin aime la variété) jeudi 17 mai, à 6 heures du matin. Le thermomètre marquait 8°. La pluie tombait, fine et désolante.

Les participants emmitouflés dans des trench-coats, des fourrures, des salopettes, des pelisses et des foulards, paraissaient partir pour le Labrador.

D'autres partaient de Port-Tarascon.

Au départ, l'émotion fut générale. Les mouchoirs s'agitèrent éperdument. Me Thoumsin entonna à pleine voix le chant favori de ses voyages : la « Marche funèbre » de Chopin.

Au dehors, la pluie tombait, désolante et fine...

* * *

### L'esprit (?) au Parlement.

M. Janson, ministre de la justice. — ... Il ne faut pas trop aisément fournir aux gens l'occasion de faire des procès, qui gâtent l'existence.

M. Deswarte. — Je suis d'accord pour réagir contre l'excès procédurier. Il y a trop de procès en Belgique. C'est peut-être parce qu'il y à beaucoup de tribunaux.

M. Dufrane. — *Et surtout beaucoup d'avocats !*

* * *

### Conscience professionnelle.

Le jeune stagiaire venait de terminer sa première plaidoirie. Le matin même son patron — les patrons n'en font jamais d'autres — lui avait négligemment remis le dossier, parlé de note d'audience, et signalé une jurisprudence défavorable.

Aussi le jeune stagiaire avait-il vu ses pauvres nerfs soumis à une trop rude épreuve. Il faisait d'ailleurs affreusement orageux. Rentrant au vestiaire, il tomba en pâmoison, au grand émoi de Jean Vandermeulen qui pourtant en a déjà vu, si l'on ose dire, de toutes les couleurs.

Chacun s'empressa. Une avocate qui passait put fournir, à titre d'alcool, un choix remarquable d'eaux de Cologne et autres parfums variés qu'elle sortit de sa serviette, le plus naturellement du monde.

312

Au bout d'une heure, le jeune stagiaire revint à lui et on l'entendit balbutier quelques mots. On tendit l'oreille. Allait-il appeler sa mère, ou sa fiancée? Allait-il célébrer ce retour à la vie?

Mais non. Comme un refrain tristement psalmodié, le jeune stagiaire répétait d'une voix défaite : Colin et Capitant sont contre nous... Colin et Capitant sont contre nous...

* * *

### Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

M. Hervy-Cousin, Avocat à la Cour d'appel, Président de la Ligue Maritime Belge, donnera, le vendredi 25 mai prochain, à 8 h. 3/4 du soir, au Palais de Justice, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, une conférence sur : *La Question de l'Escaut et le Traité Hollando-Belge.*

* * *

**Le Touring Club** procédera aujourd'hui dimanche, à 10 h. 30, à la remise de sa nouvelle table d'orientation à la Ville de Bruxelles.

### Beautés de l'éloquence judiciaire

— Au lieu d'attacher les bœufs par les cornes vous les attachez par la queue.

— Cette femme s'est séparée de son mari et pleure parce qu'elle n'a pas d'enfant. Si elle avait mis de l'eau dans son vin elle en aurait eu.


### Vient de paraître chez Ferd. Larcier

**Le Jeune Avocat,** par Maurice Cambier. Préface de Me Henri Robert. — Un vol. in-18 de 140 pages. — Prix : **8** francs.

**Jules Le Jeune** « Un Grand Humain », par Maria Biermé. — Un vol. in-8° de 275 pages. — Prix : **20** francs.

**Quelques entretiens professionnels.** Conférences données aux stagiaires. — Un vol. in-8° de 140 pages. — Prix : **10** francs.

**Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12)
Compte chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAITRE

# Précis du Droit administratif de la Belgique

PAR

## MAURICE VAUTHIER

*Professeur de droit administratif à l'Université de Bruxelles ; Membre de l'Académie royale de Belgique ; Ministre des Sciences et des Arts*

**Un volume format in-8° d'environ 550 pages. — Prix : 115 francs (envoi franco : 121 francs).**

LORSQUE, au mois de janvier 1927, le portefeuille de l'Intérieur et de l'Hygiène fut confié à M. Maurice Vauthier, celui-ci mettait la dernière main à un *Précis de Droit administratif de la Belgique*, ouvrage auquel il travaillait depuis un assez grand nombre d'années. Comme professeur de Droit administratif à l'Université de Bruxelles, comme fonctionnaire de la ville de Bruxelles, enfin comme directeur de la *Revue de l'Administration*, il n'avait cessé de consacrer à l'étude du Droit administratif de la Belgique la plus grande partie de son activité scientifique. Son ambition était de consigner le résultat de ses recherches et de ses observations dans un traité contenant un exposé méthodique de nos institutions administratives et faisant apparaître en même temps les principes juridiques qui président à l'administration de notre pays. Les hautes fonctions dont il a été revêtu, ont retardé de quelques mois la tâche qu'il avait entreprise.

En matière d'administration et de droit administratif, comme au surplus dans tous les domaines qui ressortissent à la science du Droit, la pratique est étroitement unie à la théorie et l'on peut affirmer, sans aucune exagération, que les théories les plus solides sont précisément celles qui sont issues des nécessités de la pratique. Un traité de droit administratif ne rendra les services qu'on en peut attendre qu'à la condition d'appuyer sur une documentation abondante et soigneusement contrôlée — principalement sur les décisions de nos tribunaux — les conclusions qu'il propose. L'auteur de l'ouvrage que nous annonçons a essayé, dans la mesure de ses forces, de satisfaire à cette exigence.

Il existe en Belgique, en dehors de quelques manuels élémentaires fort bien conçus, des ouvrages qui traitent avec une compétence remarquable de certaines parties de notre droit administratif, et tout particulièrement de notre organisation communale. Mais ces ouvrages offrent ordinairement le caractère d'un répertoire ou d'un *vade mecum* destiné à mettre nos administrations publiques et nos fonctionnaires au courant de précédents qu'il serait dangereux d'ignorer. Depuis l'apparition des traités, si justement renommés, de M. Alfred Giron — c'est-à-dire depuis près de quarante ans —, il n'a pas été publié en Belgique un ouvrage méthodique et raisonné sur le droit administratif ; l'excellent traité de M. Paul Errera s'occupe principalement du droit constitutionnel et ne fait guère qu'effleurer les problèmes qui intéressent le droit administratif proprement dit.

Nous croyons que le *Précis* de M. Maurice Vauthier répond, en ce moment, dans notre pays, à un véritable besoin. Nous sommes persuadé qu'il ne passera point inaperçu à l'étranger. L'intérêt que portent à la Belgique les autres nations s'est sensiblement accru depuis la dernière guerre ; différents indices nous autorisent à penser qu'elles désirent vivement être instruites de l'état actuel de notre organisation administrative.

Nous donnons ci-après le tableau des chapitres dont se compose le *Précis du Droit administratif de la Belgique.* Est-il besoin d'ajouter que ces différentes parties du Précis sont loin d'avoir toutes la même importance? Certains chapitres, notamment ceux qui sont relatifs à l'organisation communale, aux institutions d'utilité publique, au domaine public et à la voirie, aux finances publiques, au contentieux administratif, sont traités avec un assez grand souci du détail. Pour d'autres chapitres (instruction publique, armée), on s'est borné à des indications plus sommaires mais qui ont paru suffisantes. L'Éditeur.

## Tableau des chapitres

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — *La Constitution belge.*
CHAPITRE PREMIER. — *Notions et sources du droit administratif.*
CHAPITRE II. — *L'administration centrale et les fonctionnaires publics.*
CHAPITRE III. — *L'administration provinciale.* — Sections : 1. La Province; 2. Le Conseil provincial; 3. La Députation permanente; 4. Le Gouverneur, le Greffier provincial et les Commissaires d'arrondissement.
CHAPITRE IV. — *L'administration communale.* — Sections : 1. La commune; 2. Le Conseil communal; 3. Le Collège des bourgmestre et échevins; 4. Le Bourgmestre; 5. Les fonctionnaires de la commune.
CHAPITRE V. — *Les institutions d'utilité publique et les associations.* — Sections : 1. Les établissements publics; 2. Les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.
CHAPITRE VI. — *L'assistance publique et la prévoyance sociale.* — Sections : 1. L'assistance publique et le domicile de secours; 2. Les commissions d'assistance publique; 3. Les Monts-de-piété (Caisses publiques de prêts); 4. Les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance; 5. Les habitations ouvrières et à bon marché, les sociétés mutualistes et les pensions de vieillesse.
CHAPITRE VII. — *Le temporel des cultes.* — Sections : 1. Les fabriques d'église, les chapitres et les grands séminaires; 2. Le culte protestant et le culte israélite.
CHAPITRE VIII. — *Le Domaine public.* — Sections : 1. Le Domaine public et le domaine privé; 2. Les concessions sur le domaine public; 3. L'expropriation pour cause d'utilité publique; 4. La voirie et les alignements; 5. Les servitudes légales d'utilité publique; 6. Les cours d'eau, les polders et les wateringues.
CHAPITRE IX. — *Les finances publiques.* — Sections : 1. Les impôts de l'Etat; 2. Les impôts communaux et provinciaux; 3. La comptabilité de l'Etat et des provinces; 4. La comptabilité communale; 5. La caisse des dépôts et consignations; 6. La dette publique.
CHAPITRE X. — *L'instruction publique.* — Sections : 1. L'enseignement primaire, moyen et supérieur; 2. Les libéralités en faveur de l'enseignement et les bourses d'études.
CHAPITRE XI. — *Le régime des aliénés.*
CHAPITRE XII. — *L'armée.*
CHAPITRE XIII. — *Les cimetières et les inhumations.*
CHAPITRE XIV. — Le contentieux administratif et la responsabilité civile des pouvoirs publics et des fonctionnaires.


Imp. F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3130 BRUXELLES DIMANCHE 27 MAI 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## SOMMAIRE

DEUX SORTES DE LOIS ?

JURISPRUDENCE :

**Comm. Bruges, 15 mars 1928.** (Droit commercial. Intérêts. Anatocisme. Compte courant. Prohibition d'ordre public.)

**Comm. Anvers (6e ch.), 7 déc. 1927.** (Droit commercial. Compte courant. Articles libellés en marcs. Solde payable en marcs.)

**S. P. Beaumont, 22 févr. 1928.** (Droit pénal. — Instruction obligatoire. Arrêté royal du 15 juin 1914, article 1er, 2°. Instruction à domicile. Cours par correspondance. Insuffisance.)

**S. P. Beaumont, 22 févr. 1928.** (Droit pénal. Qualification de la prévention. Modification. Droit du juge répressif. Roulage. Véhicules en circulation. Article 22 de l'arrêté royal du 26 août 1925. Véhicule en stationnement. — Eclairage de l'obstacle. Article 17 de l'arrêté royal du 26 août 1925. Eléments de l'infraction.)

L'ORDRE DES AVOCATS EN ESPAGNE.

LES ASSOCIATIONS D'AVOCATS.

LE CONGRÈS DE REIMS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : L'Abandon de famille (*suite*).

# DEUX SORTES DE LOIS ?

Un article, paru ici même (1) il y a quelques mois, attirait l'attention des juristes sur le préjudice injuste qu'ont subi, du fait de la dévaluation de notre unité monétaire, un nombre, trop grand hélas, de nos concitoyens.

L'article insistait tout particulièrement sur le malheureux sort des bailleurs à long terme et concluait par ces mots : « C'est la tâche de demain que d'atténuer, dans la mesure du possible, les iniquités nées de la solution radicale qu'imposait une œuvre de salut financier. »

L'appel lancé à l'opinion semble avoir été entendu. Une proposition de loi a été déposée, qui organise la revision de certains baux, sur des bases plus conformes à l'intention originaire des parties. L'accueil que lui a réservé la majorité des sections de la Chambre permet d'espérer une prompte solution du problème, qui est avant tout un problème d'équité.

Mais d'autres « victimes » risquent d'attendre plus longtemps. Parmi elles, il faut citer, en tout premier ordre, les détenteurs de rentes et de fonds d'Etat.

Il est peu de situations aussi paradoxales que la leur.

Voilà de braves gens qui, préférant la sécurité d'un placement de père de famille aux aléas des spéculations boursières, confient leurs économies à l'Etat. Ils savent

(1) Voy. J. T., 1927, col. 705.



que le rendement des fonds prêtés à ce puissant personnage sera minime, mais ils se sentent au moins à l'abri de toute aventure. La signature de l'Etat vaut son pesant d'or et c'est, en quelque sorte, un privilège et un honneur que d'être son créancier.

Hélas ! on la leur baillait belle ! L'Etat s'est misérablement embourbé. L'Etat s'est endetté, comme le plus sémillant des « fils de famille ». L'Etat a racheté, contre monnaie sonnante et trébuchante de gros paquets de marks qui alors..., mais depuis ! L'Etat a semé l'or à pleines mains, mais dans un terrain où, par malheur, ne poussait que du mauvais papier.

Bref, un beau jour, l'Etat a demandé un concordat préventif de faillite. Mais quand l'Etat demande, chacun sait qu'il impose. *On le leur fit bien voir.* Et nos rentiers purent s'estimer tout heureux de garder une créance en francs à quatorze centimes. Il leur restait aussi la consolation de se réjouir dans un esprit de philanthropie patriotique, de l'admirable enrichissement de tous les spéculateurs.

L'Etat d'ailleurs invoquait, avec infiniment d'assurance, une jurisprudence qui, reconnaissons-le, ne manquait ni d'allure ni d'éclat : Philippe-le-Bel altérant ses monnaies, Louis XIV « retranchant un quartier de rente », le Directoire et sa banqueroute des deux tiers.

A dire vrai, il y avait eu jadis des « décisions en sens contraire ». Certains Etats européens avaient eu parfois le mauvais goût d'appuyer des canons de leurs cuirassés les réclamations de leurs nationaux à l'égard de Républiques Sud-Américaines, emprunteuses toujours en mal d'argent. Mais cela se passait avant la guerre, et depuis lors, chacun le sait, la notion du tien et du mien, celle des droits du créancier et des obligations du débiteur a quelque peu évolué.

* * *

L'Etat pourtant — tout arrive — se sentit un jour une ombre de remords. S'étant décidé à aliéner une partie de ses biens, il se souvint d'un vieil article du Code civil, qui parle d'un gage commun de tous les créanciers.

Aussi, quand fut constituée la Société Nationale des Chemins de fer, un droit de préférence fut formellement accordé aux détenteurs de Dette publique. Moyennant versement d'un léger supplément, ils



pourraient échanger leurs titres contre des actions privilégiées leur assurant une honnête participation dans les bénéfices des chemins de fer — de ces chemins de fer que, par parenthèse, leur or avait singulièrement contribué à faire prospérer.

Une loi fut votée, en bonne et due forme, sous la date du 23 juillet 1926. Le droit qui nous occupe y fait l'objet de l'article 11.

Le vote acquis, il fallait passer aux actes. Les rentiers attendirent — ce sont gens naturellement patients —. Ils attendent toujours. Ils ont eu le spectacle d'un « geste », c'est entendu, mais ils voudraient voir aussi le grain de mil annoncé.

Voici près de deux ans que la loi du 23 juillet 1926 est en vigueur. Et cependant son article 11 demeure, jusqu'à présent, lettre morte.

Y aurait-il donc en Belgique deux sortes de lois, les unes, qu'on applique, et les autres, qu'on ne voterait qu'*ad pompam et ostentationem?* les unes qui sont du droit, et les autres qui ne seraient que vaine littérature?

* * *

Disons-le tout net : il serait déplorable pour le crédit public que pareille situation se prolongeât plus longtemps.

Certes, les nécessités financières dominent le problème. Nul ne peut, sans forfaire au devoir de solidarité qu'impose le souci des intérêts supérieurs du pays, compromettre, au nom d'intérêts particuliers, la politique de stabilisation monétaire dont il faut reconnaître les rares mérites et apprécier, comme il convient, les heureux résultats. Cette politique nous a sauvés, ne l'oublions pas.

Mais, ne l'oublions pas non plus, l'engagement pris envers les porteurs de rentes était partie intégrante du plan de stabilisation. Ce que le Gouvernement a promis, ce que le Parlement a accordé, l'a été en connaissance de cause. Nul ne croira qu'on ait pris à la légère un engagement irréalisable. Nul n'admettra qu'on ait promis, pour désarmer de trop justes rancœurs — mais avec l'intention arrêtée d'oublier la promesse.

Dès lors, nous sommes en droit de répéter la question, qui se pose sur le terrain juridique aussi bien que sur celui de l'équité :

*Y aurait-il en Belgique deux sortes de lois?*



## JURISPRUDENCE

**Comm. Bruges, 15 mars 1928.**

Plaid. : MMes VAN DER MEERSCH c. Me VEROUGSTRAETE.

(Flemish Export et Import Cie c. Crédit Général Liégeois.)

DROIT COMMERCIAL. — **Intérêts.** — ANATOCISME. COMPTE COURANT. — PROHIBITION D'ORDRE PUBLIC.

*La prohibition de l'anatocisme est applicable en toutes matières sans en excepter le compte courant. Cette prohibition est d'ordre public.*

Attendu que le Crédit Général Liégeois produit à la faillite les créances suivantes :

I. — 59,899 fr. 27, import de la condamnation prononcée à son profit à charge de la société faillie, par jugement du tribunal de commerce de Bruges, rendu par défaut faute de comparaître, le 4 juin 1925 et non exécuté, outre les intérêts à 5 1/2 p. c. sur cette somme depuis le 26 mai 1925 jusqu'à la déclaration de faillite;

II. — 1,655 fr. 40, montant des frais taxés par le prédit jugement et de l'expédition;

III. — 476 fr. 35, montant des frais d'une procédure de saisie-arrêt;

*Sur la première créance :*

Attendu que la somme produite est le solde débiteur d'un compte courant au 26 mai 1925; que le curateur soutient que peuvent être admis les derniers relevés de compte arrêtés au 31 décembre 1924, soit les sommes de 7,813 fr. 29 et de 22,533 fr. 29, au total 30,346 fr. 58 c. ;

Attendu que le curateur critique l'anatocisme pratiqué par la Banque et qui a permis l'augmentation considérable de la créance ;

Attendu qu'une jurisprudence constante soustrait les comptes courants à l'application de l'article 1154 du Code civil en se basant, non pas sur un usage du commerce, car on reconnaît généralement qu'il ne pourrait prévaloir contre une prohibition d'ordre public (LYON-CAEN, t. IV, n° 844), mais sur l'indivisibilité et l'effet novatoire du compte courant ;

Qu'en effet, le solde du compte est indivisible, en vertu des usages commerciaux, et constitue une créance unique ; que, d'autre part, la créance d'intérêts, par le seul fait de son inscription au compte, perd sa nature propre pour devenir un article de débit (THALLER, nos 1664-65 ; — LYON-CAEN, t. IV, nos 823 et s., 797) ;

Mais attendu que l'article 1154 du Code civil est applicable en toutes matières sans en excepter le compte courant; qu'il ne permet l'anatocisme que sous deux conditions :

1° Qu'il s'agisse d'intérêts dûs pour une année entière ;

2° Qu'une demande soit formée contre le débiteur ou qu'une convention intervienne après l'échéance des intérêts ;

Qu'en effet, l'article 1154, en parlant « d'intérêts échus », n'a pu vouloir proclamer que les intérêts non échus ne produisent pas d'intérêts parce qu'il était inutile de le dire ;

Que cette prohibition est d'ordre public ;

Attendu qu'il s'ensuit que toutes les considérations tirées de l'utilité pratique ou de la nature attribuée au compte courant par l'usage commercial, tous les caractères d'indivisibilité et de novation, qu'on déduit de son fonctionnement, ne peuvent prévaloir contre cette prohibition, parce qu'elle ne comporte aucune exception ; et que le compte courant n'est pas défini par la loi;

Qu'il n'appartient pas aux tribunaux de combler une lacune de la législation et de s'attribuer un rôle prétorien en violant une prescription formelle de la loi

317

(Liége, 15 avril 1927, *Pas.*, p. 205 et notes. — De Beaupaire, *Du Compte courant*, p. 190 et s.);

Attendu qu'au surplus l'indivisibilité et l'effet novatoire attribués au compte courant ne sont pas inhérents à sa nature; qu'ils sont d'ordres conventionnels; que, spécialement, le calcul des intérêts ne s'opère qu'à la clôture du compte et qu'il suffit de les inscrire dans une autre colonne, à côté des nombres pour qu'ils ne fassent pas partie du compte et conservent une existence propre jusqu'au moment où leur capitalisation deviendrait possible;

Attendu que, dans l'espèce, aucune des deux conditions de l'article 1154 du Code civil n'est réalisée; que dès lors, le curateur a adopté une attitude très favorable pour la créancière en acceptant que les arrêtés de compte, jusque fin 1914 — contenant cependant des capitalisations trimestrielles — sont couverts par l'approbation tacite de la société faillie;

Attendu qu'une autre raison s'oppose aux capitalisations ultérieures d'intérêts : c'est qu'à partir de cette date tous les administrateurs avaient quitté la Belgique et que la société, ainsi que son siège social, furent abandonnés; qu'après la guerre, la Banque ne découvrit qu'un administrateur, qui n'avait aucune qualité de liquidateur, puisque la société était simplement abandonnée et non en état de liquidation; que, dès lors, les arrêtés de compte n'ont pu être portés à la connaissance de la société faillie, ni être approuvés par elle (Civ. Bruges, 7 févr. 1927, Banque d'Escompte du Littoral c. Vroome et Tournoy);

Attendu qu'en tout état de cause les capitalisations litigieuses n'ont plus été possibles depuis le 1er janvier 1915, parce que le compte courant a cessé d'exister par suite de l'absence de toute opération et de l'abandon de la société; qu'il y a eu clôture forcée (Frédéric, *Dr. comm. belge*, I, n° 559; — Lyon-Caen, t. IV, n° 848;

Attendu que de même les commissions n'ont plus été exigibles à partir de la même date, parce qu'elles ne correspondent à aucun service rendu;

Attendu qu'il y a donc lieu de réduire la première créance à 30,346 fr. 58;

Attendu que cette somme est, sans doute, productive d'intérêts, mais que ceux-ci sont prescrits jusqu'au 26 mai 1920, soit cinq ans avant l'assignation donnée le 26 mai 1925 à comparaître devant notre tribunal;

*Sur la deuxième et troisième créance* :

Attendu que le curateur n'a pas opposé la péremption de l'article 156 à l'égard des jugements rendus par le tribunal de commerce et le tribunal civil de première instance de Bruges;

Qu'il y a lieu dès lors d'admettre la créance des frais judiciaires exposés dans ces deux instances par la Banque;

*Par ces motifs*, le Tribunal **admet** la créance du Crédit général Liégeois au passif chirographaire de la Flemish Export et Import Cie pour :

1° 30,346 fr. 58, avec les intérêts légaux depuis le 26 mai 1925 jusqu'à l'ouverture de la faillite;

2° 1,655 fr. 04 et 476 fr. 33 pour frais judiciaires;

**Déclare** le présent jugement exécutoire par provision et sans caution, nonobstant tout recours.

---

### Comm. Anvers (6e ch.), 7 déc. 1927.

Prés. : MM. Bollekens, juge unique; A. de Chentinnes, réf. — Plaid. : MMes F. Walton et De Craene (du Barreau de Bruxelles).

(Héritiers H.-G. Huverstuhl c. Disconto Gesellschafft.)

DROIT COMMERCIAL. — **Compte courant.** — ARTICLES LIBELLÉS EN MARCS. — SOLDE PAYABLE EN MARCS.

*Le solde d'un compte courant libellé en marcs allemands doit être payé en cette monnaie et ne peut être converti en francs belges.*

Vu la citation, enregistrée, en date du 21 décembre 1926;

318

I.—Attendu qu'à partir de l'année 1907 G. Huverstuhl, l'auteur des demandeurs, sujet allemand, domicilié à Anvers et y faisant le commerce, s'était fait ouvrir, à Berlin, au siège social de la défenderesse, un compte courant et d'intérêts, dont les articles étaient uniquement libellés en marcs allemands;

Attendu qu'en 1912, la défenderesse ouvrit une succursale à Anvers et, pour la facilité des parties, d'accord avec l'auteur des demandeurs, y transféra le dit compte;

Attendu qu'en 1918, à la veille de l'armistice, la défenderesse transféra ce compte à sa succursale de Dusseldorf, transfert que H.-G. Huverstuhl ratifia;

Attendu qu'au 31 décembre 1918, ce compte soldait en faveur de H.-G. Huverstuhl par 186,868 marcs;

Attendu que H.-G. Huverstuhl est décédé et que les demandeurs, ses héritiers, demandent par la présente action que la banque défenderesse soit condamnée à leur payer, en monnaie belge au taux de 1 fr. 25 par marc, la dite somme de marcs 186,868;

II.—Attendu que la défenderesse, se basant sur une stipulation des accords de 1907 qui attribuait compétence aux tribunaux de Berlin, décline la compétence du tribunal d'Anvers;

Attendu que ce déclinatoire, étant donné le seul fondement que la défenderesse lui donne, doit être rejeté;

Attendu, en effet, que le transfert du compte de Berlin à Anvers, effectué pour la facilité des parties, entraînait l'inapplication de la clause attributive de compétence;

Que cette clause, fort naturelle lorsque le compte fonctionnait à Berlin, apparaît comme anormale et, partant, résiliée du commun accord des parties, dès le jour où le compte est transféré à Anvers et qu'il y fonctionne soumis aux lois belges et aux usages de la place;

III. — *Au fond :*

Attendu que le principe de droit commun est qu'il ne peut dépendre de la volonté d'une seule des parties de modifier la nature ou l'objet de son obligation;

Attendu que le compte litigieux étant un compte marcs, un compte dont le solde était libellé en marcs, au crédit et au débit duquel ne pouvait nécessairement figurer que des marcs, G.-H. Huverstuhl ne pouvait contraindre la banque à lui payer autre chose que des marcs, pas plus que la banque ne pouvait contraindre son client à lui payer autre chose que des marcs;

Attendu que les demandeurs devraient donc justifier la dérogation à ce principe, dérogation en vertu de laquelle, de leur propre chef ou comme ayants cause de G.-H. Huverstuhl, ils sont en droit d'obliger la défenderesse à leur payer en francs, au taux susindiqué, le solde de 186,868 marcs dont leur auteur était le créancier;

Attendu qu'ils n'indiquent aucune loi belge, aucune disposition des traités de paix qui serait applicable à l'espèce, et qui justifierait la revalorisation des marcs dont la défenderesse est débitrice;

Attendu que ni la circonstance que le Gouvernement allemand rendit, pendant l'occupation de la Belgique, obligatoire le cours du marc à 1 fr. 25; ni le fait, en le supposant établi, que G.-H. Huverstuhl aurait, durant l'occupation, versé en compte des francs belges; ni la circonstance — d'ailleurs contredite — que G.-H. Huverstuhl n'aurait pas consenti au transfert de son compte d'Anvers à Dusseldorf et n'aurait pas ratifié ce transfert, ne modifient la situation légale des demandeurs, et ne leur permettent d'invoquer le bénéfice des lois ou des traités applicables aux sujets des nations alliées, vis-à-vis des ressortissants des puissances ennemies;

Attendu qu'ils n'établissent pas non plus que leur auteur aurait pu bénéficier du rachat des marcs par le Gouvernement belge, et qu'il en aurait été privé par une faute ou une négligence quelconque de la défenderesse, faute entraînant pour elle l'obligation de payer en francs ce qu'elle devait en marcs à leur auteur;

319

Attendu, enfin, que la situation légale dans laquelle se trouvait G.-H. Huverstuhl, lui a été clairement exposée le 3 avril 1919 par la défenderesse elle-même, et les demandeurs ne rapportent pas la preuve que cet exposé ait été erroné ou que depuis lors les droits de leur auteur ou leurs droits propres auraient été modifiés au point de justifier leur action;

Attendu que la jurisprudence invoquée par les demandeurs est relative à des situations de fait et de droit toutes différentes de celle du cas actuellement soumis au tribunal;

*Par ces motifs*, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, se déclare compétent; **déboute** les demandeurs de leur action et les **condamne** aux frais et dépens.

---

### S. P. Beaumont, 22 févr. 1928.

Siég. M. Jean Constant.

(Ministère public c. Colonval.)

DROIT PÉNAL. — **Instruction obligatoire.** — ARRÊTÉ ROYAL DU 15 JUIN 1914, ARTICLE 1er, 2°. — INSTRUCTION A DOMICILE. — COURS PAR CORRESPONDANCE. — INSUFFISANCE.

*L'esprit du législateur en autorisant l'instruction à domicile a voulu que celle-ci soit donnée de façon continue et surveillée : des cours par correspondance, sans contrôle et sans sanction, surtout donnés à une enfant de treize ans dont la volonté n'est pas encore entièrement développée et réfléchie, ne répondent pas au vœu de la loi.*

Attendu que le prévenu a retiré volontairement sa fille de l'école communale et qu'il prétend exciper de la faculté lui réservée par l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal de coordination du 15 juin 1914, en faisant instruire à domicile sa fille encore en âge d'obligation scolaire;

Qu'il déclare que cet enfant suit les cours par correspondance de l'Institut Philotechnique Buchet, de Bruxelles, et qu'il a montré aux verbalisants des devoirs prétendument exécutés par sa fille;

Attendu que l'esprit du législateur en autorisant l'instruction à domicile a voulu que celle-ci soit donnée de façon continue et surveillée et que des cours par correspondance, sans contrôle et sans sanction, surtout donnés à une enfant de treize ans dont la volonté n'est pas encore entièrement développée et réfléchie, ne répondent pas au vœu de la loi;

Que partant, la prévention telle qu'elle est libellée à la citation est restée établie par l'instruction faite à l'audience.

*Par ces motifs*, le Tribunal, **condamne** à une amende de....

La suite (*sans intérêt*).

---

### S. P. Beaumont, 22 févr. 1928.

Siég. : M. Jean Constant.

(Ministère public c. Zénon, Guiot.)

DROIT PÉNAL. — **Qualification de la prévention.** — MODIFICATION. — DROIT DU JUGE RÉPRESSIF. — ROULAGE. — VÉHICULES EN CIRCULATION. — ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 26 AOÛT 1925. — VÉHICULE EN STATIONNEMENT. — ÉCLAIRAGE DE L'OBSTACLE. — ARTICLE 17 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 26 AOÛT 1925. — ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION.

*Le juge de la répression n'est pas lié par la qualification donnée à la contravention dans la citation et il a le droit de la changer pourvu que l'espèce seule en soit modifiée.*

Attendu que la prévention basée sur l'infraction à l'article 22 de l'arrêté royal du 26 août 1925 n'est pas établie;

320

Mais attendu que le juge de la répression n'est pas lié par la qualification donnée à la contravention dans la citation et qu'il a le droit de la changer pourvu que l'espèce seule en soit modifiée (Cass., 28 juin 1897, *Pas.*, I, p. 241;—Cass., 9 juin 1913, *Pas.*, I, p. 308, etc.)

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la gendarmerie dressé le 4 janvier 1928, des explications du prévenu et de l'instruction faite à l'audience que le véhicule automoteur du prévenu était en stationnement et non en circulation lorsque l'infraction a été constatée;

Que, par conséquent, le prévenu ne peut être retenu que du chef d'infraction à l'article 17, alinéa 6 de l'arrêté royal du 26 août 1925. qui prévoit l'éclairage des véhicules en stationnement;

Que cette infraction est établie; qu'il résulte, en effet, des débats que le prévenu n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation, et, notamment, pour assurer, dès la chute du jour, l'éclairage de l'obstacle constitué par son véhicule abandonné sur la voie publique sans qu'il soit éclairé, ni par une lumière propre, ni par l'éclairage public (Cass., 6 févr. 1928, J. T., col. 117);

*Par ces motifs*, le Tribunal, **condamne** le prévenu à une amende de..., etc.

Le reste (*sans intérêt*).

---

## L'Ordre des Avocats en Espagne

—·—

Les barreaux en Espagne ne sont pas soumis à une réglementation uniforme.

L'« Illustre Collège » des avocats de Madrid est régi par un décret royal du 2 juin 1925.

Il est intéressant de relever les points en lesquels son organisation diffère de celle des barreaux belges.

Le Tableau comprend non seulement les avocats qui exercent la profession, mais encore des docteurs ou licenciés en droit qui ne l'exercent point.

Ces derniers ont cependant droit de vote aux assemblées générales.

Au Tableau est annexée une liste des stagiaires (*passantes*), mais l'admission au Tableau n'est pas subordonnée à l'accomplissement du stage.

Les femmes peuvent faire partie de l'Ordre.

Le Tableau est formé par le Conseil; appel de ses décisions peut être porté devant une assemblée générale extraordinaire de l'Ordre, qui statue sauf recours devant les tribunaux.

Le Conseil de discipline (*Junta de Gobierno*, commission de gouvernement) est présidé par un doyen, élu pour six ans. Il se compose, en outre, d'un secrétaire, d'un trésorier et de neuf membres, élus pour trois ans.

Les 9 membres doivent être choisis : 3 parmi les avocats exerçant depuis plus de vingt-cinq ans, 3 parmi ceux exerçant depuis plus de dix ans, 3 parmi ceux exerçant depuis plus de deux ans.

Le secrétaire et le trésorier doivent avoir dix années d'inscription, mais peuvent être choisis parmi les avocats n'exerçant pas la profession.

Peuvent seuls être admis au vote lors des élections, les avocats inscrits depuis plus de dix ans; ce sont des stagiaires, désignés par le Conseil, qui remplissent les fonctions de scrutateurs; 4 stagiaires, désignés par le doyen, lui servent de secrétaires particuliers.

—

Les peines disciplinaires sont : l'admonition, la réprimande secrète, la réprimande publique, dont connaissance est donnée aux tribunaux, la suspension de moins de six mois, la suspension pour une période plus longue.

Si le Conseil de discipline est d'avis d'appliquer cette dernière peine, la cause est portée devant un tribunal, composé de ses membres et de 18 autres

---

6

## L'Abandon de famille

*Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 14 janvier 1928.*

(*Suite.*) (1)

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que d'après l'article 208 du Code civil, les aliments ne sont accordés que dans la proportion *du besoin* de celui qui les réclame et des ressources de celui qui les doit.

Pourtant, de multiples décisions judiciaires affirment qu'il faut tenir compte de l'âge, de la *condition sociale* et des moyens de vivre du créancier (Brux., 15 déc. 1891, *Pas.*, III, p. 188) et, quoique la question soit discutée, certains tribunaux prétendent même que l'on ne peut exiger du demandeur en pension alimentaire qu'il vende d'abord son fonds ou qu'il consomme son capital pour avoir droit à une pension qui lui permette de continuer à vivre *selon son rang*. — Voy. Brux., 6 févr. 1895, *Pas.*, III, p. 80 (2). — Cons. Beltjens, *Encycl. Droit civil*, sous l'article 208, n° 22, où se trouve résumée la controverse avec autorités et décisions dans les deux sens.

Si l'on admet que le créancier a droit à une pension, même lorsqu'il possède encore en capital une certaine fortune, peut-on dire, en ce cas, que l'ordre public est intéressé au payement régulier de cette pension?

« A notre avis », concluait M. Verachtert, « il doit s'agir d'un besoin réel, c'est-à-dire de la situation d'un ayant droit qui se trouve *dans le dénûment*. Le juge pénal aura à apprécier selon les circonstances. » — Rapport de la Section centrale.

**39.** Le créancier doit-il être dans le dénûment? Voilà le grand mot lâché. Lors du débat qui eut lieu à la Société générale des Prisons, à Paris, en décembre 1913, M. Albert Tissier, professeur à la Faculté de droit de Paris, considérait aussi comme un élément essentiel du délit le fait que l'abandon avait pour conséquence « le dénûment ».

« Le dénûment », lui a-t-on répondu, « est chose essentiellement relative et essentiellement variable suivant le milieu social, les habitudes de vie, les ressources tant de l'auteur que de la victime de l'abandon. Dans ces conditions, la pratique d'un texte où ce mot ou tout autre analogue apparaîtrait, risquerait d'être illusoire. » — Dall. pér., 1924, IV, p. 232, en note.

M. Hennequin, lui aussi, trouvait singulier de considérer comme la caractéristique essentielle du délit le dommage matériel, car l'abandon de famille viole également, en dehors des obligations pécuniaires, d'autres obligations et cause souvent un préjudice moral plus grave encore que le préjudice matériel. — Voy. Latreille, *op. cit.*, p. 39.

C'est pourquoi la notion du dénûment a paru trop vague tant au législateur français qu'au législateur belge, qui, tous deux, l'ont écartée de leur texte, en laissant au juge répressif, nous ne dirons pas, comme M. Verachtert, le soin d'apprécier selon les circonstances, car ce serait, à notre avis, ajouter à la loi, mais le soin de contrôler l'existence des éléments du délit, c'est-à-dire s'il existe notamment une créance consacrée par le magistrat civil dans une décision passée en force de chose jugée.

Sans doute, la loi vise dans son intitulé l'*abandon de famille*, expression qui, dans son esprit, comme dans sa lettre, semble appeler une idée de besoin, de dénûment chez les victimes abandonnées. Et nous reconnaissons sans difficulté qu'il y a peut-être quelque contradiction verbale à considérer comme coupable du délit d'abandon de famille celui qui, en refusant de payer la pension alimentaire à laquelle il a été condamné, ne laisse pas, en réalité, son parent dans l'abandon, puisque celui-ci continue à jouir d'une certaine fortune.

Mais il ne faut pas oublier, d'une part, que le législateur a entendu le mot « pension alimentaire », dans son sens le plus large. Ainsi, en France, le promoteur de la loi, M. Louis Marin, a tenu à préciser dans son « Exposé des motifs », que « tombe sous le coup de la loi « toute inexécution frauduleuse, dolosive de l'obligation *d'aliments, d'assistance, de secours, d'éducation, déclarée par décision de justice...* »

Or, il est incontestable que notre loi procède du même esprit et ses promoteurs n'ont pas hésité à le proclamer à maintes reprises, lors des débats parlementaires.

D'autre part, c'est précisément « par crainte de l'arbitraire » (voy. rapport de M. Verachtert), c'est à raison des « difficultés d'appréciation de l'état de dénûment (voy. Dall. pér., 1924, IV, p. 232), que le législateur a exigé de façon catégorique, une condamnation préalable et passée en force de chose jugée, à charge du débiteur. »

Le magistrat répressif n'a qu'à vérifier l'existence de cette condamnation, jointe aux autres éléments du délit. Si ces conditions sont réalisées, le délit existe et le juge doit condamner sans s'inquiéter du point de savoir si, *à son avis*, le créancier est ou non dans le besoin. Cette notion du besoin, c'est le premier juge, le magistrat civil qui l'a vérifiée. Permettre au tribunal correctionnel de faire à nouveau cette vérification, qui doit être réalisée au moment même de l'intentement de l'action civile, ce serait l'autoriser à contrôler et à réformer en quelque sorte une décision rendue en dernier ressort par une autre juridiction qui avait précisément pour mission de proportionner le montant de la pension au besoin du débiteur et aux ressources du créancier.

Enfin, dernier argument. Quand le législateur exige comme *condition du délit* le besoin de la victime, il a soin de la prescrire *in terminis*, comme il l'a fait par exemple dans l'article 60 de la loi du 15 mai 1912, devenu l'article 360*bis* du Code pénal qui punit les

(1) Voy. J. T., n° 3123, col. 221; n° 3124, col. 233; n° 3125, col. 237; n° 3126, col. 253; n° 3127, col. 269; n° 3129, col. 301.

(2) Le rapport de M. Verachtert cite en ce sens, sans indiquer la moindre référence, un arrêt de la Cour de cassation, en date du 23 février 1898, dont nous n'avons pu trouver trace dans aucun recueil de jurisprudence.

avocats, élus par l'assemblée générale, savoir : 4 parmi les avocats exerçant depuis plus de vingt-cinq ans, 4 parmi ceux exerçant depuis plus de dix ans, 4 parmi ceux exerçant depuis plus de deux ans, et 6 parmi ceux n'exerçant pas la profession.

Les décisions de ce tribunal peuvent être soumises, sur l'appel de l'avocat en cause, à un tribunal d'appel, composé des membres du premier tribunal, de 13 confrères, choisis librement par l'intéressé et de 18 élus par le Conseil de discipline ; ces derniers doivent appartenir aux diverses catégories qui ont concouru à la formation du premier tribunal.

Le refus par un des membres désignés, de répondre à la convocation est puni d'une amende de 1,000 pesetas, sans préjudice aux sanctions disciplinaires.

—

L'Ordre se réunit en assemblée générale ordinaire en janvier pour entendre le rapport du doyen, approuver le budget et les comptes, et délibérer sur tous autres points portés à l'ordre du jour par le Conseil ou sur demande écrite de dix avocats.

Il se réunit encore en assemblée générale en mai ; cette séance est consacrée à l'étude des questions intéressant la vie judiciaire du pays, la profession en général, ou l'ordre en particulier.

A cette assemblée, quatre orateurs seulement peuvent prendre la parole sur chaque question, deux *pro*, deux *contra*, sauf autorisation spéciale du doyen président.

Les décisions de ces assemblées sont obligatoires ; toutefois, si le Conseil estime que ces décisions sont contraires au décret, ou à l'ordre public ou aux principes, il pourra, dans les deux jours, convoquer une assemblée générale extraordinaire, qui dans la quinzaine délibérera et statuera à nouveau.

En outre, des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées à la demande de 40 avocats.

—

Un comité composé de 7 membres effectifs et de 7 suppléants, désignés par le Conseil, dirige le service de la défense d'office. C'est ce comité qui accorde le bénéfice de la procédure gratuite. En cas d'urgence, les membres du Comité doivent assister provisoirement l'indigent. Tous les avocats exerçant la profession sont à tour de rôle chargés de la défense d'office.

—

Il existe encore un « Comité de Culture » présidé par celui des membres du Conseil exerçant depuis plus de vingt-cinq ans, élu au troisième siège, composé, en outre, de 4 membres, exerçant ou non la profession, élus par l'assemblée générale.

Ce Comité organise des conférences et des cours pratiques à l'intention des stagiaires, qui sont soumis à sa surveillance. C'est sur sa proposition que le Conseil attribue des bourses, soit à des avocats, soit à des stagiaires. Les bénéficiaires de ces bourses doivent dans les six mois déposer un mémoire, qui est publié dans le Bulletin de l'Ordre.

Le Comité de culture organise tous les ans un concours ; il a, enfin, la direction de la bibliothèque.

—

Le Collège possède des biens meubles et immeubles.

Outre le revenu de ces biens, il dispose :

1° du montant du droit d'inscription au Tableau, qui ne peut dépasser 500 pesetas (au change actuel, 3,000 francs) ;

2° Des droits perçus sur la fixation des honoraires par le Conseil, savoir : 50 pesetas lorsque le dossier comprend au plus 250 rôles, 5 pesetas pour chaque centaine de rôles en sus. Lorsque l'adversaire doit régler les honoraires, la taxation en est obligatoire ;

3° Des droits perçus sur les procurations des avocats, qui, suivant l'importance du litige, sont de 5 à 25 pesetas ;

4° Des cotisations, qui s'élèvent de 10 à 25 pesetas pour ceux qui exercent depuis plus de dix ans, le



double, pour les autres, la moitié pour les membres qui n'exercent pas la profession ;

5° des droits afférents aux avis d'expert que les tribunaux, les parties ou l'administration requièrent du Conseil ;

6° Des honoraires afférents aux avis, consultations, rédaction de contrats et arbitrages confiés à la Junta, assistée du Comité de Culture, qui sont de 2 p. c. de la valeur du litige ; 5,000 pesetas au moins sont perçus si cette valeur est indéterminée ou indéterminable.

De ces derniers droits 1/3 doit obligatoirement être consacré à la bibliothèque, 1/3 aux orphelinats d'enfants d'avocats ;

7° Des droits d'expédition de certificats, fixés à 5 pesetas.

—

Il est permis au Collège des avocats de Madrid de se fédérer avec d'autres collèges d'avocats, pour la défense des droits et immunités des avocats, pour la création d'orphelinats et de toutes espèces d'institutions de prévoyance ou de secours, comme aussi pour organiser, lorsqu'il y aura lieu, la représentation corporative de la profession au Sénat.

—

A Madrid, les avocats plaidants prennent place sur l'estrade du tribunal, où des sièges leur sont réservés, à droite et à gauche de ceux des magistrats. Ils plaident assis.

—

Le Barreau de Barcelone est soumis à un régime spécial.

Un décret royal du 5 mars 1926 a privé l'Ordre de cette ville du droit d'élire les membres du Conseil de discipline, et a chargé le ministre de la justice et des grâces de les désigner.

Ce décret est motivé par la résistance passive opposée par ce Barreau aux actes du Directoire, qui gouverne actuellement l'Espagne, et spécialement par le refus du Conseil de publier le Tableau en langue espagnole.

Ce décret a donné lieu tout récemment à un grave incident. Le ministre avait désigné Me Albert Bernis comme membre du Conseil. Il refusa d'accepter la charge, invoquant et son état de santé, et l'illégalité du décret de 1926.

Il fut poursuivi devant le tribunal correctionnel, sur pied de l'article 265 du Code pénal, qui punit la résistance à l'autorité ou à ses agents et la désobéissance à leurs ordres, et fut condamné à un emprisonnement de deux mois.

Cette cause est actuellement soumise à la Cour suprême.

ARTHUR HIRSCH.
*Avocat à la Cour.*

## Les Associations d'Avocats

—

Me Fuss fait entendre un autre son de cloche et il a bien raison. Grâce à lui, chacun pourra envisager la question sous ses multiples aspects et se faire une opinion, sinon libre, tout au moins éclairée. Mais il se méprend sur mes intentions. On me permettra de revenir au débat afin de préciser ma pensée.

Notre confrère combat les associations en évoquant le cauchemar d'une monstrueuse et caricaturale réalisation. C'est un procédé commode et qui produit toujours de l'effet. Mais notre but n'est pas celui qu'il croit découvrir dans nos intentions. Que voulons-nous ? Mécaniser le Barreau, y introduire les méthodes d'affairisme et une sorte de taylorisme rigoureux ? Réaliser une morne médiocrité communautaire, l'asservissement de l'ordre aux intérêts des producteurs? Non certes et nos préoccupations sont vraiment plus élevées.

L'on constate au Barreau deux phénomènes qui, sans être nouveaux, prennent aujourd'hui une particulière ampleur : le développement incessant du droit ; la concentration des litiges importants entre les mains de



quelques-uns. On se retrouve ici sur le terrain du marxisme matérialiste que l'on s'étonne un peu de rencontrer dans un domaine d'ordre spirituel. Ceci prouve, en tous cas, que tous les faits de la vie sociale se tiennent, que les uns retentissent sur les autres et que notre indépendance d'esprit vis-à-vis des hommes d'affaires ne nous a pas empêché de subir la loi d'une commune évolution.

Me Fuss accorde qu'une concentration de plus en plus grande des affaires se produit au Barreau mais il craint que les associations, loin de la combattre, ne la favorise plutôt. Nous nous permettons d'en douter mais s'il en était ainsi, où serait le mal? Les associations d'avocats ne doivent pas être des refuges pour les inadaptés de la profession. Tôt ou tard, les bons éléments trouveront leur place au sein des organismes existants, ou ils réussiront à en constituer de nouveaux. Les autres, doutant de réussir par leurs propres forces, choisiront d'autres voies. A une époque où le pays a besoin des énergies de tous, cette mise en disponibilité de jeunes activités me paraît particulièrement désirable.

Mais le problème n'est pas là. Le Barreau répond-il aux nécessités actuelles? Voilà la question. Me Fuss se prononce pour l'affirmative plutôt par sentiment, il est vrai, que par raison. Qu'un chevalier soit partisan de l'ancien régime, c'est assez naturel! Si nous opinons pour la négative et préconisons des réformes, ce n'est pas que l'évolution actuelle du Barreau nous enchante, mais nous avons le souci de l'objectivité et dédaignons les lamentations sur les temps passés qui n'ont jamais servi à rien.

Il est certain que les faits nous donnent raison. A dire vrai, les associations existent depuis longtemps, mais elles sont mal organisées. Ceux qui les dirigent ou y collaborent en conviennent et c'est précisément dans leurs rangs que l'on rencontre les partisans les plus convaincus de la réforme. On ne demande rien d'autre que la reconnaissance officielle d'une institution déjà ancienne mais à laquelle manquent la stabilité et un statut.

On craint que les associations ne diminuent le nombre des personnalités. Me Fuss, qui cherche à nous impressionner, risque même de sombres prophéties. Les aiglons se transformeront, dit-il, en canetons de rapport. On ne se serait jamais douté que la collaboration intellectuelle pût avoir de si funestes effets. Pour nous, la grandeur tient à l'homme non pas aux institutions. Une forte nature se développe partout, quelles que soient les conditions de sa vie. Les nécessités du travail collectif n'ont jamais entravé l'essor des supériorités. C'est l'individualisme plutôt qui stérilise, en confinant l'homme dans les limites étroites de sa personnalité.

En Allemagne, aux Etats-Unis, où les associations existent, les avocats jouent-ils un rôle social plus effacé que chez nous? Dans le momde de la science et de l'industrie, où règne l'organisation du travail, ne voit-on pas de grandes figures qui prennent rang aux côtés des premiers d'entre nous? Les imagiers anonymes du XIIIe siècle qui collaboraient à une œuvre commune et taillaient modestement dans la pierre des cathédrales des saints et des bêtes qui font encore l'admiration des hommes, avaient-ils une valeur moins grande que ces faiseurs d'aujourd'hui qui étalent leur individualisme grossier dans de tapageuses et hâtives réalisations. On l'a dit : « Ceux qui ont la force d'absorber les autres hommes aspirent à s'absorber en eux. »

Au demeurant, nous ne sommes pas partisans des travaux forcés. Chacun doit demeurer libre de suivre ses goûts et ses préférences. Craignez-vous de compromettre votre personnalité ? Demeurez donc isolé. Mais que l'on permette de s'organiser à ceux qui croient avec tous les travailleurs modernes, les médecins, les savants, les professeurs, les techniciens, aux bienfaits de la collaboration intellectuelle. Une bonne organisation ne tue pas l'Esprit. En l'affranchissant des travaux inférieurs, elle le libère et le grandit.

Sur ces questions, on peut discuter à perte de vue sans se mettre d'accord. Il arrive que, soi-même, on ne s'entende qu'à demi et que l'on se rallie en même temps



à des thèses opposées. Me Fuss nous en fournit l'exemple, car il me combat d'abord pour m'approuver ensuite, du bout de la plume, il est vrai.

Seule, l'expérience peut résoudre de tels conflits d'idées et montrer de quel côté souffle le bon vent. Il faut laisser à chacun le soin de choisir la vie qui lui paraît la meilleure. Au nom de la liberté qui vous est chère, je demande que l'on puisse réaliser la solidarité du travail que je défends.

ALBERT CHOMÉ.
*Avocat à la Cour.*

## Le Congrès de Reims

—

Le septième congrès de l'Association Nationale des Avocats inscrits aux Barreaux de France et des Colonies, s'est tenu à Reims, les 17, 18, 19 et 20 mai.

Etaient représentés la Fédération des Avocats Belges, les Barreaux du Grand-Duché de Luxembourg, des Pays-Bas, de Pologne, de Suisse, de Roumanie, de Tchéco-Slovaquie, de Yougo-Slavie, de Bulgarie, d'Angleterre, des Etats-Unis d'Amérique et de la République Argentine.

Les questions successivement examinées furent la Réforme du Stage et du Patronat, le Barreau et le Contentieux fiscal, la Patente des Avocats, la Protection du titre d'Avocat, le rôle des Avocats en Justice de Paix. De nombreux confrères prirent part aux débats qui furent magistralement dirigés par M. le Président Appleton.

En dehors des séances d'études, les congressistes furent reçus par la Municipalité de Reims à l'Hôtel de Ville, où Me Henri Robert prononça une éloquente allocution à la gloire de Reims et de sa résurrection ; la visite des caves de vins de Champagne donna aux congressistes l'occasion d'admirer l'importance des réserves qui y sont accumulées et aux Maisons de Champagne celle de les recevoir avec le charme et la courtoisie habituelles. Le samedi 19 mai eut lieu l'inauguration du Palais de Justice par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Enfin, une excursion dans les vignobles de Reims permit de constater avec quelle amabilité les confrères français savent recevoir leurs hôtes.

Le banquet de clôture terminant le Congrès réunit près de 400 adhésions, ce qui témoigne de la sympathie avec laquelle les confrères français et étrangers se sont rendus à l'appel du Barreau de Reims. A l'issue du banquet, fut récité un poème de notre confrère Charles Mathiot en hommage à Reims. Nous en donnons les strophes finales dans l'impossibilité de le reproduire dans ce rapide compte-rendu.

*Que désormais le droit entre peuples du monde*
*Résolve tous les conflits !*
*Que son œuvre, partout admise, soit féconde,*
*Qu'il domine tous les esprits !*
*Qu'à l'avenir, la guerre et les combats farouches*
*Ne soient que mauvais souvenirs.*
*Qu'un mot seul maintenant soit dans toutes les bouches :*
LA PAIX... *mot qu'on devrait bénir.*

*Qu'elle soit, cette paix, et généreuse et fière,*
*Qu'elle s'appuie sur l'honneur,*
*Qu'elle épande partout ses faisceaux de lumière,*
*Qu'elle dispense le bonheur !*
*Qu'elle unisse tous ceux qui jadis sous les armes*
*Ont consommé l'œuvre de mort,*
*Qu'elle efface les plaies, les haines, les alarmes,*
*Qu'elle soit notre réconfort !*

*O ville, dont le nom resplendit dans l'histoire*
*Parmi les plus nobles cités !*
*Ville dont le martyre illumine la gloire*
*Par l'excès de ses cruautés,*
*Toi qui, comme Verdun, pour tous es le symbole*
*Du courage prestigieux...*
*Avec ce dernier vers de mon chant qui s'envole,*
*Reçois notre hommage pieux.*

---

parents qui ont abandonné leur enfant *dans le besoin*, encore qu'il n'ait pas été laissé seul, etc...

Dans ce cas, c'est au juge répressif à apprécier la notion du besoin, sans qu'il y ait une décision antérieure du tribunal civil constatant le dénûment. — Voy. Cass., 19 déc. 1927, *Pas.*, 1928, I, p. 54.

Le texte même indique qu'il en va tout autrement en matière d'abandon de famille.

C'est donc, à notre avis, au débiteur qu'il appartiendra de faire réduire ou supprimer par le tribunal compétent, la pension allouée à titre essentiellement provisoire au créancier, s'il estime que celui-ci n'est plus dans les conditions pour obtenir une pension alimentaire aussi élevée, ou même pour avoir droit à un secours quelconque. — Comp. nos 15 et s.

Cette solution est peut-être sévère dans ses résultats, mais elle nous paraît seul échapper à l'abus des constructions juridiques et respecter de façon complète la rigueur du texte.

SECTION II.

*Caractères du délit. — Conséquences.*

**40.** Le délit d'abandon de famille est un *délit d'omission*. Il consiste, en effet, dans le refus d'accomplir un acte que la loi prescrit. — HAUS, *Code pénal*, 3e édit., no 287 ; — BRAAS, *Droit pénal*, p. 74.

C'est précisément le non-payement de la pension alimentaire à laquelle le débiteur a été condamné que le législateur a voulu sanctionner pénalement.

**41.** C'est également un *délit continu*, c'est-à-dire susceptible, — même après un premier accomplissement de l'acte incriminé ou, en l'espèce, après un premier refus d'accomplir l'acte imposé, — de se prolonger pendant un temps plus ou moins long, sans interruption.

« L'infraction continue, se perpétue et met le coupable dans un état permanent de flagrant délit jusqu'à ce qu'un fait ou une circonstance atteste qu'elle a cessé de se commettre. » — BRAAS, *op. cit.*, p. 69 ; *Pas.*, 1883, I, p. 32.

**42.** *Intérêt de la distinction.*

*A*) Comme on le sait, c'est surtout au point de vue du point de départ de la prescription qu'il importe de distinguer les infractions continues des infractions instantanées. Pour les premières parmi lesquelles il faut donc ranger l'abandon de famille, la prescription ne commence à courir *que du jour où l'état délictueux a cessé*, tandis qu'elle prend cours au moment de la perpétration du délit, dans les infractions instantanées.

*B*) En vertu de l'article 2, alinéa 1er du Code pénal, aucun délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fut commise. Dans l'hypothèse d'un délit continu, si celui-ci a perduré après la mise en vigueur d'une nouvelle loi plus sévère, c'est cette nouvelle loi qui sera appliquée, sans qu'il y ait effet rétroactif.

Toutefois, pour que cette peine plus forte puisse être appliquée, — dans le cas où une disposition nouvelle aggraverait la sanction actuellement prévue au texte du 14 janvier 1928, — il faudrait, à notre avis, que les conditions du délit, notamment le délai de trois mois, se soient accomplies après le délai de la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Au contraire, si, par la suite, une loi nouvelle allégeait la pénalité prévue ou la supprimait, c'est cette dernière loi, plus douce, qui devrait être appliquée. — Conf. BRAAS, *op. cit.*, p. 51 ; — LATREILLE, *op. cit.*, p. 86 (1).

*C*) L'abandon de famille étant une infraction continue de caractère successif, c'est-à-dire exigeant une nouvelle intervention de la volonté pour constituer le non-payement de la pension, le débiteur récalcitrant pourra être remis en prévention, s'il persiste à ne pas payer pendant plus de trois mois la pension alimentaire.

En France, la question n'est pas discutable, le texte législatif prévoyant même l'obligation pour le juge de condamner à l'emprisonnement le prévenu en état de récidive.

Notre législateur n'a pas cru nécessaire de comminer cette aggravation de peine... Mais il ne nous paraît pas douteux que par simple application des principes généraux, de nouvelles poursuites peuvent être intentée contre un débiteur qui persiste volontairement, pendant plus de trois mois après une première condamnation, à ne pas payer les arrérages de la pension. — Voy. *infra*, no 19, Cass. fr., 31 mars 1926, D. H., 20 mai 1926, p. 284 et la note (1).

*D*) Notons enfin que la durée du non-payement au delà des trois mois exigés par la loi est sans influence sur la gravité du délit, contrairement à ce qui est prévu, par exemple, en matière de détention illégale ou de séquestration arbitraire. — Code pénal, art. 435 et 436.

Si le créancier reste de nombreux mois dans l'inaction, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même. Le magistrat pourra simplement — suivant les circonstances qui lui seront révélées par l'instruction — proportionner la peine au degré de mauvaise volonté du débiteur, tout en restant dans les bornes lui assignées par le texte.

*(A suivre.)*

JEAN CONSTANT,
*Avocat au Barreau de Charleroi,*
*Juge de paix suppléant.*

(1) Une peine d'amende, quel qu'en soit le montant, est toujours moins forte qu'une peine d'emprisonnement. — Cass. 12 déc. 1927, *Pas.*, 1928, I, p. 47.

(1) Cet arrêt n'est d'ailleurs pas basé sur le texte visant la récidive.

# CHRONIQUE JUDICIAIRE

—·—

## Réformes professionnelles.

*De graves problèmes agitent nos Barreaux. Faut-il s'engager à toute allure dans les voies nouvelles du solidarisme et créer, en même temps que des Caisses de Retraite, des Associations d'avocats? Ou devons-nous rester drapés dans le plus intransigeant des individualismes?*

*On discute, on s'anime, on s'échauffe. Les novateurs l'emporteront-ils? Ils ont pour eux l'allant et la jeunesse. Ils partent en guerre sous le signe du progrès. Ce sont des remueurs d'idées et, à ce titre, ils ne peuvent pas ne pas éveiller de larges sympathies.*

*Mais les réformes sont lentes à venir dans notre Ordre où les Traditions gardent leur prestige — ce qui est d'ailleurs sa force et son honneur — et où le* quieta non movere *n'est pas toujours un vain mot.*

*Le hasard me mettait ce matin sous les yeux le cahier des griefs des jeunes d'il y a trente-cinq ans. Vers les années* 1893-1894, *il s'était constitué au Palais un petit groupe réformiste. Me H. La Fontaine en était le leader et il partait à l'assaut des principes sacro-saints d'alors avec l'ardeur qui le menait, en d'autres occasions, aux sommets déchiquetés de la chaîne du Mont-Blanc.*

*L'une des conquêtes qu'il ambitionnait était l'entrée des avocates au Barreau. Hélas! les temps n'étaient pas révolus. Par huit voix contre quatre, le Conseil de Discipline se prononçait contre l'admission des femmes et l'Assemblée générale de l'Ordre ratifiait cette farouche « exclusive » à une très grosse majorité.*

*Les raisons invoquées étaient d'ordre divers. Les uns accumulaient les fleurs, cherchant dans les qualités mêmes de la femmes un obstacle à l'exercice de la profession. « L'exaltation de ses sentiments, l'excès de son dévouement à la personne de son client qu'elle n'isolerait pas du procès engagé, obscurciraient ce qu'il s'agit d'éclairer. »*

*D'autres disaient les choses plus crument. Une étude parue dans ce journal* (1894, *col.* 321) — *et, disons-le à notre honte, parue sans aucune réserve de la part de la Rédaction — portait en épigraphe ces mots définitifs mais d'une galanterie limitée : « La femme est la désolation du juste »* (Proudhon). *Et l'on y démontrait savamment que la « femme normale », qu'on opposait à* l'androgyne (*sic*) — *n'avait aucune des qualités, indispensables à l'avocat : ni l'originalité* (pendez-vous, Me Elisa Dumont !) — *ni la combativité* (pendez-vous, Me Marguerite De Munter !) — *ni même l'aménité* (pendez-vous, Me Anne Trojan !)...



*Cette déclaration de principe était signée, qui le croirait, par Me B. Auerbach. Gageons qu'il a oublié ce péché de jeunesse et qu'il le regrettera amèrement aujourd'hui.*

*Mais c'est égal. S'il a fallu trente ans d'efforts pour faire aboutir une réforme aussi simple, aussi juste, et aussi heureuse, combien en faudra-t-il pour faire entrer dans les mœurs les conceptions modernistes, assurément plus aventureuses, des novateurs d'aujourd'hui?*

P. S.

## Une nouvelle table d'orientation.

Le Touring Club a procédé dimanche, 21 mai, à l'inauguration de la nouvelle table d'orientation qu'il a fait aménager place Poelaert.

Rien de ce qui a trait à l'embellissement des abords du Palais de Justice ne saurait nous laisser indifférents. Aussi adressons-nous nos plus cordiales félicitations au Touring Club et à son actif président, Me Duchaine.

La nouvelle table rendra les plus grands services aux touristes ou aux simples Bruxellois qui aiment à contempler le vaste panorama de la ville. L'initiative du Touring Club doit donc être louée sans réserves. Ajoutons que la maison Van Aerschodt, la fonderie d'art bien connue, a su réaliser une œuvre tout à fait réussie.

## Une nouvelle Pasinomie.

On annonce la publication prochaine d'une nouvelle Pasinomie, qui ne contiendra que les lois en vigueur, à l'exclusion de toutes les dispositions abrogées. Le nouveau répertoire pourra ainsi être réduit à une vingtaine de volumes.

On se rend compte de la somme énorme de labeurs et d'efforts que réclame pareille entreprise. L'initiative en est due à M. le Bâtonnier De Jongh et M. le Procureur général Servais qui, une fois de plus, auront bien mérité du Droit et du pays tout entier.

## Nouveaux tarifs?

M. Poncelet, rapporteur du Budget de la Justice, rompt une lance en faveur d'une majoration du tarif des frais de justice et, notamment, des honoraires des avoués.

Nous doutons que cette initiative rencontre les faveurs du monde judiciaire.

Le tarif actuel est déjà prohibitif, pour beaucoup de petits procès. S'il y a lieu à modification, c'est un dégrèvement qui parait plutôt s'imposer.

Il y a là, en tous cas, matière à un examen minutieux et nous pensons que la Fédération des Avocats ferait œuvre utile en s'en saisissant à la première occasion.



## Fédération des Avocats.

Les membres bruxellois de la Fédération des Avocats ont procédé, le mardi 22 mai, à la désignation de leurs quinze délégués au Conseil général ; ont été nommés :

MMes Theodor, De Jongh, Frick, Destrée, Quintin, S. Kirchen, Hervy-Cousin, Camauër, Mundeleer, P. des Cressonnières, Pirart, Emile Janson, Paul Struye, R. Callewaert et Charles Emond.

## Un utile rappel à l'ordre.

Le Conseil de Discipline du Barreau de Gand vient d'adresser aux avocats de cette ville la circulaire suivante :

« *Cher Confrère,*

» On a signalé au Conseil de Discipline que des associations politiques, sociales ou professionnelles ont créé des services de consultations gratuites et que des avocats se rendent dans les locaux, que ces associations possèdent en ville ou à la campagne, pour y donner leurs consultations.

» Tout en estimant que l'exercice désintéressé de la profession ne saurait être trop encouragé, le Conseil croit néanmoins devoir le subordonner à l'observation des traditions que nos anciens ont instituées pour sauvegarder la dignité professionnelle et la considération dont le Barreau doit jouir.

» Or, une de ces règles, que notre Barreau a toujours strictement observées, est que l'avocat ne peut donner ses consultations que dans son cabinet, et qu'il lui est interdit de recevoir des clients habituellement ailleurs. Cette règle doit s'appliquer même au cas où l'avocat donne des consultations gratuites dans le but de rendre service aux groupements politiques auxquels il a adhéré et auxquels il estime qu'il est de son devoir de se dévouer.

» Cette tradition a notamment pour but et pour effet d'éviter toute interprétation fâcheuse au sujet de démarches qu'un public mal informé ou malveillant pourrait interpréter comme une réclame personnelle ou une sollicitation indirecte de clientèle ; de plus, elle sauvegarde la dignité et l'indépendance de l'avocat, tant au regard de ses clients que des associations qui font appel à son concours.

» Le Conseil, désireux d'éviter des interprétations malveillantes, a le devoir d'insister sur une règle traditionnelle qui a précisément pour but de prévenir des abus.

» Il espère qu'il lui suffira de la rappeler et que



désormais tous les avocats auront à cœur de s'y conformer et s'abstiendront de participer à des organisations de consultations basées sur sa violation.

» Nous vous prions d'agréer, cher Confrère, l'expression de nos sentiments dévoués.

» *Le Secrétaire,* » *Le Bâtonnier,*

» (*S.*) Léon Hebbelynck. (*S.*) Oscar Buysse. »

## Union Internationale des Avocats.

Le Conseil provisoire de l'Union Internationale des Avocats s'est réuni à l'Institut International de coopération intellectuelle, sous la présidence de Me Guillaumin, Bâtonnier du Barreau de Paris, assisté de Me Sarran, du Barreau de Paris, et de Me Gheude, du Barreau de Bruxelles. A côté des représentants des Barreaux fondateurs (belge, français, luxembourgeois), avaient pris place ceux des six Barreaux déjà membres de l'Union : Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Tchécoslovaquie. Les Barreaux d'Angleterre, d'Autriche, des Pays-Bas et de la Suisse étaient représentés par des observateurs. Les Barreaux d'Allemagne et de Finlande, adhérents en principe, s'étaient fait excuser.

Après avoir voté les statuts de l'Union, le Conseil provisoire a décidé de tenir le congrès constitutif à Bruxelles, au début de la prochaine année judiciaire.

## Conseil de Prud'hommes.

On nous prie de rappeler à nos lecteurs, que la loi du 25 juin 1927 a supprimé les Conseils de Prud'hommes de Forest, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et a étendu la compétence du Conseil de Prud'hommes de Bruxelles aux communes des cantons judiciaires d'Anderlecht, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Uccle ainsi qu'à la commune de Tervueren.

En conséquence, à partir de la date fixée par cette loi — 1er juin 1928 — les employeurs, employés et ouvriers des susdites communes devront porter leurs contestations relatives au travail devant le **Conseil de Prud'hommes de Bruxelles** (*Palais de Justice, entrée place Poelaert (avant-corps, côté ville).*

Le greffe de cette juridiction est ouvert tous les jours ouvrables — sauf le *samedi — de 15 à 17 et de 18 à 20 heures.*

Les réclamations peuvent être faites par écrit et envoyées au greffier du Conseil de Prud'hommes de Bruxelles au Palais de Justice.

**Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAITRE

# Précis du Droit administratif de la Belgique

PAR

## MAURICE VAUTHIER

*Professeur de droit administratif à l'Université de Bruxelles ; Membre de l'Académie royale de Belgique, Ministre des Sciences et des Arts*

**Un volume format in-8° de 550 pages. — Prix : 115 francs (envoi franco : 121 francs).**

LORSQUE, au mois de janvier 1927, le portefeuille de l'Intérieur et de l'Hygiène fut confié à M. Maurice Vauthier, celui-ci mettait la dernière main à un *Précis de Droit administratif de la Belgique*, ouvrage auquel il travaillait depuis un assez grand nombre d'années. Comme professeur de Droit administratif à l'Université de Bruxelles, comme fonctionnaire de la ville de Bruxelles, enfin comme directeur de la *Revue de l'Administration*, il n'avait cessé de consacrer à l'étude du Droit administratif de la Belgique la plus grande partie de son activité scientifique. Son ambition était de consigner le résultat de ses recherches et de ses observations dans un traité contenant un exposé méthodique de nos institutions administratives et faisant apparaître en même temps les principes juridiques qui président à l'administration de notre pays. Les hautes fonctions dont il a été revêtu, ont retardé de quelques mois la tâche qu'il avait entreprise.

En matière d'administration et de droit administratif, comme au surplus dans tous les domaines qui ressortissent à la science du Droit, la pratique est étroitement unie à la théorie et l'on peut affirmer, sans aucune exagération, que les théories les plus solides sont précisément celles qui sont issues des nécessités de la pratique. Un traité de droit administratif ne rendra les services qu'on en peut attendre qu'à la condition d'appuyer sur une documentation abondante et soigneusement contrôlée — principalement sur les décisions de nos tribunaux — les conclusions qu'il propose. L'auteur de l'ouvrage que nous annonçons a essayé, dans la mesure de ses forces, de satisfaire à cette exigence.

Il existe en Belgique, en dehors de quelques manuels élémentaires fort bien conçus, des ouvrages qui traitent avec une compétence remarquable de certaines parties de notre droit administratif, et tout particulièrement de notre organisation communale. Mais ces ouvrages offrent ordinairement le caractère d'un répertoire ou d'un *vade mecum* destiné à mettre nos administrations publiques et nos fonctionnaires au courant de précédents qu'il serait dangereux d'ignorer. Depuis l'apparition des traités, si justement renommés, de M. Alfred Giron — c'est-à-dire depuis près de quarante ans —, il n'a pas été publié en Belgique un ouvrage méthodique et raisonné sur le droit administratif ; l'excellent traité de M. Paul Errera s'occupe principalement du droit constitutionnel et ne fait guère qu'effleurer les problèmes qui intéressent le droit administratif proprement dit.

Nous croyons que le *Précis* de M. Maurice Vauthier répond, en ce moment, dans notre pays, à un véritable besoin. Nous sommes persuadé qu'il ne passera point inaperçu à l'étranger. L'intérêt que portent à la Belgique les autres nations s'est sensiblement accru depuis la dernière guerre ; différents indices nous autorisent à penser qu'elles désirent vivement être instruites de l'état actuel de notre organisation administrative.

Nous donnons ci-après le tableau des chapitres dont se compose le *Précis du Droit administratif de la Belgique*. Est-il besoin d'ajouter que ces différentes parties du Précis sont loin d'avoir toutes la même importance? Certains chapitres, notamment ceux qui sont relatifs à l'organisation communale, aux institutions d'utilité publique, au domaine public et à la voirie, aux finances publiques, au contentieux administratif, sont traités avec un assez grand souci du détail. Pour d'autres chapitres (instruction publique, armée), on s'est borné à des indications plus sommaires mais qui ont paru suffisantes. L'Éditeur.

## Tableau des chapitres

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — *La Constitution belge.*
CHAPITRE PREMIER. — *Notions et sources du droit administratif.*
CHAPITRE II. — *L'administration centrale et les fonctionnaires publics.*
CHAPITRE III. — *L'administration provinciale.* — SECTIONS : 1. La Province ; 2. Le Conseil provincial ; 3. La Députation permanente ; 4. Le Gouverneur, le Greffier provincial et les Commissaires d'arrondissement.
CHAPITRE IV. — *L'administration communale.* — SECTIONS : 1. La commune ; 2. Le Conseil communal ; 3. Le Collège des bourgmestre et échevins ; 4. Le Bourgmestre ; 5. Les fonctionnaires de la commune.
CHAPITRE V. — *Les institutions d'utilité publique et les associations.* — SECTIONS : 1. Les établissements publics ; 2. Les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.
CHAPITRE VI. — *L'assistance publique et la prévoyance sociale.* — SECTIONS : 1. L'assistance publique et le domicile de secours ; 2. Les commissions d'assistance publique ; 3. Les Monts-de-piété (Caisses publiques de prêts) ; 4. Les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance ; 5. Les habitations ouvrières et à bon marché, les sociétés mutualistes et les pensions de vieillesse.
CHAPITRE VII. — *Le temporel des cultes.* — SECTIONS : 1. Les fabriques d'église, les chapitres et les grands séminaires ; 2. Le culte protestant et le culte israélite.
CHAPITRE VIII. — *Le Domaine public.* — SECTIONS : 1. Le Domaine public et le domaine privé ; 2. Les concessions sur le domaine public ; 3. L'expropriation pour cause d'utilité publique ; 4. La voirie et les alignements ; 5. Les servitudes légales d'utilité publique ; 6. Les cours d'eau, les polders et les wateringues.
CHAPITRE IX. — *Les finances publiques.* — SECTIONS : 1. Les impôts de l'Etat ; 2. Les impôts communaux et provinciaux ; 3. La comptabilité de l'Etat et des provinces ; 4. La comptabilité communale ; 5. La caisse des dépôts et consignations ; 6. La dette publique.
CHAPITRE X. — *L'instruction publique.* — SECTIONS : 1. L'enseignement primaire, moyen et supérieur ; 2. Les libéralités en faveur de l'enseignement et les bourses d'études.
CHAPITRE XI. — *Le régime des aliénés.*
CHAPITRE XII. — *L'armée.*
CHAPITRE XIII. — *Les cimetières et les inhumations.*
CHAPITRE XIV. — Le contentieux administratif et la responsabilité civile des pouvoirs publics et des fonctionnaires.

Imp. F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3131 BRUXELLES DIMANCHE 3 JUIN 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## SOMMAIRE

LA GALÉJADE JUDICIAIRE D'ARLON.

JURISPRUDENCE :

**Brux. (3e ch.), 24 mai 1928.** (Droit civil. Communauté légale. Dissolution par divorce. Occupation tacite dans le délai utile.)

**Comm. Brux., 26 mars 1928.** (Droit administratif, commercial et de compétence. Tribunal de commerce. Société Nationale des Chemins de fer. Fonctionnaire de l'Etat. Action en payement de son traitement. I. Société non commerciale. Entreprise de transport. Absence de but lucratif. II. Obligation civile. Incompétence du tribunal de commerce.)

**Comm. Anvers (6e ch.), 19 mars 1928.** (Droit civil et commercial. Abordage. Dommages. intérêts. Frais de classification. Élément du dommage. Dommages-intérêts. Quasi-délit. Dévalorisation du franc belge. Élément du dommage.)

**Comm. Anvers (4e ch.), 29 mars 1928.** (Droit civil et commercial. Dommages-intérêts. Quasi-délit. Montant du préjudice. Dévalorisation de la monnaie nationale. Élément du dommage.)

**Comm. Anvers (6e ch.), 11 avril 1928.** (Droit civil et commercial. Dommages-intérêts. Quasi-délit. Montant du préjudice. Sommes payées en francs. Dévalorisation ultérieure de la monnaie.)

**Comm. Anvers, 6 avril 1928.** (Droit civil et commercial. Quasi-délit. Montant du préjudice. Dévalorisation du franc. Inopérance.)

**Civ. Termonde, 7 avril 1928.** (Droit civil. Droit réel. I. Action en résolution. Demande à formuler contre le propriétaire légal. II. Non-transcription de convention. Droits des tiers.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : L'Abandon de famille (*suite*).

# La Galéjade judiciaire d'Arlon

Cette affaire du verdict d'Arlon, dont les journaux de la semaine sont pleins, a une allure absolument méridionale. Elle est imprévue et gaie, comme une galéjade ! Arlon est un Marseille belge.

Faut-il vous en conter l'histoire?... N'allez pas croire surtout qu'on vous l'a copiée dans les « Tribunaux comiques ».

Vivait donc, vers 1922, sur ce plateau aride et cinglé de bise, qui est notre Extrême Midi, un petit fonctionnaire des chemins de fer, comme il y en a des multitudes. Grade exact : commis d'ordre. Appointements : 485 francs par mois. Employé modèle, assure-t-on. Toutefois, à côté de femme et enfant, une bonne amie appréciant la vie chère.

L'Etat faisait sur son dos une petite spéculation trop commune : l'investir de responsabilités plus lourdes que celles de son traitement et faire ainsi l'économie d'un comptable. On lui confiait, sans cautionnement, la garde des sommes fort élevées destinées à la paie du personnel.

Le commis d'ordre — fait par définition pour en avoir, voire pour en remettre — fut frappé, à la longue du défaut de proportion entre son impécuniosité personnelle et la pécune importante qu'on lui donnait à garder et à répartir.



Cette organisation du service lui parut mal réglée.

En commis d'ordre qu'il était, il eut vite établi un plan de redressement administratif. Il l'exécuta encore plus prestement après l'avoir annoncé consciencieusement à deux collègues qui se gardèrent d'en rien dire, sauf beaucoup plus tard, quand ce ne devait plus être qu'une vaine médisance.

Certain jour donc, que le commis d'ordre devait se trouver et se trouva en effet gardien constitué d'une somme de 1 million 60,690 fr. 04, il prit une valise, y fourra tout le magot (sans omettre les deux cens) et, assisté de ses compères, prit le train international pour le fameux petit trou pas cher.

Pas cher, mais à chercher.

Le personnel, cette fois-là, subit un assez sérieux retard de payement...

La police judiciaire en devait subir de plus sérieux encore dans le succès de ses investigations.

Le commis d'ordre avait si bien brouillé sa piste, qu'on dut se résigner à le condamner par contumace à dix années d'emprisonnement.

L'un de ses complices, sur qui l'on avait pu mettre la main, en reçut trois pour sa part, ce qu'il trouva inique, proportions gardées.

Deux ans passèrent. On avait perdu, à Arlon, sinon le souvenir, mais du moins l'espoir de retrouver le contumax, lorsque l'autre complice, prescription acquise, livra son adresse : un patelin paisible au cœur frais de la Normandie.

On y court et l'on y trouve mon commis d'ordre, pêchant à la ligne, tranquille comme Baptiste, en société de la bonne amie.

Le million?... Evanoui, cela va de soi. Il expliqua ceci : les Allemands le lui avait revolé, juste alors qu'il s'efforçait de lui faire faire des petits, en exploitant... un remède contre la syphilis.

On le ramène à Arlon, cet employé modèle et économique comptable. On le confie au juge d'instruction qui le cuisine. Il avoue tout : la préméditation, la soustraction, l'évasion, les complicités, la somme détournée par francs et centimes. Il est resté indéfectiblement commis d'ordre.

On le renvoie aux assises. Il est sûr de sa condamnation; le Procureur de sa vindicte. L'Etat se constitue partie civile. L'interrogatoire, les dépositions, le réquisitoire, les plaidoiries, ne seront que formalités. L'affaire est, autant dire, « dans le sac ». Le Président entend en finir en une seule journée.



Hélas ! journée des dupes.

Deux questions au jury :

1° Le commis d'ordre a-t-il détourné 1,060,690 fr. 04 au préjudice de l'Etat?

2° Le détournement excède-t-il le cautionnement?

Dix minutes de délibération. Le jury rentre. Réponses :

A la première question : oui. Donc coupable.

A la deuxième question : non. Donc...

Stupeur ! Stupeur indignée du Président, des assesseurs, du Procureur, du greffier, de la partie civile, du public et... joyeuse du commis d'ordre et de son avocat.

Il était acquis au procès que le commis d'ordre n'avait fourni, ni dû fournir aucun cautionnement, n'étant pas agent-comptable; les douze jurés avaient, néanmoins, décidé souverainement, en leur âme et conscience, qu'en détournant plus d'un million, il n'avait pas détourné plus que le cautionnement inexistant !...

C'était désormais gravé dans l'indestructible airain de la Vérité judiciaire.

C'était, néanmoins, vaudevillesque.

Mais ce qui le devenait davantage, c'étaient les conséquences juridiques du verdict.

Détournement inférieur au cautionnement : donc délit et non crime.

Or, ce délit remontait à 1925, à plus de trois ans : donc prescription acquise.

La Cour, d'autre part, ne pouvait pas acquitter l'inculpé puisque le jury avait commencé par le déclarer coupable. Mais elle ne pouvait plus le juger, puisque l'action publique était éteinte.

Que vouliez-vous qu'elle fît?

L'absoudre : il ne restait plus d'autre parti.

Le commis d'ordre fut donc déclaré absous et aussitôt libéré.

Quant à l'Etat, partie civile : débouté !

L'économie qu'il avait faite d'un comptable lui aura coûté 1,060,690 fr. 04, les intérêts depuis le 1er avril (la date était prophétique) 1922 et les dépens, qui ne sont pas minces.

Inutile de vous dire que le commis d'ordre l'a trouvée fort bonne, cette histoire, et qu'il nargue insolemment celui de ses complices qui a purgé ses trois années et la trouve saumâtre.

Le public en fait des gorges chaudes. Il daube les jurés arlonais et aussi le jury.

Ceux-là ne l'ont pas volé, sans doute.

Le plus singulier est qu'eux-mêmes se rangent parmi les dupes. Ce n'était pas cela qu'ils avaient voulu ! Ils voulaient simplement, par leur réponse négative à la deuxième question, assurer à l'inculpé... les circonstances atténuantes, qui, dans leur idée, se fussent traduites par le minimum de la peine : cinq ans de prison.



Leurs amis allèguent que leur erreur à ce propos doit être imputée seulement à leur ignorance des choses juridiques. Mais voici qu'on publie les noms de ces douze prétendus analphabètes du Droit et l'on relève parmi eux la présence : d'un baron, bourgmestre et docteur en droit, ayant compté dans sa famille des législateurs voire un ministre; un notaire, également docteur en droit, et, *last but not least*, un avocat-avoué !... Alors?...

Alors, c'est contre l'institution du Jury que le public et la presse se retournent.

A tort? A raison?... Décidez-en vous-même.

Quant à moi, je me demande, avec candeur, s'il ne faudrait pas aussi s'en prendre, pour une part, sinon au libellé, du moins au mécanisme des questions.

Ce mécanisme-là, en Cour d'assises, a déjà joué plus d'un tour à qui en prétendait jouer, vis-à vis du Jury, en trop parfait virtuose.

## JURISPRUDENCE

### Brux. (3e ch.), 24 mai 1928.

Prés. : M. MICHIELSSENS. — Av. gén. : M. RICHARD, concl. conf. — Plaid. : MMes GEDOELST c. HENRY et PIRON (ces derniers du Barreau de Charleroi).

(Monfils c. Gheerts et Lerminiaux.)

DROIT CIVIL. — **Communauté légale.** — DISSOLUTION PAR DIVORCE. — OCCUPATION TACITE DANS LE DÉLAI UTILE.

*Même dans le cas de communauté dissoute par divorce ou séparation de corps, l'acceptation de la femme peut n'être que tacite et résulter même de faits purement négatifs du moment qu'ils supposent chez leur auteur l'intention d'accepter.*

*Si, avant la dissolution de la communauté, la femme ne peut valablement l'accepter, les actes qu'elle accomplit avant cette dissolution peuvent être pris en considération pour interpréter sa conduite pendant la période utile quant à l'adition de la communauté.*

Arrêt conforme à la notice.

### Comm. Brux., 26 mars 1928.

Prés. : M. M. HOORICKX. — Réf. : M. GUILLAUME. Plaid. : MMes DEPELCHIN c. BEER.

(Menage c la Société nationale des chemins de fer belges.)

DROIT ADMINISTRATIF, COMMERCIAL ET DE COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — **Société Nationale des Chemins de fer.** — FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT. — ACTION EN PAYEMENT

333

DE SON TRAITEMENT. — I. SOCIÉTÉ NON COMMERCIALE. — ENTREPRISE DE TRANSPORT. — ABSENCE DE BUT LUCRATIF. — II. OBLIGATION CIVILE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

I. *Si la Société Nationale des Chemins de fer belges, présente certaines apparences extérieures qui permettraient à première vue de lui reconnaître quelque analogie avec une société constituée sous la forme anonyme, sur des points essentiels, sa structure s'écarte complètement des normes qui régissent la société anonyme dans notre législation et ne saurait être rangée dans aucune des catégories de sociétés commerciales que la loi reconnaît. Ni le texte de la loi et de l'arrêté royal, ni les travaux préliminaires qui en ont préparé l'élaboration, ni l'esprit qui a présidé à la formation de la Société Nationale des Chemins de fer belges, ne révèlent que le législateur a entendu instituer un genre nouveau de sociétés commerciales. L'entreprise de transport comme tous les actes que la loi considère comme commerciaux par leur nature, perd ce caractère de commercialité lorsque l'esprit de lucre en est absent. L'Etat qui est toujours censé agir en vue de l'utilité publique et non dans un but de gain et de trafic a entendu réaliser cette mission en créant un organisme administratif de nature particulière dont le fonctionnement n'est et ne peut être empreint d'aucun esprit mercantile.*

II. *Une obligation de payer un traitement à un fonctionnaire, civile à son origine dans le chef de l'Etat, n'a pas perdu ce caractère civil en passant dans le patrimoine d'une société non commerçante comme charge grevant les apports de son fondateur.*

Attendu que la demande tend à faire dire pour droit que, jusqu'au 31 décembre 1928, le demandeur, chef de division en disponibilité, doit toucher le traitement intégral d'activité de service augmenté des indemnités qui lui seraient allouées s'il était en activité, et que ce n'est qu'à partir de cette date que pourra lui être payé un traitement de pension de retraite, en conséquence à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 4,128 francs représentant pour le quatrième trimestre de 1927, la différence entre ces deux traitements ainsi que toute somme représentant la différence qu'il y aurait pour tout terme venant à échoir pendant l'instance, entre ces deux traitements ;

Attendu que la défenderesse soutient qu'elle ne constitue pas une société commerciale et décline la compétence du tribunal ;

Attendu que les seules sociétés commerciales que reconnaît la loi sont : la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société anonyme, la société en commandite par actions, la société coopérative, l'union du crédit (lois coordonnées sur les sociétés, art. 2) ;

Attendu que la défenderesse a été créée par l'arrêté royal du 7 août 1926, en conformité des dispositions de la loi du 23 juillet 1926 ; que ses statuts sont établis par cet arrêté royal ; qu'il n'est pas prétendu et que la simple lecture des statuts démontre l'inadmissibilité de semblable prétention, que la défenderesse puisse être considérée comme une société en nom collectif, une société en commandite, une société coopérative ou une union de crédit ;

Attendu que, certes, la Société Nationale des chemins de fer belges, telle que l'a créée l'arrêté royal du 7 août 1926, présente certaines apparences extérieures qui permettraient à première vue de lui reconnaître quelque analogie avec une société constituée sous la forme anonyme, mais qu'une étude quelque peu approfondie de ses dispositions fondamentales révèle que, sur des points essentiels, la structure de la défenderesse s'écarte complètement des normes qui régissent la société anonyme dans notre législation ; que c'est ainsi notamment que la défenderesse n'a pas été fondée par sept personnes, mais créée par l'Etat ; que ses administrateurs ne sont nommés ni par l'assemblée générale, ni par les statuts, mais que dix-huit d'entre eux sont nommés par le Roi, les trois autres par le personnel ; que le Ministre des Chemins de fer, sans être administrateur, peut assister aux réunions du conseil d'administration avec voix délibérative ; que

334

les commissaires sont nommés moitié par la Chambre des Représentants, moitié par le Sénat ; que l'assemblée générale se compose de titulaires des actions ordinaires (Etat) et des propriétaires d'au moins dix actions privilégiées, contrairement à la disposition impérative des lois coordonnées (art. 74, § 2) ; que le rôle de l'assemblée générale se limite pratiquement à l'approbation du bilan ; qu'elle n'a pas à se prononcer par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires ; qu'elle ne peut modifier les statuts ; que le conseil d'administration ne peut déterminer que sous l'approbation du Ministre des finances, le placement des fonds disponibles ; que l'Etat prend à sa charge le payement de l'intérêt fixe attribué aux actions privilégiées et le remboursement de celle-ci ;

Attendu que, par sa forme et ses bases fondamentales, la société défenderesse ne constitue donc pas une société anonyme et ne saurait être rangée dans aucune des seules catégories de sociétés commerciales que la loi reconnaît ;

Attendu, sans doute, que le législateur, dans la plénitude de ses pouvoirs constitutionnels, eût pu décider l'introduction dans notre droit, d'un type nouveau de société de commerce, mais que ni le texte de la loi et de l'arrêté royal, ni les travaux préliminaires qui en ont préparé l'élaboration, ni l'esprit qui a présidé à la formation de la Société Nationale des chemins de fer belges, ne reflètent en aucune façon cette intention novatrice ; qu'il a été proclamé, au cours des travaux parlementaires, tant dans l'exposé des motifs que dans les rapports présentés aux deux Chambres, que le but poursuivi par le législateur était la consolidation de la dette de l'Etat, spécialement de la dette flottante, par la mobilisation des capitaux investis par l'Etat dans la Railway National ; qu'à aucun moment la volonté de réaliser cet objet d'intérêt pour ne pas dire de salut public, par la constitution d'une société de commerce, n'a été manifestée au cours des discussions ; qu'au contraire, il semble même que désireux d'éviter qu'une apparence de commercialité pût être attribuée à leur création, les auteurs de la loi ont pris soin, en déterminant les bases du fonctionnement de la société nationale, de la désigner sous des appellations très générales, répondant à son caractère *sui generis*, telles que : organisme autonome, organisme indépendant de l'Etat ; que rien ne permet d'affirmer que le législateur a entendu instituer un genre nouveau de sociétés commerciales ; qu'il ne se concevrait pas, d'ailleurs, que si telle eût été sa volonté, le gouvernement ait cru nécessaire d'affirmer dans l'article 1er de l'arrêté royal qu'il était créé une société jouissant de la personnalité civile... et que ses engagements étaient réputés commerciaux ; que la personnalité civile, la commercialité des engagements n'auraient jamais pu être mises en discussion si les Chambres et le gouvernement avaient attribué expressément ou implicitement à la défenderesse le caractère d'une société de commerce ; que vainement le demandeur fait état de l'impossibilité où la défenderesse se trouve de réaliser son objet, l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, sans conclure de multiples contrats de transport dont la fréquence et la répétition sont telles qu'elles lui infèrent la qualité de commerçant, d'entrepreneur de transport ;

Attendu que l'entreprise de transport, comme tous les actes que la loi considère comme commerciaux par leur nature, perd ce caractère de commercialité lorsque l'esprit de lucre en est absent (LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, 3e édit., I, n° 142) ; qu'il est certain que l'Etat, seul fondateur de la société défenderesse, qui est toujours censé agir en vue de l'utilité publique et non dans un but de gain et de trafic, a entendu réaliser cette mission en créant un organisme administratif de nature particulère, dont le fonctionnement n'est et ne peut être empreint d'aucun esprit mercantile ;

Attendu qu'aucun argument ne peut être tiré non plus de la disposition de l'arrêté royal, en vertu de laquelle les engagements de la défenderesse sont réputés commerciaux ; que les engagements que vise l'article 1er de l'arrêté royal du 7 août 1926 sont ceux

335

qu'elle contracte dans l'exercice ou à l'occasion de son activité propre ; mais qu'une obligation de la nature de celles qui donnent lieu au procès, civile à son origine dans le chef de l'Etat, n'a pas perdu ce caractère civil en passant dans le patrimoine de la défenderesse non commerçante, par application de l'alinéa dernier de l'article 9 de l'arrêté royal, et comme charge grevant les apports de son fondateur ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **se déclare** incompétent *ratione materiae* ; **condamne** le demandeur aux dépens, taxés à 2 fr. 50.

---

## Comm. Anvers (6e ch.), 19 mars 1928 (1).

Prés. : M. SASSE. — Réf. : M. BAETENS.
Plaid. : MMes R. VRANCKEN c. A. VALERIUS.

(Capitaine Schmidt c. Capitaine Kolls.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — I. **Abordage.** — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FRAIS DE CLASSIFICATION. — ÉLÉMENT DU DOMMAGE. — II. **Dommages-intérêts.** — QUASI-DÉLIT. — DÉVALORISATION DU FRANC BELGE. — ÉLÉMENT DU DOMMAGE.

I. *Les frais de classification qui ont dû être exposés à la suite d'une collision doivent être compris dans les dommages-intérêts.*

II. *Les montants revenant à titre de dommages-intérêts à la victime doivent lui être attribués en tenant compte de la dévalorisation du franc belge.*

I. — (*Sans intérêt*) ;

II. — *Quant aux montants contestés :*

*a*) Attendu qu'eu égard aux conditions économiques au temps où le chômage a eu lieu, il échet d'allouer pour un navire de 783 tonnes de jauge nette, 4 francs par tonne et par jour ;

*b*) Commission des agents, 5,000 francs ;

Attendu qu'elle paraît comme exagérée et peut être ramenée à 3,000 francs ;

*c*) *Etat de l'expert Goetbloet*, 3,064 fr. 79 :

Attendu que cet état se rapporte aux frais de classification qui ont dû être exposés à la suite de la collision ;

Qu'ils doivent donc être compris dans les dommages-intérêts à payer au vapeur ;

*d*) *Frais de remorquage*, 968 fr. 20 :

Attendu que ces frais sont justifiés à suffisants ;

*e*) Attendu que c'est à tort que le capitaine Kolls conteste que le capitaine Schmidt soit justifié dans sa prétention que les montants lui revenant à titre de dommages-intérêts doivent lui être attribués en tenant compte de la dévalorisation du franc belge, car sans cela le demandeur ne recevrait pas la contre-valeur complète du montant qu'il a dû débourser pour faire effectuer les réparations des avaries (Voy. en ce sens : Comm. Anvers, 5 janv. 1928, en cause Handelsmaatschappij A.-S. Catelle Br. contre capitaine Sprott, Ruys et Co ; — J. P. Anvers, 1927 ; — Comm. Anvers, 4e ch., Danco -Vander Vin et Ville d'Anvers contre capitaine Schaffet. — En sens contraire : Cass., 8 juill. 1926, *Pas.*, I, p. 225 ; Comm. Anvers, 2e ch. M., 24 janv. 1928, en cause Westfalische Eisen- und Drathwerke contre Schzrond et Cie) ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, **joint** les actions susdites, **dit pour droit** le capitaine Kolls du steamer *Jutlandia*, seul responsable de la collision ;

En conséquence, le **déboute** de son action et le **condamne** à payer au capitaine Schmidt du steamer *Lynx* :

58,250 francs pour avaries matérielles ; 45,414 francs pour chômage ; quatorze jours et demi fois 783 tonnes, 3,000 francs ; commission, 3,064 fr. 70 (compte Goetbloet) ; 968 fr. 20 frais de remorquage, ensemble 109,696 francs, soit en tenant compte de la dévalorisation du franc belge $\frac{109{,}696 \times 175}{107} = 180{,}410$ francs ensemble avec intérêts judiciaires, les frais et dépens ;

**Dit** le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

(1) Voy. dans le même sens : Comm. Anvers, 23 mars 1927, *Jur. Anv.*, p. 86 ; Comm. Anvers, 16 avril 1927, *Id.*, p. 129 ; — Brux., 2 avril 1927, *Id.*, p. 145, et la décision qui suit ; — *Contra :* Comm. Anvers, 11 avril 1928, *Id.*, p. 166 ; — Anvers, 6 avril 1928, *Id.*, p. 168.

---

## Comm. Anvers (4e ch.), 29 mars 1928 (1).

Prés. : M. ADRIAENSSENS. — Réf. : M. VERBRAEKEN.
Plaid. : MMes VALERIUS c. DE SCHRIJVER.

(Ville d'Anvers c. Capitaine Van Hove.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Dommages-intérêts.** — QUASI-DÉLIT. — MONTANT DU PRÉJUDICE. — DÉVALORISATION DE LA MONNAIE NATIONALE. — ÉLÉMENT DU DOMMAGE.

*Le principe, en matière de responsabilité quasi-délictuelle est l'obligation de l'auteur du dommage de réparer complètement celui-ci, c'est-à-dire de rendre à la victime la valeur dont celle-ci a été privée ; ce principe de souveraine équité ne serait pas respecté si la victime devait se contenter d'une somme d'argent nominalement égale au préjudice qu'elle a souffert, mais dont le pouvoir d'acquisition n'équivaut plus au montant du dommage.*

Vu les rétroactes de la cause et l'expédition, enregistrée, du jugement rendu contradictoirement entre parties par ce tribunal, le 28 décembre 1922 :

Attendu que ce jugement a déclaré le défendeur responsable des avaries causées par son navire *Fusilier* à la grue flottante n° 1 de la Ville, le 15 avril 1920, l'a condamné à payer le coût des réparations et, avant de statuer sur la demande de dommages-intérêts du chômage, a renvoyé les parties devant experts aux fins de faire déterminer la durée de ce chômage et le dommage en résulté ;

Attendu que dans leur rapport (produit en extrait enregistré) les experts Frankowski et De Baet, déclarent qu'en tenant compte des circonstances, ils admettent qu'il s'est écoulé deux semaines avant qu'un entrepreneur ait pu être désigné pour l'exécution des travaux et que ceux-ci, s'ils avaient été entrepris, auraient duré six semaines, de sorte que la durée totale du chômage doit, d'après eux, être fixée à deux mois ; qu'ils font observer, quant au montant du dommage, que la grue en question n'était pas d'utilisation journalière, et que son rendement était médiocre au point que la Ville l'a démontée et mise hors de service ; qu'ils reconnaissent qu'elle se louait à raison de 250 francs par jour et que, tenant compte des inconvénients résultant pour la Ville de la brusque privation de cet engin, de l'obligation de le remplacer par d'autres et de trouver à utiliser son personnel, l'indemnité revenant à la Ville peut être évaluée à 3,000 francs, soit l'équivalent du prix de location pendant deux semaines ouvrables ;

Attendu que le défendeur offre de payer cette somme, tandis que la demanderesse réclame 80,073 fr. 35 ;

Attendu qu'il n'est pas établi que la demanderesse aurait subi un préjudice s'élevant à l'époque de l'accident à un montant supérieur à 3,000 francs ; que le préjudicié, par suite d'un quasi-délit, n'a droit qu'à la réparation du dommage résultant de ce quasi-délit et qu'il a réellement subi ; que rien ne démontre que le défendeur aurait à répondre du fait que ce n'est qu'un mois après l'accident que les experts ont autorisé la Ville à faire effectuer les réparations ; qu'il n'est pas démontré davantage qu'à cause de l'indisponibilité de la grue flottante n° 1, la Ville qui, d'après le rapport, possède encore d'autres engins de levage, aurait dû refuser des demandes de location d'engins semblables par le commerce et aurait été privée de rentrées qu'elle aurait eues si la grue en question avait été disponible ; que, d'après les renseignements fournis par la Ville elle-même, cet engin ne travaillait que rarement le dimanche et que c'est donc à juste titre que les

(1) Voy. la décision qui précède et celles qui suivent.

---

7

# L'Abandon de famille

*Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 14 janvier 1928.*

(*Suite.*) (1)

## CHAPITRE II

## Procédure.

SECTION PREMIÈRE

*Procédure de constat.*

**43.** La proposition Jennissen ne prévoyait aucune procédure spéciale pour la constatation du délit. Au contraire, le texte proposé par M. Carton de Wiart reproduisait, à un mot près, les termes du législateur français qui a confié au juge de paix la mission de recevoir les explications des parties, de tenter une dernière conciliation et de transmettre au Procureur du Roi le procès-verbal des déclarations recueillies.

Déjà, en France, certains auteurs avaient critiqué l'opportunité de cette formalité qui leur paraissait comme inutile et inopérante.

(1) Voy. J. T., n° 3123, col. 221 ; n° 3124, col. 233 ; n° 3125, col. 237 ; n° 3126, col. 253 ; n° 3127, col. 269 ; n° 3129, col. 301 ; n° 3130, col. 317.

« Un jugement civil a condamné quelqu'un, disaient-ils, à fournir une pension alimentaire ; malgré ce jugement et malgré les peines qui le menacent en cas d'inexécution, il demeure plus de trois mois sans acquitter les termes. Peut-on encore espérer qu'une tentative de conciliation devant le juge de paix puisse avoir un résultat pratique? »

M. Verachtert leur a répondu en ces termes : « La famille est la base essentielle de la société. L'abandon a pour résultat sa dissociation. Le délit en question qui touche par essence à la famille doit comporter les ménagements qu'impose tout ce qui intéresse sa vie, sa protection, son développement, son unité et sa cohésion.

» Voilà pourquoi, conclut-il, il nous paraît opportun d'épuiser tous les moyens de conciliation qui sont de nature à ramener le débiteur dans la voie du devoir. Celui-ci trouvera, d'autre part, devant le juge de paix, une dernière occasion pour s'expliquer au sujet d'un refus qui a été considéré, peut-être à tort, comme intentionnel et le magistrat cantonal, pacificateur par ses fonctions mêmes, parviendra, dans bien des cas, par une intervention délicate et de sages exhortations à une solution qui rendra superflus les moyens de coercition prévus dans la loi. » — Rapport de la Section Centrale, p. 3.

**44.** *Convocation.*

Le débiteur en retard de payement depuis plus de trois mois sera appelé devant le magistrat cantonal par lettre recommandée à la poste, signée et adressée par le greffier, avec accusé de réception. — Voy. modèle de formule dans le *J. des juges de paix*, 1928, p. 56.

En n'exigeant pas l'intervention de l'huissier dans cette matière délicate et familiale, la loi a voulu éviter autant que possible le moindre froissement qui pourrait rendre plus difficile la conciliation en vue de laquelle les parties sont convoquées.

Toutefois, rien n'empêche le recours au ministère de l'huissier, par exemple, dans les cas où l'appelé n'aurait pas été touché par la lettre recommandée, revenue soit refusée, soit avec la mention : absent (1).

**45.** *Délai.*

Aucun délai n'est prévu par la loi entre le jour de la convocation et le jour fixé pour la comparution.

Si le demandeur emploie le ministère de l'huissier, il est certain qu'il faut, en ce cas, respecter le délai de l'article 5 du Code de procédure civile, soit un jour par trois myriamètres. Et, malgré le silence de la loi, nous pensons que le greffier et, le cas échéant, le ministère public, feront bien de se conformer à la même règle, pour permettre aux intéressés de comparaître, après avoir été avisés en temps utile (1).

Aucune nullité, pourtant, ne pourrait résulter de l'inobservation par eux du délai prévu à l'article 5 du Code de procédure civile, puisque la loi est muette à cet égard.

**46.** *Droit de plainte.*

Il appartient :

1° Aux créanciers privilégiés indiqués par la loi et dans les conditions que nous avons précisées plus haut :

*a*) Le conjoint ;

*b*) Les ascendants ;

*c*) Les descendants.

Notons à cet égard que la loi française prévoit qu « en cas de décès de l'un des époux et de manquement de l'autre époux à ses obligations alimentaires vis-à-vis de ses enfants mineurs, la convocation devant le juge de paix pourra être requise soit par le subrogé-

(1) Cette procédure a été formellement prévue, en France, par M. Louis Marin, dans son exposé des motifs. DALL. PÉR. 1924, IV, p. 232, en note.

(1) Comp. art. 52 de la loi du 9 juillet 1926, organisant les conseils de Prud'hommes. La procédure de concillation y est à peu près analogue et le délai d'un jour franc est prévu.

337

experts ne tiennent compte que de six jours ouvrables par semaine ;

Attendu que la Ville est recevable à réclamer une indemnité compensant la dévaluation du franc belge depuis la date de l'accident ; qu'elle a assigné le défendeur en payement d'un montant qu'elle se réservait de majorer ou de diminuer ; que le défendeur reste en défaut de justifier pourquoi cette prétention formulée en prosécution de cause ne serait pas recevable ;

Attendu que cette demande est fondée ; que le principe, en matière de responsabilité quasi-délictuelle est l'obligation de l'auteur du dommage de réparer complètement celui-ci, c'est-à-dire de rendre à la victime la valeur dont celle-ci a été privée ; que ce principe de souveraine équité ne serait pas respecté si la victime devait se contenter d'une somme d'argent nominalement égale au préjudice qu'elle a souffert, mais dont le pouvoir d'acquisition n'équivaut plus au montant du dommage ;

Attendu que, certes, le pouvoir libératoire de la monnaie nationale est resté le même, mais autre chose est de savoir si le débiteur d'une somme déterminée se libère valablement en remettant à son créancier le même montant numérique, et autre chose de déterminer le montant du préjudice ;

Attendu qu'il est acquis que, depuis l'époque à laquelle la Ville a subi le préjudice, la valeur acquisitive de la monnaie nationale a diminué, tandis que celle du dollar des Etats-Unis est restée sensiblement la même ; qu'au cours du change de l'époque de l'accident un montant de 3,000 francs équivalait à environ 221 dollars-or, qu'à l'époque actuelle ce dernier montant équivaut à 1,580 Belgas 57 ou 7,942 fr. 85 ; qu'il s'en suit que l'offre du défendeur n'est pas satisfactoire ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 7,942 fr. 85, avec les intérêts judiciaires et les dépens sur lesquels il n'a pas encore été statué ;

**Déclare** le jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire, nonobstant appel moyennant caution.

---

## Comm. Anvers (6e ch.), 11 avril 1928 (1).

Prés. : M. Daes. — Réf. : M. Zech.
Plaid. : MMes R. Vrancken c. A Franck.

(J. Verdoorn c. Capitaine Dahlof.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Dommages-intérêts.** — QUASI-DÉLIT. — MONTANT DU PRÉJUDICE. — SOMMES PAYÉES EN FRANCS. — DÉVALORISATION ULTÉRIEURE DE LA MONNAIE. — INOPÉRANCE. — DEMANDE DE VALORISATION. — REJET. — ORDRE PUBLIC.

*La victime d'un quasi-délit ne peut réclamer que le montant des francs qu'elle a déboursés au moment du dommage. Une demande de valorisation est certaine à l'ordre public.*

Attendu que le montant des dommages n'est pas contesté, mais que le demandeur allègue qu'il eut à payer ces montants en 1925 ; qu'il a dû décaisser à cet effet des florins ; qu'entretemps, le franc belge s'était déprécié davantage, il y aurait lieu de le remettre dans la situation dans laquelle il se trouvait avant d'avoir effectué ce payement qu'il y aurait lieu, à cet égard, de valoriser les francs réclamés de manière à ce que le demandeur ait à sa disposition autant de florins qu'il en décaissa pour payer les frais réclamés lors du payement des réparations ;

Attendu que, cependant, le demandeur subit un dommage en francs et qu'il ne peut réclamer au défendeur que les francs qu'il décaissa ; qu'aux termes des lois de stabilisation, la demande de valorisation du demandeur est contraire à l'ordre public ;

Attendu qu'il ne peut ainsi être alloué que le montant des dommages, tel qu'il fut évalué par l'expert, soit 24,752 francs, vingt-deux jours de chômage au taux de 0 fr. 35 par jour, soit au total 28,926 fr. 10 ;

(1) Voy. les décisions qui précèdent et celle qui suit.

338

*Par ces motifs*, le Tribunal, **condamne** le défendeur à payer au demandeur, 28,926 fr. 10 avec les intérêts judiciaires et dépens y compris ceux de l'instance en référé et d'expertise ;

**Dit** le jugement exécutoire, nonobstant appel et moyennant caution.

---

## Comm. Anvers, 6 avril 1928 (1).

Prés. : M. Rubbens. — Réf. : M. Ayou.
Plaid. : MMes Vrancken c. A. Maeterlinck.

(Capitaine Robertson c. Capitaine Legros-Collard.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Dommages-intérêts.** — QUASI-DÉLIT. — MONTANT DU PRÉJUDICE. — DÉVOLARISATION DU FRANC. — INOPÉRANCE.

*L'auteur responsable d'un quasi-délit ne doit pas supporter le préjudice occasionné par la dévalorisation du franc : cette responsabilité ne pourrait se concevoir qu'en cas d'obstacle ou de mauvaise volonté lors de la procédure.*

I. — *Sans intérêt.*

Attendu que le capitaine Robertson a donc droit, après compensation, à 607,605 fr. 08 — 367,013 fr. 97 = 240,591 fr. 11 ;

II. — Attendu que vainement le capitaine Robertson soutient qu'il a le droit de convertir cette somme en une valeur or (en l'espèce, la livre sterling), au cours du change du mois de décembre 1924, époque à laquelle le préjudice fut subi et évalué, et de réclamer au capitaine Legros-Collard un montant en francs belges équivalent au nombre de livres sterling ainsi obtenu, au taux du change qui sera en vigueur lors du payement, sous prétexte que l'auteur responsable du quasi-délit, doit indemniser la victime de tout le préjudice qu'elle a souffert, et qu'il n'en sera pas ainsi, si le demandeur touche des francs ayant subi une dépréciation et une diminution de valeur acquisitive, depuis le moment où le dommage fut éprouvé ;

Attendu qu'il est vrai que l'article 1153 du Code civil, remplacé par l'article 6 de la loi du 1er mai 1913, figure au titre relatif aux obligations conventionnelles et ne s'applique donc pas aux quasi-délits, régis par les articles 1382 et suivants du titre IV du même Code;

Mais que le demandeur perd de vue que les articles 1382 et suivants ne rendent l'auteur du quasi-délit responsable que des dommages causés par ce quasi-délit;

Or, il n'existe aucun rapport de causalité entre l'abordage litigieux et la dévalorisation du franc, puisqu'en l'absence de tout abordage, celle-ci se fût produit également;

Que vainement le demandeur invoque l'équité, qui n'a rien à voir en cette matière; qu'en adoptant son système, sous prétexte d'équité, il faudrait aussi admettre que, si la valeur du franc venait à augmenter après le moment du dommage, l'auteur du quasi-délit verrait diminuer dans la même proportion le montant des dommages-intérêts à payer par lui ;

Que vainement, aussi, le demandeur argumente de ce qu'il était libre de faire effectuer les réparations de son navire dans un pays à change élevé ;

Car ce fait aurait été la conséquence non de l'abordage, mais de l'exercice de sa libre volonté; et, si la victime du quasi-délit a la liberté d'aggraver son dommage, elle n'a pas le droit d'imposer à l'auteur du quasi-délit le remboursement de cette augmentation du préjudice ;

Attendu qu'en réalité, le demandeur poursuit la réparation du préjudice qu'il éprouve par suite du temps qui s'est écoulé entre le moment du dommage et le moment où il pourra toucher ses dommages-intérêts ;

Attendu que pareille réclamation (sortant quelque peu des limites du contrat judiciaire actuellement existant entre parties) pourrait, éventuellement, être basée sur l'article 1382 du Code civil, mais qu'en l'espèce, elle manque de tout fondement;

Car la procédure s'est accomplie comme elle se déroule toujours en pareille matière, sans rencontrer le moindre obstacle, ni la moindre mauvaise volonté de

(1) Voy. les décisions qui précèdent.

339

la part d'aucune des parties, à qui il fut impossible de régler plus tôt qu'elles ne le feront; toutes deux ont commencé par imputer à l'autre partie la responsabilité entière de l'abordage, et elles s'accordent à reconnaître que le jugement rendu sur ce point a été réformé par la Cour, au surplus, une expertise était, en tout cas, nécessaire pour établir le montant des dommages.

*Par ces motifs*, le Tribunal **condamne** le capitaine Legros-Collard, commandant le steamer *Alexandre*, à payer, à titre de dommages-intérêts, au capitaine Robertson, commandant le steamer *Canadian Pioneer*, la somme de 249,591 fr. 11, avec les intérêts judiciaires;

**Réserve** au capitaine Legros-Collard le droit au remboursement du 1/5 des frais de séquestre et de dispache exposés par lui ;

**Ordonne** aux parties de s'expliquer sur leur montant;

**Renvoie**, à ces fins, la cause à la suite du rôle de la première chambre, section du lundi ;

**Condamne** le capitaine Legros-Collard aux 4/5 et le capitaine Robertson au 1/5 des dépens postérieurs à l'arrêt de la Cour ;

**Déclare** le présent jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire nonobstant appel, moyennant caution.

---

## Civ. Termonde, 7 avril 1928.

Prés. : M. Vanginderachter. — Plaid. : MMes Goossens-Bara c. A. Broeckaert, J. Coenemans et P. Seghers.

(Onghena c. Spaenhoven et Lenaerts ; Lenaerts c. Verhaegen ; Spaenhoven c. Lenaerts.)

DROIT CIVIL. — DROIT RÉEL. — I. **Action en résolution.** — DEMANDE A FORMULER CONTRE LE PROPRIÉTAIRE LÉGAL. — II. **Non transcription de convention.** — DROITS DES TIERS.

I. *La demande en résolution d'un droit réel peut et doit être intentée contre celui qui est indiqué comme propriétaire de ce droit dans les registres des transcriptions du conservateur des hypothèques.*

II. *Seuls les tiers qui ont contracté sans fraude peuvent invoquer la non-transcription des conventions faites par leur auteur; celui qui a connaissance de ces conventions doit les respecter.*

Attendu que les causes inscrites *sub* nos 2404, 2366 et 2405 du rôle général sont connexes, le tribunal les joint et y statuant par un seul et même jugement ;

Attendu que par acte du notaire Goossens en date du 22 novembre 1906 (enregistré) les défendeurs Verhaegen ont consenti en faveur de Jeanne Spaenhoven un droit de superficie sur la parcelle de terre sise à Calloo, section B, n° 362/C*bis* et 364/C d'une contenance de deux ares vingt centiares ; que ce droit réel est institué pour un terme de vingt-sept ans prenant cours le premier mars 1912 ;

Attendu que par convention verbale d'octobre 1919, Jeanne Spaenhove a vendu, au prix de 2,700 francs, la maison bâtie par elle sur le terrain superficiaire, à Lenaerts ; que celui-ci prit possession de cet immeuble le 1er avril 1920 ;

Attendu que Jeanne Spaenhoven est décédée le 12 juin 1920 laissant comme légataire universel son frère Victor, défenseur au procès ;

Attendu que Victor Spaenhove et Lenaerts, voulant régulariser la convention d'octobre 1919, passèrent le 3 août 1927, par le ministère du notaire Dierickx un acte (enregistré) constatant la vente par le premier au second de la maison au prix de 2,700 francs, acte qui fut transcrit le 20 septembre 1927 ;

Attendu que le 5 octobre 1927, le mêmes parties comparurent devant le même notaire pour y déclarer que la vente portait non seulement sur la maison, mais aussi sur le droit de superficie ;

Attendu qu'entre-temps, soit par acte du 9 septembre 1927, les défendeurs Verhaegen vendirent, au prix de 24,000 francs, aux demandeurs Onghena-De Caluwé, la propriété tréfoncière des parcelles de terre, sises à Calloo, section B, n° 264/C, 362/B et 362/E*bis*, d'une contenance de 5 ares 90 centiares ; que ces parcelles étaient grevées de deux droits de superficie, dont le droit ici en litige ; que cet acte fut transcrit le 20 septembre 1927 ;

340

Attendu que l'acte du 22 novembre 1906, constitutif du droit de superficie litigieux porte : « Art. 5. De » cijnsnemers zullen... noch hun cijnsrecht mogen ver» vreemden, verpanden of onderpanden. » « Art. 7. » Indien de cijnsnemers in gebreke bleven te voldoen » aan het een of het ander punt dezer voorwaarden... » zal er volle pachtbraak zijn indien het den heer » cijnsgever belieft... »

Attendu que les demandeurs assignent en résolution du droit de superficie, comme ayant contrevenu à cette interdiction d'aliéner, Victor Spaenhoven et Lenaerts ; que ce dernier appelle en garantie les consorts Verhaegen et invoquent à l'appui de cette demande deux quittances, enregistrées, des 15 octobre 1922 et 28 janvier 1925, aux termes desquelles les défendeurs en garantie reconnaissent avoir reçu de Lenaerts les « cijnspachten en dijkgeschoten » échus en décembre 1922 et mars 1924, pour en conclure que les propriétaires Verhaegen ont connu, accepté et ratifié la vente de la superficie à Lenaerts et qu'ils sont, en conséquence, tenus de faire respecter, par Onghena, cette aliénation sinon de payer 50,000 francs à titre de dommages et intérêts ;

*Quant à l'exception de non procéder :*

Attendu que la demande a été inscrite conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 10 octobre 1913 ;

Attendu que le défendeur Spaenhoven objecte que la demande dirigée contre lui n'est pas recevable pour la raison qu'il n'est plus titulaire du droit de superficie ;

Mais attendu que l'acte constitutif du droit litigieux dont la résolution est poursuivie est transcrit au nom de Jeanne Spaenhove, dont le défendeur est l'ayant cause à titre universel, et que les actes qui constatent l'acquisition de la superficie par Lenaerts n'ont été transcrits qu'après la vente intervenue entre Verhaegen et le demandeur ;

Attendu que la demande en résolution d'un droit réel peut et doit être intentée contre celui qui est indiqué comme propriétaire de ce droit dans les registres des transcriptions du conservateur des hypothèques ;

*Au fond :*

Attendu qu'il échet avant tout de déterminer — en recherchant quelle a été la commune intention des parties — la portée de la défense d'aliéner formulée par l'acte du 22 novembre 1926 ;

Attendu que de leur nature les droits de superficie et d'emphytéose sont susceptibles de cession (Art. 2 et 6 des lois du 10 janvier 1824) ;

Attendu que rien ne permet de supposer que par la clause dont se prévalent les demandeurs, les parties ont entendu interdire l'aliénation de la superficie pour le cas, où soit la superficiaire, soit ses ayants cause à titre universel se trouveraient dans l'impossibilité d'user personnellement de leur droit ; qu'une interprétation contraire de la clause litigieuse conduirait à ce résultat qu'il faudrait laisser le droit de superficie improductif, ce qui est contraire à l'intérêt général, à l'intérêt du superficiaire et à celui du propriétaire lui-même ; résultat que les parties n'ont pu raisonnablement vouloir ;

Attendu qu'il est constant que Jeanne Spaenhove s'est vue obligée par suite de son état de santé, de quitter sa maison et d'abandonner ainsi, au début de 1920, l'exploitation de son droit de superficie pour se retirer à l'hospice où elle est décédée, en juin 1920 ; que son légataire universel, Victor Spaenhove, ouvrier, habitant Kieldrecht, se trouvait lui aussi, à défaut de ressources suffisantes, dans l'impossibilité de jouir personnellement de la superficie litigieuse ;

Attendu que l'on pourrait objecter que l'acte de 1906 n'interdit pas, *in terminis*, la location du droit de superficie, de sorte que Jeanne et Victor Spaenhove avaient donc la possibilité d'user de leur droit en le donnant en location ;

Mais attendu que cet acte, pris dans son ensemble, révèle que les parties, versant dans une erreur assez commune en Flandres, ont envisagé leur convention, constitutive d'un droit réel de superficie, comme étant

---

tuteur ou un membre du conseil de famille des mineurs, soit par le Procureur du Roi ».

Notre législateur n'a pas cru devoir reproduire cette disposition qui donne une singulière extension au pouvoir des membres du conseil de famille, institution pourtant essentiellement momentanée.

Peut-être ce caractère provisoire du conseil de famille est-il une des raisons pour lesquelles fut écartée chez nous cette faculté accordée en France. Toujours est-il que, même en l'absence d'un texte législatif, le droit de convocation reste acquis au tuteur — en raison de ses pouvoirs généraux d'administration et de représentation du mineur en toute matière, et sans autorisation, sauf pour ses droits civils immobiliers — ainsi qu'au ministère public qui est de droit, le protecteur des mineurs et des incapables. (Notons que le texte français ne vise pas le tuteur.)

Il suffira que l'un des parents du mineur abandonné signale les circonstances de l'abandon au Procureur du Roi pour que ce dernier agisse d'office.

2° Au ministère public.

Nous venons de voir que le texte prévoit *in terminis* son intervention, sans distinguer s'il doit ou non y avoir plainte préalable de la partie lésée. Il n'y a pas lieu non plus de distinguer si le créancier est mineur ou non, la loi belge accordant au ministère public la plénitude de l'action d'office. — *Contra :* voy. le texte français qui semble réduire l'intervention du ministère public au cas où le créancier est un enfant mineur. En ce sens : Latreille, *op. cit.*, p. 94.

47. *Juge de paix compétent.*

La loi du 14 janvier 1928 ne précisant aucune règle de compétence spéciale, c'est aux principes généraux qu'il faut s'en référer. Par conséquent le magistrat compétent sera soit le juge de paix du domicile du défendeur, soit celui du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée. — L., 25 mars 1876, art. 39 et 42.

Souvent la décision qui accorde la pension alimentaire la déclare portable au domicile du créancier. En ce cas, le juge de paix du domicile de ce dernier sera compétent, puisque l'obligation doit être exécutée dans son ressort.

Si, au contraire, le tribunal n'a rien précisé quant à l'exécution, en vertu de l'article 1247 du Code civil, la pension est payable chez le débiteur. — Voy. *sub* n° 21. — C'est alors le domicile du défendeur qui fixe la compétence.

D'autre part, il paraît certain que le droit de comparution volontaire des parties, même devant un juge de paix autre que celui de leur ressort, reste entier, tel qu'il est prévu à l'article 7 du Code de procédure civile. Pourtant, au point de vue pratique, il y a lieu de donner la préférence au juge de paix de la résidence du débiteur de la pension alimentaire. — Circ., n° 284, P. G. de M. le procureur du Roi près le tribunal de Charleroi.

48. Comment procéder lorsque le débiteur reste inconnu, malgré toutes les investigations entreprises pour le découvrir?

Peut-on admettre que la loi restera lettre morte? Ce serait permettre au débiteur de se libérer trop facilement en quittant le pays ou en déguisant sa personnalité par des moyens frauduleux.

Nous nous rangeons, dans cette hypothèse, à l'opinion que professe M. Latreille et nous pensons que l'on pourra passer outre à la procédure de constat rendue impossible par la mauvaise volonté du débiteur et intenter directement les poursuites correctionnelles contre le défaillant.

C'est d'ailleurs bien ce qui semble résulter, en raisonnant *a contrario*, de la déclaration de M. Carton de Wiart, dans son exposé des motifs : « Avant d'appliquer une sanction pénale, le tribunal devra peser et vérifier au besoin les explications qui auront été fournies par le débiteur, *si celui-ci s'est présenté devant le juge de paix*, à la suite de la convocation que prévoit l'article 2 de la proposition ». — *Doc. parl.*, Chambre, n° 130.

Le tribunal de Toulouse s'est prononcé dans le même sens, lors d'un jugement rendu par défaut, le 18 février 1925, cité par M. Latreille. — *Op. cit.*, p. 102.

« Attendu, dit ce jugement, que le domicile actuel de M. M... n'a pu être découvert, que sa mauvaise foi est donc certaine et qu'il tombe sous le coup de la loi... »

Et, comme il va sans dire que le prévenu condamné par défaut conserve toujours le droit de faire opposition dans les limites prévues par le Code d'instruction criminelle, l'affaire revint donc devant le tribunal, sur opposition, et la première décision fut maintenue en ces termes :

« Attendu, dit ce second jugement, que M. M... est mal venu à se plaindre de l'irrégularité de la procédure, puisque étant parti sans laisser d'adresse, il était impossible qu'il fût appelé devant un juge de paix par lettre recommandée avec accusé de réception. » — Jugement du 18 juillet 1925, rapporté par Latreille, *Ibid.*

*(A suivre.)*

Jean Constant,
*Avocat au Barreau de Charleroi.*
*Juge de paix suppléant.*

341

un bail à long terme et qu'en stipulant l'interdiction d'aliéner le « cijnspacht », elles ont, en réalité, eu l'intention d'interdire la cession de la jouissance à titre de sous-location du droit de superficie ; que si l'on considère l'intérêt du propriétaire tréfoncier, on ne saurait trouver de différence pratique entre l'aliénation par le superficiaire de son droit et la location donnée par lui pour la durée de sa superficie ;

Attendu que ni Jeanne ni Victor Spaenhove n'ont donc contrevenu à la défense d'aliéner en vendant, dans les conditions prérappelées, le droit de superficie litigieux à Lenaerts ;

Attendu que les défendeurs Verhaegen ont, eux-mêmes, interprété l'acte de 1906 en ce sens, puisqu'ils ont accepté depuis 1920, sans protestation ni réserve, les canons payés par Lenaerts qu'ils savaient être en possession du droit de superficie depuis le 1er avril 1920 ; qu'en toute hypothèse, cette circonstance prouve qu'ils ont consenti à la vente faite à Lenaerts et qu'ils ont ainsi renoncé à se prévaloir de cette aliénation en tant que cause de résolution du droit de superficie ;

Attendu que le demandeur, Onghena, est l'ayant cause à titre particulier de ses vendeurs Verhaeghen ; que sous l'empire de la règle, déjà consacrée par le Digeste, *quod ipsis qui contraxeront obstat et successoribus eorum obstabit* (L., 145 de *reg. Juris*), on ne peut reconnaître à l'ayant droit une condition meilleure que celle de son auteur ;

Attendu que le demandeur objecte que seul les actes transcrits lui sont opposables et que l'acte de vente de la superficie à Lenaerts n'a été soumis à la transcription que le 20 septembre 1927, soit après la vente Verhaegen-Onghena ;

Attendu que cette objection est sans relevance, en tant que l'acte de 1906 est interprété comme dit ci-dessus ; qu'elle ne serait pertinente qu'en ce qui concerne l'obligation du demandeur de respecter le consentement donné par ses auteurs à titre particulier à la vente faite à Leenaerts et leur renonciation à se prévaloir de celle-ci ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851, seuls les tiers qui ont contracté sans fraude peuvent invoquer la non-transcription des conventions faites par leur auteur ; que celui qui a connaissance de ces conventions doit les respecter ; que cette règle — énoncée d'une manière expresse par le rapporteur à la Chambre des représentants, M. Lelièvre, disant : « Si le tiers avait eu connaissance d'une con-» vention non transcrite, il serait repoussé par l'excep-» tion de dol ; le principe consacré par l'article 1141, » relativement aux meubles, s'applique nécessairement » aux immeubles sous l'empire de la loi en discussion » (Parent, p. 115) — est consacrée par la doctrine

342

belge (Laurent, t. XXIX, n° 191 ; — Martou, t. Ier, nos 67 et 68 ; — Arntz, t. IV, n° 1642 ; — Lepinois, t. Ier, n° 220) ;

Attendu que lors de la vente intervenue entre Verhaegen et Onghena, celui-ci n'ignorait pas que Lenaerts était en possession *animo domini* du droit de superficie, depuis le 1er avril 1920 ; que le 9 septembre 1927, soit le jour même de la passation de cet acte de vente, le demandeur chargeait le notaire instrumentant, Me De Wilde, d'aviser Lenaerts : « dat hij (Onghena) den grond heeft aangekocht der familie Verhaegen, welke gij in cijnspacht houdt » ; qu'il a donc su que ses vendeurs avaient reconnu Lenaerts comme cessionnaire légitime et irrévocable de la superficie et qu'il est, en conséquence tenu de respecter le droit de celui-ci ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'appel en garantie n'est pas fondé ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit** l'action dirigée contre Victor Spaenhove recevable ; **dit** la demande principale et les demandes en garantie non fondées, en **déboute** ;

**Condamne** Onghena aux dépens, sauf à ceux afférents à l'appel en garantie qui sont mis à charge de Lenaerts ;

Dépens à taxe ;

**Déclare** le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Le « Brialmont » de Paul Crokaert (1).

*Le lirez-vous, 6 Belges, ce livre qui raconte la vie grande et droite d'un des nôtres?*

*On vous dit fort friands des romans qui narrent les existences tumultueuses. Celle de Brialmont ne connut d'autre tourment que le souci du bien public et de la grandeur nationale. C'est une carrière sans tache que celle de notre héros. Lisez tout de même son histoire. A défaut de scandales et d'aventures vous y trouverez d'amples sujets de méditation.*

*Vous y verrez aussi ce que peut la volonté d'un homme décidé à surmonter tous les obstacles et quelle peut être, même en des conjectures difficiles, l'œuvre d'un grand esprit.*

(1) Me Paul Crokaert vient de résumer en un volume de 300 pages, l'œuvre considérable qu'en 1925 il consacra à la mémoire du général Brialmont.

343

*Paradoxe étonnant que la renommée de cet officier qui n'ayant point eu l'occasion de donner sur un champ de bataille la mesure de son génie, n'en demeure pas moins l'une des plus éminentes figures militaires de son temps.*

*Etrange et extraordinaire destin que celui de ce général d'un pays neutre, dont la sagucité et la science s'imposèrent à l'attention européenne et dont les avis faisaient loi.*

*Et que l'on n'ait surtout point l'idée que la gloire de Brialmont est une gloire morte et que l'hommage qu'il mérite peut se borner à être rétrospectif.*

*Malgré l'usure du temps, son œuvre n'est point désuète et sa pensée reste actuelle. C'est que, mieux qu'aucun écrivain militaire, il a le sens de la guerre. C'est qu'il allie à la solidité des connaissances techniques, les vues générales et la puissance imaginative qui seuls font les chefs militaires dignes de ce nom.*

*Ce serait l'outrager injustement que de ne voir en lui que le théoricien savant et éloquent de la fortification permanente.*

*Sa doctrine est d'une bien autre envergure : il a prévu la guerre longue, le corps à corps désespéré des nations qui jettent dans la lutte toutes leurs forces et toutes leurs ressources. Il n'a pas, comme d'autres généraux, parvenus quand même à la célébrité, méprisé l'artillerie lourde, et sousestimé l'utilité des retranchements de campagne. Il s'est rendu compte que le « cran » des héros anonymes ne suffisait point à arracher la victoire. Les souvenirs de l'épopée napoléonienne ne l'ont point empêché de comprendre qu'au temps des mitrailleuses et du canon à tir rapide, on ne fait plus une guerre de panache. La victoire mécanicienne ne l'eût point étonné. Il l'avait pressenti et ils sont nombreux ses conseils dont en 1914 on eût pu utilement se souvenir.*

*Ce grand soldat fut un grand intellectuel. Là git le secret de sa force. Il ne croyait point s'abaisser en étudiant patiemment les leçons de l'histoire. Il ne pensait point se diminuer en complétant par une étude tenace les dons magnifiques qu'il avait en partage.*

*C'est un honneur pour notre Ordre, qu'un des nôtres ait pris l'initiative de narrer une telle vie et d'évoquer une aussi noble figure.*

*Le livre de M. Paul Crokaert est digne de son sujet. C'est une œuvre forte et mâle qu'anime une pensée hautaine et que magnifie un style éclatant.*

*Volontairement, l'auteur s'est refusé à n'écrire qu'une simple biographie. Nourrie de sucs puissants, sa vaste érudition mêle à la précision des détails les rappels du passé et les amples synthèses. C'est une fresque puissante qu'il a peinte de main de maître.*

*Un grand souffle de patriotisme y passe. On ne lit point ces pages sans une profonde et sainte émotion.*

H. V. L.

344

### Au Congo.

Nous apprenons que Me Jacques Crokaert accompagnera le Roi au cours de son voyage à travers notre grande colonie africaine.

### A la Bibliothèque.

Elle est exquise notre bibliothèque en ces jours de grand soleil. Par les fenêtres ouvertes une brise légère y pénètre qui caresse agréablement le front des chercheurs laborieux. Est-ce l'influence de l'air vivifiant? En tous cas, il semble que le travail y soit plus facile et que se fasse moins vigilante la conspiration de la jurisprudence contre les jeunes avocats en quête d'un arrêt de la Cour de cassation, que leur patron leur a dit exister.

Gouverner c'est prévoir, tout au moins on l'affirme. Ne serait-ce pas le moment de penser à perfectionner un peu l'aérage de notre commune salle de travail. Quelques ventilateurs bien placés nous délivreraient peut-être de cette atmosphère lourde qui, durant les mois d'hiver, accable bientôt les plus robustes.

Ne se trouvera-t-il pas un ami du Palais pour obtenir « de qui de droit », personnage important, qu'il prenne des mesures adéquates à la situation.

### Remède à la Crise.

La perception du droit de plaidoirie donnait aux avocats la perspective d'une vieillesse tranquille, exempte du souci des lendemains incertains.

Les retards apportés à la mise en vigueur de la réforme ont lassé quelques-uns de nos confrères.

Soucieux de parer à la crise qui s'annonce au Barreau, ils se sont résolus à surmonter par leurs seules forces les difficultés du moment. Ils ont décidé de retourner à la terre. On nous signale que, notamment, dans l'arrondissement de Nivelles nombreux sont les avocats qui s'installent au village. Le peu d'importance de la localité n'est pas pour les effrayer. Ces sages se disent qu'en attendant la visite de problématiques clients, ils pourront toujours cultiver leur jardin et contribuer ainsi utilement à l'entretien de leur famille. Voltaire les aurait approuvés.

### Beautés de l'éloquence judiciaire

— Il suffit de lire le testament pour savoir quel était le style du *de cujus :* on voit sa langue comme dans un miroir.

— Cet homme était une notoriété dans le commerce de tabacs : naguère, il a lancé sur la place des millions de cigarettes qui ont fait beaucoup de bruit.


Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAITRE CHEZ FERD. LARCIER

Maria BIERME

**JULES LE JEUNE**

*" Un Grand Humain "*

Un vol. format in-8° de 275 pages.—**Prix 20 francs**

CHEZ LE MÊME

**QUELQUES ENTRETIENS PROFESSIONNELS**

*CONFÉRENCES données aux Stagiaires du Barreau de Bruxelles par*

M. le Bâtonnier Charles DEJONGH,
M. le Bâtonnier Léon HENNEBICQ,
Me Paul CROKAERT,
Me Joseph PHOLIEN,
Me Lucien FUSS.

Un vol. format in-8° de 140 pages.—**Prix : 10 francs**

**COLLECTION ÉCONOMIQUE**
*pour les Stagiaires*

**: PANDECTES : PÉRIODIQUES**

Fondées en 1888 par Edmond PICARD
*Complément pratique des*
PANDECTES BELGES
*La collection complète des*
**TABLES QUINQUENNALES 1888 (origine) à 1912**
*soit cinq forts volumes in-4°, comportant 3,700 pages,*
**plus les années 1915 à 1927 (compris)**
*au prix de* **250** *francs.*

**Les XV CODES**, Codes Edmond Picard, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **75** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **60** fr.

# BREVETS D'INVENTION
# MARQUES ET MODÈLES

PAR

**G. VANDER HAEGHEN**

Ingénieur A. I. Br.; Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
Conseil en matière de propriété industrielle.

Un volume de plus de 650 pages contenant 127 figures.

**Prix : 125 francs.**

## Note de l'éditeur

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui au public a un caractère assez spécial : c'est un ouvrage sur une matière du droit — les droits intellectuels — écrit par un ingénieur.

Mais cet ingénieur exerce depuis de nombreuses années la profession de conseil en matière de propriété industrielle, il est donc en contact quotidien avec les multiples problèmes que soulève l'application des lois spéciales relatives aux brevets, marques et modèles. Il ne s'est d'ailleurs pas limité à l'étude des questions de pratique courante en ces matières; il se tient en effet soigneusement au courant de la jurisprudence et de la doctrine tant belge qu'étrangère, ainsi que le prouvent à l'évidence, d'une part, sa collaboration à la rédaction de la Revue spéciale l'*Ingénieur-Conseil*, d'autre part, les divers ouvrages qu'il a déjà publiés sur ces questions. Rappelons qu'il a été le premier à préconiser et à exposer en langue française les notions actuellement entrées dans notre langage juridique relatives à l'équivalence et aux fonctions techniques.

Son ouvrage n'est ni un véritable ouvrage de droit, ni encore moins une nouvelle publication de vulgarisation rudimentaire.

C'est pourtant un ouvrage qui sera utilement consulté par des avocats et des juristes, à cause de nombreuses références de droit et de jurisprudence qu'il contient, à cause surtout de l'originalité de certaines idées qu'il expose, notamment quant à la définition de la brevetabilité, à la détermination de la portée d'un brevet et à l'appréciation de la contrefaçon.

C'est aussi un ouvrage de vulgarisation, un ouvrage rendu essentiellement pratique par le plan d'exposition adopté, par le nombre d'exemples cités, par le fait que toute question y est envisagée sous un aspect essentiellement *vécu*.

La matière des brevets d'invention forme l'objet principal du livre. Les questions relatives aux marques de fabrique et aux modèles et dessins industriels sont traitées plus sommairement, mais avec néanmoins assez de détails pour répondre aux nécessités les plus courantes de la pratique.

Il se termine par un exposé très sommaire des autres modes de protection des créations intellectuelles : application de l'article 1382 du Code civil, loi sur les droits d'auteur, protection de la propriété scientifique, etc.


Imp. F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3132 BRUXELLES DIMANCHE 10 JUIN 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 rancs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



Le présent numéro contient un supplément.

## FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
*OMNIA FRATERNE*

L'assemblée générale ordinaire de la Fédération se tiendra le **samedi 30 juin prochain**, à Dinant.

On trouvera dans le supplément inséré dans ce numéro, l'ordre du jour de cette assemblée et le programme de la réception que le Barreau Dinantais réserve aimablement aux membres de la Fédération.

## SOMMAIRE

L'AJUSTEMENT DES TAUX D'APPEL.

JURISPRUDENCE :

**Liége (3e ch.), 9 mai 1928.** (Droit fiscal. Taxe professionnelle. Cession d'un droit de souscription. Droit de préférence. Valeur de capital. Acte de gestion d'une fortune privée. Absence de profit taxable.)

**Brux. (1re ch.), 30 mars 1928.** (Droit administratif. Commune. Concession d'éclairage public et privé. Imprévisibilité. Loi du 11 octobre 1919. Application. I. Arrêtés royaux revisant les péages. Absence de pouvoir juridictionnel. Acte administratif. II. Charbon belge étalon. Supplément en charbon de réparation. Cotation au prix réel. III. Location de compteurs. Point non fixé par la concession. Arrêté royal. Inapplicabilité. IV. Placement de nouvelles lanternes à charge de la concession. Arrêté royal. Inapplicabilité.)

**Appel Cons. Prud'h., Brux., 2 déc. 1927.** (Droit civil et de procédure. Conseil de prud'hommes. Chambre spéciale. Détermination de compétence. Chef cuisinier. Fonctions de direction de service. Employé. Appel. Absence d'irrecevabilité. Acquiescement. Termes équivoques.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

FEUILLETON : L'Abandon de famille (*suite*).

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES et UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS.

# L'ajustement des taux d'appel

Quand donc le Parlement se décidera-t-il à réajuster les taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance et des juges de paix, qui n'ont point été modifiés depuis 1876?

En ces temps de réadaptation des chiffres à la valeur de la monnaie, pourquoi néglige-t-on cette nécessaire « péréquation » en faveur de laquelle le *Journal des Tribunaux* a déjà rompu plusieurs lances?

A vrai dire, elle n'a pas été oubliée, mais elle est compromise. Le Gouvernement, à l'initiative de M. Hymans, Ministre de la Justice, a demandé dès juillet 1926 au Sénat de réaliser cette adaptation, qui a été votée par cette assemblée le 6 juillet 1927. S'il plait à la Chambre, le juge de paix connaîtra dorénavant en dernier ressort jusqu'à 400 francs et le tribunal jusqu'à 10,000 francs.

Mais la Commission spéciale de la Chambre, aussitôt saisie, a décidé, en octobre dernier, en raison d'amendements annoncés, d'ajourner l'examen de cette question. Elle vient, après dix mois de réflexion, de sortir de son mutisme : mais c'est pour conclure, à l'unanimité des membres présents, au rejet pur et simple du principe de l'augmentation du taux du dernier ressort, tant en justice de paix qu'en première instance.

Il est bon de préciser que cette unanimité ne comprenait que... quatre votants qu'il faut choisir parmi MM. Poncelet, président, Sinzot, rapporteur, Jennissen, Meysmans, Somerhausen, Soudan et Van Dievoet, les sept membres composant la Commission.

A eux quatre, ils ont trouvé deux raisons pour justifier un vote aussi étonnant.

Leur premier argument est de pompeuse allure : le droit à l'appel est une garantie contre l'arbitraire. La jurisprudence est une source admirable du Droit. Elle n'existe que si elle est contrôlée par l'Appel (*sic*). Dans l'intérêt du Droit, enfanté par la Jurisprudence, il faut largement maintenir le droit d'appel. Or, le Droit ne s'évalue pas en argent...

— Non, répondra, en additionnant les frais de son procès, le plaideur débouté, mais il en coûte assurément beaucoup.

Une seconde raison, plus inattendue, est tirée du caractère anti-démocratique du projet, puisque « c'est par en bas, aux plus petits litiges qu'il retranche le droit d'appel ».

Comment des « praticiens » du droit se sont-ils laissés convaincre par ces arguments? Sans doute une cause portant sur 200 francs peut théoriquement donner lieu à d'aussi beaux jugements de droit que les plus importantes, et les questions de principe doivent, depuis toujours, être mises au-dessus de leur valeur vénale.

Tout cela serait très beau si la justice était gratuite.

Mais ont-ils songé que pour une affaire de 200 francs, le tribunal mettra à charge du perdant quelque 300 francs et plus de frais, et pour une affaire de 3,000 francs, la Cour condamnera celui qu'elle déboute à 1,000, à 1,500 francs de frais au minimum, non compris chaque fois les honoraires des avocats?Or ces frais vont sans doute être encore alourdis, si la réforme du tarif civil, que préconise M. Poncelet (précisément l'un des sept, et sans doute l'un des quatre) vient à augmenter les émoluments des avoués.

Les signataires du rapport feignent de croire que la « peréquation » du taux d'appel est demandée uniquement pour désencombrer les rôles de la Cour d'Appel : ce serait, en effet, une heureuse conséquence de la loi.

Mais ce n'est pas — et ils ne peuvent l'ignorer — la véritable raison de décider : il suffit de rappeler pourquoi le législateur de 1876, dans sa sagesse, a décidé de refuser le droit d'appel aux petits litiges. Ce n'est point tant parce qu'il jugeait de son devoir de restreindre le nombre des procès; mais parce que l'interdiction d'aller en appel « n'est juste et rationnelle » que dans le cas où le résultat incertain » de l'appel ne peut être mis en balance » avec les frais inévitables de la seconde » instance. » Ainsi s'exprimait M. Albert Allard, rapporteur, au nom de la Commission extra-parlementaire, de la loi de 1876 sur la compétence et il ne saurait y avoir de meilleur langage.

L'application de ce principe a conduit le législateur de 1841 à porter de 1,000 à 2,000 francs le taux du dernier ressort. Et, pour respecter cette volonté, le législateur de 1876 a décidé d'élever ce taux à 2,500 francs, parce que dans l'intervalle la monnaie s'était dépréciée. Quel argument en faveur de la réforme que nous appuyons ! Comme aujourd'hui, du reste, le rapporteur combattit cette majoration, mais — et c'est d'un heureux présage — il ne fut pas suivi par la Chambre.

Ces précédents ne sont-ils pas décisifs?

Puisque les frais de justice sont ou vont être réajustés et que le fisc a majoré ses droits proportionnels d'enregistrement, il est indispensable, dans l'intérêt d'une bonne démocratie, de défendre le justiciable contre l'entraînement d'un appel ruineux.

Ne pas « péréquater » le taux du dernier ressort, c'est en fait l'abaisser : la Commission propose donc d'une façon détournée une grave réforme du système de compétence qui avait plus d'un siècle d'expérience heureuse à son actif.

C'est aussi fausser le mécanisme des lois de compétence puisque le juge de paix a déjà vu sa compétence portée de 600 à 2,500 francs : de là vient que le tribunal de première instance n'est plus qu'un corridor. Il ne connaît plus souverainement d'aucune affaire.

L'adaptation proposée par le Gouvernement est du reste timide. Au lieu du coefficient sept qu'eût exigé l'arithmétique, il ne propose que le multiplicateur quatre, alors que les droits de timbre et les frais judiciaires en général sont multipliés par cinq.

Proportions modérées assurément et nullement anti-démocratiques. Les membres de la Commission oublient-ils que les litiges intéressant les petits sont généralement de la compétence du Conseil de prud'hommes et que l'appel n'y est du reste autorisé que pour les demandes supérieures à 500 francs? (Loi du 9 juillet 1926, art. 45.) Il eût été, au contraire, plus harmonieux de porter également à 500 francs la compétence souveraine du juge de paix.

Puisse la Chambre, appuyée par les membres absents de sa Commission, juger autrement que celle-ci.

Elle aura pour elle l'opinion du Palais, y compris celle des avocats (sauf les quatre membres de la Commission, bien entendu) qui font volontiers le sacrifice de quelques affaires d'appel, dans l'intérêt bien compris des plaideurs, qu'il leur arrive, quoi qu'on dise, de considérer.

## JURISPRUDENCE

### Liége (3e ch.), 9 mai 1928.

Prés. : M. CAPELLE. — Av. gén. : M. PEPIN. — Plaid. : MMes LEDUC, père et fils, BOUNAMEAUX et CORNESSE c. C. DUPONT.

(Société anonyme X... c. Ministère des finances)

DROIT FISCAL. — **Taxe professionnelle.** — CESSION D'UN DROIT DE SOUSCRIPTION. — DROIT DE PRÉFÉRENCE. — VALEUR DE CAPITAL. — ACTE DE GESTION D'UNE FORTUNE PRIVÉE. — ABSENCE DE PROFIT TAXABLE.

*Le droit de préférence à la souscription d'actions faisant partie d'une nouvelle émission constitue une valeur de capital et non un revenu.*

*Si, au point de vue fiscal, l'article 25, n° 3, des lois coordonnées assujettit à la taxe professionnelle les profits de toutes les opérations lucratives non visées aux nos 1 et 2 du dit article, il faut néanmoins pour son application que les opérations effectuées revêtent un certain caractère de fréquence et qu'elles ne concernent pas la gestion du patrimoine particulier du redevable.*

*L'article 27, § 2, nos 2 et 3, n'a pas modifié ces principes en réputant bénéfices des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, les profits de spéculation de l'exploitant; son but a été d'atteindre les profits des actes qui, sans rentrer directement dans l'objet des entreprises susvisées, s'y rattachent cependant d'une manière étroite et y sont connexes;*

*Des actionnaires, en vendant leur droit de souscription n'ont fait aucune opération à titre professionnel, mais accompli un acte de gestion de leur fortune privée.*

*Le profit réalisé par les souscripteurs provient des réserves occultes de la société; mais elles ont été attribuées aux actionnaires par le fait de la cession de leur droit de souscription et sont restées investies dans le capital immobilisé de l'affaire.*

349

Vu le recours régulièrement introduit par les consorts D... contre la décision de M. le directeur des contributions de la Province de Liége, en date du 4 octobre 1927, rejetant la réclamation introduite par les appelants contre l'imposition faisant l'objet d'un extrait du rôle du 23 octobre 1923 pour rappel des droits de 1920 et 1921, relatifs à la taxe mobilière de 1920 sur les profits qu'ils auraient retirés de la cession de leurs droits de souscription à une émission d'actions nouvelles effectuée en 1920 par la Société X... et par voie de conséquence à la cotisation supplémentaire à la supertaxe de 1921 provenant de la majoration du revenu global à raison des profits de la cession susvantée ;

Attendu que les appelants étaient actionnaires de la prédite société anonyme ; que, par délibération de l'assemblée générale, en date du ... 1920, les décisions suivantes furent prises :

1° Les 500 actions de 200 francs représentant le capital social furent transformées en 1,000 parts sans désignation de valeur ;

2° 15,500 parts sociales nouvelles furent créées sans désignation de valeur ;

3° Le terme de la société fut prorogé à trente ans ;

Attendu que les anciens actionnaires de la société participèrent à l'augmentation du capital pour partie et vendirent le droit de souscrptiion qui leur était réservé par les statuts pour l'autre partie, à un groupe d'agents de change pour une somme totale de 2,614,000 francs ;

Attendu que l'administration des contributions, dans la décision dont la Cour a à connaître, déclare que ce prix de cession est taxable aux termes des articles 25, n° 3, et 27, n°s 2 et 3, des lois coordonnées sur la matière, comme constituant un profit professionnel de spéculation réalisé par une personne se livrant à des occupations lucratives, bien que ne rentrant pas dans le cadre des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles prévues par le n° 1 de l'article 25 ;

Attendu, qu'en droit, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour considérer que le droit de préférence à la souscription d'actions faisant partie d'une nouvelle émission constitue une valeur de capital et non un revenu ;

Attendu que si, au point de vue fiscal, l'article 25, n° 3, des lois coordonnées assujettit à la taxe professionnelle les profits de toutes les opérations lucratives non visées aux n°s 1 et 2 du dit article, il faut néanmoins pour son application que les opérations effectuées revêtent un certain caractère de fréquence et qu'elles ne concernent pas la gestion du patrimoine particulier du redevable ;

Attendu que l'article 27, § 2, n°s 2 et 3, n'a pas modifié ces principes en réputant bénéfices des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, les profits de spéculation de l'exploitant, que son but a été d'atteindre les profits des actes qui, sans rentrer directement dans l'objet des entreprises susvisées, s'y rattachent cependant d'une manière étroite et y sont connexes ;

Attendu, qu'en l'espèce, les appelants n'ont, en vendant leur droit de souscription, fait aucune opération à titre professionnel ; qu'ils ont simplement accompli un acte de gestion de leur fortune privée ; que ce n'est pas comme exploitant de la société anonyme X... et en sa qualité d'administrateur délégué que M. D... a, tant en son nom personnel que comme porte-fort des autres actionnaires, traité avec les groupes qui ont acheté des droits de souscription qui leur appartenaient en vertu des statuts, mais que c'est comme personnes privées et représentant d'autres personnes privées, propriétaires comme lui des actions de la société, celle-ci n'étant nullement intéressée à l'opération ;

Attendu que le profit réalisé par les appelants provient bien des réserves occultes de la société qui se sont capitalisées au cours de l'exploitation sociale

350

et qui, par suite des circonstances économiques, sont apparues au moment de l'augmentation du capital, mais qu'elles n'ont pas été attribuées aux actionnaires par le fait de la cession de leur droit de souscription et sont restées investies dans le capital immobilisé de l'affaire ;

Attendu, en outre, que l'acte posé par les consorts D... constitue un fait isolé, que la condition de fréquence exigée par la loi ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Attendu, d'autre part, que le but poursuivi par les actionnaires de retirer un profit de l'opération n'est pas suffisant pour tomber sous l'application de la loi ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les sommes perçues par les appelants du chef de la vente de leur droit de souscription aux actions provenant de l'augmentation du capital de la société ne constituent pas un profit taxable à raison de l'impôt sur les revenus professionnels ou taxe professionnelle ;

*Par ces motifs*, la Cour, entendu M. l'Avocat général PEPIN en son avis conforme, **dit pour droit** que la vente du droit de souscription opérée par les appelants ne tombe pas sous l'application des articles 25, n°s 3 et 27, n°s 2 et 3 des lois coordonnées sur les impôts cédulaires, sur les revenus et par voie de conséquence à la cotisation supplémentaire à la supertaxe ; **accueille** le recours ;

**Met à néant** les décisions entreprises ; **déboute** l'Etat de ses prétentions ;

**Ordonne** la restitution aux réclamants prénommés des sommes qu'ils auraient payées à raison de la taxation dont ils auraient été l'objet avec les intérêts légaux depuis le jour de leur acquis ; **condamne** l'Etat aux dépens.

---

## Brux. (1re ch.), 30 mars 1928.

Prés. : M. BARA. — Av. gén. : M. COPPYN.
Plaid. : MMes DEVÈZE c. LÉON HENNEBICQ.

(Compagnie impériale et Continentale du gaz c. commune de Koekelberg.)

DROIT ADMINISTRATIF. — COMMUNE. — CONCESSION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET PRIVÉ. — **Imprévisibilité.** — LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — APPLICATION. — I. ARRÊTÉS ROYAUX REVISANT LES PÉAGES. — ABSENCE DE POUVOIR JURIDICTIONNEL. — ACTE ADMINISTRATIF. — II. CHARBON BELGE ÉTALON. — SUPPLÉMENT EN CHARBON DE RÉPARATION. — COTATION AU PRIX RÉEL. — III. LOCATION DE COMPTEURS. — POINT NON FIXÉ PAR LA CONCESSION. — ARRÊTÉ ROYAL. — INAPPLICABILITÉ. — IV. PLACEMENT DE NOUVELLES LANTERNES A CHARGE DE LA CONCESSION. — ARRÊTÉ ROYAL. — INAPPLICABILITÉ.

*Les arrêtés royaux pris en exécution de l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919, ne sont pas des actes de juridiction, suivant l'article 92 de la Constitution, mais des décisions d'ordre administratif, prises régulièrement par le Roi, en vertu de ses attributions constitutionnelles pour l'exécution de la loi, et conformément à celle-ci, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.*

*Dans l'application de l'arrêté royal du 18 novembre 1920 on ne peut assimiler aux charbons belges, les charbons provenant d'Allemagne et fournis par ce pays à titre de réparation.*

*Lorsqu'aucune clause de la concession ne régit la location des compteurs, on ne peut admettre que cette location soit virtuellement comprise dans la concession et il ne s'agit pas de revision d'une des clauses contractuelles relatives à des fournitures en donnant lieu à renvoi des parties devant l'autorité supérieure suivant l'article 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1920.*

*Quand l'établissement de nouvelles lanternes doit être fait aux frais de la compagnie concessionnaire et que, dans la fixation des nouveaux taux de péage, il a été tenu compte de la charge supplémentaire anormale qu'entraîne le renchérissement du coût des travaux d'établissement et d'installation mise à la charge exclusive de la concessionnaire, elle n'est pas fondée à réclamer un dédommagement pour l'accroissement du coût de ces installations qu'elle devait faire gratuitement.*

351

Attendu que l'intimée soutient que la loi du 11 octobre 1919 et les arrêtés royaux du 13 février ,15 décembre 1920 et du 17 novembre 1923, dont l'appelant prétend faire application pour établir les comptes dus par la commune de Koekelberg, seraient « inconstitutionnels », en ce que le pouvoir juridictionnel de statuer sur les droits civils auraient été arbitrairement remis au gouvernement, en violation formelle des articles 92 et 93 de la Constitution ;

Attendu que les concessions, comme celles de l'espèce ne sont pas régies par la loi civile, mais sont, quant à leur organisation, et spécialement quant à la fixation des redevances et péages, des actes essentiellement administratifs ;

Attendu, en effet, que pareille concession, bien que revêtant la forme d'un contrat, est, en réalité, une délégation de l'autorité concédante, organe de la puissance publique ; que les obligations mises à charge des particuliers, notamment les péages pour l'usage du service public concédé, sont imposées à ceux-ci en vertu des pouvoirs de l'autorité qui en a délégué l'exploitation au concessionnaire ;

Attendu que la loi du 11 octobre 1919, en disposant, par son article 7, qu'il serait statué par le Gouvernement sur la demande de majoration des taux des péages a conféré au Chef de l'Etat, dont relève la concédante, le droit de reviser, suivant des conditions déterminées, les clauses de la concession et de majorer, momentanément, le taux antérieur des péages, comme l'ont fait aussi, d'ailleurs, de nombreuses administrations exploitant elles-mêmes en régie certains services publics ;

Attendu que les dispositions de la loi ne dérogent nullement aux principes constitutionnels ; que le pouvoir juridique n'aurait d'ailleurs pas compétence pour en refuser l'application ; que les arrêtés royaux critiqués par l'intimée ne sont pas des actes de juridiction, suivant l'article 92 de la Constitution, mais sont des décisions d'ordre administratif, prises régulièrement par le Roi, en vertu de ses attributions constitutionnelles pour l'exécution de la loi, et conformément à celle-ci, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ;

Attendu qu'à cet égard l'intimée tire vainement argument de la modification apportée par l'arrêté du 15 décembre 1920, aux dispositions relatives au pouvoir éclairant et calorifique prévu dans la concession ;

Attendu que cette modification, décidée à la suite des conclusions des experts techniques, a une influence directe et immédiate sur le prix de revient du gaz et, par conséquent, sur le taux des péages que la loi permet de majorer momentanément ;

Attendu que l'intimée se prévaut aussi à tort de ce que l'arrêté royal du 17 novembre 1923, prescrivant une réduction de la majoration précédemment accordée aurait été pris sans que la concédante ait été entendue ; qu'en effet, le Gouvernement toujours saisi régulièrement de la demande de majoration momentanée du taux de péage, pouvait légalement et logiquement réduire ce taux, ainsi qu'il l'a fait, sans entendre à nouveau la concédante, lorsque les conditions économiques se sont améliorées ; que l'arrêté était donc conforme aux prescriptions de la loi et favorisait, au surplus, les intérêts de l'intimée, puisqu'elle bénéficie de cette réduction ;

Attendu que les arrêtés royaux critiqués par l'intimée sont donc conformes à la loi et doivent être appliqués en la cause conformément au prescrit de l'article 107 de la Constitution ;

Attendu qu'il appartient toutefois au juge de vérifier l'exactitude des comptes que l'appelante prétend avoir établis conformément à ces arrêtés, et dont l'intimée conteste l'exactitude ;

352

Attendu que l'appelante prétend que cette contestation ne serait pas recevable parce que l'intimée aurait accepté les comptes sans protestation ni réserve en temps utile ;

Attendu qu'il conste des éléments de la cause que l'appelante, qui poursuivait avec la commune intimée des pourparlers d'arrangement amiable, n'avait fourni, avant 1923, que des comptes généraux et qu'elle n'a donné à cette dernière, à sa demande instante, les indications détaillées à la base de ses comptes, que postérieurement à l'assignation ; que, d'ailleurs, dès réception de celle-ci, l'intimée avait déclaré à l'appelante qu'elle faisait toutes réserves quant aux chiffres et quant aux questions de principe que soulevait sa réclamation ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'intimée n'avait pu contrôler et vérifier complètement les bases de l'établissement des comptes et l'on ne peut considérer la réception sans réserve expresse des comptes, tels qu'ils lui avaient été représentés, comme la reconnaissance de l'exactitude de ceux-ci ; que l'on ne peut non plus, considérer la réponse que la commune de Koekelberg fit à l'appelante, quelques jours avant l'assignation, à la suite d'une réclamation plus pressante de cette dernière, en lui demandant des délais et envisageant la possibilité de contracter un emprunt, comme un acquiescement aux prétentions de la Compagnie ;

Attendu que la contestation du compte par l'intimée est donc recevable et qu'il échet dire droit sur les diverses questions litigieuses relatives à l'établissement des comptes ;

A. — *Concernant le charbon belge :*

Attendu que l'arrêté royal du 18 novembre 1920, auquel se réfère l'arrêté royal du 15 décembre 1920, applicable à la commune de Koekelberg, a fixé le taux des péages d'après les bases spécifiées au rapport du Comité technique, rapport faisant partie intégrante de l'arrêté ; que le type étalon de charbon, choisi pour l'établissement de la formule, y est spécifié « charbon à gaz de provenance belge, classé et lavé sous forme de braisettes 15/30 donnant un rendement d'au moins 27 p. c. de matière volatile et d'une teneur maximum en cendres de 10 p. c. ; »

Attendu que c'est donc d'après cet étalon, strictement prévu par l'arrêté royal, que doit s'établir, jusqu'à disposition contraire, la formule ; que si d'autres charbons de calibre différent ont été utilisés plus avantageusement, il ne s'en suit pas que l'on puisse modifier l'étalon adopté, lequel a, d'ailleurs, été maintenu lorsque a été pris l'arrêté royal du 17 novembre 1923, prescrivant la réduction en considération de l'amélioration de la qualité des charbons distillés et de la diminution des frais de distillation ; qu'il s'en suit qu'il n'y a pas lieu de faire porter l'expertise sur le prix de revient réel, ainsi que le sollicite en ordre subsidiaire l'intimée ;

B. — *Concernant les charbons allemands :*

Attendu qu'on ne peut assimiler aux charbons belges, les charbons provenant d'Allemagne et fournis par ce pays à titre de réparation ; que le rapport du comité technique textuellement reproduit dans l'arrêté royal précité, ne prévoit l'emploi de tout charbon étranger que comme appoint, indiquant expressément que « dans l'établissement du prix de base, il y a lieu de tenir compte du coût rendu usine de ces charbons et ce, dans la proportion où ils auront été employés ; »

Attendu qu'à bon droit le premier juge a considéré que ces dispositions étaient maintenues et que certaines circulaires ministérielles ne pouvaient changer ni la portée, ni les dispositions des arrêtés royaux en consacrant l'assimilation aux charbons allemands dont la remise, à titre de réparation, n'a pas modifié la nature et ne peut avoir pour effet de créer un type étalon étranger, non prévu par les arrêtés en vigueur ;

Attendu qu'il échet donc de confirmer la décision du

---

8

# L'Abandon de famille

*Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 14 janvier 1928.*

*(Suite.)* (1)

**49.** *Rôle du juge de paix.*

Le juge de paix ne doit dresser son procès-verbal que s'il constate qu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis le jour où la décision a obtenu l'autorité de la chose jugée ou depuis la dernière échéance, si la pension a d'abord été payée durant un certain temps après que la décision fut devenue définitive. — Voy. *sub* n° 20.

Si le constat avait lieu avant l'expiration du délai, il ne pourrait servir de base à une condamnation. — Cass., 4 juill. 1925, G. P., 5 oct. ; *Rec. Somm.*, SIREY, janv. 1926, n° 2.

**50.** En France, les auteurs ne sont pas d'accord sur le caractère de la mission dévolue au magistrat cantonal, en matière d'abandon de famille.

Agit-il en qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur du Roi (C. instr. crim., art. 9), ou bien en qualité de magistrat civil, ou bien enfin son rôle a-t-il un caractère mixte participant à la fois de la procédure civile et de l'instruction criminelle? — En faveur de cette dernière opinion, voy. M. VERDUN, *Lois nouvelles*, 15 mars 1925.

(1) Voy. J. T., n° 3123, col. 221 ; n° 3124, col. 233 ; n° 3125, col. 237 ; n° 3126, col. 253 ; n° 3127, col. 269 ; n° 3129, col. 301 ; n° 3130, col. 317 ; n° 3131, col. 323.

Le législateur, tant en France qu'en Belgique, s'est abstenu d'envisager le problème.

Pourtant, en France, à une question écrite, adressée par M. le député Philippoteaux à M. le Ministre de la Justice, le 6 mars 1924, M. le Garde des sceaux a répondu par l'intermédiaire du *Journal Officiel*, le 27 mars 1924 :

« Il apparaît, sous la réserve de l'appréciation des tribunaux, que le procès-verbal à transmettre par le juge de paix est assujetti au droit de timbre et soumis à la formalité de l'enregistrement, à moins que le demandeur n'ait obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire. »

« Il résulte de cette réponse, écrit M. Latreille, à l'opinion duquel nous nous rallions sur ce point, que M. le Ministre de la Justice a considéré le procès-verbal du juge de paix comme un acte de procédure civile, car il ne saurait être question de droit de timbre ou d'assistance judiciaire à l'occasion d'un acte de procédure pénale. » — *Op. cit.*, p. 97.

A cet argument, qui garde sa pleine valeur, même au point de vue de la loi belge, s'en ajoute un autre. Le juge de paix, ainsi qu'il a été dit à maintes reprises lors des travaux préparatoires de la loi, a un rôle essentiellement pacificateur. Il n'a pas pour mission de constater le délit, comme un verbalisant, mais simplement d'acter les déclarations des parties relatives au non-payement de la pension, *en tentant une dernière fois de les mettre d'accord.*

Au moment où le débiteur comparaît, il n'y a pas encore délit. Ce n'est qu'après la rédaction du procès-verbal et son envoi au Procureur du Roi qu'il peut être question d'infraction.

Le juge de paix saisi, doit évidemment vérifier sa compétence, *ratione loci*, mais pourrait-il refuser d'acter les déclarations des parties parce qu'il lui semblerait en résulter à toute évidence que les éléments du délit ne sont pas réalisés? Nous ne le pensons pas. De même encore, à notre avis, le juge de paix doit dresser le procès-verbal, même si la pension annuelle allouée au créancier dépasse annuellement le taux de 2,500 francs. La loi n'a fait à cet égard aucune distinction et donne compétence générale au magistrat cantonal.

Est-ce une atteinte à l'article 2 de la loi du 25 mars 1876? Non, car il n'y a pas un véritable procès civil engagé par voie de citation régulière, mais une simple procédure de *constat* (le texte français le dit formellement), procédure *sui generis*, tout à fait spéciale, sans doute, mais dans laquelle le magistrat joue avant tout un rôle pacificateur, donc purement civil.

**51.** M. Latreille nous apprend qu'en France, « certains juges de paix ont considéré qu'ils agissaient au civil quand ils étaient saisis par les parties elles-mêmes et qu'ils agissaient comme auxiliaires du Parquet quand ils étaient saisis par le Procureur de la République.

Rien ne paraît justifier cette distinction, car le but à atteindre est le même dans les deux cas. — *Op. cit.*, p. 98.

Notons, enfin, qu'en France, la question est d'autant moins douteuse que le ministère public ne peut intervenir que pour protéger les mineurs. Mais, même en Belgique, où nous estimons que le Procureur du Roi a le droit de mouvoir l'action publique d'office et dans toute sa plénitude (voy. *infra*, n° 46, *in fine*), nous pensons que le rôle du magistrat cantonal reste essentiellement civil, même quand il est saisi par le Procureur du Roi. En effet, dans cette hypothèse encore, le but de son action n'est pas de constater un délit, mais de *faire exécuter un jugement civil* et, à cette fin, d'acter les déclarations qui lui sont faites et de tenter un dernier accord. Ce n'est qu'après la rédaction du procès-verbal et sa transmission au Parquet qu'il pourra être question d'un délit, pour autant, bien entendu, que tous les éléments requis par la loi se trouvent réunis.

Pourtant, c'est en faveur de la thèse adverse que M. le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Charleroi s'est prononcé lorsqu'il écrivait dans sa circulaire n° 284, P. G., du 18 février 1926 :

« Si le juge de paix est saisi directement par une personne intéressée, il doit évidemment procéder à l'enquête, mais si un intéressé s'adresse au Parquet, j'estime, qu'afin de ne pas encombrer inutilement les magistrats cantonaux, le Parquet doit prescrire à la police une information préalable ; cette information préalable détermine-t-elle le débiteur à s'exécuter ou montre-t-elle clairement le caractère involontaire du défaut de fourniture de la pension alimentaire, il est

premier juge à cet égard, en maintenant l'expertise qu'il a ordonnée, que, toutefois, il y a lieu de modifier la mission des experts, la précisant comme ci-après, modification à laquelle l'intimée, en ordre très subsidiaire, déclare ne pas s'opposer, quant au 1° tout au moins ;

C. — *Concernant la question des usines :*

Attendu que l'appelante, qui fabrique le gaz dans trois usines connectées, après avoir établi d'abord ses comptes vis-à-vis de l'intimée, d'après la production d'ensemble, en 1923, s'est basée, pour des motifs critiqués par l'intimée, sur la production d'une seule de ses usines pour reprendre ensuite la base de production des trois usines ; qu'à la suite de la contestation soulevée par l'intimée, l'appelante en ses conclusions d'appel, consentit à rectifier le compte de 1923 sur la base de la consommation de ses trois usines et à déduire de ce chef 1,181 fr. 25 ;

Attendu que l'intimée ne reconnaissant pas l'exactitude de cette déduction, que la Cour ne peut contrôler en l'état actuel de la cause, il échet de soumettre cette vérification à l'appréciation des experts ;

D. — *Concernant la location des compteurs :*

Attendu qu'aucune clause de la concession ne régit la location des compteurs ; que l'on ne peut admettre, avec le premier juge, que cette location soit virtuellement comprise dans la concession et en dépende nécessairement, puisqu'il n'est pas imposé aux consommateurs d'utiliser exclusivement les compteurs loués par la société, ni à celle de fournir les compteurs ;

Attendu qu'en l'espèce, il ne s'agit donc pas de la revision d'une des clauses contractuelles relatives à des fournitures en donnant lieu à renvoi des parties devant l'autorité supérieure suivant l'article 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1920 ;

Attendu que parties étant aussi en désaccord sur le montant de la somme réclamée de ce chef, il y a lieu de leur ordonner de s'expliquer sur le chiffre de la demande ;

E. — *Concernant les lanternes :*

Attendu que l'établissement des nouvelles lanternes devait être fait aux frais de la compagnie appelante, suivant les clauses de la concession ; qu'il appert de l'ensemble de celles-ci que cette charge était une de celles assumées par elle en considération des avantages dont elle bénéficierait en exploitant la concession ;

Attendu que, dans la fixation des nouveaux taux de péage, que la compagnie a été autorisée à appliquer, il a été tenu compte de la charge supplémentaire anormale qu'entraîne pour celle-ci le renchérissement du coût des travaux d'établissement et d'installation mise à la charge exclusive de la concessionnaire, qui est compensée par l'augmentation des péages dont elle profite ; qu'elle n'est donc pas fondée à réclamer à l'intimée, en cette espèce, un dédommagement pour l'accroissement du coût de ces installations qu'elle devait faire gratuitement et c'est à tort, par conséquent, que le premier juge a renvoyé les parties devant l'autorité pour statuer sur cette demande, par application de l'article 3 de l'arrêté royal précité ;

Attendu, au contraire, que la réclamation du coût des déplacements de lanternes, que la concession met expressément à charge de la concédante est fondée, ainsi que l'a admis le jugement *a quo*, mais qu'il échet d'ordonner aux parties de s'expliquer d'une façon plus précise quant au montant de la demande ;

Attendu qu'en l'état de la cause, il est certain que, quelle que soit la solution définitive du litige, l'intimée devra payer une somme importante à l'appelante ; qu'il échet, dans ces conditions, de faire droit à la demande subsidiaire de celle-ci qui conclut à l'allocation provisionnelle d'une somme que la Cour arbitre ci-après ;

*Par ces motifs* et adoptant, en outre, ceux du premier juge qui ne sont pas contraires aux considérations qui précèdent, la Cour, entendu M. COPPYN, avocat général,



en son avis pour la plus grande partie conforme, donné en audience publique, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident de l'intimée, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, et en déboutant actuellement les parties, **met à néant** le jugement attaqué, en tant qu'il a dit pour droit que les arrêtés royaux, visés en son dispositif, sont des jugements administratifs régulièrement rendus par le Gouvernement et ayant force de chose jugée à l'égard du litige existant entre parties ; qu'il a renvoyé les parties devant la juridiction administrative compétente avant de statuer sur la réclamation des sommes pour loyers des compteurs et placement des lanternes ;

Émendant, quant à ce, **dit** que les arrêtés royaux dont s'agit, conformes à la loi du 11 octobre 1919, ayant force obligatoire, sont des décisions administratives en ce qui concerne leur objet, prises par l'autorité régulière dans les limites de ses attributions et suivant les formes requises ; qu'elles doivent recevoir leur application pour l'établissement des comptes litigieux ;

**Dit** que l'appelante n'a droit de réclamer à l'intimée aucune somme du chef de placement de nouvelles lanternes ; la **déboute** de ce chef de demande ; **ordonne** aux parties de s'expliquer plus précisément quant au montant des sommes réclamées du chef de location des compteurs et du chef de déplacement de lanternes ;

Pour le surplus, **confirme** le jugement attaqué ; **dit**, toutefois, que les questions soumises aux experts seront rectifiées et précisées comme suit :

1° Diront quels sont, selon factures, le prix de revient réel des charbons allemands qui ont été distillés par l'appelante et le coût de leur transport supporté jusqu'à la délivrance en ses usines ;

2° Quel est, en conséquence, le tarif qu'il convient d'appliquer à la cause en indiquant les rectifications éventuelles à opérer sur le montant de la demande, en tenant compte de l'organisation technique des usines de l'appelante, la méthode de répartition, entre les usines belges du charbon allemand, remis à titre de répartition et du calcul de la consommation de charbon en 1923 dans les trois usines connectées et non dans une seule de celles-ci ;

**Condamne** l'intimée à payer provisionnellement à l'appelante la somme de 50,000 francs avec les intérêts judiciaires ; **réserve** le surplus ; **renvoie** la cause devant le tribunal de première instance de Bruxelles, autrement composé ;

**Condamne** l'appelante aux deux tiers et l'intimée au tiers des dépens d'appel.

---

## Appel Cons. Prud'h., Brux., 2 déc. 1927.

Prés. : M. HISLAIRE. — Plaid. : MMes DUCARNE et DEROUBAIX.

(Hallin c. Société anonyme *Hôtel Central*.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE. — **Conseil de Prud'hommes.** — CHAMBRE SPÉCIALE. — DÉTERMINATION DE COMPÉTENCE. — CHEF CUISINIER. — FONCTIONS DE DIRECTION DE SERVICE. — EMPLOYÉ. — APPEL. — ABSENCE D'IRRECEVABILITÉ. — ACQUIESCEMENT. — TERMES ÉQUIVOQUES.

*Pour qu'un acte produise acquiescement d'une partie à un jugement interlocutoire défavorable ou renonciation à son droit d'appel, il faut qu'il soit clair et n'ait point d'autre sens possible, surtout en matière prud'homale, où l'appel des sentences préparatoire ou interlocutoire n'est recevable qu'après les sentences définitives et conjointement avec l'appel de ces dernières.*

*Les fonctions du chef-cuisinier d'un important établissement, travaillant avec dix hommes qu'il recrute, congédie, dirige et dont il est seul responsable, sont d'ordre principalement intellectuel; ce préposé doit*



*être considéré comme employé et justiciable de la chambre pour employés.*

Attendu qu'il échet avant tout pour la chambre spéciale mixte du conseil de prud'hommes d'appel d'apprécier si c'est à bon droit que le jugement du 11 janvier 1927 de la chambre spéciale mixte de première instance décida que c'est en qualité d'ouvrier, et non d'employé, que l'appelant fut au service de l'intimée et renvoya, en conséquence, les parties devant la chambre pour ouvriers, qui statua ultérieurement sur le fond du litige ;

*Quant à la recevabilité :*

Attendu que l'appel interjeté est régulier en la forme ;

Attendu cependant que l'intimée conteste, à tort, la recevabilité de cet appel par le motif que l'appelant a, le 15 février 1927, fait une déclaration dont résulterait, selon elle, acquiescement au jugement *a quo* ;

Attendu, en effet, pour qu'un acte produise acquiescement d'une partie à un jugement interlocutoire défavorable ou renonciation à son droit d'appel, il faut qu'il soit clair et n'ait point d'autre sens possible ;

Que tel est d'autant moins le cas du membre de phrase vanté (extrait d'une lettre écrite le 15 février 1927 par l'appelant à un tiers, en vue principalement de s'excuser de devoir le faire citer à l'enquête qu'il croyait erronément ordonnée par le jugement querellé) ; qu'en matière prud'homale l'appel des sentences préparatoire ou interlocutoire n'est recevable qu'après les sentences définitives et conjointement avec l'appel de ces dernières (art. 45 de la loi organique) ;

*Au fond :*

Attendu que c'est par suite d'une erreur que le jugement querellé a dit pour droit que l'appelant a été au service de l'intimée en qualité d'ouvrier et, en conséquence, a renvoyé les parties devant la chambre pour ouvriers du conseil de première instance ;

Qu'il est, en effet, constant que les fonctions qu'en l'important établissement de l'intimée remplissait habituellement l'appelant (avec l'aide de dix hommes qu'il recrutait, congédiait, dirigeait et dont il était seul responsable, fonctions dans lesquelles il avait débuté par un engagement à l'essai de trois mois, rémunéré 3,900 francs plus la nourriture, auxquelles ne s'appliquait point la loi des huit heures), étaient d'ordre principalement intellectuel ;

Que, dès lors, l'appelant, ne figurant ni parmi ceux qui, quoique employés, sont, par la loi organique, exclus de cette catégorie, ni parmi ceux qui, quoique non ouvriers, y sont, par la même loi, assimilés expressément, est considéré comme employé et justiciable de la chambre pour employés ;

Attendu que le présent arrêt implique nécessairement réformation des deux jugements rendus en la cause les 1er et 14 février 1927, par la chambre pour ouvriers du conseil de première instance erronément saisie de la connaissance du litige ; deux jugements contre lesquels appels réguliers en la forme ont été interjetés par Hallin ;

*Par ces motifs*, de Conseil de Prud'hommes d'appel de Bruxelles, chambre spéciale mixte, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **met à néant** le jugement querellé du 11 janvier 1927 de la chambre spéciale mixte du conseil de première instance et, par voie de conséquence, les deux jugements rendus ensuite respectivement en la cause les 1er et 14 février par la chambre pour ouvriers du même conseil ; **dit pour droit** que l'appelant a été au service de l'intimée en qualité d'employé, et, partant, qu'il est justiciable de la chambre pour employés du conseil de première instance de la ville de Bruxelles.

---



# CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Nationalisme.

*Au Cabaret de l'*Étrille, *le lundi à 11 heures.*

*Dans un coin, les rédacteurs du* Journal des Tribunaux. *Le groupe est peu nombreux aujourd'hui; on se lasse du pittoresque et la « gueuze », quelque délectable qu'elle soit, n'a plus réussi à amener jusqu'à la rue de Rollebeek l'escouade des fidèles.*

*Le patron de l'établissement s'est maintenant habitué à ses étranges clients. Au début, il paraissait étonné de leurs discussions. Les gens qui fréquentent chez lui sont généralement d'humeur plus placide.*

*Mais on se fait à tout et il s'est décidé à considérer comme choses normales même les fantaisies les plus neuves de Me Fuss, et c'est tout dire.*

*On prépare le prochain numéro du journal.*

*M. Larcier a fait connaître que les réserves en jurisprudence n'étaient point épuisées et a donné connaissance des communications reçues. Le secrétaire, en consultant ses notes, constate que l'indispensable article de tête est promis. Le préposé à la chronique judiciaire n'a qu'à se débrouiller. « Le journal est fait », proclame Me Charles Gheude, qui remplace Me Hennebicq empêché.*

*Sur ce, Me Poirier s'est amené. Vêtu de clair, un sourire dans les yeux, reflet des visions d'art qu'il se plaît à rappeler, il rentre de voyage.*

*Et c'est l'Italie, et c'est Rome, et c'est la Grèce qu'on évoque.*

*Me Gheude clame son admiration pour l'art antique. Dans l'humble cabaret brabançon, la Vénus de Cyrénaïque entend louer sa beauté, et c'est l'Olympe et ses dieux dont on vante l'éternelle harmonie.*

*Puis, par une saute brusque, la conversation change d'objet. C'est de la Belgique dont on parle et de son peuple, et de cette vitalité à nulle autre pareille.*

*En un chœur fervent les voix se sont mêlées. L'un célèbre Anvers et son port, l'autre l'efflorescence de nos arts, celui-ci dit les réalisations sociales accomplies, celui-là la reconstitution de nos régions dévastées.*

*Immensité des difficultés vaincues, splendeurs des résultats obtenus, joie de vivre qui, au soleil de ces belles journées, frissonne au cœur des cités ardentes et des villages riants, qui oserait nier tout cela?*

*Pas de divergence de vue profonde chez ces avocats d'opinion politique différente. Il faut poursuivre la tâche patiemment entamée depuis l'armistice. Il faut travailler, hausser ses pensées et son cœur, s'efforcer de comprendre son voisin, bannir les égoïsmes et condamner les intransigeances.*

*Il faut clamer au pays sa propre grandeur, et, réagissant contre le dénigrement, lui dire qu'il doit rester lui-même, fidèle à son passé, fidèle à son présent, s'il veut, dans la splendeur des lendemains, assurer la pérennité de ses destinées glorieuses.*

*Ah! la belle campagne de presse que pourrait entamer là le* Journal des Tribunaux *et que de choses il pourrait dire « au-dessus de la mêlée ».*

*Cette campagne, confrères, voulez-vous que nous l'entamions?*

H. V. L.

### Encore les nouveaux tarifs.

Un de nos lecteurs, avocat-avoué à Courtrai, nous écrit qu'il a lu « avec peine » l'articulet paru dans un de nos derniers numéros et où nous protestions contre la nouvelle majoration des honoraires d'avoués dont nous sommes menacés.

Notre correspondant nous fait observer que, de tous les membres de la famille judiciaire, les avoués sont les seuls qui n'aient pas bénéficié d'une « péréquation » convenable.

« Seuls », nous écrit-il, « ils sont traités en parias. Leur tarif, élaboré en 1922 et promulgué en 1926, double à peine leurs émoluments par l'application du fameux droit proportionnel. »

Et notre correspondant insiste sur la « situation mi-

---

inutile de saisir le juge de paix de l'affaire qui est classée sans autre suite.

Le Parquet ne transmettra les pièces de son information préalable au juge de paix que dans les cas où le classement ne s'impose pas.

Le juge de paix intervient en cette matière comme *officier de police judiciaire jouissant, à raison de ses fonctions de juge, d'une autorité conciliatrice* qu'il mettra largement à profit pour déterminer le débiteur à s'exécuter.

Afin d'arriver à ce résultat heureux, force lui sera parfois de contrôler les explications des parties ; les polices locales et les gendarmeries exécuteront les instructions qu'il leur donnera à cet égard. Le juge de paix ne répondrait nullement à ce que le législateur attend de lui s'il se bornait à dresser procès-verbal des explications des parties et à transmettre ce procès-verbal au Procureur du Roi, *sans épuiser les ressources de son esprit conciliateur...* »

Il faut bien reconnaître que le législateur belge, prévenu des difficultés d'interprétation que la loi française avait soulevées, aurait dû préciser le caractère de la mission nouvelle confiée au juge de paix.

Si l'on a reconnu maintes fois au cours des travaux préparatoires et si tout le monde est d'accord pour affirmer le rôle conciliateur du magistrat cantonal, au cours de la procédure de constat, il nous paraît contradictoire de considérer ensuite ce magistrat comme officier de police judiciaire, fonction qui exclut par définition tout esprit de conciliation pour se limiter à la recherche objective et froide de l'infraction.

Au delà de la discussion d'école, l'intérêt de cette question se concentre presque entièrement dans le domaine des frais judiciaires.

Le juge agit-il comme magistrat civil, les procès-verbaux seront rédigés sur timbre et enregistrés, frais dont le demandeur devra faire l'avance.

S'agit-il au contraire d'une procédure d'instruction criminelle, les actes se feront sur papier libre et seront transmis sans enregistrement, comme un simple procès-verbal d'enquête pénale.

Nous reconnaissons bien volontiers que ce dernier système présente au point de vue pratique un avantage considérable et qu'il évite notamment aux victimes de l'abandon des frais qui peuvent être onéreux, vu leur situation pécuniaire malheureuse.

Mais il est aisé de répondre à cet argument de sentiment que le créancier malheureux obtiendra toujours le bénéfice de l'assistance judiciaire et qu'il ne devra avancer qu'une somme excessivement minime pour l'affranchissement de la lettre recommandée.

Enfin et surtout, au point de vue strictement juridique, rien, ni dans le texte, ni dans les travaux préparatoires ne nous permet d'admettre cette solution hybride qui constitue incontestablement une entorse aux principes généraux de l'organisation judiciaire en vertu desquels la conciliation est réservée au juge de paix, agissant comme magistrat civil.

**52.** Au cours d'une étude succincte consacrée au délit d'abandon de famille dans le *Journal des Juges de paix* (1928, pp. 52 à 57), M. Louis Bottriaux s'est demandé si les parties peuvent se faire représenter devant le juge de paix. Il a résolu la question par une distinction que nous ne croyons pas justifiée.

D'après lui, seule la partie requérante aurait le droit de comparaître par mandataire, la partie appelée devant, au contraire, fournir elle-même ses explications.

Or, le texte ne distingue pas : « Le juge de paix, » porte-t-il, « recueille *les explications des parties* ». Aussi, estimons-nous, avec M. J. D... (voy. ses notes critiques sous l'étude précitée de M. Bottriaux), qu'il est de l'essence même de l'information que les personnes qui en font l'objet fassent leurs dépositions par elles-mêmes, personnellement. S'il arrivait, « ajoute-t-il, qu'une des parties en cause soit hors d'état de se présenter devant lui, nous pensons que le juge de paix devrait se transporter à son domicile, pour autant qu'elle habite dans son ressort territorial, et sauf à se faire rembourser ses frais de déplacement, conformément au tarif criminel. » — *J. des juges de paix*, 1928, p. 59.

Cette dernière observation suppose évidemment que le juge de paix agit comme officier de police judiciaire. Nous avons déjà fait ci-dessus toutes nos réserves à cet égard.

L'obligation pour les parties de comparaître en personne, en vertu d'un texte clair, ne peut d'ailleurs rien enlever, nous paraît-il, au caractère civil de la mission confiée au juge de paix.

**53.** Quant à l'assistance du greffier au procès-verbal de constat, cette question reçoit encore une solution différente selon que l'on considère le magistrat cantonal comme juge civil ou comme officier de police judiciaire.

Si l'on suit notre opinion, l'assistance nous semble obligatoire.

Dans le cas contraire, comme le dit très judicieusement M. J. D., à propos de l'étude de M. Bottriaux, « le juge agit seul, sans son greffier, au même titre que le procureur du Roi, un commissaire de police, un garde-champêtre, etc... » — *J. des juges de paix*, 1928, p. 58.

Toute autre serait la situation du juge agissant en vertu d'une commission rogatoire, comme juge d'instruction délégué conformément à l'article 83 du Code d'instruction criminelle.

Remarquons, en passant, que la théorie du parquet a pour conséquence de diminuer le cérémonial judiciaire qui est pourtant de nature à impressionner le débiteur récalcitrant, en réduisant le rôle du juge à celui d'un simple verbalisant, agissant sans l'assistance d'aucun subordonné. N'est-ce pas, au point de vue psychologique, aller à l'encontre de l'esprit du législateur? Et ne peut-on trouver encore dans cette conséquence un nouvel argument moral en faveur du caractère civil du rôle confié au magistrat cantonal dans cette procédure?

*(A suivre.)*

JEAN CONSTANT,
*Avocat au Barreau de Charleroi.*
*Juge de paix suppléant.*

357

sérable de ceux qui sont *avoués seulement*, tout au moins en province ».

Nous ne songerons pas à contester l'exactitude de ces observations. Mais il n'en reste pas moins que dans la situation actuelle les petits procès sont grevés de frais hors de toute proportion avec leur importance. Une nouvelle majoration prendrait fatalement un caractère prohibitif.

C'est un fait, que l'on peut vérifier tous les jours, que des créanciers, ayant à recouvrer de petites sommes, hésitent déjà à s'adresser aux tribunaux de première instance. Trop de débiteurs de mauvaise foi se trouvent ainsi favorisés. La justice et la moralité publique n'ont rien à gagner à pareil régime.

Nous craignons fort que s'il est encore question de majorer les frais, la solution qui s'impose soit la suppression pure et simple du ministère obligatoire des avoués, tout au moins pour les petits litiges.

Et nos avoués pourraient ainsi constater, à leurs dépens — sans jeu de mots — qu'ici aussi le mieux est l'ennemi du bien.

### Le triomphe de Me Thoumsin.

Le voyage en Hollande s'est terminé en apothéose. Cependant qu'à Bruxelles la pluie ne cessait de tomber, les confrères avisés qui ont participé à l'excursion organisée par la Conférence du Jeune Barreau, ont joui d'un temps délicieux, ou tout au moins qu'ils déclarent tel.

L'âpre amour de la vérité nous force à dire que les traits acérés, qu'à cette même place, en février dernier, Me Puttemans dirigeait contre Me Ivan Thoumsin, ont tout à fait manqué leur but.

Si nous ne crions pas à Me Puttemans de se pendre, c'est uniquement parce que tous, au journal, nous l'aimons beaucoup. Mais qu'il fasse tout au moins pénitence et se couvre humblement la tête de cendres.

Quant à Me Thoumsin, sacré définitivement organisateur émérite, nous saluons en lui le digne émule de Cobomb et de Gama, et nous dirions presque de Me Hennebicq, si nous ne craignions pas de blesser la modestie de ce dernier.

Me Thoumsin jouit d'ailleurs en ce moment des honneurs du triomphe. Ceux qui avaient confié leur sort entre ses mains, se sont réunis en un banquet confraternel et lui ont offert un gramophone.

Me Thoumsin est enchanté de ce présent. Comme nous le rencontrions radieux dans les couloirs, il nous a demandé comment il pourrait emporter ce précieux cadeau dans l'autre monde?

Nous n'avons pu lui répondre. Mais peut-être parmi nos lecteurs se trouvera-t-il quelqu'un de plus avisé que nous pour donner à Me Thoumsin le renseignement qu'il sollicite anxieusement.

358

### Retour d'Italie.

Me Gheude et Me Poirier reviennent tous deux d'Italie.

Me Gheude a vu le Pape.

Quant à Me Poirier, il s'est vu infliger cinq lires d'amende pour avoir croisé les jambes en tramway et pour avoir, du bout d'une semelle délicate, touché la banquette voisine.

O fascisme, voilà bien de tes coups !

### Les cigares « Cher Maître ».

Quel est le personnage mal renseigné qui a dit que le prestige du Barreau n'était plus ce qu'il était naguère?

Quoi que nous puissions faire, on continue à nous rendre hommage.

Nous n'en voulons d'autre preuve qu'un humble prospectus qui vient de nous parvenir.

On y rappelle que le cigare « Cher Maître » fut créé à notre intention et que, « digne de figurer sur notre table de travail », il doit être « le compagnon de nos pensées pendant la rédaction de conclusions difficiles ».

Qu'en termes élégants ces choses-là sont dites ! Mais l'amabilité du fabricant va plus loin encore. Non content de nous promettre une remise en cas de commande importante, il nous offre, à titre d'échantillon, une caisse de vingt-cinq cigares et ajoute, pour nous tenter, le séducteur, qu'à titre gracieux, il nous sera remis « à notre choix un jeu de whist ou de piquet ».

Comment résister au désir de rédiger de belles conclusions et surtout de fumer des cigares présentés avec une telle habileté et une connaissance aussi grande des faiblesses humaines.

(Réclame non payée, N. D. L. R.)

—

### Avis à nos lecteurs.

La **Maison Larcier** croit devoir signaler à sa clientèle que personne **n'est actuellement chargé de la visiter en son nom** et de recueillir des commandes ou des souscriptions. Toute démarche en ce sens constituerait un abus.

## BIBLIOGRAPHIE

1931. — PRÉCIS DE DROIT ADMINISTRATIF DE LA BELGIQUE, par Maurice Vauthier, professeur de Droit administratif à l'Université de Bruxelles, membre de l'Académie royale de Belgique, ministre des Sciences et des Arts. — Un vol. in-8°, Bruxelles, Larcier, 1928.

La publication de l'ouvrage de M. Vauthier — attendue depuis plusieurs mois et quelque peu retardée par la haute fortune politique de son auteur — constitue à

359

coup sûr, dans le domaine de la science juridique belge, l'événement capital de l'année,

Tous ceux qui s'attachent aux diverses manifestations de l'activité intellectuelle, ont eu l'occasion d'apprécier, dans les multiples domaines auxquels il n'a cessé de s'intéresser, les éminentes qualités de M. Vauthier. Il a fourni, comme juriste, comme professeur, comme magistrat municipal, une longue carrière. Partout, dans toutes les fonctions successives qu'il a occupées, il a marqué son passage par son infatigable activité et sa lucidité d'intellectuel rompu aux plus difficiles problèmes de l'esprit. Spécialiste des questions juridiques et administratives, il a su conserver aussi, avec une élégance souriante et malgré l'effrayante complexité des connaissances modernes, une culture encyclopédique. Les arts, les sciences, les humanités, la philosophie, la sociologie, la littérature, l'histoire, toutes les branches du savoir humain ont retenu son attention et il a écrit, professé, conférencié sur mille sujets divers. A cet égard, l'apparition d'un intellectuel aussi complet et aussi représentatif à la tête du ministère des Sciences et des Arts, prend la valeur d'un symbole.

Qu'un homme arrivé au sommet d'une carrière aussi fournie, entreprenne de résumer, en un ouvrage relatif à une matière qu'il a tout spécialement pratiquée, les résultats d'une expérience aussi longue et d'une réflexion aussi exercée, c'est assurément une aubaine pour la science juridique et pour tous ceux qui ont à la pénétrer et à l'appliquer. On comprendra dès lors, que l'ouvrage de M. Vauthier ait été attendu par tous avec impatience.

Et cette impatience n'a pas été déçue : assurément le livre de M. Vauthier se présente comme un très bel ouvrage.

L'auteur se défend d'avoir voulu écrire un « répertoire » du droit administratif contenant une analyse absolument complète des diverses matières qui intéressent l'administration de notre pays. Il déclare n'offrir au lecteur qu'une vue synthétique de « l'organisation juridique de la Belgique en matière d'administration », Affirmation d'ailleurs trop modeste, car le volume de M. Vauthier est néanmoins entièrement complet. Après une vue d'ensemble sur le mécanisme de notre Constitution, l'ouvrage traite de presque toutes les formes d'activité de notre administration centrale, provinciale et communale et des principaux domaines où elle s'exerce (institutions, finances et instruction publiques notamment). L'étude de certaines de ces questions est même poussée jusqu'aux moindres détails. Au demeurant, c'est précisément dans cette aptitude à synthétiser, à coordonner, à clarifier une matière exceptionnellement touffue, encombrée de traditions et d'usages dont l'origine est souvent malaisément compréhensible, que réside un des plus grands mérites de ce « Précis ». Les anciens élèves de M. Vauthier, si nombreux dans le monde judiciaire, y retrouveront avec plaisir cette qualité maîtresse qui faisait l'attrait et l'efficacité de son enseignement universitaire. Lui-même, avec une pieuse

360

reconnaissance, place son œuvre sous l'égide de son maître et prédécesseur, M. Alfred Giron. Ce vœu sera exaucé, et dans les bibliothèques juridiques, le « Précis » de M. Vauthier, voisinera dorénavant avec le *Traité de Droit administratif de la Belgique*, écrit il y a quelques cinquantes ans, par M. Giron. Ils se compléteront, le plus récent apportant sur l'évolution de notre droit administratif, les renseignements et les enseignements du demi-siècle écoulé depuis la publication du plus ancien, et ils attesteront, par leur coexistence, la pérennité de la science juridique belge et la valeur éminente des hommes qui se succèdent pour l'illustrer.

V. L.

## CURIOSA

X... Y...
Avocat-Avoué

Le 17 avril 1928.

—

Compte chèques postaux....
Consultations de 15 à 19 heures

M

Je savais déjà que bien des choses allaient de travers, mais j'ignorais, — bien que la tendance s'en soit, paraît-il, affirmée, — que l'usage tendait à faire fixer les honoraires des avocats par leurs clients. Il paraît aussi que bientôt les clients fixeront les prix de leurs épiciers, bottiers, bouchers, etc. et ce jour-là j'applaudirai des deux mains à pareille modification de coutumes périmées et dont, convenons-en, nous n'avons que trop toléré l'insupportable déraison.

Je transmets donc votre lettre à M. le Président du tribunal pour qu'il redresse, je n'en doute pas, la violence que je vous ai faite le jour où vous êtes venu chez moi pour régler le solde de compte de l'affaire V...

Vous aviez bien, ce jour là, fait l'observation très polie que, peut-être, j'aurais pu être plus modéré dans ma façon de tarifer mes honoraires et je me suis permis de vous faire remarquer que chez tous mes fournisseurs quelconques l'index ne faisait que hausser. Vous ai-je dit que dans votre cas un huissier chargé du recouvrement d'une somme demande régulièrement 10 p. c. de la somme recouvrée? Je ne suis pas huissier, malheureusement, car, vraisemblablement, j'éprouverais une véritable volupté à embêter les gens, tandis que, avec des clients comme vous, dont l'esprit (à retardement comme les bombes placées par les Boches à leur départ) arrive à chercher noise à leur conseil après plusieurs semaines, on ne pourra jamais aspirer un moment de tranquillité. Mon caractère me permet heureusement de dédaigner vos menaces, et prenez de suite un confrère à 100 francs — j'allais dire cent sous — et il n'est pas douteux que vous réaliserez un problème jusqu'ici jamais résolu, la Justice à bon marché.

Je vous salue... X... Y...


**Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 428.75

VIENT DE PARAITRE CHEZ FERD. LARCIER

Maria BIERME

**JULES LE JEUNE**

*" Un Grand Humain "*

Un vol. format in-8° de 275 pages.—**Prix 20 francs**

CHEZ LE MÊME

**QUELQUES ENTRETIENS PROFESSIONNELS**

*CONFÉRENCES données aux Stagiaires du Barreau de Bruxelles par*

M. le Bâtonnier Charles DEJONGH,
M. le Bâtonnier Léon HENNEBICQ,
Me Paul CROKAERT,
Me Joseph PHOLIEN,
Me Lucien FUSS.

Un vol. format in-8° de 140 pages.—**Prix : 10 francs**

**COLLECTION ÉCONOMIQUE**
*pour les Stagiaires*

**PANDECTES PÉRIODIQUES**

Fondées en 1888 par Edmond PICARD
*Complément pratique des*
PANDECTES BELGES

*La collection complète des*

**TABLES QUINQUENNALES 1888 (origine) à 1912**

*soit cinq forts volumes in-4°, comportant 3,700 pages,*

**plus les années 1915 à 1927 (compris)**

*au prix de* **250** *francs.*

**Les XV CODES**, Codes Edmond Picard, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **75** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **60** fr.

# BREVETS D'INVENTION
## MARQUES ET MODÈLES

PAR

**G. VANDER HAEGHEN**

Ingénieur A. I. Br.; Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.
Conseil en matière de propriété industrielle.

Un volume de plus de 650 pages contenant 127 figures.

**Prix : 125 francs.**

### Note de l'éditeur

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui au public a un caractère assez spécial : c'est un ouvrage sur une matière du droit — les droits intellectuels — écrit par un ingénieur.

Mais cet ingénieur exerce depuis de nombreuses années la profession de conseil en matière de propriété industrielle, il est donc en contact quotidien avec les multiples problèmes que soulève l'application des lois spéciales relatives aux brevets, marques et modèles. Il ne s'est d'ailleurs pas limité à l'étude des questions de pratique courante en ces matières; il se tient en effet soigneusement au courant de la jurisprudence et de la doctrine tant belge qu'étrangère, ainsi que le prouvent à l'évidence, d'une part, sa collaboration à la rédaction de la Revue spéciale l'*Ingénieur-Conseil*, d'autre part, les divers ouvrages qu'il a déjà publiés sur ces questions. Rappelons qu'il a été le premier à préconiser et à exposer en langue française les notions actuellement entrées dans notre langage juridique relatives à l'équivalence et aux fonctions techniques.

Son ouvrage n'est ni un véritable ouvrage de droit, ni encore moins une nouvelle publication de vulgarisation rudimentaire.

C'est pourtant un ouvrage qui sera utilement consulté par des avocats et des juristes, à cause de nombreuses références de droit et de jurisprudence qu'il contient, à cause surtout de l'originalité de certaines idées qu'il expose, notamment quant à la définition de la brevetabilité, à la détermination de la portée d'un brevet et à l'appréciation de la contrefaçon.

C'est aussi un ouvrage de vulgarisation, un ouvrage rendu essentiellement pratique par le plan d'exposition adopté, par le nombre d'exemples cités, par le fait que toute question y est envisagée sous un aspect essentiellement *vécu*.

La matière des brevets d'invention forme l'objet principal du livre. Les questions relatives aux marques de fabrique et aux modèles et dessins industriels sont traitées plus sommairement, mais avec néanmoins assez de détails pour répondre aux nécessités les plus courantes de la pratique.

Il se termine par un exposé très sommaire des autres modes de protection des créations intellectuelles : application de l'article 1382 du Code civil, loi sur les droits d'auteur, protection de la propriété scientifique, etc.


Imp. F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

# FÉDÉRATION DES AVOCATS et UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS



## Fédération des Avocats belges

L'*Assemblée générale ordinaire* de la Fédération se tiendra le **Samedi 30 juin prochain**, à Dinant. L'ordre du jour de cette assemblée a été arrêté comme suit par le Conseil général :

**I.—Questions administratives.**

Rapports du Secrétaire général et du Trésorier général.

Renouvellement du Bureau : Désignation du Président, du Secrétaire général, de deux Secrétaires, du Trésorier général et du Trésorier adjoint.

**II.—Rapport sur l'Union Internationale des Avocats** (Me Hennebicq).

Premier Congrès International : Bruxelles, 18 novembre 1928. Désignation des cinq délégués à ce Congrès.

**III.—Questions à porter à l'ordre du jour pour l'exercice 1928-1929.**

Désignation de rapporteurs.

Proposition de Me Bauss, relative à la nécessité de votes confirmatifs en l'assemblée ordinaire annuelle quant aux questions importantes.

**IV.—Divers.**

Le Barreau dinantais a bien voulu recevoir, cette année, les membres de la Fédération. Voici le programme élaboré en vue de cette réception :

**Vendredi 29 juin.** — Soirée musicale au Casino.

**Samedi 30 juin :**

A 10 heures : Assemblée de la Fédération, au Palais de Justice.

A 12 heures : Réception à l'Hôtel de Ville.

A 13 heures : Lunch, par petites tables, offert par la ville de Dinant dans les salons du Casino.

De 14 à 17 heures : Visites — par groupes — de la ville et de la Citadelle, de la Grotte « la Merveilleuse », des industries locales (tissages, dinanderies, couqueries). Promenade en Meuse.

A 17 heures : Banquet offert par le Barreau dinantais dans les salons du Casino.

**Dimanche 1er juillet :**

A 10 heures : Réunion Grand'Place. Excursion en automobile : Vallée de la Molignée, Abbaye de Maredsous. Déjeuner champêtre au Château de Bioul.

Les visites organisées au cours de l'après-midi du 30 juin seront effectuées par groupes. Les membres de la Fédération sont priés de faire connaître, en communiquant leur adhésion, la — ou les visites — qui les intéressent spécialement, et s'ils possèdent une automobile et comptent participer à l'excursion du Dimanche 1er juillet, de bien vouloir aviser le bureau organisateur, à Dinant, du nombre de places dont ils pourraient éventuellement disposer.

En même temps que la convocation à l'assemblée, leur a été transmis un bulletin d'adhésion à remplir, qui leur permettra de faire parvenir à Me Ruttiens, secrétaire du comité organisateur, à Dinant, les renseignements que ce comité désire posséder.

Le montant de la souscription, pour les membres de la Fédération, a été fixé, comme l'an dernier, à **cinquante francs**, montant à verser — ou virer — au Compte chèques postaux de la Fédération des Avocats belges, n° **840,77**, à Bruxelles.

---

## Union Internationale des Avocats

### I. — Assemblée du 21 mai 1928, tenue à Paris.

Le Comité provisoire de l'Union internationale des Avocats s'est réuni à l'Institut international de Coopération intellectuelle, 2, rue Montpensier, à Paris, le lundi 2 mai 1928, à 10 h. 30, sous la présidence de Me Guillaumin, Bâtonnier en exercice du Barreau de Paris, assisté de MMes L. Sarran, du Barreau de Paris, et Ch. Gheude, du Barreau de Bruxelles, remplissant les fonctions de secrétaires généraux.

L'ordre du jour avait été fixé comme suit :

1° Présentation des délégués ;
2° Approbation des statuts ;
3° Nomination du Conseil provisoire ;
4° Date et lieu du Congrès constitutif ;
5° Divers.

Les pays adhérents ou candidats étaient représentés comme suit :

**Bureau provisoire.**

*France :—*
MMes Guillaumin, Bâtonnier de Paris ;
Aubepin, ancien Bâtonnier de Paris ;
Jean Appleton, Président de l'Association nationale des Avocats de France et des colonies.

*Belgique :—*
MMes Jones, Bâtonnier de Bruxelles ;
Hennebicq, ancien Bâtonnier de Bruxelles ;
Antoine Franck, du Barreau d'Anvers.

*Luxembourg :—*
MMes Rupert, Bâtonnier de Luxembourg ;
Brasseur et Thorn, anciens Bâtonniers.

Secrétaires généraux : MMes Sarran (Paris) et Gheude (Bruxelles).

**Barreaux admis définitivement.**

*Bulgarie :—*
Me Luben Danaïloff, membre du Conseil de l'Ordre de Sofia, délégué de l'Association des Avocats bulgares.

*Pologne :—*
MMes Rowinski, du Barreau de Cracovie et Koszewski, du Barreau de Poznan, délégués de l'Association des Avocats polonais.



*Roumanie :—*
MMes Toncescu et Constant Jonescu, du Barreau de Bucarest, délégués de l'Association des Avocats roumains.

*Yougoslavie :—*
MMes Stéphanowitch, Popowitch et Blagoyewitch, du Barreau de Belgrade ; Andrès, du Barreau de Zagreb, délégués de l'Association des Avocats du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

**Barreau admis « ad referendum ».**

*Suisse :—*
Me Gouy, du Barreau de Genève, délégué de la Fédération Suisse des Avocats, représenté par Me Dieuzy, ancien Bâtonnier de Rouen.

**Barreau en instance d'admission.**

*Tchécoslovaquie :—*
Dr Aloïs Stompfe, du Barreau de Prague, président de la délégation permanente des chambres d'Avocats de la République Tchécoslovaque.
Me Loeny, avocat à Klatowy, membre du Conseil de Prague.

**Observateurs.**

*Angleterre :—*
Sir Vaughan-Williams, du Barreau de Londres, K. C., délégué du General Council of the Bar of England.

*Autriche :—*
Me Hoffmannsthal, du Barreau de Vienne, délégué de l'Association internationale des Avocats, ayant son siège à Vienne.

*Hollande :—*
Me Michiels Van Kessenich, Jonkheer, Avocat à Ruremonde, sénateur, délégué de l'Association des Avocats hollandais.

S'étaient fait excuser :

*Allemagne :—*
Association des Avocats allemands.

*Canada :—*
Canadian Bar Association.

*Etats-Unis d'Amérique :—*
American Bar Association, représentée par Me Frédéric Coudert, du Barreau de New-York.

*Finlande :—*
Barreau finlandais.

*Hongrie :—*
Fédération des Avocats hongrois.

---

**PROCÈS-VERBAL**

M. Le Président ouvre la séance et prononce l'allocution suivante :

« Je n'ai pas l'intention de faire un discours, car nous sommes ici, non pour discourir, mais pour agir ; non pour débattre, mais pour créer. Je constate avec plaisir que notre nombre a augmenté. Je me rappelle, mon cher Bâtonnier Hennebicq, le jour où, dans une modeste pièce du premier étage d'un hôtel de Charleroi, nous avons, representants réunis de la France, de la Belgique et du Luxembourg, créé définitivement l'Union internationale des Avocats et planté le petit arbre qui va devenir un chêne magnifique, et dont les pousses me semblent déjà verdoyantes en ce jour.

» Ce n'était pas une chose facile que celle que nous envisagions et, quoique je sois plutôt un optimiste, je n'étais pas sans appréhension en ce qui concerne l'avenir de notre œuvre. Vous savez, Messieurs, combien il est difficile de créer, même des organisations nationales, au milieu des difficultés que comporte l'heure où nous vivons. A plus forte raison, une œuvre internationale ! Malgré le rapprochement évident qui s'est manifesté entre les peuples, à cause des divergences inévitables, même lorsqu'elles sont envisagées sous l'angle le plus cordial, une telle œuvre est d'une réalisation difficile ; à ce point que l'esprit demeure hésitant en présence de sa simple conception.

» Heureusement, que ceux qui ont été à l'origine de notre union étaient des hommes vaillants et ayant cette qualité suprême, sans laquelle rien ne se réalise dans le monde, d'avoir une foi : la foi qui transporte les montagnes, et qui, par conséquent, peut bien faire quelque chose dans l'ordre moral, quelque chose d'aussi difficile que de transporter les montagnes et qui est de rapprocher les peuples.

» Heureusement, Messieurs, nous étions attendus par vous tous, qui êtes venus à nous dans un esprit cordial, affectueux et fraternel, — ce dontno us vous sommes infiniment reconnaissants, — car il y avait entre nous, au-dessus des dissemblances de races, de traditions, de coutumes, un lien, le plus puissant des liens qui puisse réunir des hommes, notre qualité de représentants de la Défense. En conséquence, étant tous de braves gens et des hommes de bonne volonté, étant, d'autre part, des avocats consciencieux, nous devions nous entendre et nous réunir. C'est dans ces conditions, Messieurs, qu'aujourd'hui, je le constate avec le plus grand plaisir et la plus haute satisfaction, s'est réalisée l'Union. Elle est maintenant créée. Nous pouvions avoir des hésitations lorsque, dans un tout petit milieu, entre nous, dans une intimité quasi familiale, Belges, Luxembourgeois, Français, nous avions fondé l'Union. A l'heure actuelle, autour de cette table, où tant de nations sont représentées, nous ne pouvons avoir de doutes sur le succès.

» Ce sera une grande œuvre que nous réaliserons, ou pour mieux indiquer mon état d'esprit, que nous réalisons, que nous avons réalisée !

» Il en est ainsi, d'abord, parce que je considère qu'au point de vue professionnel il est intéressant que tous les avocats de toutes les parties du monde



entrent en rapport. Nous nous réunirons, ayant entre nos coutumes et nos règles, quelques différences. Mais nous nous sommes attachés, dans nos statuts, à ce que fussent admis dans notre association de véritables Barreaux, des Barreaux d'avocats, des représentants de la défense, attachés à ce qui constitue l'essence sacrée de notre tradition professionnelle. Elle sera utile, l'œuvre que nous poursuivrons dans l'intérêt de la Justice et dans le but d'améliorer l'administration même de la Justice, de confronter nos opinions et de réaliser des progrès.

» Cette justice mondiale, cette justice éternelle et, pour employer un terme cher à nous, Français, cette justice immanente, est faite de la somme de toutes les justices particulières qui se ressemblent, tendant au même but : le progrès de l'Humanité, la défense du Droit.

» Notre Union présente un autre intérêt — et c'est par là que je veux terminer. Nous sommes placés, de par notre profession, de par notre formation intellectuelle, de par l'attachement identique que nous portons au Droit, pour être les bons ouvriers du rapprochement entre les peuples, de la marche vers la Paix, telle que nous la comprenons. De la Paix qui se réalise sans rien abandonner des intérêts et des droits de chacun, du profond attachement à notre passé, de la volonté de ne rien laisser perdre de ce qui constitue pour chaque peuple l'essence de son caractère, de sa race, de ses traditions. Nous nous efforcerons d'agir de telle sorte qu'une guerre de larmes, de sang, de désastres, telle que celle que nous avons vécue pendant quatre années, n'ait plus à s'abattre sur le monde, pour le plus grand malheur des peuples et pour la déchéance de l'humanité. C'est dans cette pensée de foi internationale, qui ne sacrifie rien à nos convictions patriotiques respectives, que je vous fais, au sein de ce Palais Royal, au sein de la lumineuse ville de Paris, d'où ont jailli tant de fois les pensées de liberté et de fraternité entre les peuples, l'accueil le plus chaleureux et le plus sincèrement amical. (*Applaudissements.*)

*Premier objet. — Présentation des délégués.*

A l'invitation de M. le président, chacun des membres présents décline ses nom et qualités, puis le Secrétariat général est prié d'indiquer l'état des adhésions et des associations en voie de requête.

Me Sarran. — A l'heure actuelle, sont représentés autour de cette table, ou devraient l'être, seize Barreaux. Parmi eux, treize ont envoyé des délégués et trois se sont excusés. Actuellement, l'Union internationale des Avocats comprend trois Barreaux fondateurs, cinq autres admis définitivement ; un est en instance d'admission, un est admis *ad referendum*, et quatre sont représentés par des observateurs.

A la demande du Président, Me Sarran donne lecture des noms des délégués avec l'indication des pays qu'ils représentent.

*Membres fondateurs :* Belgique, France, Luxembourg.

*Candidat :* le Barreau de Tchécoslovaquie.

*Admis :* la Bulgarie, la Hongrie (excusée), la Pologne, la Roumanie, la Yougoslavie, la Suisse, admise *ad referendum*.

Me Dieuzy. — Nos confrères suisses nous demandent de bien vouloir attendre la réunion de la Fédération nationale, qui aura lieu le 10 juin et nous feront connaître ensuite leur décision. Celle-ci sera, j'en suis convaincu, une adhésion définitive.

*Observateurs :* Angleterre, Autriche, Etats-Unis Pays-Bas.

Me Sarran indique qu'il craint que Me Frédéric Coudert, du Barreau de New-York, n'ait pas reçu à temps sa convocation. Il signale que Mlle Katz, avocate hollandaise et membre du Parlement, empêchée, s'est également excusée.

Il donne ensuite lecture d'une lettre d'excuses du Dr Rittenberger, secrétaire général de l'Association des avocats allemands. Les élections au Reichstag ont empêché les personnalités allemandes qualifiées de se rendre à Paris. Mais le rapport relatif à l'Union a vivement intéressé le Dr Drucker, président de l'association, qui s'empressera de le soumettre au Comité central, lequel confirmera, faut-il penser, l'adhésion de principe que le Dr Drucker laisse entrevoir.

Le Barreau finlandais s'excuse de ne pouvoir se faise représenter par un observateur.

Un télégramme de la Fédération des Avocats hongrois exprime le regret qu'un Congrès national de juristes, qui se tient actuellement en Hongrie, ne permette pas à un délégué de se rendre à Paris. Il adresse à l'assemblée l'expression de sa sympathie et de ses vœux de succès.

Me Sarran présente ensuite un rapport oral sur la demande d'admission du Barreau Tchécoslovaque, en s'excusant de n'avoir pu en délibérer avec son collègue Me Gheude qui, retenu à Rome par un congrès international, vient seulement d'arriver à Paris.

« Une loi de janvier 1922, dit Me Sarran, a codifié les prescriptions relatives à la profession d'avocat en Tchécoslovaquie. C'est la législation la plus complète et la plus minutieuse que je connaisse. Elle comprend quarante-huit articles, dont certains se réfèrent à des règlements déjà en application. Nous trouvons dans cette législation toutes les garanties désirables de compétence, d'honorabilité et d'indépendance. Pour être avocat, il est indispensable d'être docteur en Droit, d'avoir subi un examen pratique, auquel on ne peut se présenter qu'après trois années de pratique chez un avocat. L'admission à la qualité d'avocat ne peut être prononcée qu'après un stage de cinq ans chez un avocat.

Les incompatibilités sont les mêmes que dans la



plupart des Barreaux. Elles s'étendent aux fonctionnaires rémunérés de l'Etat (sauf les ministres), les professeurs et les notaires).

Sont exclues, « les professions ne s'accordant pas » avec les fonctions du Barreau » et sont écartés « ceux qui ne sont pas dignes de confiance ».

Les attributions disciplinaires sont remplies par une Chambre indépendante des Avocats, qui élit son Comité Le Président est également élu par les Avocats.

Cette Chambre a encore d'autres attributions fort intéressantes. Elle peut présenter des projets de loi et donner son avis sur ceux à l'étude, concernant l'administration de la justice et la procédure.

En cas de décisions d'une certaine gravité, l'appel de la Chambre des Avocats est possible auprès d'une Cour supérieure.

Le Barreau tchécoslovaque qui vient d'être ainsi constitué, comprend tous les barreaux de la République : barreaux Tchèque, Moravien, Silésien et Slovaque. Le 3 novembre 1923, au lendemain de la loi, les représentants de ces quatre Barreaux se sont réunis et ont établi un statut, créant une Délégation permanente des Chambres d'Avocats des Barreaux tchécoslovaques, avec représentation proportionnelle. Le siège de la Délégation permanente est à Prague. Son Président est celui du Barreau tchèque, qui est actuellement le Dr Stompfe, ici présent.

Nous constatons donc que le Barreau de Tchécoslovaquie, sévèrement réglementé, est représenté de la façon la plus régulière et la plus complète. Je vous propose de prononcer son admission. »

L'assemblée juge inutile de procéder à un vote, et le Barreau tchécoslovaque est admis par acclamations.

M. le Président lui souhaite très confraternellement et cordialement la bienvenue. Il ajoute : « Le plaisir que j'éprouve à vous voir entrer dans notre Union est doublé par celui que je ressens comme Parisien et comme élu de Paris. J'accueille, en effet, avec joie les représentants de cette noble Tchécoslovaquie avec laquelle nous avons toujours entretenu des relations si cordiales et qui a si amicalement accueilli, dans la belle cité de Prague, les représentants de la ville de Paris.

Le Dr Stompfe remercie. Il voudrait exprimer toute l'admiration qu'il ressent pour le Barreau français, pour son histoire d'une si belle élévation, mais il ne trouve pas de mots pour exprimer ce sentiment comme il le voudrait. Le Barreau tchécoslovaque tout entier, dit-il, se sent honoré d'être accueilli parmi vous.

M. le Président remercie l'orateur des paroles aimables qu'il vient d'adresser au Barreau français, et souligne la communauté d'idéal qui, dans les deux pays, unit les serviteurs de la Justice et du Droit.

*Deuxième objet. — Examen des Statuts.*

M. le Président indique que l'ordre du jour appelle la discussion du projet de statuts.

Il donne lecture du projet, que ses auteurs se sont efforcés de rédiger de la façon la plus concise et la plus claire possible.

Me Appleton propose de voter ces statuts en bloc, tels quels, quitte à voir, après expérience, quelles modifications devraient y être apportées.

Me Jones fait remarquer que si d'aucuns estiment que certaines dispositions devraient être complétées ou modifiées, il est préférable que leurs observations soient présentées avant le vote.

M. le Président pense que, sans discuter article par article, il serait bon que chacun présentât les observations qui lui semblent opportunes.

Me Blagoyewitch attire l'attention sur l'article 8. Il estime que le délai de trois mois imposé pour les demandes d'admission est trop long ; il demande qu'il soit ramené à un mois.

Le Président approuve cette observation. Le délai est ramené à un mois.

Le délai de trois mois prévu au paragraphe suivant est également ramené à un mois.

Ces modifications sont admises à l'unanimité.

Après un rapide échange de vues, l'alinéa 1er de l'article 8 est rédigé comme suit : « Les demandes » d'adhésion sont adressées au siège social, un mois au » moins avant la date du Congrès. Le Bureau peut » prononcer l'admission provisoire, sauf à en référer » au Congrès ».

Me Danaïloff demande si on ne pourrait compléter l'alinéa 4 de l'article 1er, en indiquant, comme moyen d'action, les publications.

Le Président et Me Sarran font remarquer que l'article ne présente aucun caractère limitatif et que le mot « notamment » qui y figure prouve, au contraire, que d'autres procédés peuvent être employés.

Une modification est demandée à l'article 11. Le minimum de cinq représentations nationales nécessaire pour solliciter les modifications statutaires paraît exagéré. Sur avis conforme du président et des secrétaires généraux, ce nombre est remplacé par « le tiers au moins »...

Le Dr Hoffmannstahl demande si un pays qui ne peut pas envoyer de délégué du Barreau peut se faire représenter par procuration donnée à un Barreau d'un autre pays. Il fait remarquer que, par sa constitution, le Barreau autrichien fait partie de l'administration et il pourrait rencontrer certains obstacles pour se faire représenter. Il paraîtrait préférable, dans ces conditions, qu'une association d'avocats, comme il en existe déjà ailleurs, soit chargée de cette représentation.

Le Président. — Je vous remercie de poser cette si importante question. Il ne faut pas oublier que notre Union est constituée *intuitu personae*.

Me Sarran indique qu'il a eu une conversation à ce sujet avec le Dr Hoffmannstahl. La question qui

était posée était celle de savoir sous quelle forme les Barreaux devaient adhérer à l'Union. Car il n'existe pas, en Autriche, une représentation officielle de l'ensemble des Barreaux, dont chacun possède une organisation légale.

Me JONES fait remarquer que rien n'empêche les Autrichiens de faire ce qu'ont fait les Belges, les Hongrois et les Suisses, qui ne sont pas représentés par des établissements publics. Les avocats ont constitué des Unions nationales, qui ne sont pas des fédérations officielles. L'Autriche, en imitant cette façon de procéder, rentrera dans la normale.

Me AUBÉPIN rappelle qu'aux termes du projet de statuts, non seulement les Unions nationales peuvent adhérer, mais encore qu'un Barreau de capitale, désigné à cet effet, peut représenter les avocats d'un pays. L'Autriche pourrait se faire représenter par le Barreau de Vienne.

LE PRÉSIDENT observe que c'est là une question d'organisation intérieure que, seuls, les intéressés peuvent résoudre. Une association nationale libre pourrait aussi être constituée.

LE Dr STOMPFE attire l'attention de l'assemblée sur une autre Union internationale des Avocats, formée par les pays successeurs de l'Autriche. Il s'inquiète de la situation de cette Union vis-à-vis de la Confédération.

LE PRÉSIDENT remercie l'orateur d'avoir posé la question, permettant ainsi de prévenir tout malentendu. La présence, au milieu des délégués, du représentant des organisations autrichiennes atteste suffisamment le désir de paix de ces organisations et de leur volonté d'éviter de dresser Union contre Union. Le titre de Fédération internationale peut, en effet, faire naître une équivoque, puisqu'il existe une Fédération des Avocats des pays successeurs de l'Autriche.

LE Dr HOFFMANNSTHAL remercie le Président de ses paroles, qui traduisent bien sa pensée. Le point essentiel sur lequel il voulait insister est que les Barreaux autrichiens, faisant partie de l'administration, ne semblent pas pouvoir, en tant que Barreaux, adhérer à une société internationale. Quant à la question de l'Union des Avocats des pays successeurs, elle repose sur le fait qu'il existe entre ces pays des liens juridiques qui réunissent les législations et les jurisprudences de ces pays de telle façon qu'on peut utiliser certaines dispositions d'un pays dans un autre, ce qui peut être fait sous l'inspiration et la protection d'un organisme central.

Me SARRAN confirme la déclaration du Dr HOFFMANNSTHAL. Au cours d'un entretien dont ce dernier a pris l'initiative, il a été formellement convenu que l'Autriche adhérerait à l'Union comme les autres pays, les Barreaux des pays voisins avec lesquels elle a organisé une Association internationale adhérant également à l'Union directement et individuellement. L'Autriche demanderait seulement à l'Union — pour les raisons données par le Dr Hoffmannstahl — d'autoriser, sous son contrôle, le maintien de cette petite union entre voisins.

Le Dr HOFFMANNSTHAL se déclare entièrement d'accord avec Me Sarran.

M. LE PRÉSIDENT enregistre les déclarations du Dr Hoffmannstahl et déclare que l'Union sera très heureuse d'accueillir la représentation nationale de l'Autriche.

Me BLAGOYEWITCH attire l'attention de l'assemblée sur l'alinéa 2 de l'article 5. Il demande si on peut augmenter le nombre des vice-présidents et si une telle augmentation peut être opérée par le Bureau du Conseil.

M. LE PRÉSIDENT. — L'alinéa 1er du même article précise que le Bureau est constitué par le Congrès.

L'article 6 (Congrès, périodicité des réunions) donne lieu à un échange de vues.

Me BLAGOYEWITCH demande qu'il soit stipulé que le Congrès devra se réunir tous les ans et plus souvent si on le désire.

M. LE PRÉSIDENT est d'avis qu'en principe un Congrès annuel serait désirable, surtout au début, où les membres de l'Union cherchent à se connaître. Il fait remarquer cependant que la rédaction « au moins tous les deux ans », permet des réunions plus fréquentes.

Me SARRAN indique que les auteurs du projet ont proposé une règle minimum, qui n'exclut nullement des congrès annuels ou extraordinaires. Il est d'avis de ne pas introduire une obligation, insistant sur les difficultés de tous ordres que comportent de semblables réunions internationales. Il ajoute que, pour obvier à cet inconvénient, on a prévu la constitution d'un Conseil, comprenant, autant que possible, un délégué de chaque pays. Ce Conseil peut délibérer en tout temps sur les questions urgentes, en permettant à tous les pays adhérents de participer à la discussion. C'est, en réalité, une sorte de petit Congrès, qui peut être plus facilement réuni. Au surplus, le Bureau peut tenir des séances plus fréquentes et, le cas échéant, se réunir d'urgence.

Me STEPHANOWITCH désirerait recevoir des éclaircissements sur la situation de l'Union vis-à-vis de l'Institut de Coopération intellectuelle. L'article 2, alinéa 2, indique que l' « Union est constituée sous le patronage de cet Institut ». En quoi ce patronage consiste-t-il?

M. LE PRÉSIDENT. — Des explications ont été données à Charleroi. Nous avons considéré que notre Union avait, non seulement un but professionnel, mais aussi un but de pacification universelle. Nous nous sommes tournés vers ce qui, dans le monde, représente cette pensée, vers la Société des Nations, et vers l'or-



ganisme qui concerne la branche intellectuelle de la Société. Nous constituons la manifestation intellectuelle dans l'ordre des professions. Si nous étions des travailleurs manuels, nous nous rattacherions au B.I.T. L'Institut de Coopération est à Paris ; voilà pourquoi nous y sommes. C'est ainsi que nous sommes rattachés à la Société des Nations par un de ses filaments, de ses prolongements disons plutôt.

Me STEPHANOWITCH rappelle que le point initial de la discussion était de savoir, sur la demande du Dr Hoffmannstahl, si un Barreau national peut se faire représenter par un Barreau d'une autre nation. Il indique que, dans la présente assemblée, la Suisse est représentée par M. DIEUSY (Français) qui assiste à la réunion en qualité d'observateur.

Me SARRAN. — La question est très délicate. En effet, chaque pays dispose de cinq voix, qui peuvent être émises par un seul délégué. Il est difficile de donner à une seule et même personne des pouvoirs encore plus étendus. En outre, il faut remarquer que, chaque pays étant libre de n'envoyer qu'un seul délégué, il faudrait que l'intérêt accordé à notre œuvre fût bien peu agissant pour qu'un pays ne trouve pas un unique représentant à nous envoyer.

Plusieurs personnes demandent l'ajournement de cette question, son renvoi au Congrès.

Me GHEUDE insiste sur les inconvénients qu'ii pourrait y avoir à entrer dans cette voie.

Me SARRAN fait remarquer qu'il y aurait toujours moyen pour les pays de se faire représenter par un de leurs nationaux en faisant appel aux membres du corps diplomatique de leur pays résidant au lieu du Congrès, parmi lesquels on trouverait facilement un juriste.

LE Dr HOFFMANNSTAHL déclare retirer sa proposition.

*Troisième objet. — Nomination du Conseil provisoire.*

M. LE PRÉSIDENT rappelle que le Conseil doit être composé de douze membres au moins et de vingt au plus.

Me SARRAN. — Nous avons pensé que ce Conseil provisoire pourrait être constitué par les représentants de chacun des Barreaux fondateurs, soit neuf membres. Il serait peut-être opportun de demander aux six Barreaux qui constituent actuellement l'Union à côté de ces Barreaux fondateurs de proposer un membre, ce qui ferait en tout quinze membres. Resteraient cinq places, qui pourraient être attribuées, en tenant compte des circonstances, aux représentants des pays qui adhéreront ultérieurement.

M. LE PRÉSIDENT partage cette opinion et insiste sur la nécessité de laisser quelques places vacantes pour les nationalités qui adhéreront. Il fait bien remarquer qu'il s'agit seulement de constituer un Conseil *provisoire* et non un Conseil normal. Il a uniquement pour mission de rendre les statuts définitifs par leur approbation par le Congrès. Sa tâche est tout à fait limitée et, quand elle sera achevée, il déposera ses pouvoirs devant le Congrès, qui sera complètement libre de former le Conseil comme il l'entendra. Il est bon que ce point soit nettement spécifié. Actuellement, on ne fait que compléter le Conseil provisoire fondé à Charleroi.

Me AUBÉPIN fait remarquer que la solution de la question est dans l'article 3, qui porte que les membres du Conseil sont « nommés par le Congrès ».

Me SARRAN indique que l'Autriche et l'Allemagne, dont l'adhésion est prochaine, ont fait savoir qu'elles seraient désireuses d'obtenir une place au Conseil. Il faut éviter que le Comité d'organisation puisse paraître vouloir prendre toutes les places, avoir une attitude ambitieuse et discourtoise.

L'accord se fait sur les noms suivants :

*Bulgarie :* Me LUBEN DANAÏLOFF, membre du Conseil de l'Ordre de Sofia, délégué de l'Association des Avocats bulgares ;

*Pologne :* Me ROWINSKI, avocat à Cracovie, délégué de l'Association des avocats polonais ;

*Roumanie :* Me DOBRESCU, avocat à Bucarest, Président de l'Association des Avocats roumains ;

*Tchécoslovaquie :* Dr STOMPFE, Bâtonnier de Prague, Président de la délégation permanente des Barreaux de la République de Tchécoslovaquie ;

*S. H. S. :* Me STEPHANOWITCH, avocat à Belgrade, Vice-Président de l'Association des Avocats du royaume des Serbes, Croates et Slovènes ;

*Hongrie :* Dr JEAN MYULAEZI, avocat à Budapest, conseiller supérieur du Trésor hongrois, co-Président de la Fédération des Avocats de Hongrie.

L'assemblée passe ensuite à l'examen de la *question de l'organisation financière.*

M. LE PRÉSIDENT fair remarquer que, jusqu'à ce jour, ce sont les deux secrétaires généraux qui ont avancé les fonds indispensables et ont rempli les fonctions de trésoriers.

Me GHEUDE propose de continuer ainsi jusqu'au prochain Congrès.

M. LE PRÉSIDENT. — Nos secrétaires ont été d'un dévouement extrême. Tout ce qui s'est fait ici aujourd'hui est leur œuvre. Ils ont été les chevilles ouvrières de l'Union. Laissez-moi vous dire aussi qu'ils ont eu d'autant plus de mérite qu'il y avait à faire face à certaines dépenses dont ils ont pris la charge. Si nous nommions dès à présent un trésorier, pour recueillir les fonds, le mouvement ne donnerait pas lieu à de longues écritures, au moins pour l'actif. Il faudrait tout de même décharger ces Messieurs, et nommer un trésorier provisoire.



Le premier acte de ce Trésorier sera d'encaisser les cotisations et de régler nos dettes vis-à-vis de nos Secrétaires généraux.

Me SARRAN remercie le Président. Il ajoute qu'il avait été entendu que chaque nationalité verserait une somme de mille francs français pour le fonctionnement de l'Union, destinés à couvrir les frais postaux, d'imprimés, de dactylographie, etc... Si l'Assemblée veut décider que la cotisation est de mille francs, cette cotisation pourra être mise immédiatement en recouvrement et nous pourrons établir un projet de budget.

Me BRASSEUR demande si l'on ne pourrait faire une différence dans le chiffre de la cotisation, en tenant compte de l'importance des pays.

Me SARRAN rappelle que la Société des Nations a adopté ce système : Elle a divisé la cotisation en un certain nombre de parts et les pays ont été taxés pour un nombre de parts correspondant à leur importance. C'est peut-être là l'avenir ; pour le moment, ce serait difficile.

M. LE PRÉSIDENT observe que ce sera peut-être là l'œuvre du Congrès.

L'Assemblée décide de mettre en recouvrement une cotisation uniforme de mille francs français.

*Quatrième objet. — Date et lieu du Congrès.*

Me JONES. — Le siège social de l'Union étant fixé à Bruxelles, nous vous adressons notre invitation.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis d'avis d'accepter. D'abord, parce qu'il me paraît juste de rendre cet hommage à la noble nation belge ; en second lieu, parce que nous avons notre siège à Bruxelles.

Il est décidé que le Congrès constitutif se réunira à Bruxelles.

L'Assemblée procède à la fixation de la date.

Me JONES propose les environs du 15 novembre, date qui conviendrait particulièrement aux Belges.

M. LE PRÉSIDENT partage l'avis de Me Jones.

DIVERS MEMBRES de l'Assemblée proposent d'autres dates, ou de s'en remettre au Bureau pour l'arrêter définitivement. On écarte une proposition tendant à fixer le Congrès pendant les vacances judiciaires.

Il est convenu que le Congrès aura lieu dans le courant de Novembre.

M. LE PRÉSIDENT indique que l'ordre du jour du Congrès comportera :

La constitution définitive de l'Union ;

La nomination du Conseil et du Bureau ;

La mise à l'étude des questions qui seront soumises au Conseil et au prochain Congrès.

Le Dr STOMPFE annonce au Président qu'il y aura prochainement un Congrès des Avocats Tchèques à Prague, et l'invite à y assister.

M. LE PRÉSIDENT remercie, ajoutant qu'il n'ignore pas quel accueil on reçoit à Prague.

Me JONES déclare que l'Assemblée ne peut se séparer sans remercier le Président de la manière distinguée, amicale et cordiale dont il a conduit ses travaux.

La séance est levée à midi.

Pour copie conforme :

*Les Secrétaires généraux,*

LOUIS SARRAN, du Barreau de Paris.

CHARLES GHEUDE, du Barreau de Bruxelles, Trésorier provisoire.

---

## II. — Statuts arrêtés par le Bureau provisoire en sa séance du 21 mai et à soumettre au Congrès du 18 novembre 1928.

### But et objet.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la dénomination « Union internationale des Avocats », une association internationale, constituée conformément à la loi belge du 25 octobre 1919, relative aux institutions internationales.

L'Union a pour objet, à l'exclusion de toutes préoccupations politiques et confessionnelles, d'établir des relations et échanges permanents entre les Associations ou Fédérations nationales d'avocats et de seconder ainsi leur action et leurs travaux ; d'étudier en commun toutes questions relatives à l'organisation judiciaire ; de contribuer à l'établissement d'un ordre juridique international par la recherche des moyens propres à l'adaptation, aux besoins de la vie internationale, des législations et de la jurisprudence des divers pays.

Par la réalisation de son objet, l'Union se propose, entre autres objectifs, de contribuer à la diffusion, spécialement dans le domaine du Droit, des principes ou des travaux de la Société des Nations et de toutes autres Associations tendant à l'intercompréhension et à la concorde des esprits.

L'Union poursuit la réalisation de son objet, notamment par l'organisation périodique de Congrès internationaux.

### Siège.

ART. 2. — Le siège de l'Union est à Bruxelles, au Palais de Justice.

L'Union, étant constituée sous le patronage de l'Institut de Coopération Intellectuelle, a un siège administratif à cet Institut, 2, rue Montpensier, à Paris.

### Durée.

ART. 3. — La durée de l'Union est illimitée.



### Composition et organes

ART. 4. — L'Union est constituée par les groupements nationaux admis dans les conditions prévues à l'article 8.

Dans chaque pays, le barreau de la Capitale peut être considéré comme constituant une organisation nationale.

Lorsqu'un pays est représenté par plusieurs groupements, ceux-ci doivent s'entendre sur la désignation de leurs délégués. A défaut d'entente, l'exercice des droits du pays dans l'Union est suspendu.

Les organes de l'Union sont :

*a*) Le Conseil, le Bureau et le Secrétariat général ;

*b*) Les Assemblées ou Congrès.

### Conseil et bureau

ART. 6. — Le Conseil se compose de douze membres au moins et de vingt au plus, nommés pour deux ans par le Congrès, lequel désigne ceux de ses membres qui constituent le Bureau.

Le Bureau comprend un Président et deux vice-présidents ou plus, non immédiatement rééligibles, deux secrétaires-généraux et un trésorier, rééligibles.

Il prépare et exécute les décisions du Congrès et prend les mesures ou résolutions immédiates nécessaires, à charge d'en rendre compte au Congrès.

Il se réunit sur la convocation de l'un des secrétaires-généraux ou à la demande du tiers de ses membres.

L'un des secrétaires-généraux est attaché au siège social ; il a la garde des archives et la charge de représenter l'Union dans toute action judiciaire, tant comme demandeur que comme défendeur, de solliciter au nom de l'Union l'autorisation d'accepter les libéralités et de comparaître à l'acte d'acceptation de celles-ci.

Le trésorier a la gestion des biens de l'Association, perçoit les cotisations et assure la tenue et le contrôle de la comptabilité.

### Congrès

ART. 6. — L'Union se réunit en congrès au moins une fois tous les deux ans, aux dates et lieux fixés par le Congrès précédent.

S'il est impossible au Congrès de fixer la date ou le lieu des réunions du Congrès suivant, le Conseil est chargé de ce soin.

Le Congrès se compose, outre les membres du Conseil en fonction, de cinq délégués par pays, désignés par les groupements affiliés. Ces délégués, en cas d'empêchement, peuvent être remplacés par des suppléants.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque pays disposant de cinq voix, quelque soit le nombre de ses représentants.

Toutefois, les décisions concernant les admissions ou les radiations, ainsi que les modifications aux statuts, doivent être prises à la majorité des deux tiers des pays présents et le Congrès ne peut délibérer sur ces matières que si au moins les deux tiers des pays faisant partie de l'Union sont représentés.

### Observateurs

ART. 7. — Le Bureau a le droit d'inviter les organisations d'avocats appartenant à des pays non encore adhérents, à se faire représenter au Congrès par des observateurs, dont le Bureau fixera le nombre.

### Admission, démission, radiation

ART. 8. — Les demandes d'adhésion sont adressées au siège social, un mois au moins avant la date du Congrès. Le Bureau peut prononcer l'admission provisoire, sauf à en référer au Congrès.

Les démissions ne sont valables que pour le Congrès qui suivra de un mois au moins leur réception au siège social.

Les radiations sont prononcées par le Congrès, sur proposition du Conseil.

Le Congrès n'est pas tenu de motiver sa décision, mais les organisations en cause sont appelées à fournir des explications devant le Bureau et peuvent se défendre devant le Congrès.

Les membres renoncent, dès à présent, à tous droits sur l'actif pour le cas où ils seraient démissionnaires ou rayés.

### Langues

ART. 9. — Les langues officielles de l'Union sont celles de la Société des Nations (S. D. N.).

### Cotisations

ART. 10. — Les frais généraux de l'Union sont couverts par les cotisations des membres de celle-ci, cotisations dont le taux est fixé par le Congrès.

### Modifications aux statuts

ART. 11. — Toute modification aux statuts ne peut être soumise au Congrès que sur proposition du Bureau ou sur la demande du tiers au moins des représentations nationales. Les propositions de modifications ne figureront à l'ordre du jour qu'à la condition d'avoir été reçues par le Secrétariat général, au moins trois mois avant la date du Congrès.

### Dissolution. liquidation

ART. 12. — Le Congrès appelé à se prononcer sur la dissolution de l'Union est convoqué spécialement à cet effet trois mois à l'avance. Il ne pourra délibérer valablement que s'il réunit au moins les trois quarts de l'ensemble des délégués des divers pays affiliés et la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des pays présents.

En cas de liquidation, celle-ci sera opérée par le Bureau en fonctions lors de la mise en liquidation.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3133 BRUXELLES DIMANCHE 17 JUIN 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 rancs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## Fédération des Avocats belges

—·—

L'*Assemblée générale ordinaire* de la Fédération se tiendra le **Samedi 30 juin prochain**, à Dinant. L'ordre du jour de cette assemblée a été arrêté comme suit par le Conseil général :

**I.—Questions administratives.**

Rapports du Secrétaire général et du Trésorier général.
Renouvellement du Bureau : Désignation du Président, du Secrétaire général, de deux Secrétaires, du Trésorier général et du Trésorier adjoint.

**II.—Rapport sur l'Union Internationale des Avocats** (Me Hennebicq).

Premier Congrès International : Bruxelles, 18 novembre 1928. Désignation des cinq délégués à ce Congrès.

**III.—Questions à porter à l'ordre du jour pour l'exercice 1928-1929.**

Désignation de rapporteurs.

Proposition de Me Bauss, relative à la nécessité de votes confirmatifs en l'assemblée ordinaire annuelle quant aux questions importantes.

**IV.—Divers.**

Le Barreau dinantais a bien voulu recevoir, cette année, les membres de la Fédération. Voici le programme élaboré en vue de cette réception :

**Vendredi 29 juin.** — Soirée musicale au Casino.

**Samedi 30 juin :**

A 10 heures : Assemblée de la Fédération, au Palais de Justice.

A 12 heures : Réception à l'Hôtel de Ville.

A 13 heures : Lunch, par petites tables, offert par la ville de Dinant dans les salons du Casino.

De 14 à 17 heures : Visites — par groupes — de la ville et de la Citadelle, de la Grotte « la Merveilleuse », des industries locales (tissages, dinanderies, couqueries). Promenade en Meuse.

A 17 heures : Banquet offert par le Barreau dinantais dans les salons du Casino.

**Dimanche 1er juillet :**

A 10 heures : Réunion Grand'Place. Excursion en automobile : Vallée de la Molignée, Abbaye de Maredsous. Déjeuner champêtre au Château de Bioul.

Les visites organisées au cours de l'après-midi du 30 juin seront effectuées par groupes. Les membres de la Fédération sont priés de faire connaître, en communiquant leur adhésion, la — ou les visites — qui les intéressent spécialement, et s'ils possèdent une automobile et comptent participer à l'excursion du Dimanche 1er juillet, de bien vouloir aviser le bureau organisateur, à Dinant, du nombre de places dont ils pourraient éventuellement disposer.

En même temps que la convocation à l'assemblée, leur a été transmis un bulletin d'adhésion à remplir, qui leur permettra de faire parvenir à Me Ruttiens, secrétaire du comité organisateur, à Dinant, les renseignements que ce comité désire posséder.

Le montant de la souscription, pour les membres de la Fédération, a été fixé, comme l'an dernier, à **cinquante francs**, montant à verser — ou virer — au compte chèques postaux de la Fédération des Avocats belges, n° **840,77**, à Bruxelles.



## SOMMAIRE

LA PROPOSITION DE LOI VAN CAUWELAERT, POULLET, VANDE VYVERE.

JURISPRUDENCE :

**Gand (Ch. civ. réunies), 1er juin 1928.** (Droit civil, Droit de procédure civile et Droit de guerre. I. Cassation. Matière civile Moyen de fond. Décision implicite quant à la compétence et au droit d'évocation. II. Séquestre de biens ennemis. Action en mainlevée. Compétence. Intervention volontaire en degré d'appel. Effets. III. Séquestre de biens ennemis. Titres au porteur. Nécessité d'une spécialisation des biens et d'une appréhension effective. Droit commun applicable.)

**Civ. Mons (3e ch.), 30 mai 1928.** (Droit public et Droit administratif. I. Pouvoir judiciaire. Constitutionnalité des lois. Droit d'appréciation. II. Pouvoir législatif. Droit exclusif des Chambres. Délégation au Roi. Absence de force majeure. Inconstitutionnalité. III. Fermeture des établissements publics. Arrêté royal du 24 juillet 1926. Illégalité.)

NÉCROLOGIE : Me Albéric Deswarte et M. Verwée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : L'Abandon de famille (*suite*).

## La proposition de loi Van Cauwelaert, Poullet, Vande Vyvere

—:—

*Le « Journal des Tribunaux » a toujours eu le souci de renseigner objectivement ses lecteurs sur les mouvements d'idées qui intéressent le monde judiciaire. C'est dans cet esprit qu'il publie l'article de Me Hoornaert-Nasousky, malgré les réserves que lui inspirent les opinions de l'auteur.*

Le *Journal des Tribunaux* du 22 avril 1928 publie un article déclarant inacceptable par « les praticiens de la technique judiciaire », la dite proposition.

L'auteur écrit en avocat Bruxellois monolingue et ne cherche pas à atteindre le point de vue général qu'on est en droit d'attendre de ceux qui jugent les événements.

Il n'est pas important de savoir si la Constitution garantit théoriquement la liberté des langues, si la proposition gêne certains justiciables ou certains juges, avocats, avoués ou si le niveau de la forme risque de se trouver abaissé.

Ce sont des soucis secondaires qui ont comme résultante de voir la question *par le bas*.

Pour arriver à la vision objective qui permet de dominer un sujet donné, on n'a qu'à suivre le chemin de la logique.

La Belgique est un pays bilingue, à majorité flamande, il y a approximativement 4/9 de Wallons, 5/9 de Flamands.



La Wallonie forme une unité compacte dans le Sud.

La Flandre présente les mêmes caractères dans le Nord.

Il y a un arrondissement judiciaire qu'on dit spécial : Bruxelles.

Tant en considération de l'article 23 de la Constitution qu'eu égard à la majorité flamande, on devrait constater que le plus grand nombre de procès devant toutes les juridictions se déroule en flamand.

Par suite d'un état de choses anormal, qui tient à des causes diverses, on voit que, même en pays flamand, la langue française reste presque exclusivement employée en justice.

Dans une étude fouillée présentée au Vlaamsch Pleitgenootschap de Bruxelles, par Me Henri Borginon, il y a quatre ans, étaient reprises les statistiques suivantes, relatives à l'emploi des langues devant les tribunaux de première instance :

| | | |
|---|---|---|
| Hasselt, | assignations : | 10 p. c. en flamand |
| Tongres, | — | 5 » » |
| Bruxelles, | — | néant. |
| Louvain, | — | moins de 10 p. c. |
| Anvers, | — | 50 p. c. en flamand |
| Malines, | — | presque pas en flamand. |
| Audenarde, | — | 50 p. c. en flamand |
| Gand, | — | 30 p. c. » |
| Termonde | — | 33 p. c. » |
| Bruges, | — | minorité en flam. |
| Courtrai, | — | presque exclusivement français. |
| Ypres, | — | 33 p. c. en flamand |
| Furnes, | — | 50 p. c. » |

Ce qui revient à dire que parce que juges, avocats, avoués ont fait leurs études en français, la population flamande se voit jugée dans une langue étrangère.

C'est une situation malsaine qui n'existe dans aucun pays d'Europe — qui ne peut se justifier — qui fait du tort au peuple flamand et, par répercussion, à la Belgique.

Les Traités de Versailles, de Saint-Germain, de Trianon ont eu à régler la situation linguistique dans l'administration de la justice dans plusieurs pays à nationalités différentes, notamment en Hongrie, en Roumanie, en Tchéco-Slovaquie.

Dans chaque cas on a attaché une attention spéciale à la question et le droit des minorités y est strictement garanti. Dès qu'un district judiciaire compte 20 p. c. d'habitants appartenant à une minorité linguistique, l'emploi de leur langue est imposé en justice.

Dans la plupart des pays où la question se pose, on a senti qu'il s'agissait non seulement du plus respectable des droits, celui de se défendre en justice, mais que la paix



du pays dépend de la façon dont les droits linguistiques sont garantis.

La loi suisse est un modèle du genre, mais celle plus récente régissant la justice en Finlande (1er juin 1922), où la situation est fort comparable à celle de la Belgique, est presque parfaite. Il y a deux langues officielles : le Suédois et le Finnois.

Le citoyen finlandais jouit de la même liberté que le citoyen belge : il emploie la langue de son choix devant les tribunaux.

Mais dans un procès où le procureur général, ou n'importe quel délégué de l'Etat parle, il *doit* faire usage de la langue du défendeur.

Dans les districts monolingues, le tribunal *doit* employer la langue du district.

Et pour montrer à quel point le bon sens et la délicatesse interviennent jusque dans les détails de la réglementation, je transcris l'article 6 de la loi :

« ART. 6.— Dans un district administratif bilingue, le tribunal et autres autorités de l'Etat expédieront les documents dans la langue dont la partie ou, si elles sont plusieurs, les parties font usage ou sur l'emploi de laquelle elles se sont mises d'accord. Si les parties ont fait usage de langues différentes et si elles ne s'entendent pas sur le choix de la même langue, les règles suivantes seront observées :

» 1° Dans une cause où il n'y a pas de défendeur, il sera fait usage de la langue que la majorité de ceux que la cause concerne emploie ;

» 2° S'il ne peut être établi, comme il est stipulé au 1°, quelle est la majorité de ceux que la cause concerne ou si les défendeurs dans une action criminelle ou les parties dans une cause autre sont de langues différentes, l'autorité décidera d'après les informations qu'elle possède au sujet de l'emploi des langues par la plupart des intéressés, et, après examen, en tenant compte du droit et des intérêts des parties, de laquelle de leurs langues il sera fait usage. La raison qui a déterminé le choix de l'une ou l'autre langue sera consignée dans l'expédition ;

3° Dans un procès criminel, il sera fait usage de la langue du défendeur. »

« L'article 8 traitant de l'intervention des juridictions supérieures décrète que les Cours *doivent* employer la langue dont l'autorité inférieure s'est servie. »

Et qu'on ne perde pas de vue que la plupart des lois sur l'emploi des langues en Europe se rapportent à des cas de *minorités*, alors qu'en Belgique la *majorité flamande* ne jouit même pas en pratique des avantages dont jouissent ces minorités.

373

Indépendamment de la considération d'équité et de bon sens politique, il y a une question de *fierté*, de *sentiment d'honneur* de *dignité*. « L'Enfer m'est moins rude que le Ciel et la servitude », dit le Lucifer de Milton. Le peuple flamand ne peut rester privé du droit naturel de tout peuple d'être jugé dans sa langue.

Il faut que le justiciable dans ses rapports avec les juges ait la confiance, la foi dans l'impartialité, la certitude d'être parfaitement compris.

Il est indispensable que dans les enquêtes, dans les interrogatoires, dans les conciliations, dans les discussions à propos de faillites et de concordats, bref, dans la plupart des affaires, le Flamand puisse s'exprimer dans sa langue et ne pas craindre de s'adresser à des juges qui le comprennent peu ou mal.

Enfin, comme les avocats et les juges appartiennent à l'élite du peuple, que les plaidoiries, les ouvrages de droit sont un élément de l'art et de la science, il est juste que les Flamands puissent en bénéficier.

Je n'ai jamais pu comprendre comment ceux qui se prétendent pleins d'intérêt pour le bien général du pays, croient aider à sa grandeur en tenant quatre millions de Flamands dans un état d'infériorité.

Dans son article, Me Fuss préconisait le bilinguisme comme remède; je le trouve impraticable et inutile.

Inutile, parce que je ne vois pas à quoi servirait l'obligation pour tous les auxiliaires de la justice en Wallonie d'apprendre le flamand.

Impraticable, parce que il faudrait des années pour arriver à une solution qui mécontentera tous les Wallons qui ont à apprendre une langue difficile et d'utilité restreinte. Il n'y a qu'une solution nette et propre : c'est la séparation administrative, avec, comme corollaire, une justice intégralement flamande en Flandre.

Il n'y aurait qu'une Cour de Cassation avec une moitié de conseillers flamands.

A première vue cela semble radical, mais on n'y échappera pas plus qu'au recrutement régional et qu'à d'autres admissions de la nécessité de l'égalité de Wallons et Flamands, en droit et en fait.

On a tort de croire que nonante-huit ans d'un système d'inégalité aient pu consacrer un droit quelconque. Le professeur Claude Laforet écrit : « La conception statique du monde convient aux indolents et aux faibles d'esprit. Le mouvement leur donne le vertige, ils résistent à l'entraînement du « devenir », ils méconnaissent le caractère dynamique de l'évolution matérielle et spirituelle de tout ce qui les entoure. »

C'est cette conception statique de la presse, de la politique et de la bourgeoisie des villes qui, depuis 1918, entretient en partie, dans le pays, une agitation, un

374

mécontentement, une sourde haine parmi les Flamands.

On a beau vouloir tour à tour les ridiculiser ou faire autour d'eux la conspiration du silence, les faits sont là, tout le monde sent le malaise : MMes Renkin, Jones, des Cressonnières, Struye en ont parlé parce qu'on ne peut pas ne pas s'en préoccuper.

Il y a peut-être encore moyen d'arranger les choses, avec beaucoup de tact, avec adresse, en jouant le grand jeu et en ne perdant pas de temps.

Me Fuss termine son article en faisant confiance au Gouvernement et au Ministre de la Justice, moi je n'ai pas cette certitude; le propre des gouvernements et des ministres est de croire « que c'est arrivé », mais, comme Vermeylen, « j'ai peur du radicalisme latent des masses flamandes. »

HOORNAERT-NASOUSKY,
*Avocat à la Cour.*

# JURISPRUDENCE

## Gand (Ch. civ. réunies), 1er juin 1928.

Prés. : M. DE BUSSCHERE. — Av. gén. : M. DE WILDE. Plaid. : MMes LÉVY-MORELLE (du Barreau de Bruxelles) c. RENÉ MARCQ (du Barreau de Cassation), et HENRI SIMONT (du Barreau de Bruxelles).

(De Waele, Léon c. Ministère public et Etat belge (partie intervenante.)

DROIT CIVIL, DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT DE GUERRE. — I. **Cassation.** — MATIÈRE CIVILE. — MOYEN DE FOND. — DÉCISION IMPLICITE QUANT A LA COMPÉTENCE ET AU DROIT D'ÉVOCATION. — II. **Séquestre de biens ennemis.** — ACTION EN MAINLEVÉE. — COMPÉTENCE. — INTERVENTION VOLONTAIRE EN DEGRÉ D'APPEL. — EFFETS. — III. **Séquestre de biens ennemis.** — TITRES AU PORTEUR. — NÉCESSITÉ D'UNE SPÉCIALISATION DES BIENS ET D'UNE APPRÉHENSION EFFECTIVE. — DROIT COMMUN APPLICABLE.

I. *Lorsque la Cour de cassation, bien que prononçant en termes généraux, casse un arrêt sur un moyen de fond, présenté en troisième ordre, en déclarant expressément ne pas avoir égard aux deux premiers moyens qui faisaient grief à l'arrêt attaqué d'avoir, par une qualification erronée de l'action, décidé à tort que le président du tribunal était incompétent pour en connaître, et d'avoir ensuite reconnu compétence à la Cour pour se saisir de la cause par voie d'évocation, il apparaît que la Cour suprême a admis implicitement que la décision attaquée avait été rendue par un juge compétent par voie d'évocation pour connaître du litige* (1).

II. *A raison du caractère exceptionnel de la compétence du président du tribunal statuant en matière de séquestre, celle-ci ne peut être étendue aux actions qui, ne rentrant pas dans les limites déterminées par les articles 2, 4, et 6 de la loi du 17 novembre 1921, auxquels se réfère expressément l'article 7 qui consacre la compétence de ce magistrat, demeurent de la compétence des tribunaux de droit commun* (2).

375

*La partie qui intervient volontairement en degré d'appel est tenue de prendre la cause en l'état où elle se trouve; elle ne peut donc plus contester la recevabilité de l'action principale, lorsque le défendeur à celle-ci a accepté le débat jusqu'en cassation et qu'il a été définitivement jugé entre parties que le demandeur pouvait agir contre lui.*

III. *Il ne résulte pas des termes de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, et spécialement de son article 7, que les biens et intérêts appartenant aux sujets des nations ennemies et se trouvant en Belgique le 13 novembre 1918, aient été placés sous séquestre dès cette date, par voie de disposition générale et de plein droit* (1).

*Il n'appartient pas au juge de déduire une dérogation au droit commun aussi grave, d'une loi exceptionnelle, dont le texte n'impose pas impérieusement pareille conséquence* (2).

*Les mesures législatives subséquentes intervenues en matière de séquestre des biens ennemis, n'ayant modifié ni implicitement ni explicitement la portée originaire de l'arrêté-loi, n'ont pu donner force de loi à une interprétation erronée du dit arrêté* (3).

*Si les aliénations des biens des sujets ennemis consenties même avant la désignation du séquestre, sont entachées d'un vice, résultant de ce que pareil acte est contraire à une loi d'ordre public, il appartient au séquestre, actuellement remplacé par l'Administration des Domaines, de poursuivre la nullité des conventions conclues en violation de la loi, et aussi d'agir, le cas échéant, en dommages-intérêts, conformément au droit commun, contre les auteurs responsables du fait dommageable* (4).

*Mais il ne s'ensuit pas que les biens en eux-mêmes aient le caractère de choses inaliénables ou hors du commerce* (5).

*En admettant que le séquestre de guerre soit une mesure exceptionnelle et exorbitante, de caractère nettement politique, son fondement se trouve non dans le droit, mais dans le fait, c'est-à-dire la force du belligérant qui impose sa volonté à l'adversaire et, partant, l'efficacité de la mesure doit normalement être subordonnée à l'exécution qui lui est donnée* (6).

*Les tiers possesseurs sont couverts, jusqu'à preuve de leur mauvaise foi, contre une action qui serait uniquement fondée sur l'origine et la nature des biens, par la présomption de l'article 2279 du Code civil, qu'aucune disposition de l'arrêté-loi n'a abrogée, et qui est applicable aux titres au porteur.*

*Aucune disposition légale ne permet davantage de conférer à une ordonnance présidentielle spécifiant les titres postérieurement aux faits du litige, un effet rétroactif, suppléant à l'insuffisance des ordonnances antérieures, ni de couvrir, de cette façon, les mesures arbitraires qui ont porté atteinte aux droits du possesseur de bonne foi.*

376

Attendu que les causes inscrites au rôle général de la Cour, *sub nis* 16566 et 16682 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 1927 renvoyant la cause à la Cour d'appel de Gand ;

Attendu que les cinquante actions ordinaires de la Compagnie des Métaux d'Overpelt-Lommel, portant les nos 16207 à 16256, que l'appelant avait achetées le 1er décembre 1919, ont été frappées d'opposition le 4 décembre suivant, par le « séquestre des biens ennemis dans la dite compagnie » ;

Qu'à cette date, le séquestre fit publier dans les journaux une liste mentionnant les titres dont s'agit comme ayant appartenu, à la date de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, à des sujets de nationalité ennemie, et comme ayant été placés sous séquestre par ledit arrêté-loi ;

Qu'ultérieurement le séquestre transforma son opposition en une saisie pratiquée entre les mains de la Banque Philippson, où l'appelant avait déposé ses titres aux fins d'estampillage ;

Attendu que l'appelant, recourant à la procédure instituée par l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et par la loi du 17 novembre 1921, demanda la mainlevée du séquestre de ses actions par requête présentée au président du tribunal de première instance de Hasselt, qui avait nommé le séquestre ;

Que la demande fut rejetée par une ordonnance du 7 novembre 1924, décidant que l'appelant n'avait pas prouvé qu'il avait acheté ces titres de bonne foi ;

Que cette ordonnance, rendue sans que le séquestre eût été mis en cause, fut frappée d'un appel dirigé contre le ministère public, lequel a accepté le débat et n'a pas opposé la non-recevabilité de l'appel interjeté contre lui ;

Attendu que l'arrêt intervenu a admis la recevabilité de l'appel, et que le ministère public n'a formé aucun recours contre cette décision ;

Que, vainement, en plaidoiries, le ministère public s'est prévalu de ce que le second moyen du pourvoi en cassation dirigé par l'appelant contre l'arrêt, mentionne que le séquestre n'avait pas été appelé à la cause, alors que sa présence eût été indispensable s'il s'agissait, comme la Cour de Liége l'a admis, non d'une simple demande de mainlevée de séquestre, mais d'une action en revendication ;

Que cette mention, faite par l'appelant et invoquée à l'appui du moyen concernant le droit d'évocation dont la Cour de Liége a fait usage, ne peut être considérée comme mettant en question la validité de l'arrêt en tant que celui-ci admet la recevabilité de l'appel et de l'action ;

Qu'il suit de là qu'il est définitivement jugé entre parties que l'appelant pouvait agir contre le ministère public, et que celui-ci ne peut plus contester devant la Cour de renvoi la recevabilité de la demande ;

Attendu que la Cour suprême a cassé l'arrêt de Liége sur un moyen de fond, présenté en troisième ordre, en déclarant expressément ne pas avoir égard à d'autres moyens ;

Que les deux premiers moyens faisaient grief à l'arrêt attaqué d'avoir par une qualification erronée de l'action, décidé à tort que le président du tribunal était incompétent pour en connaître, et d'avoir ensuite reconnu compétence à la Cour pour se saisir de la cause par voie d'évocation ;

Que bien que la cassation ait été prononcée en termes généraux, la Cour suprême, en statuant sur le moyen de fond, paraît avoir reconnu implicitement que la décision attaquée avait été rendue par un juge compétent pour statuer sur l'action dont il s'était saisi ;

Que si l'arrêt attaqué avait été rendu par une juridiction incompétente, le moyen de fond n'eût pas dû être examiné ;

Que, dans ces conditions, l'on peut soutenir que l'arrêt cassé a aussi conservé sa force de chose jugée en tant qu'il a reconnu compétence à la Cour d'appel pour connaître du litige par voie d'évocation ;

Que l'on peut donc admettre que la Cour de renvoi

(1) L'arrêt de cassation du 30 juin 1927 a été publié dans ce recueil, 1927, col. 477. — Pour l'avis de M. le Procureur général Leclercq, voy. *Pas.* 1927, I, p. 268 à 277, et pour l'arrêt cassé qui avait été rendu par la Cour de Liége, le 24 mars 1926, la *Rev. prat. soc. civ. et commerc.*, 1926, n° 2719.

(2) Pour les rétroactes de la question de compétence, voy. *Rev. prat. soc. civ. et commerc.*, 1925, nos 2644, 2645 et l'étude de Me Falloise, *sub* n° 2647. — Cf : Cass, 8 janv. 1925, *Pas.*, I, p. 101.

(1) Voy. Etude de M. le Référendaire Jules Fontaine, sur les arrêts de cassation du 30 juin 1927, dans la *Jur. comm. Brux.*, 1927, p. 371 et 457. — La nécessité d'une appréhension effective a été proclamée à nouveau par la Cour de cassation dans son arrêt du 17 novembre 1927, à propos du classement dans le domaine public des antiquités trouvées dans le lit des cours d'eau et des droits des possesseurs de bonne foi acquis dans l'intervalle. — B. J., 1928, col. 400.

(2) Voy. dans le même sens, Gand, 19 juin 1924, B. J., 1925, col. 17. — La jurisprudence des Cours d'appel était généralement en sens opposé.

(3) Comp. : Etude de Me Falloise dans la *Rev. prat. soc. civ. et commerc.*, 1927, n° 2771, ainsi que l'exposé des motifs et le rapport de Me Wauwermans ayant précédé le vote de la loi du 18 février 1927.

(4) Certains séquestres ayant suivi judicieusement la voie indiquée par l'arrêt rapporté ci-dessus ont vu leurs prétentions consacrées à tous les degrés de juridiction. — Voy. notamment Cass., 30 oct. 1924, *Pas.*, I, p. 561.

(5) Le caractère tout à fait relatif de la mise hors commerce comme conséquence de la violation d'une loi intéressant l'ordre public avait été mis en lumière dans un domaine très voisin du séquestre de guerre, celui du butin de guerre, par deux arrêts récents de la Cour de cassation, dont aucun commentateur n'a fait état jusqu'à présent, et qui furent prononcés les 8 et 15 mars 1926, *Pas.*, I, p. 283 et 294.

(6) Voy. dans cet ordre d'idées, le § 10 de l'annexe à l'article 298 du Traité de Versailles.

9

# L'Abandon de famille

*Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 14 janvier 1928.*

*(Suite.)* (1)

SECTION II

*Procédure devant la juridiction répressive.*

**54.** Le texte de la loi et les déclarations faites lors des travaux préparatoires ne soufflent mot de la procédure devant les tribunaux répressifs. Ici encore, nous devons donc nous en référer aux règles générales de l'instruction criminelle.

C'est lors de la réception par le Parquet du procès-verbal dressé par le juge de paix que commence la phase répressive.

Nous avons vu que le ministère public peut agir d'office et intenter les poursuites sans attendre que les intéressés portent plainte. La loi n'a pas voulu non plus introduire en leur faveur un droit de veto de peur que les débiteurs récalcitrants n'exercent une pression sur leurs créanciers pour obtenir d'eux un désistement des poursuites.

(1) Voy. J. T., n° 3123, col. 221; n° 3124, col. 233; n° 3125, col. 237; n° 3126, col. 253; n° 3127, col. 269; n° 3129, col. 301; n° 3130, col. 317; n° 3131, col. 323; n° 3132, col. 349.

Même, si le créditeur lésé demandait l'abandon des dites poursuites, le Parquet devrait agir pour faire respecter l'ordre public et les tribunaux devraient condamner. L., 17 avril 1878, art. 5 et C. civ., art. 2046.

Le Parquet n'a donc qu'à contrôler s'il résulte du procès-verbal que tous les éléments constitutifs du délit sont réunis et, dans l'affirmative, qu'il y ait ou non dénonciation ou plainte de la partie lésée, il cite le prévenu par citation directe, devant le tribunal correctionnel compétent.

**55.** D'autre part, il est certain que le tribunal peut également être saisi par la citation directe du créancier se constituant partie civile et mettant ainsi l'action publique en mouvement.

A plus forte raison, la partie lésée peut-elle attendre les diligences du Parquet et ne se porter partie civile qu'à l'audience. — Corr. Marseille, 10 juill. 1926, D. H., p. 544 ;— Paris, 2 déc. 1926, D. H., 1927, p. 40.

Selon les principes généraux de la responsabilité fondée sur la faute aquilienne, la partie civile pourra réclamer, à titre de dommages-intérêts, le montant du préjudice lui causé par la faute du prévenu.

Souvent, il y aura d'abord un préjudice moral et en outre un dommage matériel résultant, par exemple, du fait que, par suite du refus obstiné du prévenu, le créancier se trouve dans le dénuement le plus complet, incapable de trouver du travail et forcé de recourir à des emprunts lui consentis à des conditions fort onéreuses...

Semblable préjudice doit être réparé. — Corr. Toulouse, 30 oct. 1924, LATREILLE, *op. cit.*, p. 106.

**56.** Mais, le créancier ne peut réclamer, devant la juridiction répressive, le payement des arriérés échus de la pension. Pareille condamnation ferait double emploi avec le titre exécutoire, passé en force de chose jugée, qu'il tient du tribunal civil.

C'est en ce sens que s'est prononcé le tribunal correctionnel de la Seine, le 12 février 1925, dans une hypothèse que M. Latreille résume en ces termes :

« Une dame G... réclamait 1,000 francs à titre de dommages-intérêts et 4,200 francs, représentant l'arriéré de sa pension, sans doute avec l'espoir d'obtenir des condamnations qui lui permettraient d'exercer la contrainte par corps. Le tribunal de la Seine a refusé de prononcer une condamnation pour les arrérages de la pension alimentaire et d'accorder un second titre alors qu'il en existait déjà un premier. Il a prononcé la condamnation à 1,000 francs de dommages-intérêts ; les mêmes objections en effet ne peuvent pas être opposées à une demande de ce genre formulée par la partie civile. Plusieurs autres tribunaux se sont prononcés dans le même sens. » — LATREILLE, *op. cit.*, p. 106 (1).

(1) Cfr. Trib. Seine, 12 févr. 1925, *Gazette des Tribunaux*, II, p. 434; — Lyon, 3 déc. 1924; — Aix, 6 nov. 1924, *Gazette des Tribunaux*, 6 févr. 1925.

57. *Preuve du délit.*

Dans la majorité des cas, l'existence du délit sera suffisamment démontrée par les énonciations du procès-verbal de constat, actant l'aveu du prévenu et au vu duquel le Parquet aura intenté les poursuites. Mais, rien n'empêche le tribunal de recourir à tout autre mode d'instruction qui lui paraîtrait utile pour établir les éléments de l'infraction, si sa religion n'était pas suffisamment éclairée par le procès-verbal.

**58.** *Tribunal correctionnel compétent.*

*Ratione materiae*, c'est le tribunal correctionnel qui est compétent, puisque le délit d'abandon de famille est puni de peines correctionnelles.

*Ratione loci*, conformément aux principes généraux, peuvent être compétents :

1° Le tribunal du lieu du délit, c'est-à-dire de l'endroit où la pension est exigible, soit chez le débiteur, soit chez le créancier, suivant les circonstances (voy. *infra*, n° 47) ;

2° Celui de la résidence du prévenu ;

3° Celui du lieu où le prévenu a été trouvé ou arrêté. — Voy. BELTJENS, *Code d'instruction criminelle*, sous art. 179, n° 31.

*(A suivre.)*

JEAN CONSTANT,
*Avocat au Barreau de Charleroi, Juge de paix suppléant.*

est saisie de la cause dans l'état où celle-ci se trouve en suite de l'évocation qui en a été faite ;

Attendu, au surplus, qu'à supposer que l'arrêt de la Cour suprême n'ait pas la portée qui vient de lui être attribuée, il échet pour la Cour de renvoi, d'adopter sur ce point la solution admise par la Cour de Liége ;

Qu'en effet, l'étendue de la compétence du président du tribunal statuant en matière de séquestre, est déterminée par les articles 2, 4 et 6 de la loi du 17 novembre 1921, auxquels se réfère expressément l'article 7 qui consacre la compétence de ce magistrat ;

Qu'à raison du caractère exceptionnel de cette compétence l'on ne peut l'étendre à des actions qui ne rentrent pas dans les limites déterminées par les dispositions susvisées ;

Que quels que soient les termes et la forme dont l'appelant s'est servi pour introduire sa demande, celle-ci a pour objet de faire reconnaître qu'il est le possesseur légitime des actions litigieuses ;

Que pareille demande n'est pas comprise dans les catégories d'instances visées par les articles précités, et que, partant, la contestation n'étant pas de celles dont la loi a chargé le président de connaître, reste de la compétence des tribunaux de droit commun ;

Que l'ordonnance querellée doit donc être infirmée sur la compétence ;

Attendu que la Cour de renvoi, substituée à la Cour de Liége, est le juge d'appel du tribunal qui était compétent pour connaître de l'action ;

Que les parties, ayant conclu au fond, et la matière étant en état d'être jugée, la Cour, en admettant qu'il n'y ait pas chose jugée sur ce point, peut faire application de l'article 473 du Code de procédure civile et se saisir de la cause par voie d'évocation ;

Que, d'ailleurs, les parties ne contestent plus que dans l'état actuel de la cause, la Cour puisse faire usage de ce droit et juger l'affaire au fond ;

Attendu que la demande de l'appelant est de nature à réduire la masse des biens des sujets ennemis frappés de séquestre au profit de l'Etat ; que l'administration des domaines, qui n'a été ni partie, ni représentée aux décisions prononcées dans la cause, est recevable à intervenir volontairement aux débats, puisqu'elle aurait qualité pour former tierce-opposition à l'arrêt à rendre ;

Que la recevabilité de son intervention n'est d'ailleurs pas contestée ;

Attendu, toutefois, que la partie qui intervient volontairement en degré d'appel, est tenue de prendre la cause en l'état où elle se trouve ;

Que, dès lors, l'Etat ne peut plus contester la recevabilité de l'action principale, sous prétexte que le ministère public n'avait pas qualité pour défendre à l'action et que celle-ci eût dû être poursuivie contre le séquestre ;

Que celui-ci étant actuellement représenté par l'administration des domaines, qui lui a été substituée et qui a conclu au fond, le débat sur la demande litigieuse est régulièrement lié devant la Cour entre les intéressés ;

Attendu, qu'à tort, l'intimé et l'intervenant contestent le bien-fondé de la demande de l'appelant, tendant à faire déclarer que les opposition et saisie pratiquées sur les actions litigieuses constituent des voies de fait, qu'il y a lieu d'en prononcer la mainlevée pure et simple, ainsi que celle du prétendu séquestre des dits titres, et qu'enfin il échet d'ordonner que ceux-ci seront restitués à l'appelant qui a été contraint, en exécution de l'arrêt cassé, de les mettre à la disposition du séquestre ;

Que vainement l'on objecte :

Que l'appelant n'a pu devenir le possesseur légitime des actions, ni acquérir sur celles-ci un droit opposable à l'intervenant, par le motif que ces titres appartenaient à des Allemands le 13 novembre 1918, jour de la publication de l'arrêté-loi du 10 novembre précédent ;

Que par sa mise en vigueur, le dit arrêté-loi aurait frappé ces actions d'indisponibilité, et qu'ainsi ces titres sont devenus inalienables, leur propriétaire ayant perdu, par une mesure intéressant l'ordre public, capacité pour les distraire du gage économique constitué au profit de l'Etat ;

Attendu qu'il ne résulte pas des termes de l'arrêté-loi, et spécialement de son article 7, que les biens et intérêts appartenant aux sujets des nations ennemies et se trouvant en Belgique le 13 novembre 1918, aient été placés sous séquestre dès cette date, par voie de disposition générale et de plein droit ;

Que le texte n'établit pas en Belgique un séquestre général et occulte, frappant d'une mainmise immédiate tous les droits et intérêts des sujets ennemis qui seraient à portée d'être saisis ;

Que le législateur, qui voulait assurer au profit du pays une prise de gages économiques pour garantir l'exécution des obligations que le Traité de paix imposerait aux ennemis vaincus, n'a pas déclaré que ce gage existerait sans identification préalable des biens séquestrés et sans indication de leur propriétaire ;

Que si l'on prend en considération la matière du contrat de gage, où une certaine publicité ainsi que la possession effective du gage par le créancier sont réputées des conditions essentielles, l'on ne peut admettre que le législateur ait voulu, sans s'exprimer à ce sujet, créer un droit de gage occulte, dont l'existence ne se manifesterait par aucun acte ni aucune formalité quelconque ;

Que l'ensemble des dispositions de l'arrêté-loi, sainement interprété, implique qu'il n'y a séquestre



des biens ennemis que lorsqu'une ordonnance du président du tribunal de première instance a désigné nommément à cet effet une personne déterminée et spécifié les biens et intérêts commis à sa garde ;

Qu'à l'appui de la thèse de l'Etat, l'on ne peut puiser aucun argument dans la nature de l'institution du séquestre de guerre, mesure exceptionnelle et exorbitante, de caractère nettement politique ;

Que si à l'occasion de pareille mesure, le législateur eût voulu modifier radicalement les principes du droit civil, il eût dû l'exprimer ;

Qu'il n'appartient pas au juge de déduire une dérogation au droit commun aussi grave, d'une loi exceptionnelle, dont le texte n'impose pas impérieusement pareille conséquence ;

Qu'eu égard à son caractère de mesure de guerre, la disposition légale dont s'agit a son fondement non dans le droit, mais dans le fait, c'est-à-dire la force du belligérant qui impose sa volonté à l'adversaire, et que, partant, l'efficacité de la mesure doit normalement être subordonnée à l'exécution qui lui est donnée, c'est-à-dire à la mise effective sous séquestre ;

Attendu que la brièveté du délai de quinzaine imparti pour la déclaration des biens susceptibles d'être placés sous séquestre, dénote que le législateur s'est préoccupé de réduire au minimum la durée de la période au cours de laquelle les sujets ennemis auraient pu transférer leurs biens mobiliers à des tiers ;

Qu'il importe peu que pendant ce délai, les sujets ennemis, au risque d'encourir les peines sévères punissant le défaut de déclaration, aient eu la possibilité de faire échapper leurs biens à l'application de la loi, cette circonstance ne suffisant pas à établir que le législateur ait voulu, par une dérogation tacite au droit commun, supprimer toute sûreté du commerce juridique et créer un état d'insécurité troublant profondément la paix sociale ;

Qu'il est à noter que lorsque le législateur a étendu les dispositions de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 aux bois et forêts appartenant à des sujets ennemis au 4 août 1914 et qu'il a voulu atteindre les biens qui auraient été aliénés depuis cette date, il s'est exprimé explicitement, en déclarant, dans l'article 2 de la loi du 24 mars 1919, que les dispositions recevraient leur application « en quelques mains que ces biens se trouvent actuellement » ;

Attendu que les différences, qui existent entre le séquestre judiciaire de droit commun et le séquestre prévu par l'arrêté-loi précité, ne justifient pas la portée exorbitante que l'on prétend donner à cette dernière disposition légale ;

Que pareille justification ne résulte pas davantage des mesures législatives subséquentes, intervenues en matière de séquestre des biens ennemis, ces dispositions nouvelles n'ayant modifié ni implicitement ni explitement la portée originaire de l'arrêté-loi et n'ayant pu donner force de loi à une interprétation erronée du dit arrêté ;

Attendu, enfin, qu'aucune disposition de l'arrêté-loi n'abroge, à l'égard des tiers, la règle de droit commun applicable aux titres au porteur, « qu'en fait de meubles possession vaut titre » ;

Que si les aliénations des biens des sujets ennemis, consenties même avant la désignation du séquestre, sont entachées d'un vice, résultant de ce que pareil acte est contraire à une loi d'ordre public, il ne s'ensuit pas que les biens en eux-mêmes aient le caractère de choses inaliénables ou hors du commerce ;

Qu'il appartient au séquestre, actuellement remplacé par l'administration des domaines, de poursuivre la nullité des conventions conclues en violation de la loi, et aussi d'agir, le cas échéant, en dommages-intérêts, conformément au droit commun, par application de l'article 1382 du Code civil, combiné avec les articles 2 et 7 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et 1er et 9 de la loi du 17 novembre 1921, contre les auteurs responsables du fait dommageable ;

Mais que la seule possession des biens dont s'agit ne donne pas ouverture au profit de l'Etat à une action qui serait uniquement fondée sur l'origine et la nature des biens, et qui pourrait être dirigée contre les tiers possesseurs, ceux-ci étant couverts, jusqu'à preuve de leur mauvaise foi, par la présomption de l'article 2279 du Code civil ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est sans droit que le séquestre, se fondant sur une interprétation erronée de l'arrêté-loi précité, a frappé d'opposition et de saisie les actions litigieuses possédées par l'appelant ;

Attendu que vainement l'on fait état de ce que, par ordonnance présidentielle du 1er février 1926, les titres litigieux ont été dûment spécifiés et, pour autant que de besoin, confiés à nouveau à la garde du séquestre ;

Qu'aucune disposition légale ne permet de donner à cette ordonnance un effet rétroactif, suppléant à l'insuffisance des ordonnances antérieures, ni de couvrir de cette façon les mesures arbitraires qui ont porté atteinte aux droits de l'appelant ;

Que l'existence de cette ordonnance advient dès lors sans pertinence au débat actuel, où seule apparaît comme décisive la question de savoir si l'appelant était possesseur de bonne foi des titres litigieux ;

Attendu qu'à cet égard, le ministère public et l'intervenant allèguent vainement dans leurs conclusions subsidiaires, que l'appelant n'établit pas avoir acquis les titres litigieux de bonne foi, à un juste prix, conformément à la loi de la situation des biens ;

Qu'aux termes de l'article 2268 du Code civil, la



bonne foi est toujours présumée et que c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver ;

Que ni l'intervenant, ni le ministère public n'ont allégué ni offert de prouver des faits précis et concluants, de nature à établir sans contestation possible que l'appelant ait été de mauvaise foi ;

Attendu que l'arrêt cassé de la Cour de Liége, du 24 mars 1928, a été mis à exécution nonobstant le pourvoi formé par l'appelant, qui a été contraint de remettre au séquestre les titres qu'il possédait ;

Que, dans ces conditions, l'appelant est fondé à conclure contre l'intervenant, substitué au séquestre, à la restitution des dits titres, ainsi que du montant des coupons échus et encaissés depuis l'exécution de l'arrêt de Liége ;

*Par ces motifs*, la Cour, **joint** les causes inscrites au rôle général de la Cour, *sub* nos 16566 et 16682 ;

**Dit pour droit** qu'il est définitivement jugé que l'appelant a intérêt à agir contre le ministère public, en conséquence, **déclare** le ministère public non fondé à postuler sa mise hors cause ; pour autant que de besoin, **dit** que le premier juge était incompétent pour statuer sur l'action ; **met à néant** l'ordonnance attaquée et **évoque** la cause ;

**Reçoit** l'intervention et **dit pour droit**, que l'intervenant est non fondé à contester la recevabilité de l'action principale ;

Statuant au fond, à l'égard de toutes les parties, et écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** nulles et sans effet, les opposition et saisie pratiquées à la requête du séquestre sur les titres litigieux, appartenant à l'appelant, et en **ordonne** la mainlevée ;

**Ordonne** la restitution à l'appelant des actions susvisées, coupons n° 6 et suivants attachés, ainsi que la valeur des coupons échus qui auraient été encaissés depuis l'exécution de l'arrêt de Liége ;

Le tout dans la huitaine de la signification du présent arrêt ;

**Condamne** l'intimé à tous les dépens exposés jusqu'à ce jour à l'exception des dépens de l'instance devant la Cour de Cassation ainsi que des dépens de l'intervention, ces derniers restant à charge de l'intervenant.

---

## Civ. Mons (3e ch.), 30 mai 1928.

Prés. : M. DE PATOUL. — Subst. : M. BOUVY.
Plaid. : Me DELPORTE.

(Ministère public c. Brouette et consorts.)

DROIT PUBLIC ET DROIT ADMINISTRATIF. — I. **Pouvoir judiciaire.** — CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS. — DROIT D'APPRÉCIATION. — II. **Pouvoir législatif.** — DROIT EXCLUSIF DES CHAMBRES. — DÉLÉGATION AU ROI. — ABSENCE DE FORCE MAJEURE. — INCONSTITUTIONNALITÉ. — III. **Fermeture des établissements publics.** — ARRÊTÉ ROYAL DU 24 JUILLET 1926. — ILLÉGALITÉ.

I. *Le Pouvoir judiciaire est juge de la constitutionnalité des lois.*

II. *La loi du 16 juillet 1926, dite « des pleins pouvoirs », est inconstitutionnelle.*

*Le pouvoir de faire la loi est conféré aux Chambres par la Nation au nom de laquelle le Parlement exerce ce droit et la Constitution s'oppose à ce qu'il s'en remette à un tiers du soin de s'acquitter de cette mission.*

III. *L'arrêté royal du 24 juillet 1926 n'est pas conforme à la loi du 16 juillet 1926.*

*Celle-ci autorise peut-être le Pouvoir exécutif à prohiber ou réduire la vente de certains produits de luxe, mais ne lui donne point le pouvoir arbitraire d'ordonner la fermeture de tel ou tel établissement où ces produits se vendent concurremment avec d'autres.*

Attendu que le fait relevé à sa charge constitue l'infraction prévue par l'article 1er de l'arrêté royal du 24 juillet 1926, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926 ;

I. — Attendu que le Pouvoir judiciaire est juge de la constitutionnalité des lois ;

Que tenus par leur serment au respect de la Constitution, les tribunaux ont le devoir, en cas de conflit entre le législateur constituant et le législateur ordinaire, de dire, selon le droit, auquel de ces deux ordres contradictoires il est dû obéissance en l'espèce soumise à leur appréciation ;

Que juger c'est plus qu'exécuter la loi, c'est trancher la question de savoir s'il y a lieu de l'appliquer (Vareilles-Sommière) ; qu'en droit public, comme en droit civil, un mandat implique par lui-même le pouvoir de faire tous les actes que son exécution comporte naturellement ; que c'est donc à tort que l'on soutiendrait que le pouvoir d'appréciation de la constitutionnalité d'une loi n'appartient aux Cours et tribunaux qu'à la condition que le Constituant le leur ait formellement délégué, car nulle part il ne se rencontre dans la Constitution un texte permettant de déduire la preuve certaine et formelle que le Constituant ait entendu répudier les conséquences naturelles du système qu'il établissait ; qu'en raisonner autrement serait aboutir à cette théorie à laquelle, certes, le Constituant de 1831 n'a pu songer ; que le juge a le devoir d'appliquer toutes les lois, quelles que soient ces lois, fussent-elles même formellement en contradiction avec la Constitution ;

Attendu que les travaux parlementaires établissent qu'en 1831, les premiers Constituants entendirent, sur certains points, se séparer nettement de la Constitution française de 1791 et, surtout, de celle de l'an III qui regardait l'ordre judiciaire comme une branche de l'Exécutif ce qui, comme le disait Raikem, dans le rapport qu'il fit au Congrès National, « était un moyen d'asservir les tribunaux » ;



Qu'aussi voulurent-ils constituer un Pouvoir judiciaire qui fut, dans l'Etat, un Pouvoir au même titre que le Pouvoir Législatif et le Pouvoir Exécutif ; que sa nature seule est autre, en ce sens qu'il est un pouvoir purement juridique, tandis que les deux autres sont des pouvoirs politiques ;

Que si l'article 28 de la Constitution donne au Pouvoir Législatif seul, le droit d'interpréter les lois par voie d'autorité, il est clair qu'il ne peut s'agir, en cette disposition, que de l'interprétation des lois ordinaires, c'est-à-dire de celles dont le Pouvoir législatif est lui-même l'auteur, puisque interpréter la loi par voie d'autorité c'est légiférer ; qu'en conséquence, le pouvoir d'interpréter par voie d'autorité la Constitution, ne peut appartenir qu'au Constituant ; que le législateur ordinaire n'est donc point l'interprète naturel et unique de la Constitution ; que le juge l'est tout autant que lui, avec cette différence que, si le Pouvoir Législatif doit pénétrer le sens de la Constitution en vue d'y conformer la loi qu'il édicte, le Pouvoir Judiciaire doit en pénétrer le sens, en vue d'y conformer les sentences qu'il rend (premier avocat général Soenens, Mercuriale de rentrée 15 septembre 1927 ; recteur G. Van den Bossche, Université de Gand, discours de rentrée, 19 octobre 1926) ;

Attendu que certains auteurs ont tiré argument de l'article 107 de la Constitution pour soutenir qu'en présence de cette disposition explicite en ce qui concerne les arrêtés et réglements, le silence du Constituant, sur ce point du contrôle de la constitutionnalité des lois, devait nécessairement s'interpréter dans un sens exclusif du pouvoir, pour les juges, de porter leurs investigations en ce domaine ;

Qu'ainsi que l'a fait ressortir M. le procureur général Mathieu Leclercq (*Un chapitre du droit constitutionnel des Belges*, B. J., 1889, col. 1265) l'article 107 n'est qu'une simple explication de l'étendue du Pouvoir judiciaire dans ses rapports avec le Pouvoir exécutif respectant même entre eux, loin de les étendre les limites de leur souveraineté respective ;

Que, d'ailleurs, le rapport de Raikem établit de façon indiscutable que cet article 107 n'a eu d'autre but que de trancher la question si souvent agitée, alors, de savoir si l'autorité judiciaire pouvait juger de la légalité des actes de l'autorité administrative et, qu'en réalité, le Constituant n'a point songé, pour l'admettre à la violation de la Constitution par la loi (SILVERCRUYS, *Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles*, 6 mars 1926) ;

II. — Attendu que la loi du 16 juillet 1926, dite « des pleins pouvoirs », est inconstitutionnelle. ;

Que le pouvoir de faire la loi est conféré aux Chambres par la Nation au nom de laquelle le Parlement exerce ce droit et que la Constitution s'oppose à ce qu'il s'en remette à un tiers du soin de s'acquitter de cette mission ;

Que cette loi dite « des pleins pouvoirs », constitue bien une délégation du Parlement de son droit de légiférer, puisque le projet était primitivement intitulé : « Projet de loi relatif « à des délégations » à accorder au Roi » ;

Que la loi, malgré la modification que cet intitulé subit ultérieurement, donnait donc au Roi le droit de prendre des mesures strictement réservées au Pouvoir législatif, c'est-à-dire le pouvoir de faire acte de législateur (modification du taux des impôts existants, modification de lois existantes, édiction de peines, etc...) ;

Que c'est donc à tort qu'il a été soutenu (rapport de M. Vauthier, au Sénat, le 15 juillet) que parmi les mesures en vue desquelles la loi habilitait le Roi, il n'en était pas une seule qui, par sa nature, ne put rentrer dans la compétence du Pouvoir exécutif, car, dans ce cas, la loi des pleins pouvoirs était inutile ;

Attendu que si l'on peut admettre qu'en cas de force majeure, telle la loi du 4 août 1914, lors de l'invasion du territoire, une délégation s'impose inéluctablement le Parlement ne pouvant plus alors matériellement voter la loi (Cass., 18 avril 1915, *Pas.*, 1915-1916, I, p. 132 ; — Cass., 11 févr. 1919, B. J., col. 313), il faut reconnaître que telle n'était point la situation en 1926 et qu'il ne s'aperçoit comme raison d'être de la loi du 16 juillet 1926 que la carence du Parlement ou son impuissance ;

Qu'en effet, toutes les mesures à la prise desquelles le Pouvoir exécutif était habilité en vue de poursuivre le relèvement financier du pays et la préparation de la stabilisation monétaire pouvaient faire l'objet de lois régulièrement votées, sanctionnées et promulguées au prix, peut-être, mais sans que cela constituât soit une force majeure, soit une impossibilité matérielle, d'une procédure de confection autre ou plus rapide que celle en vigueur ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus qu'il n'y a point lieu, pour le tribunal, de faire application d'un règlement pris en exécution de semblable loi ;

III. — Attendu que, si même il fallait dénier aux tribunaux le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois et même admettre que la loi du 16 juillet 1926 est constitutionnelle, encore y aurait-il lieu pour le tribunal de ne point faire, en l'espèce litigieuse, application de l'arrêté royal du 24 juillet 1926 ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 107 de la Constitution, les Cours et tribunaux n'appliqueront

les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ;

Que la loi du 16 juillet 1926 décide qu'en vue de poursuivre le relèvement financier du pays et la préparation de la stabilisation monétaire, le Roi peut, par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres et pendant un délai de six mois,prendre toute une série de mesures énumérées par le texte ;

Que ce but spécial de la loi est bien spécifié dans l'intitulé définitif du projet de loi : « Projet de loi relatif à certaines mesures à prendre en vue de l'amélioration de la situation financière » ;

Attendu qu'au cours des débats parlementaires qui se produisirent à l'occasion de la discussion de ce projet, il a été déclaré que les tribunaux auraient, avant de les appliquer, à examiner si les arrêtés royaux qui suivraient étaient pris en conformité de la loi, c'est-à-dire si les pouvoirs octroyés par le Parlement étaient dépassés. (Discours et déclaration de MM. Vauthier, au Sénat, et Hymans, à la Chambre) ;

Attendu qu'au point de vue économique tout, dans une société, est fonction d'argent, c'est-à-dire que tout acte, tout fait, est en rapport plus ou moins direct, plus ou moins immédiat, avec la vie financière du pays ;

Que si, partant de ce principe, le Pouvoir exécutif entend user des pleins pouvoirs en tout ce qui touche à l'ordre financier, la délégation législative lui donnée devient générale et non plus spéciale et que, suivant la doctrine et la jurisprudence les plus favorables à cette théorie de la délégation, seule la délégation spéciale peut être admise (Cass., 28 avril 1915, *Pas.*, 1916, I, p. 132 : VANDIEVOET, Chambre des Représentants, 13 juill. 1926) ;

Que c'est donc dans un sens restrictif qu'il faut comprendre et interpréter le domaine délimité par la loi du 16 juillet 1926, dans lequel le Pouvoir exécutif est autorisé à faire œuvre législative, sans perdre non plus de vue le double but bien spécifié que cette loi a poursuivi ;

Attendu que les motifs de l'arrêté royal du 24 juillet 1926 indiquent, comme but poursuivi, la réalisation d'économies par les citoyens et la réduction des dépenses de luxe ; que ce but ne figure pas parmi ceux que le Pouvoir exécutif était autorisé à poursuivre en vertu de la loi des pleins pouvoirs ;

Que la matière où le Roi est habilité à légiférer et offrant une lointaine analogie avec le but de l'arrêté royal litigieux est ainsi spécifié par la loi : « Prendre toutes mesures relatives au ravitaillement de la population et à la réduction de la consommation des produits de luxe » ;

Que cette disposition autorise peut-être le Pouvoir exécutif à prohiber ou réduire la vente de certains produits de luxe, mais ne lui donne point le pouvoir arbitraire d'ordonner la fermeture de tel ou tel établissement où ces produits se vendent concurremment avec d'autres ;

Qu'en réalité le Pouvoir exécutif a poursuivi, par l'arrêté royal du 24 juillet 1926, un but de moralité, ne voulant point que le pays offrît, au moment où on sollicitait le crédit de gouvernements étrangers, le spectacle d'une population s'adonnant à certaine licence nocturne ou à la prodigalité, tout comme si la moralité et l'économie pouvaient s'instaurer à coups de décrets ;

II. — *En ce qui concerne la prévention mise à charge de la seconde prévenue, Sartiaux, Céline :*

Attendu qu'elle a été établie en suite de l'instruction faite à l'audience ; que les faits lui reprochés résultent d'une seule intention coupable ;

III. — *En ce qui concerne les contraventions connexes reprises à charge des premier, troisième et quatrième prévenus :*

Attendu que les règlements pris par les autorités communales de Dour, en date des 30 juin et 12 juillet 1892, 12 mai 1896, 8 août 1901 et 11 novembre 1903, l'ont été en exécution des droits de police que la loi communale confère aux autorités administratives communales ;

Que les contraventions aux articles 57 et 58 de ce règlement de police mises à charge des premier, troisième et quatrième prévenus sont établies ;

IV. — *En ce qui concerne la contravention connexe reprise à charge du troisième prévenu (non porteur de sa carte d'identité) :*

Attendu qu'elle a été établie par l'instruction faite à l'audience ;

*Par ces motifs*, vu les articles 1er de la loi du 24 juillet 1921, modifiée par l'article 176 de la loi du 2 janvier 1926, et par l'article 37 de la loi du 8 juin 1926, article 107 de la Constitution, loi du 16 juillet 1926, article 1er de l'arrêté royal du 24 juillet 1926, articles 40, 59, 60, 252, 265 du Code pénal, article 4 de l'arrêté royal du 6 février 1919, article 6 de la loi du 2 juin 1856, article 78 de la loi communale du 30 mars 1836, articles 57, 58, 113, 118, des règlements communaux de Dour, en date des 30 juin et 12 juillet 1892, 12 mai 1896, 8 août 1901, 11 novembre 1903, article 196 du Code d'instruction criminelle indiqués à l'audience par M. le Président, statuant contradictoirement, le Tribunal **dit pour droit** n'y avoir lieu à application de l'arrêté royal du 24 juillet 1926, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926 ;

**Condamne** Sartiaux, Céline, à huit jours d'emprisonnement et 26 francs d'amende ;

**Condamne** Brouette, Virgile, Bertiau, Félicien et Juvent, Léon, pour la contravention au règlement de



police de Dour, mise à leur charge, chacun à 10 francs d'amende ;

Bertiau, Félicien, en outre, pour défaut de carte d'identité, à 10 francs d'amende ;

Les **condamne** chacun à un quart des frais envers la partie publique, liquidés en totalité à 25 fr. 35 ;

**Dit** que, par application de la loi du 24 juillet 1921, modifiée par celles des 2 janvier et 8 juin 1926, chaque amende sera majorée de nonante décimes et portée ainsi, celle de 26 francs à 260 francs, et chacune de celles de 10 francs à 100 francs ;

Et attendu que Sartiau, Céline, et Juvent, Léon, n'ont encouru antérieurement aucune condamnation pour crime ou délit ; que les faits de la cause sont de nature à faire admettre qu'ils s'amenderont, leur faisant application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 indiqué à l'audience par M. le Président, **dit** qu'il sera sursis pour ces deux prévenus, pendant trois années pour Sartiaux et une année pour Juvent, à l'exécution du présent jugement, et ce, aux termes et conditions exigés par l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, sauf en ce qui concerne les frais du procès ;

**Ordonne**, qu'à défaut de payement dans le délai légal, les amendes pourront être remplacées par un emprisonnement de huit jours pour celle de 26 francs et de deux jours pour chacune de celles de 10 francs ;

**Acquitte** le premier prévenu du surplus de la prévention.

**Observations.** — Le jugement ci-dessus reproduit a été frappé d'appel par le ministère public.

En tant qu'il admet la compétence du pouvoir judiciaire à connaître de la constitutionnalité d'une loi postérieure à la Constitution belge, le jugement s'écarte de la jurisprudence de la Cour de cassation.—Voy. Cass., 23 juill. 1849, *Pas.*, I, p. 443 ; — Cass., 19 juill. 1921, *Id.*, I, p. 455 et 456 ; — Brux., 30 mars 1928, J. T., col. 350.

La thèse admise en ce qui concerne l'illégalité de l'arrêté royal du 24 juillet 1926 vient d'être rejetée par l'arrêt de cassation du 19 mars 1928, *Pas.*, I, p. 114.

## NÉCROLOGIE

### Me ALBÉRIC DESWARTE

C'est aux banquets de la Conférence flamande qu'il fallait l'avoir entendu. Après la froideur des discours officiels, les jeunes, invariablement, réclamaient Me Albéric Deswarte. Il dressait alors sa haute taille. Même au sein des banquets ses joues étaient pâles comme il sied à un abstinent, un végétarien. Il promenait un instant sur l'assemblée ses yeux noirs où seuls éclatait la flamme intérieure, puis il haranguait. Mais comment essayer de rendre ces improvisations si vous ne les avez pas entendues ?

Me Deswarte parlait un néerlandais très correct quoique relevé, en dépit de ses efforts, d'un léger accent de West-Flandre. Mais il y avait surtout, dans ses discours, un mouvement qui n'était pas du Nord. Les embruns et les tempêtes de la mer, l'âpre vent des dunes natales passaient dans sa voix puissante. Puis soudain, une éclaircie, du soleil, de la flamme. L'idéal qu'il voyait illuminait sa figure pâle. L'appel profond de la race, les enthousiasmes latents, tant de rêves informulés que les générations se transmettent, tant d'espérances confuses, tout ce romantisme assoupi et si prompt à se réveiller à l'approche d'un animateur, tout celà accourait à sa voix, battait des ailes et l'emportait vers les cîmes.

Ce n'est pas seulement la conférence flamande, dont il fut deux fois président, qui perd en lui un entraîneur infatigable, c'est le Barreau tout entier qui fait, en la personne de Me Deswarte, une perte sensible. C'était un avocat brillant en Cour d'assise et en correctionnelle, excellent aussi dans les procès civils qu'il préparait méticuleusement.

Un rapport qu'il fit à la Fédération des Avocats sur l'application de la loi modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure fut particulièrement remarqué.

En dépit de l'ardeur de ses convictions politiques, Me Deswarte était ouvert et accueillant aux idées d'autrui. On appréciait sa nature loyale, sa sincérité si totale qu'elle en devenait, parfois, naïve, et le groupe nombreux de ses amis se recrutait aussi bien chez ses adversaires que chez ses partisans. Il avait ce don inappréciable d'inspirer de belles amitiés.

Le bruit ayant couru dans les couloirs du Palais que j'étais chargé de faire cet article, des avocats et des magistrats me prirent par le bras pour me parler de lui. — « Dites ceci... et cela... » Mais peut-on tout rappeler dans une notice forcément brève?

Ceci, pourtant, pour l'accent particulier avec lequel ce me fut narré et par ce que, en peu de traits, c'est un portrait en pied :

« Le mal qui devait emporter notre ami, le saisit en pleine santé. Le matin même, il avait encore plaidé. Dans le courant de la nuit, sentant son cœur défaillir, il avertit les siens. Il leur annonça que sa fin était prochaine, et il prit, dans le plus grand calme, les dispositions essentielles. Puis il affirma que, dans son esprit, la mort n'était qu'une séparation temporaire — car il ne se cachait pas de croire en Dieu — et il s'éteignit avec sérénité. Le tout n'avait duré qu'une demi-heure. »

J. B. C.

* * *



### M. VERWÉE

Greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

M. le Greffier en chef Verwée est mort cette semaine des suites d'une congestion qui l'avait frappé récemment.

M. Hector Verwée était né à Gand le 31 juillet 1859. Il était entré au greffe du tribunal de Gand en 1876 ; il y devint greffier surnuméraire en 1881 et effectif en 1883.

Il fut nommé greffier en chef à Termonde en 1907 et passa en la même qualité à Anvers en 1919, puis à Bruxelles en 1921.

Ce fonctionnaire zélé, attentif aux plus petites choses de son ministère, avait voulu que son greffe devint un modèle d'ordre. Il s'y était appliqué de toutes ses forces et, grâce à sa vigilance, d'heureuses transformations avaient été obtenues.

Ses réformes, il les avait poursuivies avec un souci constant de bien faire et une conscience professionnelle dont il nous plait de faire l'éloge au moment où il disparaît prématurément.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### La Salle A du Tribunal de Commerce.

*Nous voulons parler ici de la vraie salle* A, *non pas de celle où les mercredis et les jeudis on introduit des affaires importantes, ni même de celle du samedi où se règlent en silence les faillites, mais de la salle* A *des lundis et mardis, de la salle* A *des matinées de grande cohue, de la salle* A *trépidante et encombrée, avec au rôle deux à trois cents affaires.*

*Pour nous, avocats, elle n'est qu'un lieu d'ennui, que nous avons la hâte de fuir après l'accomplissement de nécessaires interventions, corvées subalternes de notre profession.*

*Son atmosphère lourde nous fait lever les yeux vers des lucarnes obstinément fermées, où nous cherchons même aux jours les plus gris, un coin de ciel, symbole d'une liberté que nous espérons recouvrer au plus tôt.*

*Sans doute, parfois nous fait-elle songer aux débuts de notre vie professionnelle quand nous tenaillait l'angoisse de ne pas laisser biffer l'affaire qu'on nous avait chargé de retenir, ou de ne pas prendre par inadvertance, défaut contre notre propre client.*

*Maintenant blasés, nous cherchons en des parlottes confraternelles à user un temps qui, malgré tout, nous paraît long. C'est pourquoi les rappels au silence que clame, avec une obstination louable, le Président, ne peuvent que momentanément atténuer le bruit de conversations pour nous inéluctables.*

*Cela c'est notre salle* A, *terne, quelconque, simple antichambre, dont au plus tôt nous sortons pour griller des cigarettes.*

*Mais dans la médiocrité de la vie quotidienne, que de petits drames obscurs !*

*La salle* A *n'est pas pour tous le lieu simplement désagréable que nous y voyons.*

*Regardez ces débiteurs qui comparaissent personnellement. L'assignation reçue les avait déjà profondément émus et ce matin, levés tôt, ils s'en sont venus vers ce mystérieux Palais de Justice, avec au cœur le double tourment d'ignorer ce qu'ils devaient faire, et de ne pouvoir payer les sommes qu'on leur réclamait.*

*Maintenant assis, ils attendent, ne comprenant rien à cette fièvre, à ces formalités, à ces appels, aux mots bizarres que lancent les avocats.*

*Dominant leur timidité, ils ont fini par se renseigner. Ils savent maintenant à peu près comment empêcher que jugement soit pris par défaut contre eux.*

*Ah ! certes, il y a là de mauvais payeurs, de vieux routiers des affaires véreuses, candidats escrocs, âmes viles, indignes de pitié.*

*Mais il y a là aussi de braves gens, victimes d'un sort contraire et qui ne méritent pas les affres qu'ils connaissent ; petits commerçants qui ont attendu vainement une « rentrée », débiteurs sur qui le destin défavorable s'acharne, pauvres femmes, victimes de leur inexpérience, malheureux durement punis pour avoir cru trop aisément que le commerce était chose facile.*

*Ils ignorent encore que le tribunal peut leur venir en aide et que des délais leur seront vraisemblablement accordés.*

*Conscients de la difficulté qu'ils auront à s'expliquer, ils souffrent en silence. L'appareil de la justice les impressionne. Ils sentent peser sur eux d'obscures menaces. Les mystères de la procédure leur paraissent insondables. Ils sont aux prises avec des difficultés insoupçonnées et que leur intellect primaire renonce à débrouiller.*

*Sachons-nous pencher vers eux, et à l'occasion leur donner avec le renseignement qu'ils sollicitent de nous, un conseil qui atténuera leur angoisse.*

H. V. L.

### Cumul.

Si la querelle « des avocats administrateurs » était encore d'actualité, sans doute le passage suivant que nous extrayons d'un manuel intitulé « Règles pour former un avocat », paru à Paris, sans nom d'auteur, en 1736, susciterait-il plus d'intérêt qu'aujourd'hui :

« Il ne faut point qu'un avocat se mêle d'aucune affaire qui soit étrangère à sa profession ; rien ne doit être plus pur que la profession d'avocat ; le moindre



mélange la gâte et l'altère ; il faut être tout un, ou tout autre, sans quoi vous ne posséderez point les qualités d'un véritable avocat. Je ne mets point pareillement au nombre des avocats certaines gens qui n'en ont que le vain titre, que leur matricule leur donne, s'ils n'en font véritablement la profession ; on ne reconnaît point pour confrère ces prétendus avocats. »

Tel quel, il prouve une fois de plus qu'il n'y a rien de neuf sous le soleil.

### Les prix Le Jeune et Janson.

Après concours, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles vient de décerner ses prix de plaidoirie.

Me Du Bois Clavier obtient le Prix Le Jeune, Me Mussche le Prix Janson.

Toutes nos félicitations aux lauréats.

### Coutume anglaise.

Parmi les multiples prérogatives de sa charge, le Lord maire de Londres compte celle de siéger en qualité de Juge de Paix.

L'autre jour, au moment où il s'apprêtait à prendre place à son siège, il fut fort surpris de voir le greffier lui offrir cérémonieusement une paire de gants blancs.

Il s'enquit du pourquoi de ce présent.

C'est ainsi qu'il apprit qu'une tradition séculaire veut que des gants blancs soient offerts au premier magistrat de la cité lorsqu'aucune affaire contentieuse ne figure au rôle.

N'est-elle pas jolie cette coutume, et peu coûteuse certainement, car nous n'imaginons pas qu'il arrive bien souvent au greffier de devoir se souvenir de cette obligation spéciale de ses fonctions.

## BIBLIOGRAPHIE

1932. — BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE 1800 à 1925-1926, par A. GRANDIN, 3 vol. in-8°. Société anonyme du Recueil Sirey, Paris.

M. Grandin s'est attelé à une tâche écrasante : inventorier tous les ouvrages, depuis les plus gros in-folios jusqu'à la moindre brochure qui ont paru, depuis plus d'un siècle, en langue française, sur des matières juridiques, politiques, économiques ou sociales.

C'est, on le voit, en beaucoup plus vaste, la même préoccupation que celle d'Edmond Picard lorsqu'il publiait, avec Ferdinand Larcier, la *Bibliographie Générale du Droit Belge*.

M. Grandin a parfaitement réussi dans son entreprise. Deux gros volumes, imprimés (avec quels soins typographiques !) sur deux colonnes serrées, groupent la quasi-totalité de ce qui s'est écrit, depuis la préparation du Code Napoléon jusqu'à nos jours, en matière de Droit, de Politique, de Science économique et sociale. Un troisième volume contient deux tables, l'une par ordre de matières, l'autre par noms d'auteurs, grâce auxquelles le chercheur a le moyen pratique et rapide de « faire le point » sur cet océan de renseignements bibliographiques. Tous ceux d'entre nous qui ont tenté, en consultant les fiches et les catalogues de nos diverses bibliographies, de dresser l'inventaire d'une question juridique déterminée, savent quel travail ardu, rebutant et toujours imparfait, cela représente.

Dorénavant, grâce à l'admirable travail de M. Grandin, tout juriste aura, en quelques secondes, la liste complète des travaux parus sur la question qu'il étudie. L'ouvrage sera tenu à jour par des suppléments, dont le premier, relatif aux publications des années 1926 et 1927, vient de sortir de presse.

Il faut hautement remercier M. Grandin et la Société du Recueil Sirey d'avoir doté le monde juridique d'expression française de ce merveilleux outil de travail.

V. L.

COLLECTION ÉCONOMIQUE
*pour les Stagiaires*
: PANDECTES :
PÉRIODIQUES

FONDÉES EN 1888 PAR EDMOND PICARD
*Complément pratique des*
PANDECTES BELGES
*La collection complète des*
**TABLES QUINQUENNALES**
**1888 (origine) à 1912**
*soit cinq forts volumes in-4°, comportant 3,700 pages,*
**plus les années 1915 à 1927 (compris)**
*au prix de* **250** *francs.*

Brux. Imp F. LARCIER 26-28, rue des Minimes

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3134 BRUXELLES DIMANCHE 24 JUIN 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

385

## Fédération des Avocats belges

—·—

Il est rappelé une dernière fois que l'*Assemblée générale ordinaire* de la Fédération se tiendra le **Samedi 30 juin prochain**, à Dinant. L'ordre du jour de cette assemblée a été arrêté comme suit par le Conseil général :

**I.—Questions administratives.**

Rapports du Secrétaire général et du Trésorier général.

Renouvellement du Bureau : Désignation du Président, du Secrétaire général, de deux Secrétaires, du Trésorier général et du Trésorier adjoint.

**II.—Rapport sur l'Union Internationale des Avocats** (Me Hennebicq).

Premier Congrès International : Bruxelles, 18 novembre 1928. Désignation des cinq délégués à ce Congrès.

**III.—Questions à porter à l'ordre du jour pour l'exercice 1928-1929.**

Désignation de rapporteurs.

Proposition de Me Bauss, relative à la nécessité de votes confirmatifs en l'assemblée ordinaire annuelle quant aux questions importantes.

**IV.—Divers.**

Le Barreau dinantais a bien voulu recevoir, cette année, les membres de la Fédération. Voici le programme élaboré en vue de cette réception :

**Vendredi 29 juin.** — Soirée musicale au Casino.

**Samedi 30 juin :**

A 10 heures : Assemblée de la Fédération, au Palais de Justice.

A 12 heures : Réception à l'Hôtel de Ville.

A 13 heures : Lunch, par petites tables, offert par la ville de Dinant dans les salons du Casino.

De 14 à 17 heures : Visites — par groupes — de la ville et de la Citadelle, de la Grotte « la Merveilleuse », des industries locales (tissages, dinanderies, couqueries). Promenade en Meuse.

A 17 heures : Banquet offert par le Barreau dinantais dans les salons du Casino.

**Dimanche 1er juillet :**

A 10 heures : Réunion Grand'Place. Excursion en automobile : Vallée de la Molignée, Abbaye de Maredsous. Déjeuner champêtre à Emmaüs. Visite du Château de Bioul.

Verser le montant de la souscription — 50 francs — au compte chèques postaux de la Fédération, n° 840.77, Bruxelles.

## SOMMAIRE

L'INSCRIPTION PROSCRITE.

JURISPRUDENCE :

**Brux. (5e ch.), 11 juin 1927.** (Droit de procédure civile. Divorce. Acte de procédure. Avoué. Assistance facultative. Signification faite à partie seulement. — Validité.)

**Civ. Anvers, 15 févr. 1928.** (Droit civil. Mariage. Nullité absolue. Bénéfice des effets du mariage putatif. Nécessité de bonne foi. Absence de preuve. Présomption. Inopérance.)

**Comm. Brux. (6e ch.), 7 juill. 1925.** (Droit commercial et de procédure. Liquidation de société. Société anonyme. I. Siège social. Fixation au domicile du liquidateur. Décision des actionnaires. Nullité d'exploit. Irrecevabilité. II. Appel de fonds. Résolution du contrat. Inopérance. Demande du liquidateur. Légalité. III. Liquidateur. Etendue de son mandat. Situation des associés. Répartition des pertes. Validité.)

**Cons. Prud. (ch. pour ouvriers) Saint-Josse-ten-Noode, 5 avril 1928.** (Droit civil. Contrat de travail. Objets confiés à l'ouvrier. Disparition. Absence de faute dans son chef. Non-responsabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : L'Abandon de famille (*suite.*)

386

LA
## Nouvelle Bibliothèque universitaire de Louvain

# L'inscription proscrite

*Le 4 juillet 1928 doit être inaugurée à Louvain, la nouvelle Bibliothèque, édifiée à l'ancienne Place du Peuple, pour abriter le fonds reconstitué en remplacement des trois cent mille volumes, manuscrits, incunables, tableaux, souvenirs, etc., incendiés volontairement le 25 août 1914 par l'armée allemande.*

*Un dissentiment s'est élevé entre les donateurs américains de l'édifice, puis entre l'architecte de celui-ci M. Whitney Warren et l'autorité universitaire, à propos de l'inscription que l'on projetait, dans le plan primitif, de placer au fronton du monument. Cette inscription aurait été ainsi conçue :* Furore teutonico diruta, Dono americano restituta.

*Un parti parmi les donateurs, notamment MM. Nicholas Murray Butler et Herbert Hoover, ne veulent pas, ou ne veulent plus de cette inscription. L'architecte et l'autre parti des donateurs veulent la maintenir.*

*L'autorité universitaire, intervenant, a décidé qu'elle refusait toute inscription.*

*Cette décision et les raisons d'ordre divers, assez confuses, invoquées pour la justifier, ont provoqué de l'émotion dans le public et une discussion assez vive se poursuit, à ce propos, dans la presse quotidienne.*

*La question présente, en effet, un intérêt général qui l'élève au dessus de l'objet d'une polémique ordinaire.*

*En réponse à diverses apologies officieuses de la décision de l'Université de Louvain et plus spécialement à un article de son secrétaire-adjoint, M. L. Van der Essen, un des membres de la rédaction du* Journal des Tribunaux *a écrit à ce dernier une lettre dont il nous demande de rendre le texte public.*

*On la trouvera ci-dessous :*

Bruxelles, le 17 juin 1928.

*Mon cher Ami,*

Cette fois-ci, — contre l'habitude, — nous ne sommes pas d'accord ; l'argumentation de votre article de la *Libre Belgique*, du 17 juin 1928, ne m'a pas convaincu. Ce n'est pas sans regret que je vous l'écris.

L'inscription en litige est « mal conçue, inhabilement rédigée, incivile, équivoque, de mauvaise latinité, inélégante, barbare » : tant que vous voulez. On vous donne raison là-dessus d'avance. Les gens cultivés l'avaient bien aperçu avant qu'on l'eût dit. Et je crois qu'il ne fallait pas tant de peine qu'on en a dépensé, pour en convaincre aussi le reste du public.

Mais...

Mais la question n'est point là.

Toute cette critique d'épigraphie n'est qu'un dérivatif.

Ce n'est pas par point d'honneur philologique que l'inscription est proscrite.

Et combien on a eu tort de dévier ainsi le débat ! C'était plaider les circonstances atténuantes, donc « plaider coupable ».

* * *

Le public ne s'y est pas trompé. Car l'objection eût-elle été là, dans l'incorrection philologique, rien de plus aisé que de l'écarter ; sans posséder peut-être de Wilamowitz, l'Université de Louvain doit tout de même bien compter quelque professeur, voire quelque licencié ou jeune docteur ès-lettres, capable de rédiger un texte lapidaire correct, élégant et pertinent.

387

Le public, en son bon sens, raisonne ainsi : « Le texte proposé offrait matière à critique? On pouvait le corriger ou le remplacer. On ne l'a ni fait, ni tenté, ni offert, et on le rejette pour prétendue malfaçon. C'est donc qu'on ne voulait pas, ou qu'on ne voulait plus d'inscription du tout : »

Et le public n'a pas tort. Voyez la déclaration officielle, publiée il y a un mois, sur la décision prise : l'autorité universitaire ne rejette pas seulement le texte proposé, elle proscrit toute inscription sur la façade de sa nouvelle Bibliothèque.

Et cela, par raison de principe pour des motifs d'ordre moral. C'est donc à dire qu'en bon latin pas plus qu'en latin barbare, l'autorité universitaire ne veut pas que le monument porte, comme inscription dédicatoire, extérieure et visible à tout passant, ce que le texte contesté s'efforçait à exprimer en son jargon, à savoir : « La générosité des Américains a tenu à rendre, agrandie et plus belle, à l'Université de Louvain, la Bibliothèque dont l'avait dépouillée, par un incendie volontaire, l'armée allemande ».

C'est ce refus de laisser aucune pierre extérieure tenir ce langage net au public, ce refus de laisser le monument même s'expliquer sur ses origines et dénoncer en permanence le crime de guerre contre lequel son érection fut, et devait rester, pensait-on, le signe de protestation du monde entier, c'est ce refus-là, en tant qu'émané de l'Université de Louvain, qui a surpris, froissé et scandalisé l'opinion.

Et c'est cela qui est à expliquer.

Et c'est cela qu'on n'explique pas, sauf par des dérivatifs.

Et c'est là-dedans que je ne vois toujours pas clair, en dépit des autres articles officieux et du vôtre.

* * *

Le pourquoi de mon dissentiment d'avec vous sur le fond?

Faites-moi la grâce de penser que je ne mets pas en cause — comme certains — le patriotisme individuel de l'autorité universitaire de Louvain.

Les motifs de moralité chrétienne énoncés par elle à l'appui de sa décision sont, pris en soi, d'une élévation devant laquelle on ne peut que s'incliner.

Je n'y manque pas, encore que je trouve que ces considérations eussent fait tout aussi bonne figure en commentaires interprétatifs d'une inscription maintenue, qu'en apologie de la résolution de n'en pas mettre.

Mais si de pareils motifs avaient le caractère impératif et dirimant qu'on leur attribue, ils devraient conduire logiquement ceux qui les interprètent ainsi à s'abstenir désormais de toute espèce d'allusion publique quelconque aux atrocités de 1914.

Ils seraient, notamment, la condamnation morale de l'inscription franco-flamande placée sur les Halles restaurées, avec le concours de cette même autorité universitaire, à qui vous en faites honneur.

Ils frapperaient d'illogisme, d'anachronisme, et presque d'indécence la disposition du Règlement de l'Université qui subordonne, depuis la guerre, l'accès de ses cours, pour tout Allemand, à la souscription préalable d'une protestation contre la destruction systématique de sa Bibliothèque par l'armée allemande et contre la violation de la neutralité belge.

388

* * *

Si, cependant, l'Université a pris ainsi position publique, avec la ville de Louvain, sur la criminalité de l'événement du 25 août 1914 ; si elle a adopté — et maintient rigoureusement, dites-vous — une telle ligne de conduite officielle à l'égard des étudiants allemands, qu'est-ce que cela révèle?

Evidemment que l'autorité universitaire, si respectables que soient à ses yeux les prescriptions de la charité entre peuples, et pressant le devoir de chacun de contribuer à la pacification générale des esprits, ne se tient point, néanmoins, pour liée de ce chef, par une obligation morale irréfragable, au silence et à l'abstention de principe sur l'attentat dont elle a été l'objet de la part de l'armée allemande.

Dès lors, on ne comprend plus que l'autorité universitaire abrite sous une prétendue obligation de l'espèce, l'interdiction portée par elle aux pierres de sa nouvelle Bibliothèque de tenir le même langage que celles des Halles restaurées ; on ne comprend plus qu elle puisse représenter comme l'effet d'un commandement impérieux de la conscience, la défense qu'elle leur fait de proclamer en permanence, pour l'édification du passant de toute nationalité, l'assertion historique qu'elle a jugé opportun d'inscrire, pour l'amendement des jeunes Allemands, en tête de son Règlement intérieur...

* * *

Vous me direz, — et vous dites, en effet, — que ce ne sont pas les autorités universitaires de Louvain mais les donateurs américains mêmes qui ont pris l'initiative de proscrire l'inscription.

Mauvaise raison.

Les donateurs américains ne sont pas, ou ne sont plus, unanimes là-dessus : c'est un fait. Mais de deux choses l'une : ou c'étaient aux donateurs, les maîtres de l'œuvre, ou c'était l'Université, donataire.

Si c'étaient eux, il fallait leur laisser la responsabilité de la décision ; la prudence commandait de ne pas se laisser instituer l'arbitre de leur dissentiment ; l'Université pouvait seulement trouver là l'occasion de placer utilement ses objections philologiques ou épigraphiques.

Si c'était elle, la maîtresse de l'ouvrage, l'opinion de l'un ou de l'autre parti des donateurs n'avait pas à prévaloir sur son indépendance, moins encore à la supprimer.

* * *

Et quant aux raisons positives qu'il y avait, pour l'Université de Louvain, de tenir à l'apposition d'une inscription dédicatoire sur le monument, elles sont si obvies qu'il est étonnant, en vérité, qu'on les passe sous silence dans la déclaration officielle et qu'on ait l'air de les ignorer dans toutes les explications données.

Tout le monde est d'accord sur un point de cette déclaration : les considérations générales.

Elles rappellent, en termes éloquents, que, tout lésés que nous soyons et créanciers insatisfaits de nos ennemis, nous restons obligés par la loi de charité et les règles de raison chrétienne.

Indépendamment de ce qu'elles prescrivent, ce ne serait, pour nous, Belges, ni, comme hommes, une occupation digne de gens raisonnables, ni, comme peuple, un programme sensé de politique internationale, que de vouer notre activité politique à la répétition incessante de tous nos griefs

de 1914-1918, et de ressasser indéfiniment nos sujets de rancœur, même les plus légitimes.

La réorganisation de la vie sociale et internationale connaît des exigences d'avenir encore plus impérieuses, hélas, que celles de la rétribution du Juste et de la réprobation du Mal dans les actes accomplis et les événements révolus.

Mais, quant à laisser ceux-ci s'enfoncer, tous indistinctement, dans les ombres du passé, d'autres considérations, également graves, l'interdisent.

Des distinctions s'imposent et il nous restera toujours des commémorations nécessaires. Celles de nos malheurs d'abord, pour en tirer leçon ; celles, ensuite, de nos défunts, de nos martyrs, de nos héros, pour en faire germer l'exemple ; certaines autres, enfin, pour l'enseignement général qu'elles recèlent et sont appelées à perpétuer, à l'usage de tout homme et de toute nation.

En outre, dans notre cas particulier de 1914-1918, les exigences mêmes de cet avenir que nous avons à vivre de nouveau en relations publiques régulières avec nos ennemis d'hier, comportent, si l'on veut se prémunir contre le retour possible des excès dont nous avons eu à pâtir, des précautions et des conditions, dont certaines apparaissent indispensables, du fait même des inclinations communes de la nature humaine.

* * *

Parmi ces conditions, aucunes qui soient plus importantes que les mesures éducatives de l'opinion, propres à redresser, de part et d'autre, les aberrations de l'égoïsme national, à éveiller les scrupules de la conscience publique sur les actes des gouvernements, à détruire les préjugés historiques et sentimentaux où s'alimentent habituellement les prétentions de chaque peuple à l'infaillibilité.

Je me souviendrai toute ma vie d'un entretien que j'eus avec le regretté ministre Jules Van den Heuvel, au début de 1915, à la veille de son départ pour sa mission diplomatique au Vatican.

« Parmi les abus de droit commis par les Allemands, me disait-il, il y a trois faits à mettre à part, trois faits qui ont une portée générale, qui ont révolté la conscience universelle au point qu'ils eussent justifié une condamnation solennelle de la part de Rome, gardienne, dans le monde, du patrimoine moral de l'humanité christianisée : la violation de la neutralité belge, l'incendie volontaire de la Bibliothèque de Louvain et le bombardement systématique de la cathédrale de Reims ».

Il s'y fût ajouté les déportations collectives, si notre entretien s'était déroulé deux ans plus tard.

L'éminent juriste et professeur de Louvain voyait, à juste titre, dans ces faits, des actes typiques de la conception régnante parmi les sphères gouvernementales et militaires allemandes, de l'indépendance du Pouvoir et de la Force, vis-à-vis de la Morale, dans le domaine de la politique et de la belligérance.

Ces actes, qu'il érigeait en symboles, il était d'avis que le souvenir en devait être gravé en traits ineffaçables dans la mémoire des générations, comme les « exemples à rebours » les plus capables d'inspirer aux hommes la détestation de la guerre et de l'esprit de guerre, conçus à la façon allemande de 1914.

L'Université de Louvain, tout récemment encore, a été amenée à constater que la majeure partie du public cultivé allemand est toujours imbue de l'idée de l'innocence des armées allemandes quant à l'incendie de sa Bibliothèque, et que ses autorités gouvernementales mêmes l'entretiennent en cet état d'erreur et d'inconscience.

C'est une raison de plus, s'ajoutant à celles qu'inspiraient à Jules Van den Heuvel les caractères du fait pris en lui-même, pour veiller à en



entretenir la juste interprétation et à en perpétuer ainsi la virtualité éducative.

A tous égards donc, non seulement pour l'édification historique des peuples belge et étrangers, et particulièrement du peuple allemand, mais surtout pour assurer la formation d'un esprit nouveau parmi les générations à venir, en les associant à la répudiation publique des excès dont furent victimes et témoins celles d'hier, il s'impose, à nous, de tirer et de retenir de la masse des forfaits de 1914-1918, quelques actes-types, tels que l'incendie volontaire de la Bibliothèque de Louvain, susceptibles d'inspirer, par l'horreur de leur seule réalité, l'exécration de l'esprit de violence qui les engendra.

Ces actes, le devoir est de les rendre inoubliables et pour cela de les fixer, dans l'imagination populaire, intimement associés aux signes mêmes de la réprobation universelle qu'ils suscitèrent déjà parmi les contemporains.

* * *

L'érection d'une nouvelle Bibliothèque à Louvain, en remplacement de celle des Halles incendiées, a eu précisément ce but éducatif supérieur dans l'intention première de tous ceux qui y ont coopéré.

Que l'on ne vienne pas maintenant insinuer le contraire !

Dès 1914-15, une œuvre internationale fut fondée, sur l'initiative de membres du corps professoral de l'Université, pour aider celle-ci, par des dons en espèces et en livres, à remplacer le fonds incendié, pendant qu'aux Etats-Unis la générosité publique était sollicitée dans le même sens, pour subvenir aux frais de la restauration de l'édifice.

Quel argument développa-t-on partout à l'appui des démarches et des efforts? Celui de l'opportunité de s'unir, dans toutes les parties du monde civilisé, pour protester solennellement, en en réparant publiquement le dommage *impensis orbis universi*, contre l'acte de force qui n'avait pas épargné l'un des asiles séculaires de la Science et de la Culture.

Et c'est après avoir ainsi, dix années durant, ému sur ce thème la conscience du monde, et mobilisé à ces fins précises de réparation et de protestation les ressources des deux continents, que l'Université se refuse soudain, par raison de principe, dit-elle, à graver dans la pierre extérieure du monument, à un endroit visible par le passant, le motif réel de son érection?

Franchement, c'est à n'y rien comprendre et l'opinion, en effet, n'y comprend rien.

* * *

L'incohérence va même plus loin.

L'Université refuse disais-je, de graver l'indication des origines du monument « dans sa pierre extérieure » et « à un endroit visible par le passant».

On fait valoir, en effet, dans les apologies officieuses qui ont été publiées, de la décision de l'Université, qu'elle ne s'est pas abstenue d'installer *à l'intérieur* divers signes, inscriptions ou représentations figurées, de l'opinion qu'elle continue à professer sur l'incendie de sa Bibliothèque.

Ainsi donc, pour qui entrera, les murs parleront, *Universitate curante.*

Pour qui restera à contempler l'édifice du dehors, les murs auront consigne de se taire, toujours *Universitate curante.*

A ce coup-ci, mon cher ami, je reste bée...

* * *

Mais projetons-nous un peu, par la pensée, à quelque cinquante ou cent ans d'aujourd'hui.

Les événements de 1914-1918 sont loin, les témoins morts, leurs fils aussi, les détails effacés des mémoires.



Le monument de la nouvelle Bibliothèque est toujours là, magnifique, le plus beau de la ville moderne, attirant tous les voyageurs, frappant d'admiration le passant, belge ou étranger, excitant leur curiosité.

Qui l'a bâti? De quels deniers? Pourquoi plutôt ici, et d'un plan si grandiose? Comment, à si vieille Université, Bibliothèque si neuve?... etc.

Le passant cherche, pour se renseigner, l'inscription dédicatoire habituelle : point d'inscription. Splendide énigme...

Il lui restera la ressource de se faire expliquer la chose par... le cocher du fiacre (s'il en est encore), ou par le chauffeur de l'auto-car.

Garantissez-vous le commentaire?...

* * *

Non, convenons-en ensemble, cela n'est presque pas sérieux.

Ou, plutôt, cela ne l'est-il pas presque trop?...

On a tant dit et répété depuis dix ans, de l'incendie de la Bibliothèque de Louvain, que c'était plus qu'un crime contre le Droit des gens : un péché contre l'Esprit ! Et c'est vrai.

Mais j'en viens à me demander maintenant avec inquiétude, si le refus de l'Université de graver quelque parcelle que ce soit de cette forte vérité, au fronton de sa nouvelle Bibliothèque, — c'est-à-dire justement de l'édifice le mieux fait pour démontrer *de visu* aux générations futures, l'énormité du forfait de 1914 par l'ampleur même de l'entreprise de réparation que crut devoir s'imposer à ce propos la générosité américaine, — je me demande si ce refus d'assurer, par un moyen si naturel, si simple et si efficace, l'édification immédiate et perpétuelle du passant, du « man in the street », du public, n'en est pas un autre de « péché contre l'Esprit », d'une tout autre variété, sans doute, mais un « péché contre l'Esprit » tout de même.

Cordialement à vous.

FERNAND PASSELECQ.

# JURISPRUDENCE

**Brux. (5e ch.), 11 juin 1927.**

Prés. : M. SCHEYVAERTS. — Av. gén. : M. WOUTERS.
Plaid. : MMes ANCIAUX c. J. DUBOIS.

(Stache c. Fontaine.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Divorce.** — ACTE DE PROCÉDURE. — AVOUÉ. — ASSISTANCE FACULTATIVE. — SIGNIFICATION FAITE A PARTIE SEULEMENT. — VALIDITÉ.

*L'assistance d'un avoué au cours de la procédure en divorce est facultative; la signification d'un acte de procédure faite à la partie en personne ne doit pas encore être faite à l'avoué qui serait constitué pour elle.*

Attendu que l'appelante conclut à la nullité de la procédure en divorce suivie contre elle, parce que le jugement ordonnant l'enquête sollicitée par l'intimé lui a été signifié à personne le 27 janvier 1926, sans l'avoir été précédemment à l'avoué qui était constitué pour elle ;

Attendu que l'article 881 du Code de procédure civile porte qu'à l'égard du divorce il sera procédé comme il est prescrit au Code civil ;

Attendu que, d'après les dispositions du Code civil, les parties doivent comparaître en personne dans l'instance en divorce pour permettre au juge de s'assurer de la persistance de leur volonté de rompre le lien conjugal et de tenter un rapprochement entre elles ; qu'à cet égard, la présence de la partie demanderesse est requise à peine de déchéance aux actes importants



de l'instance, celle de la partie défenderesse tout au moins souhaitée ;

Attendu qu'il résulte des articles 242 et 243 de ce code que la loi a néanmoins autorisé les époux à se faire assister d'un conseil ou d'un fondé de pouvoirs sans les obliger à recourir, comme en matière ordinaire, à l'intervention obligatoire d'un avoué ;

Attendu que lorsqu'un avoué est constitué dans une instance en divorce, ce n'est point comme officier ministériel ayant seul qualité de représenter, comme en matière ordinaire, la partie en justice, mais comme fondé de pouvoirs, simple mandataire ;

Attendu que la loi du 11 février 1905 n'a pas modifié sur ce point les dispositions du Code civil ; que, d'après l'exposé des motifs de cette loi, l'un des deux buts poursuivis par le législateur était de confier à un seul juge les enquêtes tenues auparavant devant le tribunal ;

Attendu que l'article 253 du Code civil modifié par la loi de 1905 permet toujours aux parties de se faire assister de conseils ou d'amis ;

Attendu que l'assistance d'un avoué au cours de la procédure en divorce est donc demeurée facultative, et que l'on ne peut arguer des termes de l'article 253, alinéa final, du Code civil, ni des termes de l'article 261 du Code de procédure civile pour exiger qu'outre la signification d'un acte de procédure faite à la partie en personne, cette signification doive encore être faite à l'avoué qui serait constitué pour elle ;

Attendu que, dans ces conditions, l'intimé n'a pu contrevenir à l'article 147 du Code de procédure civile, qui n'est pas applicable en la matière ;

*Par ces motifs*, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, **déclare** l'appel formé par l'appelante recevable mais non fondé quant à l'exception de nullité soulevée par elle contre la procédure suivie en première instance, ni quant au fond ; l'en **déboute** ; en conséquence, **confirme** le jugement dont appel ; **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

**Observations.** — Nous nous rallions entièrement à la solution qu'a donnée le très intéressant arrêt reproduit ci-dessus, à la difficulté qui lui était soumise.

I. — Le Code civil a organisé, d'une façon complète, même au point de vue procédure, tout ce qui concerne le divorce, et l'article 881 du Code de procédure civile renvoie pour la procédure du divorce, au titre du Code civil relatif à la matière.

Cette procédure impose la comparution personnelle des parties ; elle exclut l'intervention obligatoire de l'avoué. Si celui-ci assiste la partie, ce n'est point comme *mandataire légal*, obligatoire, ce qui serait un non-sens, étant donnée la comparution obligatoire de la partie elle-même. — Voy. les travaux préparatoires dans *Pas.*, 1901, III, p. 345, sous Anvers, 26 juin 1901. — PAND. B., vis *Avoué*, n° 419 ; *Divorce*, nos 652 et s., 667, 674, 675. — *Traité du divorce*, WILLIQUET, p. 145 et 146 ; — *Le Divorce pour cause déterminée*, GÉRARD, t. I, p. 37, n° 38 ; — B. J. 1896, col. 3, CLOES et BONJEAN, t. XXIX, p. 457.

II. — La loi du 11 février 1905 a-t-elle modifié ce système?

Telle est la question qui se pose en présence du texte de l'article 253 du Code civil, cet article renvoyant, pour les enquêtes, aux règles prescrites au titre XII, livre II, première partie du Code de procédure civile relative aux enquêtes. Rien ne permet de dire que telle ait été l'intention du législateur, celui-ci ayant maintenu, lors du vote de la loi de 1905, l'organisation de base de la procédure en divorce, et par conséquent, l'obligation de la comparution en personne et l'assistance facultative de l'avoué.

Pas plus pour les enquêtes que dans le reste de la procédure, l'avoué n'est mandataire légal. Si l'article 261 du Code de procédure impose la signification à partie si elle n'a pas constitué avoué, c'est que, dans cette hypothèse, la partie est considérée comme faisant défaut, ce qui n'est point le cas lorsqu'elle comparaît elle-même dans la procédure de divorce.

Voy. l'exposé des motifs de la loi (*Pas.*, 1905, p. 47) et les discussions parlementaires auxquelles elle donna lieu entre autres lors des séances des 16 et 24 novembre



# L'Abandon de famille

*Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 14 janvier 1928.*

*(Suite.)* (1)

**59.** *Exceptions.*

1° Aux termes de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, c'est la Cour d'appel qui est compétente pour juger, sans appel, les juges de paix, les membres des tribunaux correctionnels et de première instance, et les officiers du ministère public, prévenus d'avoir commis, hors de leurs fonctions, un délit emportant peine correctionnelle.

De même, l'article 483 du même Code réserve à la Cour d'appel la connaissance des délits correctionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions par certains magistrats limitativement déterminés.

Les juges suppléants doivent être rangés parmi les bénéficiaires de la compétence spéciale fixée aux dits articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle. — Cass., 3 nov. 1857, *Pas.*, 1858, I, p. 9 ; — Cass., 8 mai 1882, *Id.*, I, p. 314 ; — Cass., 29 déc. 1886, *Id.*, 1887, I, p. 77.

(1) Voy. J. T., n° 3123, col. 221 ; n° 3124, col. 233 ; n° 3125, col. 237 ; n° 3126, col. 253 ; n° 3127, col. 269 ; n° 3129, col. 301 ; n° 3130, col. 317 ; n° 3131, col. 323 ; n° 3132, col. 349 ; n° 3133 col. 373.

2° En vertu de l'article 21 de la loi du 15 juin 1899, les conseils de guerre sont compétents pour connaître de *toutes* les infractions aux lois militaires *ou de droit commun*, commises par ceux qui, lors de la perpétration du fait étaient soumis aux dispositions des articles 1er à 4, 7 à 10, et 12 à 14 du Code de procédure pénale militaire.

Un texte analogue existe en France (art. 267 de la loi du 9 juin 1857), et la Cour de cassation française a décidé que la connaissance du délit d'abandon de famille commis par un maréchal de logis appartient au conseil de guerre. — Cass. fr., 31 oct. 1925, *Bulletin des arrêts de cassation en matière criminelle* : oct. p. 580 (1).

## CHAPITRE III

### Pénalités.

**60.** Ainsi que nous l'avons dit au début de cette étude (voy. n° 1), la proposition Carton de Wiart prévoyait pour le délit d'abandon de famille une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et une peine d'amende de 50 à 500 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

(1) Voy., à cet égard, un jugement du tribunal correctionnel de Rochefort-sur-Mer, du 11 mars 1926 (DALL. PÉR., p. 279) en sens contraire, rendu en cause d'un quartier-maître de marine.

Consultez la critique très judicieuse de cette décision dans LATREILLE, *op. cit.*, p. 109 à 111.

La Section Centrale s'est ralliée à la proposition Jennissen et a puni le nouveau délit, soit d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 500 francs, soit d'une de ces peines seulement.

« Il est évident que l'article 40 du Code pénal trouve ici son application et que le juge qui condamne à l'amende doit prononcer l'emprisonnement subsidiaire, conformément aux principes généraux. » — Conf. *J. des juges de paix*, 1928, p. 59, note de M. J. D.

En France, la loi est beaucoup plus sévère. L'emprisonnement va de trois mois à un an et l'amende de 100 à 2,000 francs ; mais les tribunaux ne peuvent prononcer qu'une seule de ces deux peines, soit l'amende, soit l'emprisonnement.

Notre texte, au contraire, permet le cumul des deux pénalités.

Enfin, pour mettre le nouvel article 391*bis* du Code pénal en concordance avec l'article 360*bis*, la Section Centrale a ajouté, après l'énumération des pénalités, les mots : « Sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de dispositions pénales plus sévères ». — Voy. Rapport de M. VERACHTERT.

S'inspirant de la loi française, M. Carton de Wiart voulait accorder aux tribunaux la faculté de prononcer, contre les père et mère qui ont abandonné leur enfant, la déchéance de la puissance paternelle et des droits civiques. Mais, mû par le même souci de concordance que nous venons de signaler, notre législateur n'a pas admis cette sanction supplémentaire que l'article 360*bis* du Code pénal ne prévoyait pas. — Ibid.

**61.** Comme l'a fait remarquer M. le Ministre de la Justice, il était inutile de maintenir dans le texte le paragraphe de la proposition Carton de Wiart, relatif au bénéfice des circonstances atténuantes et à l'application de la loi sur la libération et la condamnation conditionnelles.

« D'une part, en effet, l'application de la loi sur la libération et la condamnation conditionnelles est de droit. Il en est de même des circonstances atténuantes, puisque la disposition nouvelle est introduite dans le Code pénal. » — *Ann. parl.*, Chambre, 29 juin 1927.

**62.** En cas de récidive, le texte français rend la peine d'emprisonnement obligatoire. Notre loi, au contraire, ne prévoit pas d'aggravation de peine, en pareille hypothèse.

A défaut de texte, le tribunal ne pourra donc pas dépasser le maximum prévu par la loi, soit deux mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende. — *Nulla poena sine lege.*

**63.** *Majoration de l'amende.*

L'amende prévue par la loi du 14 janvier 1928

393

1904. Dans cette dernière séance, le Ministre de la Justice, M. Vanden Heuvel, résumait ses observations comme suit : « En règle on suivra les dispositions » inscrites dans le Code civil et l'on n'y dérogera que » si pareille dérogation se trouve commandée par les » dispositions qui figurent soit dans le chapitre du » Code civil, où il traite du divorce, soit dans la loi » actuelle. » — Voy. aussi : Civ. Brux., 19 mai 1905, *Pas.*, III, p. 207 et note ; — Huy, 4 juin 1912, *Pas.*, III, p. 343 ; — *Contra :* Brux., 1er déc. 1906, *Pas.*, 1907, III, p. 78, et note critique. — Cf. Brux., 25 avril 1913, *Pas.*, III, p. 252. E. S.

---

## Civ. Anvers, 15 févr. 1928.

Prés. : R. Moreels. — Min. publ. : A. Pauwels.
Plaid. : Me Pletinckx.

(Procureur du roi c. Van der Straeten-Verbist.)

DROIT CIVIL. — **Mariage.** — NULLITÉ ABSOLUE. — BÉNÉFICE DES EFFETS DU MARIAGE PUTATIF. — NÉCESSITÉ DE BONNE FOI. — ABSENCE DE PREUVE. — PRÉSOMPTION. — INOPÉRANCE.

*En cas d'annulation de mariage, les bénéfices du mariage putatif sont subordonnés à la condition que les parties aient agi de bonne foi.*

*Il ne suffit à l'une des épouses d'invoquer sa bonne foi sans en rapporter la preuve ; l'article 2268 du Code civil, aux termes duquel la bonne foi est toujours présumée, s'applique à une matière n'offrant aucune analogie avec le mariage.*

Attendu que l'action tend à faire déclarer nul et inexistant le mariage contracté à Bruxelles, le 11 avril 1921, entre Van der Straeten, Jean-Baptiste et Verbist, Jeanne-Antoinette, défendeurs à l'action ;

Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il résulte des éléments de la cause que le défendeur Van der Straeten, à la date du 11 avril 1921, était engagé dans les liens d'un précédent mariage non encore dissous à l'heure actuelle ; qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité de ce second mariage ;

Attendu que les défendeurs, se référant à justice sur l'action en tant qu'elle tend à l'annulation du mariage litigieux, demandent, tant pour eux-mêmes que pour les enfants issus de cette union ou conçus jusqu'ores, les bénéfices du mariage putatif ;

Attendu que les avantages de l'article 201 du Code civil sont subordonnés à la condition que les parties ont agi de bonne foi ; qu'en l'espèce le défendeur est mal venu de l'invoquer ;

*En ce qui concerne la défenderesse :*

Attendu qu'il est de principe que c'est à celui qui invoque une exception à en fournir les preuves ;

Attendu que le mariage annulé ne produit qu'exceptionnellement des effets et qu'il incombe à la défenderesse de prouver le fondement de sa demande ; qu'en l'espèce elle ne fait qu'invoquer sa bonne foi sans en rapporter d'autre preuve ;

Attendu qu'en vain la défenderesse invoquerait l'article 2268 du Code civil aux termes duquel la bonne foi est toujours présumée ; cette présomption s'appliquant à la prescription, matière n'offrant aucune analogie avec le mariage ;

*Par ces motifs*, le Tribunal rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** le mariage contracté par les défendeurs à Bruxelles le 11 avril 1921, nul, pour cause de bigamie ; en conséquence, **ordonne** que le présent jugement sera transcrit dans les registres de la commune de Mortsel de l'année courante par les soins de Monsieur l'officier de l'état civil aussitôt qu'il lui aura été signifié et qu'il en sera fait mention en marge de l'acte de mariage ;

**Condamne** les défendeurs aux dépens.

---

394

## Comm. Brux. (6e ch.), 7 juill. 1925.

Prés. : M. Van Elder, juge, ff. — M. Delcroix, pr. réf.-adj. — Plaid. : MMes Rolin, Lerat et Van Halmé.

(La Société Anonyme d'Expansion Economique Franco-Belge, représentée par son liquidateur, M. Robert Tytgat, c. Victor Vander Hoeft.)

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCÉDURE. — **Liquidation de société.** — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. SIÈGE SOCIAL. — FIXATION AU DOMICILE DU LIQUIDATEUR. — DÉCISION DES ACTIONNAIRES. — **Nullité d'exploit.** — IRRECEVABILITÉ. — II. **Appel de fonds.** — RÉSOLUTION DU CONTRAT. — INOPÉRANCE. — DEMANDE DU LIQUIDATEUR. — LÉGALITÉ. — III. **Liquidateur.** — ÉTENDUE DE SON MANDAT. — SITUATION DES ASSOCIÉS. — RÉPARTITION DES PERTES. — VALIDITÉ.

I. *Est légale la décision qui a précisé, au moment de la dissolution anticipée de la société, le lieu du siège de la société, resté indéterminé à l'acte constitutif et l'ajournement rédigé, conformément à cette décision des actionnaires, est valable.*

II. *La résolution* ex tune *d'une résolution de société ne libère point les contractants des obligations souscrites par eux et qui sont arrivées à échéance et, malgré la dissolution, les liquidateurs peuvent exiger des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société.*

III. *Le liquidateur a le pouvoir et le devoir d'exiger des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au payement des dettes et des frais de liquidation et l'exercice de ce droit n'est subordonné à aucune décision préalable constatée dans des formes particulières, spécialement lorsqu'un seul liquidateur est chargé de la liquidation.*

*Sur la nullité d'exploit :*

Attendu que la demanderesse est une société anonyme en liquidation, déclarant agir par son liquidateur ;

Attendu que l'acte de dissolution et de mise en liquidation constate que le premier alinéa de l'article 2 de l'acte constitutif de la société est remplacé par les mots : « le siège social est établi à Forest-Bruxelles » que l'assemblée générale appela aux fonctions de liquidateur M. R. Tytgat, ingénieur à Forest-lez-Bruxelles, avenue du Mont Kemmel, 5 ;

Attendu que l'ajournement est fait à la requête de la société en liquidation ayant son siége à Forest-lez-Bruxelles, et représentée par son liquidateur M. Robert Tytgat, ingénieur, domicilié à Forest-lez-Bruxelles, avenue du Mont Kemmel, n° 5 ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que la société demanderesse a un domicile effectif autre que celui du liquidateur ;

Que la décision qui a modifié ou plutôt précisé, au moment de la dissolution anticipée de la société, le lieu ou siège de la société reste indéterminé à l'acte constitutif a permis l'attribution de domicile chez le liquidateur ;

Attendu que l'ajournement, tel qu'il est rédigé, est ainsi conforme aux décisions des actionnaires et il ne pouvait être formulé une précision plus grande en ce qui concerne la personnalité assignant en justice et le domicile où toutes les significations pouvaient être faites ;

II. Attendu que le défendeur est assigné en versement des fonds appelés sur les actions souscrites par lui ;

Attendu que le point de savoir s'il y a lieu, comme le demande reconventionnellement le défendeur, à la résolution de la convention de société, est sans effet sur la décision à rendre ;

Attendu qu'il n'est pas prétendu que la société serait nulle comme n'étant pas viable, telle qu'elle a été constituée, ou comme n'ayant pas un objet exploitable ;

Attendu que la résolution *ex tune* d'une convention de société ne libère point les contractants des obligations souscrites par eux et qui sont arrivées à échéance ;

Attendu que, dans l'espèce, la société est dissoute ;

395

que la résolution est ainsi acquise dès le jour de la décision prise par l'assemblée générale ;

Que les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsable du montant de leurs actions ;

Que, malgré la dissolution, les liquidateurs peuvent exiger des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société ;

Attendu qu'il serait ainsi sans relevance que certains des associés n'auraient point fait les apports autres qu'en espèces, qu'ils avaient promis ;

Que cette inexécution ne libérerait pas le défenseur de son obligation de versement des sommes souscrites, cette obligation existant aussi bien à l'égard des tiers que de la société ;

III. Attendu que si le défendeur allègue que son consentement à la constitution de la société fut vicié par la substance même de la chose, il ne postule pas la nullité de son engagement ni la nullité de la société ;

Attendu, du reste, que la prétendue erreur du défendeur ne porte pas sur l'objet du contrat, qui consiste dans la formation d'une société, mais sur la valeur de la société qu'il a collaboré à créer ; que la société étant valablement constituée, le défendeur pourrait avoir des droits à exercer contre les fondateurs, mais ne peut se dérober aux obligations souscrites vis-à-vis de l'être moral ;

IV. Attendu qu'ainsi, à tort, le défendeur conteste la recevabilité de la demande, en l'absence prétendue de la nécessité de ces appels de fonds ;

Attendu qu'il prétend que le liquidateur se trouve en possession de fonds suffisants pour liquider les dettes vis-à-vis des tiers ;

Attendu que le liquidateur prétend que les sommes dont il réclame le versement représentent le montant des appels de fonds décrétés par le conseil d'administration ; qu'il n'est pas contesté, et au surplus non contestable, que le droit d'appeler les fonds n'est pas légalement limité en ce qui concerne le conseil d'administration ; que ce droit n'a pas été statutairement restreint ;

Attendu que le défendeur conteste que le conseil d'administration ait appelé les deux derniers cinquièmes des souscriptions ;

Attendu que le demandeur ne justifie pas d'une délibération régulière du conseil d'administration, déclarant exigibles les deux derniers cinquièmes, qu'il est acquis seulement que, le 15 mars 1922, le conseil d'administration a constaté que de nouveaux appels de fonds pour le restant des souscripteurs seront nécessaires pour continuer l'exploitation, si on le juge opportun ; que cette constatation ne constitue nullement une décision définitive ; que les garants de la société avaient le pouvoir d'opposer aux actionnaires et le devoir d'exécuter contre eux ;

Mais, attendu que le liquidateur a le pouvoir et le devoir d'exiger des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au payement des dettes et des frais de liquidation ;

Attendu que l'exercice de ce droit n'est subordonné à aucune décision préalable constatée dans des formes particulières, spécialement lorsqu'un seul liquidateur est chargé de la liquidation ;

Que celui-ci peut ainsi directement poursuivre le payement des sommes, mais qu'un intérêt de retard ne peut être dû par l'actionnaire, qu'à partir d'une mise en demeure ; que, dans l'espèce, la seule mise en demeure date de l'ajournement ; que des intérêts se confondent ainsi avec les intérêts judiciaires réclamés ;

Attendu que, d'autre part, le liquidateur ne peut voir son action entravée par les appréciations personnelles des actionnaires, quant à la nécessité du versement de ces fonds ; que le liquidateur agit sous sa responsabilité tant vis-à-vis des actionnaires que des tiers ;

Attendu que, dans l'espèce, il est uniquement allégué que les fonds versés par les autres actionnaires, étant suffisants pour faire face au passif, vis-à-vis des tiers créanciers, le défendeur ne peut être tenu à des

396

versements dont le montant servirait seulement à conserver entre les actionnaires, une égalité complète dans le passif à éteindre ;

Attendu que le défendeur ajoute aux termes de l'article 158, en limitant le droit d'appel de fonds au montant nécessaire pour éteindre le passif de l'être moral sans avoir à tenir compte de la participation des associés dans ce passif ;

Attendu que la liquidation, telle qu'elle est organisée par la loi, a indiscutablement pour but de sauvegarder les droits des tiers, mais qu'elle n'exclut pas l'obligation des liquidateurs d'appliquer aux associés entre eux, tous les effets de la résolution de leurs accords contractuels, tels qu'ils ont été souscrits ; que si le liquidateur représente l'être moral vis-à-vis des tiers, il est tenu également de dresser les comptes personnels des associés vis-à-vis de l'être moral et, éventuellement, de chacun des associés sur le solde de la liquidation ;

Attendu que les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ;

Que leur mandat comporte, notamment, le dressement des comptes résultant de l'exécution du pacte social entre les associés ;

Qu'il n'est ainsi nullement en opposition avec les droits du liquidateur, de faire verser par l'associé qui n'a point effectué l'entièreté de son apport, les sommes nécessaires pour que, le passif à l'égard des tiers étant éteint, la perte de la société puisse être répartie entre les associés, servant les conditions prévues par ceux-ci ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclarant l'ajournement valable et l'action recevable, **condamne** le défendeur à payer (*la suite sans intérêt*).

---

## Cons. Prud. (ch. pour ouvriers) Saint-Josse-ten-Noode, 5 avril 1928.

Prés. : M. Behets. — Plaid. : Me Sohet.

(Roth, Hélène c. « Les Phares Willocq-Bottin.)

DROIT CIVIL. — **Contrat de travail.** — OBJETS CONFIÉS A L'OUVRIER. — DISPARITION. — ABSENCE DE FAUTE DANS SON CHEF. — NON-RESPONSABILITÉ.

*En dehors de toute malfaçon ou négligence ou, en général, de toute faute du préposé, l'obligation de celui-ci de représenter les marchandises ou les outils lui confiés, est subordonnée à la possibilité matérielle de mettre en sûreté les dits objets.*

Attendu que l'action tend au payement de la somme de 25 francs retenus sur salaire à titre de pénalité pour la disparition de 100 petites ampoules. Les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu quant aux faits, que parties sont d'accord qu'une centaine de petites ampoules remises à la demanderesse au début d'une après-midi, n'ont pu être représentées par elle dans la matinée du lendemain ;

Attendu que la défenderesse soutient que la retenue de 25 francs effectuée sur le salaire de la demanderesse est injustifiée par l'article 8 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, et l'article 10 de son règlement d'atelier ;

Attendu que la défenderesse n'allègue pas qu'il y aurait eu malfaçon ou négligence, prétendant que la non-production de marchandises confiées à un de ses préposés suffit pour donner lieu à application du dit article 10 de son règlement d'atelier ;

Attendu qu'en dehors de toute malfaçon ou négligence ou en général de toute faute du préposé, l'obligation de celui-ci de représenter les marchandises ou les outils lui confiés, est subordonnée à la possibilité matérielle de mettre en sûreté les dits objets ; que tel n'est pas le cas, en l'espèce ; qu'il n'est pas dénié en effet, que la demanderesse, qui ne pouvait en quittant l'atelier, emporter aucun objet, ne disposait, ni d'un tiroir, ni d'une armoire pouvant être fermée à clef et que le local où elle travaillait pendant l'interruption

---

doit-elle être majorée de 90 décimes, conformément à l'article 37 de la loi du 8 juin 1926?

La Cour de cassation a déclaré, elle-même, que cette majoration, prévue d'abord par la loi du 14 juillet 1921, avait été décidée pour ajuster le taux des amendes à la valeur réelle des billets de banque.

Or, comme le disait M. Destrée, lors de la discussion de la loi du 18 octobre 1921 sur l'obligation scolaire : « Quand je propose une loi, je sais ce qu'elle veut dire ; quand je prévois une amende de 1 à 25 francs, connaissant la valeur de l'argent, c'est bien de 1 à 25 francs qu'il s'agit et non d'autres chiffres ».

A raison de cette déclaration et d'une autre observation analogue de M. le sénateur Braun, la Cour de cassation a admis que la majoration ne s'appliquait pas à l'amende prévue en matière d'obligation scolaire. — Cass., 16 nov. 1926, *Pas.*, 1927, I, p. 91.

Mais, par contre, se basant sur l'article 38 du Code pénal, disposition organique de la répression par des peines pécuniaires et affirmant que, sauf dérogations y contenues, les lois qui établissent des amendes s'y réfèrent implicitement, la Cour maintient que la majoration s'applique même aux amendes établies par des lois postérieures aux dispositions légales fixant cette majoration, sauf dérogation reprise dans la loi postérieure. — Cass., 15 juin 1925, *Pas.*, I, p. 291, et deux arrêts de la Cour de cass., en date du 13 juill. 1925, *Pas.*, I, p. 344 et 345.

En présence de cette jurisprudence qui nous paraît d'ailleurs discutable (voy. *Contra :* Braas, *op. cit.*, p. 162), et vu le silence de la loi et des travaux préparatoires, il faut donc admettre que la majoration s'appliquera à l'amende comminée pour délit d'abandon de famille. — Consulter dans le même sens : Bottriaux, *J. des Juges de paix*, 1928, p. 53, et *Ibid.*, p. 57, la note de M. J. D.

64. Dans son article 3, la loi française du 7 février 1924 complète l'article 222 du Code civil en permettant au juge d'autoriser la femme mariée pour ester en justice ou pour contracter, non plus seulement, si son mari est interdit ou absent, mais encore, « lorsqu'il aura été condamné pour délit d'abandon de famille ».

En pratique, cette disposition n'était peut-être pas indispensable parce que, dans la plupart des cas, le mari qui abandonne sa femme est absent, dans le sens où l'entendent la doctrine et la jurisprudence, c'est-à-dire non présent, et qu'alors l'article 222 actuel admet déjà l'autorisation par justice.

Néanmoins, il faut regretter que le législateur belge n'ait pas inséré dans notre Code civil semblable disposition. Elle ne pouvait qu'être avantageuse, en mettant fin à toute hésitation sur l'interprétation de l'article 222 du Code civil et en permettant à la femme abandonnée de s'adresser directement à la Justice, sans avoir à tenir compte de la présence ou de la non-présence de son mari, condamné pour abandon de famille.

65. *Frais.*

Il faut distinguer deux phases de la procédure :

*a*) La procédure de constat.

*b*) La procédure devant le tribunal correctionnel. Pour cette dernière, aucune difficulté ne se présente. Les frais sont supportés par le prévenu s'il est condamné et mis à charge de l'Etat, s'il est acquitté.

Quant aux frais exposés devant le juge de paix, toute la question doit être résolue en fonction du caractère que l'on confère à la mission du juge de paix. — Voy. *infra*, nos 50 et 51.

Si l'on admet, avec certains auteurs et en suivant la doctrine du Parquet de Charleroi, que le juge agit en qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur du Roi, il n'y a pas de frais, sauf l'affranchissement de la lettre recommandée avec accusé de réception. Peut-être même, celle-ci pourrait-elle être envoyée en débet ou en franchise de port (1).

Si l'on admet, au contraire, comme nous le croyons avec M. Latreille, que le magistrat, de par le but qu'il poursuit et de par son rôle essentiellement conciliateur, conserve un caractère purement civil, les frais de timbre et d'enregistrement devront être avancés par le créancier demandeur. Toutefois, il pourra demander au juge de paix — et en pratique, il l'obtiendra toujours — le bénéfice de la procédure gratuite.

Il pourra même continuer à jouir de l'assistance judiciaire, sans nouvelle demande, s'il l'avait déjà obtenue pour réclamer la pension alimentaire et signifier le jugement de condamnation. — Latreille, p. 112.

*(A suivre.)*

Jean Constant,
*Avocat au Barreau de Charleroi.*
*Juge de paix suppléant.*

(1) Il serait souhaitable qu'un texte accordat la franchise de port pour cette convocation par lettre recommandée, comme cela est admis pour tout appel en conciliation devant le juge de paix.

Contrairement à ce que soutient M. Bottriaux, nous pensons avec M. J. D., que la loi du 24 décembre 1903 ne peut s'appliquer par analogie à notre cas. Par conséquent, en présentant le réquisitoire à l'Administration des Postes, le greffier ne peut exiger que celle-ci lui délivre gratuitement « l'accusé de réception ».

C'est, soit au greffier, soit au requérant, qu'il appartient de faire l'avance de ces frais spéciaux, selon que l'on se place au point de vue civil ou au point de vue de l'information répressive.

du travail à midi et après le départ le soir, accessible à d'autres membres du personnel ;

Attendu qu'il en résulte donc que dans ces conditions, le fait seul de ne pas reproduire les objets confiés ne justifie pas la retenue opérée par la défenderesse ;

*Par ces motifs*, le Conseil, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **dit** l'action fondée, en conséquence, **condamne** la société défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 25 francs retenus illégalement sur le salaire ;

La **condamne** aux intérêts judiciaires et aux dépens taxés à 11 fr. 65 pour l'expédition du procès-verbal de non-conciliation et la citation ;

La **condamne** aussi aux frais de l'expédition et de la signification du présent jugement, lequel est déclaré exécutoire par provision sans caution.

# CHRONIQUE JUDICIAIRE

## Les feuilles du laurier.

*On dirait que le laurier est pour rien en ce moment au Barreau. On en coupe à tous les étages. Les heureux gagnants du Prix Janson et du Prix Le Jeune, Me Dubois-Clavier et Me Mussche promènent depuis une bonne semaine leurs têtes couronnées dans les couloirs et nous nous attendrissons en les voyant comme lorsque, jadis, nous allions chercher un jeune frère aux cheveux bouclés à la sortie de la distribution des prix.*

*Ce n'est pas encore tout. Les élections des assesseurs au Bureau de la Consultation gratuite ont eu lieu mardi. Vite, enguirlandons du lourd feuillage de bronze Me Gaëtan Delacroix, à qui tout sourit justement, Me Thoumsin, qui reçoit la récompense de sa confraternité effervescente, Me Van Keerberghen, auquel l'appui du Quarteron n'a point manqué, Me Emile Janson, dont nous aimons le visage calme et bienveillant, et, enfin, Me Henry Van Leynseele, qui s'en va bien loin demander remise pour un prince Carol.*

*Cependant, la fête n'est pas finie. Les élections des nouveaux membres du Conseil de l'Ordre sont sur le point d'avoir lieu. La lutte sera chaude, comme d'usage, car les compétitions foisonnent au point qu'un négociateur habile s'évertue cette fois à mettre un peu d'ordre parmi tant d'ambitions. Joignez, enfin, les élections à la Conférence du Jeune Barreau et le choix de l'orateur pour le discours de rentrée. Me Henri Rolin ou Me Goldstein. Pour qui votez-vous? Je vous dis que nous n'aurons pas la paix avant le 5 juillet.*

*C'est une période agréable à tout prendre que celle-ci. Du haut en bas de l'échelle hiérarchique les cadres se rajeunissent. Tous les fidèles du Barreau ont licence, au degré qu'ils occupent, de s'assurer voix au chapitre*



*et il n'est pas jusqu'au dernier stagiaire qui ne puisse aspirer à prendre du galon, en attendant que de hautes destinées lui soient peut-être promises. Ce peut-être m'a toujours fait rêver. Aussi, ai-je toujours regardé avec sympathie le plus jeune des jeunes qui entre à la Commission du Jeune Barreau. On dit que cette année le printemps de Me Alice Roman a des chances d'y briller. Qui vous dit que, plus tard, quand je ne serai plus là pour le voir, Me Alice Roman ne portera pas le bâton de notre confrérie?* H. P.

***

## Bonnes nouvelles de M. le Bâtonnier.

Tous nos confrères qui avaient été peinés de la maladie dont Me Jones a été atteint, seront heureux d'apprendre que notre cher Bâtonnier est entré décidément en convalescence.

La robuste constitution de Me Jones a eu le dessus et nous aurons la joie de le revoir bientôt parmi nous. Le *Journal des Tribunaux* se plait, à cette occasion, à exprimer au Chef de l'Ordre ses respectueux souhaits de prompt et complet rétablissement.

***

## Faites-vous comme Lacordaire?

D'un très bel article de Charles Le Goffic, dans le *Gaulois*, sur « L'Orateur », détachons cette page sur la joie de l'éloquence :

« Comme on est déshonoré, perdu de honte, pour s'être arrêté dans un discours et n'avoir pas repris pied, il n'est pas non plus de jouissance comparable à celle de l'orateur, maître de lui-même, et de ses moyens d'expression. Lacordaire, après chaque sermon, se flagellait pour s'en punir. Mais c'était Lacordaire.

» Voilà pourquoi, quand on a goûté à ce poison de l'éloquence, on n'en peut plus guérir, on lui sacrifierait tout, comme au jeu ou à la coco ; un Viviani en est mort, qui essayait pourtant ses périodes devant sa glace. De la guerre, il se rappelait seulement qu'il y avait eu sept fois les honneurs de l'affichage. Le plus grand des écrivains n'est jamais qu'un homme : par l'espèce de communion qui s'établit entre l'assistance et lui, l'orateur se trouve comme multiplié, accru de ces centaines et de ces milliers d'êtres qui se fondent littéralement en lui. Tel est aussi le cas de l'acteur, remarquez-le, et de là cette frénésie des comédiens sur le retour qui ne peuvent se résigner à quitter la scène. Mais l'acteur n'est qu'un truchement et ce n'est pas son propre verbe qu'il communique, comme l'orateur, à l'assistance : si enivrants soient les applaudissements qui l'accueillent, si vif soit son triomphe et si profonde sa jouissance, que sont-ils à côté de ceux de l'orateur vraiment doué qui est comme possédé d'un dieu? »



## Le quatrième dîner du Quarteron.

Tout doucement une autre date approche aussi. Celle de l'amitié fidèle, celle du 5 juillet. Cela n'a l'air de rien pour la plupart d'entre-nous. Mais si vous saviez quelle sourde allégresse, quelle impatience presque maladive, la naissance d'un jour comme celui-là éveille dans l'âme de quatorze confrères ! Car ils sont quatorze à présent, en attendant que leur nombre enfle peu à peu pendant quelques mois encore. Ils seront quatorze le 5 juillet à s'attabler sous un berceau de verdure, puisque, cette fois, couronnés de roses et de framboises, ils dîneront dans un décor champêtre, où les feux du crépuscule prêteront leur dorure. Le joli dîner qu'ils vont faire là ! Me Lucien Fuss et Me Landrien en sont les organisateurs. Si le premier aiguise déjà sur la meule les pointes de ses verves et prépare une fête de l'esprit, le second, plus spécialement, jure que les convives se pourlècheront les babines et graveront à jamais son nom sur les tablettes du gourmet. Voire?

Me Landrien s'est, paraît-il, entiché des recettes de Paul Reboux et il veut, à toute force, qu'au dessert, la glace aux œufs sur le plat fasse son apparition. Sans doute, cette banquise ne laisse pas d'effrayer un peu. Mais Me Paul Coppens doit au même moment prononcer son discours de gratitude et Me Henri Simont présenter des excuses et payer son amende. Ces effets combinés de l'éloquence et de la belle humeur ont des chances de faire passer le dernier engouement de Me Landrien. D'ailleurs, les élections suivront. Déjà, dans l'antichambre, les candidats s'épongent, languissent et tirent la langue : Me Pierre des Cressonnières et Me Emile Janson sont sur des braises.

***

## Election des assesseurs du Bureau de la Consultation gratuite de Bruxelles pour l'année judiciaire 1928-1929.

Votants . . . . . 245

*Sont élus :*

| | | |
|---|---|---|
| MMes | Thieffry . . . . . | 218 voix |
| | Jacqmot . . . . . | 210 » |
| | Botson . . . . . | 204 » |
| | Coppens . . . . . | 197 » |
| | Isaac . . . . . | 183 » |
| | Stenuit . . . . . | 183 » |
| | Slosse . . . . . | 179 » |
| | De Mortier . . . . . | 178 » |
| | Delacroix . . . . . | 169 » |
| | Geerinckx . . . . . | 164 » |
| | Thoumsin . . . . . | 164 » |
| | Goffin . . . . . | 162 » |
| | Harou . . . . . | 151 » |
| | Van Keerberghen . . . . | 146 » |
| | Janson . . . . . | 144 » |
| | Van Leynseele . . . . . | 138 » |



*Obtiennent ensuite :*

| | | |
|---|---|---|
| MMes | Borginon-Cantoni . . . . . | 135 voix |
| | Furnelle . . . . . | 130 » |
| | De Quirini . . . . . | 122 » |
| | Schoenfeld . . . . . | 103 » |
| | Wilmet . . . . . | 85 » |

***

## Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

SECTION DE DROIT COLONIAL ET MARITIME.

La Section s'est réunie le lundi 19 courant et a procédé au renouvellement de sa Commission, qui sera composée comme suit pour l'année judiciaire 1928-1929.

*Président :* Me C. Hervy-Cousin. *Directeur :* Me A. Lambrette. *Vice-Présidents*, MMes P. Coppens et A. Pierrard. *Secrétaires :* MMes X. Carton de Wiart et P. Bondue. *Délégué à la Conférence :* Me L. De Lannoy. *Trésorier :* Me A. Jonnart. *Membres :* MMes A. van Isegem, H. Carton, M. Léonard, Sous-Directeur au Ministère des Colonies.

***

## Fédération des Avocats belges.

L'assemblée générale qui se tiendra le 30 de ce mois, à Dinant, promet de réunir un grand nombre de participants. Les Barreaux français, anglais et luxembourgeois y seront représentés.

Rappelons que le montant de la souscription — soit cinquante francs — doit être versé ou viré au compte chèques postaux de la Fédération, n° 84077, Bruxelles. Joindre trente francs — montant de la cotisation pour 1928 — si l'on n'est point encore affilié à celle-ci.

Une petite rectification est à faire au programme arrêté en ce qui concerne la journée du 1er juillet. Au lieu de : « Déjeuner champêtre au Château de Bioul », *il faut lire* : « Déjeuner champêtre à Emmaüs ». Visite du Château de Bioul.

***

## L'instruction contradictoire.

Vendredi, 29 juin, à 15 heures, l'Union belge de Droit pénal tiendra une importante assemblée générale, sous la présidence de Me Henri Carton de Wiart, dans la salle du Conseil de l'Ordre, au Palais de justice de Bruxelles. A l'ordre du jour de celle-ci figure, outre un rapport sur le projet de la loi de réforme du jury, une conférence sur l'*Instruction contradictoire*, par M. Roux, professeur à l'Université de Strasbourg et secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal.

MM. les magistrats et avocats y sont invités.

**Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

*POUR PARAITRE PROCHAINEMENT*

**Manuel pratique de Droit civil dans ses rapports avec les professions d'Entrepreneurs, Architectes et Géomètres**

PAR **A. BURTON**

*Avocat, Professeur de Législation sur les bâtiments aux Écoles Saint-Luc de Bruxelles.*

Un volume in-8° d'environ 250 pages. — Prix : **25** francs (*envoi franco* **27** *francs*).

L'auteur estimant qu'il manquait un ouvrage d'orientation en la matière du Droit civil qui intéresse les architectes, entrepreneurs et géomètres, s'est efforcé de combler cette lacune.

La jurisprudence qui concerne ces questions est pour le moins confuse, sinon fausse et contradictoire La doctrine est souvent incomplète et superficielle. C'est dans l'intention d'éclaircir ces notions embrouillées, et de diriger dans le sens de la saine interprétation les idées juridiques, que l'auteur présente cet ouvrage. A la lumière des principes, il examine les problèmes d'un coup d'œil synthétique et tente de les résoudre, il passe en revue les diverses opinions doctrinales et de jurisprudence, donne son appréciation et ses critiques.

L'ouvrage est éminemment pratique si l'on considère, que pour résoudre des questions d'espèce, il faut les envisager sous la direction des principes sainement commentés.

L'auteur prépare. en outre, un second volume s'occupant spécialement des dégâts locatifs.

**Les XV CODES**, Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **75** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **60** fr.

VIENT DE PARAITRE

**Précis du Droit administratif de la Belgique**

*PAR*

**MAURICE VAUTHIER**

*Professeur de droit administratif à l'Université de Bruxelles ; Membre de l'Académie royale de Belgique, Ministre des Sciences et des Arts*

Un volume format in-8° de 550 pages.
Prix : **115** francs (envoi franco : 121 francs).

**TABLEAU DES CHAPITRES**

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — *La Constitution belge.*
CHAPITRE PREMIER. — *Notions et sources du droit administratif.*
CHAPITRE II. — *L'administration centrale et les fonctionnaires publics.*
CHAPITRE III. — *L'administration provinciale.* — SECTIONS : 1. La Province ; 2. Le Conseil provincial ; 3. La Députation permanente ; 4. Le Gouverneur, le Greffier provincial et les Commissaires d'arrondissement.
CHAPITRE IV. — *L'administration communale.* — SECTIONS : 1. La commune ; 2. Le Conseil communal ; 3. Le Collège des bourgmestre et échevins ; 4. Le Bourgmestre ; 5. Les fonctionnaires de la commune.
CHAPITRE V. — *Les institutions d'utilité publique et les associations.* — SECTIONS : 1. Les établissements publics ; 2. Les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.
CHAPITRE VI. — *L'assistance publique et la prévoyance sociale.* — SECTIONS : 1. L'assistance publique et le domicile de secours ; 2. Les commissions d'assistance publique ; 3. Les Monts-de-piété (Caisses publiques de prêts) ; 4. Les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance ; 5. Les habitations ouvrières et à bon marché, les sociétés mutualistes et les pensions de vieillesse.
CHAPITRE VII. — *Le temporel des cultes.* — SECTIONS : 1. Les fabriques d'église, les chapitres et les grands séminaires ; 2. Le culte protestant et le culte israélite.
CHAPITRE VIII. — *Le Domaine public.* — SECTIONS : 1. Le Domaine public et le domaine privé ; 2. Les concessions sur le domaine public ; 3. L'expropriation pour cause d'utilité publique ; 4. La voirie et les alignements ; 5. Les servitudes légales d'utilité publique ; 6. Les cours d'eau, les polders et les wateringues.
CHAPITRE IX. — *Les finances publiques.* — SECTIONS : 1. Les impôts de l'Etat ; 2. Les impôts communaux et provinciaux ; 3. La comptabilité de l'Etat et des provinces ; 4. La comptabilité communale ; 5. La caisse des dépôts et consignations ; 6. La dette publique.
CHAPITRE X. — *L'instruction publique.* — SECTIONS : 1. L'enseignement primaire, moyen et supérieur ; 2. Les libéralités en faveur de l'enseignement et les bourses d'études.
CHAPITRE XI. — *Le régime des aliénés.*
CHAPITRE XII. — *L'armée.*
CHAPITRE XIII. — *Les cimetières et les inhumations.*
CHAPITRE XIV. — Le contentieux administratif et la responsabilité civile des pouvoirs publics et des fonctionnaires.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3135 BRUXELLES DIMANCHE 1er JUILLET 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 rancs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## SOMMAIRE

A PROPOS DE BREVETS.

JURISPRUDENCE :

**Brux. (2e ch.), 24 févr. 1928.** (Droit civil. Responsabilité quasi-délictuelle. Collision. Dommage au débarcadère. Faute d'un tiers. Absence de faute du défendeur. Assimilation au cas fortuit. Action en dommages-intérêts. Irrecevabilité.)

**Civ. Brux. (ch. des réf.), 26 juin 1928.** (Droit de procédure civile. Référés. Exécution provisoire nonobstant appel. Dation de caution. Acte d'exécution avant l'appel. Validité.

**Corr. Brux. (10e ch.), 30 avril 1928.** (Droit pénal et de procédure pénale. Qualification d'infraction. Pouvoir du juge. Modification de la prévention. Droit de la défense. Absence d'atteinte. Légalité. Roulage. Règlement de police. Publication irrégulière. Absence de force obligatoire. Acquittement. Article 1er de l'arrêté royal du 26 août 1925. Applicabilité à l'infraction. Condamnation.)

**Cons. prud'h. Charleroi (ch. pour employés), 5 mars 1928.** (Droit civil. Contrat d'emploi. Rupture sans préavis. Absence de motif grave. Départ simultané d'une catégorie d'employés. Intention de nuire. Montant de l'indemnité. Inapplicabilité de la loi sur le contrat d'emploi. Réparation complète du dommage.)

L'AJUSTEMENT DES TAUX D'APPEL.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : L'Abandon de famille (*suite*).

# A propos de Brevets[1]

L'ouvrage important que vient de faire paraître M. l'ingénieur Vander Haeghen, chargé de cours à l'Université de Bruxelles, et un des conseils réputés en matière de propriété industrielle, mérite plus qu'un compte rendu ordinaire. Le sujet, la méthode de l'auteur commandent une attention particulière, et d'autant plus tendue que, dans notre pays, l'ingéniosité inventive n'est pas naturellement en honneur.

***

Parlons tout d'abord de l'œuvre en elle-même. Elle porte, en réalité, sur l'ensemble des droits intellectuels : Brevets d'invention, en Belgique et à l'étranger, modèles et dessins industriels, marques de fabrique, concurrence déloyale, droits d'auteur et propriété scientifique. Mais la partie relative aux brevets est, de beaucoup. la plus développée. L'amour de l'ingénieur pour l'aspect technique des inventions s'y affirme particulièrement.

Les questions s'y présentent sous un aspect différent des ouvrages juridiques en ce qu'elles sont envisagées d'abord à travers des lunettes de technicien. Les problèmes sont ainsi illustrés de dessins et d'analyses concrètes qui sont souvent fort réussies.

L'ordre et la méthode suivent le déroulement professionnel du métier de conseil technique en la matière. Après une définition du droit de brevet où il faut signaler l'analyse du « principe des équivalents », auquel l'auteur avait déjà attaché son nom, il traite successivement de la création même du droit, ou invention, de son acquisition par la prise d'un brevet, du procès et des déchéances, de la propriété du brevet et de son transfert. Vient, enfin, une partie consacrée au droit comparé.

L'ouvrage, en toutes ces matières, est abondant et intéressant. Sa technicité le rend vivant et l'auteur y affirme des connaissances juridiques sérieuses et étendues.

Certes, la généralisation des notions y est souvent effacée par la concrétisation des exemples. De là, un aspect parfois embroussaillé. Disons-nous, pour atténuer ce grief, qu'il est moins haïssable dans des problèmes en pleine transition comme ceux-ci où la matière juridique demeure en fermentation constante.

***

Pleines louanges ainsi données à ce bel effort d'un Belge, retournons-nous et vers nos lecteurs, et vers ces Belges moyens, enfermés dans leur routine, et qui sont, hélas, toujours légion.

Les uns et les autres — et notre Gouvernement fait à leur image — se rendent-ils compte des formidables dangers où nous mène l'arriérisme d'une opinion qui ne place pas en tête de toutes choses, les idées inventives? A-t-on réglé tous nos vices et guéri notre paresse d'esprit, en faisant une souscription pour des laboratoires? On a fait un geste utile, évidemment. Mais après?

C'est la curiosité technique qu'il faut favoriser, ce sont les inventeurs dont il faut faciliter la mission. Comment? Par la meilleure des législations, par l'administration la plus moderne, et par des juridictions dont la compétence passerait nos frontières pour régner sur le monde entier.

Dans ce domaine, notre indigence est effrayante, et la solitude, de quelques vaillants, héroïque, mais navrante.

Quand aurons-nous un Gouvernement qui ait, dans cette direction, une ligne de conduite active, ferme, claire? Quand sortirons-nous de l'anarchie des intérêts privés où se perd toute notre substance? Quand réformera-t-on nos lois vétustes?

Un ouvrage excellent comme celui-ci, n'est pas seulement bon en soi, il irrite nos déceptions et nos regrets de nous débattre depuis si longtemps dans pareille impuissance.

Combien de temps encore, mon cher Vander Haeghen, serons-nous ainsi à prêcher seuls dans le désert?

LÉON HENNEBICQ.

(1) *Brevets d'invention, marques et modèles*, par G. VANDER HAEGHEN. — Brux. F. Larcier, 1928, 661 pages.

## JURISPRUDENCE

**Brux. (2e ch,), 24 févr. 1928.**

Prés. : M SIMONS.—Av. gén. : M. COLLARD DE SLOVERE
Plaid. : MMes G. LECLERCQ et RESTEAUX.

(Capitaine Adam c. Commune de Doel.)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité quasi-délictuelle.** — COLLISION. — DOMMAGE AU DÉBARCADÈRE. — FAUTE D'UN TIERS. — ABSENCE DE FAUTE DU DÉFENDEUR. — ASSIMILATION AU CAS FORTUIT. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — IRRECEVABILITÉ.

*L'existence d'une faute générative de dommage occasionné est nécessaire pour qu'il y ait responsabilité.*

*La notion ordinaire de la faute implique un élément moral de culpabilité, envisagé non au point de vue exclusif de la personne lésée, mais au point de vue plus général des devoirs imposés à chacun dans la société.*

*Le cas fortuit peut consister en tout événement indépendant de la volonté, que la prudence ne saurait prévoir, qu'il résulte soit de la nature, soit du fait d'un tiers.*

Attendu que le premier juge, pour accueillir la conclusion de la commune, intimée, tendant à la condamnation de l'appelant à réparer le dommage qui lui a été causé par la destruction partielle du débarcadère dont elle est propriétaire, s'est basé sur ce que « en ne respectant pas cette propriété, il commettait une contravention et était en faute »;

Attendu que l'intimée conclut devant la Cour à la confirmation du jugement; qu'elle précise ainsi la base donnée à son action par le premier juge, à savoir la responsabilité quasi-délictuelle de l'appelant (art. 1382 du Code civil);

Attendu qu'il appert du rapport dressé par l'expert désigné en la cause par le président du tribunal de commerce, que le capitaine commandant le steamer *Le Lys*, appelant, « a heurté l'embarcadère de Doel à la suite de manœuvres exécutées avec succès pour éviter une collision rendue imminente par les fautes plus que grossières du batelier du *Mathilde* »;

Que ce rapport fait justice des reproches de l'intimée au sujet de la manière dont a été effectuée la manœuvre commandée par l'appelante : le batelier du *Mathilde* devait s'écarter de la route suivie par le *Lys* et celui-ci devait poursuivre la sienne; le capitaine du *Lys*, dès qu'il a pu se rendre compte que le batelier voulait passer devant lui, n'avait plus qu'un seul moyen pour éviter la collision avec ce bateau, sur lequel se trouvaient des passagers, c'était de battre en arrière; ce fut au cours de cette manœuvre que l'accident litigieux eut lieu;

Que rien n'indique que, dans les circonstances dans lesquelles elle a été entreprise, cette manœuvre eût pu être mieux effectuée; le capitaine, dit l'expert, ne pouvait mouiller l'ancre bâbord de peur de la faire tomber sur le pont du bateau; que, d'autre part, il n'est pas démontré que, par l'action du gouvernail, il aurait pu éviter de heurter l'embarcadère;

Attendu, dès lors, qu'il échet de voir si, comme l'a décidé le tribunal, ce fait, à lui seul, constitue l'appelant en faute, en l'absence de toute erreur ou imprudence dans la manière dont il a été accompli;

Attendu que pareille solution serait contraire aussi bien au texte des articles 1382 et 1383 du Code civil qu'à l'interprétation qui lui a toujours été donnée; que ce texte indique parmi les éléments essentiels du délit et du quasi-délit la *faute* de celui qui a causé le dommage;

Qu'il ne suffit pas pour justifier cette solution, de faire état du droit de chacun à l'intégrité de sa personne et de sa propriété, et de l'interdiction qui en résulte d'y porter atteinte; qu'en effet la notion ordinaire de la faute implique un élément moral de culpabilité, envisagé non au point de vue exclusif de la personne lésée, mais au point de vue plus général des devoirs imposés à chacun dans la société; que, loin qu'il apparaisse que le législateur du Code civil, dans la matière dont s'agit, s'est écarté de cette notion, il a au contraire clairement manifesté dans les travaux préparatoires qu'il n'entendait imposer la charge de la réparation d'un dommage causé à autrui qu'à « l'homme coupable ou imprudent » (Discours de Tarrible au Tribunal; LOCRÉ, t. 6, p. 287);

Attendu qu'il appert des faits ci-dessus rappelés que l'élément culpeux, nécessaire à l'application de l'article 1382, fait défaut dans l'espèce; que l'appelant ne pouvait en effet hésiter entre ces deux alternatives, d'une part, couler la barque et risquer de noyer de nombreux passagers, éventualité qui se présentait inopinément à lui comme certaine, ou, d'autre part, causer peut-être à son navire et à la propriété d'autrui certains dégâts matériels;

Attendu qu'il s'ensuit que le dommage produit à la propriété de l'intimée doit être considéré comme le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure;

Que l'intimée objecte en vain que le cas fortuit ne peut être invoqué que s'il se produit sans l'intervention de la volonté de l'agent; qu'il est de principe, en effet, qu'il peut consister en tout événement, indépendant de la volonté, que la prudence ne saurait prévoir qu'il résulte soit de la nature, soit du fait d'un tiers; qu'il est donc permis à tout auteur d'un dommage actionné, en matière de responsabilité personnelle, de s'en prévaloir s'il l'a forcé à un acte ou à une omission dont ce dommage a été la conséquence;

Attendu, enfin, que le premier juge argumente de ce que la jurisprudence a souvent décidé, notamment en matière maritime, que le fait de choisir entre deux maux le moindre, n'est pas élisif de la faute; qu'ainsi le capitaine est responsable d'une collision entre deux navires si, pour épargner au sien un dommage, il commande une manœuvre qui en est la cause;

Que cet argument est sans application à l'espèce, puisque l'appelant n'a certainement pas eu en vue l'avantage de son propre navire; que, d'ailleurs, l'action telle qu'elle est intentée, n'est pas basée sur un enrichissement produit au détriment d'autrui, ce qui constituerait l'action de *in rem verso*, n'exigeant pas l'existence d'une faute, mais bien sur la responsabilité édictée par l'acticle 1382 du Code civil;

*Par ces motifs*, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général COLLARD, **met** le jugement dont appel à néant; émendant, **déboute** l'intimée de son action originaire et la **condamne** aux dépens des deux instances.

**Observations.** — I. Le jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 5 juin 1926 (*Jur. Anv.*, 1926, p. 122 à 127), déféré à la Cour, décidait que l'appelant — capitaine Adam — qui, pour éviter une barque coupant abusivement sa route, a, en faisant marche arrière, heurté et endommagé l'embarcadère de Doel,

était responsable des dégâts causés à cet ouvrage, par le seul fait qu'il en était l'auteur et sans qu'on puisse lui reprocher aucune faute de navigation.

Il importe de remarquer immédiatement qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence de l'abordage prévu par l'article 25 de la loi maritime, car celui-ci s'entend, exclusivement du choc entre deux navires, entre deux bâtiments naviguant ou susceptibles de naviguer et non du heurt d'un navire contre un corps fixe, estacade, mur de quai, etc. (BELTJENS, *Droit commercial*, t. IV, p. 1034, n° 6, 11 et 13).

Il en résulte qu'il fallait appliquer pour la solution du litige les principes du droit commun, c'est-à-dire l'article 1382 du Code civil.

La Cour a, à juste titre, réformé la décision du tribunal de commerce d'Anvers en rappelant que pour qu'il y ait responsabilité, il faut l'existence d'une faute génératrice du dommage occasionné, c'est-à-dire d'une négligence, d'une imprudence, d'un écart, d'un oubli de raison, d'un acte à la fois illicite et imputable (LAURENT, t. XX, n°s 384 et s.), et que c'est à celui qui réclame des dommages-intérêts qu'incombe le fardeau de la preuve de cette faute.

Le fait matériel de l'accostage ne suffit pas pour fonder à la charge de l'armement la responsabilité du dommage.

Pareil soutènement est contraire aux articles 1382 et suivants du Code civil. En effet, une telle interprétation de la notion de la responsabilité revient à supprimer un des éléments essentiels de la responsabilité quasi-délictuelle et à dire qu'il y a responsabilité par le seul fait qu'il y a dommage sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'auteur de ce dommage a commis une faute ou une imprudence.

Il nous paraît impossible de faire table rase d'un principe général admis de tous temps, par toutes les législations, d'une règle de bon sens et de saine raison, qui s'impose dans la solution de tous les litiges, en dehors même d'un texte expres qui la consacre dans un cas déterminé.

II. La commune de Doel avait essayé d'établir qu'il existait au moins à charge du navire abordeur une présomption légale de faute, lorsqu'un navire entre en collision avec un débarcadère.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître qu'en matière d'abordage de navires, la loi n'établit aucune présomption de faute. C'est à celui qui réclame des dommages-intérêts à prouver la faute et il y a lieu de prévoir plutôt l'absence de faute. — Cass., 17 juill. 1890, *Pas.*, I, p. 266; — Brux., 15 mai 1889, *Pas.*, II, p. 334; — Gand, 27 juin 1906, *Pas.*, II, p. 318.

Sans doute, c'est le steamer *Lys* qui a matériellement occasionné les dégâts dont la commune de Doel postule la réparation, mais le capitaine de ce navire s'est trouvé dans un cas de force majeure, dans un cas fortuit, élisif de toute responsabilité dans son chef. Il a dû, à un certain moment choisir entre deux alternatives : ou bien couler le *Mathilde* et provoquer la mort des voyageurs, ou bien faire machine arrière. Il devait choisir la seconde. Le Code pénal, l'humanité, les traditions de la navigation, consacraient ce choix. En choisissant la seconde alternative, il n'a commis aucune faute ni légale, ni morale. — Voy. Arrêt Gand, 2e ch., 30 juin 1926, *Jur. Anv.*, 1926, p. 449 et s.

III. L'intimée avait fait observer que le cas fortuit ne peut être invoqué que s'il se produit sans l'intervention de la volonté de l'agent.

C'est là une théorie admise par les jurisconsultes italiens qui voient dans l'état de nécessité un acte donnant lieu à responsabilité, parce qu'il est volontaire. La volonté a choisi, dit-on, dans des circonstances malheureuses, mais elle a choisi.

Cette question est, à notre avis, restée en dehors des précisions du code. L'acte de nécessité protège un droit préférable à tout autre droit de moindre valeur au point de vue de l'intérêt social, mais un droit qui n'est pas particulièrement préférable à celui du lésé. Celui-ci doit donc être indemnisé parce qu'il est victime d'une véritable expropriation pour utilité



privée qui n'a un caractère d'utilité sociale que par contre-coup.

Mais cette responsabilité ne peut être admise qu'en vertu d'une idée étrangère à la théorie de la faute, que celui qui a tenté de sacrifier un bien de moindre valeur pour en protéger un plus important, bien qu'ayant agi selon l'intérêt général, a procédé à une véritable expropriation d'intérêt privé dont il doit indemniser. Tel n'était pas l'objet de l'action soumise à la Cour.

CH. C.

---

## Civ. Brux. (ch. des réf.), 26 juin 1928.

Prés. : M. GILSON. — Plaid. : MMes LÉONARD c. GILMET.

(Edouard Sarlet c. 1° la Société anonyme de Droit hollandais « Heineken's Bierbrouwery Maatschappy; 2° Henri Leclercq, huissier.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Référés.** — EXÉCUTION PROVISOIRE NONOBSTANT APPEL. — DATION DE CAUTION. — ACTE D'EXÉCUTION AVANT L'APPEL. — VALIDITÉ.

*Dans le cas d'exécution provisoire nonobstant appel avec caution, un appel interjeté entraîne la nullité de tous les actes d'exécution poursuivis depuis l'appel avant de donner caution; l'appel est sans influence sur la validité de la saisie-exécution avant l'appel pratiquée sans donner caution.*

Attendu qu'Heineken's Bierbrouwery Maatschappy a procédé à la saisie-exécution litigieuse avant que Sarlet n'interjette appel;

Qu'en subordonnant l'exécution provisoire nonobstant appel à la dation d'une caution, le jugement en vertu duquel la saisie-exécution litigieuse est poursuivie, n'a pu enlever à la partie poursuivante le droit d'en poursuivre avant appel, l'exécution sans caution;

Que si l'appel arrête une exécution commencée, il ne rend pas nulles les mesures d'exécution valablement suivies pendant le délai d'appel, qui est dépourvu d'effet suspensif;

Que, dans l'espèce, si l'appel interjeté par Sarlet entraînerait la nullité de tous les actes d'exécution que Heineken's Bierbrouwery Maatschappy aurait poursuivis depuis l'appel avant de donner caution, l'appel est sans influence sur la validité de la saisie-exécution qu'avant l'appel, Heineken's Bierbrouwery Maatschappy a pratiquée sans donner caution;

Que Sarlet n'établit pas et n'offre pas d'établir que, depuis l'appel qu'il a interjeté, Heinekens's Bierbrouwery Maatschappy ait suivi des mesures d'exécution;

Attendu, qu'au surplus, Sarlet ne demande pas la suspension de la procédure de saisie-exécution;

*Par ces motifs*, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs; au principal, **disons** n'y avoir lieu à référé; **condamnons** le demandeur aux dépens taxés à la somme de 71 fr. 30.

---

## Corr. Brux. (10e ch.), 30 avril 1928.

Prés. : M. SIMON. — Min. publ. : Me H. DE PAGE.

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Qualification d'infraction.** — POUVOIR DU JUGE. — MODIFICATION DE LA PRÉVENTION. — DROIT DE LA DÉFENSE. — ABSENCE D'ATTEINTE. — LÉGALITÉ. — **Roulage.** — RÈGLEMENT DE POLICE. — PUBLICATION IRRÉGULIÈRE. — ABSENCE DE FORCE OBLIGATOIRE. — ACQUITTEMENT. — APPEL. — ARTICLE 1er DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 26 AOÛT 1925. — APPLICABILITÉ A L'INFRACTION. — CONDAMNATION.

*Le juge de répression a le droit de restituer au fait qui est l'objet de la prévention sa véritable qualification pénale, mais il doit user de ce droit de manière à ne porter aucune atteinte au droit de défense.*

*Les droits de la défense ne sont pas violés lorsque le conseil du prévenu averti que le fait visé dans la prévention peut constituer une infraction à des dispositions légales que le tribunal indique, déclare être à même de présenter sur le champ la défense de son client (solution implicite). Les dispositions du règlement général de police du 2 mars 1925 de la ville de Bruxelles qui ont pour but de suspendre, canaliser et régler la circulation publique n'ont force obligatoire que s'il est établi que la mesure prescrite, par la disposition qui a été enfreinte, a été portée à la connaissance de l'inculpé par l'un des modes limitativement prévus par l'article 1er de la loi du 1er août 1899, modifiée par la loi du 1er août 1924.*

*Dans son sens grammatical, comme dans son acception juridique, le mot « tenu » qui figure dans l'article 1er, de l'arrêté royal du 26 août 1925 sur la police du roulage et de la circulation, indique une prescription impérative sanctionnée par une peine et non une simple déclaration de principe dépourvue de toute force obligatoire.*

Attendu que Me Thiery, conseil de Mary, a déclaré pouvoir présenter, sur le champ, la défense du prévenu, les faits qui font l'objet de la poursuite étant envisagés comme susceptibles de constituer une infraction aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 26 août 1925 portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation;

Attendu qu'il ressort de l'instruction, à laquelle il a été procédé devant le tribunal, qu'à Bruxelles le 18 septembre 1927, Mary étant conducteur d'un véhicule en marche a négligé de prévenir ceux qui le suivaient de son intention de ralentir la marche de son véhicule;

Attendu que ce fait qui a donné lieu aux poursuites dont la connaissance a été dévolue au tribunal par l'appel de Mary ne tombe point sous l'application de l'article 19 du règlement général de police du 2 mars 1925 de la ville de Bruxelles parce qu'il n'est pas établi que la mesure prescrite par cette disposition a été portée à la connaissance de l'inculpé par l'un des modes limitativement prévus par l'article 1er de la loi du 1er août 1924 alors, cependant, qu'il s'agit d'une mesure prise par une autorité communale pour suspendre, canaliser et règler la circulation publique;

Attendu que Mary, en commettant ce fait, a toutefois, enfreint les dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal précité qui prescrit a toute personne se servant de la voie publique de le faire avec attention et prudence;

Attendu que dans son sens grammatical comme dans son acception juridique attestée notamment par les articles 268, 431, 1483, 1484, 1485 du Code civil, 35, 52, 98 de la loi du 16 décembre 1851; 13, 14, 16, 17 de la loi du 15 décembre 1872; 106, 298, 358 du Code d'instruction criminelle, le mot « tenu » qui figure dans l'article 1er de l'arrêté royal indique une prescription impérative et non une simple déclaration de principe dépourvue de toute force obligatoire;

Qu'il ne se concevrait d'ailleurs pas que l'arrêté royal après avoir précisé dans son préambule que la police du roulage et de la circulation sur les voies publiques par terre est régie par les dispositions générales qui suivent, aurait, sans que la nécessité s'en fît sentir, consacré son premier article à rappeler aux usagers de la route le principe général, connu de tous, formulé par l'article 1382 du Code civil.;

Attendu que le tribunal ne saurait, dès lors, décider que l'arrêté royal du 26 août 1925, s'est borné à incriminer les actes et les omissions prévus dans les articles 2 et suivants sans faire entre les diverses dispositions de l'arrêté royal une distinction qui n'est commandée ni par le texte, ni par l'esprit du règlement et méconnaître ainsi le principe rigoureux qui défend à l'interprète de distinguer là ou la loi ne distingue pas;

Attendu qu'il existe en faveur de Mary des circonstances atténuantes résultant des circonstances spéciales de la cause ainsi que de ses bons antécédents;

Attendu qu'il y a lieu de faire à Mary qui n'a encouru, jusqu'ores, aucune condamnation, application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer qu'une condamnation conditionnelle constituera à son égard le meilleur moyen de prévention;

Attendu qu'il ressort des constatations actées à la feuille d'audience que devant le premier juge la partie





civile a réclamé la somme de 1,791 fr. 08 sans formuler la moindre réserve quant à une majoration éventuelle de la demande, que la dite partie n'est, dès lors, pas recevable à majorer sa demande en degré d'appel;

Attendu que le préjudice résulte de l'accident dont s'agit peut-être équitablement évalué à la somme de 1,200 francs en ce qui concerne la partie civile Mary et à celle de 4,000 francs en ce qui concerne la partie civile Keeson;

Attendu que les infractions commises par Mary et Keeson ont contribué à causer ce préjudice à concurrence respectivement d'un tiers et des deux tiers;

*Par ces motifs*, le Tribunal, vu les articles 2 de la loi du 1er août 1899, modifiée par la loi du 1er août 1924; 1er de l'arrêté royal du 26 août 1925; 40 du Code pénal; 37, 38 de la loi du 8 juin 1926; 1er de l'arrêté royal du 15 juin 1926; 9 de la loi du 31 mai 1888; 162, 176 du Code d'instruction criminelle dont M. le président a indiqué les dispositions, statuant contradictoirement, **met à néant** le jugement dont appel, mais en tant seulement qu'il a condamné *A.* Mary : 1° à une amende de 5 francs pour infraction à l'article 19 du règlement général de police de la ville de Bruxelles; 2° à payer à la partie civile Keeson, à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens. — *B.* Keeson à payer à la partie civile Mary la somme de 600 francs plus les intérêts judiciaires et les dépens;

Emendant quant à ce, **condamne** Mary pour l'infraction ci-dessus déclarée établie à une amende de 1 franc.

**Dit** que cette amende sera majorée de nonante décimes conformément à la loi du 8 juin 1926, article 37 et portée à dix francs;

**Dit** qu'à défaut de payement dans le délai légal de l'amende de 1 franc celle-ci pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de un jour;

Le **condamne** aux dépens des deux instances envers la partie publique taxés en totalité à 56 fr. 18;

En ce qui concerne Mary, **dit** qu'il sera susris à l'exécution du jugement pendant un délai de six mois à dater de ce jour sauf en ce qui concerne les condamnations aux dommages et intérêts et aux frais;

Et statuant sur les conclusions des parties civiles, **condamne** le prévenu Keeson à payer à la partie civile Mary à titre de dommages-intérêts la somme de 800 francs $\frac{1,200 \times 2}{3}$ plus les intérêts judiciaires et les dépens.;

**Condamne** le prévenu Mary à payer à la partie civile Keeson la somme de 1,333 fr. 33 $\frac{4,000}{3}$ avec les intérêts judiciaires et les dépens.

**Observations.** — *A.* — 1. Les juridictions répressives, nul ne l'ignore, connaissent de l'objet de la prévention, en d'autres termes, du fait qui a été l'objet de la prévention, en d'autres termes, du fait qui a été l'objet de l'instruction préparatoire et a servi de base à l'ordonnance de renvoi ou qui se trouve énoncé dans la citation donnée directement au prévenu soit par le ministère public, soit par la partie civile. La qualification donnée à ce fait par la partie publique et les textes de la loi pénale visés dans l'exploit de la partie civile ne sauraient constituer et caractériser la prévention.

Le juge de répression a, par conséquent, le droit de donner à ce fait sa véritable qualification pénale. Il peut, suivant l'expression consacrée par l'usage « disqualifier le fait » c'est-à-dire changer la qualification.

Le juge devra, toutefois, se garder soigneusement de substituer un fait nouveau à celui qui est visé dans la prévention, car s'il le faisait, il se saisirait d'office de la connaissance d'un délit, hors les cas ou la loi lui reconnait ce droit, bref, il connaîtrait d'une poursuite dont il n'est pas légalement saisi. Le juge devra user de son droit de manière à ne porter aucune atteinte au droit de défense.

Ce droit est respecté quand le juge avertit l'inculpé et son conseil de la possibilité d'un changement de

---

11

# L'Abandon de famille

*Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 14 janvier 1928.*

(*Suite.*) (1)

## Conclusion.

**66.** La loi nouvelle constitue incontestablement une heureuse innovation destinée à enrayer les progrès d'un mal social qui, depuis la guerre, se propage de plus en plus dans toutes les classes de la société.

En la rédigeant, notre législateur s'est inspiré surtout des dispositions adoptées en France, le 7 février 1924.

Reconnaissons que notre texte, d'une part, moins sévère, tant par la réduction du maximum des peines prévues que par l'absence de toute sanction accessoire, est, d'autre part, plus large que la loi française, notamment en rejetant toute distinction entre créanciers majeurs ou mineurs. C'est un progrès évident.

Mais, il faut avouer, par contre, que nos parlementaires ne se sont guère préoccupés de résoudre en un texte précis plusieurs difficultés qui s'étaient présentées en France devant un texte identique et qu'il eût été facile d'écarter.

Ainsi, sur bien des points, notre loi est restée dans le vague, ne voulant, par exemple, ni préciser le caractère de la mission dévolue au juge de paix, ni examiner la question des frais, ni prévoir la majoration des amendes, ni trancher formellement la question du versement des acomptes, etc...

Signalons enfin une lacune, commune, celle-ci, aussi aux textes belge et français. La loi n'envisage que les pensions accordées par décision judiciaire passée en force de chose jugée. Pourtant, afin d'éviter des procédures frustratoires et toujours longues ou onéreuses, il serait souhaitable d'étendre l'abandon de famille aux cas où une convention est régulièrement intervenue entre débiteur et créanciers privilégiés.

Songeons, par exemple, aux pensions fréquemment consenties de cette façon, entre ascendants et descendants, parfois par acte authentique, notamment à l'occasion de donations avec charges, de partages, d'ascendants, ou, encore, dans certains cas, en matière de divorce par consentement mutuel, au profit des enfants, etc...

Nous savons bien qu'il est toujours possible de postuler l'annulation ou l'exécution en justice... Mais pourquoi exiger toute cette procédure, alors que la simple menace de poursuites pour abandon de famille entraînerait, la plupart du temps, une exécution régulière?

La crainte du châtiment n'est-elle pas le commencement de la sagesse?

On objectera peut-être que ce serait élargir considérablement la notion de « l'abandon de famille », dans laquelle pourtant M. Latreille voudrait même faire rentrer le simple abandon moral. — *Op. cit.*, p. 126.

Toutefois, sans aller aussi loin, il paraît bien que notre loi n'est pas parfaite dans sa rédaction et qu'au point de vue social, pour remédier définitivement au mal qu'elle tend à supprimer, elle n'est pas complète.

Certes, nous pouvons faire crédit à nos magistrats pour l'interprétation du texte et telle qu'elle est, notre loi marque déjà un progrès remarquable.

Il n'est pas douteux d'ailleurs qu'à la lumière des cas d'espèce qui seront successivement soumis à nos tribunaux, notre législateur ne manquera pas, si la nécessité s'en fait sentir, de parachever son œuvre d'assainissement social en étendant son action sur un plus vaste domaine.

Mars 1928.

### ADDENDA

I. — Examinant la question de savoir si la loi s'appliquait aux pensions accordées à l'un des conjoints par jugement définitif prononçant le divorce, nous nous sommes ralliés (n° 32) à la distinction proposée par M. Marcel Nast, professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg.

Suivant en cela la Cour de Paris (9e ch., 10 mars 1926, DALL. PÉR., II, p. 97 et 10e ch., 2 déc. 1926, DALL. HEBD., 1927, p. 40) nous disions : La pension est-elle allouée pour l'entretien *des enfants*, la loi s'applique puisqu'elle protège les *descendants*. A-t-elle, au contraire, été attribuée à l'un des époux pour son *entretien personnel*, la loi ne s'applique pas, le bénéficiaire de la pension n'étant plus un *conjoint*, comme le texte l'exige.

Depuis lors, la Cour de cassation de France s'est prononcée par deux fois sur la question et par ses arrêts dont il faut regretter l'indigence de motifs, elle a rejeté toute distinction. Dans ces deux cas d'espèce, les époux divorcés n'avaient pas d'enfants et les décisions sont conçues en termes tellement généraux qu'on doit les considérer comme des arrêts de principe.

*(A suivre.)*

JEAN CONSTANT,
*Avocat au Barreau de Charleroi, Juge de paix suppléant.*

(1) Voy. J. T., n° 3123, col. 221; n° 3124, col. 233; n° 3125, col. 237; n° 3126, col. 258; n° 3127, col. 269; n° 3129, col. 301; n° 3130, col. 317; n° 3131, col. 323; n° 3132, col. 349; n° 3133, col. 373; n° 3134, col. 389.

qualification et leur indique les dispositions légales dont il pourrait être fait application.

Si le conseil du prévenu déclare qu'il ne peut, dans ces conditions, présenter sur le champ la défense de son client, la remise de l'affaire à une date ultérieure s'impose.

Dans l'hypothèse contraire, les débats peuvent continuer.

2. — Le juge peut, dans certains cas, statuer valablement sur un fait autre que celui visé dans la prévention.

En matière de police simple et de police correctionnelle le prévenu peut comparaître volontairement (C. instr. cirm., art. 147 ; — L., 1er juin 1849, art. 15, al. 1er, portant revision des tarifs en matière criminelle).

Le caractère de la comparution peut être établi par une déclaration formelle du prévenu ou résulter implicitement de l'attitude de ce dernier.

Un arrêt de la Cour de cassation de Belgique (7 nov. 1927, *Pas.*, I, p. 322) nous en fournit un exemple topique : Un individu est renvoyé devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation de vol à l'aide d'effraction ou d'escalade. A l'audience, le ministère publique déclare abandonner cette prévention et requiert du chef de recel.

Le prévenu ne soulève aucune fin de non recevoir. Le jugement est prononcé, appel est interjeté. L'inculpé présente la défense à toutes fins devant la Cour d'appel. Condamné, il se pourvoit en cassation. La Cour suprême constate que *déjà devant le premier juge*, le demandeur en cassation eût du conclure en termes de défense, à ce qu'il fût constaté qu'une prévention de recel ne rentrait pas dans les faits qui avaient eu l'objet de l'instruction préparatoire et avaient servi de base à l'ordonnance de renvoi et qu'en conséquence le ministère public n'était pas recevable à conclure contre lui du chef de recel.

En s'abstenant de le faire et en acceptant le débat sur la prévention de recel, il a, dit la Cour de cassation, implicitement reconnu que cette prévention de recel n'était pas étrangère aux faits dont l'ordonnance de renvoi et les appels des parties avaient valablement saisi le juge correctionnel en conformité des articles 130, 182 et 202 du Code d'instruction criminelle.

La Cour eût pu dire qu'à raison de l'attitude du prévenu on pouvait admettre qu'il avait comparu volontairement sur la prévention de recel relevé contre lui devant le premier juge, et que, par suite de cette comparution volontaire et par l'effet dévolutif des appels, le tribunal correctionnel et la Cour d'appel avaient été régulièrement saisis. — Conf. note de la *Pasicrisie*.

Il faut que le prévenu ait *accepté en première instance* d'être jugé pour un fait autre que celui à raison duquel il a été cité.

*S'il n'acceptait qu'en degré d'appel*, son acceptation serait inopérante, car l'effet dévolutif de l'appel est limité au fait dont le premier juge a été valablement saisi et, d'autre part, le prévenu ne peut être privé d'un degré de juridiction.

*B.* — On a soutenu que l'article 1er de l'arrêté royal du 26 août 1925 n'est qu'un simple conseil d'ordre général placé en tête des dispositions de l'arrêté qui incriminent certains actes et certaines omissions.

L'article 1er n'aurait d'autre but que de rappeler aux usagers de la voie publique qu'ils sont responsables des dommages résultés des fautes qu'ils commettent quand bien même ces fautes ne constitueraient pas des infractions aux lois et règlements sur le roulage.

Cette thèse n'a guère été admise que par un jugement du tribunal de police de Saint-Josse-ten-Noode. Le tribunal correctionnel de Bruxelles siégeant en degré d'appel l'a repoussé à diverses reprises.

Un pourvoi de cassation a été formé contre le jugement reproduit ci-dessus. L'arrêt de la Cour régulatrice qui tranchera la controverse aura une importance considérable car de nombreuses poursuites sont intentées pour infraction à l'article 1er de l'arrêté royal.

Ceux qui soutiennent que l'article 1er de l'arrêté n'est pas une disposition répressive font valoir qu'une incrimination formulée en termes aussi généraux rend la défense impossible.

La réponse est aisée : dans l'interprétation d'une disposition dont la légalité n'est d'ailleurs pas contestée il faut s'occuper avant tout de la volonté de l'auteur de la disposition.

Les conséquences fâcheuses de celle-ci, même lorsqu'elles sont incontestablement établies, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, ne sauraient justifier un refus d'application.

D'ailleurs, n'existe-t-il pas dans nos lois pénales des dispositions rédigées en termes analogues à ceux de l'arrêté royal?

L'article 418 du Code pénal précise-t-il davantage la prévoyance ou la précaution?

On objecterait vainement que le délit réprimé par cet article n'est constitué qu'au moment où le mal causé par le défaut de prévoyance ou de précaution se produit.

Le juge, en effet, reste entièrement libre dans l'appréciation de la faute et du lien de causalité.

Or, c'est précisément dans cette liberté absolue d'appréciation que gît le danger dont on tire argument.

Danger d'ailleurs assez chimérique, car on n'a jamais critiqué la manière dont les juridictions répressives ont fait application des articles 418 et s. du Code pénal.

*C.* — Doivent seules être portées à la connaissance des intéressés conformément à l'article des lois des 1er août 1899 et août 1924, celles des dispositions du



réglement général de police qui prescrivent des mesures exclusivement en vue de suspendre, canaliser, régler la circulation publique. Les autres dispositions sont, quant à leur publication, régies par le droit commun.

Le tribunal de police de Bruxelles avait déclaré sans force obligatoire l'article 307 de ce Règlement qui prescrit certaines mesures pour le transport du fumier.

Sur appel du procureur du roi, le tribunal correctionnel réforma le jugement « attendu que ces mesures n'ont pas été prises pour suspendre, canaliser, régler la circulation mais dans l'intérêt de l'hygiène et de la propriété publiques). Jugement rédigé en langue flamande (inédit). J. S.

---

## Cons. prud'h. Charleroi (ch. pour employés), 5 mars 1928.

Prés. : M. Bonehill. — Plaid. : MMes Herlant, Lebeau, Destrée et Nassaux.

(Société anonyme Energie c. Pierart et consorts.)

DROIT CIVIL. — **Contrat d'emploi.** — RUPTURE SANS PRÉAVIS. — ABSENCE DE MOTIF GRAVE. — DÉPART SIMULTANÉ D'UNE CATÉGORIE D'EMPLOYÉS. — INTENTION DE NUIRE. — MONTANT DE L'INDEMNITÉ. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI SUR LE CONTRAT D'EMPLOI. — RÉPARATION COMPLÈTE DU DOMMAGE.

*Des préposés qui ont concerté un départ immédiat, simultané, collectif, dans le but de provoquer la désorganisation du travail à l'usine de l'employeur, de paralyser l'activité de son industrie par l'arrêt brusque d'un de ses principaux services, se rendent coupables de dol et de fraude; ce dol établit contre ceux qui le commettent une nouvelle obligation différente de celle qui résulte des contrats; et cette nouvelle obligation n'est remplie qu'en réparant tout le tort qu'il a causé.*

*Il n'échet pas de faire de distinction entre ceux des employés qui sont assujettis à la loi du 7 août 1922 et ceux qui y seraient soustraits à raison de leur rémunération, les indemnités fixées à l'article 15 ne couvrant pas la responsabilité engagée par le dol.*

Attendu que l'action tend à :

1° La condamnation des défendeurs (dessinateurs) à des indemnités du chef de rupture du contrat d'emploi sans préavis ;

2° La condamnation des défendeurs à des dommages-intérêts du chef de s'être concertés en vue de provoquer la désorganisation, l'arrêt brusque du travail dans l'usine de la société demanderesse, dans le but de lui nuire ;

Attendu qu'il échet de faire une distinction entre les défendeurs qui sont assujettis à la loi du 7 août 1922 et ceux qui sont régis par le droit commun ;

Attendu que les défendeurs assujettis à la loi du 7 août 1922 reconnaissent qu'ils ne se sont pas conformés à l'article 14 de cette loi, leur enjoignant de notifier à la demanderesse les motifs de la rupture du contrat d'emploi dans les trois jours de celle-ci et sont par conséquent redevables envers la demanderesse d'une indemnité correspondant au traitement d'un mois et demi (loi, 7 août 1922, art. 12 et 13) ;

Qu'ils offrent de payer cette indemnité ;

Attendu que les défendeurs qui ne sont point assujettis à la loi susdite prétendent qu'ils étaient fondés à rompre le contrat avenu entre eux et la demanderesse sans préavis à raison de divers motifs graves suivants :

1° Les lettres adressées à la demanderesse par la fédération des dessinateurs ou par ceux-ci, ou par le secrétaire de la fédération sont restées sans réponse ;

2° La demanderesse refusa d'examiner la question de revision de leurs appointements avec les défendeurs et réduisit le treizième mois alloué annuellement à titre de gratification ;

3° La demanderesse a refusé d'examiner cette question (n° 2) avec le secrétaire du syndicat, alors qu'elle s'y était engagée ;

Elle lui refusa l'accès du bureau directorial ;

4° La demanderesse refuse de payer au défendeur Meuris la gratification qu'elle s'était engagée à payer à ce dernier ;

Attendu que si même les défendeurs justifiaient de la réalité de ces griefs, ceux-ci ne les autorisaient point à mettre fin immédiatement et sans préavis, au contrat de louage de services avenu entre parties ;

Attendu, en effet, que ces griefs ne sont point d'une gravité telle que les défendeurs n'aient pu être contraints de continuer avec la demanderesse des relations mêmes momentanées, soit pendant le delai de préavis (Thoumsin, *Manuel de louage de services*, 2e édit., n° 307. — Comm. Brux., 30 nov. 1908, *Jur. comm. Brux.*, 1900, p. 212) ;

Attendu que les contrats d emploi, qu ils soient régis par la loi du 7 août 1922, ou non, imposent aux parties contractantes des obligations réciproques ;

Attendu que l'usage, d'accord avec la nature du contrat et avec l'équité, a consacré au profit des deux parties le droit de rompre l'engagement à leur gré, moyennant un préavis ou le payement d'une indemnité compensatrice ; que sous ce rapport, la jurisprudence a tracé certaines règles qui peuvent être considérées comme le code pratique de la matière (Gand, 2 avril 1902, *Pas.*, II) ;

Que seules des raisons d'une exceptionnelle gravité permettent aux parties de se dispenser de ces règles traditionnelles ;

Attendu que les défendeurs ne pouvaient se prévaloir de semblables motifs de rupture immédiate du contrat les liant à la demanderesse ;



Attendu que les faits articulés par les défendeurs sont dénués de pertinence et de relevance et qu'il n'échet point de les admettre à en administrer la preuve ;

Attendu qu'il échet de fixer à trois mois la durée de congé qu'ils étaient tenus de notifier à la demanderesse ; que l'indemnité dont ils sont redevables envers elle peut être fixée à une somme correspondant à leurs appointements trimestriels ;

Attendu qu'il échet d'allouer à la demanderesse une indemnité égale à celle qu'elle eût été obligée de payer à ses préposés en cas de rupture par elle du contrat d'emploi sans renom régulier (Civ. Brux., 14 janv. 1908, Brux., 27 mars 1912, Pand. pér., n° 809) ;

Mais attendu que tous les défendeurs, qu'ils soient assujettis ou non à la loi du 7 août 1922, sont en outre redevables d'une indemnité supplémentaire envers la demanderesse, parce qu'ils ont rompu le contrat avenu entre parties dans des circonstances graves et dommageables pour la demanderesse et dans l'intention de lui nuire ;

Attendu que, dès le 10 octobre 1927, la fédération syndicale des dessinateurs industriels de Belgique adressait à ses membres une circulaire conçue en ces termes :

Proposition :

Dessinateurs d'étude : organiser le départ des dessinateurs d'étude des différentes firmes du bassin.

Grève partielle et grève générale ; beaucoup de dessinateurs estiment que le moment est venu de passer à l'action ouverte et demandent que le syndicat declare la grève. Certains bureaux demandent que cette déclaration se fasse sans le préavis légal ;

Attendu que, le 2 novembre suivant, les défendeurs ne se présentèrent pas à l'usine de la demanderesse ;

Attendu, qu'en plaidoiries, un conseil des défendeurs a déclaré que les défendeurs n'avaient point donné de préavis à cause de l'inégalité des délais imposés par la loi et l'usage, qui eût rendu inefficace le mouvement d'ensemble projeté ;

Attendu que les dessinateurs de la région de Charleroi, réunis le 10 novembre 1927, adoptèrent l'ordre du jour « approuvant la décision du comité exécutif de réserver l'entièreté de la caisse de résistance à l'apurement des frais judiciaires qui résultent des grèves sans préavis » ;

Attendu qu'une circulaire non datée émanant de la fédération des dessinateurs industriels de Belgique s'adressait en ces termes aux dessinateurs et techniciens de Belgique après le déclanchement de la grève dont s'agit :

« Déjà deux firmes importantes, l'Energie à Marcinelle et X... sont en grève pour la défense des revendications syndicales ;

» Partis sans préavis, afin d'éviter les manœuvres patronales, ils risquent de subir des condamnations injustes, puisque contraires au droit de grève ;

» Refuser d'exécuter tout plan ou devis demandé par l'Energie, etc. » ;

Attendu que les défendeurs ont concerté un départ immédiat, simultané, collectif, dans le but de provoquer la désorganisation du travail à l'usine de la demanderesse, de paralyser l'activité de son industrie par l'arrêt brusque d'un de ses principaux services ;

Attendu que se rend coupable de dol et de fraude, la partie dont l'intention a été coupable, qui a agi de mauvaise foi, qui a voulu l'inexécution de l'obligation (Dalloz, art. 1151 ; — Arntz, n° 63) ;

Attendu que le dol établit contre celui qui le commet une nouvelle obligation différente de celle qui résulte des contrats ; que cette nouvelle obligation n'est remplie qu'en réparant tout le tort qu'il a causé (Laurent, XVI, p. 295) ;

Attendu que le droit de grève trouve sa limite dans le droit d'autrui et dans le respect des conventions et notamment dans le respect des délais imposés par l'usage pour mettre fin aux contrats de travail ou de louage de services ;

Attendu que les défendeurs sont tenus à la réparation de tout dommage résultant de l'inexécution de leurs obligations, conformément à l'article 1150, *in fine*, du Code civil ;

Attendu, qu'à cet égard, il n'échet pas de faire de distinction entre ceux des défendeurs qui sont assujettis à la loi du 7 août 1922 et ceux qui y seraient soustraits à raison de leur rémunération ;

Que les indemnités fixées à l'article 15 ont un caractère forfaitaire quant à la réparation du préjudice prévu au moment du contrat, mais ne couvrant pas la responsabilité engagée par le dol ;

Attendu que les offres faites par les défendeurs régis par la loi du 7 août 1922, conformes à l'article 15 de cette loi, ne sont pas satisfactoires ; qu'ils doivent réparer tout le préjudice causé par l'inexécution de leurs obligations ;

Attendu qu'il échet d'allouer provisionnellement à la demanderesse tant les indemnités forfaitaires dont certains défendeurs lui sont redevables en vertu de la loi du 7 août 1922, que les indemnités dont lui sont redevables ceux des défendeurs qui ne sont pas soumis à cette loi du chef de rupture intempestive du contrat d'emploi ;

Qu'en effet, le montant de ces indemnités est, dès à présent, déterminé soit par la loi du 7 août 1922, soit par l'usage et l'équité ;

Qu'il échet de réserver à statuer quant à la fixation du préjudice résultant de la désorganisation causée



à l'usine de la demanderesse par la rupture brusque et concertée de leurs contrats, par les défendeurs ;

*Quant à l'appel sur l'intervention de Vandeborre, Guillaume :*

Attendu que la demande de déclaration de jugement commun n'est pas recevable, cette demande n'ayant pas été soumise au bureau de conciliation du conseil de prud'hommes ;

*Par ces motifs*, le Conseil **condamne** provisionnellement ceux des défendeurs soumis à la loi du 7 août 1922 à réaliser leur offre réelle de payer à la demanderesse à titre d'indemnité du chef de rupture de leur contrat d'emploi, sans préavis régulier, à savoir : ... (*sans intérêt*).

**Condamne** ceux des défendeurs rémunérés au delà de 12,000 francs et non soumis à la loi du 7 août 1922 à payer provisionnellement à la demanderesse, du chef de rupture de leur contrat d'emploi sans préavis régulier, à savoir : ... (*sans intérêt*) ;

**Désigne** en qualité d'experts : MM. Dohy, ancien commissaire de l'Etat à Charleroi ; Désiré Cambier, expert comptable à Gosselies ; Dohain, J. -B., industriel à Marchienne-au-Pont, lesquels, serment préalablement prêté, auront pour mission d'évaluer le préjudice résultant pour la demanderesse de l'exécution par tous les défendeurs, qu'ils soient ou non assujettis à la loi du 7 août 1922, de leurs obligations et notamment d'évaluer le préjudice qu'elle a subi par suite de la désorganisation causée dans le service des bureaux de dessin par la rupture immédiate, collective et concertée de leurs fonctions par les défendeurs ;

(*La suite sans intérêt.*)

**Observation.** — Les défendeurs ont interjeté appel de cette sentence.

---

## L'ajustement des taux d'appel

Admirable coïncidence, la Chambre a discuté, le 13 juin, la question de la majoration des taux d'appel dont le *Journal des Tribunaux* s'était occupé une nouvelle fois, trois jours avant.

Nos prévisions se sont réalisées, ou presque. En dépit des efforts développés par MM. Sinzot et Poncelet, respectivement rapporteur et président de la Commission — et Dieu sait si ces efforts ont été vigoureux ! — la Chambre a admis, après une discussion dont le *Journal des Tribunaux* a eu les honneurs, que le taux de compétence en dernier ressort du juge de paix serait dorénavant de 400 francs et celui du tribunal de première instance de 5,000 francs. Ce dernier chiffre a été fixé en manière de transaction.

Une mauvaise transaction vaut mieux qu'un bon procès : acceptons-la et comptons sur la Commission de la Justice du Sénat pour recommander à la Haute Assemblée de voter sans plus tarder le projet ainsi amendé.

A la Chambre, l'opposition avait réédité les arguments du rapport de la Commission, mais en les faisandant de quelques souvenirs personnels : tant tient au cœur un procès perdu sans appel.

Pourtant la discussion apporta un argument nouveau, qui entraîna sans doute la transaction sur le taux de la compétence en dernier ressort du tribunal : c'est l'institution du juge unique qui n'inspire à plusieurs députés, en dépit d'une expérience qui se prolonge, qu'une médiocre confiance.

Mais ceci est une autre histoire...

---

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Lucullus chez Emmaüs.

*Tandis que le facteur vous apportera ce numéro, dimanche, à votre petit déjeûner, nous serons rangés, sur le coup de dix heures, au beau milieu de la Grand'Place de Dinant.*

*Le spectacle sera féérique. Je ne vous parle pas du clocher de la Collégiale, ni de la Citadelle, ni de la Meuse, dont j'ai tant de fois, là, quand j'étais petit garçon, regardé l'eau noire couler sous l'ancien pont. Non, le spectacle sera grandiose par le nombre des autos que la plupart de nos confrères auront tenu à exhiber aux assises de la Fédération des Avocats.*

*Le ciel sait seul combien il y en aura, mais ce dont je suis sûr, c'est qu'il nous faudra gagner notre place parmi les cris et les appels de chaque conducteur. Ce n'est pas que je me prenne pour un grand personnage, mais je serai interpellé, convié, emporté par tous ceux qui voudront me faire admirer leur dernier carrosse ou me rendre témoin de leurs prouesses. On voudra m'avoir de tous côtés. Dans un grand tintamarre de claksons, de trompes et de sirènes nos confrères chauffeurs s'agiteront comme en foire. Me Vaes dans sa Cadillac, Me Max Orban dans sa Minerva, Me Joseph Pholien sur sa Renault, Me Fuss sur sa F. N., Me Josse Borginon sur sa Chevrolet, Me Paul Coppens dans sa grosse voiture verte, Me Golstein dans sa petite voiture bleue, Me Emile Janson dans sa longue voiture jaune, Me Struye dans la voiture de son père, Me Callewaert dans celle de sa mère, Me Thomas Braun dans celle de son fils, grands dieux, jamais ils n'auront été plus empressés, plus charmants ni plus tendres.*

*Mais, c'est une fois le cortège en route que nous allons en voir de belles. Si l'itinéraire de la Molignée a été choisi, je vous annonce une jolie course au sortir d'Yvoir.*

*La route en lacet sinue entre des gorges et des prairies. Nos compagnons penchés sur leur volant n'en regarderont pas une pierre ni une marguerite. Même les ruines du Château de Montaigle ne ralentiront pas leur course. Ni les rouges épilobes, ni les digitales remplies de rosée ne leur feront lever le nez. Chacun voudra que sa machine soit la plus légère et la plus rapide. Et je gratte celui-ci, et je gratte celui-là. Je les connais mes bons apôtres : ils boufferont du kilomètre, en jurant comme des pirates, sous leurs grosses lunettes, et nous serons à peine arrivés là-haut, sur l'admirable plateau de Maredsous, qu'en sautant à bas de leur machine, ils riront grassement des retardataires : « C'est notre bon Joseph qu'il fallait voir en rac, après Falaën, accroupi dans la boue pour apaiser son moteur ! »*

*Pourvu seulement qu'au déjeûner on fasse trêve de ces propos héroïques. Nous cassons la croûte à l'auberge d'Emmaüs. Les tables seront sans doute dressées en plein air, devant les sapins. Si on a laissé faire Me Léon Hennebicq, je suis bien tranquille. Comme je le connais, il aura conseillé tout simplement du poisson de Meuse à l'escavèche, du jambon de Bastogne, le fromage de la Trappe de Rochefort et la tarte au riz de Godinne. Nous en avons assez du tralala, de tant de banquets frelatés et de ces serveurs imbéciles. Nous sommes donc ravis de manger chez Emmaüs à la bonne franquette.*

*A la vérité, il avait été question de déjeûner chez un puissant seigneur. Au dernier moment, comme vous le savez par un communiqué officiel, on a décidé que nous déjeûnerions là-haut, entre nous, sans tambour ni trompette, mais de bon appétit, sous le couvert de ces ombrages séculaires que le vent déchaîne souvent entre eux. Lucullus chez Emmaüs, cela vaut mieux que Lucullus chez Lucullus.*

H. P.

### A Verviers.
### La promenade du Président.

Soixante-dix ans !

A cet âge, la loi congédie ses vieux serviteurs.

Pour un magistrat, la retraite ne peut s'effectuer régulièrement, sans que la famille judiciaire ne salue d'une reconnaissante et généreuse pensée, celui qui quitte le prétoire, à jamais.

C'est la raison pour laquelle la magistrature, le parquet, les employés du personnel, le Barreau, le corps des avoués ont congratulé, mardi dernier, M. Urbain Dumoulin, qui présidait notre tribunal depuis plus de vingt-cinq années.

Tous, ils ont trouvé les paroles qu'il fallait.

Hommage touchant de gratitude à l'égard de l'homme intègre et du distingué juriste que nous venons de perdre.

Mais l'instant le plus émouvant de la cérémonie fut celui où le président remercia l'assemblée du concert



unanime d'éloges et de regrets dont on entourait sa désertion forcée.

Sec, maigre, très droit sous sa longue redingote noire, il nous apparut tout à coup, non seulement comme l'ami qu'une législation rigoureuse arrachait à son siège, mais aussi comme l'incarnation symbolique du Droit dont il fut le loyal et fidèle serviteur.

Et il parla.

La phrase tombait, un peu sourde, mais vibrante d'une évocation contenue.

C'était le rappel des traditions séculaires.

Pour la magistrature, l'énergie, le respect de la loi, une impartialité sereine, la lutte pour un idéal de justice, le parallélisme entre sa mission et celle de l'avocat et surtout le principe évangélique : se montrer pitoyable à l'égard des faibles et des malheureux.

Pour le Barreau, une inaltérable courtoisie dans les rapports professionnels, la générosité du cœur, le bonheur d'exercer un sacerdoce, la tolérance dans le devoir, la confraternité dans la solidarité...

Paroles profondes, sévères, solennelles, mettant en lumière la vertu cardinale de notre Ordre : l'amour de nos semblables, se traduisant par le réconfort, l'apaisement et l'espérance. Un moment d'intense émotion et de recueillement...

Il y a quelques années, le *Journal des Tribunaux* publiait un article intitulé : « La promenade du Président ». L'auteur de ces lignes y montrait celui-ci, donnant le bras à sa bonne vieille maman, et la conduisant, chaque jour, vers la fin de l'après-midi, le long de nos boulevards, sous les arbres paisibles.

Promenade pathétique de deux êtres qui synthétisaient la famille dans ce qu'elle a de plus noble et de plus pur.

Un fils et une mère. !

Le fils penché sur l'épaule vénérable, afin d'éviter à ces vieilles jambes fatiguées les heurts de la marche et de mieux veiller sur ces cheveux blancs...

La mère levant, de temps à autre, avec une tendresse infinie, ses yeux gris, un peu vagues, vers celui qu'elle appelait encore, bien qu'il approchât de la soixantaine, et comme au temps où il était tout petit : » m'fi, mu p'tit fi »...

Depuis, l'aïeule s'en est allée vers les sphères de lumière...

Le Président est demeuré seul.

S'il lui est resté les joies immenses que procure un foyer particulièrement heureux : l'affection de sa compagne, l'adoration de ses enfants, il adressa, souvent, le plus fervent des souvenirs à la mémoire de celle dont il guidait autrefois le pas incertain, sous la feuillée des tilleuls en fleurs et des érables bordant nos avenues.



Parfois, dans sa solitude nouvelle, il recommencera le touchant pélerinage en suivant, dans l'espoir de ressusciter une figure adorée, les itinéraires familiers des temps heureux. Seulement, Elle ne sera plus là, pour goûter avec lui le charme des avrils renaissants, des étés somptueux, des automnes aux prestigieuses couleurs.

Ce sera encore, mais plus mélancolique que jamais, la *Promenade du Président.*

ALBERT BONJEAN.

### Au Barreau de Nivelles.

Demain lundi, 2 juillet, le Barreau de Nivelles, auquel la magistrature de l'endroit s'est jointe en un élan unanime, fêtera l'un de ses vétérans : Me Frédéric Mathieu, qui fut un des premiers stagiaires de Paul Janson, et dont sera célébré le cinquantenaire professionnel.

L'invitation à assister à la cérémonie officielle — au Palais de Justice, à 11 heures, — invitation que le Barreau et la Magistrature de la cité des Aclots ont bien voulu nous faire parvenir, porte un dessin en deux couleurs très joliment venu, œuvre de Me Paul Collet, dont on connaît l'aimable talent et le goût pour les choses folkloriques. Ce dessin représente le chemin encaissé, qui, non loin de la « morne plaine », conduit à la Ferme de Papelotte, où Me Mathieu vit le jour, ferme qui joua son rôle au cours de la grande bataille. Sa tour abrita Victor Hugo, qui y rédigea une partie de son œuvre « Les Misérables », et, plus tard, Hector Denis, qui s'y livra à ses études d'économiste alors qu'il était fiancé à la sœur du jubilaire.

La rédaction du *Journal des Tribunaux* adresse à celui-ci, ses félicitations et ses vœux.

Puisque cette notule est consacrée au Barreau nivellois, ajoutons, au sujet de celui-ci, qu'il vient de s'ériger en Ordre, légalement constitué. Me Albert Foureau, de Wavre, en a été nommé Bâtonnier. A côté de l'Ordre subsiste la corporation des avocats-avoués.

### Pour vos vacances.

Le journal *Le Sporting* (156, boulevard Adolphe-Max, à Bruxelles) s'est mis en tête d'occuper nos vacances et de trancher nos hésitations. Il nous fait savoir qu'il organise deux voyages-croisières, réservés exclusivement aux membres des Barreaux belges et à leurs familles. Départ le 18 août à Anvers. Voici l'alléchant programme que nous soumettons aux réflexions de nos lecteurs en ajoutant que le nombre des passagers ne pourra dépasser 110 :

ANVERS — LE HAVRE — BORDEAUX

*Deux et six jours en mer.*

Paquebot *Belle-Isle* de la ligne Anvers-Brésil-La Plata, de la Compagnie des « Chargeurs Réunis ». Longueur : 152 mètres, largeur : 18 mètres. *Première classe batea ı, deuxième classe chemin de fer.*



Les prix ci-dessous mentionnés comprennent : le transport maritime d'Anvers au Havre et, éventuellement, du Havre à Bordeaux, nourriture à bord et boissons comprises pendant le parcours maritime, les coupons de chemin de fer, deuxième classe, la nourriture et le séjour dans d'excellents hôtels possédant tout le confort moderne, les autocars, les pourboires et taxes, à terre, le prix des boissons restant à charge des voyageurs.

*Voyage croisière A.* — Anvers, Le Havre, par mer, Rouen, Dauville, Trouville, Tours et Blois, visite en autocars des 13 châteaux de la Loire, Paris, Bruxelles.

*Durée douze jours. — Prix :* 2,675 *francs belges.*

*Voyage croisière B.* — Anvers, Le Havre, par mer, en chemin de fer à Rouen, réembarquement au Havre pour Bordeaux, trois jours en mer, Bayonne, Biarritz, Irun, Saint-Sébastien (Espagne), Bordeaux, Tours (visite des châteaux de Chenonceaux et d'Amboise en autocars), Blois (visite en autocars des châteaux de Chambord, Cheverny, Chaumont et Blois) Paris, Bruxelles.

*Durée seize jours. — Prix :* 3,590 *francs belges.*

## BIBLIOGRAPHIE

1933. — LE DROIT ET LA PRATIQUE, dissertation à propos d'une déclaration de naissance, par DÉSIRÉ MIRGUET. (*Extrait de la Belgique Judiciaire.)*

Le formalisme administratif est souvent décrié. Cependant, les administrations publiques n'en ont plus le monopole ; les grands organismes privés sont, eux aussi, dans leurs rapports avec leurs clients, obligés de prescrire et d'appliquer des règles pratiques dont l'observation a pour résultat de favoriser, quoiqu'on dise, la marche rapide et régulière de nos organismes modernes de plus en plus complexes et partant de plus en plus compliqués dans leurs rouages. Et les particuliers intéressés y trouvent finalement leur profit.

Toutefois, il convient de remarquer que les administrations publiques ont, elles, à compter plus souvent avec les limites imposées étroitement par les cadres de la légalité.

Il arrive ainsi qu'en cherchant à faire preuve de souplesse dans l'application des textes, l'administration publique, alors qu'elle agit dans l'intérêt même des administrés, se met, en apparence tout au moins, en dehors de la légalité.

M. Désiré Mirguet, licencié en sciences politiques et administratives, chef de division de l'état civil de Bruxelles, rapporte quelques exemples bien choisis de pratique administrative, heureusement substituée à la rigueur du Code civil. Il montre, par exemple, avec raison, qu'il y aurait inhumanité à exiger la présentation des nouveau-nés à la maison communale, qu'il serait également peu expédient d'inscrire les actes de l'état civil immédiatement en présence des témoins et des déclarants.

**Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

*POUR PARAITRE PROCHAINEMENT*

**Manuel pratique de Droit civil dans ses rapports avec les professions d'Entrepreneurs, Architectes et Géomètres**

PAR **A. BURTON**

*Avocat, Professeur de Législation sur les bâtiments aux Écoles Saint-Luc de Bruxelles.*

Un volume in-8° d'environ 250 pages. — Prix : **25** francs (*envoi franco* **27** *francs*).

L'auteur estimant qu'il manquait un ouvrage d'orientation en la matière du Droit civil qui intéresse les architectes, entrepreneurs et géomètres, s'est efforcé de combler cette lacune.

La jurisprudence qui concerne ces questions est pour le moins confuse, sinon fausse et contradictoire. La doctrine est souvent incomplète et superficielle. C'est dans l'intention d'éclaircir ces notions embrouillées, et de diriger dans le sens de la saine interprétation les idées juridiques, que l'auteur présente cet ouvrage. A la lumière des principes, il examine les problèmes d'un coup d'œil synthétique et tente de les résoudre, il passe en revue les diverses opinions doctrinales et de jurisprudence, donne son appréciation et ses critiques.

L'ouvrage est éminemment pratique si l'on considère, que pour résoudre des questions d'espèce, il faut les envisager sous la direction des principes sainement commentés.

L'auteur prépare, en outre, un second volume s'occupant spécialement des dégâts locatifs.

**Les XV CODES**, Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **75** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **60** fr.

VIENT DE PARAITRE

**Précis du Droit administratif de la Belgique**

*PAR*

**MAURICE VAUTHIER**

*Professeur de droit administratif à l'Université de Bruxelles ; Membre de l'Académie royale de Belgique, Ministre des Sciences et des Arts*

Un volume format in-8° de 550 pages.
Prix : **115** francs (envoi franco : 121 francs).

**TABLEAU DES CHAPITRES**

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — *La Constitution belge.*
CHAPITRE PREMIER. — *Notions et sources du droit administratif.*
CHAPITRE II. — *L'administration centrale et les fonctionnaires publics.*
CHAPITRE III. — *L'administration provinciale.* — SECTIONS : 1. La Province ; 2. Le Conseil provincial ; 3. La Députation permanente ; 4. Le Gouverneur, le Greffier provincial et les Commissaires d'arrondissement.
CHAPITRE IV. — *L'administration communale.* — SECTIONS : 1. La commune ; 2. Le Conseil communal ; 3. Le Collège des bourgmestre et échevins ; 4. Le Bourgmestre ; 5. Les fonctionnaires de la commune.
CHAPITRE V. — *Les institutions d'utilité publique et les associations.* — SECTIONS : 1. Les établissements publics ; 2. Les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.
CHAPITRE VI. — *L'assistance publique et la prévoyance sociale.* — SECTIONS : 1. L'assistance publique et le domicile de secours ; 2. Les commissions d'assistance publique ; 3. Les Monts-de-piété (Caisses publiques de prêts) ; 4. Les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance ; 5. Les habitations ouvrières et à bon marché, les sociétés mutualistes et les pensions de vieillesse.
CHAPITRE VII. — *Le temporel des cultes.* — SECTIONS : 1. Les fabriques d'église, les chapitres et les grands séminaires ; 2. Le culte protestant et le culte israélite.
CHAPITRE VIII. — *Le Domaine public.* — SECTIONS : 1. Le Domaine public et le domaine privé ; 2. Les concessions sur le domaine public ; 3. L'expropriation pour cause d'utilité publique ; 4. La voirie et les alignements ; 5. Les servitudes légales d'utilité publique ; 6. Les cours d'eau, les polders et les wateringues.
CHAPITRE IX. — *Les finances publiques.* — SECTIONS : 1. Les impôts de l'Etat ; 2. Les impôts communaux et provinciaux ; 3. La comptabilité de l'Etat et des provinces ; 4. La comptabilité communale ; 5. La caisse des dépôts et consignations ; 6. La dette publique.
CHAPITRE X. — *L'instruction publique.* — SECTIONS : 1. L'enseignement primaire, moyen et supérieur ; 2. Les libéralités en faveur de l'enseignement et les bourses d'études.
CHAPITRE XI. — *Le régime des aliénés.*
CHAPITRE XII. — *L'armée.*
CHAPITRE XIII. — *Les cimetières et les inhumations.*
CHAPITRE XIV. — Le contentieux administratif et la responsabilité civile des pouvoirs publics et des fonctionnaires.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3136 BRUXELLES DIMANCHE 8 JUILLET 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 rancs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



**Diverses circonstances, dont l'abondance des matières, nous forcent à reporter au prochain numéro — qui sera le dernier avant vacances — le compte rendu de l'Assemblée générale ordinaire, tenue à Dinant, le 30 juin, par la Fédération des Avocats belges.**

## SOMMAIRE

INVITATION A L'ENQUÊTE.

JURISPRUDENCE :

**Cass. (1re ch.), 19 avril 1928.** (Droit civil et de procédure pénale. Responsabilité. Accident. I. Responsabilité du commettant. Absence de lien de cause à effet. Inopérance. II. Prescription pénale. Acte interruptif. Sens général du terme.)

**Cass. (2e ch.), 20 févr. 1928.** (Droit industriel. Accident du travail. Assureur. Faute de la victime. Payement de l'indemnité forfaitaire. Partage de responsabilité par moitié. Prélèvement total de l'indemnité par l'assureur sur les dommages-intérêts.)

**Gand. (1re ch.), 8 juin 1928.** (Droit civil. Prêt à intérêt. Taux usuraire. Nullité.)

**Gand (5e ch.), 1er mars 1928.** (Droit civil et de procédure pénale. Responsabilité. Accident. Faute. Prescription pénale. Action complexe. Chose sous la garde. Responsabilité sans faute pénale. Absence de prescription pénale.)

**Civ. Termonde (1re ch.), 21 janv. 1928.** (Droit industriel. Accident du travail. Opération grave. Simple réduction d'incapacité. Refus de la victime. Licéité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : L'Abandon de famille (*suite*).

## Invitation à l'Enquête

—·—

En feuilletant la liasse des numéros du *Journal des Tribunaux*, parus depuis six mois, et en s'attachant à en grouper les principaux articles autour de quelques idées maîtresses, on est frappé de voir comme le monde judiciaire est agité par la passion des réformes.

Il y a des « réformistes » pour tout.

« Réformistes » qui préconisent l'extension aux avocats, des bienfaits de l'assurance sociale et de la caisse de retraite; « Réformistes » qui veulent que les avocats aussi, comme tous les citoyens belges, jouissent des garanties constitutionnelles dont ils ont été privés jusqu'à présent (article 20 de la Constitution); « Réformistes » qui rêvent d'exiger des parlementaires les garanties de désintéressement qu'on exige des magistrats. (Mais beaucoup de parlementaires voudraient bien qu'on leur applique, en échange, les bénéfices de l'inamovibilité.) « Réformistes » qui aspirent à un accroissement de puissance des tribunaux à l'égard de la loi; « Réformistes » des règlements organiques des tribunaux; « Réformistes » qui demandent que le franc de l'Etat soit le franc de l'homme dans la rue; et j'en passe...



Et, comme toute agitation passionnelle produit des mouvements contraires, les « réformistes » trouvent devant eux des « antiréformistes » sincères et bien organisés.

A vrai dire, ce ne sont pas toujours les mêmes qui sont « réformistes » et « antiréformistes ». Il est, en effet, assez curieux de voir, par exemple, que tel qui défend avec énergie l'enregimentement de ses confrères dans une vaste entreprise d'assurance contre la vieillesse, dont les plaideurs payeraient les primes, pour que les avocats en touchent la rente, est résolument hostile à une réforme moins hardie, comme celle qui a pour objet les associations entre avocats.

Autre exemple :

Les réformistes qui sont les premiers à souhaiter l'amoindrissement du Parlement, dont ils proclament bien haut « les vices profonds » et « la faiblesse lamentable », sont, d'autre part, les derniers qui se laisseront convaincre de l'utilité d'une réforme, comme celle qui concerne les « incompatibilités parlementaires » (projet de loi de Me Soudan).

On ne saisit pas très bien la logique qui préside à des mouvements aussi contradictoires. Mais ce qu'on peut en déduire avec certitude, c'est que le monde judiciaire subit un malaise, une crise, que nous sommes tentés d'appeler « de réadaptation ».

Malheureusement, un état de crise dont la solution nécessiterait, avant tout, beaucoup de clarté de pensée et aussi un peu de sincérité, se caractérise, au contraire, par l'abondance des « discours » et un développement inconsidéré du style « oratoire ».

Celui-ci (pour bien voir les choses comme elles sont) n'est même pas exempt d'une certaine propension à la casuistique, dont l'usage s'est fortement développé dans la discussion judiciaire depuis quelque temps.

Faut-il se montrer sévère pour l'introduction dans nos discussions judiciaires, d'un genre de raisonnement si opposé à l'esprit de vérité dont nous nous targuons?

Elle s'explique. La réalité était si triste à regarder en face, la vérité sortant toute nue de son puits avait tellement l'air d'une peinture « surréaliste » que chacun contribuait à la vêtir d'un tissu d'illusions.

C'est à cela que nous devons d'appartenir à une époque où l'on a soutenu,



avec succès, que la chose jugée n'était plus la chose jugée; que certains tribunaux n'étaient pas des tribunaux tout en étant composés de juges; que la monnaie conservait toute sa valeur alors qu'elle ne valait presque plus rien en fait; qu'un exproprié devait être satisfait d'une indemnité, valant le dixième de son bien.

Nous savions bien que tout ça n'était pas *vrai*, mais nous admettions, quand même, qu'on le dise comme si c'était vrai.

Si nous voulons voir clair dans la crise qui trouble notre monde judiciaire, renonçons donc sincèrement à présenter les problèmes qui le concernent sous une forme qui rappelle cette fausse dialectique.

Laissons là, un moment, les formules habituelles qui, pour n'être pas creuses, comme certains le prétendent, nous embarrassent, cependant, dans une vision concrète des choses de la profession et de la justice.

Usons plutôt des procédés dont l'usage nous est connu et qui nous sont habituels, quand nous voulons connaître la vérité dans une cause.

Faut-il donc adopter le procédé de *l'enquête* pour savoir où nous en sommes?

Pourquoi non. Une enquête permet de recueillir, dans la masse, quelques déclarations consciencieuses, et il n'est pas impossible d'en tirer profit.

Puisque la question de la réorganisation du Barreau est à l'ordre du jour, nous pourrions imaginer quelques questions intéressantes à poser aux membres influents du Barreau.

En voici quelques exemples :

Pourriez-vous donner *honnêtement* satisfaction à tous vos clients, sans vous faire aider?

Êtes-vous toujours prêt à plaider au moment où l'office des Rôles vous annonce que votre affaire est fixée à une prochaine audience?

Combien de fois avez-vous poussé un soupir de soulagement, parce qu'un adversaire demandait la remise, alors que vous avez la conviction que votre affaire requérait une solution rapide?

Vous est-il déjà arrivé de répondre à un client que vous ne pouviez pas lui promettre de vous occuper sérieusement de son procès avant un an?

Quand avez-vous eu l'impression d'étudier une question à fond? Souvent?

Vous êtes-vous déjà fait une opinion précise sur les confrères avec lesquels il vous serait agréable ou intéressant de vous associer?

Seraient-ce des avocats exclusivement consacrés à la profession, ou des hommes



politiques en vue, ou des hommes d'affaires? Pourquoi?

Nous avons imaginé, ainsi, quelques questions qui paraissent indiscrètes, mais qui sont en relation directe avec la réalité.

On peut en imaginer bien d'autres, et de plus délicates!

Une enquête pourrait ainsi être imaginée pour toutes les questions qui concernent le monde judiciaire.

Si chacun faisait un effort sincère pour y répondre, ne croyez-vous pas que les aspirations intimes du grand nombre formeraient une précieuse indication pour l'avenir?

MARCEL VAUTHIER.

## JURISPRUDENCE

—·—

### Cass. (1re ch.), 19 avril 1928.

Prés. : M. SILVERCRUYS. — Proc. gén. : M. PAUL LECLERCQ. Concl. conf. — Plaid. Me RESTEAU.

(Société des Charbonnages des Kessales et de la Concorde c. Haquet, Veuve Vossen.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — RESPONSABILITÉ. — **Accident**. — I. RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT. — ABSENCE DE LIEN DE CAUSE A EFFET. — INOPÉRANCE. — II. PRESCRIPTION PÉNALE. — ACTE INTERRUPTIF. — SENS GÉNÉRAL DU TERME.

I. *L'article 1384 du Code civil, en rendant les commettants responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, n'exige pas l'existence d'un lien de cause à effet entre les fonctions et l'acte dommageable; il prescrit uniquement que cet acte ait eu lieu au cours de l'exécution du travail confié au préposé et n'y soit pas étranger.*

II. *Par la généralité de ses termes, la loi marque que l'action civile résultant d'une infraction, et en particulier l'action intentée contre une partie civilement responsable, bénéficie de toute interruption de prescription, qui aurait prolongé l'existence de l'action publique, sans distinguer entre les personnes à la requête desquelles ou contre lesquelles l'instance interruptive est dirigée.*

LA COUR,

*Sur le premier moyen* pris de la violation, fausse application, fausse interprétation des articles 97 de la Constitution; 141 du Code de procédure civile; 1382 à 1384 du Code civil; 1er, 2, 6 à 8, 21 et 22 de la loi du 24 décembre 1903, en ce que l'arrêt entrepris décide que l'article 1384 du Code civil est resté applicable dans tous les cas, même si le préposé est un ouvrier, tombant sous l'application de la loi sur les accidents du travail, alors que cette dernière loi a entendu réaliser un régime forfaitaire et mettre le chef d'entreprise à l'abri des recours du chef de la responsabilité civile, si ce n'est dans les seuls cas où il aurait provoqué lui-même le dommage intentionnellement; tout au moins, en ce que l'arrêt entrepris a déclaré la société demanderesse civilement responsable du préjudice causé par un acte qu'il ne constate pas à suffisance de droit avoir été commis « dans les fonctions » auxquelles son auteur était employé; alors aussi que la défenderesse ne justifiait pas d'un lien suffisant de

421

cause à effet entre les fonctions exercées par le préposé et le dommage qu'il a infligé :

*Quant à la première branche :*

Attendu que selon les constatations souveraines de l'arrêt entrepris, l'acte dommageable sur lequel se fonde la demande, s'il a eu lieu à l'occasion du travail et dans le cours de l'exécution du contrat de travail, n'a pas, toutefois, été accompli par le fait même de cette exécution ; que l'arrêt déduit de là avec raison qu'une des conditions requises par l'article 1er de la loi du 24 décembre 1903 pour son application fait défaut ;

*Quant à la seconde branche :*

Attendu que l'aritcle 1384 du Code civil rend les commettants responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Attendu que ces termes n'exigent pas l'existence d'un lien de cause à effet entre les fonctions et l'acte dommageable ; qu'ils prescrivent uniquement que cet acte ait eu lieu au cours de l'exécution du travail confié au préposé et n'y soit pas étranger ; que, selon le rapport fait au Tribunat par Bertrand de Creuille, la responsabilité du commettant découle de ce qu'il aurait à se reprocher « d'avoir donné sa confiance à des hommes méchants, maladroits ou imprudents », ce qui suppose que le préposé a agi soit avec imprudence ou maladresse, soit avec méchanceté, et, par conséquent, a excédé les instructions du maître (LOCRÉ, édit. belge, t. VI, p. 281) ;

Attendu que, pour déclarer la société demanderesse responsable de l'acte de son préposé Laureys, l'arrêt entrepris se fonde sur diverses circonstances qu'il spécifie, et d'où il déduit que le dommage a été causé dans les fonctions du préposé ;

Attendu que ces constatations, qui motivent d'ailleurs à suffisance de droit la décision de la Cour, justifient l'application faite par elle de l'article 1384 du Code civil ; que le moyen en ses deux branches n'est donc pas fondé en droit ;

*Sur le deuxième moyen* accusant la violation, la fausse application, fausse interprétation des articles 97 de la Constitution ; 1200, 1202, 1204, 1206, 1208, 1382 à 1384, 2246 et 2249 du Code civil ; 50 du Code pénal ; 21, 22, 25 et 26 de la loi du 17 avril 1878 ; 1er de la loi du 30 mars 1891, en ce que l'arrêt attaqué tout en constatant que la société demanderesse n'a été assignée que le 16 octobre 1924 comme partie civilement responsable du préjudice né d'un délit commis le 24 avril 1919 et sans d'ailleurs déclarer opposable à la demanderesse l'arrêt de condamnation à intervenir à charge de l'auteur du délit, n'a pas déclaré l'action originaire prescrite ; tout au moins en ce que l'arrêt entrepris a déclaré non prescrite la demande de la défenderesse par l'unique raison, d'ailleurs en opposition avec les autres considérants de l'arrêt, que l'action dirigée contre l'auteur du délit et celle poursuivie contre la partie civilement responsable « sont si intimement liées l'une à l'autre que dès que celle contre l'auteur de l'infraction a été admise par justice, celle contre le civilement responsable doit l'être également » ; alors que l'action engagée contre la partie civilement responsable doit, dans certains cas, notamment quand elle est atteinte par la prescription, être repoussée par les tribunaux, quelle qu'ait été l'issue de l'action civile mue contre l'auteur de l'infraction :

Attendu que les lois des 17 avril 1878 et 30 mars 1891, tout en autorisant la séparation de l'action publique et de l'action civile résultant d'une infraction, les associent néanmoins au regard de la prescription, en disposant que l'action civile sera prescrite par le même laps de temps que l'action publique ; que l'interruption de la prescription de l'une des actions

422

interrompra la prescription de l'autre, et qu'au cas où l'action civile aura été régulièrement intentée en temps utile, la prescription ne courra pas contre le demandeur pendant l'instance relative à la réparation du dommage ;

Attendu que, se conformant à ces règles, l'arrêt entrepris déclare recevable une action dirigée par la victime d'un délit contre une personne civilement responsable, quoique l'instance ait été introduite plus de trois années après la date de l'acte délictueux, mais en constatant que la prescription de l'action publique a été interrompue en temps utile ; qu'il attache l'effet interruptif à un acte d'appel formé par la même intimée, avant l'expiration du délai de trois ans, au cours d'une procédure intentée contre l'auteur même du délit ;

Attendu que selon la demanderesse, l'arrêt a admis à tort l'efficacité interruptive de cet appel parce que, d'une part, aucun texte de loi ne le déclarerait suffisant, et que, d'autre part, l'article 21 de la loi du 17 avril 1878 ne mentionnerait que les actes d'instruction ou de poursuite à charge du seul auteur de l'infraction ;

Attendu que cette critique manque de fondement ; que, par la généralité de ses termes, la loi marque clairement que l'action civile résultant d'une infraction, et en particulier l'action intentée contre une partie civilement responsable bénéficie de toute interruption de prescription qui aurait prolongé l'existence de l'action publique, sans distinguer entre les personnes à la requête desquelles ou contre lesquelles l'instance interruptive est dirigée ; que le moyen manque ainsi de base en droit.

*Sur le troisième moyen* pris de la violation, fausse application, fausse interprétation des articles 97 de la Constitution ; 1200, 1202, 1204, 1206, 1208, 1382 à 1384, 2246 et 2249 du Code civil ; 50 du Code pénal ; 21, 22, 25 et 26 de la loi du 17 avril 1878 ; 1er de la loi du 30 mars 1891, en ce que l'arrêt attaqué se fonde, pour déclarer l'action originaire recevable sur ce qu'il était loisible à la demanderesse en cassation, après avoir été touchée par l'exploit introductif d'instance, d'intenter une action récursoire contre l'auteur du délit et de demander à justice de déclarer cette action recevable et fondée, alors que la demanderesse en cassation s'est trouvée dans l'impossibilité d'intenter valablement cette action récursoire, puisque celle-ci devait être intentée dans les trois ans du délit, et que l'assignation donnée par la défenderesse est postérieure à ces trois années :

Attendu qu'à supposer erronée l'argumentation de l'arrêt entrepris, encore ne constituerait-elle qu'un motif par lequel il répond à un argument de la défenderesse originaire, demanderesse en cassation ; qu'à défaut de toute mention dans l'arrêt ou dans ses qualités d'un chef de demande abjugé par suite de l'adoption de ce motif, le moyen se trouve destitué d'intérêt, et, partant, non recevable ;

*Par ces motifs*, **rejette...** ; **condamne** la demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse.

---

**Cass. (2e ch.), 20 févr. 1928.**

(Féguenne c. Vanderwaeren et Vanderwaeren c. Féguenne.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Accident du travail.** — ASSUREUR. — FAUTE DE LA VICTIME. — PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ PAR MOITIÉ. — PRÉLÈVEMENT TOTAL DE L'INDEMNITÉ PAR L'ASSUREUR SUR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Quand l'assureur d'accident du travail constitué partie civile a conclu à ce que le prévenu soit condamné à lui rembourser l'indemnité forfaitaire prévue par la loi du 24 décembre 1903, en l'imputant sur le montant des dommages-intérêts alloués aux ayants droit de la victime, il y a lieu d'y faire droit, malgré l'imprudence commise par la victime et de partager par moitié la responsabilité de l'accident.*

423

LA COUR,

Ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général ;

Attendu que les pourvois sont dirigés contre un même arrêt commun aux deux demandeurs, qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

*En ce qui concerne le pourvoi de Féguenne :*

Attendu, en tant qu'il porte sur l'action publique, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont celles de la loi ;

Attendu, en tant que ce pourvoi porte sur l'action civile, qu'aucun moyen n'est invoqué ;

*En ce qui concerne le pourvoi de Vanderwaeren, partie civile :*

*Sur la fin de non-recevoir* déduite de ce qu'il n'y avait pas d'instance liée entre Vanderwaeren et la Société Mutuelle des administrations publiques :

Attendu que Féguenne était poursuivi du chef d'avoir involontairement causé la mort de l'épouse Vanderwaeren, laquelle était au service de la Ville de Liége ;

Attendu qu'en cours d'instance Vanderwaeren, le mari de la défunte, s'est constitué partie civile contre le prévenu ; que la Société Mutuelle des administrations publiques qui, en qualité d'assureur de la ville de Liége, avait payé aux ayants droit de la victime, à titre d'indemnité forfaitaire prévue par la loi du 24 décembre 1903, une somme de 40,415 francs, s'est également constituée partie civile et a conclu à ce que le prévenu soit condamné à lui rembourser cette somme ou, tout au moins, à ce que la Cour d'appel décide que cette somme sera imputée au profit de la dite Société Mutuelle sur le montant des dommages-intérêts éventuellement alloués aux ayants droits de la victime ;

Attendu que l'arrêt constate que l'action de la Société Mutuelle est intimement liée au sort de l'action de Vanderwaeren et qu'il échet de joindre les deux actions ;

Attendu qu'en concluant à ce que la somme de 40,415 francs déboursée par elle soit imputée à son profit sur le montant des dommages-intérêts qui seraient alloués aux ayants droits de la victime, la Société Mutuelle concluait en réalité contre Vanderwaeren ;

Attendu que l'arrêt a fait droit à cette conclusion ;

Que la fin de non-recevoir ne peut donc être accueillie ;

*Au fond :*

*Sur l'unique moyen du pourvoi*, pris de la violation des articles 20 et 21 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, en ce que la Cour aurait dû décider que de l'indemnité revenant à Vanderwaeren, il serait déduit seulement une somme de 20,207 fr. 80, au profit de la Société Mutuelle :

Attendu que l'arrêt décide qu'en raison de l'imprudence commise par l'épouse Vanderwaeren il échet de partager par moitié la responsabilité des conséquences de l'accident ; que l'arrêt évalue à 112,500 francs la totalité du préjudice résultant pour Vanderwaeren et ses enfants mineurs de la perte de leur épouse et mère et, partant, à 56,250 francs l'indemnité revenant à Vanderwaeren tant en nom personnel qu'en sa qualité de père et administrateur des biens de ses enfants mineurs, dit toutefois que de cette somme il sera déduit celle de 40,415 francs pour être payée à la Société Mutuelle ;

Attendu que telle étant la décision attaquée, le moyen, qui n'est appuyé d'aucun développement, manque de précision suffisante pour pouvoir être rencontré ;

424

*Par ces motifs*, joignant les pouvoirs, les **rejette**, **condamne** chacune des parties aux frais de son pourvoi en cassation et la partie civile à l'indemnité de 150 francs envers Féguenne.

**Observations.** — Voy. *Contra :* Brux., 5 juill. 1924 et 2 oct. 1926.

---

**Gand (1re ch.), 8 juin 1928.**

Prem. prés. : M. DE BUSSCHERE. — Prem. av. gén. : M. SOENENS. — Plaid. : MMes DE BEUCKELAER (Audenarde) c. EVENEPOEL (Gand).

(De Duppeleer c. Van Vreckem.)

DROIT CIVIL. — **Prêt à intérêt.** — TAUX USURAIRE. NULLITÉ.

*Si le taux de l'intérêt conventionnel est illimité, le législateur a cependant dû prévoir l'abus du droit et a laissé à la sagesse du juge le soin de réprimer cet abus, lorsque l'usage qui est fait du droit blesse l'intérêt social et les règles de la morale universellement consacrée.*

*La clause, stipulant un intérêt incontestablement usuraire, est nulle et de nul effet, et le prêteur n'a droit qu'à l'intérêt légal de 6.50 p. c. l'an.*

Attendu que le prêt n'était pas remboursable à date fixe, mais un mois après la demande de restitution, et que l'intérêt s'élevait à 2 p. c. par semaine ;

Attendu que, si le taux de l'intérêt conventionnel est illimité, et s'il n'appartient pas aux tribunaux de modifier arbitrairement les conventions librement arrêtées entre parties capables et maîtresses de leurs droits, le législateur a cependant dû prévoir l'abus du droit et a laissé à la sagesse du juge le soin de réprimer cet abus, lorsque l'usage qui est fait du droit blesse l'intérêt social et les règles de la morale universellement consacrée ;

Attendu que ne sont pas seulement interdites les conventions qui dérogent aux lois intéressant l'ordre public et les bonnes mœurs, mais aussi les contrats dont la base est illicite, que cette cause soit prohibée par la loi, ou qu'elle soit simplement en opposition avec les bonnes mœurs ou l'ordre public. ;

Attendu que la convention d'intérêt conclue par Van Vreckem est incontestablement usuraire, au plus haut degré ;

Attendu, en effet, que la stipulation d'un intérêt exorbitant, de 2 p. c. par semaine, sur 2,000 francs, permettant au prêteur de doubler son capital au bout de l'année, ne prouve pas uniquement la rapacité et la volonté d'exploitation du prêteur, mais aussi l'abus de la faiblesse de l'emprunteur ; qu'il est inutile de rechercher la véritable cause de l'emprunt, le mobile de l'emprunteur ou les raisons déterminantes de son acceptation ; que le seul fait de celle-ci, dans les conditions où elle s'est produite, établit l'absence de liberté du consentement et la contrainte ;

Attendu que pareille stipulation est donc immorale, à raison de son but, et que les tribunaux, ne pouvant, par conséquent, pas lui accorder leur sanction, doivent la déclarer nulle et de nul effet, au même titre que les conventions ayant pour but d'alimenter des opérations de jeu, ou de fonder ou favoriser des institutions contraires aux bonnes mœurs ou aux intérêts de l'Etat ;

Attendu que l'argent avancé, le 21 janvier 1927, a été réclamé le 16 août suivant ; que l'emprunteur a payé les intérêts stipulés jusqu'au 1er juin 1927 ;

Attendu que la clause d'intérêt à 2 p. c. par semaine étant annulée, l'intimé n'a droit qu'à l'intérêt légal de 6.50 p. c. l'an, à partir de la date du contrat, du

---

12

## L'Abandon de famille

*Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 14 janvier 1928.*

*(Suite.)* (1)

Le 5 août 1927 (DALL. PÉR., 1928, I, p. 32, Ministère public c. Dubois), la Cour suprême a cassé l'arrêt de la Cour de Poitiers, en date du 27 mai 1927, en déclarant qu'il importe peu que l'époux au bénéfice duquel le divorce a été prononcé ait perdu la qualité de « conjoint », dès lors que c'est en cette qualité qu'il a obtenu la pension alimentaire. En effet, dit cette décision, la loi a pour objet de réprimer l'abandon de famille et celui des époux dont les torts ont motivé une décision de divorce, à la requête de son conjoint, doit être considéré comme s'étant, par sa faute, rendu coupable de l'abandon dans lequel se trouve ce dernier.

Le 11 février 1928 (DALL. HEBD., p. 201, Ministère public c. Duval), la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence. Jouant à nouveau sur les mots, elle n'a pas cru devoir préciser davantage les motifs de l'extension qu'elle prétend donner à la loi, à l'encontre même du texte qui prévoit que la pension doit être due « au conjoint », qualité que le bénéficiaire de la pension a évidemment perdue dès la prononciation du divorce.

Or, il est certain que nous sommes ici en matière pénale, donc de stricte interprétation, et il n'appartient pas aux tribunaux répressifs de présumer qu'une personne qui n'est pas visée dans un texte pénal doit être considérée comme coupable d'une situation que la loi tend à réprimer.

Comme le faisait observer M. Marcel Nast, dans la note qu'il a consacrée à l'arrêt du 5 août 1927, devant une telle jurisprudence, on ne peut qu'enregistrer *la tendance très nette de la Cour de cassation à appliquer largement la loi à des hypothèses non prévues expressément par le texte.* — DALL. PÉR., 1928, I, p. 32 et la note.

L'idée est peut-être généreuse en soi. Mais, malgré tout le respect que nous professons pour la Cour suprême de France, force nous est de dire que juridiquement, cette théorie ne nous paraît pas conciliable avec la rigueur d'un texte précis et les principes qui doivent présider à l'interprétation stricte des lois pénales.

* * *

II. — Aux quelques considérations *de lege emendenda*, que nous avons émises ci-dessus (n° 66), il nous paraît opportun d'en ajouter une dernière au sujet de certains cas spéciaux où la détresse du créancier d'aliments est telle qu'elle requiert une solution de toute urgence.

Reconnaissons, en effet, qu'en n'autorisant la procédure de constat devant le juge de paix que trois mois après que la décision condamnant au payement d'aliments a acquis la force de chose jugée, le législateur a exigé un délai excessivement long.

Si l'on tient compte des lenteurs habituelles de la procédure de signification, surtout en matière d'assistance judiciaire gratuite, on peut dire, sans exagération que huit à neuf mois se passeront avant que la procédure ne puisse être entamée devant le magistrat cantonnal. Ne faut-il pas compter à peu près trois mois pour obtenir l'expédition et la faire signifier, trois mois ou quarante jours encore pour donner à la décision force de chose jugée et, enfin, trois mois pendant lesquels doit se continuer le refus de payement ?

Bien souvent donc, il ne faudra pas moins d'un an pour que le débiteur récalcitrant soit attrait devant le tribunal correctionnel. Et c'est pourtant là seulement qu'est la véritable sanction capable de le faire réfléchir !

Or, il existe incontestablement des cas où le créancier d'aliments se trouve plongé dans une misère lamentable qui nécessite une intervention urgente. Supposons, par exemple, un indigent abandonné et atteint d'une maladie grave, une mère de famille délaissée avec plusieurs petits enfants : leur vie même peut dépendre d'un secours immédiat. Si la carence du débiteur se prolonge durant des mois, la pension n'aura plus qu'un effet illusoire lorsque le débiteur la payera au dernier moment, pour éviter les poursuites et la condamnation.

Il faudrait prévoir, pour de semblables hypothèses, une intervention directe du ministère public, avant l'écoulement du délai prescrit par la loi du 14 janvier 1928.

Des documents parlementaires et d'une interprétation jurisprudentielle, unanime en France, il résulte déjà que lorsque le débiteur reste inconnu ou introuvable, le ministère public peut passer outre à la procédure de constat, rendue impossible par la mauvaise volonté du débiteur défaillant et intenter directement les poursuites. — Voy. n° 48.

Ne devrait-on pas étendre encore l'application de semblable exception aux hypothèses où l'urgence est dûment constatée? Notre texte actuel s'oppose à pareille extension : la parole en ce domaine est au législateur.

Comment pourrait-il réaliser la réforme que nous proposons?

Certes, il faut soigneusement éviter l'arbitraire.

L'urgence est chose essentiellement relative et l'on doit donner au débiteur des garanties sérieuses contre des plaintes exagérées qui pourraient donner lieu à une intervention intempestive du ministère public.

Ce contrôle indispensable, on le trouverait tout d'abord dans une information préalable confiée au Parquet qui vérifierait lui-même l'urgence avant de mettre le débiteur en prévention. Les éléments constitutifs de cette urgence devraient, en outre, être précisés dans chaque citation pour que le prévenu soit à même d'organiser sa défense en connaissance de cause et de contredire, le cas échéant, les allégations du plaignant.

Enfin, ces éléments seraient soumis au contrôle souverain du tribunal correctionnel.

*(A suivre.)*

JEAN CONSTANT,
*Avocat au Barreau de Charleroi, Juge de paix suppléant.*

(1) Voy. J. T., n° 3123, col. 221 ; n° 3124, col. 233 ; n° 3125, col. 237 ; n° 3126, col. 253 ; n° 3127, col. 269 ; n° 3129, col. 301 ; n° 3130, col. 317 ; n° 3131, col. 323 ; n° 3132, col. 349 ; n° 3133, col. 373 ; n° 3134, col. 389 ; n° 3135, col. 405.

425

22 janvier 1927, et pour les dix semaines à courir du 1er juin 1927 ;

Attendu qu'à défaut de conclusions tendant à la restitution de tout ce qui a été payé comme intérêt au delà de ce taux, du 22 janvier au 1er juin, il n'appartient pas au juge d'en ordonner la restitution ;

*Par ces motifs*, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général SOENENS, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires ou subsidiaires, comme dénuées de fondement, ... **dit** l'appel recevable et fondé ; **met à néant** le jugement dont est appel ; **déclare** la clause d'intérêt de 2 p. c. par semaine sur 2,000 francs nulle et de nul effet, comme immorale ; **condamne** l'appelant Félix De Duppeleer, à payer à l'intimé la somme de 2,000 francs, plus les intérêts à 6.50 p. c. l'an, pour les dix semaines postérieures au 1er juin 1927, et les intérêts judiciaires à partir de la demande.

**Observations.** — Un intérêt allant, en une année, jusqu'à dépasser le montant du capital prêté, est un intérêt *usuraire* au sens péjoratif de ce mot, c'est-à-dire dans le sens qui implique l'idée d'un enrichissement injuste, obtenu malhonnêtement, par l'exploitation de la faiblesse de l'emprunteur. La justice n'a pas à consacrer de pareilles stipulations.

Sans doute, dans la législation actuelle, le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes. La loi du 5 mai 1865, abrogeant celle du 3 septembre 1807, a marqué, sur ce point, le retour à la liberté des contrats, que l'article 1907 du Code civil avait établie en principe. Mais il est à toute espèce de droits des limites qui s'imposent par la nature des choses, et la loi, en promettant sa sanction aux libertés qu'elle établit, sous-entend nécessairement que l'usage qui en sera fait ne blessera ni l'intérêt social, ni les règles de morale universellement acceptées.

La loi ne se borne pas à interdire de déroger, par des conventions particulières, à des lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (C. civ., art. 6) ; elle déclare refuser effet à l'obligation *dont la cause est illicite* (art. 1131) ; et, suivant la définition qu'elle en donne, la cause est illicite non seulement lorsqu'elle est prohibée par la loi, mais aussi lorsqu'elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. — Art. 1133.

Il ne faut pas prendre cet article 1133 au pied de la lettre, ni en induire, *a contrario*, que le juge ne peut refuser effet à la convention, en dehors du cas où la cause même de l'obligation est contraire aux bonnes mœurs.

Pareille interprétation restrictive pourrait rendre illusoire l'application du principe que cette disposition a voulu rappeler, à savoir que la loi est toujours censée ne vouloir pas déroger aux règles de morale inhérentes à l'état de civilisation qu'elle traduit (1). Une telle interprétation, disons-nous, pourrait rendre illusoire l'application de ce principe, car, à proprement parler, et suivant une doctrine qu'on peut croire être celle du Code lui-même, la *cause* n'est autre chose que la prestation faite, ou promise par le cocontractant. La cause de l'obligation qu'a l'acheteur, de payer le prix de vente, c'est l'obligation qu'a le vendeur, de livrer la chose vendue ; la cause de l'obligation de l'emprunteur, c'est le fait que le prêteur lui a fourni de l'argent.

Or, livrer une chose, ou fournir de l'argent, n'a, généralement, en soi, rien d'immoral ; et, par conséquent, à interpréter restrictivement la disposition de l'article 1133, le juge ne pourrait refuser effet ni à la convention où les parties avouent avoir vendu et livré un immeuble ou des objets mobiliers en vue d'une exploitation immorale ou contraire aux intérêts de l'Etat, ni à la convention de prêt, destinée, dans l'intention avérée des parties, à alimenter les opérations de jeu. Et cependant, les tribunaux se refusent à sanctionner des conventions de ce genre. Parfois, pour justifier leurs décisions en ce sens, ils disent que la cause est entachée d'immoralité à raison du but poursuivi par les contractants ; mais c'est là ajouter à la notion de cause telle qu'elle se dégage du système du Code civil. Parfois aussi, en pareil cas, les tribunaux invoquent la maxime : « *nemo auditur turpitudinem suam allegans*. En invoquant cette maxime, ils traduisent une vérité élémentaire, à savoir que la loi n'a pu les obliger à faire servir l'appareil judiciaire à la protection d'activités inavouables.

La stipulation d'un intérêt assurant au prêteur un revenu annuel supérieur au montant du capital prêté, est une stipulation que toute conscience honnête ne peut manquer de réprouver, et le juge, par conséquent, ne peut se trouver obligé de lui reconnaître effet.

Qu'on ne dise pas que, le taux de l'intérêt n'étant pas limité par la loi, il y a danger d'arbitraire à permettre au juge d'apprécier ce qu'une pareille stipulation peut avoir d'excessif. L'excès, ici, est patent, au point que l'on peut dire, très exactement, que, sous couleur d'un intérêt pour l'argent prêté, le prêteur, en réalité, a stipulé l'acquisition d'un nouveau capital.

Un contrat de ce genre trahit, chez le stipulant, un esprit de malhonnêteté, et une insigne faiblesse de la part du promettant. Nous disons, avec un arrêt de Bruxelles, en date du 11 octobre 1910 (*Pas.*, II, p. 401), « que la faiblesse du promettant apparaît par cela même qu'il a souscrit passivement aux combinaisons évidemment onéreuses et préjudiciables qui lui seraient imposées comme conditions du prêt. »

En dépit de la liberté que la loi civile laisse aux parties, de régler, à leur convenance, le taux de l'intérêt de l'argent prêté, la loi pénale érige en délit la fourni-

(1) Comp. LAURENT, I, n° 56, et XVI, n° 124.

426

ture habituelle de valeurs à un taux excédant l'intérêt légal, si le prêteur, en ce faisant, a abusé des faiblesses ou des passions de l'emprunteur. Si la loi exige l'habitude pour qu'une pareille pratique dégénère en délit, il n'en est pas moins vrai qu'à ses yeux chacun des actes de cette pratique constitue un acte illicite. Si un fait unique de proxénétisme n'était pas, par lui-même illicite, la loi n'érigerait pas en délit la répétition de pareils faits.

Aussi est-ce à juste titre que, par un arrêt plus récent, en date du 3 mai 1921 (*Rev. prat. not.*, 1922, p. 475), la Cour d'appel de Bruxelles a jugé ne pouvoir reconnaître un effet civil à un acte, même isolé, d'une convention usuraire obtenue par l'exploitation de la faiblesse de l'emprunteur. — Consulter sur ces questions : CAMPION, *La théorie de l'abus des droits*, nos 173 à 205, et spécialement n° 192 ; — RIPERT, *La règle morale dans les obligations*, nos 61 à 73.

LÉOPOLD SOENENS.
*Premier Avocat général.*

## Gand, (5e ch.), 1er mars 1928

Prés. : M. DE PERRE. — Plaid. : MMes FOULON et HEMELEERS (du barreau de Bruxelles) c. BROECKAERT (du barreau de Termonde).

(Société anonyme Grandes Brasseries d'Ixelles et consorts, c. Albert Vandeputte et consorts.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — RESPONSABILITÉ. — **Accident.** — FAUTE. — PRESCRIPTION PÉNALE. — ACTION COMPLEXE. — CHOSE SOUS LA GARDE. — RESPONSABILITÉ SANS FAUTE PÉNALE. — ABSENCE DE PRESCRIPTION PÉNALE.

*Quand la prescription pénale est acquise au moment où l'action est intentée et que l'action n'est pas uniquement basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, mais a également sa source dans l'article 1384 du Code civil, il suffit que le demandeur prouve l'existence d'un vice de la chose qui a causé le dommage, conséquence insuffisante pour entraîner la responsabilité pénale et en tant que basée sur l'article 1384 du Code civil, l'action n'est pas soumise à la prescription.*

Attendu qu'aux termes de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, en date du 10 décembre 1924, les appelants, la Société anonyme Les Grandes Brasseries d'Ixelles et consorts ont été déclarés responsables de l'accident mortel dont François Vandeputte fut victime le 10 décembre 1920 ;

Que... (*Sans intérêt*) ;

Attendu qu'il résulte de cet arrêt :

1° Que l'accident a été causé par suite d'un vice dont était atteint le camion automobile des appelants ;

2° Que ceux-ci sont responsables, tant aux termes de l'article 1384 du Code civil qui décrète la responsabilité des objets que l'on a sous sa garde, que sur le pied des articles 1382 et 1383 du Code civil pour avoir maintenu, au camion dont s'agit, un boulon rongé de rouille et usé ;

Attendu que les héritiers de la victime ont, par exploit en date du 25 avril 1927, et aux termes de l'article 21 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail assigné les appelants devant le tribunal de Termonde aux fins d'être indemnisés du préjudice, tant moral que matériel, qu'ils ont subi par suite de la mort de François Vandeputte ;

Attendu que... (*Sans intérêt*) ;

Attendu que les appelants font encore observer que l'action des intimés est prescrite, conformément à l'article 22 de la loi du 17 avril 1878 qui porte : « l'action publique et l'action civile résultant d'un délit sont prescrites après trois années révolues » ; que, dans l'espèce, il s'agit du délit prévu par les articles 418 et suivants du Code pénal ;

Que l'accident étant arrivé le 10 décembre 1920, et depuis cette date aucun acte interruptif n'ayant été accompli à l'égard des appelants, la prescription de l'article 22 susvisé était acquise au moment où, le 25 avril 1927, les intimés dictaient leur action aux appelants ;

Attendu que le soutènement des appelants serait fondé si l'action des intimés était uniquement basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, c'est-à-dire sur une faute résultant d'un défaut de prévoyance ou de précaution entraînant l'application des articles 418 et suivants du Code pénal ;

Mais que l'on ne peut perdre de vue que la présente action a également sa source dans l'article 1384 du Code civil, qui stipule que l'on est responsable des objets que l'on a sous sa garde ; que les intimés ont déclaré en première instance et déclarent encore devant la Cour « que la base de leur action n'est pas à rechercher dans une infraction, qu'elle s'appuie sur le vice d'une chose dont les appelants avaient la garde » (C. civ., art. 1384) ;

Attendu que le demandeur, qui base son action sur l'article 1384 du Code civil, ne doit pas établir l'existence d'une faute dans le chef du gardien de la chose ;

Qu'il suffit qu'il prouve l'existence d'un vice de la chose qui a causé le dommage (Cass., 19 oct. 1911, *Pas.*, I, p. 518) ;

Attendu que la partie appelante objecte vainement que le vice de la chose étant établi, la faute est présumée dans le chef du gardien et que, dès lors, il y a lieu à application des articles 418 et suivants du Code pénal ;

Attendu que si pareille présomption peut entraîner

427

les conséquences au point de vue civil, elle est insuffisante pour entraîner la responsabilité pénale qui exige la constatation d'une faute (Cass., 11 févr. 1901, *Pas.*, I, p. 129) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en tant que basée sur l'article 1384 du Code civil, l'action intentée par les intimés aux appelants n'est pas soumise à la prescription de l'article 22 prérappelé, tandis que fondée sur les articles 1382 et 1383 elle doit être déclarée prescrite ;

*Par ces motifs*, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, et M. DE SMET, substitut du procureur général, en son avis conforme, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** l'appel recevable mais non fondé ; en conséquence, **confirme** le jugement *a quo* ; **condamne** les appelants aux dépens.

## Civ. Termonde, (1re ch.), 21 janv. 1928.

Prés. : M. VAN GINDERACHTER.
Sun Insurance Office Ltd. c. Lyssebetten.

DROIT INDUSTRIEL. — **Accident du travail.** — OPÉRATION GRAVE. — SIMPLE RÉDUCTION D'INCAPACITÉ. — REFUS DE LA VICTIME. — LICÉITÉ.

*L'ouvrier, victime d'un accident de travail, a le droit de ne pas se soumettre à une opération grave quand elle ne tend pas à le sauver d'une mort certaine, mais n'a d'autre but que de réduire l'incapacité de travail.*

Attendu que l'appel a été interjeté dans le délai légal ; qu'il est dirigé contre un jugement susceptible de ce recours et que pour le surplus, sa régularité n'est pas contestée ;

Attendu que parties sont d'accord pour fixer le salaire de base à la somme de 5,685 fr. 75 et non à celle de 7,000 francs, comme le prétend erronément le premier juge ;

Attendu qu'il est possible que le docteur Vennens se trompe, lorsqu'il admet que la luxation esquilleuse sacro-iliaque gauche existait au moment des constatations radiologiques faites par le docteur Glorieux et conclut à l'inopportunité et à l'efficacité, en juin 1926, de l'intervention chirurgicale proposée par le docteur Sebrechts ; mais que la question qui domine les débats est celle de savoir si cette opération, tentée en l'absence de la luxation, pouvait ou non mettre la vie de l'intimé en danger ;

Attendu que l'expert commis en première instance, bien que partisan dans ce dernier cas, de l'intervention, estime lui-même que l'ostéo-synthèse est une opération sérieuse, surtout lorsqu'elle doit être pratiquée dans les régions voisines des émonctoires et chez un homme âgé de cinquante-trois ans ; que l'ouvrier, victime d'un accident de travail, a le droit incontestable de ne pas se soumettre à une opération d'une telle gravité, quand elle ne tend pas à le sauver d'une mort certaine, mais n'a d'autre but que de réduire, si possible, l'incapacité de travail provoquée par l'accident ; que quelque grande que soit la « virtuosité chirurgicale » de l'opérateur, l'intervention proposée n'en présente pas moins des risques élevés et l'aggravation de l'incapacité de travail, résultant du défaut d'opération, ne peut être imputée au mauvais vouloir de la victime ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **reçoit** l'appel ; et y statuant, le **dit** fondé en tant que le premier juge a fixé le salaire de base à la somme de 7,000 francs ; **dit** que ce salaire s'élève à 5,685 fr. 75 ; **confirme** le jugement *a quo* pour le surplus.

# CHRONIQUE JUDICIAIRE

## Cicéron chez Lucullus.

*Nam aut mirabuntur quid hæc pertineant ad ea quæ quærimus, aut reprendent, quod inusitatas vias indagemus, tritas relinquamus.*
ORATOR. CICERO.

Ils se demanderont avec surprise quel rapport ces considérations peuvent avoir avec notre sujet, ou bien ils nous critiqueront de chercher des chemins nouveaux et d'abandonner les sentiers battus.

*Pompée, rencontrant dans la rue le plus illustre avocat de son temps, incita Cicéron à tenter une surprise chez le général Lucullus. Le célèbre homme d'Etat serait pris de court et s'excuserait de ne pouvoir traiter à l'improviste des visiteurs de cette importance. Lucullus jouissait d'une éloquence constante et non de cette faculté qui, si j'en crois Plutarque, ne s'éveille que pour plaider « comme la plupart des Orateurs qui dans une audience se jouent des ténébreuses profondeurs de l'affaire la plus embrouillée*, comme un thon se joue et se démêle des abîmes de l'Océan, *mais qui, tirés du Barreau, demeurent à sec et sont comme morts par leur ignorance ». Piquante observation. Rien de semblable pour Lucullus, ce milliardaire avait fait ses débuts au forum et gardait à d'anciens confrères une particulière estime.*

*Cicéron et Pompée le trouvèrent au jardin. Le grand homme, retiré des affaires politiques, eut la coquetterie de les prier pour un autre jour. Déjà Cicéron échangeait un regard d'intelligence avec son compagnon, lorsque se ravisant Lucullus héla le* magister domi : « *Préparez notre repas dans le Triclinium d'Apollon.* »

*Triclinium parce que trois lits furent dressés, en fer*

428

*à cheval, autour de la table à pieds de bronze et à l'instant parurent, après des fruits lacustres, des oiseaux que Lucullus élevait dans sa volière de Tusculum : foies de grue farcis et l'habituel paon rôti. N'est-ce pas Cicéron qui eut le front de donner à Hirtius un dîner sans ce paon empenné que l'on voit dans les tableaux de maître :* « Sed vide audaciam, etiam Hirtio coenam dedi, sine pavone. » *Cela ferait songer à un banquet sans poulet, il est vrai que les anciens osaient servir des langues de rossignols arrosées du vin des collines romaines et des châteaux des Papes, car ces vignes ont l'âge du Seigneur. Et Cicéron dut convenir que, dans son appareil magnifique, l'ordinaire de Lucullus, avec ses barbeaux, ses squales et ses murènes, valait chez autrui les jours de grandes assises. L'hôte était plein d'égards pour lui-même.*

* * *

*M. le Procureur du Roi, cet homme d'esprit qui connaît son monde, nous a fait un aveu extra-judiciaire : le dimanche matin son épouse recherche dans nos colonnes le coin du gourmand. Un confrère, de digestion moins aisée, se plaignait d'un plat dominical dont Lucullus faisait les frais ; de parti pris il préférait lire, dans notre Journal, l'avis d'Aubry et Rau à celui de deux auteurs français Moët et Chandon. Mais, cher Confrère, nous sommes délégués à écrire « la petite Histoire », celle de la quatrième page.*

*Cet abonné versait vers ce doux stoïcisme commun aux classiques français et aux illustrations du Barreau : l'on entendait cette phrase sortir d'un gilet flottant « Nous ne sommes que trop épicuriens. L'oubli des vertus antiques conduisit à la mollesse des dernières années de la République ». La* lex Orchia *en 572 dut limiter le nombre des convives, la* lex Fannia *régla la dépense en 593, tandis que déjà la* lex Didia *avait étendu à toute la péninsule les restrictions apportées à la gourmandise romaine. L'on vit des tribuns s'élever contre ces lois tyranniques. Quintus E. Tubernius — fonctionnaire avait osé restreindre le repas donné lors des funérailles de Scipion Emilien — ne fut pas réélu à la Préture.*

*Rien de semblable chez nous, nos censeurs, tout le Conseil de l'Ordre, furent réélus et complétés. En cet honneur, il convient de tirer, ce dimanche, l'amphore du vieux Consul, c'est-à-dire celle qui, dans le cellier, porte le nom le plus ancien. Plutarque est journaliste bénévole quand il rapporte que J. César offrit pour son élection de Pontife du vin de 617 A. C., c'est-à-dire de cinq cent cinquante années.*

*Contentons-nous d'admirer notre confrère Adam, — qui est par droit naturel le plus ancien du Barreau dinantais, — aidé de son vice-doyen, Me Le Boulengé, à eux deux, ils refournirent, en bourgogne d'avant-guerre, tous les membres de la Fédération des Avocats et ce malgré le passage des barbares dans leur cité héroïque* non obstat furore teutonico.

*Nous n'avons pour tâche que de décrire la petite Histoire, Me Joye vous donnera, à huitaine, le compte rendu officiel des événements. Notons que chacun, « le chapeau dans le cou en signe de fête », voulait se donner l'air d'un étudiant en vacances et tout le long de cette semaine nombre de magistrats ne se prenaient plus au sérieux, après* plurimæ causæ, *les gens de lois aspirent à revoir une eau verte, un ciel bleu ou une terre brune.*

* * *

*Pline, le Jeune, était si beau plaideur qu'il pouvait parler sept heures d'affilées et il arrivait même que les juges se missent à applaudir avec le public. Il dédaigna toujours l'éloquence vénale et par le ton de ses plaidoyers se classe après Cicéron, or, vers cette saison, il prônait l'utilité d'une cure. J'ai retrouvé la lettre que Pline écrit à son confrère Cornutus,* collega carissime. *Lui qui, d'usage, met par dessus tout les sentiments nés de l'amour de l'étude, de l'honneur professionnel et du plaisir d'aider le prochain, il informe son confrère de l'emploi du temps consacré à la réfection du corps :* Balineum assumo, quia prodest : vinum, quia non nocet. Gallinam, ut a te missam, libenter accepi, pinguissimam vidi. Vale. *J'use du bain, parce qu'il m'est bon : du vin, parce qu'il ne m'est pas nuisible. La poularde que vous m'avez envoyée, je l'ai acceptée volontiers et j'ai constaté qu'elle est fort grasse. Adieu.*

*Ces pensées sont voisines des préoccupations confraternelles qui accompagnent cette vigile de vacances, mais peut-être avons-nous abusé du bien vivre alors que le soleil est au zénith. Pour ne pas déméríter — foin de la chair — nous consacrerons notre prochain poulet au beau langage, pour inciter chacun à emporter aux champs un traité d'éloquence.*

*Lucullus avait une table recherchée, mais elle n'était pas supérieure à sa bibliothèque et à l'usage qu'il en fit. Il aimait d'une amour égal : la philosophie qu'il gardait pour lui seul, le Droit qu'il destinait au service d'autrui, et les muses pour se réjouir à l'heure où les sévères Caton déposent la toge.* P. P.

* * *

## Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

PRIX VICTOR BONNEVIE

Le prix Bonnevie, pour la première période triennale 1925-1927, a été attribué, par le jury, à Me Octave Picard, pour son mémoire portant pour titre : *Du tribunal pour enfants à l'adoption du système positiviste de défense sociale.*

C'est le seul mémoire qui avait été déposé en réponse à la question qui faisait l'objet de ce concours : « Faire

» un exposé historique succinct de la création et du » développement des juridictions spéciales pour enfants » dans les principaux pays d'Europe.

» Comment se concilient, dans ces juridictions, les » principes du droit pénal classique et ceux du droit » social nouveau.

» Les idées et les méthodes qui caractérisent ces » nouvelles juridictions où le juge est appelé à suivre » le justiciable en dehors de l'audience, peuvent-elles » trouver leur application utile et dans quelle mesure » lorsqu'il s'agit de délinquants adultes? »

---

La question mise au concours pour la deuxième période biennale (1927-1929) a été publiée par le *Journal des Tribunaux* du 18 décembre 1927.

***

## Élections du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre de Bruxelles.

ANNÉE JUDICIAIRE 1928-1929.

*Pour le Bâtonnier :*

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 423 |
| Bulletins blancs | 18 |
| Bulletins nuls | 15 |
| Me Jones | 390 voix. |

*Membres du Conseil :*

| | |
|---|---|
| Votants | 430 |
| Blancs | 7 |

*Sont élus :*

| | |
|---|---|
| MMes Stevenart | 382 voix. |
| Crokaert | 360 » |
| Collette | 358 » |
| Van Weddingen | 356 » |
| Hennebicq | 344 » |
| Dejongh | 342 » |
| Le Roy | 332 » |
| Fuss | 318 » |
| Puttemans | 308 » |
| Mayer | 306 » |
| Kebers | 264 » |
| Ferrier | 240 » |
| Soudan | 235 » |
| Van Ackere | 218 » |

*Obtiennent ensuite :*

| | |
|---|---|
| MMes Stinglhamber | 216 voix. |
| des Cressonnières | 210 » |
| Spreux | 173 » |
| Harou | 110 » |
| Cruls | 86 » |



## Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Conférence du Jeune Barreau a procédé, le 5 juillet dernier, à l'élection de son Comité pour l'année judiciaire 1928-1929.

*Président :* Me Smolders ; *Directeur :* Me Levy-Morelle; *Vice-Président :* Me Gaëtan Delacroix.

Résultat du scrutin (208 votants) :

*Sont élus :* MMes André Mussche (111 voix) ; Dubois-Clavier (100); Pierre Janson (98); Arthur Fontigny (90); Pierre Bondue (75).

Obtiennent ensuite : MMes Seret (64 voix); Gilmet (61); Guinotte (56); Bohy (51); Van Damme (50); Soenens (41); Moureaux (35); Wets (24); Gesché (17).

C'est Me Golstein qui prononcera le discours de rentrée.

***

## Au Barreau de Nivelles.

A l'initiative de la Chambre des Avoués près le tribunal de première instance de Nivelles, les avocats de Nivelles ont fêté, lundi 2 juillet, le cinquantenaire professionnel de Me Frédéric Mathieu, cinquantenaire que nous avons annoncé la semaine dernière.

Dans la grande salle d'audience du tribunal, décorée à cette occasion, le jubilaire fut reçu solennellement par ses confrères et par les représentants de la magistrature, les membres du tribunal de première instance ayant à leur tête M. le Président Michaux, M. le Procureur du Roi Buisseret et ses substituts, le juge de paix M. Lambotte, les chefs de service des Parquets et des Greffes. Un très nombreux public assistait à la cérémonie, à laquelle avait été conviée la famille de Me Mathieu.

Me Paul de Burlet congratula celui-ci en termes excellents. M. le Président du tribunal et M. le Procureur du Roi s'associèrent à ces hommages. Le jubilaire, très ému, remercia. On lui remit une œuvre d'art en souvenir de cette manifestation et, l'après-midi, un banquet réunit autour de lui ses confrères et sa famille ; des toasts très cordiaux lui furent portés par l'un de ses stagiaires et par M. le Bâtonnier Foureau.

***

## Au Barreau de Termonde.

Le jeudi 5 juillet, le Barreau de Termonde-Alost-Saint-Nicolas, tint, au Palais de Justice, son assemblée générale annuelle, pour procéder à l'élection du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre.

Me Broeckaert reçut, pour la troisième fois, l'hommage du Bâtonnat. Furent élus membres du Conseil : MMes Calewaert (Bâtonnier sortant de charge), Bruyninex, Ghysselinckx, Janssens de Varebeke, De Pesservey et Orban.



Me Gheude, secrétaire général de la Fédération des Avocats belges, assistait à la séance, à laquelle il avait été convié à l'effet de conférencier sur *La Profession d'avocat*, son caractère et ses règles, et sur les questions importantes qui sont actuellement soumises à l'attention du Barreau.

***

## Au Barreau de Huy.

Le Barreau de Huy, en assemblée générale du 2 juillet, a composé comme suit son Conseil de discipline :

*Bâtonnier* : Me Joseph Lecrenier.

*Membres* : MMes Paul de Ville, secrétaire; Paul Giroul, trésorier; Th. Pirard ; H. de Rasquinet.

***

## Pandectes périodiques.

Nous avons le plaisir d'annoncer à nos lecteurs que le Comité de rédaction des *Pandectes périodiques* a été complètement réorganisé.

Il se compose de MM. le Bâtonnier Léon Hennebicq, le Conseiller à la Cour de cassation Verhaeghen, le Vice-président Simon, le juge Haesaert, le Substitut du procureur général Hayoit de Termicourt, le Juge de paix honoraire Van Arenbergh et les avocats à la Cour Voets, Josse Borginon-Cantoni et Paule Lamy.

Il faut y joindre de nombreux correspondants des Cours et tribunaux belges.

Ce Comité assurera à cet important recueil un choix judicieux des décisions intéressantes avec notes.

---

# BIBLIOGRAPHIE

—:—

1339. — **JULES LE JEUNE**, par MARIA BIERMÉ, un vol. in-8° de 286 pages. — 1928, Bruxelles, F. Larcier.

La mode des « biographies romancées », marque à la fois la paresse intellectuelle de notre temps et sa vanité : Paresse intellectuelle, car la biographie romancée épargne à l'auteur les difficultés de l'exégèse, au lecteur les fatigues de l'érudition ; vanité, parce que la biographie romancée, remplace en 1928, bel et bien le roman historique de nos grands parents, avec une certaine hypocrisie, puisque nul n'en convient et que chacun se donne, à bon compte, des allures de lettré.

Pour n'avoir pas sacrifié à cette tendance, l'œuvre de Maria Biermé mérite déjà des éloges. L'Homme, en effet, y est évoqué par la production de documents



vrais et de témoignages encore vivants. Nulle fiction et nul romanesque. Cet « éloge » ne tire ses sources que du réel, et la ferveur de l'écrivain, souhaitable, envers un aussi admirable sujet, s'accompagne d'une probité scientifique parfaite.

Il faut encore rendre grâces à Maria Biermé, à raison du choix de son héros, Jules Le Jeune, notre illustre confrère disparu, dont le centenaire de naissance méritait davantage qu'une cérémonie de consécration si officiellement mémorable qu'elle ait été.

Le livre, par une heureuse division, étudie d'abord l'œuvre générale de Jules Le Jeune, dans ses aspects multiples, qui sacrifièrent toujours au service d'une pensée conductrice, humaine et élevée : lois sur la libération et la condamnation conditionnelle, lois sur la récidive, sur la répression du vagabondage et de la mendicité, lois sur la Protection de l'Enfance, les prisons, le relèvement de la moralité publique, l'assistance, lutte anti-alcoolique. L'énumération de ces différents chapitres classe ainsi l'activité passionnante de Jules Le Jeune, et, pour en illustrer les manifestations, l'auteur a su s'entourer du témoignage ému de tous les collaborateurs de Jules Le Jeune.

Et puis, c'est un portrait généreux et ému du personnage lui-même, dans le silence de son cabinet de travail ou dans l'effervescence des couloirs du Palais ; ce sont des indications sur sa vie intérieure, où l'Art prenait une place d'élite ; c'est l'évocation, par de multiples traits réalistes, de cette bonté du cœur, miraculeuse et inépuisable, dont sa vie entière aura semé les bienfaits, sur une route aux occasions sans cesse renouvelées.

Ce livre n'est pas spécialement consacré à Jules Le Jeune, avocat, et, volontairement peut-on dire, cette forme de son activité est laissée à l'écart, puisque Maria Biermé signale qu'un autre écrivain construit actuellement l'Eloge de l'avocat. Pour le reste, il demeure matière à commentaires suffisants et cette vie exemplaire offre la prise à d'autres enthousiasmes.

Le livre de Maria Biermé apparaît fort intelligemment distribué : c'est par le tableau des œuvres que nous arrivons à la connaissance de Jules Le Jeune, méthode excellente. L'écriture de l'ouvrage frappe par sa souplesse et son élégante simplicité. L'inspiration se soutient très haut, d'une spiritualité constante, et harmoniquement rattachée au Sujet. C'est un éloge parti du cœur, à l'image de son modèle, et qui nous aide à mieux connaître, à mieux comprendre l'homme que nous suivons de loin dans le Temps, cet orateur que la poussière du passé recouvre de silence, mais dont subsistera, par dessus le souvenir de son verbe, la rayonnante humanité et les gestes d'infinie bonté.

J. T.

**Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

*POUR PARAITRE PROCHAINEMENT*

**Manuel pratique de Droit civil dans ses rapports avec les professions d'Entrepreneurs, Architectes et Géomètres**

PAR **A. BURTON**

*Avocat, Professeur de Législation sur les bâtiments aux Écoles Saint-Luc de Bruxelles.*

Un volume in-8° d'environ 250 pages. — Prix : **25** francs (*envoi franco* **27** *francs*).

L'auteur estimant qu'il manquait un ouvrage d'orientation en la matière du Droit civil qui intéresse les architectes, entrepreneurs et géomètres, s'est efforcé de combler cette lacune.

La jurisprudence qui concerne ces questions est pour le moins confuse, sinon fausse et contradictoire. La doctrine est souvent incomplète et superficielle. C'est dans l'intention d'éclaircir ces notions embrouillées, et de diriger dans le sens de la saine interprétation les idées juridiques, que l'auteur présente cet ouvrage. A la lumière des principes, il examine les problèmes d'un coup d'œil synthétique et tente de les résoudre, il passe en revue les diverses opinions doctrinales et de jurisprudence, donne son appréciation et ses critiques.

L'ouvrage est éminemment pratique si l'on considère, que pour résoudre des questions d'espèce, il faut les envisager sous la direction des principes sainement commentés.

L'auteur prépare, en outre, un second volume s'occupant spécialement des dégâts locatifs.

*SOUS PRESSE*

**Droit Maritime et Droit Fluvial**

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

*PAR*

**Constant SMEESTERS**

Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue Maritime Belge;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure.

*ET*

**Gustave WINKELMOLEN**

Avocat au Barreau d'Anvers.

**Deuxième édition, revue et augmentée**

Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages.

**(Le tome I paraîtra prochainement)**

**Prix : 350 francs.**

Le prix pour les souscripteurs avant la parution de l'ouvrage sera réduit à **300** francs.

*(On peut effectuer le payement de cette souscription en trois versements.)*

**Les XV CODES**, Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **75** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **60** fr.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3137 BRUXELLES DIMANCHE 15 JUILLET 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 rancs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## AVIS

**Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (du 15 juillet à fin septembre).**

## SOMMAIRE

DÉONTOLOGIE MÉDICALE.

JURISPRUDENCE :

**Cass. (2e ch.), 2 juill. 1928.** (Droit pénal. Roulage. Conducteur de véhicule. Imprudence ou inattention. Fait ou omission non prévu par le règlement. Absence d'infraction.)

**Cass. (1re ch.), 1er mars 1928.** (Droit fiscal. Société anonyme. Augmentation de capital. Droit proportionnel. Bases de la perception. Capital social. Interprétation du terme.)

**Cass., 17 janv. 1927.** (Droit pénal. Roulage. Priorité de passage. Usage d'une voie secondaire. Arrivée à droite sur une voie principale. Priorité absolue. Liberté de voie principale. Obligation de s'en assurer.)

**Brux. (11e ch.), 15 juin 1927.** (Droit civil et professionnel des médecins. Art de guérir. Radiographie. Document gardé secret. Allégation de faute. Inopérance.)

**Brux. (2e ch.), 8 juin 1927.** (Droit civil. Louage de services. Gens de maison. Chute dans un escalier. Absence d'éclairage. Allégation de faute du maître. Inopérance.)

**Corr. Arlon, 25 janv. 1918.** (Droit pénal. Roulage. Priorité de passage. Usage d'une voie secondaire. Arrivée à droite sur voie principale. Obligation de l'usage. Voie principale. Absence de sanction.)

**J. P. Verviers, 7 mars 1928.** (Droit pénal. Agent de police. Insigne de ses fonctions. Absence de production. Refus d'obéissance du particulier. Légalité.)

**Comm. Brux., 2 déc. 1927.** (Droit civil et de la route. Automobile. Voiture qui en suit une autre. Choc. Nécessité d'un espace suffisant. Présomption de faute.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : L'Abandon de famille (*suite et fin*).

# Déontologie médicale

L'opinion courante attribue aux traités de déontologie des vertus d'austérité aride et somnifère.

Voici qui la doit démentir :

Le *Manuel de Déontologie médicale* que vient de publier l'Imprimerie Médicale et Scientifique, et reconnaissant comme auteur M. F. HEGER-GILBERT, médecin-légiste et professeur à l'Université libre de Bruxelles.

Cet ouvrage, préfacé par M. le Procureur général Servais, résume le cours professé à l'Université libre de Bruxelles, depuis 1920, par l'auteur.

Dans un compendium heureux, concis et distribuant le sujet suivant un ordre, une logique qui facilitent singulièrement la lecture, ce traité nous révèle tout à la fois les règles générales et les devoirs particuliers qui enserrent l'activité médicale dans un réseau



d'obligations complexes et rigoureuses que le savoir-faire et la culture scientifique ne suffisent point à définir : c'est le rare mérite d'un traité de déontologie de faire apercevoir tout ensemble les devoirs généraux dans l'ordre supérieur des impératifs essentiels, et de descendre hardiment (sinon à tout instant) dans le plan des réalités vivantes, des exemples particuliers, pour nous faire apercevoir les devoirs en action. Ces notions doivent nous être présentées également dans le plan abstrait et dans le plan concret.

Et cent vingt-sept pages de texte vont nous faire opérer le prodigieux recensement de la déontologie médicale, envisageant tour à tour les questions les plus délicates, les plus variées :

—L'orientation professionnelle et le critère d'une vocation.

—La psychologie professionnelle : tout ce que le médecin doit apporter de tact, de compréhension psychologique, de loyauté, de charité aussi (doit-on mentir aux mourants?) et de courage, d'esprit de sacrifice dans ses rapports avec les malades.

—Puis, voici l'inventaire des devoirs autres qui résultent de la collaboration entre médecins (spécialistes, ou chirurgiens et médecins-traitants) ou de l'occasionnel concours d'assistants tels que les infirmiers, mécaniciens, etc.

—Après avoir réuni en un autre chapitre toutes les dispositions légales qui prescrivent en termes explicites, des devoirs particuliers aux médecins, le moment est venu d'aborder les sujets les plus brûlants, où le médecin doit pouvoir orienter sa décision sans retard dans les cas de conscience les plus embarassants : l'avortement, l'eugénisme, l'euthanasie, l'accouchement prématuré, le malthusianisme, la stérilisation génitale, la narcose, l'hypnotisme, le secret médical et ses dérogations (déclarations rendues obligatoires par l'autorité de la loi notamment pour les maladies pestilentielles et les déclarations facultatives et les certificats), que de sujets attachants!

Faire l'analyse et la glose de ces énoncés n'est point notre affaire.

Mais il importe de souligner ici au profit de tous les juristes l'intérêt documentaire et doctrinal exceptionnel que leur apporte un tel ouvrage.

Tout d'abord, prenons acte de ce que tout devoir d'exécution, d'activité, reconnu en sa règle et bien localisé en son cas d'application, situe infailliblement un devoir juridique et, pour toute infraction à ce devoir, une responsabilité.

La faute est la marcation des devoirs comme l'ombre souligne la lumière et en



définit les zones. A notre estime, tout avocat DOIT donc connaître le codex de la pratique médicale avant d'affirmer l'infraction, le droit à réparation.

Tout avocat doit aussi repérer la limite exacte où le devoir médical échappe aux canons précis sanctionnés objectivement par le droit, pour résider exclusivement dans l'ordre moral et incontrôlable de la conscience du médecin.

En plus d'une circonstance, l'effort d'une telle étude est dédommagé encore par les renseignements directs qui, par analogie, peuvent s'appliquer à notre profession. Ce serait un bien curieux parallèle à établir, notamment pour le *secret* et pour les rapports avec la clientèle.

Personne ne contestera l'énorme développement actuel — toujours croissant — des notions de responsabilité. A mesure que la démocratie s'élève, s'organise, elle tend à considérer tous ses assistants, de tous ordres (et les fonctionnaires eux-mêmes) comme agents comptables des devoirs qu'ils assument par l'exercice de leur charge. Elle tend, en s'instruisant chaque jour davantage, à percevoir nettement ce qui constitue l'infraction certaine ou l'acte de gestion controversable.

Ainsi donc, en dernier ressort, toutes les déontologies relèvent du droit, et chacun de nous doit dire, en émendant Térence : *Advocatus sum et nil juris a me alienum puto.*

Enfin, il y aurait injustice encore à ne point insister sur ce détail, ce petit rien d'énorme signification.

Nulle part, le traité ne profère ces admirables sentences, lyriquement balancées, qui vantent la profession médicale, ses graves, ses éminents devoirs!

Mais partout l'on sent la joie secrète et constante (combien justifiée) que l'auteur ressent à exalter « pragmatiquement » la mission, les prérogatives, les immenses charges des médecins. Il est vain d'entreprendre la spécification du devoir si on le dégrade de ses souverains attraits. L'amour de la profession voilà le substrat moral, la flamme sainte de cette œuvre sobre, complète, aussi positive que haute.

Et ne souffrez point que l'on dise avec amertume que le devoir n'est que « le cahier des charges de l'existence ». Pour tout homme conscient et fier de la mission sociale que lui impartit sa fonction, la joie d'œuvrer, de servir son prochain s'égale à ses devoirs même : ses responsabilités sont motrices de son activité ardente et convaincue.



# JURISPRUDENCE

**Cass. (2e ch.), 2 juill. 1928.**

Prés. : M. GENDEBIEN. — Av. gén. : Me JOTTRAND.

(Mary c. Keeson.)

DROIT PÉNAL. — **Roulage.** — CONDUCTEUR DE VÉHICULE. — IMPRUDENCE OU INATTENTION. — FAIT OU OMISSION NON PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT. — ABSENCE D'INFRACTION.

*Aucune loi, ni aucune disposition du règlement sur la police du roulage, n'érige en délit ou en contravention, le fait pour le conducteur d'un véhicule en marche d'avoir négligé de prévenir ceux qui le suivaient de son intention de ralentir la marche de son véhicule.*

*Ne peuvent être punissables des faits, des actes ou des omissions qui ne sont ni précisés ni caractérisés dans le règlement comme étant constitutifs d'infractions.*

LA COUR,

Ouï, M. le Conseiller GENDEBIEN, en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, premier avocat général;

*Sur le moyen* pris de la violation de l'article 9 de la Constitution et de l'article 1er de l'arrêté royal du 26 août 1925, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur par application de cette dernière disposition pour un fait que celle-ci n'incrimine pas;

Attendu que le jugement attaqué constate « que le demandeur, étant conducteur d'un véhicule en marche, a négligé de prévenir ceux qui le suivaient de son intention de ralentir la marche de son véhicule »;

Attendu qu'aucune loi, ni aucune disposition du règlement sur la police du roulage n'érige le fait ainsi constaté en délit ou en contravention;

Attendu que le tribunal a cependant considéré ce fait comme rentrant dans les prévisions de l'article 1er de l'arrêté royal du 26 août 1925, portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation et a condamné le demandeur à l'amende prévue par l'article 2 de la loi du 1er août 1899;

Attendu que l'article 1er de l'arrêté royal du 26 août 1925 énonce : « que toute personne se servant de la voie publique est tenue de le faire avec attention et prudence »;

Attendu que cette disposition ne peut être considérée que comme une recommandation adressée par la généralité de ses termes, aussi bien aux piétons qu'aux conducteurs de véhicules ou d'animaux;

Attendu que s'il avait pour objet, comme le décide le jugement attaqué, d'ériger en infraction punissable toute imprudence ou toute inattention des usagers de la route, l'article 1er de l'arrêté royal du 26 août 1925 serait illégal;

Que les auteurs de la loi du 1er août 1899 en déléguant au gouvernement le pouvoir de faire des règlements généraux ayant pour objet la police du roulage et de la circulation avaient en vue des règlements qui préciseraient quelles sont les obligations imposées sous la sanction pénale prévue par la dite loi, aux usagers de la voie publique, tant au point de vue de la conservation des routes que de la facilité et de la sûreté de la circulation;

Attendu qu'il ressort de l'exposé des motifs de cette loi que le législateur se rendait compte de ce qu'il ne serait pas possible, même dans un arrêté royal, « de prévoir tous les cas de la pratique »; que c'est pour ce motif que les conseils provinciaux et communaux ont été autorisés à compléter les règlements généraux établis par le gouvernement; qu'il est d'ailleurs loisible au gouvernement lui-même de compléter le règlement

437

général au fur et à mesure que l'expérience en révèle les lacunes; qu'on ne peut, dès lors, considérer comme rentrant dans les pouvoirs confiés au Roi, celui d'exposer ceux qui se servent de la voie publique à encourir des peines d'emprisonnement et d'amende pour des faits, des actes ou des omissions concernant aussi bien la conservation des routes que la facilité et la sûreté de la circulation, et qui ne seraient ni précisés ni caractérisés dans le règlement comme étant constitutifs d'infractions ;

D'où il suit qu'en statuant comme il est dit ci-dsssus, le jugement attaqué a faussement interprété et violé l'article 1er de l'arrêté royal du 26 août 1925 et a contrevenu à l'article 107 de la Constitution et aux articles 1er et 2 de la loi du 1er août 1899 ;

*Par ces motifs,* **casse** le jugement attaqué en tant qu'il a condamné le demandeur à l'amende et à des dommages-intérêts envers le défendeur ainsi qu'à la moitié des frais; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Bruxelles et que mention en sera faite en marge du jugement partiellement annulé ; **condamne** la partie civile aux frais;

**Dit** n'y avoir lieu à renvoi.

---

## Cass. (1er ch.), 1er mars 1928.

Prés. : M. GODDYN. — Av. gén. : M. GESCHÉ, concl.conf. Plaid. : MMes RESTEAU et GEORGES LECLERCQ.

(Société anonyme Usines métallurgiques du Hainaut c. Etat belge (Ministère des finances.)

DROIT FISCAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — AUGMENTATION DE CAPITAL. — **Droit proportionnel.** — BASES DE LA PERCEPTION. — CAPITAL SOCIAL. — INTERPRÉTATION DU TERME.

*Est légale la perception du droit proportionnel d'enregistrement sur toutes les sommes apportées à une société anonyme par les souscripteurs des actions nouvelles, et dont la mise en commun est constatée à l'acte soumis à la formalité, savoir non seulement sur la partie de ces apports qui répond à l'augmentation du capital statutaire, mais aussi sur ce qui, sous le nom de primes d'émission, dépasse le chiffre de ce capital.*

LA COUR,

*Sur le moyen unique* pris de la violation, fausse application ou fausse interprétation des articles 4,5 et 6 de la loi du 30 août 1913, modifiée par celle du 24 octobre 1919 ; 1319, 1320, 1832 et 1853 du Code civil ; 1er, 11 26, 29, 32, 35, 36, 41, 44, 51, 70, 72, 75, 79, 84, 92, 102 et 181 des lois des 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913 ; coordonnées par arrêté royal du 22 juillet 1913 et modifiées par les lois des 30 octobre 1919, 8 juillet 1924 et 14 juin 1926, sur les sociétés commerciales ; 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le droit proportionnel d'enregistrement était dû sur une somme de 7 millions de francs, montant de la prime d'émission de 40,000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 100 francs chacune de la société demanderesse dont la création a été décidée par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, constatée dans un acte du notaire Vuylsteke, en date du 12 mai 1920, et a, en conséquence, débouté la demanderesse en cassation d'une demande de restitution du montant du droit, soit 70,000 francs, tout au moins en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le droit proportionnel était dû sur la partie de la prime d'émission, soit 1 million de francs, ayant servi à couvrir les frais, charges et commissions relatifs à l'émission :

Attendu que, par capital d'une société civile ou commerciale, on entend communément l'ensemble des biens ou capitaux que les associés ont mis en commun, et soumis à un régime spécial d'indivision dans la vue

438

de se partager le bénéfice qui pourra résulter du travail et de l'industrie de l'homme appliqués à ces biens ;

Attendu, d'autre part, que parmi les types juridiques de sociétés, il en est que la loi a soustraites à la liberté contractuelle en raison de ce que les associés n'y sont tenus des dettes sociales que dans la mesure de leurs apports respectifs, de sorte que les créanciers n'y ont d'autre gage que les biens apportés en société et leurs accroissements ; qu'aux fins de garantir les tiers contre la diminution que ce gage peut subir, la loi a voulu que dans les statuts de ces sociétés à responsabilité limitée ou sociétés par actions, la masse des biens formée par les apports fût évaluée à une somme déterminée, dite capital statutaire ou capital social, laquelle représente le minimum de valeur que les associés s'engagent à maintenir au patrimoine social dans l'intérêt des tiers ;

Attendu que le capital de la société, dans le sens usuel de ce mot, ou fonds social, ou avoir social, d'une part, et d'autre part, le capital statutaire ou capital social, dans le sens spécial du mot, sont donc deux choses bien distinctes, encore qu'une terminologie indécise les fasse parfois confondre : l'une concrète et d'ordre économique, essentielle à toutes sociétés civiles et commerciales, composée de tous les biens déterminés que les associés ont mis en commun et de leurs accroissements ; l'autre, abstraite, d'ordre juridique et comptable, spéciale aux sociétés par actions, qui ne répond à aucuns biens déterminés et qui n'est que le chiffre fixe au-dessous duquel les associés se sont interdit de ramener la valeur de l'avoir net par des distributions de dividendes ;

Attendu que, dans le doute sur le cas de savoir laquelle de ces deux notions répond à la pensée du législateur dans l'expression « capital social » dont il s'est servi à l'article 4, litt. *b* de la loi du 30 août 1913, il y a lieu d'interpréter ces mots, et d'y voir l'ensemble des biens apportés par les associés ;

Attendu, en effet, que c'est le montant total des apports que la loi a donné pour base au droit proportionnel dont elle frappe les actes portant constitution de sociétés ; qu'à défaut de la marque certaine d'une volonté contraire, il faut présumer qu'imposant au même droit les « actes portant modification d'une société antérieure avec augmentation du capital social», elle a entendu donner à ce droit la même base, savoir la valeur totale des apports ;

Attendu que l'on ne voit pas comment le législateur, portant des règles uniformes pour toutes les sociétés civiles et commerciales, aurait pu, dans l'article 4, litt. *b*, attacher aux mots « capital social » un sens technique et spécial qui n'a cours et ne se conçoit qu'en matière de sociétés par actions ;

Attendu qu'aussi bien la section centrale l'entendait ainsi, qui déclarait en termes généraux, et sans distinguer entre les types de sociétés : « si de nouveaux apports se font pendant l'existence de la société, soit par l'augmentation du capital à la suite d'une modification aux statuts, soit par l'entrée de nouveaux membres, c'est sur ces nouveaux apports que le droit sera perçu. Ces apports viennent s'ajouter aux apports primitifs, etc. » ;

Attendu d'ailleurs qu'on ne peut admettre que, soumettant les actes portant constitution de sociétés civiles et commerciales à un même régime fiscal, la loi aurait, pour les actes qui constatent des apports nouveaux, créé des régimes différents et, sans s'en être autrement exprimée, voulu que l'impôt fût perçu sur des bases différentes suivant que les sociétés sont, ou non, par actions ;

Attendu, enfin, qu'à vouloir dispenser ces sociétés du droit proportionnel sur la partie des apports nouveaux qui dépasse le nouveau chiffre du « capital social » au sens spécial de ce mot, le législateur aurait créé à ces sociétés un régime de faveur dont on ne voit pas la raison ;

Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué a dûment appliqué la loi en déclarant légale la perception du

439

droit proportionnel d'enregistrement sur toutes les sommes apportées à la société demanderesse par les souscripteurs des actions nouvelles, et dont la mise en commun est constatée à l'acte soumis à la formalité, savoir non seulement sur la partie de ces apports qui répond à l'augmentation du capital statutaire, mais aussi sur ce qui, sous le nom de primes d'émission, dépasse le chiffre de ce capital ;

Attendu que le moyen se fonde en ordre subsidiaire sur ce que l'arrêt aurait décidé que le droit était dû sur la partie de la prime d'émission qui a servi à couvrir les frais, charges et commissions relatifs à l'augmentation du capital social ;

Attendu que l'arrêt n'a fait qu'appliquer au cas d'augmentation du capital la règle édictée en matière d'acte portant constitution de société, où le droit est perçu sur le montant total des apports et sans distraction des charges ;

Attendu que, jugeant ainsi par identité de motifs, il a dûment interprété l'article 4 précité ;

*Par ces motifs,* **rejette...** ; **condamne** le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

---

## Cass., 17 janv. 1927.

Prés. : M. REMY. — Av. gén. : M. GESCHÉ.

(1° Wachter c. Sante et Libert ; 2° Sante et Libert c. Wachter.)

DROIT PÉNAL. — **Roulage.** — PRIORITÉ DE PASSAGE. — USAGE D'UNE VOIE SECONDAIRE. — ARRIVÉE A DROITE SUR UNE VOIE PRINCIPALE. — **Priorité absolue.** — LIBERTÉ DE VOIE PRINCIPALE. — OBLIGATION DE S'EN ASSURER.

*Par l'adjonction d'un alinéa 2 à l'article 11, 1°, de l'arrêté royal du 26 août 1925, il n'a été porté aucune atteinte au droit de priorité du conducteur qui débouche à droite encore que le texte l'oblige, quand il débouche d'une voie secondaire à s'assurer que la voie principale est libre.*

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller Jamar en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général ;

*En ce qui concerne le pourvoi formé par Wachter, Marcel :*

Attendu qu'il a été l'objet d'un désistement régulier ;

*En ce qui concerne le pourvoi formé par Sante, Alexandre et par Libert, Emile :*

*Sur le moyen* pris de la violation de l'article 11 de l'arrêté royal du 26 août 1925, sur la police du roulage, en ce que l'arrêt attaqué donne la priorité du passage au conducteur qui se trouvait sur la voie principale alors qu'aux termes de l'article violé § 2, ce conducteur était tenu de céder le passage au conducteur débouchant à droite, lequel, en l'espèce, était le prévenu Sante :

Attendu que par l'adjonction d'un alinéa 2 à l'article 11, 1°, de l'arrêté royal du 26 août 1925, il n'a voulu être porté aucune atteinte au droit de priorité du conducteur qui débouche à droite encore que le texte l'oblige, quand il débouche d'une voie secondaire à s'assurer que la voie principale est libre ;

Que l'alinéa 2 se borne à rappeler à ce conducteur cette règle élémentaire de prudence qui s'impose à chacun, nonobstant tout droit de priorité qu'on ne peut s'engager d'une voie sur une autre sans s'assurer que cette dernière est libre ;

Qu'il suit de là que si l'arrêt attaqué a interprété erronément l'article 11 en méconnaissant dans ses motifs le droit de priorité du conducteur Sante, qui débouchait à droite, il a néanmoins justifié le dispositif de sa décision en constatant expressément que ce prévenu ne s'était pas assuré que la voie principale était libre avant de s'y engager ;

440

Que cette constatation l'autorisait à retenir à la charge du dit Sante l'infraction à l'article 11, 1°, alinéa 2 du règlement ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi ;

*Par ces motifs,* **décrète** le désistement du demandeur Wachter ; **rejette** les pourvois de Sante et de Libert ; **condamne** ces deux demandeurs ainsi que Wachter, chacun à un tiers des frais.

---

## Brux. (11e ch.). 15 juin 1927.

Prés. : M. MERTENS. — Plaid. : MMes H. CARTON DE WIART et LEVILION c. P.-E. JANSON et J. BAILLON.

DROIT CIVIL ET PROFESSIONNEL DES MEDECINS. — **Art de guérir.** — RADIOGRAPHIE. — DOCUMENT GARDÉ SECRET. — ALLÉGATION DE FAUTE. — INOPÉRANCE.

*La non-communication par un médecin d'une radiographie ne peut être retenue comme consécutive d'une faute préjudiciable, si rien ne permet d'assurer que sa production en donnant lieu à intervention, celle-ci aurait eu des conséquences meilleures et plus heureuses pour l'état particulier et général du malade.*

Attendu que l'action de l'appelant était une action en dommages et intérêts basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, qu'il appartenait à la juridiction saisie de rechercher s'il y avait eu faute de l'intimé et, à la supposer établie, un préjudice résultant pour l'appelant de cette faute ;

Attendu que pour obtenir sur ces points des renseignements d'ordre technique, la Cour, par son arrêt interlocutoire du 4 juin 1923, commit des experts ayant pour mission de répondre à trois questions qu'elle posait ;

Attendu que la première question avait trait à l'opération même pratiquée par l'intimé le 2 mai 1911 et qu'à cette question les experts répondent de la façon la plus formelle que la réduction pratiquée par l'intimé était nécessaire et conforme à l'enseignement de l'art médical ;

Attendu que les deux autres questions se rapportent à l'état de l'appelant consécutif à l'opération du 2 mai ; mais qu'il faut les envisager dans leur rapport avec le fait relevé à l'arrêt, qu'une radiographie paraissant indiquer un résultat peu favorable de l'opération n'avait pas été portée par l'intimé à la connaissance de l'appelant ;

Attendu qu'il importait de savoir si après la constatation du résultat révélé par cette radiographie, il n'y avait pas lieu de recourir à une nouvelle intervention chirurgicale ou, à défaut de celle-ci, à un traitement spécial soit que le médecin traitant eût dû en prendre l'initiative, soit que la communication de la radiographie cachée eût pu porter l'appelant à y recourir ;

Attendu qu'examinant le résultat de la seconde opération en rapport avec l'état général du malade, les experts concluent qu'une nouvelle intervention était « nous ne dirons pas seulement non indiquée, mais plutôt qu'elle était contre-indiquée dans le cas qui nous occupe » ;

Attendu que sur la troisième question, les experts, qui avaient déjà écarté le procédé de l'extension continue, répondent qu'à cette époque il n'existait aucun autre traitement que le massage qui pût être appliqué à semblable fracture et que l'intimé a eu recours au massage conformément aux enseignements des maîtres de la science chirurgicale ;

Attendu que d'après ces conclusions des experts, on ne peut dire que sur les points retenus par l'arrêt du 4 juin 1923 une faute soit établie dans le chef de

---

12

# L'Abandon de famille

*Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 14 janvier 1928.*

*(Suite et fin)* (1).

Celui-ci reconnaît-il qu'il y a urgence, il la constatera dans son jugement, comme en matière de référé et statuera immédiatement. Estime-t-il, au contraire, que cet élément fait défaut, le tribunal renverra provisoirement le prévenu des poursuites sans frais. *Provisoirement*, car alors la règle ordinaire reprend ses droits et il est évident que le ministère public pourra toujours intenter de nouvelles poursuites, après accomplissement de la procédure devant le magistrat cantonal, dans les délais prévus à la loi du 14 janvier 1928.

Peut-être pareille procédure entraînera-t-elle au début certaines difficultés d'application. Nous pensons pourtant qu'il serait aisé de la mettre au point.

Si on lui reprochait d'autoriser, en cas d'échec, la remise en prévention du débiteur, pour le même fait, nous répondrions facilement qu'il s'agirait alors d'un fait « autrement qualifié », le premier requérant l'urgence, pour être jugé suivant une procédure sommaire et le second étant soumis à la procédure ordinaire, à défaut d'urgence.

Dira-t-on qu'en négligeant d'exiger que la décision civile ait acquis la force de chose jugée, notre proposition supprime pour le débiteur la garantie essentielle qu'il puise dans le droit d'appel et de recours en cassation?

Nous admettons en principe, avec M. Verachtert, qu'il peut paraître « exorbitant de punir un débiteur dont l'obligation n'est pas encore définitivement établie ». — Voy. n° 8.

Mais rappelons aussi que d'après la théorie française que nous avons préconisée, comme étant absolument conforme à l'esprit du législateur, le délai pour calculer le retard de payement prend cours *au jour du prononcé*, si la décision, *prononcée contradictoirement*, porte, en son dispositif, qu'elle est *exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.* — Voy. n° 10.

N'est-ce pas dans ce moyen terme que se trouve la solution du problème?

S'il constate l'urgence, faisant droit aux conclusions du créancier demandeur, le magistrat civil ordonnera toujours l'exécution immédiate de sa décision, nonobstant tout recours et sans caution.

Dans ces conditions, puisque la décision est exécutoire — et c'est ce qui importe — rien n'empêche le ministère public d'agir en vertu d'un texte pour faire sanctionner par le magistrat pénal le refus d'exécution de la sentence.

Déjà, d'ailleurs, dans l'octroi de l'exécution provisoire se trouve une présomption grave d'urgence et ainsi nous paraissent suffisamment garantis les droits du débiteur qui, s'ils sont éminemment respectables, ne doivent tout de même pas vinculer pratiquement les droits, au moins aussi intéressants, du créancier abandonné dans la misère.

Quoi qu'il en soit, pareille réforme nous paraît en tous cas répondre à une nécessité absolue pour remédier à certaines situations vraiment lamentables.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il serait utile de soumettre à l'attention de nos confrères-législateurs, un avant-projet d'amendement au texte de la loi du 14 janiver 1928, concernant l'abandon de famille.

Le texte que nous avons rédigé, hâtons-nous de le dire, est loin de nous paraître définitif. Nous serions heureux de le voir discuté, complété et amendé par les observations des juristes que la question intéresse. Notre seul but est d'attirer leur attention sur la situation de certains créanciers d'aliments, à la misère desquels il importe de remédier d'urgence.

* * *

### Avant-projet d'amendement à la loi du 14 janvier 1928 concernant l'abandon de famille.

ARTICLE UNIQUE. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 391*bis* du Code pénal, formant le chapitre IX du titre VII, sous la mention « De l'abandon de famille » :

En cas d'urgence, dûment constatée par une information préalable et dont les éléments seront précisés de façon spéciale dans la citation, le ministère public pourra, sur plainte de toute personne intéressée, citer directement la personne débitrice d'aliments devant le tribunal correctionnel compétent, sans attendre que la décision judiciaire consacrant l'obligation alimentaire ait acquis l'autorité de chose jugée, pourvu qu'elle ait été rendue exécutoire, nonobstant tout recours et sans caution.

Le ministère public pourra commencer son information dès le prononcé de la décision, si elle a été rendue contradictoirement et immédiatement après la signification, si elle a été prononcée par défaut contre le débiteur d'aliments.

Le tribunal correctionnel vérifiera le dispositif de la décision civile sur l'expédition qui lui sera présentée et constatera, *in limine litis*, si les éléments de l'urgence se trouvent réalisés.

S'il estime que l'urgence fait défaut, il renverra le prévenu des poursuites, sans frais. Celui-ci pourra toujours être remis en prévention, après accomplissement régulier de la procédure de constat devant le juge de paix compétent et dans les délais prescrits ci-dessus.

Juin 1928.

JEAN CONSTANT,
*Avocat au Barreau de Charleroi, Juge de paix suppléant.*

(1) Voy. J. T., n° 3123, col. 221; n° 3124, col. 233; n° 3125, col. 237; n° 3126, col. 253; n° 3127, col. 269; n° 3129, col. 301; n° 3130, col. 317; n° 3131. col. 323; n° 3132, col. 349; n° 3133; col. 373; n° 3134, col. 389; n° 3135, col. 405; n° 3136, col. 421.

441

l'intimé et que, plus spécialement, la non-communication de la seconde radiographie puisse être retenue comme consécutive d'une faute préjudiciable ;

Attendu que si cette radiographie avait été produite et si sa production avait donné lieu à une nouvelle intervention médicale ou chirurgicale, rien ne permet d'assurer que cette intervention, non définie d'ailleurs et purement hypothétique au point de vue exécution et résultat, aurait eu des conséquences meilleures et plus heureuses pour l'état particulier et général de l'appelant ;

Qu'il s'en suit qu'en tous cas, le juge ne peut en l'occurrence retenir l'existence d'un préjudice certain, qui, seule, pouvait faire allouer un dédommagement à l'appelant et justifier son action ;

Attendu que ces conclusions sont dans leur ensemble en concordance avec celles de l'expertise instituée par le jugement de première instance ;

Attendu que l'appelant n'invoque pas, à l'encontre des données de ces expertises, d'arguments convaincants de nature à en faire écarter les conclusions ;

Attendu qu'il n'échet pas de s'arrêter aux certificats produits de part et d'autre, dont l'autorité, à raison même de leur divergence, ne peut être considérée comme décisive ;

Attendu que le fondement de la demande de l'appelant n'est dès lors pas établi ;

*Par ces motifs*, la Cour, statuant en prosécution de l'arrêt du 23 juin 1923, rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, **confirme** le jugement dont appel.

---

## Brux. (2e ch.), 8 juin 1927

Prés. : M. Van de Kelder. — Plaid. : Me Ch. Janssens.

(De Middeler c. de V...)

DROIT CIVIL. — **Louage de services.** — GENS DE MAISON. — CHUTE DANS UN ESCALIER. — ABSENCE D'ÉCLAIRAGE. — ALLÉGATION DE FAUTE DU MAITRE. INOPÉRANCE.

*On ne peut raisonnablement obliger le propriétaire d'un immeuble à laisser toutes les parties de son habitation éclairées à partir de la tombée du jour, et il appartient aux domestiques ainsi qu'aux autres occupants de s'éclairer lorsqu'ils s'aventurent dans les escaliers.*

**Le tribunal de première instance de Bruxelles (prés. : M. Van de Kelder) avait rendu, le 25 octobre 1924, le jugement suivant :**

Attendu que l'action est basée sur la faute qui aurait été commise soit par un des préposés ;

Attendu que la demanderesse offre, à l'appui de ses prétentions, la preuve de certains faits ;

Attendu que les faits cotés *sub numeris* 1 à 4, fusssent-ils établis, ne prouveraient pas l'existence de la faute vantée ni la relation de cause à effet entre cette faute et le préjudice que la demanderesse allègue sans indication aucune, même la plus vague, de la nature de ce dommage, puisqu'une telle relation pourrait être trouvée dans le fait de la demanderesse elle-même, tel que celui-ci se trouve énoncé par elle-même *sub numeris* 3 et 4 et qui constitue l'imprudence d'avoir marché en tâtonnant dans l'obscurité la plus complète ;

Attendu que le cinquième fait sort des limites de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que le sixième fait n'implique pas nécessairement reconnaissance de responsabilité de la part du défendeur et ne peut donc être interprété dans un tel sens contre celui-ci ;

*Par ces motifs*, le Tribunal **déboute**.

**Arrêt :**

Attendu que l'appelante soutient qu'étant entrée le 23 décembre 1923 au service de l'intimé, elle fut conduite dans sa chambre par l'un des préposés de celui-ci ; qu'étant restée un certain temps pour y ranger ses effets, elle sortit après avoir éteint la lumière et se trouva sur le palier dans l'obscurité ; que c'est dans ces conditions qu'elle passa par-dessus la rampe de l'escalier qui aurait été trop basse et tomba sur le palier inférieur ;

Attendu qu'elle offre de prouver ces faits et allègue que l'accident est dû à la faute de l'intimé ou de ses préposés responsables du défaut d'éclairage et de la hauteur défectueuse de la rampe ;

Attendu que les faits articulés sont déniés par l'intimé, mais qu'en les supposant établis, ils ne seraient pas de nature à le constituer en faute ;

Que l'on ne peut raisonnablement obliger le propriétaire d'un immeuble à laisser toutes les parties de son habitation éclairées à partir de la tombée du jour ; qu'il appartient aux domestiques ainsi qu'aux autres occupants de s'éclairer lorsqu'ils s'aventurent dans les escaliers ; que si l'appelante ne connaissait pas la disposition des lieux, il lui appartenait plus encore qu'à d'autres de se munir d'un luminaire quelconque avant de descendre ou de s'informer de quelle façon elle pouvait s'éclairer ; qu'elle aurait en tout cas dû s'arrêter lorsqu'elle a senti la résistance qu'à dû opposer à sa marche en avant la rampe de l'escalier, si basse fût-elle, au lieu de passer par-dessus ;

Attendu que le fait par l'intimé d'avoir fait donner à l'appelante les soins que commandait son état constitue de sa part non une reconnaissance de faute, mais un acte de bienveillance et de pure charité ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'enquête sollicitée serait en tous cas frustratoire ;

*Par ces motifs*, la Cour **confirme**.

442

## Corr. Arlon, 25 janv. 1928

Prés. : M. Perot. — Plaid. : Me Lefèvre.

(Ministère public c. Laurent.)

DROIT PÉNAL. — **Roulage.** — PRIORITÉ DE PASSAGE. — USAGE D'UNE VOIE SECONDAIRE. — ARRIVÉE A DROITE SUR VOIE PRINCIPALE. — OBLIGATION DE L'USAGE. — VOIE PRINCIPALE. — ABSENCE DE SANCTION.

*La contravention de ne pas avoir cédé la priorité de passage à l'usager d'une voie secondaire débouchant à droite ne peut être sanctionnée à défaut de la certitude de cette obligation.*

*Il ne peut être question pour un usager de voie principale de rouler sans aucune prudence sur cette voie sans s'occuper du sort notamment de ceux qui débouchent d'une voie secondaire autrement que véhiculant une automobile.*

**Le Tribunal de simple police avait rendu le jugement suivant :**

Attendu que le prévenu Laurent est poursuivi pour avoir, le 10 août dernier, sur la route de Musson à Signeulx, contrevenu à l'article 11, § 1, de l'arrêté royal du 26 août 1925 : 1° en ne marchant pas à une allure suffisamment modérée en abordant le point de jonction de la route de Mussy-la-ville à la grand'route sur laquelle il roulait ; 2° en ne cédant pas le passage au conducteur Champenois qui débouchait à droite, venant de Mussy ;

Attendu que ce dernier a lui-même été condamné par notre jugement du 10 novembre écoulé, pour fautes commises par lui au cours de la rencontre des deux autos, et que c'est en conséquence des enquêtes auxquelles il a été procédé, tant par la gendarmerie que par nous-même, et du premier jugement intervenu, que l'officier du Ministère public a jugé opportun de mettre à son tour le sieur Laurent en prévention du chef des deux faits prérappelés ;

Attendu en ce qui concerne la première contravention, qu'il y a lieu de remarquer, que l'article 11, § 1, n'est, en l'espèce, que le renforcement, dans un cas particulier et qui nécessite plus de prudence encore, de la prescription de l'article 3 du même arrêté qui enjoint à tout conducteur d'automobile de rester constamment maître de la vitesse de son véhicule ;

Attendu qu'il résulte de la constatation des faits matériels de l'accident, notamment de la distance qui séparait les deux autos après leur rencontre, comme des déclarations du prévenu lui-même à la gendarmerie et à nous-même, qu'il n'avait pas ralenti à l'approche de la jonction des routes, et ce, parce que sa machine, peu forte par avance, se trouvait en pleine côte au moment de l'accident et que se trouvant, d'autre part, sur la voie principale, il avait le pas, quant à la circulation, sur les autos débouchant des voies secondaires ;

Attendu qu'il appert de ces mêmes considérations, que la seconde contravention est également établie et ce nonobstant les moyens de défense indiqués par le prévenu ;

Attendu, en effet, que si la jurisprudence est hésitante et divisée quant à l'application des diverses prescriptions de l'article 11, § 1, de l'arrêté royal du 26 août 1925, et s'il est exact qu'en présence de ces divergences une solution interprétative devra, à bref délai, sous une forme ou l'autre, intervenir en l'espèce ; il nous paraît, en attendant cette éventualité, plus sage et plus conforme à la règle de la jurisprudence, de nous en tenir à l'interprétation donnée au dit article par arrêt de la Cour de cassation belge du 17 janvier 1927, tout en tenant compte, naturellement, des contingences spéciales et propres à chaque espèce soumise à notre jugement ;

Attendu précisément que, contrairement aux allégations du prévenu, quant à l'imprévisibilité des faits et obstacles survenus au moment du choc des deux autos, il y a lieu de remarquer tout au contraire, et c'est là ce qui engage nettement la responsabilité des deux automobilistes, que les choses étaient tellement prévisibles, que jamais cet accident n'eût dû se produire ; qu'en effet, pendant tout un temps avant la rencontre, et à moins d'une distraction impardonnable, dont les conséquences seraient néanmoins à leur charge, les deux conducteurs ont dû se voir rouler de concert vers l'intersection des deux routes qu'ils suivaient, réduisant la distance qui les séparait, en rase campagne, au fur et à mesure qu'ils se rapprochaient du sommet de l'angle aigu formé par la jonction des deux routes ;

Que ce n'est que sur une vingtaine de mètres au sommet du dit angle, que quelques arbustes croissant en talus cachent le palier de l'une des routes aux usagers de l'autre, seul obstacle qui aurait dû faire redoubler de prudence les deux conducteurs au moment où ils savaient ou devaient savoir qu'ils allaient aboutir ensemble à la jonction ;

Attendu que de toutes ces considérations, il résulte que les deux autres contraventions reprochées au prévenu, telles qu'elles sont ci-dessus libellées, sont toutes deux suffisamment établies ;

*Par ces motifs...*, **condamnons** le sieur Laurent, de chacun des deux chefs, à une amende...

**Le tribunal d'appel d'Arlon a statué comme suit :**

Attendu que le premier juge a, à tort, retenu les deux contraventions reprochées à Laurent et a basé le maintien de la seconde en décidant que le droit de priorité appartient à l'usager d'une voie secondaire, du moment où il débouche à droite et non à l'usager de la voie principale ;

443

Attendu, en effet, que l'arrêt de cassation du 17 janvier 1927, dont les motifs ne sont pas bien indiqués, ne paraît pas avoir tenu suffisamment compte du mot « *néanmoins* », inséré à l'article 11 du règlement général du 26 août 1925, qui édicte évidemment une restriction au premier alinéa de cet article, ce que la jurisprudence antérieure avait admis presque unanimement ;

Attendu, en effet, qu'il ne se conçoit pas que ce correctif n'ait eu en vue que de rappeler un simple conseil de prudence au propriétaire d'un droit de priorité absolu, alors surtout que ce simple conseil de s'assurer que la voie principale est libre, apparaîtrait comme une obligation en contradiction avec ce droit ;

Attendu, dès lors, que la contravention de ne pas avoir cédé la priorité ne peut être sanctionnée à défaut de la certitude de cette obligation ;

Attendu quant à la prévention de ne pas avoir ralenti, que l'on peut adopter la thèse du premier juge, tout conducteur devant conserver sa maîtrise et prendre toutes les précautions dès qu'un obstacle peut surgir et est prévisible, qu'il ne peut être question pour un usager de voie principale de rouler sans aucune prudence sur cette voie sans s'occuper du sort notamment de ceux qui débouchent d'une voie secondaire autrement que véhiculant une automobile ;

*Par ces motifs*, le Tribunal... **réforme** le jugement *a quo* en tant qu'ayant condamné Laurent pour ne pas avoir cédé la priorité à Champenois ; **renvoie** en conséquence Laurent des fins de la poursuite, sans peine, de ce chef, **confirme**...

---

## J. P. Verviers, 7 mars 1928.

Juge suppléant : M. l'Avocat Godard.

(Le Ministère public c. X... et Y...)

DROIT PÉNAL. — **Agent de police.** — INSIGNE DE SES FONCTIONS. — ABSENCE DE PRODUCTION. — REFUS D'OBÉISSANCE DU PARTICULIER. — LÉGALITÉ.

*Si les pouvoirs publics ont exigé de leurs agents et fonctionnaires un signe distinctif c'est précisément pour que les individus auxquels ils s'adressent puissent s'assurer du caractère public des dits agents et fonctionnaires.*

*Un agent judiciaire doit justifier de la qualité qui l'autorise à verbaliser.*

Vu l'ordonnance rendue par la Chambre du Conseil du tribunal de première instance séant à Verviers, le 20 janvier 1928, renvoyant les inculpés en état de prévention devant le tribunal de police du canton de Verviers ;

Attendu qu'il est suffisamment établi que les prévenus ont, le 11 janvier 1928, à Verviers, exercé des mauvais traitements excessifs envers un cheval ;

Attendu que ce fait constitue l'infraction prévue par l'article 561, n° 5 du Code pénal que le juge a indiqué à l'audience ;

*En ce qui concerne les deux autres préventions :*

1° Défaut de carte d'identité (mise à charge de Kolle) :

Que le prévenu prétend qu'il avait sa carte sur lui, mais qu'il n'avait pas à l'exhiber au témoin Dethier qui ne justifiait pas de sa qualité d'agent judiciaire ;

Attendu que le témoin Dethier reconnaît, en effet, qu'il n'a pas montré l'insigne d'agent judiciaire qu'il portait au revers de son veston et que le prévenu n'avait qu'à croire en sa parole ;

Que ce soutènement ne peut être admis et que, si les pouvoirs publics ont exigé de leurs agents et fonctionnaires un signe distinctif, c'est précisément pour que les individus auxquels ils s'adressent, puissent s'assurer du caractère public des dits agents et fonctionnaires ;

Que, dans ces conditions, l'agent judiciaire devait justifier de la qualité qui l'autorisait à agir vis-à-vis du prévenu et que celui-ci n'a fait qu'user de son droit en refusant de montrer sa carte d'identité ;

2° Qu'en ce qui concerne les préventions d'outrages, celles-ci ne sont pas non plus établies si l'on s'en rapporte aux considérants ci-dessus ;

Que le fait de dire à quelqu'un qui ne justifie pas de sa qualité d'agent judiciaire : « Tu n'y entends rien » et « tu ferais mieux d'aller te coucher », ne peut être considéré comme un fait d'outrage à la police ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, **condamne** les prévenus, chacun, à une amende de 5 francs pour mauvais traitements excessifs envers un cheval ;

**Renvoie** les prévenus des poursuites pour les autres préventions mises à leur charge.

---

## Comm. Brux., 2 déc. 1927.

Prés. : M. Vander Kindere. — Réf. : M. Piret.
Plaid. : MMes Thiry c. Hemeleers.

(Devos c. De Ketelaere.)

DROIT CIVIL ET DE LA ROUTE. — **Automobile.** — VOITURE QUI EN SUIT UNE AUTRE. — CHOC. — NÉCESSITÉ D'UN ESPACE SUFFISANT. — PRÉSOMPTION DE FAUTE.

*Il appartient au conducteur d'un véhicule d'établir que, s'il n'a pas laissé entre lui et le premier véhicule un espace suffisant pour s'arrêter au cas où celui-ci s'arrêterait et si un contact s'est produit, le choc incombe à des circonstances exclusives de sa faute.*

*Quant au fond :*

Attendu qu'il est constant que la voiture du demandeur a été heurtée à l'arrière par la voiture du défendeur ;

444

Que l'arrêté royal du 26 août 1925 en décrétant que tout conducteur d'un véhicule doit ménager devant lui « un espace libre suffisant pour pouvoir s'arrêter en présence d'un obstacle », institue à charge du conducteur de l'auto qui heurte à l'arrière un véhicule qui le précède, une véritable présomption de faute (Comm. Brux., 20 mai 1927, *Rev. Gén. des Assurances et des Responsabilités*, n° 102 ; — Civ. Brux., 26 mars 1925, *Rev. Acc. Tr.*, 1924-1925, p. 205 ; — Comm. Brux., 10 déc. 1925, *Id.*, 1926, p. 44) ;

Qu'il lui appartient d'établir que, s'il n'a pas laissé entre lui et le premier véhicule un espace suffisant pour s'arrêter au cas où celui-ci s'arrêterait et si un contact s'est produit, le choc incombe à des circonstances exclusives de sa faute ;

Attendu qu'en l'espèce, les déclarations des témoins Keerman et Marnette corroborent la version du demandeur ;

Qu'il en résulte en effet :

1° Que les deux voitures du demandeur et du défendeur suivaient la route d'Eecloo à Gand, à très vive allure, évaluée par le témoin Keerman à 80 kilomètres à l'heure ;

2° Que la distance qui séparait les deux voitures, la « Minerva » du demandeur en tête, était de 25 mètres (témoin Keerman) ;

3° Que le demandeur possède à sa voiture le signal lumineux *stop* (témoin Marnette) ;

Attendu qu'une vitesse de 80 kilomètres à l'heure implique une vitesse de plus de 22 mètres à la seconde ; qu'à pareille allure, le défendeur eût dû laisser un espace libre de plus de 25 mètres entre lui et son prédécesseur ;

Attendu que le défendeur fait grief au demandeur de n'avoir pas fait le signe du bras pour avertir qu'il ralentissait ;

Qu'aucune disposition réglementaire ne consacre l'obligation de faire signe avec le bras à l'exclusion de tout autre mode d'avertissement ;

Qu'en l'espèce, il paraît établi que le signal lumineux *stop* a fonctionné à l'arrière de la voiture du demandeur ;

*Quant au quantum du dommage :* (Sans intérêt.)

*Demande reconventionnelle :*

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'elle n'est pas fondée ;

*Par ces motifs*, le Tribunal... **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,537 fr. 70 ; **déboute** le défendeur de sa demande reconventionnelle.

---

# CHRONIQUE JUDICIAIRE

## Le style des jugements.

*Le Code civil a porté le style judiciaire à son plus haut période. Le style, c'est la pointe de métal qui raie la tablette, c'est, au Palais, l'instrument nécessaire à l'expression de l'idée du Droit. Mais le style du Palais — en lui-même classique, sobre dans ses tournures — devient jargon, objet d'étonnement et de malaise, par les contrepèteries inconscientes d'irrespectueux rédacteurs.*

*Il subsiste des magistrats de carrière et de jeunes avocats qui veillent à la constance des formes et gardent ces traditions du langage — ni fleuri, ni sublime, — qui honore la robe, sans faire obstacle à ce tour nerveux et toujours nouveau qui décèle l'écrivain de race. Pour parler comme Boulanger et Thérive : « ils ne se croient pas obligés de passer tout leur temps à contester sur des difficultés de grammaire et des points de rhétorique ; mais, tout en causant de leurs plaisirs et de leur profession, lorsqu'ils rencontrent quelque sujet de langage ou de style qui leur semble curieux, ils ne se croient pas non plus obligés de le fuir. »*

*Sans reprendre la campagne menée dans de vénérables gazettes par Abel Hermant, Thibaudet et d'autres fidèles du « Grammaire Club », le mal que nous dénonçons inquiétait déjà Voltaire et, en 1921, le Président Maquinay, puis Me J. Borginon, s'élevèrent à leur tour contre le danger des révolutions grammaticales hasardées, comme s'ils avaient pu prévoir la poussée « surréaliste ». Cette fois, M. Pierre Minin, magistrat, vient de publier un livre plein d'humour non voulu — le véritable esprit est celui qui s'ignore — et plein de science exacte ; un arrêtiste français nous livre ses réflexions sur les jugements qu'il dépouille pour nous faire participer de la lumière des formes : vocabulaire, construction, dialectique, autant de questions qui distinguent les professionnels. Le Président Bouchardon préface cet ouvrage à la fois vivant et théorique. Ceux auxquels il n'est pas donné, en sortant du Palais de Justice de Paris, de traverser la place Dauphine pour acquérir le livre et le découper sur un banc du cours ou à l'ombre de la statue d'Heni IV, trouveront le volume chez notre libraire aux Minimes* (1).

*Le droit exige la rectitude des formes ; beaucoup faisant violence au style trahissent ainsi leur pensée. Le galimatias parlementaire a porté au Palais quelques néologismes, comme minorer, revaloriser, solutionner, péréquater et autres adjuvants de la crise financière ; la crise s'accompagne de disconvenances grammaticales, d'impropriétés dans le choix des termes. Sans vouloir mettre les gens de*

(1) Pierre Minin, *Le style des jugements.* — Préface de Bouchardon. — Librairie des « Juris-Classeurs », 25, place Dauphine, Paris, 1927. — Chez Ferd. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

445

*robe à l'école de Xavier, le livre de M. Minin enseigne des principes que beaucoup pratiquent tout en les ignorant. Au-dessus des Cours et tribunaux existe le tribunal de l'Opinion; en plus de toutes les règles sociales, le juriste doit appliquer les lois du style.*

***

**Attendu que...**

*Qui d'entre nous, utilisant ce participe comme préposition, songe que dans son sens premier il signifie faisant attention à... Comme nom masculin, un attendu n'est plus, dans notre jargon, qu'un alinéa. Voilà bien des soucis pour une chose que tout le monde connaît : tendre à, c'est avoir l'esprit attentif.*

*La tradition française impose au jugement une ordonnance « qui ne manque pas d'allure » M. Minin rapporte plus d'un trait magistral; pour terminer qu'il nous permette de citer un exemple de son analyse; nous l'identifions comme provenant de la Cour de Lyon dans le cas Ferrari, célèbre grâce au* CLUNET :

« *Attendu que le sieur de F..., sujet italien, ayant* » *épousé le 16 octobre* 1893, *la demoiselle G..., de natio-* » *nalité française, // devenue italienne par cette union,* » *aux termes de l'article* 19 *du Code civil, // mais réin-* » *tégrée dans sa précédente nationalité par décret du* » 13 *août* 1913, *// n'est fondé à invoquer, // à l'appui de* » *l'exception d'irrecevabilité qu'il oppose à sa demande* » *en divorce, // la loi italienne n'admettant point ce mode* » *de dissolution du contrat, // ni le principe de l'unité du* » *mariage ni les droits acquis.* »

*L'auteur note que « la période ainsi chargée comporte 5 membres croisés; c'est un logogriphe (grâce aussi à l'emploi vicieux de deux participes présents). Divisée en plusieurs phrases, voici la correction, vocabulaire conservé :*

« *Attendu que le sieur de F..., sujet italien, a épousé* » *le* 16 *octobre* 1893 *la demoiselle G..., de nationalité* » *française; que celle-ci, devenue italienne par cette* » *union, aux termes de l'article* 19 *du Code civil, a été* » *réintégrée dans sa précédente nationalité par décret du* » 13 *août* 1913 ;

» *Attendu que, sur la demande en divorce introduite* » *par sa femme, de F... oppose cette exception que la loi* » *italienne n'admet point ce mode de dissolution du* » *contrat;*

» *Mais attendu que de F... n'est fondé à invoquer* » *à l'appui de cette exception ni le principe de l'unité* » *du mariage ni les droits acquis, etc...*

*On eût mieux dit :*

« *Attendu que le sieur de F..., sujet italien, a épousé* » *le 16 octobre 1893, la demoiselle G..., de nationalité* » *française; que devenue italienne* par l'effet de *son* » *union, aux termes de l'article 19 du Code civil, la* » dame *de F... a été*, depuis lors, *suivant décret du* » *13 août 1913, réintégrée dans sa nationalité fran-* » *çaise.* »

« *Attendu que la dame F... ayant introduit une de-* » *mande en divorce, le mari fait valoir que la loi ita-* » *lienne n'admet pas ce mode de* dissolution du ma- » riage *; que, pour obtenir* l'application de sa loi natio- » nale, *il invoque le principe de l'unité du mariage et* » *les droits acquis;...*

*La régression des études latines et notre culture franco-flamande nous vaut une certaine gaucherie dans l'accord; rares sont ceux qui, comme Maître Josse Borginon, possèdent le génie des deux langues, beaucoup ne connaissent ni l'une, ni l'autre et dissimulent leur indigence par les flatuosités de la musique verbale. Le livre de Minin peut se mettre dans la valise des vacances.*

*P. P.*

**Au Barreau de Liége.**

L'assemblée générale de l'Ordre a eu lieu le vendredi 6 juillet courant, à l'effet de procéder à l'élection du Bâtonnier et de 14 membres du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1928-1929.

Me Xavier Neujean a été réélu *Bâtonnier*, par 126 voix sur 150 votants.

Ont été élus *membres du Conseil de l'Ordre :* — Votants : 150.

MMes Musch (126 voix) ; Boseret (122) ; Philippart (111) ; Krutwig (106) ; L'Hoest-Remy (105) ; Hubert Duquenne (105) ; Edouard Drèze (103) ; Hanquet (100); Rasquin (98) ; Dor (93) ; Paul Berryer, père (85) ; Mallieux (85) ; Henet (85) ; G. Humblet-Mouton (81).

*Ont ensuite obtenu :* MMes Léon Leroux, 80 voix ; Mawet, 67 ; Moris, 64 ; Collignon, 56.

**Au Barreau d'Anvers.**

Le Barreau d'Anvers a procédé à la désignation de son Bâtonnier et de son Conseil de discipline.

Me Van der Cruyssen, sortant, a été réélu Bâtonnier. Le Conseil de discipline est composé de MMes Ch. Bauss, Alfred Donnet, Alph. Ryckmans, Ferd. Zech, V. Yseux, G. Vaes, Gaston Sano, C. Smeesters, L. Van Scharen, M. Verbaet, H. Stuyck, Ed. Maeterlinck, H. Michielsen et G. Hebbelynck.

**Au Barreau de Gand.**

ÉLECTIONS DU 30 JUIN 1928

*Bâtonnat :* 75 votants.

Me Maurice De Weert est élu Bâtonnier par 73 voix.

*Conseil de discipline :* 79 votants.

*Elus :* Buysse, Oscar (79 voix) ; Decossaux, Victor (78) ; De Cock, Henry (78) ; Vander Eecken, Octave (77) ; Vanden Bossche, Georges (77) ; Ligy, Arthur (76) ; Fraeys, Hubert (73) ; De Cnyf, Joseph (73) ; Waûters, René (72) ; Heynderyckx, Constant (69) ; Bellemans, Franz (64) ; Boddaert, Henri (59) ; Würth, Georges (53) ; De Busscher, Lucien (53).

**Au Barreau de Namur.**

L'Ordre des avocats a procédé à ses élections annuelles. Est élu Bâtonnier : Me Valère Suray. Sont élus membres du Conseil de l'Ordre : MMes Albéric Monjoie, Max Wasseige, Henri Bribosia, Emile Roisin, Paul Frapier, Charles Grafé, Léon Namèche et Auguste Vitry.

**Au Barreau de Charleroi.**

Le Barreau de Charleroi s'est réuni pour élire son nouveau Bâtonnier.

Un premier tour de scrutin donna un nombre de voix sensiblement pareil à MMes Grégoire et Cambier ; ni l'un, ni l'autre n'ayant obtenu la majorité, un second tour fut nécessaire, qui désigna Me Grégoire. Celui-ci, félicité par Me Stranard, Bâtonnier sortant, remercia ses confrères.

Le Conseil de discipline a été ensuite élu ; il sera composé de MMes Noël, Cambier, Dehennault, Paternoster, Stranard, Ed. Van Bastelaer, Vilain, Gérard, Goffin, Vitry, Juste, De Fontaine, Lemaire et Jamsin.

**Au Barreau de Courtrai.**

Les membres de l'Ordre des Avocats du Barreau de Courtrai, réunis en assemblée générale le 5 juillet 1928, ont élu comme Bâtonnier pour l'année judiciaire 1928-1929, Me Robert Gillon, Bâtonnier sortant, et comme membres du Conseil de discipline MMes Vermaut, Nolf, Strypstein, Van Tyghem, Guillemyn et De Jaegere. Ce dernier assurera les fonctions de secrétaire.

**Conférence du Jeune Barreau de Liége.**

Les élections de la Commission pour l'année judiciaire 1928-1929 ont eu lieu mardi 10 courant, à 11 heures, dans la salle du Conseil de l'Ordre.

*Sont élus* (par acclamation) :

*Président* : Me Joseph Hanquet ;

*Vice-Président* : Me Xavier Poncelet ;

*Directeur* : Me Henri Heuse ;

*Commissaires* : ont été élus au vote secret et ont obtenu respectivement, sur 87 votants :

MMes Jacques Lacroix (74 voix) ; Th. Hannotte (66) ; J. Discry (60) ; Léon Dumoulin (49).

— Obtiennent ensuite : MMes J. Roland, 47 voix ; V. Genot, 17.

**Union Belge de Droit pénal.**

Le Conseil d'administration a été composé comme suit pour l'exercice 1928-1930 :

*Président d'honneur et fondateur :* Comte Carton de Wiart, ministre d'Etat.

448

*Président :* M. Servais, procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles.

*Vice-Présidents :* MM. Meyers, procureur général à la Cour d'appel de Liége ; Halleux, président à la Cour d'appel de Gand ; docteur Vervaeck, médecin légiste à Bruxelles.

*Secrétaire général :* M. Simon Sasserath, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

*Secrétaires :* MM. Lannoy-Sander et Van Parys, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles ; Gunsburg, avocat à Anvers et professeur à l'Université de Gand.

*Trésorier :* M. Schuind, substitut du procureur du Roi à Charleroi.

*Conseillers :* MM. Heupgen, avocat à Mons ; Henry, procureur du Roi à Louvain ; Bribosia, Bâtonnier à Namur ; Lejeune, avocat à Verviers.

Ont été réélus en qualité de délégués au Comité de direction de l'Association Internationale : MM. Henri Jaspar, Premier ministre ; Jules Destrée, député et ancien ministre ; Speyer, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et professeur à l'Université.

# BIBLIOGRAPHIE

—:—

1340. — TABELLEN ZUM INTERNATIONALEN RECHT, 3e vol., Urheberrecht. (Droit d'auteur, Edition, Presse, Théâtre, Film et T. S. F.), par MAGNUS. — Vahlen, édit. à Berlin, Linkstrasse, 109.

Notre confrère, J. Magnus, Conseiller de justice à Berlin, vient, à l'occasion du Congrès de Rome, de faire paraître, sur le droit d'auteur, des tableaux de droit international qui sont remarquablement clairs et pratiques, et sont arrêtés au 1er avril 1928. Les deux volumes antérieurs concernent la procédure civile et la nationalité.

Ces tableaux sous forme de questions et de réponses passent en revue 62 pays. Leurs régimes sont faits uniformément par des réponses à des questions stéréotypées et qui portent : 1° sur l'application de la convention de Berne ; 2° sur l'application d'autres traités ; 3° sur la législation interne en matière de droit d'auteur, de T. S. F., de films, de droit de la presse. Les principales publications et traités doctrinaux de chaque pays sont indiqués avec précision, ainsi que les associations professionnelles qui défendent ces droits.

Recommandons vivement cette publication qui fait le plus grand honneur à Me Magnus et à ses collaborateurs : Dr Kurt Hautzschel, Dr W. Hoffmann, Ministerialrat G. Klauer et le Réf. O. Mersmann-Soest. Elle atteste, à côté de son intérêt pratique, les qualités de laborieuse et scientifique objectivité qui demeurent en honneur chez les juristes allemands.

**Librairie Générale de Jurisprudence, Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

*POUR PARAITRE PROCHAINEMENT*

**Manuel pratique de Droit civil dans ses rapports avec les professions d'Entrepreneurs, Architectes et Géomètres**

PAR **A. BURTON**

*Avocat, Professeur de Législation sur les bâtiments aux Écoles Saint-Luc de Bruxelles.*

Un volume in-8° d'environ 250 pages. — Prix : **25** francs (*envoi franco* **27** *francs*).

L'auteur estimant qu'il manquait un ouvrage d'orientation en la matière du Droit civil qui intéresse les architectes, entrepreneurs et géomètres, s'est efforcé de combler cette lacune.

La jurisprudence qui concerne ces questions est pour le moins confuse, sinon fausse et contradictoire La doctrine est souvent incomplète et superficielle. C'est dans l'intention d'éclaircir ces notions embrouillées, et de diriger dans le sens de la saine interprétation les idées juridiques, que l'auteur présente cet ouvrage. A la lumière des principes, il examine les problèmes d'un coup d'œil synthétique et tente de les résoudre, il passe en revue les diverses opinions doctrinales et de jurisprudence, donne son appréciation et ses critiques.

L'ouvrage est éminemment pratique si l'on considère, que pour résoudre des questions d'espèce, il faut les envisager sous la direction des principes sainement commentés.

L'auteur prépare, en outre, un second volume s'occupant spécialement des dégâts locatifs.

*SOUS PRESSE*

**Droit Maritime et Droit Fluvial**

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

*PAR*

**Constant SMEESTERS**

Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue Maritime Belge;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure.

*ET*

**Gustave WINKELMOLEN**

Avocat au Barreau d'Anvers.

**Deuxième édition, revue et augmentée**

Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages.

**(Le tome I paraîtra prochainement)**

**Prix : 350 francs.**

Le prix pour les souscripteurs avant la parution de l'ouvrage sera réduit à **300** francs.

*(On peut effectuer le payement de cette souscription en trois versements.)*

Prière de verser au **Compte chèques postaux 423.75**

**Les XV CODES**, Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **75** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **60** fr.

Imp. F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Supplément au « Journal des Tribunaux », n° 3137.

# Fédération des Avocats Belges

*Association sans but lucratif*

OMNIA FRATERNE

## Assemblée générale ordinaire tenue à Dinant le Samedi 30 Juin 1928



### LA SÉANCE ADMINISTRATIVE

La séance est ouverte à 10 h. 1/2, dans la salle d'audiences du Palais de Justice.

Au bureau, présidé par Me Hector Adan, doyen d'âge des avocats-avoués de Dinant, assisté de Me Ernest Le Boulengé, son co-doyen, auxquels se sont joints, groupés derrière les sièges du Tribunal, tous les avocats-avoués et tous les avocats du Barreau de Dinant, prennent place : Me Paul-Emile Janson, Ministre de la Justice ; Me Asou, président de la Fédération des Avocats belges ; M. Georges Lamotte, président du Tribunal de Première instance et M. Tschoffen, Procureur du Roi ; MMes Vonken, Hamaide et G. Rasquin, vice-présidents de la Fédération des Avocats ; MMes Charles Gheude, secrétaire-général et trésorier-général ; Edmond Van Weddingen et Auguste Joye, secrétaires ; Eugène Voets et Félix Landrien, trésoriers-adjoints.

Dans la salle se pressent 106 confrères, dont le nombre va croissant au cours de la séance.

Au premier rang, Me Etienne Carpentier, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de la Cour de Paris, délégué pour représenter l'Ordre en l'absence de M. le Bâtonnier Guillaumin, retenu à Paris ; MMes Dieusy, ancien Bâtonnier de Rouen, et Eccard, ancien Bâtonnier de Strasbourg, vice-présidents de l'Association nationale des Avocats de France ; Me Robert Deubel, avocat à la Cour de Nancy ; MMes Paul Carpentier, ancien Bâtonnier, Parmentier et Marcel Decroix, membres du Conseil de l'Ordre, Etienne Van Laer, Decaux et Philippe Kah, du Barreau de Lille ; Sir James William Greig, K. C.-C. B., du Lincoln's Inn, délégué par le General Council of the Bar ; MMes Robert Brasseur et Auguste Thorn, anciens Bâtonniers, et Marcel Meris, du Barreau de Luxembourg ; Me Fernand Tripels, du Barreau de Maestricht ; Me Fabre Surveyer, du Barreau de Montréal (Canada) ; MMes Charles Bauss, Jules Destrée, Henry Carton de Wiart et Léon Hallet, anciens présidents de la Fédération.

#### Allocution de Bienvenue.

Me **Hector Adam.**

Au nom des avocats et des avocats-avoués du Barreau de Dinant, j'ai l'honneur de présenter à nos confrères de la Fédération et aux éminents et distingués confrères des Barreaux étrangers qui les accompagnent, nos sentiments les plus cordiaux de bienvenue.

Nous sommes heureux et fiers de vous recevoir en notre ville de Dinant.

Hélas, vous n'y trouverez plus ses monuments anciens et pittoresques.

Vous le savez, Messieurs, Dinant a été la grande suppliciée de la guerre, et c'est à juste titre que dans une circonstance mémorable et solennelle, on l'a qualifiée « la Cité Martyre ».

Aux jours néfastes des 23 et 24 août 1914, sans raison, sans nécessité stratégique, alors que la Ville était restée intacte après la bataille, Dinant a été saccagé, incendié, détruit de fond en comble par les troupes allemandes en délire.

Presque toute sa population a été massacrée et torturée. Il restait dans son enceinte environ mille deux cents hommes valides ; plus de 700 ont été tués avec des raffinements inouïs de cruauté et 450 environ ont été emmenés en captivité en Allemagne après avoir subi des tourments inimaginables. Des femmes, des enfants,



des vieillards, des aveugles même ne furent pas épargnés dans l'odieuse extermination.

Point n'est besoin ici, à Dinant, de discuter sur des circonstances atténuantes. Le fait parle plus éloquemment que les brochures. Ce crime affreux qui a stupéfié le monde entier, ce crime monstrueux contre le droit des gens que vous, jurisconsultes, vous appréciez mieux que tous autres, ce crime abominable restera malgré tout et à tout jamais écrit en caractères sanglants et vengeurs dans l'histoire de l'humanité.

Mais laissons ce passé douloureux.

Dinant n'est pas mort, Dinant est ressuscité de ses cendres, Dinant s'est relevé de ses ruines, prêt à affronter l'avenir.

Pimpant et coquet, il reste enchassé comme un joyau dans son site enchanteur, il est redevenu la Perle de la Meuse !

Tantôt mes jeunes confrères vous guideront dans la visite de la Ville et de ses environs. Ils vous montreront ses curiosités naturelles, la vallée pittoresque de la Lesse, la vallée sauvage des Fonds de Leffe, le Rocher Bayard, ses cavernes et ses grottes intéressantes.

Ils vous mèneront aux diverses stations où tombèrent nos martyrs et qui sont l'objet de constants et pieux pélerinages.

Ils vous montreront notre vieille église presque restaurée. Vous en avez aperçu à votre arrivée, le clocher élancé avec son bulbe bizarre. Il ne rentre peut-être pas dans le style pur du restant de l'édifice, mais les Dinantais l'aiment tant, et ma foi, il s'harmonise si bien avec le rocher géant qui l'encadre.

Ils vous montreront ses hautes voûtes ogivales, son grand vitrail si finement et hardiment exécuté. Ils vous montreront des restes de l'église primitive remontant à l'époque romane. La légende dit qu'elle fut construite sur l'emplacement du temple de Diane et que c'est à la Déesse Chasseresse, la Déesse des bois et des montagnes, que la ville de Dinant doit son nom quelque peu altéré par les longs siècles (*Dianenses*).

Ils vous montreront notre nouveau Palais communal, reconstruit dans le style de l'ancien, et vous verrez, dans sa cour, ce superbe monument réputé, que nous devons à la générosité de la Belgique entière et des nations alliées et amies.

D'après les inscriptions qui s'y trouvent gravées, qui resteront et qu'on n'effaçera point, il est consacré aux 674 martyrs, victimes innocentes de la barbarie allemande (*Furore Teutonico*) ; il est consacré aux enfants de Dinant tombés sur les champs de bataille ou morts en captivité pour la Patrie ; il est consacré aux vaillants soldats français tombés glorieusement dans les mémorables journées des 15 et 23 août 1914.

Ils vous mèneront au-dessus de la citadelle où vous aurez un panorama merveilleux.

C'est là-haut, mes chers confrères français, que le 15 août 1914 vos intrépides soldats des 33e et 148e régiments, dans un élan irrésistible, s'élancèrent en escaladant ces côtes abruptes à l'assaut de cette position inexpugnable et y plantèrent le drapeau de votre noble France.

Beaucoup, hélas, sont tombés dans ce sanglant combat, ils dorment la-haut, entourés de nos soins pieux, leur dernier sommeil de gloire.

Mais il en est qui ont échappé à l'horrible mêlée et l'on me dit à l'instant que trois de ces héros se trouvent parmi nous. Ce sont trois de nos confrères, des avocats du Barreau de Lille. Qu'il me soit permis de leur exprimer nos sentiments émus de profonde reconnaissance, d'admiration et de respect.



Mais je m'arrête, Messieurs ; il ne convient pas que je retarde davantage vos importants travaux.

Tantôt, dans un banquet que le Barreau de Dinant aura le plaisir de vous offrir, l'un d'entre nous, un ancien qui me suit de près, la coupe en main, célèbrera votre Fédération et les éminents et distingués confrères étrangers qui ont bien voulu nous honorer de leur visite.

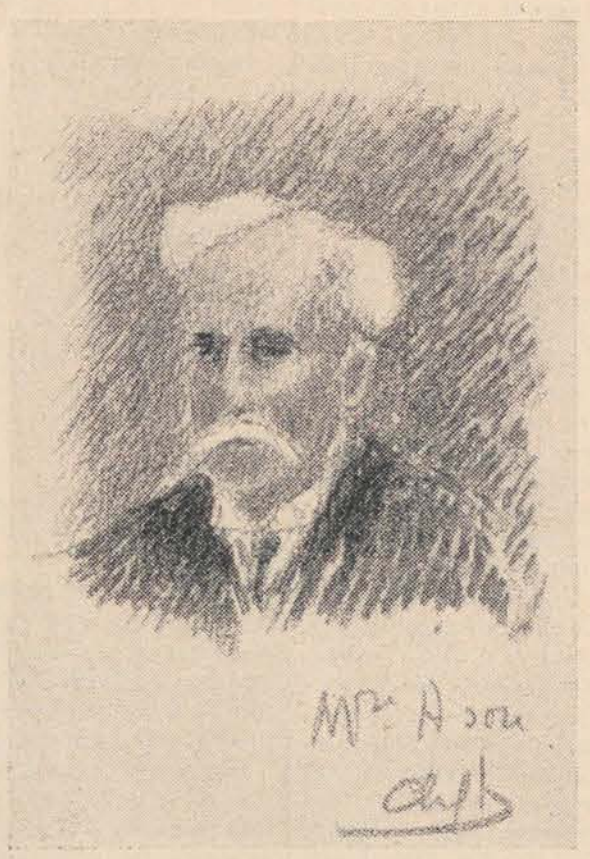
Monsieur le Président, je me hâte de vous céder ce fauteuil pour ouvrir vos assises. (*Applaudissements.*)

#### Réponse de Me ASOU.

*Mes chers Confrères,*

Au nom de la Fédération des Avocats belges, je remercie Me Adam, le doyen du Barreau dinantais, et nos excellents confrères de Dinant, des souhaits de bienvenue qu'il vient de nous exprimer en termes si cordiaux.

Lorsque, il y a un an, à la réunion de Charleroi, Me Raoul Ruttiens est venu nous faire part de l'invitation de nos confrères de Dinant, il nous rappela que le Barreau dinantais était un des benjamins du Barreau belge et précisément, mon cher confrère, c'était la raison qui nous fit hésiter un moment à accepter cette invitation si cordiale et si gracieuse. Nous avions scrupule à laisser le Barreau de Dinant assumer les soucis et les charges de la réception de la Fédération. Mais nos confrères dinantais ont mis à cette invitation tant de vive et d'aimable instance, Me Ruttiens nous a dévoilé des trésors si enchanteurs, que notre hésitation a capitulé : nous avons accepté et, vous le voyez, Maître Ruttiens, nous voici !



Me ASOU, président sortant de charge.

Notre arrivée dans cette pimpante et charmante ville de Dinant, si miraculeusement restaurée et relevée de cet épouvantable cataclysme que fut pour elle l'invasion des Allemands, que Me Adam nous rappelait tantôt en termes si tragiques, notre arrivée dans ces murs, la cordialité de votre accueil, mes chers confrères de Dinant, nous fait déjà augurer la suite de cette belle journée.

Tout cela nous prouve que nous avons eu grandement raison d'accepter votre invitation et ne peut que nous réjouir dès à présent.

Je vous remercie de l'accueil que vous voulez bien réserver à la Fédération et aux Barreaux éminents d'Angleterre, de France, du Canada, du Limbourg hollandais, du Luxembourg qui ont bien voulu se joindre à nous. Soyez certains que nous conserverons de notre passage à Dinant le meilleur souvenir.

#### Les excusés.

Me **Charles Gheude**, *secrétaire général*, après avoir énuméré et salué les délégués des Barreaux étrangers, donne connaissance des lettres d'excuses de M. Henri Jaspar, Premier Ministre ; de Me Alexandre Braun, Président d'honneur de la Fédération ; de M. le Bâtonnier Guillaumin, de Paris ; des Secrétaires de la Conférence du Stage de Paris ; de M. le Bâtonnier des avocats à la Cour de Douai ; de Me Louis Plouvier, de Douai ; de Me Gutton, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Nancy ; de Me Henry Roger, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Rouen ; de MM. les Bâtonniers des Barreaux de Strasbourg, Marseille, Nancy et Lille ; de MM. Jean Appleton, président ; Albert Rodanet, vice-président ; Roger Réau, secrétaire général ; Philippart, Le Pelletier,



et Sarran, membres du Comité de l'Association nationale des Avocats de France ; de The Right Hon. His Majesty's Attorney general, Sir Thomas Inskip, K. C. et de The Rigth Hon. His Majesty's Solicitor general, F. B. Merriman, K. C. ; de Sir Leslie Scott, K. C., ancien attorney general ; des Benchers du Gray's Inn ; J. Arthur Barratt, Esq. ; de Me Paul Ruppert, Bâtonnier de Luxembourg, et de MM. le Bâtonnier et membres du Barreau de Diekirch ; de M. le Bâtonnier H. Paulussen, de Maestricht ; de MM. Hilaire Joye (Furnes), vice-président ; Alphonse Harmignie (Mons) et Léon Boels (Louvain) anciens vice-présidents, Léon Hennebicq, secrétaire général honoraire de la Fédération ; de Me Oscar Buysse, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour de Gand ; de MMes Albert Dulait (Charleroi), Maurice Cambier (Charleroi), Xavier Janne (Verviers), Simon Sasserath (Bruxelles), Marcel Wynen (Anvers).

#### Salut au Ministre de la Justice.

Me **Asou**, *président.*

*Mes chers Confrères,*

Votre Secrétaire général vient de vous indiquer les absents, après avoir salué les nombreux Confrères qui représentent ici les Barreaux étrangers.

Permettez-moi de saluer particulièrement une autre présence, celle de M. le Ministre de la Justice, qui a bien voulu nous faire le grand honneur d'assister à cette réunion de la Fédération.

Nous connaissons les sentiments inaltérables de M. le Ministre, de Me Paul-Emile Janson, pour le Barreau ; nous savons la place éminente qu'il y occupait et qu'il y occupera encore lorsque sa carrière ministérielle sera terminée, car tout le monde sait que les carrières ministérielles ne sont pas éternelles. (*Sourires.*) En attendant nous devons être fiers de voir un Membre du Gouvernement honorer notre réunion de sa présence, et nous saluons particulièrement ici M. le Ministre de la Justice. (*Vifs applaudissements.*)

---

## LES RAPPORTS

### Rapport du Secrétaire général.

Me **Charles Gheude**, *Secrétaire général :*

*Mes chers Confrères,*

Laissez-moi vous le dire tout de suite, en guise d'exorde à ce rapport aussi modeste que rapide : la Fédération des Avocats belges est en état de prospérité. En témoigne le nombre croissant de ses affiliés.

Sans trop d'audace ni de présomption, nous pouvons envisager la possibilité d'approcher du millier de membres, sinon de finir par amener à nous la moitié du Barreau belge, lequel comprend, si l'idée que je m'en fais est exacte, à peu près trois mille avocats.

Ce qui doit nous renforcer dans cet espoir, c'est, d'une part, la conviction de plus en plus ancrée en nous que la Fédération répond à un besoin et que si elle n'existait pas, il faudrait la créer sans délai — que dis-je? aujourd'hui même !—c'est, d'autre part, l'abondance et la gravité des questions qui se posent aujourd'hui pour le Barreau et que notre organisme, mieux qualifié que tout autre, peut aider à résoudre ; c'est, enfin, les encouragements, les marques de sympathie qui nous viennent de tous côtés, c'est l'entente parfaite qui règne entre nous, sans aucune distinction de milieu ou de langue et dont nos réunions annuelles sont de vivantes et impressionnantes manifestations.

Et me voici amené, en abordant le rappel de ce que fut pour nous l'année judiciaire qui va expirer, à faire remonter vos souvenirs à la réception magnifique dont, l'année dernière, le Barreau de Charleroi gratifia les membres de la Fédération et dont l'un de vos secrétaires fit si joliment le compte rendu dans le *Journal des Tribunaux*.

Qu'elle fut aimable et riante, cette journée ensoleillée du 9 juillet 1927, passée dans le pays que l'on est accoutumé d'appeler le Pays noir, mais qui nous apparut si fleuri et si coloré !

Rappelez-vous les roses, les parterres, les corbeilles, les pergolas de roses du Pachy, dont M. et Mme Lucien Guinotte nous firent les honneurs ; rappelez-vous les frondaisons du splendide parc de Mariemont et les

richesses artistiques amassées, par ce collectionneur avisé, par ce mécène qu'était Raoul Warocqué, dans le château dont il fit don à l'Etat ; rappelez-vous, surtout, l'entrain, la cordialité, la générosité de l'accueil dont nous fûmes l'objet de la part de nos confrères...

A Gand, en avril suivant, ce fut — sous la conduite des délégués du Barreau local — la visite des Floralies. Des fleurs, des fleurs encore, et, ici aussi, le sourire et l'amabilité de nos confrères ! N'y a-t-il pas là, vraiment, une sorte de symbole de l'union étroite qui règne entre nous, sans distinction de races : à quelques mois de distance, en pleine terre wallonne d'abord, en terre flamande ensuite, l'hommage, à la Fédération, du parfum des fleurs et de la confraternité agissante !

Il y eut d'autres circonstances où nous nous rencontrâmes entre confrères. J'entends parler, par exemple, de la participation aux séances de rentrée des Conférences du Jeune Barreau, séances auxquelles ces Conférences — comme les années précédentes — eurent la gracieuseté de convier la Fédération.

Votre président, Me Asou, se rendit à Bruxelles et à Anvers ; vos vice-présidents se rendirent, Me Rasquin, à Namur, Me Bribosia, à Liége, Me Voncken à Anvers (Conférence du Jeune Barreau flamand). Me Landrien représenta la Fédération à Mons et moi-même, j'eus le plaisir de revoir, à Charleroi, les confrères qui, quelques mois auparavant, nous avaient reçus de façon si cordiale et d'exprimer — en leur langue maternelle — aux membres de la Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles, les sentiments de sympathie de notre Fédération.

Enfin, je m'en voudrais de passer sous silence la manifestation internationale de confraternité dont l'occasion nous fut offerte par notre participation au congrès tenu à Reims, il y a un mois, par nos confrères de France, sous les auspices de leur Association nationale.

Faut-il insister sur la réception dont nos délégués furent l'objet?... Chacun de vous sait, pour en avoir bénéficié ou par simple ouï dire, avec quelle sympathie le Barreau belge est accueilli par delà nos frontières du sud.

A Reims, la délégation belge eut à cœur de déposer, devant le mémorial consacré aux Confrères Rémois sacrifiés, au cours de la guerre, sur l'autel de la Patrie et de l'Humanité, l'hommage d'une couronne de fleurs...

Le souvenir de cet hommage à des disparus a réveillé dans mon esprit une autre pensée funèbre.

Pourquoi, par un retour amer des choses d'ici bas, fallait-il que, peu après notre rencontre à Charleroi, peu après ce 9 juillet 1927 riant et fleuri que j'ai évoqué tout à l'heure, nous dûmes, en votre nom, chers Confrères, envoyer au Barreau carolorégien des paroles de condoléances et des fleurs endeuillées, destinées à la tombe d'un ami?

Alfred Dermine, vice-président de la Fédération, sorti de charge en juillet 1927, est mort, hélas, en janvier de cette année, emportant avec lui les regrets de tous ses confrères et de notre Fédération, à laquelle il fut toujours attaché.

Au nom de celle-ci, j'ai déclaré à sa veuve que nous garderions fidèle la mémoire du disparu...

C'est que je sais, pour l'avoir vérifié maintes fois, que notre groupement a le culte du souvenir.

Il l'a montré, cette année encore, en participant à l'hommage solennel qui fut rendu, il y deux mois, à la mémoire de celui que l'on a appelé à juste titre « un grand humain » : Jules Le Jeune ! Jules Le Jeune qui fut notre président de 1894 à 1896 et qui, par la suite et jusqu'à son décès, resta notre président d'honneur...

Culte du souvenir — qui ne fait pas oublier celui de la Confraternité, j'entends de l'amabilité entre confrères qui s'estiment, vis-à-vis de confrères dignes de sympathie, de l'amabilité, je dirais presque fraternelle, qui nécessairement, sans pose et sans effort, se manifeste, dans les occasions qui en appellent l'essor, entre les membres de notre association.

Je vous invite à fournir de cette confraternité ainsi conçue un exemple nouveau en saluant, au passage, l'un de nos anciens les plus aimés et les plus dignes de respect, l'un de nos anciens à qui la Fédération doit de la reconnaissance. Je vise ici Me Charles Dejongh, dont c'était — il y a quelque six mois — le cinquantenaire professionnel, Charles Dejongh qui se refusa à ce que, en cette occasion, quelque bruit fût fait à son sujet, Charles Dejongh qui, par une modestie outrée, requiert autour de lui le silence, mais qui ne m'en voudra pas de rappeler qu'il fut l'un des fondateurs de la Fédération et souvent l'un de ses rapporteurs — notamment, en 1896, sur la question du recrutement de la magistrature et, en 1903, sur les immunités professionnelles du Barreau — qu'il reste des nôtres par le cœur et par la volonté et que la Fédération s'honore de le compter parmi les siens.

Lundi prochain, mes chers Confrères, dans une petite ville brabançonne, sera célébré le cinquantenaire professionnel d'un autre membre de la Fédération : Me Frédéric Mathieu, du Barreau de Nivelles...

Ainsi se continue, au milieu de nos sympathies émues, le déroulement de ces cérémonies si justifiées ayant pour objet de manifester, vis-à-vis des vétérans du Barreau, des sentiments aussi honorables pour ceux qui les éprouvent que pour ceux vis-à-vis de qui ils s'expriment. Je rappelle la série, sans remonter au delà de deux années : en 1926 : MMes Ligy et Begerem, à Gand ; Me Masson, à Mons ; Me Boels, à Louvain ; en 1927, Me Theodor à Bruxelles ; MMes Bauss et Maeterlinck, à Anvers et Me Van Marcke (soixante années de Barreau !), à Liége. En 1928, Me Ch. Dejongh, à Bruxelles et Me Fréderic Mathieu, à Nivelles.

Saluons ces confrères une fois encore !



Mais il est temps d'en venir à l'activité que la Fédération a dépensée dans le domaine de l'étude et de l'action depuis notre dernière assemblée générale.

Le 25 février 1928, elle tint, à Bruxelles, une assemblée générale extraordinaire. A l'ordre du jour figurait, notamment, la question, aussi importante que complexe et délicate, de la *Propriété commerciale*, question au sujet de laquelle Me Bansart avait établi un rapport préliminaire, mais dont l'examen dut être reporté à plus tard, l'assemblée désirant être fixée, avant de la discuter, sur l'avant-projet du gouvernement.

L'assemblée connut, ensuite, d'un rapport de Me Sasserath au sujet de la réforme projetée de la *Procédure devant la Cour d'assises*.

Elle renouvela, à cette occasion, le vœu, émis jadis par elle, de ne voir porter aucune atteinte au principe, admis et pratiqué jusqu'ici, de la compétence laissée au jury *exclusivement* quant à l'existence ou la non existence de la culpabilité.

Vint, enfin, la question de la *Caisse de retraite ou de pension* au sein des Barreaux.

C'est ici la question la plus grave et que le Barreau belge paraît décidé à étudier avec le plus de soin.

La réunion du 25 février 1928 révéla l'existence, quelque peu inattendue, d'adversaires non seulement des modalités d'application synthétisées dans le Droit de plaidoirie, mais du principe même de la Caisse de retraite.

Deux courants, deux tendances se manifestèrent.

La Fédération, désireuse de ne pas brusquer les choses — c'est un souci qui l'honore — a décidé de poursuivre l'examen du problème et de s'éclairer sur les sentiments que les membres du Barreau professent à son sujet.

Votre bureau, aidé de la Commission spéciale, prépare en ce moment la procédure d'un referendum, auquel tous les membres du Barreau belge seront invités à participer. Un questionnaire, difficile à établir, est à l'étude et son élaboration est presque terminée. Il sera envoyé aux intéressés dès la rentrée de Septembre, espérons-nous, en tous cas dès que les rapporteurs seront en possession des statistiques nécessaires pour mettre en présence de renseignements précis les confrères qui seront consultés par l'intermédiaire de leurs bâtonniers.

Nous ne saurions insister, dès maintenant, avec trop de force, pour que les membres du Barreau belge examinent avec soin ce questionnaire et y répondent avec précision et en toute conscience.

Il est une autre question, mes chers Confrères, au sujet de laquelle vous avez a être renseignés. Elle figure, sous le chiffre 2, à l'ordre du jour de cette séance. Il s'agit de l'*Union Internationale des avocats*. Me Léon Hennebicq avait à faire rapport à son sujet. Voici qu'il se trouve absent et privé, par un empêchement dirimant, qu'il regrette et dont il s'excuse, du plaisir de se trouver parmi nous. Il m'était impossible de faire appel, pour le remplacer, à Me Jones, — notre Bâtonnier de Bruxelles, membre du Conseil provisoire international — car il vient d'être, vous le savez, frappé par la maladie.

Force m'est, en conséquence, de vous fournir moi-même les indications nécessaires et d'incorporer ainsi, dans le rapport du Secrétariat général, la seconde question figurant à notre ordre du jour.

L'Union internationale des avocats, mes chers Confrères, est entrée dans la voie de l'activité. Vous vous souvenez que l'an dernier, à Charleroi, à l'occasion de notre assemblée générale, le Protocole de fondation définitive de l'Union fut signé par les délégués de France, du Grand-Duché de Luxembourg et de Belgique. Depuis, le Bureau provisoire n'a pas chômé. Il a eu pour principale préoccupation l'élaboration des statuts de l'Union. Un projet a été établi. Ce fut un travail difficile et ardu, effectué par correspondance et grâce à deux réunions tenues à Paris.

Le 21 mai dernier, à l'Institut de Coopération Intellectuelle — où l'Union a, vous le savez, un siège administratif, alors qu'en Belgique se trouve son siège social — s'est tenue une réunion importante de représentants de onze nations, qui a, notamment, arrêté le projet de statuts à soumettre au premier Congrès de l'Union. Ce Congrès se tiendra à Bruxelles, les 17 et 18 novembre prochain. Il réunira les délégués des pays adhérents, lesquels sont actuellement au nombre de dix : Belgique, Bulgarie, France, Hongrie, Luxembourg, Pologne, Roumanie, Suisse, Tcheco-Slovaquie et Yougoslavie.

Dans cette liste, je fais, vous le voyez, figurer la Suisse. Vous savez peut-être que ce pays fut admis, le 21 mai, sous réserve d'approbation de la part des éléments organisés de ses barreaux. Cette approbation est, aujourd'hui, chose faite. La Fédération des avocats suisses, en effet, s'est réunie récemment et il est à ma connaissance que l'adhésion à l'Union a été ratifiée par elle.

Aux délégués des pays dont je viens de fournir la liste, s'en joindront vraisemblablement d'autres. Le Conseil provisoire, en effet, par l'organe de ses secrétaires, est actuellement en rapport avec toute une série de nations, dont les barreaux étudient la question de leur adhésion éventuelle. Plusieurs d'entre elles et non des moindres — je citerai l'Angleterre et les Etats-Unis — ont envoyé aux assises antérieures et enverront aux assises prochaines des « observateurs ». D'autres nations formuleront vraisemblablement, d'ici au Congrès de Novembre, leur demande d'admission, demande sur laquelle le Congrès aura à statuer.

Le Conseil provisoire de l'Union — dont votre serviteur assure, avec notre confrère Me Louis Sarran, de Paris, le secrétariat général — est composé comme suit :



*Belgique :* MMes Jones, Bâtonnier du Barreau de Bruxelles ; Léon Hennebicq, ancien Bâtonnier du même Barreau ; Lucien Franck, avocat du Barreau d'Anvers.

*Bulgarie :* Me Luben Danaïloff, membre du Conseil de l'Ordre de Sofia, délégué de l'Association des Avocats bulgares.

*France :* MMes Guillaumin, Bâtonnier du Barreau de Paris ; Aubépin, ancien Bâtonnier du même Barreau ; Appleton, Président de l'Association nationale des Avocats de France.

*Hongrie :* Dr Jean Nyulaszi, Avocat à Budapesth, co-Président de la Fédération des Avocats hongrois.

*Luxembourg (Grand-Duché de) :* MMes Ruppert, Bâtonnier du Barreau de Luxembourg ; Brasseur et A. Thorn, anciens Bâtonniers du même Barreau.

*Pologne :* Me Rowinski, Avocat à Cracovie, délégué de la Fédération des Avocats polonais.

*Roumanie :* Me Dobrescu, Avocat à Bucarest, Président de l'Association des Avocats roumains.

*Tchéco-Slovaquie :* Dr Stompfe, Bâtonnier de Prague, Président de la délégation permanente des Barreaux de la République Tchéco-Slovaque.

*Yougoslavie :* Me Stephanowitch, Avocat à Belgrade, Vice-Président de l'Association des Avocats du royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Vous le voyez, mes chers Confrères, par cette énumération, en France, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie, en Yougo-Slavie, il existe des Associations nationales d'Avocats. D'autres pays — et la fondation de l'Union Internationale les y incite naturellement — étudient et préparent en ce moment chez eux la fondation d'associations du même genre. Nous pouvons nous en féliciter et nous rappeler, sans en tirer orgueil, mais pour en ressentir satisfaction, que c'est de notre petit pays que sont parties successivement l'idée de la création d'une fédération nationale et celle de la création d'un organisme international.

Le Congrès prochain se tiendra, je l'ai dit, à Bruxelles. C'est notre Fédération et le Barreau de Bruxelles qui se chargeront de donner à ce Congrès l'éclat qu'il doit avoir et qui, en unissant leurs efforts, tâcheront de recevoir le plus dignement possible nos Confrères étrangers.

A cette occasion, je l'espère, pourra être aménagée — pour être inaugurée le 18 novembre — une salle nouvelle qui viendra s'ajouter aux locaux que notre Fédération possède en l'étage supérieur du Palais de Justice de Bruxelles.

Elle s'appellera la « Salle Jules Le Jeune ».

Récemment, une délégation de votre Bureau, qui avait sollicité une audience de Me Jaspar, Premier Ministre, a eu l'honneur d'être reçue par lui et lui a exposé son désir de voir approprier à sa destination la salle que nous avons en vue.

Inutile de vous dire de quel aimable accueil nous avons été l'objet. Promesse nous a été faite que la question envisagée serait examinée par les services compétents et que l'effort voulu pour obtenir la disposition des ressources indispensables pour la mener à bien serait effectué. De cette promesse, je remercie ici, en votre nom, votre ancien Secrétaire général et je caresse l'espoir que, pour la date fixée, la Salle Jules Le Jeune sera inaugurée.

Ainsi, petit à petit, s'organise le Home de la Fédération, dans ce point central qu'est la Capitale.

Élaboration lente, certes, mais que je considère comme assurée, et qui marche conjointement avec l'organisation du Musée du Souvenir judiciaire que ce Home doit contenir.

Déjà, nous pouvons, avec satisfaction, constater que notre avoir en meubles et objets d'art n'est pas à dédaigner.

Depuis 1924 il a augmenté d'année en année. Il était alors d'une valeur de 18,990 francs, que je puis dire basée sur une estimation plutôt modérée. Cette valeur passe à 25,397 fr. 70 en 1925, à 28,632 fr. 10 en 1926, à 31,994 francs en 1927. Elle est, dès maintenant, supérieure à ce chiffre pour ce qui concerne 1928.

Félicitons nous-en. De plus en plus, à l'étage supérieur du Palais de Justice de Bruxelles, nous sommes chez nous, vous êtes chez vous, mes chers Confrères, de quelque coin du pays que vous veniez. Bientôt — ayons confiance — c'est dans une salle à elle que la Fédération pourra tenir ses assemblées extraordinaires, qui, suivant l'usage et jusqu'à nouvel ordre, ont lieu dans la Capitale.

C'est là qu'elle pourra étudier et discuter les questions de caractère plus ou moins grave ou important dont elle aura à poursuivre l'examen.

Aujourd'hui même, Messieurs, vous établirez à cet égard un programme d'avenir. Vous êtes invités à sérier les problèmes qui, au cours de l'exercice prochain, requerront votre attention. Laissez-moi vous dire que vous n'aurez que l'embarras du choix et que la sagesse devra vous dicter la modération en ce qui concerne le programme dont vous arrêterez les lignes.

Jamais, peut-être, tant de questions ne se sont imposées à l'attention du Barreau. Elles touchent à son organisation même, à sa destinée. La force des choses en explique la naissance et en exige la solution. Nous sentons que nous devons nous organiser d'autre manière. Des besoins évolués nous imposent leur souci. Nous devons, semble-t-il, suivant la forte expression dont mon prédécesseur, Me Hennebicq, se servait en son rapport de 1925, fait à l'assemblée générale tenue à Mons, nous devons procéder à un « dosage harmonieux des traditions stables et des nécessités modernes ».



Retraite ou pension des avocats, Association entre avocats, tels sont deux des problèmes typiques qui se posent aujourd'hui devant vous. Je me contente de signaler ceux-là, car ils sont suffisants pour montrer, par leur seule évocation, la portée et la gravité des résolutions qui, dans le domaine que j'envisage, seront à prendre.

J'ai confiance en la Fédération.

J'ai confiance en son esprit de clairvoyance et sa perspicacité.

Je fais fonds sur le sentiment qui l'anime et pour laquelle elle vit : sauvegarder la dignité de la profession d'avocat, maintenir, élever encore, si possible, sa noblesse et sa grandeur ! (*Applaudissements.*)

## Rapport du Trésorier général.

Me **Eugène Voets** donne lecture du rapport établi par Me Gheude :

### I. — Compte arrêté au 30 juin 1928 et partant du 30 juin 1927 (1).

I. — *Caisse de la Fédération.*

| | | |
|---|---|---|
| Encaisse au 30 juin 1927 . . . . . .fr. | | 14,911 87 |
| Cotisations reçues depuis cette date . . . | | 14,835 71 |
| Total. . .fr. | | 29,747 58 |
| A déduire, dépenses : | | |
| Frais de secrétariat . . . . .fr. | 4,049 40 | |
| Factures Maison Larcier . . . . | 4,730 60 | |
| Travaux et fournitures : | | |
| Acquisition de vitrines ; transport, réparation et placement de meubles, etc. . . . . | 1,711 60 | |
| Divers : | | |
| Assurances . . . . .fr. | 89 90 | |
| Redevance Centrale téléphonique . . . . . | 515 50 | |
| Payé au fisc. . . . . | 38 40 | |
| Couronne, à Reims. . . | 244 00 | |
| Versement à l'Union internationale des Avocats : cotisation, sous déduction débours . . | 1,027 10 | |
| Frais bancaires (Carnet de chèques, garde de titres) . . . . . | 15 35 | |
| | 1,930 25 | |
| Total . . . . . | | 12,421 85 |
| Avoir a ce jour. . . . .fr. | | 17,325 73 |

II. — *Caisse d'assistance.*

| | | |
|---|---|---|
| Encaisse au 30 juin 1927 . . . . . .fr. | | 7,638 15 |
| Recettes : | | |
| Coupons titres. . . . . .fr. | 472 85 | |
| Intérêts bancaires . . . . . | 262 53 | |
| Total. . .fr. | | 735 38 |
| Total. . . . .fr. | | 8,373 53 |
| A déduire, dépenses : | | |
| Secours alloués . . . . . .fr. | | 3,700 00 |
| Avoir a ce jour. . . .fr. | | 4,673 53 |

Ensemble de l'avoir espèces :

| | |
|---|---|
| Caisse de la Fédération . . . . . .fr. | 17,325 73 |
| Caisse d'assistance . . . . . | 4,673 53 |
| Total . . . .fr. | 21,999 26 |

somme égale au solde créditeur, au 30 juin 1927, du Compte Fédération des Avocats (n° 50732) à la Société Générale de Belgique.

Avoir total de la Fédération.

| | |
|---|---|
| I.—*De la Fédération même :* Espèces. .fr. | 17,325 73 |
| Pour mémoire : Avoir en meubles, objets d'art, etc. à fin 1927 : 31,994 francs. | |
| II.—*De la Caisse d'assistance :* | |
| *a*) Avoir titres : | |
| Le portefeuille ne s'est pas modifié depuis le dernier exercice. Il comprend 43 Anvers 1887 et 13 Dette belge 3 p. c., 1re et 2e séries, d'une valeur nominale de 18,900 francs, mais d'une valeur effective, à fin 1927, de . . . . . .fr. | 11,008 00 |
| *b*) Avoir espèces . . . . . | 4,673 53 |
| Total. .fr. | 15,681 53 |
| Ensemble. . . .fr. | 33,007 26 |

contre 33,152 fr. 02 au 30 juin 1927.

*Au cours de l'exercice, les recettes ont été :*

| | |
|---|---|
| *a*) Pour la Fédération, de . . . . . .fr. | 14,835 70 |
| contre 12,413 fr. 79 au 30 juin 1927. | |
| *b*) Pour la Caisse d'assistance, de . . . . | 735 38 |
| contre 5,661 fr. 94 au 30 juin 1927. | |
| Total . . .fr. | 15,771 08 |

contre 18,075 fr. 73 au 30 juin 1927.

*Les dépenses ont été :*

| | |
|---|---|
| *a*) Pour la Fédération, de . . . . . .fr. | 12,421 85 |
| contre 10,013 fr. 02 au 30 juin 1927. | |
| *b*) Pour la Caisse d'assistance, de. . . . | 3,700 00 |
| contre 3,875 francs au 30 juin 1927. | |
| Total. . . .fr. | 16,121 85 |

contre 13,888 fr. 02 au 30 juin 1927.

(1) Voy. dernier rapport, J. T. du 3 juillet 1927, n° 3095 col. 470-471.

### II. — Projet de budget pour l'exercice 1928-1929.

*Recettes.*

| | |
|---|---|
| Cotisations . . . . . .fr. | 15,000 00 |
| Coupons de titres, intérêts bancaires . . . | 800 00 |
| Dons ou autres revenus. . . . . | 3,200 00 |
| TOTAL. . . .fr. | 20,000 00 |

*Dépenses.*

| | |
|---|---|
| Frais de secrétariat, recouvrement des cotisations, indemnités . . . . . .fr. | 3,000 00 |
| Contribution aux frais de réception . . . | 1,500 00 |
| Poste téléphonique. . . . . | 400 00 |
| Fourniture d'imprimés, publications . . . | 5,000 00 |
| Acquisition de meubles, aménagement des locaux, Musée du Barreau . . . . . | 3,000 00 |
| Cotisation à l'Union Internationale des Avocats . . . . . | 1,400 00 |
| Frais d'assurances, fiscaux et bancaires . . | 200 00 |
| Secours à des confrères, à leurs veuves, descendants etc. . . . . | 5,000 00 |
| Divers et imprévus. . . . . | 500 00 |
| TOTAL. . . .fr. | 20,000 00 |

### III.—Fixation du montant de la cotisation pour l'exercice 1928-1929.

Le soussigné propose de maintenir ce montant au taux actuel, soit 30 francs.

*Le Trésorier général,*
CHARLES GHEUDE.

### Nomination du Président.

**Me Charles Bauss :**

*Mes chers Confrères,*

Je pense ne pas abuser de mon droit en parlant d'abord d'autre chose que de la nomination du nouveau Président : nous pourrions bien laisser tomber deux mots en l'honneur du Président qui nous quitte. (*Applaudissements.*)

Il nous a donné l'exemple de la modération, de la bienveillance et de la dignité—je ne parle pas de toutes ses autres qualités — mais ce sont celles qui, cependant, sont essentielles dans les hautes fonctions qu'il a occupées et, en deux mots, je tiens à lui exprimer, au nom de la Fédération, au nom de nous tous, notre profonde reconnaissance. (*Bravos.*)

Et, quant au nouveau Président, je suis persuadé que si, même je ne vous citais que son nom, il serait accueilli par les mêmes acclamations; ce ne serait peut-être pas très décent ; il faut accompagner cela de quelques mots, ce n'est pas un discours.

Je vous dirai que ceux qui ne sont pas venus hier soir ont eu tort. C'était une soirée admirable, c'était une réunion internationale le long de la Meuse. Séduits par cet admirable paysage, nous avons été inspirés cependant par les plus nobles pensées et conduits à examiner des problèmes troublants, et c'est ainsi qu'à un moment donné, près de minuit, installés autour d'une chope, l'un de nous s'est mis à parler anarchie et je dis que j'en avais la plus profonde horreur.

— Qu'est-ce que c'est que l'anarchie, me demanda-t-on?

— Mais des bombes, l'assassinat, des incendies ; que sais-je?

— Mais pas du tout, me répondit-on, c'est une théorie admirable, dans tous les cas des plus intéressante.

Et on m'a donné l'explication du mot anarchie. L'anarchie, c'est l'individualisme.

C'était une grande découverte. J'ai immédiatement rattaché cela aux quelques paroles que je vais prononcer aujourd'hui. Est-ce que je vais être anarchiste ou individualiste? Anarchie : il n'y a plus de Président. Or il nous en faut un bon...

Si j'avais quelques prétentions à l'influence sur mes confrères, même sur celui qui probablement va devenir Président, je lui dirais : Levez-vous, montrez-vous. Il ne le fera pas ; il se cache pour le moment dans la plus profonde obscurité. Mais, s'il s'était levé, vous auriez vu une figure étonnamment jeune, une figure toujours souriante ; vous le verriez avec sa haute stature et vous devineriez les hautes destinées auxquelles il va conduire la Fédération des Avocats.

Je suis un des rares qui aient le droit de parler de mon candidat, de Me Vaes. Je vous assure que c'est un grand avocat. Comment est-il devenu grand avocat? Cela, c'est son secret. Il est le fils de ce grand confrère qui a été Bâtonnier d'Anvers, dont on a fêté le cinquantième anniversaire il y a quelque quarante ans. Il a été lui-même Bâtonnier. Il a donc fait, en somme, ce stage qui est si utile pour devenir Président de la Fédération.

Il n'y a rien de tel, croyez-le, Messieurs, que de passer par le Bâtonnat pour devenir Président de la Fédération.

Voilà pourquoi je présente à vos suffrages Me Georges Vaes. Nous en reparlerons dans deux ans et vous me direz : « Quelle excellente idée vous avez eue » !

**Me Asou**, *Président.* — Mes chers *Confrères*, si aucune autre candidature n'est présentée, nous allons procéder à l'élection du Président.

**Me A. Joye.** — Je propose de voter par acclamations.

L'assemblée unanime acclame longuement Me Vaes.



**Me Asou**, *Président.*

*Mon cher Confrère,*

L'accueil qui vient d'être fait à la proposition de Me Bauss, ancien Président lui-même de notre Fédération, cet accueil je puis dire unanime, prouve combien votre candidature répond au sentiment général de la Fédération et je suis très heureux d'avoir le privilège, à raison de la charge que j'occupe encore pour quelques heures, d'être le premier à pouvoir vous adresser nos sincères et cordiales félicitations.

Comme l'a dit Me Bauss, en vous nommant son Président, la Fédération a d'abord voulu rendre hommage à vos qualités d'avocat, à la situation éminente que vous occupez dans ce grand Barreau de notre métropole commerciale, à cette haute dignité professionnelle héréditaire en honneur dans votre famille, et qui vous a désigné successivement au choix de vos confrère d'Anvers pour faire partie du Conseil de l'Ordre et vous élever au Bâtonnat.

Notre Fédération a également voulu reconnaître le dévouement, l'attachement que vous avez toujours eus pour elle. Vous êtes de ceux, et il en est plusieurs à Anvers, je pourrais particulièrement citer Me Bauss, je pourrais citer Me Yseux, j'en pourrais citer d'autres encore parmi lesquels vous êtes, qui ont toujours montré le plus grand attachement à la Fédération dans le rôle éminent qu'elle doit jouer, en établissant entre nous tous ce sentiment de confraternité qui est si précieux et qui forme un faisceau unique dans les forces disséminées de notre Ordre. Nous apportons ainsi notre tribut, par nos travaux et nos études, aux progrès du Droit et de la Justice.

Je suis persuadé, mon cher Confrère, que la Fédération remet la direction de ses travaux et de ses destinées en d'excellentes mains et c'est avec la plus entière quiétude que je vous passerai la charge que j'ai eu l'honneur d'occuper pendant deux ans, certain que votre gestion sera très fructueuse pour elle. (*Applaudissements.*)

**Me Georges Vaes.**

*Mes chers Confrères,*

Les circonstances solennelles de la vie ne comportent que des paroles d'une extrême simplicité.

Je me permets de vous dire ici la profondeur du sentiment qui m'anime et me bouleverse. Je me sens profondément ému de l'importance de la charge que vous posez sur mes épaules et je me sens pris d'une véritable anxiété devant les responsabilités où me place le devoir.

Un sentiment semblable nous étreint lors de nos premières années d'Université et de stage lorsque, assistant à ces premières réunions auxquelles vous faisiez allusion tout à l'heure, nous nous disons : Oui, il y en a parmi nous qui deviennent Président ! Bâtonnier ! Ce sont là des choses qui se voient, mais qui ne doivent jamais nous arriver personnellement.

Puis, les années passent dans une course vertigineuse. Un jour on frappe à votre porte et on vous dit : vous voilà Bâtonnier ! vous voilà Président !

J'ai été prévenu, mes chers Confrères, il y a quelques semaines, par un coup de téléphone, de la visite de Me Bauss. C'était un samedi matin — le samedi est une si bonne journée ! — « Me Vaes, me dit-il, je dois vous voir ce matin » — « Bien, je cours chez vous. » — « Non pas, c'est moi qui vais venir vous voir. » Pour que Me Bauss vienne jusque chez moi, il doit se passer quelque chose de grave, à moins, pensai-je que ce soit par un amour immodéré de la bicyclette. (*Rires.*) Quelques minutes plus tard Me Bauss frappait à ma porte : « Accepteriez-vous d'être Président de la Fédération? » me dit-il, et voilà comment je fus amené candidat à cette haute fonction et que ce qui était à l'état latent chez moi, ce qui était un rêve, est devenu une réalité.

Permettez-moi de vous dire, avec toute la simplicité de mon cœur, mon cœur qui a de l'atavisme — mon père fut vice-président de la Fédération il y a quelque trente ans et j'ai été élevé dans l'amour et le respect de la Fédération des avocats — que je vous remercie de ce témoignage d'estime et de confiance. Je tâcherai de faire de mon mieux, de m'inspirer de l'exemple de Me Asou, notre Président d'hier, de Me Bauss, notre Président de 1910, et de tous ceux qui ont jeté sur la profession d'avocat un éclat incomparable par une vie de loyauté et d'intelligence organisée.

Mes chers confrères, faisant une sorte de profession de foi, je fais également un acte de contrition que beaucoup d'entre nous pourraient faire. Nous sommes membres de la Fédération, nous payons plus ou moins notre cotisation, mais nous ne faisons pas pour elle tout ce que nous devons faire. Un Barreau si important que celui d'Anvers devrait particulièrement être représenté et je fais donc, mes chers confrères, très humblement mon acte de contrition. Cet acte de contrition s'accompagne d'un projet d'amendement et d'un acte d'espérance en l'avenir et la grandeur de notre Fédération, et je dirais même, puisque notre devise est *Omnia Fraterne*, d'un acte de charité. (*Applaudissements.*)

### Nomination des Membres du Bureau.

L'assemblée renouvelle pour deux années les mandats de secrétaire général de Me Charles Gheude ; de secrétaires de MMes Edmond Van Weddinghen et Auguste Joye ; désigne comme trésorier général Me Eugène Voets et renouvelle le mandat de trésorier adjoint de Me Félix Landrien.



M. **le Président** félicite et remercie les membres du Bureau réélus ainsi que Me Voets. « En procédant, mes chers Confrères, dit-il, à la nomination de Me Voets en qualité de trésorier général, vous avez nommé le quatrième mandataire portant ce titre. Depuis sa fondation, en effet, la Fédération a eu, jusqu'ici, trois trésoriers généraux : Me Harmignie de 1887 à 1900, Me Jaspar de 1900 à 1906 et Me Gheude de 1906 à 1928, soit pendant vingt-deux ans. Vous serez d'accord avec moi pour remercier Me Gheude des services que, pendant ce long laps de temps, il a rendus à la Fédération. (*Applaudissements.*)

### Union internationale des Avocats.

**Me Charles Gheude**, *Secrétaire général.* — Il nous reste, mes chers confrères, à désigner cinq délégués au Congrès de l'Union internationale des Avocats qui se réunira à Bruxelles, le 18 novembre prochain. Ces délégués doivent être pris en dehors de nos délégués actuels au Bureau de l'Union, qui sont, je vous le rappelle, M. le Bâtonnier Jones, Me Léon Hennebicq, Me Antoine Franck, et moi-même, qui ai été désigné pour assumer à l'Union, conjointement avec Me Sarran, du Barreau de Paris, la charge du secrétariat et de la trésorerie.

Je vous propose de désigner comme délégués : Me Vaes votre nouveau président ; Me Georges Rasquin, l'un de vos vice-présidents ; Me Jules Destrée et Me Léon Hallet, vos anciens présidents, et Me Victor Yseux, votre ancien vice-président. (*Adopté par acclamations.*)

---

## L'ORDRE DU JOUR

### Proposition Bauss.

**Me Charles Bauss.** — Mes chers confrères, puisque nous faisons un acte de contrition, nous rendons-nous bien compte des réalités? Nous nous réunissons tous les ans ; nous revenons enchantés ; on parle de nous, nous parlons de nous-mêmes et nous disons que la réunion a été très fructueuse ; personne ne nous demande de préciser. C'est un grand bonheur, car s'il fallait préciser, nous devrions dire ceci : chaque fois qu'une question importante a été mise à l'ordre du jour, quelques discours intéressants ont été prononcés, des rapports ont été lus et puis on a regardé l'horloge et on a vu qu'il commençait à se faire tard. Alors, quand on y pensait, on a remis la question à une prochaine réunion, mais, quand on n'y pensait pas, on ne savait plus ce qu'elle était devenue.

Qu'est-ce que cela prouve? Que nous avons voulu faire quelque chose d'impossible et, si nous nous consultions, si nous nous demandions « pourquoi sommes-nous donc tellement contents de la réunion? » c'est pour des motifs beaucoup plus simples, beaucoup plus humains, qui sont moins destinés à la publication. C'est parce que nous avons un véritable plaisir à nous retrouver les uns les autres, à nous dire : « Tiens, nous sommes encore vivants ; tiens, il n'a pas trop vieilli » et au bout de quelques instants on est à tu et à toi, et on passe quelques heures délicieuses.

N'y a-t-il pas moyen de trouver un moyen terme? Ce serait peut-être le suivant : travaillons dans le courant de l'année, ayons des réunions — ayons-les, je pense, un peu plus nombreuses qu'elles ne l'ont été jusqu'ici — et là, discutons et prenons des résolutions et que ces résolutions, lorsqu'elles sont des résolutions importantes, soient considérées comme provisoires et alors, au cours de l'assemblée annuelle, dans un rapport extrêmement succint, quelqu'un du Conseil général, par exemple, fera rapport, un rapport séparé qui ne sera pas englobé dans le grand rapport, un rapport sur les résolutions qui ont été prises et les soumettra alors ou proposera de les soumettre à la confirmation de l'assemblée, donnant ainsi à l'un ou l'autre, personnellement, qui ne serait peut-être pas tout à fait d'accord, qui aurait une modification à apporter, l'occasion de s'expliquer. Il serait entendu que tout cela ne devrait pas être une grande discussion générale, où tout le monde devrait donner son idée, mais que, la plupart du temps, il n'y aurait pas de discussion étendue et que l'on se bornerait à ratifier les résolutions qui ont été prises. Cela pourra être publié et on pourra dire alors, que nous avons fait une besogne définitive et intéressante.

C'est dans cet ordre d'idées que je me permets de soumettre à votre vote la décision suivante :

« L'assemblée décide que l'ordre du jour de sa réunion annuelle comprendra un rapport succinct résumant les résolutions importantes prises au cours de l'année, soit par l'assemblée elle-même, soit par le Conseil général, et qu'elle sera invitée à se prononcer par un vote, sans discussion étendue préalable, sur la confirmation définitive des dites resolutions. »

**Me Henri Dumont.** — Je pense que Me Bauss a raison quand il nous dit qu'il serait utile d'établir un rapport sur les décisions les plus graves, mais ce que je considère comme excessif, c'est de demander à l'assemblée un vote sans discussion. Dans ces conditions-là, est-il possible que, sans discussion, on demande la confirmation d'un vote?

**Me Bauss.** — J'ai dit sans discussion étendue.



**Me H. Dumont.** — Les membres de la Fédération qui assistent à nos réunions ne sont pas très nombreux ; ceux, très nombreux par contre, qui n'ont point assisté à ces réunions, ne peuvent discuter d'une façon définitive.

**Me A. Joye**, *Secrétaire.* — Je demande à Me Bauss de supprimer dans son texte « les décisions du Conseil général » ; bornons-nous tout simplement « aux assemblées générales ».

**Me Bauss.** — D'accord.

**Me Gheude**, *Secrétaire général.* — Je voudrais demander aussi la suppression du mot « étendues ». On devrait voter, à mon sens, sans discussion.

**Me A. Joye**, *Secrétaire.* — Les réunions extraordinaires qui se tiennent dans le courant de l'année à Bruxelles, ne sont ordinairement suivies que par dix à vingt membres. Ce que Me Bauss a en vue, je pense, c'est de donner, à ces dix ou vingt membres qui se sont réunis pour discuter de façon approfondie l'appui de l'assemblée ordinaire qui, elle, est toujours nombreuse, puisqu'il s'agit de venir « s'amuser ».

J'ai demandé la parole pour appuyer la proposition de Me Gheude, car, contrairement à ce que pense Me Dumont, les confrères qui viennent à l'assemblée générale ordinaire connaissent par le détail les discussions qui ont eu lieu au cours des réunions extraordinaires de l'année.

Le compte rendu très détaillé de ces assemblées est publié dans le *Journal des Tribunaux*. Les membres de la Fédération ont ainsi le loisir, en lisant cet organe, de prendre connaissance des discussions.

Il est donc inutile de recommencer une discussion qui est épuisée.

C'est là, je pense, le but et le sens que Me Bauss donne à sa proposition.

**Me Bauss.**—Je ne tiens pas essentiellement à mon mot « étendues ». Je dois vous dire que je l'avais inséré précisément à raison de l'impossibilité matérielle de recommencer une discussion approfondie et c'est par respect pour la majorité de mes confrères que je n'avais pas voulu supprimer la discussion.

**Me Asou**, *Président.*—Il est clair, que si l'on discute, il est bien difficile de limiter la discussion.

**Me Bauss.** — Le texte de ma proposition, modifié conformément aux suggestions qui viennent d'être faites, est donc le suivant : « L'assemblée décide que l'Ordre du jour de la réunion annuelle ordinaire comprendra un rapport succinct résumant les résolutions importantes prises au cours de l'année par les assemblées générales extraordinaires et qu'elle sera invitée à se prononcer, par un vote sans discussion, sur la confirmation définitive des dites résolutions. » (*Adopté à l'unanimité.*)

### Questions à porter à l'ordre du jour pour l'exercice 1928-1929.

**Me Gheude**, *Secrétaire général.* — Mes chers confrères, je vous propose de poursuivre avant tout l'examen de ces deux questions, qui sont actuellement à l'étude des commissions que nous avons désignées : la Propriété commerciale et la Caisse de retraite et de pension.

**Me Paul Struye.** — J'estime qu'une question d'intérêt primordial se pose en ce moment dans le monde judiciaire, qui devrait faire l'objet des travaux de notre Fédération au cours de l'année qui va suivre : c'est le projet de loi relatif à l'emploi de la langue flamande dans la procédure civile et commerciale en pays flamand et dans l'arrondissement de Bruxelles.

C'est un problème extrêmement lourd de conséquences, éminemment complexe et délicat.

Je pense qu'il serait souhaitable de désigner, dès à présent, une commission de trois ou quatre rapporteurs, choisis, bien entendu, parmi les différentes opinions en matière linguistique, qui étudieraient la question avec impartialité, dans un esprit objectif, et rédigeraient un rapport en vue de diriger les débats qu'il provoquera.

**Me Max Hallet.** — Nous pourrions laisser au Bureau le soin de désigner les rapporteurs. (*Adopté.*)

### Motion d'ordre.

**Me Félix Landrien.** — Mes chers confrères, lundi prochain, le Barreau de Nivelles fêtera le cinquantenaire professionnel d'un de nos confrères unanimement aimé et respecté. Je propose que la Fédération adresse à Me Frédéric Mathieu, l'heureux jubilaire, un télégramme de sympathie et de félicitations. (*Adopté.*)

---

## LA RÉCEPTION A L'HOTEL DE VILLE

A l'issue de l'assemblée, les membres de la Fédération et leurs invités sont reçus à l'Hôtel de Ville, reconstruit sur les plans anciens et où, dans la grande salle du premier étage, dans un embryon de Musée des Beaux-Arts, les attendent M. le bourgmestre Sasserath et ses échevins.

461

## Discours de M. le Bourgmestre de Dinant.

*Monsieur le Président,*
*Messieurs,*

Au nom de la Ville de Dinant, notre Conseil communal est heureux de vous souhaiter la plus cordiale bienvenue.

Notre Ville entière note comme une faveur toute particulière le choix que vous avez bien voulu faire d'elle pour y tenir votre Assemblée générale.

C'est en effet la première fois depuis sa fondation que la Fédération des Avocats nous honore de sa visite et que celle-ci se trouve encore solennisée par la participation de nombreuses délégations étrangères et aussi par la présence parmi nous de Monsieur le Ministre de la Justice, qui a bien voulu délaisser quelques heures sa charge gouvernementale pour se joindre à ses confrères.

En ce moment-ci tout spécialement, nous trouvons à votre venue une joie, un réconfort, et pour vous dire toute notre pensée, une réparation.

Une joie : parce que vous donnez cet exemple rare et cette bonne entente loyale et dévouée que vous appelez « votre confraternité ».

Qui que vous soyez, jeunes ou déjà anciens, venus du fond de la Wallonie ou de l'extrémité des Flandres, des nations amies qui nous entourent ou d'au delà des mers, représentant dans nos villes tous les partis, toutes les opinions, sans que votre commune sympathie en soit altérée, vous nous enseignez ce que doit être la concorde et combien sont heureux et féconds ses résultats.

C'est un réconfort aussi, Messieurs. Vous savez — nous ne vous le rappellerons pas, parce que nous n'avons pas à apitoyer nos hôtes — vous savez, ce que fut le martyre de notre Cité au cours de la guerre, qu'avec son Hôtel de Ville qui vous montre encore l'inachevé de la restauration, douze cents maisons furent brûlées, six cent septante-quatre habitants : hommes, femmes, vieillards, enfants sans défense inhumainement massacrés.

Vous êtes, Messieurs, les Chevaliers du Droit et les fidèles servants de la Justice et nous savons que c'est avec nous qu'est votre cœur. Le geste pieux que vous venez de poser en est le témoignage, il nous a touché profondément.

C'est, enfin, une réparation, parce qu'au moment où des accusations indignes ont trouvé écho auprès de certains universitaires dont les calomnies ont reçu l'approbation de leur Gouvernement, nous savons que d'avoir seulement parcouru notre ville, d'avoir un court moment aperçu quelques unes des douloureuses stations qui jalonnent notre territoire, vous aurez à cœur de dire et vous direz que l'Honneur de Dinant est intact et que rien ne peut entacher sa dignité devant les Peuples et devant l'Histoire.

Avec l'assurance de cette réparation, avec la chaleur vivifiante de ce réconfort, permettez-moi d'en revenir à cette joie vraie, profonde et sincère que votre présence nous apporte.

Que cette réception modeste mais sympathique et cordiale marque dans vos esprits combien Dinant fut heureuse et fière de vous accueillir en ses murs.

## Réponse de Me ASOU.

*Monsieur le Bourgmestre,*

Au nom de la Fédération des Avocats belges et des confrères des pays amis qui sont parmi nous, je vous remercie bien sincèrement de la bienvenue que vous venez de nous souhaiter et de l'honneur que vous nous faites en nous recevant officiellement à l'Hôtel de Ville de Dinant.

Notre visite, Monsieur le Bourgmestre, nous réjouit d'autant plus qu'elle nous permet de remplir un devoir de courtoisie en venant saluer les Autorités de cette ville qui nous accueille aujourd'hui d'une manière si amicale.

Elle nous procure en même temps l'occasion de vous dire notre admiration pour la façon véritablement remarquable dont, grâce à l'énergie de sa population, Dinant s'est si prodigieusement relevé de cet épouvantable cataclysme que fut pour elle l'invasion allemande, les massacres et les incendies qui l'ont accompagnée.

Elle nous permet également de vous adresser des félicitations et des encouragements pour l'énergie avec laquelle vous cherchez à rétablir en ce moment la vérité en répondant aux ennemis qui ajoutent aux crimes le mensonge et la calomnie.

Soyez assuré, Monsieur le Bourgmestre, que le souvenir que nous emporterons de cette réception à l'Hôtel de Ville ne sera pas le moins agréable de cette journée.

Il nous reste à vous présenter nos vœux pour la prospérité de votre belle ville. (*Applaudissements*).

---

462

# LE BANQUET

A 6 heures du soir, une assemblée particulièrement nombreuse — près de deux cents convives — se pressait dans la grande salle de fêtes du Casino, transformée en salle de banquet, et où, le midi, un lunch avait déjà réuni les participants.

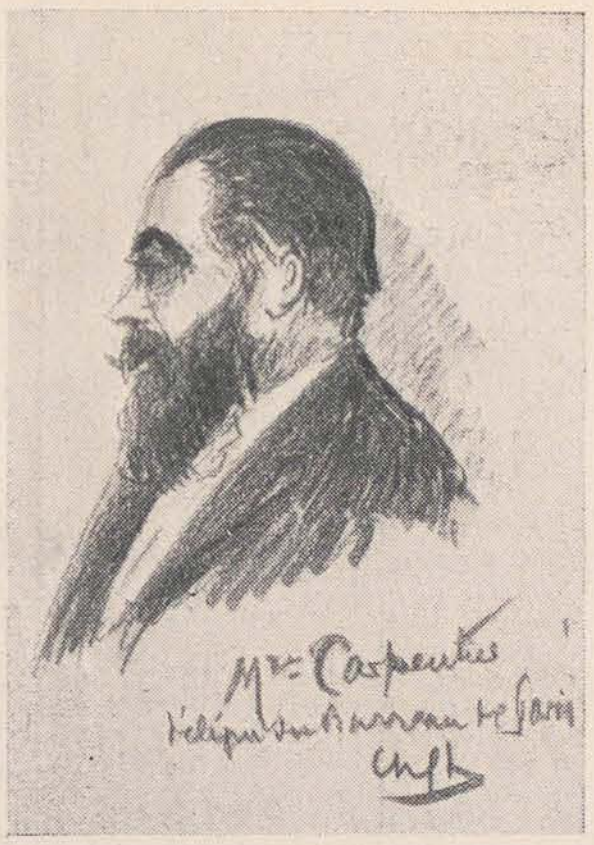
A la table d'honneur, présidée par Me Ernest Le Boulengé, assisté de son co-doyen d'âge, Me Hector Adam, outre tous les délégués étrangers présents à la réunion du matin, ainsi que les anciens présidents, les vice-présidents et les anciens vice-présidents de la Fédération, M. G. Lamotte, président de tribunal, M. Eug. Herbecq, vice-président, M. Tschoffen, Procureur du Roi, M. Sasserath, bourgmestre de Dinant, et M. Jean Appleton, Président de l'Association nationale des Avocats de France, qui n'a pas hésité à s'imposer les fatigues d'un long voyage pour venir, pendant quelques heures, participer à nos agapes fraternelles, sauf à s'en retourner le lendemain matin au premier train.

# LES TOASTS

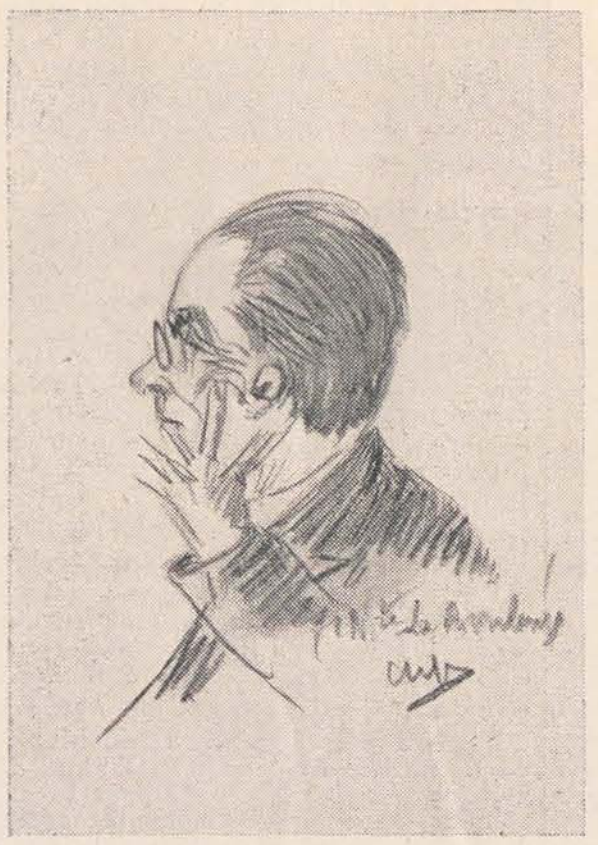
## Toast de Me Ernest LE BOULENGÉ

*Monsieur le Président de la Fédération,*
*Messieurs les Bâtonniers,*
*Chers Confrères,*

Les avocats dinantais m'ont confié l'insigne mais périlleux honneur de prendre la parole en ces agapes fraternelles.



Me CARPENTIER, délégué du Barreau de Paris.



Me LE BOULENGÉ écoutant le toast de Me Carpentier.

Vous êtes, m'ont-ils dit, notre Vice-Doyen et plus spécialisé que nous en ce genre tout particulier d'éloquence. Un de mes jeunes et spirituels confrères ajoutait : « Père Le Boulengé — c'est ainsi qu'on m'appelle communément au Palais — une chose m'a toujours étonné : c'est que lors de votre baptême vous n'ayiez pas porté la santé de vos père et mère, de vos parrain et marraine ! ! » (*Rires.*)

Que voulez-vous... il y a de ces gens prédestinés et qui naissent avec une vocation spéciale.

A l'Université, à la moindre guindaille, on me hissait sur une table et je devais commander la beuverie. Rentré à Dinant, j'y devins, pourquoi je n'en sais rien, président de diverses sociétés et à chaque fête, chaque réjouissance, chaque banquet, je devais y aller d'un toast. Bourgmestre de cette bonne ville pendant dix-sept ans, incalculables sont les souhaits de bienvenue que j'ai adressés, la traditionnelle coupe de champagne à la main, aux nombreuses sociétés qui, chaque année, visitent notre magnifique vallée mosane.

Je vais descendre dans un domaine beaucoup plus familier. J'ai bu à la naissance de mes douze enfants... (*Rires*)... je savais que j'allais obtenir vos applaudissements, mais... faites-en autant ! (*Nouveaux rires.*) Puis, à leur mariage et au baptême de mes quarante petits-enfants, il fallait que le père Le Boulengé y allât de son speech. (*Rires.*)

Lorsque nous fêtâmes naguère le cinquantième anniversaire de profession de notre cher et tant regretté doyen Emile Thirionnet — qui eût été si heureux de présider ces fêtes et dont vous me permettrez de saluer ici la mémoire avec une affectueuse émotion — c'est encore moi qui fus chagé de porter sa santé. Mais je vous avoue que je n'aurais jamais pensé être appelé un jour à devoir prendre la parole devant les sommités des barreaux belges et étrangers. Ça, pour me servir de l'argot du pays « c'est une autre paire de manches ». Je remplirai la mission qui m'est confiée tout bonnement, tout simplement, et à défaut d'éloquence que je n'ai pas, j'y mettrai, croyez-le bien, le meilleur de mon cœur qui, malgré ses soixante-dix ans, possède encore heureusement quelque chaleur !

463

Il est, Messieurs, des traditions éminemment respectables et auxquelles il n'est pas permis de déroger.

Je lève tout d'abord mon verre à celui que je me permettrai d'appeler respectueusement le plus auguste de nos confrères, à Sa Majesté Albert Ier, Roi des Belges. Si nous sommes, Messieurs, les auxiliaires du Droit devant les Cours et Tribunaux, notre Roi bien aimé n'a-t-il pas été lui, devant l'univers entier, le défenseur du Droit de notre chère Patrie.

Dans cette mémorable séance des deux Chambres réunies au début d'août 1914, puis après sur ce lambeau de territoire, tout ce qui restait de son royaume, sur les champs de bataille, dans les tranchées et la boue de l'Yser, par son exemple, sa vaillance, son endurance, le Roi Chevalier n'a-t-il pas montré au monde étonné, émerveillé, que le droit et la justice doivent finalement triompher de la force brutale, surtout quand elle est mise au service du parjure?

Au Roi, Messieurs, à Sa Majesté la Reine, tous deux symboles de la Belgique, puisqu'ils sont la loyauté, la bravoure et l'honneur... A la famille Royale ! (*Brabançonne.*)

M. le Ministre de la Justice, qui se trouvait parmi nous ce matin, à dû rentrer à Bruxelles. Il m'en a exprimé tous ses regrets ; il aime le Barreau et je suis certain que son habit ministériel ne lui fait pas oublier sa toge d'avocat.

Il a, du reste, de qui tenir et nous ne pouvons oublier que le grand tribun qu'était Paul Janson a été et restera une des gloires du Barreau belge.

Monsieur le Président voudra bien remettre à M. le Ministre nos respectueux et affectueux hommages et lui dire que de tout cœur nous avons bu à sa santé.

Si je parcours les rangs de cette assemblée, j'y vois des bâtonniers, anciens bâtonniers et représentants des barreaux d'Angleterre, du Canada, du Grand-Duché, du Limbourg hollandais et de la France.

Cela prouve, Messieurs, que la fraternité entre avocats n'est pas un vain mot et que, pour elle, il n'y a pas de frontières.

Comment vous dire notre affectueuse reconnaissance !

Je bois à vos santés à tous : A vous, Sir James Greig, du General Council of the Bar de Londres ! A vous Me Fabre Surveyer du Barreau canadien ! A vous, Confrère Tripels, représentant le Barreau du Limbourg hollandais ! A vous MMes Meris, Thorn et Brasseur, ces deux derniers anciens Bâtonniers du Barreau Grand-Ducal et toujours fidèles aux réunions de la Fédération !

A vous tous, chers confrères français ! Nul ne m'en voudra si je bois plus spécialement à vous. Vous êtes les plus nombreux ; votre beau pays n'est qu'à quelques kilomètres de notre ville ; d'autre part, je ne puis oublier que j'ai du sang français dans les veines, ma famille étant originaire de Bretagne ; enfin et surtout, jamais nous n'oublierons ces vaillants « poilus » qui furent dans nos murs en août 1914 et dont les corps par centaines reposent en terre dinantaise... A vous, Me Etienne Carpentier, délégué par le Bâtonnier du Barreau de Paris ! A vous, Me Appleton, président de l'Association nationale des Avocats de France ! A vous, Me Roux, du Barreau de Strasbourg, et à vous, Me Eccard, ancien Bâtonnier et représentant du Barreau alsacien ! A vous, Me Dieusy, du Barreau de Rouen, et Me Deubel, du Barreau de Nancy ! A vous enfin, chers confrères délégués du Barreau de Lille, à la tête desquels se trouve un autre Carpentier, ancien Bâtonnier, accompagné de MMes Parmentier, Decaux, Van Laer, Kah et Van Peteghem !

Et ne voilà-t-il pas, que ce midi, j'apprends que trois d'entre vous combattaient à Dinant en 1914 !

Chers confrères Carpentier, Parmentier et Decaux, du Barreau de Lille... si c'est au combat du 15 août

464

que vous assistiez, c'est vous que j'ai vus, vers les 6 heures du soir, traverser notre pont au pas de charge. C'est vous que j'ai vus gravir avec votre héroïque régiment, telle une légion de fourmis, les sentiers abrupts de la citadelle... Vous étiez de ceux qui, au milieu des hourras frénétiques de la population dinantaise, avez arraché la loque allemande abhorée, pour la remplacer par votre glorieux drapeau aux trois couleurs, si cher à nous tous.

Si c'est le 23 août que vous fûtes à Dinant, vous étiez de cette poignée d'élite qui, le long de la Meuse, traqués, derrière les parapets de la voie ferrée ou des abris de fortune, à cinquante mètres de moi, opposèrent une héroïque résistance aux divisions allemandes dévalant des montagnes... Vos compagnons sont tombés en masse... et vous fûtes de ceux qui, dans une glorieuse retraite, tirèrent les derniers coups de fusil, de mitrailleuse et de canon sur les hordes barbares, sauvant encore quelques soldats égarés, faisant jusqu'au bout œuvre de protection et d'humanité.

Combien nous sommes fiers et heureux de vous voir dans cette cité que vous avez si vaillamment défendue. De loin, le 23 août 1914, vous l'avez vue brûler... Vous la voyez aujourd'hui pimpante, coquette, ressuscitée, grâce à l'énergie et à la ténacité des Dinantais, dont Louis XIV disait : « Ils me suivront jusqu'à la mort, leurs rochers sont de pierre et leurs têtes aussi ».

Je bois à votre santé, mes chers confrères français, et permettez-moi de faire cette distinction, je bois surtout aux trois confrères qui ont combattu ici en août 1914.

Je bois à vous, Messieurs et chers confrères belges, et tout particulièrement aux Présidents de la Fédération, celui d'hier et celui d'aujourd'hui. En acceptant l'invitation d'un des plus petits Barreaux de Belgique, vous saviez que vous ne trouveriez pas ici le faste et la somptuosité que vous trouvez dans les grandes villes (*murmures de protestation*), mais la simple et bonne hospitalité montagnarde et surtout des cœurs heureux de vous recevoir.

A vous, Messieurs les Président, vice-président, procureur du Roi et autres magistrats de notre tribunal ; en acceptant notre invitation, vous avez voulu montrer à nos confrères étrangers qu'à Dinant, magistrats et avocats ne forment qu'une seule famille.

Un cordial merci à l'administration communale et à son bourgmestre, M. Sasserath, qui nous a ménagé un accueil choisi.

Comme doyen, je veux remercier aussi nos jeunes confrères dinantais et spécialement ceux qui ont été les organisateurs de cette fête ! à vous Maîtres Adam et Ruttiens, qui vous êtes dévoués pour organiser cette belle manifestation.

Messieurs, à tout toast, il faut une conclusion. Elle sera brève, mais je l'estime nécessaire. Elle consiste en une ardente prière que je vous adresse à tous. Confrères belges et étrangers, rangez-vous à nos côtés pour défendre avec nous une grande, belle, noble et juste cause, pour opposer partout, aux mensonges intéressés de l'Allemagne, la voix de la vérité.

Notre doyen d'âge vous le disait ce matin. Notre ville a beaucoup souffert, elle a stoïquement supporté ces souffrances, mais elle n'entend pas qu'à ces souffrances on ajoute l'injure et la calomnie. Au-dessus de tout elle tient à son honneur.

Ah oui, Dinant a cruellement souffert !

Froidement, délibéremment et avec préméditation, les hordes saxonnes ont incendié, sans aucune raison stratégique, près de 1000 habitations et édifices publics. A 25 mètres, collé au mur du chemin de fer, j'ai vu, impuissant, les soudards mettre le feu à mon home familial.

Furieux d'avoir été retardés dans leur marche vers Paris par une poignée de braves poilus, et dans l'unique but de terroriser les villes et villages qu'ils devaient traverser, ces brutes ont massacré 674 des nôtres, parmi lesquels des vieillards, des femmes, des enfants de quelques mois.

Ce crime, un des plus atroces qu'enregistrera l'histoire, mettait au ban de la civilisation cette nation qui se vantait de posséder le monopole de la culture.

Devant la réprobation universelle, il fallait trouver un prétexte, une excuse, un semblant de justification. C'est alors que naquit la légende des francs tireurs ! Au crime des chefs militaires, les Herren Professors ajoutaient un autre crime !

J'ai vécu, Messieurs, ces tragiques journées d'août 1914. Je puis vous l'affirmer, plus une arme ne se trouvait dans la ville. Toutes les armes de guerre, vieux fusils de garde civique, étaient dès le début d'août, envoyés à Namur. Toutes les autres armes, fusils de chasse, carabines, revolvers, étaient, par ordre de l'autorité, déposées à l'Hôtel de ville. Dès le 9 août, des patrouilles de 2 à 4 uhlans traversaient nos rues sans être inquiétées par la population. Et on aurait attendu l'arrivée de tout un corps d'armée pour tirer... et avec quoi? Pas une arme ne fut trouvée sur les cadavres de nos 674 martyrs !

En 1922, alors que j'étais Haut Commissaire royal, j'eus l'honneur de recevoir 60 députés et journalistes suisses parmi lesquels plusieurs confrères.

Il y en avait de la Suisse française et de la Suisse allemande.

Parmi ces derniers, qui lisaient les journaux d'expression allemande, plusieurs croyaient, ferme comme roc, à l'existence des francs tireurs.

Dans nos pérégrinations à travers la ville, je fis défiler devant eux des rescapés des massacres qui leur firent le récit du drame.

Les yeux commencèrent à s'ouvrir...

Je les ramenai chez moi et leur dis : « Messieurs, je suis Chrétien, je crois qu'un jour, bientôt, Dieu me jugera ; sur mon lit de mort, le Christ en mains, je jurerai, comme je jure aujourd'hui, que pas un acte de la population dinantaise ne peut justifier ni excuser le crime atroce qu'ont commis les Allemands les 23, 24 et 25 août 1914. »

Ce serment, je le renouvelle devant vous, mes chers Confrères !

Un Comité de défense, pour répondre aux calomnies allemandes, vient de se constituer à Dinant. Parmi les promoteurs de cette œuvre se trouve notre honorable Procureur du Roi.

Chacun dans votre sphère, soutenez ce Comité !

Vous aurez, en ce faisant, été devant le monde entier, les auxiliaires du Droit, de la Justice et de la Vérité et vous aurez vengé l'honneur de la cité martyre.

Au nom de vos confrères dinantais, je vous en exprime à l'avance notre profonde, sincère, affectueuse et éternelle reconnaissance. (*Applaudissements.*)

## Toast de Me G. VAES

Président de la Fédération des Avocats belges.

*Mes chers Confrères,*

Pendant que votre vénérable doyen, Me Le Boulengé, était emporté par les flots d'une éloquence très prenante et très sympathique, j'avais l'indiscrétion de jeter un coup d'œil sur ses notes.

Me Le Boulengé est, comme beaucoup d'entre nous, un faux improvisateur : c'est un type dans le genre de Poincaré ! et mon indiscrétion m'amena à lire, aux notes non communiquées, ces mots énigmatiques : « Le poulet... Me Vaes » ; « Le jambon... délégué de Paris ! » et, heureusement, « Le bœuf... moi-même » !! (*Rires.*)

Une lumière se fit immédiatement dans mon cerveau obscurci et je compris que c'était l'ordre des toasts. Alors, Messieurs, me voilà !

Mes chers Confrères, c'est une tâche bien agréable pour un Président nouveau que de s'acquitter des devoirs qui lui incombent vis-à-vis du Barreau qui reçoit la Fédération. Le charme de la vie, comme la beauté des fleurs, est fait de contrastes et d'oppositions et c'est vraiment un hasard qui prend la forme d'un symbole, que celui d'un Président élu dans le Barreau d'Anvers et venant rendre hommage à la réception du Barreau de Dinant.

Dans le rang de préséance des villes il y a — nous pouvons bien le dire entre nous — une sorte de prétention de noblesse ou d'ancienneté chez ceux qui habitent des villes riveraines de fleuves. C'est le long des fleuves, en effet, que nos ancêtres se sont groupés les premiers et ont fait souche ; c'est là qu'ils ont lutté, qu'ils se sont cramponnés, qu'ils ont édifié les bases du commerce et de l'industrie, ce qui est devenu la Patrie belge, et c'est ainsi, par ce contraste émouvant, que moi, délégué du pays flamand, des contrées des grandes plaines, je viens ici apporter, au nom des enfants de l'Escaut, l'hommage de leur cœur à ceux qui sont les fidèles et plus sympathiques des enfants de la Meuse.

Qu'ai-je à vous dire d'une façon plus spéciale, puisqu'enfin nous n'allons pas faire de discours aussi importants que celui de Me Le Boulengé. Ce serait d'ailleurs lui faire une concurrence déloyale et il nous a mis knockout du premier coup ; il n'y a plus guère moyen d'obtenir une attention quelque peu soutenue après que les fibres du sentiment ont été si puissamment touchées par lui, après les effusions dont il a été l'objet.

Mais quoiqu'il en soit, je tiens à vous dire, mes chers Confrères de Dinant, une chose extrêmement simple et profondément sentie : vous, les Dinantais, eh ! bien, nous vous aimons.

Nous aimons votre pays et son site enchanteur et lorsque vous nous promenez à travers ce décor de rêve, vous savez en prolonger l'admiration par une subtile panne d'essence...

Nous vous aimons pour les chasses dont beaucoup d'entre nous viennent ici chercher les attraits.

Nous vous aimons surtout pour votre caractère qui reflète si bien l'image de votre beau pays et comme la race fière de vos chevaux ardennais, vous êtes francs, loyaux, d'attaque et toujours en avant.

Il me reste plus particulièrement, pour m'acquitter des devoirs qui incombent à la Fédération, à vous remercier de l'accueil que vous nous avez réservé. Depuis ce matin c'est pour nous un enchantement perpétuel.

Pour clôturer ce discours et laisser ma place à notre éminent confrère du Barreau parisien, permettez-moi d'exprimer mes sentiments d'espérance dans les destinées de notre Ordre.

Nous avons, mes chers Confrères, le sentiment profond que plus que jamais il est nécessaire de nous grouper pour défendre les principes qui sont à la base de notre profession et, il faut bien le dire, à la base de l'ordre social. Cela est tellement vrai que l'on éprouve de plus en plus des sentiments semblables dans les pays voisins.

Mes chers Confrères, je me souviens que lors d'une réception qui marque d'une façon impérissable dans



les annales du Barreau d'Anvers, il y a deux ans, c'est-à-dire lors du cinquantenaire professionnel de deux de nos avocats, qui sont les lumières de notre Ordre — je veux parler de Me Maeterlinck et de Me Bauss — nous nous demandions en songeant à ces hommes d'élite ayant rempli pendant cinquante ans une profession : « Est-ce qu'ils ont trouvé la solution de ce problème que tout homme de bien se pose, c'est-à-dire celui de rendre sa vie utile et féconde? »

Car souvent, au cours de notre apostolat, nous éprouvons des déceptions, nous sentons notre foi s'altérer et nous avons l'impression d'ébranler un rocher et que ce rocher nous écrase. Pourtant l'on se rend compte qu'on a lutté pour un avenir meilleur, pour une dose plus grande de justice et d'idéal et que nous avons ainsi rendu autant de services que celui qui a lutté pour son pays par les armes.

C'est ce sentiment que je voudrais vous demander de maintenir en vous-mêmes. Lutter non pas pour un avantage immédiat, mais pour défendre le Droit, et même si je me trompe, si je ne rends pas autant de services que je le voudrais, j'aurai raison quand même parce que c'est par la loyauté de mon travail que j'ai maintenu la civilisation haute et noble.

C'est à cette grande espérance et si vous le voulez à cette grande illusion, mais illusion nécessaire et vitale, que je lève mon verre ce soir. (*Longs applaudissements.*)

## Toast de Me Etienne CARPENTIER

Membre du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris.

*Mes chers Confrères belges,*

Je sens profondément, croyez-le bien, l'honneur qui m'est échu de représenter parmi vous, ce soir, mon Bâtonnier et le Barreau de Paris. Je n'en avais jusqu'à ce moment éprouvé qu'une grande joie. J'en mesure, en cette minute, tout le péril avec l'obligation de prendre la parole, devant votre auditoire averti, après des hommes éminents tenant maîtrise en l'art de dire.

La conscience que j'ai de ce péril vous est tout au moins une garantie, mes chers Confrères. Elle vous assure contre le risque de développements excessifs. Ma prudence égoïste aura les effets bienfaisants d'un altruisme : je serai bref.

Combien peu de mots sont nécessaires, d'ailleurs, pour exprimer le vrai des sentiments, lorsqu'il n'est que de laisser tout simplement monter aux lèvres ce qu'enferme le cœur, s'agit-il d'un cœur très plein, comme est le nôtre, de sentiments émus à l'égard de tout ce qui est belge?

Au milieu de vous, chez vous, les avocats de France — et je prends à témoin tous ceux qui sont présents — conçoivent difficilement qu'ils ont dû, pour vous joindre, franchir une frontière. Il n'est de frontière qu'entre étrangers, et comme nous ! nous que tout rapproche dans une étroite intimité, communauté d'idéal, communauté de règles professionnelles, communauté de tradition, communion dans les hautes conceptions du Droit et de la Justice. (*Applaudissements.*)

Entre nous, le mot de confraternité revêt un sens incomparable, qui, malgré les catégorisations arbitraires du politique et du géographique, malgré la ferveur des patriotismes, malgré la diversité des tendances, définit un lien semblable à celui qui nous unit dans le spéculatif, par une vocation égale au culte des notions dont l'éclat illumine le champ de l'humanité tout entière.

Droit et Justice ! deux termes qui, dans leur concision, évoquent l'image d'une âpre route montant vers un but étincelant, mais aussi deux mots qui constituent la plus belle des devises : celle de notre profession, celle de nos peuples.

Qu'est-il besoin de le rappeler sur cette héroïque terre de Belgique, en ce Dinant douloureusement glorieux, qui ont payé à l'Idéal un si lourd tribut de sang et de ruines !

Qu'est-il besoin de le rappeler chez une corporation illustrée à jamais par des hommes qui ont su porter au plus haut sommet le courage civique, ce courage plus grand et plus rare que le courage guerrier, par des Bâtonniers dont tant d'années de talent dépensé au service du Droit pacifique, pâlissent devant la splendeur d'avoir été, pendant quelques années tragiques, le Droit lui-même, dressé de toute son énergie désarmée mais rayonnante, contre la force brutale déchaînée !

Lorsque, tout à l'heure, Me Le Boulengé évoquait, en des termes poignants dont les accents résonnaient en nos entrailles, les horreurs de ce passé affreux de la guerre que quelques-uns oublient, mais qui, pour nous, est toujours un présent, il a cru devoir, avec émotion, remercier quelques-uns de mes confrères de Lille, anciens combattants qui ont, dans les jours d'août 1914, pris part à l'assaut du fort de Dinant. Il appartient à mes confrères de Lille de lui répondre, ils le feront mieux que moi ; mais je me crois pourtant autorisé à déclarer au nom de tous ceux qui furent des combattants français, que nous nous serions jugés bien peu dignes de notre histoire si nous n'étions venus avec énergie à la rescousse de la Belgique qui se sacrifiait parce que nous lui avions demandé de tenir, alors que les minutes valaient des heures, et que pendant chaque minute gagnée nous préparions le barrage de poitrines nécessaire à défaut du barrage de matériel. (*Applaudissements.*)

Et voilà la première réponse aux calomnies dont vous parliez, Me Le Boulengé ! Nous l'avions si



peu voulue cette guerre que nous ne l'avions pas préparée, tandis que celui qui se présente en innocente victime avait accumulé les réserves de matériel et minutieusement prévu les détails de l'agression.

Vous demandiez des avocats pour votre ville martyre, pour la sanglante Dinant que ces calomnies essaient d'atteindre dans son honneur ! Mais vous n'avez pas besoin d'avocats. Vous défendre et contre qui? Contre le peuple du mensonge et du camouflage, contre le peuple sans foi !

Ce peuple ne pouvait plus espérer qu'une beauté, s'il en est dans le crime ; c'était d'avoir le courage de son crime. Puisqu'il avait mis son idéal, étrange idéal, dans la force brutale pour le service d'une plus grande Allemagne, il lui restait à proclamer son aveu, mais lâchement il se dérobe derrière la calomnie pour colorer de fausses excuses son infamie.

Des défenseurs, vous n'en avez besoin, vous avez des amis ce qui est mieux.

Lorsqu'on rencontre une vipère, on lui écrase la tête si on le peut, on ne discute pas avec elle.

Si, cependant, une action devient nécessaire contre une sournoise et vile propagande, comptez sur nous pleinement.

Je vous avais promis d'être bref, mes chers Confrères, et je me laisserais volontiers emporter par les sentiments, oubliant et ma prudence et mes engagements. (*Sourires.*)

Je parle depuis un long moment déjà, sans avoir satisfait encore à la plus nécessaire comme à la plus agréable de mes obligations, en vous remerciant, au nom de ceux que je représente, de l'accueil réservé à leur représentant.

J'avais beaucoup entendu dire de l'hospitalité de mes Confrères belges ; les récits de mes devanciers m'avaient informé de son charme et de sa chaude cordialité. Du moins, je le croyais, car la réalité que j'ai découverte laisse bien loin derrière elle ce que j'imaginais.

Mes sensations sont telles, qu'après avoir redouté de n'être point assez bref, je me vois proche de l'être trop à défaut de mots pour exprimer ce que j'éprouve.

J'avais en arrivant hier — ou plutôt je le supposais, car en ce monde de relativité il convient d'être modeste — une notion assez précise de la distinction qui existe entre la mémoire et l'imagination, entre l'évocation fidèle du passé et l'évocation fantaisiste d'une fiction embellissante.

Je n'ai plus rien de cette notion.

N'accueillez pas cet aveu par une interprétation péjorative, pour ce qu'il vous est fourni à la fin d'un banquet qui fut, à un certain point de vue, une revanche éclatante de Dinant sur Bourgogne..., une revanche avec les intérêts de droit depuis 1466. (*Rires.*)

Je voulais dire seulement que lorsque demain j'évoquerai les trop courts moments passés au milieu de vous, ma mémoire fidèle aura figure d'imagination embellissante, et que je ne saurai désormais imaginer le parfait que par œuvre de mémoire, en me souvenant de votre hospitalité.

L'Histoire ne nous dit pas, mes chers Confrères, si mon illustre compatriote, l'évêque de Meaux, fut quelque jour l'hôte du Barreau de Dinant. Elle n'est ainsi discrète, je le suppose, que pour ne pas contrister l'âme de Saint-Monulphe, évêque de votre ville, privé en son vivant de connaître pareille joie. Mais j'engagerais ma foi que Bossuet fut invité par vos anciens, car s'il n'avait connu la chaude, la cordiale et la somptueuse réception des avocats dinantais, aurait-il exprimé que « l'imagination est la sensation continuée ». (*Rires.*)

Bossuet, du moins s'il fut votre hôte, dut trouver pour vous remercier dignement des termes adéquats. Pour ma part j'y renonce.

Comblés de telle façon par la Fédération des Avocats belges, par le Barreau de Dinant, par la Municipalité de cette ville aussi pittoresque qu'illustre, émerveillés de ce qu'ils ont vu, vos invités ne peuvent prétendre à la recherche de formules dont l'effort serait vain.

Je ne puis que du fond du cœur, de toute mon âme vous dire ce que résume la vérité de ces cinq lettres « merci ».

Je lève mon verre à la sainte Belgique et très respectueusement à leurs majestés le Roi et la Reine. Boire à votre pays et à ses Souverains, c'est boire à tout ce qui est loyauté, courage, honneur et bonté.

Je bois à Dinant et à sa prospérité, à la Fédération des Avocats belges et à sa grandeur.

Je lève mon verre, enfin, à la pérennité de l'amitié des Barreaux belge et français : leur tradition qui prend ses racines si loin dans le passé, leur tradition qui est toute l'évolution dans la sagesse et dans la raison, leur assure une longévité considérable.

A la Belgique, à ses Souverains, à Dinant ! (*Vifs applaudissements.*)

## Toast de Me Paul CARPENTIER

ancien Bâtonnier de Lille.

*Mes chers Confrères,*

Dans ces réunions charmantes où nous nous sentons si peu étrangers, nous avons coutume de laisser le plus qualifié des délégués français porter la parole pour tous. Mais, aujourd'hui, le Barreau de Lille croit vous devoir une adresse spéciale.

Sur un effectif de cent-dix membres environ, il en a, au moment de la déclaration de la guerre, mobilisé soixante-dix, dont une quarantaine d'officiers, et presque tous ont appartenu soit au 1er corps d'armée, dont le siège est à Lille, soit à la 51e division de réserve qui dépendait directement de cette formation.



Ces deux unités ont été immédiatement dirigées sur la Belgique et c'est aux entours de Dinant qu'entre le 16 et le 23 août 1914, elles reçurent le baptême du feu.

En effet, le 22, à minuit, la 51e division de réserve occupa le secteur de Dinant, dont les 21 kilomètres étaient tenus depuis huit jours par le 1er corps, appelé brusquement devant Charleroi.

Combien de pauvres gens avons nous vu passer, alors, poussant des charrettes où s'entassait ce qu'ils possédaient de plus précieux et qui fuyaient l'invasion en nous racontant des horreurs, auxquelles, tout d'abord, nous refusions de croire !

C'est à quelques kilomètres d'ici, aux fermes de Leunes, en avant du Onhaie, qu'eut lieu notre premier contact avec l'ennemi et j'y perdis mon collaborateur et ami, Me Raymond Delpierre, à qui je saisis cette occasion de rendre un tardif hommage.

Aussi, tant au nom de ceux d'entre nous qui sont restés sous le joug ennemi pendant quatre ans, qu'en celui de nos combattants, dont l'uniforme était aussi la livrée du Droit, vous apporté-je, à vous qui avez été si inhumainement éprouvés par la première ruée, le salut de la toque et de l'épée ! (*Applaudissements.*)

## Toast de Sir James W. GREIG, K. C.-C. B.

*de Lincoln's Inn*
délégué du General Council of the Bar.

*Monsieur le Doyen du Barreau de Dinant,*
*Monsieur le Président,*
*Messieurs et Mesdames et chers Confrères,*

Pour la seconde fois le Conseil du Barreau d'Angleterre et le Bench de Lincoln's Inn m'ont honoré en me nommant leur délégué auprès de vous pour vous communiquer leur chaleureuses et fraternelles salutations.

Cet après-midi j'avais grand peur à cause que j'avais à prononcer un discours. Mais je suis allé chez Me Le Boulengé, où j'ai pris avec lui de son bon vin de Bourgogne (*Rires*) et ça m'a donné de l'audace, encore de l'audace, et toujours de l'audace ! (*Rires.*) Nous sommes devenus amis à ce point que je lui ai offert d'adopter trois de ses fils et un nombre égal de ses petits-fils pour alléger le poids sur ses épaules ! (*Rires.*)

Toute occasion d'affermir les liens de l'amitié entre la Belgique et nous autres d'Outre-Manche est vivement appréciée par nous, et aussi avec nos amis de France. (*Applaudissements.*)

L'année dernière nous avons eu à notre « Royal Academy » l'Exposition des œuvres des peintres belges et flamands du XIIIe au XIXe siècle, où nous avons admiré le génie et le talent de vos artistes.

Aujourd'hui c'est le tour de rôle des gens de loi de prendre part, par ces congrès que vous avez eu l'idée si heureuse d'inaugurer, à l'œuvre de la Paix. Je dis la Paix parce que les gens de loi, contrairement aux idées populaires, sont les meilleurs amis de la Paix.

Comme a dit Shakespeare : « We do as adversaries do in law strive mightily, but eat and drink as friends. » Nous faisons comme les adversaires en loi, nous luttons fortement mais nous mangeons et buvons ensemble comme des amis.

Ces réunions des avocats de pays différents ont une valeur spéciale.

Les discussions des questions envisagées nous permettent d'étudier les sujets qui touchent les problèmes qu'il faut souvent résoudre chez nous en nos propres pays et ils offrent l'occasion de saisir des idées de réforme utiles à tous.

Parmi les habitants d'un pays les gens de loi ont, plus que toutes les autres classes, des sentiments communs avec les gens de loi des autres pays.

Les commerçants sont séparés par les niaiseries des tarifs.

Les ecclésiastiques sont séparés par les différents dogmes.

Les diplomates sont séparés par leurs arrières-pensées invétérées.

Les gens de loi ne s'occupent que de la Justice et de l'application des lois, et la Justice est le fondement de la civilisation. On apprend à respecter l'individu, c'est le Droit de l'homme : ça conduit au Droit des gens.

C'est ce qui me donne tant de plaisir de venir ici et je vous remercie du bienveillant accueil que vous m'avez réservé.

J'ai entendu, lors de ma dernière visite, avec un plaisir profond, les cloches de Bruges carillonner la *Brabançonne*, hymne d'un peuple libre, sur la riante campagne d'alentour.

Et ici à Dinant, qui a tant souffert pendant la guerre, je vous félicite de la résurrection de vos églises, de vos usines et de vos demeures.

Les Anglais ne sont pas venus à Dinant. Si vous en cherchez les traces vous les trouverez à Zeebrugge, à Ypres et à Mons ! (*Applaudissements.*) Mais si la guerre revenait nous serons sur la frontière. (*Nouveaux applausdisements.*)

Je me permets d'emprunter les mots de M. Robert, de l'Académie Française qui, au Congrès des Avocats, récemment à Reims, a fait une allocution admirable. Il a dit :

« Entre toutes les espérances qui nous donnent le cœur de marcher jusqu'au soir, il en est une qui doit être chère au cœur de tous les hommes de bonne volonté, c'est que l'avenir nous épargne le retour des horreurs de la guerre et que la sainte idée de la Paix rapproche les peuples dans un idéal commun de concorde, de justice et de respect des engagements et des signatures échangées. »

Voulez-vous me permettre de vous répéter l'admi-

ration respectueuse que nous tous en Angleterre nous éprouvons pour votre Roi si héroïque et si sage, et pour votre Reine si charmante et courageuse.

Messieurs, je lève mon verre à votre santé, au succès du Congrès, à la prospérité de la Belgique et à l'entente cordiale. (*Longs applaudissements.*)

## Toast de Me Robert BRASSEUR

Ancien Bâtonnier du Barreau de Luxembourg.

*Mes chers Confrères,*

Depuis que je sais que Bossuet a passé chez les Dinantais, je me sens singulièrement troublé et, pour surmonter mon émotion, je commencerai, si vous le voulez bien, par un apologue.

Un jour un gamin se promène avec son père. Vient à passer un homme qui avait les cheveux blancs et la moustache noire, et comme le gamin s'en étonnait, le père lui dit : « C'est fort simple, sa moustache a vingt ans de moins que ses cheveux. » Le petit se contente de cette explication qui paraissait d'ailleurs plausible. Mais voilà que, cent mètres plus loin, ils rencontrent un homme qui avait la moustache blanche et les cheveux foncés. La logique du petit s'en émeut, il le désigne immédiatement à son père et demande une explication : « C'est encore très simple », lui répondit le père qui ne voulait jamais être pris en défaut, « cela, vois-tu, c'est un avocat. » Et comme le père était un grincheux qui, par surcroît, avait perdu un procès la veille, il poursuivit : « Celui-là, vois-tu, c'est un type qui a plus travaillé de la bouche que de la tête !... » (*Hilarité bruyante.*)

Mes chers Confrères, je suis navré de constater que cette histoire vous fait rire. Moi, je la trouve odieuse !... (*Exclamations.*) C'est même une histoire qu'il ne faudrait pas propager, et je ne vous la confie que sous le sceau du secret professionnel.

Si je vous la conte, ce n'est pas pour chanter la vaine gloire de ceux qui ont eu la chance, si l'on peut dire, de blanchir sur le crâne et autour de la bouche ! C'est pas la peine. (*Rires.*)

Je vous la conte, pour dénoncer un de ces préjugés téméraires et tenaces qui, dans les masses populaires, ont cours sur les avocats. Ce n'est pas devant vous, que j'entreprendrai de le combattre. Je ne sais, en définitive, qu'une occasion où l'avocat travaille plus de la bouche que de la tête, c'est dans les banquets. Et là encore, il y a des exceptions : il y a ces malheureux notamment que vous condamnez à faire des toasts ! (*Rires.*)

Vous m'objecterez peut-être que jusqu'à présent je n'ai pas beaucoup travaillé de la tête. (*Rires.*)

Ah ! mais permettez. Tout d'abord, je ne suis pas venu ici pour cela ! (*Nouveaux rires.*)

D'autre part, vous avez fait imprimer en tête de mon menu ces deux vers bien dignes de lui :

*Ci-bas pour toute chose il faut un temps choisir,*
*Un temps pour bien manger et un temps pour bien rire !*

Quand on proclame des principes d'une telle sagesse, ce n'est peut-être pas pour exiger le grand effort cérébral chez les autres ! Au demeurant, qui sait? J'ai peut-être réussi à faire travailler vos têtes, et ce résultat-là ne serait pas mince. Eh quoi ! Faire travailler, à la fois, deux cents têtes d'avocats, deux cents têtes aussi distinguées que sympathiques, quel gain pour la pensée humaine ! (*Hilarité et adhésion unanimes.*)

Mes chers Confrères, je suis arrivé ici hier soir, salué par le canon des forts et l'ébahissement des faibles. (*Rires.*) Et j'eus la bonne fortune de faire partie de cette promenade dont Me Charles Bauss, du Barreau d'Anvers, vous entretenait, dans sa spirituelle allocution de ce matin. Il y avait là quatre bons amis et quatre jeunesses ; je vous les citerai par rang d'âge: Me Ruttiens, Me Joye, Me Greig, du Barreau de Londres, ce cachotier des afternoon au bourgogne (*Rires*), enfin, Me Bauss. Ah ! la délicieuse flânerie ! A nos pieds, la Meuse roulait ses flots assoupis, cependant qu'au dessus de nos têtes, le sourire de la lune répondait au nôtre... Et je me pris à penser que dans ce paysage séduisant, l'artiste, le poète et l'amoureux doivent facilement découvrir tout ce qui fait penser, rêver et espérer. Et je me dis que l'avocat doit aisément pouvoir s'y livrer à ses méditations. D'ailleurs ne sommes-nous pas, les uns, artistes, les autres, poètes, et tous — amoureux? (*Rires et bravos.*)

Voilà des rires que j'enregistre de grand cœur, car ce sont autant d'aveux — extrajudiciaires mais unanimes ! (*Hilarité.*) Oui, tous amoureux, les mariés, par conviction et par entraînement, les célibataires, par principe, ou par instinct, ou par l'attrait de la multiple splendeur. (*Rires.*)

Mais nous n'aurions pas eu besoin de cette preuve,



mes chers Confrères, pour savoir que les avocats travaillent aussi du cœur. N'est-ce pas le cœur qui nous a reçus ici, et n'est-ce pas le cœur qui palpitait dans les discours émouvants qu'il nous a été donné d'applaudir? (*Applaudissements.*)

Et c'est de tout cœur aussi, mes chers Confrères, que je vous apporte ici, avec mes remercîments pour l'accueil touchant que vous m'avez réservé, le salut affectueux du Barreau luxembourgeois.

Cet après-midi, j'ai visité, avec quelques confrères, votre petite église, simple, fruste, et si gentiment blottie contre le rocher séculaire qui l'abrite. Et devant les statues graves qui s'y trouvent, je songeais à ces vers des Poèmes Antiques :

*Et les sages dressés sous les secrets portiques,*
*Regardent, possédant le calme souhaité,*
*Les époques d'orage et les temps pacifiques*
*Rouler, d'un cours égal, l'homme à l'éternité.*

Dinant a eu ses époques d'orage et l'histoire dira combien elle a été grande devant le péril et dans l'épreuve !

Je salue Dinant, dans son martyre indompté et dans le miracle de sa résurrection !

Je salue le Barreau dinantais, dans la noblesse de ses traditions et dans la vaillance de ses doyens !

Je salue la Meuse dont les flots rouleront pour l'éternité des souvenirs d'héroïsme et de gloire ! (*Triple salve d'applaudissements.*)

## Toast de Me TRIPELS

Délégué du Barreau du Limbourg hollandais.

*Mes chers Confrères,*

Avocat au Barreau de Maestricht, je me permets d'apporter l'hommage du Barreau limbourgeois néerlandais à la Fédération des Avocats belges, réunis en ce moment.

C'est pour moi un honneur et une joie, car mieux peut-être qu'aucun de mes confrères, je sais apprécier les excellentes relations qui ont toujours existé entre nous et nos confrères belges.

Fils et petit-fils d'avocats, j'ai toujours entendu faire, par ceux qui m'ont devancé, l'éloge de ces relations dont le charme continue encore aujourd'hui.

C'est à la bonne continuité de ces excellentes relations que je salue ceux, qui sont appelés à les perpétuer. (*Applaudissements.*)

## Toast de Me Jean APPLETON

Président de l'Association nationale des Avocats de France.

*Mes chers Confrères,*

Je ne me lève qu'en tremblant ; et je vais vous dire pourquoi. La faute en est à mon éminent confrère et ami, Etienne Carpentier. Sans le vouloir il a évoqué devant vous un souvenir lourd à porter pour moi ; si je ne savais que sa bienveillance et sa loyauté sont à la hauteur de son éloquence, je pourrais croire, qu'ancien combattant de la Grande Guerre, il a lancé une forte marmite sur ma tranchée.

Il a relaté, en effet, une date néfaste : 1466 ! C'est celle du massacre de Dinant par le terrible Comte de Charolais. En arrivant ici, un hôtelier complaisant m'a prié d'inscrire, sur un papier, avec mon nom, l'indication de ma naissance. Avec effroi, j'ai écrit Charolles (*Rires*).

Le comte de Charolais, d'odieuse mémoire, a ravagé votre ville au XVe siècle. Il faut que je parle à Dinant et je suis Charollais ! (*Rires*). Eh bien, puisqu'il en est ainsi, je vais demander l'aman.

Fort heureusement, l'émouvant discours de Me Le Boulengé me rassure un peu. En 1466 les Dinantais avaient mis, de la façon la plus touchante, leur confiance dans mon pays : « Le noble roi de Franche, écrivaient-ils, nous viendra secourir et point ne nous fauldra car il nous a promis ». Hélas ! Louis XI ne put pas ou ne sut pas tenir ses promesses ; mais Me Le Boulengé nous a rappelé qu'au cours des journées sanglantes du mois d'août 1914, la France du XXe siècle avait du moins fait son possible pour acquitter la traite légitimement tirée par vous en 1466 sur le roi Louis XI. (*Applaudissements.*)

Vous savez, mes chers confrères, la raison de ma présence au milieu de vous. Comme chaque année, je viens, au nom de l'Association nationale des Avocats de France, vous prier de nous faire l'honneur d'assister à notre prochain Congrès annuel qui aura lieu à Nice, très vraisemblablement pendant les fêtes de Pâques de 1929. Nous sommes certains que cette fois-ci encore vous serez fidèles à une heureuse tradition dont nous sommes fiers.



Vous ferez, à Nice, la connaissance de nombreux confrères. Vous y serez reçus, sous le beau ciel de la Côte d'Azur, par un Barreau nombreux, actif et accueillant. Sans doute, je n'ose vous promettre que vous y trouverez cet exquis jambon de la Meuse que nous venons de déguster ici (*Rires*) ; mais on m'a dit que l'on y trouvait certaine bouillabaisse qui n'est pas méprisable.

J'aurai d'ailleurs auparavant l'occasion de revoir un certain nombre d'entre vous auxquels je donnerai plus de détails. Vous savez, en effet, que le Comité provisoire de l'Union internationale des Avocats, dont vous avez eu la première idée, s'est réuni dernièrement à Paris, au siège de l'Institut de Coopération Intellectuelle, fondé par la Société des Nations. Sous l'égide de cette institution que vous avez acceptée comme marraine, il a été décidé que le 18 novembre prochain l'Union Internationale se réunirait à Bruxelles, son siège social. C'est là un évènement considérable et une date mémorable. La primauté que vous avez légitimement revendiquée de cette fondation et que vos confrères français, unis pour sa réalisation après la guerre, vous ont volontiers reconnue, prouve, une fois de plus, que dans ce vaste domaine de la Pensée, de la Science et du Droit, rien de grand ne se fera jamais sans le concours de la Belgique.

Je bois donc une fois de plus à l'union indissoluble des Barreaux belges et français pour le triomphe de la Justice. (*Applaudissements.*)

## Toast de Me ECCARD

Ancien Bâtonnier de Strasbourg.

*Mes chers Confrères de Belgique,*

Je viens vous dire tout simplement, au nom des Barreaux d'Alsace et de mes confrères alsaciens, combien nous sommes en communauté d'idées avec vous. Il a existé toujours entre Belges et Alsaciens un courant de sympathie.

Après la guerre cette sympathie est devenue une indéfectible amitié et une fraternité indéracinable.

Et nous trouvons ceci de commun : que nous aimons la liberté et que nous avons l'horreur du joug étranger. (*Applaudissements.*)

Vous vous en êtes déjà libérés au XVIe siècle et vous avez secoué le joug allemand dont vous avez si cruellement souffert pendant la guerre avec un courage que le monde entier a admiré.

Nous avons subi cette domination pendant cinquante années. Et si nous avons pu subsister et si nous avons pu rentrer dans le sein de la Mère Patrie, il faut dire que nous le devons en grande partie au Barreau. Les Allemands qui n'étaient pas respectueux de beaucoup de choses, respectaient, cependant, dans une certaine mesure, les droits sacrés du Barreau.

Ce sont les barreaux qui ont fourni les hommes politiques qui ont résisté à l'Allemagne.

Les avocats alsaciens ont défendu la culture et la langue française, ce sont eux aussi qui ont, pendant la guerre, assisté tous ceux que les Allemands poursuivaient de leur haine pour avoir manifesté des sentiments français. Si nous sommes libérés maintenant, nous le devons en grande partie à la Belgique et je suis heureux de pouvoir témoigner, une fois de plus, notre éternelle reconnaissance à la Belgique, à votre armée, à votre valeureux Roi et tout particulièrement à tous les éminents hommes d'Etat, membres du Barreau belge, dont nous saluons quelques-uns ici même, qui ont contribué dans une large mesure à obtenir la victoire et à créer la paix dans la liberté et dans l'affranchissement. (*Applaudissements.*)

## Toast de Me Jules DESTRÉE

Ancien Président de la Fédération des Avocats.

Il avait été entendu que je ne dirais rien.

Puisque parler m'est imposé, je vous apporte une réflexion que me communiquait à l'instant Me Bauss, comme moi ancien président de la Fédération, soleil couchant.

Il me disait : « Pourquoi nos réunions ont-elles leurs fidèles, pourquoi laissent-elles un souvenir charmé, tel que, venu une fois, on y revient toujours? »

Certes, pour rencontrer des figures amies, pour aussi évoquer les voix prestigieuses qui se sont tues, attrait mêlé de mélancolie...

Mais pourquoi tant de cordialité, d'abandon, de laisser-aller joyeux, pourquoi cette atmosphère qu'on n'imagine pas à ce point dans un autre banquet professionnel?

C'est, me paraît-il, qu'on n'est admis au Barreau



et qu'on n'y peut rester sans faire preuve quotidiennement de droiture et de loyauté. Parmi des gens forcés de vivre ensemble, la finasserie ne peut donner que des succès illusoires. On peut tromper un magistrat ou un confrère, mais c'est sans lendemain. Inévitablement, la ruse se retournera contre son auteur.

Vous les jeunes, ne vous laissez pas tenter. Dites-vous bien que ce n'est pas à l'aide de ficelles et de trucs adroits qu'on arrive à se faire une situation enviable dans notre profession.

Et si nos réunions sont cordiales entre toutes, c'est à raison de la confiance que nous avons les uns dans les autres, parce que droiture a pour récompense estime et respect.

On a dit, et fort bien, tout ce que la ville de Dinant évoquait de douloureux souvenirs... et encore toute la reconnaissance que nous devions à ce petit Barreau de Dinant pour avoir osé et réussi, avec un optimisme héroïque, la réception d'aujourd'hui. Les anciens se trouvent ici, rappelés au passé ; vous les jeunes, sans rien oublier du passé, ouvrez vos yeux sur le présent et l'avenir.

Le présent, c'est la constitution de l'Union internationale des Avocats, événement dont vous verrez plus tard la grandeur. C'est la Conférence de Rome sur le droit d'auteur, où nous avons essayé une législation internationale. J'ai rencontré là-bas mon collègue, confrère et ami Me Carton de Wiart, venu pour étudier une possibilité d'unification internationale du droit pénal, et j'ai assisté à l'inauguration de cet Institut international du Droit privé que l'Italie vient d'offrir à la Société des Nations.

De toutes parts, ainsi, des liens se nouent, des constructions nouvelles s'ébauchent. En vérité, l'épithète internationale, si vous l'entendez dans le sens d'universelle, est trop large, c'est européen qu'il faudrait dire. L'Europe épouvantée par la catastrophe dans laquelle elle a gaspillé toutes les économies du siècle précédent, se cherche dans tous les domaines, même dans celui du Droit. Elle comprend qu'elle ne pourrait survivre à une nouvelle épreuve. Ne vous y trompez pas ! Malgré les résurrections prodigieuses, l'Europe, coincée entre l'Asie qui se réveille et l'Amérique gorgée d'or et triomphante dans la technique, commence à comprendre qu'elle n'a plus qu'une chance de garder quelque part de l'hégémonie qu'elle a exercée sur le monde, une seule : s'unir.

S'unir ou disparaître ! Voilà ce qui se décide en ces jours émouvants : la vie européenne que nous avons connue, les arts que nous avons admirés, la littérature et la science qui nous ont fait nos mœurs et nos habitudes, notre civilisation particulière, en un mot, est en péril, et nous ne pouvons être sauvés que si nous parvenons à nous entendre et à nous unir.

Je bois, mes jeunes confrères, aux Etats-Unis d'Europe ! (*Applaudissements.*)

## Toast de Me DIEUSY

Ancien Bâtonnier de Rouen.

*Mes Amis,*

Vous manquez à tous vos sentiments : on annonçait tout à l'heure que le discours de Me Destrée serait le dernier et voilà que vous m'obligez encore à vous parler ! Et pourtant que de belles et grandes paroles n'avez-vous pas entendues ?

En me levant à mon tour, j'éprouve une émotion vraiment profonde après tout ce que nous avons vu dans votre charmante cité. Cette émotion nous a tous saisis d'abord en entendant ce matin votre Doyen nous rappeler les heures douloureuses qu'elle a traversées ; puis ce fut M. le Bourgmestre qui, dans la Maison communale, flétrit lui aussi les barbares, assassins des femmes et des petits enfants, et les légendes mensongères par lesquelles ils voudraient atténuer leurs abominables massacres. Devant le monument que vous avez élevé sur le lieu même où coula le sang innocent, je contemplais la mère inquiète et sur ses genoux l'enfant endormi A qui oserait-on faire croire que ce sont cette femme et ce nouveau-né qui ont mérité les sanglantes représailles d'un ennemi irrité de la résistance que vos hommes et les nôtres leur opposaient ?... Faut-il oublier tout cela, comme on oublie au réveil le cauchemar de la nuit ?...

Mes chers amis, il y a quelque chose qu'en tous cas je n'oublie pas ; c'est l'amitié que vous m'avez tant de fois témoignée. La grande vertu de l'amitié, c'est la fidélité. Mon assiduité à vos congrès vous répond de la mienne. Au milieu de vous il me semble que je suis maintenant des vôtres et je crois bien que si la tentation se présente encore pour moi de revenir à votre fête annuelle, je n'y résisterai pas plus que je n'ai fait jusqu'ici. (*Applaudissements.*)

Je lève donc mon verre au lien fraternel qui nous unit... pour toujours. (*Applaudissements.*)

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3138 BRUXELLES DIMANCHE 30 SEPTEMBRE 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 rancs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



# FERDINAND LARCIER

Ferdinand Larcier est mort. La maison Larcier continue.

En pleine joie de vacances et dans l'euphorie de son bonheur et de sa prospérité, le Destin le foudroie sur la plage de Malo. Ce départ brusque, en pleine sève de vie, de l'Ami, jeune encore, modeste, si affable, et si charmant, est pour nous tous une douleur extrême et un déchirement.

Il assistait à toutes nos réunions, assidu et empressé à traduire, dans l'activité de sa Maison, tout ce qui agitait la vie du Barreau, du Palais, et aussi la vie du Droit belge tout entier, à laquelle son Père et sa Mère avaient voué une existence tenacement laborieuse. Il y montrait des qualités, spontanées et natives, de courtoisie souriante, soutenues par la joie de bien faire, de rendre service, et d'être aimable. Un de nos littérateurs féminins, ne l'avait-elle pas gentiment croqué d'une boutade : « l'*éditeur gentleman* » ?

Nous sommes pleins de tristesse à la pensée que cette figure si sympathique sera désormais absente à nos séances et nous en garderons la mémoire avec attendrissement dans un cadre d'amicaux regrets.

* * *

Sa mort paraît plus cruelle encore si on la situe dans la suite des événements qui font de la Maison Larcier une institution supérieure à l'existence éphémère d'un homme.

Avec l'appui d'Edmond Picard, son Père, Ferdinand premier, avait tiré du néant son imprimerie et sa Maison d'Edition et les avait poussées sur la pente montante de la prospérité. Hélas, trop tôt, sa santé débile avait trahi l'ardeur de sa fièvre, et mort jeune, on eût pu craindre,



pour cette entreprise hardie, des jours sombres, si sa Veuve n'avait témoigné aussitôt, et d'aptitudes rares à la lutte, et d'une persévérante et exceptionnelle énergie. Sous son matriarcat, l'ascension reprit, plus lente peut-être, mais sûre et continue, et elle mena son entreprise d'une main sans faiblesse jusqu'à un âge exceptionnellement avancé.

Il n'est pas aisé d'être l'héritier présomptif d'un Souverain qui dépasse la longévité moyenne. De cette ère victorienne de quelque trente ans, Ferdinand deuxième, apparut un peu comme un Prince de Galles, éloigné des affaires par une autorité maternelle dont la vigueur répugnait aisément au partage. Il fallut l'après-guerre, le déclin forcé de la maladie et de l'âge, et enfin la mort de cette Mère qui incarnait la Maison, pour que, touchant à la cinquantaine, il accédât enfin à l'exercice d'un pouvoir qui lui avait été jusqu'alors parcimonieusement mesuré.

On eût pu craindre, à un âge aussi tardif, un manque d'adaptation et de souplesse. Heureuse surprise, le Successeur déploya les ressources de sa nature demeurée active, allante et primesautière. Son aménité, sa bonne volonté firent merveille, et, après les vacillements inévitables à toute transition, il allait enfin connaître la joie de donner sa pleine mesure et de savourer le succès, quand, cruellement, au lendemain d'une union où il avait replacé ses espérances, la Destinée, hier, d'un coup, les a ruinées dans la Mort et le Deuil.

Nous présentons à Madame Veuve Larcier, au fils Fernand, et à tous les siens, nos condoléances émues.

* * *

Il reste à tous ceux qui l'aimèrent et qui désirent cultiver sa mémoire un seul souci, un seul devoir : Celui d'unir leurs forces pour achever l'œuvre prospère et qui ne peut s'interrompre. Au dessus des humanités éphémères et fragiles, il y a leurs œuvres et leurs travaux qui sont durables et où elles se perpétuent. Une Imprimerie, une Maison d'Édition, vouée à la vie du Barreau, de la Magistrature et du Droit, est une Force utile et vivante, une Flamme qui ne peut s'éteindre. Sous quelle forme des parents, des amis, des vestales entretiendront-ils cette flamme et accompliront-ils ce Devoir, nous nous en inquiétons assez peu, assurés que nous sommes que par leur abnégation, leur seul souci sera de conserver l'Œuvre qui éternise l'Homme.

Ferdinand Larcier est mort. La maison Larcier continue.



## Aux nouveaux abonnés

**Le Journal des Tribunaux et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1929.**

**Quant au prix de l'abonnement pour 1929, il reste fixé à la somme de 110 francs.**

## SOMMAIRE

JURISPRUDENCE :

**Cass. (2e ch.), 19 mars 1928.** (Droit public administratif. Loi des pleins pouvoirs. I. Fermeture des cafés. Arrêté royal. Licéité. II. Procès-verbal. Descente. Absence d'autorisation du juge de paix. Licéité.)

**Brux. (4e ch.), 25 mai 1928.** (Droit civil, de procédure et international privé. Mariage. Action en nullité. Etrangers. Loi bulgare. Mariage religieux obligatoire. Célébration du mariage en Belgique. Mariage civil uniquement. Nullité du mariage en Bulgarie. Validité en Belgique. Compétence territoriale. Contestations entre Belges et étrangers. Incompétence du tribunal saisi. Défendeur défaillant. Moyen soulevé d'office. Inopérance.)

**Civ. Anvers (2e ch.), 26 mai 1928.** (Droit civil et de procédure civile. I. Jugement par défaut. Opposition. Liberté de conclusions des parties. II. Prêt d'argent. Monnaie étrangère. Application de l'article 1895 du Code civil. Change. Obligation de payer le change au jour du payement.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

**Civ. Seine, 21 juil. 1927.** (Droit civil et international privé. Divorce. Mari italien. Femme redevenue belge. — Recevabilité de la demande.)

LÉGISLATION.

A VERVIERS : Le nouveau Président.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

## JURISPRUDENCE

### Cass. (2e ch.), 19 mars 1928.

Prés. : M. MASY. — Av. gén. : M. GESCHÉ. Concl. conf.

DROIT PUBLIC ADMINISTRATIF. — **Loi des pleins pouvoirs.** — I. FERMETURE DES CAFÉS. — ARRÊTÉ ROYAL. — LICÉITÉ. — II. PROCÈS-VERBAL. — DESCENTE. ABSENCE D'AUTORISATION DU JUGE DE PAIX. — LICÉITÉ.

I. *Limiter le temps pendant lequel pourront rester chaque jour accessibles au public les établissements tels que cafés, restaurants, dancings, et autres lieux où sont offerts des divertissements, constitue essentiellement une mesure qui peut avoir pour effet de réduire la consommation des produits de luxe, et l'arrêté royal du 24 juillet 1926 n'est point sorti des limites du mandat confié au gouvernement par la loi du 16 juillet 1926.*

II. *Le procès-verbal servant de base à cette poursuite peut se faire sans autorisation du juge de paix.*

LA COUR,

Attendu que les pourvois sont dirigés contre le même arrêt commun aux demandeurs ; qu'ils sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre ;

*En ce qui concerne le pourvoi d'Edouard Lanini :*

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu contradictoirement le 16 novembre 1927 ; que la déclaration de pourvoi de Lanini n'a été faite au greffe de la Cour

d'appel de Bruxelles que le 21 du même mois, et, partant, en dehors du délai de trois jours francs, prescrit à peine de déchéance par l'article 373 du Code d'instruction criminelle; que le pourvoi est donc non recevable;

*En ce qui concerne le pourvoi de Van Kriekingen et Licht:*

*Sur les moyens proposés par Van Kriekingen:*

*Sur le premier moyen* pris de la violation des articles 2, 12 et 14 de la loi du 29 août 1919 sur le commerce et le débit de l'alcool; 97 et 107 de la Constitution; 163 du Code d'instruction criminelle; 1er de l'arrêté royal du 24 juillet 1926; 1er de la loi du 16 juillet 1926, en ce que l'arrêt et le jugement entrepris ont considéré comme établis les faits reprochés au prévenu, alors que la preuve de ces faits résultait de procès-verbaux dressés au cours d'une perquisition ordonnée et faite en vertu d'un arrêté royal illégal que la Cour et le tribunal auraient dû déclarer tel, l'illégalité de l'arrêt entrepris équivalant à une absence de motifs :

Attendu que les demandeurs étaient prévenus d'avoir, étant débitants de boissons à consommer sur place, détenu des boissons spiritueuses dans les parties de leur établissement autres que les locaux où sont admis les consommateurs;

Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt et celles du jugement dont la Cour s'approprie les motifs, le débit de boissons tenu par les demandeurs était, en fait, un endroit accessible au public; que d'après ces mêmes constatations, le procès-verbal constatant les faits incriminés a été dressé par deux officiers de police, perquisitionnant dans l'établissement des demandeurs, en vertu d'une délégation du juge d'instruction pour constater une infraction à l'article 1er de l'arrêté royal du 24 juillet 1926, qui prescrit la fermeture à 1 heure du matin de tous établissements publics, tels que cafés, restaurants, dancings, etc.;

Attendu que limiter le temps pendant lequel pourront rester chaque jour accessibles au pubilc les établissements tels que cafés, restaurants, dancings, et autres lieux où sont offerts des divertissements, constitue essentiellement une mesure qui peut avoir pour effet de réduire la consommation des produits de luxe; que partant, l'arrêté royal du 24 juillet 1926 n'est point sorti des limites du mandat confié au gouvernement par la loi du 16 juillet 1926, qui l'a chargé, notamment, de prendre « toutes mesures relatives à la réduction de la consommation des produits de luxe »;

Attendu que les critiques formulées par le demandeur contre le dit arrêté consistent à prétendre, d'une part, que certains établissements publics débitent après 1 heure du matin des produits autres que des produits de luxe, et, d'autre part, que l'exception temporaire faite en faveur de certaines localités du pays irait à l'encontre du but prétendûment visé par les restrictions imposées;

Attendu que pareilles critiques ne mettent point en question la légalité même de l'arrêté royal du 24 juillet 1926; qu'elles ne peuvent atteindre que le mérite intrinséque de la mesure prise par le Roi, l'opportunité ou l'efficacité de cette mesure, dont le contrôle n'appartient pas au pouvoir judiciaire;

*Sur le second moyen* pris de ce que la perquisition au cours de laquelle a été dressé le procès-verbal servant de base à la poursuite actuelle, ne pouvait se faire qu'avec l'autorisation du juge de paix, et avant 18 heures, en vertu de l'article 12 de la loi du 29 août 1919, sur le régime de l'alcool :

Attendu que, comme il vient d'être dit, la perquisition n'a pas été faite en vue de constater une infraction à la loi du 29 août 1919, mais une contravention à l'arrêté royal du 24 juillet 1926, qui ne déroge en rien aux règles générales concernant les perquisitions et saisies; que la présence des officiers de police dans l'établissement des demandeurs était donc légale, et que ces fonctionnaires n'ont fait que se conformer aux prescriptions de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, en donnant avis à l'administration des finances des faits constatés par eux;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'aux faits déclarés constants il a été fait application des peines légales;

*Par ces motifs*, joignant les pouvoirs, les **rejette**; **condamne** les demandeurs aux frais.

---

## Brux. (4e ch.), 25 mai 1928.

Prés. : M. Wouters. — Plaid. : Me Renson.

(Mme Dauvin c. Kokochkoff.)

DROIT CIVIL, DE PROCÉDURE ET INTERNATIONAL PRIVÉ. — **Mariage.** — ACTION EN NULLITÉ. — ÉTRANGERS. — LOI BULGARE. — MARIAGE RELIGIEUX OBLIGATOIRE. — CÉLÉBRATION DU MARIAGE EN BELGIQUE. — MARIAGE CIVIL UNIQUEMENT. — NULLITÉ DU MARIAGE EN BULGARIE. — VALIDITÉ EN BELGIQUE. — **Compétence territoriale.** — CONTESTATIONS ENTRE BELGES ET ÉTRANGERS. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL SAISI. — DÉFENDEUR DÉFAILLANT. — MOYEN SOULEVÉ D'OFFICE. — INOPÉRANCE.

*La règle de compétence, édictée par l'article 53 de la loi du 25 mars 1876, à l'égard de l'étranger défendeur, n'est pas plus d'ordre public que celle inscrite à l'article 39; en conséquence, le moyen tiré de ce que l'action a été porté devant un tribunal incompétent au au point de vue territorial, ne peut être retenu d'office.*



*Le mariage contracté à Bruxelles, civilement seulement, par un Bulgare avec une Belge, est, en Bulgarie, dénué de valeur et même de toute existence légale, mais il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il doive être tenu pour tel en Belgique.*

*En Belgique, le principe de la sécularisation du mariage tient essentiellement à l'ordre public et s'impose à tous ceux, Belges ou étrangers, qui habitent le territoire et veulent s'y marier.*

Attendu que l'intimé, bien que régulièrement assigné, n'a pas constitué avoué;

Attendu que l'appelante, de nationalité belge, a contracté mariage avec l'intimé, de nationalité bulgare, devant l'officier de l'état civil de Bruxelles, le 31 janvier 1912;

Attendu qu'il n'est pas allégué que les formalités prescrites par la loi belge n'ont pas été observées; qu'en poursuivant l'annulation de ce mariage, l'appelante se fonde uniquement sur ce qu'il n'a pas été célébré religieusement, selon le rite orthodoxe, condition qu'exige pour sa validité la loi nationale de l'intimé;

*Quant à la compétence :*

Attendu que la loi du 25 mars 1876, en son article 53 établit comme principe général la compétence des tribunaux belges pour connaître de toute espèce de contestation, peu importe que le demandeur soit Belge ou étranger, pourvu qu'il ait un domicile ou une résidence en Belgique; que l'appelante, Belge ou devenue étrangère par son mariage, a sa résidence en Belgique et est fondée à se prévaloir de cette disposition;

Attendu que l'article 52 de la même loi énumère les cas dans lesquels l'étranger, assigné en Belgique, n'a pas le droit d'exciper de l'incompétence des tribunaux belges; que, dans les autres cas, l'article 54 lui donne ce droit, mais à la condition que celui-ci appartienne au Belge dans le pays de cet étranger; qu'il dispose *in fine* que l'étranger défaillant est présumé décliner la juridiction des tribunaux belges;

Attendu que l'intimé, de nationalité bulgare, n'ayant ni domicile ni résidence en Belgique, est défaillant; qu'il n'est pas établi que, dans un cas de l'espèce, le Belge jouisse en Bulgarie du droit de décliner la juridiction bulgare; que, partant, la juridiction belge est compétente pour connaître de la présente action;

Attendu, qu'aux termes de l'article 53, l'appelante devait porter son action devant le juge du lieu où elle a elle-même son domicile ou sa résidence; qu'en effet, cette action n'a pas pour objet la rectification d'un acte de l'état civil dressé à Bruxelles, mais une question d'état entraînant cette rectification; que l'appelante est domiciliée ou résidante à Gembloux et n'a plus ni domicile, ni résidence dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles; qu'en conséquence, le tribunal compétent était celui de Namur;

Mais attendu que la compétence dont s'agit est purement territoriale et que les parties peuvent y renoncer; que la loi du 25 mars 1876, en son article 54, n'a eu d'autre objet que de conditionner la compétence de la juridiction belge, en général, mais n'a pas détruit par là les principes qui régissent le fonctionnement de cette juridiction, notamment au point de vue de la compétence territoriale des tribunaux; que la règle de compétence dictée par l'article 53 à l'égard de l'étranger défendeur n'est pas plus d'ordre public que celle inscrite à l'article 39;

Attendu, en conséquence, que le moyen qui pourrait être tiré de ce que l'action a été portée devant le tribunal de Bruxelles au lieu de celui de Namur, ne peut être retenu d'office; qu'éventuellement, il appartiendra à l'intimé opposant de le soulever avant toute défense au fond;

*Quant au fond :*

Attendu que la loi bulgare considère la célébration religieuse du mariage, non comme une condition de forme, mais comme une condition de fond à défaut de laquelle le mariage est inexistant à ses yeux, quelle que soit à cet égard la législation du pays étranger dans lequel il a été autrement célébré;

Attendu qu'il ne paraît donc pas douteux que le mariage contracté, civilement seulement par les parties est, en Bulgarie, dénué de valeur et même de toute existence légale, mais qu'il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il doive être tenu pour tel en Belgique;

Attendu, en effet, que la législation belge repose en cette matière sur le principe de la sécularisation; qu'elle n'attache aucune portée au mariage célébré en Belgique par une autorité religieuse quelconque et n'admet comme valable que celui qui a été contracté devant l'officier de l'état civil compétent;

Attendu que c'est là un principe qui, en Belgique, tient essentiellement à l'ordre public et, comme loi de police et de sûreté, s'impose à tous ceux, Belges ou étrangers, qui habitent le territoire et veulent s'y marier, alors même qu'il s'agirait d'étrangers dont la loi nationale n'admet que le mariage religieux;

Qu'en décider autrement serait reconnaître en Belgique, aux ministres des différents cultes, la qualité d'officier de l'état civil à l'égard de ces étrangers et en vertu de lois étrangères, ce qui serait manifestement contraire à notre Droit public et au principe de la souveraineté de l'Etat;

Attendu, dès lors, qu'à moins de refuser à certains étrangers le droit de contracter en Belgique un mariage valable aux yeux de la loi belge, il faut nécessairement admettre la validité de celui qu'ils y contractent dans la seule forme admise par elle;

Attendu, d'ailleurs, qu'on ne peut concevoir un mode de célébration du mariage qui ne lie pas les deux



parties à la fois; que si, comme le plaide l'appelante, le mariage civil est nul à l'égard de l'intimé, il doit nécessairement l'être vis-à-vis d'elle; qu'à supposer donc qu'après ce mariage nul, les parties se fussent présentées à Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume, devant un prêtre du culte orthodoxe pour le faire consacrer, cette consécration serait nulle à l'égard de l'appelante, encore de nationalité belge, et ne pouvant comme telle, contracter en Belgique, de mariage valable que devant l'officier de l'état civil; qu'il suivrait de là que le mariage d'une Belge et d'un Bulgare serait, en Belgique, légalement impossible et sans effet au regard de la loi belge; qu'une telle conséquence suffit à démontrer l'inanité du système présenté par la partie appelante;

Attendu que si l'étranger reste soumis en Belgique, quant au mariage, à son statut personnel, ce n'est que pour autant que celui-ci ne soit pas contraire au Droit public belge et par suite à l'ordre public international belge; qu'il en est ainsi de toutes distinctions basées sur des motifs d'ordre religieux pour admettre au mariage ou exclure du mariage (Poullet, *Droit International privé*, n° 364, p. 420); que tel est le cas de la disposition de la loi bulgare sur laquelle l'appelante fonde sa demande; que celle-ci ne peut donc être accueillie;

*Par ces motifs*, la Cour, ouï M. l'avocat général Colard, en son avis conforme donné en audience publique, **écartant** toutes conclusions autres ou contraires, **reçoit l'appel** et y statuant, se déclare compétente; **donne** défaut contre l'intimé, faute de comparaître; **déclare** l'appelante sans griefs; **confirme** en conséquence, le jugement attaqué et **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

**Observations.** — Les mariages contractés dans la forme civile et non suivis d'une célébration religieuse par un ministre du culte grec orthodoxe, sont considérés, en Bulgarie, comme nuls et non avenus (*J. des juges de paix*, 1909, p. 342), cette célébration religieuse étant, d'après le droit bulgare, une condition essentielle de la validité de l'union conjugale. Le mariage litigieux a été conclu entre un Bulgare et une Belge devant l'officier de l'état civil à Bruxelles, mais il n'a pas été accompagné des formalités du rite orthodoxe. C'est à bon droit que la Cour a considéré ce mariage comme valable en regard de notre législation. La loi bulgare, bien que normalement compétente en ce qui concerne le futur conjoint, pour fixer les conditions requises à l'effet de pouvoir contracter mariage, s'efface devant la loi belge, *lex loci celebrationis*, ce pour des raisons d'ordre public dit international ou externe, qui s'imposent même aux étrangers. En effet, la sécularisation du mariage, réalisée par la législation belge, est en opposition manifeste avec l'exigence d'une consécration religieuse formulée par certaines lois personnelles étrangères. Il faut, d'autre part, faciliter et favoriser les mariages, même entre étrangers, puisqu'il s'agit d'une institution qui est le fondement de la famille.

On peut rapprocher de la décision ci-dessus un arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 8 janvier 1927 (voy. *Rev. de l'Institut belge de droit comparé*, 1927, p. 98), intervenu dans une espèce analogue et qui applique la loi belge à la fois comme *lex loci celebrationis*, normalement applicable à la forme de l'acte *(locus regit actum)* et comme loi d'ordre public excluant la loi personnelle étrangère, compétente en principe au point de vue de la célébration religieuse du mariage. N'y a-t-il pas une contradiction à faire appel à la législation belge à l'effet d'écarter une loi étrangère du moment où l'on admet que ce n'est pas cette loi étrangère mais la loi belge dont l'observation s'impose en principe? (Voy. *Rev. de l'Institut belge de droit comparé*, 1927, p. 65 et s. : « Quelques mots sur les mariages et les divorces confessionnels à propos d'un arrêt récent »).

L'arrêt du 25 mai 1928 reconnaît, à juste titre, que dans le cas soumis à la Cour, l'omission des formalités religieuses ne concerne pas les conditions de forme de l'acte de mariage, lesquelles seraient soumises comme telles à la loi du lieu où l'acte est dressé, mais bien les conditions de validité intrinsèque du mariage, c'est à dire celles qui ont pour objet l'essence même de cet acte et qui dépendent même de la loi bulgare, du moins quant au futur époux. Mais cette loi étrangère sera écartée au profit de la loi belge pour des considérations d'ordre public.

Il est, du reste, à remarquer que l'appelante, qui invoquait l'absence de consécration religieuse pour poursuivre l'annulation du mariage, étant de nationalité belge et qu'elle a conservé cette nationalité, puisqu'au regard de la législation bulgare, elle n'a pas acquis la nationalité de son mari, à défaut d'un mariage valablement contracté. Il ne suffit donc pas d'exiger dans son chef les conditions requises par la loi bulgare, celle-ci ne devenant pas la loi commune des époux. En décider autrement, ce serait confondre l'effet avec la cause; la femme ne prend la nationalité de son mari que par ce qu'elle est mariée. D'ailleurs, les conditions de validité du mariage étant relatives à la capacité personnelle de chacun des futurs époux, doivent être envisagées distinctement pour chacun d'eux. C'est ce que la législation belge a décidé, en termes exprès, en soumettant la capacité de la femme étrangère à son statut personnel (loi du 20 mai 1882, art. unique, § 6). — Voy. Poullet, *Manuel de droit international privé belge*, n° 352; — Pillet et Niboyer, *Manuel de droit international privé*, n° 452, p. 538.)

L. D.

---



## Civ. Anvers (2e ch.), 26 mai 1928.

Prés. : M. O. Van Stratum. — Plaid. : MMes F. Van de Vorst et Pomba c. Wynen.

(Gustave Huybrechts c. Société Association de Crédit pour les Belges.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — I. JUGEMENT PAR DÉFAUT. — **Opposition.** — LIBERTÉ DE CONCLUSIONS DES PARTIES. — II. **Prêt d'argent.** — MONNAIE ÉTRANGÈRE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 1895 DU CODE CIVIL. — CHANGE — OBLIGATION DE PAYER LE CHANGE AU JOUR DU PAYEMENT.

I. *L'opposition remet les parties, au même et semblable état où celles-ci se trouvaient avant le jugement par défaut, qu'elle anéantit complètement et il est loisible, au demandeur originaire de reprendre, au cours de l'instance d'opposition, des conclusions qu'il avait abandonnées, de modifier celles qu'il avait prises antérieurement, d'en prendre de nouvelles ou de reproduire celles qui avaient été rejetées.*

*Sous l'empire de l'ancien droit, s'il était autrefois généralement admis, quant aux choses consomptibles, que l'emprunteur était libéré, en rendant les choses prêtées, en même quantité, sans avoir à considérer leur valeur, celle-ci ne formant pas l'objet propre du contrat, il n'en était point de même relativement à l'argent comptant.*

II. *Il s'ensuit que l'article* 1895 *régit exclusivement les prêts d'argent, quelle que soit la monnaie en laquelle ils sont contractés, et que les articles* 1897, 1902 *et* 1903 *du dit code, étant sans application en l'espèce, l'emprunteur n'est point en droit d'invoquer ces derniers, pour se soustraire à l'obligation de rembourser la valeur numérique des espèces empruntées.*

Vu les pièces du procès, notamment le jugement dont opposition, en date du 30 janvier 1923, produit en expédition régulièrement enregistrée;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

Attendu que la société demanderesse originaire, constituée le 8 mai 1915, avec l'appui financier du gouvernement, se proposait, dans un but qu'elle déclarait désintéressé, de procurer aux Belges, obligés de résider à cette époque dans les Pays-Bas, contre des garanties personnelles ou réelles et sous forme de prêts alimentaires, des avances de fonds, destinés à leur permettre de subvenir aux dépenses de la vie matérielle à l'exclusion de toutes opérations commerciales ou financières, de telle sorte que la dite société, ainsi qu'elle l'affirmait d'ailleurs elle-même, à l'occasion de la publication de l'un de ses bilans, ne constituait point une banque proprement dite, et n'avait en vue que ces opérations auxquelles les banques hollandaises ne se livraient pas;

Attendu qu'il est constant que le défendeur originaire, de nationalité belge et qui s'était réfugié en Hollande à la suite des événements de guerre, avait successivement emprunté à la demanderesse originaire, le 17 septembre 1917, la somme de 900 florins des Pays-Bas, le 5 mai, 7 mai et 19 juillet de l'année 1918, respectivement celles de 325, 375 et 1,300 florins de la même monnaie, soit ensemble 2,900 florins des Pays-Bas;

Attendu qu'aux termes des clauses et conditions dont il avait été verbalement convenu, à l'occasion de chacun des emprunts susdits, ceux-ci étaient remboursables dans un délai de six mois, prenant cours à la signature du traité de paix, et que l'intérêt en fut fixé à 1 p. c. au-dessus du taux de l'escompte de la Banque Néerlandaise, soit à 6 p. c. l'an, lequel, augmenté d'une commission de 1/8 p. c. par trimestre, échéait, en vertu d'une stipulation additionnelle, par anticipation à la fin de chaque semestre et venait s'ajouter au principal;

Attendu que, dès le 25 février 1919, la société demanderesse originaire, pressait le défendeur Huybrechts de s'acquitter de sa dette, lui faisant observer que le remboursement, devant s'opérer en florins, il lui semblait que le moment était favorable pour se procurer à cet effet les devises nécessaires;

Attendu qu'à cette époque, le défendeur originaire, n'éleva aucune contestation, mais se borna à solliciter à diverses reprises, des délais de grâce, en invoquant la hausse progressive du change;

Attendu que faisant droit à cette demande, la demanderesse originaire avisa, le 22 décembre 1920, le sieur Huybrechts qu'elle l'autorisait à se libérer envers elle par acomptes mensuels d'un 1/12, dont le premier devait être payé le 1er mars 1921, de telle sorte que la totalité de la dette serait éteinte le 28 février 1922; que, le 27 décembre 1920, le sieur Huybrechts se déclara d'accord à ce sujet et reconnut, le 21 mars 1921, en réponse à une communication de la demanderesse originaire, qu'au 1er février de la même année, il lui devait au total la somme de 2,800 fl. 65 des Pays-Bas;

Attendu que durant sept mois et bien jusqu'au mois d'octobre 1921, le sieur Huybrechts exécuta l'arrangement, ainsi conclu, et versa mensuellement un acompte de 240 florins; soit au total 1,680 florins Pays-Bas;

Attendu que l'action introduite, par exploit d'assignation dûment enregistré, en date du 21 juin 1922, tend au payement du solde, dont le sieur Huybrechts resterait dans ces conditions débiteur, solde qui, au 1er juillet 1927, s'élevait, suivant la demanderesse, à 1,907 fl. 85; que ce n'est donc qu'à la suite d'une erreur matérielle que la demanderesse originaire n'a

postulé dans ses conclusions d'audience qu'une somme de 1,746 fl. 05 ;

Attendu que le jugement dont opposition a ramené à 1,145 fl. 45 la somme due par le sieur Huybrechts, alors que, suivant la demande, celle-ci était, à ce moment, de 1,445 fl. 20, et n'en a alloué la contre-valeur en francs belges, qu'au cours du change, au jour où la dite décision fut prononcée, soit 8,130 francs, augmentés des intérêts à 6 p. c. jusqu'au payement ;

Attendu que la demanderesse affirme que la réduction, qui fut ainsi opérée par le jugement susvisé, ne peut être attribué, en l'absence de toute indication relative aux motifs qui l'aurait inspiré, qu'à une erreur de plume, dont elle sollicite, que le tribunal ordonne la rectification ; qu'à supposer même, que la régularité de pareille procédure ne fût pas contestable, encore ne pouvait-il être fait droit en ce sens, que si le bien-fondé de l'allégation, sur laquelle elle se fonde, était démontré, mais que tel n'est pas le cas dans l'état présent de la cause ;

Attendu que, de son côté, le défendeur originaire soutient, mais à tort, que l'opposition n'a pas pour conséquence de permettre à la demanderesse originaire de conclure contre ou outre le dispositif du jugement dont opposition, puisque ayant signifié celui-ci sans formuler de réserve et n'en ayant interjeté appel, elle doit être censée y avoir acquiescé ; qu'elle en déduit que la demande serait devenue non recevable en tant qu'elle tend actuellement à l'allocation d'une somme supérieure, à celle allouée par le jugement précité du 30 janvier 1923 ;

Qu'en effet, quelles que soient les profondes divergences d'opinion qui se sont manifestées dans la doctrine au sujet des effets de l'opposition, il est à l'heure présente presque unanimement admis par jurisprudence, qu'elle remet les parties au même et semblable état où celles-ci se trouvaient avant le jugement par défaut, qu'elle anéantit complètement (DALL., *Répert.*, v° *Jugements et Arrêts par défaut*, n° 475 et les autorités citées. — Gand, 24 nov. 1888, *Pas.*, 1889, II, p. 137. — *Contra :* GARÇONNET, t. VI, n° 2272) ; qu'il est donc loisible au demandeur originaire de reprendre, au cours de l'instance d'opposition, des conclusions qu'il avait abandonnées, de modifier celles qu'il avait prises antérieurement, d'en prendre de nouvelles ou de reproduire celles qui avaient été rejetées ;

Attendu qu'il est constant et non dénié, que les divers emprunts dont question ont été contractés sans conditions, ni réserve en florins des Pays-Bas, et doivent dès lors être remboursés, tant en principal qu'en intérêts, en espèces de la même monnaie, ou, qu'à défaut de ce faire, l'emprunteur est tenu d'en payer la contrevaleur en monnaie nationale ;

Attendu que la validité de cette stipulation n'est point mise en question et ne pouvait d'ailleurs l'être, aucune disposition légale n'y faisant obstacle (HUC, *Droit civil*, t. VIII, n° 41 ; — LAURENT, t. XVII, n° 363 ; — AUBRY et RAU, t. IV, § 318, p. 260, et note 9, DALL. *Répert.*, v° *Obligations*, n° 1,755) ; mais que le défendeur fait offre de se libérer par le versement d'une somme exprimée en francs belges, dont il prétend être en droit de calculer le montant, sur base du cours, auquel le florin des Pays-Bas était convertible en monnaie nationale, au jour de l'échéance convenue, sans qu'il y ait lieu donc d'avoir égard au taux que ce cours atteindrait éventuellement lors du payement effectif ;

Attendu que pour justifier ce soutènement, le défendeur originaire fait état des articles 1897, 1902, 1903 du Code, suivant lesquels l'emprunteur est tenu s'il s'agit de lingots et denrées, de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, ou en cas d'impossibilité, leur valeur, au temps et au lieu où les dites choses devaient être rendues d'après la convention ; écartant ainsi, en l'espèce, l'application de l'article 1895 du Code civil, qui décide, que l'obligation résultant d'un prêt d'argent, n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat, sans qu'il y ait lieu de considérer l'augmentation ou la diminution des espèces à l'époque du payement ;

Qu'en effet, à l'en croire, cette dernière disposition ne régirait pas le prêt d'argent, stipulé en monnaie étrangère, par le motif, que celle-ci n'étant en aucune façon assimilable à la monnaie nationale, ce ne seraient que les prêts, exprimés en cette dernière monnaie qui constitueraient les prêts, dont question à l'article 1895 précité, tandis que les autres devraient être rangés parmi ceux ayant pour objet des denrées ou lingots, dont les effets sont réglés par les articles 1897, 1902, 1903 déjà mentionnés ;

Attendu que cette interprétation ne se concilie pas avec le sens des dispositions susvisées, tel qu'il résulte, non seulement de leur contexte, mais encore de l'examen des sources, auxquelles elles furent empruntées ;

Attendu que sous l'empire de l'ancien droit, les choses susceptibles d'être prêtées en consommation, étaient divisées en deux catégories nettement distinctes ; d'une part, celles qui se consommaient matériellement, comme tout ce qui est destiné à la nourriture et l'entretien des hommes et des animaux, d'autre part, celles qui ne pouvaient se consommer que civilement, c'est-à-dire l'argent comptant (MERLIN, *Répert.*, t. XXIV, v° *Prêt*, p. 6) ;

Attendu que s'il était autrefois généralement admis, quant aux choses de la première catégorie, que l'emprunteur était libéré, en rendant les choses prêtées, en même quantité et qualité, sans avoir à considérer leur valeur, celle-ci ne formant pas l'objet propre du contrat, il n'en était point de même relativement à l'argent comptant ;



Attendu que la notion de la monnaie, ne s'étant que lentement précisée, au cours de son évolution historique, de longues controverses se poursuivirent entre légistes, quant au point de savoir si l'altération de la monnaie, alors de pratique fréquente, entraînait pour l'emprunteur, lorsqu'elle survenait dans l'intervalle, entre le jour du contrat et celui du payement, l'obligation d'indemniser le créancier de la différence de valeur, entre les espèces prêtées et celles rendues ; que finalement Pothier fit prévaloir la doctrine que l'argent doit être rendu sur le pied qu'il vaut lors du payement, la matière du prêt de cette espèce n'étant pas les pièces de monnaie prêtées, mais la valeur qu'elles signifient, de telle sorte que cette valeur ayant été restituée, l'emprunteur a rempli son engagement, quand bien même la monnaie, qui la représente, aurait subi dans l'intervalle des modifications par le fait du prince et qu'il faille éventuellement, pour faire cette valeur, un nombre plus considérable de pièces de monnaie que celui délivré par le prêteur ; toute convention contraire étant d'ailleurs nulle comme violant l'ordre public (BUGNET, œuvres de Pothier, *Traité du Prêt*, n° 15, p. 46 ; — MERLIN, *Répert.*, v° *Prêt*, n° 7 ; — ID., v° *Monnaie*, n° 3 ; — TROPLONG, *Du Prêt*, art. 1895, n°s 233, 236) ;

Attendu que si on rapproche la doctrine qui vient d'être exposée des articles du Code civil mentionnés plus haut, il apparaît à toute évidence qu'ils en sont la consécration définitive (GUILLOUARD, *Du Prêt*, p. 100, n° 81 ; — HUC, t. VIII, n° 40 ; — DALL., *Répert.*, v° *Prêt*, n° 202, en note. — Brux., 27 juill. 1809) ;

Qu'étant donc acquis, que le législateur a entendu soumettre les prêts de consommation à un régime différent, suivant qu'ils ont pour objet des choses consomptibles en nature ou non, il s'ensuit que l'article 1895 précité régit exclusivement les prêts d'argent, quelle que soit la monnaie en laquelle ils sont contractés, et que les articles 1897, 1902 et 1903 du dit code, étant au contraire sans application en l'espèce, le défendeur originaire n'est point en droit d'invoquer ces derniers pour se soustraire à l'obligation de rembourser la valeur numérique des espèces empruntées ;

Attendu que tel étant le cas, le taux de conversion de cette valeur en francs belges sera déterminé par le cours du change du florin des Pays-Bas au jour du payement ;

Attendu que, suivant l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus des capitaux ne peuvent produire d'intérêts que s'ils sont dus pour une année entière, règle qui est d'ordre public (Cass. fr., t. VII, p. 9, 1895, DALL., *Répert.*, 1896, t. I^er, p. 85) :

Attendu qu'il est avéré qu'il y fut dérogé par les parties puisque, elles convinrent, comme il a été exposé plus haut, de capitaliser semestriellement les intérêts échus ;

Attendu que vainement la demanderesse originaire, pour se justifier d'en avoir agi ainsi, prétend attribuer aux arrangements intervenus entre parties le caractère d'une ouverture de crédit, réalisée sous forme de compte courant, convention à laquelle la jurisprudence admet que la défense, comminée par l'article 1154 précité est étrangère (Cass. fr., 5 déc. 1910, DALL. PÉR., 1912, I, p. 243) ; qu'en effet, les termes des arrangements susdits, le soin pris par les parties de les considérer comme autant de contrats distincts, la relation à l'occasion de la conclusion de chacun d'eux des clauses et conditions auxquelles ils étaient subordonnés, notamment quant à la date de leur échéance, démontrent à suffisance de droit, qu'au point de vue juridique, parties n'ont point eu en vue d'établir entre elles un véritable compte courant, lequel, indivisible de sa nature, suppose que les intéressés, en prévision des opérations qu'ils feront ensemble et qui les amèneront à se remettre réciproquement des valeurs s'engagent à laisser perdre aux créances, qui pourront en naître, leur individualité, en les transformant en articles de crédit ou débit, de façon à ce que le solde final, résultant de la compensation de ces articles, soit seul exigible à la clôture du compte (Cass. fr., 2 juill. 1890, DALL. PÉR., 1891, t. I^er, p. 377 et note) ; qu'il est vrai qu'il a été fait usage par les parties de l'expression « compte courant », mais que ce fut uniquement en vue de signifier le mode matériel suivant lequel les avances, consenties au sieur Huybrechts et les intérêts qu'elles auraient produits, seraient comptabilisés ;

Attendu toutefois, qu'il est constant, ainsi qu'il a été relaté ci-dessus, qu'après les échéances, convenues pour le remboursement, des pourparlers furent engagés, au cours desquels le sieur Huybrechts ayant été reconnu devoir encore, au début de l'année 1921, une somme totale de 2,800 fl. 65 des Pays-Bas, fut autorisé à acquitter ce montant, dans le délai d'une année, par le versement d'acomptes mensuels s'élevant respectivement à 240 florins des Pays-Bas ;

Attendu que cet accord, qui fut régulièrement exécuté pendant sept mois et dont la résolution n'est point actuellement demandée, implique de la part du sieur Huybrechts l'engagement de rembourser, endéans un laps de temps déterminé, le solde auquel, de commun accord, avaient été arrêtées les sommes, dont à cette époque il était débiteur ; tant en principal qu'en intérêts du chef des divers emprunts dont s'agit et renonciation de la part de la demanderesse originaire, à exiger ultérieurement une majoration de ce solde, ainsi que le payement de l'intérêt conventionnel et de la commission trimestrielle stipulés, qu'il constitue, à ce titre, une véritable transaction, qui a eu pour effet de substituer, dans les limites indiquées, aux conventions primitives, une convention nouvelle



et unique, que, dès lors, il n'échet pas de faire application à cette dernière de l'article 1154 précité, toute intention d'éluder la prohibition qu'il commine, étant d'ailleurs exclue (LAURENT, t. XVI, n° 347 ; — AUBRY et RAU, *Droit civil*, 2e édit., t. IV, § 308, p. 183, note 61) ;

Attendu qu'il suit des considérations qui viennent d'être développées, qu'est seul exigible, sous déduction des acomptes payés à valoir, le solde arrêté à la suite de l'accord susdit et les intérêts judiciaires y afférents à partir du jour de la demande ; que d'autre part, la prescription quinquenale des intérêts conventionnels échus, qui n'est d'ailleurs pas opposée, ne pourrait l'être, même d'office ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï en audience publique, l'avis en grande partie conforme de M. SUETENS, substitut du Procureur du roi, **reçoit** l'opposition ; et faisant droit par un nouveau jugement, **dit** pour droit que par l'effet de l'opposition, parties sont remises au même et semblable état où elles étaient avant le jugement par défaut du 30 janvier 1923 ;

**Dit** l'offre par le demandeur originaire de restituer le montant du compte arrêté le 11 novembre 1918 et exigible le 11 mai 1919 avec les intérêts conventionnels à 6 p. c. sans anatocisme, sans commission, sous déduction des acomptes remis par la demanderesse originaire, non satisfactoires ;

**Dit** n'y avoir lieu de déclarer que le jugement par défaut du 30 janvier 1923 et le commandement signifié le 11 novembre 1923, contiennent une erreur matérielle et doivent être lus dans ce sens qu'ils contiennent condamnation et commandement à une somme représentant la contrevaleur de 1,445 fl. 20, soit au cours du jour 10,260 fr. 92 ;

**Dit** pour droit que le défendeur originaire est tenu de remettre à la demanderesse la différence entre la somme de 2,800 fl. 65 des Pays-Bas, montant auquel fut consolidé, le 7 mars 1923, la dette du défendeur originaire et les acomptes versés par lui, lesquels s'élèvent à 1,680 florins des Pays-Bas, soit 1,120 fl. 65 de la dite monnaie ou leur contre-valeur en francs belges au cours moyen du change, au jour du payement effectif ainsi qu'aux intérêts judiciaires sur cette somme depuis le jour de la demande ;

En conséquence, **condamne** le défendeur originaire à payer à la demanderesse originaire, pour les causes susénoncées, une somme représentant, sur base du cours moyen du change, au jour du payement, la contrevaleur en francs belges de 1,120 fl. 65 des Pays-Bas ; le **condamne** en outre aux intérêts judiciaires sur cette somme, depuis le jour de la demande ;

**Dit** la demande originaire non fondée pour le surplus ;

**Fait** masse des dépens, y compris ceux du jugement dont opposition ; **condamne** le défendeur originaire aux deux tiers, le tiers restant étant à charge de la demanderesse originaire ;

**Déclare** le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

## JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

### Civ. Seine, 21 juill. 1927.

Plaid. : Me POIRIER.

(L. c. J.)

DROIT CIVIL ET INTERNATIONAL PRIVÉ. — **Divorce.** — MARI ITALIEN. — FEMME REDEVENUE BELGE. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

*La femme belge qui, ayant épousé un sujet italien, a recouvré, depuis son mariage, sa nationalité d'origine, est en droit de demander le divorce contre son mari, bien que ce dernier soit un ressortissant italien et que la loi italienne n'admette pas le divorce.*

Attendu que la dame J... a formé contre son mari une demande en divorce ; attendu qu'elle expose qu'elle a contracté mariage devant l'officier de l'état civil de Forest (Belgique), le 30 septembre 1924 avec le sieur M... J..., sujet italien, qu'elle a acquis la nationalité italienne et perdu la nationalité belge par son mariage, mais que, depuis cette époque, elle a recouvré cette dernière nationalité par application de la loi belge du 15 mars 1925, ainsi que le constate un certificat de l'officier de l'état civil de la commune de Forest (Belgique), qu'à la date du 31 octobre 1928, le gouvernement belge a dénoncé la convention de La Haye sur le divorce, que son statut personnel actuel est régi par la loi belge qui admet le divorce pour les mêmes causes que la loi française, qu'elle est donc en droit aujourd'hui de demander le divorce contre son mari, bien que ce dernier soit un ressortissant italien et que la loi italienne n'admet pas le divorce ;

Attendu que les allégations de la dame J... apparaissent comme établies et conformes à la jurisprudence actuelle ; que son mari d'ailleurs fait défaut et n'apporte par conséquent, aucune contradiction à cette théorie ;

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu d'admettre la dame J... à faire la preuve des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande ;

*Par ces motifs*,...

**Observations.** — Cette décision est la première de l'espèce admettant une femme belge à demander le divorce d'avec un mari italien (Cf. *Rev. Divorce*, 1928, n° 2. — *Contra :* Mons, 8 avril 1927, B. J., n°s 25-26 ; *Rev. prat. not.*, 20 avril 1928.)



# LÉGISLATION

### 15 septembre 1928. — LOIS modifiant les lois de compétence. (*Mon* du 23.)

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi du 25 mars 1876, modifié par celle du 11 février 1925, est remplacé par la disposition suivante :

« **2.** Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 2,500 francs et, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 400 francs, nonobstant les lois spéciales fixant une somme moindre. »

ART. 2. — L'article 2*bis* de la loi du 25 mars 1876, modifié par la loi du 25 février 1925, est remplacé comme suit :

« **2***bis*. Les juges de paix connaissent des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 2,500 francs par an, fondées sur les articles 205, 206 et 207 du Code civil.

» Ils connaissent dans les mêmes limites des demandes en pension alimentaire, fondées sur les articles 212 et 214 du Code civil, si ces demandes ne sont pas connexes à une instance en séparation de corps ou à une instance en divorce.

» Ils statuent en premier et dernier ressort, suivant que le montant de la demande, déterminé conformément à l'article 27 ci-après qualifié, dépasse ou ne dépasse pas 400 francs. »

ART. 3. — L'article 3, alinéa 1er, de la loi du 25 mars 1876, modifié par la loi du 12 août 1911, est modifié comme suit :

« **3.** Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 400 francs, et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

» 1° . . . . . .

» 2° . . . . . »

ART. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, modifié par la loi du 12 août 1911, est modifié comme suit :

« **3.** . . . . . .

» 1° Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement, des expulsions de lieux et des demandes en validité ou en mainlevée, de saisie-gagerie, pourvu que le prix annuel de la location n'excède pas 2,500 francs. »

ART. 5. — L'article 7 de la loi du 25 mars 1876, modifié par la loi du 12 août 1911, est modifié comme suit :

« **7.** Quand la valeur de la demande dépasse 2,500 francs, il se déclareront pareillement incompétents dans les cas prévus aux n°s 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article 3, si le titre, la propriété, les droits de servitude ou la mitoyenneté du mur sont contestés. »

ART. 6. — L'article 16 de la loi du 25 mars 1876 est remplacé par la disposition suivante :

« **16.** Le taux du dernier ressort est fixé à 5,000 fr. pour les jugements des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce et pour les ordonnances de référé. »

ART. 7. — L'article 17 du Code de procédure civile est remplacé comme suit :

« **17.** Les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence de 600 francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution ; les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution. »

ART. 8. — L'article 404 du Code de procédure civile est remplacé comme suit :

« **404.** Seront réputés matières sommaires et instruits comme tels :

» Les appels des juges de paix ;

» Les demandes pures personnelles, à quelques sommes qu'elles puissent monter quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté ;

» Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas 5,000 francs ;

» Les demandes provisoires ou qui requièrent célérité ;

» Les demandes en payement de loyers et fermages et arrérages de rentes. »

ART. 9. — L'article 2 de la loi du 20 avril 1909 approuvant la convention internationale relative à la procédure civile, conclue à La Haye le 17 juillet 1905, est modifié comme suit :

« **2.** Par dérogation à l'article 16 de la loi du 25 mars 1876, les jugements d'exequatur visés par l'article 19 de cette convention, sont susceptibles d'appel, même quand la somme des frais et dépens est inférieure à 5,000 francs. »

ART. 10. — L'article 59 des lois des 21 avril 1810, 2 mai 1837 et 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières, coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919, est modifié comme suit :

« **59.** Les juges de paix connaissent des actions en réparation des dommages causés, en cas d'accord avec les concessionnaires sur le principe et sur le partage entre ceux-ci de leur responsabilité, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 8,000 francs, et en premier ressort jusqu'à la valeur de 20,000 francs.

» Si la demande ne dépasse pas 20,000 francs, les tribunaux civils statueront comme en matière sommaire.

» S'il y a lieu à expertise, le juge pourra ne désigner qu'un seul expert et il déterminera, dans sa décision, le délai dans lequel le rapport doit être déposé. (L. de 1911, art. 17.)

*Disposition transitoire.*

ART. 11. — Le régime nouveau de la compétence et du ressort n'est pas applicable aux actions régulièrement portées devant les juridictions de jugement avant la promulgation de la présente loi.

# A VERVIERS

## Le nouveau Président

Soixante-quatre ans, mais grisonnant à peine...

Taille, plutôt petite. Des yeux noirs, insistants et fouilleurs, luisant sous de grosses lunettes en écaille.

Il a élu domicile là-haut vers les Boulevards, se sauvant de la ville basse où les cheminées des usines et les relents des moteurs feraient tort aux fleurs qu'il aime et heurteraient ses goûts campagnards. Certaines âmes ne peuvent s'épanouir que dans le recueillement.

Mais c'est au siège surtout qu'il faut le voir...

Modeste, effacé comme s'il n'était pas le chef, déférant envers ses collègues, toujours attentif, possédant son dossier à fond, ne se permettant ni le facile triomphe d'un mot d'esprit, ni l'allusion la plus lointaine au jugement qui, peu à peu, se cristallise dans son cerveau, bon, doux, patient, il réalise le type du président correctionnel.

Indulgent à l'égard des misères humaines, il sait que la vraie Justice ne se conçoit que dans une atmosphère de sérénité et surtout de pitié.

Sa courtoisie vis-à-vis du Barreau est demeurée proverbiale. Jamais, malgré l'âge venant, il n'oublie qu'il a été des nôtres. Si certains magistrats — fort rares heureusement — se croient les héros d'une sorte de transubstantiation professionnelle dès qu'ils ont quitté la barre pour le prétoire, s'ils paraissent même, sous prétexte d'une fallacieuse hiérarchie, se complaire à creuser comme un fossé entre eux et nous, notre président, lui, s'ingénie — c'est bien le mot — à nous être agréable chaque fois que la chose est en son pouvoir. C'est grâce à cette bienveillance innée notamment, qu'il nous est possible de vaquer à nos travaux journaliers, tout en ne compromettant en rien les exigences légitimes des rôles répressifs.

Bienveillant, oh oui!

Et pourtant, une main de fer sous des gants de velours.

Il ne serait pas temps d'apostropher avec violence les témoins, de s'attaquer au Barreau et à ses privilèges, d'essayer d'empiéter sur les prérogatives que la loi confère à la Présidence. L'homme pacifique et indulgent qu'il est se transforme aussitôt.

Toujours dignement, mais avec une énergie soutenue et une maîtrise de soi, ignorée des impulsifs, il remet les choses en place, simplement, mais fermement et sans acrimonie.



Demain, M. Ernest Cadia aura quitté les audiences correctionnelles — il les regrettera peut-être, parce qu'elles lui procuraient l'occasion d'alléger des souffrances et de décourager les récidives — pour aller siéger dans le calme, moins souvent troublé, des audiences civiles.

Ce sera le couronnement d'une belle carrière.

Vingt ans de Barreau, dix-huit ans de magistrature; cela compte dans une vie.

ALBERT BONJEAN.

# CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Une dent.

*Cette nouvelle année judiciaire sent la poudre. Il est bon d'en avertir tout le monde et, singulièrement, les lecteurs de cette gazette, car le* Journal des Tribunaux *se promet bien de livrer encore quelques belles batailles, et ce n'est pas dans ce poste avancé que l'ardeur au combat sera la moins vive.*

*— Oui-da, direz-vous peut-être, laissez-nous donc souffler un peu. Nous venons seulement de rentrer. Vous attendrez bien une semaine ou deux pour enfourcher votre cheval et donner de l'éperon.*

*— Je n'attendrai pas un jour de plus, je vous le jure. Ce n'est pas ma faute, après tout, si mes vacances ont failli être empoisonnées par quelques fâcheux, contre lesquels je ne me tiens plus. Non, non, c'est tout de suite que la querelle sera vidée.*

*Pensez donc, pendant que Me Fuss pêchait des écrevisses en Auvergne, Me Thoumsin des sangsues à Chairière s/Semois et Me Flameng des crabes à Wenduyne; pendant que Me Struye analysait le malaise alsacien à Colmar, que Me Thévenet, une machine à écrire sur ses genoux dans le stade d'Amsterdam, rendait compte pour la* Libre Belgique *de la IXe Olympiade, que Me Thomas Braun récoltait son miel à Maissin en attendant son treizième enfant devant la Mambore, que Me Golstein méditait à Chevron son discours de rentrée et que Me Henry Furnémont passait sa lune de miel à Houlgate, il en était parmi nous qui trouvaient un malin plaisir à asticoter de Bruxelles leurs confrères en vacances.*

*Vous devinez bien que je n'ai pas échappé non plus à ces sombres tourmenteurs. Assurément, j'aurais mieux fait de prendre les eaux à Aix-les-Bains, comme M. le Bâtonnier Hennebicq, ou, comme Me Van Parys, à bord de son yacht, de m'enfermer, chaque jour plusieurs heures durant, dans l'écluse de Willebroeck, ou enfin, comme Me Pholien, de crever à chaque tour de roue dans les Pyrénées, mais j'avais cru tout de même qu'en plantant ma tente à Cielle, au dessus de La Roche, j'étais garanti, là-haut, des faiseurs de zèle, parmi mes citrouilles, mes brebis et mes étoiles filantes.*



*On n'arrive pas aisément dans mon refuge. Il faut grimper à travers les genêts, puis à travers les bruyères, puis à travers les sapins, et des fois à travers les nuages, un chemin escarpé que le facteur lui-même n'ose pas entreprendre en vélo. Cependant, dès le troisième jour de mon installation, des lettres d'affaires commencèrent de tomber une à une à mes pieds. Avec mille précautions et sur un ton sucré qui finissait par tourner à l'aigre, certains confrères m'invitaient à rompre mes loisirs et l'un d'eux allait jusqu'à me menacer de porter le litige devant le juge des référés. Dans l'un et l'autre cas, l'affaire sommeillait depuis plusieurs semaines et il n'y avait pas de quoi fouetter un chat. Aussi la moutarde m'a-t-elle monté au nez sur le coup. Je n'ai rien voulu entendre et j'ai répondu de bonne encre à d'aussi imprudentes sommations. Je ne connais rien de plus haïssable, il est vrai, que l'intempérance de ces braves garçons, pour qui les vacances n'existent pas et qui, sous prétexte qu'ils gribouillent et plaidaillent sans interrompre, veulent absolument que les autres témoignent d'un pareil déséquilibre. Disons-le donc une bonne fois : la confraternité est une vertu qui ne connaît point de relâche. Elle se doit d'embaumer nos plaisirs comme nos travaux. Quand s'ouvrent les vacances, elle éparpille nos paperasses et c'est elle encore qui nous montre alors, en chantant, le chemin des bois, des eaux et des cieux.* H. P.

***

### La mercuriale de M. le Procureur Général près la Cour de cassation.

Cette année-ci encore, M. Paul Leclercq a prononcé un discours de rentrée retentissant.

Ce n'est pas l'envie qui nous manque de dire ici, avec tous les égards qui sont dus à cet éminent magistrat, les sentiments mélangés qui nous sont venus à l'esprit en écoutant sa mercuriale de combat. Mais, tout compte fait, nous estimons préférable d'attendre, pour l'apprécier sans imprudence, d'en avoir le texte complet sous les yeux. Mieux encore, nous espérons que M. le Procureur général consentira à donner son manuscrit au *Journal des Tribunaux* qui se fera un plaisir et un honneur de le publier.

***

### La retraite de M. le Procureur Général à la Cour d'appel.

Cette semaine, M. Servais, atteint par la limite d'âge, a pris sa retraite.



C'est un événement considérable que le départ d'un homme de sa trempe et de sa qualité. Déjà deux de nos rédacteurs lui ont rendu hommage, Me Passelecq dans la *Libre Belgique* et Me Chomé dans le *Peuple*. Dans notre prochain numéro, M. le Bâtonnier Dejongh, avec tout le prestige qui lui appartient, dira les regrets que M. Servais laisse au Palais et le souvenir qu'il sied de conserver de sa longue activité.

***

### A Verviers.

LE CONSEIL DE L'ORDRE POUR 1928-1929.

*Bâtonnier :* Me Corteille. — *Secrétaire :* Me François Lejeune. — *Membres :* MMes Demonty, Fettweis, Wankenne, Defays, Beaupain.

***

### L'enlaidissement de la place Poelaert.

Il y a belle lurette déjà que nous avons jeté, ici même, un cri d'alarme pour dénoncer les outrages successifs à la beauté de la place Poelaert.

Par exemple, quand la Centrale Ouvrière annexée à la Maison du Peuple a élevé son éléphant et, plus tard, quand l'école construite en contre-bas de la rue Ernest Allard a achevé de gâter l'inestimable panorama de la place Poelaert, notre journal a retenti, Dieu merci, de nos imprécations.

Il paraît que la ville de Bruxelles est sur le point de se prêter à une nouvelle abomination. C'est du moins ce que nous révèle dans le *XXe Siècle*, M. Marcel Schmitz, dont nous regrettons de ne pouvoir reproduire l'article. Son auteur nous avertit qu'un vaste immeuble de rapport est à la veille d'être édifié à l'angle de la rue Ernest Allard et de la rue de la Régence. M. Schmitz fait remarquer avec infiniment de bon sens et de raison, que l'énorme volume du Palais de Justice est équilibré et soutenu grâce au magnifique espace qui le dégage et au vaste pan de lumière que la place Poelaert découpe dans le ciel. Il est clair que l'immeuble projeté, en faisant saillie sur la place, réduira considérablement le cadre qui lui donne son ampleur.

Allons-nous assister indifférents à ce nouveau vandalisme? Nous en appelons aux « Amis du Palais » qui ne trouveront jamais meilleure occasion pour se réunir d'urgence et réveiller sur-le-champ leur activité assoupie. Nous en appelons aussi, un peu candidement peut-être, au conservateur du Palais, dont nous serions heureux d'entendre la grosse cloche sonner à toute volée.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

*Vient de paraître*

**LA DEUXIÈME ÉDITION**

*Complètement remise à jour à la date du 15 septembre 1928*

DES

**XV CODES**

LUXUEUSEMENT RELIÉS

**PRIX :** *En deux volumes :* **75 francs;** *En un volume :* **60 francs.**

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3139 BRUXELLES DIMANCHE 7 OCTOBRE 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 rancs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

# Le Procureur Général SERVAIS

QUAND, un récent matin, le bruit courut au Palais que M. le Procureur Général Servais, atteint par la limite d'âge, allait quitter le Parquet, personne ne crut à l'exactitude de cette nouvelle. Si actif, si allègre, si jeune!... Arrivant toujours le premier, partant le dernier (les gardiens, respectueux et impatients, l'attendaient tard parfois, pour fermer les portes...), qui lui eût donné soixante-douze ans?

Or, la nouvelle était vraie. M. Servais est né, en effet, le 25 septembre 1856.

Voilà donc notre grand Procureur Général présumé — *juris tantum*, heureusement — mûr pour le repos! La loi — *dura lex* — est inexorable! Elle ignore que Voltaire avait soixante-treize ans quand il écrivit *L'Ingénu*...

La loi ne veut plus que M. Servais soit Procureur Général? Il faut, hélas! s'incliner.

Il sera autre chose, il fera autre chose, mais nous sommes assurés qu'il fera quelque chose. Il demeure aussi bien Ministre d'Etat. Et à moins qu'une loi spéciale ne lui interdise tout travail, il travaillera jusqu'à sa dernière heure, sans doute lointaine encore, car il marche sur les traces de son père vénéré, mort presque centenaire, il y a quelque temps.

Il faudrait un volume — il se fera — pour analyser l'œuvre et la vie de ce grand magistrat, qui est un grand citoyen et, par excellence, un homme de bien. Il faudrait le suivre pas à pas dans les multiples activités auxquelles il consacre ses dons exceptionnels.

Ici, de brèves indications seules sont possibles :

Docteur en philosophie et lettres de l'Université de Bruxelles le 14 août 1874, il est docteur en droit le 25 juillet 1877, ayant passé les plus brillants examens.

Entré au Barreau de Bruxelles, il fait son stage chez Me Emile De Mot.

Puis, il devient magistrat : substitut du Procureur du Roi à Bruxelles le 1er février 1880, substitut du Procureur Général le 20 avril 1894, Conseiller à la Cour de cassation le 24 juillet 1908, enfin Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles le 13 décembre 1918, M. Emile Vandervelde étant Ministre de la Justice.

***

Tandis qu'il accomplissait ainsi sa carrière judiciaire, professeur à l'Université Libre de Bruxelles, il y enseignait la Procédure civile et le Droit pénal. Ses étudiants savent avec quelle verve et quel entrain il faisait ses cours. Là aussi, il y a deux ans, il a été, au grand regret de tous, frappé par la fâcheuse limite d'âge, laissant parmi ses jeunes auditeurs mille regrets.

En même temps, il écrit ces livres qui font tous autorité, notamment son commentaire du Code pénal, mettant au point celui de Nypels, ses études sur l'assistance judiciaire, sur le droit de chasse, etc....

Il collabore à la *Pasicrisie belge* et y dirige la *Revue du Droit belge*, sa création; à la *Revue du Droit pénal* où il est président du Comité de rédaction.

Avec la collaboration de M. le Conseiller à la Cour de cassation Mechelynck, et avec celle de son digne fils, M. Paul Servais, juge de paix à Beauraing, il compose un *Recueil des Codes belges*.

Depuis quarante-cinq ans, il participe avec persévérance à l'élaboration d'un recueil de lois, long travail dont le manuscrit est aujourd'hui terminé, qui reproduira toute la législation en vigueur en Belgique, les dispositions expressément ou tacitement abrogées en étant exclues.

Il prend part, enfin, à la fondation du *Recueil pratique du Droit belge*, dont la publication commencera bientôt.

Membre assidu, dès avant la guerre, du Conseil de Législation, et, aujourd'hui aussi, du Comité permanent de ce Conseil, ses avis y sont particulièrement appréciés, ainsi qu'ils le sont au Ministère de la Justice où l'on y eut maintes fois recours.

Le titre de Ministre d'Etat, conféré il y deux ans par le Roi à Jean Servais, est la consécration de sa magnifique carrière.

***

Que d'exceptionnelles qualités suppose un tel labeur! Et que d'inappréciables services rendus à la chose publique!

Dès longtemps, ils firent de Jean Servais, un homme de premier plan.



Portrait de M. le Procureur Général Jean Servais, en mars 1912.

Nous ne pouvons que rappeler les avis toujours si sages qu'il donnait dans les affaires civiles et dont beaucoup sont reproduits dans nos recueils judiciaires; ses réquisitoires fameux dans maintes affaires répressives, notamment, avant la guerre, dans les affaires Sipido, Waddington, Joniaux.

A la Cour de cassation où son autorité était grande, comme elle le fut à la Cour d'appel. Ses arrêts, dans les affaires où il fut rapporteur, ont la marque de la clarté, de la fermeté de son esprit et de sa science juridique.

***

Que faudrait-il louer le plus en un tel magistrat?

Amour du travail et cette capacité de travail inouïe qui le faisait se réserver toujours l'étude des affaires les plus ardues, cherchant à éviter aux autres des labeurs qu'il accomplissait comme en se jouant?

Science juridique consommée, lui permettant de résoudre, avec une aisance surprenante, les problèmes les plus controversés du droit?

Intelligence claire, prompte et profonde?

Éloquence dépouillée, dédaigneuse de l'ornement inutile et des lieux communs, prenante et qui entrainait les convictions, tant on le sentait toujours convaincu lui-même?

Est-ce par dessus tout, son amour profond de la Justice, du Droit, de l'Équité? Toute sa vie judiciaire est là pour témoigner qu'au cours de sa longue carrière pas un acte injuste ne peut lui être reproché. Jamais il n'a requis ou ordonné de requérir contre un prévenu ou un accusé que, dans son âme et conscience, il ne l'ait nettement reconnu coupable.

***

Tel est l'homme que M. Emile Vandervelde, Ministre de la Justice, aussitôt après la guerre, eut la clairvoyance de proposer au Roi, comme Procureur Général de la Cour d'appel de Bruxelles.

Les plus graves problèmes étaient à résoudre :

Il y avait, en effet, à liquider un arriéré judiciaire considérable. Pendant les premières années de guerre, alors que tant mal que bien, les tribunaux siégèrent, les difficultés de communication avaient entravé les instructions et l'expédition des affaires. Et, à partir de février 1918, le pouvoir judiciaire avait cessé de fonctionner.

Il fallait organiser le travail, stimuler l'ardeur de chacun, prendre des décisions rapides et sûres pour qu'avec les affaires nouvelles, les causes anciennes fussent jugées.

Il fallait organiser aussi la police judiciaire. C'était indispensable et urgent vu l'état de désarroi complet où se trouvait le pays. La loi du 7 avril 1919, instituant des officiers et agents judiciaires près des Parquets, fut, en réalité, l'œuvre du Procureur Général.

D'autre part encore, la loi avait confié aux parquets l'organisation de la mise sous séquestre des biens et intérêts ennemis. En quelques jours, les Parquets du ressort de la Cour de Bruxelles, reçurent plus de vingt mille déclarations de biens ennemis. Et, en fait, durant plusieurs années, les Parquets allaient devoir contrôler la gestion de biens considérables.

Le Procureur Général Servais fit face à tout. Il mit sur pied, avec une rapidité déconcertante, les services nouveaux, réorganisa les services anciens et fit sortir l'ordre du chaos comme par un coup de baguette magique.

Comment ne pas admirer une pareille œuvre, accomplie avec tant de calme, de fermeté, de méthode!

Cependant la difficulté de cette tâche écrasante et difficile de réorganisateur de la Justice resta presque lettre morte pour le grand public. Dans la période qui suivit la guerre, la foule, les yeux rivés sur le Procureur Général, vit en lui surtout le grand justicier à qui était dévolue la poursuite des crimes de lèse-patrie, commis pendant l'occupation ennemie : activisme, trahisons, fournitures à l'ennemi...

D'Aguessau dit que le magistrat est « un héros ». Il fallut l'être, surtout alors que tout un peuple agité de colères contradictoires et violentes, par les journaux, par les meetings, croyait participer à l'œuvre de la Justice, plus souvent l'entravait.

Pour tenir fermement le gouvernail parmi les vagues déferlantes, il s'agissait d'être sourd à leur clameur, impassible; il

491

fallait garder un regard clair pour rechercher, discerner, punir quels qu'ils fussent, si grands, si humbles, ceux qui avaient tenté d'édifier leur fortune sur les malheurs de la patrie.

L'affaire Coppée, — l'Affaire! — soulevait des mouvements d'opinion passionnés.

Plus tard ce furent, parmi les plus retentissantes, l'affaire du *Drapeau Rouge*, celle des communistes.

Nulle influence n'eut prise sur le magistrat : partis politiques, amis, honneurs, rien ne compta que la recherche de la vérité.

L'apaisement se fait et nous pouvons mieux mesurer combien il fallut alors d'énergie et de courage au Procureur Général.

« Le magistrat est un héros... » Dans son for intérieur, Jean Servais doit bien convenir qu'il en est ainsi. Mais qu'on ne le lui dise pas! Il sourirait peut-être en plissant ses yeux malins, trouvant le mot trop pompeux.

C'est que nul n'aime moins que lui les allures des grandeurs officielles. Il hait l'apparat, la morgue, et sa modestie est sans pareille, comme est sans pareille sa bonté.

Qu'ils l'ont mal connu, ceux qui, supposant à l'homme la sévérité de sa fonction, l'ont cru intraitable. Ses dévoués et fidèles collaborateurs le jugent autrement et s'ils l'ont aidé toujours avec tant de vaillance efficace, c'est parce qu'il était pour eux le chef, — le patron! — le plus bienveillant, le plus encourageant et que son exemple était pour eux un continuel stimulant. Au Palais, le plus simple des employés aussi, parlera toujours de M. le Procureur Général avec un accent de familiarité dans la déférence qui indique un attachement sincère.

* * *

Il serait délicieux de s'attarder à le peindre, tel que nous le voyions dans l'intimité de ce cabinet, dominant symboliquement tout le Palais de Justice et inondé de clarté. Mais comment le faire, alors que Me Fernand Passelecq dans la *Libre Belgique*, Me Albert Chomé dans le *Peuple*, ont tracé de lui des portraits auxquels on ne saurait rien ajouter.

« On ne l'apercevra plus, à présent, dit le

492

premier, comme chaque jour, naguère, sur le chemin de son domicile de l'avenue Louise au Palais, gagnant tôt son cabinet ou en revenant tard, accompagné le plus souvent de son fidèle élève et émule, le Procureur du roi Cornil.

» Modestement vêtu, osseux, maigre et robuste, penché en avant sur sa marche, les bras écartés et ballants, le veston flottant, il arpentait les pavés de la ville, du pas allongé des fermiers enjambant les sillons de labour, ou des chasseurs franchissant des lignes de betteraves.

» Dans son cabinet, même dépouillement d'apprêt. La sévérité du décor s'atténuait de la présence du pot à tabac familier, du cendrier et de la pipe de bruyère dont il dédaignait de dérober la vue au visiteur et qu'eût trahie, du reste, l'arôme permanent d'un Semois de qualité.

» Le « P. G. » se complaisait, semble-t-il, à ce trompe-l'œil de dehors rustiques. Et cette impression extérieure se fût aisément confirmée de l'irrégularité de ses traits anguleux, de l'accentuation plébéienne du profil et de je ne sais quel parti-pris campagnard d'inélégance dans la mise, n'avaient été le démenti, — immédiat dès qu'on l'abordait, — d'un accueil plein d'urbanité, le pétillement continuel du regard, plissé et perçant sous les sourcils haut relevés, et la malice éveillée du sourire. Sa supériorité intellectuelle, saupoudrée d'esprit caustique, se révélait d'ailleurs aux premiers instants d'entretien, mais toujours sans morgue. La vanité et le battage étaient absolument bannis de ses procédés et propos. Cette simplicité, dont l'abord surprenait, n'était donc ni feinte, ni affectée; elle était l'effet d'une intime franchise.

« Le « P. G. » gardait volontiers, au demeurant, une attitude générale d'imperturbabilité. Etait-il réellement insensible, ou composait-il cette rigidité? Il suffisait d'en observer un peu les allures pour avoir conviction faite. Dans l'expression de son visage, se jouait une contradiction persistante et amusante entre la tension disciplinée de la volonté, ménagère du temps, appliquée à l'expédition méthodique des affaires et les mouvements d'échappade d'une nature primesautière, faite — on le devinait malgré tout, — d'un fond de bonne humeur, d'entrain allègre, d'enjouement, voire de cordialité. »

Et Me Albert Chomé, qui fut pendant

493

quelques mois, l'un des secrétaires de Jean Servais, le montre au travail :

« Dans l'étude des affaires, il ne mettait aucun parti pris. Il admettait toutes les critiques et provoquait même les discussions les plus libres. Personne, plus que lui, ne prenait souci de recueillir tous les éléments d'information nécessaires. Il n'est aucune affaire si petite fût-elle qu'il ne prit soin d'examiner lui-même. D'un coup d'œil, dans l'encombrement des faits, il discernait le point qu'il convenait d'éclaircir. Et si le rapport qu'on lui présentait ne donnait pas satisfaction, il ne s'attardait pas, s'il le pouvait, en critiques qui eussent retardé son action. D'une seule coulée, il le refaisait aussitôt.

» Ses études, ses rapports, ses mercuriales étaient des modèles de concision et d'élégance. Ses lettres administratives elles-mêmes étaient extrêmement soignées, et l'on eût essayé en vain d'y apporter la moindre retouche, tant était parfait le travail qui sortait de ses mains. Je compris à cette école que l'art de l'écrivain existe dans les matières même où l'on croit généralement qu'il ne peut s'exercer.

» On a dit qu'il aimait la répression. On eût dit plus justement qu'il aimait la justice. Non pas cette Thémis inexorable et dure, mais une justice humaine et pitoyable qui fait la part de nos faiblesses. Il est vrai qu'une fois sa conviction assise, il devenait inébranlable. Persuadé que la Justice devait accomplir son œuvre, il poursuivait sa tâche avec une énergie farouche et cette conviction ardente et passionnée sans laquelle on ne peut rien réussir. Personne alors ne trouvait grâce à ses yeux. Devant sa conscience, il n'y avait que des hommes, égaux en droits, asservis aux mêmes devoirs. Et s'il faisait pencher le plateau de la balance vers la pitié, c'était plutôt au profit des petits dont la vie a été dure, qu'au profit des puissants qui ont connu les faveurs de la fortune. »

... et plus loin :

« Je me souviens d'un incident de Cour d'assises. Un de ses jeunes collaborateurs tenait tête vaillamment à une meute de défenseurs acharnés. Allongé dans son fauteuil, le menton dépassant à peine le siège, la tête appuyée sur les mains, il suivait les débats, d'un regard amusé et narquois, comme ce diable qui, du haut des tours de Notre-Dame, se délecte du spectacle du

494

monde. Ou plutôt, avec sa toque en bataille sur des oreilles trop longues, il ressemblait à l'un de ces vieux renards malicieux tels qu'on les voit dans les illustrations des fables de La Fontaine. Tout à coup, la défense lança contre le ministère public une attaque particulièrement perfide. Alors son visage se transforma. Grave, auguste, impérieux, on le vit se lever lentement, et étendant son bras par-dessus la tête de son disciple, comme pour le mieux protéger en un geste que la robe faisait paraître plus majestueux encore, il défendit le jeune magistrat, la loyauté de sa conviction avec une grandeur calme, une dignité noble comme s'il accomplissait un devoir sacré.

» Cet adversaire redoutable est extrêmement populaire dans les rangs du barreau. Au banquet annuel de la Basoche, il arrive qu'on l'acclame avec une insistance qui ne lui permet pas de se dérober. D'une voix un peu lente, avec une goguenardise pleine de verve et d'ironie, il improvise alors un de ces toasts délicieux dont il a le secret. Son succès, il le doit à la familiarité de ses propos, à la sincérité de ses pensées. On se réjouit d'entendre enfin les accents d'un cœur d'homme dans ce milieu officiel où sévit l'éloquence académique. »

* * *

Quelle tristesse de ne plus le voir parmi nous, avec son sourire... « le sourire de l'homme de bien », dit Me Albert Chomé. Comment nous faire à cette absence, et plutôt, n'allons-nous pas lui persuader que nous ne l'admettrons pas; qu'il lui faut revenir souvent en ami, en conseiller toujours écouté? Il ne manquera pas, soyons en sûrs, d'accourir quand, magistrats ou avocats, nous aurons besoin de lui...

Retraite, limite d'âge, ce ne sont, appliqués à un tel homme, que des mots. Notre appel le surprendra sans doute, absorbé dans quelque labeur nouveau, poursuivant inlassablement la bonne lutte pour le Droit. Il laissera pour un jour sa table de travail, la paix des champs, le foyer qui lui est cher; il reviendra serrer les mains que nous lui tendrons.

Il voudra nous conseiller encore dans la tâche qui toujours fut sienne et qui doit être nôtre : la recherche obstinée de la vérité qui mène à la réalisation de la justice!

Charles Dejongh.

## Aux nouveaux abonnés

**Le Journal des Tribunaux et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1929.**

**Quant au prix de l'abonnement pour 1929, il est porté à la somme de 110 francs.**

## SOMMAIRE

Jurisprudence :

**Cass. (1re ch.), 26 avril 1928.** (Droit de procédure civile. Signification par affichage. I. Articles 68 à 70 du Code de procédure civile. Inapplicabilité. II. Lieu de l'affichage. Arrêt. Affichage au tribunal. Validité.)

**Brux. (6e ch.), 7 juin 1928.** (Droit pénal et constitutionnel. I. Constitutionnalité des lois. Contrôle du pouvoir judiciaire. Irrecevabilité. II. Éclairage de nuit. Produit de luxe. Arrêté royal du 24 juillet 1926. Légalité.)

**Civ. Brux., (4e ch.), 25 juin 1928.** (Droit civil. Subrogé tuteur. Action en responsabilité. I. Improbité du tuteur. Absence de contrôle possible par le subrogé tuteur. Absence de faute lourde. Non-fondement. II. Approbation des comptes. Mandat donné au juge de paix. Impossibilité de contrôle. Action en responsabilité. Non-fondement.)

Nécrologie : Me Georges Delacroix.

Chronique judiciaire.

Bibliographie.

## JURISPRUDENCE

### Cass. (1e ch.), 26 avril 1928.

Plaid. : MMes Resteau c. Ladeuze.

(Czulowski et Vereecken c. Société Anonyme des Pétroles de Boryslaw.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Signification par affichage.** — I. Articles 68 à 70 du Code de procédure civile. — Inapplicabilité. — II. Lieu de l'affichage. — Arrêt. — Affichage au tribunal. — Validité.

I. *S'il est vrai que l'arrêté du Gouverneur général de la Belgique, du 1er avril 1814, dispose que « les exploits » à faire à des personnes non domiciliées en Belgique, » se feront par édit et missive », il faut tenir compte de ce que les formalités prescrites par les articles 68 et 69 du Code de procédure civile, dont l'article 60 du même Code sanctionne l'inobservation par la nullité, sont exclusivement celles qui concernent les exploits d'assignation.*

II. *La seule circonstance que l'exploit de signification a été suspendu à la porte du tribunal de commerce d'Anvers, celui qui avait connu de la demande à laquelle se rapportait l'arrêt signifié et qui était encore saisi d'une partie de cette demande, ne peut entraîner la nullité de celle-ci, alors qu'il n'est pas dénié que la lettre recommandée qui la contenait a été régulièrement expédiée.*

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Thuriaux en son rapport et, sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général :

*Sur la fin de non-recevoir tirée de la tardivité du pourvoi :*

Attendu que, d'après les qualités de l'arrêt attaqué, les demandeurs sont domiciliés à Paris, avec indications précises de la rue et du numéro pour chacun ;

Attendu que la défenderesse leur fit signifier l'arrêt attaqué par lettre recommandée à la poste et affichage sous la date du 22 septembre 1926 ;

Attendu que le pourvoi est du 11 mai 1927 et que, par suite, la défenderesse conclut à la non-recevabilité comme tardif;

Attendu que les demandeurs répliquent que le délai pour se pourvoir en cassation n'a pas couru, la signification du 22 septembre 1926 étant de nul effet à leur égard, en raison de la seule circonstance que l'affichage a été fait à la porte principale de l'auditoire du tribunal de commerce d'Anvers;

Attendu que s'il est vrai que l'arrêté du Gouverneur général de la Belgique, du 1er avril 1814, dispose que « les exploits à faire à des personnes non domiciliées en » Belgique, se feront par édit et missive de la manière » suivante : ... », il faut néanmoins tenir compte de ce que l'article 69 du Code de procédure civile, dans lequel l'arrêté s'incorpore et dont il remplace le n° 9, fait partie du titre II, livre II, intitulé « Des ajournements » et de ce que les formalités prescrites par les articles 68 et 69 du Code de procédure civile, dont l'article 60 du même Code sanctionne l'inobservation par la nullité, sont exclusivement celles qui concernent les exploits d'assignation;

Attendu que l'effet de l'inobservation des formalités prescrites en ce qui concerne les autres exploits, notamment la signification des décisions judiciaires, ainsi qu'il s'agit en la cause, doit s'apprécier au regard de l'article 1030 du Code de procédure civile ; d'où la conséquence que la nullité de la signification de l'arrêt attaqué ne devrait être prononcée que si une formalité substantielle avait été omise ;

Attendu que la seule circonstance que l'exploit de signification a été suspendu à la porte du tribunal de commerce d'Anvers, plutôt qu'à telle autre, difficile à déterminer en raison de ce que le tribunal de commerce était celui qui a connu de la demande à laquelle se rapporte l'arrêt signifié, et de ce que, de plus, ce tribunal était encore saisi d'une partie de cette demande et pouvait, par suite, avoir à connaître de l'exploit de signification, ne peut entraîner la nullité de celle-ci, alors qu'il n'est pas dénié que la lettre recommandée qui la contenait et qui est d'ailleurs arrivée aux destinataires, a été régulièrement expédiée à des personnes dont le domicile était connu à l'étranger et non contesté; qu'il s'ensuit que la signification à domicile, du 22 septembre 1926, apparaît comme efficace et que la remise au greffe de la Cour de cassation de la requête en cassation, du 11 mai 1927, a été faite après l'expiration du délai prescrit à peine de nullité, par les articles 1er, 3, 7 et 8 de la loi du 25 février 1925 ;

*Par ces motifs*, rejette le pourvoi ; **condamne** les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie civile.

### Brux. (6e ch.), 7 juin 1928.

Prés. : M. Pourbaix. — Subst. Proc. gén. : M. Hayoit de Termicourt.

(Ministère public c. Brouette, Virgile.)

DROIT PÉNAL ET CONSTITUTIONNEL. — I. **Constitutionnalité des lois.** — Controle du pouvoir judiciaire. — Irrecevabilité. — II. Éclairage de nuit. — **Produit de luxe.** — Arrêté royal du 24 juillet 1926. — Légalité.

I. *Le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le pouvoir judiciaire exerce un contrôle sur le pouvoir législatif, réellement souverain dans le droit public belge.*

*Si ce principe n'a pas été explicitement formulé dans un texte de la constitution belge , la disposition de l'article 107 de la Constitution en renferme la preuve.*

*Si le constituant a cru devoir consigner dans un texte impératif la règle qu'il contient à l'égard des actes réglementaires bien moins importants que les actes de la législature, il faut en conclure que ces derniers, dont le constituant ne s'est pas occupé, échappent au contrôle du pouvoir judiciaire qui ne peut se refuser à leur application.*

II. *L'éclairage de nuit dans les établissements publics, revêt le caractère de produit de luxe, et, dès lors, l'arrêté royal du 24 juillet 1926 est conforme à la loi du 16 juillet 1926.*

**Arrêt :**

*A.* — Attendu qu'il a toujours été admis que le pouvoir judiciaire n'est pas juge de la constitutionnalité des lois émanées du pouvoir législatif après la mise en vigueur de la Constitution belge ;

Attendu que cette jurisprudence se fonde sur le principe de la séparation des pouvoirs ;

Attendu que ce principe s'oppose à ce que le pouvoir judiciaire exerce un contrôle sur le pouvoir législatif, réellement souverain dans notre droit public (Voy. cass., 23 juill. 1849, *Pas.*, I, p. 443) ;

Attendu que si ce principe n'a pas été explicitement

formulé dans un texte de la Constitution belge, c'est que les constituants le considéraient comme intangible ;

Attendu que la disposition de l'article 107 de la Constitution en renferme la preuve évidente ;

En effet, cet article ordonne aux Cours et tribunaux de n'appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et communaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois ;

Attendu que si le constituant a cru devoir consigner dans un texte impératif la règle qu'il contient à l'égard des actes réglementaires bien moins importants que les actes de la législature, il faut en conclure que ces derniers, dont le constituant ne s'est pas occupé, échappent au contrôle du pouvoir judiciaire qui ne peut se refuser à leur application (Voy. *Rev. dr. belge* 1928, » Considérations sur le contrôle de la Constitutionnalité des lois », par Hulin , président honoraire à la Cour d'appel) ;

*B. — Sur la légalité de l'arrêté royal du 24 juillet 1926 :*

Attendu que la loi du 16 juillet 1926 autorise le Roi notamment à « prendre toutes mesures relatives au » ravitaillement de la population et à la réduction de la » consommation des produits de luxe » ;

Attendu que l'arrêté royal du 24 juillet 1926 prescrit que dans toutes les villes et communes du pays, les établissements publics, cafés, restaurants, dancings, etc. seront fermés tous les jours à une heure du matin ;

Attendu que par produits de luxe dont la consommation peut être réduite, le législateur a voulu entendre tous ceux qui constituent des dépenses inutiles ;

Attendu que l'éclairage de nuit dans les établissements publics, revêt ce caractère en lui-même et fournit l'occasion d'autres dépenses nettement somptuaires ;

Attendu que, dès lors, l'arrêté royal du 24 juillet 1926, en sa disposition ci-dessus visée, est bien conforme à la loi du 16 juillet 1926 ;

*C. — Au fond :*

Attendu que de l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour, il est résulté que Brouette, Virgile a, à Dour, canton de ce nom, la nuit du 28 au 29 janvier 1928 :

1° Omis de fermer après une heure du matin le café dont il était tenancier ;

2° Contrevenu à l'article 57 du règlement de police de Dour pour, étant cafetier, cabaretier ou débitant de boissons, n'avoir pas fait évacuer et n'avoir pas fermé son établissement depuis 11 heures du soir jusqu'à 4 heures du matin ;

Attendu que ces deux infractions sont constituées par le même fait et ne donnent lieu qu'à application de la peine la plus forte qui sera seule prononcée (C. pén., art. 65) ;

*Par ces motifs*, et rejetant toutes autres conclusions, la Cour, vu les dispositions légales indiquées dans le jugement dont appel, la loi du 16 juillet 1926 et l'arrêté royal du 24 juillet 1926, l'article 65 du Code pénal, statuant à l'unanimité, **met à néant** le jugement dont appel en tant seulement qu'il a dit pour droit n'y avoir lieu à application de l'arrêté royal du 24 juillet 1926, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926 et qu'il a condamné Brouette, Virgile à une amende de 10 francs portée à 100 francs (loi du 8 juin 1926) ou un emprisonnement subsidiaire de deux jours ;

*Emendant quant à ce :*

**Condamne** le dit Brouette ,Virgile à une amende de 100 francs, **dit** que cette amende sera augmentée de 90 décimes et portée ainsi à 1,000 francs par application de la loi du 8 juin 1926 ;

**Dit** qu'à défaut de payement dans le délai légal, cette amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un mois ;

Et attendu que Brouette, Virgile n'a encouru antérieurement aucune condamnation pour crime ou délit, que la peine ne dépasse pas six mois et qu'il y a lieu d'espérer que le prévenu s'amendera ;

Vu l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 ;

**Dit** qu'il sera sursis à l'exécution du présent arrêt, sauf en ce qui concerne les frais, pendant un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêt ;

**Condamne** le prévenu aux frais d'appel taxés en totalité à 75 fr.08 et **confirme** le jugement dont appel en toutes ses autres dispositions non contraires au présent arrêt.

---

## Civ. Brux. (4e ch.), 25 juin 1928.

Prés. : M. Vander Elst. — Proc. gén. : M. Van den Branden de Reeth.—Plaid. : MMes Alphonse Le Clercq c. Léon Hennebicq, G. Ciselet, Theodor et Brunet.

(Mlle Anna Weber et Rommelaere c. les héritiers de feu Edmond Picard, de la Ruwière et Mercier.

DROIT CIVIL. — **Subrogé tuteur.** — ACTION EN RESPONSABILITÉ.— I. IMPROBITÉ DU TUTEUR. — ABSENCE DE CONTRÔLE POSSIBLE PAR LE SUBROGÉ TUTEUR. — ABSENCE DE FAUTE LOURDE. — NON-FONDEMENT. — II. APPROBATION DES COMPTES. — MANDAT DONNÉ AU JUGE DE PAIX. — IMPOSSIBILITÉ DE CONTRÔLE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — NON-FONDEMENT.

I. *Quand un testateur a tracé un programme par lequel faisant du tuteur de son fils interdit son exécuteur testamentaire, doué de la saisine, il entend l'investir des pouvoirs les plus étendus et réduire à rien le contrôle du subrogé tuteur, en lui enlevant tout examen des*



*comptes, pour le confier entièrement et exclusivement au juge de paix ajoutant que l'approbation des comptes par ce magistrat vaudrait décharge de sa gestion, si le subrogé tuteur a laissé le juge de paix opérer le contrôle, et que celui-ci fut trompé par un faussaire, il ne peut en résulter pour le subrogé tuteur une faute quelconque, notamment une faute lourde pouvant entraîner sa responsabilité.*

II. *Lorsque le mandat d'approbation des comptes du tuteur comporte que les juges vérificateurs ne peuvent rien faire au delà de ce qui est porté dans leur mandat, conséquemment de procéder à des vérifications qui étaient loin de l'esprit du testateur, et qu'en outre les faux commis par le tuteur rendent impossible la découverte de la vérité, on n'aperçoit pas la faute qu'aurait pu commettre le mandataire.*

Attendu qu'il est établi par un jugement correctionnel du 20 mai 1926 et par un arrêt correctionnel du 17 novembre 1926, que le sieur Joris, ex-tuteur de l'interdit, Jacques Rommelaere, s'était rendu coupable de faux et usage de faux, ainsi que de détournements vis-à-vis de son pupille ;

Attendu que la présente action intentée par Mlle Anna Weber, et pour autant que de besoin, par Georges Rommelaere, en leur qualité de tutrice et de subrogé tuteur du dit Jacques Rommelaere :

1° Aux héritiers bénéficiaires de feu Me Edmond Picard ;

2° A M. Jules Mercier, ancien juge de paix du second canton de Bruxelles ;

3° A M. Julien de la Ruwière, juge de paix du second canton de Bruxelles, a pour but d'entendre :

A. — *En ce qui concerne les héritiers Picard :*

1° Dire pour droit par le tribunal que leur auteur, en qualité d'ex-subrogé tuteur de l'interdit Jacques Rommelaere, est responsable envers celui-ci des détournements et des faux commis par l'ex-tuteur ; que cette responsabilité s'étend à la totalité du préjudice jusqu'à leur décompte par les demandeurs *q.q.*, fin 1925 ;

Subsidiairement, qu'il est responsable des détournements accomplis pendant la durée de cette subrogé tutelle, c'est-à-dire depuis le décès du docteur Rommelaere, en 1922, très spécialement, de ceux commis depuis le 5 juin 1918 ;

2° Condamner provisionnellement les dits défendeurs à payer aux demandeurs *qq.*, une somme de deux cent mille francs à titre de dommages-intérêts ;

3° Nommer un ou trois experts comptables chargés de déterminer le montant des détournements opérés durant la durée de la subrogé tutelle ;

B.—*En ce qui concerne les défendeurs MM. Mercier et de la Ruwière :*

1° Dire pour droit qu'ils sont personnellement et civilement responsables chacun pendant la période de son contrôle, vis-à-vis de l'interdit, du préjudice causé à celui-ci par les actes délictueux du tuteur infidèle ; que cette période, pour le défendeur Mercier, s'étend du 25 mai 1916 jusqu'à fin décembre 1919 et, pour le défendeur de la Ruwière, depuis le début de l'année 1920 jusqu'à fin 1925 ;

2° Condamner provisionnellement le défendeur Mercier à payer aux demandeurs *q.q.*, à titre de dommages-intérêts, la somme de 30,000 francs et le défendeur de la Ruwière à leur payer pour la même cause, la somme provisionnelle de 50,000 francs ;

3° Nommer le ou les mêmes experts comptables chargés de déterminer le montant des détournements opérés pendant la durée du contrôle de chacun des dits défendeurs ;

Attendu que les deuxième et troisième défendeurs soutiennent en premier lieu que l'assignation tendait à faire dire par le tribunal, qu'ils étaient, chacun pour la proportion relative à la durée de sa fonction, responsable de leur défaut de surveillance à l'égard de la gestion du tuteur et qu'il échéait, dès lors, de les condamner, chacun pour sa part et portion, au payement d'un million de francs ; qu'il n'était pas spécifié par les demandeurs dans le dit exploit, les détournements correspondant à la durée des fonctions des deuxième et troisième défendeurs ; qu'ils se bornaient à une vague allégation quant à la réalité et au moment des prétendus détournements commis par Joris pendant cette période ; que, partant, semblable demande devait être déclarée non recevable ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre cette exception de non-recevabilité, les demandeurs ayant dans leurs conclusions, sans changer la base ou la nature de la demande originaire, articulé d'une manière précise, le but de leur demande et ce qu'ils désiraient obtenir comme dommages-intérêts des deuxième et troisième défendeurs, que, par conséquent, leur action est recevable ;

*Au fond :*

*Quant à la responsabilité qui pourrait incomber aux héritiers bénéficiaires de l'ex-subrogé tuteur Edmond Picard :*

Attendu que les demandeurs soutiennent que sa fondation déterminée par l'article 420 du Code civil consistait à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils étaient en opposition avec ceux du tuteur, que la fonction du subrogé tuteur n'était pas seulement passive, mais devait être active s'il échéait; que l'opposition d'intérêts dont parle le Code ne comporte pas seulement l'opposition loyale et licite, mais *a fortiori*, comme il a été le cas dans l'espèce, une opposition clandestine, déloyale et frauduleuse ;



Que l'inertie de l'auteur des défendeurs dans les circonstances de la cause, constituait une faute lourde dont ses héritiers sont responsables ;

Qu'ils soutiennent encore qu'un conseil de famille, tenu le 3 octobre 1916, constatant que le portefeuille de l'interdit s'élevait à 1,603,284 francs, a décidé que « toutes les valeurs, composant le portefeuille de M. le docteur Rommelaere, seraient déposées à découvert à la Société Générale, ainsi que cela a déjà été fait, la grande majorité des valeurs mobilières consistant, au surplus, en inscriptions nominatives au grand-livre de la Dette publique belge et du Crédit communal, les valeurs ainsi déposées ne pourraient être retirées qu'avec le concours du subrogé tuteur et les titres qui seraient appelés au remboursement seront remplacés par des valeurs identiques ou similaires » ;

Que, par conséquent, s'il advient que le subrogé tuteur, en fonctions depuis le 29 mars 1909 jusqu'au 14 juin 1922, période pendant laquelle les détournements ont été multipliés, n'a rien soupçonné, a mal vérifié et même a été jusqu'à donner procuration au tuteur lui-même, aux fins de débloquer le portefeuille qui était en caisse commune, la faute sera lourde et la responsabilité inévitable ;

Attendu que, pour examiner le bien ou mal fondé de ces soutènements, il importe de tenir compte qu'il est constant :

1° Que, par son testament du 16 décembre 1913, feu le docteur Rommelaere avait tracé un programme par lequel, faisant de Gusty Joris son exécuteur testamentaire doué de la saisine, il entendait l'investir des pouvoirs les plus étendus et réduire à rien le contrôle de la famille maternelle, notamment celui du subrogé tuteur, en lui enlevant tout examen des comptes, pour le confier entièrement et exclusivement au juge de paix du deuxième canton de Bruxelles ; qu'il ajoutait que l'approbation des comptes par ce magistrat vaudrait décharge de sa gestion ;

2° Qu'au décès du docteur Rommelaere, le conseil de famille, du 3 octobre 1916, se conforme entièrement à ses volontés, qu'au double titre d'exécuteur testamentaire et de tuteur, Joris rendit ses comptes au juge de paix par dessus la tête du subrogé tuteur ;

3° Qu'en ce qui concerne les titres, ceux-ci n'étaient pas déposés à la Société Générale en compte à découvert sous double signature, mais dans le coffre-fort de la succession, celui dont feu le docteur Rommelaere était le titulaire ;

4° Que ce coffre-fort était frappé d'embargo par les autorités allemandes, en raison de la présence du successible en Allemagne ; que la banque, ayant réussi à faire lever cet embargo, exigea, pour donner à Joris libre accès à ce coffre-fort, une procuration du subrogé tuteur; que ce dernier, d'accord avec M. le juge de paix, demanda consultation à Me Hanssens, sur le point de savoir si l'intervention du subrogé tuteur pouvait tenir en suspens l'exercice de ses droits; qu'il lui fut répondu que le concours de ce dernier n'était pas nécessaire en droit, mais que la banque exigeant, en ce qui le concernait, la signature d'un pouvoir, le subrogé tuteur s'empressa de remplir cette formalité à laquelle il n'eût pu se dérober sans entraver illégalement les droits de la gestion du tuteur, qui était en outre exécuteur testamentaire ;

5° Qu'en 1919-1920, il fut question de réunir un conseil de famille, entre autres, pour fixer les garanties tutélaires et pour que feu Edmond Picard, Mme Pidoux étant morte, renonçât à cette subrogé tutelle de pure forme, et soit remplacé par un des héritiers présomptifs de l'interdit; qu'en ceci, comme en tout ce qui concerne la tutelle, il apparaît conformément au testament que c'est le juge de paix qui seul contrôla, surveilla et se fit rendre compte ;

6° Que ce n'est que le 14 juin 1922 qu fut réuni le conseil de famille lequel : *a*) Requit l'inscription hypothécaire de 25,000 francs contre le tuteur ; *b*) déchargea feu Edmond Picard de ses fonctions et le remplaça par M. Mestdagh, qui décéda en février 1923;

7° Que le 14 mars 1923, un conseil de famille nomma subrogé tuteur M. G. Rommelaere, un des demandeurs actuels, qui se refusa à réclamer à l'exécuteur testamentaire des justifications et décida de continuer à se conformer au vœu du testateur, c'est-à-dire au contrôle des comptes de gestion tutélaire par le juge de paix ;

8° Que le mandat d'exécuteur testamentaire avec saisine, ne put recevoir son exécution qu'en 1919, 1920 et 1921, notamment par la distribution des legs ; que les deux juges de paix visés contrôlèrent les situations de gestion qui leur furent présentées, notamment les 15 janvier 1921, 15 janvier 1922, 11 avril 1923, 1er décembre 1924, mais que Gusty Joris les ayant altérées sciemment, les titres qui en résultaient étaient faux eux-mêmes, et ne pouvaient que tromper tous les intéressés; qu'il en fut de même pour les comptes de 1922, 1923, 1924, même alors que M. G. Rommelaere, demandeur actuel, était subrogé tuteur;

9° Que dans son arrêt du 17 novembre 1926, la Cour a reconnu que toutes les parties intéressées étaient d'accord pour se soumettre, quant à la reddition des comptes et à leur approbation, aux dispositions du testament et a déjà écarté le moyen qui tendait à mettre en cause le contrôle du subrogé tuteur;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus rappelés, que l'auteur des défendeurs Picard, n'a fait qu'obéir à la charte de cette exécution testamentaire et de cette tutelle, en laissant les deux juges de paix opérer le contrôle, contrôle que désirait d'ailleurs lui enlever feu le docteur Rommelaere; que si ceux-ci furent trompés par un faussaire, il ne peut en résulter pour le subrogé tuteur une faute quelconque ;



*En ce qui concerne l'autorisation donnée à la banque, le 5 juin 1918 :*

Attendu que feu Edmond Picard ne pouvait valablement s'opposer aux droits du tuteur en même temps exécuteur testamentaire; qu'il n'avait d'autre part, aucun motif d'entraver l'exercice de ses fonctions alors que, depuis deux ans déjà, elles étaient tenues en suspens, que le fait de ne pas donner sa procuration, son concours, c'était bloquer la source même des revenus de Jacques Rommelaere, porter obstacle, sans motif, à l'administration des biens de l'interdit, empêcher l'exécuteur testamentaire d'accomplir sa fonction et encourir peut-être une grave responsabilité;

Attendu quant au fait de ne pas avoir veillé à l'exécution de la décision du conseil de famille touchant le dépôt à découvert des titres sans la double signature du tuteur et du subrogé tuteur; qu'il est à noter que ce ne pouvait être qu'une mesure provisoire dont l'exécution aurait grevé ou entravé considérablement les fonctions d'exécuteur testamentaire que cumulait Joris avec celles de tuteur ;

Que c'était l'avis unanime des intéressés, puisque ni Edmond Picard ni les subrogés tuteurs qui lui ont succédé, ni les deux juges de paix, ni le conseil de famille lui-même ne se sont enquis du point de savoir si cette formalité avait été remplie ;

Attendu que l'on ne pourrait davantage reprocher à feu Edmond Picard, l'absence d'inscription hypothécaire prise sur les biens du tuteur, durant sa subrogé tutelle, qu'il appartenait à celui qui présidait le conseil de famille, qui contrôlait la tutelle, de requérir les garanties d'usage ;

Attendu, en conséquence, que l'on ne voit pas dans les circonstances susvisées, la faute lourde commise par le subrogé tuteur, pouvant entraîner sa responsabilité, et qu'il apparaît que la demande apparaît comme non fondée vis-à-vis des héritiers d'Edmond Picard ;

*Quant à la responsabilité pouvant incomber à MM. Mercier et de la Ruwière :*

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la fonction offerte à ces deux personnes par le docteur Rommelaere, dans son testament, avait un triple objet :

1° Recevoir périodiquement du tuteur le compte de sa gestion ;

2° Donner à ses comptes une approbation valant décharge ;

3° Connaître et vérifier le remploi des sommes disponibles ;

Attendu que les demandeurs prétendent que ces deux défendeurs ont attribué à cette clause un sens inefficace et puéril, celui d'une simple vérification de chiffres sur du papier, sans concordance avec les réalités et ont, par conséquent, commis une faute dont ils sont responsables ;

Qu'il ne peut être contesté que la mission, le mandat qui était offert à MM. Mercier et de la Ruwière, avait un caractère et une portée bien définie, que, conformément aux règles édictées par l'article 1989 du Code civil, ils ne pouvaient rien faire au delà de ce qui était porté dans leur mandat, que, conséquemment, ils n'auraient pas, comme le voudraient les demandeurs, l'obligation ou même le droit de procéder à des vérifications qui étaient, d'ailleurs, loin de l'esprit du testateur et qui auraient impliqué à l'égard du tuteur une défiance que le dit testateur n'entendait nullement lui témoigner.

Que ce dernier, bien au contraire, n'a pas envisagé un seul instant l'improbité du tuteur, les nombreuses marques de confiance qu'il lui donne dans son testament le prouvent surabondamment ;

Attendu, au surplus, qu'en eussent-ils eu le droit, rien ne pouvait inciter ces deux défendeurs à faire des vérifications, les faux commis par Joris rendant impossible la découverte de la vérité, qui n'est venue à jour que par la déconfiture du faussaire ;

Attendu que dans ces conditions l'on n'aperçoit pas la faute qu'auraient pu commettre les deux derniers défendeurs, et qu'il apparaît que, vis-à-vis d'eux également, la demande n'est pas fondée ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï en son avis conforme M. Vanden Branden de Reeth, substitut du Procureur du Roi, écartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, **déclare** l'action recevable, mais non fondée ; en conséquence, **déboute** les demandeurs *q. q.* de leur demande; les **condamne** aux dépens.

---

## NÉCROLOGIE

### Me Georges DELACROIX

Tandis qu'à l'exemple des années précédentes, la reprise de la vie judiciaire venait d'amener son contingent normal des joies professionnelles qui suivent la rentrée dans notre vieux palais, elle n'a guère tardé cette fois à nous frapper d'un deuil qui nous touche tous profondément.

Bien nombreux furent ceux, qui le 3 octobre, silencieux et recueillis s'étaient groupés rue Belliard devant l'habitation où Me Georges Delacroix avait, pendant des années, passé auprès des siens tant d'heures de bonheur ; où dans son clair bureau du

premier étage, il avait réconforté tant de misères et médité tant de procès et de conflits.

Tous voulaient rendre à l'ami, au confrère, disparu si soudainement, un dernier hommage et communier par la pensée avec la douleur des siens.

La mort le frappa en pleine activité ; le samedi 29 septembre avait été sa suprême journée. Journée d'avocat : il avait plaidé le matin même et consulté jusqu'au repas du soir, trop insouciant d'une santé que de sages avis lui avaient conseillé de ménager.

Sa silhouette était à tous si familière : on le voyait presque journellement, en robe dès 9 heures, prêt à affronter la barre, arpentant les couloirs du Palais d'une marche allongée, un peu appesantie peut-être par ses soixante-cinq ans.

Le visage était grave apparemment, mais il fallait un rien, un mot, une interpellation, un salut pour éclairer son regard et le faire briller d'une jeunesse d'âme pleine de finesse et de gaîté, qui rappelait aux générations d'il y a quelque vingt ans le spirituel et mordant poète si goûté du « Jeune Barreau ».

Entré au Barreau le 23 octobre 1885, il eut comme patron Me Alexandre de Burlet.

On eût pu croire, à une époque où il en est tant qui s'efforcent de « paraître » que la simplicité de Me Georges Delacroix l'écarterait des honneurs et qu'il se contenterait de celui d'avoir introduit au Barreau un nom qui devait y être désormais synonyme de talent et de droiture.

Ses confrères surent souligner ses mérites et l'ayant élu membre du Conseil de l'Ordre en 1905, 1906, 1907, ils discernèrent en lui l'un des plus sûrs conseillers de l'Ordre.

Il fut bientôt rangé parmi ceux auxquels on recourt volontiers dans les circonstances délicates.

C'est ainsi que Me Georges Delacroix fut l'objet d'une marque de rare estime, par sa réélection au Conseil de l'Ordre en 1916, en 1917, en 1918.

Il eut encore le grand honneur de rentrer une troisième fois au Conseil aux côtés, cette fois, des Bâtonniers Brunet, Botson, des Cressonnières et Theodor le 14 novembre 1921 à l'occasion d'un dissentiment d'opinion grave sur la discipline professionnelle, alors qu'il fallait faire rentrer au Conseil des hommes sur lesquels l'unanimité devait se faire sans hésitation.

Me Georges Delacroix fut chargé en 1907 de donner le cours de règles professionnelles, et les procès-verbaux du Conseil portent encore la mention des félicitations qui lui furent votées pour le zèle et le talent avec lequel il remplit sa mission.

Sa belle carrière l'indiquait pour l'honneur suprême du Bâtonnat. Il faillit être élu : 188 Confrères groupèrent leurs votes sur son nom le 2 juillet 1923.

Il connut dans ces dernières années la douce fierté de former à notre vie de Barreau son fils, Me André



Delacroix ; que celui-ci soit assuré de la profonde sympathie de la rédaction du *Journal des Tribunaux*.

Le talent de Me André Delacroix et sa nature loyale feront revivre pour nous l'image de celui que nous regrettons profondément. J. P.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Anticipation dans un jardin de Bruges pour l'enchantement de Me Thoumsin, et de quelques autres.

*Ce n'est pas de suite après les événements que les souvenirs nous caressent. Il faut encore qu'un jour, plus sensible et plus dépouillé parmi les autres, les accueille. Ce n'est donc pas en reprenant le train que j'ai goûté pleinement ma chance, quand, le 28 septembre, j'ai plaidé devant le tribunal civil de Bruges. C'est aujourd'hui, sous la pluie, que je mesure seulement mon bonheur. Je puis bien le dire ici sans paraître flatter les juges, puisqu'ils ont rendu leur jugement avant de lever l'audience...*

*Oui, c'est un plaisir extrême d'entrer dans cette seconde chambre que vous connaissez tous, sentant la cire, tendue d'un cuir pourpre et doré, et où les ombrages de la place du Bourg prêtent, à travers les hautes fenêtres du fond, le décor soulevé de leurs arbres jaunissants. Pas la moindre agitation dans la salle. Une seule affaire est retenue. La vôtre. Vous la plaidez au ralenti dans une paix profonde et, quand l'adversaire prend la parole, s'il s'embarrasse ou s'il allonge, vous n'avez pour vous distraire qu'à regarder au dehors les Brugeoises, pliant sous leur butin au sortir du marché aux poissons, ou les Anglaises qui installent leur attirail de peintre devant la chapelle du Saint-Sang.*

*Comment voulez-vous maintenant que la question ne presse pas mon esprit, tandis que dans la fièvre de la composition l'imprimeur me relance pour réclamer ce billet? Aurais-je aimé de vivre dans cette ville ensorcelante, sous le signe de son beffroi farouche, où il semble que tout le monde ait toujours le temps de dévider son fil?*

*Il se peut. Je me vois très bien quittant le Palais à onze heures et gagnant avec M. le Procureur du Roi le quai Spinola après le quai des Morbriers. Au fait, est-ce au quai Spinola que j'habiterais? Non, je me vois plutôt finissant ma vie dans un hôtel ouvert sur le Dyver et m'enfermant, sur le coup de midi, dans son pavillon aux vitres bleues et fêlées qui eût ravi M. Henri de Régnier, au bout de ce jardin dont le marronnier laisse retomber ses branches nues par-dessus l'eau pourrie du canal.*

*C'est là que, retiré de la lutte quotidienne, je lis derrière mes lunettes le* Journal des Tribunaux, *que dirige à présent Me Thévenet, en attendant que Me Thoumsin*



*tire le pied de biche qui pend à ma porte. Nous avons pris de l'âge tous les deux. Me Thoumsin a pris du ventre, de surcroît, et je ne sais quel fumet de sérénité s'échappe de sa personne alourdie et de sa figure saumonée. Il doit plaider à Bruges pour le syndicat des pêcheurs de plies de Coxyde, et il m'a écrit qu'il arriverait chez moi dans un antique canot-automobile, modèle 1932.*

*Je l'attends dans mon kiosque, tandis que les marrons crépitent en ouvrant sur le sol leurs coques acérées. Le voilà, dans une odeur d'essence et de vase. Il m'a pardonné depuis longtemps tous les traits innocents que mon amitié irrespectueuse lui a décochés au cours de notre carrière. Avec son bon cœur, son besoin de sympathies, et son horreur des empaillés que je partage, il a compris à la longue tout le bien que je lui ai fait en le confondant dans un amour sans guimauve pour le Palais. Nous sommes devenus une paire de vieux confidents, dont la grande ressource est de tisonner nos souvenirs de la Basoche, au temps lointain où Me Alice Roman prononçait le discours de rentrée et où lui-même présidait la Conférence du Jeune Barreau.*

*Il me sourit en accostant à mon mur écaillé, tandis qu'il louche sur mes « Louise bonne d'Avranches » et que le soleil se fait plus doux pour briller dans sa chevelure neigeuse. Arc-bouté dans sa barque de ses deux jambes paresseuses et joignant ses mains gourdes en porte-voix, parce que j'ai l'oreille assez dure, il me crie le bonjour d'une parole hésitante, qui scande un peu les syllabes :*

*« Je t'apporte des vers de caramel de Me Peyralbe et les amitiés de Lucien Fuss, notre nouveau Bâtonnier. Il m'a promis que tu me ferais visiter la maison du peintre Reckelbus. Ah ça, il n'y a pas de guêpes, j'espère bien, autour de tes poires? Si ça ne te fait rien, tu me conduiras cette après-midi au Couvent des Sœurs Noires, où se trouve cette Pêche Miraculeuse, dont le personnage central me ressemble comme un frère. Et nous méditerons ensuite sur la mort devant ce* Memling *que tu aimes tant ».*

H. P.

### Que ceux qui l'aiment le suivent !

Nous sommes sans nouvelles de nos correspondants de province. Ce reproche, hélas, s'applique à tous indifféremment, hormis toutefois à Me Bonjean, dont on a pu lire encore dans notre tout dernier numéro une page affectueuse, pleine d'égards et de cordialité. Quel exemple pour tous nos correspondants endormis, qui n'arrivent pas à nous donner l'impression fidèle de leur vie judiciaire telle que nous souhaiterions la recevoir.

Est-ce donc si difficile de sauver de notre éphémère profession tout ce qui est susceptible de la rafraîchir et de la conserver? C'est une chose remarquable en Belgique, que notre esprit particulariste, trop aigu en d'autres circonstances, se refuse à l'ordinaire au Barreau à faire un sort à nos coutumes, à nos figures les



plus savoureuses, à toute cette comédie mi-réelle, mi-imaginaire dont nous sommes, quand nous le voulons, les acteurs tendres, mélancoliques ou émus.

Nous battons encore une fois le rappel de toutes les bonnes volontés. Me Albert Bonjean vient de prendre à Verviers les devants. Que tous ceux qui l'aiment le suivent !

### Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. *(Communiqué.)*

La Commission de la Conférence est composée comme suit, pour l'année judiciaire 1928-1929 :

*Président :* Me Théodore Smolders.
*Directeur :* Me Jacques Levy-Morelle.
*Vice-Président :* Me Gaëtan Delacroix.
*Secrétaire :* Me André Mussche.
*Trésorier :* Me René Smits.
*Greffier :* Me Georges Dubois-Clavier.
*Bibliothécaire :* Me Alfred Bernard.
*Bibliothécaire-adjoint :* Me Yves Delacroix.
*Délégués aux Conférences étrangères :* Me Charles Van Repinghen et Me Pierre Janson.
*Rédacteurs des comptes rendus aux Conférences du soir :* Me Arthur Fontigny et Me Pierre Bondue.
*Délégués à la Défense gratuite :* MMes Yves Delacroix, André Mussche, Georges Dubois-Clavier, Pierre Janson, Arthur Fontigny, Pierre Bondue.

## BIBLIOGRAPHIE

1341. — DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE (DÉLITS ET QUASI-DELITS), par L. Gardenat et Salmon Ricci. — Préface de G. Ripert. — Librairie des Juris-Classeurs. — Editeur Godde, 25, place Dauphine, Paris. — Se trouve chez F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Un traité de la responsabilité civile entièrement basé sur la jurisprudence, un commentaire des articles 1382 et suivants dégageant de la pratique tous les principes qui dérivent de la faute.

L'ouvrage se présente comme un volume de nos Pandectes, le plan est fort intéressant : responsabilité du fait personnel, du fait des personnes ou des choses que l'on a sous sa garde, du fait des animaux, des bâtiments, des automobiles. Le volume se termine par un chapitre spécial sur la responsabilité aérienne et un chapitre sur la théorie de l'abus du droit.

L'ordre idéologique, qui a présidé au classement des décisions nombreuses, permet de retrouver comment, en partant du principe général de la responsabilité de l'homme, l'on arrive, par le développement du machinisme, à trouver « dans l'article 1384 l'existence d'une présomption de faute, de manière à décharger la victime du fardeau, souvent lourd, de la preuve. Mais comme le texte ne paraissait pas permettre une telle interprétation, on a songé à le rattacher non plus aux articles 1382 et 1383, mais à l'article 1386. Le mouvement des idées continuant, l'on a vu dans l'article 1384, un texte se suffisant à lui-même. » P. P.

Le *Journal des Tribunaux* signale à ses lecteurs les ouvrages importants récemments parus.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAITRE

LA DEUXIÈME ÉDITION

Complètement remise à jour à la date du 15 septembre 1928

DES

XV CODES

LUXUEUSEMENT RELIÉS

PRIX : *En deux volumes :* 75 francs; *En un volume :* 60 francs.

Imp. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3140 BRUXELLES DIMANCHE 14 OCTOBRE 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 rancs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247, 12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

## Aux nouveaux abonnés

**Le Journal des Tribunaux et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1929.**

**Quant au prix de l'abonnement pour 1929, il est porté à la somme de 110 francs.**

## SOMMAIRE

FÉDÉRALISME EUROPÉEN.

JURISPRUDENCE :

**Civ. Brux. (réf.), 9 oct. 1928.** (Droit civil et de procédure civile. I. Droit de visite. Jugement. Exécution provisoire. Surséance. Référés, Incompétence. II. Mode d'exercice du droit de visite. Absence de préjudice irréparable. Incompétence.)

**Civ. Brux. (réf.), 8 oct. 1928.** (Droit de procédure civile. Saisie-arrêt. Action en mainlevée. Offres réelles. Refus d'acceptation. Voie de fait. Référés. Compétence.)

**Civ. Brux., 9 juill. 1928.** (Droit international privé. Divorce. Sujets autrichiens devenus tchécoslovaques. Mariage religieux. Législation nationale. Absence de divorce pour les catholiques. Action intentée en Belgique. Non-recevabilité.)

**Civ. Brux. (12e ch.), 27 juin 1928.** (Droit international privé. Divorce. Défendeur espagnol. Demanderesse belge d'origine ayant recouvré la nationalité belge. Divorce non admis par la loi espagnole. Inopérance. Recevabilité de la demanderesse du divorce.)

**Civ. Brux., 20 juin 1928.** (Droit civil. I. Divorce. Signification d'exploit à résidence inconnue. Résidence réelle. Vérification insuffisante par l'huissier instrumentant. Nullité. II. Fin de non recevoir. Exception proposée à l'audience. Absence de signification préalable. Recevabilité.)

**Civ. Brux. (12e ch.), 4 juin 1928.** (Droit international privé. Divorce. Sujets anglais. Théorie du renvoi. Loi belge. Applicabilité.)

**Civ. Brux. (12e ch.), 19 mars 1928.** (Droit de procédure civile. Litispendance. Divorce. Actions simultanées. Belgique et étranger. Exception de litispendance. Non-recevabilité.)

**Brux. (1re ch.), 10 févr. 1928.** (Droit de procédure civile et de compétence. Arbitrage. Clause compromissoire. Litige sur l'existence du contrat. Incompétence des arbitres.)

NÉCROLOGIE : Me HENRI BODDAERT et Me ALFRED JOURNEZ.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

## Fédéralisme Européen

Beaucoup de Belges, Flamands et Wallons s'effraient des conséquences d'un régionalisme excessif. Ils y voient poindre de graves menaces pour notre avenir commun. Ils craignent — non sans raison — que, sous ces divisions récentes, ils ne ravivent, dans les antiques Pays-Bas du Sud, placés sur la route séculaire du commerce et des invasions, la source de ces affaiblissements anciens qui mineraient en eux, une fois de plus, hélas, toute vigueur à défendre à nouveau leurs couleurs.

503

Ces appréhensions sont sages. La conjoncture actuelle est sérieuse. Mais elle n'est, ni grave, ni — encore moins — désespérée.

* * *

La plupart d'entre nous s'imaginent, par ignorance des conditions européennes, que nous serions à peu près seuls à souffrir de ce mal, — si c'est un mal. Ils seront peut-être surpris d'apprendre que le phénomène de résurgence des nationalités qui a soulevé tout le XIXe siècle, continue à fermenter, mais sous une forme nouvelle : l'expression folklorique ou régionaliste. L'extension féérique des voies de communication et la rapidité folle de leur entrelacement cosmopolite déclanche une réaction tout aussi peu compressible. Il en est de cela comme des villes tentaculaires qui, après avoir dévoré l'antique paysannerie, renvoient les citadins fatigués à la terre. Les nations centralisées suivant les vieilles règles de l Etat policier, sont particulièrement déprimées par ce malaise. Les membres qui les composent ne trouvent dans le cerveau des capitales que des hallucinations collectives dont l'attrait passager ne remplace point les charmes, la santé, la force et la fécondité d'une décentralisation provinciale bien ordonnée. Elle seule peut asssurer à leurs muscles le sain exercice de la vie et la durée à la fois de leur bien-être et de leur repeuplement.

* * *

Ce phénomène, visible sur tous les continents, est particulièrement fiévreux dans notre Europe balkanisée par le Traité de Versailles et, selon les peuples, il évolue différemment. Dans les pays d'où, traditionnellement toute liberté fut absente, et où à sa place régnèrent sbires et alguazils, comme dans les terres mi-féodales où s'imposèrent les monarchies de Prusse et d'Autriche, il ne peut jouer comme sur le théâtre d'une gentry parlementaire, ou dans les décors des cathédrales et des beffrois

En outre, tandis que d'une part, le socialisme attelé aux Etats anciens et nouveaux, poursuit avec leur bureaucratie traditionnelle, une centralisation unitaire, et laïque, d'autre part, une poussée d'apparence démagogique retourne aux traditions locales, et reforme, dans ces Etats, des régions. Elle s'inspire, en apparence, presque partout, des forces religieuses où certain catholicisme de Fronde ou de Ligue apparaît comme un actif dissolvant de l'Etat. Mais avec les forces religieuses, les forces économiques

504

aussi, conspirent; les Trusts, qui ne connaissent pas de frontières, mais seulement leurs intérêts, déplacent aussi les limites politiques et contrecarrent la police des gouvernements. Sous le jeu des industries, des régions économiques se créent, débordent les Etats, et s'allient sous des drapeaux variés.

Tous ces courants fluctuent en remous dont il est malaisé de dessiner bouillonnements et méandres. Mais tous ils dressent, en face des Etats, des groupements nouveaux.

* * *

Dans pareil lacis d'événements, nous pouvons cependant, à l'usage de la Belgique d'aujourd'hui, démêler un rythme constant.

Le Territorialisme féodal ne connaissait pas seulement la glèbe, mais aussi l'étape, et dès le moyen âge, on entend chanter le poème de la Route. La poussée des cités au confluent des eaux qui marchent, dresse l'orgueil du mercantilisme urbain.

De l'Occident à l'Orient, et à la fois sur la mer, les fleuves et les chemins, s'établit une civilisation où bien avant toute Déclaration des Droits, les hommes sont libres.

* * *

Je relisais hier les notes d'une conférence que je donnai là-dessus à Luxembourg en juin 1913. La brigade du *Journal des Tribunaux* d'alors : J. des Cressonnières, Henri Jaspar, Thomas Braun et moi, y eut des accents prophétiques. Quant à ma partie, j'y parlai surtout de cette tradition régionale de liberté. Qu'elle soit urbaine en Flandre, provinciale en Wallonie et Lotharingie, ce sont des nuances. Partout se dressent de petites patries où les citoyens veulent régler à leur gré l'étape de leurs intérêts.

Cette tradition s'est incorporée à notre sang. Si j'en cherche la très lointaine origine, elle peut remonter jusqu'aux légendes celtiques de nos tumultes gaulois, mais peu importe. Elle existe. Ce campanilisme du Gué, du Pont, de la Porte ou du Port, est un Fait inébranlable.

* * *

Que faire vis-à-vis d'un phénomène de cette ampleur? Le combattre? Combien il est plus sage de l'étudier, d'en analyser les formes, et d'en utiliser la force pour des fins supérieures.

Lesquelles?

Ceci me ferait sortir des limites de cet article. Il suffit, pour le moment, de dire qu'elles ne peuvent être que pacifiques et européennes.

505

Je me souviens qu'au jour sanglant du 4 août 1914, je m'écriai : « Enfin ! Nous allons accoucher d'une Europe nouvelle ». La Guerre n'a pas donné l'enfantement attendu, et la gestation continue.

Mais dans la Renaissance qui s'élabore, on pressent le rôle formidable que peuvent jouer les Régionalismes en refaisant la carte politique par le dedans, et le destin commun des peuples libres de la Route qui va des petits Etats du Rhin aux petits Etats du Danube, de la mer du Nord à la mer Noire.

* * *

Moralité : Ne parlons pas légèrement de séparatisme et de régionalisme. Ne condamnons personne les yeux fermés. Tâchons d'y voir, sous leurs méfaits, le bienfait de quelques clartés. C'est dans un jugement supérieur aux passions qu'il faut puiser le moyen d'en réduire les excès.

LÉON HENNEBICQ.

## JURISPRUDENCE

### Civ. Brux. (réf.), 9 oct. 1928.

Prés. : M. GILSON. — Plaid. : MMes MUNDELEER c. S. KIRSCHEN.

(Mme Adeline Romedenne, épouse divorcée Paul Medaets c. Paul Medaets et huissier de Beuckelaer.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — I. DROIT DE VISITE. — JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — SURSÉANCE. — **Référés.** — INCOMPÉTENCE. — II. MODE D'EXERCICE DU DROIT DE VISITE. — ABSENCE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE. — INCOMPÉTENCE.

I. *Il n'y a pas lieu à surséance à l'exécution d'un jugement sur le droit de visite dont l'exécution provisoire a été prononcée lors que la demande n'est pas fondée sur ce que l'exécution provisoire aurait été ordonnée hors des cas prévus par la loi.*

II. *Il n'apparaît pas qu'un préjudice irréparable puisse résulter de ce que la mère exercerait provisoirement son droit de visite conformément à la décision dont appel, au lieu de l'exercer conformément à l'accord avenu entre parties.*

Attendu que la demande a pour objet la surséance à l'exécution d'un jugement dont l'exécution provisoire a été prononcée;

Que la demande n'est pas fondée sur ce que l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi;

Qu'aux termes de l'article 460 du Code de procédure civile, en aucun cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement à peine de nullité;

Qu'au surplus, il n'y a pas urgence en l'espèce;

Qu'il n'apparaît pas qu'un préjudice irréparable puisse résulter de ce que la défenderesse exercerait provisoirement son droit de visite conformément à la décision dont appel, au lieu de l'exercer conformément à l'accord avenu entre parties;

*Par ces motifs*, statuant au provisoire, tous droits

506

507

des parties saufs au principal, **disons** n'y avoir lieu à référé;

**Condamnons** le demandeur aux dépens taxés à la somme de 55 fr. 65.

---

### Civ. Brux. (réf.), 8 oct. 1928.

Prés. : M. GILSON. — Plaid. : MMes DE BOCK c. GEORGES DUPONT.

(Alfred Michiels c. Hermine Michiels et Caisse générale de Reports et de Dépôts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — ACTION EN MAINLEVÉE. — OFFRES RÉELLES. — REFUS D'ACCEPTATION. — VOIE DE FAIT. — **Référés.** — COMPÉTENCE.

*Le juge des référés est compétent pour lever une saisie quand le saisi offre à deniers découverts le payement des causes de la saisie avant assignation en validité de la saisie.*

Attendu qu'Alfred Michiels a assigné Hermine Michiels en mainlevée d'une saisie-arrêt qu'elle avait fait pratiquer, et lui a offert dans l'exploit de prélever sur les fonds saisis une somme suffisante pour la couvrir des causes de la saisie;

Qu'Alfred Michiels a fait cette offre avant assignation en validité de la saisie;

Qu'à la barre, Alfred Michiels a offert à deniers découverts, paiement des causes de la saisie; qu'Hermine Michiels a refusé cette offre sans alléguer que l'offre fût insuffisante et persiste dans son refus de lever la saisie;

Que, dans les circonstances de la cause, le maintien de la saisie constitue une voie de fait, qu'il est urgent de faire cesser;

Qu'il importe peu que postérieurement aux premières offres de payement, Hermine Michiels ait fait assigner Alfred Michiels en validité de la saisie;

Que la procédure d'Hermine Michiels faite après celle d'Alfred Michiels, ne peut priver cette dernière d'efficacité;

Que le juge des référés est compétent pour lever une saisie quand le saisi offre à deniers découverts le payement des causes de la saisie (Brux., 28 avril 1888, cité dans MOREAU, *De la Juridiction des Référés*, p. 145. — CURET, *La Juridiction des Référés*, n° 597);

Qu'un retard apporté à la solution poursuivie mettrait en péril les intérêts de la partie qui la poursuit;

Vu la nécessité absolue visée par l'article 811 du Code de procédure civile;

*Par ces motifs*, le Tribunal, statuant au provisoire, vu l'urgence, tous droits des parties saufs au principal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **accordons** la mainlevée immédiate de l'opposition litigieuse et **autorisons** le saisi à toucher les sommes et effets irrégulièrement et illégalement frappés d'opposition;

**Disons** que la présente ordonnance sera exécutoire par provision, nonobstant appel; qu'elle sera, en outre, exécutoire sur minute et avant l'enregistrement dans les huit jours de l'ordonnance;

**Commettons** l'huissier audiencier Perpet pour signifier l'ordonnance aux défendeurs sur minute et veiller au dépôt au greffe de la minute dans les vingt-quatre heures de la signification;

**Autorisons** l'huissier, chargé de l'exécution sur minute, de requérir au besoin l'assistance de la force publique;

**Condamnons** la défenderesse Hermine Michiels aux dépens taxés à la somme de 60 fr. 90;

**Disons** que la Caisse Générale de Reports et de Dépôts passera sans frais.

---

### Civ. Brux., 9 juill. 1928.

Prés. : M. COIRBAY. — Min. publ. : M. WINCKELMANS. Plaid. : Me JUSTE.

(Hancisse c. Lahola.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — **Divorce.** SUJETS AUTRICHIENS DEVENUS TCHÉCO-SLOVAQUES. — MARIAGE RELIGIEUX. — LÉGISLATION NATIONALE. — ABSENCE DE DIVORCE POUR LES CATHOLIQUES. — ACTION INTENTÉE EN BELGIQUE. — NON-RECEVABILITÉ.

*Est non recevable l'action en divorce intentée par des sujets autrichiens ou tchéco-slovaques appartenant à la religion catholique.*

Attendu que le défendeur, bien que dûment assigné, ne comparaît pas ni personne en son nom;

Attendu que les parties ont contracté mariage le 24 novembre 1917 à Bakhmout (Russie), devant un prêtre catholique romain;

Attendu que le défendeur était alors de nationalité autrichienne; que par suite du démembrement de l'Empire autrichien il acquit la nationalité tchéco-slovaque;

Attendu que la demanderesse a, par son mariage, acquis la nationalité de son mari et n'a pas récupéré depuis la qualité de Belge;

Attendu que le mariage ainsi contracté est parfaitement valable tant au regard de la loi autrichienne que de la loi tchéco-slovaque dont relève le demandeur;

Attendu que, suivant l'une et l'autre de ces lois, le divorce est accessible aux non catholiques seulement;

Attendu, dans ces conditions, que la demanderesse n'est pas, en vertu de son statut personnel, recevable à intenter une action en divorce contre son mari;

*Par ces motifs*, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, statuant par défaut faute de comparaître, entendu en son rapport M. le Juge DESPRET et, en son avis conforme, M. WINCKELMANS, substitut du Procureur du Roi, **dit pour droit** que l'action en divorce, intentée par la dame Hancisse à son mari, n'est pas recevable; en conséquence, l'en **déboute** la **condamne** aux dépens.

---

### Civ. Brux. (12e ch.), 27 juin 1928.

Prés. : M. COIRBAY. — Min. publ. : M. WINCKELMANS. Plaid. : Me NICE.

(Lories c. Mir.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — **Divorce.** — DÉFENDEUR ESPAGNOL. — DEMANDERESSE BELGE D'ORIGINE AYANT RECOUVRÉ LA NATIONALITÉ BELGE. — DIVORCE NON ADMIS PAR LA LOI ESPAGNOLE. — INOPÉRANCE. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDERESSE DU DIVORCE.

*La législation sur le mariage et le divorce étant d'ordre public, refuser à une Belge le droit de demander le divorce parce que son mari est soumis à la législation d'un pays qui n'admet pas la rupture du lien conjugal serait la priver d'une partie des droits que lui reconnaît son statut personnel.*

*Les tribunaux belges ayant à choisir entre l'application de deux législations contradictoires doivent avant tout faire application de leur loi nationale.*

Attendu que la dame Lories a contracté mariage le 5 avril 1911, avec le sieur Mir, sujet espagnol;

Attendu que le 22 septembre 1926 elle a par sa déclaration faite devant M. l'officier de l'Etat civil de Schaerbeek recouvré sa nationalité belge;

Attendu qu'ayant recouvré sa nationalité belge elle est désormais régie, pour tout ce qui concerne son état et sa capacité, par la loi belge;

Attendu que la réintégration de la demanderesse ne comporte aucune restriction; qu'elle possède, dès lors, les mêmes droits qui si elle n'avait jamais cessé d'être Belge;

Attendu que la dame Lories a intenté une action en divorce contre son mari;

Attendu que la loi espagnole n'autorise pas le divorce;

Attendu que le tribunal se trouve du fait de la différence de nationalité des parties devant un conflit de législation;

Attendu que la Convention de La Haye du 12 juin 1902 approuvée par la loi belge du 27 juin 1904 en son article 8, s'exprime comme suit: « Si les époux n'ont pas la même nationalité leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale;

Et dans l'article 4: « La loi nationale, indiquée par les articles précédents, ne peut être invoquée pour donner à un fait, qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps »;

Attendu que, le 31 octobre 1918, la Belgique dénonça cette Convention; qu'elle n'a, dès lors, plus force obligatoire dans notre pays et ses prescriptions n'y ont plus que la valeur d'une théorie juridique;

Attendu que la législation sur le mariage et le divorce sont d'ordre public;

Attendu que refuser à une Belge le droit de demander le divorce, alors que son mari est soumis à la législation d'un pays qui n'admet pas la rupture du lien conjugal serait la priver d'une partie des droits que lui reconnaît son statut personnel;

Attendu, il est vrai, que reconnaître ce droit à la femme belge amènerait cette conséquence absurde qu'étant libérée du lien conjugal son mari serait néanmoins toujours considéré par sa loi nationale comme marié;

Attendu que si bizarre que puisse apparaître cette conséquence, bizarrerie résultant uniquement du fait de la loi du mari, on aboutirait en refusant dans les conditions ci-dessus indiquées le droit à la femme belge d'obtenir le divorce, à une absurdité tout aussi grande en obligeant une Belge, à laquelle sa loi nationale accorde ce droit, à rester emprisonnée dans les liens matrimoniaux;

Attendu que les tribunaux belges ayant à choisir entre l'application de deux législations (contradictoires) doivent avant tout faire application de leur loi nationale;

Attendu que, dans l'espèce, s'en tenir à la loi étrangère serait porter atteinte à l'ordre public belge; — (Voy., sur la matière : ASSER et RIVIER, *Eléments de Droit international privé*, n° 53, p. 118 et s.; — VAREILLES SOMMIÈRES, *Synthèse de Droit international privé*, t. II, nos 891-892, p. 160-161; — DESPAGNET et DE BOECK, *Précis*, n° 269; — LAURENT, t. V, nos 166 et s. — Brux., 31 déc. 1866, B. J., 1867, col. 680; — Brux., 31 déc. 1877, Id., 1878, col. 259; — Civ. Seine, 9 nov. 1892, CLUNET, p. 1155; — Alger, 2 déc. 1893 et 12 févr. 1896, ID., 1896, p. 606; — Seine, 18 juin 1876, ID., 1896, p. 842; — Alger, 13 déc. 1897, ID., 1898, p. 723; — Paris, 7 avril 1903, ID., p. 163; — Seine, 7 juill. 1914, LAPRADELLE, 1918, p. 96; — Cass. fr., 6 juill. 1922, CLUNET, p. 714; — Civ. Lyon, 4 mars 1925, LAPRADELLE, 1926, p. 39; — Lyon, 17 déc. 1925, CLUNET, 1926, p. 384.)

Attendu qu'aucune autre fin de non-recevoir n'est proposée;

*Par ces motifs*, le Tribunal, entendu en son rapport M. le Juge DESPRET et, en son avis, M. WINCKELMANS, Substitut du Procureur du Roi, statuant par défaut, admet la demande en divorce; **réserve** les dépens;

509

**Fixe** l'affaire, pour être statuée au fond, à l'audience du...

**Observations.** — Est-il besoin d'attirer l'attention sur le caractère particulièrement délicat de la question qu'avait à résoudre le tribunal de Bruxelles et de signaler qu'elle est de celles qui sont les plus controversées?

La jurisprudence et la doctrine sont fort divisées en cette matière et récemment encore le tribunal civil de Mons, dans un cas analogue, s'est rallié à la thèse opposée à celle admise par le jugement reproduit plus haut. (Civ. Mons, 8 avril 1927, *Rev. prat. not.*, 20 avril 1928, p. 216.)

Les arguments en faveur de l'une ou l'autre opinion ne manquent pas. Je signale tout de suite que l'état de la question a été résumé d'une façon très complète dans la *Revue* LAPRADELLE (1918, p. 96).

Reconnaissons que quel que soit le parti que l'on prenne la solution du problème apparaît boiteuse. Elle ne donne pas satisfaction entière à la conscience. Elle aboutit à des anomalies choquantes qui heurtent l'esprit de justice.

Adopte-t-on la manière de voir du tribunal de Bruxelles, on en arrive à cette conséquence qui semble monstrueuse qu'une des parties peut être régulièrement divorcée alors que son conjoint reste bel et bien marié et ce, non seulement au regard de la loi nationale, mais aussi, par le fait du statut qui lui est personnel, vis-à-vis de la loi belge.

L'époux de nationalité belge pourra donc légalement contracter un nouveau mariage, valable *erga omnes*, alors que son ex conjoint ne pourra agir de même sous peine d'être considéré comme bigame aux yeux tant de la loi nationale que de la loi belge.

Si, d'autre part, on se rallie à l'opinion contraire, à quelles conséquences n'aboutit-on pas?

On crée une catégorie de Belges qui se voient privés d'une partie des droits que la loi belge reconnaît à ses nationaux. En d'autres termes, on fait subir à des Belges une *capitis diminutio* non sanctionnée par un texte légal.

Or, toute personne ayant toujours possédé la qualité ou, ce qui est équivalent, l'ayant acquise régulièrement ou l'ayant récupérée en vertu d'une disposition législative est justifiée à prétendre qu'elle jouit de la plénitude des droits reconnus à tous les Belges par leurs lois nationales, réserve faite évidemment qu'elle ne tombe pas sous le coup de mesures légales restrictives de ces droits dans certains cas déterminés (minorité, interdiction, etc.).

Ajoutons que l'indissolubilité du mariage n'est pas en droit belge d'ordre public, puisque le mariage peut être dissous par le divorce.

Dès lors, par respect de la loi nationale d'un conjoint étranger ou de ce qui fut un moment donné la loi commune des époux, les tribunaux belges devront-ils faire céder la loi belge devant la législation étrangère?

Sous l'empire de la convention de La Haye de 1902 la question ne souffrait pas de controverse.

Cette convention avait décidé qu'aucune action en divorce ne pouvait être admise si la loi nationale des époux et celle du pays où le procès était porté n'étaient d'accord tant sur le principe de l'admissibilité du divorce que pour les causes pour lesquelles il serait invoqué.

Mais la convention de La Haye a été dénoncée et ses stipulations n'ont plus dès lors que la valeur d'une opinion, comme le dit le jugement de Bruxelles.

Il serait évidemment souhaitable que ce conflit soit définitivement réglé dans un sens ou dans l'autre par des accords internationaux ou plus simplement par une loi. Les futurs époux sauraient au moins, avant de contracter mariage, les risques qu'ils courraient. La situation serait nette et franche. Seule l'intervention des pouvoirs publics serait de nature à mettre fin à la controverse existante et qui, à défaut de cette intervention, subsistera entière, laissant divisées la doctrine et la jurisprudence.

Il n'entre pas dans mes intentions de dire ici à quelle doctrine vont mes préférences.

Les arguments que font valoir les adversaires de la thèse préconisée par le jugement de Bruxelles, pour sérieux qu'ils soient, nous apparaissent comme principalement, pour ne pas dire exclusivement d'ordre sentimental.

Ils nous semblent devoir convenir plutôt à servir de points d'appui à une discussion d'ordre parlementaire ou diplomatique qu'à étayer une argumentation juridique.

M. Poullet qui les fait siens les expose comme suit dans son *Manuel de droit international privé belge*, nos 381 et 382.

Le savant professeur de l'Université de Louvain envisage deux hypothèses.

*Première hypothèse.* — Les époux n'ont jamais eu de nationalité commune. Application de la loi du mari.

« Cette solution, dit M. Poullet, n'expose les intéressés à aucune surprise qu'ils n'aient pu envisager. Elle ne porte aucune atteinte à la bonne foi qui doit présider à leurs relations. »

Cet argument ne nous paraît pas concluant car, par exemple, la femme belge en se mariant à un étranger et en déclarant son intention de conserver la nationalité belge ainsi que le lui permet la loi, a, en ce faisant, eu vraisemblablement pour but de se réserver toutes les prérogatives attachées à la qualité de Belge et notamment la faculté de rompre son union par le divorce si les circonstances la réduisait à cette extrémité.

*Deuxième hypothèse.* — La divergence de nationalité entre les époux tient à la circonstance qu'un seul des deux a changé de nationalité au cours du mariage. Le divorce ne peut être admis.

510

Arguments : « 1° L'époux qui s'est marié sous l'empire d'une loi qui proclame l'indissolubilité du mariage a, vis-à-vis de son conjoint, tout au moins un droit acquis au maintien de cette situation. La bonne foi l'exige. »

» 2° Lorsqu'il s'agit de la formation du lien conjugal *chacun* des époux doit réunir les conditions de capacité prescrites par la loi nationale : n'est-il pas rationnel d'exiger, pour la rupture éventuelle du lien conjugal, l'accord des deux législations nationales? Il paraît choquant qu'il puisse suffire de la volonté unilatérale d'un des conjoints pour modifier la loi qui régit l'association conjugale. »

Ce qui domine dans cette argumentation, c'est la question de bonne foi. Cela peut-il suffire pour que l'on puisse réduire, sans texte légal, la capacité d'un citoyen belge?

Comme on peut le constater par les références citées dans le jugement que nous analysons, la Cour de cassation de France c'est prononcée dans le sens de la thèse adoptée par ce jugement (Cass. fr., 6 juillet 1922, CLUNET, p. 714.)

C'est incidemment que la Cour suprême française fut amenée à faire connaître son opinion sur la question.

La Cour d'appel de Lyon avait, au profit de la dame G..., Française d'origine, devenue Italienne par le mariage et réintégrée postérieurement par décret présidentiel dans sa qualité de Française, prononcé la conversion en divorce d'une séparation de corps résultant d'un procès-verbal dressé à l'étranger (en Italie dans l'espèce) et relatant *le consentement mutuel des parties*.

La Cour de Cassation de France saisie du point de savoir si la conversion ayant pour base une séparation de corps ainsi consentie était admissible répondit négativement parce que semblale séparation de corps était contraire aux règles édictées par la loi française.

Mais dans un considérant de l'arrêt émit son avis sur le droit que pouvait avoir la dame G... de demander le divorce :

« Attendu, dit cette décision, que si les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent le Français qui recouvre cette qualité après l'avoir perdue, *d'où il suit que la dame G..., par l'effet du décret prononçant sa réintégration, devait être admise à demander la conversion de la séparation de corps en divorce*, elle ne pouvait exercer ce droit qu'en se conformant aux règles édictées par la loi française laquelle régissait désormais son statut personnel. »

La Cour cassa l'arrêt de Lyon, mais uniquement parce que la séparation de corps ne résultait pas d'un jugement de séparation aux torts soit des deux époux, soit de l'un d'eux et pour une cause déterminée; en d'autres termes, parce qu'elle résultait d'un accord officiellement conclu entre parties, mode de procédure légalement reconnu en Italie, mais ignoré en droit français, comme en droit belge d'ailleurs.

A notre connaissance, la Cour de cassation belge n'a pas encore eu à statuer sur un cas de l'espèce.

V. C.

---

### Civ. Brux., 20 juin 1928.

Prés. : M. COIRBAY. — Min. publ. : M. WINCKELMANS. Plaid. : MMes MOUREAU c. PANIS.

(De Maerschalk c. Culot.)

DROIT CIVIL. — I. **Divorce.** — SIGNIFICATION D'EXPLOIT A RÉSIDENCE INCONNUE. — RÉSIDENCE RÉELLE. — VÉRIFICATION INSUFFISANTE PAR L'HUISSIER INSTRUMENTANT. — NULLITÉ. — II. FIN DE NON RECEVOIR. — EXCEPTION PROPOSÉE A L'AUDIENCE. — ABSENCE DE SIGNIFICATION PRÉALABLE. — RECEVABILITÉ.

I. *L'exploit d'ajournement signifié à domicile et résidence inconnus n'est régulier et valable que s'il est démontré que le demandeur a fait, pour découvrir l'ajourné, toutes les investigations que commandaient la prudence et la bonne foi. Seules les significations « à domicile » peuvent être faites valablement autrement qu'en parlant à la personne même.*

II. *Il importe peu que la conclusion sur la fin de non recevoir ait ou non été signifiée du moment que la partie qui se prévaut de l'exception oppose celle-ci à l'audience comme moyen de défense avant de conclure au fond.*

Attendu que la défenderesse oppose à l'admission de la demande en divorce une fin de non recevoir basée sur la nullité de l'exploit de l'huissier X... de..., en date du 28 novembre 1927 portant assignation d'avoir à comparaître le 1er décembre 1927, à 14 heures, devant M. le président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles (2e comparution devant ce magistrat en matière de divorce);

Attendu qu'elle base son exception sur le fait que la défenderesse, le jour de la signification était inscrite à titre de résidence à Cheretogne et que c'est dans cette localité que l'assignation eût dû être donnée et non comme il a été fait;

Attendu que l'huissier instrumentant fut chargé de signifier l'exploit à la dame Culot « résidant de fait à Bruxelles, chez M. Grégoire, *Residence Palace*, quartier Charlemagne ».

Attendu qu'il résulte tant du texte de l'ajournement que des explications données à l'audience par les conseils des parties que l'huissier semble bien s'être rendu au *Residence Palace* et que, se contentant de renseignements lui donnés par un quelconque préposé, appartenant à l'administration de cette société, sans

avoir pris la peine de vérifier de quelque manière que ce soit l'exactitude des renseignements recueillis — alors qu'en fait, la défenderesse habitait réellement à l'adresse mentionnée dans l'exploit, adresse suffisamment précise pour que l'assignée pût y être découverte — il se borna à ajouter au texte de l'exploit après les mots transcrits ci-dessus : « Ci-devant et actuellement sans résidence connue », et à signifier l'acte le 28 novembre 1927 à résidence inconnue ;

Attendu que l'exploit d'ajournement signifié à domicile et résidence inconnus n'est régulier et valable que s'il est démontré que le demandeur a fait, pour découvrir l'ajourné, toutes les investigations que commandaient la prudence et la bonne foi (App. Rouen, 6 mai 1899, *Pas.*, 1900, IV, p. 86) ;

Attendu qu'il est hors de doute que l'huissier n'a pas suivi cette règle judicieuse de circonspection ;

Attendu que ce n'est pas, ainsi que le prétend la demanderesse, parce que la signification n'a pas été faite à Cheretogne lieu où se trouvait inscrite la défenderesse à titre de résidence, mais où en fait elle ne se trouvait pas, que l'exploit serait entaché de nullité ; qu'en invoquant ce motif à l'appui de son exception la défenderesse perd de vue que seules les significations *à domicile* peuvent être faites valablement autrement qu'en parlant à la personne même ; qu'il s'en suit que si l'assignation avait été donnée à Cheretogne sans que l'huissier instrumentant eût touché l'assignée personnellement, elle n'eût pas eu plus de valeur que si elle avait été faite au lieu effectif de la résidence sans remise en mains propres de l'intéressée ;

Attendu que l'irrégularité de la signification faite dans les conditions susindiquées réside dans la façon de procéder de l'huissier X... et qui eut pour effet d'empêcher la défenderesse d'être atteinte par l'exploit ;

Attendu que les tribunaux peuvent, en reconnaissant le bien fondé des conclusions d'une partie appuyer leurs décisions sur d'autres motifs que ceux invoqués par le concluant ;

Attendu que le demandeur oppose à l'exception proposée que la défenderesse n'est plus fondée à se prévaloir du moyen tiré d'une fin de non-recevoir non signifiée alors que la conclusion au fond l'a été ;

Attendu qu'il échet de relever en passant que si la conclusion sur la fin de non-recevoir n'a pas été signifiée soit avant la conclusion sur le fond, soit en même temps qu'elle, c'est là le résultat d'une erreur de transmission ;

Attendu, il est vrai, que les nullités intrinsèques des ajournements peuvent se couvrir par la comparution volontaire des parties et le silence observé par elles avant de conclure au fond ; qu'en effet, ces nullités, ne sont pas d'ordre public ;

Attendu que si les exceptions tirées de ces nullités doivent être proposées avant toute défense au fond, il est à remarquer que les conclusions n'existent pour le tribunal que dès l'instant de leur lecture à l'audience ;

Attendu qu'il importe peu, dès lors, que la conclusion sur la fin de non-recevoir ait ou non été signifiée du moment que la partie qui se prévaut de l'exception oppose celle-ci à l'audience comme moyen de défense avant de conclure au fond ;

Attendu que cela apparaît d'autant mieux en matière de divorce où le tribunal ne peut prendre connaissance des conclusions au fond qu'après avoir statué sur l'admission de la demande et que c'est avant le prononcé de ce jugement que doivent être proposées les fins de non-recevoir ;

Attendu, en conséquence, qu'on ne peut accueillir le moyen opposé par le demandeur à la prétention de la défenderesse de se prévaloir de la nullité de l'exploit du 28 novembre 1927 ;

Attendu que la nullité de cet acte entraîne celle de toute la procédure qui s'en est suivie, ne laissant debout que l'acte initial du procès à savoir : le dépôt de la requête en divorce ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, statuant contradictoirement, entendu en son rapport, M. le juge Despret et M. Winckelmans, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, faisant droit aux conclusions de la défenderesse ;

**Dit pour droit** que l'exploit de l'huissier X... de résidence à..., en date du 28 novembre 1927, est nul et de nul effet, entraînant avec lui la nullité de toute la procédure qui s'en est suivie ;

**Condamne** le demandeur aux dépens.

---

### Civ. Brux. (12e ch.), 4 juin 1928.

Prés. : M. Coirbay. — Min. publ. : M. Winckelmans.

(Dumont c. Davis.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — **Divorce.** — SUJETS ANGLAIS. — THÉORIE DU RENVOI. — LOI BELGE. — APPLICABILITÉ.

*Rien ne s'oppose à ce que les tribunaux belges statuent sur le cas d'étrangers suivant les prescriptions de la loi belge dès l'instant que la loi personnelle de ceux-ci se prononce pour le renvoi à la législation du lieu de la résidence des parties.*

*Ce renvoi peut résulter aussi bien d'une disposition formelle inscrite dans le droit interne étranger que du droit international privé.*

Attendu que les parties sont de nationalité anglaise ;

Attendu qu'en principe, les tribunaux belges, lorsqu'il s'agit de statuer sur une action en divorce



pendante devant eux entre étrangers sont obligés d'appliquer, quant à la recevabilité de l'action et quant aux motifs sur lesquels l'action se base la loi personnelle des époux, qu'ils doivent en d'autres termes respecter le statut personnel des parties dès l'instant qu'il ne se trouve pas en conflit avec l'ordre public belge international ;

Attendu que rien ne s'oppose, cependant, à ce que les tribunaux belges statuent sur le cas de ces étrangers suivant les prescriptions de la loi belge dès l'instant que la loi personnelle de ceux-ci se prononce pour le renvoi à la législation du lieu de la résidence des parties (Cass., 9 mars 1882, *Pas.*, I, p. 62. — Poullet, *Manuel de Droit international privé belge*, p. 276 et s.) ;

Attendu que ce renvoi peut résulter aussi bien d'une disposition formelle inscrite dans le droit interne étranger que du droit international privé étranger ;

Attendu que le droit international privé anglais donne la préférence à la loi du domicile (Poullet, *op. cit.*, p. 280. — Conf. *Le statut personnel anglais ou la loi du domicile*, par A. V. Dicey, B. C. L., traduit par Emile Stocquart, t. II, p. 147) ;

Attendu, dès lors, qu'en l'espèce, le tribunal doit retenir comme causes de divorce celles qui sont admises par la loi belge comme pouvant servir de base à une action pendante entre citoyens belges ;

Attendu (*Le reste sans intérêt*) ;

Ce jugement a été rendu de l'avis conforme du Me Winckelmans, Substitut du procureur du roi.

---

### Civ. Brux. (12e ch.), 19 mars 1928.

Prés. : M. Coirbay. — Min. publ. : M. Winckelmans, substitut du Procureur du Roi. — Plaid. : MMes Telen c. Verbrugghen.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Litispendance.** — DIVORCE. — ACTIONS SIMULTANÉES. — BELGIQUE ET ÉTRANGER. — EXCEPTION DE LITISPENDANCE. — NON-RECEVABILITÉ.

*Les tribunaux belges n'ont pas à s'inquiéter d'actions introduites devant les tribunaux étrangers et, dès lors, l'exception de litispendance, soulevée à raison de l'existence d'une telle action, ne peut être accueillie.*

Attendu que la défenderesse oppose à l'action du demandeur une exception de litispendance tirée de l'existence d'une action en divorce mue par le demandeur devant le Tribunal de La Haye ;

Attendu que la litispendance est éventuellement une question de procédure qui, indépendamment du statut personnel des parties, demeure immuablement réglée par la loi du lieu ;

Attendu que les décisions judiciaires étrangères n'ont aucune force exécutoire en Belgique ; qu'au regard de la loi belge elles sont inexistantes, tout au moins avant d'avoir reçu l'exéquatur ;

Attendu qu'à plus forte raison, les tribunaux belges n'ont pas à s'inquiéter d'actions introduites devant les tribunaux étrangers et que dès lors l'exception de litispendance, soulevée à raison de l'existence d'une telle action, ne peut être accueillie. — Conf. Anvers, 30 sept. 1881, *Jur. Anv.*, p. 381 ; — Anvers, 1er août 1890, *Jur. Anv.*, 1892, p. 154 ; — Anvers, 25 oct. 1892, J. T., col. 1321 ; *Jur. Anv.*, 1894, p. 346 ; — Anvers, 5 mars 1896, J. T., col. 523 ; — Civ. Gand, 9 févr. 1897, Cl. et B., t. XLV, p. 228. — Sirey et Gilbert, p. 171, n° 18. — Cass. fr., 7 sept. 1808, 16 févr. 1842, 21 nov. et 11 déc. 1860, 6 févr. 1878, 13 févr. 1882 ; — Paris, 20 mars 1879. — De Paepe, B. J., 1884, col. 227 et s.

*Par ces motifs*, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, après avoir entendu M. le Juge Despret en son rapport, et, M. Winckelmans, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, écartant l'exception d'incompétence statuant contradictoirement, **admet** la demande en divorce ;

**Réserve** les dépens.

---

### Brux. (1re ch.), 10 févr. 1928.

Prés. : M. Georges de le Court. — Av. gén. : M. Coppyn. Plaid. : MMes Vaes c. Aug. Roost.

(Rohstoff Einguhr Gesellschaft c. La Grainière.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DE COMPÉTENCE. — **Arbitrage.** — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — LITIGE SUR L'EXISTENCE DU CONTRAT. — INCOMPÉTENCE DES ARBITRES.

*Les arbitres qui statuent en vertu d'une clause compromissoire qui leur attribue juridiction pour connaître de toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu entre parties, la convention elle-même, n'ont qualité pour statuer sur pareils différends que pour autant que l'existence et la validité de la convention soient reconnues par les deux parties.*

Attendu que l'action a pour objet de faire statuer sur le mérite de l'opposition faite à l'exécution d'une prétendue sentence arbitrale ; produite en forme régulière, en date du 14 juin 1922, émanant des arbitres composant la commission arbitrale de la « Graanbeurs » de Rotterdam, rendue exécutoire par le président du tribunal d'arrondissement dont le siège est établi en cette même ville et revêtue du *pareatis* du président du tribunal de première instance de Louvain ;

Attendu que la société appelante, prétendant qu'il aurait existé entre elle et la société intimée, une convention verbale portant sur la vente qui lui aurait été faite par cette dernière société de certaines parties de



seigle, poursuivit la résiliation de cette vente devant les prédits arbitres, en vertu d'une clause compromissoire contenue dans la convention alléguée ;

Attendu que la société intimée, déniant formellement l'existence de la vente vantée, pour le motif que celle-ci, faute d'accord complet, n'a jamais été parfaite, contesta immédiatement, dès qu'elle fut invitée à comparaître devant la commission arbitrale, qu'il put y avoir en l'occurence matière à abitrage, fit défaut et renouvela ses protestations en insistant sur l'incompétence des arbitres à l'instant où elle eut connaissance de la sentence intervenue ;

Attendu qu'il importe tout d'abord de constater que le différend porte sur l'existence même de la convention verbale de vente méconnue par la « Grainière » et que c'est, en l'absence d'un compromis, dans une clause compromissoire que comporterait cette même convention, que les arbitres puiseraient leur compétence ;

Attendu qu'il est généralement admis que les arbitres qui statuent en vertu d'une clause compromissoire qui leur attribue juridiction pour connaître de toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu entre parties, la convention elle-même, n'ont qualité pour statuer sur pareils différends que pour autant que l'existence et la validité de la convention soient reconnues par les deux parties ;

Attendu que dans le cas contraire, les arbitres sont sans compétence aussi longtemps qu'il n'a pas été décidé par le juge du droit commun, de l'existence et de la validité de la convention contestée ;

Atteudu, en effet, que jusqu'à ce moment les arbitres n'ont aucun titre pour statuer, puisqu'à défaut de compromis, ils puisent ce titre dans la clause compromissoire qui fait partie intégrale de la convention dont l'existence est querellée et que c'est donc de la solution à intervenir sur ce dernier point que dépendra leur qualité d'arbitres ;

Attendu que vainement la société appelante soutient que la convention verbale litigieuse ayant été conclue à Rotterdam, conformément aux conditions de la Bourse des grains de cette ville, elle serait régie par la loi néerlandaise et que, partant, d'après la jurisprudence admise dans les Pays-Bas, les arbitres auraient qualité pour statuer sur leurs pouvoirs ;

Attendu, en effet, qu'il ne se voit pas que la société appelante puisse tirer certaines conséquences du lieu de la conclusion de la prétendue convention de vente, sans qu'au préalable ne soient démontrées la réalité de celle-ci et sa conclusion à Rotterdam ;

Attendu qu'il est certain qu'à ce double point de vue, la preuve n'est pas fournie ;

*Par ces motifs*, la Cour, entendu en son avis conforme, donné en audience publique, M. l'Avocat général Coppyn, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, met l'appel à néant, confirme le jugement attaqué, condamne la société appelante aux dépens.

---

## NÉCROLOGIE

### Me Henri BODDAERT

La Mort ne connait pas de vacances.

C'est sans relâche qu'elle balance son implacable faux.

A peine nous étions-nous séparés, après avoir élu bâtonnier Me de Weerdt, qu'une lugubre nouvelle circulait : celui que tous désignaient comme le futur bâtonnier libéral, Me Henri Boddaert, brusquement terrassé par la maladie, était en grave danger.

Cette première crise fut surmontée cependant. L'espoir nous revint, d'autant plus confiant que nos alarmes avaient été plus vives. Hélas ! ce n'était qu'un répit. Quelques semaines plus tard, notre Confrère succombait.

Après de brillantes études universitaires, Me Boddaert avait consacré deux ans à des voyages d'études dans les capitales (Paris, Londres, Berlin, La Haye), s'assimilant ainsi les langues étrangères, tout en développant son horizon intellectuel.

Toute sa carrière fut marquée par ces pérégrinations studieuses des débuts.

Il en garda un sens des relations internationales, une largeur de vue, un dédain de tout ce qui sentait l'étroitesse et le sectarisme, une souplesse d'esprit, un goût raffiné qui furent les traits dominants de sa personnalité.

Méprisant toute recherche trop assidue des causes, la clientèle le bouda assez longtemps.

L'activité du jeune avocat se manifesta d'abord par un remarquable discours de rentrée sur la « Personnalité civile des associations sans but lucratif » et par une collaboration soutenue à de nombreuses revues de droit, principalement à la *Flandre judiciaire*, dont il finit par assumer la direction.

Dès lors, d'ailleurs, sous la direction de son patron, feu Me Albert Mechelynck, il consacra à la politique une partie de son temps.

Il occupait déjà une place importante au Barreau, lorsque la guerre mit sa personnalité en plein relief. Son excellente connaissance de l'allemand lui permettait d'assumer, devant les juridictions militaires, ce rôle de défenseur des accusés belges, d'autant plus noble et plus beau qu'il n'était pas sans danger.

Dans ces tragiques circonstances, Me Boddaert n'hésita pas à mettre toutes ses ressources au service de ses compatriotes poursuivis.

A cette lourde, et si souvent pénible tâche, il apporta



une ardeur généreuse, un savoir, et un talent, qui ne se démentirent pas jusqu'à l'armistice et qui lui valurent un vrai prestige même aux yeux des autorités ennemies.

Sa parole d'avocat sauva des vies humaines.

Combien sont-ils ceux d'entre nous auxquels on peut décerner cette magnifique louange ?

La guerre terminée, le cabinet de Me Boddaert prit un essor définitif.

On le vit désormais à la barre de la Cour, dans la plupart des grandes causes qui s'y plaidèrent.

Désigné comme président de l'Association libérale, puis élu député, il semblait avoir réalisé toutes ses ambitions lorsque prématurément sa carrière s'acheva.

Sa mort est pour le Barreau de Gand une très lourde perte.

La place importante qu'il y occupait, était unique par certains côtés.

Sa marque c'était la distinction.

Très élégant de sa personne, familiarisé avec les usages du meilleur monde, d'une culture étendue et d'un goût sûr, ses écrits comme ses discours brillaient toujours par une correction de style, une clarté de pensée, et un tact impeccables.

Toute sa manière d'être se trouvait ainsi en réaction constante contre ce débraillé belge qui passe si facilement de la toilette dans le style, et dont ne se défendent pas toujours les meilleurs d'entre nous.

Cette attitude qui tranchait si fréquemment sur celle des autres et semblait en être la vivante critique, avait entouré Me Boddaert d'une atmosphère quelque peu distante.

D'aucuns lui en faisaient grief.

Mais ceux qui le connaissaient mieux savaient que, sous des dehors parfois dédaigneux d'apparence, des trésors de bonté compatissante se cachaient.

Atteint dans ses plus chères affections par la mort prématurée de ses deux frères et de sa sœur, resté seul au foyer familial devenu désert, il fut de ceux qui savent tourner leur propre douleur en compréhension plus généreuse du chagrin des autres.

Sa tête, moins fière, se pencha vers le cœur, à mesure que les deuils s'accumulaient sur elle.

Et c'est, sans doute, ce rayonnement de bonté qui lui valut, dans tous les partis et parmi toutes les classes sociales, une unanimité d'éloges bien rare devant le cercueil d'un homme politique.

On peut croire qu'il eut le pressentiment vague de sa mort prochaine.

Il y a peu de mois en effet, spontanément il avait exprimé l'intention de léguer au Barreau sa bibliothèque de droit (remarquablement riche) pour aider à reconstituer ce que l'incendie avait détruit.

Quoiqu'aucune trace écrite n'ait été retrouvée de cette généreuse pensée, les héritiers n'hésitèrent pas à l'exécuter sitôt qu'elle leur fut révélée.

Ce beau geste, qui continue si bien les traditions laissées parmi nous par Me Boddaert, permettra d'inscrire son nom à l'entrée d'une salle exclusivement réservée aux livres légués.

Il n'en fallait pas tant, d'ailleurs, pour maintenir vivace parmi nous le souvenir d'une personnalité où s'alliaient d'une manière si séduisante, les plus belles qualités du cœur et de l'esprit.

H. D. C.

---

### Me Alfred JOURNEZ

*Notre confrère du Barreau de Liége, Me Wégimont, nous adresse ce souvenir mortuaire que nous nous empressons de publier :*

Il ne fut ni bâtonnier ni membre du Conseil de l'Ordre, mais s'il en était un dont le talent nous remplissait de fierté et dont la maîtrise nous imposait à tous, c'était lui.

Taillé en athlète, le masque volontaire, il prenait lourdement place à la barre.

Il était porteur d'un dossier merveilleusement ordonné, fourni et fouillé.

Consciencieux et minutieux dans son travail, il accordait, lui, l'avocat de toutes les grandes affaires, la même attention passionnée aux procès d'intérêt pécuniaire, modeste ou considérable.

Pour lui, il n'y avait rien de négligeable : le désir de faire triompher la thèse qu'il croyait juste ne se mesurait pas au chiffre.

Lorsque le Président, au milieu de ses assesseurs déjà attentifs et avides d'entendre, lui donnait la parole, il commençait d'une voix un peu sourde, contenue : il écartait en quelques mots les détails, les broutilles, et puis, tandis que sa voix s'élevait, le véritable plan de l'affaire s'illuminait de clarté. Il brossait magistralement les avenues juridiques où il allait engager le fait : d'une science étendue et précise, il avait tout étudié et tout lu sur les questions controversées ; son exposé au fond s'avançait alors sûr de lui, donnant l'impression que toute allégation avait été contrôlée et que sous sa main largement posée, toutes les preuves étaient prêtes.

Il dédaignait les attaques et incidents personnels : sa réfutation était objective et les arguments présentés, seuls l'arrêtaient : les sarcasmes ou plaisanteries faciles n'étaient pas son fait ; il avait cependant parfois non pour le confrère mais pour la partie adverse, qu'il démasquait, de ces mots cinglants et vengeurs qui étaient une exécution définitive.

Il était l'adversaire redoutable à la barre, mais c'était le plus bienvelllant des confrères.

Il accueillait les jeunes dont il épiait le talent en con-

naisseur; il savait, dans sa réplique, leur accorder de ces éloges sans banalité qui réconfortent et encouragent pour la vie.

Pensait-il à son fils, notre confrère Me Albert Journez, qu'il a amené au Palais voilà quelque quinze ans?

Jamais patronage paternel ne décela plus de sollicitude ni de touchant orgueil; jamais non plus il ne rencontra, il faut le dire, plus de piété filiale ni plus de docilité aux leçons du maître.

Et maintenant il n'est plus...

Il est disparu, après nous avoir montré, dans ces derniers temps, une santé éprouvée par la maladie et les regrets de la perte d'une compagne aimée... Il était vieilli, mais son énergie morale et son merveilleux talent étaient intacts... on pouvait croire qu'il traversait une crise surmontable...

Ce magnifique sculpteur du Verbe n'a jamais eu le temps ni sans doute le désir d'éterniser ses œuvres, ces magnifiques harangues politiques, ces lumineuses études de droit...

Mais son souvenir est ineffaçable.

Il est de ces aigles dont le passage fait planer sur l'Ordre le lustre et l'autorité qui l'imposent au monde.

E. W.

# CHRONIQUE JUDICIAIRE

## Le Pinson aveugle, Me Thomas Braun et l'Amazone.

*Il faut aller le voir. Vous serez payé de votre peine : vous aurez envie de le prendre dans votre main et de caresser, sous la plume légère, son ventre arrondi.*

*J'ignorais, je l'avoue, qu'un petit oiseau protégeât le travail des scribes au greffe correctionnel (côté pièces à conviction). Mais, la semaine passée, en attendant la communication de documents argués de faux, j'ai levé par hasard le nez sur la muraille et je l'ai aperçu dans sa cage, muet, lourd et triste comme un magistrat à la retraite, usant une rêverie douloureuse devant des graines de millet et une bouteille d'eau pure.*

*C'est un garde-forestier qui l'a apporté là, il y a peu, paraît-il, avec tout un matériel de tendeur et les employés du greffe l'ont adopté comme une mascotte. Il ne voit plus. Ses yeux ne sont plus qu'une plaie fermée. Quand il fait beau, on ouvre la fenêtre et on l'installe sur l'appui.*

*Tandis que je contemplais ce pinson sans regard et sans voix, je me suis rappelé tout à coup un autre pinson qui fut à deux doigts d'endurer un supplice pareil pendant la guerre. Pendant la guerre? Miséricorde, en voilà une histoire que je commence! Eh bien, oui, je la commence,*



*et, ce qui vaut mieux sans doute encore, je la finirai, ne fût-ce que pour faire sortir de leurs gonds certains esprits forts qui, même parmi nous, ne veulent plus à aucun prix entendre parler de ce temps-là!*

*Eh bien donc, en ce temps-là, Me Thomas Braun défendait à Mons une jeune fille, Hermine Waneuken, devant le tribunal de guerre allemand. Elle était inculpée d'avoir monté une entreprise d'espionnage, courant la Belgique occupée sous des vêtements masculins, chef d'une bande invisible, et le Conseil de guerre s'apprêtait à ne faire qu'une bouchée de cette enfant frêle et hardie. Ajoutez encore que cette amazone de vingt ans mêlait des chansons à ses exploits et que son cœur, comme s'il eût dû se consumer sans délai, flambait déjà d'une passion insensée pour l'un de ses complices, âme noble et voilée que les Allemands ont fusillé dans la plaine de Casteau. Une aventure, vous le voyez bien, que ce vieux chouan de Barbey d'Aurevilly n'eût pas été indigne de raconter, lui qui prêtait volontiers à ses héroïnes un nom romantique, des amours déguisées et un penchant pour la conspiration. Mais ici, il ne s'agit plus de roman et une tête charmante était bien sur le point de rouler dans la poussière. Que tenter, qu'imaginer pour fléchir la rigueur des juges et l'arracher à un destin fatal?*

*C'est alors que Me Thomas Braun avec son pragmatisme idéo-réaliste, que nous admirons en lui et dont Me Dorff le loua dignement à son premier jubilé professionnel, s'avisa de tirer du* Recueil des lois et règlements *de l'autorité occupante l'arrêté du Gouverneur général qui interdisait d'aveugler les petits pinsons. Avec une belle intrépidité, et sous l'empire d'une espérance sans limite, il lut cet arrêté devant ces officiers de marbre qui n'en croyaient pas leurs oreilles. Il le lut et il le commenta. Vous devinez avec quel sens de la poésie, avec quelle supplication pour la vie humaine, avec quel don d'émouvoir, avec quel tremblement de la voix et du doigt... La cause était gagnée quand il se rassit: Hermine Waneuken ne fut pas exécutée.*

*Maintenant, si ce souvenir est de ceux qu'on ne doit plus évoquer, et si les lecteurs de ce journal en ont aussi assez, qu'il leur plaise de m'en avertir, car je vais jusqu'à demander à Me Thomas Braun de publier sa plaidoirie pour le pinson et l'amazone.*

H. P.

* * *

## « Terminus » de Henry Soumagne.

Quand ce ne serait que pour protester contre le supplice scandaleux que Paris, suivant une habitude vraiment trop fréquente, à l'endroit de nos compatriotes, vient de faire subir à la pièce de Henry Soumagne, on prendrait son parti envers et contre tout. Mais d'autres raisons ne manquent pas non plus pour lui accorder d'avance notre crédit et même l'assurer de



la bienveillante sympathie avec laquelle nous courons chaque fois entendre sa dernière comédie. Sous le pseudonyme qu'il a choisi, se dissimule un confrère dont nous aimons, au Barreau de Bruxelles, le talent et le caractère. Puis, il a tant de fois frôlé la réussite, l'œuvre où l'écrivain s'affranchit du vieil homme sous la poussée d'une idée ou d'un sentiment profonds; il a déjà si souvent témoigné de son esprit original et de son sens du théâtre, que nous ne demandons pas mieux que d'aider à sa fortune et que nous saluerions avec joie son essor décisif.

D'où vient cependant, que nous demeurons mécontents après « Terminus » et que nous en voulons à Soumagne, à proportion sans doute de notre attente déçue, d'avoir gâté un admirable sujet? N'est-ce point pour le motif qu'un auteur n'a que deux cordes à son arc pour évaluer le retentissement qu'est susceptible d'avoir sur un homme bien vivant la révélation de sa fin prochaine : ou le drame philosophique ou la farce la plus libre. Mais vouloir ici concilier les deux genres en sautant à pieds joints successivement de l'un dans l'autre, c'est la gageure qu'il était impossible pour Henry Soumagne de tenir. Aussi bien, sa verve géométrique et un je ne sais quoi de vulgaire dans certaines répliques, n'étaient pas pour faciliter l'épreuve. Toute sa manière, si bien à lui, de saisir des rapports imprévus entre les hommes et la vie, et sa science du dialogue en étincelles et en ellipses, tout ce qui fait au total le meilleur de sa personnalité et sur quoi nous continuons à lui faire confiance, devait être impuissant, dans ces conditions, dès le départ, à empêcher que de son entreprise audacieuse nous retirions avant tout une courbature intellectuelle et une gêne morale.

* * *

## Pour la Revue des Juges de paix.

Me Albert Bonjean nous dépêche de Verviers ce billet que nous nous plaisons à soumettre à la commisération de tous les juges de paix du Royaume :

« Un grenier, surmonté d'un jeu imposant de ferrailles d'attache, très peu hospitalier et très peu engageant.

Immense le grenier! Dans un coin, un pauvre petit poêle, tout menu et comme honteux de la besogne invraisemblable qu'on lui impose : chauffer à lui tout seul un pareil hangar. Les jours de gel, le juge essaye de ne pas trop tousser, le greffier souffle dans ses doigts, le ministère public qui a connu l'Yser et les tranchées accompagne du battement de ses semelles des tentatives de réquisitoire. Pour savoir où il sera croqué, Crainquebille, lui, se livre à des périples aléatoires, à des explorations inquiètes, à des excursions problématiques.

La vaste cour où il s'engage, avant d'aboutir aux



« considérants » peu flatteurs qui l'attendent, ne contient en effet, ni affiche, ni affichette, où le moindre petit bout de papier renseignant le lieu du supplice. Le pauvre diable, tout désorienté, se voit obligé d'errer à l'aventure dans un désert et de sentir d'où vient le vent. Et le « défaut » — un des monstres de l'antre — est là qui guette...

Enfin, à force de recherches, on parvient à découvrir le grenier à foin, bâtard du Parthénon, aurait dit Alfred de Musset.

C'est dans cette boîte que siège notre brave juge de paix, si paternel, si patient et si courtois à l'égard du Barreau...

Mais où, où, où?

A Herve, au pays des fromages, des chaussures et des bottresses.

En attendant, les Amis du Palais dorment paisiblement et, sans remords, chacun sur les deux oreilles! »

* * *

## Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Pour rappel :

*Vendredi* 19 *octobre*, à 8 h. 30, salle de la première chambre de la Cour d'appel, conférence par Me Jean Dars, avocat à la Cour de Paris.

Sujet : *Un réformateur, Jérôme Savonarole.*

*Samedi* 20 *octobre :* Excursion à Tournai pour la visite de la Cathédrale, de son Trésor et du nouveau Musée des Beaux-Arts (collection Van Cutsem).

Départ de Bruxelles (Nord) à 8 h. 37.

Départ de Tournai à 18 h. 16.

Coût de l'excursion : 100 francs.

Les cinquante premières inscriptions reçues avant le jeudi 11 octobre au vestiaire des avocats auront seules été agréées.

*Samedi* 17 *novembre :* Séance solennelle de rentrée.

* * *

## Conférence du Jeune Barreau de Liége.

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Liége est fixée provisoirement au samedi 1er décembre, sauf à modifier cette date si quelque événement l'exigeait.

* * *

## Vlaamsche Conferentie der Balie van Antwerpen.

La Vlaamsche Conferentie der Balie van Antwerpen annonce sa séance de rentrée pour le 17 novembre 1928.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAITRE

LA DEUXIÈME ÉDITION

Complètement remise à jour à la date du 15 septembre 1928

DES

XV CODES

LUXUEUSEMENT RELIÉS

PRIX : *En deux volumes :* 80 francs; *En un volume :* 60 francs.

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3141 BRUXELLES DIMANCHE 21 OCTOBRE 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

519

## SOMMAIRE

PAUL JANSON.

JURISPRUDENCE :

**Brux. (4e ch.), 9 mars 1928.** (Droit civil. Accident de personnes. Transport par chemin de fer. I. Affluence de voyageurs. Insuffisance de places. Stationnement dans les couloirs. Faute du transporteur. II. Vitre brisée. Constatation par le transporté. Absence de précaution. Faute.)

**Brux. (3e ch.), 23 mars 1928.** (Droit commercial. Assurance. Risque de grèves. Transport par chemin de fer. Désorganisation des chemins de fer rhénans. Applicabilité.)

**Brux. (6e ch.), 16 juin 1928.** (Droit civil et industriel. Accident du travail. Assurance. Indemnité. Absence de subrogation de l'assureur. Action personnelle et contractuelle.)

**Civ. Courtrai, 22 mars 1928.** (Droit civil et commercial. Assurance sur la vie. Formation du contrat. I. Clause conditionnelle au paiement de la prime. « Exceptio non adimpleti contractus ». Inopérance. II. Contrat écrit. Simple instrument. III. Déclaration écrite de l'assuré. Commencement de preuve. IV. Rédaction de la police par la compagnie d'assurances. Simple préliminaire.)

**J. P. Grivegnée, 22 juin 1928.** (Droit civil et de procédure civile. Partie civile. Blessures involontaires. — Blessures infligées à un prévenu. Constitution de partie civile par ce dernier. Recevabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

FEUILLETON (Aliénation d'immeuble).

# PAUL JANSON

L'athlète de la Plaidoirie! Tel demeure dans nos mémoires, le magnifique Avocat dont on vient de célébrer la gloire politique. Court, massif, trapu, une tête léonine enfoncée dans les épaules, il n'attirait l'attention dans les couloirs que par la lassitude traînante de son pas. Taciturne, préoccupé, distrait, l'index et le pouce tirant le poil tombant de sa moustache, il ne se livrait guère à la conversation.

Mais que l'homme, paysan du Danube en son prime aspect, fût à la barre, même dans l'affaire la plus banale, et ses moindres paroles, ponctuées d'un geste de la main ouverte, prenaient une signification redoutable.

Je revois cette main, assez courte et plébéienne, le pouce dressé, l'index et le médius collés ensemble et séparés, des deux doigts mineurs, par un large intervalle. Elle fendait l'air de haut en bas, en couperet. Elle s'ouvrait au-dessus de la barre,

520

frémissante, et, ponctuée par son rythme, la voix grasseyante et caverneuse finissait tout à coup, en fin de phrase, par un roulement de tonnerre.

* * *

Ses plaidoiries, au civil, étaient sobres et parfumées de bonhomie, mais d'une bonhomie supérieure : réflexions souriantes et sensées de grand bourgeois qui ramène les mobiles humains à leur ordinaire. Elles étaient soignées en leur toilette traditionnelle de doctrine et de jurisprudence, d'un ordre et d'une tenue méticuleuses. J'aurais




gardé de lui le souvenir d'un grand plaideur, à l'exposé classique, si, par instants, une bouffée venue du cœur, ou une sortie soudaine et prenante, n'avait animé toute cette forme juridique, d'un remuement et d'un tressaillement profonds. Moment furtif, au civil, mais d'un effet irrésistible, et dont l'émotion se prolongeait, communicative, dans l'âme des assistants.

C'était comme un rideau entr'ouvert sur des forces invisibles et inconnues. Très vite, dans les plaidoiries d'affaires, il se refermait sous la dialectique, mais quand Paul Janson plaidait au pénal, surtout sur le grand théâtre de la Cour d'Assises, quelle métamorphose! Plus d'argumentation théorique, maintenue dans un réseau de syllogismes, mais un jaillissement, pêle-mêle, d'accents pathétiques, d'une persuasion, d'une force, et d'une résonnance croissantes. Il saisissait le juré, le retournait sur sa conscience, et, livrant un effort physique, épuisant la poussée suprême, et le cri de toute son âme, il lui arrachait, par sa troublante et totale sincérité, le verdict d'acquittement.

On a dit de lui, aux belles heures de ses triomphes, que dans pareil paroxysme, ce n'était plus ni un Homme, ni un Avocat,

521

mais le déchaînement d'une Force de la Nature, irrésistible comme un ouragan.

* * *

Je l'ai entendu, une fois, aux Assises, mais à l'heure où, déjà, ses forces menaçaient de trahir son ardeur. C'était vraiment d'une rare Beauté, splendide encore, et je fus transporté. Mais, hélas! pour restituer, aujourd'hui, ici, la complète merveille, le jaillissement juvénile et irrésistible qui fit l'admiration unanime, il faudrait des témoins plus anciens. La plupart sont morts, mais nous tenons de leur bouche, le souvenir brûlant de leur émerveillement.

* * *

Il est regrettable que celui qui, dans la seconde moitié du XIXe siècle, personnifia, au Criminel, de manière inégalable, le Droit de Défense, fondement de notre Ordre, n'ait point reçu, dans la Salle de la Cour d'Assises, où il tonna et triompha, le monument qui avait été décidé avant la grande Tourmente. Les commémorations politiques n'exprimeront jamais les vertus combatives de la Barre. Or, dans nos pays celtiques, l'histoire sociale et politique ne s'écrit guère dans les Assemblées officielles. Elle se retrouve au contraire, pantelante et redressée dans le martyrologe des persécutions judiciaires. Là, Paul Janson fut expressif, parfois, jusqu'au sublime, des vertus professionnelles mises totalement et avec un désintéressement absolu, au service d'un idéal de Justice individuelle et sociale.

* * *

Sa grande voix a, depuis des années, cessé de résonner dans les vastes salles du Palais. De quel côté de la Barricade surgirait ce puissant lutteur, s'il reparaissait, jeune et vigoureux, comme au temps du procès de Buck et du grand Complot? Il ne nous importe pas de le supposer mais en deux échos, tous deux pleins de force, sa belle âme perpétue chez nous ses accents.

Le Bâtonnier Paul-Emile Janson, en charme, en douceur, en suavité, fait revivre le Cœur et la Bonté paternelles. Me Paul Henri Spaak, son petit-fils, restitue, lui aussi, bien des vertus et des qualités de son aïeul, et avec quel talent!

A défaut d'un Monument de marbre et de bronze, ces Vivants expriment ainsi l'allégresse du souvenir dans la joie et l'action. Ils constituent la Lignée.

LÉON HENNEBICQ.

522

## JURISPRUDENCE

**Brux. (4e ch.), 9 mars 1928.**

Prés. : M. SCHEYVAERTS. — Av. gén. : COLARD.
Plaid : Mes SINZOT et G. DELACROIX.

(M... c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT DE PERSONNES. — **Transport par chemin de fer.** — I. AFFLUENCE DE VOYAGEURS. — INSUFFISANCE DE PLACES. — STATIONNEMENT DANS LES COULOIRS. — FAUTE DU TRANSPORTEUR. — II. VITRE BRISÉE. — CONSTATATION PAR LE TRANSPORTÉ. — ABSENCE DE PRÉCAUTION. — FAUTE.

I. *L'insuffisance de places à l'intérieur des compartiments par rapport au nombre des billets délivrés est imputable au transporteur et ne saurait être relevée comme une faute ou une imprudence dans le chef du transporté.*

II. *Lorsqu'il est établi qu'avant le départ d'un train la glace de la portière devant laquelle un voyageur se tenait debout était brisée et que celui-ci reconnaît qu'avant l'accident il a lui-même constaté cette situation, il avait, dès lors, l'obligation de prendre les précautions nécessaires pour éviter d'être projeté dans cette fenêtre brisée par le choc dû au démarrage du train et il importe peu que ce choc ait été plus ou moins brusque.*

Attendu que M... est appelant du jugement du tribunal de première instance de Mons du 7 avril 1922 et opposant à l'arrêt par défaut rendu le 25 novembre 1927 par la 4e chambre de cette Cour ; que la recevabilité de ces recours n'est pas contestée;

Attendu que l'intimé ne conteste ni la réalité de l'accident dont l'appelant a été victime le 12 mai 1920, ni le fait que cet accident s'est produit au cours de l'exécution du contrat de transport qui liait les parties;

Qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 25 août 1891 l'intimé doit donc être tenu responsable de cet accident, à moins qu'il ne prouve que celui-ci provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée;

Attendu qu'il résulte des renseignements et témoignages recueillis dans l'enquête administrative que le train dans lequel l'appelant avait pris place à la gare de Bruxelles-Midi était bondé au point que de nombreux voyageurs, dont l'appelant, ont dû faire le voyage debout dans les couloirs des voitures; que cette circonstance, due à l'insuffisance de places à l'intérieur des compartiments par rapport au nombre des billets délivrés, est imputable à l'intimé qui a accepté d'effectuer dans ces conditions le transport des voyageurs, et qu'elle ne saurait être relevée comme une faute ou une imprudence dans le chef de l'appelant;

Attendu qu'il est suffisamment établi d'autre part, malgré les déclarations contraires, mais intéressées du personnel du train, qu'avant le départ la glace de la portière devant laquelle l'appelant se tenait debout était brisée et que la partie inférieure du carreau de vitre se trouvait encore dans le châssis et dépassait celui-ci de 15 à 20 centimètres;

Attendu que l'appelant reconnaît qu'avant l'accident il a lui-même constaté cette situation; qu'il avait, dès lors, l'obligation de prendre les précautions nécessaires pour éviter d'être projeté dans cette fenêtre brisée par le choc dû au démarrage du train et qu'il importe peu à cet égard que ce choc ait été plus ou moins brusque ;

Attendu qu'il est constant qu'il n'a pris aucune précaution de l'espèce ; qu'il déclare, en effet, qu'il se tenait debout dans le couloir « sans s'appuyer à quoi que ce soit », mais qu'au démarrage, il a voulu se garantir « instinctivement » en portant la main droite sur le montant du châssis et a malheureusement ren-

523

contré les débris fixes de la glace, ce qui lui a causé la blessure dont il se plaint;

Attendu que ce défaut de prévoyance ou de précaution de l'appelant ne suffit cependant pas à exonérer l'intimé de toute responsabilité; qu'il est évident que la cause primordiale de cet accident réside dans l'emploi, par l'intimé, d'un matériel défectueux et présentant un sérieux danger pour les voyageurs, danger encore accru par leur affluence; que cette faute de l'intimé est incontestablement plus grave que celle qui peut être reprochée à l'appelant; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire supporter par l'intimé les deux tiers du dommage causé;

Attendu que, pour déterminer celui-ci, il échet de recourir aux mesures ci-après;

*Par ces motifs*, la Cour, entendu M. l'avocat général Colard en son avis conforme, **reçoit** l'opposition; **rapporte** l'arrêt par défaut du 25 novembre 1927; **reçoit** l'appel et, y faisant droit, **met à néant** le jugement attaqué, émendant, **dit pour droit** que l'intimé est responsable, à concurrence des deux tiers, des conséquences de l'accident litigieux.

---

## Brux. (3e ch.), 23 mars 1928.

Prés. : M. Michielsens. — Min. publ. : M. Sartini Vande Kerchove. — Plaid. : MMes Yseux, R. Van de Vorst, Ellebaers et G. Leclercq.

(Compagnie Lainière Anversoise c. Société X... et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — **Risque de grèves.** — TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — DÉSORGANISATION DES CHEMINS DE FER RHÉNANS. — APPLICABILITÉ.

*On doit considérer comme fait de grève tout événement par lequel plusieurs personnes — quelle qu'en soit la qualité — tenues de prester leurs services, se refusent à prester ces services à celui qui doit en être le bénéficiaire.*

*Pareille garantie s'applique au fait de l'administration des chemins de fer rhénans, tenue en vertu d'une convention internationale d'effectuer un transport requis et au personnel de cette adminisiration, tenu à prester son travail pour l'exécution de ce transport, qui ensemble désorganisèrent les transports ferroviaires sur la rive gauche du Rhin; désorganisation doleuse et concertée cause de la perte subie.*

**Le 21 décembre 1926, MM. Donnet, Valerius et Vandercruyssen ont rendu la sentence ci-après :**

I. Attendu qu'il est établi que le 29 juin 1923 la demanderesse a expédié par wagon Munster, n° 18867, de Ludwigshafen à München-Gladbach : 20 caisses de fils de laine peignée, marquées Munster, n° 18867, d'un poids total de 3,312 kilogrammes à l'adresse de : Kammgarnspinnerei Craz et Co, à München-Gladbach:

Attendu que l'expédition a été confiée à la Régie des chemins de fer des territoires occupés;

Attendu que la marchandise n'est pas arrivée à destination et qu'il résulte de l'instruction répressive de l'autorité militaire que ce wagon, muni de nouvelles étiquettes, a été expédié à Enskirchen où la marchandise fut délivrée le 14 juillet 1923 sur présentation d'un duplicata de la lettre de voiture, à une personne qu'il n'a pas été possible de retrouver; il paraît que la réexpédition n'a été faite qu'après que le wagon eût été démarqué;

Attendu qu'à la date du 10 août 1923, la demanderesse s'est adressée à la direction de la Régie des chemins de fer des territoires occupés à Aix-la-Chapelle et que, le 27 octobre suivant, la Commission judiciaire mixte des chemins de fer rhénans l'a déboutée de sa demande, en se basant sur ce que, d'après l'article 15 de l'ordonnance n° 149, la Régie était juridiquement habilitée à établir elle-même ses tarifs et à édicter les règlements nécessaires à la mise en application de sa responsabilité et qu'à la date de l'envoi litigieux ces tarifs assuraient l'irresponsabilité de la Régie;

II. Attendu qu'à l'appui de son action, la demanderesse invoque un contrat d'abonnement des 27 juin-5 juillet 1922, non produit, mais sur les termes duquel les parties sont d'accord;

Qu'elle soutient qu'il s'agit d'une perte due à un acte de guerre ou tout au moins à une grève des chemins de fer allemands devant être considérée comme un acte de guerre; qu'elle ajoute qu'il s'agirait en tous cas d'un vol et que pareil risque a été assuré;

Attendu que les dommages dont se plaint la demanderesse n'ont pas été acceptés par les sociétés d'assurances défenderesse; en effet :

A. — *Quant aux actes de guerre :*

Attendu qu'il résulte de l'exposé ci-dessus que la perte des marchandises expédiées le 29 juin 1923 de Ludwigshafen à München-Gladbach ne peut pas être attribuée à un risque de guerre, c'est-à-dire à un acte attribuable à l'état de guerre;

En effet :

L'état de guerre a pris fin le 30 septembre 1919 (voy. Cass., 22 janvier 1925, *Pas.*, I, p. 153);

D'autre part, on entend par risque de guerre (art. 201 de la loi maritime), les hostilités, les représailles, les arrêts, les captures, les molestations des gouvernements et généralement tous accidents et fortunes de guerre;

Or, la marchandise n'a pas été perdue à la suite d'une de ces causes;

L'enlèvement de l'étiquette et le démarquage du wagon, la réexpédition des marchandises et la délivraison sur présentation d'un duplicata de la lettre de voiture à une personne qui n'avait pas droit à la marchandise ne rentrent pas dans les termes de l'article 201 de la loi maritime;

Il importe peu que ces méfaits aient pu être exécutés à la suite de l'occupation alliée; celle-ci ne constitue pas un fait de guerre, mais a, au contraire, été prévue par l'article 428 du traité de paix et, par conséquent, la désorganisation des chemins de fer allemands, les actes de malversation commis, même avec l'approbation tacite du gouvernement allemand et le détournement dont se plaint la demanderesse, ne sont pas des actes de guerre;

L'occupation de la Ruhr par les puissances alliées, en vertu du traité de paix de Versailles, n'est pas un acte de guerre, mais une mesure prise en vertu de ce traité;

Attendu que l'argument déduit de l'arrêt du 13 novembre 1924 de la Cour de cassation n'est pas fondé :

L'absence de recours contre le transporteur ne prouve pas qu'il s'agisse d'une fortune de guerre. La Cour a décidé (Cass., 1925, *Pas.*, I, p. 18) que les clauses d'exonération sont licites. D'un autre côté, l'assureur n'est tenu que si le risque, qui a donné naissance au dommage, a été assuré;

*B.* — Attendu que si la demanderesse fait valoir d'autre part que le dommage est dû à une grève des cheminots allemands et qu'elle considère cette grève comme un acte de guerre passive;

Attendu qu'il a été rappelé ci-dessus que la guerre a pris fin le 30 septembre 1919 et que, par conséquent, le refus des cheminots allemands de coopérer à l'exploitation des chemins de fer rhénans ne peut pas être considéré comme fait de guerre;

Attendu qu'il n'y a pas eu de grève dans le sens légal de ce mot, mais une simple abstention des employés des chemins de fer rhénans de collaborer avec les puissances occupantes à l'exploitation du réseau;

C. — *Quant à la clause de vol :*

Attendu qu'il n'y a pas eu vol, la marchandise n'ayant pas été soustraite frauduleusement, mais qu'à la suite de l'enlèvement des étiquettes et du démarquage du wagon, de sa réexpédition à Enskirchen, elle a été délivrée à une personne qui n'y avait pas droit, sur présentation d'un duplicata de la lettre de voiture;

Que si la marchandise n'a pas été délivrée au destinataire ce n'est donc pas à la suite d'un vol, mais d'actes délictueux ayant un tout autre caractère;

Attendu, en résumé, que malgré tous les soins qu'elle a apportés à se couvrir autant que possible, la demanderesse n'a pas assuré le risque auquel est due la perte de la marchandise;

525

*Par ces motifs*, nous arbitres soussignés, déclarons l'action recevable, mais non fondée;

**Arrêt :**

Attendu qu'au mois de juin 1923, la Haute Commission interalliée fonctionnant dans les parties de l'Allemagne occupée par les troupes alliées avait dû instituer dans cette région un service de fortune pour suppléer à la défaillance de l'administration des chemins de fer rhénans qui, pour réponse à la pénétration de troupes françaises, belges et italiennes dans la Vallée de la Ruhr, avait, de concert avec son personnel, sur les ordres du gouvernement du Reich et contrairement à la convention de Berne du 14 octobre 1920 et à l'article 366 du traité de Versailles désorganisé tout le service du transport ferroviaire sur la rive gauche du Rhin;

Attendu que le 29 juin, la compagnie appelante avait confié à cette régie de chemin de fer ainsi constituée par la Haute Commission interalliée 20 caisses de fil de laine qui furent chargées sur le wagon n° 18867 à destination de la Kammgarnspinnerei à München-Gladbach;

Mais que dans le désarroi du service de cette régie la lettre de voiture originaire fut soufflée et remplacée par une autre au profit d'un prétendu Arwet Jubentz de Cologne; le transport fut dirigé sur la gare d'Enskirchen où un inconnu en prit livraison sous le nom d'Arwet Judentz; l'appelante ne put jamais se faire payer le prix de cette marrhandise;

Attendu que les sociétés intimées avaient assuré le transport au cours duquel l'appelante perdit les 20 caisses de fil de laine;

Que cette convention verbale d'assurance mettait expressément à charge des assureurs les pertes et dommages causés par les grèves;

Attendu que l'on doit considérer comme fait de grève tout événement par lequel plusieurs personnes — quelle qu'en soit la qualité — tenues de prester leurs services, se refusent à prester ces services à celui qui doit en être le bénéficiaire; partant la garantie de l'assurance s'applique au fait de l'administration des chemins de fer rhénans (tenue, en vertu de la convention internationale prérappelée, d'effectuer le transport requis par l'appelante et du personnel de cette administration, tenu envers cette dernière à prester son travail pour l'exécution de ce transport) qui ensemble désorganisèrent les transports ferroviaires sur la rive gauche du Rhin;

C'est cette désorganisation doleuse et concertée qui est la cause de la perte subie par l'appelante;

Attendu qu'il est constant que le montant de cette perte s'élève à 64,666 fr. 60 en principal;

Attendu que l'appelante a agi judiciairement mais sans succès pour se faire rembourser le montant de cette perte par le service de la Régie que les frais de cette instance infructueuse furent de 3,292 fr. 60 et de 80 marks or; que les intimés ne méconnaissent pas que la réclamation de couverture de ces dépenses doit, aux termes de leur contrat avec l'appelante, suivre le sort de la réclamation pour la couverture de la perte du principal;

Attendu qu'aucun principe de droit ne permet de faire supporter aux assureurs d'autres intérêts que l'intérêt au taux légal à partir du jour où les assureurs furent sommés de payer le montant de leur assurance; c'est-à-dire à partir du 27 janvier 1926, jour où parties compromirent sur le litige existant entre elles;

*Par ces motifs*, la Cour **met à néant** la sentence dont appel;

Emendant, **condamne** les intimés à payer à l'appelante suivant les quotités convenues entre parties : *a*) 67,960 fr. 20 et ce qu'il faudra de francs pour se constituer 80 marks-or, au jour du paiement, le tout avec intérêts judiciaires à partir du 27 janvier 1926; *b*) les dépens des deux instances.

---

526

## Brux. (6e ch.), 16 juin 1928.

Prés. : M. De le Court. — Av. gén. : M. Van den Branden de Reeth. — Plaid. : MMes Caluwart, Spreux et Spaak.

(Vanden Driessche et Decock c. Maurus et Deflandre; Société Patrons Réunis c. Deflandre; Deflandre c. Moulard; Maurus c. Buerens.)

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — **Accident du travail.** — ASSURANCE. — INDEMNITÉ. — ABSENCE DE SUBROGATION DE L'ASSUREUR. — ACTION PERSONNELLE ET CONTRACTUELLE.

*L'action née du contrat d'assurance ou de la loi sur les accidents du travail est distincte de celle qui trouve sa base dans l'article 1382 du Code civil et c'est sur la base contractuelle que l'assureur est subrogé aux droits du chef d'entreprise.*

Attendu que les appels dirigés respectivement contre les jugements du tribunal correctionnel de Tournai en date du 18 février 1928 (portant le n° 5142) et du 17 janvier 1928 (portant le n° 5110*b*) sont connexes; qu'il échet de les joindre;

*Quant aux premiers de ces jugements* (n° 5142) :

*A.* — Action publique et appel en intervention contre Moulard :

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite devant la Cour que l'accident qui a causé la mort de Vanden Driessche, Jules et fait des blessures à Decock, Charles, et à Decock, Arthur, est, comme l'a justement décidé le premier juge, uniquement imputable au prévenu Maurus, Joseph;

Qu'il est constant en effet, ainsi que l'a déclaré l'expert Lintermans, que la voiture automobile pilotée par Maurus se trouvait avant l'accident en bon état de fonctionnement, que l'avarie survenue à la direction a été provoquée par le choc qui s'est produit au moment où la voiture, quittant la partie défoncée de la route, a repris le pavé, et que, par suite de cette avarie, il était devenu impossible pour le conducteur de redresser sa direction;

Attendu que l'expert ajoute que le prévenu a eu, par l'action combinée de ses deux freins, la possibilité matérielle d'arrêter la voiture avant d'arriver au pavé;

Attendu que si Maurus ne s'est pas arrêté à temps, il faut en trouver la cause dans un excès de vitesse, soit dans un défaut de présence d'esprit;

Attendu que la faute de Maurus est d'autant plus grave que l'obstacle que formait le défoncement de la route avait été signalé au moyen d'un écriteau placé à distance convenable, écriteau que Maurus a reconnu avoir aperçu;

Attendu que la peine prononcée est légale et proportionnée à la gravité des infractions;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a décidé que Maurus était bien le préposé de Deflandre et non celui de Moulard, que, dès lors, se justifient et la condamnation de Deflandre comme civilement et solidairement responsable envers l'Etat des frais de l'action publique, et, d'autre part, la mise hors cause de Moulard, appelé en intervention par Deflandre;

Attendu que ce dernier doit supporter les frais de la procédure :

*B.* — Action de la partie civile « Patrons Réunis » :

Attendu qu'il est établi que le délit commis par Maurus a obligé la partie civile à décaisser ou immobiliser, pour indemniser le père de la victime, suivant contrat avec le sieur Buerens, patron de celle-ci, une somme de 42,518 fr. 26;

Que cette somme comprend justement, outre celles effectivement versées, le capital de la rente constituée à fonds perdus;

Qu'il importe peu, quant à ce dernier point, que cette rente soit constituée par la partie civile elle-même, puisqu'elle est ainsi son propre assureur et qu'elle assume elle-même les risques ou peut éventuellement jouir du bénéfice afférent à toute opération de l'espèce;

Attendu qu'il s'en suit que l'offre faite en conclusion par Maurus et Deflandre n'est pas satisfactoire;

Attendu que la circonstance que le préjudice résultant de l'accident ne serait, d'après le droit commun

---

# Aliénation d'immeuble

## Acte sous seing privé. — Action en nullité. — Mention hypothécaire.

Un bail d'immeuble fait en 1915 sous signature privée est l'objet d'une action en nullité. L'article 3 de la loi du 15 décembre 1851, modifié par l'article 2 de la loi du 10 octobre 1913, est-il applicable?

Il y avait controverse avant la loi de 1913. Certains tribunaux continuent à penser que rien n'est changé. Ils aggravent ainsi l'erreur que commit la Cour d'appel de Gand par son arrêt du 20 décembre 1884 (*Pas.*, 1885, II, p. 84) (1).

Toute l'économie de notre régime foncier, tel qu'il fut organisé par la loi du 16 décembre 1851, proteste contre cet arrêt. L'article 1er sépare les titres entre vifs en deux catégories : les sous seing privé, d'une part, les authentiques d'autre part. Seuls ceux-ci feront partie de l'organisme hypothécaire. Les autres en sont rejetés.

Si j'ôsais une comparaison, je dirais que la loi du 6 décembre 1851 abandonne les actes sous seing privé à la diligence, et qu'elle confie les actes authentiques au train pour lequel elle aménage soigneusement une voie sûre. La diligence suit une route clandestine où il n'y a de place que pour les intérêts limités aux contractants. Quant à la voie ferrée, elle fait l'objet de la loi spéciale qui livre à la publicité tout ce qui s'y passe, et assure la transmission de la propriété foncière *erga omnes*.

Les actes ne sont pas sans avoir des mésaventures. L'article 3 s'en occupe et organise les moyens d'en aviser les tiers. C'est la logique même. On ne transmet que les droits que l'on possède. S'ils sont rendus incertains par une action en nullité, il y a des précautions à prendre par ceux qui veulent contracter avec le propriétaire. Mais tous les titres, privés et publics, sont-ils confondus dans l'article 3 ou bien la séparation faite par l'article 1er continue-t-elle?

La Cour de Gand concède que l'article 1er est une répudiation de l'acte sous seing privé. Mais elle prête au législateur une sorte de repentir. Il reprendrait sous sa protection ces pauvres actes sous seing privé, dès qu'ils sont menacés dans leur existence. Sa sollicitude n'irait pas jusqu'à les accueillir dans le train. Engagés avec la diligence sur une route clandestine, ils y resteraient, mais un écho de leurs mésaventures serait enregistré par les organes de la voie ferrée, et livré à la publicité. Cela serait nécessaire pour les tiers.

Voyons cela.

Une maison est vendue par A à B puis par B à C, puis par A à T.

Le premier acte est sous seing privé; les deux autres sont notariés. Dates : 1er mai 1925; 1er juin 1926; 1er mars 1927. Les deux derniers sont transcrits respectivement les 15 juin 1926 et 15 mars 1927.

Quel est le propriétaire actuel? C'est T, parce que son titre a repris le bien en A sur la voie ferrée. Quant à C il l'a repris sur la route clandestine suivie par la diligence au bout de laquelle il n'y a place que pour des dommages-intérêts

En fait, les opérations de B et de C témoignent d'une ignorance complète ou du mépris du régime hypothécaire, et toutes les précautions qu'on peut prendre à leur intention le sont en pure perte.

Supposons que C, conseillé, mais mal conseillé par son notaire, réclame un état des charges contre B. Trois hypothèses :

1° Etat négatif;

2° Etat mentionnant l'action en nullité;

3° Etat mentionnant l'action et un jugement de débouté coulé en force de chose jugée.

Pour un homme de l'ignorance de C, le premier état est satisfaisant, le second inquiétant, le dernier tout à fait rassurant. Pensez donc, l'action définitivement rejetée!

Pour tout homme compétent, les trois états ont exactement la même valeur, qui est nulle. L'enquête a été requise du côté de la voie charretière, alors que, hypothécairement, il fallait indaguer le long de la voie ferrée. On aurait trouvé que la propriété y était arrêtée en A. Un état des charges contre lui et contre les anciens propriétaires, voilà ce qu'il fallait, voilà ce qu'a requis T, plus avisé que C et lui a permis de devenir le seul propriétaire régulier.

Par où l'on voit que les mentions prescrites par la Cour de Gand sont indifférentes pour les tiers compétents, inutiles et parfois dangereuses pour les autres.

On peut se demander si la Cour d'appel ne s'est pas laissé impressionner par l'arrêt de la Cour de cassation du 13 mars 1884 (*Pas.*, I, p. 82). La différence, cependant, était grande entre les deux espèces. Devant la Cour de cassation, il s'agissait d'un acte qui, « par son caractère... était soumis..., c'est-à-dire assujetti à la transcription », qui, cependant, n'avait pas été transcrit *mais pouvait l'être encore*. Parmi les considérants, il en est un qui généralise en ces termes : « Les demandes en annulation d'actes d'aliénation, passés sous l'empire du Code civil, qui comme tels, n'ont pas dû être

(1) N'est pas recevable en justice, la demande en nullité d'un bail de chasse sous seing privé contenant quittance d'au moins trois années de loyer, si cette demande n'a pas été inscrite conformément à l'article 3 de la loi hypothécaire.

« Le législateur, supposant que ses prescriptions concernant la publicité seraient toujours observées, n'a indiqué, à l'article 3, que le *quod plerumque fit...* »

que de 35,895 francs, ne peut avoir pour conséquence de restreindre à cette somme la responsabilité du prévenu vis-à-vis de la partie civile;

Qu'en effet l'action née du contrat d'assurance ou de la loi sur les accidents du travail est distincte de celle qui trouve sa base dans l'article 1382 du Code civil et que c'est sur la base contractuelle que la partie civile, assureur, est subrogée aux droits du chef d'entreprise;

Attendu que, sous la réserve ci-dessus (indemnité totale de 42,518 fr. 26), la somme déterminée par le premier juge constitue la juste réparation du préjudice souffert;

*C.* — Action de la partie civile Van den Driessche:

Adoptant les motifs du premier juge;

*D.* — Action de la partie civile Decoek:

Attendu que parties sont d'accord pour demander à la Cour de confirmer le jugement *a quo*;

*Par ces motifs* et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions autres, tant principales que subsidiaires;

Vu les dispositions légales indiquées dans le jugement dont appel;

**Confirme** la première décision attaquée (n° 5142) quant à l'action publique, dit toutefois que Deflandre supportera les frais de son appel en intervention dirigé en première instance contre Moulard;

**Condamne** solidairement Maurus et Deflandre à payer à la partie civile « Les Patrons Réunis » la somme de 42,518 fr. 26, ce qu'elle a dû décaisser pour indemniser Vanden Driessche, avec les intérêts compensatoires depuis le jour des payements faits à ce dernier et celui de la constitution du capital, **confirme** pour le surplus le jugement *a quo*.

---

## Civ. Courtrai, 22 mars 1928.

Plaid. : MMes Putman c. Pringiers.

(Société de Droit Anglais « The Gresham Life Assurance Society Limited » c. Ameloot Prosper-Julien.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Assurance sur la vie.** — FORMATION DU CONTRAT. — I. CLAUSE CONDITIONNELLE AU PAIEMENT DE LA PRIME. — « EXCEPTIO NON ADIMPLETI CONTRACTUS ». — INOPÉRANCE. — II. CONTRAT ÉCRIT. — SIMPLE INSTRUMENT. — III. DÉCLARATION ÉCRITE DE L'ASSURÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE. — IV. RÉDACTION DE LA POLICE PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCES. — SIMPLE PRÉLIMINAIRE.

I. *Lorsque des conditions générales d'assurance stipulent que la société n'est engagée qu'après le paiement de la première prime du coût de l'assurance, ces stipulations, qui ne concernent que les seuls engagements de la société qui assure, n'ont pour effet que de subordonner à une condition suspensive la naissance des obligations incombant à l'assureur; elles ne sauraient avoir pour effet de suspendre la naissance du contrat d'assurance tout entier jusqu'au moment où l'assuré a payé la première prime et où les parties auront échangé leurs instruments de preuve.*

II. *L'écriture n'est pas de l'essence du contrat d'assurance; la rédaction d'un écrit n'a pour effet que de faire de l'écrit l'instrument destiné à faire la preuve de l'engagement commun;*

III. *Quand l'agent d'une compagnie d'assurances fait signer une déclaration où sont relatées des réponses que la signataire certifie exactes, cette déclaration constitue un commencement de preuve par écrit du contrat d'assurances et rend admissible un complément de preuve.*

IV. *La rédaction d'une police d'assurance tant qu'elle n'a pas été remise à l'auteur d'une proposition d'assurance et soumise à son examen n'indique que l'adhésion de l'administration centrale d'une compagnie d'assurance à un projet de contrat discuté par un de ses agents avec un particulier et ne constitue qu'une opération préliminaire à la conclusion d'un contrat.*

Attendu que la demande tend à obtenir paiement d'une somme de 2,888 francs, montant d'une prime d'assurance échue le 15 janvier 1924, augmentée des frais de police d'assurance, d'impôts et de timbre;



Attendu que le défendeur conteste formellement avoir contracté avec la société demanderesse une convention d'assurance qui l'obligerait au paiement de la prime et des frais réclamés;

Attendu que la société demanderesse produit une police d'assurance enregistrée à Courtrai, A. J., un rôle sans renvoi, le 13 mars 1928, vol. 24, folio 80, reçu 12 fr. 50, par M. Verraes, receveur, mais qui n'est signée que par son directeur et ne porte pas la signature du défendeur;

Attendu que le défendeur prétend que cette police d'assurance ne saurait faire preuve de la réalisation d'une convention d'assurance entre parties; qu'il allègue qu'aux termes des conditions générales de cette police la réalisation du contrat d'assurance se trouve subordonnée au paiement de la première prime; que, d'autre part, cette police qui n'est pas souscrite par les deux parties, et dont un double n'a pas été retiré par chacune d'elles, ne saurait établir l'existence entre parties d'un contrat d'assurance; qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 11 juin 1874, une convention d'assurance ne peut être établie par un acte sous seing privé qu'à la condition que cet acte ait été fait en autant d'originaux que de parties distinctes et porte la signature de chacune d'elles;

Attendu que l'article 3 des conditions générales d'assurance mentionnées dans la police émise par la société demanderesse stipule que la société n'est engagée qu'après le paiement de la première prime du coût de l'assurance et de l'importe et après la remise de la police à l'intéressé; que c'est évidemment aux dispositions de cet article que le défendeur a entendu se référer lorsque, dans les propositions qu'il a faites à la société demanderesse en vue de conclure une convention d'assurance, il admet qu'en cas d'acceptation de ses propositions par la demanderesse la police ne sera valable qu'après paiement de la première prime;

Attendu que les stipulations de cet article qui ne concernent que les seuls engagements de la société qui assure n'ont pour effet que de subordonner à une condition suspensive la naissance des obligations incombant à l'assureur; qu'elles ne mettent pas obstacle à ce que les obligations de l'assuré qu'elles ne mentionnent pas existent et soient devenues définitives avant l'avènement de cette condition à partir du jour où la convention d'assurance a été conclue entre parties et qu'elles ne sauraient avoir pour effet de suspendre la naissance du contrat d'assurance tout entier jusqu'au moment où l'assuré a payé la première prime et jusqu'au moment où les parties auront engagé leurs instruments de preuve (B. J., 1864, col. 53; *Pas.*, 1889, II, p. 374; Dall. pér., 1892, I, p. 19; Pand. pér., 1900, n° 1243);

Attendu, d'autre part, que le contrat d'assurance n'est pas un contrat solennel dans lequel le consentement des parties est considéré comme inexistant; qu'il n'est pas constaté conformément à la loi que l'écriture n'est pas de l'essence du contrat et que le contrat d'assurance se forme indépendamment de tout écrit par le seul consentement des parties qui se trouvent liées l'une vis-à-vis de l'autre dans l'instant où elles ont adhéré au contrat par un consentement réciproque; qu'il n'en est autrement que lorsque les parties par une manifestation ouverte de leur volonté stipulent que le contrat ne prendra naissance que lorsqu'il aura été rédigé par écrit et signé par chacune d'elles (*Pas.*, 1896, III, p. 219; J. T., 1891, col. 525; Pand. pér., 1903, n° 1347; Dall. pér., 1897, II, p. 279; 1892, I, n° 19; 1868, II, p. 131; 1903, II, p. 252; 1898, II, p. 392; 1855, II, p. 180);

Attendu que l'article 25 de la loi du 11 juin 1874 en disposant que le contrat d'assurance doit être prouvé par écrit ne subordonne pas la validité du contrat à la rédaction d'un écrit; qu'il n'a pour effet que de faire de l'écrit l'instrument destiné à faire la preuve de l'engagement commun;

Attendu qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 11 juin 1874 s'il existe un commencement de preuve par écrit le contrat d'assurance peut être établi par la preuve testimoniale et partant aussi par un ensemble de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes établissant l'accord des parties sur les éléments



essentiels du contrat (J. T., 1898, col. 1391; Dall. pér., 1907, I, n° 238);

Attendu que lorsqu'une personne désirant contracter une assurance sur la vie s'est mise en relations avec l'agent d'une compagnie d'assurances, que celui-ci lui fait signer une déclaration où sont relatées les réponses aux questions diverses que comportent les assurances de cette nature et où après les réponses consignées et écrites de la main de l'agent se trouve mentionné en caractères imprimés que la signataire les certifie exactes et se soumet aux conditions générales d'assurances de la compagnie, cette déclaration constitue un commencement de preuve par écrit du contrat d'assurances et rend admissible un complément de preuve par témoins ou par présomptions (Dall. pér., 1911, V, p. 57; 1892, I, p. 19; 1868, II, p. 191; J. T., 1898, col. 1391);

Attendu que la société demanderesse produit pareille déclaration enregistrée à Courtrai A. J., un rôle sans renvoi le 13 mars 1928, vol. 34, folio 80, reçu 12 fr. 50 par M. Verraes, receveur signée de la main du défendeur;

Attendu toutefois qu'il résulte des éléments de la cause un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qu'à aucun moment ne s'est réalisé le concours des consentements réciproques des parties indispensables pour la formation du contrat d'assurances prétendûment intervenu entre parties;

Attendu, en effet, que les éléments de la cause révèlent que le 12 mai 1924, le défendeur a proposé à la partie demanderesse de conclure une convention d'assurances aux conditions générales de la société et moyennant certaines conditions spéciales le concernant personnellement; que le 27 mai 1924, le défendeur a avisé la partie demanderesse de ce qu'il renonçait à l'assurance proposée; que d'autre part, si la société demanderesse a déclaré donner son consentement à la proposition du défendeur en lui adressant une police d'assurance datée du 12 mai 1924, cette police n'a pu être effectivement envoyée au défendeur qu'ultérieurement au 28 mai 1924 puisque les timbres fiscaux apposés à la police ont été annulés à Bruxelles, siège social de la société, à la date du 28 mai 1924;

Attendu qu'au moment où la société demanderesse a signifié au défendeur son adhésion à la proposition d'assurance qu'il lui avait faite le défendeur avait retiré sa proposition; qu'à aucun moment ne s'est donc trouvé réalisé le concours des pleins consentements des parties aux conditions essentielles d'une convention d'assurance et de leurs intentions indiscutables de se lier sur les bases déterminées;

Attendu que tant qu'une proposition d'assurance n'a pas été acceptée par l'assureur et que celui dont elle émane n'a pas été à même de vérifier si l'adhésion de l'assureur était conforme à la proposition, la proposition d'assurance ne constitue qu'un simple projet auquel il est loisible à l'assureur de ne pas donner suite et qui ne saurait lier le proposant qui reste libre d'y renoncer (Pand. pér., 1926, p. 216; 1901, p. 1472; J. T., 1891, col. 525; Dall. pér., 1892, II, n° 457).

Attendu d'autre part, que la rédaction d'une police d'assurance tant qu'elle n'a pas été remise à l'auteur d'une proposition d'assurance et soumise à son examen n'indique que l'adhésion de l'administration centrale d'une compagnie d'assurance à un projet de contrat discuté par un de ses agents avec un particulier et ne constitue qu'une opération préliminaire à la conclusion d'un contrat (Pand. pér., 1909, n° 310: Dall. pér., 1857, II, n° 71);

Attendu que le fait que le défendeur aurait été examiné le 20 mai 1924, par un médecin désigné par la société demanderesse n'implique pas que la société demanderesse aurait adhéré à la proposition du défendeur: que cette visite médicale n'est qu'un préliminaire indispensable pour aboutir à la conclusion du contrat et destiné à éclairer la société et à la fixer sur la possibilité et l'opportunité de donner suite aux propositions du défendeur (*Pas.*, 1897, III, p. 62; J. T, 1891, col. 609);

Attendu qu'au moment où il a fait sa proposition d'assurance le défendeur n'a pas pris engagement de payer à la société demanderesse pour le cas où it renoncerait à sa proposition une indemnité égale à une prime annuelle ou une indemnité quelconque;

*Par ces motifs*, le Tribunal, écartant comme non fondées toutes conclusions contraires, **déclare** la partie demanderesse non fondée en son action; **l'en déboute** et la **condamne** aux dépens.

---

## J. P. Grivegnée, 22 juin 1928.

Prés. : M. Marcotty. — Plaid. : MMes Van Berckel, Evrard et André Tschoffen.

(Ministère public c. Wuidar et Amengual.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — **Partie civile.** — BLESSURES INVOLONTAIRES. — BLESSURES INFLIGÉES A UN PRÉVENU. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE PAR CE DERNIER. — RECEVABILITÉ.

*Le juge répressif, saisi de l'action civile fondée sur un délit de coups et blessures involontaires, a compétence pour statuer, non seulement sur le préjudice résultant des lésions corporelles, mais encore sur les autres suites dommageables qu'a entraînées le fait culpeux qui a motivé les poursuites répressives, même si la personne qui a subi le dommage est autre que la victime des lésions corporelles.*

Attendu que la prévention mise à charge de Wuidar est établie;

Attendu qu'il est établi que le prévenu Amengual



n'aurait pu s'écarter de la voie du chemin de fer vicinal à plus de 1 m. 50, parce que son véhicule, lourdement chargé, était en panne d'essence — qu'une force majeure s'est donc opposée à ce que le prévenu se conformât aux prescriptions du § 4 de l'article 21 de l'arrêté royal du 24 mai 1913;

Attendu que la prévention d'injures mise à sa charge est établie; qu'il existe toutefois, en sa faveur, des circonstances atténuantes résultant de l'état de nervosité dans lequel il se trouvait;

*En ce qui concerne les conclusions des parties civiles:*

Attendu que la dame Schneider sollicite la condamnation solidaire des deux prévenus au payement d'une somme de 5,765 fr. 60 à titre de dommages-intérêts, qu'elle décompose comme suit: 1,071 francs pour salaire et nourriture payés à une femme de ménage pour la remplacer dans les travaux de maison pendant tout le temps de son incapacité, soit pendant soixante-trois jours; 2° une somme de 4,000 francs pour préjudice moral; 3° une somme de 234 fr. 60 pour honoraires payés au docteur Matray; 4° une somme de 460 francs payée au masseur Lejeune;

Attendu que la partie civile prétend donc avoir souffert des suites de l'accident pendant plus de deux mois, et n'être pas encore complètement rétablie;

Attendu que M. le docteur Matray a déclaré, le 24 mai 1928, que la dite dame n'avait pas, jusqu'à cette date, vaqué aux soins de son ménage et qu'elle ne pouvait pas encore être considérée comme complètement guérie de l'entorse et des contusions à l'articulation du cou de pied et du genou résultant de l'accident de tramway;

Attendu, d'autre part, que le prévenu invoque l'opinion du docteur Declaye qui déclarait, le 29 février 1928, que la dame Schneider était rétablie des suites de l'accident; qu'il ne subsistait qu'un peu de douleur et de gonflement à la marche et de douleur au niveau de l'articulation et de douleur au genou gauche;

Attendu que le prévenu invoque, en outre, l'opinion émise le 10 avril 1928 par le docteur Stassen, qui déclare formellement qu'il n'existe plus, chez la dame Schneider, aucune trace des lésions traumatiques dont elle avait été victime le 8 février;

Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu de recourir à l'avis d'un expert qui, après s'être entouré de tous les renseignements nécessaires, pourra fixer la durée de l'incapacité résultant de l'accident;

*En ce qui concerne la constitution de partie civile Amengual contre Wuidar:*

Attendu que la recevabilité de l'action d'Amengual est contestée parce qu'aucune infraction le visant n'est reprochée à Wuidar; que, par conséquent, aucune lésion d'un droit quelconque d'Amengual ne peut résulter de l'infraction mise à charge de Wuidar qui a à répondre de blessures involontaires à la partie Schneider;

Attendu que ce système ne peut être admis;

Attendu, en effet, que le juge répressif, saisi de l'action civile fondée sur un délit de coups et blessures involontaires, a compétence pour statuer, non seulement sur le préjudice résulant des lésions corporelles, mais encore sur les autres suites dommageables qu'a entraînées le fait culpeux qui a motivé les poursuites répressives, même si la personne qui a subi le dommage est autre que la victime des lésions corporelles (Cass., 23 janv. 1922, *Pas.*, I, p. 139; — Cass., 5 janv. 1925, *Pas.*, I, p. 95; — Liége, 31 juin 1924, *Jur. Liége*, p. 201);

Attendu, dans l'espèce, qu'il n'est pas contestable que le dommage souffert par Amengual provient du même fait culpeux, imputable à Wuidar, que les blessures involontaires qui constituent la prévention, à savoir: l'imprudence ou le défaut de précaution;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action d'Amengual est recevable;

Attendu que le dommage subi par Amengual sera équitablement réparé par l'allocation d'une somme de 600 francs;

Faisant application des articles 4 et 5 de la loi du 4 octobre 1867; 418 et 420, 85, alinéa 1er, 561, 7°, 565 — 38, 40, du Code pénal, 159 et 162 du Code d'instruction criminelle; 1382 du Code civil; 91, 97, de l'arrêté royal du 1er septembre 1920 — 37 de la loi du 8 juin 1926...;

*Par ces motifs*, le Tribunal... **condamne** Wuidar à une amende de 5 francs et Amengual à la même peine du chef d'injures verbales; **dit** le surplus de la prévention mise à sa charge non établi...;

**Dit** l'action de la dame Schneider non recevable en tant qu'elle est dirigée contre Amengual;

Et avant de statuer au fond sur l'action dirigée contre Wuidar, **nomme** expert...

Statuant sur les conclusions de la partie civile Amengual, la **déclare** recevable et fondée; **condamne** Wuidar à payer audit Amengual la somme de 600 francs.

**Observations.** — Jugement confirmé par jugement du tribunal correctionnel de Liége, 16 juillet 1928.

---

transcrits, qui souvent *ne peuvent pas l'être, par exemple, ceux formés sous signature privée*, devront, néanmoins, être soumis à la règle de l'article 3 ». Prenons garde aux *qui*. Il s'agit des actes « passés sous l'empire du Code civil », nés transcriptibles, qui donc rentrent dans les termes de l'article 3. Loin de forcer ce texte, la Cour de cassation l'applique à la lettre. Si, comme les magistrats de Gand, elle avait considéré les « vues » du législateur de 1851 et tenu compte de la logique du nouveau système, elle aurait écarté, au sujet des actes nés transcriptibles, mais rejetés de l'organisme hypothécaire, des mentions sans utilité, sans efficacité, et discordantes. L'acte sous seing privé n'est plus rien hypothécairement; c'est le néant. Diminue-t-on le néant? Le confirme-t-on?

Les deux arrêts précités sont antérieurs à la loi du 10 octobre 1913, qui, par son article 2, a complété l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851. Le texte nouveau accuse encore la concordance entre l'article 1er, qui réserve le régime hypothécaire aux actes publics, et l'article 3 qui prescrit certaines mentions « en marge » de la transcription du titre de l'acquisition dont l'annulation ou la révocation est demandée, et, le cas » échéant, en marge de la transcription du dernier » titre transcrit ». Ce texte, si précis, exclut une interprétation extensive à l'aide de laquelle on ordonnerait une mention destinée à rester isolée, à usurper le rôle

principal alors que la loi la veut accessoire « à la transcription du titre... » l'y accroche pour ainsi dire.

Si claire que paraisse la question, il reste que certains magistrats continuent à prendre pour règle l'arrêt de la Cour de Gand du 20 décembre 1884.

Requis de faire la mention, que va faire le conservateur convaincu de son illégalité? En cas de difficulté, un autre fonctionnaire en réfère à son chef : il est « couvert ». Mais dans un bureau d'hypothèques, les difficultés sont quotidiennes; ce serait vite l'embouteillage. D'ailleurs, la loi oblige le conservateur à prendre parti sur l'heure, à ses risques et périls. Elle lui alloue un salaire qui rémunère (en principe, car la péréquation reste attendue) à la fois son travail et sa responsabilité. Sa mission n'est pas de faire du droit pur, mais du droit pratique. Administrateur, en quelque sorte du crédit foncier, il veille surtout à donner à sa clientèle, c'est-à-dire au public, le maximum de facilités et le minimum d'ennuis et de frais, en évitant deux écueils : nuire aux tiers; sortir de l'observation de la loi. Ce n'est pas en sortir que d'adopter l'une ou l'autre opinion en cas de controverse. C'est dire que, dans l'espèce, il fera la mention, et laissera aux magistrats le soin de revenir à une interprétation plus juridique de l'article 3.

Pierre Servais-Collin,
*Ancien notaire.*

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

**Assez!**

*Aimez-vous beaucoup ce bruit de sièges et de fauteuils qu'on avance, qu'on échange ou qu'on écarte? Vous n'êtes pas difficile et je ne vous en fais pas mon compliment si vous en prenez aisément votre parti.*

*Pourtant, je ne suis pas seul à faire le dégoûté. Rien qu'à ma connaissance, je compte bon nombre de magistrats et pas mal de confrères qui ne dissimulent pas leur écœurement de toutes ces manigances.*

531

*Hélas ! nous en sommes là, aujourd'hui ! Une promotion considérable dans l'ordre judiciaire mijote, depuis des semaines, sur le plus détestable des fourneaux. Tous les vieux usages sont bousculés, toutes les déférences sont battues en brèche, tous les droits sont foulés aux pieds parce qu'il plaît à la Politique de mêler et de brasser toutes sortes de convoitises dans son chaudron. Le public fait cercle autour de chaque conseil des Ministres et rigole à chaque fois qu'on lui dévoile un peu plus la trahison, la brigue et le marché. Les gazettes n'ont-elles pas divulgué à voix haute les titres de celui-ci, l'appétit de celui-là, le protecteur de Pierre et le patron de Paul, la disgrâce de Primus et la chance de Secundus? Le matin, c'est Pierre qui tient la corde et c'est Paul qui s'essouffle vainement, mais, au soir, plus rien n'est fait : Pierre courbe l'échine et Jacques grimpe à l'échelle tandis que Primus a son fromage et Secundus sa sinécure. On ne nous fait grâce ainsi d'aucune combinaison et, ce qui nous paraît plus grave, d'aucune compensation.*

*Ce n'est pas pour notre plaisir que nous écrivons ces lignes, mais vraiment la comédie n'a que trop duré. Qu'on en finisse pour l'amour de la Magistrature! Oui, par égard pour cette noblesse de robe, dont nous conservons le respect et dont nous voulons la grandeur, que le Gouvernement se dépêche de mettre un terme à cette grossière ordalie. Il n'y a plus que lui qui n'ait pas encore compris le tort grave et l'humiliante offense que ses manœuvres sont en train de porter au corps judiciaire tout entier.* H. P.

### Autre signe des temps : la démission de Lord Birkenhead.

Tous les jours et partout le même film est décidément projeté.

On sait que Lord Birkenhead résigne ses fonctions de Secrétaire d'Etat pour l'Inde. Le personnage nous intéresse parce qu'il fut, avant d'entrer à Downing Street, l'un des princes du Barreau, où l'on dit, du reste, qu'il amassa une fortune fantastique.

Pourquoi abandonne-t-il sa place dans le Ministère Baldwin? Pertinax, l'un des meilleurs observateurs politiques de ce temps, nous en donne le secret :

« Il a pris l'habitude d'une vie spacieuse, à la mesure d'un Anglais du XVIII^e^ siècle. Son traitement de Ministre — 5,000 livres — et les bénéfices que lui rapporte, de temps à autre, un livre dicté rapidement après dîner ou après souper, ne correspondent pas à à ses besoins. Ayant à opter entre l'abandon de son portefeuille et la réforme de son existence, il n'hésite pas. Autrefois, quand il plaidait, ses gains étaient presque légendaires. Mais il ne peut les retrouver désormais. Il s'est assis sur le sac de laine; il a servi comme Lord chancelier; sa grandeur l'attache au rivage et il ne peut connaître d'un procès qu'assis au tribunal. Il se tournera donc vers la Cité, c'est-à-dire vers les affaires financières et commerciales. »

532

P. P. C.

De sa retraite de Finnevaux, M. le Procureur général honoraire Servais, adresse à notre Directeur, la lettre suivante que nous croyons devoir placer sous les yeux de nos lecteurs :

« Monsieur le Directeur,

» Je suis profondément touché du grand honneur que me fait aujourd'hui le *Journal des Tribunaux*.

» Il exagère, je vous assure, l'importance des services que j'ai pu rendre et la part que j'ai eue dans les résultats obtenus. Ceux-ci sont le fruit de la collaboration bienveillante, que j'ai eu la chance de rencontrer, de la Magistrature et du Barreau. Et mon seul mérite est d'avoir, au cours de ma carrière, fait tous mes efforts pour être ce que j'avais promis d'être le jour de mon installation comme Procureur général, un homme de bonne volonté.

Votre dévoué et reconnaissant,

SERVAIS. »

### La Croix-Rouge au Palais.

Grâce aux démarches de M. le Bâtonnier et de M. le Procureur du Roi, un poste de Croix-Rouge vient d'être installé au Palais.

Félicitons-nous de cette innovation, que nous avons réclamée à cor et à cri et dont M^e^ Paul Crokaert s'est fait le défenseur intrépide auprès des autorités de l'Ordre.

Dorénavant, si l'un des nôtres tombe malade au Palais, il ne faudra plus délibérer, prendre langue et se munir de multiples autorisations avant de lui porter secours.

M. le Procureur du Roi, à l'intervention des médecins légistes Héger-Gilbert et Marcel Héger, a réuni récemment les personnes attachées aux divers services du Palais, qui auront à s'occuper des secours aux malades ou blessés. Une salle *ad hoc*, pourvue de tout le matériel indispensable, notamment pour les cas urgents (fracture, hémorragie, etc.), est aménagée en-dessous du Cabinet de M. le Procureur du Roi. Cette pièce se trouve à la hauteur de la rue Wynants, et c'est par ce côté que la voiture-ambulante, remisée à la Caserne des Pompiers, emporterait, le cas échéant, malade ou blessé.

Les deux médecins légistes susnommés dirigent ce poste de la Croix-Rouge. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou de l'autre, un tableau affiché dans le local fera connaître les noms et adresses des suppléants qui pourront être appelés du dehors par un téléphone spécial.

Le personnel des infirmières est constitué par deux volontaires, dont l'une est employée dactylographe à l'Office des Rôles et l'autre attachée au Cabinet de M. Wets, Juge des enfants.

En cas d'accident, il suffira de prévenir un gardien et rien n'empêchera de faire transporter immédiatement la victime à l'aide d'une civière : il y en a une placée à côté du Cabinet de M. le Procureur du Roi et l'autre se trouve au Greffe du Juge des enfants.

533

### Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

SECTION DE DROIT COLONIAL ET MARITIME.

La prochaine séance est fixée au mardi 23 octobre, à 11 heures, en la salle coloniale du Palais.

Ordre du jour :

1° Rapport de M^e^ Paul Coppens sur « Le statut du Barreau dans la Colonie ».

2° Rapport de M^e^ Ch. Hervy-Cousin sur « Le Droit d'abandon » dans le nouveau Code maritime.

Nous rappelons que la section est ouverte à tous les membres du Barreau et particulièrement aux jeunes confrères qu'attirent les problèmes nouveaux soulevés par notre expansion coloniale et maritime.

M^e^ Louis de Lannoy a été désigné pour prononcer le discours d'usage à la séance solennelle de rentrée. Il a choisi comme sujet : « Magistrat colonial et Justice indigène ».

### Jeu de dames : blanche contre noire.

Un jour de mai dernier, M^lle^ Joséphine Baker passait rue Fontaine, tenant en laisse un superbe berger allemand, lorsque, soudain, elle vit surgir devant elle M^lle^ Grasset, qui s'écriait :

— Mais ce chien est à moi ! C'est celui qu'on m'a volé, il y a un an.

De la voix et du geste, la danseuse noire protesta :

— Jamais de la vie ! C'est mon *Rex*, à moâ... Z'avons tourné cinéma ensemble.

La belle bête, en effet, a gambadé devant les opérateurs et on a pu la voir dans *La Sirène des Tropiques*.

Pourtant M^lle^ Grasset persistait, M^lle^ Baker s'obstinait et l'altercation se poursuivit jusqu'au poste de police, où le commissaire, entre ces deux adversaires également véhémentes, prit une décision héroïque.

Il appela un de ces agents et ordonna :

— Conduisez cet animal chez un vétérinaire.

Il y est encore et, hier, la contestation était soumise au tribunal des référés, présidé par M. Wattine.

M^lle^ Grasset demeurait toujours aussi affirmative dans sa revendication et la sombre Joséphine réclamait la restitution de son compagnon de film, dont l'absence, paraît-il, lui donne le « noir ».

Toutefois, comme elle initie actuellement les Berlinois aux mystères du charleston et autres simiesques trémoussements, M^e^ Fernand Bertin, avoué, était son porte-parole.

Visiblement, M. le Président Wattine se donnait, pour résoudre ce singulier conflit, un mal de chien.

Il eut même une inspiration digne de Salomon. Il dit :

— Si l'on amenait *Rex*, nous verrions bien vers qui le précipiterait sa tendresse.

534

A quoi M^e^ Bertin répliqua tout de suite :

— Mais je ne ressemble en rien à ma cliente. L'épreuve serait sans valeur.

— Alors, que faire?

Fort sagement, M. Wattine, rappelant qu'après tout, en fait de meubles, possession vaut titre, et qu'au moment où s'éleva la discussion, *Rex* était aux mains de M^lle^ Baker, a ordonné que le chien soit restitué à celle-ci, mais dans des conditions particulières : elle en est instituée séquestre pour que, le cas échéant, M^lle^ Grasset puisse exprimer en face d'elle — si elle nous revient jamais ! — de nouvelles revendications.

Et le berger, si germanique que soit son origine, ne devra pas quitter Paris.

La justice a de ces subtilités !

En réalité, Joséphine Baker a gagné... l'obligation de payer le vétérinaire. (*Echo de Paris.*)

## CURIOSA

Lettre, *absolument authentique*, née en Wallonie et adressée par un justiciable à l'expert qu'avait désigné, au cours d'un procillon, un de nos meilleurs juges de province :

« X..., le 15 août 1928.

» *Monsieur l'Expert,*

» Dans les revendications qui donnent lieu à des controverses d'arbitrages et d'expertises, il me paraît que, dans le doute, la moralité des parties est susceptible de déterminer une orientation de jugement basé sur l'honnêteté.

» Dans ce cas, Monsieur l'Expert, vous pourriez être édifié au Commissariat de Police, sur les épithètes de noms d'oiseaux qui ont alimenté, cette semaine, les dards aiguisés des Belles-Mères de leurs rejetons, mariés de quelques jours, s'accusant d'ivrognerie et de confusion de conception paternelle que M^me^ X... n'a pu supporter et contre laquelle elle s'est, paraît-il, plainte à la police.

» Vous comprenez combien des batailles, où l'éjaculation de bave de cette nature jaillit de source, sur la voie publique, distrait les badauds d'un aussi intéressant voisinage et vous devez vous demander de quelle dose d'héroïque blindage il faut être immunisé, pour résister, sans aide ni protection, à pareil contact.

» C'est cependant mon cas, Monsieur l'Expert, et comme je me soulage, en vous l'exposant sans commentaire, je ne crois pas excéder l'autorisation accordée par le jugement, aux parties et dans cet espoir, laissez-moi solliciter l'honneur, je vous en prie, de vous présenter les respectueuses civilités de votre dévoué. »

Le libraire-expert **De Tavernier, 20, rue Courte du Jour, à Gand,** vendra publiquement, le jeudi, 15 novembre 1928, à 3 heures, la très importante bibliothèque de droit ancien et moderne de feu **M. A. Sérésia,** avocat à la Cour d'appel de Gand.

Le Catalogue sera envoyé gratuitement sur demande.

**Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

# VIENT DE PARAITRE

## LA DEUXIÈME ÉDITION

## Complètement remise à jour à la date du 15 septembre 1928

DES

# XV CODES

LUXUEUSEMENT RELIÉS

**PRIX :** *En deux volumes :* **80 francs;** *En un volume :* **60 francs.**

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3142 BRUXELLES DIMANCHE 28 OCTOBRE 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## Aux nouveaux abonnés

**Le Journal des Tribunaux et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1929.**

**Quant au prix de l'abonnement pour 1929, il est porté à la somme de 110 francs.**

## SOMMAIRE

L'AMNISTIE.

JURISPRUDENCE :

**Brux.** (3e ch.), **9 oct. 1928.** (Droit civil et commercial. Vente commerciale. I. Clause exclusive d'agréation. Licéité. II. Vice caché. Expédition de ciment. Retard de l'acheteur à protester. Non-recevabilité.)

**Comm. Anvers** (9e ch.), **5 juill. 1928.** (Droit maritime. Vente « cif ». I. Documents. Refus de l'acheteur. Mise de la marchandise en entrepôt. Licéite. II. Echantillons. Vérification. Moment. Non pertinent.)

**Comm. Anvers, 6 juill. 1928.** (Droit civil, international privé, et de la guerre. Gage. I. Dessaisissement du créancier. Effet du traité de Saint-Germain. Force majeure. II. Loi du contrat. Conflit de lois. *Lex loci contractus. Lex loci solutionis.* III. Loi choisie pendant la guerre. Changement de pavillon. Conséquence implicite.)

**Comm. Anvers** (7e ch.), **24 juill. 1928.** (Droit commercial. Vente. Bourse. Marché à terme. Exception de conditions.)

LES CHERCHEURS DE VÉRITÉ.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

# L'AMNISTIE

Depuis plusieurs années le problème de l'amnistie agite l'opinion publique et pèse lourdement sur notre vie politique. Tout prochainement le Parlement sera appelé à lui donner une solution. Nous comprenons ses hésitations et ses scrupules, car la question est troublante... Et si nous ne pensons pas pouvoir nous abstenir d'exprimer notre sentiment à son sujet, il nous est impossible de dissimuler notre extrême perplexité. D'une part, l'idée d'oublier et d'« amnistier » les trahisons dont le pays a été victime pendant la guerre nous répugne profondément et la tendance qu'ont, en général, les leaders flamands à minimiser les crimes commis par les activistes au cours des hostilités est, pour nous, au moins déconcertante. D'autre part, nous voudrions nous associer à leur désir — dont nous n'avons pas de raison de suspecter la sincérité — de mettre fin à une agitation qui, en Flandre, est nuisible à l'apaisement des esprits.

* * *

Remarquons, tout d'abord, que la question n'est pas d'ordre judiciaire. A supposer — ce qui n'est pas démontré — qu'il y ait eu certaines condamnations pour crimes ou délits politiques qui aient dépassé les limites d'une juste répression, le Roi, par son droit de grâce, possédait et possède



encore le pouvoir d'en atténuer les rigueurs. La grâce peut, de même, corriger les effets d'une condamnation considérée comme une erreur judiciaire. Au même titre également que les condamnés de droit commun, les condamnés politiques peuvent être libérés conditionnellement s'ils donnent des signes d'amendement ou s'ils promettent de s'abstenir de toute activité politique destinée à poursuivre leur œuvre de la guerre.

Mais ces moyens normaux de rectifier une condamnation ou d'en adoucir les conséquences sont jugés absolument insuffisants. On désire, on veut, on exige autre chose.

* * *

En réalité le problème est actuellement, tout entier, d'ordre politique et peut-être même davantage, d'ordre sentimental. C'est ce qui rend sa solution malaisée... Comment discuter avec le sentiment?

Sur la proposition de MM. Van Cauwelaert et consorts, le rapporteur de la section centrale, M. Van den Eynde s'exprime comme suit :

« ... le sentiment pour l'amnistie se répand de plus en plus en Flandre.

» Ce sentiment n'implique ni approbation de l'activisme ni adhésion à une théorie politique extrémiste quelconque. Mais il est fait :

» *a*) de générosité et de charité envers les condamnés ;

» *b*) de sympathie pour la personne d'un certain nombre de condamnés dont quelques-uns furent, en dehors de leur faute politique, des hommes de grand mérite et d'une vie exemplaire ;

» *c*) de solidarite racique flamande en dehors de toute considération politique ;

» *d*) enfin et surtout du ressentiment provoqué par le fait indéniable que de tous les Belges qui ont commis des fautes pendant la guerre, seuls les flamingants ont été poursuivis avec rigueur. »

Le rapporteur ajoute :

« Dans cette dernière affirmation, il y a quelque exagération, mais l'impression est très répandue que les opinions linguistiques de certains délinquants les ont fait condamner avec plus de rigueur ».

La solidarité racique flamande mise à part, ces raisons ne sont pas sérieuses. Nous ne méconnaissons pas la profondeur du sentiment de race qui anime les populations flamandes. Il est légitime et respectable. Mais ce sentiment, faut-il qu'il ait été exaspéré par l'incompréhension dont on a fait preuve avant la guerre à l'égard des revendications flamandes, pour qu'il se manifeste, dans la question de l'amnistie, avec une si étrange insistance.

Comment expliquer, sinon par une sorte d'excitation collective des esprits, par une réaction passionnée et irréfléchie, que les flamands prennent tant à cœur le sort des activistes, des aventuriers félons? Il n'est pas inutile de rappeler ici l'appréciation sévère que formula sur eux, pendant la guerre, l'un des représentants les plus éminents du mouvement flamand qui, loin de se mettre à leur remorque, n'hésita pas à les



combattre avec énergie dans des publications clandestines. Voici ce qu'il écrivait en août 1917.

« Les traitres qui se servent du sabre allemand pour lacérer la Belgique et préparer l'annexion du pays flamand à l'Empire allemand veulent faire croire à la Belgique et au monde entier qu'ils représentent ce qu'il y a de meilleur dans le peuple flamand. C'est un mensonge grossier!

» A deux reprises, tout ce qui compte réellement en Flandre a désapprouvé la trahison. D'abord, dans le manifeste des XXXVI contre l'université flamande, et récemment par la protestation des sénateurs, députés et hommes de marque contre la séparation administrative.

» En fait, les activistes — qu'on ferait mieux d'appeler les arrivistes — ne constituent qu'une poignée d'individus qui ne jouissent que d'une considération peu enviable. C'est le rebut du flamingantisme. »

Et plus loin :

« Le poète René De Clercq déclarait, le 10 juillet dernier, à l'Alhambra, devant un auditoire composé à moitié d'Allemands en uniforme : « Je viens de la Hollande pour réclamer ma part du châtiment dont le gouvernement belge nous menace ». Il aurait dû dire : « Pour réclamer ma part du gâteau! » Il aurait été certain de traduire le vrai sentiment de ses complices.

» Au fond, la trahison de cette poignée d'individus tarés portera bonheur au parti flamand. Les arrivistes se sont démasqués, le parti, dans son ensemble, sera épuré, et maintiendra sans crainte de défaillir ses traditions de justice et de loyauté » (1).

Pourquoi donc vouloir réhabiliter aujourd'hui ceux que les Flamands eux-mêmes ont considéré comme des dévoyés, comme des arrivistes et des traîtres! Le mouvement flamand n'eût-il pas gagné en prestige et en ampleur, si l'on avait renié catégoriquement ces hommes, qui furent les plus grands ennemis de notre patrie.

Pour tout Belge, qu'il soit Flamand ou Wallon, l'unité de la Patrie constitue un véritable dogme politique : les criminels — auxquels on veut nous intéresser — y ont porté atteinte, et, pour pratiquer leurs manœuvres, ils ont choisi les heures les plus douloureuses et les plus sombres, celles où chacun souffrait dans ses affections, par les privations et les sacrifices de toute espèce qu'il consentait à la cause commune ils ont, par une impardonnable lâcheté, profité de la liberté et des privilèges que leur donnaient leurs protecteurs et de l'impuissance où se trouvaient les concitoyens de les combattre...

Et, d'ailleurs, quand des Flamands loyalistes faisaient mine de vouloir leur barrer la route, c'était la déportation qui venait punir leur attachement à l'unité belge! Et c'est tout cela qu'on demande d'oublier! C'est cependant bien ce qu'entend M. Van den Eynde, au début de son rapport lorsque faisant sienne la définition de M. Vidal, il écrit que « l'amnistie consistant dans l'oubli du fait délictueux, efface rétroactive-

(1) *L'Ame Belge*, du 25 août 1917 : « Le rebut du flamingantisme », par VINDEX (abbé Th. Van Tichelen).



ment la condamnation et l'incrimination même de l'acte à l'occasion duquel cette condamnation est intervenue. »

* * *

Récemment, M. Van Cauwelaert a reproché à certaine presse d'expression française, d'avoir trop souvent confondu « activistes et flamingants ». Ce reproche n'est pas sans fondement (2). Mais, d'autre part, il faut le dire, les chefs flamands ont-ils toujours rompu aussi radicalement qu'il eût été souhaitable avec les anciens activistes ou ceux qui se proclamaient les fils de leur pensée? Dans cet ordre d'idées, il n'est pas interdit de croire que si les Flamands-Belges n'avaient pas donné au mouvement en faveur de l'amnistie l'appui de leur autorité, ce mouvement ne se serait pas développé et des mesures de clémence individuelle, autorisées par le droit commun, auraient pu intervenir en faveur de personnalités intéressantes. Les condamnés se seraient, du reste, abstenus de jouer le rôle de « martyrs » s'ils n'avaient pas été assurés d'avoir des dévôts — une galerie — pour les admirer, les proposer à la vénération publique et organiser en leur faveur des neuvaines ou des pélérinages.

* * *

Mais ceci est le passé et si la sincérité ne nous permet pas de taire notre sentiment — qui s'inspire du seul intérêt de la Patrie — nous voulons cependant éviter des polémiques irritantes et n'envisager sur les mesures propres à réaliser ce que tous — en dehors de ceux qui veulent rester en marge de notre vie nationale — paraissent désirer : la pacification des âmes en Flandre pour le bien du pays tout entier.

Même irraisonné ou fondé sur des raisons discutables, ce que le rapporteur de la section centrale appelle « le sentiment pour l'amnistie », sans être universel, existe en Flandre. C'est un *fait*. Nous nous trouvons devant un cas de psychologie collective qu'il serait vain d'essayer de modifier.

Nous subissons aujourd'hui les fâcheux effets de la politique antiflamande d'avant-guerre. Aussi bien, si l'on place la ques-

(2) Ce reproche ne doit cependant pas être généralisé. La confusion relevée ici n'a jamais été faite par les écrivains ou orateurs avertis. Ainsi dans le discours qu'il prononça à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Bruxelles le 1er octobre 1920 (J. T., 1920, col. 513), le regretté Avocat général Straetmans, qui avait requis dans la plupart des affaires d'activisme devant la Cour d'assises du Brabant, déclara : « Il ne faut pas confondre le mouvement flamand et le mouvement activiste. Le mouvement flamand était légal et se mouvait dans le cadre de nos institutions nationales, et il y a, entre le flamingant le plus pointu et un activiste toute la différence qui existe entre un patriote et un traître. Il n'y eut d'ailleurs pas que des activistes flamands ; il y eut aussi des activistes wallons, moins nombreux et moins remuants, il est vrai ».

tion sur le terrain de la solidarité racique flamande, il apparaît souhaitable d'accorder aux Flamands ce qu'ils demandent. Si M. Van Cauwelaert aime la Belgique parce qu'il aime le Flandre, nous aimons les Flamands parce qu'ils sont Belges. Pour nous, la Belgique ne se conçoit pas sans la Flandre. Et quel est, au surplus, celui d'entre nous que n'ait pas de sang flamand dans les veines et qui n'en éprouve une légitime et patriotique fierté?

D'autre part, c'est aussi une constatation à faire, si décevante et si désespérante qu'elle soit : la justice humaine est toute relative... Par une insigne faiblesse, les Alliés ont renoncé à exiger le châtiment des criminels de la guerre, l'homme au cœur qui saigne coule des jours tranquilles grâce à l'hospitalité d'un pays neutre, le grand chef de l'état-major ennemi qui ordonna les déportations de nos ouvriers et le cambriolage de nos usines, est élevé à la plus haute fonction du Reich!... Faut-il se montrer irréductible et intraitable vis-à-vis de gens, que nous cesserons d'appeler criminels, dont les actes étaient sans excuses, mais qui n'ont fait qu'accepter les offres d'un infernal tentateur, des corrupteurs d'Outre-Rhin?

Tout est donc relatif. Il faut en prendre son parti. Aussi, faisant violence à notre sentiment de la justice, puisque la question se pose sur un plan différent — nous ne voyons pas d'obstacle absolu à ce que des mesures de générosité soient prises, non dans l'intérêt des personnages peu recommandables qui en bénéficieront, mais — comme l'exprimait M. Rubbens — dans l'intérêt belge. Quelles seront ces mesures? Nous ne voulons pas nous prononcer sur ce point aujourd'hui. Formons le vœu qu'elles soient assez larges pour produire l'apaisement souhaité sans impliquer d'inutiles réhabilitations qui blesseraient les bons citoyens — Flamands et Wallons — qui furent fidèles et ne désespérèrent jamais, ceux sur qui la Patrie doit pouvoir encore compter si, par malheur, la grande épreuve devait se renouveler un jour...

# JURISPRUDENCE

## Brux. (3e ch.), 9 oct. 1928.

Prés. : M. VERMEER. — Plaid. : MMes LEBEAU c. VAN KEERBERGHEN et DUBOIS-GUILLOT.

(Société anonyme des Usines Métallurgiques du Hainaut c. Rigaux.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — **Vente commerciale.** — I. CLAUSE EXCLUSIVE D'AGRÉATION. — LICÉITÉ. — II. VICE CACHÉ. — EXPÉDITION DE CIMENT. — RETARD DE L'ACHETEUR A PROTESTER. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Les conditions de vente portant remise de l'ordre d'expédition vaut agréation définitive, et l'acheteur désirant agréation est tenu de la déclarer sinon la marchandise est agréée par le fait de l'expédition, sont licites.*

II. *Le défaut de prise du ciment est un vice caché dont le vendeur répond à condition que l'acheteur n'ait pas eu le moyen de s'en rendre compte avant la livraison.*

**Le tribunal de première instance de Charleroi, jugeant consulairement, a rendu le 5 juillet 1928, le jugement suivant :**

Attendu qu'il est acquis aux débats que la défenderesse a verbalement offert en vente, le 24 mai 1924, un bateau de 300 tonnes de ciment de laitier de sa fabrication, au prix de 63 fr. 50 la tonne, mise sur bateau à Couillet, pour du ciment de bonne fabrication, mis en sacs de 50 kilos, deux copies d'un procès-verbal des résultats obtenus sur ce ciment, au banc d'épreuves de l'Etat belge, à Malines, étaient jointes aux offres ci-dessus ;

Que le 31 mai. le demandeur Rigaux, accepta l'offre de la défenderesse et par la suite, donna pour destination la firme Ned. Kalk et Crass Co, à Amsterdam à La Haye ;

Attendu que le 7 juillet, le demandeur fit savoir à la défenderesse que le destinataire refusait la marchandise parce que le ciment ne donnait pas à la prise, une résistance suffisante et n'avait pas les qualités annoncées ;

Que par la suite, il précisa que la mouture était imparfaite, et que le ciment contenait des éléments intolérables, notamment des grenailles ;

Attendu que la défenderesse, au lieu d'examiner objectivement, le cas particulier qui se présentait, se réfugia dans une allégation générale d'avoir fourni le ciment tel qu'elle le produit, depuis toujours, et qu'elle livre à sa clientèle ;

Que la défenderesse argue vainement de ce qu'elle aurait livré des marchandises reçues et agréées définitivement en ses usines, avant l'expédition ;



Que rien n'établit que le ciment vendu devait être agréé, avant la prise de livraison, que les termes de l'offre contiennent, au contraire, une garantie de l'existence de qualités quant à la résistance du ciment et à la rapidité de sa prise ;

Qu'il ne saurait être admis, que ces qualités auraient dû être vérifiées par le demandeur, avant l'enlèvement ;

Attendu, au surplus, que, eût-il agréé la marchandise au sens où l'entend la défenderesse, le demandeur ne saurait être repoussé en son action, à raison de cette agréation, parce que le défaut qui s'est révélé au lieu de la mise en œuvre du ciment, constitue un vice caché de la chose livrée et que le vendeur est tenu à garantir de ce chef, nonobstant la prise de livraison et même le payement de l'objet vendu ;

Attendu que c'est aussi vainement que la défenderesse invoque la revente que le demandeur a faite, de la marchandise, après la découverte du vice caché ;

Que l'acheteur a le droit de garder la chose vendue, et de réclamer seulement une diminution du prix ;

Attendu que la défenderesse a été avisée en temps utile du conflit né entre le demandeur et le destinataire, et mise à même de vérifier le bien fondé des réclamations des intéressés ;

Attendu que la dame Rigaux, ayant-droit actuelle du demandeur, décédé, offre de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits cotés un à quatre, qui sont pertinents et relevants ;

Attendu que les vices de la chose vendue, peuvent être établis par des témoins qualifiés dès l'instant où ceux-ci ont les connaissances et les aptitudes professionnelles suffisantes, pour témoigner sur des faits de cette nature ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, jugeant consulairement, tous droits saufs, quant à d'autres devoirs, d'instruction ultérieurs ;

**Donne acte** à la demanderesse de ce qu'elle reprend l'instance, tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs ;

L'**admet** à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que les 330 tonnes de ciment de laitier, faisant l'objet du marché verbal des 24-31 mai 1924, expédiés de Couillet le 8 juin 1924, à la Ned. Kalk et Crass Co à Amsterdam, qui les destinait à la Ville de La Haye, faisant l'objet de la facture du 11 juin 1924, et refusé par la Ville de La Haye, est bien celui de la défenderesse ;

2° Que les mêmes 330 tonnes de ciment de laitier, ont fait l'objet d'une analyse officielle, suivant procès-verbal du 31 juillet 1924 ;

3° Que cette analyse a démontré l'existence d'un vice caché (défaut de résistance, c'est-à-dire, défaut de fabrication, mauvaise qualité : éléments intolérables) ;

4° Qu'on ne pouvait se rendre compte de ce vice, que par cette analyse chimique, et un usage d'au moins trente jours ;

Preuve contraire, réservée à la défenderesse ;

**Fixe jour**, pour les enquêtes à l'audience du 11 octobre 1928, à neuf heures du matin ;

**Réserve** les dépens.

**Arrêt :**

Attendu que le marché verbal litigieux constitue la loi des parties en tant que ses clauses ne sont pas en opposition à l'ordre public ni édictées en violation des lois sur la matière ;

Que c'est donc avant tout la convention verbale liant vendeur et acheteur qui doit être appréciée, dans sa teneur, pour fixer les droits ainsi que les obligations de chacun d'eux ;

Attendu qu'il est constant que le marché susvisé, conclu sur offre du 24 mai le 28 et confirmé le 31 du même mois 1924, fut exécuté par l'embarquement du ciment de laitier, objet de la transaction commerciale, embarquement qui se fit sur indication de l'acheteur à Couillet, au quai d'embarquement des Usines Métallurgiques du Hainaut, sur bateau fourni par Rigaux ; que la fourniture fut expédiée le 8 juin vers la destination indiquée par le même acheteur, mais qu'arrivée fin juin à Amsterdam, l'acheteur, devenu depuis revendeur, fit savoir, le 7 juillet, que la marchandise était refusée pour motif de l'existence de vices cachés, soit la présence d'éléments intolérables, c'est-à-dire de grenailles de silex et d'insuffisance de prise, constituant des défauts de qualités garanties ;

Mais attendu que les conditions générales verbales de vente, rappelées expressément lors de la conclusion du marché querellé, portent ce qui suit : « La remise de l'ordre d'expédition tient lieu d'agréation définitive » et encore : « les acheteurs qui désirent procéder à l'agréation sont tenus de la déclarer en contractant ou lors des ordres d'expédition sinon il sera procédé sans avertissement préalable et les marchandises seront agréées par le seul fait de l'expédition » ;

Attendu que ces clauses sont licites et que le dol n'est pas allégué ; que, d'ailleurs, elles furent acceptées sans protestation de l'acheteur ; qu'il échet de s'y tenir ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que lors de l'expédition il ne fut pas procédé ni à une vérification, ni à une analyse quelconque ; qu'agissant ainsi, Rigaux agréait définitivement la marchandise, suivant la foi de son vendeur ;

Attendu que les vices allégués à savoir : la présence de grenailles de silex et le défaut de résistance du ciment apparaissent, le premier, comme un vice apparent contestable à première vue ; que, sans doute, le



défaut de prise du ciment est un vice caché dont le vendeur répond à condition que l'acheteur n'ait pas eu le moyen de s'en rendre compte avant la livraison ;

Que toutefois, le soutènement consistant à prétendre qu'il fallait vingt-huit jours pour vérifier la qualité, paraît contraire à la vérité, puisque la marchandise, arrivée à Amsterdam fin juin, était déclarée impropre pour défaut de résistance dès le 7 juillet suivant, aux dires des intimés, soit donc après sept jours d'analyse alors que l'acheteur avait lui-même joui entre la conclusion du marché, 28 mai et le 6 juin, date de l'expédition, d'un délai au moins égal ; qu'il n'en fit rien et ne prit aucune mesure conservatoire de ses droits ;

Attendu que les réclamations au sujet de la qualité de la fourniture apparaissent comme tardives et sont mal fondées ; que, d'ailleurs, toutes constatations ultérieures ont été faites non contradictoirement, sans garantie pour l'autre partie et sont devenues impossibles de façon régulière ;

Attendu que c'est donc à bon droit que l'appelant conclut à l'irrecevabilité de l'action et qu'à tort le premier juge admet la faute du vendeur, sous réserve de la preuve des faits cotés par la partie de Me Devos ;

*Par ces motifs*, la Cour, écartant toutes conclusions non expressément admises, ouï en audience publique M. l'Avocat général RICHARD et de son avis, **dit** l'appel fondé ; **infirme** le jugement *a quo* ; **dit** n'y avoir lieu d'admettre la partie de Me Devos à subministrer la preuve offerte ;

Et attendu que la cause est en état de recevoir une solution définitive, la Cour, statuant par voie d'évocation et au fond, **déclare** les intimés non recevables et non fondés en leur action ; les en **déboute** avec condamnation aux dépens des deux instances ;

Et vu l'urgence, **déclare** le présent arrêt exécutoire sur minute et avant enregistrement.

**Observations.** — La doctrine de l'arrêt est celle de tous les auteurs et d'une jurisprudence constante. — Cons. : VALENTIN, *Cote de la vente*, n° 1648 ; — FRÉDÉRICQ, *Principes du droit commercial belge*, 1928, t. Ier, nos 148 et 149. — Outre les références citées par ces auteurs, voy. Brux., 27 janv. 1908, J. T., col. 1260 ; PAND. PÉR., n° 1100 ; — Comm. Verviers, 20 juin 1908, PAND. PÉR., 1909, n° 1197.

## Comm. Anvers (9e ch.), 5 juill. 1928.

Prés. : M. RUBBENS. — Réf. : M. AYOU.
Plaid. : MMes HOLLENFELTZ c. YSEUX.

(Société anonyme Boccara Scalabrino et Co c. Société anonyme J. Posenaer et Co et réciproquement.)

DROIT MARITIME. — **Vente « cif ».** — I. DOCUMENTS. — REFUS DE L'ACHETEUR. — MISE DE LA MARCHANDISE EN ENTREPÔT. — LICÉITÉ. — II. ÉCHANTILLONS. — VÉRIFICATION. — MOMENT. — NON PERTINENT.

I. *Quand les vendeurs* cif *se trouvent dans l'impossibilité de remettre le connaissement endossé, les documents ayant été refusés par les acheteurs, que la banque détentrice des documents a remis le connaissement endossé au capitaine, pris réception de la marchandise et placé celle-ci en entrepôt, où elle se trouve à la disposition des acheteurs, ceux-ci ne sont pas fondés à se prévaloir d'une situation qui a pour cause l'inexécution de leurs propres obligations.*

II. *La remise d'échantillons par le vendeur* cif *à l'acheteur n'entraîne d'autre conséquence que de fournir aux parties et à l'expert des points de comparaison concernant la conformité de la marchandise aux stipulations de la vente et il est indifférent que cette vérification s'opère avant plutôt qu'après la levée des documents.*

Attendu que parties s'accordent à reconnaître que, le 29 septembre 1926, Boccara Scalabrino et Co vendirent à J. Posenaer et Co divers lots de métaux blancs suivant quatre échantillions adressés, le 9 du même mois, par les vendeurs aux acheteurs, et que cette vente se fit, notamment, aux conditions *cif Anvers*, paiement 90 p. c. contre documents et le solde après réception de la marchandise, expédition par le premier vapeur partant de Tunis pour Anvers ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et notamment des déclarations échangées entre parties, après le 29 septembre 1926, sur les termes desquelles elles sont d'accord, tout en interprétant différemment leur portée ; 1° qu'elles avaient bien eu en vue un transport direct de Tunis à Anvers ; 2° qu'il ne fut pas possible de trouver un vapeur partant directement de Tunis pour Anvers, et que, le 28 octobre 1926, J. Posenaer et Co, après s'être informés auprès de l'armement Deppe, qui avait pu les fixer, proposèrent à Boccara Scalabrino et Co d'expédier la marchandise avec transbordement ; 3° que Boccara Scalabrino et Co y consentirent immédiatement, quoique ce mode d'expédition leur fit subir une majoration de fret importante et annoncèrent, le 4 novembre 1926, à J. Posenaer et Co, que le vapeur *Dunkerquois* de la Compagnie des Bateaux du Nord, qui se trouvait à Tunis, chargerait quelques jours plus tard les lots de métal blanc pour Anvers avec transbordement à Dunkerque ; 4° que le 8 du même mois, J. Posenaer et Co prirent note de cet avis, sans aucune objection ni réserve ; 5° que le 19, Boccara Scalabrino et Co informèrent J. Posenaer et Co de ce que la marchandise avait été embarquée la veille par le steamer *Nancier* de la Compagnie susdite (le nom de *Dunkerquois* ayant été employé par erreur) et leur envoyèrent la facture ;



6° que le 30, J. Posenaer et Co ayant reçu la facture firent observer à Boccara Scalabrino et Co que ceux-ci avaient expédié 600 kilos de trop de la première qualité et 400 kilos trop peu de la seconde qualité, se réservant uniquement de ce chef, le droit à une bonification, à discuter entre parties ; 7° que la marchandise arrivée à Anvers le 26 janvier 1927, après avoir été transbordée à Dunkerque ; 8° que J. Posenaer et Co refusèrent d'honorer la traite documentaire qui leur fut présentée en alléguant que la marchandise n'était pas conforme aux échantillons ;

*Sur ce :*

I. — *En ce qui concerne l'action intentée par Boccara Scalabrino à J. Posenaer et Co :*

*A.* — Attendu que vainement les défendeurs prétendent que l'action manque de recevabilité, parce que les demandeurs, dans l'ajournement du 5 mars 1927, ne leur ont point offert la délivrance des documents, et qu'en tous cas, les demandeurs se trouvent actuellement dans l'impossibilité de leur remettre le connaissement endossé ;

Car, les documents ayant été refusés à trois reprises par les défendeurs, soit les 27 janvier, 10 et 14 février 1927, malgré protêt et sommation, il y avait lieu de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le capitaine déchargeât d'office la marchandise et la laissât sur quai, aux frais, risques et périls des destinataires et des chargeurs ; la banque détentrice des documents fit donc la seule chose de nature à éviter cette éventualité ; elle remit le connaissement endossé au capitaine, prit réception de la marchandise, et plaça celle-ci en entrepôt, où elle se trouve à la disposition des défendeurs, contre paiement de la facture, qui ne s'élève qu'à 90 p. c. du prix convenu ; de sorte que les défendeurs ne sont pas fondés à se prévaloir d'une situation qui a eu pour cause l'inexécution de leurs propres obligations ;

B. — *Au fond :*

Attendu que vainement les défendeurs invoquent un prétendu retard dans l'envoi de la marchandise par les vendeurs demandeurs, car les faits relevés *sub* 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'exposé par lequel débute le présent jugement, démontrent que les demandeurs n'ont commis aucune faute, ni aucune lenteur dans cet ordre d'idées, et qu'après s'être conformés strictement aux stipulations du marché, ils ont acquiescé à la modification proposée par la défenderesse dans son propre intérêt ;

Attendu que vainement aussi les acheteurs plaident qu'ils étaient fondés à refuser les documents, parce que la facture indiquait Rouen comme endroit du transbordement ; tandis que la marchandise fut transbordée à Dunkerque, car cette indication fut le résultat d'une erreur, qui ne causa aucune espèce de lésion aux intérêts des défendeurs, et dans laquelle ces derniers ne purent d'ailleurs tomber, puisque le 23 novembre 1926, c'est-à-dire après l'envoi de la facture, la demanderesse leur répéta que le transbordement aurait lieu à Dunkerque ;

Attendu que vainement aussi les défendeurs allèguent que le connaissement n'était pas endossé quand il leur fut présenté ;

Car ils ne font pas la preuve qui leur incombe, de ce fait anormal, auquel ils n'ont fait aucune allusion, quand ils refusèrent à plusieurs reprises de lever les documents ;

Attendu que, pour le même motif, c'est tout aussi vainement que les défendeurs ont allégué pour la première fois, lors de l'échange des conclusions, entre parties, que la police d'assurance ne leur avait pas été offerte en même temps que le connaissement ;

Attendu que vainement enfin, les défendeurs soutiennent que la marchandise n'est pas conforme aux stipulations du marché et offrent de le prouver par une expertise ;

Car il résulte des conditions de paiement convenues entre parties et rappelées au début du présent jugement que les défendeurs sont obligés de commencer par payer 90 p. c., sauf à eux à désagréer ensuite la marchandise pour cause de non-conformité et à obtenir des bonifications et même la résolution du marché avec restriction du prix et avec dommages-intérêts, s'ils font la preuve de cette non-conformité ;

Qu'erronément ils prétendent que les principes régissant la vente *cif* ne peuvent s'appliquer au marché litigieux, parce que celui-ci a eu lieu sur échantillons ;

Car on ne voit pas pourquoi la remise d'échantillons par le vendeur *cif* à l'acheteur entraînerait d'autre conséquence que de fournir aux parties et à l'expert des points de comparaison concernant la conformité de la marchandise aux stipulations de la vente et pourquoi il faudrait que cette vérification s'opère, avant plutôt qu'après la levée des documents ;

Qu'au surplus, les défendeurs eux-mêmes, ont, en l'espèce, interprété, en contractant le marché, la remise préalable d'échantillons comme ne dérogeant pas aux effets de la clause *cif*, puisqu'ils se sont, après cette remise d'échantillons, expressément engagés à payer 90 p. c. contre documents, le solde après réception et reconnaissance ;

Qu'il suit de ces considérations que c'est à bon droit que les demandeurs ont refusé de soumettre la marchandise litigieuse entreposée à l'examen du sieur Jonas, que M. le Président de ce siège avait, à la requête de la Société défenderesse vu l'impossibilité d'agir contradictoirement en temps utile et en l'absence d'une disposition légale lui attribuant compétence à cet effet, désigné officieusement le 5 avril 1927, pour donner son avis sur la qualité et la conformité de la marchandise litigieuse ;

543

Attendu qu'il suit de ces considérations que la société demanderesse a droit contre livraison de la marchandise litigieuse entreposée, au paiement des sommes réelamées par elle dans l'ajournement du 5 mars 1927;

II. — *En ce qui concerne l'action intentée par la Société J. Posenaer et C°:*

Attendu que pour les motifs développés ci-dessus, la demande de résolution du marché et la conclusion subsidiaire de la demanderesse tendant à l'expertise de la marchandise sont *hic et nunc* non recevables;

*Par ces motifs*, le Tribunal joint les causes. Statuant sur l'action intentée par la Société en commandite simple Boccara Scalabrino et C° à la Société en commandite simple J. Posenaer et C° et à Jules Posenaer, **condamne** solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse, contre livraison de la marchandise litigieuse entreposée : *a*) la somme équivalente en francs belges à 111,953 francs français et 75 centimes, au cours du change le plus élevé du jour du paiement, représentant 90 p. c. du prix de la marchandise vendue; *b*) 89 fr. 85 pour frais de protêt et de sommation, le tout avec les intérêts jndiciaires et les dépens; **réserve** à la demanderesse son droit éventuel au solde du prix de vente;

Statuant sur l'action intentée par la Société en commandite simple J. Posenaer et C°, la **déclare** *hic et nunc* **non recevable**; **condamne** la demanderesse aux dépens;

**Déclare** le présent jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire nonobstant appel, moyennant caution.

---

### Comm. Anvers, 6 juill. 1928.

Prés. : M. Van Wouwe. — Réf. : M. Marinis.
Plaid. : MMes Vaes et Gunzburg.

(Böhmische Escompte Bank und Credit Anstalt c. Lipschutz.)

DROIT CIVIL, INTERNATIONAL PRIVÉ, ET DE LA GUERRE. — **Gage.** — I. DESSAISISSEMENT DU CRÉANCIER. — EFFET DU TRAITÉ DE SAINT-GERMAIN. — FORCE MAJEURE. — II. LOI DU CONTRAT. — CONFLIT DE LOIS. — « LEX LOCI CONTRACTUS ». — « LEX LOCI SOLUTIONIS ». — III. LOI CHOISIE PENDANT LA GUERRE. — CHANGEMENT DE PAVILLON. — CONSÉQUENCE IMPLICITE.

I. *Quand le créancier gagiste a dû se dessaisir de ces titres à la suite des traités et des lois d'après-guerre, ce fait constitue un cas de force majeure dont il ne peut être rendu responsable et qui l'exonère de son obligation de présenter les titres donnés en gage.*

II. *Quand un débiteur a souscrit auprès d'une banque à Marienbad, Bohême-Autriche-Hongrie, alors qu'il se trouvait en Hollande et qu'il était sujet autrichien, il faut s'attacher à la législation du lieu où le contrat est né ou celle du lieu où il doit être exécuté.*

III. *En choisissant l'application de la loi en vigueur à Marienbad, le débiteur aussi bien que le créancier se sont nécessairement engagés à subir les lois qui seraient édictées par l'Etat souverain en cet endroit et qui est actuellement le tchéco-slovaque; en choisissla loi d'un des pays en guerre, les parties se sont implicitement engagées à subir les conséquences qu'auraient pour ce pays l'issue favorable ou fatale de la guerre dans laquelle il se trouvait engagé.*

Vu la citation enregistrée, en date du 2 février 1926, tendant au payement d'une somme de 10,229 couronnes tchéco-slovaques pour solde d'un compte ouvert au nom du défendeur à raison d'une souscription de titres au troisième emprunt de guerre autrichien;

Attendu que, sous la date du 31 octobre 1915, M. Lipschutz, qui, à ce moment, résidait à Scheveningen et était sujet autrichien, a souscrit 10,000 couronnes nominales dans le troisième emprunt de guerre autrichien, auprès de la banque demanderesse, siège à Marienbad, qui est une filiale de la banque de Prague;

Que le sieur Lipschutz, qui avait un compte ouvert à la banque demanderesse, versa 1,810 couronnes autrichiennes et pria la banque de soigner pour les payements ultérieurs et de garder les titres en nantissement;

Attendu que la défenderesse ouvrit un compte à Lipschutz, le crédita de sa remise de 1,810 couronnes et le débita successivement des diverses tranches de cet emprunt, de telle sorte que, par le jeu des coupons encaissés et des intérêts successivement dus, ce compte clôtura finalement, au 30 juin 1925, par un débit de 10,229 couronnes tchéco-slovaques, les couronnes autrichiennes ayant été converties en couronnes tchéco-slovaques en 1919;

Attendu que le défendeur prétend :

1° Que l'action ne serait pas recevable, la demanderesse n'offrant même pas les titres laissés en nantissement;

2° Que la Banque de Bohême ne faisait qu'un avec l'Etat émetteur de l'emprunt, et ne peut donc, les emprunts de guerre ayant été annulés, exiger le payement des sommes restant dues sur ces emprunts;

3° Qu'en tout état de cause, les contrats de prêts conclus pour permettre de souscrire aux emprunts de guerre ont été annulés en même temps que ces emprunts mêmes;

4° Qu'enfin, le prêt consenti par la banque ayant eu pour objet des couronnes autrichiennes, la demanderesse ne pourrait exiger que des couronnes autrichiennes;

I. — Attendu, *quant à la recevabilité*, que la demanderesse reconnaît qu'elle ne peut offrir les titres donnés en nantissement, mais attendu qu'il n'est pas déniable que la demanderesse a dû se dessaisir de ces titres à la suite des traités et des lois d'après guerre; que ce fait

544

constitue un cas de force majeure dont la demanderesse ne peut être rendue responsable et qui l'exonère de son obligation de présenter les titres donnés en gage; que l'action est ainsi parfaitement recevable;

II. — *Quant à l'objection que la banque ne faisait qu'un avec l'Etat autrichien :*

Attendu que le défendeur ne prouve pas la réalité de son allégation, qu'il semble d'ailleurs ne pas maintenir; qu'il résulte d'ailleurs des éléments de la cause que la banque demanderesse est une banque indépendante, société de droit privé par actions, ayant son siège à Prague et dans diverses villes de la Tchéco-Slovaquie et ayant pour objet social les opérations de banque généralement quelconques; que c'est l'assemblée générale des actionnaires qui est maîtresse des destinées de la banque, sans qu'il soit question de la moindre ingérence des autorités gouvernementales;

III. — *Annulation des prêts :*

Attendu que par l'application du traité de Saint-Germain, les ressortissants nés du démembrement de la monarchie austro-hongroise ou les gouvernements de ce Etats, ne pouvaient exercer de recours contre d'autres Etats, y compris pour des titres de dettes de guerre dont eux-mêmes seraient propriétaires;

Attendu que le défendeur ne prouve pas que les prêts consentis pour permettre de souscrire aux emprunts de guerre et qui constituent des conventions nées, il est vrai, à l'occasion de ces emprunts, mais néanmoins absolument indépendantes de ces emprunts, auraient été annulés en même temps que les emprunts eux-mêmes; qu'un avis paru dans un journal périodique ne suffit assurément pas pour permettre de donner au traité de Saint-Germain une interprétation extensive contraire à son texte, ni surtout de l'appliquer à des conventions privées avenues entre personnes privées, fût-ce même à l'occasion des emprunts de guerre;

Attendu que le défendeur soutient en vain que la demanderesse s'enrichirait injustement si le prêt litigieux n'était pas annulé; que la Banque de Bohême, en effet, a nécessairement dû avancer à l'Etat autrichien les couronnes faisant l'objet des divers appels de fonds, puisqu'elle était preneur ferme d'une partie de ces emprunts et ne demande actuellement que le remboursement des sommes avancées pour compte et sur l'ordre du défendeur;

IV. — *Payement en couronnes autrichiennes ou en couronnes tchéco-slovaques :*

Attendu que les lois belges ne défendent pas aux parties contractantes de se référer aux lois étrangères; que les tribunaux doivent appliquer ces lois étrangères choisies par les contractants, à moins qu'elles ne soient contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public belge ce qui n'est pas allégué en l'espèce;

Attendu que d'après les règles de droit international privé, il faut rechercher sous l'empire de quelle législation la convention a été conclue, c'est-à-dire quelle est, dans l'intention des parties, la loi qui doit régir la convention;

Attendu, qu'en l'espèce, le défendeur a souscrit auprès d'une banque établie à Marienbad, Bohême-Autriche-Hongrie, alors qu'il se trouvait en Hollande et qu'il était sujet autrichien;

Attendu que, dans ces conditions, les parties ont pu se référer à trois lois différentes : la loi hollandaise, puisque Lipschutz résidait en ce pays, la loi belge, puisque la Belgique était le pays dans lequel Lipschutz résidait habituellement avant la guerre, et la loi applicable à Marienbad, endroit où le contrat est né;

Attendu que manifestement il ne peut être question d'appliquer ni la loi belge, le défendeur résidant en Hollande et de fait ennemi de la Belgique, ni la loi hollandaise, le défendeur ne résidant qu'occasionnellement en Hollande; que le but poursuivi manifestement par le défendeur et qui était d'aider sa patrie de cette époque, l'Autriche-Hongrie, implique de sa part l'intention de voir appliquer la loi du pays qu'il voulait aider, c'est-à-dire de l'Autriche-Hongrie;

Attendu d'ailleurs que, d'après les règles applicables en matière de conflits de loi, il faut s'attacher à la législation du lieu où le contrat est né ou à celle du lieu où il doit être exécuté;

Qu'en l'espèce le contrat est né à Marienbad (Bohême), puisque c'est en cet endroit que l'adhésion de Lipschutz est parvenue à la banque demanderesse; que c'est aussi à Marienbad que le contrat devait recevoir son exécution, que les titres devaient être déposés, les coupons encaissés et éventuellement les titres de rente remboursés;

Que, dans ces conditions, c'est la législation applicable à Marienbad qui doit régir la convention litigieuse et qui a d'ailleurs été choisie par les parties elles-mêmes ainsi qu'il a été dit ci-dessus;

Attendu que l'Autriche-Hongrie et sa souveraineté ont été démembrées en 1919 et que Marienbad, endroit où le contrat est né et devait être exécuté, se trouve dans le nouvel Etat de Tchéco-Slovaquie, c'est évidemment la souveraineté tchéco-slovaque, qui, à partir de 1919, est subrogée à celle de l'Empire austro-hongrois; que ce sont donc les lois tchéco-slovaques qui doivent régir le contrat litigieux;

Attendu qu'il est établi qu'en 1919, l'Etat tchéco-slovaque a ordonné la conversion des couronnes autrichiennes en couronnes tchéco-slovaques; que, dès lors, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus de par application des règles de droit international privé, le montant dû par le défendeur en couronnes autrichiennes et qui ne peut être sérieusement contesté, puisqu'il résulte des avances faites, sur ordre et pour compte du défendeur, augmenté des intérêts de banque, mais diminué du

545

produit des coupons des titres du dépôt, s'est trouvé automatiquement, en 1919, converti en couronnes tchéco-slovaques; que l'action de la demanderesse est ainsi pleinement fondée;

Attendu que, vainement, le défendeur fait-il valoir qu'il n'a pu prévoir le démembrement de l'Autriche-Hongrie, ni la conversion forcée à Marienbad des couronnes autrichiennes en couronnes tchéco-slovaques; qu'en effet, celui qui veut la cause veut aussi les effets, de sorte qu'en choisissant l'applicalion de la loi en vigueur à Marienbad, le défendeur, aussi bien que la demanderesse, se sont nécessairement engagés à subir les lois qui seraient édictées par l'Etat souverain en cet endroit et qui est actuellement le tchéco-slovaque;

Que d'ailleurs, si ou moment où la convention est née, c'est-à-dire en octobre-novembre 1915, on ne pouvait prévoir le démembrement de l'Autriche ni la création de la monnaie tchéco-slovaque, l'histoire des guerres importantes antérieures devait cependant faire prévoir que la guerre, européenne à ce moment et mondiale plus tard, aurait des conséquences économiques et territoriales graves pour certains des pays en guerre et surtout pour ceux des pays belligérants qui devraient se reconnaître vaincus;

Qu'en choisissant donc la loi d'un de ces pays en guerre, les parties se sont implicitement engagées à subir les conséquences qu'auraient pour ce pays l'issue favorable ou fatale de la guerre dans laquelle il se trouvait engagé;

Attendu que vainement aussi le défendeur objecte-t-il qu'il est Polonais, n'habitant pas la Tchéco-Slovaquie et n'ayant pas collaboré à l'élaboration des lois tchéco-slovaques et que la loi tchéco-slovaque est évidemment d'application purement territoriale;

Qu'en effet, s'il est évident que la loi tchéo-slovaque en tant que la loi de ce pays est limitée au territoire tchéco-slovaque et n'a comme telle aucune force obligatoire en Belgique lorsque les parties se sont référées à cette loi; or, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la législation qui régit les obligations de Lipschutz, comme d'ailleurs de la demanderesse, était au début la loi autrichienne, et l'Empire Austro-Hongrois ayant été démembré, c'est la législation de l'endroit où le contrat est né et a été exécuté, c'est-à-dire Marienbad ou la Tchéco-Slovaquie;

*Par ces motifs*, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, **déclare** l'action recevable et fondée; **condamne** le défendeur à payer à la banque demanderesse la somme de 10,229 couronnes tchéco-slovaques pour solde de compte courant à convertir en monnaie belge au cours le plus élevé du change au jour du payement; le **condamne** en outre, aux intérêts légaux à 6 1/2 p. c. depuis le 1er juillet 1925, les intérêts judiciaires, frais et dépens du procès; **déclare** le jugement, sauf quant aux dépens, exéutoire nonobstant tout recours et sans caution.

---

### Comm. Anvers (7e ch.), 24 juill. 1928.

Prés. : M. Hebbelynck.—Réf. : M. de Chentinnes.
Plaid. : MMes Lilar c. Percy.

(Van Dommele c. Jolyt.)

DROIT COMMERCIAL. — **Vente.** — BOURSE. — MARCHÉ A TERME. — EXCEPTION DE CONDITIONS.

*Les opérations des valeurs à terme ne se liquident pas nécessairement par le payement de différences, à l'échéance il est loisible à l'acheteur de vendre, de reporter ou de prendre livraison des titres.*

*Il n'y a jeu que si, de commun accord et avant l'opération, les parties avaient décidé de liquider simplement par la revente et par différences.*

Vu la citation enregistrée, en date du 27 octobre 1927, tendant au payement de la somme de 55,285 fr. 25, constituant le solde dû par le défendeur pour diverses opérations de bourse;

I. — Attendu que l'article de la loi du 15 décembre 1872 répute acte de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre;

Que les valeurs ou titres de bourse rentrent dans les termes et qu'il n'est pas douteux que le défendeur les a fait acheter, non en vue de réaliser un placement, mais pour les revendre;

Que, d'autre part, l'article 12 de la loi sur la compétence décide que les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi;

Attendu que si le défendeur n'était donc pas commerçant, le tribunal de commerce serait néanmoins compétent; et l'exception d'incompétence soulevée n'est donc pas justifiée;

II. — Attendu que la lecture de l'ajournement démontre que le défendeur a su ce que le demandeur lui réclamait et pourquoi il le lui réclamait;

Que l'article 61 du Code de procédure civile a été observé et que l'exception obscure libellée manque de base;

III. — Attendu que le défendeur oppose à la demande l'exception de jeu;

Attendu que le défendeur soutient, sous l'indivisibilité de son aveu, que les opérations dont s'agit ont été effectuées, mais dans l'intention de jouer;

Attendu que ce moyen ne justifie pas en soi l'exception et ce d'autant plus que la réalité des opérations est établie de la façon habituelle en ces sortes de transaction par l'envoi régulier de bordereaux que le défena reçus et gardés sans élever la moindre protestation ou la moindre critique;

Attendu, pour le surplus, que le défendeur prétend déduire l'intention commune des parties de se livrer à

546

du jeu de la nature des opérations (achats à terme) de la nature des valeurs (se prêtant mieux que d'autres aux fluctuations de cours) de leur multiplicité et de la situation sociale et financière du défendeur;

Attendu que les opérations des valeurs à terme ne se liquident pas nécessairement par le payement de différences, qu'à l'échéance il est loisible à l'acheteur de vendre, de reporter ou de prendre livraison des titres;

Que le défendeur reste en défaut d'établir que de commun accord et avant l'opération les parties avaient décidé de liquider simplement par la revente et par différences;

Attendu que certains éléments de la cause contredisent au surplus les prétentions et les allégations du défendeur;

Que l'offre de preuve faite par le défendeur doit être rejetée parce que les faits cotés manquent de précision et de relevance;

Que la demande n'est pas autrement contestée et que son montant est justifié par les éléments de la cause;

*Par ces motifs*, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 55,282 fr. 15, avec les intérêts judiciaires et les frais et dépens du procès;

**Déclare** le jugement exécutoire nonobstant appel sauf quant aux dépens et moyennant caution.

---

## Les Chercheurs de Vérité

Extrait de l'allocution prononcée par M. Charles Dejongh, Président de l'Institut des Hautes Etudes de Belgique, à la séance de rentrée du 20 octobre 1928.

Le premier devoir de l'Institut des Hautes Etudes, au moment où il entre dans sa trente-cinquième année, est d'exprimer sa reconnaissance profonde et chaleureuse à tous ceux qui lui ont permis de vivre et d'ouvrir gratuitement sa porte à des auditeurs toujours plus nombreux et plus attentifs. Il remercie particulièrement de leurs concours et de leur sympathie l'Etat français, dans la personne de son ambassadeur S. Ex. M. Herbette, la Ville et l'Université Libre de Bruxelles, les provinces de Brabant et de Hainaut, les communes d'Ixelles et de Molenbeek.

Je tiens aussi à remercier nos auditeurs de leur fidélité.

Parmi eux, quelques-uns peut-être jetant un regard sur ces trente-quatre années révolues, se rappelleront nos débuts. Ils furent assurément audacieux, car, pour nous lancer dans l'aventure, nous étions bien pauvres d'argent; mais nous étions riches du désintéressement de nos professeurs. Ils étaient animés par une ferme confiance dans notre création, par un désir ardent de servir une cause utile. Cela fit que la jeune institution grandit dans une atmosphère d'intense bonne volonté, de foi communicative qui lui valut un jour d'être qualifiée : une œuvre d'élévation humaine.

Eh! bien, dans l'avenir comme dans le passé, nous ambitionnons de voir notre Institut mériter cet éloge. Qu'il soit une œuvre d'élévation humaine! Et puisse-t-il toujours amplifier son action bienfaisante.

D'année en année, dans les domaines les plus variés, nombreux sont les hommes de science et de pensée — beaucoup d'entre eux appartiennent au vaillant corps professoral de l'Université de Bruxelles — qui viennent y exposer les résultats de leurs travaux. Magnifiques ou plus modestes, ce sont autant de tributs apportés à l'édifice toujours en construction de la civilisation.

Pas un de ces savants, de ces penseurs dont les recherches ne constituent la poursuite d'un idéal; et, comme dans le domaine de l'idéal, on ne se croit jamais arrivé, bien que l'on monte toujours plus haut, une œuvre d'élévation humaine forcément doit naître de la conjonction de si nobles préoccupations.

Je m'étonne que dans un temps où, notamment, on voit surgir partout cent institutions qui tendent à l'amélioration physique et morale des conditions humaines, je m'étonne que beaucoup se complaisent dans le pessimisme, sentiment paralysant qu'il faut, au contraire, bannir, comme il faut bannir la violence et la guerre.

Il est vrai, c'est en ce moment la ruée au plaisir, ainsi d'ailleurs qu'il en a été après chaque secousse violente. Les fêtards s'amusent; les incapables se croisent les bras; les trembleurs s'effarent des idées neuves. Est-ce une raison pour désespérer de l'humanité? La course aux jouissances finira fatalement par la fatigue et l'écœurement, comme finissent les lendemains d'orgie, sans rien laisser de durable, sans avoir rien produit, rien créé. Mais la postérité, étudiant cette période dramatique, heurtée, disparate, en retiendra des traits d'altruisme, d'audace, de générosité, comme on n'en vit jamais de plus nobles.

Tel le sacrifice d'Amundsen et de ses compagnons...

Ou peut-être elle relira la citation qui vient de valoir à Lindbergh, ce jeune et charmant héros, la médaille Roosevelt pour 1928, moins pour ses exploits que pour « ses qualités exceptionnelles d'esprit et de caractère », dit la citation, qui ajoute :

« Grâce à ces qualités, il pourra entraîner puissamment vers une existence de courage, de pureté et d'intelligence une génération habituée à entendre dire de tous côtés que l'argent est la marque du succès, que le secret de la gloire réside dans une publicité éhontée et la culture de vices élégants. En vivant purement, en s'abstenant de toute publicité, en repoussant des

offres d'enrichissement inouï, Lindbergh a remporté un triomphe tel qu'aucun homme n'en avait remporté avant lui dans l'histoire. »

Ces mots mêmes portent en eux la contagion de pureté dont ils parlent...

Ceux-là sont des hommes !...

Laissons les chercheurs d'or à leurs conquêtes et soyons assurés qu'elles seront effacées, ces conquêtes, par celles des chercheurs de vérité. Laissons les clercs qui trahissent et n'oublions pas, d'ailleurs, que l'on peut être clerc en bien des domaines ; que, tandis que les inutiles nous assourdissent par leur tapage, des millions de travailleurs manuels remplissent dignement leur rôle, base de la vie sociale.

Les chercheurs de vérité !...

Depuis les temps antiques jusqu'à nos jours, philosophes, savants, artistes, leur longue théorie laisse dans l'Histoire du monde une trace éblouissante et continue ! Que serait cette histoire, que serait l'humanité elle-même, sans cette pléiade magnifique de chercheurs de vérité dont les œuvres sont le cœur même de la civilisation?

Hommes admirables de vaillance, travaillant dans l'atmosphère sereine de leurs cabinets, de leurs laboratoires, de leurs ateliers, tenant haut leurs cœurs au-dessus des clameurs du monde et des douleurs de la vie, — ils poursuivent leur incessant labeur ! Rien ne les distrait, rien ne les rebute, rien ne les arrête ni ne les décourage ! A vaincre les difficultés, ils apportent leur patience et leur énergie. Ils savent que la vérité d'aujourd'hui ne sera peut-être pas celle de demain ; mais ils savent aussi, même si la solution cherchée leur échappe, que leur effort n'est pas perdu, que d'autres viendront, puis d'autres encore qui continueront la recherche commencée et qui trouveront...

C'est chez ces grands chercheurs que sont les saines réserves de l'humanité. Et pourquoi ne résoudraient-ils pas un jour les problèmes mystérieux dont la foi religieuse prétend avoir trouvé aujourd'hui les solutions?

Nos espoirs en eux sont sans limites !...

## Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Le vendredi 19 octobre la Conférence du Jeune Barreau a eu la bonne fortune d'avoir à sa tribune Me Jean-Dars, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui a développé le sujet suivant : *Un Réformateur, Jérôme Savonarole.*

Le conférencier, dans une langue riche et imagée, a exposé avec enthousiasme l'étonnante destinée du célèbre moine italien. Après avoir décrit la vie brillante,



mais profondément corrompue de Florence à l'époque de Laurent le Magnifique, il nous a montré comment Savonarole, par sa seule éloquence, s'était dressé contre cette corruption et comment il avait réussi à réformer les mœurs de cette ville qu'il aimait infiniment.

L'orateur décrivit ensuite, avec une force évocatrice qui atteignit la perfection, l'envahissement de l'Italie par l'armée de Charles VIII. C'est alors la fuite du Tyran, Pierre de Médicis, c'est aussi le triomphe de Savonarole. Celui-ci est à la tête du parti populaire triomphant. Après la réforme morale, c'est la réforme politique. La servitude fait place à la liberté.

Mais après avoir éprouvé les effets d'une aussi rare fortune, Savonarole, poursuivi par la haine implacable du Pape Alexandre VI, périra bientôt sur le bûcher, abandonné par ceux-là même qu'il avait sauvés de la servitude et de la corruption.

La conférence de Me Jean-Dars fut écoutée dans un silence religieux par un public conquis immédiatement.

On ne sait ce qu'il convient de louer le plus chez Me Jean-Dars, si c'est la puissance d'évocation, la beauté et la richesse de la langue ou la forme impeccable du style.

Me Jean-Dars a en outre une voix admirable, tour à tour grave ou vibrante et dont les intonations ont un charme prenant.

Il est pénible de constater combien peu d'avocats et surtout combien peu de jeunes avocats assistaient à cette conférence si captivante. Il n'y avait pas cinq stagiaires parmi les auditeurs, d'ailleurs nombreux, qui étaient venus écouter Me Jean-Dars.

Les jeunes avocats qui viennent de prêter serment seraient-ils déjà complètement absorbés par les affaires et n'auraient-ils vraiment plus rien à apprendre au point de vue de la forme et du style oratoires?

# CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Un goût de sel, de flamme et d'amertume...

*Ce n'est pas moi qui aurais dû écrire ce billet. Mais, voilà, j'ai, je l'avoue, ouvert un crédit immérité aux plus charmantes d'entre nous et, quand elles devraient s'élancer, rapides et gentilles, pour accomplir leur devoir, je m'aperçois maintenant qu'elles se dérobent chacune sans l'ombre d'un remords. C'est jeudi, pourtant, et la chronique judiciaire n'est pas encore composée. Tant pis ! Je volerai bien une demi-heure à ma tâche quotidienne pour remplacer, tant bien que mal, les défaillantes, car je ne voudrais pas, pour tout l'or du monde, que ceux qui partent aient l'impression pénible de nous quitter sans tambour ni trompette, sans emporter sous les tropiques, dans leurs malles ferrées, un brin de notre souvenir et sans que notre main ait ici, un long moment, serré la leur.*



*Ceux qui partent? Eh bien oui, nos confrères qui, dans peu, s'embarqueront pour le Congo. Cette fois, il y en a toute une ribambelle : Me Jean Taquet et Me Roger Mathieu, du Barreau de Bruxelles; Me Richir et Me Orban, du Barreau de Tournai; Me De Clerck, du Barreau de Gand.*

*Tous ces jeunes entrent, la plupart, dans la magistrature coloniale et, déjà, notre esprit surexcité par quelque Mambour première manière, leur prête, sous un palmier silencieux ou devant une case en pisé, une figure creusée de soucis, tandis qu'ils rédigent un réquisitoire ou un procès-verbal, le coude appuyé sur la pile des règlements officiels, et le* Journal des Tribunaux *déployé sur leur front comme une blanche moustiquaire !*

*S'il arrive trop souvent que le Barreau se laisse amputer, sans crier, de jeunes talents qui eussent, un jour, accru son prestige, réjouissons-nous, aujourd'hui que tout un brelan de cadets offrent leurs services, leur vaillance, et leur enthousiasme à notre Colonie. C'est du bon sang d'apprentis courageux. Dans chacun des postes, où ils vont se disséminer, nous sommes sûrs qu'il y aura en plus, dans quelque temps, une volonté exemplaire, un foyer de noble orgueil et, pour tout dire d'un mot, un serviteur passionné de notre pays, de notre âme et de nos traditions ! Allons, vous comme moi, agitons notre mouchoir, je vous prie, sous leurs yeux, et, en leur faisant le signe de l'amitié fidèle, disons-leur à chacun notre estime et nos souhaits d'heureux voyage !*

*Vous comprenez à présent, je suppose, pourquoi j'eusse désiré que ce billet fût l'œuvre collective de nos confrères féminins. Comme c'aurait été aimable et gracieux une lettre écrite de leurs blanches mains à leurs camarades de promotion ! Je l'ai attendue jusqu'à la dernière minute. Jusqu'au tout dernier moment, pour ne parler que du Barreau de Bruxelles, j'ai cru que Me Anne Trojan, que Me Fernande Baetens, que Me Marguerite Tournay, que Me Alice Roman, que Me Denise Lecocq, que Me Gilberte Marin allaient m'apporter sur un plateau d'argent leur compliment de circonstance.*

*Quelle illusion ! Hélas, en se perdant dans la doctrine et en grignotant la jurisprudence, je vois bien qu'elles ont étouffé en elles la dernière étincelle d'imagination. J'ai été assez déférant à leur endroit et je leur ai témoigné, je pense, assez souvent, de l'espoir que je mettais dans leur fraîche sensibilité, au point que, bien entendu, les imbéciles dans la galerie se sont pris à rire tout haut, pour qu'aujourd'hui il me soit permis de dire à quoi elles rêvent exactement. Elles intriguent auprès de ce bon M. De Boelpaepe, qu'elles assiègent de sourires et de flatteries, pour qu'une glace soit appendue à la porte de la Bibliothèque. Oui, c'est ainsi : quand nos jeunes amis vont prendre le large, elles s'occupent de contempler leur frimousse dans un éclat de verre !*

H. P.

***



### La main passe.

L'usage veut que la chronique judiciaire change de titulaire chaque mois. Cette année encore l'usage sera respecté. A Me Henri Puttemans, qui a tenu la rubrique tout le long d'octobre, succédera, dès notre prochain numéro et pour tout le mois de novembre, Me Henry Van Leynseele.

### Un joli procès pour la Conférence du Jeune Barreau : Force majeure ?

Une grave question juridique se posait hier à la 11e chambre : un voyageur qui, en chemin de fer se trouve enfermé dans les lavabos et tente vainement de sortir, peut-il, invoquant l'excuse de force majeure, enfoncer la porte à coups de pied? Ce fut la mésaventure qui arriva, le 29 mai 1927, à M. Robert Calais, dans le rapide Paris-Toulouse. Procès-verbal fut dressé par la Compagnie d'Orléans. M. Calais fut condamné par le tribunal de simple police à un franc d'amende et 175 francs de dommages-intérêts.

M. Calais faisait appel devant la 11e chambre du tribunal de la Seine. Mais l'affaire ne dura qu'un instant. M. Calais ne s'étant pas présenté à l'audience, le tribunal n'eut pas à résoudre l'intéressante question qui aurait pu lui être soumise et il confirma simplement la décision du juge de paix.

### Pour vos lectures : Le cambriolage sexuel.

Que M. le Procureur du Roi et le Dr Wibo se rassurent : il s'agit d'une étude de droit pénal.

La nuit, quand tous les chats sont gris, un homme entreprenant abuse d'une aimable femme par fraude... Si vous voulez savoir comment le Tribunal correctionnel de Lisieux s'est tiré d'affaire quand le cas lui fut déféré, prenez donc la livraison du *Mercure de France* du 1er octobre. Vous y trouverez sous ce titre : « Le cambriolage sexuel » un article de Me José Théry, avocat à la Cour de Paris, qui est une petite merveille d'analyse juridique et de bonne humeur gauloise.

### Conférence du Jeune Barreau de Liége.

La séance solennelle de rentrée, fixée provisoirement au 1er décembre est remise au *8 décembre*, par suite de la coïncidence avec la date d'ouverture de la Conférence du Stage à Paris.

Pour prendre date.

### Conférence Flamande du Jeune Barreau d'Anvers.

La Conférence Flamande du Jeune Barreau d'Anvers a fixé la date de sa rentrée solennelle au 15 décembre prochain.

### Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

La séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau vient d'être fixée au samedi 15 décembre 1928.

Le Discours sera prononcé par Me Louis Dermine, qui a choisi comme sujet : *L'Esprit de Locarno.*

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAITRE

LA DEUXIÈME ÉDITION

Complètement remise à jour à la date du 15 septembre 1928

DES

XV CODES

LUXUEUSEMENT RELIÉS

PRIX : *En deux volumes :* 80 francs; *En un volume :* 60 francs.

Imp. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE — N° 3143 BRUXELLES DIMANCHE 4 NOVEMBRE 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## SOMMAIRE

COURS D'APPEL ET RÉFÉRENDAIRES.

JURISPRUDENCE :

**Brux. (6e ch.), 24 oct. 1928.** (Droit pénal. Boissons alcooliques. Vente d'alcool. I. Complicité. Vente de moins de deux litres. Délit commis par un préposé. Absence de preuve contre le commettant. Acquittement. II. Délit du préposé. Fermeture de l'établissement. Inapplicabilité.)

**Brux. (5e ch.), 24 oct. 1928.** (Droit pénal. Boissons alcooliques. Epicier. Vente d'alcool. I. Présomptions. Découverte de boissons alcooliques. Inopérance. II Négociant. Vente d'autres produits que l'alcool. Interdiction de vente d'alcool. Inapplicabilité.)

**Brux. (4e ch.), 14 juil. 1928.** (Droit de compétence maritime. Gens de mer. Engagement. I. Loi du 15 mai 1910. Tribunal de commerce. Compétence. II. Expédition de contrebande dite « marché de l'océan ». Aléas et difficultés. Action en dommages-intérêts. Non-recevabilité. III. Mise à la chaîne. Saisie pratiquée par l'équipage. Voie de fait. Dommages-intérêts. Recevabilité.)

**Brux. (5e ch.), 28 juin 1928.** (Droit maritime. Abandon. Fortune de terre. Paiement fait sur celle-ci. Renonciation à l'abandon.)

**Brux., 15 juin 1928.** (Droit maritime. Abordage. I. Trématage. Endroit dangereux. Navire ratrappant. Direction de la manœuvre. II. Dommages-intérêts. Fluctuation de la monnaie. Différence de change. Inopérance.)

**Brux. (6e ch.), 26 mai 1928.** (Droit pénal. Condamnation conditionnelle. I. Double infraction. Infraction douanière. Infraction de droit commun. Applicabilité. II. Corruption de fonctionnaires. Douanes. *a*) Employé corrompu. Circonstances atténuantes. Inapplicabilité. *b*) Corrupteur. Infraction de droit commun. Circonstances atténuantes. Applicabilité.)

**Civ. Termonde, 27 oct. 1928.** (Droit de compétence. Ressort. Évaluation légale supérieure au dernier ressort. Évaluation inférieure des parties. Inopérance.)

LA SÉANCE DE RENTRÉE DU JEUNE BARREAU DE TOURNAI.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

POUR NOS MORTS.

BIBLIOGRAPHIE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

# COURS D'APPEL
ET
# RÉFÉRENDAIRES

Le 12 novembre 1922, le *Journal des Tribunaux*, poursuivant un programme qui date de 1905 (1), défendait la candidature de M. le Premier Référendaire adjoint Fontaine, à un siège de Conseiller à la Cour.

Voici qu'à nouveau le même candidat est présenté et qu'ainsi se repose la même question, toute générale et de principe.

Inutile de souligner qu'il n'est pas dans nos habitudes d'examiner les problèmes en fonction des personnalités. Les candidats à la Cour sont tous, à nos yeux, d'un égal mérite. Aussi bien, l'accident qui, cette fois, ne donne à M. Fontaine qu'une deuxième place, nous met-il, en diminuant ses chances, d'autant plus à l'aise pour redire à nouveau et avec force ce que nous pensons du principe.

(1) J. T., 1905, col. 1950 et 1964.



***

Nous disions en novembre 1922 : « Les Référendaires doivent être des juges assesseurs ayant le rang et la responsabilité du Juge. La solution de la loi du 11 mai 1910 est une solution « saumâtre » qui, ne sortant pas complètement les Référendaires d'une situation faussement subalterne, ne correspond nullement à leur rôle effectif et à leur valeur. »

Cette observation fondamentale, qui, en ce temps-là, motivait certaines oppositions, a été considérablement réduite par la loi du 3 janvier 1925, qui rapproche résolument le Référendaire du Magistrat civil.

Il ne reste plus guère que l'objection tirée de son absence de formation pénale. Elle est, à nos yeux, secondaire, et même, compensée et au delà, par cette riposte que les conseillers venus du civil ne connaissent guère le droit commercial. Or, il nous semble plus aisé de siéger comme assesseur dans une Cour correctionnelle et de s'y adapter rapidement, que d'acquérir la connaissance complète du droit des sociétés, lettres de change, faillites ou droit maritime.

Il n'est pas bon que la réputation de la Cour puisse souffrir d'un défaut de formation préalable et approfondie dans ces riches domaines juridiques où pullulent des conflits d'intérêts d'une importance capitale, et qui nécessitent souvent en jurisprudence des orientations décisives.

L'accession des Référendaires apporterait, sur ce point, un supplément d'autorité incontestable aux arrêts.

Enfin, la présentation, toute récente, à la première candidature à la Cour de Cassation, de M. le Conseiller Hodüm, ancien Référendaire, dont tout le monde vante la haute science et les grands mérites, ne constitue-t-elle pas un démenti catégorique à ces critiques, et donné par les plus hautes autorités judiciaires du pays?

***

Allons plus au fond de nos erreurs. La spécialisation nécessaire entraîne la répartition des affaires de même nature à des Chambres déterminées, aussi bien en première instance qu'en appel. On se plaint légitimement de plaider devant des Juges consulaires aussi bien que civils qui ne connaissent rien de certaines spécialités. Ce serait une occasion de porter remède à ce mal. L'idéal ne serait-il pas dans une Justice si parfaite, si supérienre aux autres Justices d'Europe, que les étrangers afflueraient dans notre pays pour y faire juger leurs différends plutôt que par leurs propres Tribunaux? Mais nous sommes loin de compte, puisque, au contraire, les litiges maritimes par exemple se détournent des Tribunaux belges pour aller, par une élection de juridiction, à Londres ou à Hambourg.



Ce n'est pas l'entrée des Référendaires à la Cour qui guérirait ce mal qui est encore plus cuisant en première instance qu'en appel. Mais il inclinerait les réformes dans le sens progressif et opportun.

Toute notre Justice, en effet, est à moderniser de fond en comble et nos vœux réclament en toutes matières, de notre Grand Juge, si sympathique et si bien inspiré, une énergie, une vigueur et une intrépidité croissantes dans l'innovation, dignes du grand nom qu'il porte, de son caractère et de son talent.

Il serait prématuré d'indiquer aujourd'hui les points si nombreux d'un pareil programme. Nous avons l'intention d'y consacrer une série d'articles et de faire un pressant appel à l'opinion.

C'est bien dommage qu'il règne en Belgique, depuis les déceptions de la paix, un découragement, une indifférence, un égoïsme aussi pernicieux que généralisés! Il faut secouer une aussi dangereuse apathie et le Jeune Barreau se doit de monter à l'assaut des citadelles endormies dans la Routine. Sonnons donc la charge contre ces murailles de Jéricho! Nous n'aurons pas à en faire le tour sept fois!

***

Mais pour en revenir aux Référendaires, il est certain que, aujourd'hui ou demain, ils forceront les résistances et siègeront à à la Cour.

Souhaitons surtout que M. Fontaine, même dépassé cette fois, ne se décourage pas. Il en est au dernier quart d'heure de cette longue lutte. Qu'il tienne bon! Qui sait? Pour les persévérants le dernier quart d'heure n'est pas celui de la défaite — mais celui de la Victoire.

## JURISPRUDENCE

### Brux. (6e ch.), 24 oct. 1928.

Prés. : LAMAL. — Min. publ. : M. HUWART.
Plaid. : MMes G. ANDRÉ c. KEBERS.

(Ministère public et Administration des Finances c. P. Scheerlinck et M. Scheerlinck.)

DROIT PÉNAL. — **Boissons alcooliques.** — VENTE D'ALCOOL. — I. COMPLICITÉ. — VENTE DE MOINS DE DEUX LITRES. — DÉLIT COMMIS PAR UN PRÉPOSÉ. — ABSENCE DE PREUVE CONTRE LE COMMETTANT. — ACQUITTEMENT. — II. DÉLIT DU PRÉPOSÉ. — FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT. — INAPPLICABILITÉ.

I. *S'il est constant que la vente de boissons alcooliques a été faite par le fils et préposé d'un commerçant et que la participation du commettant au fait reproché n'a pas été démontrée, c'est à bon droit que le commettant est acquitté.*

II. *Quand le préposé, non commerçant, a commis le délit dans l'établissement de son père, son commettant, étranger à la violation de la loi, il n'y a pas lieu d'ordonner l'interdiction de vendre des boissons spiritueuses à consommer en dehors de l'établissement contre le préposé pas plus que contre le commettant.*



Attendu qu'il n'a pas été établi par l'instruction faite devant la Cour que le premier prévenu aurait, à Etterbeek, le 26 mars 1928, étant commerçant autre que débitant de boissons à consommer sur place, soit en exécutant l'infraction, soit en y coopérant, soit en donnant des instructions pour commettre l'infraction, soit pour avoir participé comme intéressé d'une manière quelconque au fait de fraude, soit comme responsable, ayant quelques relations avec l'administration, des faits de son employé relatifs à la profession qu'il exerce, étant commerçant autre que débitant de boissons à consommer sur place, vendu ou offert des boissons spiritueuses à consommer en dehors de l'établitsement sans que la vente ou livraison comporte au moins deux litres;

Qu'en effet, s'il est constant que la vente a été faite par le second inculpé, fils et préposé du premier, il n'a cependant été relevé contre ce dernier aucun fait matériel d'incrimination impliquant un lien moral permettant de faire remonter l'imputabilité et la responsabilité du délit au premier prévenu ;

Que la participation du premier prévenu au fait reproché au second prévenu n'a pas été démontrée et spécialement qu'il n'a pas été établi que celui-ci aurait commis le délit sur les instructions ou même à la connaissance du premier inculpé ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a acquitté celui-ci ;

Attendu que la prévention mise à charge du second prévenu, reconnue constante par le premier juge, est demeurée établie par l'instruction faite devant la Cour et qu'il a été fait à ce prévenu une juste application de la loi pénale ;

Que, notamment, cet inculpé n'étant pas commerçant autorisé à vendre ou à offrir des boissons spiritueuses à consommer en dehors de l'établissement, mais ayant commis le délit dans l'établissement de son père, son commettant, qui est étranger à la violation de la loi, il n'y avait pas lieu d'ordonner l'interdiction de vendre des boissons spiritueuses à consommer en dehors de l'établissement contre le préposé pas plus que contre le commettant. (Comp. Cass., 20 sept. 1926, *Pas.*, 1927, I, p. 54) ;

*Par ces motifs*, la Cour, vu les dispositions légales indiquées dans le jugement dont appel, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** la partie poursuivante aux frais d'appel, taxés en totalité à 92 francs quant à l'Etat.

### Brux. (5e ch.), 24 oct. 1928.

Prés. : M. LAMAL, — Av. gén. : M. HUART.
Plaid. : MMes GEORGES ANDRÉ c. ÉMILE KEBERS.

(Ministère public et Administration des finances c. Doye)

DROIT PÉNAL. — **Boissons alcooliques.** — ÉPICIER. — VENTE D'ALCOOL. — I. PRÉSOMPTIONS. — DÉCOUVERTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES. — INOPÉRANCE. — II. NÉGOCIANT. — VENTE D'AUTRES PRODUITS QUE L'ALCOOL. — INTERDICTION DE VENTE D'ALCOOL. — INAPPLICABILITÉ.

I. *On ne peut déduire la preuve d'une offre dans un endroit qui serait accessible au public, de la découverte de boissons spiritueuses chez un épicier, ni des propos vagues que celui-ci aurait tenus à ce sujet.*

II. *Il n'y a lieu ni d'interdire à un épicier de tenir un débit de boissons fermentées à consommer sur place, ni de lui interdire de vendre des boissons spiritueuses à consommer en dehors de son établissement si le prévenu n'était ni débitant de boissons à consommer sur place, ni commerçant soit autorisé à vendre ou à offrir, soit vendant ou offrant des boissons spiritueuses à consommer en dehors de son établissement.*

555

Attendu que le prévenu est inculpé d'avoir étant commerçant autre que débitant de boissons à consommer sur place, le 16 mars 1925 et à diverses reprises en 1927, à Etterbeek, vendu ou offert des boissons spiritueuses à consommer sur place dans un endroit accessible au public;

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la Cour que le prévenu s'est rendu coupable de pareille offre à la date du 16 mars 1925 et au lieu précité; que la nature d'endroit accessible au public du lieu où l'offre a été faite ressort suffisamment des constatations et déclarations confirmés par les agents verbalisants sous serment à l'audience du tribunal correctionnel ainsi que des autres éléments de l'instruction devant la Cour;

Attendu que l'infraction reprochée au prévenu étant celle ci-avant qualifiée, il est sans intérêt ni portée de rechercher s'il y a eu consommation de boissons spiritueuses sur place ni si des tiers qualifiés de consommateurs ont fait ou non l'objet de poursuites depuis la date de l'offre de boissons spiritueuses telle qu'elle a a été reconnue constante;

Attendu que le surplus de la prévention n'a pas été établie, que le procès-verbal ne relate aucun fait précis d'offre de boissons spiritueuses postérieurement à la date précitée, moins encore une offre dans un endroit qui serait accessible au public;

Qu'on ne peut déduire semblable fait, avec le caractère de publicité qu'il comporte, de la découverte de boissons spiritueuses chez le prévenu, ni des propos vagues que celui-ci aurait tenus à ce sujet et relatés au procès-verbal, que cette preuve ne résulte pas davantage du surplus de l'instruction faite devant la Cour;

Attendu qu'il n'y a lieu ni d'interdire au prévenu de tenir un débit de boissons fermentées à consommer sur place, sanction réclamée par la citation, pareille interdiction n'étant pas visée par la loi, ni de lui interdire de vendre des boissons spiritueuses à consommer en dehors de son établissement, sanction demandée dans les conclusions de la partie citante devant la Cour, cette sanction n'étant prévue qu'en cas d'infraction au paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool;

Que le prévenu n'était ni débitant de boissons à consommer sur place, ni commerçant, soit autorisé à vendre ou à offrir, soit vendant ou offrant des boissons spiritueuses à consommer en dehors de l'établissement;

Attendu que la prescription a été régulièrement interrompue par le procès-verbal de constatation de l'infraction dressé le 18 janvier 1928;

*Par ces motifs*, la Cour, repoussant toutes autres conclusions, statuant à l'unanimité, **met à néant** le jugement *a quo*, et par application des articles 1er, 3, 10, 11, 12, 14, § 1 et 2 de la loi du 29 août 1919, art. 194 du Code d'instruction criminelle indiqués par M. le Président; **condamne** le prévenu à 500 francs d'amende; **dit** qu'à défaut de payement dans le délai légal l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement d'un mois et **l'acquitte** pour les faits de 1927;

**Condamne** le prévenu aux frais des deux instances, ceux envers l'Etat taxés à 43 fr. 05.

---

## Brux. (4e ch.), 14 juill. 1928.

Prés. : M. Scheyvaerts. — Av. gén. : M. Richard. — Plaid. : MMes Gustave Winkelmolen c. Arthur Rotsaert.

(Soc. an. Steamer *Gertrude* c. Van Laer.)

DROIT DE COMPÉTENCE MARITIME. — **Gens de mer.** — ENGAGEMENT. — I. LOI DU 15 MAI 1910. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — II. EXPÉDITION DE CONTREBANDE DITE « MARCHÉ DE L'OCÉAN ». — ALÉAS ET DIFFICULTÉS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON-RECEVABILITÉ. — III. MISE A LA CHAÎNE. — SAISIE PRATIQUÉE PAR L'ÉQUIPAGE. — VOIE DE FAIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

I. *D'après la loi du 15 mai 1910, qui fixe limitativement la compétence des conseils de prud'hommes, aucune disposition n'assimile expressément aux chefs d'entreprise les propriétaires ou armateurs des bâtiments de commerce, ni aux ouvriers ou employés les marins qui forment l'équipage de ces bâtiments; elle a voulu maintenir pour ceux-ci la compétence du tribunal de commerce.*

II. *Un marin, sachant qu'il s'agissait d'une expédition de contrebande, en a, d'avance, accepté tous les aléas et ne peut donc se plaindre de ne pas avoir trouvé à bord d'un bateau contrebandier le confort, la bonne nourriture, les soins et les facilités auxquels il aurait pu prétendre sur un navire effectuant au grand jour un voyage normal et honorable.*

III. *La saisie d'un steamer à la requête de membres de l'équipage, peut constituer une voie de fait si elle a causé préjudice et oblige ses auteurs responsables à le réparer.*

Attendu que par exploit enregistré du 14 mai 1926, l'intimé, demandeur originaire, a assigné la société appelante devant le tribunal de commerce d'Anvers en payement de diveres sommes d'argent; qu'il fonde cette demande sur ce qu'il a été engagé en qualité de troisième mécanicien à bord du steamer *Gertrude*, appartenant à la société appelante, et sur ce que celle-ci, n'ayant pas rempli les obligations dérivant pour elle de ce contrat, lui est redevable de gages, boni, rétributions pour heures de travail supplémentaires, frais de télégrammes et de voyage, ainsi que de dommages et intérêts;

556

*Quant à la compétence :*

Attendu que l'appelante prétend que le litige n'est pas de la compétence du tribunal de commerce, mais de celle du conseil des prud'hommes; que cette exception qui vise la compétence d'attribution du premier juge, est recevable, quoique soulevée pour la première fois en degré d'appel;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 20 avril 1927, c'est d'après la loi du 15 mai 1910 sur les conseils de prud'hommes qu'il faut apprécier la valeur de cette exception, la présente action étant pendante lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 9 juillet 1926;

Attendu que l'incompétence du tribunal de commerce ne peut être admise que si la loi du 15 mai 1910 contient, pour les cas de l'espèce, une dérogation à l'article 12 de la loi du 25 mars 1876; qu'en effet, aux termes de cet article, les tribunaux de commerce connaissent des constatations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi et que, suivant l'article 3 de la loi du 15 décembre 1872, sont réputés actes de commerce tous engagements de gens de mer, « pour le service des bâtiments de commerce »;

Attendu que la loi du 15 mai 1910 ne consacre nullement pareille dérogation; qu'elle fixe limitativement la compétence des conseils de prud'hommes en son article 43 qu'il faut interprérer en le rapprochant des articles 1er à 5 de la dite loi;

Attendu que, dans le langage usuel, le propriétaire ou l'armateur d'un navire de haute mer n'est pas plus un chef d'entreprise que le marin n'est un ouvrier ou un employé; qu'on ne peut donc les faire rentrer dans les définitions générales de ces professions données par l'alinéa 1er des articles 2, 3 et 4, et que ce n'est que par une extension expresse de ces définitions par le législateur qu'il sera possible de les considérer comme tels:

Attendu qu'aucune dispotition légale n'assimile expressément aux chefs d'entreprise les propriétaires ou armateurs des bâtiments de commerce, ni aux ouvriers ou employés les marins qui forment l'équipage de ces bâtiments; que la loi n'a étendu cette assimilation qu'aux propriétaires et armateurs de bateaux de pêche maritime d'une part, et, d'autre part, aux patrons et pêcheurs inscrits aux rôles d'équipage d'un navire de pêche; que son silence, quant aux autres, est tout à fait significatif et doit faire admettre qu'elle a voulu maintenir pour ceux-ci la compétence du tribunal ordinaire, c'est-à-dire du tribunal de commerce; que leur appliquer par analogie ce que prescrit la loi pour les propriétaires et armateurs des bateaux de pêche maritime et pour les patrons et pêcheurs inscrits aux rôles d'équipage d'un navire de pêche, serait donner à ces dispositions une interprétation extensive inconciliable avec leur caractère exceptionnel, fallût-il même faire abstraction des différences profondes qui existent entre ces situations et rendent pareille analyse inadmissible en fait;

Attendu que le steamer *Gertrude* est un bâtiment de commerce et non un bateau ou un navire de pêche; que l'exception d'incompétence, soulevée par la société appelante, doit donc être écartée;

*Au fond :*

A. — *Quant à l'action principale :*

I. — *En ce qui concerne les gages réclamés par l'intimé :*

Attendu qu'à bon droit et par des justes motifs auxquels la Cour se rallie, le premier juge a alloué de ce chef à l'intimé une somme de 2,803 fr. 40 pour solde; qu'il n'est pas contesté, en effet, que du 21 février au 26 décembre 1925, l'intimé a régulièrement presté ses services à la société appelante moyennant le salaire convenu de 853 fr. 12 par mois; qu'en admettant même que l'intimé ait intempestivement rompu son engagement, les services qu'il a prestés à l'appelante pendant cette période, ont profité à celle-ci et qu'elle lui en doit donc compte; qu'elle le reconnaît elle-même implicitement en ne lui réclamant pas le remboursement des acomptes et avances accordés à l'intimé et à sa femme et se borne à contester, sans justifier cette prétention, la débition du solde;

II. — *En ce qui concerne la bonification de 87 dollars 50 cents :*

Attendu que pour la même raison et par les motifs du premier juge, il y a lieu d'allouer à l'intimé cette somme à convertir en francs belges au jour du payement;

III. — *En ce qui concerne les heures de travail supplémentaires :*

Attendu que si l'intimé a droit, en principe, au payement des heures de travail supplémentaires qu'il a consacrées au service de l'appelante, sur la base de l'accord conclu quant à ce entre parties, les éléments produits devant la Cour ne lui permettant pas plus qu'au premier juge d'en déterminer dès à présent le montant; qu'il convient donc de recourir à la mesure ordonnée par le jugement dont appel, sans cependant limiter celle-ci au seul travail supplémentaire aux machines, mais en l'étendant à tout travail supplémentaire;

IV. — *En ce qui concerne les frais de télégrammes et de rapatriement :*

Attendu que l'intimé n'a pas fourni à ce sujet de justification suffisante et que sa réclamation manque dès lors de base en fait;

V. — *En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts formulée par l'intimé :*

Attendu que par les motifs du premier juge, il y a

557

lieu d'admettre que l'intimé ne pouvait pas ignorer la nature très spéciale du voyage entrepris par le steamer *Gertrude*, que, sachant qu'il s'agissait d'une expédition de contrebande, il devait nécessairement prévoir les risques, les dangers, les privations, les souffrances même, tant physiques que morales, et les vicissitudes de toute nature que comportait pareil voyage; qu'en l'entreprenant, il en a, d'avance, accepté tous les aléas et qu'il ne peut donc se plaindre de ne pas avoir trouvé à bord de ce bateau contrebandier le confort, la bonne nourriture, les soins et les facilités auxquels il aurait pu prétendre sur un navire effectuant au grand jour un voyage normal et honorable;

Attendu qu'il suit de là que les faits dont l'intimé demande subsidiairement à faire la preuve, sont dénués de pertinence et que sa réclamation de dommages-intérêts doit être adjugée *de plano*;

VI. — *Quant aux intérêts :*

Attendu que l'intimé ne justifie pas sa prétention de faire courir les intérêts sur les sommes lui revenant à compter du 4 avril 1926;

B. — *Quant à la demande reconventionnelle de la Société appelante :*

Attendu que cette demande est fondée sur la saisie du steamer *Gertrude*, à Vancouver, pratiquée le 26 décembre 1925 à la requête de l'intimé et d'autres membres de l'équipage;

Qu'à bon droit et par de justes motifs le jugement dont appel a décidé que cette saisie était injustifiée;

Que, pratiquée au port de destination du navire, elle ne peut cependant être considérée comme entraînant nécessairement de la part de ceux qui l'ont requise, la résiliation de la convention verbale de louage de service qu'ils avaient conclue avec l'armement; qu'elle constitue une voie de fait qui, si elle a causé préjudice, oblige ses auteurs responsables à le réparer;

Attendu que, devant la Cour, l'appelante réclame de ce chef : 1° une somme de 13,081 fr. 75, coût des télégrammes échangés avec l'armement à la suite et en conséquence de la saisie du steamer; 2° une somme de 10,000 dollars à convertir en francs belges au cours le plus élevé du jour de paiement, représentant la perte prétenduement subie par l'armement du fait qu'il n'a pas pu, en raison de la saisie, donner suite à une offre d'achat de 24,000 dollars qu'il avait reçue pour le *Gertrude*, lequel ne put ensuite trouver acquéreur qu'au prix de 14,000 dollars;

Attendu que l'appelante n'a pas conclu devant le premier juge à l'allocation de ces deux sommes et s'est bornée à solliciter la nomination d'un arbitre rapporteur chargé d'établir le dommage subi par l'armement, ce à quoi elle conclut encore subsidiairement devant la Cour;

Attendu qu'il échet de recourir à cette mesure d'instruction les éléments fournis jusqu'ores par l'appelante ne permettant pas de contrôler la réalité ni l'importance du préjudice qu'elle allègue; que la réalité de ce préjudice n'étant pas établie quant à présent il serait prématuré d'examiner le point de savoir si l'intimé en est solidairement responsable pour tout ou partie;

*Par ces motifs* et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu M. l'Avocat général Richard, en son avis en grande partie conforme, donné en audience publique, écartant toutes conclusions non expressément admises et statuant dans la mesure où le jugement est attaqué, **reçoit** les appels tant principal qu'incident et y statuant, **dit** pour droit que le tribunal de commerce d'Anvers était incompétent; **confirme** le jugement dont appel, sauf en ce qu'il a, dès à présent, alloué à l'appelante une somme de 500 francs à titre de dommages et intérêts et imputé cette somme sur les 2,803 fr. 40 revenant à l'intimé pour solde de gage; émendant quant à ce, **condamne** l'appelante à payer de ce chef à l'intimé la somme de 2,803 fr. 40 et, avant de statuer sur la demande de dommages et intérêts formulée par l'appelante, **nomme** M. Potvliege, expert nautique, en qualité d'arbitre rupporteur, aux fins de concilier les parties si faire se peut, et, à défaut d'y réussir, de donner son avis motivé dans un rapport détaillé, sur l'existence et le montant du dommage subi par l'appelante en conséquence de la saisie du steamer *Gertrude;*

**Ordonne** aux parties de remettre ou communiquer au dit arbitre rapporteur tous leurs livres, comptes, correspondances et pièces justificatives et de lui fournir contradictoirement tous les renseignements qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'accomplissement de sa mission;

**Confirme** sa mission pour le surplus, sauf qu'elle portera sur tout travail suppiémentaire fourni par l'intimé et non sur le seul travail supplémentaire effectué aux maehines; **renvoie** la cause devant le tribunal de commerce autrement composé; **condamne** l'appelante aux deux tiers et l'intimé au tiers des dépens d'appel

---

## Brux. (5e ch.), 28 juin 1928.

Prés. : M. Lamal.

Plaid. : MMes G. Van Doosselaere c. Léon Hennebicq.

(Capitaine Rinvo, commt *Villa Franca*, c.: 1° Aktiebolaget Falkenberghs Elektriska valsram; 2° Jacobssens A.-B.; 3° Duforest et consorts.)

DROIT MARITIME. — **Abandon.** — FORTUNE DE TERRE. — PAIEMENT FAIT SUR CELLE-CI. — RENONCIATION A L'ABANDON.

*L'abandon prévu par les articles 46 et 47 constitue un acte libératoire vis-à-vis des préjudiciés et une faculté à laquelle il peut être renoncé pour partie et à l'égard seulement d'un ou de plusieurs de ces préjudiciés; il*

558

*n'est pas nécessaire que cette renonciation soit expresse; elle peut se manifester tacitement par des actes qui ne laissent aucun doute sur l'intention de renoncer; tel est le cas lorsque l'armement désintéresse l'un des créanciers au moyen de fonds prélevés sur sa fortune de terre.*

*Aucune disposition légale ne permet de considérer les valeurs qui remplacent l'abandon du navire comme constituant un fonds indépendant du patrimoine du débiteur, dont la gestion ou l'administration serait confiée à un organisme quelconque.*

Attendu que l'appelant a reconnu être responsable de la collision qui s'est produite le 31 janvier 1925, sur l'Escaut, entre son steamer *Villa Franca* et le steamer *Yngaren*, et ne conteste pas être tenu, vis-à-vis du corps et de la cargaison de ce dernier steamer de réparer les dommages résultant des avaries subies et des marchandises avariées;

Attendu que la cargaison du steamer *Yngaren* ayant saisi le steamer *Villa Franca*, l'appelant déclare faire l'abandon de son navire au corps et à la cargaison du *Yngaren* et remplacer le dit abandon, conformément aux dispositions de l'article 47 des lois coordonnées des 21 août 1870, 12 juin 1902 et 10 février 1908, par le payement d'une somme de 200 francs par tonne de jauge brute de son bâtiment et l'abandon du fret brut;

Qu'il offrit, jusqu'au moment où l'importance des dommages serait établie, une garantie de banque, laquelle fut fixée par jugement du tribunal de commerce d'Anvers en date du 27 mars 1925, sur assignation donnée par l'appelant au corps et à la cargaison du *Yngaren*, le capitaine du *Yngaren* faisant défaut, à 650,000 francs;

Attendu que le steamer *Villa Franca* ayant quitté Anvers, l'armement du steamer *Yngaren* fit saisir le bâtiment à son passage à Flessingue et l'appelant n'obtint main-levée de la saisie qu'après avoir indemnisé le corps du *Yngaren* et lui avoir payé une somme de 80,000 florins; que cette somme fut payée avec subrogation de l'appelant dans les droits du corps du *Yngaren* sur la garantie de banque de 650,000 francs;

Attendu que l'appelant prétend, en se basant sur le dit payement, intervenir au lieu et place du corps du *Yngaren* et pour le montant des indemnités à attribuer à ce dernier, dans la répartition, avec la cargaison, des sommes dont il a fait abandon en vertu des articles 46 et 47 des lois précitées;

Attendu que l'abandon prévu par les articles 46 et 47 a pour but de limiter la réparation du dommage causé au montant de la fortune de mer de l'armement responsable; qu'il constitue un acte libératoire vis-à-vis des préjudiciés et une faculté à laquelle il peut être renoncé pour partie et à l'égard seulement d'un ou de plusieurs de ces préjudiciés;

Qu'il n'est pas nécessaire que cette renonciation soit expresse; qu'elle peut se manifester tacitement par des actes qui ne laissent aucun doute sur l'intention de renoncer;

Que tel est le cas lorsque l'armement désintéresse l'un des créanciers au moyen de fonds prélevés sur sa fortune de terre;

Attendu que le premier juge déclare avec raison qu'aucune disposition légale ne permet de considérer les valeurs qui remplacent l'abandon du navire comme constituant un fonds indépendant du patrimoine du débiteur, dont la gestion ou l'administration serait confiée à un organisme quelconque;

Attendu que si l'on admettait, dans ces conditions, que par le fait du payement d'un des créanciers intéressés sur la fortune de terre de l'armement responsable, celle-ci pourrait faire valoir les droits de ce créancier dans la répartition des valeurs abandonnées, ce serait reconnaître qu'un débiteur deviendrait créancier de lui-même et admettre une subrogation qui n'est prévue ni dans le Code civil ni dans notre droit maritime;

Attendu que le payement effectué par l'armement du *Villa Franca* ne peut dès lors avoir comme résultat que l'extinction d'une des créances qui aurait dû être indemnisée sur la fortune de mer, et, par voie de conséquence, à défaut de dispositions légales limitatives et restricctives sur ce point, l'augmentation de la part revenant aux autres créanciers sur la dite fortune;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que les prétentions de l'appelant ne sont pas fondées;

Attendu que parties sont d'accord sur les autres points en litige et sur la rectification à apporter quant au montant à déduire comme fret des marchandises débarquées à Anvers;

*Par ces motifs*, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, **reçoit** l'appel, et, y faisant droit, **réforme** le jugement dont appel, mais en tant seulement qu'il a omis de supprimer de la répartition le poste de £ 7.14.6;

**Porte** en conséquence à £ 206.4.0 le montant total du fret à écarter dans les valeurs abandonnées;

**Confirme**, pour le surplus, le jugement *a quo* et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

---

## Brux., 15 juin 1928.

Prés. : M. Delecourt. — Plaid. : MMes G. Leclercq, A. Valerius et Léon Hennebicq.

(Capitaine Low c. Capitaine de Aguire et Société Alexander fils et Co.)

Navires : *Lestris*, *Aguire Mendi*, *Peter Benoit*.

DROIT MARITIME. — **Abordage.** — I. TRÉMATAGE. — ENDROIT DANGEREUX. — NAVIRE RATRAPPANT. — DIRECTION DE LA MANŒUVRE. — II. DOMMAGES-INTÉ-

559

RÈTS. — FLUCTUATION DE LA MONNAIE. — DIFFÉRENCE DE CHANGE. — INOPÉRANCE.

I. *En dehors de son obligation de faire place au rattrapant, le rattrapé n'a qu'à se laisser dépasser et ce n'est pas à lui, mais au rattrappant à faire en sorte que la manœuvre de trématage s'effectue à un endroit non dangereux.*

II. *Les fluctuations du change existant entre le dollar et le franc belge sont une suite de la guerre et non de l'abordage. Pour chômage et réparations, il n'y a pas lieu d'attribuer la différence en francs belges entre cette somme, calculée en dollars au moment de l'accident, et actuellement.*

Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub numeris* 19.088 et 19.621 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu qu'il est constant en fait que dès que le *Lestris* aperçut le *Peter Benoit* naviguant devant lui dans la même direction, il siffla un coup bref pour l'avertir de son arrivée et de son intention de le dépasser ;

Que le *Peter Benoit* répondit immédiatement par deux coups de sifflet, signalant ainsi sa volonté de lui livrer passage en appuyant sur bâbord, manœure qu'il exécuta aussitôt, diminuant en même temps de sa vitesse ;

Attendu que le *Lestris* continuant sa route vint serrer de si près le *Peter Benoit* au moment où il le dépassait et où le *Peter Benoit* arrivait à hauteur du *Aguire Mendi*, ancré sous la rive gauche ; que le *Peter Benoit*, pour éviter que les phénomènes de succion produite par le passage immédiat du *Lestris* sur son tribord, fut obligé de prononcer brusquement son mouvement à bâbord, à tel point qu'il vint en collision avec le *Aguire Mendi* sous un angle de 45°, produisant ainsi des avaries litigieuses ;

Attendu que la manœuvre du trématage que voulait effectuer le *Lestris*, était des plus aisée pour lui et ne l'obligeait nullement, comme il l'a fait, à quitter son côté réglementaire pour aller du côté gauche de la rade passer contre le *Peter Benoit* ;

Qu'en effet, lorsqu'il aperçut le *Peter Benoit*, la passe était entièrement libre devant lui, et que c'est en approchant de trop près du *Peter Benoit*, au moment où ce dernier allait arriver à hauteur du *Aguire Mendi*, qu'il l'a obligé, pour éviter d'être entraîné par lui, de se jeter brusquement à bâbord ;

Que le *Lestris* a ainsi commis une faute lourde qui engage pour lui l'entière responsabilité de l'accident ;

Attendu que rien ne démontre, en effet, que le *Peter Benoit* n'aurait pas, sans cette manœuvre dangereuse du *Lestris*, dépassé sans accident le *Aguire Mendi* ;

Attendu qu'en dehors de son obligation de faire place au *Lestris* (article 27 du règlement de navigation du 24 juillet 1892), le *Peter Benoit* n'avait, au surplus, en l'occurrence, qu'à se laisser dépasser et ce n'était pas à lui, mais au *Lestris* à faire en sorte que la manœuvre de trématage s'effectuât à un endroit moins dangereux ;

Attendu que rien ne démontre davantage que la vitesse du *Peter Benoit* aurait été excessive au moment de l'abordage, qu'ainsi que le constate avec raison le premier juge, il était obligé de conserver une certaine allure pour pouvoir obéir utilement à l'action de son gouvernail, au moment où il allait être dépassé par le *Lestris* ;

*Quant au montant des dommages-intérêts :*

Attendu que, par des considérations que la Cour adopte, ils ont équitablement été arbitrés par le premier juge, d'après l'évaluation des arbitres désignés en l'espèce, à raison de leur compétence spéciale en la matière ;

Attendu que la partie de Me Dries, Capitaine de Aguire voudrait se voir attribuer en plus sur la somme de 59,594 fr. 80, qu'il réclame du chef de chômage et réparations provisoires effectuées à Anvers, la différence en francs belges existant entre cette somme calculée en dollars au moment de l'accident et actuellement ;

Attendu que les fluctuations du change existant entre le dollar et le franc belge sont une suite de la guerre et non de l'abordage survenu entre l'*Aguire Mendi* et le *Peter Benoit* ; qu'il n'y a, en conséquence, pas lieu de faire droit sur ce point à la demande du Capitaine José de Aguire ;

*Par ces motifs* et ceux du premier juge, la Cour, joignant comme connexes les causes reprises *sub numeris* 19088 et 19621 du rôle général, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, met l'appel, tant principaux qu'incident, à néant ; **confirme** le jugement dont appel ; **condamne** les parties de Me Dries et Me Bruylant à supporter chacune la moitié des dépens d'appel.

---

### Brux. (6e ch.), 26 mai 1928.

Prés. : M. BOURBAIX. — Min. publ. : M. le Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH. — Plaid. : MMes QUINTIN et LEGRAND.

(Ministère public c. D... et D'H...)

DROIT PÉNAL. — **Condamnation conditionnelle.** — I. DOUBLE INFRACTION. — INFRACTION DOUANIÈRE. — INFRACTION DE DROIT COMMUN. — APPLICABILITÉ. — II. **Corruption de fonctionnaires.** — DOUANES. — *a)* EMPLOYÉ CORROMPU. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — INAPPLICABILITÉ. — *b)* CORRUPTEUR. — INFRACTION DE

560

DROIT COMMUN. — **Circonstances atténuantes.** — APPLICABILITÉ.

I. *Refuser au juge, statuant par un seul jugement, une latitude qu'on ne peut lui enlever lorsqu'il statue par des jugements différents, serait faire dépendre des circonstances accidentelles qui motivent la jonction ou la disjonction des causes, et même d'artifices de procédure, l'usage d'une faculté qui répond au but de la loi. En conséquence, le juge peut appliquer la condamnation conditionnelle à la partie de son jugement par laquelle il prononce sur des infractions de droit commun.*

II. *Si, pour l'employé des douanes qui aura participé à un fait de fraude en recevant des dons ou présents, la peine édictée par une loi spéciale n'est pas susceptible d'atténuation à raison d'admission de circonstances atténuantes, il en est autrement de la même peine comminée contre les corrupteurs prévue par le Code pénal.*

*En conséquence, le juge peut faire application de l'article 82 du même Code et descendre en dessous du minimum.*

Ouï le rapport fait par M. le Conseiller Vitry ;

Entendu le Ministère public en son réquisitoire ;

Entendu les prévenus en leurs moyens de défense développés par Me Quintin, avocat pour le prévenu, par Me Legrand avocat pour le second ;

Attendu que le Ministère public a interjeté appel vis-à-vis des prévenus D... et D'H... quant aux préventions de faux, escroqueries et corruption de fonctionnaire ;

Attendu que cet appel confère à la Cour, en ce qui concerne ces prévenus et ces préventions, toute latitude d'augmenter, de maintenir, de diminuer ou de supprimer la peine prononcée par le premier juge ;

*A.* — Attendu qu'à l'audience le Ministère public a expliqué que son office avait cru devoir interjeter appel par le double motif : 1° que le tribunal n'avait pas le droit d'accorder aux prévenus le bénéfice de la loi sur la condamnation conditionnelle ; 2° qu'il devait punir les prévenus corrupteurs des mêmes peines dont il frappait le fonctionnaire coupable de s'être laissé corrompre ;

*Sur ces deux questions de droit :*

1° Attendu que les prévenus poursuivis à la fois par le Ministère public pour des infractions de droit commun et par l'administration des finances pour des infractions douanières, ont été condamnés du premier chef à cinq mois d'emprisonnement ;

Attendu que ces deux poursuites étaient distinctes, concernaient des infractions distinctes et tendaient à l'application de peines distinctes ;

Attendu qu'elles ont été jointes à raison de leur connexité ;

Attendu que si, au lieu de statuer par un seul jugement, le premier juge avait statué par deux jugements distincts, rendus le même jour, il aurait pu octroyer le sursis aux condamnés dans le jugement prononçant sur les infractions de droit commun ;

Attendu qu'on se demande pourquoi la jonction des causes aurait pour effet de modifier la portée du texte (SERVAIS sur NYPELS, t. Ier, p. 323, n° 20) ;

Attendu que refuser au juge, statuant par un seul jugement, une latitude qu'on ne peut lui enlever lorsqu'il statue par des jugements différents serait, dit la Cour de cassation (*Pas.*, 1925, I, p. 141) faire dépendre des circonstances accidentelles qui motivent la jonction ou la disjonction des causes, et même d'artifices de procédure, l'usage d'une faculté qui répond au but de la loi ;

Attendu que le premier juge a donc légalement pu appliquer la loi sur la condamnation conditionnelle à la partie de son jugement par laquelle il prononçait sur les infractions de droit commun ;

2° Attendu qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 6 avril 1843, tout employé de l'administration des douanes qui aura participé à un fait de fraude en recevant des dons ou présents sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans ;

Attendu que cette peine édictée par une loi spéciale n'est pas susceptible d'atténuation à raison d'admission de circonstances atténuantes ;

Attendu qu'il en est autrement de la même peine comminée contre les corrupteurs ;

Que celle-ci est, en effet, prévue par l'article 252 du Code pénal et, dès lors, le premier juge a légalement pu, faisant application de l'article 82 du même Code descendre en dessous du minimum de deux ans à l'égard des prévenus D... et d'H... ;

*B.* — Attendu que les faits déclarés constants par le premier juge sont restés établis par l'instruction faite devant la Cour, mais qu'il a été fait aux prévenus une application trop légère de la loi pénale ;

*Par ces motifs*, la Cour, vu les dispositions légales indiquées dans le jugement dont appel, **met à néant** le jugement *a quo*, mais en tant seulement qu'il n'a condamné les prévenus qu'à une peine d'emprisonnement de cinq mois et qu'il leur a accordé le bénéfice de la loi sur la condamnation conditionnelle, émendant quant à ce et statuant à l'unanimité élève cette peine à huit mois pour... et à six mois pour d'H... ;

Pour tout le surplus, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** les prévenus chacun à la moitié des frais d'appel taxés en totalité à 108 fr. 15.

**Observations.** — I. Le principe formulé par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, rapporté ci-dessus, est conforme à une doctrine et à une jurisprudence constantes : En cas de condamnations simultanées à plusieurs peines, le juge peut accorder le sursis pour les

561

unes et le refuser pour les autres tout comme s'il était statué sur les diverses poursuites par des jugements distincts. — Cass., 9 févr. 1925, *Pas.*, I, p. 129. — NYPELS et SERVAIS, t. Ier, p. 323, n° 20. — Nous nous sommes rallié à cette opinion (C. pén., n° 684). L'arrêt ci-dessus rappelle ces mêmes principes dans une espèce intéressante à raison de sa particularité : Concours de poursuites fiscales et de poursuites pénales proprement dites. Le bénéfice de la condamnation conditionnelle a été enlevé aux prévenus, mais seulement à raison du taux de la peine que la Cour a estimé devoir infliger.

II. L'arrêt de la Cour d'appel proclame, en second lieu, que des circonstances atténuantes peuvent être admises en faveur de celui qui a corrompu le fonctionnaire, même lorsque ce dernier, frappé en vertu d'une loi spéciale, ne peut point bénéficier d'une réduction de la pénalité. L'auteur de la corruption, dit la Cour, quoique frappé de la même peine que celle comminée contre le fonctionnaire corrompu, n'en est pas moins punissable en vertu d'une disposition du droit pénal commun, à savoir l'article 252 du Code pénal.

C'est par un raisonnement analogue que nous avons admis que si les éléments du délit de banqueroute sont déterminés par le Code de commerce, c'est le Code pénal qui établit l'infraction et qui fixe la peine ; que, dès lors, les dispositions du Livre Ier de ce Code, notamment celles relatives à la participation criminelle, sont éventuellement applicables. — Voy. les autorités citées, *Commentaire du Code pénal belge*, nos 2380 et s. J. G.

---

### Civ. Termonde, 27 oct. 1928.

Prés. : M. VANGINDERACHTER. — Plaid. : MMes BROECKAERT c. LOGTENBURG (du Barreau de Gand).

(« Zurich » c. Harlem.)

DROIT DE COMPÉTENCE. — **Ressort.** — ÉVALUATION LÉGALE SUPÉRIEURE AU DERNIER RESSORT. — ÉVALUATION INFÉRIEURE DES PARTIES. — INOPÉRANCE.

*Les parties n'ont ni l'obligation, ni le droit d'évaluer une action lorsque la loi en fixe elle-même la valeur.*

*Lorsque, par application du barème légal, la valeur d'une rente viagère dépasse notablement le taux du dernier ressort, le jugement, malgré l'évaluation inférieure dont acte a été donné à la partie, est susceptible d'appel.*

Ouï les parties en leurs moyens de conclusions ;

Vu les pièces du dossier ;

Attendu que l'appel a été interjeté dans le délai légal et que l'intimé en conteste vainement la recevabilité *defectu summæ* ;

Attendu que sans doute le tribunal ne peut admettre, à l'encontre des constatations faites par le premier juge, que l'appelante ait évalué le litige à 1,000 francs au point de vue du ressort ; qu'en effet les jugements sont des actes authentiques qui font foi de leur contenu jusqu'à inscription en faux ; mais que les parties n'ont ni l'obligation ni le droit d'évaluer l'action lorsque la loi en fixe elle-même la valeur ;

Attendu que le demandeur originaire poursuit la revision de l'accord qui fut constaté à la date du 12 février 1925 par M. le Juge de Paix de Wetteren en exécution de l'article 28 de la loi du 24 décembre 1903 ; qu'il a fini par conclure en première instance à ce que la rente viagère lui revenant fut portée de 413 fr. 16 à 619 fr. 72 ; que cette majoration de rente, contestée par l'appelante, forme l'objet réel du différend et partant doit seule être envisagée pour l'évaluation de la demande ;

Attendu qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 25 mars 1876, lorsque le titre d'une rente viagère est contesté, la valeur du litige est déterminé par le capital exprimé au titre, et, à défaut, en multipliant l'annuité par dix ; qu'en l'espèce, la loi du 24 décembre 1903 et les arrêtés royaux qui en règlent l'exécution, constituent le titre de l'intimé ; que le capital représentatif de la rente litigieuse doit être calculé sur pied du barème établi par l'arrêté royal du 29 août 1904 ; que Harlem, étant né le 20 décembre 1865, était âgé, le 11 février 1928, jour de l'assignation en revision, de 62 ans et 52 jours ; que, par application du barème légal la valeur d'une rente viagère de 205 fr. 56 au profit d'une personne de cet âge s'élève à 205.50 × (10.6207 — 0.054,912) ou 2,182 fr. 47 ; qu'il s'en suit que le montant de la demande dépasse notablement le taux du dernier ressort et que le jugement *a quo*, malgré l'évaluation inférieure dont acte a été donné à la défenderesse originaire, est susceptible d'appel ;

Attendu que l'action en revision ne peut être accueillie que si la prétendue aggravation de l'infirmité de la victime est postérieure à l'accord intervenu ; qu'il est possible que l'intimé subisse, comme le prétend l'expert commis par le premier juge, une incapacité permanente de travail supérieure à celle admise par les parties ; mais que cette circonstance n'est pas pertinente, puisque de l'avis de l'expert l'état de l'intimé ne s'est pas aggravé depuis l'accord du 12 féurier 1925.

*Par ces motifs*, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **reçoit** l'appel, **met à néant** le jugement *a quo*, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit** la demande en revision non fondée, en **déboute** ;

**Condamne** l'intimé aux dépens des deux instances à taxe.

---

562

## La Séance de Rentrée du Jeune Barreau de Tournai

Samedi 27 octobre à 3 h. 30, Me Leo Chevalier, Président, a ouvert officiellement, dans la salle des audiences du tribunal de première instance, la session de la Conférence du Jeune Barreau de Tournai. Une assistance assez nombreuse entendit ensuite Me Etienne De Rick prononcer le discours de rentrée. L'orateur avait intitulé celui-ci « La plaidoirie romantique ». Il parla surtout de Chaix d'Est-Ange, comme étant le plus illustre exemple de cette éloquence où l'imagination et le cœur mèlent aux soutènements juridiques toutes les émotions qu'un drame judiciaire peut comporter. Comment dans le temps où Michelet écrivait l'*Histoire de France* et que Delacroix peignait la *Barque du Dante*, le courant romantique n'eût-il pas pénétré dans le prétoire et inspiré les avocats? A cet égard Chaix d'Est-Ange fut tout de suite un maître. Me De Rick le souligna et il évoqua quelques procès fameux : Les Sergents de La Rochelle, *Le Roi s'amuse*, la *Revue de Paris* contre Balzac, Labauve contre Benoît, l'affaire La Roncière, enfin, où, selon Chaix d'Est-Ange « serpentent dans des palais, des couloirs ingorés, où les murs cachent de mystérieuses retraites, où un œil toujours ouvert surprend les secrets les mieux cachés, les épanchements les plus intimes... ».

Cette éloquence romantique est à peu près éteinte et nous n'entendrions plus sans sourire cette apostrophe de Victor Hugo au tribunal et que rappelait Me De Rick : « Sur votre siège il y a la justice et sur le mien la liberté. Or la justice et la liberté sont faites pour s'entendre. La liberté est juste et la justice est libre. »

En dépit de certaine phraséologie un peu désuète, la vie très droite de Chaix d'Est-Ange demeure un exemple. Me De Rick l'a opportunément marqué : il avait conçu un grand idéal de justice ; la lucidité et l'indépendance de sa pensée, le courage passionné qu'il mit à servir les causes que sa conscience avait élues, sa parole brillante et aisée font de lui un grand avocat.

Me Etienne De Rick fut longuement applaudi.

Le soir, un banquet réunissait les membres du Barreau de Tournai sous la présidence de M. le Bâtonnier Brébart, — qui ouvrait la série des toasts en buvant à la Conférence du Jeune Barreau. Me Leo Chevalier remercia au nom de celle-ci, salua les délégations étrangères et exposa l'agréable programme qu'il avait élaboré — et que chacun applaudit. Après quoi les invités répondirent : Me Desorbaix, au nom du Conseil de l'Ordre du Barreau de Valenciennes, MMes Ch. Van Reepinghen, Jacquin et Pévenasse, au nom des Jeunes Barreaux de Bruxelles, Lille et Charleroi. M. le Bâtonnier Mariage porta, en des termes malicieux, la santé des avocats-avoués. MMes Hurdebise et Leduc répondirent au nom de ceux-ci. Me De Rasse, qu'on ne croyait pas si âgé, but aux jeunes et à l'avenir, au nom du passé. Un stagiaire du président exprima à celui-ci la gratitude commune.

Puis la fête continua. Me Etienne De Rick — aussi fin musicien que conférencier disert — joua du violoncelle. — Piano, anecdotes, chansons et sourires... Cette soirée fut parfaite.

---

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Billet à Me Petitpied.

*Vous n'êtes pas content, m'avez-vous dit, des reproches qui vous ont été adressés dans le dernier numéro du* Journal des Tribunaux *et ne pouvez admettre que, censurant votre conduite, on vous ait fait grief de n'avoir point assisté l'autre soir au Jeune Barreau, à la lecture que fit de son discours sur Savonarole, Me Jean Dars, avocat à la Cour de Paris.*

*Ah! vous prétendez avoir mille bonnes raisons pour vous abstenir de prendre part à ce que dédaigneusement vous nommez les « vaines manifestations qu'organise une petite chapelle ». Vous ne désirez point devenir membre de la commission du Jeune Barreau, proclamez-vous, ni davantage vous initier aux secrets d'une éloquence qui ne convient pas au genre d'affaires que vous souhaitez plaider.*

*Vous êtes, ou plutôt vous ambitionnez d'être (car la nuance existe) un avocat d'affaires, et par là vous entendez un logicien traitant, sans souci de littérature et d'art, des questions essentiellement positives. Pragmatique, vous élevez à la hauteur d'un système le mépris de tout ce qui ne tend pas directement au but que vous vous êtes assigné.*

*Tout beau, mon ami! Nous ne vous demandons point de briguer un siège à la commission du Jeune Barreau.*

*Quoique vous sembliez penser, celle-ci existe non pour le plaisir de ceux qui la composent, mais essentiellement pour coordonner les efforts des jeunes avocats qui consentent à collaborer aux travaux qu'elle organise.*

*D'ailleurs, en attendant que vous plaidiez de grandes affaires, peut-être serait-il bon que vous appreniez à plaider tout simplement. Détrompez-vous, vous n'y arriverez point de la façon que vous croyez.*

*Pour exposer dans un prétoire de façon claire et méthodique un procès un peu complexe, une longue pratique et de patients efforts sont nécessaires. Une note soigneusement préparée n'y suffit pas toujours. L'art de la parole a ses exigences et ses règles auxquelles il faut, coûte que coûte, se plier.*

*L'éloquence ce n'est pas le verbalisme romantique et creux que vous avez raison de proscrire, mais l'art de dire les choses avec le maximum d'effet utile.*

563

*Elle implique certes des dons innés qui n'appartiennent qu'aux plus grands d'entre nous ; mais elle présuppose aussi une technique qui peut s'acquérir par le travail.*

*Reconnaissons-le humblement. Cette technique est chez nous injustement négligée. Nos confrères de Paris, par contre, y sacrifient volontiers. C'est pourquoi il est bon que nous allions les écouter en nous efforçant de tirer parti de leur expérience.*

*Me Petitpied, y avez-vous pensé? La façon dont on pose la voix exerce une influence sur la plaidoirie. Pour avoir commencé sur un ton qui n'était pas naturel, vous avez plaidé nerveusement l'autre jour. Lassé d'entendre votre débit suraigu, le magistrat qui devait vous écouter s'est surpris à penser à autre chose. Vos arguments n'ont point porté comme vous l'auriez voulu. L'admirable commentaire juridique que vous donniez de l'article 7 de la loi sur les loyers, n'a pas produit l'impression que vous escomptiez.*

*Peut-être avez-vous perdu votre procès, Maître Petitpied!*

*Vous avez accusé le juge, maudit la magistrature. Erreur, Maître Petitpied! Vous n'êtes pas un méconnu, mais vous avez un tort. Vous qui vous vantez d'être un positiviste du Barreau, vous avez oublié que les jugements se rendent après un débat oral et non après une simple procédure écrite.* H. V. L.

### Un mot.

Un avocat qui voulait se constituer partie civile apprend à la dernière minute qu'il aura à plaider en flamand,

Comme il parle très imparfaitement cette langue, il demande au président dix minutes, afin de se recueillir et de se préparer.

Mais ce délai de grâce se révèle insuffisant, et l'avocat, en désespoir de cause, prend le parti d'appeler à son secours un de ses confrères plus versé que lui dans la langue chère à Ledeganck et à Conscience.

L'avocat auquel il s'adresse passe, à juste titre, pour ne parler qu'un français plus qu'incorrect.

L'idée d'improviser une plaidoirie flamande lui sourit. Il s'exécute, et pendant dix minutes le prétoire du correctionnel retentit des accents de son éloquence.

L'autre écoute pensif.

Vient l'heure des remerciements. Félicitations admiratives, reconnaissance infinie, et, pour terminer, ce mot : « Et vous savez, Confrère, le jour où vous aurez une affaire à plaider en français, je suis tout à votre disposition ».

### Économies.

Le Barreau de Dinant est mécontent, et son mécontentement paraît assez légitime.

La prison de Dinant est pratiquement désaffectée.

564

Seules quelques cellules sont encore occupées par des condamnés.

Quant aux détenus préventifs, sous prétexte d'économie, on les loge à la prison de Namur.

Ainsi, à chaque instant, nos confrères sont contraints de faire le voyage de Namur et de perdre une demi-journée.

Mais il y a plus. Quand le juge d'instruction de Dinant désire interroger un prévenu, il doit faire venir celui-ci de Namur.

Cela crée un perpétuel va-et-vient de prévenus et de gendarmes entre Namur et Dinant.

Peut-être serait-il intéressant de calculer le coût de ces petits voyages qui, entre autres inconvénients, présentent en tous cas celui, pour des prévenus qui demain seront peut-être acquittés, d'être exhibés inutilement sur des quais de gares.

### Conférence du Jeune Barreau de Gand.

La séance solennelle de rentrée à été fixée au 1er décembre prochain, pour prendre date.

Le discours sera prononcé par Me Charles van Outryve d'Ydewalle qui parlera des « Emigrés Français à Bruxelles au XIXe siècle ».

### Jubilé de Mme veuve André Hennebicq.

Nous apprenons que Mme veuve André Hennebicq atteint sa quatre-vingt-dixième année, dans une parfaite santé de corps et d'esprit. Nous adressons à la vénérable jubilaire et à son fils, le Bâtonnier Hennebicq, notre Rédacteur en chef, nos respectueux hommages, nos félicitations et nos vœux bien sincères pour une longue continuation de santé et de vie jusqu'à un nouveau jubilé, assez proche, celui du centenaire.

### Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde.

**Conférences du 5 au 10 novembre.**

**Lundi, 5 novembre :**

*à 5 heures*, **M. Emile Boisacq**, professeur à l'Université de Bruxelles. — « Linguistique générale » : I. Introduction. Les langues indo-européennes. 1° Le groupe indo-aryen. (Deuxième leçon).

*à 5 heures*, **M. Paul Gille.** — Histoire des idées morales. — Les idées morales dans l'Egypte ancienne. (Quatrième leçon.)

*à 8 1/2 heures*, **M. P. Charliat**, chargé d'une mission scientifique par le Ministère français de l'Instruction publique. — Un voyage de Dantzig à Dunkerque au temps de Jean Bart (La vie à bord d'un navire marchand. — Les escales : Elseneur, Gothembourg, Christiansand. — Les corsaires. — (*Projections.*)

565

**Jeudi, 8 novembre :**

*à 4 1/2 heures*, **M. C. Hentze**, professeur à l'Université de Gand. — La Civilisation et les croyances chinoises avant Confucius et l'art de la Chine antique (*Projections.*) (Première leçon.) (*Sous section d'archéologie et de langues orientales.*)

*à 5 1/2 heures*, **M. Henri Grégoire**, professeur à l'Université de Bruxelles et à l'Université du Caire. — Etudes d'histoire byzantine (L'Eglise et l'Etat au Ve siècle.) (10 leçons.) (Deuxième leçon.)

*à 8 1/2 heures*, M. l'abbé **Etienne Drioton**, conservateur au Musée du Louvre. — Les fouilles de Médamoud. (*Projections.*) (*Sous-section d'archéologie et de langues orientales.*)

**Vendredi, 9 novembre :**

*à 6 heures*, **M. Arturo Labriola**, ancien professeur à l'Université de Naples, ancien ministre. — Réflexions sur l'économie marxiste (20 leçons). Première leçon : La théorie de la liberté dans le système de Marx.

**Samedi, 10 novembre :**

*de 3 1/2 à 5 heures*, **M. Alf. Lemaire**, avocat à la Cour d'appel. — Etudes de droit commercial. — I. Les Personnes morales et le Commerce. Généralités. (Troisième leçon.)

## POUR NOS MORTS

Le service funèbre annuel à la mémoire des membres de la famille judiciaire morts au champ d'honneur ou tombés victimes de la guerre sera célébré en l'église de N.-D. des Victoires au Sablon, le vendredi, 9 novembre 1928, à 11 heures.

Une allocution sera prononcée par Dom Ambroise Collette, moine bénédictin du Mont César, ancien avocat du Barreau de Bruxelles.

Tout le monde judiciaire est cordialement invité à assister à cette cérémonie religieuse inspirée par une pensée de gratitude patriotique envers nos Morts.

## BIBLIOGRAPHIE

1342. — MANUEL DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ BELGE, par le vicomte Poullet, 2e édit., Louvain, Paris, 1928.

La deuxième édition du *Manuel* de M. Poullet a conservé le caractère didactique et pratique qui avait fait le succès de la première (1925). Certains chapitres sont inédits. Notons ceux relatifs à l'introduction des lois belges dans les cantons rédimés d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith; ils contribuent à souligner davantage l'originalité du traité qui constitue, certes, la meilleure introduction aux conceptions belges de droit international privé. D'autres exposent des matières qui avaient été négligées ou simplement esquissées : répression des fausses indications de provenance, question de la clause or — que l'auteur estime valable tant en droit interne qu'en droit international — de l'exception de jeu — qui, selon lui, doit être absolue, etc. On avait reproché au professeur de Louvain de ne pas faire à la théorie des droits acquis, de M. Pillet, la place qu'elle occupe dans le système de ce dernier. M. Poullet a voulu combler cette lacune, tout en réduisant la doctrine à sa juste portée.

566

Les notes doctrinales et jurisprudentielles sont à jour. L'indication des solutions apportées aux conflits des lois par le droit international polonais (loi polonaise du 2 août 1926) complètent les références au droit international privé des principaux Etats d'Europe et d'Amérique.

L'édition nouvelle se trouve aussi augmentée d'une centaine de pages qui, toutefois, n'ont pas alourdi l'ouvrage : l'exposé, s'il est plus complet, reste clair, alerte et concis. J. P. H.

## Bibliographie juridique

**Ces ouvrages peuvent être obtenus à la Librairie Larcier.**

Académie *du droit international établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale.*

J. Becquart. — *Les mots à sens multiples dans le droit civil français.*

Benoist, Charles. — *L'Organisation du Travail.*

Berriat Saint-Prix, Félix. — *Manuel de logique juridique.*

Bonde, Amédée. — *Précis d'histoire du droit français.*

Bonnecase, Julien. — *Science du droit et romantisme. —Le conflit des conceptions juridiques en France de 1880 à l'heure actuelle.*

Brachet, Paul. — *De l'exécution internationale des sentences arbitrales (Etude de droit comparé et de droit international privé).*

Le libraire-expert **De Tavernier, 20, rue Courte du Jour, à Gand,** vendra publiquement, le jeudi, 15 novembre 1928, à 3 heures, la très importante bibliothèque de droit ancien et moderne de feu **M. A. Sérésia,** avocat à la Cour d'appel de Gand.

Le Catalogue sera envoyé gratuitement sur demande.

Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAITRE

**LA DEUXIÈME ÉDITION**

**Complètement remise à jour à la date du 15 septembre 1928**

DES

**XV CODES**

LUXUEUSEMENT RELIÉS

**Prix :** *En deux volumes :* **80 francs;** *En un volume :* **65 francs.**

Imp. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE TROISIÈME ANNÉE — N° 3144 BRUXELLES DIMANCHE 11 NOVEMBRE 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

## Aux nouveaux abonnés

**Le Journal des Tribunaux et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1929.**

**Quant au prix de l'abonnement pour 1929, il est porté à la somme de 110 francs.**

## SOMMAIRE

LE FONDS NATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES.

JURISPRUDENCE :

**Cons. prud'h. appel Brux. (ch. pour employés), 11 oct. 1928.** (Droit de procédure civile. Conseil de prud'hommes. Appel. Appel et opposition téméraires et vexatoires. Reconvention. Action en dommages-intérêts. Recevabilité.)

**Brux. (6e ch.), 5 mai 1928.** (Droit pénal et de la route. Attelage de vaches. Conducteur assis sur le chariot. Licéité.)

**Civ. Hasselt, 24 oct. 1928.** (Droit de procédure civile et commercial. I. Intervention. Conditions II. Intervention contre intervention. Recevabilité. III. Intervention retardant le jugement au principal. Non-recevabilité. IV. Requête civile. Action future. Simple allégation. Non-recevabilité. V. Société commerciale. Liquidation. Continuation du commerce. Apport à une société future. Prêt d'une banque. Prêt pour les besoins de ce commerce. Recevabilité.)

**Civ. Brux. (10e ch.), 23 mars 1928.** (Droit civil. Commettant et préposé. Accident d'automobile. Auteur inconnu. Taxi d'une marque connue. Action directe contre le commettant. Recevabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

# L'AMNISTIE

Vraiment la Commission de la Chambre exagère ! Déjà la proposition Van Cauwelaert, qui fit l'objet de débats à la Chambre, le 19 septembre dernier, était fort discutable. Aux termes de cette proposition, l'amnistie était accordée non seulement aux activistes proprement dits, mais aussi à ceux qui avaient été condamnés concurremment pour avoir fourni à l'ennemi des secours en vivres, en hommes ou en soldats. Cette disposition visait les trafiquants et les dénonciateurs. On en aperçoit sans peine les conséquences. Tandis qu'un trafiquant ordinaire n'eût bénéficié d'aucune faveur, le trafiquant activiste eût été amnistié. Que voilà une singulière justice ! L'activisme, qui demeure un crime, devient une circonstance atténuante, justifiant une mesure d'exception.

Il semble bien d'ailleurs que cette singulière proposition n'eût pas rallié la majorité et c'est sans peine que M. le Ministre de la justice obtint le renvoi de la question devant une commission spéciale.

La nouvelle proposition de loi qui a été ainsi élaborée et que l'on discute en ce moment à la Chambre, accentue encore les mesures de bienveillance, en faveur des condamnés. Ce que l'on demande aujourd'hui, ce n'est plus seulement l'amnistie pour les seuls activistes, mais bien l'extinction des poursuites et des peines pour tous ceux qui ont fauté pendant la guerre.

Certes, le principe de l'amnistie n'est plus maintenant sérieusement discuté. Et ceux-la même s'y rallient, sans enthousiasme, il est vrai, qui ont gardé le dur souvenir des honteux agissements des coupables. Mais il faut tenir compte des nécessités de l'heure. La résistance prolongée aux revendications légitimes des flamands, l'idéalisme désintéressé de quelques activistes, la sévérité excessive de certaines condamnations, enfin et surtout, le désir d'apaiser les esprits, en vue de renforcer notre union, militent en faveur d'une mesure exceptionnelle que l'esprit et le sentiment tout d'abord réprouvent. Beaucoup de flamands, parmi ceux-mêmes qui ont combattu et qui condamnent l'activisme, sont depuis longtemps des partisans convaincus de l'amnistie. Rappelons à cet égard, qu'une des plus fortes associations politiques flamandes, la Katholieke Vlaamsche Landsbond, la réclame depuis plusieurs années, que l'assemblée générale du Davids-fonds, la plus importante société littéraire flamande, dont la modération est connue, se prononça à diverses reprises en sa faveur, que la plupart des conseils communaux de Flandre et les conseils provinciaux d'Anvers, de Flandre et du Limbourg, ont émis des votes favorables.

Nous ne sommes donc pas en présence de revendications formulées par quelques meneurs mais d'un large mouvement d'opinion, dont en bonne politique, il convient de tenir compte. Sur ce point, l'accord existe et le *Journal des Tribunaux*, malgré les réserves justifiées qu'il a fait, s'est rallié à l'amnistie, en considération de ces circonstances.

Mais l'amnistie ne doit être ni une mesure de pitié ni de clémence. Elle doit apparaître moins encore comme une réhabilitation. Elle ne doit pas s'étendre à tous les coupables, car il en est qui ont commis des faits tellement odieux qu'ils ne méritent aucune considération. Mesure d'opportunité politique, prise dans un but d'apaisement national, elle doit être limitée à ce qui est nécessaire pour la réalisation des fins que l'on poursuit.

Ce but, sur lequel il semblait cependant qu'il y eût accord, la Commission de la Chambre semble l'avoir perdu de vue. Remarquons tout d'abord que ce n'est plus l'amnistie que l'on propose — ces termes pouvant donner lieu à de fausses interprétations et à des controverses juridiques — mais une mesure exceptionnelle ne rentrant dans aucune des formes juridiques existantes et qui serait dénommée « l'extinction des poursuites et des peines ».

Ce n'est là qu'une question de terminologie et sur ce point nous ne nous disputerons pas. Mais ce qui nous paraît inadmissible, c'est de vouloir étendre cette mesure de faveur exceptionnelle aux traîtres, aux dénonciateurs, aux espions, et aux trafiquants, qu'il s'agisse ou non d'activistes. Pour tous on réclame une complète absolution.

M. le Ministre Janson a examiné le dossier de ces délinquants et il a cité devant la Chambre les plus impressionnants exemples. En voici deux :

« Le nommé E... se met au service des Allemands comme directeur de l'*Industrie Buro*, bureau de recrutement des ouvriers belges pour les usines allemandes. Fait de la propagande par affiches et donne des conférences pour engager les ouvriers à s'enrôler. Véritable bourreau. N'épargne ni violences, ni menaces pour briser les résistances de ceux qui, héroïquement, refusent de s'enrôler. Invente le système de la demi-ration, qui fait de nombreuses victimes parmi les déportés et envoit de force plusieurs centaines d'ouvriers dans les usines allemandes.

» Van H..., spécialiste de la destruction des usines. Entrepreneur de la Roha, qui avait pour but de fournir de la mitraille aux Allemands. Il détruisit 18 usines du pays de Liége et de Namur. Livra à l'ennemi 8 millions de kilogrammes de mitraille. Faisait sauter à la dynamite les machines trop difficiles à démonter. »

Et il y a quarante cas analogues ! La proposition Van Cauwelaert, qui blessait l'équité, était limitée au moins dans ses effets. Elle pouvait, à la rigueur, se défendre. Il est des cas où les faits d'activisme se mêlent si intimement à d'autres infractions qu'on ne peut déterminer exactement la nature des faits culpeux.

Mais que dire de la proposition actuelle ! Nous lisons dans le rapport de la Commission : « Il y a lieu de liquider le passé et de clore définitivement une période troublée, sans s'attarder davantage à considérer les fautes, même très graves, provoquées par la guerre et l'occupation. »

Sans doute, et c'est là aussi notre vœu. Mais l'apaisement du pays requiert-il que l'on étende des mesures exceptionnelles à des hommes qui ont obéi aux plus bas mobiles. Nous accordons volontiers qu'en ce domaine la justice absolue ne peut être atteinte. Un trafiquant peut être moins coupable qu'un activiste. Il n'est pas possible de doser exactement les responsabilités et les mesures générales sont toujours approximatives. Est-ce une raison vraiment pour absoudre tout le monde?

Il est vrai que, par une disposition complémentaire, la Commission atténue quelque peu les conséquences iniques du système qu'elle propose. Elle accorde que certains criminels doivent être exclus du bénéfice de la loi. Au gouvernement serait laissé le pouvoir discrétionnaire d'en dresser la liste. Cette conception ne fait pas honneur aux juristes qui composaient la Commission spéciale. Peut-on admettre que le gouvernement se transforme en tribunal extraordinaire, sans aucune des garanties ordinaires de la Justice? Il faut une solution assurément, qui tienne compte des situations particulières mais il en était une autre plus simple et plus équitable, qui consiste à limiter l'application de la loi aux seuls crimes qui relèvent de l'activisme. La discrémination était facile à faire, sur les bases des articles du Code, comme en témoignent le projet de M. Van Cauwelaert et celui du gouvernement lui-même.

Sur la restitution des droits civils et politiques, nous ne pouvons nous rallier davantage aux vœux de la Commission spéciale. Nous admettons l'amnistie ou tout autre mesure analogue. Nous ne voulons pas de la réhabilitation. Sans doute ne propose-t-on pas la restitution des droits à tous les condamnés, mais à ceux-là seulement qui ont été frappés de peines inférieures à dix ans. Telle quelle, cette mesure, dont bénéficiraient 162 activistes sur un total de 265, demeure inacceptable. Ne voit-on pas qu'elle favoriserait le retour dans le pays des contumaces dont, aux termes mêmes de la proposition de loi, les peines sont déclarées définitives mais éteintes. Rien n'empêcherait plus ces ennemis de notre pays de poursuivre ici l'agitation délétère qu'ils n'ont cessé d'entretenir à l'étranger et de désigner bientôt l'un d'entre eux pour les représenter à la Chambre. Sont-ce de tels représentants qui relèveront le prestige du Parlement?

En présence de tels excès on s'étonne presque que les auteurs de la proposition

ne demandent pas la restitution aux condamnés de leurs grades, de leurs distinctions honorifiques et de leurs fonctions. Il faut être logique !

L'opinion publique éclairée, malgré ses répugnances, était prête à d'importantes concessions. Mais de telles propositions vont tout compromettre. Elles constituent un défi à la justice et une offense à la conscience publique. Loin de créer l'apaisement, elles excitent plutôt les passions et les haines. Il faut espérer que le Parlement ne s'y ralliera pas. Il n'est pas de bonne politique qui ne tienne compte de la volonté générale. Mais il n'en est pas non plus sans fermeté.

* * *

Afin de permettre à nos lecteurs de se faire une opinion éclairée sur la question de l'amnistie et de suivre les débats en cours, nous croyons utile de donner quelques indications sur les diverses propositions qui y sont relatives.

**Proposition Van Cauwelaert et consorts :**

Cette proposition accorde l'amnistie :

*a*) pour les infractions prévues aux articles 104, 105, 109, 110 et 118*bis* du Code pénal ;

*b*) pour les infractions prévues aux articles 115, alinéa 4, 117 et 121*bis* du Code pénal, dans les cas où les auteurs ont été condamnés concurremment pour infraction à l'article 118*bis* ;

*c*) pour les autres infractions commises avant la même date, aux articles énumérés sous le *littera* B, quand elles n'ont pas été punies de peines privatives de la liberté pour une durée de plus de trois ans.

**Deux amendements ont été déposés :**

L'un, au nom du Gouvernement, qui consistait à remplacer l'amnistie par la prescription et réservait cette mesure aux seules peines ne dépassant pas 10 ans de détention ou des travaux forcés.

L'autre par M. Van de Vyvere. La prescription s'appliquerait à toutes les condamnations pénales prononcées du chef des infractions visées à la proposition de loi, sans égard à la gravité de la peine.

**Proposition de la Commission spéciale**

(actuellement en discussion) :

Sont éteintes les poursuites répressives et les peines relatives aux infractions prévues par les articles 104 et 109 et par le chapitre II du titre Ier du livre II du Code pénal.

**Nouveau texte du Gouvernement :**

Sont prescrites les peines prononcées :

*a*) pour les infractions prévues par les articles 104, 109 et 118*bis* du Code pénal ;

*b*) pour les infractions prévues par les articles 115, 117 et 121*bis* du même code et commises en concours avec l'infraction prévue à l'article 118*bis*.

# JURISPRUDENCE

## Cons. prud'h. appel Brux. (ch. pour employès), 11 oct. 1928.

Prés. : Hislaire. — Plaid. : Me Moerens.

(Baugnée, Paul c. De Hertogh, Marie.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — **Appel.** — APPEL ET OPPOSITION TÉMÉRAIRES ET VEXATOIRES. — RECONVENTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

*Étant donnée que l'opposition remet les parties au même et semblable état où celles-ci se trouvaient avant un arrêt par défaut, qu'elle anéantit complètement, l'intimé originaire est recevable à l'allocation de dommages-intérêts, pour appel et,* a fortiori, *pour opposition téméraire et vexatoire.*

Attendu que si l'opposition est régulière en la forme, elle apparaît dénuée de tout grief, comme l'était d'ailleurs l'appel qu'avait formé Baugnée contre le jugement entrepris ;

Qu'en effet, l'appelant originaire (ayant déféré à son adversaire, pour en faire dépendre le jugement du litige, un serment décisoire, serment que l'intimée prêta régulièrement, en sa présence, devant le conseil de première instance de Molenbeek-Saint-Jean), devait nécessairement être déboutée de son action conformément aux prescriptions des articles 1357 et suivants du Code civil ;

Que par la constatation au jugement entrepris de la prestation du serment déféré, le procès se trouvant terminé, complètement, il y avait chose définitivement jugée ;

Que c'est donc à juste titre que l'arrêt par défaut contre lequel Baugnée a signifié opposition a dit que le jugement prérappelé, rendu le 13 avril 1928, sortira ses pleins et entiers effets ;

Attendu que l'opposition remettant les parties au même et semblable état où celles-ci se trouvaient avant l'arrêt par défaut, qu'elle anéantit complètement, l'intimée originaire est recevable, au cours de l'instance



d'opposition, à postuler l'allocation de dommages-intérêts, pour appel, et *a fortiori*, pour opposition téméraire et vexatoire ;

Attendu que l'indemnité ci-après arbitrée, constituera une équitable réparation du préjudice que les injustifiables agissements de Baugnée ont fait subir à l'autre partie depuis le jugement entrepris (Cf. C. proc. civ., art. 464, § 2) ;

*Par ces motifs,* le Conseil de Prud'hommes d'appel de Bruxelles, chambre pour employés, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Dit l'opposition recevable mais non fondée ;

Et, statuant sur l'appel incident, formé régulièrement à l'audience du 4 octobre 1928, par l'intimée originaire, du chef d'appel et d'opposition téméraire et vexatoire, condamne l'appelant originaire, demandeur sur opposition, à payer une indemnité de 250 francs ; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et à tous les dépens.

---

## Brux. (6e ch.), 5 mai 1928.

Prés. : M. Delecourt. — Av. gén. : M. Collard.
Plaid. : MMes de Quirini c. Yseux.

(Cleymans c. Herkens.)

DROIT PÉNAL ET DE LA ROUTE. — **Attelage de vaches.** — CONDUCTEUR ASSIS SUR LE CHARIOT. — LICÉITÉ.

*Le fait par le conducteur d'un attelage de vaches, de s'être tenu assis sur le devant de son chariot ne peut être considéré comme une contravention au règlement sur le roulage, ce fait ne constituant pas le conducteur en défaut de s'être tenu constamment à portée de l'attelage.*

Attendu que le fait, par Rans, conducteur d'un attelage de vaches, de s'être tenu assis sur le devant de son chariot ne peut être considéré comme une contravention à l'article 5 du règlement sur le roulage du 31 août 1925, ce fait ne constituant pas le conducteur en défaut de s'être tenu constamment à portée de l'attelage ;

Attendu que ce fait ne peut pas davantage être considéré comme une faute ayant pu supprimer ou diminuer la responsabilité de l'accident incombant au prévenu Cleymans ;

Attendu que les peines prononcées par le premier juge, sont légales et proportionnées à la gravité des faits ;

Attendu que pas plus devant la Cour que devant le premier juge, les faits reprochée par les parties citantes Cleymans et Herkens, à charge de Rans ne sont demeurés établis ;

Sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Nivelles, en date du 10 mars 1928, par les parties Cleymans et Herkens ;

Attendu que le premier juge a exactement apprécié les dommages-intérêts qu'il a alloués à ce jour à la partie civile Rans et que la mesure d'instruction ordonnée avant faire droit plus avant est justifiée ;

Attendu que les divers appels ci-avant spécifiés sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

*Par ces motifs et ceux du premier juge*, la Cour confirme le jugement dont appel...

---

## Civ. Hasselt, 24 oct. 1928.

Prés. : M. Byvoet. — Plaid. : MMes Goetsbloet c. Levêque, F. (du Barreau de Bruxelles) et Moris et Houba (du Barreau de Liége), et Van Soest c. Léon Hennebicq et Van Damme (du Barreau de Bruxelles.)

(Société anonyme Banque de Hasselt c. Syndicat agricole du Limbourg et F. Keelhoff et consorts c. Syndicat agricole du Limbourg et Banque de Hasselt c. Vanden Berck, celui-ci c. Syndicat agricole du Limbourg et c. Banque de Hasselt.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIAL. — I. **Intervention.** — CONDITIONS. — II. INTERVENTION CONTRE INTERVENTION. — RECEVABILITÉ. — III. INTERVENTION RETARDANT LE JUGEMENT AU PRINCIPAL. — NON-RECEVABILITÉ. — IV. **Requête civile.** — ACTION FUTURE. — SIMPLE ALLÉGATION. — NON-RECEVABILITÉ. — V. **Société commerciale.** — LIQUIDATION. — CONTINUATION DU COMMERCE. — APPORT A UNE SOCIÉTÉ FUTURE. — PRÊT D'UNE BANQUE. — PRÊT POUR LES BESOINS DE CE COMMERCE. — RECEVABILITÉ.

I. *Toutes les fois qu'une personne peut être lésée par le résultat d'un procès pendant entre d'autres personnes, elle a le droit de se présenter dans l'instance pour y faire valoir ses droits. En conséquence, un intervenant est qualifié à prêter son assistance à une partie dans la cause pendante entre elle et un liquidateur, et à postuler la condamnation de ce dernier au payement d'une somme dont il reconnaît avoir garanti le payement lui-même, pour le cas où la demanderesse ne réussirait pas dans son action contre le liquidateur.*

II. *L'intervention d'un intervenant dirigée contre des intervenants en tant qu'elle tend à faire déclarer ni recevable ni fondée l'opposition que ceux-ci font au payement de la somme réclamée au principal, doit être déclarée également recevable dès qu'il est personnellement intéressé à voir écarter ces oppositions.*

III. *Il n'en est pas de même de la demande d'intervention dirigée contre des intervenants et tendant à faire déclarer l'un d'eux personnellement tenu au payement du*



*principal et les autres intervenants à des dommages-intérêts, pour intervention téméraire et vexatoire, si l'instruction de leur responsabilité éventuelle devait retarder le jugement de la cause principale en état d'être jugée, et pareille intervention doit être déclarée non recevable.*

IV. *La simple allégation, voire même une demande d'acte, de ce qu'un jugement coulé en force de choses jugées, sera attaqué par voie de requête civile, ne suffit pas à faire agréer une intervention.*

*Celle-ci doit être déclarée non recevable jusqu'à ce que ce jugement ait été rétracté au moyen de la requête civile.*

*L'article 480 du Code de procédure civile est d'ordre public.*

V. *S'il y a une contradiction voulue dans la double mission d'un liquidateur qui doit régler les créances actives et les dettes d'une société en vue de la liquidation, et continuer en même temps le commerce et l'industrie de celle-ci, non pas jusqu'à réalisation, mais indéfiniment, jusqu'à l'instant où une fusion avec une autre société puisse se réaliser, les tiers ne peuvent pâtir d'une disposition équivoque à laquelle ils n'ont pris aucune part et qui doit s'interpréter contre ceux qui l'ont stipulée.*

*La banque qui continue ses relations d'affaires avec cette société et qui est autorisée à supposer que les opérations de banque traitées par elle, avaient l'approbation de l'assemblée générale, doit être reçue en son action en remboursement d'avances pour autant que les opérations traitées par elle se rapportent au commerce et à l'industrie de la société en liquidation.*

*S'il n'est pas permis de détacher l'un ou l'autre des articles de crédit ou de débit d'un compte courant lesquels perdent leur individualité propre et ne forment qu'un solde unique, lequel est indivisible, il n'en est pas ainsi quand certaines créances apparaissent comme devant rester en dehors du compte litigieux et se rapporter à d'autres personnes ou à des opérations sans rapport avec le but de la société qui a sollicité l'ouverture de ce compte.*

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que par exploit, enregistré, de l'huissier Arents de Bruxelles, en date du 12 novembre 1927, Me Fernand Levêque, avocat à Bruxelles, fut assigné en sa qualité de liquidateur de la société de fait et en liquidation, « Le Syndicat Agricole du Limbourg », à la requête de la Banque de Hasselt, en payement d'une somme de 185,892 fr. 92 solde du compte courant ouvert à la dite société, avec les intérêts conventionnels calculés à raison de 9 p. c. l'an, ainsi qu'au payement d'une somme de 25,000 fr., à titre de dommages-intérêts, et aux dépens de l'instance ;

Que sont intervenus aux débats :

1° Par exploits enregistrés de l'huissier Willems, de Hasselt, en date du 26 novembre 1927 et de l'huissier Gils, de Bruxelles, du 28 novembre 1927, signifiés aux deux parties en cause, les consorts Keelhoff, Nys, Louis et Camille Haumont et Vissers, dont les conclusions tendent à faire déclarer, ni recevable ni fondée l'action de la banque demanderesse et, au principal, celle-ci s'entendre condamner, au contraire, à payer au liquidateur de la société la somme de 178,068 fr. 14, ainsi qu'une somme provisoirement estimée à cinquante mille francs, à titre de dommages-intérêts ;

2° Par exploits, enregistrés, des huissiers Koninckx, de Hasselt, Duyts de Gand, Stevens de Huy et Gilson de Bruxelles, en date du 8 juin 1928, signifiés aux deux parties, ainsi qu'aux cinq intervenants préqualifiés, est intervenu à son tour, Maurice Vanden Berck, sans profession, à Cortenberg, aux fins d'entendre dire que le liquidateur n'a pas à s'arrêter à l'opposition formée par les consorts Haumont, Keelhoff, Nys et Vissers, dont la demande en intervention serait ni recevable ni fondée et, que dans tous les cas l'ancien liquidateur du Syndicat Agricole, le sieur Vissers, devrait être tenu personnellement au payement de la somme réclamée s'il était décidé que les opérations faites, entre la Banque et le Syndicat Agricole du Limbourg en liquidation, ne pouvaient lier ce dernier ; qu'il postule, enfin, du chef d'intervention téméraire, vexatoire et méchante, la condamnation indivise et solidaire des cinq intervenants, au payement d'une somme de 500,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il appert encore de l'exploit, enregistré, de l'huissier Gilson de Bruxelles, en date du 9 décembre 1927, signifié au liquidateur, Me Fernand Levêque, préqualifié, à la requête dudit Maurice Vanden Berck, que celui-ci aurait été assigné par exploit de l'huissier Eeckhout, de Louvain, en date du 30 novembre 1927, par la Banque de Hasselt, aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme principale de 185 mille 892 fr. 92, réclamée au liquidateur Levêque ; qu'à son tour, l'assigné Vanden Berck, entend faire intervenir le liquidateur Levêque en la cause pendante entre lui, Vanden Berck et ladite Banque aux fins de le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui en principal, intérêts et frais, et aux fins de l'entendre condamner *q.q.*, à lui remettre toutes les sommes dont il ne justifierait pas avoir besoin pour payer les dettes de la société en liquidation ;

Attendu que la Banque de Hasselt ne reproduit pas à la cause l'original de l'exploit susvanté de l'huissier Eeckhout, en date du 30 novembre 1927 ; qu'elle n'a pas conclu à ce sujet et que l'intervenant Vanden Berck ne conclut pas davantage sur les fins de son intervention et assignation, en cause Vanden Berck contre Levêque ;

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal ne peut déclarer connexes les causes inscrites *sub* n° 870 (Banque de Hasselt c. Vanden Berck) et 877 (Vanden



Berck c. Levêque), avec celles inscrites : *a*) *sub* n[os] 869 (Banque de Hasselt c. Levêque), *b*) 869*bis* (Keelhoff et consorts c. Levêque et Banque de Hasselt) et *c*) 1009 (Vanden Berck c. Banque de Hasselt, Levêque et Keelhoff et consorts) ; qu'il n'a pas à statuer, dès à présent, sur les deux premières de ces causes et qu'il y a lieu de les renvoyer au rôle général ;

*Quant à l'action principale, Banque de Hasselt contre Levêque* (n° 870) :

Attendu que ce dernier déclare s'en référer à justice, tant sur la recevabilité et le fondement des interventions, que sur la recevabilité et le fondement de la demande principale ;

Attendu que, dans ces conditions, il appartient au tribunal d'examiner le bien-fondé de ces diverses demandes et intervention ;

*Quant à l'intervention Vanden Berck* (n° 1009) :

Attendu que toutes les fois qu'une personne peut être lésée par le résultat d'un procès pendant entre d'autres personnes, elle a le droit de se présenter dans l'instance pour y faire valoir ses droits ;

Attendu que, partant de ce principe, l'intervenant est, sans aucun doute, qualifié à prêter son assistance à la demanderesse dans la cause pendante entre elle et le liquidateur Levêque, et à postuler la condamnation de ce dernier *q.q.*, au payement d'une somme dont il reconnaît avoir garanti le payement lui-même, pour le cas où la demanderesse ne réussirait pas dans son action contre le liquidateur ;

Attendu que son intervention, dirigée contre les intervenants Keelhoff et consorts, en tant qu'elle tend à faire déclarer, ni recevable ni fondée, l'opposition que ceux-ci font au payement de la somme réclamée par la banque demanderesse, doit être déclarée également recevable, puisqu'il est personnellement intéressé à voir écarter ces oppositions, lesquelles, si elles étaient déclarées recevables et fondées, l'exposeraient personnellement au payement du compte réclamé ;

Attendu qu'il n'en est plus de même en ce qui concerne cette demande d'intervention dirigée contre ces mêmes consorts Keelhoff, et, tendant à faire déclarer Vissers personnellement tenu au payement du principal et les cinq intervenants, à des dommages-intérêts pour intervention téméraire et vexatoire ;

Attendu qu'en effet, l'instruction de la responsabilité éventuelle de l'intervenant Vissers, si même il devait être considéré comme commerçant en sa qualité d'ancien liquidateur de la société en liquidation, retarderait le jugement de la cause principale, laquelle apparaît en état d'être jugée, que cette intervention doit, en conséquence, être déclarée non recevable (Garsonnet, 1re édit., t. II, p. 673) ;

Attendu que le tribunal est incompétent pour connaître de la demande en payement de dommages-intérêts, postulée solidairement contre les cinq intervenants, plusieurs d'entre eux n'étant pas commerçants et n'ayant pas posé un acte de commerce en intervenant dans la présente instance ;

*Quant à l'intervention Haumont Louis et Camille* (n° 869*bis*) :

Attendu que leur intervention devrait être déclarée recevable, s'il était établi, comme ils l'allèguent, qu'ils avaient quelque droit à faire valoir, par rapport à l'actif de la société en liquidation, en leur qualité de créanciers de celle-ci ;

Attendu qu'ils ne contestent pas qu'une certaine somme a été consignée à la Caisse des dépôts et consignations par le syndicat en liquidation, et qu'ils ont été sommés à la suite d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, siégeant chambres réunies, en date du 2 juin 1919, de produire les critiques qu'ils croyaient avoir à formuler contre les comptes qui ont servi de base aux offres consignées ;

Attendu que les intervenants Haumont, aussi longtemps qu'ils n'auront pas fait la preuve que les sommes consignées ne sont pas suffisantes, ne peuvent être considérés comme étant créanciers dudit syndicat et, qu'en tout cas, la contestation actuellement pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles retarde le jugement de la cause principale ;

Attendu que dans leurs conclusions subsidiaires, les intervenants Haumont spécialement articulent et demandent acte de ce qu'ils se proposent d'intenter contre les jugements vantés, la procédure de requête civile des articles 480 et suivants du Code de procédure civile, et nommément sur l'article 480, 9° et 10°, un feuillet du registre, — dit des coopérateurs — étant une pièce fausse, et, ledit registre ayant été célé et retenu par le fait de la partie Vanden Berck ;

Attendu qu'une simple allégation, voire même une demande d'acte, de ce qu'un jugement coulé en force de chose jugée, sera attaqué par voie de requête civile, ne suffit pas à faire agréer une intervention ; que celle-ci doit donc être déclarée non recevable jusqu'à ce que ce jugement ait été rétracté au moyen de la requête civile, l'article 480 du Code de procédure civile étant d'ordre public (Brux., 17 avril 1844, *Pas.*, 1846, II, p. 256) ;

*Quant à l'intervention Keelhoff, Nys et Vissers* (n° 869*bis*) :

Attendu qu'il n'est pas contesté que le père de l'intervenant Keelhoff a toujours eté considéré et traité comme étant membre du Syndicat Agricole du Limbourg ; qu'en cette qualité, il a partagé à l'assemblée générale constitutive du 1er juillet 1887 ; qu'il a été président du conseil, qu'il a effectué des versements et qu'il a plaidé en tant que membre dudit syndicat ;

Attendu que l'intervenant Vanden Berck, soutient

575

actuellement qu'il n'aurait jamais signé le livre des membres de la société coopérative et que, partant, son cas est identique à celui des intervenants Haumont ;

Attendu qu'il appartient à l'intervenant Vanden Berck d'établir le bien-fondé de son allégation ; qu'il ne produit pas aux débats le dit livre des actionnaires et qu'en conséquence, le tribunal n'est pas à même de vérifier le fondement de cette allégation ;

Attendu que, jusqu'à preuve du contraire, l'auteur de l'intervenant Keelhoff doit être considéré comme membre de ce syndicat et que son fils a, par la suite, un intérêt incontestable à ce que le liquidateur ne distribue l'avoir social qu'entre les personnes qui y ont droit ;

Attendu que son opposition est donc recevable ;

Attendu qu'il y a lieu pour le tribunal de statuer dans le même sens et pour les mêmes motifs en ce qui concerne la recevabilité de l'opposition Nys ;

Attendu que l'intervenant Vanden Berck allègue, cependant, que son auteur aurait vendu sa part à feu Louis Vanden Berck, le père de l'intervenant, et qu'il a donné un reçu pour solde de l'achat de sa part ;

Attendu qu'ici encore, l'intervenant Vanden Berck n'apporte pas la preuve de cette cession et rend, en conséquence, impossible l'examen du moyen qu'il soulève ;

Attendu que l'ancien liquidateur Vissers dont les pouvoirs en cette qualité, se sont étendus du 23 avril 1913 au 9 juin 1926, a un intérêt évident à faire trancher, contradictoirement avec lui, le différend qui surgit au sujet du compte débiteur à la banque demanderesse, s'afférant à la période pendant laquelle il était seul qualifié à traiter avec le dit établissement ; que son intérêt apparaît d'autant plus certain que l'intervenant Vanden Berck lui a déjà fait savoir qu'il le considérait comme tenu personnellement à payer le solde débiteur pour le cas, où le syndicat en liquidation ne serait pas lié par les engagements litigieux ;

Attendu que son intervention doit, en conséquence, être déclarée recevable ;

*Au fond :*

Attendu que par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société coopérative le Syndicat Agricole du Limbourg, en date du 3 avril 1913, publié aux annexes du *Moniteur belge* du 29 avril suivant, acte n° 2509, la mise en liquidation immédiate de la société a été votée à l'unanimité des membres présents ; M. Brants, Gustave, a été désigné liquidateur, avec mission de faire un inventaire détaillé et complet de l'actif et du passif de la société, de procéder au règlement des créances actives et au règlement des dettes de la société, d'intenter et de soutenir toutes actions judiciaires au nom de la société, de faire apport de l'avoir social dans une autre société et de continuer, en attendant, l'industrie et le commerce de celle-ci ;

Attendu que par décision de la même assemblée, en date du 26 avril 1913, publié au *Moniteur belge* du 9 mai 1913, n° 3356, M. Vissers, Gérard, fut nommé en remplacement de M. Brants, Gustave, en qualité de liquidateur, avec mission de continuer le mandat de son prédécesseur ;

Enfin par décision de cette même assemblée, tenue le 9 juin 1926, d'après publication au *Moniteur belge*, du 24 juin 1926, n° 7991, Vanden Berck, Maurice, fut confirmé dans ses fonctions de coliquidateur de ladite société, et il fut mis fin au mandat de liquidateur de M. Vissers, de façon que Vanden Berck, Maurice, seul remplira dans la suite les fonctions de liquidateur ;

Attendu que c'est, en conséquence, à bon droit que la Banque de Hasselt, instruite de ces décisions par les publications faites au *Moniteur belge*, continua à financer ladite société, autorisée à continuer son industrie et son commerce jusqu'au moment où l'avoir social puisse être apporté à une autre société ;

Attendu qu'il y a une contradiction apparemment voulue, dans la mission du liquidateur, qui doit régler les créances actives et les dettes d'une société en vue de la liquidation, et continuer, en même temps, le commerce et l'industrie de celle-ci, non pas « jusqu'à réalisation », comme l'exige l'article 157 de la loi sur les sociétés, mais indéfiniment, jusqu'à l'instant où une fusion avec une autre société puisse se réaliser ;

Mais attendu que les tiers ne peuvent pâtir d'une disposition équivoque à laquelle ils n'ont pris aucune part et qui doit s'interpréter nécessairement contre ceux qui l'ont stipulée ;

Attendu qu'au surplus, la banque demanderesse était d'autant plus fondée à continuer ses relations d'affaires avec ladite société, qu'aucune défense ni protestation ne lui avaient été signifiées depuis la mise en liquidation de la société jusqu'au jour où elle s'avisa de poursuivre le recouvrement de sa créance ; qu'elle était autorisée à supposer que les opérations de banque, traitées par elle, devraient avoir l'approbation de l'assemblée générale, à laquelle elle pouvait du moins le croire, les résultats de la liquidation auraient dû être soumis régulièrement par le liquidateur, conformément aux prescrits de l'article 162 de la loi sur les sociétés ;

Attendu que les intervenants Keelhoff, Nys et Vissers, ne sont donc nullement fondés en leur demande de faire condamner la banque demanderesse à payer au liquidateur le produit de la liquidation de l'avoir du syndicat ; qu'au contraire, la banque demanderesse doit être reçue en son action, pour autant que les opérations traitées par elle se rapportèrent au commerce et à l'industrie du syndicat en liquidation ;

Mais attendu qu'elle n'était nullement autorisée à faire comprendre dans ce compte, les opérations qui s'avéraient n'avoir aucun rapport avec le commerce ou l'industrie du dit syndicat ;

576

Attendu que la demanderesse était tenue, en effet, d'apporter à la gestion des fonds, lui confiés, les soins qu'elle eût apportée à la gérance de son propre patrimoine ;

Qu'elle devait être d'autant plus perspicace qu'il s'agissait en l'occurrence d'une société en liquidation, dont l'activité se manifestait plus accentuée d'année en année, et, à la tête de laquelle s'est trouvé,à certains moments, un coliquidateur qui ne lui avait pas signifié de qui il tenait ses pouvoirs et qui, même antérieurement à la date à laquelle il était seul en titre, avait particulièrement fait grossir le débit du compte de la société, de façon telle que la banque demanderesse avait jugé prudent de se faire garantir le payement du solde par le liquidateur Maurice Vanden Berck en nom personnel, le 23 avril 1927 ;

Attendu qu'il faut en conclure que c'est indûment qu'ont été incorporées, au débit du compte litigieux les sommes avancées à ce coliquidateur, sur présentation d'un chèque créé de sa main, tiré du carnet de chèques qui lui était personnel, à moins qu'il ne soit prouvé que ces avances étaient faites pour les besoins du syndicat et qu'elles ont eu cette destination, sauf à justifier par l'emprunteur que ces sommes augmentées des intérêts et frais, auraient été remboursées par lui et portées au crédit du compte ;

Qu'il en est notamment ainsi pour les chèques :

N° 1530, du 23 avril 1925, d'un import de 4,000 fr. ;

N° 1532, du 18 décembre 1925, d'un import de 2,700 francs ;

N° 1534, du 20 février 1926, d'un import de 15,000 francs ;

N° 1535, du 2 avril 1926, d'un import de 8,000 francs.

Qu'un même examen s'impose à partir du 1er janvier 1925, par rapport aux versements et virements postaux, au crédit et débit du compte litigieux aux fins de vérifier si ces divers postes se rapportent à des opérations en rapport avec le commerce et l'industrie du syndicat en liquidation ;

Attendu qu'en tenant compte des observations ci-dessus décrites, il y a lieu pour le tribunal « faisant droit dans une certaine mesure aux considérations émises par les intervenants Keelhoff, Nys et Vissers, de n'agréer la demande provisoirement que jusqu'à concurrence d'une somme de 120,000 francs et de réserver le surplus jusqu'à ce qu'il sera justifié de la destination et de l'emploi des sommes portées en compte depuis le 1er janvier 1925 ;

Attendu que vainement la société demanderesse objecte qu'il n'est pas permis de détacher l'un ou l'autre des articles de crédit ou de débit du compte courant, lesquels perdent leur individualité propre et ne forment qu'un solde unique, lequel est indivisible ;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi quand, comme dans l'espèce, certaines créances apparaissent comme devant rester en dehors du compte litigieux, et se rapporter à d'autres personnes ou à des opérations sans rapport avec le but de la société qui a sollicité l'ouverture de ce compte ;

Attendu qu'il n'apparaît d'aucune façon, que le défendeur, Me Levêque, ait commis une faute quelconque dans l'exécution du mandat de liquidateur lui confié et qu'il ne saurait donc être tenu de payer des dommages-intérêts à la demanderesse ;

Attendu qu'il n'est pas établi davantage que les intervenants Keelhoff, Nys et Vissers, auraient subi un préjudice par suite d'une imprudence prétendûment commise par la société demanderesse, que par suite de la mesure ordonnée ci-après, par rapport à la partie du compte provisoirement réservé, leurs droits apparaissent comme étant entièrement sauvegardés et que, partant, leur action en dommages et intérêts doit être déclarée sans fondement ;

Que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts par voie de conclusions, par la banque demanderesse contre les intervenants Keelhoff, Nys et Vissers n'est aucunement fondée et qu'il n'est pas justifié d'un préjudice quelconque, que la demanderesse aurait subi par suite de l'intervention des intervenants Louis et Camille Haumont ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, siégeant consulairement, écartant toutes conclusions ou demandes d'actes autres, plus amples ou contraires, **donne acte** :

A la société demanderesse, Banque de Hasselt, de ce qu'elle évalue l'action au point de vue de la compétence à plus de 20,000 francs, vis-à-vis de chacun des intervenants ;

Au défendeur, Me Levêque, qu'il déclare s'en référer à justice ;

Aux cinq intervenants Keelhoff et consorts, qu'ils se proposent d'intenter contre les jugements vantés contre eux, la procédure de requête civile des articles 480 et suivants du Code de procédure civile et nommément, sur l'article 480, 9° et 10°, un feuillet du registre dit « des Coopérateurs » étant une pièce fausse et le dit registre ayant été célé et retenu par le fait de la partie Vanden Berck ;

**Dit** n'y avoir lieu de statuer sur l'action Banque de Hasselt contre Vanden Berck, n° 870 du rôle général, ni sur l'intervention Vanden Berck contre Levêque, n° 877 du rôle général ;

**Renvoie** ces causes au rôle général ;

**Reçoit** l'intervention Vanden Berck, n° 1009, dirigée tant contre les parties en principal que contre les cinq intervenants, la **dit** cependant non recevable en tant qu'elle tend à faire condamner l'intervenant Vissers au payement de la somme réclamée et **se déclare** incompétent pour connaître de sa demande en dommages-intérêts pour intervention téméraire, vexatoire et méchante ;

577

**Dit** non recevable l'intervention des intervenants Louis et Camille Haumont, et les **condamne** aux frais de leur intervention, n° 869*bis* ;

**Reçoit** cependant les interventions Keelhoff, Nys et Vissers, n° 869*bis* ; et, statuant contradictoirement par un seul et même jugement entre toutes les parties retenues à la cause, dans les affaires nos 869, 869*bis* et 1009, **condamne** le défendeur, Me Levêque, à payer par provision à la Banque de Hasselt, demanderesse au principal, la somme de 120,000 francs avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice ;

**Déboute** la demanderesse Banque de Hasselt et les intervenants Keelhoff, Vissers, Nys et Vanden Berck, de leurs demandes en dommages-intérêts ;

**Dit** que le surplus des demandes, nos 869, 869*bis* et 1009, restera réservé et que les comptes litigieux seront examinés par trois experts, lesquels auront pour mission en s'entourant de tous renseignements utiles, et particulièrement en compulsant les livres de commerce de la demanderesse et les documents du syndicat agricole, aussi bien que tous ceux qui leur seront fournis par toute partie retenue à la cause, de vérifier lesquelles des sommes portées en compte courant à partir du 1er janvier 1925, intéressent le commerce et l'industrie du syndicat en liquidation ;

**Désigne** en qualité d'experts, sauf aux parties d'en convenir autrement, 1° Bollen, Lambert ; 2° Mullens, Jean, experts comptables, à Hasselt ; 3° Baillet, Henri, expert comptable, 27 rue du Mont Blanc, Bruxelles, lesquels auront à prêter serment entre les mains de M. le juge Byvoet ou tel autre que M. le Président commettrait en cas d'empêchement, pour, après le dépôt de leur rapport, être conclu et statué comme il appartiendra ;

**Réserve** le surplus des dépens ;

**Dit** le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ;

**Renvoie**, pour le surplus, les affaires nos 869, 869*bis* et 1009 au rôle général.

---

## Civ. Brux. (10e ch.), 23 mars 1928.

Prés. : M. De Landsheer.
Plaid. : MMes Mahaux et Y. Delacroix.

(Epoux K. c. Soc. an. des Automobiles Citroën.)

DROIT CIVIL. — COMMETTANT ET PRÉPOSÉ. — **Accident d'automobile.** — AUTEUR INCONNU. — TAXI D'UNE MARQUE CONNUE. — ACTION DIRECTE CONTRE LE COMMETTANT. — RECEVABILITÉ.

*Lorsqu'il est acquis que l'auto qui a causé l'accident était un taxi ayant tous les caractères distinctifs que seule une société possède, celle-ci ne peut prétendre qu'elle ne pourrait être rendue responsable que si son préposé était désigné* in specie ; *l'action contre la personne civilement responsable est indépendante de toute action publique ou civile exercée contre l'auteur du fait dommageable ou délictueux et peut être intentée sans que la partie lésée soit tenue de mettre ce dernier en cause.*

*Au civil il n'est pas nécessaire que l'identité de l'auteur du fait dommageable soit établie, pourvu que ce fait soit reconnu ne pouvoir émaner que d'une des personnes dont la défenderesse est civilement responsable et dans l'exercice de ses fonctions, si c'est un préposé.*

Attendu que l'action, mue par exploit d'assignation du ministère de l'huissier Dereymaeker de résidence à Bruxelles, en date du 24 mai 1927 enregistré, tend à voir indemniser la demanderesse du préjudice qu'elle a subi à la suite d'un accident d'automobile, qui lui aurait été causé le 8 décembre 1926, à 11 h. 25 du soir, par un taxi de la société demanderesse portant le n° A. 1503 et conduit par le préposé Giet Gaspard au service de la société ;

A. — *Quant à la responsabilité :*

Attendu qu'à la date et heure précitées, la demanderesse fut renversée par un taxi, arrivant de la Porte de Hal vers la Gare du Midi, au moment où elle était à peine descendue, avec une de ses compagnes, du terre-plein de l'avenue du Midi pour traverser l'avenue de la Porte de Hal ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, notamment des dépositions verbales de :

1° Michel Edouard, ingénieur, domicilié à Paris, de passage à Bruxelles, qui se trouvait sur le terre-plein, que le taxi arriva à vive allure, sans corner, et qu'après avoir stoppé il poursuivit immédiatement sa route et fuit ;

2° Blasse Eugénie, qui précédait avec l'épouse De Gend la victime et sa compagne, affirme qu'au moment où elles traversaient, la voie était libre et qu'à peine sur les rails du tram elles virent les deux personnes, qui les suivaient, renversées par le taxi sans que ce dernier n'ait fait entendre le moindre avertissement ;

3° La victime et sa compagne reconnaissent être descendues bras-dessus bras-dessous du terre-plein et avoir été surprises à ce moment par le taxi ; l'une d'elles fut projetée sur le bord du terre-plein et de la voie carrossable, tandis que l'autre, la demanderesse, fut projetée cinq ou six mètres plus loin ;

4° Dechêne père et fils sont formels quant à l'identité du taxi et déclarent avoir relevé le n° A. 1503. Le père Dechêne, qui fut averti le premier de l'accident par des cris d'une femme qui suivait l'auto, se porta au devant du taxi qui venait vers lui, rue de Russie, en faisant signe au chauffeur de stopper et dut sauter sur le côté pour ne pas être renversé ;

578

Cette circonstance est de nature à démontrer que ce témoin doit avoir lu de très près et distinctement le n° A 1503 que portait le taxi ;

5° L'épouse De Gend, qui se trouvait déjà sur les rails du tram au moment de l'accident avec Blasse Eugénie, ne peut confirmer que la vive allure du taxi et le fait que c'était bien un taxi à couleur « chocolat » avec bande cannelée ;

6° Enfin le témoin Cambier, qui donna la chasse à l'automobiliste qui continua sa route à toute allure, n'a pu relever le n° de la plaque, dit que la voiture était petite et fermée ;

Attendu qu'à tous ces témoignages la société défenderesse oppose un alibi consistant dans le témoignage de quatre autres chauffeurs à son service, que la voiture A. 1503, conduite par son préposé Giet, se trouvait le 8 décembre 1926, de 23 h. 5 à 1 heure du matin, à son stationnement, rue de Brabant, à Saint-Josse-ten-Noode ;

Attendu que ces témoignages émanent de personnes faisant partie d'une même corporation et, de plus, au service de la société défenderesse et ne présentent pas en l'espèce, les garanties suffisantes de sincérité et d'impartialité qu'il y a lieu d'exiger de tout témoignage ; qu'au surplus, celui-ci s'est manifesté tardivement, que leur action eut lieu à un moment où ils ne pouvaient plus normalement se rappeler si effectivement, le 8 décembre, l'auto A. 1503, conduite par le préposé Giet, se trouvait à son stationnement, ce fait pouvant, même de bonne foi, prêter à confusion à raison de sa répétition fréquente et presque journalière ;

Attendu que, dès lors, ces témoignages ne peuvent énerver les dépositions des témoins précédents ;

Attendu qu'en tout état de cause, il reste acquis que l'auto qui a causé l'accident était un taxi Citroën ; qu'en dehors de la précision du numéro, qu'ont apportée les témoins Dechêne, il y a cette affirmation de tous les autres témoins à lui attribuer tous les caractères distinctifs de ces taxis que seule la Société Belge des Automobiles Citroën possède à Bruxelles et qui constitue en quelque sorte pour elle une marque déposée ;

Attendu que la société défenderesse ne peut prétendre qu'elle ne pourrait être rendue responsable que si son préposé était désigné *in specie* ; que, devant les tribunaux civils, l'action contre la personne civilement responsable et indépendante de toute action publique ou civile exercée contre l'auteur du fait dommageable ou délictueux et peut être intentée sans que la partie lésée soit tenue de mettre ce dernier en cause ;

Attendu qu'il résulte de ce principe, qu'au civil il n'est pas nécessaire que l'identité de l'auteur du fait dommageable soit établie, pourvu que ce fait soit reconnu ne pouvoir émaner que d'une des personnes dont la défenderesse est civilement responsable et dans l'exercice de ses fonctions, si c'est un préposé (Dalloz, Codes annotés, art. 1384, C. civ., nos 794 et 796).

Attendu qu'il suffit donc, dans l'espèce, que les faits générateurs de l'accident aient été posés par un préposé de la société défenderesse ; que ce fait est acquis par l'identification de la voiture résultant, en dehors même de sa plaque d'immatriculation, de ses caractères spéciaux, qui ne peuvent la confondre avec d'autres taxis ;

Attendu que la défenderesse n'établit pas et n'offre pas d'établir que, le soir de l'accident, l'une de ses voitures ait été conduite par un chauffeur qui n'était pas son préposé ;

Attendu qu'il appert de ces considérations que l'accident est imputable pour une grande part au fait du préposé de la défenderesse ; que celui-ci a manqué de prudence et de prévoyance en roulant à une allure excessive et sans prévenir de son approche les piétons qui se trouvaient sur son passage et aux investigations desquelles il a échappé par la fuite ;

Mais attendu que la victime elle-même, en descendant du terre-plein avec sa compagne bras-dessus bras-dessous, sans se préoccuper de l'arrivée du taxi qui l'a renversée, a commis elle-même une faute ;

Attendu qu'un partage de responsabilité s'impose et qu'il est équitable de fixer celle-ci aux deux tiers pour le chauffeur de taxi et à un tiers pour la victime ;

B. — *Quant au préjudice* (sans intérêt) ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, **dit pour droit** la société défenderesse responsable pour les deux tiers des conséquences de l'accident litigieux, laissant à charge des demandeurs le tiers restant ; en conséquence, **condamne**...

---

# CHRONIQUE JUDICIAIRE

## JORDAENS *ou*
## La Vérité devant la Justice des Hommes

*De Waerheyt is voor Conninghen en Prinsen eenen seer seltsamen vogel,*
*Sy Werdt haer meest vermaskert ende bedeckt gestelt voor oogen,*
*Tot dat den snellen Tydt dezelfde naeckt voorsteldt,*
*Waer door menichmael te laet het Recht eerst wordt gekent.*

J. Jordaens, 9 januari 1658.

Jacques Jordaens, ce flamand, fils du dieu Pan et beau-fils d'Adam Van Noort, fut appelé à comparaître devant le magistrat d'Anvers. Ah ! Ah ! sans doute était-ce pour le prier de mettre aux nymphes des culottes. Non, beaucoup plus grave ; il était homme par le haut,

comme ses amis les Sylvains, mais quelqu'un avait vu son sabot fendu et ses opinions calvinistes furent l'occasion, anno 1658, de le faire condamner pour certain libelle fâcheux. D'ailleurs, sa belle-mère était huguenote et lui-même était affilié à la secte « *De Brabantsche Olijfberg* », « La Montagne des Oliviers du Brabant ».

De plus ce n'était pas la première fois. En 1649, rapporte Fierens Gevaert, — ce regretté ami du Palais et de Jordaens — il doit jurer et affirmer devant Dieu et les saints qu'il était vrai, qu'en mai dernier, il s'était rendu tout exprès à Bruxelles pour y payer les frais du procès qu'il avait eu avec François Ryssels. Le même auteur dit qu'étant appelé à témoigner dans un procès, il prêta serment à la façon des réformés!

Jordaens, tirant sur sa barbiche de faune respectable, au sortir du tribunal, rentra, méditant, en sa belle demeure. Sous le masque de Silène ivre, sa vie de patriarche bien réglé l'avait mené à la richesse. Quoi, lui qui avait peint, une, deux, trois fois saint Yves des Avocats, représentant le bon saint à l'âge du Bâtonnat, c'est-à-dire ce troisième âge de la vie où, toutes joies bues, il faut atteindre la sérénité. Son premier Yves date de 1645, depuis on lui commanda des répliques pour Bruxelles, Anvers et Gand : le Patron des plaideurs vient de quitter son fauteuil pour recevoir la veuve qui se précipite à ses pieds. D'une large manche bordée de lièvre roux, une main arrête ceux qui viennent vers l'homme juste croyant en son intercession et en la justice. Ils lui font confiance et confidence de leur champ violé, d'un bœuf impayé; cela repose le consultant des textes et des grimoires, il découvre dans leur cœur simple le monde en raccourci avec ses passions et ses batailles.

Jordaens, condamné, regagna son atelier confortable; le fait judiciaire prit des proportions lyriques, dès lors, libre de penser, le cerveau qui vagabonde conduisit sa main ferme encore, quoique alourdie : des hommes traînent devant le magistrat une femme portant le masque du mensonge. L'un veut la découvrir, l'autre la regarder à travers ses lunettes d'écaille. C'est elle que le juge voit avant la Vérité. Il semble faire un geste qui signifie : « Place, place à la Vérité », timide et blonde jeune fille, elle risque de passer inaperçue (*de Waarheid is eene rare vogel*), un vieillard la chaperonne, car peu de personnes osent la regarder en face. Elle a pour page un enfant nu et mafflu, c'est lui qui tient droite l'épée du châtiment et les balances abaissées.

Le Roi justicier, sous sa pourpre, là-haut, domine la foule. Tandis que, majestueux, trois gras représentants du droit canon assistent impassibles au débat, tandis que, dans l'auditoire, un nègre, cacatoès sur le bras, détourne l'attention par une fanfare de tons criards et chauds; c'était lui, Jacques Jordaens, qui comparaissait, lui, l'auteur du jugement de Midas, le roi aux oreilles d'âne. Cela le punirait d'avoir osé représenter les deux juges lutinant la Suzanne. — Il s'agit des juges de la *Bible*, et non de ceux d'aujourd'hui. — Tôt ou tard, la société se venge, mais Jordaens rit d'elle avec fracas, se souvenant que Sandro Botticelli, avant lui, traîna une vénuste vérité devant un tribunal. Il se sentit apaisé; ce n'est plus lui, c'est la Vérité elle-même qui comparaît devant la Justice des hommes.



Je n'invente rien, tout ceci est historique et actuellement visible au Musée de Bruxelles, où cette allégorie figure dans une admirable exposition. Ce tableau était passé en vente, voici quelques années, sous le titre de « L'éloge de la Folie ». Pauvre justice, ainsi confondue. Tout l'œuvre de Jordaens est un plaidoyer pour la vérité, qu'il a le courage de montrer vivante et bien en chair au sortir du puits.

A partir de l'époque où il peignit ce tableau, le malheur entra dans sa maison, car il perdit sa compagne, cette même Catherine, pour laquelle, en 1612, après son mariage, il avait dû recourir à la protection de l'Ecoutête, alors qu'une voisine la menaçait d'un sabot. A cette époque, sa raison va faiblir, et il range ce qui lui reste d'esprit du côté des gens raisonnables : le satyre se fait vieux et prêcheur; à l'heure où « La Mort se bat avec la Renommée », l'immortel bonhomme a des repentirs, il fait amende honorable, il peint « La Loi humaine basée sur la Loi divine », plafond pour sa corporation (1665). Passé est le temps où il peignait les juges concupiscents en présence de la femme de Joachim.

Pour Jordaens, l'idéal concret, tangible, plastique, n'est que la quintessence de la réalité; c'est une vérité plus haute que celle visible au commun des hommes. Ce païen fit œuvre pie, et, quoique hérétique, peignit comme personne les Bienheureux et les Saintes; par eux il représentait la Vie, avec, en plus, la Beauté.

P. POIRIER.

### Conférence du Jeune Barreau

La Section de Droit colonial et maritime de la Conférence tiendra mardi prochain, à 11 heures, en la salle coloniale du Palais, sa réunion ordinaire consacrée tout spécialement à l'étude du statut du Barreau dans la colonie. Me Paul Coppens fera rapport sur la question. On sait que la section réunit, à chacune de ses séances, non seulement de nombreux confrères mais également des fonctionnaires du ministère des colonies et des fonctionnaires Docteurs en Droit et Magistrats de la colonie en congé.

Ont été spécialement invités à la prochaine séance : M. Moeller, vice-gouverneur général de la Province Equatoriale; M. Ryckmans, commissaire de district; M. Gorlia, président du tribunal d'Albertville; M. Jadot, Procureur du roi à Coquilhatville.



### Amnistie.

M. Paul-Emile Janson a prononcé cette semaine un fort beau discours sur la question de l'Amnistie. M. le Ministre de la Justice a montré par des exemples et des chiffres en faveur de quel petit nombre de citoyens quelques députés agitaient le pays et occupaient nos législateurs.

Nous relevons dans un quotidien la relation d'un incident qui interrompit son exposé. Le Ministre avait parlé des 170 contumaces, parmi lesquels les dénonciateurs et les traitres sont indignes de pitié :

« *Certes, des contumaces ont été — peut être — condamnés à des peines trop fortes. Ils ne s'étaient pas défendus.*

*— C'est la faute aux avocats! s'écrie M. Branquart.*

*M. Janson, sur le même ton, se récrie :*

*— Ne faisons pas le procès des avocats.*

*M. Merlot menace :*

*— Nous en parlerons cependant.*

*L'orage s'appaise.*

*M. Janson énumère ceux qui ne peuvent bénéficier d'une mesure de clémence : ceux qui ont servi dans l'armée ennemie — il y a deux ex-officiers belges! — les déserteurs à l'ennemi, les déserteurs avec complot.*

*Puis M. Janson cite des chiffres : 54 activistes ont été condamnés à moins de cinq ans; 108 sur 265 ont été condamnés à dix ans et moins. La question est de savoir si nous allons rendre à ces condamnés tous leurs droits. Le gouvernement estime que cela est impossible.* »

Certains députés auraient-ils voulu reprocher aux avocats de n'avoir pas défendu les fuyards et les absents. Ceux qui ignorent ce que veut dire « contumace », au lieu de siéger à la Chambre, devraient s'asseoir sur les bancs de l'école.

### Au Palais de Liége.

Nous avons fait visite à M. le Premier Président de la Cour d'appel de Liége. Il a bien voulu se souvenir de l'article que nous avons consacré à l'antique Palais des Princes-Evêques, aujourd'hui Palais de Justice, remarquable par le décor de ses salles en style Louis XV liégeois. Hélas! depuis trois ans la situation n'a guère changé, l'absence d'une direction unique déshonore nos monuments nationaux. MMes Tchoffen et Magnette n'avaient-ils pas déposé un projet de loi tendant à ce que ce joyau de notre couronne architecturale passe-sous la direction d'un seul département ministériel.

Pour ne rappeler qu'un grief : l'on a logé dans les bâtiments du Palais nombre de bureaux accessoires, fiscaux, postaux et autres, dont la présence ne se justifierait que si les services judiciaires disposaient eux mêmes de l'espace suffisant, ce qui n'est pas le cas. Ne pourrait-on déplacer les archives ou aménager en leur honneur de vastes caves, ou même le second étage?



Rappelons que le Palais de Justice de Gand a brûlé. A-t-on pris les mesures pour empêcher semblable accident à Liége?

### Prud'hommes de première instance.

*Assesseurs juridiques.*

Le *Moniteur Belge*, des 1er et 2 octobre 1928, publie l'arrêté royal du 20 septembre qui, en son article 2, nomme une centaine de docteurs en droit comme assesseurs juridiques près les Conseils de Prud'hommes de première instance (Président tribunal, juges, juges de paix, avocats, avoués, notaires).

Son article 3 stipule que les mandats prendront fin le 31 décembre 1929.

L'article 1er mettant fin, à partir du 15 octobre 1928, aux mandats d'assesseurs juridiques actuellement en cours, les fonctions judiciaires, conférées par l'article 2, auront donc une durée de 14 1/2 mois.

Cela fait mauvaise impression, cadre mal avec l'indépendance que devrait avoir la magistrature vis-à-vis du pouvoir exécutif, des justiciables et des syndicats.

Si les assesseurs devaient être nommés pour un temps limité, tout au moins ce temps ne devrait pas être inférieur à la durée du mandat (6 ans) des prud'hommes, qu'ils sont chargés d'éclairer.

## Bibliographie juridique

**Ces ouvrages peuvent être obtenus à la Librairie Larcier.**

CATALOGUE D'OUVRAGES DE DROIT, récemment parus, édités par les Librairies *Dalloz, Giard, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Librairie des Juris-classeurs, Editions Godde, Pedone, Rivière, Rousseau et Cie et la Société du Recueil Sirey.*

COLLINET, P. et GIFFARD, A. — *Précis de droit romain.*

CUCHE, PAUL. — *Conférences de philosophie du droit.*

CUQ, EDOUARD. — *Manuel des institutions juridiques des Romains.*

DEVILLEZ, HUBERT. — *L'Œuvre cinématographique et la propriété artistique.*

DE VISSCHER, CHARLES. — *Justice et Médiation internationales.*

Le libraire-expert **De Tavernier, 20, rue Courte du Jour, à Gand,** vendra publiquement, le jeudi, 15 novembre 1928, à 3 heures, la très importante bibliothèque de droit ancien et moderne de feu **M. A. Sérésia,** avocat à la Cour d'appel de Gand.

Le Catalogue sera envoyé gratuitement sur demande.

**Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

VIENT DE PARAITRE

**LA DEUXIÈME ÉDITION**

**Complètement remise à jour à la date du 15 septembre 1928**

DES

**XV CODES**

LUXUEUSEMENT RELIÉS

**PRIX :** *En deux volumes :* **80 francs;** *En un volume :* **65 francs.**

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE TROISIÈME ANNÉE — N° 3145 BRUXELLES DIMANCHE 18 NOVEMBRE 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

**Par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, le « Journal des Tribunaux » ne peut cette année, comme les précédentes, publier dès aujourd'hui le compte-rendu de la séance de rentrée du Jeune Barreau.**
**Le prochain numéro y sera consacré.**

## SOMMAIRE

LE MINISTÈRE DE L'INDEX.

JURISPRUDENCE :

**Brux. (3e ch.), 29 juin 1928.** (Droit industriel. Contrat d'emploi. I. Congé. Formes et délais. Lettre recommandée. Actes équivalents. Recevabilité. II. Ordonnance de non-lieu. Action civile. Inopérance.)

**J. P. Pâturages, 20 mai 1927.** (Droit pénal et de procédure pénal. Poursuite des infractions. Compétence. Loi scolaire. Absence condamnable des cours. Canton de l'école différent de celui du domicile du père. Tribunal du lieu de l'école. Incompétence.)

**Cons. prud'h. appel Brux. (ch. pour employés), 6 nov. 1928.** (Droit industriel et de compétence. Contrat d'emploi ou de travail. Conseils de prud'hommes. Compétence. Etat de subordination. Absence de cet état au moment des faits. Actions en dommages-intérêts. Non-recevabilité.)

**Cons. prud'h. appel Brux. (ch. pour employés), 22 nov. 1927.** (Droit industriel et de compétence. Conseil de prud'hommes. Compétence. Chef de chantier. Éléments qui l'assimilent à un employé. Recevabilité.)

REMEMBER.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

## Le Ministère de l'Index

—·—

583

J'ai un ami libraire. Il pratique avec conscience ce commerce qui est resté un art, alors que tant d'arts sont devenus du commerce.

Voici une histoire qu'il m'a racontée :

Dernièrement, me dit-il, deux messieurs entrent dans ma boutique et me demandent à voir des reproductions de mobiliers anciens. Je leur demande : « Quelle époque désirez-vous? » Ils se regardent entre eux d'un air un peu surpris : « Tu as pensé à une époque, toi? » — « Euh, ... mettons ... Louis XIV. » — « Voilà. »

Pendant que l'un regarde, l'autre me demande à brûle pourpoint : « Vous n'auriez pas un ouvrage qui s'appelle... (ici le titre d'un ouvrage où le nom de l'île de Lesbos signifie plus qu'une expression géographique)...? » — Et je remarque alors qu'il a, ainsi que son compagnon, la solide carrure et la moustache professionnelles, et un air... — Heureusement, je n'avais

584

pas le livre : — « Non Monsieur. » — « Mais alors, vous pourriez me le procurer? » — « Non Monsieur. » — « Pourquoi pas? » — « Parce que le titre m'en donne une mauvaise opinion ! » — « Hein... ; enfin... ; vous n'auriez pas un autre livre gai. Je voudrais m'amuser. » — « Oh si, Monsieur, voici le *Train de 8 h. 47*, ou l'*Honorable partie de campagne*, *Ouvert la Nuit*, etc... » Il feuillette d'un air ennuyé et finalement dit à son compagnon : « Ça n'a pas l'air d'être ça; prends lui quand même un dessin de meubles, pour sa peine. »

J'étais averti de la qualité des clients, me dit mon ami le libraire, parce que quelque temps auparavant, une visite de deux messieurs, aussi discrète, avait été suivie d'une convocation chez le commissaire de police. Une instruction était ouverte contre moi, parce que je détenais dans mon magasin un ouvrage (ici le nom d'un ouvrage publié par une grande maison française) prohibé. C'était vrai. Mais je pus, cette fois, me disculper ; ma bonne foi avait été surprise ; l'ouvrage m'avait été envoyé d'office. Vous savez que les éditeurs français ne vous délivrent certaines de leurs publications qu'à la condition de souscrire à une série, où figurent des œuvres que vous ne connaissez pas et dont vous n'avez aucune envie de garnir vos rayons. Il faut se plier à ces exigences, quand on veut vendre les nouveautés littéraires.

Mais si, cette fois là, j'ai pu échapper à des poursuites, en jurant toutefois que je ne ferais pas connaître à mes collègues le titre d'un ouvrage pour lequel les délégués du parquet veulent se réserver des effets de surprise, que ferai-je dans l'avenir?

La profession de libraire rapporte peu, parce qu'on ne lit guère en Belgique. Elle est pleine de risques, les pertes sont énormes à cause des « invendus » qui encombrent nos réserves. Faudra-t-il, à l'inquiétude de la mévente, ajouter l'inquiétude des perquisitions et des poursuites, chaque fois que j'ouvrirai un colis de Paris?

Cette conversation m'a obligé à reviser certaines notions de droit, que je croyais définitivement acquises.

Nos cours de droit public ne nous avaient pas habitués à l'idée que l'art des lettres pourrait, un beau jour, donner lieu aux procédés d'investigation (y compris la provocation au délit) qui étaient utilisés par les agents du fisc ou des accises.

J'en étais encore à croire que les lettres bénéficiaient d'un régime de faveur, justifié par l'extrême importance qu'il y a à protéger les manifestations de la pensée

585

humaine contre les entreprises des gens à tendances, ou des imbéciles.

La répression contre les œuvres de l'esprit humain exige un choix si difficile à exercer, en raison de circonstances, infiniment variées, dont le juge doit tenir compte, que la Constitution a voulu l'entourer de garanties exceptionnelles : La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnements des écrivains, éditeurs ou imprimeurs ; le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de presse.

Je ne m'attendais certes pas à voir réapparaître, sous la forme baroque d'investigations confiées à des agents subalternes du Parquet, les manifestations d'un vieil esprit répressif. Il me semblait que les poursuites engagées contre Camille Lemonnier, Georges Eeckhout, d'autres, avaient laissé un souvenir tel, que la prudence était devenue règle, pour le Parquet.

Tout le monde s'en félicitait.

Mais on ne se méfie jamais assez de l'ingéniosité des juristes. On ne lit, non plus, jamais assez les lois. Elles permettent toutes les interprétations à des hommes convaincus.

Lisez les paragraphes nouveaux que les lois du 20 juin 1923 et 14 juin 1926 ont ajoutés à l'article 383 du Code pénal.

Je ne vous promets pas que vous en comprendrez le sens à la première lecture ; mais en vous y reprenant, en creusant le texte et en le divisant par des accolades, en en imaginant toutes les applications, vous arriverez à cette conviction que la Liberté de la Presse n'existe plus qu'après une censure préalable exercée par les entrepreneurs de transport, les commissionnaires en douanes, les conducteurs de camions et les libraires. Il suffit que le pouvoir judiciaire y prête un peu la main.

Ceci a l'air d'un paradoxe.

Moins que vous ne croyez.

Ces honorables corporations de commerçants sont invitées et aidées à remplir leurs devoirs de censeurs grâce aux soins diligents que le ministère de la justice met à les protéger contre leurs erreurs.

Le ministère de la justice fait dresser une liste des livres que les libraires, notamment, doivent considérer comme contraires aux bonnes mœurs. Cette liste leur est indispensable s'ils ne veulent pas pécher par ignorance, une ignorance qui leur procure les pires ennuis. Averti, un libraire qui *détiendrait*, *importerait*, *annoncerait par un moyen quelconque de publicité*, *vendrait* un livre prohibé par la liste du

586

ministère, serait relaps. Il ne pourrait plus invoquer sa bonne foi contre le bûcher.

Mais, au moins, cette liste, est-elle dressée suivant un système qui respecte les prescriptions constitutionnelles? Le ministère de la justice, tient, sans doute, pour un devoir de signaler aux libraires les ouvrages au sujet desquels les Cours d'assises ont été invitées à se prononcer. Quoi de plus juste?

Il n'en est rien.

Le procédé employé par le ministère pour dresser la liste est beaucoup plus ingénieux.

Chaque Parquet communique au ministère de la justice la liste des livres qui ont été l'objet d'une décision judiciaire dans son ressort. Ne croyez pas qu'une décision judiciaire soit, nécessairement, celle qu'un tribunal correctionnel a prononcée, après débat public et plaidoiries. Non. Une décision judiciaire, c'est aussi celle que le tribunal prend en chambre du conseil, par laquelle il prononce un non-lieu en faveur d'un libraire dont il reconnaît la bonne foi, tout en jugeant le caractère du livre immoral.

En ajoutant les unes aux autres les listes communiquées, le ministère forme une liste générale.

Celle-ci, qui reproduit indifféremment les opinions d'un juge de Bruxelles, Liége, Furnes, Tongres, Audenarde ou Neufchâteau est refoulée vers tous les Parquets de Belgique dont elle éclairera, désormais, l'opinion.

Les libraires sont autorisés à la connaître.

Il est indispensable, en effet, qu'un libraire de Bruxelles ou d'Anvers soit averti du danger d'emprisonnement qu'il fait courir à ses clients, en leur vendant ou, même, en *détenant* ou *annonçant par un moyen quelconque de publicité*, un ouvrage qui a déplu à un juge, dont l'existence s'est écoulée, à l'abri des préoccupations intellectuelles des villes, dans une paisible bourgade des Flandre ou des Ardennes.

Malgré mon désir de rattacher l'organisation imaginée par le ministère de la justice à des principes du Droit public belge, je n'y suis pas parvenu. Il faut, reconnaissons-le, une profonde réadaptation des idées juridiques pour y donner une place à l'existence de la censure, doublée de la Saine Congrégation de l'Index.

Toutes les raisons juridiques que l'on trouvera dans les lois n'empêcheront pas un fait d'être un fait : Nous assistons au rétablissement de l'Index.

La Congrégation pontificale de l'Index, au moins, travaille suivant une méthode ;

tandis que l'organisme judiciaire et administratif accrédité en Belgique ne fait que suivre des impulsions individuelles.

Il m'est impossible de ne pas me sentir envahi par une certaine méfiance, quand je considère l'institution.

Faut-il que nous acceptions, sans défense, une modification de nos principes constitutionnels, qui ressemble à l'état de siége?

Certains diront que c'est indispensable :

La sévérité devrait redoubler, dit un journal bruxellois : « contre l'entreprise malfaisante de Français sans conscience et sans patrie qui ne veulent pas comprendre que, de plus en plus, pour l'étranger, production française veut dire production malsaine. »

Leur intention est bonne, mais je crains bien que le mouvement qu'ils devinent et dont la phrase ci-dessus est une forte expression, n'aboutisse à un résultat tout autre que celui qu'ils espèrent.

La Liberté de la Presse n'a pas été conquise sans heurts.

L'excès de la répression, l'utilisation de ces petits moyens, nécessaires contre des bandits, feront un jour s'écrouler sous les risées une organisation de défense sociale qui a, cependant, sa justification.

Il suffira, pour cela, d'un libraire énergique, d'une poursuite malencontreuse, d'un grand avocat qui enthousiasmera le public massé à l'audience.

En attendant, les livres dangereux se vendent sous le manteau ; ils se vendront même bien mieux, parce qu'il est dans la nature des hommes de mordre dans une pomme, quand c'est défendu. Il n'y aura pas moins de vice, mais un peu plus d'hypocrisie.

Je crois sincèrement qu'en prenant quelques mesures contre une publicité trop apparente et en communiquant aux libraires les décisions prises par les Cours d'assises, la justice parviendra à un résultat plus efficace qu'en répandant ses limiers dans les librairies. Ils pourraient, peut-être, y devenir instruits, et ça, c'est un autre danger.

# JURISPRUDENCE

## Brux. (3e ch.), 29 juin 1928.

Prés. : M. MICHIELSSENS.
Plaid. : MMes PEYRALBE et VERMOESEN.

(C... c. Etablissements Michiels.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Contrat d'emploi.** — I. CONGÉ.— FORMES ET DÉLAIS.— LETTRE RECOMMANDÉE. — ACTES ÉQUIVALENTS. — RECEVABILITÉ. — II. ORDONNANCE DE NON-LIEU. — ACTION CIVILE. — INOPÉRANCE.

I. *L'article 14 de la loi du 17 août 1922 doit être lu comme suit : « Peuvent seuls être invoqués pour justifier le congé les motifs notifiés par une lettre recommandée expédiée dans les trois jours du congé ou par un acte équivalent. »*

*La signature par l'employé de deux écrits antérieurement au congé doit être considérée comme l'équivalent de la réception d'une lettre recommandée lui notifiant les griefs de son patron.*

II. *Si une ordonnance de non lieu, faute d'indice suffisant de culpabilité, crée un obstacle de droit à ce que le ministère public exerce l'action publique, elle laisse les parties entières dans leur droit de faire valoir, soit par action, soit par exception, les griefs résultant pour elles des faits qui ont donné lieu à instruction.*

Attendu que C... étant employé au service de la Société Michiels, fut congédié par celle-ci sans préavis, le 2 février 1926, et l'assigna en payement de 650 francs, montant de ses appointements pour février 1926 et d'une indemnité de 1,950 francs pour rupture injustifiée du contrat de louage de services existant entre parties ;

Attendu que la Société Michiels invoque, en termes de défense, qu'elle aurait découvert, le 2 février 1926, deux actes d'improbité commis par C... ;

Que ce dernier prétend que cette défense est non recevable ; car, en droit, l'article 14 de la loi du 17 août 1922 sur le contrat d'emploi dispose que pour justifier le congé peuvent seuls être invoqués les motifs notifiés par lettre recommandée expédiée dans les trois jours du congé et, en fait, la Société Michiels n'a jamais adressé à C... aucune lettre pour lui notifier les motifs du congé qui lui avait été donné ;



*En droit :*

Attendu qu'avant la loi du 17 août 1922 :

*a*) Celle des parties engagées dans un contrat d'emploi qui donnait congé à l'autre sans respecter le délai de préavis pouvait, jusqu'à ce que le juge ait apprécié la validité de ce congé, faire valoir les griefs qu'elle croyait avoir contre la partie congédiée ;

*b*) Entre parties les notifications devaient se faire suivant le droit commun, c'est-à-dire par exploit d'huissier ou encore par une lettre dont le destinataire accusait réception en en relatant la teneur ;

Attendu qu'innovant sur ces deux points, l'article 14 prérappelé à prescrit :

*a*) *Règle de fond :* que la partie qui donnait congé à l'autre ne pouvait, pour la justification de ce congé, invoquer que des motifs notifiés à cette dernière dans les trois jours de ce congé ;

*b*) *Règle de pure forme :* que cette notification se ferait par lettre recommandée ;

Attendu qu'il ne peut s'agir de restreindre la partie littérale de la première de ces nouvelles règles ;

Attendu que la notification par lettre recommandée a cette imperfection que, par elle-même, elle ne garantit pas que la copie reproduite par celui qui a expédié cette lettre, soit bien la reproduction fidèle de la lettre envoyée ; si ce procédé imparfait de notification a été admis par la loi de 1922, c'est parce qu'il est moins coûteux que la signification par acte d'huissier et ne dépend pas (comme la lettre avec un accusé de réception analytique) du bon vouloir de la partie signifiée, mais, dans une matière pour laquelle on a institué une juridiction à formes simplifiées (les conseils des prud'hommes) on ne peut attribuer aux auteurs de la législation nouvelle cette pensée d'avoir fait de la notification des motifs du congé un acte solennel et d'avoir choisi comme le seul mode possible de notification celui qui, intrinsèquement, est le plus imparfait. Le second alinéa de l'article 14 de la loi du 17 août 1922 doit donc être lu comme suit : Peuvent seuls être invoqués pour justifier le congé les motifs notifiés par une lettre recommandée expédiée dans les trois jours du congé ou par un acte équivalant ;

*En fait :*

Attendu que le 2 février 1926, la Société Michiels fit connaître à C... les deux actes d'improbité qu'elle lui imputait et sur lesquels elle se fonde encore actuellement pour justifier son congé ;

Tout en protestant de son innocence, C... s'engagea par écrit à restituer les sommes qu'on lui imputait d'avoir détournées (l'un de ces écrits, enregistré, à Bruxelles, ASSP, le 3 avril 1926, vol. 667, fol. 69, case 9, au droit de 2 fr. 60, signature illisible, l'autre se trouvant au dossier de l'instruction répressive ouverte au sujet des faits reprochés à C...) ; après quoi la Société Michiels donna congé à C... ;

Que la signature par C... de ces deux écrits, antérieurement au congé, doit être considérée comme l'équivalent de la réception d'une lettre recommandée lui notifiant les griefs de son patron ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le jugement du 7 mai 1926 a déclaré la Société Michiels recevable à invoquer ces deux griefs ;

Attendu que si les faits discutés au présent procès ont donné lieu à une instruction répressive qui s'est clôturée par une ordonnance de non lieu faute d'indices suffisants de culpabilité et s'il n'est point relevé actuellement de charge nouvelle, cette ordonnance crée certes un obstacle de droit à ce que le ministère public exerce l'action publique en raison de ces faits, mais elle laisse les parties entières dans leur droit de faire valoir, soit par action, soit comme, dans l'espèce, par voie d'exception, les griefs résultant pour elle des faits qui ont donné lieu à instruction ;

*Au fond :*

Attendu que si le 2 février 1926, l'on découvrit un manquement de 102 fr. 80 dans la caisse des timbres de transmission dont C... avait la garde, cette caisse ne paraît pas, dans l'organisation du bureau de la Société Michiels, avoir été protégée contre les larcins qui auraient pu être commis par d'autres que C... ; du déficit dont C... a, comme de raison, reconnu la responsabilité pécuniaire, on ne peut déduire une raison de valider le congé donné *ex abrupto* à cet agent ; mais attendu qu'il résulte de l'instruction répressive que le 26 janvier 1926, C... vendit comptant pour 34 francs, un répertoire d'automobiles et des renseignements ; que cette recette ne se trouvant pas relatée au livre de caisse (tenu par l'administrateur-délégué), C... fut, le 2 février 1926 interpellé à ce sujet ; il nia d'abord avoir fait cette vente, puis dit avoir remis les 34 francs à l'administrateur-délégué qui prétendit ne pas les avoir reçus ;

Attendu que si de ces faits l'on ne peut conclure que pendant la semaine du 26 janvier-2 février, C... a célé une recette de 34 francs, les contradictions de ses déclarations empêchaient que désormais son patron ait confiance dans sa probité et c'est un motif suffisamment grave pour justifier le congé qui lui a été donné ;

Attendu qu'en définitive, au 2 février 1926, C... n'était créancier de la Société Michiels qu'à concurrence du prorata de ses appointements pour les deux jours du mois, soit de 46 fr. 14 ; mais que dès la liquidation de cette créance qui en est faite par le présent arrêt, cette créance s'éteint par compensation avec les sommes de 34 francs et de 102 fr. 80 dont C... s'est reconnu débiteur ;

*Par ces motifs*, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, **confirme** le jugement rendu en la cause le 7 mai 1926 et **met à néant** celui du 25 mars 1927 ;

**Déboute** C... de son action et le **condamne** aux dépens des deux instances.



**Observations.** — I. — La question résolue par l'arrêt reproduit ci-dessus, était de savoir si l'envoi d'une lettre recommandée énonçant les motifs du congé donné à l'employé constitue le seul mode valable de notification ou s'il peut y être suppléé par des actes équivalents.

Les brèves indications fournies par les travaux préparatoires permettent de discerner que le but poursuivi par le législateur fut de circonscrire le débat aux motifs articulés dès l'origine et d'empêcher que l'on ne puisse invoquer par après des raisons qui ne seraient pas les motifs réels du renvoi. — WAUWERMANS, *Contrat d'emploi*, n° 105.

Il s'en suit que si l'employeur ne peut invoquer que les griefs qu'il démontre avoir été notifiés à l'intéressé dans les trois jours du renvoi, le mode de notification ne doit pas nécessairement consister dans l'expédition d'une lettre recommandée ; il peut être constitué par un acte équivalent.

L'admissibilité des seuls griefs que le patron justifie avoir été notifiés dans les trois jours du congé constitue donc une règle de fond à laquelle il n'est pas permis de déroger ; l'usage de la lettre recommandée — dont l'arrêt souligne le caractère imparfait comme moyen de preuve — n'est qu'une prescription de pure forme qui n'exclut pas le recours à des procédés offrant des garanties au moins égales.

La jurisprudence antérieure à l'arrêt avait adopté généralement les mêmes principes.

C'est ainsi qu'elle a validé la notification du congé faite par exploit d'huissier (Cons. prud'h., 3 nov. 1923, THOUMSIN, n° 432) par l'envoi d'une lettre simple au conseil de l'employé (*Jur. comm. Brux.*, 1924, p. 61), par le dépôt d'une plainte suivie d'un interrogatoire dans les trois jours (*Jur. des Fl.*, 1925, p. 145). — Voy. aussi *Jur. des Fl.*, 1926, p. 137 (aveu de l'employé) ; *Jur. des Fl.*, 1925, p. 180 ; B. J., 1926, col. 184 ; *Jur. comm. Brux.*, 1926, p. 36 (dépôt d'une plainte et interrogatoire par un patron lors de la notification du congé).

La doctrine de l'arrêt en harmonie avec le but de la loi, satisfait aux nécessités de la pratique et aux exigences de l'équité.

Il est bien apparent qu'à prendre l'article 14 dans une acception strictement littérale, l'on favoriserait l'avènement des solutions les moins équitables. Se pourrait-il concevoir que le patron fut condamné à payer une indemnité à un employé qu'il justifierait avoir pris en flagrant délit de vol et qui serait condamné de ce chef par les juridictions répressives?

Dans l'espèce considérée, le premier des jugements dont appel, disposait que le vœu de l'article 14 a été rempli par la connaissance que le demandeur a eue au moment du congé des griefs de la défenderesse et par le dépôt par celle-ci, dans les trois jours, d'une plainte à charge du demandeur, reprenant les motifs qu'il avait reconnus.

L'arrêt ne s'attache pas au dépôt de la plainte, mais retient le fait que l'employé a apposé sa signature, antérieurement au congé, au pied d'écrits exprimant d'une manière claire et précise la nature des faits qui lui étaient imputés.

Dans la doctrine adoptée par l'arrêt et par les décisions rapportées ci-dessus, l'on admet qu'il est satisfait au vœu de la loi, lorsqu'il est établi que le motif — même non notifié par lettre recommandée — a bien déterminé le renvoi et que le patron a donné connaissance à l'employé dans les trois jours du congé. — Voy. *Jur. des Fl.*, 1925, p. 145.

Le seul dépôt d'une plainte à charge de l'employé serait donc inopérant si la nature des griefs n'était pas portée à la connaissance de l'employé dans les trois jours du renvoi.

II. — Il est de principe que si l'ordonnance de non lieu crée un obstacle, d'ailleurs provisoire à de nouvelles poursuites répressives jusqu'à survenance de charges nouvelles (C. instr. crim., art. 246) elle n'oppose aucune fin de non-recevoir à l'exercice des droits civils des parties. — Cass., 30 nov. 1922, *Pas.*, 1923, I, p. 89.

Le non lieu motivé sur le défaut de charges suffisantes ne décide rien, ni quant à l'existence du fait dénoncé, ni quant à la culpabilité ou l'innocence du prévenu et la question des intérêts civils lui est étrangère. — PAND. B., v° *Action civile*, n°s 452 et s. — *Pas.*, 1920, II, p. 209.

L'ordonnance de non lieu intervenue dans l'espèce envisagée, n'interdisait donc pas à l'employeur de faire valoir les griefs qu'il avait élevés en raison des faits ayant donné matière à l'instruction répressive.

Pour réformer cette solution, le fond des jugements dont appel, aurait admis — d'ailleurs par l'effet d'une interprétation erronée de la décision antérieure — que constituait seule leur acte équivalent à l'envoi d'une lettre recommandée le dépôt d'une plainte au Parquet.

Cette plainte ayant abouti au prononcé d'une ordonnance de non lieu, le tribunal avait cru pouvoir en déduire que le congé donné à l'employé s'avérait nécessairement injustifié.

Cette décision du premier juge a été censurée par la Cour d'appel. Dès lors qu'il était admis que les prescriptions légales relatives au mode et au délai de nodification des motifs avaient été observées, il importait tout uniment de vérifier si les faits ayant entraîné le renvoi étaient d'une gravité suffisante pour justifier la rupture.

Si les données du procès ne permettent pas d'affirmer



que l'employée s'est rendu coupable d'un délit, il en résulte simplement que ses actes n'ont pas le caractère exceptionnellement grave que le patron croyait pouvoir leur attribuer.

Ils peuvent revêtir, néanmoins, un caractère de gravité suffisante pour légitimer le renvoi.

P. V.

## J. P. Paturages, 20 mai 1927.

Siég. : M. A. LIBIEZ, juge de paix.
(Ministère public c. Cocqu.)

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE.— POURSUITE DES INFRACTIONS. — COMPÉTENCE. — **Loi scolaire.** — ABSENCE CONDAMNABLE DES COURS. — CANTON DE L'ÉCOLE DIFFÉRENT DE CELUI DU DOMICILE DU PÈRE. — TRIBUNAL DU LIEU DE L'ÉCOLE. — INCOMPÉTENCE.

*Lorsqu'une infraction peut faire l'objet de poursuites en plusieurs endroits dont l'un est celui du domicile du délinquant, le ministère public doit de préférence à tout autre élire ce domicile pour la poursuite.*

*Dans le cas de l'infraction prévue par l'article 3 de la loi du 18 octobre 1921 (loi scolaire) les actes préparatoires à l'infraction et le commencement d'exécution de celle-ci ainsi que les éléments moraux de l'infraction (volonté de l'agent) ne pouvant se trouver réunis que dans le chef du détenteur de la puissance paternelle.*

*La consommation de l'infraction, même si elle a été complétée que hors du domicile du prévenu, n'a qu'une importance relative, puisqu'elle ne dépend que partiellement de l'agent responsable.*

Attendu que la prévention reprise à charge du prévenu ressort du texte de l'article 3 de la loi du 18 octobre 1921, ainsi libellé : « Les chefs de famille qui font instruire leurs enfants dans une école sont tenus de veiller à ce que ceux-ci suivent régulièrement les cours » ;

Attendu qu'il est acquis aux débats :

1° Que le prévenu est domicilié à Flénu, canton de Mons ;

2° Que le fils du prévenu qui s'est absenté de l'école pendant plus de trois (deux )jours au cours du mois de février dernier, est domicilié chez son père, à Flénu, canton de Mons ;

3° Que le fils du prévenu était régulièrement inscrit comme devant fréquenter l'école des frères à Frameries ;

4° Que les absences du fils du prévenu se sont donc produites à Frameries, canton de Paturages ;

5° Que le fils et le père sont d'accord pour reconnaître les absences, leurs causes et les infractions qu'elles constituent ;

Attendu que, lorsqu'une infraction est reconnue, si elle peut faire l'objet de poursuites en plusieurs endroits dont l'un est celui du domicile du délinquant, le ministère public doit, de préférence à tout autre, élire ce domicile pour la poursuite ;

Attendu que l'infraction prévue par l'article 3 de la loi du 18 octobre 1921 est d'une nature très spéciale : 1° elle peut être ou d'action ou d'inaction ou concurremment d'action et d'inaction ; 2° elle n'est pas instantanée puisqu'il faut au moins quatre demi-journées scolaires pour qu'elle existe ; elle n'est pas continue ;

Attendu que nonobstant la nature très spéciale de cette infraction, il emporte de rechercher où et quand se trouvent réunis les éléments tant matériels que moraux qui la constituent.

Attendu que les éléments matériels de toute infraction sont constitués par : 1° les actes préparatoires ; 2° le commencement d'exécution ; 3° la consommation de l'infraction ;

Attendu qu'il est constant que si un père veut empêcher son enfant d'aller à l'école et que nonobstant cet empêchement, l'enfant s'y rend, l'infraction que pourrait constituer l'absence ne se trouve pas consommée ;

Attendu que la consommation de l'infraction, en matière d'absences scolaires, dépend de deux volontés : la volonté de l'écolier et la volonté de celui qui détient à l'endroit de l'écolier la puissance paternelle ;

Attendu qu'il s'en suit que, dans le chef du détenteur de la puissance paternelle, la consommation de l'infraction prend, dans le cas de l'application de l'article 3 du 18 octobre 1921, moins d'importance peut-être que les autres éléments matériels de l'infraction ;

Attendu que les actes préparatoires à l'infraction et le commencement d'exécution de celle-ci n'ont pu, quelle que soit la nature de l'infraction — infraction d'action ou d'inaction — exister que dans le chef de l'auteur de l'infraction ;

Attendu de même que les éléments moraux de l'infraction (volonté de l'agent), ne peuvent se trouver réunis, en cette matière, que dans le chef du détenteur de la puissance paternelle ;

Attendu que la volonté du prévenu de retenir son fils chez lui s'est manifestée à son domicile de Flénu ; qu'ainsi il se fait que c'est à Flénu, canton de Mons, que les éléments moraux de l'infraction se sont constitués ;

Attendu que c'est à Flénu que le prévenu a conseillé ou ordonné à son enfant de s'absenter de l'école ; que c'est donc à Flénu, canton de Mons, que les actes préparatoires à l'infraction et le commencement d'exécution de l'infraction ont permis la consommation de celle-ci ;

Attendu que si la consommation de l'infraction n'a été complétée qu'à Frameries, c'est uniquement parce

591

que le prévenu a choisi l'école de son enfant en dehors de son propre domicile ; et que cet élément de l'infraction — la consommation — n'a, dans l'espèce, qu'une importance relative, puisque la consommation ne dépend que partiellement de l'agent responsable ;

Attendu qu'il appert ainsi que les éléments constitutifs de l'infraction ayant été réunis dans le chef du prévenu au domicile de celui-ci, c'est-à-dire à Flénu, canton judiciaire de Mons, le tribunal de police du canton de Paturages est incompétent pour statuer en l'espèce ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, ouï le Ministère public en ses réquisitions réclamant condamnation du prévenu, sans statuer au fond, **se déclare incompétent** *ratione loci*, **renvoit** la partie publique à se pourvoir devant le tribunal compétent, **la condamne aux frais.**

---

## Cons. prud'h. appel Brux. (ch. pour employés), 6 nov. 1928.

Prés.. : M. Hislaire.
Plaid. : MMes G. Dupont c. Spaak.

(S. A. Manutention automatique c. Ninanne.)

DROIT INDUSTRIEL ET DE COMPÉTENCE. — **Contrat d'emploi ou de travail.** — CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — COMPÉTENCE. — ÉTAT DE SUBORDINATION. — ABSENCE DE CET ÉTAT AU MOMENT DES FAITS. — ACTION EN DOMMAGES INTÉRÊTS. — NON-RECEVABILITÉ.

*Les mots chefs d'entreprise et leurs ouvriers ou employés ne veut viser que des personnes se trouvant, lorsque se produit le fait cause du différend, contractuellement, en état de subordination envers les chefs d'entreprise.*

*En conséquence l'ouvrier ayant, avant la date du fait générateur de l'action, cessé complètement d'être, envers le chef d'entreprise, dans les liens d'un contrat de louage de services, la juridiction exceptionnelle des prud'hommes se trouve incompétente* ratione personæ *pour trancher le litige né entre des parties redevenues justiciables des tribunaux ordinaires.*

Attendu que, statuant sur l'action en paiement de 10,000 francs de dommages-intérêts, du chef d'acte de concurrence déloyale prétendûment commis par l'intimé, ancien employé de l'appelante, postérieurement à son départ de l'établissement de celle-ci, le premier juge s'est déclaré incompétent;

Attendu que l'appelante n'a justifié d'aucun grief contre le dispositif du jugement querellé;

Que vainement elle soutient que la loi organique donne aux conseils de prud'hommes compétence pour trancher tous différends nés à l'occasion du contrat de travail, sans distinguer s'ils ont pris naissance pendant le cours de ce contrat ou après son expiration;

Qu'en effet la loi organique des conseils de prud'hommes du 15 mai 1910, comme celle du 9 juillet 1926, stipule, en son article premier, que ces juridictions sont instituées dans le but de vider les contestations relatives au travail qui s'élèvent, soit entre les chefs d'entreprise (employeurs), d'une part, et leurs ouvriers ou employés, d'autre part, soit entre les ouvriers ou employés ;

Que — venant après les mots « chefs d'entreprise » — l'expression « et leurs ouvrières ou employés » (ces deux substantifs précédés de cet adjectif possessif) ne peut évidemment viser que des personnes se trouvant, lorsque se produit le fait cause du différend, contractuellement, en état de subordination envers les chefs d'entreprise préindiqués ;

Attendu que cette thèse est adoptée par la doctrine;

Qu'après avoir, notamment, rappelé la règle directrice donnée par le Ministre de l'Industrie et du Travail devant la Chambre des Représentants, et par les rapporteurs de la loi du 15 mai 1910, au Sénat et à la Chambre *Commentaire doctrinal et législatif* de Wauwermans et Léger conclut : « En résumé, la compétence des conseils de prud'hommes naît du contrat de travail de la subordination et cesse avec les effets de ceux-ci »

Que Capart, en son *Traité juridique et pratique des conseils de prud'hommes*, émet, page 156, l'avis que « les conseils de prud'hommes devront se déclarer incompétents si la contestation a une existence antérieure à la conclusion du contrat — l'effet ne peut précéder la cause — ou encore si le litige est né à une époque où l'engagement de louage de services avait déjà pris fin : *ablatâ causâ, tollitur effectus* ;

Attendu que ces considérations démontrent que l'intimé ayant, avant la date du prétendu fait générateur de la présente action, cessé complètement d'être, envers l'appelante, dans les liens d'un contrat de louage de services, la juridiction exceptionnelle des prud'hommes se trouvait incompétente *ratione personæ* pour trancher le litige né entre des parties redevenues justiciables des tribunaux ordinaires ;

Que c'est donc à juste titre que le premier juge a reconnu son incompétence et délaissé les parties à se pourvoir comme de droit ;

*Par ces motifs*, le Conseil de prud'hommes d'appel de Bruxelles, chambre pour employés, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit l'appel recevable mais non fondé, en conséquence **confirme** le jugement *a quo*, **condamne** l'appelante aux dépens.

---

592

## Cons. prud'h. appel Brux. (ch. pour employés), 22 nov. 1927.

Prés. : M. Hislaire. — Plaid. : MMes Wets, *loco* Mangin c. Lescot, *loco* Hanrez.

(Castoels, Edmond c. Société anonyme « Le Soliditit ».)

DROIT INDUSTRIEL ET DE COMPÉTENCE. — **Conseil de prud'hommes.** — COMPÉTENCE. — CHEF DE CHANTIER. — ÉLÉMENTS QUI L'ASSIMILENT A UN EMPLOYÉ. — RECEVABILITÉ.

*Il n'y a pas lieu de faire, par analogie, rentrer un chef de chantier dans l'une ou l'autre des catégories énumérées entre le 1° et le 6° de l'article 3 de la loi du 15 mai 1910, si les fonctions (choix du personnel, tenue d'écritures, comptabilité, établissement de rapports et diagrammes des travaux exécutés) apparaissent comme principalement d'ordre intellectuel, si le chef d'entreprise le traitait comme un employé avec un appointement mensuel, si la retenue de 5 p. c., prévue pour les employés, lui était appliquée et s'il avait une instruction égale, sinon supérieure, à celle de nombre d'employés; enfin, s'il avait précédemment été employé au service de particuliers et de l'Etat.*

Revu l'arrêt du 8 février 1927 ;

Entendu les parties en leurs conclusions, développées à l'audience du 17 septembre 1927 ;

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que le jugement querellé, en date du 20 septembre 1926, de la chambre spéciale de première instance qualifiant le demandeur (ici appelant) d'ouvrier et renvoyant, en conséquence, les parties devant la chambre pour ouvriers, était motivé sur ce que l'appelant était chef de chantier chez l'intimée et « que, par une disposition formelle de l'article 3 de la loi organique du 15 mai 1910, les chefs de chantiers sont assimilés aux ouvriers » ;

Attendu que cet article est libellé comme suit : « Par ouvriers on entend ceux qui effectuent habituellement pour le compte d'un chef d'entreprise un travail manuel.

» Aux ouvriers sont assimilés :

» 1° Les apprentis ;

» 2° Les chefs d'atelier, chefs d'équipe, chefs ouvriers, contremaîtres, porions et surveillants ;

» 3° Les serveurs, concierges, encaisseurs, commissionnaires, gardiens et autres gens de service ;

» 4° Les artisans et, en général, tous ceux qui exercent pour leur propre compte une profession industrielle ou d'art industriel, soit seuls, soit assistés seulement de membres de leur famille habitant avec eux ;

» 5° Les gardes, chefs-gardes, receveurs et contrôleurs en service dans les entreprises de chemins de fer et canaux concédés, chemins de fer vicinaux, omnibus et tramways ;

» 6° Les patrons et pêcheurs inscrits aux rôles d'équipage d'un navire de pêche ;

» Et, en général, tous ceux qui, dans l'exercice d'une profession industrielle ou d'art industriel, travaillent manuellement pour compte commun. »

Attendu que la lecture de ce texte démontre que la prétendue assimilation par disposition formelle ne s'y trouve nullement ;

Attendu que l'appelant, ne rentrant point parmi ceux qui, quoique n'étant pas ouvriers, y sont assimilés, se pose les questions de savoir :

S'il n'y aurait pas lieu de faire, par analogie, rentrer les chefs de chantiers dans l'une ou l'autre des catégories énumérées entre 1° et 6°, ou si, tout au moins, ce n'était point un travail manuel qu'effectuait habituellement l'appelant ;

Attendu, d'une part, que les assimilations étant des exceptions à la règle générale, ne peuvent être étendues par analogie ;

Que, d'autre part, les fonctions que remplissait l'appelant (choix du personnel, tenue d'écritures et comptabilité, établissement de rapports et diagrammes des travaux exécutés) apparaissent comme principalement d'ordre intellectuel ;

Que, d'ailleurs, en sa lettre d'engagement du 6 juin 1925, visée par le premier juge, l'intimé traitait l'appelant comme un employé, lui allouait un appointement mensuel, se réservait le droit de résilier son engagement au bout de trois mois, au cas où il ne donnerait pas satisfaction dans les fonctions de chef de chantier lui confiées ;

Qu'il résulte, en outre, surabondamment des éléments de la cause, que la retenue de 5 p. c., prévue pour les employés, était appliquée à l'appelant, que celui-ci avait une instruction égale, sinon supérieure, à celle de nombre d'employés ; enfin, qu'il avait précédemment été employé au service de particuliers et de l'Etat ;

*Par ces motifs*, le Conseil de prud'hommes d'appel de Bruxelles, chambre spéciale mixte, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **met à** néant le jugement *a quo* ; émendant, **dit pour droit**, que c'est en qualité d'employé que l'appelant fut au service de l'intimée ; en conséquence, **renvoie** les parties pour faire statuer sur leur litige devant la chambre pour employés du Conseil de première instance de Bruxelles ;

**Condamne** l'intimée aux dépens du présent appel.

---

593

# REMEMBER

Les avocats anciens combattants ont tenu leur assemblée générale annuelle le samedi 10 novembre après-midi, dans la salle des audiences ordinaires de la Cour de cassation que l'aimable courtoisie de M. le Premier Président Goddyn avait mise à leur disposition.

Les délégués MMes J. Pholien, Gaston Flameng et Eugène Verbrugghen rendirent compte de leur activité, dont le plus clair fut l'organisation de l'assistance donnée à deux cent quatre-vingt dix anciens combattants ou veuves d'anciens combattants appelés à comparaître devant les commissions de pensions.

Me Pholien, premier délégué, évoquant la mémoire de Paul-Ghislain Neut, volontaire de guerre, décédé dans le courant de l'année, le fit en ces termes :

« Le 8 janvier 1928 est décédé notre sympathique camarade Paul-Ghislain Neut, à l'âge de quarante-sept ans.

» Vous vous rappelez tous cette silhouette si fine et si caractéristique.

» Neut arpentait nos couloirs d'un pas sec, vif, saccadé; ses yeux bleus de myope dissimulés derrière un pince-nez; la toque campée sur le front d'une façon qui était bien sienne — la robe soigneusement boutonnée — le rabas immaculé. Il aborde un confrère — ami — camarade ou indifférent — qu'il lui parle d'affaires ou qu'il lui narre une anecdote, quelle vie, quelle expression dans son débit! sa voix est voilée d'abord — il commencera toujours sur un mode de confidence souriante et ironique; il a le buste légèrement plié en avant, son visage se rapproche sans cesse de celui qu'il interpelle. Son accent brugeois a, dans la vivacité d'un débit saccadé, des intonnations méridionales dont il se vante volontiers — et puis l'animation du débit s'accentue — des gestes vifs ponctuent son récit — et sa mobilité est telle qu'elle peut paraître à ceux qui ne connaissent pas son fond d'inaltérable fantaisie, un commencement d'irritation inexplicable d'ailleurs. Formé à la profession par notre grand confrère Frédéric Ninauve, Neut qui n'eut malheureusement pas l'occasion de briller à la Barre, déployait dans ses plaidoiries une ardeur peu commune.

» Profondément émotif, il mettait à convaincre ses juges une grande fantaisie dans l'expression de sa pensée. Sa sensibilité lui faisait saisir aussitôt, si l'argument sentimental s'imposait de préférence au thème grave ou aussi à la forme humoristique.

» Il était de ceux à qui l'on songe quand on fait machinalement l'inventaire des raisons d'aimer la vie de notre vieux palais.

» La déclaration de guerre de l'Allemagne irrite ce caractère loyal. Il a trente-quatre ans.

» Sa vie de célibataire peu sportif eut pu lui suggérer des raisons aussi nombreuses que mauvaises de ne pas courir aux drapeaux.

» Il est des volontaires du début, il est de ces fantassins au régiment des grenadiers pour qui les peines et les privations comptèrent peu au regard de leur enthousiasme et de leur désir de combattre.

» Quelle verve et quelle bonne humeur nous révèlent quelques articles qu'il trouvait le temps d'envoyer en août et en septembre 1914 à la *Patrie*, de Bruges, journal dirigé par les siens.

» — les drôleries de l'administration qui exige des formalités inénarrables avant d'accepter un volontaire,

» — les biscuits de munitions,

» — les grosses bottines d'équipement qui blessent ses pieds de célibataire élégant,

» — le manque de discernement dans l'arrestation de prétendus espions.

» Que sais-je encore!

» Mais aussi quelle flamme dans l'expression de son admiration pour les vertus héroïques de ses camarades et l'admirable attitude de nos populations.

» Il fut des combats devant Anvers, de la pénible retraite sur l'Yser et de la glorieuse bataille d'octobre 1914.

« Je me rappelle très bien, écrivait son ancien colo» nel, le volontaire de guerre Neut, au moral élevé, » dont les causeries raffermissaient dans les tranchées » de Wavre-Sainte-Catherine et Walhem le courage des » vieilles classes de forteresse émues par la guerre.

» Je me rappelle aussi l'ordre de retraite donné par » erreur et les quelques volontaires, dont il était, que » j'ai retrouvés le lendemain à la garde des tranchées ; » je me rappelle également sa brillante conduite à » à l'assaut de Tervaete, le 22 octobre, provoquant » l'admiration de son commandant de compagnie. »

» Ses forces le trahirent toutefois et Neut eut le chagrin d'être réformé avant la fin de la campagne.

» Est-il téméraire de penser que la mort qui terrassa, à quarante-sept ans, cet homme d'aspect si robuste, est une conséquence des fatigues et des privations qui l'assaillirent au cours des rudes jours de combat.

» Le 6 janvier dernier, Neut regagnait le vestiaire d'un pas hésitant, il saisit brusquement le bras de notre dévoué Jean Vandermeulen qui se trouvait à ses côtés et qui comprit, à l'aspect de son visage, qu'une crise grave se produisait. On transporta notre malheureux confrère dans une des salles attenantes au vestiaire.

» L'absence de toute organisation sanitaire au palais se fit cruellement sentir à de nombreux confrères désolés qui l'assistaient impuissants. Neut expira moins de quarante heures après.

» Nous porterons dans quelques instants, au monument élevé à la gloire de nos camarades, une simple palme en témoignage d'affection et de respect pour sa mémoire. »

594

L'assemblée désigna Me Henri Le Clercq en qualité de délégué en remplacement de Me Pholien, non rééligible.

Plusieurs des assistants, parmi lesquels MMes Verbrugghen, Jacques Van Ackere, Pierre des Cressonnières, Smolders, Van Remoortel eurent un échange de vues intéressant au sujet de l'activité possible du groupement.

A l'issue de l'assemblée, fidèles à une pieuse tradition, les assistants se rendirent au monument érigé à la mémoire de leurs camarades morts pour la Belgique et y déposèrent une couronne.

L'appel des morts qui eu lieu au milieu d'un grand recueillement raviva une émotion plus poignante encore en ce dixième anniversaire de l'armistice.

Fidèles à une sympathique tradition, les anciens combattants se réunirent en un souper fraternel au cours duquel les convives échangèrent leurs souvenirs de la grande époque. J. P.

---

# CHRONIQUE JUDICIAIRE

### L'ombre de l'Empereur.

*Vous souvient-il, Maîtres Pholien, Struye et Théveuet, de la ferme du Caillou? Nous l'avons visitée en 1927, par un beau matin de juin, le jour où ensemble, nous nous sommes rendus à l'assemblée annuelle de la Fédération.*

*Sur la campagne riante, un soleil léger jetait la douceur de ses teintes argentées. L'approche des vacances nous inclinait à l'optimisme.*

*Rapide, notre auto venait de dépasser Waterloo et son « cirque de bois, de coteaux, de vallons ». Comment ne pas évoquer une fois de plus l'épopée, le rouge héroïsme des soldats de Wellington et d'Orange, et la claire bravoure « des grenadiers aux guêtres de coutil »?*

*Soudain, au haut de la crête, à un kilomètre au delà de la « Maison du Roi », la ferme du Caillou, où l'Empereur logea dans la nuit du 17 au 18 juin, retint notre attention. L'un de nous proposa d'y faire halte durant quelques instants.*

*Oserais-je dire combien de temps nous y restâmes penchés sur les reliques, armes, uniformes, ossements, de ceux qui furent de la grande bataille?*

*Non. Mais ce dont je me souviens, c'est que nous arrivâmes à Charleroi juste à temps pour nous faire photographier sur les marches du Palais de Justice...*

*Par ce dimanche d'automne, où le souvenir des morts met dans l'air une double nostalgie, je suis retourné à la ferme du Caillou dans la chambre de l'Empereur. Rien n'y rappelle de façon directe la grande ombre qui passa ici. Seule, peut-être, la cheminée Louis XV a-t-elle senti peser sur elle la main petite et fine qui pétrit si durement l'univers!*

*Mais dans ce décors, malgré tout, l'image du héros légendaire s'impose à l'esprit.*

*Avec Bertrand il vient de faire le tour des bivouacs. La nuit est atroce. Il rentre trempé, les bottes lourdes de terre. Minuit a sonné. Sur une chaise il a posé son bicorne d'où dégouline la pluie. Devant la glace ternie, qui reflète son visage dont la fatigue et l'âge ont accentué la matité bouffie, il s'arrête. Un instant, son regard s'illumine. Il songe à son destin, à la journée qui s'annonce. Nulle crainte ne tourmente son cœur. Demain ce sera une fois de plus la Victoire!*

*Ah! comme il nous a haï cet homme dont, après un siècle, nous subissons encore l'impérieux ascendant. En vain nous efforcerions-nous de parer, du noble manteau des traditions, les règles de notre Ordre. Celles-ci portent sa marque et de quelle manière.*

*Tout le poussait à se méfier de nous. Trop souvent nous nous perdons en vaines paroles, et il était l'action incarnée. A lui qui avait le culte de la discipline, notre propension à la critique paraissait sacrilège. Nous avons sans cesse à la bouche les nobles paroles de « liberté » et de « droit ». Il ne croyait qu'à la toute puissance de la force et à la vertu immanente de l'autorité.*

*Aussi de quelle façon il nous a traités! Relisez-le son décret de 1810. On le dirait dicté en un soir de colère. Il y passe un bruit d'éperons et de coups de cravache. « Nous défendons... » « Nous défendons expressément... » « Nous voulons... » « Nous enjoignons... » La voix nerveuse du chef y retentit. Ce n'est pas à un Ordre qu'il parle, mais à une bande de méchants garnements.*

H. V. L.

***

### Nominations judiciaires.

Nous avons eu le plaisir d'apprendre que M. Sartini devient Avocat général à la Cour de cassation ; M. Cornil, Procureur général ; M. Hayoit de Termicourt, Procureur du Roi, cependant que le baron van Zuylen van Nyevelt est appelé à la Présidence de la Cour militaire et M. Marcel Janssen au poste d'Auditeur général.

Le *Journal des Tribunaux* présente aux nouveaux promus toutes ses félicitations. Il sait qu'il ne compte parmi eux que des amis sincères. Il se réjouit des honneurs nouveaux et légitimes qui viennent de leur être conférés. Rarement vit-on concours de magistrats plus éminents.

***

Le nouveau Procureur Général, M. Léon Cornil, appartient à une famille de robe. Sorti de l'Université de Bruxelles le 10 juillet 1905, il était nommé Substitut du Procureur du Roi en 1909. M. Vandervelde,

ministre de la Justice, l'appela aux fonctions de chef de cabinet. Il rentra au Palais comme Avocat Général et collaborateur de M. le Procureur Général Servais, auquel il vient de succéder.

Ce fut M. Cornil qui, en qualité de Procureur du Roi, réorganisa le Parquet de Bruxelles. Nul ne pouvait être plus capable de remplir la haute charge qui vient de lui être conférée. Ajoutons que notre nouveau Procureur Général, homme spirituel et délicatement lettré, est Professeur de droit près l'Université de Bruxelles.

* * *

Nous avons rapporté dans nos colonnes quelle fut la tâche de M. G. Sartini van den Kerckhove comme agent général du gouvernement belge près les tribunaux arbitraux mixtes; sa compétence, sa science et son talent lui ont valu l'admiration de tous ceux que leurs fonctions mettaient en rapport avec lui. Comme avocat général, au lendemain de l'armistice, il occupa brillamment dans plusieurs affaires d'assises. Magistrat intègre et bienveillant, nous sommes heureux de le voir avocat général près la Cour de cassation.

* * *

M. Raoul Hayoit de Termicourt est l'un des premiers magistrats qui, entré au Palais en 1919, ait accompli aussi rapidement une carrière qui s'annonce ouverte aux plus hautes destinées. L'énergie de son caractère, la sûreté de son jugement font de lui le digne successeur de M. Léon Cornil dans l'une des fonctions qui nécessitent une activité journalière considérable.

* * *

### Un bon vieux conseil.

D'un petit ouvrage anonyme qui parut vers 1740, et qui porte pour titre « Règles pour former un avocat », nous extrayons l'excellent précepte que voici :

« Il faut qu'un avocat expédie le plus promptement qu'il lui est possible les affaires dont il est chargé et qu'il ne fasse point languir un client qui est assez malheureux d'avoir un procès sans que vous augmentiez sa peine et son chagrin, en ne faisant pas ce qui dépend de vous pour le sortir d'affaire. »

Recommandé aux confrères peu diligents.

* * *

### Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a fixé sa séance de rentrée au samedi 24 novembre.

## BIBLIOGRAPHIE

1343. — LA REVALORISATION DES BILANS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES, par R. Warlomont et L. Wallemacq, Bruylant, édition 1928.

Tout effort tendant à la réadaptation du franc-or au franc-papier mérite d'être signalé. Les inégalités dans la valeur d'échange est un mal dont nous souffrons d'autant plus que la stabilisation enlève tout espoir de retour à une puissance d'achat plus grande du franc.

Le livre de nos confrères aborde un problème pratique : celui de la nécessité des bilans sincères. La crainte du fisc domine l'industriel au moment de la détermination de la valeur des choses. Cinq circulaires ministérielles, de 1924 à 1928, déterminent les règles comptables à appliquer aux amortissements du matériel et des approvisionnements. Il paraît évident que l'on prolongera le délai utile pour permettre aux industries de redresser leur bilan en tenant compte de la dévaluation et pour leur permettre d'amortir en dégrèvement d'impôt.

Il faut rendre hommage aux auteurs, tous deux inscrits au Barreau de Bruxelles, ils ont apporté une contribution précieuse au problème de la commune mesure des choses : le retour à des bilans-or ferait apparaître de façon sensible la fiction monétaire dans laquelle beaucoup ont trop longtemps vécu. Dans quelle mesure et de quelle façon faut-il opérer ces conversions. MM. Warlomont et Wallemacq le rechercheront pour nous.

P. P.

## Bibliographie juridique

### Ces ouvrages peuvent être obtenus à la Librairie Larcier.

Donnedieu de Vabres, H. — *Les principes modernes du droit pénal international.*

Duguit, Léon. — *Leçons de droit public général faites à la Faculté de droit de l'Université égyptienne pendant les mois de janvier, février et mars 1926.*

Dulug, Jean, et Rosambert, André. — *Manuel pratique de droit à l'usage des femmes, avec une conclusion de Me Henri Teitgen.*

Dupuis, Charles. — *Le droit des gens et les rapports des grandes puissances avec les autres Etats avant le pacte de la Société des Nations.*

Durville, Henri. — *Le Magnétisme en justice.*

Garçon, Maurice. — *Le Magnétisme devant la loi pénale.*

Gorphe, François. — *Le Principe de la bonne foi.*

Guerin, F. — *Précis de législation maritime.* Troisième partie : *Droit civil, droit commercial maritime et droit maritime international à l'usage des candidats au brevet de lieutenant au long cours, aux brevets de capitaine de la marine marchande et de capitaine au long cours.*

Brux., Mon Fr. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

## Statistique des Avocats et des Avoués Belges, de 1914 à 1928

| | | COUR D'APPEL DE BRUXELLES (Arrondissements judiciaires) | | | | | | | | | COUR D'APPEL DE GAND (Arrondissements judiciaires) | | | | | | | | COUR D'APPEL DE LIÉGE (Arrondissements judiciaires) | | | | | | | | TOTAUX | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Anvers | Malines | Turnhout | Bruxelles | Louvain | Nivelles | Charleroi | Mons | Tournai | Bruges | Courtrai | Furnes | Ypres | Audenarde | Gand | Termonde | Huy | Liége | Verviers | Hasselt | Tongres | Arlon | Marche | Neufchâteau | Dinant | Namur | | |
| 1900 | Nombre des habitants | 504,097 | 179,703 | 135,359 | 853,398 | 241,957 | 168,452 | 502,888 | 386,966 | 253,100 | 291,436 | 284,572 | 85,116 | 144,112 | 208,328 | 468,644 | 352,999 | 150,337 | 497,054 | 178,784 | 121,587 | 119,209 | 85,114 | 63,781 | 70,305 | 149,424 | 197,088 | 6,693,810 | |
| | Nombre des avocats | 187 | 14 | 3 | 796 | 54 | 11 | 131 | 118 | 15 | 61 | 18 | 3 | 8 | 12 | 208 | 25 | 27 | 304 | 52 | 14 | 28 | 15 | 7 | 2 | 9 | 80 | 2,102 | Plus 12 avocats à la Cour de cassation. |
| | Nombre des avoués | 18 | 8 | 8 | Appel : 20<br>1re inst. : 20 | 12 | 12 | 12 | 18 | 24 | 18 | 20 | 8 | 12 | 12 | App. : 12<br>1e inst. 20 | 12 | 9 | App. : 15<br>1e inst. 20 | 12 | 10 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 12 | 384 | |
| 1914 | Nombre des habitants | 650,273 | 212,185 | 169,046 | 1,101,089 | 274,104 | 180,034 | 575,337 | 422,375 | 260,824 | 330,091 | 320,625 | 92,867 | 153,083 | 235,261 | 508,619 | 403,603 | 155,742 | 567,390 | 180,341 | 152,509 | 141,022 | 92,577 | 65,463 | 75,551 | 151,914 | 212,314 | 7,684,239 | |
| | Nombre des avocats | 261 | 21 | 7 | 819 | 58 | 16 | 122 | 100 | 30 | 69 | 28 | 4 | 7 | 13 | 236 | 30 | 27 | 348 | 52 | 17 | 22 | 14 | 6 | 3 | 16 | 76 | 2,402 | Plus 12 avocats à la Cour de cassation. |
| | Nombre des avoués | 18 | 8 | 8 | Appel : 20<br>1re inst. : 20 | 12 | 12 | 12 | 18 | 24 | 18 | 20 | 8 | 12 | 12 | App. : 12<br>1e inst. 20 | 12 | 9 | App. : 15<br>1e inst. 20 | 12 | 10 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 12 | 384 | |
| 1918 | Nombre des habitants | 633,629 | 211,627 | 175,631 | 1,094,674 | 276,268 | 176,445 | 550,495 | 409,370 | 249,928 | 325,735 | 311,614 | 92,323 | 147,354 | 234,467 | 499,510 | 399,824 | 153,621 | 539,724 | 174,243 | 156,691 | 145,291 | 90,328 | 67,060 | 77,576 | 149,768 | 207,381 | 7,550,577 | |
| | Nombre des avocats | Pendant l'occupation de la Belgique par l'armée allemande aucun tableau des avocats n'a été dressé. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Nombre des avoués | Le nombre des avoués fixé par arrêté royal n'a pas subi de modification. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1925 | Nombre des habitants | 697,405 | 219,485 | 184,564 | 1,147,694 | 285,919 | 178,339 | 584,678 | 425,445 | 248,235 | 326,428 | 324,465 | 85,714 | 128,399 | 232,139 | 494,014 | 393,438 | 150,414 | 562,657 | 236,230 | 168,326 | 162,330 | 87,212 | 62,126 | 72,858 | 145,022 | 208,341 | 7,811,876 | |
| | Nombre des avocats | 286 | 25 | 13 | 1,021 | 64 | 27 | 137 | 85 | 45 | 60 | 36 | 2 | 3 | 13 | 183 | 41 | 27 | 315 | 47 | 18 | 15 | 11 | 0 | 4 | 19 | 84 | 2,581 | Plus 12 avocats à la Cour de cassation. |
| | Nombre des avoués | 18 | 8 | 8 | Appel : 20<br>1re inst. : 20 | 12 | 12 | 12 | 18 | 24 | 18 | 20 | 8 | 12 | 12 | Appel 12<br>1e inst. 20 | 12 | 9 | Appel 15<br>1e inst. 20 | 12 | 10 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 12 | 384 | |
| 1927 | Nombre des habitants | 724,539 | 222,915 | 190,650 | 1,174,788 | 289,104 | 179,227 | 587,889 | 428,136 | 247,008 | 326,817 | 332,514 | 85,089 | 128,658 | 234,644 | 495,741 | 398,337 | 150,061 | 570,537 | 238,076 | 174,771 | 176,278 | 88,082 | 61,974 | 72,870 | 145,186 | 208,179 | 7,932,020 | |
| | Nombre des avocats | 316 | 26 | 13 | 1,060 | 70 | 25 | 136 | 86 | 50 | 72 | 38 | 2 | 4 | 15 | 211 | 40 | 32 | 340 | 50 | 16 | 19 | 11 | 4 | 5 | 20 | 96 | 2,657 | Plus 12 avocats à la Cour de cassation. |
| | Nombre des avoués | 18 | 8 | 8 | Appel : 20<br>1re inst. : 20 | 12 | 12 | 12 | 18 | 24 | 18 | 20 | 8 | 12 | 12 | Appel 12<br>1e inst. 20 | 12 | 9 | Appel 15<br>1e inst. 20 | 12 | 10 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 12 | 384 | |
| 1928 | Nombre des habitants | Pour 1928 il n'y a pas encore d'élément de statistique concernant le chiffre de la population | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Nombre des avocats | 323 | 28 | 14 | 1,107 | 67 | 27 | 144 | 107 | 50 | 75 | 38 | 2 | 3 | 14 | 200 | 45 | 32 | 358 | 50 | 18 | 20 | 12 | 4 | 5 | 19 | 98 | 2,860 | |
| | Nombre des avoués | 18 | 8 | 8 | Appel : 20<br>1re inst. : 20 | 12 | 12 | 12 | 18 | 24 | 18 | 20 | 8 | 12 | 12 | Appel 12<br>1e inst. 20 | 12 | 9 | Appel 15<br>1e inst. 20 | 12 | 10 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 12 | 384 | |

(Travail inédit composé par M. De Boelpaepe, Bibliothécaire du Barreau de Bruxelles.)

QUARANTE TROISIÈME ANNÉE — N° 3146 BRUXELLES DIMANCHE 25 NOVEMBRE 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

**ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.**
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
**Chèque postal n° 42.375**

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

**Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.**
**Téléphone 247.12**

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

**Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats**

# Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

## *Séance solennelle de Rentrée du Samedi 17 novembre 1928*



**Discours**
**prononcé par Me René GOLSTEIN,**
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

## Justice amie des Arts...

*Mesdames,*
*Messieurs,*
*Mes chers Confrères,*

Magistrats et avocats ont toujours été les amis des belles lettres et des beaux-arts. Pline le Jeune trouvait des loisirs suffisants pour taquiner la Muse et Cicéron, lorsqu'il parvenait à s'arracher aux tumultes et aux préoccupations du Forum, écrivait des vers. Mais on peut être honnête homme et même excellent avocat... et très méchant poète, car Martial disait à un versificateur : « Si tu écris des vers dépourvus de toute inspiration des Muses ou d'Apollon, on ne peut que t'en louer ; tu as cela de commun avec Cicéron. » Martial exagérait peut-être : c'était assurément un jaloux et de plus, comme bien des poètes, il ne devait guère aimer les hommes de loi.

Ne nous faisons point d'illusion : les artistes n'ont pour nous qu'une tendresse très relative. Ils ne nous ont point épargnés, et, si Ovide conseillait dans ses vers de prendre la toge, c'était à ceux qui avaient besoin d'une puissante diversion pour se guérir du mal d'amour. Voilà une thérapeutique assez inattendue et dont l'efficacité ne serait certes plus garantie par la Faculté. C'était aussi faire très peu de cas du Barreau.

Nous en usons autrement à l'égard des artistes. Sans doute, nous le constaterons, la Justice n'a pas toujours été un arbitre bienveillant et compréhensif, mais nous pourrons souvent lui accorder ces circonstances atténuantes qu'elle-même prodigue à ceux qui narguent les lois pénales.

Nous avons aujourd'hui le respect complet de l'art et des artistes. Qu'on ne s'y trompe guère ! Cette attitude est assez moderne. La Grèce que l'on représente communément comme la mère des arts, si elle sut honorer dignement certains poètes et quelques sculpteurs, ne professait généralement qu'un dédain qui choque fort aujourd'hui, pour les artistes. Bien exceptionnels étaient ceux qui voulaient distinguer l'art du métier et honorer l'artiste tout en admirant l'œuvre d'art. Et les Romains, aussi, n'avaient qu'un



mot pour désigner l'artiste et l'artisan. « Ceux que nous nommons artistes, disait Sénèque, ne sont guère au-dessus des cuisiniers, coiffeurs ou athlètes » et l'on sait que le Code Théodosien assimilait le peintre au maçon, au plombier et à tous les ouvriers du bâtiment. Seules les lettres et les sciences étaient profession libérale.

Il y aurait une étude fort attachante à faire sur la condition des artistes à travers les âges.

Hélas ! Notre sujet est déjà fort étendu, il soulève des questions variées et d'une complexité très grande. Les démêlés de Thémis avec les artistes et les arts. La Justice amie des arts, mais plus encore, amie de la morale.....

Ce n'est point la difficulté où nous nous trouvons d'éviter les foudres d'un Parquet gardien des bonnes mœurs, qui nous a fait hésiter dans notre choix. Mais nous n'avons point encore récupéré, depuis dix ans, cet état de paix que nous avions espéré immédiat. De toutes parts, l'on cherche à rétablir un équilibre fortement compromis. Que pense l'élite intellectuelle de notre pays, des dangers qui nous menacent? Quelle attitude a-t-elle à prendre? Est-il vrai que le cynisme et le désir de jouissance soient les seuls ferments qui réussissent à soulever les esprits positifs d'à présent?

Et je me disais : tant que l'on n'aura pas répondu de façon précise à ces questions, tant que nous serons dans cet état d'incertitude, de déséquilibre et d'angoisse, peut-on, lorsqu'on a l'occasion de disposer d'une tribune exceptionnelle, où l'on aura le droit et le devoir de dire tout ce que l'on pense, peut-on, sans risquer de se faire accuser de trahison, quitter l'utile pour le luxe, le sévère pour le plaisant, les problèmes sociaux pour des problèmes artistiques, quand bien même on les rattacherait à notre vie judiciaire?

Mes hésitations n'ont pas été longues. Nombreux sont ceux qui ont consacré leurs veilles à mettre un peu d'ordre dans nos idées, à nous chercher des directives. Les hommes de bonne volonté ont, par eux, été éclairés. Oublions un instant, sans remords, les angoisses des heures, comme nos soucis professionnels de chaque jour. Ce ne sera point temps perdu que de rouvrir les livres qui ont scandalisé des juges et soulevé des polémiques ardentes, ce n'est point temps perdu que de rechercher quelle est la mission de l'art, quelle est sa force moralisatrice et quels sont les pouvoirs de contrôle que la justice peut exercer à son sujet.

Et si même, à d'aucuns, cette étude apparaît ténue, nous dirons comme Bergson, parlant de la fantaisie comique : « Nous la traiterons, si légère soit-elle, avec le respect qu'on doit à la vie. »

Peut-être trouverons-nous, sans le chercher, un



enseignement, ne serait-ce qu'une leçon de modération ou de prudence.

Et comment entrerions-nous mieux dans le cœur du débat, qu'en montrant l'intérêt primordial que depuis des temps très reculés, nos magistrats ont marqué pour l'art et la beauté.

Ils ont à juger une femme accusée d'outrage à la religion. L'avocat s'efforce d'obtenir l'acquittement de sa cliente, mais les juges n'ont pas une attitude encourageante. Alors, notre plaideur, brusquement inspiré, trouve un argument décisif et, sur le champ, sans le moindre délibéré, le Tribunal rend le jugement suivant, dont j'ai eu la rare bonne fortune de retrouver le texte, pendant les dernières vacances judiciaires :

« Attendu que la prévenue est accusée d'avoir profané les mystères d'Eleusis ;

Attendu que la prévenue ne peut être coupable ; qu'elle a justifié aux yeux éblouis du Tribunal qu'elle possède les plus belles épaules et la plus belle gorge de Grèce et d'autres lieux ;

Attendu que qui incarne au plus haut degré la beauté idéale est incapable d'outrager la religion ;

Attendu que celle qui a été pour Praxitèle, l'inspiratrice d'Aphrodite immortelle, ne saurait avoir de coupables desseins ; qu'au surplus, son nu est apparu d'une chasteté éclatante ;

Qu'enfin, de toute façon, la prévenue a donné au Tribunal une vision d'art qui ne s'effacera pas de sa mémoire ; qu'elle lui a enseigné le culte de la beauté et de l'art ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, renvoie la prévenue Phryné, fille d'Epiclès, des fins de la poursuite, sans frais. »

Vous me pardonnerez d'avoir voulu rajeunir ce cliché tant de fois servi. Phryné a été la première à faire consacrer l'art et le nu au prétoire. Sans doute, les mœurs ont changé et si une moderne Phryné s'avisait d'agir de la sorte, elle ne réussirait qu'à s'attirer une prévention supplémentaire d'outrage public à la pudeur. Mais nous aurons l'occasion de nous intéresser plus tard au sort de celles qui, poussant plus loin encore l'amour du déshabillé, ont prétendu, au nom de l'art, soumettre à des foules, des formes qui, quoique plus complètes, n'approchent guère de la perfection d'une Vénus de Milo.

Bien d'autres problèmes vont retenir notre attention. Et tout d'abord, voyons si l'histoire nous procurera des notions intéressantes, quant à la matière qui nous occupe. Rome, notre fournisseur habituel, Rome, le grand dictionnaire auquel on ne se lasse pas de recourir, Rome a fait grâce à l'orateur de la conférence. Il n'a



pas eu à regretter ses absences fréquentes au cours de droit romain : il n'eût rien appris de plus sur l'existence d'outrages aux bonnes mœurs, par les écrits ou par les œuvres d'art. Il ne faut point s'en étonner. L'antiquité n'avait pas les mêmes notions que nous, au sujet de la morale. La pudeur elle-même, telle que nous la concevons, n'avait point couvert de ses feuilles de vigne et de ses voiles la nature entière. Et bien des œuvres romaines de peinture et de sculpture, offrent aux vertueux touristes américains et autres d'à présent, des visions d'art que la décence leur interdirait de contempler partout ailleurs que sous le ciel purificateur d'Herculanum ou de Pompéï.

La licence n'est pas moins grande dans les écrits et personne n'a cru sérieusement que si Ovide fut exilé, sous le Gouvernement d'Auguste, ce fut pour avoir outragé la morale publique, en donnant dans ses poésies des leçons d'adultère. Il soutenait d'ailleurs que s'il s'était livré à cet enseignement subversif — ce qu'il contestait — il n'aurait rien fait de contraire aux lois, et il ajoutait qu'à chacun appartenait le droit de publier ses opinions ; c'était là un droit public, à l'exercice duquel César lui-même ne pouvait mettre obstacle. Et il avait bien raison ! S'il a existé depuis la loi des douze tables, des prescriptions et édits contre les auteurs de libelles diffamatoires, si Ulpien rapporte un édit qui donne une action contre tout individu qui tient à une autre personne des discours contraires aux bonnes mœurs, il n'y a pas là de véritable intervention de la loi pour réprimer les œuvres de caractère obscène. Et les auteurs et les artistes s'en sont donné à cœur joie !

Les débuts de l'ère chrétienne ne nous apportent pas de documents nouveaux. Ni le moyen âge. Et même, lorsque l'imprimerie, cette invention qui « semble plus divine que humaine », ainsi que la qualifiait Louis XII, réussit à s'implanter partout et à assurer la diffusion des œuvres de la pensée, aucune mesure immédiate n'est prise pour arrêter les abus. Et quand la réforme s'étend, les ordonnances visent essentiellement à empêcher « que les erreurs et infidèles interprétations déviant de la sainte foi et religion chrétienne, ne aient été reçues dans le royaume ». Au surplus, il était relativement difficile d'attenter aux bonnes mœurs, dans les écrits. L'impression des livres fut bientôt interdite, sans permission du roi, par lettres de son grand scel. Des censeurs sont nommés qui, après examen du manuscrit, « bailleront sur icelui, si faire se doit, leur attestation en la forme requise, sur laquelle sera expédié le privilège ». Censure du parlement, censure royale, autorisation préalable, privilèges, ce ne sont point, malgré tout, ces mesures qui ont empêché d'une manière absolue, la propagation des libelles diffama-

601

toires ou contenant des hérésies, pas plus, d'ailleurs, qu'elles n'ont arrêté ces auteurs qui, à toutes les périodes de l'histoire, ont affiché un goût, certes morbide, pour la pornographie. Le feu a exercé son œuvre purificatrice de destruction. Heureux les auteurs qui ne voyaient que leurs œuvres flamber, sans qu'une main impitoyable ne les poussât eux-mêmes, au centre du bûcher ! Mais, jusqu'en 1789, l'on peut dire que tout fut en cette matière, régime d'arbitraire

Et nous voici, franchissant avec désinvolture et à pas de géant, les étapes de l'histoire, à la Révolution Française. Liberté de la pensée, liberté pour les arts, liberté d'écrire. Le jury chargé de juger les délits de presse ! Tout serait pour le mieux, si tout était vraiment changé, si un monde nouveau avait été élaboré. Mais les réactions ne tardent guère. Et les régimes qui se succèdent, font découvrir chaque fois davantage, la valeur illusoire des libertés acquises.

La première loi moderne qui nous intéresse, est celle du Code pénal de 1810 qui, en son article 287, punit l'exposition ou la distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs. Cette législation, avec des modifications diverses, n'a pas cessé de rester appliquée en Belgique. Mais en France, la Restauration ne se trouvant pas suffisamment protégée, promulgua la loi de 1819, qui punit toute atteinte à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs. Quatre mots nouveaux avaient été introduits : « morale publique et religieuse ». Ces quatre mots allaient permettre à la réaction de sévir de la façon la plus inattendue et la plus odieuse. Il est facile d'en découvrir la cause : l'on parviendra peut-être à déterminer quand un individu s'est rendu coupable d'outrages aux bonnes mœurs, mais comment s'y prendra-t-on pour reconnaître qu'il a outragé la morale et plus spécialement la morale publique et religieuse. Introduire dans les lois des termes aussi vagues, d'une simple portée philosophique, c'est donner ouverture à tous les arbitraires et vous verrez qu'en réalité, c'était là ce que l'on avait voulu.

Les mots des Codes doivent avoir pour qualité essentielle d'être précis et délimités dans leur portée. Mais qui donc réussira à mettre les moralistes eux-mêmes, d'accord, sur ce qui constitue la morale. Schuermans en a donné une définition dans son *Code de la presse :* « la morale est une science philosophique basée sur la raison qui enseigne à l'homme ses devoirs envers Dieu, envers le prochain et envers lui-même ». Cette définition en vaut une autre, encore qu'on y trouverait beaucoup à redire, mais nous nous garderons bien de tomber dans les filets de Dame Morale, nous ne lui échapperions plus. Qu'importe-t-il de constater? Que la morale est affaire d'opinion. Qu'on peut avoir, en cette matière, les idées les plus audacieuses, les plus subversives, les plus paradoxales et être un parfait honnête homme. Eh bien ! la loi de 1819 allait empêcher ce parfait honnête homme d'exprimer ses idées. Les travaux préparatoires sont suggestifs : écoutez le langage fleuri de M. Serre, garde des sceaux : « La morale publique est celle que la conscience et la raison révèlent à tous les peuples comme à tous les hommes, parce que tous l'ont reçue de leur divin auteur, en même temps que l'existence. Morale contemporaine de toutes les sociétés, que sans elle nous ne pouvons comprendre, parce que nous ne saurions les comprendre sans les notions d'un Dieu vengeur et rémunérateur du juste et de l'injuste, du vice et de la vertu, sans le respect pour les auteurs de nos jours et pour la vieillesse, sans la tendresse pour les enfants, sans le dévouement au prince, sans l'amour de la patrie, sans toutes les vertus, enfin, qu'on trouve chez tous les peuples et sans lesquelles tous les peuples sont condamnés à périr. »

M. de Serre, concédons-lui ce mérite, a réussi à enfermer dans un style à la fois emphatique, prétentieux et boursouflé, le plus beau ramassis de lieux communs, additionné d'erreurs et de non-sens. Quelle est cette morale universelle qui a été révélée à tous les peuples, en même temps que l'existence? Les nègres que nous tentons de civiliser — ce qui peut être parfois un effort louable — sont aussi venus au monde, affublés de cette morale publique qui est la même que la nôtre. Quelles sont ces vertus unanimes que l'on trouve chez tous les peuples indistinctement et sans lesquelles tous les peuples sont condamnés à périr? Car ces vertus doivent exister aussi bien chez nos frères de Polynésie et les anthropophages d'Afrique, que chez les citoyens français. Et cette morale publique universelle englobait nécessairement, dans l'esprit de M. de Serre, la morale religieuse. Il n'était même pas nécessaire d'introduire ce dernier qualificatif dans la loi. C'est ce que M. Royer Collard fit remarquer : « Si le sentiment religieux est inséparable de la morale publique, il ne peut être outragé que celle-ci ne le soit en même temps.»

Pour parler net, que voulait-on? En deux mots, ceci : imposer à tous les citoyens français la morale publique et religieuse du Gouvernement français. Cette morale était simple : pas d'idées libérales ou subversives, pas de rappel de l'époque révolutionnaire ou même de l'Empire. Quant aux bonnes mœurs, l'on ne s'en préoccupait que très accessoirement. Tous ceux qui firent preuve d'indépendance, tous ceux qui se permirent d'insinuer que tout n'était pas pour le mieux dans la meilleure restauration du moment, apprirent, à leurs dépens, ce qu'il fallait entendre, par morale publique et religieuse.

Deux procès sont typiques à cet égard : celui de Paul-Louis Courier et celui de Béranger.

Paul-Louis Courier, le bonhomme Paul-Louis, eut la bonne fortune d'acquérir une formation littéraire et

602

scientifique des plus complètes. Il fut aussi livré au rude apprentissage des armes ; et fit en qualité de lieutenant la campagne d'Italie. Grâces en soient rendues à Bonaparte : nous lui devons les admirables *Lettres d'Italie.* Lassé du métier militaire, Paul-Louis devient vigneron de la Chavonnière et c'est alors qu'il publie sa série de pamphlets politiques que les lettrés ne se lassent pas de relire, parce que rarement plus de talent littéraire fut au service de plus d'esprit et de plus de malice. Mais il est dangereux d'écrire des pamphlets, lorsque, après avoir cru aux promesses de la Charte, l'on ne cache pas l'expression de son désappointement. Et c'est le *simple discours à l'occasion d'une souscription proposée par S. E. le Ministre de l'intérieur, pour l'acquisition de Chambord,* qui vaut à Paul-Louis d'être renvoyé devant la Cour d'assise. Rien de plus alerte, de plus mordant, que ce simple discours. Il est question d'offrir par souscription publique le château de Chambord au jeune duc de Bordeaux. Paul-Louis trouve que l'on pourrait faire un meilleur emploi des deniers publics et privés. Et puis, à ce château de Chambord, qu'apprendra-t-il, le jeune duc de Bordeaux, se demande Paul-Louis : « Là, tout est plein de ses aïeux. Pour cela, précisément, je ne l'y trouve pas bien et j'aimerais mieux qu'il vécut avec nous qu'avec ses ancêtres. Là il verra partout les chiffres d'une Diane, d'une Châteaubriand, dont les noms souillent encore ces parois, infectées jadis de leur présence. Les interprètes, pour expliquer de pareils emblèmes, ne lui manqueront pas, on peut le croire ; et quelle instruction pour un adolescent destiné à régner ! Ici, Louis, le modèle des rois, vivait (c'est le mot à la Cour) avec la femme Montespan, avec la famille la Vallière, avec toutes les femmes et les filles que son bon plaisir fut d'ôter à leurs maris, à leurs parents. C'était le temps alors des mœurs, de la religion et il communiait tous les jours. Par cette porte rentrait sa maîtresse le soir, et le matin, son confesseur ».

Certes, ce sont là des peintures audacieuses et même violentes ! Et il y en a d'autres : Paul-Louis Courier affirme que la fortune de la noblesse était en majeure partie le produit de la galanterie. Mais Courier n'y alla pas par quatre chemins, comme l'orateur de la Conférence et ce fut un mot plus prosaïque celui de galanterie, qu'il employa.

Il avait outragé la morale publique. La morale publique veut assurément que l'on ne dise pas que certains rois furent des débauchés et que la Cour ne renfermait pas que des mœurs austères, quand bien même l'on se brouillerait quelque peu avec la vérité historique. La morale publique s'oppose bien davantage encore à ce que l'on critique un geste du Gouvernement.

Paul-Louis Courier se rend à la Cour d'assises. L'avocat général l'accuse d'avoir brossé des tableaux immoraux, licencieux, deshonnêtes ; d'avoir blessé la morale en attaquant les familles nobles, car l'honneur de ces familles fait partie de la morale !

L'avocat Berville, dans une plaidoirie remarquable, tout imprégnée de cette culture littéraire et historique qui manque, hélas ! à tant des nôtres, reproche à l'accusation de n'avoir pas défini la morale publique et de n'avoir pas expliqué comment l'auteur l'avait outragée. Mais Berville n'a pas mieux réussi à interpréter ce délit, à caractère mystique. Il demandait : « quel est donc l'écrivain qui outrage la morale publique? C'est celui qui ose mentir à l'honnêteté naturelle, à la conscience universelle, celui dont le langage soulève dans tous les cœurs le mépris et l'indignation. N'allez point chercher ailleurs les caractères d'un tel délit. Ici, toute argumentation est vaine : le cri de la conscience outragée, voilà le témoignage que l'accusation doit invoquer ; c'est la voix du genre humain qui doit prononcer la condamnation. »

Cette voix du genre humain ne fut que celle des jurés dont aucun, vraisemblablement, n'avait lu l'œuvre incriminée. Et on n'y allait pas de main morte, en ce temps-là. Deux mois de prison, deux cents francs d'amende !

Heureusement pour nous, Paul-Louis Courier ne fit pas amende honorable et c'était logique puisqu'on ne lui avait pas accordé les circonstances atténuantes. Poursuivi à nouveau, en 1822, pour sa *Pétition pour les villageois que l'on empêche de danser,* il fut acquitté cette fois, malgré le Ministère public, qui, mis en appétit, demandait contre lui un emprisonnement de treize mois et une amende de trois mille francs.

La morale publique, décidément fort ombrageuse, n'épargna pas davantage le chansonnier national Béranger.

Le père du *Dieu des bonnes gens,* si je puis l'appeler ainsi, ne bénéficie plus de l'immense popularité qu'il connut de son vivant. Les artistes d'aujourd'hui ne ménagent guère cette Muse un peu populacière et bon enfant. Mais de même que, certains jours, notre âme sentimentale est accessible à la musique de Puccini ou de Massenet, de même certains jours, nous nous laissons prendre encore par les couplets de Margot et de Lisette et du Grenier où l'on est si bien à vingt ans. Elles devaient donc poursuivre de biens sombres desseins, ces rimes de Béranger, car à trois reprises, elles ont été traînées devant les tribunaux et deux fois condamnées sévèrement. Le premier procès de Béranger nous retiendra seul quelques instants.

Il n'est pas douteux que si Béranger s'était contenté d'orner ses vers de quelques irrévérences, voire de quelques images grivoises, dame Morale Publique ne se fût pas indignée. Mais Béranger ne chante pas que le bon vin et le simple amour ; il célèbre la liberté.

603

Il appartient à l'opposition. Ses chansons, même non publiées, sont chantées partout.

Ce fut le grand procès d'Assises de l'époque ; les rieurs étaient du côté de Béranger. Et, en effet, quelle erreur de faire la guerre à des chansons ! Dupin, défenseur de Béranger, rappelait cette anecdote pleine d'humour : « Mazarin demandait : « Eh bien ! que dit le peuple des nouveaux édits »? — « Monseigneur, le peuple chante ». — « Le peuple *cante,* reprenait l'Italien, il payera » — et, satisfait d'obtenir son budget, le Mazarin laissait chanter. »

A propos de ces vers qui nous paraissent mille fois inoffensifs, l'avocat général Marchangy proclamera : « Et ce poète à qui, pour un si bel emploi, le talent des vers fut prodigué, quel usage a-t-il fait de ce talent dont la société lui demande compte aujourd'hui? Il a déshérité l'imagination de ses illusions, il a ravi au sentiment, sa pudeur et ses chastes mystères, il voudrait déposséder l'autorité des respects du peuple et le peuple des croyances héréditaires ; en un mot, il voudrait tout détruire, même celui qui a tout créé ».

Autant Marchangy fut emphatique, autant Dupin, le défenseur de Béranger, fut léger, spirituel, frondeur. Mais rien n'y fit. Le jury manquait d'esprit d'indépendance et même tout simplement d'esprit. Béranger qui était l'idole du peuple, fut condamné à trois mois de prison, à cinq cents francs d'amende, à l'affichage et l'impression de l'arrêt, au nombre de mille exemplaires, à ses frais.

Paul-Louis Courier, Béranger... et tous les autres, car longue est la liste des victimes de cette insaisissable et sybilline morale publique, qui a continué à sévir en France jusqu'en 1881.

Il y a plus : en 1852, le gouvernement de Louis Napoléon estime que le jury qui, pourtant, a prouvé maintes fois sa servilité, n'offre plus de garanties suffisantes et les délits de presse sont complètement soumis à la compétence des tribunaux correctionnels.

Il est des façons plus flatteuses de faire confiance à la magistrature. Hélas ! C'est elle qui est mise en cause aujourd'hui, bien plus que les illustres prévenus de jadis qu'elle jugea : Flaubert et Baudelaire, pour ne prendre que ces deux procès, parmi tant d'autres.

*Les Fleurs du mal,* condamnées et amputées, *Madame Bovary,* acquittée, mais sévèrement blâmée. Il s'est trouvé un Parquet, pour poursuivre, un avocat impérial pour requérir, des juges pour condamner ou blâmer.

« Oserait-on maintenant condamner comme coupable d'outrages aux bonnes mœurs, Béranger, ce poète à l'âme harmonieuse et aimante, qui compte parmi nos gloires les plus pures? Poursuivrait-on Flaubert pour avoir écrit le plus beau roman du siècle? Et Baudelaire, dont les vers douloureux prennent je ne sais quel charme mystérieux et étrange? »

Elles ne sont pas de moi, ces phrases, mais d'un avocat général très distingué, M. Fabre, qui était attaché à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Et M. Fabreguette, conseiller à la Cour de cassation de France, abonde dans le même sens. Et M. Charles Raisin-Dadre, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine, affirmera « Par suite d'une ironie du destin et d'une revanche de l'histoire, bien faites pour rendre circonspects dans leurs appréciations, les magistrats chargés de juger une œuvre littéraire, ce poète (Baudelaire) qui a été flétri en 1857 comme outrageant la morale et les bonnes mœurs, se trouve aujourd'hui au comble de la gloire. »

Voilà ce que des magistrats ont osé écrire, sans se faire rappeler à l'ordre, que dis-je, sans s'attirer d'autre réponse que d'unanimes approbations. Je suis à l'aise à présent, pour passer en revue ces deux procès célèbres.

Flaubert et Baudelaire n'ont rien perdu de leur originalité ; ils sont aussi près de nous que les écrivains les plus modernes. Tandis que les œuvres de Zola et des réalistes ont très rapidement été marquées de rides profondes, *Madame Bovary* et *Les Fleurs du mal* sont restés des joyaux, sur qui les années n'ont pas d'action. Il est facile de dire : autres temps, autres mœurs. Il est facile de prétendre : nos aïeux ne transigeaient pas avec les principes ; ils ne permettaient pas que le français, lui aussi, dans les mots, bravât l'honnêteté. Voilà pourquoi les juges, interprètes des sentiments de tous, ont blâmé Flaubert et condamné Baudelaire.

Cette explication est par trop simpliste. Nos aïeux ne valaient guère mieux que nous, même si nous ne valons pas grand'chose. A quelque époque de l'histoire que l'on se reporte, l'on trouve les mêmes erreurs, les mêmes licences, les mêmes dépravations. Les raisons des poursuites sont plus profondes, plus complexes. Flaubert et Baudelaire furent des novateurs ; ils apportèrent des formules originales en art ; ils analysèrent des sentiments, des états d'âme, d'une manière inattendue et forte ; ils ne reculèrent devant l'expression d'aucune image audacieuse, d'aucune vérité. Et c'est ainsi que nombre de gens qui ne comprenaient pas les voies nouvelles dans lesquelles pouvait s'engager la littérature, firent campagne contre ces deux écrivains.

Evidemment, Flaubert avait dépeint, avec le souci du détail exact, le scrupule poussé à l'extrême, les états d'âme d'une série de personnages qui ne suivaient pas tous la ligne droite de la vie honnête et régulière. Mais Flaubert avait raison d'écrire à Louis Bonenfant « on trouve que je suis trop vrai. Voilà le fond de l'indignation. Je trouve moi, que je suis très moral et que je mérite le prix Montyon, car il découle de ce

604

roman un enseignement clair et si « la mère ne peut en permettre la lecture à sa fille » je crois bien que des maris ne feraient pas mal d'en permettre la lecture à leur épouse ».

Il n'y a nulle obscénité dans ce livre. Au contraire, Sénard, l'illustre défenseur de Flaubert, posait très bien le problème : « La lecture d'un tel livre donne-t-elle l'amour du vice, inspire-t-elle l'horreur du vice? L'expiation si terrible de la faute ne pousse-t-elle pas, n'incite-t-elle pas à la vertu? La lecture de ce livre ne peut pas produire sur vous une impression autre que celle qu'elle a produite sur nous, à savoir que ce livre est excellent dans son ensemble et que les détails en sont irréprochables. »

Flaubert avait voulu, avec ce culte constant et absolu de la forme qui fut le sien, faire une œuvre d'art et comme il le proclamait à Laurent Pichat : « L'art ne réclame ni complaisance, ni politesse ; rien que la foi, la foi toujours et la liberté ».

Eh bien ! la morale publique et religieuse était outragée et dans un réquisitoire extrêmement habile, l'avocat impérial, M. Pinard, s'efforça de le démontrer, tout en commençant par reconnaître dès l'abord « que offenses à la morale publique et à la religion, ce sont là sans doute, des expressions un peu vagues, un peu élastiques, qu'il est nécessaire de préciser ». Mais il se garda bien de préciser et se contenta d'isoler des passages, pour les trouver attentatoires aux bonnes mœurs. C'est ce que Sénard reprocha vivement à l'organe de la loi. Paul-Louis Courier et Baudelaire ne paraissent guère avoir été enchantés de la façon dont ils furent défendus. Flaubert, au contraire, le jour même de l'audience, écrit à son frère Achille : « La plaidoirie de Me Sénard a été splendide. Il a écrasé le Ministère public, qui se tordait sur son siège et a déclaré qu'il ne répondrait pas ». Et lorsque *Madame Bovary* parut en librairie — car c'est la publication dans *La Revue de Paris* qui entraîna les poursuites, Flaubert dédia son livre à Sénard. Il lui disait « acceptez ici l'hommage de ma gratitude qui, si grande qu'elle puisse être, ne sera jamais à la hauteur de votre éloquence et de votre dévoûment ». Et voilà comment tant que la lecture restera un vice impuni, Sénard vivra, à côté de Flaubert, dans la mémoire des hommes. Et il l'a bien mérité. Il a défendu Flaubert, comme il devait être défendu. Non en cherchant à l'excuser à raison de son jeune âge et de son inexpérience, non en invoquant des circonstances atténuantes, mais en affirmant que l'œuvre de Flaubert était impeccable, quelle méritait l'admiration absolue, sans réserve.

Flaubert a été acquitté, mais les blâmes qui lui ont été infligés sont de telle nature que les juges qui ont statué rejoignent les juges de Baudelaire dans la réprobation de l'histoire. On refuse à Flaubert le droit d'être réaliste ; que dis-je, on refuse ce droit à l'art : « Attendu qu'il n'est pas permis, sous prétexte de peinture de caractère ou de couleur locale, de reproduire dans leurs écarts, les faits, dits et gestes des personnages qu'un écrivain s'est donné pour mission de peindre ; qu'un pareil système appliqué aux œuvres de l'esprit aussi bien qu'aux productions des beaux arts, conduirait à un réalisme qui serait la négation du beau et du bon et qui enfantant des œuvres également offensantes pour les regards et pour l'esprit, commettraient de continuels outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs ;

Attendu qu'il y a des limites que la littérature même la plus légère, ne doit pas dépasser et dont Gustave Flaubert et co-inculpés ne paraissent s'être pas suffisamment rendu compte ».

Vous avez entendu : même la littérature la plus légère !

Il y a plus : « Attendu que Gustave Flaubert proteste de son respect pour les bonnes mœurs et tout ce qui s'attache à la morale religieuse ; qu'il n'apparaît pas que son livre ait été comme certaines œuvres, écrit dans le but unique de donner une satisfaction aux passions sensuelles, à l'esprit de licence et de débauche, ou de ridiculiser des choses qui doivent être entourées du respect de tous. »

Flaubert n'a donc pas écrit dans l'unique but de donner satisfaction aux passions ! Les magistrats qui ont jugé Flaubert avaient l'occasion de fournir une consécration éclatante à son talent, de dire au monde que Gustave Flaubert avait voulu rénover le roman français. Ils n'ont vu qu'une seule chose : le danger de l'exemple. Eh quoi ! de méchants auteurs pourraient ne point avoir le souci d'art de Flaubert et se complaire uniquement dans des scènes audacieuses, telles celles des modernes garçonnes, sans autre objet que de fournir une pâture pimentée à un public indigent... Mais qui donc nous délivrera de cette justice exemplative, la plus injuste de toutes !

Baudelaire fut moins heureux que Flaubert. Et pourtant, l'art des *Fleurs du Mal* est encore, à mon sens, plus hautain, plus absolu, que celui de *Madame Bovary.*

Que lui reprochait le fameux avocat général Pinard, qui déjà, avait requis contre Flaubert? D'avoir, au mépris de toute morale, intoxiqué ses lecteurs, en leur présentant un art morbide, qui, au lieu d'élever les esprits, les affaiblit et les désaxe.

L'avocat général Pinard ne se montra pas moins emphatique, qu'au cours du procès Flaubert.

Baudelaire avait assurément dépeint le vice, les dépravations mêmes, mais l'impression générale qui se dégage de son œuvre est purement artistique et Baude-

laire avait le droit d'affirmer, comme il le fit : « Je suis, au contraire, très fier, d'avoir produit un livre qui ne respire que la terreur et l'horreur du mal ».

A cela, M. Pinard répondait : « La vérité, la voici : l'homme est toujours plus ou moins infirme, plus ou moins faible, plus ou moins malade, portant d'autant plus le poids de sa faute originelle qu'il veut en douter ou la nier. Si telle est sa nature intime, tant qu'elle n'est pas relevée par de mâles efforts et une forte discipline, qui ne sait combien il prendra facilement le goût de frivolités lascives sans se préoccuper de l'enseignement que l'auteur veut y placer. »

Evidemment, mais alors l'art n'aura plus qu'un champ très restreint. C'est ce que Chest-d'Est-Ange fils, tenta d'exposer dans sa plaidoirie, mais assurément pas avec assez d'envolée et de force, car tous les amis de Baudelaire éprouvèrent en l'entendant, une profonde déception. Ils auraient voulu que Chest-d'Est-Ange proclamât solennellement les droits absolus de l'art et l'indépendance complète de l'artiste. Le défenseur de Baudelaire craignit sans doute, en le faisant, d'alarmer le Tribunal. Nous savons que les profanes sont très peu qualifiés pour apprécier la façon dont un prévenu doit être défendu et nous en avons tous fait l'expérience à nos dépens. Toujours est-il que Baudelaire fut condamné à trois cents francs d'amende et que le Tribunal ordonna la suppression de six poèmes du recueil. Cette fois encore, les juges ne voulurent tenir compte ni du procédé de l'auteur, ni de la portée de son œuvre, se bornant à décider *ex cathedra* que « l'erreur du poète, dans le but qu'il voulait atteindre, dans la route qu'il a suivie, quelque effort de style qu'il ait pu faire, quel que soit le blâme qui précède ou qui suit ses peintures, ne saurait détruire l'effet funeste des tableaux qu'il présente au lecteur, et qui, dans les pièces incriminées, conduisent nécessairement à l'excitation des sens par un réalisme offensant la pudeur ».

Vous connaissez le mot de Baudelaire, au sortir de l'audience. Il nous est rapporté par Asselineau : Comme celui-ci lui demandait : « Vous attendiez-vous à être acquitté? » il répondit : « Acquitté, j'attendais qu'on me ferait réparation d'honneur ».

Vous savez que les amis de Baudelaire ont introduit, il y a quelques années, une procédure pour obtenir la revision de cette condamnation. La Cour de cassation ne pouvait évidemment l'accorder, mais à quoi cela eût-il servi? Comme l'écrivait M. le Substitut Raisin-Dadre : « Aujourd'hui, on peut dire que le jugement de 1857 a été cassé par l'histoire et que Baudelaire a été plutôt grandi que diminué par cette condamnation d'outrage à la morale publique et religieuse. »

A partir de 1881, il ne sera plus question en France d'outrage à la morale publique et religieuse. Seuls les écrits et images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs seront encore l'objet de poursuites et nous ferons remarquer immédiatement que la Cour de cassation de France a décidé que les expressions obscènes et contraires aux bonnes mœurs, avaient au regard de la loi pénale, un sens identique.

Quant à la Belgique, nous l'avons déjà signalé, elle n'a pas connu cette période de l'outrage à la morale publique et religieuse. Le Code pénal de 1810 ne punissait que les écrits contraires aux bonnes mœurs. Sans doute, un arrêté-loi du Gouvernement hollandais autorisa la poursuite de tous écrits tendant à corrompre les mœurs ou à avilir la religion. Mais le Gouvernement provisoire proclama l'affranchissement complet du domaine de l'intelligence. Chacun est libre d'exprimer ses opinions. Les lois gênant la libre manifestation des opinions et la propagation des doctrines, par la voie de la parole, de la presse ou de l'enseignement, sont abolies. L'arrêté hollandais apparaissait donc contraire aux principes énoncés par le Gouvernement provisoire. Toutefois, longtemps encore, les tribunaux l'appliquèrent et ce ne fut qu'en 1863 que la Cour de cassation proclama son abrogation.

L'article 383 de notre Code pénal a remplacé finalement l'article ancien de 1810, mais sans le modifier en son essence. Dès lors, en France et en Belgique, la question qui se pose encore actuellement est la suivante : quand, par des écrits ou des images, agit-on contrairement aux bonnes mœurs? La réponse est très simple : ce qui est condamnable, c'est la publication, c'est l'œuvre obscène. Combien je deplore que cette affirmation, si péremptoire, ne puisse se passer de commentaires ! Hélas ! qui nous dira ce que c'est que l'obscénité, où elle commence et même où elle finit, si une fois en route, elle est capable de s'arrêter.

D'après M. Fabreguette, conseiller à la Cour de cassation de France, « l'outrage aux mœurs et aux bonnes mœurs est celui qui blesse la pudeur et qui s'adresse à l'esprit de licence et de débauche ».

Cette définition a le tort d'employer une série de mots, tels que la pudeur et l'esprit de licence et de débauche, qui demandent à être définis à leur tour.

Ailleurs, M. Fabreguette précise sa pensée, en affirmant que ce qui caractérise le délit, c'est la « recherche, l'analyse, la description, la peinture soigneusement détaillée, de scènes impudiques et lascives, destinées par la nature même des choses, à séduire, à pervertir l'imagination. Le dialogue licencieux, la brutalité écœurante, qui, voulus, donnent satisfaction aux passions sensuelles, à l'esprit de débauche tomberont sous le coup de la loi. L'auteur aura nécessairement cherché à éveiller des idées obscènes ».

Oui, certes, mais l'art peut être sensuel, il peut viser à être brutal, à donner même des scènes impudiques et tout l'art réaliste le prouve. Je ne sache pas que



l'on ait poursuivi une seule œuvre de Zola. Pourtant, des tableaux de la *Terre* peuvent mener le lecteur le plus endurci à l'écœurement.

Et puis, comment s'y retrouver? Quel sera le critérium des juges? De nombreux congrès, la Société des Nations, se sont appliqués à définir l'obscénité, sans y parvenir. L'on eut alors recours au grand dictionnaire. C'est un moyen assez simple, mais qui n'a guère donné les résultats espérés. Pour Littré, le licencieux, c'est ce qui offense la pudeur, l'obscène ce qui offense ouvertement la pudeur. J'avoue ne pas saisir la nuance : ou bien la pudeur est offensée et elle est alors ouvertement offensée, ou bien elle n'est pas offensée du tout. Comment d'ailleurs, trouver la limite entre le licencieux et l'obscène ? Barbier, auteur du *Code expliqué de la Presse*, croit que l'obscène dénote l'intention perverse, chez l'écrivain ou l'artiste, de s'adresser principalement à l'esprit de licence et de débauche. Il s'agit donc de celui qui, d'après Me Carré, plaidant à Paris pour M. Worms, « a l'intention accusée et persistante de faire de l'obscénité pour l'obscénité ». Tout cela est très juste, mais encore une fois, comment découvrir cette intention? Flaubert a, d'après ses juges, fabriqué de l'obscénité et Baudelaire aussi. Après eux, M. Paul Margueritte pourrait-il soutenir qu'il ne s'est montré que licencieux, qu'il a bien voulu offenser la pudeur, mais non l'offenser ouvertement?

L'avocat Lesage plaidant devant la Cour de cassation de France, lors du procès du Courier français, disait spirituellement : « l'obscénité est une offense à la pudeur..Je n'encourrai certainement pas la réprobation de personne, en disant qu'il y a beaucoup plus d'une pudeur. Il y a la pudeur antique et la pudeur moderne. Il y a la pudeur des Français, qui n'est pas la pudeur des habitants de l'Afrique Centrale, ni même celle de certains peuples voisins. Il y a la pudeur de l'homme et celle de la femme. Bien plus, il y a la pudeur de la première chambre correctionnelle du Tribunal de la Seine et la pudeur de la Cour d'appel de Paris et ces deux pudeurs sont séparées par un abîme, puisque l'un n'apercoit aucune obscénité là où l'autre en découvre de si monstrueuses que ces magistrats, affectés de cette pudeur spéciale, ne craignent pas d'épuiser, pour les punir, toutes les rigueurs de la loi. »

L'existence de cette multiplicité de pudeurs a été consacrée par le tribunal correctionnel de Liége qui, en 1902, a décidé « qu'il va de soi que le législateur a voulu protéger par l'article 383 du Code pénal, la pudeur commune des gens qui, à ce point de vue, ont spécialement besoin de protection, c'est-à-dire la pudeur commune de la jeunesse et de l'adolescence ». Cette interprétation erronée est aussi celle de M. Fabreguette qui estime que les juges ont à rechercher non pas si « la pudeur émoussée de ceux que leur profession oblige d'affronter les spectacles les plus immoraux, ou de ceux qui sont débauchés ou sceptiques, se trouve atteinte, mais si la pudeur des femmes, des jeunes filles, des enfants qui peuvent ou auront pu voir, ne doit pas être froissée ou polluée ». Thèse incontestablement injuste et dangereuse. Lorsque la loi veut protéger spécialement les mineurs, elle ne se fait pas faute de le dire. Si l'on suivait M. Fabreguette, il faudrait condamner tous les ouvrages qui pourraient donner de pernicieux exemples à la jeunesse. Hélas ! que resterait-il alors pour notre plus grande délectation? Rabelais, La Fontaine, Voltaire, le Montesquieu des Lettres persanes, le Balzac des Contes drôlatiques, le doux et voluptueux Anatole France, dans ses meilleures pages et Proust, le peintre de notre génération, comme Saint-Simon fut celui de l'époque de Louis XIV, le troublant et subtil André Gide, tous auraient offensé la pudeur commune de la jeunesse et de l'adolescence. Qu'attend la Ligue des gens vertueux pour leur faire subir le sort infâmant qu'ils méritent?

Ne découvrions-nous pas ailleurs de plus exactes interprétations?

« Il y a outrage aux bonnes mœurs, dit un arrêt de Liége de 1891, lorsque l'on ne cherche qu'à exciter les plus basses passions. » Le tribunal correctionnel de la Seine déclare, la même année, qu'il en est ainsi lorsque « l'on a l'intention manifeste d'éveiller des idées de lubricité ».

Mais l'art peut sauver des audaces qui, sans lui, seraient inadmissibles. M. Fabre le reconnaît avec raison : «A moins de proscrire absolument la peinture de tout ce qui touche aux sens ou au monde extérieur, ce qui serait absurde, il faut bien laisser à l'écrivain, se mouvant dans ce domaine, la liberté d'exprimer sa pensée. Un livre peut contenir des taches de boue ; qu'importe, si l'ensemble est bon et témoigne, chez son auteur, d'une conviction profonde. L'indécence de la forme ou du sujet n'est pas interdite, lorsqu'elle est la conséquence nécessaire d'un système et qu'il n'apparaît pas qu'elle ait été recherchée dans un but de lubricité. »

Voilà, incontestablement, une façon très saine de juger et que nous pouvons entièrement approuver.

Une intéressante application de ces principes a été faite, en ce qui concerne le nu artistique. Le corps humain, depuis les temps les plus reculés, a été l'objet de la tendresse particulière des artistes. Nous lui devons les plus purs chefs-d'œuvre de l'art hellénique. Fétis disait que pour un maître, le nu, c'est la partie la moins matérielle de l'art et Verhaeren, dans un de ses poèmes de *La Multiple splendeur*, proclamait :

*Dans la clarté plénière et ses rayons soudains,*
*Brûlant, jusques au cœur, les ramures profondes,*
*Femmes dont les corps nus brillent en ces jardins,*
*Vous êtes des fragments magnifiques du monde.*



Il est des âmes bien intentionnées qui ont, à de nombreuses reprises, voulu, pour employer l'expression de Pirandello, vêtir ceux qui sont nus ! Mais les statues, au lieu d'être plus habillées, ont subi d'odieuses mutilations et sont naturellement, grâce à ces moralistes, apparues indécentes. Sans doute, la question du nu artistique ne se posait pas, à l'époque où la pudeur, telle que nous l'entendons, n'existait point. Mais même depuis que nous sommes devenus pudiques, tous les artistes ont représenté la splendide beauté d'Eve, les Italiens comme les Flamands, les Allemands et les Français et de Cranach au Titien, de Rubens à Fragonard et à Manet, nous passons par toute la gamme des émotions les plus profondes et les plus pures, devant les nudités splendidement étalées. Elles sont là, dans nos musées et sur nos monuments et personne ne se voile la face, en passant devant elles, si ce n'est quelques fanatiques des ligues de moralité, dont nous sommes aussi bien gratifiés en Belgique qu'en France. J'estime que le nu sous une forme artistique, ne peut provoquer aucune influence néfaste, même sur les adolescents ! Nos méthodes d'éducation, les sports, ont aguerri cette jeunesse qui sait à quoi s'en tenir, pour son plus grand bien.

Les tribunaux ordinaires ont seuls eu compétence pour statuer sur les abus commis, car il est de jurisprudence constante que les figures ou images ne constituent pas des œuvres intellectuelles de presse, réservées à l'appréciation du jury.

Nous avons donc une abondante littérature juridique. Au début, la seule question existante était celle du nu représenté dans les œuvres artistiques ; plus tard, le XIXe siècle, peu vertueux, mais non stupide, s'émancipa et les tribunaux eurent l'avantage de ne plus juger sur catalogue, mais si je puis dire, sur document humain. Ce fut l'époque du nu au théâtre.

Commençons par le nu, image, peinture ou sculpture. Je ne sache pas qu'un tribunal ait décrété que le nu est, en principe, si je puis dire, blâmable et pour reprendre le mot du Code : obscène.

Pourtant, aussi extraordinaire que cela paraisse, le Parquet de Bruxelles poursuivit un marchand qui avait exposé des photographies d'œuvres célèbres, l'Odalisque et la Source d'Ingres, la magnifique Danaë du Titien, un Gustave Doré, un Chaplin, un Baudry, un Galimard et j'en oublie deux ou trois.

C'étaient assurément des nudités, mais de très belles nudités, qui ornaient, pour leur plus grand avantage, des musées d'Europe, comme d'autres nudités sont au Vatican et trouvent leur place dans des églises.

Nous avons été sauvés du ridicule : le tribunal a décidé — cela remonte à une cinquantaine d'années — « que les photographies dont s'agit ne posent rien de contraire aux bonnes mœurs ; que ces photographies ne sont que la reproduction d'œuvres d'art fort connues du public et exposées depuis longtemps à ses regards, soit dans des musées, soit dans des galeries ».

Bruxelles, Namur, Liége, Verviers ont proclamé à l'envi que le nu dans l'art n'a en lui-même rien d'offensant, pour la morale.

Le Tribunal de Verviers l'a dit en termes excellents :

« Attendu qu'il... faut proclamer que le nu dans l'art est loin d'être, en principe, contraire à la morale et aux bonnes mœurs ; que cette manière de voir a été consacrée non seulement par toutes les écoles artistiques anciennes et modernes, mais encore par tous les admirateurs et connaisseurs, quelles que fussent leurs opinions en matière de morale ;

» Attendu, en effet, que la représentation des formes humaines, même dans leur nudité intégrale, peut être offerte avec une harmonie de lignes, de contours ou de couleurs qui satisfait et charme l'œil, en provoquant une simple et pure émotion esthétique, sans éveiller dans le cœur du spectateur bien intentionné, aucun sentiment mauvais, aucune excitation que l'auteur n'a, du reste, pas cherchée. »

Voilà d'excellents principes, mais avec d'excellents principes on peut commettre les pires extravagances et c'est assurément pourquoi le Tribunal de Verviers, parti d'un si bon pied, fit un faux pas et décida que les gravures de Carlègle, qui ornaient le Roi Pausole de Pierre Louys, étaient contraires aux bonnes mœurs. Elles n'avaient, d'après lui, d'autre fin que « de remuer les plus mauvais instincts ». Tel ne fut pas le sentiment du Tribunal correctionnel de Bruxelles qui, quelques mois plus tard, examinant les mêmes gravures, estima qu'elles n'attestaient pas « l'intention évidente de flatter et d'exciter les passions malsaines et n'apparaissaient pas suffisamment comme étant de nature à produire, par elles-mêmes, pareil résultat ». Il est vrai que Bruxelles n'avait pas posé le problème aussi bien que Verviers.

Des Tribunaux ont été plus loin et ont admis que quand bien même des reproductions du nu n'auraient aucun caractère artistique, encore ne constitueraient-elles pas nécessairement un outrage aux bonnes mœurs. Il faut qu'on y trouve, en outre, une recherche voulue d'immoralité, une recherche de l'excitation des sens.

Sans doute, ne poussons pas trop loin la condescendance. Lorsque l'art n'est pas en jeu, il est rare que les intentions des illustrateurs, imagiers et photographes soient pures. Et c'est pourquoi, au risque d'apparaître, une fois, d'un rigorisme exagéré, nous avouerons ne point priser les indulgences des Tribunaux français, à l'égard du nu, au théâtre.

Il y a de nombreuses années déjà que les directeurs



de music-halls parisiens ont réussi à vaincre la pudeur du Parquet. Ce ne fut pas sans luttes et sans débats oratoires qui assurèrent des salles combles, notamment au Tribunal correctionnel de la Seine. Il fut admis que l'immobilité plus ou moins grande de la vision, la plasticité des poses, le souci de ne donner qu'un aperçu d'art vivant, permettaient sans attenter aux mœurs, d'exhiber un nu même intégral.

Bruxelles n'est point encore aussi audacieux que Paris et je m'en réjouis. Ce n'est pas que je croie à l'influence néfaste de pareilles exhibitions pour les spectateurs, mais elles ne peuvent que nous causer une lourde tristesse et nous faire honte. Ce sont des crimes contre la dignité humaine.

Et dire que ces crimes ont été commis au nom de l'art ! Or, qu'est-ce que l'art? Cette interrogation constitue le titre d'un ouvrage de Tolstoï, mais Tolstoï, nous le verrons, est loin d'avoir répondu à sa question. Il était vieux, désabusé et, à l'en croire, ni Bach, ni Michel-Ange, ni Wagner, ni Verlaine, ni Flaubert, n'ont réalisé une œuvre d'art. Que dis-je? Tolstoï condamne, au nom de l'art, tous ses écrits, à l'exception d'un conte : *Dieu voit la vérité* et d'un récit : *Au Caucase*.

Je n'ai point l'intention de faire ici un exposé de la question. Ce serait là matière de tout un discours. Ce que nous pouvons affirmer, en tout cas, au risque de paraître contradictoire et paradoxal, c'est que l'art est à la fois un luxe et une nécessité. Un luxe, car on peut concevoir théoriquement l'existence, privée de toute manifestation artistique ; une nécessité absolue, parce que l'art, sous des formes diverses, s'impose aux hommes, même les plus primitifs, dès qu'ils ont satisfait les besoins primordiaux de la vie.

L'art est tout ce qui manifeste de la beauté, de quelque manière que ce soit. Sur ce point, tous sont d'accord, mais la controverse surgit, dès que l'on recherche la portée de l'art, son domaine et les fins auxquelles il doit tendre.

Une école qui a joui d'une certaine vogue, a soutenu que l'art est un simple jeu de nos facultés. Il est forcément sensible et donc sensuel, par là même individuel ; partant, il ne peut être moral, puisque, si l'homme est un être moral, c'est parce qu'il est un animal social.

L'art n'aurait donc aucune fin moralisatrice ; que dis-je, l'art n'aurait rien de commun avec la vie sociale. C'est, en somme, l'école de l'art pour l'art. C'est celle de Hegel, de Schiller, de Kant, qui sépare entièrement le beau et l'utile. C'est celle des esthètes. Elle inspire les paradoxes de Wilde : « Un livre n'est point moral ou immoral. Il est bien ou mal écrit. C'est tout. » Elle inspire à Théophile Gauthier sa préface fantaisiste, mais vulgaire et déplaisante de *Mademoiselle de Maupin* : « Rien de ce qui est beau n'est indispensable à la vie... Il n'y a de vraiment beau que ce qui ne peut servir à rien ; tout ce qui est utile est laid, car c'est l'expression de quelque besoin et ceux de l'homme sont ignobles et dégoûtants comme sa pauvre et infirme nature. » Sainte-Beuve aussi parlait de l'art pour l'art ; Flaubert y croyait et Edmond Scherer en était aussi partisan, tout en proposant de remplacer cette expression par celle de « l'art pour le beau ». Et Richepin, injustement condamné pour la *Chanson des Gueux*, proclamait : « Je proteste de toutes mes forces contre cette absurdité : la justice contrôlant la littérature. L'art est une chose et la morale en est une autre et ces deux choses n'ont vraiment rien à faire ensemble. »

A cette école, s'oppose celle des théoriciens de l'art utile, moralisateur. Platon en est le plus ancien professeur. Il mêle le bien et le beau. Le bien seul peut être peint. Mais ne remontons pas si loin dans le passé. Le dix-huitième siècle, aussi, — chose extraordinaire, — avait foi dans la moralité de l'art. Il est vrai, qu'il y a tant de gens qui ne sont pas du tout vertueux, mais qui n'en prêchent pas moins la morale la plus austère. Quant au dix-neuvième siècle, il est partagé. Mais les partisans de l'art moralisateur sont nombreux : Victor Hugo disait : « L'art pour l'art peut être beau, mais l'art pour le progrès est plus beau encore ». Ruskin aussi, croyait que l'art n'est que l'indice de la moralité d'un peuple. Enfin, Tolstoï estimait que l'art est une forme de l'activité humaine, consistant pour un homme à transmettre à autrui, ses sentiments élevés, ceux qui découlent d'une conception religieuse de la vie. L'art doit substituer aux sentiments inférieurs, des sentiments meilleurs, plus utiles, pour le bonheur de l'homme. Et Tolstoï d'ajouter qu'une œuvre d'art, pour être véritable, doit être comprise de tous. Comme l'a dit très bien Lalo, c'est « le principe du suffrage universel appliqué à l'art ».

Pour nous, la vérité ne réside dans aucune de ces deux écoles. Nous croyons aussi que la moralité n'est pas l'objet de l'art, mais pour nous servir des termes de Henri Delacroix : « L'art n'en participe pas moins à la vie profonde de l'humanité et de de la communauté humaine. » Sans aller aussi loin que Guyau qui considère que l'art est la forme de la solidarité sympathique entre les hommes, nous reconnaîtrons que toute expression élevée de l'art doit nécessairement avoir pour effet de rapprocher des hommes, de les détourner de leurs instincts matériels et de créer entre eux une certaine harmonie. Mais en invitant un artiste à poursuivre des fins morales, on lui demande d'altérer son inspiration. L'artiste doit uniquement s'extérioriser, créer un aspect de la vie, telle qu'elle lui apparaît. Ce sera toujours une œuvre de fiction, qui ne pourra avoir de moralité, puisque celle-ci n'a de raison d'être que dans la société réelle. L'art n'est donc ni moral, ni immoral ;

il est amoral. Mais encore faut-il s'entendre sur la portée de ce terme. Je veux dire, je le répète, que la moralité n'est pas l'objet de l'art. L'artiste n'a pas à se préoccuper de savoir si ses peintures sont morales ou non. Comme le dit Arréat : « Il institue des expériences fictives et en abandonne la discussion aux moralistes ». Quel que soit le sentiment que nous inspire un artiste, édification, instruction, admiration, angoisse, il aura réalisé sa mission sur la terre, pourvu qu'il ait été sincère et puissant.

Il en résulte aussi que l'art ne doit pas être nécessairement à la portée de tous. Il peut n'être accessible qu'à un groupe restreint ; il peut n'être une source de joie que pour un petit nombre d'hommes. Que dis-je? Si l'art est vraiment original, il ne sera compris, au début, que par quelques uns ; il sera peut-être même et sans dommage, la risée du grand public. C'est que le vrai artiste porte en lui une sensibilité qui est bien au delà de celle de ses contemporains ; toute l'histoire artistique nous le démontre.

Les malentendus qui se sont produits au prétoire, proviennent la plupart du temps, d'une confusion dans les données du problème.

Si Flaubert a été blâmé, c'est parce que ses juges estimaient que l'art ne pouvait consister dans un réalisme qui serait la négation du beau et du bien.

Bien et beau, la confusion est évidente.

Une égale confusion se retrouve dans le jugement correctionnel de Verviers, qui condamna les illustrations de Carlègle.

Ecoutez ces attendus : « Attendu que si l'art a ses droits et ses audaces légitimes, la morale a, de son côté, ses droits imprescriptibles ; Que si jamais la morale ne peut comprimer l'art, celui-ci a le devoir corrélatif de respecter toujours la morale, tout au moins dans les limites où celle-ci est sanctionnée par le Code pénal ;

Attendu, au surplus, que l'art et la morale, deux manifestations de la vérité et de la beauté, ne peuvent, en principe, être en contradiction. »

La morale, manifestation de la vérité et de la beauté ! Voilà une phrase qui certes choquerait plus d'un moraliste ! !

Et dans tous les procès contemporains, ce sont toujours ces principes de la liberté de l'art et de son indépendance qui ont été mis en avant.

Longue est la liste des auteurs poursuivis et souvent condamnés. Parmi ceux qui étaient de véritables artistes et dont les intentions ne pouvaient être suspectées, citons : Léon Cladel, un mois d'emprisonnement, 500 francs d'amende ; Jean Richepin, un mois d'emprisonnement, 500 francs d'amende, privation de ses droits civiques ; Paul Adam, quinze jours de prison, 500 francs d'amende ; Rachilde, condamnée par défaut, à Bruxelles, à un an de prison et 2,000 francs d'amende ; plus heureux, Lucien Descaves, acquitté avec son mauvais roman : Sous-Offs ; Eeckhoud, acquitté par le jury de Bruges, pour son Escal-Vigor. Et, Camille Lemonnier, trois fois poursuivi, deux fois en Belgique, une fois en France, et signalons le pour notre satisfaction d'amour-propre : deux fois acquitté par le jury belge, alors que le Tribunal correctionnel de la Seine, en 1888, l'avait condamné.

Lemonnier était poursuivi pour avoir publié dans le *Gil Blas*, une nouvelle intitulée : « L'Enfant du crapaud ». Le sujet en était un peu extraordinaire, mais nullement choquant pour notre moralité. Edmond Picard, présenta la défense à Paris, de son ami Lemonnier. Picard tenta d'expliquer que ce procès résidait peut-être dans un « malentendu de nation à nation, au sujet d'une question littéraire ». Il s'efforça de démontrer que le tempérament flamand justifiait des licences et des audaces particulières. Il invoqua notamment la *Kermesse* de Rubens et... notre petit bonhomme en bronze de la rue de l'Etuve. Rien n'y fit, pas même cette argumentation à mon sens un peu inexacte, car en face de Rabelais, la *Kermesse* de Rubens perd toutes ses audaces, de même que le geste de notre petit bonhomme de bronze. Si Camille Lemonnier fut traduit en France, devant un tribunal correctionnel, c'est parce que l'œuvre incriminée était une nouvelle et que seul le livre est soumis au jury. En Belgique cette distinction n'est pas faite Et c'est ainsi qu'en 1893, Camille Lemonnier fut renvoyé devant la Cour d'assises du Brabant, pour une autre nouvelle : *L'Homme qui tue les femmes* L'acte d'accusation disait « Ni l'étude de la pathologie criminelle, ni le souci artistique ne peuvent excuser ou faire admettre dans une publication vendue à tout venant sur la voie publique, des tableaux comme ceux que retrace l'écrit incriminé. Œuvre d'art ou non, étude sincère et profonde ou non, cet écrit est contraire aux bonnes mœurs et délictueux. »

Tout ce que la Belgique comptait d'artistes vint témoigner en faveur de la probité littéraire de l'auteur d'*Un Mâle*, qui fut acquitté comme il le fut encore en 1900, par le jury de la Flandre Occidentale qui avait à décider si son roman l'*Homme en Amour*, était pornographique. Il n'est pas sans intérêt de signaler qu'une instruction avait été ouverte, en même temps, contre le *Jardin des supplices*, de Mirbeau, *Pour dire entre hommes*, de Pradel et l'*Escal Vigor*, de Eekhoud. Chose extraordinaire, seuls Lemonnier et Eekhoud furent maintenus en cause !

Il me plait de citer comme un exemple magnifique, M. Roels qui présida les assises. M. Roels, estimant, avec raison, qu'un jury doit, pour juger sainement,



connaître non pas seulement les quelques pages incriminées, mais l'œuvre littéraire dans son ensemble, M. Roels décida de donner une lecture complète de l'*Homme en amour*. Il s'en chargea, mais n'ayant pu terminer sa lecture à la première audience, il invita Camille Lemonnier à lire la suite. Ce furent des heures émouvantes et qui sont tout à l'avantage de la magistrature et des lettres belges.

*Mesdames,*
*Messieurs,*
*Mes chers Confrères,*

Nous avons dû le constater à maintes reprises, tout n'est pas encore pour le mieux, dans les rapports entre la magistrature, les arts et la morale. Législativement même, le dernier mot n'est pas dit. Notre loi de 1923 a agrandi le champ d'application de l'article 383 du Code pénal. Les plus modestes libraires, les transporteurs de livres peuvent être inquiétés pour vente d'ouvrages prétendûment obscènes. En effet, ce n'est qu'au cas où l'auteur est domicilié en Belgique, que l'éditeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. Cette disposition est tout à fait insuffisante. Il est inadmissible que des marchands aient toujours à répondre des livres qu'ils mettent en vente. Il leur est humainement impossible de lire tous les ouvrages qui paraissent ; il est aussi impossible d'exiger d'eux des facultés de censeur. La loi devrait les mettre hors cause, lorsque leur bonne foi est évidente. En tout cas, il serait équitable de mettre hors cause l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur, lorsque l'auteur d'un ouvrage incriminé, quel que soit son domicile, consent à venir répondre de la prévention devant les tribunaux belges.

Mais ce qui importe davantage, c'est que nous acceptions la leçon d'humilité que nous donnent les grands procès artistiques et littéraires. Il s'est trouvé des procureurs pour requérir, il s'est trouvé des juges pour condamner, il s'est trouvé aussi des avocats pour ne pas comprendre comme il convenait, la mission de l'art et sa grandeur, pour se joindre même à l'action du Parquet.

Voltaire proclamait dans son *Essai sur les mœurs :* « La plus belle fonction de l'humanité est celle de rendre la justice ». Mais Lamennais, de son côté, disait : « Quand je songe qu'un homme juge un autre homme, je suis pris d'un grand frisson. » Et l'on frissonne, lorsque l'on songe que des hommes qui avaient un idéal élevé, qui luttaient, pauvres et désintéressés, pour cet idéal, se sont vu traîner devant des tribunaux correctionnels ou des Cours d'assises. C'est qu'une condamnation injuste, une condamnation que la postérité réprouve, est une condamnation pour la famille judiciaire toute entière.

Jamais plus qu'aujourd'hui, le Barreau n'a été entraîné dans le tourbillon des affaires. Où sont les rencontres de jadis dans les couloirs du Palais? L'on trouvait le loisir de discuter, d'échanger des idées ; l'on acceptait de perdre un peu de son temps, mais en le perdant, c'était tout profit pour l'esprit. Car, sans une culture profonde, sans le goût de la beauté, sans l'effort de la compréhension la plus largement humaine, il n'est pas de véritable avocat, pas de véritable magistrat. Ce qui est vrai pour l'art, est vrai pour les questions sociales. Ici aussi, quand des esprits avancés, dangereux parfois par l'excès de leurs passions révolutionnaires, entrent en lutte contre notre société, nous avons une tendance à les traiter comme des criminels. Que d'erreurs commises ainsi ! Et que d'injustices ! Que de fois pourrions-nous nous apercevoir que nous sommes en présence d'hommes de bonne volonté. Ah ! si nous avions en nous une bonté suffisante et une fraternelle tolérance, alors, comme dirait le poète Paul Fort « alors on pourrait faire une ronde autour du monde, si tous les gens du monde voulaient s'donner la main ».

---

## Discours prononcé
## par Me Théodore SMOLDERS

Président de la Conférence du Jeune Barreau.

*Monsieur le Ministre,*
*Messieurs les Bâtonniers,*
*Mesdames,*
*Messieurs,*
*Mes chers Confrères,*

Soyez loué, mon cher Confrère, pour le choix du sujet de votre discours ; il nous écarte des préoccupations matérielles et inquiètes d'une période troublée, il nous attache aux pures spéculations intellectuelles, il nous réconforte car il est le gage d'un état meilleur de notre chère Patrie. Seule la prospérité de l'Etat permet aux arts de fleurir, à l'esprit de produire ses plus beaux fruits, en complet désintéressement et sans vaine recherche utilitaire.

Elle a sonné à nouveau, l'heure heureuse, propice à converser sur « l'Art pour l'Art ».

Nous attendions cet effort de votre personnalité si attachante par son souci de ne point se laisser emprisonner dans les rets d'une profession chaque jour plus absorbée par les affaires. Vous êtes non seulement un avocat brillant par sa science du Droit, la force,



l'adresse de la dialectique et de la plaidoirie, vous êtes mieux encore, un littérateur de talent, un artiste amoureux de toutes les formes de la beauté, vous êtes le clerc qui ne trahit pas et votre discours en est un témoignage supérieur à tous les éloges que je pourrais vous décerner.

L'étude entreprise par vous était attachante pour l'historien, le juriste, l'artiste et le philosophe.

L'historien eût pu rechercher au cours des âges et au sein des civilisations diverses, qui se sont juxtaposées et succédées jusqu'à nos jours, la condition de l'artiste, ses conceptions du but à poursuivre, ses libertés permises, les réactions du pouvoir. Étude attachante, mais combien complexe ! elle eût fait revivre les conceptions morales propres aux races, au milieu et au temps et marqué avec quelle prudence doit être scruté le problème que vous vous êtes efforcé de résoudre ; ne citons qu'un exemple : Seraient certes considérées de nos jours comme pornographiques, des œuvres qui, dans l'art Indou, Mexicain ou nègre, ont un caractère religieux.

Vous n'avez fait, d'ailleurs, qu'effleurer le problème au point de vue historique, et vous vous en excusez ; votre sujet est déjà fort étendu et nous ne vous demandions d'ailleurs œuvre d'encyclopédiste. Vous l'avez effleuré et, tout de suite, permettez-moi de vous quereller amicalement puisque c'est mon rôle.

Est-il si certain que le monde antique n'eut que dédain pour les artistes et le respect de l'art est-il attitude si moderne? N'est-il pas dangereux de généraliser de la sorte ! La condition inférieure de l'artiste n'est-elle pas souvent l'unique conséquence d'une naissance plébéenne dans une société toute hiérarchisée et de caste? Combien d'artistes cependant, malgré ce sort contraire, se sont élevés jusqu'aux sommets mêmes de la société antique. L'art n'est-il pas souvent l'objet d'un plus fervent respect aux âges anciens et en raison même de son caractère généralement religieux?

Rappelez-vous cet engouement de Rome pour les œuvres Grecques. Sous les murs d'Athènes, cet amour de l'art et des artistes faisait dire à Aristophane : « L'Exil de Phidias provoqua la guerre. Périclès qui craignait le même sort, et se défiait du mauvais caractère des Athéniens, chassa la Paix. Par Apollon j'ignorais que Phidias fut parent de cette déesse... Maintenant je sais pourquoi elle est si belle. »

Tout l'idéal antropomorphique de la Grèce est essentiellement une conception d'artiste passionné qui tend à adapter la religion à un art tout amoureux de la vie.

Penchons-nous vers l'Orient, oubliez vous cette délicieuse civilisation Abasside, laissons parler Renan. « La conversation devint le plaisir suprême. Les nuances les plus exquises du ton de l'homme du monde furent observées, décrites, analysées. La théorie de l'art se vit poussée à ses dernières finesses. Les lettres pour qui ces règnes glorieux furent un âge d'or, n'eurent plus d'autre rêve... »

N'est-elle pas respectueuse de l'art et des artistes l'Inde des Radjahs de l'An Mille, cette société raffinée, chevaleresque, élégante, passionnée, qui vit dans un décor d'une richesse inouie, reflet de tout le vieil Hindoustan de féerie et de songe.

Vision d'une nuit d'Orient, sur les fraîches terrasses au clair de lune, Radjahs et ramines se font redire ou se content eux-mêmes l'un à l'autre, les exploits fabuleux des héros chantés par aèdes Indous.

Rappelez-vous le règne de ce souverain Chinois surnommé par son peuple « l'Illustre Empereur ». Il encourage tous les talents, les groupe autour de lui, les provoque. Il institue l'Académie Han Lin, société savante encore à nos jours, dépositaire de la sagesse confuséenne ; une académie de musique où entrent les jeunes filles les plus douées de la noblesse. Philosophe, artiste et poète lui-même, il réunit autour de lui des poètes de génie, en fait ses amis et l'histoire rapporte cette anecdote délicieuse sur la familiarité de vie des grands et des artistes.

Un jour le poète Li Taï Pé ayant bu plus que de raison, se trouvait malade, le souverain se rendit à son chevet et de ses mains royales prépara une tasse de thé pour le guérir.

A l'époque des Song, la culture artistique est répandue plus qu'elle ne le fût jamais dans aucun pays. Tout manant, nous dit Grousset, savait apprécier une belle porcelaine ou un coffret de laque, tout homme d'Etat, était poète, céramiste, peintre, métaphysicien. L'un des principaux ministres chinois fut philosophe ; un poète gouverneur de province, puis premier ministre ; un empereur lui-même se classe parmi les peintres de grand talent.

La vie à Hang-Tcheou, nous dit Fennelosa, fut, sous les Song, un miracle d'épanouissement idyllique. Hommes d'Etat, artistes, poètes, prêtres boudhistes, vivaient sur un pied de totale égalité spirituelle, on vit alors ce prodige d'un peuple entier exprimant par l'art ses plus intimes émotions, ses méditations et ses rêves, comme cela eut lieu pour le Cinquecento italien et pour l'époque de Foujiwara à Kioto.

Plus près de nous, et en se plaçant au seul point de vue littéraire, l'intérêt, voire la passion, pour les arts trouvent de magnifiques représentants en Charles d'Orléans et Marguerite de Navarre.

Sous le grand siècle les artistes étaient honorés et l'art avait porte ouverte chez les grands.

Chez nous-mêmes, l'époque Bourguignonne nous



révèle l'appui constant du pouvoir à toutes les manifestations artistiques.

Ne vîmes nous point plus tard Rubens ambassadeur.

En résumé, s'il semble à l'artiste être de nos jours plus considéré, plus honoré, ce n'est là qu'un leurre ; en réalité, il n'a fait que participer comme tant d'autres au grand nivellement démocratique ; par contre, l'admiration intense et le respect de son génie et de l'art semblent peut-être moins sincères et moins enthousiastes qu'aux belles époques disparues.

Vous nous dites encore que dans le monde ancien il n'y eut pas de véritable intervention de la loi pour réprimer les œuvres de caractère obscène, et les auteurs et les artistes s'en sont donnés à cœur joie.

Croyez-vous l'obscénité si généralisée dans l'art antique. En Grèce, nous ne la voyons guère apparaître qu'à la période Alexandrine en pleine décadence. Aux belles époques, l'art était essentiellement chaste.

Ne parlons point de Rome qui ne fut guère artiste. Partout ailleurs en Orient, l'art est probe et ne tombe dans l'obscénité.

L'intervention du législateur était donc inutile, et le pouvoir presque toujours absolu du Prince lui rendait l'intervention aisée lorsqu'il la jugeait nécessaire.

Vous êtes-vous demandé pourquoi le problème des rapports de l'art et de la morale ne semble guère s'être posé dans le monde ancien?

Mais l'art n'y est-il pas presque toujours le reflet de la religion des peuples et ainsi, par essence, ne devait-il être moral?

Circonstance heureuse d'ailleurs, les idées religieuses, loin de nuire à l'efflorescence de l'art, contribuent à son développement et particulièrement des arts plastiques.

Dans la Chaldée primitive et plus particulièrement dans l'Empire des Pharaons, la civilisation était essentiellement religieuse et l'art tout pénétré des idées de la Société Egyptienne, a un objet nettement sacré.

Cette relation de l'art et de la religion se marque d'une manière bien caractéristique encore dans l'art Sassanide, précurseur de l'art Arabe, il ramène l'artiste vers l' « idéalisme de la ligne et sous l'influence de cette sentimentalité maladive, propre au Mazdéisme, abandonne, comme le fait justement remarquer Gayet, le corps humain pour commenter l'Advesta en se plaisant aux figures symétriques dont l'aspect change à mesure que le regard embrasse une partie ou la totalité, image de l'immensité sans limite, de l'immortalité des choses, de leur mouvement éternel. »

Aux Indes, en Chine et au Japon le Boudhisme s'il fait appel à l'art Grec, c'est pour se créer notamment une iconographie religieuse. Tout l'art de ces pays sous l'influence de la mystique nouvelle est empreint de sentiments religieux. Le Boudhisme, vient-il à disparaître ; dans la société féodale et théocratique de la Chevalerie Raspoute, l'art revient aux formes anciennes mais, observe-t-on, justement, tout, jusqu'à l'Athéisme même, revêt une forme religieuse, l'épopée n'est qu'une annexe à la religion.

Dans le monde ancien; et pour cette cause, ce n'est donc que dans des périodes de décadence ou d'éphémère splendeur, proche de la chute, que peut naître l'œuvre érotique, lorsqu'elle n'a point elle-même un caractère religieux ; nous avons cité l'époque Alexandrine et la basse Latinité. Nous sommes alors en pleine décadence de la religion et des mœurs, l'intervention du pouvoir ne s'y peut concevoir.

Le Christianisme avec son idéal de chasteté devait-il apporter au problème discuté un élément nouveau?

Au moyen âge son intervention ne parût guère nécessaire, les œuvres artistiques n'y sont guère licencieuses et la liberté de quelques-une apparaît plutôt comme un effet de la rudesse des manières et de la franchise des sentiments.

La Renaissance affranchit les idées et exalte la personnalité humaine, progressivement la foi religieuse diminue, les mœurs deviennent plus libres et, fait caractéristique, à la licence des œuvres artistiques, se mêle souvent, chose inconnue de l'antiquité, une hostilité religieuse ; l'obscénité devient combative. En faut-il s'étonner? l'idéal de chasteté du Christianisme, ses règles strictes devaient naturellement amener souvent chez ceux qui ne voulaient s'y conformer, une réaction contraire, violente et agissante.

L'ancien régime, par la censure du Parlement, la censure royale, l'autorisation préalable, tente de mettre un frein à certains débordements. La Société Moderne, héritière de l'esprit bourgeois de la Révolution française, crut pouvoir tout régenter grâce à l'arsenal de ses lois.

Vous nous avez fait, mon cher Collègue, et c'est votre œuvre de juriste, un tableau complet et attachant de l'évolution de la législation et de la jurisprudence en matière d'art et de morale.

Une seule conclusion peut en être tirée : la faillite indiscutable de l'œuvre poursuivie par les Parlements et les Tribunaux. Comme vous le faites justement remarquer, ces jugements sont condamnés par l'histoire, par la Magistrature elle-même.

Pourquoi la loi apparaît-elle d'application si malaisée. Tenter de répondre à cette question nous amène à envisager le problème à un point de vue plus philosophique.

J'aurais aimé, mon cher Confrère, qu'en synthèse

moins succincte vous nous exposiez la position prise par les diverses écoles philosophiques en cette matière.

Puisqu'il faut prendre parti, j'irai peut-être plus loin que vous encore. L'art et la morale n'ont-ils chacun un objet bien distinct? L'art tend au beau et la morale au bien, une chose belle peut n'être pas bonne, nous sommes en présence de deux domaines bien différents.

Je puis parfaitement concevoir la réalisation d'une œuvre d'art géniale et néfaste au point de vue moral pour la généralité des hommes. Un fait quelconque de la vie est en soi indifférent, si l'esprit s'en empare et que l'artiste y sente, selon le mot d'André Gide, une présence et un frisson de l'absolu, et lui donne une valeur qu'on ne peut remplacer, l'œuvre d'art naîtra. Que le fait soit moral ou immoral, que l'artiste ait ou non une tendance moralisatrice, tout cela est indifférent pour la valeur artistique intrinsèque de l'œuvre.

Mais, d'autre part, si le « bien » est indifférent à l'art, le « beau » est indifférent à la morale et je puis parfaitement comprendre, en principe, l'intervention du législateur ou du magistrat, au nom de la morale dont ils sont les gardiens à l'égard d'une œuvre, quelle qu'en soit la beauté. Ce que je leur conteste, c'est le droit de juger de sa valeur artistique.

Cette intervention serait inutile si tous les hommes étaient parvenus à un degré de culture permettant une contemplation purement spirituelle de l'œuvre, quelle qu'elle soit, sans sursaut des appétits et des sens. Ce degré de culture est-il même souhaitable? J'en doute, semblable civilisation serait anormale et, sans doute, fâcheuse pour la perpétuation de l'espèce.

Nous en sommes loin d'ailleurs; la majorité des lecteurs d'une œuvre qualifiée licencieuse, ne recherche-t-elle pas avant tout l'unique satisfaction des sens? Mais quand faut-il intervenir et comment? Une société est composée d'éléments si distincts! telle œuvre innocente, voire bonne pour tel homme, sera néfaste pour tel autre.

Des romans, notamment de l'école romantique, par leur caractère déliquescent peuvent être plus néfastes à certaine jeunesse que des œuvres impudiques ou lascives. Tel livre peut paraître osé, et vingt ans après sa publication être considérée comme anodin.

La censure, peut-être? mais combien difficile à appliquer. La prohibition de publier certaines œuvres dans des éditions à bon marché, peut-être encore? mais qui sera juge? Car nous arrivons à la même conclusion : L'Art ne doit pas être nécessairement à la portée de tous, et peut n'être accessible qu'à un groupe restreint, il peut n'être une source de joie *pure*, j'ai ajouté le dernier mot, que pour un petit nombre d'hommes.

Je termine comme vous, mon cher Confrère, sans conclusion ni nette, ni précise. En peut-il être autrement? J'en doute. Peut-être l'unique sagesse est-elle un conseil de prudence et de prudence extrême, vous seriez peut-être tenté d'être de mon avis par esprit de tolérance, permettez-moi de parler ainsi moins en artiste et dans un dessin plus pratique.

Condamner une œuvre, n'est-ce pas lui faire la plus grande des réclames.

---

## Discours
## prononcé par JOHN-R. JONES

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

*Mesdames,*
*Messieurs,*
*Mes chers Confrères,*

Je tiens à féliciter Me Golstein du discours que nous venons d'avoir le plaisir d'écouter. Ce discours, intéressant à plus d'un titre, mérite que nous disions à notre jeune et distingué Confrère que nous souhaitons le voir poursuivre et compléter son étude. Je suis certain que c'est par timidité et par crainte de retenir trop longtemps votre attention, que Me Golstein n'a pas traité son sujet avec plus d'ampleur. Il doit m'être permis de regretter qu'il ne nous ait pas donné, d'une manière plus complète, ses vues personnelles sur plusieurs des points qu'il a traités. Que Me Golstein se rassure : ce qu'il a si bien dit a éveillé en nous le désir d'en apprendre davantage. Et nous ne pourrions lui en vouloir que s'il décidait de garder pour lui seul les déductions qu'il a certainement faites au cours de ses études, de ses analyses et de ses réflexions.

L'orateur de la Conférence pour cette année a choisi comme titre : La Justice amie des arts. Je me demande, et ma question ne doit pas être considérée comme indiscrète, si Me Golstein a montré comment s'est manifestée cette amitié de la Justice pour les Arts. La partie historique de son travail a plutôt fait apparaître les sentiments de défiance, presque d'hostilité, que les tribunaux, surtout dans les pays voisins, ont marqué à l'égard de nombreux écrivains.

Leur talent, leurs aspirations et la noblesse de leurs efforts ont été méconnus. Lorsque les circonstances de temps et de milieu ont permis aux pouvoirs constitués de faire de la répression une alliée de leurs rancunes ou de leurs craintes, le rôle de la Justice dans l'Art a été faussé. L'histoire s'est chargée de flétrir définitivement



les sanctions appliquées à la faveur d'une mauvaise législation. Les artistes que l'on voulait punir ont été vengés par le jugement des générations qui ont suivi. La gloire, la gloire immortelle qui brille sur eux constitue non seulement une réparation à leur mémoire, mais consacre à jamais leur génie.

Dans notre pays, Me Golstein nous l'a rappelé, nous n'avons heureusement pas connu en cette matière depuis 1830, de loi réactionnaire. De telles lois ont pour but non de defendre le public et la nation contre la licence et l'immoralité, mais de mettre un pouvoir jaloux et craintif à l'abri de critiques qu'il redoute.

La liberté des cultes, la liberté de manifester ses opinions en toute matière, la liberté de l'enseignement, la liberté de la presse sont garanties par la Constitution: Celle-ci prévoit la répression des délits qui peuvent se commettre à l'occasion de l'usage de ces libertés. Toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi. La censure ne pourra jamais être rétablie et il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Tel est l'exposé des règles fondamentales que les sages auteurs de la Constitution ont établies et qui permettent à l'art de se développer et de fleurir librement dans tous les domaines.

La loi a organisé la répression des délits que constituent les abus de ces libertés.

Les délits de presse et ceux qui y sont assimilés doivent être soumis au jury (article 98 de la Constitution).

Les autres délits sont soumis aux juridictions ordinaires sauf certaines exceptions qui sont prévues à raison de la gravité spéciale de l'offense.

Les articles 383 et suivants du Code pénal sont le siège de la matière et sont complétés par des lois subséquentes (loi du 29 janvier 1905 et du 14 juin 1926).

L'art peut être en cause dans les écrits, dans les tableaux, images, gravures et sculptures, dans les représentations théâtrales et dans les chants, récits, ou propos tenus dans des réunions publiques ou dans des lieux publics. Ce qui est érigé en délit c'est ce qui est « contraire aux bonnes mœurs », ce qui est «obscène».

Je ne m'étonne nullement de ce que la définition précise de ces termes ne soit pas aisée et que les définitions qui en ont été fournies ne satisfassent pas les critiques. La quasi impossibilité de donner une définition provient du caractère essentiellement variable dans le temps de ce que la loi appelle « les bonnes mœurs ». Et dans un même temps les variations proviennent des conditions de milieu, de pays. Ce qui est considéré comme n'étant pas contraire aux bonnes mœurs ici, peut ne pas être toléré ailleurs. Dans un même pays, les appréciations peuvent changer et, en fait, changent constamment. C'est essentiellement une question d'usage. Les toilettes que les dames portent élégamment aujourd'hui auraient provoqué le scandale il y a beaucoup moins de cinquante ans. En réalité cependant, les mœurs actuelles ne sont pas plus dissolues qu'elles ne l'étaient alors. Mais les conceptions au sujet de ce qu'il convient de faire changent. Les relations mondaines entre les êtres des deux sexes évoluent et il paraît certain que les femmes d'aujourd'hui n'ont pas le sentiment qu'elles s'exposent indécemment parce qu'elles portent les jupes courtes. C'est l'opinion publique qui juge les individus et qui laisse s'établir l'usage. Ce qui est entré dans l'usage ne pourrait être jugé contraire aux bonnes mœurs; ce qui ne veut pas dire pour cela que ce qui est en usage soit du goût de tout le monde.

« Justice amie des arts »? Je me suis demandé s'il était possible d'être renseigné, sur la manière dont les Parquets en général, dans notre pays, concevaient la mission qui leur est dévolue de faire respecter la loi.

Je n'ai pas la prétention de vous communiquer la teneur de directives invariables qui ne pourraient exister en cette matière où toutes les mesures à prendre doivent être inspirées par le tact et l'opportunité.

Néanmoins, j'espère pouvoir rendre, avec l'intérêt qu'elles ont présenté pour moi, les conversations amicales que j'ai eues avec de hauts magistrats.

Tout d'abord, que le Barreau soit assuré que les magistrats du parquet ont, au même degré que nous, le culte des arts dans tous les domaines.

Le Ministère public est toujours juge de l'opportunité d'une poursuite sous réserve de la surveillance de son chef hiérarchique. Le Ministre de la Justice, qui ne peut interdire une poursuite, a cependant le droit d'ordonner au parquet d'en instituer une.

Je pense pouvoir dire que, même dans le cas d'une poursuite instituée par ordre, l'organe du parquet pourrait verbalement conclure contre la poursuite ainsi ordonnée.

Les Parquets savent qu'ils doivent agir avec tact et avoir du doigté. Ils doivent s'efforcer de sentir les courants de l'opinion publique et se demander, avant de poursuivre, si la pudeur des honnêtes gens est offensée. Un grand procureur général, Charles Van Schoor, disait un jour à l'un de ses avocats généraux : « Il faut de la prudence en cette matière, le ridicule nous guette ». Le Ministère public ne doit pas chercher à réformer les mœurs ni à faire régner l'austérité. Il peut, il doit laisser crier les spécialistes de pudibonderie dont les alarmes font rire.

Les éditions d'anciens auteurs dont les œuvres même les plus légères, voire les plus osées, ont acquis droit de cité, ne pourraient être poursuivies pas plus



que la reproduction d'œuvres plastiques classiques, si peu vêtues qu'elles soient.

Par contre, devrait être poursuivie la mise en vente d'une édition d'un auteur leste, même ancien, si elle est faite à la porte d'un collège.

Toute spéculation consistant à mettre en vente une édition réduite ne contenant que les seuls passages scabreux extraits d'une œuvre qui aurait acquis le droit de cité, doit attirer les sévérités du Parquet parce qu'elle ne tend qu'à satisfaire le goût de l'obscénité.

Un livre, relativement récent, a paru en France qui n'a pas fait l'objet de poursuites du Parquet de Paris. Le conseil supérieur de la Légion d'Honneur a cependant rayé l'auteur de l'ouvrage des cadres de la Légion d'Honneur, parce qu'il a estimé que ce livre constituait une spéculation sur l'obscénité et que l'on aurait en vain invoqué l'œuvre d'art.

Qui avait raison? Le Parquet de la Seine qui s'est tu ou le Conseil supérieur qui a agi?

En présence d'une telle situation que devaient faire les Parquets en Belgique quand le livre, que je n'ai pas besoin d'autrement désigner, a été mis en vente ici? Toute poursuite aurait été inopportune. Le Parquet français n'ayant pas agi, un acquittement était presque certain et les poursuites n'auraient eu d'autre résultat que de faire une réclame au livre, réclame qu'il ne méritait pas.

Les mœurs de nos jours acceptent que sur certaines scènes, l'on exhibe en public des femmes aussi peu habillées qu'il est possible. Ces expositions, qui déplaisent à beaucoup de gens, doivent-elles être tolérées? Je pense que oui, jusqu'au moment où l'opinion publique protestera. Si le très grand nombre des honnêtes gens s'abstenait d'assister à ces représentations, les directeurs des théâtres ne feraient pas leurs frais. Ces spectacles disparaîtraient de l'affiche, et le goût d'en monter d'autres passerait vite. Si, au contraire, le public s'y rend nombreux sans protester, à quoi serviraient des poursuites qui seraient d'avance vouées à un échec? En cette matière, le Ministère public n'a pas à donner d'avertissements préalables. Il ne peut intervenir pour que les soi-disant artistes soient plus habillées. Ce serait là une pratique illégale et nuisible qui ressemblerait à un rétablissement de la censure. Si la mesure de tolérance raisonnable est dépassée, le Parquet doit poursuivre sans avertissement.

Jusqu'où ira-t-on? Impossible de le prévoir. Nous devons tous nous dire qu'il dépend beaucoup de chaque citoyen de faire la police lui-même. Le froissement du sentiment du respect de soi-même fera naître le mouvement d'opinion publique qui guidera le Parquet dans son action.

Ces réflexions, dont j'ai tenu à vous faire part, ne sont que l'expression de l'expérience que nous vivons chaque jour. Tout en ayant le respect le plus complet de l'opinion et du sentiment d'autrui, tenons tous en éveil la conscience que nous devons avoir du respect de nous-mêmes. C'est le meilleur moyen de favoriser le développement du véritable Art.

Les deuils qui ont atteint le Barreau dans le cours de cette année judiciaire nous ont tous frappés et certains d'entre-eux spécialement par leur caractère imprévu.

Tout au début de l'année, le 6 janvier dernier, **Paul-Ghislain Neut** qui s'était rendu au Palais fut pris d'un malaise au Vestiaire. Il perdit bientôt connaissance, et expira le jour même à la clinique où il fut transporté sans avoir reçu au Palais les premiers soins médicaux qui auraient peut être pu le ravir à la mort. C'était un homme avenant et aimable qui, tant dans ses rapports avec ses confrères que dans l'exercice de ses fonctions de Juge de Paix suppléant du premier canton de Bruxelles, s'était acquis d'unanimes sympathies et avait fait apprécier son caractère droit et sincère et ses réelles connaissances juridiques. Paul Neut était né à Bruges, le 12 novembre 1880. Il obtint son diplôme de docteur en droit à Louvain, le 11 octobre 1906, fut immédiatement admis au stage et fut inscrit au Tableau de l'Ordre le 8 novembre 1909.

**Neut** n'avait donc pas quarante-huit ans quand ce triste accident mit fin à la carrière qu'il avait si utilement remplie.

Nous avons tous ressenti une espèce de remords à la pensée que des soins donnés immédiatement, auraient pu peut-être vaincre le mal qui l'avait terrassé d'une manière subite. Des dispositions ont été prises pour établir au Palais un poste de secours et nous sommes en droit d'espérer que si à l'avenir un membre de la Magistrature ou du Barreau ou un particulier quelconque venait à être frappé de maladie, nécessitant des soins immédiats, ceux-ci pourraient être donnés dans le Palais même, avec dévouement et compétence.

Le 23 février 1928 décédait à Bruxelles **Félix Fuchs** qui était né à Ixelles, le 25 janvier 1858. Il fit ses études à l'Université de Bruxelles où il obtint le diplôme de docteur en droit, le 17 novembre 1882. Fuchs commença son stage le 1er décembre 1882 chez M. le Bâtonnier Alexandre Braun et fut inscrit au Tableau de l'Ordre le 8 janvier 1886. Il s'était créé de solides amitiés au Palais qu'il fréquenta régulièrement jusqu'en l'année judiciaire 1888-1889. Omis du Tableau à sa demande, il fut nommé Magistrat au Congo.



Ayant quitté la magistrature pour l'administration, il remplit avec distinction les fonctions de Gouverneur général et revint en Belgique au début de l'année 1919. Réinscrit au Tableau de l'Ordre, le 20 janvier 1919, on le revit régulièrement au Palais où ses anciennes amitiés refleurirent joyeusement. Son caractère à la fois aimable et un peu caustique le rendait sympatique à tous ceux qui l'approchaient. Elégant et fin, Fuchs savait conter avec infiniment d'esprit, et parfois avec un comique irrésistible, des épisodes de son existence judiciaire et administrative dans la Colonie. Fils de l'ancien architecte de jardins qui avait connu la notoriété, Fuchs avait hérité de son père le culte des fleurs et il mena jusqu'à la fin une existence claire et riante dont la joie se communiquait à tous ceux qu'il aimait.

Le 23 mars 1928 nous apprenions, avec émotion, que victime de sa myopie, **Alphonse De Linge** venait d'être écrasé par une voiture automobile à l'angle de la chaussée de Charleroi et de l'avenue Louise. Cette triste nouvelle me causa une réelle tristesse. Je connaissais Alphonse De Linge depuis ses débuts au Barreau. Son père Edouard De Linge, chez lequel il habitait à ce moment, demeurait avenue de la Toison d'Or dans la maison contiguë à celle qu'occupaient mes parents. J'étais encore étudiant en droit et ce fils d'avocat, qui devenait avocat, m'intéressait. Alphonse De Linge était né à Bruxelles, le 18 mai 1857. Bien qu'il fût de quelques années plus âgé que moi des relations d'amitié s'établirent entre nous. Il avait conquis le diplôme de docteur en droit à l'Université de Bruxelles, le 9 novembre 1878. Il prêta serment le 2 décembre, fut admis au stage deux jours plus tard et inscrit au Tableau de l'Ordre le 3 décembre 1881. Les débuts d'Alphonse De Linge au Barreau furent marquants et quelques années après son entrée au Palais, il fut chargé, en 1886, de prononcer le discours de rentrée à la Conférence. Une fréquentation amicale presque journalière, m'avait permis d'apprécier comme le faisaient ses confrères, ses qualités de cœur et d'esprit. Il avait une exquise finesse et une bonhomie charmante.

Assesseur au Bureau de consultation gratuite pendant les années 1897-1898 et 1898-1899, ses confrères le virent avec regret quitter le Palais pour se consacrer à la direction du service du contentieux de la commune de Saint-Gilles. Il a rendu à celle-ci d'immenses services. Il connaissait d'une manière approfondie le droit civil et administratif. De temps en temps on le rencontrait encore et c'était une vraie joie que de recevoir son accueil amical et d'entendre son rire communicatif.

**Me Edmond Renson** s'est éteint, après une longue maladie, le 8 mai 1928. Il était né à Bouvignes, le 15 novembre 1847 et avait fait ses études à l'Université de Bruxelles où il obtint, le 3 août 1869, avec distinction, son diplôme de docteur en droit. Renson prêta serment le 15 octobre 1869 et fut inscrit au Tableau de l'Ordre le 27 novembre 1872.

Assesseur au Bureau de consultation gratuite au cours des années 1887 et 1888, il fit partie du Conseil de l'Ordre de 1892 à 1895. Cette distinction atteste l'estime en laquelle ses confrères tenaient Edmond Renson qui était un homme sûr et de jugement sain.

Le 14 juin 1928 nous perdions deux de nos confrères : **Gustave Lescarts** et **Albéric Deswarte.**

Le second, surtout, occupait une grande place dans l'activité du Palais et l'on peut dire de la Nation.

**Gustave Lescarts** était né à Mons, le 16 janvier 1865. Il était d'une famille de juristes. Son frère aîné fut un des avocats les plus distingués et les plus estimés du Barreau de Mons. Le plus jeune, Gustave, de santé plutôt délicate, fit ses études à l'Université de Bruxelles et fut diplômé docteur en droit le 23 juillet 1887. Ayant prêté serment le 1er octobre de la même année, il fut admis au stage quelques jours après et inscrit au Tableau de l'Ordre, le 17 janvier 1891.

Il remplit les fonctions d'assesseur du Bureau de consultation gratuite pendant deux ans. Malheureusement, depuis la guerre, son activité au Palais fut considérablement réduite par suite de l'état précaire de sa santé. La mort vint le saisir au cours d'un voyage.

Nous lui conservons un affectueux souvenir.

**Albéric Deswarte** était de dix ans plus jeune que Lescarts; il n'avait pas cinquante-trois ans lorsqu'il nous fut enlevé en quelques heures.

Deswarte était né à Nieuport, le 25 août 1875. Sorti de l'Université de Bruxelles en juillet 1898, il prêta serment le 1er octobre 1898 et fut inscrit au Tableau de l'Ordre le 9 décembre 1901. Son tempérament droit, ouvert et généreux lui attira l'estime et l'affection non seulement de ses confrères au Palais, mais aussi des hommes politiques de tous les partis qui siégeaient avec lui au Sénat. Il prit, avec compétence, une part considérable aux travaux parlementaires de ces dernières années. Ses conceptions étaient exposées par lui avec chaleur et dans son rôle politique comme à la barre, ceux mêmes qui ne partageaient pas ses vues ne pouvaient, ni lui marchander leur sympathie, ni manquer de rendre hommage à sa sincérité. Son dévouement à la cause flamande s'alliait à un patriotisme ardent.

Le 29 septembre dernier une nouvelle aussi douloureuse que surprenante se répandait au Palais : **Georges**

617

**Delacroix** venait de mourir. Il avait reçu ses clients dans son cabinet jusque vers 7 heures du soir.

Pour ses amis de trente ans, dont j'étais, ce fut un réel déchirement que l'imprévu rendait plus cruel encore.

Tous ceux d'entre nous qui l'avaient suivi dans sa belle vie de travail et de dévouement, avaient pu apprécier sa nature d'élite et le solide talent qu'il mettait à défendre les intérêts qui lui étaient confiés. Modeste et désintéressé, il donnait des avis sages, prudents et inspirés par une grande bonté. Au plus haut degré il commandait le respect pour son caractère, l'estime de son savoir profondément mûri et l'admiration de son talent. Georges Delacroix était né à Bruxelles, le 17 septembre 1863, il avait fait ses études de droit à l'Université de cette ville et avait conquis avec distinction le diplôme de docteur en droit. Il prêta serment le 15 octobre 1885 et fit son stage chez le grand avocat Alexandre de Burlet. Son inscription au Tableau de l'Ordre date du 24 novembre 1888.

Dès 1905 ses confrères qui l'estimaient et l'admiraient, le nommèrent pour la première fois membre du Conseil de l'Ordre. Il y resta, successivement réélu, pendant trois ans. Pendant ces trois années 1905 à 1908, il fut désigné comme Président du Bureau de consultation gratuite et fut chargé durant l'année 1907-1908 d'enseigner aux stagiaires les règles professionnelles qu'il pratiquait avec tant de distinction.

Dix ans plus tard, de 1916 à 1919, pendant la période douloureuse de l'occupation, il fut renvoyé une seconde fois au Conseil de l'Ordre. Ses confrères avaient reconnu qu'en ces moments difficiles ils pouvaient compter sur la fermeté de son caractère et sur ses hautes vertus professionnelles pour défendre leurs prérogatives menacées.

A cette occasion il fut chargé de la présidence de la cinquième section du Bureau de consultation gratuite. Ces honneurs qui lui ont été si justement conférés par la confiance de ses confrères, mais qui constituent en même temps des missions délicates et difficiles, Delacroix s'en acquitta avec la distinction et la conscience qu'il mettait à l'accomplissement de tous ses devoirs. Enfin, fait rare dans la profession, il fut réélu pour la troisième fois membre du Conseil de l'Ordre en 1921-1922 et 1922-1923 et à cette occasion encore la présidence du Bureau de consultation gratuite lui fut confiée.

Il s'en fallut de peu de voix que l'honneur du Bâtonnat ne lui fut conféré. Il en aurait été digne à tous égards.

S'inspirant de la modestie de son caractère la famille de notre regretté confrère et ami a voulu que ses funérailles fussent simples et qu'aucun discours ne fût prononcé sur sa tombe. J'accomplis un pieux et amical devoir en disant ici tout le bien que nous pensons de ce très cher Confrère trop tôt disparu.

J'exprime a sa famille et spécialement à son fils, dont il était fier, notre Confrère André Delacroix, nos sentiments d'affection et nos condoléances et je les assure que nous garderons au regretté Georges Delacroix le souvenir qu'il mérite : celui d'un noble avocat et d'un homme de bien.

618

Je m'en voudrais et vous m'en voudriez tous, j'en suis convaincu, si je ne vous parlais à cette occasion d'une séparation que la loi a imposée.

Jean Servais, Procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles a été atteint par la limite d'âge et a pris sa retraite le 25 septembre 1928. J'ai exprimé dans une lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à celui qui quittait ainsi l'activité du Palais où il avait occupé une si grande place, tous les regrets que ressentait le Barreau de Bruxelles en présence de cette mesure que je puis qualifier d'intempestive sans manquer de respect à la loi. Cette mention est particulièrement en place dans cette séance de rentrée de la Conférence par ce que Servais aimait et continuera à aimer, j'en suis convaincu, le Jeune Barreau qui lui rendait bien cet attachement.

Il suffit de rappeler pour marquer cet attachement que chaque année au banquet de la Conférence le nom de Servais était acclamé jusqu'à contraindre le Procureur général à prononcer un toast que l'on savait d'avance devoir constituer un régal. Ce n'est pas un éloge que je veux faire ici du talent remarquable du haut magistrat. Il a paru dans le *Journal des Tribunaux* un article dû à la plume autorisée de M. le Bâtonnier Dejongh qui a dit, en meilleurs termes que je ne pourrais le faire, ce qu'il faut penser de l'œuvre de Servais. Ce que je veux exprimer c'est l'espoir du Barreau que s'il est devenu Procureur général honoraire, le Jean Servais que nous aimons et admirons restera effectivement un ami de la Conférence. S'il le voulait bien il pourrait utilement donner au Jeune Barreau quelques causeries sur le rôle de la Magistrature, fiancée du Barreau, sur le réquisitoire en Cour d'assises et sur d'autres sujets du même genre qu'il connaît aussi bien que personne.

J'espère que cet appel formé au nom des jeunes, auxquels il a si souvent témoigné l'intérêt qu'il leur porte, sera entendu : Servais ne pourrait rester à rien faire. Et nous aurons ainsi l'honneur et le plaisir de le revoir parmi nous.

Je requiers au nom du Barreau qu'il plaise à M. le Président de poursuivre avec entrain les travaux de la Conférence.

---

## LE BANQUET

Après le décor plutôt moderniste, du *Résidence*, l'an dernier, voici que cette fois la Conférence a choisi la bonne vieille maison Bruxelloise, *La Royale*, d'ailleurs pimpante d'une récente remise à neuf. L'atmosphère est plus intime, plus bruyante aussi. La table d'honneur installe ses hautes personnalités au plein milieu de la Salle. Tout autour des petits groupes se sont formés et le banquet se déroule où l'on constate une sensible amélioration de la chère.

619

Me Smolders présidait, flanqué par M. le Bâtonnier de Paris et par M. le Ministre de la Justice. Me Jones avait pour vis-à-vis M. le Premier Président Joly. Les deux Procureurs généraux, l'Honoraire M. Servais et le Titulaire M. Cornil voisinaient. M. le Président Gilson initiait son nouveau Procureur du Roi, M. Hayoit de Termicourt. M. le Président du Tribunal de Commerce et M. le Référendaire Delcroix, M. le Bâtonnier Théodor, Me Carton de Wiart précédaient les représentants des Conférences étrangères, et « ces Messieurs de la Commission ».

Il faut louer, outre la charmante Secrétaire de la Conférence parisienne Me Maud Jacobson, Me Denise Lecocq, Me Anne Trojan, Me Marin-Vermeylen et Me Alice Roman, de leur présence et déplorer toutes les autres abstentions féminines.

On entendit des toasts, et même des discours et il faut avoir la franchise d'écrire dans ce compte rendu qu'il y a trop de toasts et qu'ils sont en général trop longs, paree qu'enfin deux heures de cette éloquence de banquet, c'est excessif. Chaque année chacun se le répète, sous le manteau.

Cela n'enlève rien au mérite de Me Smolders, qui raconta spirituellement comment il aurait fait son toast, s'il avait dû le faire, et comment il l'aurait consacré à l'Amitié. Cela n'enlève rien à la sympathie chaleureuse témoignée par Me Guillaumin, Bâtonnier de Paris, ni à l'humour de M. le Bâtonnier de Londres, pardon... de Me Jones ! ni à la généreuse éloquence si vibrante de M. le Ministre Paul-Emile Janson. On écouta les paroles simples et parfaites d'émotion de Me Jacques Millerand, le laïus impérieusement réclamé et acclamé de M. le ministre d'Etat Servais. M. le Procureur Général Cornil se défendit avec esprit et adresse. Et puis, confidentiellement M. le Procureur du Roi prononça un « maiden toast » vraiment exquis. Le Président de la Conférence de Luxembourg, au rôle toujours ingrat, s'en tira parfaitement. Et Me Vaes, au nom de la Fédération des Avocats, clôtura la série, excellemment.

J. T.

### Puis on joua la comédie...

Si chacun de nos confrères assiste à la revue annuelle, épilogue du banquet, pour y sourire, nul n'abdique la vertu professionnelle de censurer fermement le spectacle quand le rideau s'est clos. — Or, la rumeur du soir et les échos judiciaires du lendemain furent un chœur de compliments... Louons MMes Jean Thévenet et Charles Janssens — spirituels auteurs — de nous avoir abondamment amusés sans que l'occasion de les quereller nous ait été offerte.

620

Car ce fut une revuette charmante, — et nous ne lui marchandons point nos éloges. — Sur les tréteaux étroits et improvisés de la *Taverne Royale*, les auteurs ont animé d'ingénieuse façon — sous une forme plaisamment moderne — des actualités et des souvenirs, de près ou de loin judiciaires, parfois amers, souvent falots, avec la verve malicieuse dont un allègre programme nous apportait les promesses.

Quant à raconter ici la Revue de MMes J. Thévenet et Ch. Janssens, on pense bien que nous n'y songeons pas. Les auteurs pouvaient être aimablement narquois et sur la scène où leur talent déridait l'auditoire, irrévérences et cruautés étaient ponctuées de bravos ou de rires. Mais le chroniqueur de la revue n'a point ces libertés et l'usage veut que son compte rendu soit sommaire et discret. Rappelons tout uniment, au hasard de cent propos acidulés que la chanson du procureur général Furnelle fit merveille, que Me « Ophélie » Wittman fut bissé lorsqu'il évoqua les insidieux succès d'une gazelle en référés, et qu'une satire masquée des atermoiements ministériels ne perdit nulle saveur parce qne les interrègnes administratifs et judiciaires étaient révolus.

MMes Thévenet et Ch. Janssens, acteurs, n'ont point déçu les espérances que MMes Ch. Janssens et Thévenet, auteurs, avaient mises en eux. Ils jouèrent avec le naturel et la sobriété convenables et sans que la responsabilité du spectacle et les modifications qu'ils lui avaient fait subir jusqu'à la onzième heure aient trop décelé leurs inquiétudes.

Toute la troupe fut d'ailleurs digne de son passé. Louons la drôlerie joviale de Me Furnelle, la distinction de Me Louis Baillon et la grâce sémillante de Me Wittman. — Me de Caritat de Peruzzis, eut dans un rôle prophétique la solennité d'à-propos.

Tout cela eût-il été si beau si MMes Jean Taquet et Alice Roman n'avaient, à point nommé, rafraîchi les mémoires infidèles ? Disons à leur honneur, et à celui de la vérité, que leur tâche fut utile.

Me Raymond Jacqmot fit une mise en scène agréable avec des possibilités limitées. Au piano Me Paul Nayaert fut, comme d'usage, l'impeccable virtuose que l'on sait.

C. V.

QUARANTE TROISIÈME ANNÉE — N° 3147 BRUXELLES DIMANCHE 2 DÉCEMBRE 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## Aux nouveaux abonnés

**Le Journal des Tribunaux et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1929.**

**Quant au prix de l'abonnement pour 1929, il est porté à la somme de 110 francs.**

## SOMMAIRE

LE FONDS NATIONAL DE REGHERCHES SCIENTIFIQUES.

JURISPRUDENCE :

**Gand (1re ch.), 3 nov. 1928.** (Droit administratif et fiscal. Association sans but lucratif. Biens donnés en location. Transfert. Affectation indirecte. Absence de libéralité. Exemption fiscale.)

**J. P. Châtelet. 2 nov. 1928.** (Droit administratif et fiscal. Taxe de voirie. Règlement communal. Taxe due par le propriétaire. Recours de celui-ci contre le locataire. Non-recevabilité.)

**J. P. Cruyshautem, 20 oct. 1928.** (Droit civil. Bail à ferme. Usage local. Expiration. Fruits non récoltés. Droit à indemnité.)

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES (Caisse de Pension ou de Retraite du Barreau).

JUBILÉS PROFESSIONNELS : Auguste Braun, Louis Hamande, Edgar Alen.

JURISPRUDENCE (*suite*) :

**Comm. Anvers (4e ch.), 12 juill. 1928.** (Droit maritime. Connaissement. Lettre de garantie. Nullité.)

**Cons. Prud., appel Brux. (ch. pour employés), 27 nov. 1928.** Droit industriel et de compétence. Contrat d'emploi. Limite de 24,000 francs. Base de calcul. Salaire chez un seul patron.)

NÉCROLOGIE : Me Albéric Monjoie.

LA SÉANCE DE RENTRÉE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE.

# Le Fonds national de Recherches scientifiques

I

**Participation des sociétés anonymes.**

De nombreuses sociétés anonymes ont fait au Fonds de Recherches scientifiques des dons considérables, fort supérieurs aux menues souscriptions d'usage pour des œuvres charitables ou des fêtes nationales. Cependant la loi défend aux administrateurs de ces sociétés de faire des deniers sociaux aucun emploi étranger à la réalisation de l'objet défini par les statuts. Même l'assemblée générale, pouvoir souverain, ne peut modifier cet objet, ni détourner l'argent de sa destination statutaire. L'actionnaire est supposé, de manière absolue, ne s'être soumis aux statuts et à la loi qui organise le fonctionnement de la société qu'à la condition essentielle que son apport soit employé exclusivement à réaliser l'objet social et dans un but lucratif. Tel qui a investi cent mille francs de son patrimoine dans une fabrique de produits chimiques n'a nullement autorisé les gérants à prélever cinq cents francs de son capital, ou de ses bénéfices, pour en faire présent à une



œuvre qui l'emploie à ramener au jour les ruines d'une ville ensevelie.

C'est vrai. C'est incontestablement le sens certain, à l'origine, de la loi telle qu'elle fut votée et promulguée. Mais voyez combien est puissante l'opinion générale sur le sens et l'efficacité des textes. Approuvées par le sentiment public, sollicitées par les plus hautes autorités du pays, les donations des sociétés anonymes au Fonds de Recherches scientifiques, ne rencontrent aucune opposition d'actionnaires et on a la sensation que les oppositions individuelles seraient vaines.

C'est que, dans les circonstances et l'état d'esprit actuels, le geste libéral des administrateurs, ou de l'assemblée, n'est nullement étranger à l'objet social, qu'il le favorise, au contraire, de façon essentielle. Tout organisme capitaliste en est arrivé à devoir justifier ses droits au maintien de son existence. C'est la société anonyme, comme telle, qui a tout avantage, en ces jours-ci, à acquérir de larges sympathies. Il semble, à ce point de vue, que la production de bénéfices, même partagés, par impôts, avec l'Etat, soit devenue chose insuffisante. Toute agglomération de capitaux paraît désormais être chargée de devoirs plus élevés. On lui impose des œuvres en faveur de son personnel; spontanément, parfois, une générosité plus étendue édifie de coûteuses installations de divertissements.

Maintenant que l'expérience des dernières années a mis tout le monde en contact immédiat avec les facilités et agréments que la science appliquée peut apporter à la vie de chacun, une grande confiance s'est formée chez le public dans l'évidente utilité générale qu'il y a à procurer aux recherches scientifiques les ressources nécessaires à leurs travaux. La masse des actionnaires de sociétés n'a pas encore été amenée à une conviction assez active pour que beaucoup, individuellement, fassent l'effort d'un don direct, mais déjà personne ne proteste contre l'attitude des gérants qui aident la générosité privée en agissant pour elle. Bientôt sans doute, à la suite d'exemples impressionnants, il deviendra de règle que toutes les sociétés, aux jours de prospérité, aient à honneur de donner une part de leurs bénéfices exceptionnels aux recherches scientifiques dont les foules, en tous pays, attendent, presque d'année en année, une amélioration de la vie.

Les faits ont montré que la participation des sociétés au Fonds de Recherches est le plus souvent en fonction de la qualité d'intelligence des administrateurs et de leur degré de culture générale. A mesure que les entreprises, obéissant au mouvement actuel de concentration en puissantes unités, prennent le caractère d'organismes d'intérêt public, on aperçoit qu'elles introduisent, dans leurs conseils, des hommes de culture générale. Ces constatations promettent une participation croissante des



sociétés au Fonds de Recherches scientifiques.

II

**Participation du Public.**

Il est vrai, le moment n'est pas encore arrivé où tous ceux qui approuvent, fût-ce énergiquement, le principe d'une assistance collective en faveur de la recherche scientifique, se décident en grand nombre à intervenir par des souscriptions. Cependant, ce moment peut facilement être amené sans retard, si seulement les dirigeants du Fonds de Recherches veulent consacrer leur attention aux conditions psychologiques d'une vaste souscription publique permanente.

Le succès des revues qui vulgarisent les nouveautés de science et de technique industrielle est une indication, accentuée par l'habitude des journaux — toujours aux écoutes des désirs du public — de publier et amplifier les inventions récentes. Plus spécialement, les nombreux milliers de souscriptions belges versés annuellement à l'aviation font voir avec évidence les dispositions généreuses du public envers toute œuvre qui s'adresse aux mêmes tendances d'esprit.

Ce dernier exemple montre que le public est peu exigeant sur l'avantage personnel qu'il retire de sa souscription, mais encore faut-il qu'un avantage existe, ne fût-ce que à titre théorique, par attribution de facultés même peu utilisées.

On pourrait fixer une cotisation annuelle donnant droit à la visite, à certains jours, d'une série d'usines, laboratoires, instituts, organisations techniques et scientifiques qui, en faisant les frais, parfois très considérables, d'installation aux grandes expositions, montrent que le contact direct avec le public leur est précieux.

Il est très probable que de nombreux établissements publics et privés, sollicités par l'autorité et les influences des dirigeants du Fonds National, s'empresseraient de s'inscrire sur la liste des établissements accessibles aux souscripteurs. Ceux qui se montrent volontiers à des congressistes étrangers n'ont aucune raison de se cacher aux Belges. Une brochure indiquerait pour chacun les jours et heures de visite.

Toute entreprise qui se distingue par l'excellence de son équipement technique, par ses créations en faveur du personnel, par son esprit d'innovation, aurait une légitime fierté à se montrer, tandis que les organismes vétustes et arriérés seraient stimulés à se mettre en état de pouvoir figurer sur la liste d'exposition permanente.

La visite d'usines progressives ou d'établissements d'activité intellectuelle procurerait un but à beaucoup d'excursionnistes, citadins en vacances, qui, dans notre petit pays, ont bien vite épuisé les buts de sorties en voiture et en sont réduits à aller dîner



dans quelque restaurant vanté, situé à convenable distance, sans que la journée présente d'autre attrait.

L'intérêt, peut-être assez limité au début pour les visites instructives et stimulantes, s'accentuerait à mesure qu'elles deviendraient plus fréquentes et objets de conversation. Ce serait un élément considérable d'éducation du public.

III

**Les chercheurs.**

Il existe dès à présent un Fonds des mieux doués auquel vont les subsides des Pouvoirs qui disposent de l'argent des contribuables. Il semble que la sélection opérée aboutisse à produire un surcroît de candidats aux professions libérales. L'intérêt que la société peut avoir à pareille invasion est aussi douteux que l'agrément de vie qu'y peuvent rencontrer les candidats déracinés de leur milieu.

La sélection des élèves dans les écoles d'après leurs aptitudes intellectuelles, nerveuses, corporelles, constitue la préoccupation de tout un groupe d'hommes intelligents qui espèrent pouvoir diriger utilement les enfants dans le choix de leur profession. L'une des aptitudes qui se révèlent avec le plus de certitude est celle d'imaginer et de fixer longuement l'attention sur un objet de recherches. Il suffit pour le découvrir d'exercices de rédaction dont la question à traiter soit bien choisie.

Si la sélection des mieux doués avait pour objet de dégager des écoles et de mettre en évidence ce que le pays contient d'aptitude à imaginer, elle offrirait une utilité sociale évidente. Des jeunes gens à imagination créatrice sont actuellement induits, en suivant les chemins qui leur sont accessibles, à consacrer leur vie à des occupations pour lesquelles l'imagination est une tare et une cause de tourments constants. D'autre part, de nombreuses entreprises industrielles et scientifiques ne peuvent espérer le succès que par l'aide d'imaginations créatrices et de tendances spontanées à la recherche de ce qui n'est pas encore.

Il conviendrait de pouvoir disposer d'un groupe de jeunes gens, annuellement désignés au sortir des classes de tous degrés, doués d'imagination créatrice, même s'ils sont autres que ceux que proclament les examens actuels basés sur la mémoire, la compréhension des matières enseignées et l'aptitude au travail.

A aider pécunièrement des jeunes gens ainsi doués à faire des études de leur choix, il y a grand espoir de profit pour la société et il est légitime qu'elle intervienne.

Il s'offre de plus beaucoup de chances de succès et par suite de satisfaction pour les imaginatifs qui auront puisé dans leurs études des objets précis pour y consacrer leurs facultés.

Les uns seront amenés par leurs tendances personnelles à s'appliquer aux amé-

liorations et inventions techniques d'utilisation immédiate, aux choses matérielles, d'autres, de plus haute envolée, se consacreront à scruter avec leurs dons imaginatifs et créateurs les domaines des sciences dont l'application consiste à ennoblir directement la pensée et à agrandir la dignité humaine, sans souci de procurer les avantages pratiques, d'ordre moral inférieur, qui souvent en dérivent presque spontanément et dont les foules sont actuellement avides. Ils grandiront leur pays dans la hiérarchie des nations.

### IV

### Les objets de recherche.

L'institution en organisme distinct d'un Fonds de Recherches scientifiques consacre la conscience obtenue de cette vérité que la recherche constitue une fonction absolument distincte de l'enseignement. Celui-ci distribue l'acquis du passé, celui-là s'efforce de l'augmenter. D'autres moyens et d'autres aptitudes sont nécessaires pour deux objets différents.

Les manuels actuels de sciences servent exclusivement de moyens d'enseignement, réduits le plus souvent même à l'enseignement qui convient pour un examen ou l'exercice d'un métier. Leur efficacité pour stimuler la recherche est bien minime.

On favoriserait sans doute le progrès de l'esprit scientifique et on hâterait les découvertes si, à ceux qui ont commencé par s'instruire dans ces manuels d'enseignement, ou aux cours donnés d'après la même méthode, on pouvait offrir un aspect nouveau des mêmes sciences présentées sous la forme de rédaction adaptée aux désirs d'un cerveau chercheur d'inconnu. Ce serait comme des manuels de l'ignorance actuellement consciente, donc des ignorances immédiates à chaque sujet traité, de manière à indiquer paragraphe par paragraphe ce que l'on ignore et ce que le chercheur doit s'efforcer de trouver. Si le connu est le produit de la science d'hier, l'inconnu dont on a déjà conscience, l'ignorance aperçue constitue l'objet essentiel de la science en activité et cet objet au lieu de rester vague doit être aussi précis et défini qu'il est possible, en suivant, énoncé par énoncé, le texte du savoir déjà acquis et enregistré dans les manuels d'enseignement. Le mal à guérir c'est l'ignorence, il faut le discerner et le formuler, ne jamais laisser sans mention de son ignorance une cause immédiate et inconnue d'un phénomène.

Pour réussir un manuel efficace de l'Ignorance en physique, en chimie, en biologie et autres sciences en ce moment actives, il faudrait la collaboration d'un savant de cette science et d'un ignorant, intelligent et imaginatif doué de culture générale, capable de cribler de questions les textes d'un manuel d'enseignement.

Les subsides que l'on accorderait pour obtenir une rédaction suggestive de solutions et idées neuves, seraient les plus féconds qu'on puisse attribuer. Notre temps se distingue des époques antérieures en ce qu'il n'en est plus réduit à l'apport splendide de quelques hommes de génie, mais peut utiliser pour l'amélioration de la vie et pour l'extension du savoir, tous les degrés de l'imagination créatrice. Il est à la veille de constituer à côté du corps enseignant, qui transmet l'avoir acquis, un corps équivalant de chercheurs qui préparent la science et la vie de l'avenir. Dans tous les pays d'intellectualité active ce travail s'élabore. Partout on tend à organiser la recherche scientifique sous la direction des facultés universitaires, en utilisant les instituts et laboratoires existants, en appelant le concours des sociétés savantes ou studieuses d'origine privée. Il importe à la Belgique que sa population ait la sensation de cet état de choses.

Il est beau et salutaire d'aider directement quelques hommes dont le labeur promet d'être fécond et qui se vouent à des études sans possibilité de lucre. Il est heureux qu'ils aient désormais moins à souffrir de l'impression d'indifférence totale de leurs contemporains. Dans une certaine mesure, très différente selon les époques, les studieux ont toujours eu chance de rencontrer quelque mécène ou quelque souverain intelligent et généreux. Mais c'est bien au delà d'un mécenat individuel que



vont les exigences de notre époque. Ce que notre temps désire c'est la création d'un organisme social qui puisse dégager, rendre active et efficace toute la puissance intellectuelle inventive que peut contenir la population d'un pays, consciente de participer à un effort général de l'humanité.

Les personnalités, de choix excellent, qui à la tête du Fonds de Recherches scientifiques, réalisent la volonté du Roi, la comprennent sans doute avec cette signification grandiose, et on est en droit d'espérer que l'initiative royale aboutira à une œuvre durable, puissante et féconde qui sera l'honneur d'un grand règne.

F. Holbach.

# JURISPRUDENCE

## Gand (1re ch), 3 nov. 1928.

Prés. : M. de Busschere. — Av. gén. : M. Soenens, Plaid. : MMes Boddaert et Verhaeghe.

(Administration des Finances c. L'association sans but lucratif het Katholick Hospitaal van Meulebeke.)

DROIT ADMINISTRATIF ET FISCAL. — **Association sans but lucratif.** — BIENS DONNÉS EN LOCATION. — TRANSFERT. — AFFECTATION INDIRECTE. — ABSENCE DE LIBÉRALITÉ. — EXEMPTION FISCALE.

*Si l'article 53 de la loi du 27 juin 1921 accorde l'exemption fiscale aux biens affectés aux services de l'association sans but lucratif, il s'agit des biens affectés au service de l'association, sans aucune distinction entre le pluriel et le singulier du mot « service »; et il n'y a pas lieu de distinguer entre l'affectation indirecte et l'affection directe aux services de l'association, entre les fruits civils indirects des biens et les fruits naturels directs; les terres grevées de baux font partie de la masse des biens affectés à ces services.*

*Lorsque le transfert effectué ne cache pas une libéralité, mais est uniquement la consécration d'une situation antérieure, il doit jouir de l'exemption accordée par l'article 53.*

Attendu qu'il résulte des faits et éléments de la cause que Mlle De Wulf a légué en 1920 les biens dont il s'agit dans la contrainte à l'abbé Parmentier, directeur de l'établissement dénommé « Katolick hospitaal te Meulebeke »; que Parmentier, légataire fictif, a, le 9 septembre 1922, par acte du notaire Landrieu, à Gand, transféré la propriété des biens à l'hôpital de Meulebeke, reconnu légalement comme association sans but lucratif; qu'au moment où ils ont été recueillis par Parmentier les biens étaient grevés de baux authentiques concédés à des tiers, opposables à l'acquéreur et rendant impossible un congé immédiat; que depuis le décès de Mlle De Wulf, les loyers et fermages ont été remis à l'hôpital et ont été employés à réalisation du but de cette institution charitable, à savoir l'entretien des indigents hospitalisés par elle;

Attendu que la loi du 21 juin 1921, conçue dans un esprit large et généreux, a voulu mettre un terme aux discutions antérieures et favoriser la liberté d'association;

Attendu que l'argumentation de l'Etat pour faire rejeter l'exemption des droits proportionnels et de transcription dont a joui le transfert manque de base;

Attendu que si l'article 53 de la loi accorde l'exemption aux biens affectés aux services de l'association sans but lucratif, l'exposé des motifs et le rapport de la section centrale parlent des biens affectés au service de l'association, qu'il s'en suit que le législateur n'a fait aucune distinction entre le pluriel et le singulier du mot « service » et n'a entendu attacher aucune signification spéciale à l'emploi de l'un ou de l'autre;

Attendu que rien non plus ne justifie la différence que l'Etat s'efforce de créer entre l'affectation indirecte et l'affectation directe aux services de l'association, c'est-à-dire entre les fruits civils indirects des biens et les fruits naturels directs; que les revenus des immeubles exploités par l'intermédiaire de locataires, au même titre que ceux des immeubles exploités en régie et en culture directe par association elle-même occupante, contribuent à la réalisation de son objet social;

Que dans l'espèce des fruits civils, loyers et fermages des biens déjà loués au décès de Mlle De Wulf remplacent temporairement les fruits naturels que l'association récolte directement à l'expiration des baux;

Attendu qu'aucun doute ne peut exister au sujet de cette interprétation de l'article 53 en présence de son caractère général;

Attendu, au surplus, que l'article 44 qui assujettit les associations sans but lucratif au payement d'une taxe annuelle sur les biens en Belgique stipulle que cette taxe ne comprend pas les loyers et fermages et plus généralement les fruits civils de toute nature; ce qui prouve que les terres grevées de baux font parties de la masse des biens affectés aux services des associations sans but lucratif;

Attendu, enfin, qu'il n'est pas sérieusement contestable que les biens sont nécessaires au but poursuivi par l'association; qu'il s'agit d'un hospice de



vieillards auxquels la propriété d'immeubles ruraux exploités en régie est nécessaire; que les revenus de ces immeubles ne dépassent pas les besoins de l'hôpital et que rien ne démontre que ces revenus procurent un bénéfice qui enlèverait à l'intitution son caractère d'association sans but lucratif;

Attendu qu'il découle des considérations ci-dessus qu'il n'y a pas eu ici donation; que le transfert effectué le 9 septembre 1922 ne cache pas une libéralité, mais est uniquement la consécration d'une situation antérieure; que, dès lors, il doit jouir de l'exemption accordée par l'article 53;

*Par ces motifs*, ceux du premier juge et de l'avis conforme de M. le premier Avocat général Soenens, la Cour, toutes conclusions plus amples ou contraires ou subsidiaires écartées comme non fondées, **déclare** l'appel recevable mais non fondé; **confirme** le jugement dont est appel; **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

---

## J. P. Châtelet, 2 nov. 1928.

Prés. : M. Hermant.
Plaid. : MMes Caulier c. Nasseaux.

(Chif c. Fayaux.)

DROIT ADMINISTRATIF ET FISCAL. — **Taxe de voirie.** — RÈGLEMENT COMMUNAL. — TAXE DUE PAR LE PROPRIÉTAIRE. — RECOURS DE CELUI-CI CONTRE LE LOCATAIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

*Quand le propriétaire n'a pas à son profit un bail mettant les contributions à charge du locataire, et que le règlement communal prescrit que la taxe de voirie est due par le propriétaire de l'immeuble, le propriétaire ne peut obtenir remboursement des sommes par lui payées pour la dite taxe.*

Ouï les parties en leurs dires et conclusions;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la demande d'acte faite par le défendeur de ce qu'il évalue l'action à plus de 400 francs, celle-ci étant nettement formulée pour le payement d'une somme moindre de 400 francs, pour laquelle nous jugeons en dernier ressort (art. 21 et 33 de la loi du 25 mars 1876 et 2 de la loi du 15 octobre 1928);

Attendu qu'il est avéré que la taxe réclamée est une des taxes dénommées personnelles, que celles-ci sont de règle à charge de celui qui y donne base et naissance, de celui à qui la loi les met en charge ou permet que les règlements les mettent en charge, et enfin de celui à qui elles incombent, si la loi le permet, en vertu des conventions des parties;

Attendu que la loi du 17 mars 1926, contrairement à la loi du 27 mars 1924, ne met plus les taxes permises aux communes à charge des personnes occupant ou exploitant les immeubles situés sur leur territoire et qu'il ressort de l'exposé des motifs de la loi de 1925 que la Commission s'est finalement ralliée au texte proposé, qui laisse aux conseils communaux toute latitude de régler les modalités d'application de la taxe dont il s'agit, sous le contrôle des Députations permanentes et l'autorité du Département de l'Intérieur et de l'Hygiène;

Attendu que le demandeur n'a pas à son profit un bail mettant les contributions à charge du locataire, et que le règlement communal de Châtelineau prescrit, chose légalement permise, que la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble qui bénéficie des services communaux;

Attendu qu'il est bien écrit dans Laurent, vol. XXV n° 246, que la taxe personnelle sur les portes et fenêtres est à la charge du locataire; qu'il est prévu dans toutes les lois anciennes que les contributions personnelles incombent à l'occupant, mais qu'il ne s'agit que des contributions sur les portes et fenêtres, domestiques, valeur locative, etc.; qu'en tout cas, toutes ces contributions personnelles sont, de par un texte légal, ce qu'il faut, à charge de l'occupant; que, d'ailleurs, le même auteur écrit, au n° 247 du même volume, qu'aucune loi ne parle des contributions extraordinaires dont l'immeuble serait frappé; qu'il suffit qu'elles soient imposées sur la propriété, pour que le propriétaire doive les supporter;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le propriétaire ne peut dans la présente instance obtenir remboursement des sommes par lui payées pour taxe de voirie ainsi qu'il le réclame;

*Par ces motifs*, le Tribunal, statuant contradictoirement et en drenier ressort, **dit** n'y avoir lieu de donner acte au défendeur de son évaluation d'action, celle-ci ne lui étant pas permise selon les articles de loi susvantés; **déboute** le demandeur de son action et le **condamne** aux dépens.

---

## J. P. Cruyshautem, 20 oct. 1928.

Siég. : M. Faignaert, juge de paix.

(Moerman c. Desmet.)

DROIT CIVIL. — **Bail à ferme.** — USAGE LOCAL. — EXPIRATION. — FRUITS NON RÉCOLTÉS. — DROIT A INDEMNITÉ.

*Le bail à ferme cesse à l'expiration du temps pour lequel le contrat a été conclu.*

*D'après les usages du canton de Cruyshautem, le fait qu'à cette date les fruits ne sont pas et ne peuvent être*



*recueillis, confère au preneur, non point le droit de continuer la jouissance des terres jusqu'à la récolte, mais seulement celui à l'obtention d'une indemnité, à dire d'experts, du chef des fruits non récoltés et des engrais.*

Gezien de stukken;

Gehoord partijen in hunne middelen en besluitselen;

Aangezien de eisch strekt te hooren vonnissen dat de verweerder sedert 10 september 1928, geen pachtrecht meer heeft op het kwestieuze perceel land en hij dus onmiddellijk het perceel ter vrije beschikking der eischers moet stellen, op straffe van eene dwangvergoeding van 50 franken voor iederen dag vertoef;

Te hooren benoemen eenen of meer deskundigen met zending de prijzij vast te stellen welke, op 10 september laatst, aan den verweerder te goede kan komen;

*Ten gronde:*

Aangezien de verweerder erkent dat zijn pachtrecht sedert 10 september laatst is geeindigd, doch dat hij zich verzet tegen het opmaken der prijzij en beweert dat hij het recht heeft, alhoewel zijn pachtrecht geëindigd is, de beeten, die op het kwestieuze land wassende zijn, tot vollen wasdom te laten groeien en ze vervolgens in te oogsten in den loop der maand November, mits eene bijgevoegde evenredige pachtsom aan de eischers te betalen;

Aangezien deze bewering volkomen in tegenstrijd is met de bestaande landelijke gebruiken in het kanton Cruyshautem;

Aangezien de verweerder, om die bewering te rechtvaardigen, ten minste zoude moeten bewijzen dat in het kanton Cruyshautem, wanneer het Septemberpacht geldt, de pachter, ingevolge de algemeene en plaatselijke bestaande gebruiken, na het eindigen van het pachtcontract, het recht heeft zijn genot voort te zetten tot na het weeren der wassende vruchten;

Aangezien de verweerder dit bewijs niet levert, noch offert het te leveren; dat, wel is waar, hij een reglement inroept vastgesteld door den Boerenbond van Sinte-Maria-Hoorebeke, en dat in dit kanton erkend wordt en in voege is, doch dat dit reglement, van lokalen aard zijnde, noch bindende noch gebiedende kracht heeft in het kanton Cruyshautem;

Aangezien, in werkelijkheid, de Septemberpachten in het kanton Cruyshautem, zooniet teenemaal onbekend en niet bestaande, althans zoo zeldzaam zijn dat zij eene groote uitzondering uitmaken; dat het dan ook niet te verwonderen is dat er geene plaatselijke gebruiken bestaan om dergelijke pachten te regelen en de hoofdregel dan ook is, gesteund op de oude gewoonten en de wet, dat de pacht eindigt met het verstrijken van den tijd voor denwelken hij werd aangegaan; dat de pachter bijgevolg niet langer dan den overeengekomen termijn zijn genot mag verlengen en hij alleenlijk mag aanspraak maken op de prijzij der wassende vruchten en nagelaten vetten in de landen;

Aangezien, ingevolge die gebruiken, welke zoowel de Septemberpacht als de Kerstdagpacht beheerschen, de verweerder dus sedert 10 September laatst de gepachte landen ter beschikking van de eischers hadde moeten stellen, dat het dus gansch ten onrechte is dat hij weigert die landen te verlaten en zijn pachtrecht verloopen zijnde, het zonder recht noch titel is dat hij het bezit en het genot van die landen blijft behouden;

Aangezien er dus onverwijld dient overgegaan te worden tot de regeling der prijzij, welke aan den verweerder kan te goed komen, en het te dien einde nuttig zal zijn tot de benoeming van drij deskundigen over te gaan;

*Om deze redenen*, Wij Vrederechter, tegensprekelijk recht doende in eersten aanleg, alle andere besluiten als overbodig of ongegrond verwerpende, **zeggen voor recht**, dat de verweerder sedert 10 September laatst alle pachtrecht op de kwestieuze landen heeft verloren en hij bijgevolg gehouden is dezelve onmiddellijk ter beschikking der eischers te stellen, op straffe van een dwangvergoeding van 20 franken voor iederen dag vertoef;

Zegt dat er dient overgegaan te worden tot de schatting der wassende vruchten en der nagelaten vetten welke zich op 10 September laatst op en in de gepachte goederen konden bevinden;

**Stellen** te dien einde aan de heeren :

1° Vanderstichele, C., notaris te Wannegem-Lede;

2° Bohijn, Adolf, deurwaarder te Cruyshautem;

3° Cuvelier, Jules, gezworen landmeter en gemeenteontvanger te Cruyshautem; dewelke, na den door de wet voorgeschreven eed in onze handen te hebben afgelegd, de prijzij zullen waardeeren en vaststellen welke zich in de verpachte landen kan bevinden, op datum van 10 September laatst, en verslag over hunne werkingen ter greffie zullen nederleggen;

**Zeggen** dat er daarna, na door de partijen te zijn besloten, door ons zal beslist worden zooals het naar recht zal behooren;

**Voorbehouden** de kosten.

# Fédération des Avocats Belges

## *Association sans but lucratif*

OMNIA FRATERNE

629

**Caisse de Pension ou de Retraite du Barreau**

### UN REFERENDUM

On sait les discussions auxquelles a déjà donné lieu, au sein du Barreau belge, la question de l'organisation d'une Caisse de Retraite ou de Pension du Barreau. Il est des partisans, il est des adversaires. La Fédération des avocats, qui a soulevé cette question, se doit à elle-même d'en poursuivre l'étude. A cet effet, elle a décidé de réaliser une vaste enquête, destinée à éclairer, tant le Barreau lui-même que l'opinion publique, sur la manière de voir, sur les sentiments et les avis de tous les avocats de ce pays. Cette enquête se fera par l'intermédiaire des Bâtonniers, auxquels la Fédération a pensé pouvoir faire appel. On trouvera ci-après la teneur de la lettre qui va être adressée à ceux-ci et leur sera déjà peut-être parvenue à l'heure où paraîtront ces lignes.

Souhaitons que la mesure d'investigation à laquelle il va être procédé soit accomplie avec le caractère de gravité, la vigilance et le souci de bien faire qui s'imposent. Souhaitons surtout qu'aucun membre du bureau, appelé à se prononcer, n'émette son avis sans avoir, au préalable, en toute conscience et loyauté, examiné, avec soin et sans parti-pris, les questions qui relèvent du problème à résoudre, questions dont on trouvera l'énoncé dans l'une des annexes jointes à la missive destinée aux bâtonniers du pays et dont voici le texte :

Bruxelles, le 30 novembre 1928.

*Monsieur le Bâtonnier,*

Spécialement de par l'arrêté royal du 30 mars 1927, la question de la création d'une Caisse de Retraite ou de Pension au sein des Barreaux a été posée devant les membres de ceux-ci et notre Fédération en a porté la discussion à son ordre du jour.

Vous trouverez, dans les revues ou journaux mentionnés à l'Annexe II ci-contre, les opinions qui ont été émises, les échanges de vues auxquels il a été procédé, les résolutions qui ont été prises, déjà, relativement à cette importante question.

Réunie en assemblée générale, la Fédération a décidé de faire de celle-ci l'objet d'une sorte de referendum, c'est-à-dire de procéder à des investigations auprès de chacun de nos Barreaux possédant un Conseil de l'Ordre — cela, par l'intermédiaire du chef de celui-ci — à l'effet d'être éclairée sur la manière de voir et les desiderata réels des avocats belges, notamment quant à la suite qu'il convient de donner à l'arrêté royal susvisé.

Chargé de donner exécution à la décision prise, le Bureau de la Fédération, Monsieur le Bâtonnier, a, après mûr examen, arrêté la série de questions — à examiner et résoudre — relevant du problème, aussi complexe que délicat, qui s'impose à nos réflexions.

Vous trouverez le relevé de ces questions à l'Annexe I ci-contre. Nous voudrions qu'il soit soumis, non seulement aux membres de la Fédération, mais à tous les membres du Barreau belge.

Nous vous prions, Monsieur le Bâtonnier, de demander, à son sujet, l'avis du Barreau dont vous êtes le chef, d'étudier, d'abord, avec soin les diverses questions posées, d'entendre à leur sujet toutes explications utiles (à fournir, si vous le désirez, par un membre de notre Fédération) et à statuer ensuite, en pleine connaissance de cause, dans une assemblée générale extraordinaire de votre Barreau.

Nous ne saurions trop insister, Monsieur le Bâtonnier, sur le caractère sérieux qu'il est indispensable de donner à l'enquête qui sera ainsi réalisée. Ce n'est point l'avis de quelques avocats de votre Barreau que nous demandons, avis émis après un examen rapide et conséquemment superficiel ; c'est l'opinion réfléchie, formulée après étude sans parti-pris et approfondie de

630

la question sous toutes ses faces, c'est l'opinion de votre Barreau tout entier que le Bureau de la Fédération a reçu pour mission et a le grand désir d'obtenir par votre intermédiaire.

Nous vous saurions gré de communiquer à notre Secrétaire-général les résultats de l'enquête à laquelle vous aurez procédé, résultats que vous voudrez bien résumer, s'il y a lieu — ceci, afin de faciliter notre tâche — en une brève note, accompagnant les indications détaillées ou les documents relatifs à la dite enquête.

Il conviendra que cette note relève notamment, à la fois, le nombre total des membres de votre Barreau et le nombre de ces membres qui auront émis un avis en la matière.

Nous nous tenons à votre disposition Monsieur le Bâtonnier, pour vous fournir tous renseignements complémentaires et, s'il est nécessaire, ceux des documents relevés dans l'annexe ci-contre, sous le titre « Rétroactes » que nous serions à même de vous envoyer et dont vous désireriez pouvoir disposer. Enfin, comme nous l'avons indirectement indiqué au cours de cette lettre, nous répondrons à votre appel si vous estimez utile qu'un exposé de la question soit fait devant les membres de votre Barreau par un délégué de notre Fédération.

Il nous reste à vous remercier par anticipation, Monsieur le Bâtonnier, du concours qu'en l'occurrence vous voudrez bien prêter à notre Fédération et à vous présenter les assurances de nos sentiments confraternellement dévoués.

Pour le Bureau de la Fédération des Avocats belges :

*Le Secrétaire Général,* Me Ch. Gheude, 174, avenue Molière, Bruxelles.

*Le Président,* Me Georges Vaes, Anvers.

ANNEXE I

**Questions à examiner et résoudre.**

I. — Y a-t-il lieu d'organiser une Caisse de Pension ou de Retraite affectée au Barreau? Faut-il étendre cette caisse aux veuves et orphelins : *a*) dès l'origine ; *b*) dans l'avenir, lorsque les ressources de la Caisse de Pension seront devenues suffisantes pour permettre les extensions désirables?

II. — Comment concevoir cette organisation? Convient-il de la calquer sur celle qui existe en France depuis quelques années?

III. — La Caisse doit-elle être organisée pour le pays entier, ou par ressort de Cour d'Appel, ou par province, ou par chaque Barreau?

IV. — Quelles conditions d'âge, de durée d'exercice de la profession ou de résidence devraient présenter les bénéficiaires?

V. — Ceux-ci, pour recevoir la pension, devraient-ils abandonner la profession?

VI. — Quel devrait être le montant minimum de la rente à allouer?

VII. — Les bénéficiaires de la pension devraient-ils être tenus de l'accepter? N'est-il pas dangereux de permettre le refus ostensible, lequel aurait pour conséquence d'infliger une sorte d'humiliation indirecte à ceux qui accepteraient?

VIII. — Comment concevoir la création des ressources de la Caisse?

IX. — Est-il possible d'alimenter celle-ci à l'aide des seules cotisations des membres du Barreau? Quel devrait, dans ce cas, être le taux de ces cotisations?

X. — Le recours au Droit de plaidoirie établi par l'Arrêté du 30 mars 1927 semble devoir assurer le fonctionnement de la Caisse. Y a-t-il lieu de donner suite à cet arrêté? Eventuellement, faut-il apporter des modifications à celui-ci — notamment quant au mode de perception, au quantum, à la progressivité, aux exemptions, etc...? La formule française de perception, sans le concours de l'avocat, est-elle désirable, voire indispensable?

XI. — A défaut du droit de plaidoirie, quel système faut-il préconiser? Que pensez-vous du système consistant : 1° à obtenir la ristourne de la moitié (ou toute autre partie) de la taxe spéciale de 2 p. c. sur les honoraires (cette ristourne serait elle suffisante?) ; 2° à majorer la taxe professionnelle (éventuellement dans quelle proportion).

631

ANNEXE II

**Rétroactes :**

**EN BELGIQUE : Fédération des Avocats belges.**

— L'*Assistance confraternelle*. Rapport de MMes G. Schoenfeld et J. des Cressonnières, J. T., 1893, col. 1409 et s.

— Discussion. Création d'une Caisse d'assistance professionnelle. Assemblée générale du 23 mai 1894, J. T., col. 674.

— *Assurances mutuelles au sein du Barreau*. Projet élaboré par Me Paul Janson, J. T., 1911, col. 212 et 735. Commission d'études, J. T., col. 1128. Rapport, J. T., 1913, col. 614.

— *Caisse de Retraite ou Caisse d'assistance*. Assemblée générale tenue à Mons, le 6 juin 1925. Rapport du Trésorier, Me Gheude, J. T., col. 415 et s. Commission d'études. Rapport de MMes Paul Struye, Auguste Joye et Charles Gheude, J. T., 1926, col. 381 et s.

Assemblée générale du 2 avril 1927. Ordre du jour voté, J. T., col. 297 et s., 305 et s.

Deuxième rapport sur la question (MMes Levêque, Gheude, Joye et Struye), J. T., 1928, col. 129 et s.

Assemblée générale extraordinaire, J. T., 1928, col. 169 et s.

Assemblée générale ordinaire, tenue à Dinant. Rapport du Secrétaire général, J. T., 1928, col. 454.

**Journal des Tribunaux**. *Articles spéciaux : Entr'aide et confraternité*, 1928, col. 585 ;

*L'Entr'aide professionnelle au temps jadis*, 1926, col. 514 ;

*La Caisse de Pensions*, 1928, col. 65 et s. ;

*L'Exemple du Barreau de Paris*, 1928, col. 185 et s. ;

*Les Assurances et le Barreau*, 1928, col. 217 et s.

**Ordre des Avocats de la Cour d'appel de Bruxelles**, Circulaires des 11 et 25 janvier 1928.

**EN FRANCE : Gazette des Tribunaux.**

*La Mutualité au Barreau. Projet de statuts*, 1906, p. 442 et s. ;

*Une Mutuelle des Avocats*, 1910, p. 1137 ;

*La Mutualité au Barreau. Projet de Caisse de Retraite pour les avocats*, 1910, p. 587 ;

*La Caisse de Retraite des Avocats*, 1922, p. 75, article de Me Félix Liouville, reproduit dans J. T., 1927, col. 305.

**Le Droit** : *La Mutuelle des Avocats*, 1910, p. 1143 ;

*Création d'une Caisse de Retraite au Barreau de Paris. Projet de statuts présenté au Conseil de l'Ordre*, 1911, p. 269.

**Loi de finances du 31 décembre 1921.** Disposition autorisant les Barreaux à appliquer, aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous leur contrôle et organisées au profit de leurs membres, les droits de plaidoirie alloués par les tarifs en vigueur.

**Bulletin de l'Association nationale des Avocats inscrits au Barreau de France**, n° 9, d'Octobre 1923 : Organisation des Caisses de Retraites. Rapport présenté à la Caisse de Retraite. Projets de statuts des Caisses de Retraites communes à plusieurs Barreaux. Statuts des Caisses des Barreaux de Paris, Aix, Marseille et Valenciennes. Barreaux sans Conseil de l'Ordre. Formalités à remplir.

**Rapport à M le Bâtonnier et MM. les membres du Conseil de l'Ordre de Paris, concernant les retraites**, proposant de ramener de quarante à trente-cinq ans la durée de l'exercice professionnel exigée, de constituer une retraite proportionnelle pour les avocats ayant plus de soixante-cinq ans d'âge et vingt ans d'exercice de la profession à Paris. (Non publié.)

**Pour mémoire.**

*Texte de l'arrêté royal du 30 mars 1927* (*Mon.*, 2 avril) :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Albert, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 16 juin 1919 autorisant le gouvernement à modifier les dispositions relatives aux frais de justice répressive et aux frais et dépens en matière civile et commerciale ;

Vu l'article 38 de la loi du 22 ventôse an XII ;

Revu Notre arrêté du 27 mars 1924, portant tarif des frais et dépens en matière civile et commerciale ;

632

Revu l'article 36 du décret impérial du 14 décembre 1810 contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la création de caisses de pensions au profit des avocats ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

*Article* 1er. Le texte suivant est ajouté à l'arrêté royal du 27 mars 1924, dont il formera l'article 905*bis* : Il est alloué pour droit de plaidoirie à chaque avocat plaidant, soit au tribunal de première instance, soit au tribunal de commerce, en ce compris les référés, soit devant la Cour d'appel, une somme de 7 fr. 50 c. si l'instance est suivie par défaut et de 22 fr. 50 c. si l'instance est suivie contradictoirement. Le droit de plaidoirie alloué à l'avocat plaidant en justice de paix est fixé à 5 francs, si l'instance est par défaut et à 10 francs, si elle est contradictoire ; ce dernier droit n'est applicable que si l'objet du litige dépasse le taux du dernier ressort.

» Le droit de plaidoirie n'est dû qu'au profit des avocats inscrits au tableau de l'ordre d'un barreau au sein duquel une caisse de pensions est instituée, et des avocats stagiaires de ces barreaux. »

Art. 2. Le texte suivant est ajouté à l'article 36 du décret impérial du 14 décembre 1810, dont il formera le second alinéa : « Les avocats sont tenus, sous les mêmes peines :

» 1° De verser les cotisations mises à charge des membres du barreau par le conseil de l'ordre ;

» 2° De verser à la caisse des pensions le droit de plaidoirie prévu par l'article 90*bis* du tarif des frais et dépens en matière civile et commerciale. »

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 mars 1927.

ALBERT.

* * *

**Quelques décisions récentes prises par le Bureau de la Fédération.**

Le 22 décembre prochain, sera célébré, à Tournai, le cinquantenaire professionnel de Me Asou, président de la Fédération, sorti de charge en 1928.

La Fédération sera représentée à ce jubilé par plusieurs membres du Bureau, son président en tête.

* * *

Une commission d'étude de la question *Procédure flamande en matière civile*, a été constituée. Cette Commission, chargée d'établir un rapport destiné à être discuté en une séance générale de la Fédération, est composée de MMes Struye, Pavard et Hoornaert.

* * *

La Section centrale ayant déposé le texte du projet de loi relatif à la *Propriété commerciale*, le Bureau de la Fédération a décidé de reprendre l'étude de cette question. Elle a chargé Me Bansart, auteur du rapport présenté à ce sujet, d'établir un complément de son travail, en vue de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, appelée à délibérer sur ce projet de loi.

* * *

Une propagande systématique en vue de renforcer le nombre des membres de la Fédération a été décidée. MMes Van Weddingen et Van Overbeke (celui-ci spécialement pour la partie flamande du pays), ont reçu mission de réaliser cette propagande, pour la bonne réussite de laquelle appel est fait à tous les membres et amis de la Fédération.

* * *

A partir du 3 décembre prochain, les locaux de la Fédération (2e étage, ascenseur voisin du greffe civil) seront ouverts et mis chaque matin à la disposition des membres du Barreau,

Une employée dactylographe sera, dans ces locaux, chaque jour, entre 9 heures et midi, prête à exécuter les travaux de dactylographie que les confrères désireraient lui confier.

# JUBILÉS PROFESSIONNELS

633

## A LA COUR DE CASSATION

### Cinquantenaire professionnel de Me Auguste BRAUN

Samedi dernier fut célébré, tout à fait confidentiellement, à la demande expresse du Jubilaire, un Cinquantenaire professionnel, au Barreau de Cassation. M. le Bâtonnier Auguste Braun, en effet, prêta serment, devant la Cour d'Appel, le 25 novembre 1878...

Il faut, vraiment, le lire pour s'en convaincre, et cette date et le recul des années qu'elle implique, et la longueur de la carrière parcourue, tout cela demeure incroyable lorsqu'on se trouve en présence de Me Auguste Braun; que ses yeux admirables de vivacité bienveillante vous considèrent; que l'on écoute cette voix joyeuse, ignorant la défaillance ; lorsqu'on se prend à suivre ses raisonnements juridiques, et leur souplesse claire; lorsqu'on lit ses pourvois de cassation, où sa griffe transparaît dans la logique de l'ordonnance, dans le style de l'écriture, plus moderne et plus incisive encore que celle de ses cadets de notre génération.

Ah! Me Auguste Braun, soyez remercié de cette occasion adventice que vous offrez, au Barreau d'appel de Bruxelles, de vous témoigner, par notre entremise qu'il soutient de son unanimité, en toute simplicité, ses sentiments de sympathie respectueuse, d'admiration vraiment, que vous avez fait naître, chez nous tous, par votre Exemple, chaque jour apporté, à nos audiences, par votre présence, ponctuelle, alors que vous auriez tous les droits à l'être un peu moins, ponctuelle paradoxalement dans le désordre de notre Temps; par votre affabilité et cette bonté large et ouverte à tous; par la dialectique suggestive de vos plaidoiries, où l'Esprit ne perd jamais ses droits, esprit malicieux et en perpétuels aguets, dont chacun souhaite, en les redoutant, punition élogieuse, les flèches scintillantes.

Par cette autorité de votre judiciaire et par votre Servitude professionnelle, sans indéfidélités, votre Vie enfin, qui nous appartient, que vous nous avez donnée, intégrale, et qui vous place, si haut, dans notre enthousiasme...

Me Auguste Braun pardonnera au *Journal des Tribunaux* d'avoir ainsi transgressé ses désirs et ses goûts de réelle modestie. C'est parce qu'il offre à notre méditation une image extraordinairement vivante et infiniment précieuse, que nous n'avons pu laisser passer, en silence, son Jubilé.

On nous a dit l'émotion qui avait saisi ses Confrères de la Cour de Cassation, à la cérémonie de samedi dernier. Elle est si compréhensible et nous en faisons si heureusement notre lot, nous aussi, car, presque au même titre, le Barreau d'appel participe, en des contacts quotidiens, de cette existence active, généreuse, surprenante et si constructive.

A 9 heures, presque chaque matin, Me Auguste Braun, se dirigeant vers les Chambres de la Cour, traverse cette espèce de bizarre terre-plein qui s'anime alors, devant la salle A du tribunal de commerce. Son masque est éclairé d'un sourire de bonhomie, il reflète une triple santé : physique et morale et intellectuelle; sa main est tendue pour des poignées, loyales et franches. Sa serviette de cuir noir, obliquement posée sur l'avant-bras, la toque un rien de guingois, le voici à la barre, à l'appel du rôle, le premier, le seul très souvent.

De jeunes avocats l'entourent. Ils pressentent en lui une sympathie communicable. Ils ne se trompent pas. Ils écoutent cette

634

plaidoirie, ramassée, comme une réplique, à l'apparence improvisée mais soigneusement élaborée, soudée en toutes ses parties, au moyen d'une intelligence d'équilibre constant, et où l'argument de Droit se souligne, se renforce, d'un commentaire de bon sens, instinctif, bon enfant, présenté sans artifices, ou, si c'est par artifice, avec l'habileté suprême de la simplicité... Et les jeunes avocats, les rares stagiaires qui suivent encore les audiences où de trop parcimonieuses bonnes fortunes leur sont réservées — on plaide si mal en 1928 — les « vieux » plaident presque tous si désespérément figés..., les jeunes avocats écoutent ce contemporain comme une réalité éloquente... et ils se félicitent de l'aubaine.

Nous aussi. Me Auguste Braun, à cette date, est de ceux dont on parle au présent. Nous attendons avec confiance, de lui, ce maintien de sa verve, la précise illumination de son intelligence juridique, et enfin, les trésors admirables de son cœur humain et surtout, chrétien.

Il a réussi cette magie, au Barreau,



Me Auguste BRAUN



Me Louis HAMANDE

de gravir sa Route, au-dessus des autres, dans l'Elite, en demeurant de plain-pied avec tous ses confrères, en communion de sympathie avec eux, et en faisant s'élever, tout autour de lui, plus que la confraternité, une Amitié respectueuse et collective.

A nous, aujourd'hui, le privilège de lui en traduire les vœux et les félicitations très sincères et très émues.

JEAN THEVENET.

---

### Discours prononcé par Me Georges LECLERCQ,

Doyen de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation.

*Mon cher Confrère et Ami,*

Le Barreau de cassation vous adresse toutes ses félicitations à l'occasion du cinquantième anniversaire de votre vie professionnelle.

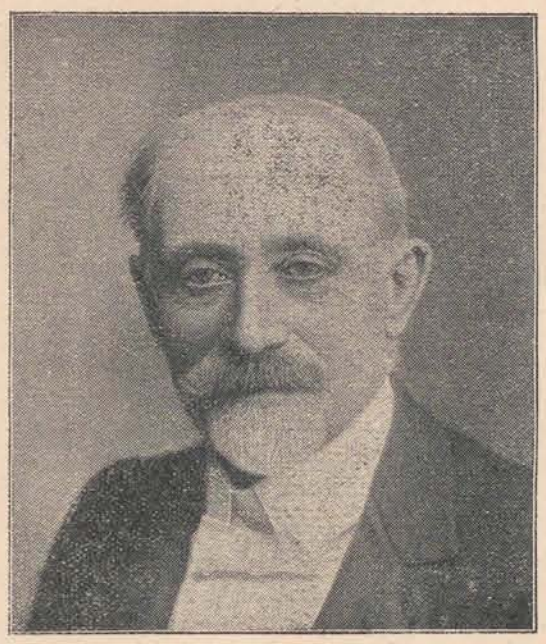
Si vous avez rapidement conquis une des premières places au Barreau, vous le devez à votre science approfondie du droit, jointe au soin que vous mettez dans la défense des intérêts qui vous sont confiés, ajoutez-y la clarté dans l'examen du fait, et votre ténacité à ramener

635

la discussion sur le terrain que vous avez choisi, sans vous laisser entraîner à ses détails; puis ayant saisi le côté faible de la partie adverse, vous en triomphez par la logique de votre argumentation et la précision de vos moyens, que vous développez avec une force déconcertante; tout cela avec une bonhomie qui entraîne la conviction du juge.

Mais ce n'est pas votre talent d'avocat, quelque grand qu'il puisse être, c'est l'affection et la sympathie que leur inspire la courtoisie que vous apportez dans les débats et dans nos rapports journaliers.

S'il y a une profession qui peut donner lieu à des froissements, c'est bien la nôtre ; il ne faut pas oublier qu'à la barre nous sommes toujours en discussion les uns avec les autres ; les intérêts que nous défendons nous tiennent à cœur et nous devons nous efforcer de faire prévaloir notre thèse au détriment de la prétention de l'adversaire; quelquefois la discussion est chaude; si l'on perd son sang-froid et si l'on devient un peu nerveux, on peut se laisser aller, même sans le vouloir, à dire à son confrère quelque chose de désobligeant, mais avec vous, ce n'est pas à craindre et je ne crois pas que depuis les cinquante ans de votre vie professionnelle, vous ayez jamais eu un mot froissant pour le confrère qui plaide contre vous; nous avocats,



Me Edgar ALEN

nous pouvons mieux que personne apprécier la difficulté de maintenir dans les débats l'aménité qui est un des agréments de notre profession.

Mais, à côté des discussions, il y a les rapports journaliers que nous avons les uns avec les autres, et c'est là que vous brillez encore par une droiture et une affabilité auxquelles on ne peut rendre assez hommage ; il semble que vous mettez en pratique cette appellation que nous entendons souvent : nous formons une grande famille judiciaire ; vous vous considérez, avec raison, comme membre de cette famille, et vous traitez vos confrères comme membres de cette même famille ; c'est ce qui rend nos rapports journaliers si agréables et vous assure la sympathie du Barreau tout entier.

Cette sympathie, nous vous l'avons déjà témoignée d'une façon tangible en vous conférant la dignité de Bâtonnier pour la seconde fois et nous sommes heureux de pouvoir en nous associant à la célébration de votre cinquantenaire professionnel, vous témoigner encore aujourd'hui toute notre affection.

Votre vie professionnelle servira d'exemple aux jeunes qui embrassent notre carrière et l'on pourra, en parlant de vous, rappeler que vous avez résumé toutes les qualités qui font le grand Avocat.

---

636

## AU BARREAU DE LOUVAIN

### Cinquantenaire professionnel DE Me Louis HAMANDE ET Me Edgar ALEN

Le Barreau de Louvain a fêté, le samedi 10 novembre, le cinquantenaire professionnel de Me Louis Hamande et Me Edgar Alen.

Son porte-parole fut, en l'occurrence, Me Thirion, Bâtonnier en exercice, lequel se déclara heureux d'apporter aux jubilaires toute l'ardente sympathie du Barreau et d'offrir les vœux de celui-ci à deux de ses anciens Bâtonniers.

« Je me réjouis avant tout, dit-il, de voir nos jubilaires dans un état de santé florissant, toujours actifs au travail, et de rappeler que se vérifie pleinement ce que notre excellent confrère Me Léon Boels disait, il y a deux ans, dans des circonstances identiques : que le diplôme d'avocat est un brevet de longue vie.

» En commémorant, dans la personne de nos deux confrères, toute une vie de travail opiniâtre et désintéressé, au service d'une profession étroitement liée à l'administration de la Justice, consacrée au service du bien, à la défense du Droit, à la protection de toutes les infortunes, nous avons le droit d'être fiers. »

Me Thirion s'attacha ensuite, en termes qui, par tous, furent jugés heureux, à mettre en relief les qualités et les mérites des jubilaires.

Il vanta l'éminent jurisconsulte et l'avocat distingué qu'est Me Hamande et mit en relief la place marquante que celui-ci occupa toujours au Barreau de Louvain.

« Travailleur infatigable, servi par une grande facilité d'assimilation, il a consacré toute sa vie à l'étude des questions de droit les plus diverses, avec une autorité qu'apprécient tous ceux qui le connaissent. Témoin, notamment, sa collaboration à l'œuvre remarquable des *Pandectes Belges*, sous la direction du célèbre jurisconsulte que fut Edmond Picard, qui le tenait d'ailleurs en très grande estime.

» Elevant le droit à la hauteur d'un culte, Me Hamande l'a enseigné aux jeunes générations se préparant au Barreau et qui comptent, à l'heure actuelle, des hommes d'élite.

» Il l'a pratiqué aussi à la barre, avec une maîtrise qui a forcé notre admiration, mettant à profit ses vastes connaissances dans l'examen des causes qui lui furent confiées, toutes préparées avec une extrême minutie et exposées — qu'il s'agît de notes écrites ou de plaidoiries faites à la barre — dans un style clair et d'une impeccable tenue littéraire. »

M. le Bâtonnier rappela ensuite que, pendant de nombreuses années, Me Hamande apporta une aide précieuse aux travaux du tribunal, dont il fut l'un des juges suppléants; que, fréquemment, au cours de sa carrière, il s'employa à défendre les droits et les prérogatives du Barreau ; que, plus d'une fois, celui-ci le porta au Bâtonnat ; qu'encore actuellement le Conseil de l'Ordre le compte parmi ses membres ; que son concours fut également réclamé par la Fédération des Avocats belges, dont il était, dernièrement encore, l'un des vice-présidents ; qu'enfin, parmi les diverses œuvres d'altruisme auxquelles il s'est consacré, il convient de signaler la commission administrative des prisons de Louvain, commission dont il est membre, ce qui lui permet de prodiguer aux détenus un dévouement inlassable...

Passant à l'éloge de Me Edgar Alen, M. le Bâtonnier Thirion mit en relief la belle carrière professionnelle de ce confrère scrupuleux, intègre et estimé de tous, lui aussi ancien chef du Barreau de Louvain,

637

lui aussi esprit éclairé, avocat de talent et grand cœur.

En 1912, Me Alen reçut, à Louvain, la Fédération des Avocats et y représenta dignement, en cette occasion, le Barreau tout entier.

A Tirlemont, sa ville adoptive, il remplit, pendant de longues années, les fonctions de juge de paix suppléant, et celles d'échevin.

En terminant, Me Thirion convia les jeunes du Barreau à modeler leur vie professionnelle sur celle des anciens, « qui ont jalonné la route à suivre de tout l'éclat de leurs fortes personnalités. »

« Je ne rappellerai ici, dit-il, que les noms de ceux dont, récemment, nous célébrions les mérites : les savants professeurs Van Biervliet et Descamps, dont la plupart d'entre nous ont apprécié la haute science et recueilli les précieuses leçons ; Ch. Van Bellinghen, l'avocat d'élite, la dignité même, Léon Boels, l'éminent confrère. »

Après que Me Thirion eut annoncé, aux applaudissements de l'assemblée, que, MMes Hamande et Alen étaient promus à la dignité d'officier de l'Ordre de Léopold, ce fut au tour de Me Veltkamp à congratuler ceux-ci.

Il le fit en termes chaleureux, au nom des avocats-avoués et des avoués de Louvain.

Les jubilaires remercièrent avec effusion.

Extrayons de la réponse de Me Hamande quelques réflexions inspirées à ce dernier

638

par sa longue pratique de la profession et qu'il apporta, comme le fruit de celle-ci, à l'attention du Jeune Barreau :

« *Dans le domaine civil.* Les pays de langue anglaise ont trouvé une solution intéressante du problème que suscite le phénomène immémorial de l'encombrement des rôles, avec ses conséquences ruineuses pour les justiciables. .

» Le remède qu'ils ont trouvé consiste dans la pratique courante des mémoires et, au besoin, des dossiers imprimés. Me Nerincx, professeur de droit public à Louvain, a publié, dans une revue de droit, l'exposé du système américain.

» Un jour que notre confrère Descamps-David plaidait devant la Cour de La Haye le procès des Fondations californiennes, un avocat américain lui affirma que, dans les grosses affaires, les tribunaux de Californie ne permettaient pas au plaideur de consacrer plus d'une heure au développement de sa plaidoirie. Ce temps suffisait puisque la documentation était remise aux juges, toute imprimée.

» *Dans le domaine de l'instruction et du jugement au répressif :*

» Nos institutions sont fort imparfaites.

» Il est déplorable que la Belgique ignore l'instruction contradictoire, alors que la France possède ce régime depuis 1897. Au dire de Me Roux, dont la conférence a paru dans la *Revue de droit pénal*, les Français n'ont qu'à se louer de cette innovation.

» L'observateur attentif peut attester que le point critique, pour la formation du danger de l'erreur judiciaire, se situe très souvent dans les moments du début de l'instruction. La contradiction suffira pour tuer dans l'œuf le germe de l'erreur.

» Notre Bâtonnier pourrait vous narrer les péripéties d'un procès en revision à la solution duquel il prêta son concours efficace en 1910, et qui aboutit à la cassation d'un arrêt de la Cour d'assises d'Anvers, du 8 décembre 1905. Un nommé Vermeylen avait encouru la peine

639

de mort, sur la seule charge d'une dénonciation d'un coaccusé, qui était l'auteur du crime et qui, grâce à ce subterfuge, se tira d'affaire avec vingt ans de travaux forcés. Une méprise aussi grossière aurait été évitée si la Cour avait mieux observé les enseignements de la Cour suprême qui, dans son arrêt du 18 octobre 1858, avait posé nettement le principe que la déclaration d'un coaccusé n'a que la valeur d'un indice. Elle eût été certainement rendue impossible si le malheureux Vermeylen avait eu à ses côtés la présence d'un défenseur.

» Une autre réforme qui s'impose, c'est celle d'un deuxième degré de juridiction en matière criminelle, comme en Angleterre.

» Un grand magistrat, le Procureur général Lameere, rappelait devant la Cour de Gand, dans sa mercuriale de 1890, que, sous le régime des Pays-Bas autrichiens, il était déplorable qu'on pût appeler pour 30 sols, mais pas pour la peine capitale. L'appel existait bien, mais il n'était pas suspensif, de sorte que l'on jugeait l'appel du condamné à mort après sa décapitation.

» La législation belge ignore l'appel du condamné en Cour d'assises. C'est une lacune indéfendable.

» Il y a bien la procédure en revision. Mais, — et c'est le *plerumque fit*, — elle est étroitement renfermée dans le cadre du fait nouveau. Et quand le fait est jugé nouveau, chose rare, il faut qu'il soit pertinent, chose encore plus rare.

» Il n'est pas tenu de plumitif d'enquête, aux débats de la Cour d'assises. Comment la Cour d'appel va-t-elle se tirer d'affaire pour reconstituer les témoignages sur lesquels le jury a formé sa conviction? Si le conseiller-rapporteur étoffe son exposé du contenu des documents d'instruction, il pourra arriver que la Cour décidera d'après des éléments que le jury devait ignorer à peine de nullité.

» Pourquoi n'envisagerait-on pas la réforme du jury d'assises, en le recrutant parmi des hommes compétents dans la science de juger, donc parmi les juristes? N'est-ce pas une chose illogique que de remettre les

640

intérêts de la défense sociale, la vie, la liberté et l'honneur des hommes, à un juge de rencontre, qui peut être un ignorant, un sectaire, un *minus habens?*

Passant à un autre sujet, l'orateur expose ses vues — qui sont optimistes — sur l'avenir du Barreau.

« Le phénomène du recrutement, qui, par un rythme régulier, a fait succéder aux fils de la noblesse ceux des enfants de l'aristocratie, puis ceux de la haute et de la moyenne bourgeoisie, suit sa marche progressive. Nous devons envisager le moment où les enfants de la classe ouvrière les mieux doués embrasseront la profession d'avocat.

» Sans doute, la physionomie du Barreau se trouvera de plus en plus modifiée. Mais, ayons foi dans l'avenir.

» La progression de la richesse générale dessine une courbe formidable, grâce aux bienfaits du génie humain.

» Malgré ses dettes, le pays est au seuil d'une ère nouvelle de richesse, qui contribuera grandement à résoudre le problème des besoins matériels. Qui se douterait qu'il y a quatre-vingt-dix ans, en temps de crise, la banque la plus puissante du pays ne fut pas à même d'escompter 3 millions de bons effets, faute d'argent? (*Moniteur du* 28 déc. 1838).

» Puis, il y a la marche de l'évolution, phénomène mieux connu depuis que le microscope nous a livré le secret de l'hérédité. Les hommes s'améliorent à chaque génération. Le temps approche où nos tares de semi-barbarie seront atténuées. Dans un milieu social plus parfait, la vie judiciaire s'améliorera.

» Le Barreau restera la profession qui attirera à elle les âmes d'élite, ayant la vocation d'un idéal noble et désintéressé. Soutenu par l'armature d'acier de ses traditions indestructibles, il gardera la fermeté d'un roc, dans sa lutte pour le triomphe de la justice et de la vérité. »

# JURISPRUDENCE

(*Suite*)

## Comm. Anvers (4e ch.), 12 juill. 1928.

Prés. : M. Hebbelynck. — Réf. : M. Verbraeken. — Plaid. : MMes Vrancken c. De Schryver et Lagrange.

(Capitaine Forson c. Lenders et Cie.)

DROIT MARITIME. — **Connaissement.** — Lettre de garantie. — Nullité.

*Les tribunaux ne peuvent sanctionner des lettres de garantie. Peu importe par qui leur nullité est invoquée et ce malgré leur fréquence et les avantages pratiques qu'elles présentent.*

Attendu qu'en novembre 1925, Lenders et Cie déclarant agir comme agents mais sans indiquer leur mandant, qu'il n'est pas établi que le capitaine Forson connaissait alors, chargèrent à Anvers, à bord du steamer *Canadian Importer*, commandé par le dit capitaine, un lot de 571 balles de feuillards à destination de San Francisco ;

Attendu que le capitaine, prétendant que les marchandises étaient rouillées avant l'embarquement, ne consentit à délivrer un connaissement que moyennant engagement de Lenders et Cie de lui garantir le remboursement des sommes qu'il devrait payer à destination par suite de l'absence de réserves au sujet de l'état des marchandises ;

Attendu que les tribunaux ne peuvent sanctionner des conventions de ce genre, peu importe par qui leur nullité est invoquée et ce malgré leur fréquence et les avantages pratiques qu'elles présentent dans certains cas ;

Attendu que si entre le capitaine et le chargeur, qui savent à quoi s'en tenir, elles n'offrent guère d'inconvénient, il en est autrement vis-à-vis des cessionnaires des connaissements et des assureurs de la marchandise ;

Attendu que si leur mobile est d'éviter des pertes de temps et des frais souvent considérables, leur but est d'obtenir la levée des documents — la plupart du temps contre payement ou contre acceptation de traites documentaires — en trompant le cessionnaire du connaissement sur l'état de la marchandise au moment de sa mise à bord ; en pratique, elles aboutissent souvent à priver le destinataire de tout recours direct ou indirect, contre le chargeur qui lui oppose un connaissement net comme preuve de l'exécution fidèle de ses obligations, mais aussi contre le transporteur qui se retranche derrière les clauses d'exonération qu'il a stipulées dans la convention de transport ;

Attendu qu'il est vrai que dans l'espèce cette dernière conséquence ne s'est pas produite, le capitaine ayant indemnisé le destinataire, mais, toutefois, la levée des documents et leur payement ont été obtenus et que la nullité d'une convention ne dépend pas de l'existence d'un préjudice, mais tient à l'essence même de la convention viciée par le but illicite de fraude dans lequel elle a été conclue ;

Attendu qu'une convention nulle ne peut engendrer d'obligation ;

Attendu que la demande principale étant abjugée, les demandes en garantie et en sous garantie, comme les demandes principales formées en ordre subsidiaire à ces dernières demandes, sont non recevables faute d'intérêt ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs évaluations des litiges, **joint** les causes ; **déboute** le capitaine Forson, Lenders et Cie et Walter Denman des actions respectivement intentées par eux et les **condamne** respectivement aux dépens de celles-ci.

## Cons. Prud., appel Brux. (ch. pour employés), 27 nov. 1928.

Prés. : M. Hislaire. — Plaid. : MMes Iserentant c. Alb. Bertrand.

(Dawans c. Société en commandite simple c. Ch. Grudjan et Cie.)

DROIT INDUSTRIEL ET DE COMPÉTENCE. — **Contrat d'emploi.** — Limite de 24,000 fr. — Base de calcul. — Salaire chez un seul patron.

*C'est à tort qu'on admettrait qu'un employé figurerait parmi les employés exclus par le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 9 juillet 1926 (ceux dont la rémunération est supérieure à 24,000 francs) parce que, ne sus de ses 1,000 francs d'appointements, il recevrait mensuellement 2,000 francs d'un tiers, de sorte qu'au total il toucherait par an au delà de 24,000 francs, limite de la compétence prud'homale.*

*Il n'échet pas de rechercher si, indépendamment du traitement lui alloué, il touchait ailleurs d'autres sommes quelconques de n'importe qui et à n'importe quel titre. C'est le chiffre du traitement touché chez un même patron qui doit servir de base.*

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Qu'il est dirigé contre un jugement prononcé le 1er août 1928, par le Conseil de première instance de Bruxelles, qui — saisi de l'action intentée à l'intimé par l'appelant, action tendant au paiement de la somme de 3,000 francs à titre d'indemnité pour renvoi sans préavis — accueillit la thèse de l'intimée, se déclara incompétent et délaissa l'appelant à se pourvoir comme de droit ;

Attendu qu'il est reconnu, et d'ailleurs constant, que 'appelant était employé chez l'intimée ;

Que, vu cette qualité, la juridiction prud'homale apparaissait compétente pour connaître du litige né entre parties, à moins qu'il ne fût prouvé que l'appelant rentrait parmi les exceptions limitativement spécifiées *in fine* de l'article 4 de la loi organique ;

Attendu que cette preuve n'a été ni rapportée ni offerte ;

Que c'est à tort que l'intimée a soutenu, et que le premier juge a admis, que l'appelant figurait parmi les employés exclus par le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 9 juillet 1926 (ceux dont la rémunération est supérieure à 24,000 francs) par ce que, en sus de ses mille francs d'appointements, il recevait mensuellement deux mille francs d'un tiers, de sorte, qu'au total il touchait par an au delà de 24,000 francs, limite de la compétence prud'homale et se trouvait, par conséquent, privé de celle-ci ;

Attendu qu'il n'échet pas de rechercher si, indépendamment du traitement lui alloué par l'intimée, l'appelant touchait ailleurs d'autres sommes quelconques de n'importe qui et à n'importe quel titre, fût-ce également à titre d'employé, pareil fait manquant de pertinence ;

Que ceci résulte, en effet, des déclarations concordantes, reproduites ci-après, échangées au Sénat, lors de la discussion de l'alinéa final de l'article 4 de la loi organique des conseils de prud'hommes du 15 mai 1910, alinéa conçu en termes identiques (sauf quant au chiffre de la rémunération 6,000 au lieu de 24,000) à ceux au même alinéa de la loi organique de 1926 visé plus haut ;

M. Magis. — Messieurs, je désirerais poser deux questions à l'honorable ministre....

Seconde question : Beaucoup d'employés sont au service de différentes maisons. Par exemple, ils touchent dans l'une 2,000 francs ; dans une autre 3,000 fr ; ailleurs, encore, 1,000 ou 2,000 francs. Attribuera-t-on à ces employés le total de ces divers traitements pour décider s'ils sont ou non justiciables du conseil de prud'hommes?

A mon sens, la compétence du Conseil de prud'hommes doit se déterminer par le chiffre de traitement en l'espèce qui lui est soumise, c'est-à-dire par le chiffre du traitement sur lequel porte la contestation quelle que soit l'importance des traitements que l'employé pourrait recevoir d'un autre commerçant. Suivant moi, c'est le chiffre du traitement touché chez un même patron qui doit servir de base. C'est la réponse que j'ai donnée à une délégation d'employés que j'ai eu l'honneur de recevoir et qui m'ont prié de poser la question. Je désirerais connaître sur ces deux points l'avis du gouvernement.

M. Hubert, Ministre de l'industrie et du travail. — Quant à la seconde question tranchée par lui (M. Magis) celle concernant le cumul je me rallie absolument à la distinction que l'honorable membre a indiquée ;

Attendu que l'appelant, ne recevant de l'intimée qu'une rémunération totale de 12,000 francs par an (inférieure de moitié au maximum prérappelé), avait le droit et le devoir de recourir à la juridiction prud'homale, seule compétente pour trancher le litige survenu entre parties ;

Attendu que les considérations qui précèdent imposent l'infirmation du jugement accueillant le déclinatoire de compétnece ;

*Au fond :*

Attendu que les partie sont toutes deux subsidiairement conclu à enquêtes et n'ont point plaidé au fond ;

Que dès lors, la matière n'est pas disposée à recevoir une solution définitive et que le juge d'appel n'a point, aux termes de l'article 473 du Code pénal civil, la faculté d'évocation ;

*Par ces motifs*, le Conseil de prud'hommes d'appel de Bruxelles, chambre pour employés, écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires, **reçoit** l'appel et, y faisant droit, **met à néant** le jugement entrepris, **dit** que la juridiction prud'homale était compétente pour trancher le litige, **renvoit** les parties devant le conseil de première instance de Bruxelles pour y être conclu puis statué au fond comme il appartiendra, **condamne** l'intimée aux dépens exposés jusqu'ores.

# NÉCROLOGIE

## Me Albéric MONJOIE

Le Barreau de Namur vient de faire une perte sensible en la personne de Me Albéric Monjoie. Admis au serment le 10 mai 1886, Me Albéric Monjoie fit une carrière très assidue, remplie par un labeur fécond. Il était de ces avocats qui préfèrent le travail de cabinet et l'étude patiente d'une question ardue aux succès parfois un peu superficiels de la plaidoirie. Ainsi ses rares mérites se consolidèrent à mesure que les années s'accumulaient sur cette tête si caractéristique d'apôtre aux longs cheveux. Son aménité était proverbiale et, à plusieurs reprises en ces dernières années, il fut élevé au Bâtonnat; il y déploya les mêmes qualités : simplicité, haute conscience professionnelle, science juridique servie par un solide bon sens. Son décès brusque causa au Palais une stupeur douloureuse aussi bien dans la Magistrature qu'au Barreau. Me Albéric Monjoie laisse un fils qui continue les traditions paternelles et à qui nous présentons nos condoléances émues.

M. G.

# La Séance de Rentrée du Jeune Barreau d'Anvers

Le 24 novembre, en la salle de la Cour d'assises, où se pressait une assistance nombreuse d'avocats et d'invités, la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers a tenu sa traditionnelle séance de rentrée.

Au Bureau, Me Walckiers, président de la Conférence, est entouré du Bâtonnier de l'Ordre, de Me Vaes, ancien Bâtonnier et Président de la Fédération des Avocats, ainsi que des membres de la Commission.

Derrière eux, de nombreux magistrats, les membres du Conseil de l'Ordre et les délégués des Conférences amies occupaient l'estrade.

Ouvrant la séance par une allocution des plus réussie, Me Walckiers tint à rendre à son prédécesseur, Me Delbeke, un éloge mérité, et s'autorisa ensuite du titre de l'organisme qu'il préside, pour s'adresser plus spécialement aux benjamins de l'Ordre.

Il rappela, non sans émotion, que lors de sa propre arrivée au Barreau, c'est à la Conférence, et grâce à elle surtout, qu'il trouva parmi ses nouveaux confrères, bon accueil, encouragements et réconfort : la grande utilité de notre association est d'être le lien vivace et cordial qui relie entre elles les générations.

Répondant à une pensée de Me Delbeke, président de l'année dernière, Me Puissant avait songé à célébrer le centenaire du Romantisme, en choisissant pour sujet de son discours « Le Romantisme politique ».

Visiblement inspiré par les adversaires actuels du Romantisme — tels Maritain et le Baron Seillière, — l'orateur commença par définir l'état d'âme, la tendance que l'on appelle « Romantisme »; et qui consiste dans l'hypertrophie du « moi » sensible.

A l'origine de cette tendance se trouvent les « trois

réformateurs » : Luther, Descartes, Rousseau; à son aboutissement, les moins excusables dérèglements de la pensée et de l'action.

En politique, le triple idéal, vague et souvent défiguré, de Liberté, d'Egalité et de Fraternité; en politique extérieure, le Pacifisme, dont l'orateur souhaite la réussite, mais qui le laisse quelque peu sceptique, et ne doit pas nous faire oublier le devoir patriotique.

Défendues par une dialectique et une élocution irrésistibles, ces idées se traduisirent en un discours qui souleva l'enthousiasme unanime.

Le soir, au banquet traditionnel, animé comme jamais, on applaudit successivement le président Walckiers, le Bâtonnier de l'Ordre, M. Vaes, Me Ch. Van Reepingen, de la Conférence de Bruxelles, Me Zech, et Me Poncelet, notre fidèle ami de Liége; et, pour finir, une revue pleine de verve et du meilleur aloi.

# CHRONIQUE JUDICIAIRE

## Hommage à Paul-Emile.

*Le coin du chroniqueur, plus souvent que des louanges, retentit du bruit agressif des critiques.*

*Mais il n'est point de tradition si ancienne et si bien établie qui ne souffre parfois d'être momentanément abandonnée.*

*C'est en votre honneur, Monsieur le Ministre, qu'aujourd'hui nous rompons avec la coutume, et c'est à votre éloge que ces lignes sont consacrées.*

*Veuillez n'y voir ni une flagornerie, ni un banal compliment, mais l'hommage qui monte à vous du Barreau tout entier.*

*Les avez-vous compris, comme nous aurions voulu que vous les compreniez, les applaudissements, qui l'autre soir au banquet du Jeune Barreau, ont salué votre discours ?*

*Ils n'allaient pas seulement à l'orateur qui, une fois de plus avec un art souverain, avait tenu son auditoire sous le charme, mais aussi à l'homme que vous êtes et au grand avocat qu'en toute occasion nous nous plaisons à retrouver en vous.*

*Ah! comme vous avez eu raison, sans dédaigner les demi-teintes de l'ironie, de hausser le ton et de parler au Barreau comme vous l'avez fait, lui rappelant ses devoirs, lui rappelant aussi les vertus qui font sa force et qui justifient, aux heures troubles, le rôle qu'il a tenu dans la vie de la nation.*

*Vous savez mêler « le plaisant au sévère ». Votre talent et votre haut esprit vous font, sans effort, passer des confidences familières aux plus graves considérations.*

*Et que l'on n'aille point dire que ce sont là lieux communs et vaines formules.*



*Il n'est pas donné à tous les hommes, de répéter comme vous l'avez fait, avec cette force persuasive et cette magnificence verbale, ces vérités essentielles que l'on n'affirme jamais inutilement.*

*Il n'est pas donné à beaucoup de pouvoir avec votre autorité parler de désintéressement et de générosité.*

*Si le Barreau vous aime, s'il vous honore, c'est autant pour votre droiture et votre impeccable correction que pour votre prestigieux talent.*

*Il sait que jamais vous n'avez sacrifié votre indépendance. Il sait que toujours vous avez eu à la fois le courage d'accepter l'affaire difficile et dangereuse, et le courage non moins grand de repousser les trop faciles profits de ces causes où l'honoraire rétribue autre chose que le dévouement et les services de l'avocat.*

*Il sait le charme de votre personnalité, la vaste culture de votre esprit, et qu'en votre poitrine bat un cœur tout pétri d'humanité et accessible aux plus nobles élans.*

*Le Barreau n'est sévère qu'aux réputations usurpées. Il lui plait, quand l'heure sonne, de marquer son admiration et son estime.*

*Il vous l'a prouvé, Monsieur le Ministre, et tout ce que nous avons pu répéter ici, n'est que l'écho affaibli de ce que disaient l'autre soir les acclamations que vous avez entendues.* H. V. L.

## Mesures de défense.

L'agression dont a été victime l'un de nos confrères les plus sympathiques a provoqué au Palais un légitime émoi.

D'aucuns estiment que des mesures de sauvegarde s'imposent. Il ne faut plus que nous restions à la merci de l'énervement d'une divorceuse irrascible ou exposés aux sautes d'humeur d'un plaideur mécontent.

On nous annonce dès à présent que Me Paul De Smet portera désormais à côté du « réservoir » et de l'eversharp dont s'ornent déjà sa robe, un pistolet en miniature. Me Devadder, que l'incident récent a particulièrement ému, laisse entendre qu'il viendra désormais au Palais armé d'un coup de poing américain. Certains de nos confrères se préparent à porter sous la toge une cotte de maille. Quant à Me Dierckx, il compte armer d'une hallebarde le secrétaire qui le suit comme son ombre. On dit même que certains avocats, dont la santé a laissé à désirer entre 1914 et 1918, songent à quitter le barreau... La profession, disent-ils, devient trop dangereuse.

## La main passe.

C'est Me Struye qui assumera en décembre la charge de rédiger la chronique judiciaire et de peupler de menus échos la quatrième page du journal.

Nous ne dirons pas une fois de plus combien Me Struye a d'esprit. Une chose est certaine, c'est qu'il en donnera une preuve nouvelle au cours des semaines qui vont suivre.



## Un Jubilé professionnel.

Les anciens collaborateurs et stagiaires de Me Cyrille Coornaert ont célébré les vingt ans de barreau de cet avocat, qui, après avoir pris une part active à la vie judiciaire, s'est fait rare au Palais, en ces dernières années.

Beaucoup d'entre nous ont conservé de lui le souvenir d'un homme très fin, dont la silhouette un peu ténébreuse s'esquissait au bout des couloirs, à l'ombre d'un large chapeau de caballero. Sous cette apparence originale, se cachait un homme simple, lettré, d'un commerce exquis, quoique parfois sa parole trahit la mélancolie des désabusés.

Au cours d'une cérémonie toute intime, dans sa modeste demeure de la rue de Ligne, Me Cyrille Coornaert reçut les congratulations de ses amis.

Le plus ancien d'entr'eux, Me Oswald Mestdagh rappela la vie professionnelle du jubilaire tout entière, consacrée au culte du Droit : A ce propos furent rappelées les vertus professionnelles du jubilaire, toujours courtois même vis-à-vis de ses moins agréables adversaires, sa diligence, sa ponctualité et surtout la haute conscience qu'il apporte dans l'accomplissement de sa tâche quotidienne. J. v. P.

## Manifestation François Génicot.

Une manifestation en l'honneur de M. François Génicot, dispacheur, a eu lieu à Anvers, le 17 novembre dernier au tribunal de commerce, à l'occasion de son 80e anniversaire d'âge et son 60e anniversaire de profession.

M. Louis Franck, ministre d'Etat et président du Comité Maritime International, présidait et a rappelé la belle carrière du jubilaire, aux applaudissments d'une assemblée dans laquelle se trouvait représenté le monde judiciaire, commercial et maritime d'Anvers.

M. Franck a rappelé la part prise par M. Fr. Génicot aux travaux de l'Association Belge de Droit Maritime et le rôle important que le dispacheur joue dans le règlement des questions si délicates et complexes d'avarie et d'assurance maritimes.

M. de Brouckère, président du tribunal de commerce, M. Norbert Dierxcsens, président du Comité des Assureurs maritimes et M. H. Fester, doyen des courtiers d'assurance maritime ainsi que M. Van Cauwelaert, bourgmestre d'Anvers, se sont successivement associés à cet hommage.

Sur la proposition du ministre de la justice M. Fr. Génicot a été promu officier de l'ordre de Léopold.

## Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

### Section de Droit Colonial et Maritime.

La Section de Droit Colonial et Maritime de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles organise sa séance



solennelle de rentrée le Samedi 8 décembre à 2 h. 1/4, au Palais de Justice, dans la salle d'audiences de la 1re chambre de la Cour d'Appel. Le discours d'usage sera prononcé par Me Louis de Lannoy qui a choisi pour sujet : Magistrat Colonial et Justice Indigène. La séance est publique et les dames sont invitées.

Le dîner d'usage aura lieu le soir à 7 h. 1/2, au « Restaurant de la Paix », 57, rue de l'Ecuyer. Le prix payable, le soir même, est fixée à 75 francs, vins et service compris. Les inscriptions du dîner se prennent en signant la liste déposée au vestiaire ou en prévenant le secrétaire.

## Conférence du Jeune Barreau de Gand.

Par suite de circonstances imprévues, la séance d'ouverture de la Conférence française du Jeune Barreau de Gand et le banquet qui devait suivre, fixés primitivement au samedi 1er décembre, ont dû être remis au samedi 15 décembre, respectivement à 4 heures et à 7 h. 1/2.


# Bibliographie juridique

**Ces ouvrages peuvent être obtenus à la Librairie Larcier.**

MOHAMMED ABDEL AZIZ BADR.— *L'influence du consentement de la victime sur la responsabilité pénale. — Etude comparée.*

POULLET, PROSPER. — *Manuel de droit international privé belge.*

RADERMECKER, JOSEPH. — *La société coopérative. — Législation. — Commentaires divers. — Principes de saine administration.*

RENARD, GEORGES. — *L'organisation politique de la démocratie.*

HENRI, ROBERT. — *Un avocat en 1830.*

SPIROPOULOS, JEAN. — *L'individu en droit International.*

TRAVERS, MAURICE. — *L'entr'aide répressive internationale et la loi française du 10 mars 1927. — Extradition, commissions rogatoires, etc...*

VAN DIEVOET, EMILE. — *La séparation de corps et la loi du 20 mars 1927. — Etude juridique.*

WALEFFE, FERNAND. — *Répertoire général de la Jurisprudence belge contenant l'analyse de toutes les décisions publiées en Belgique depuis 1910 jusqu'à 1925 inclusivement en matière civile, commerciale, de droit public et administratif.*

WEISS, ANDRÉ. — *Manuel de droit international privé.*

**Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 428.75

# VIENT DE PARAITRE

## LA DEUXIÈME ÉDITION

## Complètement remise à jour à la date du 15 septembre 1928

DES

# XV CODES

LUXUEUSEMENT RELIÉS

**PRIX** : *En deux volumes :* **80 francs;** *En un volume :* **60 francs.**


Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE TROISIÈME ANNÉE — N° 3148 BRUXELLES DIMANCHE 9 DÉCEMBRE 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats

## Aux nouveaux abonnés

**Le Journal des Tribunaux et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau » seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1929.**

**Quant au prix de l'abonnement pour 1929, il est porté à la somme de 110 francs.**

## SOMMAIRE

DIX ANS APRÈS.

JURISPRUDENCE :

**Brux., 26 oct. 1928.** (Droit maritime. Capitaine. Gages. Rupture du voyage en cours de route par la vente du navire. Absence de congédiement. Droit aux gages pour la durée prévue.)

**Brux. (3e ch.), 24 oct. 1928.** (Droit civil et commercial. Obligations. Contrat d'assurance. Tarif futur. Élément déterminable. Validité.)

**Civ. Brux. (9e ch.), 13 oct. 1928.** (Droit fiscal. Enregistrement. Acte de partage. Loi du 15 mars 1905, article 4. Droit de mutation non applicable aux parcelles restées indivises.)

**Civ. Namur, 10 oct. 1928.** (Droit de procédure civile. Voie parée. Concours avec une saisie immobilière. Priorité à la voie parée. Conditions.)

**Prud'h. appel Liége, 7 nov. 1928.** (Droit de compétence et du travail. Conseil des prud'hommes. Pensions de vieillesse. Assurance des employés. Assurance pas prise par le patron. Incompétence du conseil des prud'hommes.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

## L'Organisation du Barreau au Congo Belge

**Cette question, qui fait l'objet d'une enquête du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, est fort controversée. L'article ci-dessous présente une des propositions. Il en est d'autres qui seront exposées bientôt ici-même.**

Le problème des Barreaux au Congo est à l'ordre du jour, et sa solution, qui retient, pour le moment, l'attention des personnalités compétentes du Ministère des Colonies, est des plus délicate.

La Section de Droit Colonial du Jeune Barreau de Bruxelles, qui est composée principalement de magistrats et avocats congolais encore en fonctions ou définitivement rentrés au pays, a mis, elle aussi, plusieurs fois la question au programme de ses travaux.

Le Ministère des Colonies ne l'ignore pas, et il serait souhaitable qu'il provoque un échange de vues avec la Section de Droit Colonial, de manière à aboutir plus aisément à une solution, tenant compte des divers intérêts en cause.

Semblable procédure a été suivie, notamment, pour le décret sur les warrants, pour la main-d'œuvre et pour le statut de la magistrature.

Mais ici, alors qu'il s'agit d'organiser le statut des avocats, ceux-ci n'ont pas encore été consultés. Un projet de décret sur les Barreaux est en voie d'élaboration au Ministère. Nous n'avons pas encore pu en obtenir communication, et nous ignorons totalement ce qu'il contient (1).

L'organisation des Barreaux congolais est devenue une nécessité. Encore conviendrait-il de savoir comment cette organisation, fort complexe, sera conçue.

La situation actuelle ne peut se maintenir. Elle est déplorable. Les avocats — et ceux qui s'intitulent tels — ne jouissent d'aucune prérogative légale et ne sont soumis à aucune discipline. Inévitablement, les règles professionnelles s'oblitèrent. Observées par les uns, méconnues par les autres, elles ne sont l'objet d'aucune sanction régulière.

Un cabinet d'avocat « s'exploite » comme une entreprise agricole, une factorerie ou toute autre affaire coloniale. L'avocat n'est, d'ailleurs, jamais officiellement reconnu par les Cours et Tribunaux, ni accrédité, en cette qualité, auprès des juridictions congolaises.

Pour plaider, il lui faut une procuration spéciale, dans chaque procès, de même qu'à n'importe quel autre mandataire.

Vous consulteriez vainement tout le gros recueil des Codes, Décrets, Arrêtés et Ordonnances du Congo Belge; le mot « Avocat » n'y figure pas une seule fois.

Si vous cherchez au mot « Mandataire », vous apprenez que : « Nul ne peut plaider pour une partie, si la partie présente à l'audience ne l'y autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, lequel peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation », et que « Ne seront admis comme fondés de pouvoirs *que ceux que le Tribunal agrée spécialement dans chaque cause* » (art. 18 du Décret du 14 mai 1886, sur la Procédure).

Cette législation a tout naturellement provoqué dans les grands centres, au Congo, l'installation, à côté des cabinets d'avocats belges, de cabinets d'avocats étrangers, de nationalité parfois peu nettement déterminée. Beaucoup de ceux-ci sont, en même temps, courtiers d'assurances, intermédiaires pour les transactions immobilières, voire même commerçants de seconde zone.

Certaines juridictions les admettaient à plaider au même titre que des avocats authentiques, pourvu qu'ils fussent nantis, chaque fois, de la procuration requise.

Les abus, on les devine. N'a-t-on pas cité le cas de cet agent d'affaires d'Elisabethville qui imaginait à lui seul tout un procès, s'écrivant à lui-même les lettres de l'adversaire. La supercherie fut heureusement découverte le jour où le tribunal s'avisa de mettre les parties personnellement en présence.

Depuis lors, les magistrats congolais ont réagi et, usant de la faculté qui leur est réservée de refuser l'agréation d'un mandataire, ils ont, à Elisabethville notamment, refusé systématiquement d'admettre à la barre les agents d'affaires. Ceux-ci ne se sont pourtant pas tenus pour battus et ont tourné la difficulté en chargeant des avocats de plaider leurs affaires. D'aucuns ne s'y sont pas prêtés, mais les autres, la majorité, ne se sont fait aucun scrupule d'accepter.

On peut donc dire que pour le moment c'est l'anarchie et que l'avocat n'est pas autre chose qu'un *Mandataire-Docteur en droit*.

* * *

Diverses solutions ont été envisagées. Il nous souvient qu'en 1921 déjà, profitant du passage du Ministre des Colonies, les avocats de Kinshasa sont allés lui demander audience et le prier de leur donner un Statut.

Le Ministre leur a répondu que l'idée était excellente et qu'il en faudrait profiter pour élargir les cadres en y comprenant ceux qui, sans être avocats en titre, s'occupaient néanmoins d'affaires judiciaires.

Comme la démarche des avocats prérappelés avait précisément pour but de les débarrasser des agents d'affaires, ils sont repartis fort déçus et n'ont plus insisté.

* * *

Constituer des Barreaux autonomes dans les grands centres serait la solution idéale, celle qui vraisembla-

(1) Au cours de la séance de la Section de Droit Colonial et Maritime du 13 novembre 1928, il a été donné lecture d'une lettre de M. le Ministre des Colonies informant la Section que jusqu'à présent l'Administration ne possède pas encore, sur la question, un projet définitivement arrêté.

## Dix ans après

C'est le 25 novembre 1918 qu'eut lieu, en présence du Roi qui venait de rentrer dans sa capitale, l'audience solennelle de reprise des travaux judiciaires suspendus. Ce fut aussi le premier contact entre les deux Belgique, celle du dedans, menée par le Comité National, et par les Avocats, et la Belgique du dehors, celle de l'Armée, où, nombreux, se trouvèrent des nôtres.

Il y a dix années de cela, dix années si rapides, qu'elles nous semblent des mois.

Pareil anniversaire est propice à un recueillement de plus d'une minute, et même à un examen de conscience.

* * *

Disons-le sans détours. Il est pessimiste. Les gouvernements qui, depuis dix ans, ont fait succéder leurs impuissances, avaient une tâche, certes difficile. Ils ne l'ont accomplie qu'avec un middelmatisme et des insuffisances telles que l'émotion et l'inquiétude grandissent dans les milieux les plus clairvoyants. On entend répéter partout : « Nous avions gagné la guerre, nous avons perdu la paix! »

* * *

Nous ne prenons pas la parole aujourd'hui, avec un peu de solennité, pour nous livrer à des récriminations. L'avenir est devant nous et si nous songeons à agir c'est que les périls qui nous entourent nous représentent cette action comme un devoir immédiat.

L'Europe toute entière est désormais menacée, et la Belgique ressent, enfin, un besoin de solidarité internationale, dont elle ne se doutait guère il y a dix ans.

Le Traité de Versailles qui a si fâcheusement balkanisé l'Europe n'était pas encore conclu. Nous n'apercevions pas clairement, les conséquences de la révolution moscovite. Les suites financières de l'affluence d'or aux Etats-Unis n'apparaissaient non plus aux yeux de personne. La Belgique occupée, qui avait souffert profondément, était livrée à cette soif de danse et de kermesse, qui lui est un besoin, et dont elle avait été sevrée pendant plus de quatre ans.

Repliée sur elle même, depuis lors, et absorbée âprement par un travail de reconstruction qui fut à certains égards, magique, elle se détournait obstinément de toute préoccupation internationale.

Que l'opinion moyenne ait été telle, cela put indigner alors les Belges rentrés au pays avec l'armée, et qui, eux, apercevaient clairement les occasions de donner à notre pays, suivant la pensée léopoldienne, une assise et des influences plus solides et plus étendues. Mais, ils demeurèrent minorité et leur voix impuissante était, d'avance, discréditée. Cependant les gouvernements qui se sont succédé, et qui n'ont cessé de pratiquer la politique de la petite semaine, auraient pu éclairer et former une opinion.

Ce n'est pas être excessif que de constater qu'ils ont failli à cette mission. Les dix années qui viennent de s'écouler ont été, pour eux, la série noire des occasions perdues. Dans la conjoncture internationale où nous avions été si héroïquement les ouvriers de la première heure, nous nous retrouvons, dix ans après, avec un patrimoine politique amoindri.

* * *

Ce qui est effrayant à considérer, c'est l'opinion publique. Une fièvre de gain donne à la Belgique une remarquable activité.

Le point d'appui d'une colonie magnifique, hier dédaignée, et appréciée enfin, en consolide les ambitions. Les forces financières ont acquis une influence démesurée qui, en disciplinant, en concentrant, en rationalisant nos efforts dispersés, rend d'incontestables services. Cette poussée économique dépasse nos frontière. Trusts et cartels s'européanisent.

Tout cela est excellent. Ce qui l'est moins, c'est la vie de l'Etat, nos institutions, notre politique et nos lois.

Placés dans ce Palais de Justice qui domine la Capitale et qui est une vigie à l'horizon étendu, nous nous apercevons douloureusement et de l'arriérisme des organes de l'Etat, et de l'inertie de la conscience publique, où ne règne plus que l'Argent.

* * *

En 1929, il y aura des Elections. Dans le régime endormi et navrant d'une Proportionnelle sans espoir, une surenchère démocratique va s'adresser à la Foule. Que va-t-elle lui dire, dix ans après la Victoire, et après dix années de marasme et de déceptions?

Nous redoutons que, dans l'appel au Pays, trop peu de voix ne s'élèvent encore pour lui parler de tout ce qui aurait dû l'entraîner, il y a dix ans, vers le Salut.

Va-t-on, à l'intérieur, lui montrer l'Etat, vassal des rivalités financières, et jouet impuissant des intérêts particuliers?

Va-t-on, à l'extérieur, faire réapparaître ces mêmes intérêts spéciaux qui disposent souverainement de notre politique internationale? L'éclairera-t-on sur les dangers qui menacent l'Europe, et avant toute autre une Belgique exposée à subir, la première, les incertitudes de ce Destin? Les partis qui luttent pour une prééminence parlementaire, pourront-ils dégager leurs programmes des rengaînes périmées que la Foule connaît hélas par cœur, et qui ne correspondent plus à rien de vivant?

* * *

Ces questions, les Avocats, et le *Journal des Tribunaux* surtout, qui s'est toujours intéressé à la chose publique, se les posent, avec anxiété.

Nous ne pouvons nous empêcher de nous souvenir qu'en juin 1914, ici même, nous annoncions une série de conférences intitulée : l'*Organisation de notre puissance nationale*.

Il peut être curieux d'en rappeler le programme :

*La reconstruction de notre outillage intérieur*, par Eug. Soudan ;

*Le problème de l'enseignement technique*, par Me Ch. Gheude ;

*Les nécessités de notre expansion*, par Me Fernand Van der Elst ;

*L'Unité morale de la Nation*, par les MMes Emile Laude et Kebers.

*La Monarchie au dessus des Partis*, par Me Puttemans ;

*La formation de l'esprit public*, par Me Passelecq ;

*Tableau synthétique de notre puissance nationale*, par Me Léon Hennebicq.

Est-ce que les aiguilles du temps ont cessé de tourner? Mais en 1929, quinze ans après, ce programme qui touchait à toutes nos insuffisances, nous paraît plus actuel, plus pressant, plus urgent que jamais.

Alors, est-ce que dans le Barreau il n'y a plus de vives forces, utiles à la Nation? Avons-nous abdiqué notre rôle, usé notre vertu? Ne sommes-nous plus, dans une Belgique amenuisée, que des éplucheurs de grimoires, et des professionnels rabougris?

Non pas. Nous espérons, au contraire, dans tout ce que l'élite du Barreau révèle,



à nouveau, de forces ardentes et de jeunes dévouements.

A tous ceux de nos confrères qui attendent et qui espèrent, ces lignes doivent aller, non pas comme une exhalaison d'amertume, mais comme une sonnerie de réveil, comme un appel et un ralliement.

Il est temps que le Barreau se ressaisisse et reprenne dans la vie nationale, son rôle de progrès et d'action.

Léon Hennebicq.

# JURISPRUDENCE

## Brux. (1re ch.), 26 oct. 1928.

Prés. : M. G. de le Court. — Prem. av. gén. : M. Van den Branden de Reeth. — Plaid. : MMes Van de Vorst (du Barreau d'Anvers) c. Smolders.

(Compagnie Hanséatique belge c. Toch.)

DROIT MARITIME. — **Capitaine.** — GAGES. — RUPTURE DU VOYAGE EN COURS DE ROUTE PAR LA VENTE DU NAVIRE. — ABSENCE DE CONGÉDIEMENT. — DROIT AUX GAGES POUR LA DURÉE PRÉVUE.

*La rupture du voyage survenue en cours de route par la vente du navire ne peut être assimilée au congédiement du capitaine. Celui-ci a droit à ses gages pour toute la durée prévue au contrat.*

Attendu qu'il est constant en fait au procès que l'intimé fut engagé en qualité de capitaine par l'appelante, par contrat verbal du 4 mai 1925, pour un voyage d'Anvers à Rotterdam-Newport et de là, selon les frets, la durée du voyage ne pouvant excéder la durée de trois mois ;

Que, le 18 du même mois, l'appelante vendit le navire à Newport et y licencia l'équipage ;

Attendu qu'en présence de cette situation, l'intimé lui réclame trois mois de gage, soit 4,856 fr. 25, moins l'avance de 806 fr. 32, ou 4,049 fr. 93 ;

Attendu que l'appelante se refuse de faire droit à cette demande, et à payer à l'intimé autre chose que ses gages jusqu'à la date de licenciement, alléguant que l'article 54 des lois coordonnées sur la navigation, l'autorisait d'agir ainsi qu'elle l'avait fait vis-à-vis de son capitaine, ce, sans lui devoir d'indemnité de renvoi quelconque, aucun écrit n'étant intervenu entre eux à ce sujet ;

Attendu que telles sont bien, en effet, les stipulations de l'article prérappelé, il y a lieu de considérer que pour qu'elles soient applicables, il faut qu'il y ait réellement congédiement du capitaine ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que l'intimé a vu cesser ses fonctions par suite de la rupture du voyage survenue à Newport, par la vente du navire ;

Qu'il y a une différence essentielle entre ce cas et celui prévu par l'article 54 ; que le congédiement s'adresse à la personne des matelots ou du capitaine, tandis que la rupture du contrat affecte l'expédition maritime elle-même ;

Que le contrat cesse donc, pour une cause indépendante de tout motif quelconque de renvoi ;

Attendu que néanmoins l'appelante objecte encore qu'en fût-il ainsi, le voyage était terminé à Newport ; qu'elle ne doit donc les gages de son capitaine que jusqu'à ce moment ;

Qu'elle ne peut sérieusement le soutenir, puisque le contrat portait : « Destination Rotterdam-Newport, et *de là* selon les frets » ;

Que le navire étant seulement arrivé à Newport lors du licenciement, le voyage devait nécessairement se continuer pour une destination non fixée au moment du départ, mais qui devait l'être par la suite ;

Attendu qu'à bon droit, dans ces conditions, le premier juge a estimé que l'intimé avait droit à son salaire pendant trois mois ;



Qu'en effet, dans le cas où les choses se seraient passées d'après les prévisions des parties, à la date du contrat, le voyage eût pu avoir une durée de trois mois ; que le capitaine étant tenu pendant ce temps vis-à-vis de l'appelante et par conséquent dans l'impossibilité de prendre un autre engagement, l'appelante lui devait ses gages pour toute la durée prévue au contrat ;

Attendu que, vainement aussi, l'appelante prétend que l'intimé aurait reconnu n'avoir plus droit à un solde de 486 fr. 30 parties s'étant bornées à liquider les débours faits par l'intimé ;

Attendu qu'après le licenciement de l'équipage, loin de donner quittance pour solde de gages à l'appelante, l'intimé lui a, au contraire, réclamé sans l'obtenir une nouvelle avance sur ceux-ci ;

*Par ces motifs*, et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **reçoit** l'appel, le **met à néant**, **confirme** le jugement dont appel ; dépens à charge de l'appelante.

**Observations.** — *Contra :* Anvers, 28 janv. 1865, *Jur. Anv.*, I, p. 68.

## Brux. (3e ch.), 24 oct. 1928.

Prés. : M. Dupret. — Plaid. : MMes Hallem et Albert Humblet.

(Servais c. Société London et Scottisch Corporation assurance.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — OBLIGATIONS. — **Contrat d'assurance.** — TARIF FUTUR. — ÉLÉMENT DÉTERMINABLE. — VALIDITÉ.

*Dans un contrat, lorsque l'indétermination porte simplement sur la quotité, il suffit, pour la validité de l'obligation, que par l'interprétation des éléments du contrat, on arrive à faire cesser cette indétermination de façon à rendre l'obligation susceptible d'exécution sérieuse.*

*Lorsqu'il a été convenu que le montant de la prime serait établi conformément au tarif en vigueur au jour de la modification et que l'incertitude existant au jour du contrat initial est appelée à disparaître par l'application d'un facteur sérieux et certain jouant automatiquement, ce tarif non laissé à l'arbitraire de l'assureur et établi à l'usage de tous les assurés de la compagnie, crée une obligation valable.*

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que, sous la date du 14 octobre 1920, par un contrat verbal d'assurance, ils avaient convenu que si, au cours du contrat qui devait avoir une durée de dix ans, l'assuré remplaçait sa voiture Ford par une autre voiture, ce changement n'entraînerait pas la résiliation de la police, mais que l'assuré, après en avoir avisé la compagnie, paierait la prime correspondante au tarif alors en vigueur ;

Attendu que l'appelant soutient aujourd'hui que ce contrat est nul, comme fait en violation de l'article 1129 du Code civil, qui exige, pour qu'une obligation soit valable, que son objet soit déterminé dans sa quotité ; qu'en l'espèce, il ignorait le jour où il a contracté son obligation quelle serait l'étendue de celle-ci, c'est-à-dire quel serait le montant de la prime nouvelle qu'il serait appelé à payer ;

Attendu, sans doute, que le lien obligatoire ne se forme pas quand l'objet de l'obligation n'est pas déterminé ou ne peut pas l'être ; que toutefois les termes mêmes de l'article invoqué admettent que cet objet peut être « incertain », à condition qu'il puisse être déterminé ; que la doctrine est unanime à enseigner que, lorsque l'indétermination porte simplement sur la quotité, il suffit, pour la validité de l'obligation, que par l'interprétation des éléments du contrat, de ses clauses et même au besoin des circonstances qui l'accompagnent, on arrive à faire cesser cette indétermination de façon à rendre l'obligation susceptible d'exécution sérieuse ;



Attendu que, dans le contrat verbal querellé, il avait été convenu que le montant de la prime, qui forme ici l'obligation de l'assuré, serait établi conformément au tarif en vigueur au jour de la modification ; que l'incertitude existant au jour du contrat initial était donc appelée à disparaître par l'application d'un facteur sérieux et certain jouant automatiquement au moment choisi par l'assuré lui-même ; qu'en vain celui-ci argumente à l'appui de sa thèse de ce que ce tarif a été établi en dehors de son intervention et sur des bases qu'il ignorait ; que cette ignorance, commune d'ailleurs à son cocontractant, de chiffres imposés par les circonstances et non laissés à l'arbitraire de l'assureur, constitue l'élément incertain dont parle l'article 1129, mais ne fait pas obstacle à ce que cette incertitude soit dissipée par l'application d'un tarif établi à l'usage de tous les assurés de la compagnie ;

Attendu que l'obligation verbalement contactée par Servais sous la date du 14 octobre 1920 est donc valable, et qu'il y a lieu, par les considérations qui précèdent et celles de la sentence attaquée, de confirmer celle-ci ;

Attendu que, pour la première fois devant la Cour, l'appelant soutient en outre que d'autres conditions de la convention verbale nouvelle que l'intimée voudrait lui imposer ne sont pas conformes aux conditions du contrat originaire ;

Attendu que ce point, d'ailleurs contesté et non établi, sort nettement des cadres de la convention d'arbitrage telle que les parties l'avaient soumise à l'arbitre et, partant, sort du contrat judiciaire tel qu'il a été lié ;

*Par ces motifs*, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **confirme** la sentence dont est appel ; **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

## Civ. Brux. (9e ch.), 13 oct. 1928.

Prés. : M. Hasaert. — Plaid. : MMes Feye c. Van Malderghem.

(Opdenbosch c. Etat belge.)

DROIT FISCAL. — **Enregistrement.** — ACTE DE PARTAGE. — LOI DU 15 MARS 1905, ARTICLE 4. — DROIT DE MUTATION NON APPLICABLE AUX PARCELLES RESTÉES INDIVISES.

*Le texte même de l'article 4 de la loi du 15 mars 1905 n'applique le droit de mutation qu'aux seuls biens dont une cession ou un partage ultérieur fait cesser l'indivision.*

*Cette interprétation est conforme au but de la disposition qui déjoue la fraude, à l'esprit de la loi, en principe qu'il ne peut y avoir l'impôt sans texte, à la nature de l'acte intervenu qui ne constitue pas mutation quant des indivisaires restant, aux intérêts du fisc, à la disposition de l'article 4 in fine.*

Attendu qu'il résulte des débats, que, suivant acte d'acquisition, passé devant Me Claes, notaire à Bruxelles, le 19 avril 1917, et acte d'échange avec la commune de Schaerbeek, par acte du bourgmestre de la commune, en date du 31 juillet 1917, les sieurs Deny et Vandenbroek, ont acquis conventionnellement, le premier, trois sixièmes, le second un sixième du bien ci-après désigné ;

Attendu que suivant acte passé devant Me Delsart, notaire à Schaerbeek, le 13 mars 1925, volume 24, folio 96, case 13, aux droits de 8 fr. 94, et déposé au rang des minutes de Me Claes précité, en date du 5 janvier 1927, les sieurs Sancke et Opdenbosch, ont également acquis conventionnellement chacun un sixième du dit bien ;

Attendu que, suivant acte passé devant Me Claes précité, le 5 janvier 1927, les prénommés ont procédé au partage partiel de la dite parcelle, étant un terrain de 34 ares 42 centiares, situé à Schaerbeek, à l'angle de l'avenue Ernest Cambier et de l'avenue Casal ;

Attendu que le dit acte attribue :

1° Au sieur Opdenbosch, un terrain de 5 ares 73 centiares, 70 milliares, correspondant à un sixième indivis ;

---

blement sera adoptée dans l'avenir. Mais actuellement elle est tout à fait prématurée, les avocats n'étant pas encore assez nombreux.

Actuellement il y a environ cinq ou six avocats à Elisabethville et à peu près autant à Léopoldville-Kinshasa. D'origines fort disparates, d'âges à peu près égaux, de mentalité trop dissemblable, comment les soumettre à l'autorité d'un des leurs?

* * *

Soumettre les avocats à la discipline du Président du tribunal de première instance paraît également une solution à écarter. Ce magistrat manquerait parfois du prestige et de l'autorité nécessaires pour s'acquitter des délicates fonctions qu'il faudrait lui confier. Il ignore souvent le détail et même l'esprit de nos règles professionnelles.

* * *

Il a été question de rattacher les avocats à leur barreau belge d'origine et de les faire dépendre des autorités disciplinaires de celui-ci. Ce serait, en pratique, fort malaisé. Dans l'hypothèse d'un conflit, là-bas, entre des avocats belges ressortissant à deux barreaux belges différents, quel est celui de ces barreaux qui aura prévention sur l'autre ?

Un conflit peut surgir aussi entre un avocat belge et un avocat étranger installé au Congo. Quel serait, en ce cas, le barreau belge compétent ?

Les distances ne constituent pas une difficulté moindre. Les sanctions viendraient bien tard, trop tard souvent.

De plus, l'information, au Conseil de discipline belge, sera difficile. Elle ne pourra se faire que par correspondance. Le barreau belge ne tiendra peut-être pas suffisamment compte des différences très grandes entre l'exercice de la profession au Congo et son exercice en Belgique. Ces différences entraînent pourtant forcément d'autres usages qui, en Belgique, paraîtraient étranges ou même blâmables, alors qu'au Congo ils se justifient pleinement.

* * *

Reste une dernière solution qui rallierait, pensons-nous, à peu près tous les suffrages. Solution provisoire, bien entendu, en attendant que la constitution de barreaux autonomes devienne possible.

Le Congo est partagé en deux ressorts de Cours d'Appel. Celles-ci siègent à Léopoldville et à Elisabethville. Les magistrats qui les dirigent ont, en général, une grande pratique de la vie judiciaire et leur autorité est incontestée. Un Conseil de discipline régulier pourrait être ainsi créé, se composant, tant à Léopoldville qu'à Elisabethville, du Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général près de cette Cour et du plus ancien avocat de résidence à la localité.

Dans le cas où ce dernier serait personnellement intéressé au litige déféré au Conseil, celui-ci aurait recours à l'avocat suivant sur le tableau d'ancienneté.

Le jour où le nombre des avocats sera de douze, par exemple, on pourrait prévoir que le Conseil de discipline comprendra deux avocats au lieu d'un.

Le Conseil, ainsi constitué, rendrait, comme en Belgique, des sentences. Il s'inspirerait non seulement des règles professionnelles en vigueur dans la Métropole, mais également des situations spéciales et des usages en Afrique.

Pour le surplus, le Conseil aurait le même rôle et la même intervention qu'en Belgique le Bâtonnier de l'Ordre.

Les sentences concernant directement un avocat encore régulièrement inscrit au tableau d'un barreau belge, devraient nécessairement et officiellement être communiquées aux autorités de ce barreau. Non point que ces autorités puissent servir de juridiction d'appel pour les sentences rendues au Congo, mais pour permettre, en Belgique, le contrôle sur les avocats restant inscrits à nos tableaux et également pour laisser, le cas échéant, aux Conseils de discipline belges l'occasion de manifester leur avis sur telle ou telle sentence congolaise.

Ainsi se formera peu à peu une jurisprudence spéciale en cette matière et cette coordination, cette liaison entre le Conseil de discipline dans la Colonie et celui de Belgique nous paraît absolument indispensable.

Nous estimons même que si la nouvelle réglementation envisagée au Ministère ne prévoyait pas ce lien, il ne resterait aux Autorités de notre Ordre qu'à omettre provisoirement du tableau les confrères pratiquant au Congo et ce pendant toute la durée de leur séjour à la Colonie.

Par contre, si elle peut maintenir ce contrôle, il serait hautement souhaitable que nos confrères, partant faire un séjour comme avocat au Congo, puissent rester inscrits au tableau de leur Barreau d'origine.

* * *

Mais nos confrères du Congo doivent être ainsi légitimement soumis à une autorité disciplinaire raisonnable, il convient, en échange, que certaines prérogatives leurs soient accordées, comme en Belgique.

Il faut, en d'autres termes, qu'ils cessent d'être de simples mandataires, pour être reconnus comme avocats et qu'ils aient le droit de porter la robe.

Il suffirait, selon nous, pour atteindre ce but, qu'à l'article 18 du décret du 14 mai 1886, soit ajouté, par voie de décret nouveau, un article 18*bis*, conçu à peu près en ces termes :

653

2° Indivisément, un terrain de 28 ares 68 centiares 34 dix-milliares, au sieur Deny pour trois sixièmes, aux sieurs Vandenbroek et Sancke pour un sixième ;

Attendu que cet acte a été enregistré au 4e bureau de l'enregistrement des actes civils, à Bruxelles, le 10 janvier 1927, et que le receveur, par une prétendue application de l'article 4 de la loi du 15 mai 1905, a perçu le droit de vente de 9.60 p. c., sur la valeur actuelle, de l'entièreté du bien, sous déduction des droits payés antérieurement par chacun des co-indivisaires, du chef de leur acquisition de leur part indivise, et ce à charge du demandeur, qui s'était obligé à supporter les frais de l'acte susvisé ;

Attendu que le demandeur estimant ne devoir, au maximum, le droit de vente que sur la valeur de la parcelle dont la totalité lui a été attribuée, sous déduction du droit payé par lui, pour l'acquisition de sa part indivise, réclame restitution des sommes perçues à sa charge, sans droit ;

Attendu que le texte même de l'article 4, dont le caractère exceptionnel est reconnu, par la doctrine et la jurisprudence (HAUCHAMPS, t. II, p. 388. — Cass., 5 mars 1928, *Pas.*, p. 92), n'applique le droit de mutation qu'aux seuls biens dont une cession ou un partage ultérieur fait cesser l'indivision (GALOPIN, n° 325, p. 160 ; — Cf. *Mon. not. et enreg.*, 10 mars 1906, p. 125 ; — *Id.*, 1908 ; — *Id.*, 1909) ;

Attendu que cette interprétation d'un texte clair par lui-même est conforme :

1° Au but de la disposition qui déjoue la fraude, consistant à éluder le droit de mutation par la création d'indivision, et de partage simulés (*Exposé des motifs*, rapport TIBBAUT ; déclaration VAN CAUWENBERG, à la Chambre) ; qu'en l'état actuel des choses, pareille fraude ne pouvant se concevoir, que relativement aux biens échus au demandeur, seuls ceux-ci doivent supporter l'impôt litigieux ;

2° A l'esprit de la loi de 1905, qui a voulu favoriser les sorties d'indivision ;

Qu'en revanche, l'interprétation de l'administration en appliquant le droit de mutation aux parcelles restées indivises empêche le partage par une taxation exorbitante ;

3° Au principe qu'il ne peut y avoir d'impôt sans texte (Cass., 5 mars 1928, *Pas.*, p. 92) ;

4° A la nature de l'acte intervenu, qui ne constitue pas mutation en ce qui concerne les biens des indivisaires restant ;

5° Aux intérêts du fisc, puisque d'une part, le demandeur a payé le droit de mutation, relatif au lot divis qui lui revient, et que, d'autre part, ce droit sera perçu sur les parcelles divises successivement attribuées, chaque fois qu'un des indivisaires restant, deviendra propriétaire exclusif, si bien qu'au dernier partage, le droit de mutation se trouvera perçu sur la totalité du bien ;

6° A la disposition de l'article 4 *in fine*, qui excepte de son application, le cas où le tiers acquéreur a acquis avec d'autres la totalité d'un ou de plusieurs biens ;

Attendu, en conséquence, que M. le Receveur de l'enregistrement a perçu à tort le droit de vente sur la valeur actuelle de la totalité du bien, fixée à 516,mille 300 francs, soit 49,564 fr. 80, sous déduction de la somme de 9,512 fr. 39, montant des droits payés ultérieurement du chef de l'acquisition des parts indivises, le tout formant solde de 40,053 fr. 41 ;

Que la seule perception justifiée est celle du droit de mutation de 9.60 p. c., sur la parcelle échue au demandeur, soit 516,300 × 9.60 : 6 = 8,260 fr. 80, sous déduction de 2,147 fr. 20, démontrés payés par le demandeur, du chef de l'acquisition de la part indivise, le tout formant solde de 6,113 fr. 80 ;

Que l'administration défenderesse est ainsi redevable du chef de perception indue, de la somme de 33 mille 939 fr. 81 ;

Attendu que cette somme a été versée le 10 janvier 1927 ;

Que, toutefois, il résulte *a contrario*, de l'article 1378 du Code civil, que l'Etat, vu sa bonne foi, a fait siens les intérêts (BAUDRY-LACANTINERIE, t. II, n° 1344) ;

654

Que, dès lors, le demandeur ne peut prétendre qu'aux intérêts judiciaires, à partir du 30 mars 1928, date de l'exploit introductif d'instance (art. 1153 et 1378 combinés, suivant droit commun) ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, entendu M. VAN DE WALLE, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, **condamne** le défendeur à restituer au demandeur la somme de 33,939 fr. 81 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

**Observations.** — L'espèce jugée est la suivante : A. B. C. D. sont propriétaires indivis d'un terrain d'une valeur de 516,300 francs, par suite d'acquisitions conventionnelles successives. D. vient à sortir d'indivision, se faisant attribuer, à titre privatif, une parcelle représentant un sixième du terrain et équivalant à sa part indivise qui était d'un sixième.

L'acte qui a pour objet cette opération, tombe sous le coup de la disposition exceptionnelle de l'article 4 de la loi du 15 mai 1905, modifiant les droits d'enregistrement sur les actes de partage. Cette disposition applique, en ces termes, non le droit proportionnel réduit sur les actes de partage (actuellement 0.60 p. c.), mais le droit de mutation (actuellement 9.60 p. c.) : « Lorsqu'un tiers *a acquis conventionnellement* une part indivise de biens appartenant à une ou plusieurs personnes, le droit proportionnel établi pour les ventes est dû sur la valeur des biens dont la totalité lui advient par l'effet d'une cession ou d'un partage ultérieur, sauf déduction du droit payé du chef de l'acquisition de la part indivise. »

L'administration perçoit donc le droit de mutation, mais elle prétend appliquer ce droit non sur la valeur de la parcelle attribuée à titre privatif ,mais sur la valeur entière du terrain, soit sur 516,300 francs conformément à l'alinéa 5 de l'article 1er qui établit le droit proportionnel réduit (0.60 p. c.) sur « *la valeur de tous les biens dont l'acte fait cesser l'indivision et plus généralement, sur le montant total des sommes et valeurs dont l'acte détermine le sort.* »

Sur réclamation de D. l'administration maintient la perception invoquant une pratique administrative constante.

Il est à remarquer que le jugement du 13 octobre 1928 est le seul qui ait été publié en pareille matière, alors cependant, que des actes de l'espèce soient assez fréquents et entraînent, si l'on adopte la thèse administrative repoussée par le tribunal de Bruxelles, des perceptions élevées.

M. F.

655

Attendu que les 16 février 1921 et 18 décembre 1924 inscription a été reprise par la Banque Industrielle et Commerciale sur les biens de Lallemand et que la stipulation de voie parée a été également portée à la connaissance des tiers par l'inscription ;

Attendu que, par cet acte avenu le 2 août 1926 par devant Me Malevez, notaire à Namur, la Banque Industrielle a remboursé au sieur Tonglet-Bothon le montant de sa créance et s'est trouvée, en conséquence, subrogée dans les droits de celui-ci vis-à-vis de son débiteur et, notamment, dans les effets de l'inscription hypothécaire prise par lui ;

Attendu que la mention de la subrogation de ladite créance hypothécaire, première inscrite, a été faite, en marge de l'inscription prise le 22 décembre 1919, volume 1345, n° 64, conformément à l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851, le 2 septembre 1926 ;

Attendu que, le 16 août 1928, la demanderesse sur incident étant première inscrite, par suite de la subrogation dont il vient d'être question, a sollicité et obtenu de M. le Président du tribunal de ce siège, et ce en vertu de l'article 90 de la loi du 15 août 1854, la désignation d'un notaire pour procéder à la vente aux enchères des immeubles de son débiteur ;

Attendu que, postérieurement, le 30 août 1928, la Société Winterthur a fait transcrire aux fins de saisie immobilière, signifiée le 25 août à son débiteur Charles Lallemand, et le 13 septembre suivant a fait sommation aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges ;

Attendu qu'il est conforme aux travaux préparatoires (rapport de M. Lelièvre rapporteur à la Chambre), à une abondante doctrine et à une jurisprudence touffue, que lorsqu'une procédure d'exécution poursuivie en vertu de la clause de voie parée vient en concurrence avec une procédure de saisie immobilière ordinaire, la préférence doit être accordée à la première pour autant que, comme c'est le cas en l'espèce, l'ordonnance du président désignant le notaire chargé de procéder à la vente, soit antérieure à la notification de l'exploit de saisie au débiteur ; que s'il résulte de ce système certains inconvénients pour les autres créanciers qui ont pu, notamment dans l'ignorance qu'une procédure par voie parée était engagée, procéder à la saisie des immeubles de leur débiteur par la voie ordinaire, ces inconvénients ont été, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires envisagés par le législateur qui a estimé qu'ils étaient compensés par les avantages de cette procédure extraordinaire portée, d'ailleurs, à la connaissance des tiers par l'inscription ;

Attendu que, de plus, toutes les conditions voulues par l'article 90 de la loi du 15 août 1854, sont réunies en l'espèce ;

Que, par subrogation, la demanderesse en intervention est première inscrite et que la stipulation de la clause de voie parée ainsi que la subrogation ont été régulièrement publiées ;

Que c'est sur le vu d'un certificat hypothécaire évidemment incomplet, que la défenderesse prétend le contraire ; qu'à l'opposé de ce que la défenderesse allègue, la demanderesse avait la faculté et non l'obligation de faire transcrire le commandement préalablement à l'ordonnance désignant le notaire ;

Attendu que la défenderesse semble soutenir encore que la priorité ne peut être accordée à la demanderesse parce qu'après la désignation du notaire elle n'aurait pas poursuivi la procédure ;

Mais attendu que s'il appartenait au tribunal de fixer un délai endéans lequel le créancier aurait à poursuivre l'exécution de l'ordonnance du président du tribunal désignant le notaire, l'on devait décider en l'espèce que la demanderesse n'a pas laissé s'écouler sans agir un délai excessif depuis l'ordonnance du 16 août 1928 ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, statuant sur l'incident, **dit pour droit** que la procédure entreprise par la demanderesse en vertu de la clause de voie parée, stipulée dans l'acte reçu par Me Marsigny, notaire à Ohey, le 19 octobre 1919, aura la priorité sur celle de saisie immobilière ordinaire poursuivie par la défenderesse suivant exploit de saisie signifié par l'huissier Sterpin d'Andenne, le 25 août 1928, au débiteur Charles Lallemand ;

En conséquence, fait défense à la dite défenderesse, Société Winterthur, de poursuivre la procédure en question en ce qui concerne les biens de Charles Lallemand, sur lesquels porte l'inscription du 22 décembre 1919 ;

La **condamne** aux dépens de l'incident.

656

*et de stricte interprétation, ne peut pas être étendue à pareille action.*

Attendu que l'appelante a interjeté appel d'un jugement définitif et contradictoire du conseil de prud'hommes de Liége, en date du 8 juin 1928, se déclarant incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande qui lui était soumise et l'a condamnée aux dépens ;

Attendu qu'il importe peu pour le conseil de prud'hommes d'appel d'examiner si, comme l'y convie l'appelante, le conseil d'instance avait ou non le pouvoir après un préparatoire, un interlocutoire et un jugement définitif réglant la qualité de l'époux de l'appelante de recevoir encore l'exception d'incompétence *ratione materiae* soulevée seulement au seuil du débat au fond par les intimés, défendeurs originaires,

Qu'en effet, il n'est pas discutable qu'une exception d'incompétence *ratione materiae* étant d'ordre public, peut être soulevée à tout moment, même en degré d'appel, et que celle-ci étant invoquée devant le conseil d'appel par les intimés et étant recevable comme telle, il serait inopportun et inopérant de rechercher dès lors si en la retenant dans les conditions où il l'a fait, le premier juge a ou non outrepassé la limite de ses pouvoirs ;

Attendu que, partant, il y a lieu d'examiner si cette exception qui est recevable, est fondée ;

Attendu que l'action a pour but de réclamer aux intimés ayants droit de l'employeur réparation du préjudice subi par l'appelante en raison du fait que leur auteur, méconnaissant le prescrit de la loi du 10 mars 1925 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, n'aurait pas assuré son employé, l'époux de l'appelante ;

Que ce ne peut, en effet, être là que le seul objet de l'action dont s'agit et non, comme semblerait le vouloir prétendre l'appelante, d'obtenir le payement de la pension à laquelle elle aurait eu droit, si son mari avait été assuré, car celui-ci ne l'ayant pas été, il ne peut être question pour elle de revendiquer une rente en vertu d'un titre qui n'existe pas ;

Que le but de l'action est donc bien, en réalité, d'obtenir la réparation du préjudice subi par l'appelante du fait du délit commis par l'auteur des intimés, soit, en d'autres termes, d'obtenir réparation d'un dommage qui trouve sa source dans l'article 1382 du Code civil ;

Qu'une telle action est une action qui est personnelle à l'appelante, action créée dans son chef à elle et non une action qu'elle aurait recueillie dans le patrimoine de son défunt mari qui, lui-même, ne se trouvait pas dans ces conditions pour pouvoir l'intenter, si même telle avait été de son vivant son intention de réclamer à son patron la rente dont s'agit, payable dans des conditions déterminées et seulement à l'âge que prévoit la loi ;

Que l'appelante elle-même se rend si bien compte de ce que c'est là la situation réelle en droit comme en fait ; qu'en ses conclusions elle déclare que l'« action est basée sur la violation par l'auteur des intimés de cette condition, prescrite légalement et d'office dans tous contrats d'emploi intervenant entre patron et employé et inscrite par là même d'office dans le contrat intervenu entre l'auteur de l'appelante et l'auteur des intimés » ;

Attendu que c'est en vain que, poussant plus loin son raisonnement, l'appelante voudrait prétendre que la connaissance de sa demande serait de la compétence de la juridiction prud'hommale, parce que celle-ci est compétente légalement pour connaître de tous litiges relatifs au contrat d'emploi pouvant survenir entre employeur et employé ;

Que les textes des articles 1er, alinéa 1er et 43, al. 1er, de la loi organique sur les conseils de prud'hommes, qui seuls déterminent l'étendue de la juridiction d'exception de ceux-ci et qui seuls pourraient être invoqués par elle à l'appui de sa prétention, ne leur donnant compétence qu'à l'égard « des contestations relatives au travail » et « des contestations relatives à l'apprentissage, au contrat de travail et à tout autre louage de services, à l'exclusion des actions en réparation des dommages occasionnés par les accidents de travail » ;

Que l'appelante ne pourrait un seul instant prétendre que l'action introduite par elle puisse rentrer dans l'une de ces définitions ;

Qu'en effet, elle ne pourrait soutenir et ne soutient au reste pas qu'un contrat de travail ou d'emploi serait intervenu entre elle personnellement et l'auteur des intimés ;

Que, dès lors, il ne peut et n'a pu y avoir contestation aux termes des articles prérappelés entre elle personnellement et les intimés et que c'est en vain, dès lors, qu'elle voudrait invoquer ces dispositions pour prétendre justifier de la compétence de la juridiction prud'hommale. ;

Que celle-ci, juridiction d'exception, n'a compétence que dans les limites strictes et rigoureuses édictées par la loi et qu'aucune extension analogique ou autre ne peut être donnée à la compétence de cette juridiction ;

Que c'est à bon droit que, dans ces conditions, le premier juge s'est déclaré incompétent *ratione materiae* et qu'il y a lieu de confirmer sa décision ;

*Par ces motifs*, le Conseil de prud'hommes d'appel, **dit** l'appel recevable, le **déclare** non fondé ; en conséquence, **confirme** la décision dont appel ;

**Condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

---

« Seront toutefois dispensés du pouvoir spécial et de » l'agréation prévus à l'article précédent, les avocats » régulièrement inscrits depuis un an, au moins, en » Belgique au Tableau de l'Ordre des Avocats près » d'une Cour d'appel, au Tableau des Avocats près d'un » tribunal de première instance ou sur une liste d'avo» cats stagiaires, à condition que dans ce dernier cas » ils poursuivent régulièrement leur stage au Congo, » ainsi que les étrangers docteurs ou licenciés en droit » installés au Congo depuis un an à la date du présent » décret et y exerçant les fonctions d'avocat.

» Seules les personnes ci-dessus visées seront » admises au serment et au port de la robe. »

***

Une disposition de ce genre respecterait les situations acquises, ne contreviendrait en rien aux conventions internationales de Saint-Germain-en-Laye et consacrerait, en fait, les privilèges de l'avocat.

Les mesures d'exécution et notamment la formule du serment pourront faire l'objet d'un arrêté royal ultérieur.

***

Nous croyons savoir que cette réforme, avec les modalités indiquées ci-dessus, sera favorablement accueillie par la grande majorité de nos confrères du Congo.

---

Il est vrai que quelques avocats d'Elisabethville se sont prononcés pour le statu quo pur et simple. Mais, information prise, nous avons appris que le vœu émis, le 7 février 1928, était loin de représenter l'opinion générale et qu'il n'avait nullement pour but de s'opposer à l'organisation telle que nous la préconisons. Il ne fut que la résultante de certaines circonstances sur lesquelles il serait superflu de s'étendre, mais qui ne sont d'ailleurs plus les circonstances actuelles.

Une chose reste certaine, c'est que le statu quo est un mal et ne peut, dès lors, être maintenu.

En attendant que des Barreaux réguliers puissent s'organiser — et il y faudra encore du temps — la solution proposée nous paraît la meilleure et la seule immédiatement réalisable.

Nombre de nos confrères de là-bas sont de cet avis (1).

PAUL COPPENS.

(1) Cet article a été lu à la Section de Droit Colonial et Maritime du 13 novembre et a rencontré l'adhésion unanime de tous les membres présents, sous réserve d'examiner ultérieurement la possibilité d'organiser une juridiction d'appel pour les sentences rendues par les Conseils de discipline du Congo. Cette juridiction d'appel pourrait être, le cas échéant, la Cour de cassation.

## Civ. Namur, 10 oct. 1928.

Plaid. : Me MARCEL GRAFÉ.

(Banque Industrielle et Commerciale c. Société Suisse d'assurance contre les accidents de Winterthur.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Voie parée.** — CONCOURS AVEC UNE SAISIE IMMOBILIÈRE. — PRIORITÉ A LA VOIE PARÉE. — CONDITIONS.

*Lorsqu'une procédure d'exécution poursuivie en vertu de la clause de voie parée vient en concurrence avec une procédure de saisie immobilière ordinaire, la préférence doit être accordée à la première pour autant que l'ordonnance du président désignant le notaire chargé de procéder à la vente soit antérieure à la notification de l'exploit de saisie au débiteur.*

Attendu que la demanderesse sur incident invite le tribunal à décider que la procédure qu'elle a entreprise relativement aux immeubles de son débiteur, Charles Lallemand, en vertu de la clause de voie parée, aura la priorité sur celle entamée par la voie ordinaire de la saisie immobilière par la défenderesse sur incident ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le sieur Tonglet-Bothon a, le 22 décembre 1919, en sa qualité de créancier du sieur Lallemand, requis inscription hypothécaire sur les biens de celui-ci ;

Que la stipulation de voie parée a été régulièrement inscrite, conformément au prescrit de l'article 90 de la loi du 15 août 1854 ;

## Prud'h. appel Liége, 7 nov. 1928.

Prés. : M. MARCEL HENET. — Plaid. : MMes SÉRÉSIA c. PAUL FRAIPONT et XAVIER PONCELET.

(Veuve Naegels c. Consorts Frater.)

DROIT DE COMPÉTENCE ET DU TRAVAIL. — **Conseil des prud'hommes.** — PENSIONS DE VIEILLESSE. — ASSURANCE DES EMPLOYÉS. — ASSURANCE PAS PRISE PAR LE PATRON. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

*L'action de la veuve d un employé que son patron n'a pas assuré en vue de la vieillesse et du décès prématuré, en violation de la loi du 10 mars 1925, est une action en réparation d un dommage qui trouve sa source dans l'article 1382 du Code civil.*

*La juridiction des prud'hommes, qui est exceptionnelle*

# CHRONIQUE JUDICIAIRE

—·—

### De l'esprit...

*Ainsi donc, Me Van Leynseele, vous avez annoncé pour décembre des chroniques pleines d'esprit... Etait-ce, de votre part, candeur ou perfidie? J'hésite. Mais laissez-moi vous redire, tout à fait entre nous, ce que Me Petitpied murmurait, lundi, à l'audience d'introduction du Tribunal de commerce : « De l'esprit? On en parle beaucoup au* Journal. *Mais, à y bien chercher, on n'y trouve guère autre chose que de l'esprit... de chapelle! »*

*Peut-être ce critique, médiocrement bienveillant, était-il de méchante humeur, ce matin-là. Cependant, croyez-moi, Me Van Leynseele, ne donnons pas, plus qu'il n'est strictement nécessaire, quelque prise à ce genre de propos...*

*Au surplus, Me Van Leynseele, votre pavé — car, reconnaissez-le, c'en était un — ne m'a pas pesé longtemps sur le cœur. Le hasard m'a mis entre les mains un petit livre intitulé :* Bruxelles. *Le Tout-Paris mondano-intellectuel s'en délecte. Il y est question, entre autres, des milieux judiciaires de notre capitale. Nul doute : j'allais trouver là de l'esprit, et du meilleur, et du plus fin. Et je jubilai doucement à la pensée d'en pouvoir distiller le miel à nos fidèles abonnés.*

*Ma lecture fut un enchantement. M. Jean Fayard, qui s'est chargé de révéler Bruxelles à ses compatriotes, ne s'attarde pas à de vaines descriptions de musées ou de monuments. Après tout, pour ceux que cela intéresse, il y a toujours les Baedeker. Il est bien suffisant, pour les lecteurs de la grande collection « La Ceinture du Monde » de savoir que Bruxelles est « une des villes les plus laides et les plus mornes qui se puissent voir et que peu de bâtisses rivalisent en hideur avec son Palais de Justice... » Je ne pus qu'admirer la netteté de cette vision rapide et la sûreté de coup d'œil qu'elle décèle.*

*Il y a, il est vrai, la Grand'Place, mais M. Fayard n'ignore pas qu'il n'est pas un Bruxellois qui ne l'échangerait volontiers contre un Moulin-Rouge, ou encore, contre ce que M. Fayard appelle, avec une exquise jovialité, une Tour Eiffelleke de quatre cents mètres...*

*J'en arrivai, toujours sous le charme, au chapitre que M. Fayard consacre à la psychologie des milieux intellectuels bruxellois.*

*Il met en scène un « gros » avocat de l'avenue de Tervueren, qu'il appelle Me Zylleperwerghe. Un nom bien belge, en effet. Il faut savoir gré à l'auteur de l'avoir donné à l'un de ses personnages. La notoriété de M. Fayard aidant, nul doute que ce nom restera, pour désigner nos compatriotes, tout comme le nom de Tartarin est désormais associé à Tarascon et à la Provence. Il va sans dire qu'en évoquant l'auteur de l' « Immortel », je n'entends pas faire de comparaison. M. Fayard pourrait*



*m'en faire grief, car son œuvre à lui est évidemment d'une portée de beaucoup supérieure.*

*M. Fayard nous décrit donc un déjeuner chez Me Zylleperwerghe. Y assistent aussi un poète belge et un conseiller de Louvain, appartenant au parti catholique et votant des lois austères. Car M. Fayard (il sait tout, ce diable d'homme!) nous apprend qu'il y a une Cour d'appel à Louvain et que nos magistrats sont, presque tous, députés ou sénateurs.*

*Notre confrère Me Zylleperwerghe est « typé » en quelques traits. Il introduit son invité parisien en lui donnant une bourrade et en s'excusant de ne pas lui donner le bras : « Ça ne sait pas te vexer, hein, fiske, que je t'offre pas le mien? »*

*Les convives mangent et boivent comme il est d'usage en Belgique : en gloutons, grossiers et mal élevés. « Tout le monde mâchait avec l'accent et déglutissait précautionneusement,* de crainte qu'une fois la bonne nourriture se trompe de côté, et ça serait autant de perdu. — *On vide précipitamment son verre dès que le domestique approche, pour qu'il le remplisse au ras du bord. On essuye sa bouche aussitôt après avoir bu. » Le maître de céans envoie une bouteille à l'office « pour qu'ils profitassent aussi une fois sur les réjouissances du palais ». L'écrivain relâche la boucle de son gilet.*

*Tout en mangeant, on devise, comme on devise toujours en Belgique. La conversation s'oriente vers la littérature. « Qu'est-ce que ça est, pour une noble, cette comtesse de Noailles qui a été une fois élue à notre Académie? » — « Ça est, répond le « fin » romancier, une dame de la société parisienne qui a par surcroît profité sur la versification. » — « Et ça, elle sait une fois faire? »*

*Et quand on se retire, Mme Zylleperwerghe salue son invité, de ces quelques mots aimables, comme il nous arrive à tous d'en prononcer en pareilles circonstances : « Hein! Ça était bon, la couisine! Et copieux! Ça est simple, nous mangeons tous les jours parel. Et vous savez pas trouver tous les jours de parel monte comme société! »*

*Dans les chapitres suivants, ce sont d'autres récits, aussi délicats, aussi spirituels, aussi profondément vrais. On chercherait en vain, dans toute la littérature française, plus d'esprit d'observation, plus de finesse de touche, une psychologie plus artistement nuancée. Il y a là, pour le lecteur, de la joie pour tout un hiver.*

*On a fait parfois aux Français le reproche d'ignorer l'histoire et la géographie des pays étrangers. M. Fayard a entendu, une fois pour toutes, mettre fin à ces calomnies ridicules.*

*Car si les Belges, « tout comme les gens du Midi, ont des compétences universelles », M. Fayard, lui, ne parle que de ce qu'il connaît.*

*Il connaît la Belgique. Il connaît Bruxelles. Il nous connaît tous, jusque dans les recoins les plus reculés de notre personnalité.*



*Il nous a décrits sans fard, tels que nous sommes.*

*Et je comprends mieux maintenant la justesse et la spontanéité de cette exclamation que nous entendons, chaque année, sur les lèvres de M. le Bâtonnier de Paris, discourant au banquet de rentrée de notre Jeune Barreau : « En me trouvant ce soir à Bruxelles, j'ai l'impression de n'avoir pas traversé de frontière. Chez vous, nous nous sentons chez nous. Belges et Français, nous nous ressemblons comme des frères. Entre la Belgique et la France, il n'y a jamais eu les moindres Pyrénées. »*

P. S.

* * *

### Trois générations sous la toge.

A l'une des dernières audiences de la première chambre de la Cour d'appel, un public d'avocats particulièrement nombreux et sympathique, a assisté à la prestation de serment de Me Alexandre Braun, deuxième du nom.

Notre jeune confrère était présenté par son aïeul, M. le Bâtonnier Alexandre Braun et par son père, Me Thomas Braun.

Assuré d'être l'écho de toute la famille judiciaire, le *Journal des Tribunaux* leur adresse à tous trois ses félicitations très chaleureuses.

Le récent banquet de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a été l'occasion d'une nouvelle manifestation de la profonde et respectueuse sympathie que le Barreau tout entier éprouve pour notre vénéré confrère, M. le Bâtonnier Alexandre Braun. En quelques traits affectueux et émus, M. le Ministre de la Justice, évoquait, aux acclamations de l'assemblée, son admirable vie professionnelle qui se poursuit, en dépit de ses quatre-vingts ans, avec une activité, une jeunesse de cœur et d'esprit, et, si l'on peut dire, avec une ferveur et une flamme dont il y a, sans doute, peu d'exemples dans nos annales.

Me Alex Braun — car c'est sous ce diminutif que ses amis connaissent notre « nouveau » confrère — saura, sans nul doute, s'inspirer des exemples qu'il trouvera, tout près de lui, chez son père et chez son aïeul. Quel que soit l'éclat qui entoure, chez nous, le nom qu'il porte — noble, mais lourd patronage — il saura d'emblée y faire honneur. Nous le lui souhaitons, en toute cordialité.

### Un hôte de marque.

L'honorable White Horse Eagle, chef suprême des Indiens, surnommé par les Américains : « the Big chief of chiefs », est arrivé à Paris, mardi dernier, accompagné de sa secrétaire « the Queen » Wa-the-na.

Le célèbre guerrier — ce fut l'un des adversaires les plus farouches du colonel Cody — passera deux jours



à Bruxelles. Il a manifesté le désir de visiter le Palais de Justice.

Me Lucien Fuss a bien voulu se charger de lui en faire les honneurs.

La réception aura vraisemblablement lieu lundi 10 décembre, à 11 heures.

### Le patron des avocats.

Jusqu'ici, saint Yves était généralement considéré comme le patron des avocats. Or, il vient de se fonder, à Rome, une sorte de confrérie d'avocats qui se sont groupés sous le patronage de saint Alphonse de Liguori, qui, docteur en Droit civil et canonique dès l'âge de seize ans, exerça la profession d'avocat à dix-neuf ans, de 1715 à 1723.

Me Emile Kebers nous prie cependant de dire qu'il entend rester, jusqu'au bout, fidèle au seul saint Yves.

### Bravo, les Liégeois!

MMes Tschoffen et Berryer viennent, de défendre avec une énergique éloquence, à la tribune du Sénat, les droits du Parquet général de Liége... et par ricochet, ceux du Parquet de Gand.

Ils se sont élevés contre une ancienne tradition qui veut, paraît-il, que seuls les magistrats bruxellois, puissent accéder au Parquet de la Cour de cassation.

M. le Ministre de la Justice, tout en reconnaissant la persistance de cette tradition, la déclare indéfendable. Et, de fait, il ne s'est trouvé aucun représentant de ce qu'on appelle parfois les « salons bruxellois », pour en demander le maintien.

Saluons avec joie cette victoire du bon sens... et des valeureux Liégeois.

# BIBLIOGRAPHIE

—·—

1344. — CODE CIVIL PRATIQUE, par I. DE GLAS, avocat à Malines. — Van den Bossche, éditeur, Malines. — Tome Ier : Des personnes et des biens. Successions. Donations. Testament. — 456 pages. 40 francs.

Dans la cité du Grand Conseil de Malines, Me de Glas, un praticien infatigable, vient de faire paraître, à l'usage des juristes pressés de trouver une solution, le premier volume d'un Code civil qui résume Dalloz pour la France et Séville (continuateur de Laurent) pour la Belgique. Ce volume est très utile et clairement fait. Il n'a pas la prétention d'être plus qu'un instrument de travail courant. Mais il remplit son but et ne manquera pas de se placer sur la table de nos Confrères, pour une consultation abrégée et rapide.


**Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

*SOUS PRESSE*

# Droit Maritime et Droit Fluvial

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

*PAR*

**Constant SMEESTERS**

Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue Maritime Belge;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure.

*ET*

**Gustave WINKELMOLEN**

Avocat au Barreau d'Anvers.

**Deuxième édition, revue et augmentée**

Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages.

**(Le tome I paraîtra prochainement)**

**Prix : 350 francs.**

Le prix pour les souscripteurs avant la parution de l'ouvrage sera réduit à **300** francs.

*(On peut effectuer le payement de cette souscription en trois versements.)*

Prière de verser au **Compte chèques postaux 423.75**

VIENT DE PARAITRE

**Manuel pratique de Droit civil dans ses rapports avec les professions d'Entrepreneurs, Architectes et Géomètres**

PAR **A. BURTON**

*Avocat, Professeur de Législation sur les bâtiments aux Écoles Saint-Luc de Bruxelles.*

Un volume in-8° d'environ 250 pages. — Prix : **25** francs (*envoi franco* **27** *francs*).

L'auteur estimant qu'il manquait un ouvrage d'orientation en la matière du Droit civil qui intéresse les architectes, entrepreneurs et géomètres, s'est efforcé de combler cette lacune.

La jurisprudence qui concerne ces questions est pour le moins confuse, sinon fausse et contradictoire La doctrine est souvent incomplète et superficielle. C'est dans l'intention d'éclaircir ces notions embrouillées, et de diriger dans le sens de la saine interprétation les idées juridiques, que l'auteur présente cet ouvrage. A la lumière des principes, il examine les problèmes d'un coup d'œil synthétique et tente de les résoudre, il passe en revue les diverses opinions doctrinales et de jurisprudence, donne son appréciation et ses critiques.

L'ouvrage est éminemment pratique si l'on considère, que pour résoudre des questions d'espèce, il faut les envisager sous la direction des principes sainement commentés.

L'auteur prépare, en outre, un second volume s'occupant spécialement des dégâts locatifs.

**Les XV CODES**, Codes EDMOND PICARD, en concordance avec les *Pandectes Belges*, **augmentés et mis complètement au courant jusqu'à ce jour**, reliés en deux volumes (*3 col. par page*) **80** fr.; reliés en un vol. (*3 col. par page*) **60** fr.


Imp. Maison F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE TROISIÈME ANNÉE — N° 3149 BRUXELLES DIMANCHE 16 DÉCEMBRE 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## A NOS ABONNÉS

Le prix de l'abonnement du journal et des suppléments pour 1928, reste fixé à la somme de **110 francs**.

Afin d'éviter les frais onéreux d'encaissement de quittances et l'interruption dans le service de distribution, MM. les abonnés sont priés de virer **avant le 31 décembre** le montant de leur abonnement (110 francs) au compte 42375 de la Maison F. Larcier.

Les personnes qui ont l'intention de ne pas renouveler leur abonnement pour 1928 sont instamment priées d'en aviser l'administration **avant le 31 décembre**.

### SOMMAIRE

LA RÉPONSE A L'APPEL.
LÉGISLATION.
RÉUNION PLÉNIÈRE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'APPEL LE 1er DÉCEMBRE 1928.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES (Section de Droit colonial et maritime).
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE MONS : Séance solennelle de rentrée.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.

## La réponse à l'appel

Nous n'aurons fait attendre Me Léon Hennebicq que pendant huit jours. Dimanche dernier, notre rédacteur en chef lançait ici un appel que nous sommes assez enclins à comparer au message S.O.S., que la télégraphie sans fil propage dans les heures critiques.

La nouvelle équipe du *Journal des Tribunaux*, qui a été singulièrement rajeunie dans ces dernières années, se doit d'abord de remercier Me Léon Hennebicq d'avoir tenu une fois de plus le rôle d'éveilleur, au moment où les périls, dont notre pays est menacé, ne sont que trop réels. Il fallait que la misérable condition où nous risquons peut-être de descendre, si nous n'y prenons pas garde, fût mise devant les yeux de tout le mode. Il fallait surtout que nous nous rendions bien compte qu'à nous replier sur nous-mêmes et à nous dévorer entre nous comme des crabes, nous choisissons de perdre définitivement notre patrimoine politique.

Peut-être que Me Léon Hennebicq, sous l'empire d'un désenchantement amer et de sa prompte réaction, n'a pas été tout à fait juste à l'égard des gouvernements qui se sont succédé en Belgique depuis dix ans. Nous serions portés plutôt à



reconnaître que la tâche qu'ils ont accomplie, au point de vue de notre restauration financière et des grands travaux publics notamment, ne mérite pas que des reproches et qu'il sied, d'autre part, de mettre à leur place certaines réformes sociales qui ont aidé à nous ouvrir le chemin d'une heureuse évolution.

Sous cette réserve, nous souscrivons au tableau pessimiste où notre rédacteur en chef a indiqué les périls qui sont prêts, de l'extérieur, à fondre sur nous. Qui s'inquiète pourtant dans notre pays des conditions économiques nouvelles, où l'Europe se trouve engagée, et qui réclament de tous ses membres un effort de solidarité en face de la toute puissante Amérique? D'autre part, combien de Belges sont encore loin, au lieu de s'épuiser en querelles stériles sur le passé, de prendre contact avec l'esprit de leur époque?

Avec Me Hennebicq, quand nous essayons d'observer les âpres luttes qui vont aujourd'hui jusqu'à mettre en question la répartition des richesses, nous réfléchissons au danger que le fonctionnement même de notre société capitaliste est en train de faire courir à l'Etat. Lundi dernier, à Paris, au Comité National d'Etudes Sociales et Politiques, M. Ramsay Mac Donald pouvait déclarer à cet égard sans craindre l'erreur : « La puissance économique menace la puissance politique, la liberté du citoyen et de l'individu. »

Nous en avons assez dit pour que Me Hennebicq soit convaincu du concours que nous voulons lui donner. Dans ce journal, qui s'est toujours honoré de regarder au large, notre intention est donc de faire un sort désormais à l'étude des problèmes les plus pressants, si l'on veut bien accorder que l'économique tient plus que jamais en suspens toutes les puissances du monde. Il nous est apparu que sans préjudice d'une action plus décisive, nous ferions chose utile en traitant dans le cours de l'année qui vient une dizaine de sujets dans l'ordre que voici :

1° Les périls de la concentration en Belgique.
2° Les sociétés anonymes : l'oligarchie financière contre la loi.
3° Absolutisme patronal, collaboration, lutte des classes.
4° La réforme de l'Etat.
5° Flandre et Belgique.
6° Le problème belge de la paix.
7° Anvers et le Rhin.
8° Les Etats-Unis d'Europe.
9° Civilisation industrielle.
10° Les contradictions de l'esprit moderne.



Nous commencerons, dès le mois prochain, la publication de ces différents articles qui seront chacun signés, car ils n'auront pas la prétention de proposer des idées entièrement communes. Mais ce sera déjà beaucoup, croyons-nous, s'ils ont cette vertu de répandre un cri d'alarme et d'allumer parmi nous de sincères et fructueuses discussions.

« **Le Journal des Tribunaux.** »

## LÉGISLATION

### 27 novembre 1928. — ARRÊTÉ ROYAL portant tarification des honoraires notariaux. (*Mon.* du 30.)

SECTION I. — *Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — Le présent tarif ne s'applique ni aux actes ou opérations, ni aux voyages et séjours faits par le notaire en dehors de son ministère, comme mandataire, gérant d'affaires, expert ou séquestre.

Il ne s'applique pas, notamment :

Aux négociations préalables en vue d'arriver à la conclusion d'un contrat ;

Aux préliminaires d'actes non réalisés ;

Aux diligences faites en vue des légalisations de signatures ou de la délivrance de certificats de coutume ;

Aux diligences faites aux bureaux des hypothèques ;

A la rédaction du projet de testaments mystiques ou olographes, à la garde de ces derniers avant l'ordonnance de dépôt, à leur apport au président du tribunal de première instance ;

A la rédaction de déclarations de succession, de réversion, d'accroissement ou de cessation d'usufruit ;

Aux recettes.

ART 2.— L'honoraire tarifé d'un acte comprend, à l'exclusion de tous les déboursés, l'émolument de tous les devoirs principaux et accessoires du ministère des notaires auxquels cet acte donne lieu, sauf les droits de copie et les frais de voyage, de séjour et de nourriture.

Il comprend notamment :

Les conférences, conseils, consultations, correspondances, examens de dossiers, projets ;

Les recherches préalables à la confection de l'acte ou à la délivrance des copies ;

La rédaction des affiches ou insertions ;

La rédaction et la confection du cahier des charges, de l'acte instrumentaire et de l'état des biens y annexé, des procès-verbaux notamment des procès-verbaux d'enchères quand l'adjudication se réalise ;

L'inscription au répertoire ;

L'apposition du sceau ;

L'apport à l'enregistrement ;

La garde de la minute ;

La communication, l'apport, ou le dépôt du projet ou de l'acte aux administrations, au greffe ou au juge, quand la loi les impose au notaire ;

L'avertissement légal donné aux bénéficiaires d'une libéralité ;

La délivrance du certificat prévu par l'article 74 de la loi du 15 août 1854 ;

La délivrance de l'état de frais de l'acte et de la quittance prévue par l'article 11 ci-dessous ;

L'attestation du nom, de l'état et de la demeure des



parties non connues du notaire, exigée par l'article 11 de la loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat, modifié par la loi du 16 décembre 1922 ;

Les certificats d'identité prévus par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 ;

Toutes déclarations préalables à des ventes de meubles.

ART. 3. — L'honoraire est fixe, proportionnel, tarifé par minimum et maximum, par vacation ou par rôle de copie.

ART. 4. — L'honoriare proportionnel se calcule sur les sommes et valeurs exprimées dans les actes.

Si les sommes et valeurs ne sont pas exprimées, l'honoraire se calcule conformément aux règles admises pour la perception des droits d'enregistrement ;

A défaut de l'une et de l'autre de ces bases, il y est suppléé par la déclaration des parties ;

On suit les valeurs de 100 en 100 francs inclusivement et sans fraction.

ART. 5. — Le minimum de l'honoraire proportionnel, quand il n'est pas spécialement fixé, est de 100 francs pour les actes en minute et de 75 francs pour les actes en brevet.

Le minimum de l'honoraire proportionnel d'un acte tarifé par renvoi à un autre numéro du tarif ne comporte pas de réduction.

ART. 6. — Quand l'honoraire est tarifé par vacation, il est alloué 25 francs par heure, avec minimum de 100 francs.

Toute heure commencée est due en entier.

L'acte constate l'heure du commencement et celle de la fin des opérations, ainsi que les interruptions.

ART. 7. — Sauf ce qui est dit ci-après, pour la copie figurée et la copie collationnée, l'honoriare, par rôle de copie, est fixé à 12 francs par rôle de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne.

Le rôle commencé est dû en entier s'il est seul ; par fraction non inférieure à la moitié, s'il y a plusieurs rôles.

Le procès-verbal de délivrance de la seconde grosse est, le cas échéant, compris dans les rôles.

ART. 8.—Les honoraires proportionnels qui dépassent le minimum et les droits de copie sont réduits de moitié :

1° Quand l'acte est fait ou que la copie ou l'extrait est délivré à la requête de l'Etat, des provinces, des communes ou des établissements publics (commissions d'assistance publique, fabriques d'églises, chapitres cathédraux, consistoires, grands séminaires, fondations de bourses, congrégations hospitalières légalement autorisées, etc.) ;

2° Quand l'acte porte :

*A.* Formation, modification, prorogation ou dissolution :

1. de la Société nationale des habitations et logements à bon marché ;

2. de sociétés locales ou régionales agréées par la Société nationale ;

3. des sociétés d'habitations ouvrières régies par les lois des 9 août 1889 et 30 juillet 1892.

*B.* Acquisition ou vente de gré à gré par les sociétés visées sous le *litt. A.*

*C.* Quittance de prix de vente d'immeubles acquis par ces sociétés.

*D.* Prêt ou ouverture de crédit consenti par ou au profit ces sociétés.

ART. 9. — L'honoraire de la disposition tarifée au taux le plus enlevé est seul perçu lorsqu'un acte contient des dispositions qui dérivent ou dépendent les unes des autres au point d'impliquer, en droit ou en fait, une seule opération.

Lorsque cette connexité n'existe pas, l'honoraire

de chacune des dispositions est perçu, sans cependant qu'une même valeur puisse subir plus d'une fois l'honoraire proportionnel.

ART. 10. — Le dépôt d'un acte sous seing privé au rang des minutes donne lieu, lorsqu'il emporte reconnaissance de l'acte déposé, à l'honoraire qui serait dû si l'acte avait été dressé par le notaire.

Dans le cas contraire, il donne lieu à l'honoraire fixe de 80 francs.

ART. 11. — Le notaire donne quittance chaque fois qu'il perçoit des sommes à titre de provision ou qu'il règle définitivement les émoluments d'un acte, d'un voyage ou d'un séjour fait en raison de son ministère.

La quittance de règlement définitif indique le numéro du tarif appliqué et détaille les sommes reçues pour chaque acte, voyage ou séjour, ainsi que le nombre de vacations ou de rôles, quand l'honoraire est perçu par vacation ou par rôle de copie.

ART. 12. — Les émoluments ne sont pas dus au notaire si l'acte, la copie ou l'extrait est nul par sa faute.

ART. 13. — Le concours de plus d'un notaire à un même acte n'augmente pas l'honoraire. Toutefois, les honoraires tarifés par vacation sont dus à chacun des notaires instrumentants.

ART. 14. — L'abandon ou le partage de l'honoraire n'est permis qu'entre notaires.

Sauf convention contraire, le partage se règle de la manière suivante : le notaire qui garde la minute a droit aux deux triers de l'honoraire de l'acte et de la première copie ; l'autre notaire a droit au tiers restant. Le droit de rôle des autres copies appartient au notaire détenteur de la minute.

ART. 15. — Sous réserve des exceptions ci-après établies, les actes portant prorogation de délai sont sujets au huitième de l'honoraire qui serait dû pour l'acte constitutif du droit.

ART. 16. — Toute infraction au présent arrêté est punie des peines prévues par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, sans préjudice de l'application des peines disciplinaires.

SECTION II. — *Tarif.*

ART. 17. — . . . . . .
Voy. texte au *Moniteur* du 30 novembre 1928.

SECTION III. — *Indemnité pour frais de voyage, de séjour ou de nourriture.*

ART. 18. — Lorsque le notaire se transporte pour dresser un acte instrumentaire de son ministère dans un lieu distant de plus de 5 kilomètres de la maison commune de sa résidence, il perçoit pour frais de voyage, de séjour ou de nourriture, 2 francs par kilomètre parcouru, à l'aller et au retour, et à compter de la maison commune.

Le temps consacré au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations.

*Dispositions additionnelles.*

L'arrêté royal du 27 octobre 1927, modifié par l'arrêté royal du 24 février 1928, est abrogé.

Le présent arrêté royal entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

## Réunion plénière du Conseil de prud'hommes d'appel le 1er décembre 1928

Cette réunion, tenue dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation mérite une mention toute spéciale.

Cette nouvelle juridiction, dont nous avons à cœur de louer et les intentions et la direction, est encore en marge de la Justice, puisqu'elle dépend du ministère de l'Industrie et du Travail.

Les discours, dont nous publions ci-dessous des fragments, mettent en lumière, tout d'abord le rôle excellent joué, à la Présidence, par nos confrères Hislaire et Chotteau, qui ont montré, une fois de plus, combien leur haute fonction professionnelle peut rendre d'éminents services à la Justice.

Ils insistent aussi, fort justement, sur la nécessité de rattacher les juridictions prud'homales à la Justice régulière.

Nous étions quelque peu perplexes et non dépourvus de préventions en ce qui concerne la cérémonie — à laquelle notre journal se trouvait invité — organisée, le samedi 1er décembre, dans la salle des séances solennelles de la Cour de cassation, par le Conseil des prud'hommes d'appel.

Cérémonie destinée à célébrer un quinzième anniversaire. Quotité inconnue en général, dans ces sortes de rites par quoi



nous sommes accoutumés de fêter les institutions ou les hommes qui ont franchi le cap d'un nombre respectable de lustres. Qu'étaient ces noces, que — il faut bien forger un mot — nous appellerons... de cuivre, marquant l'alliance, cimentée par l'expérience, entre le Travail et la Justice ?

Disons-le sans ambages. Nos préventions s'évanouirent progressivement au cours de la séance à laquelle nous assistâmes. La raison d'être de celle-ci nous apparut, pleinement justifiée. Il s'agissait de dire adieu aux membres du Conseil de prud'hommes d'appel qui, en fonction depuis quinze années, allaient — en conséquence de la nouvelle et récente loi organique sur la matière — abandonner leurs collègues et l'institution à laquelle ils avaient donné le meilleur d'eux-mêmes.

Ce fut très digne, très élevé, émouvant même. Après que Me Hislaire, président, eut, dans un discours inaugural fort goûté, retracé l'historique de l'institution des prud'hommes, l'on entendit un délégué patron, M. Heuvelmans, et un délégué ouvrier, M. Van Roosbroeck.

Leur langage à tous deux, à la fois mesuré, sincère et prenant, fit sensation. L'on applaudit surtout à la constatation, exprimée par l'un et l'autre avec même vigueur, que la pratique de la justice avait su rapporcher, et faire sympathiser les représentants du patronat et les délégués ouvriers, élus sur des listes adverses et que, dans la recherche commune du droit et de l'équité, le seul souci de celle-ci et de celui-là avait uni les cerveaux et les cœurs.

M. le premier président de la Cour de cassation fut remercié, comme il convenait, d'avoir ouvert, en l'occurrence, la salle des audiences solennelles aux conseillers prud'hommes. Des éloges mérités furent octroyés, d'autre part, à M. le président Hislaire et à son adjoint, aussi actif que sympathique, M. Chotteau, vice-président.

Nombre de notabilités du monde judiciaire assistaient à la séance. CH. G.

Empruntons tout d'abord les passages qui suivent au discours de M. le Président Hislaire :

La loi de 1926 n'a, sauf la réduction du nombre des conseillers nécessaires pour pouvoir valablement siéger, guère apporté de modifications à la composition des conseils de prud'hommes d'appel.

Quant aux conseils de première instance, il en est tout autrement.

Cette dernière loi notamment, a supprimé les catégories, innovation de 1910, et inventé les assesseurs techniques.

Elle a, nonobstant l'avis judicieux contraire, émis au Sénat par la Commission de l'industrie et du travail, supprimé toute nomination d'office de président, et décidé qu'il n'y aura plus un, mais deux présidents, qui seront choisis toujours, parmi les membres, par le Roi, l'un sur la liste double établie par les conseillers employeurs, l'autre sur la liste double dressée par les conseillers ouvriers et employés, et qu'ils exerceront alternativement leurs fonctions pendant un an.

Elle a, par contre, accru les attributions de l'assesseur juridique. Dorénavant, celui-ci n'a plus pour mission unique de départager, en cas d'égalité de votes. Outre la voix délibérative lui donnée pour lors, il prend également part à toutes les autres délibérations, avec voix consultative. Il aura donc le droit et le devoir de donner son avis en chaque cause. C'est à lui qu'incombe la rédaction des sentences.

La loi de 1910 donnait au mandat des assesseurs juridiques une durée de trois ans, la même qu'au mandat des conseillers.

La loi de 1926 n'indiquait plus la durée du mandat des assesseurs. Le commentaire de Wauwermans et Léger en concluait, « qu'ils sont donc nommés à vie » ajoutant : « Ceci est un avantage, car ils deviendront ainsi, comme les référendaires au tribunal de commerce, les gardiens de la jurisprudence et des usages. »

Cet avis ne paraît point être partagé par le Gouvernement. Nous lisons, en effet, dans le *Journal des Tribunaux* du 11 novembre 1928, ce qui suit :

« *Assesseurs juridiques.* — Le *Moniteur Belge* des 1er et 2 octobre 1928, publie l'arrêté royal du 20 septembre qui, en son article 2, nomme une centaine de docteurs en droit comme assesseurs près les Conseils de prud'hommes de première instance (présidents de tribunal, juges, juges de paix, avocats, avoués, notaires). Son article 3 stipule que les mandats prendront fin le 31 décembre 1929. L'article 1er mettant fin, à partir du 15 octobre 1928, aux mandats d'asses-



seurs juridiques actuellement en cours, les fonctions judiciaires conférées par l'article 2 auront donc une durée de quatorze mois et demi. Cela fait mauvaise impression, cadre mal avec l'indépendance que devait avoir la magistrature vis-à-vis du pouvoir exécutif, des justiciables et des syndicats. Si les assesseurs devaient être nommés pour un temps limité, tout au moins ce temps ne devrait pas être inférieur à la durée du mandat (six ans) des prud'hommes, qu'ils sont chargés d'éclairer. »

Quelles réflexions eut-on pu entendre ici au sujet de cet arrêté, s'il avait paru avant que n'y fût prononcé le dernier discours de rentrée.

Quant à nous, nous avons vainement cherché l'explication de ce mandat à durée déterminée.

Aurait-on voulu s'inspirer de la loi sur le contrat d'emploi, qui prévoit l'engagement à l'essai pour trois mois?

Non. Cela n'est pas possible. Il ne s'agit pas en l'espèce de louage de services. Les assesseurs juridiques doivent, dans l'intérêt de la justice, être considérés comme des magistrats, dont il convient de ne point laisser mettre l'indépendance en doute.

. . . . . .

A ce souvenir, je veux joindre celui de deux prud'hommes dévoués entre tous : Charles Regnier, qui fut pendant vingt-trois ans président du Conseil de la ville de Bruxelles, et celui d'Emile Duray, dont nous venions de célébrer discrètement les noces d'argent de président du Conseil d'Ixelles. Ces deux présidents modèles furent emportés respectivement en avril et juin 1918. Peu auparavant, j'avais recouru à leur avis quant à l'attitude à faire prendre aux prud'hommes ensuite de l'arrestation de présidents de la Cour de Bruxelles, par l'autorité ennemie. Celle-ci comptait, paraît-il, que la juridiction populaire ne suspendrait pas ses travaux. C'est pourquoi il parut utile de provoquer du Conseil d'appel de Bruxelles une délibération destinée à entraîner les autres conseils de prud'hommes. La délibération fut prise et portée à la connaissance de qui de droit. Elle produisit le résultat désiré : Comme les magistrats de carrière, les prud'hommes de première instance et d'appel cessèrent leurs fonctions jusqu'à la libération du territoire et la rentrée victorieuse du Roi et de l'armée qu'il commandait.

Voici le procès-verbal de notre assemblée générale du 15 février 1918. Pas un des membres présents en ce moment en Belgique ne manque.

Je lis le texte, tel qu'il figure au régistre *ad hoc*.

« La séance est ouverte à 4 heures sous la présidence de M. Hislaire, président ;

» M. le président fait part à l'assemblée des mesures que vient de prendre l'autorité allemande à l'égard des Présidents et Conseillers de la Cour d'appel de Bruxelles. Il retrace les circonstances de fait dans lesquelles s'est produite l'atteinte par le pouvoir occupant à l'indépendance de notre pouvoir judiciaire.

» L'assemblée, à l'unanimité des voix prend ensuite la déliberation suivante :

. . . . . .

» Considérant que le Droit Belge proclame l'indépendance absolue et générale des fonctions judiciaires ;

» Qu'à la différence de la plupart des autres Constitutions, qui sont à l'égard du pouvoir judiciaire d'un laconisme excessif, la « Constitution Belge », qui ne comprend que 139 articles, consacre à ce pouvoir un chapitre spécial de 16 articles (art. 92 à 107 inclus), que ce chapitre combiné avec les articles 7, 8, 9, 25 et 30, organise un système de garanties constitutionnelles remarquable ; qu'après avoir pris des mesures de garantie de la liberté individuelle (art. 7), interdit de distraire personne contre son gré du juge que la loi lui assigne (art. 8) de frapper d'aucune peine, si ce n'est en vertu de la loi (art. 9), la Constitution met sur le même pied le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, comme émanant tous trois de la Nation, et constituant chacun l'une des trois grandes branches autonomes de la puissance publique, rend les juges inamovibles et déclare qu'aucun d'eux ne peut être privé de sa place, ni même suspendu, que par un jugement (art. 100) ;

» Considérant, d'une part, que le principe essentiel de l'existence et de la nécessité de l'indépendance du pouvoir judiciaire a été jusqu'en ces derniers temps toujours reconnu en Belgique ;

» Que le rapport de la section centrale présenté par M. Raikem au Congrès National contient ce passage explicite :

« L'existence de ces trois pouvoirs avait été reconnu » par la Constitution française de 1791 ainsi que par » celle de l'an III. La Constitution de l'an VIII avait » adopté un système différent.

» Sans l'énoncer formellement, elle regardait l'ordre » judiciaire comme une branche du pouvoir exécutif, » et, dans la réalité, elle ne reconnaissait que deux » pouvoirs de l'Etat. C'était un moyen d'asservir les » tribunaux, et l'expérience nous a fait voir combien » il est facile d'en abuser. Le projet qui nous est pré- » senté a rétabli l'existence des trois pouvoirs.

» Le pouvoir exécutif ne pourra pas empiéter sur » les autres branches de pouvoir ; le pouvoir judiciaire » en est indépendant, il est exeercé par les Cours et » Tribunaux. »

« Que feu Thonissen, professeur à l'Université de Louvain et ancien ministre, commente en ces termes le chapitre III de son savant ouvrage : « La Constitution Belge ». Le Congrès National n'a pas commis l'erreur de considérer le pouvoir judiciaire comme une des branches de l'administration générale confiée au pou-



voir exécutif ; il l'a élevé au rang de pouvoir constitutionnel ; il en a fait une des trois grandes divisions de la souveraineté nationale ;

» L'indépendance absolue du pouvoir judiciaire dans la sphère de ses attributions constitutionnelles est l'un des résultats les plus importants et les plus féconds de la révolution de septembre.

» Que M. le professeur Orban de l'Université de Liége en son ouvrage « Le Droit Constitutionnel Belge », édité en 1908, termine en ces termes le chapitre Ier du titre IV qu'il consacre au pouvoir judiciaire : « Nous » arrivons à cette conclusion que le Congrés national » a vu juste et a agi sagement en consacrant dans la » Constitution l'existence du pouvoir judiciaire, pouvoir » distinct, indépendant des deux autres, dont les déci- » sions sont des actes de la puissance publique, des » actes souverains, authentiques, puisqu'elles émanent, » dans les formes voulues de magistrats exerçant l'auto- » rité exécutoire, puisque les Cours et tribunaux, » organes d'une branche autonome de la puissance » publique, prononcent leurs décisions à titre d'impé- » rium et au nom de celle-ci en vertu d'une délégation » constitutionnelle.

» La justice s'appuie sur l'impartialité ; l'impartia- » lité est la vertu maîtresse que l'on exige des juges. » Or l'impartialité n'a pas de meilleure garantie que » l'indépendance.

» L'indépendance du pouvoir judiciaire et des ma- » gistrats qui l'exercent a été et devait être l'une des » choses fondamentales auxquelles les fondateurs de » nos institutions nationales eurent à pourvoir. L'idéal » d'indépendance qu'ils ne cessèrent d'avoir devant » les yeux, leur dicta les termes qui érigent chez nous » la fonction de juger en pouvoir constitutionnel au- » tonome, Ceux qui garantissent l'ordre des juridic- » tions, c'est-à-dire la stabilité légale des cours et tri- » bunaux, l'indépendance des magistrats et l'indivi- » sibilité des procédures, enfin, les textes mémorables » qui délimitent rigoureusement les organes de la Jus- » tice et vont jusqu'à attribuer à la Cour suprême la » décision souveraine des conflits d'attributions.

» L'indépendance judiciaire n'est pas chez nous un » vain mot. Et l'on doit se garder de restreindre la » portée considérable que notre Constitution permet, » impose même de donner à ce principe. »

» Que feu M. Faider, le dernier et éminent Premier Président de la Cour d appel de Bruxelles, dans son discours d'installation du 23 mars 1912, résuma cette règle fondamentale du droit public belge en ces termes lumineux que rappelait M. le Président de ce siège, en l'éloge funèbre qu'il prononça à l'audience du 19 mai 1917 : « Nous avons juré obéissance à la Constitution. » Il faut donc que nous ayons toujours présent ce » qu'elle ordonne et que nous ne perdions pas de vue » les prérogatives qu'elle nous confère, parce que ces » prérogatives sont l'une des bases essentielles de » l'œuvre du législateur constituant.

» N'oublions jamais que dans ce pays tous les pou- » voirs émanent de la Nation. Qu'il existe trois pou- » voirs : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le » pouvoir judiciaire, placés sur la même ligne comme » fondement de la vie sociale de la Belgique.

» Aucun d'eux n'est subordonné à l'autre, ce que l'on » semble ignorer parfois ; et chacun d'eux se meut libre- » ment et souverainement dans sa sphère.

» N'oublions pas que nous faisons partie d'un des » trois pouvoirs que le Constituant à mis à la base de » notre droit national et que nous avons le devoir de » défendre ce pouvoir contre toute attaque directe ou » sournoise.

» Il n'y a pas de liberté plus essentielle dans une » nation que la liberté judiciaire, car elle est la sanction » de toutes les autres.

» La garantie des droits de l'homme est dans la sépa- » ration des pouvoirs, dans l'indépendance du pouvoir » judiciaire à l'égard du gouvernement et du pouvoir » législatif, comme l'a voulu, ordonné la Constitution » Belge, à laquelle nous devons obéissance.

» La loi de tous, c'est la liberté qui finit où commence » la liberté d'autrui, selon la belle et forte expression » de Robespierre.

» Le pouvoir judiciaire, pour faire bonne et entière » application de cette loi, doit pouvoir compter sur une » indépendance entière. Elle lui a été garantie. Il doit » veiller à ce qu'il n'y soit porté aucune atteinte. »

» Que, le 22 mars 1916, son Excellence le Chef de l'Administration civile, près le Gouvernement général en Belgique reconnut également ce principe et en promit l'application, lorsqu'il écrivit à la Cour de cassation : « Sont sans fondement toutes les craintes éven- » tuelles qui existeraient dans la magistrature belge » au sujet du danger qu'il soit porté atteinte par l'Ad- » ministration allemande à l'indépendance du juge » dans l'exercice de la justice, indépendance garantie » par la Constitution et les lois du pays ainsi que par » le droit des gens. »

« Considérant, d'autre part, que l'autorité occupante s'est récemment immiscée dans les affaires judiciaires, qu'elle vient même d'arrêter et de déporter trois Présidents de la Cour d'appel de Bruxelles, et de suspendre de leurs fonctions tous les Conseillers de la dite Cour, à raison d'un acte légal de judicature posé par ces magistrats inamovibles ;

» Considérant que l'atteinte ainsi portée à une partie de l'organisme judiciaire belge se répercute nécessairement dans toutes les portées du même organisme ;

» Que la menace qui, pour les autres juges, résulte inéluctablement de l'atteinte portée à la liberté d'un ou de plusieurs dépositaires du pouvoir judiciaire et qui persiste tant que cette atteinte n'a pas entièrement

disparu, enlève aux premiers l'indépendance, qualité primordiale essentielle sous laquelle l'accomplissement de leur fonction sociale devient impossible ;

» Considérant enfin, qu'en conséquence des faits prérappelés, la Cour de cassation, sans l'activité de laquelle ne pourrait être complétement remplie aucune mission de judicature belge, a décidé, le 2 courant, de suspendre ses audiences, et que, depuis lors, maintes juridictions ont suspendu leurs travaux ;

» Considérant qu'il apparaît comme superflu de s'arrêter encore à d'autres motifs, tels que celui tiré de l'impossibilité, issue des arrestations et suspensions visées ci-dessus, d'appliquer actuellement les articles 21 et 40 de la loi organique de la juridiction prud'homale ;

» Le Conseil de Prud'hommes d'appel de Bruxelles, statuant à l'unanimité de ses membres, décide de, sans abdiquer ses fonctions, suspendre ses travaux ;

» Dit que la présente délibération sera communiquée à la Cour de cassation.

Cette délibération nous valut, Monsieur le Premier président, les félicitations de votre éminent prédécesseur d'alors, feu M. Dupont.

Le 7 décembre 1918, le Conseil de prud'hommes d'appel de Bruxelles, reprit ses fonctions, et, sauf quelques interruptions pour manque de local, les continua sans désemparer.

Du discours de M. Heuvelmans, détachons ce qui suit :

Je puis le proclamer, en mon âme et conscience, nous sommes arrivés rapidement, en degré d'appel, à nous connaître mieux, à nous estimer, sans arrière pensée et à n'avoir tous qu'un seul but, celui de rendre la justice avec une impartialité incontestable et avec une compétence fournie par nos professions respectives.

Si nous sommes arrivés à ce résultat, sans préparation aucune, nous le devons avant tout à l'heureuse influence de notre Président Hislaire. C'est lui qui, avec un doigté, un tact et une fermeté inlassables, a su écarter de nos débats tout ce qui pouvait compromettre l'impartialité de nos jugements. Et, chose merveilleuse, nul ne s'est aperçu de cette salutaire influence que lorsque nous en avons constaté les effets à notre grande surprise...

Vous me croirez donc si je vous dis que notre Président à reçu dans le tréfond de chacun de nous — là où la confession est toujours sincère — le qualificatif d'idéal.

Et cependant, quelles difficultés n'a-t-il pas rencontrées pour l'organisation de cette juridiction prud'homale? Non seulement dans la nature hétéroclite de ses conseillers, mais dans l'administration elle-même? Relevant du ministère de l'industrie et du travail, dans lequel nous ne pouvons être qu'un accessoire — parfois gênant — presque toujours incompris — notre cher Président a dû lutter pour obtenir le nécessaire et parfois il n'y est pas parvenu !

Si nous avions été rattachés au ministère de la justice — où est la véritable place des magistrats, dont nous sommes — et où nous aurions fait avec les autres juridictions, un ensemble homogène, plus cohérent et plus utile, sa tâche eût été singulièrement allégée.

Et vraiment de quoi s'agit-il dans notre juridiction? De juger et terminer les différends professionnels par voie de conciliation d'abord, et, si l'accord n'est pas possible, par arrêt motivé. Les conflits professionnels sont ordinairement d'une nature très spéciale et n'ont pu être tous prévus par le législateur ; ils n'ont donc guère été codifiés. Les intéressés ont, par conséquent, tout avantage à les soumettre au jugement de leurs pairs, qui suivront facilement la genèse de la cause qui leur est soumise. Nous revenons ainsi vers l'esprit des corporations, qui, dans les temps révolus, ont fait la grandeur et la gloire des arts et des métiers... Des juges, choisis dans les différentes professions, apportent souvent des lumières insoupçonnées pour éclairer les débats. Mais quoique nous fassions, la justice humaine sera cependant toujours imparfaite, parce qu'elle dépend de lois imparfaites et de juges imparfaits.

Toutefois, je crois sincèrement que, dans les cas réservés à notre juridiction, des hommes probes, impartiaux et prudents peuvent rendre une justice aussi pure que celle des magistrats de carrière ; car ceux-ci sont souvent tenus par des textes de lois rigides et finissent pas s'incliner en soupirant *Dura lex, sed lex !...*

Et si nos ambitions pouvaient s'élever encore plus haut, nous demanderions fermement que les projets de lois, visant les rapports entre patrons et employés ou entre patrons et ouvriers, soient avant toute discussion ou vote des chambres législatives, communiquées — pour avis et renseignements — aux différents conseils de prud'hommes. On éviterait ainsi bien des palabres inutiles et des fausses manœuvres.

Enfin, puisque, par la nouvelle loi, qui n'est encore que partiellement en vigueur, mais qui ne tardera pas à être intégralement applicable — si la chose est possible — tous les habitants de la Belgique travailleuse seront justiciables de notre juridiction prud'homale, ne pourrait-on modifier son étiquette et l'appeler Juridiction du Travail?

Et alors, pour rehausser la dignité et l'éclat de ses séances, pourquoi n'imposerait-on pas à nos juges prud'hommes en fonctions, le port de la toge? La toge est effectivement le signe distinctif du magistrat et nous savons combien de magistrats — dans leurs



moments de faiblesse — ont été sauvés par le respect de leur toge comme les militaires par le respect de leur uniforme.

Nous voudrions enfin que notre juridiction eût un local à elle pour y tenir ses séances, afin que jamais plus ces pauvres magistrats ne puissent redevenir les magistrats errants, qu'ils ont été durant des quinze années !

Si mes paroles pouvaient contribuer à obtenir ces résultats, je serais fier d'avoir rendu service à une juridiction que je quitte à regret !

Des paroles de M. Van Roosbroeck, délégué ouvrier, nous reproduisons ce qui suit :

C'est avec joie que nous saluerons le jour où on élargira encore leur domaine en appliquant cette juridiction démocratique à tous les employés quel que soit le montant de leur traitement. Il est à souhaiter également que l'on consacrera un jour définitivement l'institution comme organe de la justice, en la rattachant non pas au Ministère du Travail, mais au Ministère de la Justice, de même que les tribunaux de commerce et les tribunaux militaires. Ce sera l'œuvre de demain.

* * *

Avant de terminer, je désirerais parler, en peu de mots de mes expériences personnelles ou, plutôt, de nos expériences personnelles, car je suis sûr de traduire ici, très fidèlement, la pensée de tous mes collègues ouvriers et employés :

Pendant quinze ans, nous avons siégé à côté de nos collègues patrons. Jamais nous n'avons cessé de rester avec eux dans les meilleurs termes. Nous avons souvent bataillé de bonne foi, l'un et l'autre, souvent nous avons considéré les choses sous un angle fort différent ; mais toujours aussi, nous avons fait, de part et d'autre, un effort sincère et consciencieux pour trouver la solution la plus juste, la plus équitable selon notre conscience.

Au nom de tous mes collègues, je veux aussi rendre un hommage à nos deux présidents, MM. Hislaire et Chotteau, que nous estimons infiniment. Qu'il me soit permis de dire, au moment où je vais quitter le Conseil d'appel, que c'est avec un vif regret et non sans émotion que je me séparerai de ces deux présidents dont j'ai eu l'occasion, comme nous tous, d'apprécier le grand talent, ainsi que les qualités de cœur et de caractère.

J'ai, en même temps que tous mes collègues, toujours admiré le tact parfait qui animait M. Hislaire dans l'accomplissement de sa mission ; ses arrêts, qui étaient souvent des chefs d'œuvre de science juridique prud'homale, ont toujours joui d'une incontestable autorité.

Et, lorsqu'il y avait désaccord entre les juges, on aimait à l'entendre exprimer son avis, parce qu'on savait qu'il était inspiré par une conscience droite, par un esprit clair, où le bon sens et l'équité étaient toujours présents.

Et l'hommage que je tiens à lui rendre s'adresse aussi à M. Chotteau. J'ai eu la bien vive satisfaction de siéger à ses côtés, et je n'ai jamais cessé d'admirer sa vaste science, la finesse de son jugement, ainsi que sa grande courtoisie.

Mon discours serait terminé et il devrait l'être déjà, mais je ne résiste cependant pas au désir d'ajouter encore quelques mots pour adresser nos meilleurs remerciements à M. le Premier Président de la Cour de cassation. C'est grâce à sa haute bienveillance que le Conseil d'appel des prud'hommes a pu célébrer son XV^e^ anniversaire dans la salle des audiences solennelles de notre juridiction suprême.

Cette circonstance nous procure une vive satisfaction. En effet, nous n'oublions pas que le Conseil d'appel des prud'hommes a été, à certains moments, un véritable tribunal itinérant, qui rendait ses sentences là où il parvenait, tant bien que mal, à s'installer.

Nous, qui avons logé, à peu près, à tous les étages du Palais de Justice, qui avons eu plusieurs « pied-à-terre » en ville, et qui avons pendant tout un temps, rendu nos sentences dans un modeste appartement situé à l'étage d'une maison de commerce, nous devons nous réjouir particulièrement de pouvoir célébrer cet anniversaire dans cette auguste salle.

## Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

SECTION DE DROIT COLONIAL ET MARITIME

*Séance solennelle de Rentrée*

Samedi dernier, la Section de Droit colonial et maritime de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a solennellement repris le cours de ses travaux, devant une nombreuse et brillante assemblée, dans la salle d'audiences de la première chambre de la Cour d'appel. Au siège avaient pris place, aux côtés de M^e^ Hervy-Cousin, président, M. Jaspar, premier ministre, ministre des Colonies, M. le Bâtonnier Jones, M. Joly, premier président de la Cour d'appel, M. Cornil, procureur général, M. Gilson, président du tribunal, M. Hayoit de Termicourt, procureur du roi, M. Peyralbe, vice-président du tribunal de commerce, M. Delcroix, référendaire près du tribunal de commerce, le baron van Zuylen van Nyevelt, président de la Cour militaire,



M^e^ Smolders, président de la Conférence, MM^es^ Lambrette et Coppens, directeur et vice-président de la Section.

Derrière le siège avaient pris place : le vicomte van Iseghem, premier président honoraire de la Cour de cassation, MM. Silvercruys, Mechelynck et de le Court, conseillers à la Cour de cassation, M. Sartini-van den Kerckhove, avocat général près la Cour de cassation, MM. Guesnet, Weber, Godding, Heyse, Van Damme, conseillers à la Cour d'appel, M. Wouters, avocat général près la Cour d'appel, M. Mathieu, auditeur militaire près le Conseil de guerre, M. de Radzitsky d'Ostrowick, substitut de l'auditeur militaire, M. H. Magotte, substitut du procureur général à Léopoldville, M. Gorlia président du tribunal d'Albertville, M. Van Laethem, juge au tribunal, M. Descamps, juge de paix.

Dans l'assistance : M^me^ A. de Volder, M. et M^me^ A. de Volder et leurs enfants, le chevalier et M^me^ Ernst de Bunswyck, la vicomtesse van Iseghem, M^me^ Hervy-Cousin, M^me^ J. Van Damme, M^mes^ H. et L. de Lannoy, M. Dupriez, président du Conseil Colonial, le capitaine Le Cloarecq, vice-président de la Ligue Coloniale et maritime de France, le général Tombeur, le gouverneur général Henry, le gouverneur de Meulemeester, M. Henri Carton, ancien ministre des colonies, M. Arnold, administrateur général honoraire de la Colonie, M. P. Charles, chef du cabinet du Ministre des Colonies, M. Dellicour, procureur général honoraire près la Cour d'Elisabethville, M. A. Pierrard, directeur général honoraire de la marine, M. Halewijck de Heusch, directeur général au Ministère des Colonies, M. Belym. inspecteur général du Ministère de la Justice, M. le R. P. Legrand, S. J., et M. Lauwers, membres du Conseil Colonial, M. de Boelpaepe.

S'étaient fait excuser : M. Janson, Ministre de la Justice, M. Lippens, Ministre des chemins de fer et de la marine, M. Franck, gouverneur de la Banque Nationale, le comte Carton de Wiart, ministre d'Etat, M. Goddyn, premier président de la Cour de cassation, M. Leclercq, procureur général près la Cour de cassation, M. Max, bourgmestre de Bruxelles.

La séance fut précédée, en la Salle Coloniale du Palais, d'une manifestation à la mémoire de M^e^ Jean de Volder, fils de feu M. de Volder, Ministre de la Justice, tué à la défense du mont Tshandaruwe, lors de la conquête de l'Afrique orientale allemande en 1915. M^e^ Ch. Hervy-Cousin lut l'allocution suivante :

« *Madame,*

» *Monsieur le Premier Ministre,*

» *Mesdames, Messieurs, mes chers Confrères,*

» Au risque de rouvrir une plaie que le temps, peut-être, cicatrise, et de renouveler une douleur qui s'apaise, nous avons désiré, au cours d'une cérémonie solennelle seulement par sa simplicité, payer à la mémoire d'un confrère aimé et glorieux le tribut d'admiration qui lui revient.

» Fils d'un de nos grands avocats du Barreau de Bruxelles qui fut Ministre de la Justice, élevé et formé par vous, Madame, Jean de Volder ne pouvait être qu'une nature d'élite, un « esprit net, décidé, clair » une volonté droite au service d'un idéal élevé.

» Sa carrière fut brève et d'une admirable unité, car avocat ou soldat, c'est le même objectif de Justice qu'il a poursuivi, c'est la même cause du Droit qu'il a défendue avec un dévouement et une abnégation qu'il a poussés jusqu'au suprême sacrifice : *milites Patriæ, Juris milites.*

» Ah ! comme il a raison ce pieux auteur qui a écrit : « Il faut moins de temps que de courage pour faire un saint ». A peine entré au Barreau, Jean de Volder conquiert toutes les sympathies par sa distinction, le charme de sa conversation et l'élégance de sa parole ; devenu soldat par devoir patriotique et pour satisfaire son idéal de justice, quinze mois lui ont suffi pour s'auréoler de la gloire la plus pure et mourir en martyr.

» Pourquoi faut-il que la mort nous ait ravi l'orateur et le poète à qui serait revenu de droit l'honneur de magnifier aujourd'hui notre héros? M^e^ Fernand Urbain a, dans les « Elévations » célébré en termes splendides la brève mais brillante carrière de M^e^ Jean de Volder. Hélas, tous deux sont morts et notre Barreau en portera longtemps le deuil.

» Pour votre fils, Madame, discerner son devoir, c'était déjà l'exécuter et dès la déclaration de guerre, il est soldat. « Jean de Volder fut des premiers combats ; il était sous la mitraille, quand le premier obus éclata sur sa patrie violée. »

» Mais la seconde Belgique est en danger aussi et là, si le soldat noir se montre lui aussi à hauteur de sa mission et digne de tous éloges le cadre qui doit le diriger et le conduire à la victoire est notoirement insuffisant. Notre jeune confrère n'hésite pas : il part pour l'Afrique et aux périls de la guerre il ajoutera les risques du climat tropical.

» Plus heureuse que nos troupes métropolitaines, la vaillante petite armée coloniale a repoussé l'envahisseur et pénétré en Afrique Orientale allemande. Au prix de quelles souffrances et de quelles fatigues? Plusieurs ici le pourraient dire.

» Un soir, le détachement où Jean de Volder est sergent arrive au sommet du mont Tshandaruwe et y bivouaque ; la nuit tombe brusquement et ne permet pas à la petite troupe exténuée d'occuper un pic qui domine la position.

» Au lever du jour, l'ennemi, qui s'y est installé, mitraille le campement belge dont la situation devient immédiatement tragique. Tous les soldats noirs, pris



de panique, s'enfuient ; mais — miracle de la supériorité morale — les deux officiers et le sergent belges demeurent à leur poste et servent les mitrailleuses ; tous trois y sont tués à leurs pièces. Inutilement peut-être? non pas ! car les soldats ont vu le sacrifice de leurs chefs, ils se sont reformés et le lendemain, soutenus par une colonne de secours, ils reprennent la position de la veille après avoir délogé l'ennemi de la sienne.

» Voilà comment mourut Jean de Volder : simplement, magnifiquement. »

« Oh ! cette mort au milieu de la brousse, dans une atmosphère et parmi des choses inconnues ! Quel drame poignant pour de tels modèles d'humanité, forgerons éternels de l'Energie humaine ; quels poèmes en actions que ces élites, capables de donner à l'élan d'une idée, la vigueur, l'ordre, la matière même, depuis la plus grande joie jusqu'à la plus grande souffrance ! »

» Pas plus en Afrique qu'en Europe, la Belgique n'avait voulu la guerre qui de part et d'autre fut pour nous exclusivement défensive. La lutte qui nous fut imposée au Congo comporte cependant un caractère particulier que je veux souligner.

» Car c'est la grande signification de notre campagne coloniale que la volonté farouche de la Belgique de défendre par les armes et au prix de tous les sacrifices cet empire fabuleux qu'elle avait trop hésité peut-être à accepter, mais qu'elle entendait bien conserver maintenant qu'elle en était souveraine.

» La page de faiblesse de notre histoire est à jamais effacée : elle l'a été par l'héroïsme des meilleurs enfants du pays, et par le sang de plusieurs d'entre eux.

» Par là aussi, le sacrifice de Jean de Volder n'a pas été inutile, puisqu'il notifie à tous notre volonté de maintenir nos droits et de continuer notre œuvre civilisatrice.

» Aussi la mémoire de M^e^ Jean de Volder vivra parmi nous ; son portrait que voilà nous en rappellera la physionomie franche et joviale. Aux heures de marasme, nous penserons à lui et son exemple nous réconfortera.

» Avant de partir pour l'Afrique, nos jeunes confrères viendront dans cette salle, ils méditeront devant cette belle figure de soldat du Droit et de la Patrie ; ils y puiseront une leçon de patriotisme, de foi et d'énergie ; ils partiront ensuite mieux armés pour leur grande et noble mission.

» Madame, Mesdames et Messieurs, la Section de Droit coloniale et maritime du Jeune Barreau de Bruxelles vous offre avec ses respectueux hommages, l'expression du souvenir affectueux et glorieux qu'elle conservera à votre fils et parent. »

* * *

L'honneur de prononcer le discours d'usage était échu à un ancien officier de l'armée coloniale et magistrat honoraire de la Colonie, M^e^ Louis de Lannoy, qui avait choisi comme sujet : Magistrat colonial et justice indigène.

« Il y a quarante ans, dit-il, que la civilisation européenne a été apportée au Congo par les Belges qui ont fait succéder à un régime de guerres intestines et de pratiques barbares, une paix semblable à la paix romaine dans les colonies de Gaule. A notre œuvre colonisatrice en Afrique, la Magistrature et tous ceux qui là bas ont été amenés à exercer la justice, c'est-à-dire les administrateurs et les officiers, la Justice en un mot, a apporté une admirable contribution.

Comparée à la Justice de chez nous, la Justice coloniale présente trois caractéristiques : le Code congolais prévoit un grand nombre d'infractions ignorées du Code métropolitain, telles : la traite et le recel d'esclaves, l'antropophagie et la détention de chair humaine, les épreuves ordaliques pratiquées sous l'influence des sorciers.

D'autre part, le souci d'assurer une prompte justice, en harmonie avec les exigences de l'ordre public et le nombre restreint de magistrats de carrière, ont amené le législateur à confier aux autorités territoriales le pouvoir juridictionnel avec la faculté de s'adjoindre dans les matières indigènes des assesseurs noirs, chefs ou notables.

Enfin, le décret du 26 avril 1926 a organisé les juridictions indigènes, statuant suivant la coutume non écrite sous le contrôle des parquets qui surveillent également les fonctionnaires investis du droit de juger comme il est rappelé ci dessus.

* * *

Comme on le voit, le législateur belge n'a pas hesité à associer les autorités indigènes à l'administration de la justice considérée d'ailleurs, par les noirs, comme une des prérogatives inséparables du commandement. Grâce à cette heureuse formule, les plus capables parmi les chefs indigènes sont amenés petit à petit à se familiariser avec notre conception européenne du Droit pénal, qui est essentiellement spiritualiste et individualiste.

Dans l'exercice de sa très haute mission — puisqu'elle s'élève au dessus des contingences matérielles et domine ainsi les préoccupations du cadre administratif chargé de la direction politique de la Colonie — la Magistrature africaine exige de ses membres l'abstraction de certains axiomes du Droit européen.

En Belgique, l'ordre public est le résultat de disciplines devenues presque la Loi Naturelle des justiciables : les textes ne font en quelque sorte que sanctionner cette seconde nature et nul n'est censé les ignorer.

Au Congo, où l'ordre public actuel est le résultat d'une conquête, il faut admettre dans certains cas l'excuse tirée de l'ignorance de la loi : les noirs s'assimilent lentement nos prescriptions, notre droit est chose nouvelle et révolutionnaire pour eux et les moyens de publication des textes sont rudimentaires.

D'autre part, dans un pays où la hiérarchie sociale et la division en castes rappelle par certains aspects l'organisation sociale du moyen âge, il faut faire abstraction de l'adage que tous les justiciables sont égaux devant la loi. Thémis doit parfois soulever son bandeau pour ne pas poursuivre ou condamner un chef ou un notable, si son action ou son jugement doit déclancher le soulèvement de tout un peuple.

Appréciant la culpabilité d'un noir, le magistrat ne devra pas avoir le fétichisme exagéré de nos abstractions européennes pour reprendre une expression de M. Jadot, Procureur du Roi à Coquilhatville, et il se gardera bien d'oublier que quand il s'agit de justice, c'est la psychologie de race et la société indigène qui sont en cause : mépriser la première, c'est détruire la seconde.

La coutume de certaines peuplades punit de mort les faits suivants : adresser une injure à quelqu'un lorsqu'on est porteur de deux lances ; grimper au mât central supportant le toit de la hutte d'un voisin, car de là on peut lui jeter poisons ou mauvais sorts.

S'agit-il de coutumes qui ne portent pas atteinte à la morale universelle, le magistrat devra se restreindre au rôle de surveillant et de tuteur ; il s'attachera surtout à protéger l'innocent et à empêcher la cruauté dans la répression.

***

Il est un domaine où la mission du magistrat est particulièrement ardue et où il doit faire abstraction des notions acquises sur la responsabilité et la culpabilité. La croyance à la magie domine la vie des noirs et il n'est pas rare d'en voir qui se laissent convaincre d'un crime et parfois même exécuter sous l'influence d'un sorcier qui les a désignés à la vindicte publique. Le sorcier supporte la responsabilité de ces erreurs judiciaires basées sur de faux témoignages, mais comment le dépister ou être certain de son pouvoir occulte dans une région où tous, depuis le chef jusques aux plus petits, vivent dans la hantise du sorcier et préfèrent se taire.

Quant aux chefs, bien souvent ils se cachent et délèguent au Blanc un homme de paille, parfois un esclave, qui reçoit l'investiture ou la médaille de Boula Matari. De la sorte ils conservent leur liberté d'allures, et aux yeux de leur peuple, ils ne peuvent être accusés de compromission. Sait-on que le Résident Supérieur allemand, dans le Ruanda, dut attendre trois ans avant de voir la personne sacrée du Sultana Musinga. De 1898 à 1901, il fut en contact avec un jeune prince de sa suite, que les notables lui présentaient comme leur roi ; après trois ans de diplomatie, les anciens, reconnaissant les intentions favorables des Conquérants à l'égard de la Couronne, estimèrent que le Sultana pouvait se dévoiler.

Opportunité des poursuites, respect de certaines coutumes, dosage des peines en matière de participation, tels sont les concepts neufs auxquels doit s'ouvrir l'esprit du magistrat colonial.

Quant à la notion de la peine « sanction individuelle » entraînant privation de la vie, douleur physique, diminution de la liberté ou des biens ce n'est que lentement qu'elle se substitue chez l'individu à la notion de vengeance, de contrainte exercée sur la personne du condamné pour assurer certaines restitutions, de réparation.

Notre civilisation a imposé l'idée de sanction, interdit la vengeance, réglementé la contrainte et maintenu partout le devoir de réparation.

Même la notion de l'individualisation de la peine est étrangère au noir influencé par ses habitudes de communisme familial. Ainsi dans la Ruanda un voleur de bétail ayant pris la fuite, son frère fut emprisonné par le Roi, à titre d'otage. L'indigène ignore aussi cet élément que nous considérons comme essentiel : la corrélation de la peine avec l'importance de la faute ; la plupart des incarcérations procèdent plus du désir de contraindre le coupable ou les siens à assurer la réparation que de punir l'infraction. Enfin, le rôle exemplatif du châtiment, l'amendement du délinquant, la prescription qui éteint les poursuites après un certain laps de temps tout cela est inconnu du juge coutumier. Il est constant de voir rouvrir des palabres dont l'origine remonte à plusieurs générations.

***

Il y a-t-il des moyens de hâter l'harmonieuse compénétration des mentalités européennes et indigènes dans le domaine du droit pénal?

Certainement, conclut Me de Lannoy. Les conditions présentes de la colonisation rendent désirables une spécialisation locale des magistrats et une certaine fixité dans l'affectation aux ressorts de la même province. Ceci leur permettra de s'assimiler plus complètement la langue et la coutume de leurs justiciables. Il faut aussi que les magistrats se déplacent le plus souvent possible et que dans un pays où les plaignants ne peuvent ou n'osent se rendre chez Thémis celle-ci vienne à eux. Enfin, le magistrat devrait, avant d'entrer en fonctions accomplir un stage dans le service administratif par exemple au Bureau provincial de politique indigène. C'est là, le meilleur moyen pour se mettre rapidement au niveau de la mentalité des noirs et



pour saisir toute l'ampleur des problèmes politiques et sociaux soulevés par la colonisation.

Du côté des indigènes le plus grand obstacle au progrès moral c'est leur croyance à la Magie. Ici l'œuvre de guérison exige un apostolat qui paraît presque au-dessus des forces des Européens sauf des missionnaires. Le développement de l'instruction hâtera de son côté la libération des croyances erronées de l'animisme et de la sorcellerie.

Il y a trente ans un observateur sceptique de l'activité civilisatrice, de Mandat-Grancey, concluait en parlant du Congo : « La race nègre qui a résisté à trois siècles de traites sera détruite par cinquante ans de philanthropie. » A nous, à continuer par notre prudence et notre énergie à faire mentir cette sinistre prédiction.

Me Ch. Hervy-Cousin, président de la section, puis Me Jones, Bâtonnier de l'Ordre, commentèrent éloquemment ce discours et félicitèrent l'orateur en insistant, l'un et l'autre, sur les leçons que l'on peut tirer non seulement pour l'Afrique, mais même pour l'Europe, des considérations développées par l'orateur sur l'opportunité et l'élasticité de l'action répressive de la Justice.

Le soir, le dîner d'usage réunit les membres de la section et quelques invités au *Restaurant de la Paix* (1).

X. C. W.

## Conférence du Jeune Barreau de Mons

### *Séance solennelle de Rentrée*

Ceux qui ne connaissent le Jeune Barreau montois que par sa séance de rentrée doivent lui trouver un visage austère.

Me Emile Roland, à qui sa qualité de président conférait la charge de prononcer le discours solennel, avait choisi pour sujet : « L'évolution législative en matière de société ».

Ce choix nous confinant dans le domaine de la rigoureuse dialectique juridique et qui semble avoir effarouché le public que nous nous plairions à voir égayer notre salle de Cour d'assises, était-il dicté par quelque impératif d'une tradition plus ou moins établie?

Eh bien ! si une telle tradition prétend à régner, je suis prêt à rompre contre elle une lance, et je dis tout net que j'aimerais que plus de place soit faite, dans le choix du sujet, à la fantaisie et aux jeux de l'esprit.

Mais destiné à un auditoire de robes noires et de rabats blancs, le discours avait des mérites de tenue littéraire et de clarté, auxquels je me plais à rendre hommage.

Sous une activité législative d'après-guerre qui aboutit aux lois de 1921 et 1926 sur les associations sans but lucratif et sur les sociétés civiles à forme commerciale et qui élabore le statut d'une forme nouvelle, ayant nom de « société privée à responsabilité limitée », inspirée de la loi française de 1925 et de dispositions plus anciennes des droits germanique et anglo-saxon, Me Roland découvre une pensée directrice commune qui se donne pour objet de recouvrir d'un réseau juridique l'entièreté du domaine de l'association et de fournir ainsi un statut propre à diverses formes de groupement qui en étaient restées dépourvues jusqu'ici.

Ce furent des pages d'histoire et de philosophie juridique dont plusieurs orateurs, au cours de la soirée, soulignèrent le mérite.

Il appartenait au Bâtonnier, Me Léopold Servais, qui présidait la séance, entouré du bureau de la Conférence et des deux avocats jubilaires, MMes Alphonse Harmignie et Fulgence Masson, de saluer les membres de la magistrature, les délégués de la Fédération des Avocats belges, de la Conférence flamande de Bruxelles et des Barreaux voisins, ainsi que les délégués des Barreaux d'Avesnes, Lille, Valenciennes.

Il le fit en termes choisis.

Le dixième anniversaire de l'armistice lui fournit l'occasion — en s'adressant aux délégués des barreaux français — de saluer cette sympathie, qui nous unit à eux, qui est née des souffrances supportées en commun et du passage à Mons des évacués du Nord, et qui a fait éclore cette tradition, aujourd'hui décadaire, des visites réciproques entre barreaux français et belges.

Puis, ce fut le banquet, et cette intimité du restaurant Devos, dont les portes s'étaient fermées au nez des indiscrets, en même temps que de cette austérité qui tantôt présidait aux débats.

Faisant revivre une ancienne coutume, le bâtonnier d'Avesnes, Me Georges Maire, les yeux mi-clos, déclama un sonnet.

J'en ai retenu les trois derniers vers :

» *Que la gaité préside à cet heureux festin,*
» *Qu'elle exauce mon vœu, ce sera le dernier,*
» *Qu'elle règne sur nous jusqu'à demain matin.* »

Les détonations du Delbecq hélios lui répondirent et ponctuèrent de même les toasts légers et pleins d'esprit, parmi lesquels les jeunes eurent en Me Robert Lerat un interprète délicat et charmant.

La revue fut abondante, d'une verve décelant la plume finement taillée de Me Léo Collard, et, si elle égratigna un peu à droite et à gauche, ce fut sans dépasser les limites d'une malice légitime.

A. S.

(1) *La Revue de Doctrine et de jurisprudence coloniale* publiera le compte rendu *in extenso* de la séance avec le texte de tous les discours dans son prochain numéro.



## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Borms élu...

*De quoi voulez-vous que nous parlions cette semaine, sinon de ce décevant scrutin d'Anvers, qui remue, jusque dans ses entrailles, le pays tout entier !*

*N'a-t-on pas vu surgir à nouveau, au vestiaire et dans le couloir de première instance, des groupes de confrères discutant avec passion l'événement politique du moment, ces groupes qui animaient, paraît-il, la physionomie du Palais d'avant guerre, et qui ne s'étaient plus guère reformés depuis?*

*Hélas ! on eût souhaité une occasion plus joyeuse de renouer la tradition des « parlottes » familières où les anciens se plaisent à évoquer un aspect pittoresque de la vie judiciaire d'autrefois !*

*Je ne veux pas, dans ce coin réservé à la critique, ou même parfois, si l'on en croit Me H. V. L.— qui pourrait bien être seul de son avis — à la recherche de l'esprit perdu, je ne veux pas m'escrimer à tirer de cette élection du « roi non couronné de la Flandre », quelques « grandes et terribles leçons » d'ordre politique ou gouvernemental. Je laisse à d'autres le soin — auquel ils ne manquent pas — de faire retentir l'univers de l'écho indigné de leurs gémissements impuissants, ou de brandir, du fond de leur cabinet confortablement tapissé de traités juridiques, des foudres qui n'atteindront personne.*

*Mais, de cette journée si douloureuse pour tous les patriotes — et, plus que pour d'autres, pour ceux d'entre nous qui furent,* alors, *soldats — je voudrais, tout uniment, retenir une constatation, qui, à vrai dire, n'a rien de très réjouissant.*

*Ce ne fut qu'un cri, au Palais, à Bruxelles, au lendemain de ce dimanche noir : « Comment ! ce mouvement flamand est donc si profond? ce n'était donc pas l'œuvre artificielle d'une minorité de factieux? Etrange... ahurissant... aurions jamais imaginé... »*

*Eh oui ! voilà où nous en sommes !*

*Nous croyons, au Barreau, être le centre et le réceptacle, sinon du monde — et encore... — tout au moins du pays.*

*Nous sommes si accoutumés à parler pour autrui, nous avons si ancrée en nous cette conviction que notre fonction sociale est d'exprimer les vœux, les pensées et les aspirations des autres, que nous n'imaginons pas qu'on puisse nous ignorer, nous tenir à l'écart, et se passer de nous pour vivre, pour agir, pour faire vibrer l'âme d'un peuple ou pour tuer une patrie...*

*Et nous voici tout déconfits, tout penauds et tout marris d'apprendre qu'ainsi, sans que nous nous en doutions, de vastes mouvements d'âmes agitent la conscience de quatre-vingt-cinq mille de nos concitoyens...*

*Anvers, cependant, n'est pas en Polynésie...*

*Mais nous ne savions rien — ou si peu !*

*Tout un monde de passion mystique se remuait là-bas — si près ! — sans nous en demander l'autorisation...*

*Et nous restions repliés sur nous-mêmes. Nous fermions les yeux, ou nous regardions de l'autre côté. Et quand un importun s'avisait, en quelque occasion solennelle, de nous dire que, tout de même, il y avait là des choses graves, qui méritaient un brin de notre attention. nous le houspillions gentiment, en haussant les épaules*

*Le réveil est dur aujourd'hui.*

*A l'amertume patriotique qui, si légitimement, nous étreint, se joint comme une vague conscience d'une primauté perdue.*

*Pour nous qui, de tradition, nous croyions des animateurs nécessaires, n'est-il pas cruel de nous sentir soudain bousculés par des forces nouvelles, qui nous ignorent, et que nous ignorions?*

P. S.

### Erratum.

Une erreur s'est glissée dans notre numéro du 9 décembre. L'arrêt du 24 octobre 1928, reproduit col. 651, n'a pas été rendu par la Cour de Bruxelles, mais par la Cour de Liége.

De plus, c'était Me Halleux — et non Me Hallem (?) — qui plaidait pour l'appelant.

### Le prix Emile Kirschen.

On se rappelle que Me Sadi Kirschen a créé, l'an dernier, en souvenir de notre regretté confrère, Me Emile Kirschen, son frère, mort pour la Belgique, un *Prix Emile Kirschen*, destiné à récompenser l'auteur d'un ouvrage faisant l'éloge d'un grand avocat belge disparu.

Ce prix a été décerné à notre excellent collaborateur Me Henry Van Leynseele, qui avait évoqué le souvenir de Jules Bara.

Nous sommes heureux d'offrir à nos lecteurs la primeur de cette étude et en commencerons bientôt la publication, sous forme de feuilleton.

### Le jubilé de Me Asou.

Me Albert Asou, avocat-avoué, à Tournai, ayant prêté serment le 12 août 1878, compte actuellement cinquante ans de vie professionnelle.

Le Barreau de Tournai s'apprête à célébrer avec éclat cet heureux événement.

La cérémonie, au cours de laquelle un souvenir sera remis au jubilaire au nom du Barreau, a été fixée au samedi 22 décembre 1928, au Palais de justice (salle du tribunal de première instance). Elle aura lieu à onze heures précises. Un banquet suivra la cérémonie, à une heure, en l'*Hôtel Cathédrale*.

### Le marchand de billets.

C'est *Candide*, qui nous raconte cette authentique histoire.

Le Bâtonnier Mennesson avait invité vingt-cinq



jeunes avocats à dîner chez lui. Après le dîner, les heures se firent longues et les aiguilles de la pendule n'avancèrent plus qu'avec une extrême lenteur. Le Bâtonnier avait dépensé tout son stock d'anecdotes pendant le repas et ses invités cherchaient vainement un terrain de conversation. La soirée prenait un tour languissant. Le Bâtonnier Mennesson prit une résolution héroïque. Ses invités étaient jeunes ; ils devaient aimer rire.

— Si nous allions aux Folies-Bergère? proposa-t-il.

L'idée fut acceptée d'enthousiasme. On s'empila dans des taxis et l'on arriva aux Folies-Bergère. Le Bâtonnier se précipita au guichet.

— Je voudrais vingt-cinq promenoirs, dit-il avec son plus charmant sourire.

La buraliste darda un œil sévère.

— Nous ne vendons pas aux marchands de billets, dit-elle sèchement.

Et elle referma son guichet au nez du Bâtonnier stupéfait.

### Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le vendredi 21 décembre prochain, à 8 3/4 heures, **Dom Hilaire Duesberg**, donnera une conférence au Palais de Justice, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel. — Sujet : *De la manière de lire l'Histoire.*

### Chambre de discipline des huissiers.

Les huissiers de l'Arrondissement de Bruxelles ont constitué comme suit leur Chambre de discipline pour l'année judiciaire 1928-1929 :

*Syndic-Président :* M. Ph. Matagne ; *Rapporteur :* M. Ch. Richard ; *Secrétaire :* M. L. Custers ; *Trésorier :* M. A. Keyaerts ; *Membres :* MM. Claes, Nueman, Schoukens, Vandevelde, Wenmaekers.

## BIBLIOGRAPHIE

1345. — TRAITÉ DES IMPOTS SUR LES REVENUS, par Franz Requette, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Extrait des Pandectes Belges. Brux., Mon F. Larcier, 1928.

La tâche que s'était assignée M. Franz Requette était particulièrement ardue : présenter, en suivant la méthode des Pandectes Belges, une vue synthétique, sans cependant négliger les détails indispensables, d'une législation nouvelle qui a consacré la refonte complète de notre système d'impôts directs, suivre les modifications constantes apportées à cette législation qui a dû s'adapter aux nécessités de l'époque chaotique d'après-guerre, exposer, sans parti-pris, les interprétations diverses qui lui furent données tant par l'Administration que par les tribunaux : par l'Administration dont le souci professionnel est, naturellement de tirer de l'instrument législatif mis à sa disposition le maximum d'efficacité fiscale ; par les tribunaux davantage préoccupés de maintenir l'harmonie entre les lois nouvelles et les principes généraux du droit belge.

Cette tâche, l'auteur s'en est acquitté avec une remarquable maîtrise. Il a ainsi réalisé une œuvre juridique imposante qui sera consultée avec le plus grand fruit par tous ceux qui ont à s'assimiler, soit dans un intérêt théorique, soit en vue de la pratique, le système fiscal né des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus. Un travail de l'espèce n'est certes pas définitif : il demandera dans l'avenir de nombreuses mises au point nécessitées par l'évolution de la jurisprudence administrative et de celle des tribunaux, mais le grand mérite lui restera d'avoir, à un moment où des principes peuvent être dégagés d'une réglementation intervenue souvent selon le besoin de l'heure, dressé un inventaire exact, méthodique et clair des résultats acquis. En le prenant pour base le juriste pourra suivre avec aisance les mouvements jurisprudentiels futurs.

E. K.

MAIS. FERD. LARCIER

Maria BIERME

**JULES LE JEUNE**

*" Un Grand Humain "*

Un vol. format in-8° de 275 pages.—**Prix 20 francs**

CHEZ LE MÊME

**QUELQUES ENTRETIENS PROFESSIONNELS**

*CONFÉRENCES données aux Stagiaires du Barreau de Bruxelles par*

M. le Bâtonnier Charles DEJONGH,
M. le Bâtonnier Léon HENNEBICQ,
Me Paul CROKAERT,
Me Joseph PHOLIEN,
Me Lucien FUSS.

Un vol. format in-8° de 140 pages.—**Prix : 10 francs**

Brux., Mon F. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

# Conférence du Jeune Barreau de Liége



## Séance Solennelle de Rentrée.

La Conférence du Jeune Barreau de Liége a tenu sa séance solennelle de rentrée le 8 décembre, dans l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel.

Le bureau était présidé par le président Me Joseph Hanquet; à ses côtés siégeaient Me Xavier Neujean, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Me Xavier Poncelet, vice-président, MMes Discry et Dumoulin, commissaires.

Parmi les autorités présentes, on remarquait M. le Procureur général baron Meyers, M. le président de chambre Fasbender, M. le gouverneur de la province Pirard, MM. les conseillers Slegers, Faider, Herbiet, MM. les Avocats généraux Pepin, Schwachhofer, Beljtens, Bodeux, M. le président du tribunal Bonjean, M. le Procureur du roi Destexhe, M. F. Eymael, président du tribunal de commerce, M. Dejaie, ancien recteur de l'Université, M. Labbé, consul général de France, MMes Berryer et Tschoffen, anciens ministres, M. Marcotty, juge de paix du premier canton, MMes Goblet, Tart et Falloise, anciens Bâtonniers, Me Perin, membre du Conseil de l'Ordre, délégué par le Bâtonnier de Paris, était entouré de MMes Duroyaume, Cognet et Duval, anciens secrétaires de la Conférence du stage et de Me Beurdeley, Me Vaes, président de la Fédération des Avocats, Me Albert, Bâtonnier de Tongres, Me Poirier, du *Journal des Tribunaux*, les délégués des Jeunes Barreaux de Luxembourg, Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Namur, etc., etc.

Me Charles Magnette, président du Sénat et M. A. Brass, professeur à la faculté de droit s'étaient excusés de ne pouvoir assister à la séance.

Devant l'assemblée debout, M. Hanquet a débuté en évoquant la mémoire et en citant les noms des avocats morts pour la Patrie.

Il a remercié les autorités dont les sympathies restent acquises à la Conférence et qui ont tenu à lui en donner une preuve nouvelle. Il a fait part des regrets de M. le premier président Delhaise qu'une indisposition empêche d'assister à la rentrée, et adressé les félicitations de la Conférence à M. Magnette, à l'occasion de son élévation à la présidence du Sénat.

Le Barreau ne peut être indifférent à l'appel à cette haute fonction, d'un de ses anciens bâtonniers. C'est le magnifique couronnement d'une noble carrière.

Puis, le président a rendu un hommage ému à la mémoire des avocats disparus au cours de l'année ; M. Deronchêne, le type de la plus profonde intégrité, Me Beaujot, l'un de nos meilleurs soldats, mort d'un mal implacable contracté durant la guerre et dont le nom a été ajouté à la liste des confrères morts à l'ennemi, Me Van Marcke, le grand confrère à la vie toute de droiture, qui a été une des gloires du Barreau liégeois; Me Julien Drèze, à la ronde bonhomie, au robuste bon sens; Me Suliger, aimable, élégant et courtois; Me Journez, puissance formidable de travail, existence professionnelle débordante.

L'honneur de prononcer le discours d'usage était dévolu à Me Henri Heuse, directeur de la Conférence, qui avait choisi comme sujet de son discours : A Liége, « au fameux temps du Grand Napoléon ». Il s'est exprimé comme suit :

## A LIÉGE, " AU FAMEUX TEMPS DU GRAND NAPOLÉON „

« Toujours Napoléon éblouissant et sombre
Sur le seuil du siècle est debout. »
V. Hugo « Les Orientales ».

De Bruxelles, le 26 janvier 1740, Voltaire écrivait au marquis d'Argenson : « On n'a fait que l'histoire des » rois mais on n'a point fait celle de la Nation. Il » semble que pendant mille quatre cents ans, il n'y » eut dans les Gaules que des rois, des ministres et des » généraux ; mais nos mœurs, nos lois, nos coutumes, » notre esprit ne sont-ils donc rien? (1) »

C'est seulement au déclin du XIXe siècle qu'aux nomenclatures de souverains, de batailles et de traités de paix, succèdent des études politiques, diplomatiques, sociales et économiques. Ceci vaut infiniment mieux que cela ! Pariset, dans son livre remarquable consacré au Consulat et à l'Empire (t. III de l'*Histoire Contemporaine de France* », publiée sous la direction de Lavisse) a délibérément négligé les exploits guerriers du général Bonaparte pour mettre en relief l'homme de gouvernement qui dota la France d'une constitution solide, rendit à la nation la sécurité intérieure indispensable au développement de l'industrie et du commerce. Venant à point nommé, les réformes consulaires eurent les plus heureux résultats. Notre pays en connut les bienfaits.

(1) Voltaire, *Correspondance.*



Je me propose, puisqu'aussi bien le directeur de la Conférence n'a qu'une obligation : parler plus ou moins longtemps..., mais d'un sujet librement choisi, de vous entretenir de l'occupation française à Liége et dans le département de l'Ourte.

Dans l'ensemble, les Liégeois accueillirent avec satisfaction le régime français. Soulignons que les neuf départements réunis ne furent pas annexés mais incorporés à la France. Nos aïeux furent donc des citoyens français. La principauté de Liége disparaît : Mosans et Brabançons vont subir une destinée commune. Pour la première fois, dans un cadre administratif nouveau, wallons et flamands connaîtront les mêmes lois. Faut-il le répéter? depuis 1789, une crise à aspects multiples, pèse lourdement. La France y met fin. Elle crée une œuvre que ni le temps, ni la diplomatie n'ont pu totalement détruire. Sans doute, les fonctionnaires français devront-ils surmonter des difficultés, mais de l'avènement de Bonaparte à la venue des Cosaques, sur les ruines de l'ancien régime, ils auront inconsciemment élevé une Belgique nouvelle.

Le Directoire avait failli à sa mission. Le Consulat modifie, rétablit, améliore une situation compromise dont il avait hérité sans pouvoir se prévaloir du bénéfice d'inventaire.

L'homme de brumaire assainit les finances, tue le brigandage, protège le commerce, favorise l'industrie, apaise les dissensions, relève les églises, restaure le pays. Cette transformation étonne surtout par sa foudroyante rapidité. Conduite d'une main sûre, elle inquiète bientôt l'Angleterre, mais réjouit les Français. Le vainqueur de Marengo et des Pyramides s'impose aux bourgeois sceptiques et aux soldats défiants de l'armée du Rhin.

Le 27 thermidor an X (17 juillet 1802), pour la première fois depuis longtemps, Liége est en liesse. La foule se presse sur le marché, quand à 6 heure du soir, le maire Bailly, ses adjoints, les cinq commissaires de police, tous en grand uniforme, en compagnie des fonctionnaires municipaux, quittent la Violette au milieu d'une double haie de soldats, précédés et suivis de grenadiers. La musique de la 94e demi brigade exécute « les airs chéris des enfants de la Victoire ». Depuis le matin, le bruit du canon se mêle au son des cloches. Ce jour, en effet, est consacré à l'expression de la reconnaissance nationale envers le grand homme qui sut conquérir la paix et éteindre le feu de la guerre civile. Le secrétaire en chef de la mairie lit le texte du Sénat conservateur proclamant Bonaparte Consul à vie. Ce théâtral cortège ne figure pas seul au programme : le soir — il fait beau temps —, les édifices officiels sont décorés, la musique militaire donne un concert place Verte. Le maire, dans son procès-verbal, consigne : « En général tous les habitants de cette grande commune ont pris part à la solennité de la journée. »

Ils sont tous à la fête, peu d'entre eux, cependant, avaient pris part au plébiscite. Si, à Heure-le-Romain, commune de 450 habitants, 201 électeurs avaient voté « oui », dans notre ville — la treizième de France (1), elle comptait 50,000 âmes environ — 459 électeurs seulement avaient participé à la consultation et cinq d'entre eux avaient osé voter « non » (2) Parmi les opposants, citons le chancelier Hankart.

Un an plus tard, nouvelle et plus complète allégresse. Le peuple de Liége tout entier acclame follement le héros d'Arcole.

Le lundi 1er août 1803, à 6 heures du matin, attendue dès la veille, une troupe chamarrée s'arrête brusquement à Coronmeuse. Depuis la limite du département, grenadiers consulaires, garde d'honneur liégeois, commandés par de Chestret, essoufflent leurs chevaux pour soutenir le train d'une berline qu'enlève à vive allure un équipage de choix.

A l'intérieur, sans souci des cahots, indifférent aux cris des villageois ameutés, un homme de petite taille, au visage pâle, « au regard bleu dévorant » (3), poursuit un rêve orgueilleux dont la réalisation « constituera une aventure humaine qui ajoute à la grandeur des mythes l'émotion de la réalité » ! (4)

Leste, il saute de voiture pour écouter d'une oreille distraite, l'obligatoire et interminable série des harangues officielles. Peut-être sourit-il de l'emphase de louanges si souvent entendues, mais il remarque l'enthousiasme de la foule dont il rend compte, le soir même, au second Consul : « Je suis extrêmement content, mande-t-il, de l'esprit des habitants de Liége » (5).

On nous a conservé l'emploi du temps des journées liégeoises de Bonaparte. Certes, le chef du protocole l'avait soigneusement réglé, mais des escapades en brisent l'ordonnance. Retenons la visite inattendue à l'Hôtel de Steen de Jehay au Mont Saint-Martin où sont cantonnés aides de camp et officiers d'ordonnance. De la terrasse de l'immeuble qui porte aujourd'hui le numéro 33, l'œil de l'Aigle découvre Liége. Il critique Saint-Jean, réclame un clocher pour Saint-Paul, approuve l'emplacement du fort de la Chartreuse. Après quoi, seul ou presque, il aventure son cheval sur la pente malaisée des actuels escaliers de la Fontaine.

(1) Décret du 3 messidor an XII.

(2) Archives de l'Etat. Dépôt de Liége. Période française. Première Division, nos 70 et 932.

(3) L. Madelin, *La France de l'Empire*, p. 165. Paris, Plon, édit.

(4) E. Herriot, *Discours de l'île d'Aix*. 16 septembre 1928. *Temps* du 17 septembre 1928.

(5) *Correspondance*, t. VIII, p. 430.



Partout, il surprend l'homme de la rue qui conçoit difficilement ces échappées préférées aux promenades officielles. D'unanimes ovations saluent son passage. La foule particulièrement nombreuse — en deux jours la population liégeoise avait momentanément triplé — se bousculait sur son passage pour le mieux voir, les plus audacieux embrassaient ses bottes et un citoyen pour l'apercevoir encore, tandis qu'il visiterait « Dju d'la », traversa la Meuse à la nage.

La vue du « quartier d'Amercœur », ruiné depuis la retraite des Kaiserlicks, émut profondément le chef de l'Etat. Sur le champ, il décida qu'un crédit de trois cent mille francs serait mis à la disposition du préfet pour hâter la restauration de ce faubourg.

Vous nous permettrez d'analyser rapidement le décret rendu à cette fin, séance tenante. C'est un ancêtre de la législation sur les dommages de guerre.

« Le crédit sera assuré par le Trésor public qui, dans le mois de fructidor, versera 100,000 francs ; avant le 1er germinal an XII, la même somme sera imputée sur la valeur du Trésor appartenant à l'église Saint-Lambert qui se trouve à Hambourg et le solde sera payé en deux ans, par les octrois de Liége.

» Dans la semaine de la publication du décret, il sera dressé un relevé de toutes les maisons brûlées, de leur propriétaire et de leur valeur.

» La somme de 300,000 francs sera répartie proportionnellement entre les individus en ayant soin de payer d'abord en entier tous ceux de la maison desquels la valeur ne s'élèvera pas à 2,000 francs et les autres au marc le franc.

» Les individus qui auraient aliéné, avec leurs droits, le terrain de leur maison brûlée auront droit à la réparation.

» Les maisons reconstruites seront exemptes pendant dix années de toute imposition foncière à dater de l'an XI (1). »

Les ruines disparurent rapidement. Le Crédit ne fut pas épuisé : son estmation avait été trop généreuse de quelques dizaines de milliers de francs.

Le premier Consul eut des conférences avec les personnalités du département et se ménagea des instants de loisir... pour travailler à son aise. Particulièrement aimable, il improvisa, en l'honneur de Joséphine, une revue de la garnison. Il dirigea personnellement les évolutions des troupes sur la berge du fleuve, face à la préfecture. Aux effectifs et au décor près, nos grands-pères purent se croire à une parade de Quintidi au Caroussel.

Nous ne nous attarderons pas davantage aux détails de cette illustre visite. Ils ont été publiés en 1905, à Liége, par Edmond de Lissingen et rappelés par Jules Dechamps dans « La revue des Etudes Napoléoniennes » en mars-avril 1923. Nous voulons surtout y voir, pour les Liégeois, l'occasion de manifester leur reconnaissance au restaurateur de la France, à l'organisateur d'une vie nouvelle dans le Département de l'Ourte.

De cette réception, notre ville retira des avantages divers : reconstruction d'un faubourg, cadeau d'un portrait, œuvre de jeunesse, mais magistrale de Dominique Ingres — la caisse municipale ne dut payer que les frais de transport et d'emballage soit 318 fr. 77 (2)— et l'installation d'une fonderie de canons par M. Perier, frère du futur ministre de Louis-Philippe. Le créateur de cette entreprise fut malchanceux ; aussi la direction fut-elle bientôt confiée à Petit d'abord, au capitaine d'artillerie de marine Jure ensuite. L'outillage y était parfait. On y put admirer les premières machines rotatives à vapeur et à partir de 1808... un chemin de fer dont un rail figure dans les collections du Musée de la Vie Wallonne. Les *Annales des travaux publics* (t. 1er, 1845), nous apprennent que, sous le Consulat et l'Empire, la fonderie fabriqua environ 7,000 bouches à feu en fonte et qu'on y coula entre autres pièces des mortiers à plaques de 12 pouces — 420 de l'époque — très difficiles à forer et des obusiers à la Villantrays du poids de 8,491 kilos. En résumé, débuts difficiles suivis d'un bel essor (3). Ne nous étonnons pas : déjà la guerre réclamait des canons, des munitions !

Mais à côté de cet établissement spécialisé, toute l'industrie liégeoise prospère. La révolution avait coïncidé avec la disparition de l'artisanat et l'apparition des fabriques. Avec tous ses aléas, une transition s'imposait. Le Consulat et l'Empire lui frayèrent largement les voies. Un an après le passage du Premier Consul, nous constatons cette activité économique lorsque Monge, le célèbre inventeur de la géométrie descriptive, prend contact avec sa sénatorerie, la 25e, dont faisait partie le Département de l'Ourthe. A Theux, le sénateur admire les mérinos de M. Lom. Sa bergerie, patronnée par les pouvoirs publics, est florissante. Tanneries de Stavelot, cartonneries et papeteries de Malmédy, fabriques de drap et de casimir de la région verviétoise, toutes surchargées d'ouvrage, retiennent son attention. Il s'attarde aux mines de la Calamine et « promet d'avoir toujours l'œil ouvert et de tenter des expériences pour obtenir sur le lieu même, le zinc sous forme de métal » (4). En la personne de Dony, l'industrie du zinc devait trouver, à Liége même, son metteur au point. Malgré la promesse de Monge en 1805, la Calamine avait périclité. Dony obtint la concession de la Vieille Montagne avec « l'obligation de faire les épreuves qui seraient

(1) Arrêté de Liége du 14 thermidor an XI. *Recueil des Loix* (sic) *de la République française*, p. 354. Huyghe, Bruxelles, édit.

(2) Archives de l'Etat, Dépôt de Liége. Période française. Première Division, no 934.

(3) Gobert, *Liége à travers les âges*, t. III. p. 567.

(4) Archives de l'Etat. Dépôt de Liége. Période française Première Division, no 932.



reconnues utiles pour parvenir à réduire, à l'aide de fourneaux appropriés, la Calamine de Moresnet à l'état métallique ». Il réalisa cette condition, draconienne pour tout autre que pour lui, par une expérience dans le succès de laquelle, une fois de plus, le hasard intervint. Pour consacrer son succès, le 18 décembre 1809, Dony coulait, en zinc, le buste de Napoléon d'après Chaudet. Ce buste, du poids de 74 kilos, ciselé et poli, fut offert à l'Empereur lui-même, à Paris, le 21 janvier suivant. Comme la plupart des inventeurs, Dony ne connut pas la fortune ; son œuvre ne fut cependant pas inutile : Les usines de la Vieille Montagne lui doivent leur existence. (1).

C'est à la faveur du régime français que la famille Cockerill doit sa réussite. En 1798, William Cockerill, le père de John, était venu se fixer à Verviers où il avait fourni des machines à carder et à filer la laine, aux maisons Simonis et Biolley. La rupture de la paix d'Amiens provoqua un arrêté du 2 prairial an XI, ordonnant aux Anglais de se constituer prisonniers. La famille Cockerill aurait dû s'y soumettre. L'intervention avisée du préfet arrondit les angles. En 1807, le père Cockerill et ses fils venaient installer à Liége, rue de l'Etuve, un établissement de constructions mécaniques. Sa renommée s'étendit jusque Paris. En 1813, naturalisé français, le père Cockerill passait la main à ses enfants. Trois ans plus tôt, au concours des grands prix décennaux, il avait obtenu un succès d'autant plus flatteur qu'il avait d'abord été contesté (2).

Si l'industrie métallurgique se développe, « la houillerie entre enfin dans la phase décisive de son développement » (3). Les feux ouverts disparaissent. A leur poésie, se substitue la facilité des poêles. L'industrie accroit la production et le prix du combustible... diminue. « Le Mémorial Européen » salue avec joie le creusement du canal de Condé qui facilitera le transport de la houille vers Paris (4). L'outillage minier se perfectionne. Cette utilisation de nos richesses souterraines provoque des accidents. Point n'est besoin de rappeler ici le courage civique du mineur Goffin, ni les multiples témoignages de légitime admiration dont il fut l'objet.

Nous ne parlerons pas davantage de la loi sur les mines du 21 avril 1810. Elle semble avoir été promulguée à l'intention du Barreau liégeois ! Nous signalerons plutôt le désir du Gouvernement de s'intéresser au sort des mineurs. Le 26 mai 1813, au quartier impérial de Buntzlau, en Silésie, Napoléon signe un décret instituant une caisse de prévoyance en faveur de toutes les personnes employées dans les exploitations minières du département de l'Ourte (5). Pariset y veut voir une annonce du socialisme d'état. La commission administrative fut installée le 11 juillet de la même année. Elle était composée du préfet Micoud d'Umons, de l'évêque Lejaes, du procureur impérial Guynemer, du maire Bailly, de l'ingénieur en chef des mines Blavier, de deux exploitants de houillère Lambert Colson et Galand et de Hubert Goffin, maître mineur. Dans son discours inaugural, le préfet affirmait que « la Commission administrative ne négligerait aucun moyen d'assurer le succès d'un établissement qui doit se perpétuer d'âge en âge ». Cette prophétie s'est réalisée. La caisse de prévoyance a survécu aux régimes français et hollandais : elle fonctionne encore aujour d'hui (6).

Cette législation n'est pas seule à avoir entretenu chez nous, le souvenir de l'occupation française. Nous serions mal venu en rappelant les codes français et l'organisation judiciaire, les cadres administratifs et le décret du 14 decembre 1810.

A côté de ces survivances intellectuelles du premier Empire, il existe des témoins muets. Le clocher de Saint-Paul date de 1809 et son carillon fut inauguré quatre ans plus tard par Marie-Louise qui se rendait à Mayence. De vieux liégeois appellent encore le boulevard de la Sauvenière « le Quai ». Cette désignation subsiste parce que le préfet Micoud d'Umons ordonna et fit exécuter des travaux d'aménagement de la Sauvenière. En les inaugurant, il leur donna orgueilleusement le nom de « Quai Micoud ».

Ce fonctionnaire trop méticuleux peut-être, fut particulièrement soucieux des intérêts que lui avait confiés la faveur impériale. Il y gagna une baronnie et l'estime particulière du tout puissant Réal. Sa femme le seconda de son mieux. Grenobloise comme Stendhal elle avait eu l'honneur d'être remarquée par son illustre concitoyen. N'a-t-il pas écrit à sa sœur : « Remue ciel et terre pour voir Mme Micoud d'Umons, femme du préfet de Liége. C'est Mlle Cheminade de Grenoble, et par dessus le marché une femme rare. Sans la certitude archidémontrée de ne pas réussir, je crois que j'en serais devenu amoureux. Elle est six mois à Paris et six mois à Liége (7). »

L'Empire laissa également sa trace dans les hautes fagnes. La route d'Eupen à Malmédy par la Baraque Michel, date de l'époque du premier voyage de Monge en Belgique. Le sous-préfet de Malmédy rapporte, en ces termes, l'excursion que Monge y fit le 11 messidor an XIII. « Le 11, M. le sénateur a voulu traverser la fange avec sa berline pour se rendre à Eupen. Un nombreux cortège l'a accompagné. Le voyage s'est fait sans accident. M. le sénateur avait eu la curiosité

(1) Gobert, *Liége à travers les âges*, t. II, p. 554.

(2) Gobert, *loc. cit.*, t. II, p. 402.

(3) H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. VI, p. 174.

(4) *Mémorial Européen*, Paris, 20 août 1807, no 1260.

(5) *Recueil des Lois de l'Empire français*, p. 300, Bruxelles, de Braeckenier, édit.

(6) Cfr. *La Vie Wallonne*. 15 octobre 1922, p. 94, et 15 novembre 1922, p. 142.

(7) Stendhal, *Correspondance*. t. Ier, p. 327 et s.

de s'enfoncer dans la vallée du Pouhon de cuve pour visiter cette source singulière et reconnaître s'il existait quelqu'indice de mine de fer dans les environs. Du fond de cette cuve, M. le sénateur est remonté avec moi, sur le haut de la fange par un sentier droit et escarpé que personne n'avait jamais osé aborder mais qu'il a franchi comme un jeune homme en me répétant qu'il n'avait encore trouvé que les Pyramides d'Egypte dont le sommet ne lui ait paru plus difficile à atteindre. Il a rejoint son cortège et Messieurs les ingénieurs des ponts et chaussées auxquels il a témoigné combien il était satisfait des travaux dirigés par M. de Hodiamont pour le chemin vicinal, assurant que le chemin réussirait et qu'il remplirait son objet parfaitement. M. le sénateur a examiné avec une singulière attention, la bruyère, la mousse et il a reconnu l'origine et la formation de ce combustible dans les longues racines de la mousse qui se décomposent en tourbes (1). »

M. le sous-préfet Périgny, dont une fontaine porte encore le nom près de l'ancienne frontière, était un fonctionnaire souriant. Au demeurant, avant 1809, un vent d'optimisme soufflait sur notre province. Ceux qui avaient misé sur l'As Bonaparte avaient bien joué.

Le préfet, écrivant au ministre de l'intérieur, le 10 messidor an XII, pour lui transmettre les résultats du sénatus-consulte organique du 28 floréal, sur l'hérédité de la dignité impériale, le marquait en ces termes :

« Je puis donner à Votre Excellence l'assurance positive que la liberté la plus illimitée a été laissée aux votants et quoiqu'il ne s'en trouve que 10 sur 30,000 ayant voté négativement, cela doit plutôt être attribué à l'envie que quelques individus pouvaient avoir de se singulariser qu'à l'intention de manifester une opinion contraire à celle de la généralité. Je dois vous le dire, Monseigneur, et je vous le dis avec une satisfaction qui égale mon respectueux attachement pour la personne de Sa Majesté. Elle est adorée dans le département de l'Ourte et son élévation à l'Em pire,en comblant tous les vœux a cicatrisé toutes les plaies (2). »

Les archives liégeoises conservant la liste des fonctionnaires du département et l'indication de leur vote. Parmi les autorités ecclésiastiques, seul un chanoine honoraire a voté. Est-ce à dire que le clergé ait été hostile au régime? Pas encore. Aussi longtemps que Napoléon fut en paix avec le pape, il trouva des auxiliaires parmi les prêtres wallons dont le pasteur était monseigneur Zaepfel, alsacien de Dambach-la-Ville, gros bourg à quatre portes sur lesquelles de paisibles cigognes montent une garde tranquille.

Napoléon avait une préférence pour les prélats alsaciens : Hirn, à Tournai, Colmar, à Mayence, étaient compatriotes de notre évêque. Mgr Zaepfel, oncle du général Clarcke, duc de Feltre, occupa le siège de Saint-Lambert jusqu'à sa mort, en 1808. Religieux exemplaire, il fut « apôtre de l'Etat en même temps que de l'Eglise » selon une formule du préfet. Rappelons cette phrase de son discours de bienvenue au Premier Consul, elle indique son zèle vis-à-vis du pouvoir : « Dieu a commandé à ses anges de vous garder dans toutes les voies, vous marcherez sur l'aspic et le basilic, vous foulerez aux pieds le léopard ».

Son successeur, Mgr Lejaes, l'un des deux membres de l'officialité de Paris qui osèrent prononcer la nullité du premier mariage de l'Empereur, avait minuté le concordat avec le cardinal Caprara.

Il était l'oncle de Maret, duc de Bassano. Il fut mal accueilli à Liége, parce qu'il voulut prendre possession de son siège n'étant que nommé et pas institué. Au surplus, le clergé allait soutenir de toutes ses forces le Pape, Pie VII, dans son duel contre Napoléon. Cette lutte allait éloigner de l'Empereur un grand nombre de ses partisans.

S'il est vrai que Wagram marque l'apogée impériale, nous pouvons dire qu'à partir de ce moment, la situation politique devient inquiétante. Davantage, la conscription pèse sur le peuple, les impôts augmentent, la police se montre plus tracassière.

Le Belge n'accepte le service militaire que quand il se sent menacé dans son honneur national, ses libertés et ses biens. Le recrutement des armées impériales inaugurait chez nous une législation toute neuve. Elle fut tolérée avant d'être détestée.

Au demeurant, avant la fin de l'Empire, le nombre des miliciens ne semble pas avoir été excessif. D'après une annexe d'un décret, publié dans le 5e volume (p. 77) de l'édition bruxelloise du *Recueil des lois*, la levée de 1807 groupait dans notre département 755 recrues dont 189 destinées à la réserve. Dans la Belgique entière, y compris les actuels Grand-duché de Luxembourg et Limbourg hollandais, cette même année, 7,414 jeunes gens furent appelés sous les drapeaux, parmi eux 5,561 devaient être incorporés dans l'active. Ces chiffres représentent deux pour mille d'une population en accroissement depuis la fin de la période autrichienne !

Les familles demeurées au foyer, plus que les miliciens, supportaient mal les douleurs de l'absence. Nous en trouvons une preuve dans cette lettre du soldat Gille-Joseph Beyne d'Olne : « Quand nous sommes partis de Liége, nous étions tous comme des morts, mais quand nous avons arrivé à notre premier logis, nous avons commencé à rire et à chanter. Nous avons été tous comme des frères. Dieu merci, nous n'avons eu aucune dispute en route. Je n'aurais jamais cru que l'état d'un militaire était si beau. Quand j'ai parti du village d'Olne, j'étais extrêmement maigre, mais je

(1) Archives de l'Etat. Dépôt de Liége. Période française. Première Division, n° 932.

(2) Archives de l'Etat. Dépôt de Liége. Période française. Première Division, n° 72.



me suis si bien diverti parmi mon chemin que je suis devenu gros comme un commissaire » (1).

Ce milicien ne l'a pas découverte, mais il applique déjà la formule : « Ne pas s'en faire ».

Ne lui tenons pas rancune d'écrire un français approximatif. L'enseignement primaire, sous l'Empire, fut nettement insuffisant. Quant à l'Ecole centrale d'abord, au Lycée ensuite, lents à s'organiser, ils vécurent de courtes années sans relief.

Le wallon était encore langue courante à cette époque.

Le ministre de l'Intérieur, en 1812, ordonna aux préfets de recueillir un échantillon de chaque patois parlé dans leur circonscription. On leur demandait de faire traduire à cette fin, dans l'idiome du cru, la parabole de « l'Enfant prodigue. » Plusieurs versions wallonnes furent préparées en conséquence.

Celle de Liége eut pour auteur le savant géologue d'Omalius d'Halloy. Les événements politiques ne permirent pas de mener à terme l'enquête commencée. Voici comment un rapport officiel, signale très judicieusement certains caractères du wallon de Liége : « Le Liégeois est énergique, plein de mots expressifs et d'une telle force qu'on a souvent peine à trouver leur équivalent dans les langues française et latine. Il abonde aussi en mots propres à exprimer les ridicules des personnes et des choses comme on peut le voir par quantité de chansons liégeoises, très agréables et très satiriques » (2). On ne pouvait mieux dire.

Les dernières années de l'Empire provoquèrent bien des désappointements.

La visite impériale des 7 et 8 novembre 1811 ne fut en rien comparable à la réception consulaire de 1803. Napoléon et l'impératrice arrivèrent à 8 heures du soir, visitèrent le lendemain, à l'aube, la fonderie de canons et, à 9 heures, prenaient la direction de Huy. La saison était mal choisie. L'époque ne l'était pas mieux : le blocus continental accueilli avec satisfaction n'avait pas tardé à provoquer de nombreux déboires. Lui devoir l'introduction de la culture de la betterave en Hesbaye et la naissance de l'industrie sucrière ne constituait pas un actif suffisant pour ranimer les enthousiasmes. Le peuple oubliait les bienfaits du Consulat, il souffrait du muselage de la liberté de penser et du zèle excessif de la police. Nous ne plaiderons même pas les circonstances atténuantes, mais soulignons que l'existence de tout régime autocratique sans intervention de la Nation à l'élaboration des lois doit nécessairement étouffer la libre manifestation des opinions, surveiller les faits et gestes des citoyens. Ceux-ci seront d'autant plus subversifs que moins d'entre eux seront associés à l'œuvre gouvernementale, car les actes du pouvoir seront d'autant plus critiqués qu'ils seront davantage l'apanage de quelques-uns. Les griefs sont moins violents lorsque les responsabilités ne se dissimulent pas sous le manteau de ce qu'on peut croire n'être que bon plaisir. Or, le régime impérial ne vivait que par la prodigieuse activité de l'intelligence géniale d'un seul homme. Ses ministres, quelque fussent leurs talents sont généralement oubliés. Partant, c'était vers lui que montaient les louanges et surtout les critiques. S'il fallait approuver tous les actes du pouvoir, on ne pouvait pas rappeler les souvenirs de l'ancien régime.

Un pauvre dément, l'ancien moine Dasché, l'apprit à ses dépens. Ce malheureux vivait à Voroux. Son unique raison de vivre consistait à démontrer qu'il était Louis XVI, ni plus, ni moins. Il soutenait avoir été victime d'une substitution au moment du baptême et que, partant, lui, Dasché, était le souverain légitime. Sa manie fut révélée au secrétaire du département Digneffe, par les allées et venues d'ouvriers imprimeurs qui se rendaient chez lui pour composer clandestinement quatre volumes intitulés : « Malheurs de la Substitution ». Ce mémoire ne connut que les honneurs du pilon. Quatre exemplaires cependant échappèrent à la destruction. L'un d'eux se couvre de poussière à la Bibliothèque nationale. Quant à leur auteur, il put attendre, en prison, à défaut de maison de santé, le retour de son frère (!) Louis XVIII (3).

Sans se livrer à d'aussi folles occupations, pour être sous l'œil de la police, il suffit de traverser Liége, ne fût-ce que pour se rendre d'Ans à Angleur. A son entrée et à sa sortie de la ville, le voyageur est repéré. La princesse Borghèse elle-même, n'échappa point à cette formalité quand elle vint sejourner à la Chartreuse, dans la propriété du sénateur Le Coulteux. Son bulletin de renseignements, il est vrai, se distingue des autres, son texte entier est uniquement composé de majuscules !

Rien n'est abandonné à l'imprévu. Tout met en éveil. En juin 1809, l'ex-directeur Barras, dont « La Fille de Madame Angot » nous a conservé un joyeux souvenir, séjournait à Spa. L'Impératrice avait l'intention d'y aller prendre les eaux. Le baron Micoud d'Umons, avisé de ce projet, informe, le 27, le chef de la police générale de la présence de Barras dans la cité des Bobelins. A cette annonce, Réal, répond sans tarder, le 1er juillet : « J'apprends, Monsieur, par votre lettre du 27 juin, l'arrivée à Spa de l'ex-directeur Barras. Il est très douteux — il devient, aurait-il dû écrire — que S. M. l'Impératrice se rende dans cette ville. Dans le cas où son arrivée vous serait annoncée, il conviendrait que vous invitiez M. Barras à s'éloigner de Spa. Je ne vois aucune autre mesure à prendre à

(1) A. Doutrepont, *Lettres d'un ancien soldat wallon.* « La Vie Wallonne », 4e année, n° 3, p. 115.

(2) J. Dechamps, *Napoléon et le pays de Liége.* « Revue des Etudes napoléoniennes ». 12e année, t. Ier, mars-avril 1923, p. 144.

(3) Archives de l'Etat. Dépôt de Liége. Correspondance du Préfet. 19 février 1812.



cet égard. Recevez, l'assurance de mes sentiments affectueux. (*Signé*) Réal » (1).

Sa Majesté ne crut pas devoir entreprendre le voyage de Spa et M. Barras put y continuer paisiblement sa cure. Voilà pourquoi « l'aimable et chère Joséphine » ne figure pas parmi les plus illustres baigneurs de la ville d'eaux ardennaise. Modeste compensation, l'an d'après, « l'épouse polonaise de Napoléon » vint boire l'eau du Pouhon.

Tandis que la vie mondaine anime la promenade de Sept heures de ses élégances et de ses intrigues, la crainte, l'angoisse étreignent la population. L'éclat de l'étoile impériale se ternit. Le désastre de Russie multiplie les deuils. Lutzen et Bautzen ne rendent pas confiance. L'épuisement de « ce qui fut la grande armée », les préparatifs de la coalition émeuvent le peuple. Il faut calmer ses appréhensions, Monge le rassurera. Désigné comme commissaire extraordinaire de S. M. dans la 25e division militaire, dont le quartier général est à Liége, il y arrive le jour même où les troupes de Blücher franchissent le Rhin à Caub (2). Par des proclamations, il publie les intentions de Napoléon. « Monarque et père, écrivait-il, l'Empereur ne veut plus jouir que de la félicité des familles. Français, l'Empereur ne prétend pas plus troubler les puissances étrangères dans leurs Etats qu'il n'est disposé à souffrir leur influence dans le sien. Il veut la Paix, enfin, et il a adhéré à tous les sacrifices compatibles avec l'honneur et le vœu national ». Puis, après avoir accusé l'Angleterre d'être responsable de la guerre, il termine par ces mots : « Soyons unis, attachons-nous au Gouvernement, notre véritable ancre d'espérance. Qu'un seul esprit nous anime ; qu'un sentiment unique nous enflamme ; celui de repousser l'ennemi au delà du Rhin. L'exercice de notre industrie, la conservation du sol qui nous a vu naître, notre salut enfin, dépendent de notre courage et de notre confiance absolue au chef suprême de l'Etat qui seul peut nous sauver et nous sauvera » (3).

Hélas ! si, enfin, l'Empereur désirait la paix et le bonheur de ses sujets, ce souhait était tardif. Si seul, il pouvait sauver la France, il lui fallait trouver en France des concours qu'il ne rencontrait plus.

Trois semaines après le cri d'alarme du comte de Péluse, le duc de Tarente, maréchal Macdonald, forcé de battre en retraite, abandonnait la ligne de la Meuse. Le 21 janvier 1814, les Russes bivouaquaient sur la ci-devant place Napoléon redevenue place Saint-Lambert. Le régime français avait vécu.

Un an plus tard, le vol de l'Aigle, après avoir plané au-dessus des tours de Notre-Dame se brise à jamais à Mont Saint-Jean. Blücher lui porte le coup de grâce. La chance lui sourit. Chargé à Ligny, il s'est redressé. Quelques semaines plus tôt, installé, à Liége, à la ci-devant préfecture, il avait qu si miraculeusement échappé à une révolte militaire. Seule, des troupes saxonnes formaient la garnison de la ville. Le 2 mai, le maréchal « Vorwärts » leur annonce la décision du Congrès de Vienne qui morcèle la Saxe au profit de la Prusse. Il exige serment de fidélité au souverain nouveau et ordonne le port de la cocarde noire et blanche. Mutinerie : Dégradation des officiers. Déjà ! A l'égard du maréchal des menaces de mort. Affolé, le vaincu de Stettin s'enfuit par la place Saint-Barthélémy, ouvre, au hasard, une porte de la rue des Brasseurs. Il se trouve être l'hôte indésirable des demoiselles Demany qui, par humanité, l'enfournent dans un placard. Tout comme du vulgaire cuivre, cent ans plus tard, les soudards ne le découvrent pas. Encombrées par ce fuyard, les vieilles filles avisent la municipalité. L'adjoint au maire de Fabribeckers et le pharmacien Davreux réquisitionnent une voiture, rasent Blücher, le travestissent en malade. Après une heure et demie de difficultés de parcours, ils le déposent à la maison de campagne que de Fabribeckers possède à l'actuel emplacement de la gare de Haut-Pré. Le maréchal y trouve des vêtements civils et gagne aisément les avants-postes prussiens qui occupent la route de Saint-Trond. Il prend congé de ses libérateurs en leur prodiguant les témoignages de la plus vive reconnaissance.

« Messieurs, dit-il, que je sache le nom de mes sau» veurs. Liége, vous le comprenez, va recevoir une » punition exemplaire ; je serais au désespoir si vous » et les vôtres n'étiez non pas seulement épargnés, » mais même complètement récompensés.

» Prince, répondit M. de Fabribeckers, nous n'avons » pas de nom, nous nous appelons Liége, soyez assez » bon pour vous en souvenir. »

Blücher qui était peu sensible fut ému et comprit la généreuse réponse de son sauveur.

» Messieurs, reprit-il, en montant en voiture, Liége » est sauvée, vous avez ma parole (4). »

Pendant que s'évadait leur chef, quelques Prussiens isolés dans la ville furent pris à partie par la population. Heureusement, par leur sang-froid, de Fabribeckers et Davreux, avaient préservé la cité de représailles dont on n'imagine que trop aisément quelle aurait pu être la cruauté.

Par son arrivée opportune à Plancenoit, Blücher décidait des cent jours et tuait au cœur des Liégeois tout espoir d'une restauration du régime français. Ils ne devaient plus voir les resplendissants uniformes des

(1) Archives de l'Etat. Dépôt de Liége. Correspondance du Préfet. Période française. Première Division, nos 933/1.

(2) 1er janvier 1814.

(3) Archives de l'Etat. Dépôt de Liége. Période impériale. N° 932.

(4) Jules Dechamps, *Les Souvenirs de François Garnier et le pays de Liége sous Napoléon.* « Revue des Etudes napoléoniennes ». Paris. Juillet-août 1925.



généraux superbes de l'armée impériale mais ils ailaient accueillir avec une cordiale déférence les redingotes sévères de glorieuses épaves de l'épopée. Le général d'Ornano et sa femme, la célèbre Marie Walewska, abritèrent leurs amours, rue Mandeville. Le général Letellier, l'intime ami de la curieuse comtesse Charlotte de Kielmannsegge, épousa, à Herstal, le 10 avril 1817, la jeune Adèle Gosuin, fille d'un fabricant d'armes mort en 1808. Après son retour de Sainte-Hélène, Las Cases trouva, à Fallais et dans les environs de Theux, le repos indispensable à la mise au point des notes précieuses qu'il avait rédigées auprès du grand vaincu. Ainsi survivait faiblement chez nous, cette pensée française dont l'influence, pour d'aucuns fut néfaste à notre pays tandis que pour d'autres elle lui fut favorable.

Pour conclure, nous éviterons de recourir à la vieille maxime *In medio virtus*. La tâche des fonctionnaires français fut malaisée. S'ils commirent des fautes, ont-ils toujours compris notre susceptibilité? Pour les juger, rappelons-nous les conceptions politiques aujourd'hui vieilles de plus d'un siècle. Comme elles sont loin des nôtres ! S'ils ont été tracassiers, ils ont facilité la naissance du développement de nos industries, ils ont doté notre pays d'institutions que ni le Roi de Hollande ni la Belgique libre n'ont complètement abrogées. L'occupation française a eu le mérite de donner aux neuf départements réunis conscience d'eux-mêmes. Il faut l'en louer puisque c'est par l'obéissance aux mêmes lois que Wallons et Flamands ont appris à se connaître pour préparer ensemble la révolution de 1830 et la réaliser avec le généreux concours de Français ou de fils de Français installés chez nous avant Waterloo.

Au lendemain de la secousse révolutionnaire, alors que la France démocratique continuait la politique traditionnelle des frontières naturelles et résistait au choc de la Prusse et de l'Autriche, notre province ne pouvait pas demeurer le centre d'une principauté indépendante.

Soumise aux ennemis de la France, quelles heures douloureuses n'aurait-elle pas vécues?

Le bon sens populaire ne s'est pas trompé lorsqu'il a consacré la chanson du curé Duvivier : « Vi sov'nez-v'bin Linà, chèr camarade dès fameûs timps dè grand Napolèyon? » C'était un fameux temps. Liége ne l'a pas oublié.

Des applaudissements prolongés ont accueilli ce discours.

* * *

Me Neujean, bâtonnier, bourgmestre de Liége, termina la séance par un fort beau discours. Il dit, en termes élevés, combien est haute, délicate, ingrate la tâche du bâtonnier. Souvent, elle cause une réelle angoisse.

Voici qu'on voudrait lui imposer la mission de critiquer le discours de rentrée. Il se refuse à cette tâche de Sainte-Beuve, acariâtre.

Il n'a que des éloges à adresser au discours émouvant du président, Me Hanquet, et à celui de Me Heuse.

Le bâtonnier a chaleureusement félicité le directeur. Il le félicite du choix de son sujet, de ne pas s'être laissé absorber par des préoccupations exclusivement professionnelles. Un avocat ne doit pas borner son ambition à parcourir une carrière lucrative. Il doit consacrer une partie de son temps à son perfectionnement matériel et moral.

Votre père, a-t-il dit à Me Heuse, qui occupait, il y a cinquante ans, la même tribune que vous, eût été fier de vous.

Parlant de Napoléon, Me Neujean a rappelé cette pensée que si grand qu'il ait été dans la guerre, il a été plus grand encore dans la paix. Car il a promené dans le monde les principes de la proclamation des Droits de l'Homme. Il a restauré l'ordre et la discipline et relevé la société qui croulait dans l'anarchie.

L'Ordre des Avocats lui doit aussi sa restauration. L'Ordre avait été supprimé par la Constituante. Le prétoire fut envahi par les aigrefins. Napoléon, par son décret de 1810, a rétabli l'Ordre des Avocats et fixé leurs droits et les obligations. C'est en magnifiant la profession, sa noblesse, sa grandeur, son indépendance, son désintéressement que le Bâtonnier a éloquemment terminé.

* * *

L'assistance s'est rendue devant le monument aux morts du Barreau, où elle est allée se recueillir et déposer des fleurs.

* * *

Après un thé offert par Mme J. Hanquet, le soir, le traditionnel banquet réunit tous les hôtes de la Conférence liégeoise et une spirituelle revue clôtura la journée.

QUARANTE TROISIÈME ANNÉE — Nº 3150 BRUXELLES DIMANCHE 23 DÉCEMBRE 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

**ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.**
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
**Chèque postal nº 42.375**

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
**Téléphone 247.12**

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## A NOS ABONNÉS

Le prix de l'abonnement du journal et des suppléments pour 1929, reste fixé à la somme de **110 francs**.

Afin d'éviter les frais onéreux d'encaissement de quittances et l'interruption dans le service de distribution, MM. les abonnés sont priés de virer **avant le 31 décembre** le montant de leur abonnement (110 francs) au compte 42375 de la Maison F. Larcier.

Les personnes qui ont l'intention de ne pas renouveler leur abonnement pour 1929 sont instamment priées d'en aviser l'administration **avant le 31 décembre.**

## SOMMAIRE

DE BÉCASSINE A CORYDON.

JURISPRUDENCE :

**Liége, 18 janv. 1928.** (Droit civil. Architecte. I. Absence de convention sur le coût de la construction. Contestation sur la limitation du prix. Signature des plans par le propriétaire. Commencement de preuve par écrit. II. Honoraires. Taux. Appréciation du juge. Barème de la Société d'architecture. Valeur de renseignements. Confection des plans, devis et cahier des charges. Taux de 2 1/2 p. c.)

**Civ. Brux. (réf.), 14 nov. 1928.** (Droit de procédure civile. Référés. Action ayant pour objet de faire déclarer sans droit l'occupation d'un prétendu locataire. Demande principale. Incompétence du président. Action en déguerpissement. Prétentions du demandeur paraissant fondées. Compétence du président.)

**Civ. Brux. (réf.), 18 nov. 1928.** (Droit civil. Scellés. Exécuteur testamentaire. Droits. Biens d'une société dont le *de cujus* était commanditaire. Levée des scellés sans inventaire.)

**Civ. (réf.), 10 nov. 1928.** (Droit de procédure civile. Référé. Demande ayant pour objet la nullité d'une saisie-arrêt. Contestation sérieuse. Demande principale. Incompétence du président du tribunal.)

LETTRES DE LONDRES : Le Jury en matière civile.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE CHARLEROI (Séance solennelle de rentrée.)
NÉCROLOGIE : RAYMOND DE RYCKERE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

# De Bécassine à Corydon

M. JANSON, *Ministre de la Justice...*

Il y a plusieurs mois déjà, j'ai adressé une circulaire aux procureurs généraux pour leur signaler le péril (les publications obscènes). Car, au risque de m'exposer à certains brocards, je ne crains pas de dire que, tout en étant très partisan de la liberté la plus grande dans l'art, je suis convaincu que nous devrions tous être d'accord pour empêcher que cette liberté ne dégénère et que, sous prétexte d'indépendance de la pensée ou la liberté de l'expression artistique, on offense, sans intérêt pour personne, *les jeunes imaginations*. (*Très bien! très bien! sur tous les bancs.*)

M. VINCK. — Nous sommes entièrement d'accord (1).

La récente discussion au Sénat, où M. le Ministre de la Justice recueillit, sur les termes que vous venez de lire, un accord

(1) *Annales parlementaires.* Sénat. Séance du mercredi 5 décembre 1928.



unanime, était la suite nécessaire des mesures préventives prises par les parquets généraux en vue d'assurer l'application des lois du 20 juin 1923 et 14 juin 1926, modifiant l'article 383 du Code pénal.

Il fallait s'entendre sur la portée de ces mesures.

Dès que M. Janson déclare que :

En défendant cette thèse, *je songe surtout à la pudeur des enfants*..., il est donc indispensable que *nous intervenions pour les protéger et ne pas laisser souiller leurs âmes*

nous ne pouvons que trouver justifiés les très bien! et applaudissements à droite et à gauche, qui ont salué le discours ministériel.

L'obligation pour le gouvernement d'assurer la moralité enfantine n'est mise en doute par personne. Déjà, lors de la discussion, à la Chambre, de la loi du 14 juin 1926, ce point de vue avait été adopté par le rapporteur de la loi, M. Sinzot, sous forme d'une argumentation ingénieuse :

Notre activité — dit l'honorable membre de la Chambre — tend à rendre la rue propre à protéger l'enfant. *Maxima debetur puero reverentia.* S'il n'est pas permis de voler aux enfants, lorsqu'ils vont à l'école, leur caban ni leurs livres, si celui qui commet cet acte est passible des tribunaux, vous me permettrez bien de m'élever plus âprement encore contre ceux qui leur enlèvent mieux que leur caban ou que leurs livres : la pureté de leur âme et ce regard candide dans lequel on aime à se mirer pour se souvenir de ses jeunes années.

Que c'est vrai! La publicité donnée par les *Annales parlementaires* et la *Pasinomie* à ce raisonnement d'un juriste était insuffisante. Nous avons tenu à lui donner, ici, une nouvelle consécration.

C'est au point de vue de l'enfant que nous devons nous placer, on ne le dira jamais assez, pour apprécier la moralité de toutes les mauvaises actions humaines : le vol, la littérature et les autres.

Il n'est pas permis de douter que M. le Ministre de la Justice se soit bien pénétré du sens de la discussion de la loi du 14 juin 1926, avant de donner des instructions à ses parquets généraux et de fournir des explications au Sénat. La relation indiscutable existant entre ses dires, ses circulaires et les déclarations de MM. de Geradon, Sinzot, Winandy à la Chambre en témoigne assez.

C'est dans l'intérêt de la moralité enfantine qu'il est défendu de vendre, même aux grandes personnes, des livres ou des images pernicieux pour les « jeunes imaginations ». Il est, de même, interdit de les transporter, importer, détenir.

Nous ne voyons pas comment comprendre autrement une situation qui ressort si clairement des textes. Si ce n'est pas cela



que ça veut dire, ça ne veut rien dire du tout : hypothèse antijudiciaire et antiparlementaire.

Eh bien, soit! S'il le faut, que les grandes personnes se privent de toutes ces petites choses que l'on considère généralement ne pas être faites pour les enfants.

Les mesures préventives ne manqueront pas pour répondre aux vœux des spécialistes qui président aux destinées de la Ligue pour le relèvement de la moralité publique; ils y ont peut-être déjà pensé. Mais comme nous n'avons pas ce pouvoir d'imaginer le mal qui n'appartient qu'aux esprits tournés a ça, par vocation, nous nous bornerons, pour le moment, à méditer sur les conséquences naturelles du système répressif, imaginé par le Département de la Justice, en matière de littérature.

A cet égard, les explications de M. le Ministre de la Justice au Sénat, corroborant les circulaires de MM. les Procureurs du Roi, sont pleinement satisfaisantes pour nous assurer que le but recherché sera atteint.

Les circulaires déclarent attirer l'attention des libraires (chacun en nom personnel) sur la nécessité d'observer strictement *l'interdiction* de la vente, de l'exposition, etc. de tous les livres contraires aux bonnes mœurs. Les libraires sont avisés, *à titre exemplatif, sans que cette énonciation soit nullement restrictive*, que les différentes juridictions du royaume ont déclaré contraires aux bonnes mœurs les ouvrages suivants : (... liste d'ouvrages...).

Quoi que vous pensiez avoir lu, ces circulaires ne constituent pas une interdiction.

Le Ministre l'a déclaré formellement.

Elles ont un tout autre effet.

Elles ont simplement pour effet de constituer une présomption de mauvaise foi contre le libraire qui a reçu l'avertissement.

Si le libraire — dit M. le Ministre de la Justice — après cet avertissement, vend un livre qui a été condamné, il ne pourra plus parler de sa bonne foi, s'il lui arrive d'être poursuivi à son tour pour avoir mis ce livre en vente. Où y a-t-il abus? Rien n'est plus simple et plus normal.

En effet, rien de plus simple.

Le libraire en recevant l'avertissement le recouvre de sa signature : c'est l'aveu éventuel.

Paternellement... — pour parler comme M. le Ministre de la Justice — le parquet dit aux libraires : je vous mets en défiance. Je ne vous interdis rien. (*Très bien à droite.*) Je n'ai pas le droit de vous interdire, de vous enjoindre, je n'ai que le droit de vous mettre éventuellement en prévention; pour ne pas aller jusque-là, pour ne pas être dans la nécessité de vous renvoyer devant la Cour d'assises, je vous dis : Prenez garde!



Prenez garde!

Aucun conseil n'est plus salutaire.

Et le libraire prudent, le bon libraire au vœu du parquet, de faire disparaître de ses rayons les livres qui figurent dans l'avertissement et aussi, cela va sans dire, tous ceux qui appartiennent aux genres dont la liste du parquet ne constitue qu'un exemple.

Comment prendre garde à moins?

La liste du parquet est exemplative; son énumération n'est nullement restrictive et M. le Ministre de la Justice n'a pas caché que :

Le libraire est obligé d'exercer lui-même une certaine censure sur les livres qu'il vend et à propos desquels son attention a été attirée... Evidemment, le libraire prudent, pour ne pas s'exposer, éventuellement, à des poursuites n'acceptera plus de vendre l'ouvrage à propos duquel *un doute sérieux* peut surgir.

M. VINCK. — La question est de savoir si l'on donne des instructions de cette espèce pour des livres qui n'ont pas été condamnés. Dans cette éventualité, qui juge?

M. JANSON, *Ministre de la Justice.*— On signale des livres ayant un caractère spécial.

Imaginez-vous bien les inquiétudes d'un libraire quand il s'est aperçu que des ouvrages, qu'il met en vente en toute conscience, parce qu'ils sont signés de noms d'auteurs ayant acquis une réputation littéraire, figurent parmi ceux cités comme dangereux pour la moralité, par les ministres compétents?

Peut-il, de bonne foi, offrir à ses clients des ouvrages de même nature, quand il a connaissance de leur contenu et, qu'en effet, ces ouvrages ne sont pas destinés à l'édification des enfants ou des jeunes gens, pas plus que les ouvrages cités?

Aucun doute n'existera dans son esprit relativement à certains ouvrages d'un caractère spécial et bien déterminé. Ceux-là ne sont généralement pas signés de noms connus et ils ont, d'ailleurs, fait l'objet, le plus souvent, d'une condamnation en Cour d'assises. (Du moins, les avertissements du parquet le disent). Les libraires sérieux ne font pas le commerce de ces ouvrages-là.

Mais tant d'autres livres méritent d'être lus, sans être, néanmoins, recommandables pour les jeunes gens!

C'est ici que le doute surgira, le plus grave, le plus dangereux, parce que, si ces livres n'ont pas fait l'objet d'une condamnation en Cour d'assises, ils n'en sont pas moins un objet de réprobation pour certains et susceptibles de figurer sur les avertissements du parquet.

Nous n'avons pas confiance, à cet égard,

dans l'administration, quand nous entendons le Ministre de la Justice dire :

Mais il faut prendre garde, car si la poursuite n'est pas bien entamée et si elle aboutit à un acquittement, ou obtient un résultat plus fâcheux que le mal même ! Dans ce cas, on donne une espèce de consécration à l'ouvrage, et c'est souvent attirer l'attention sur lui.

Cette déclaration ministérielle qui exprime une si grande méfiance à l'égard du bon sens des Cours et Tribunaux et une si grande confiance dans l'arbitraire administratif, nous oblige à conseiller aux libraires une prudence de plus en plus grande.

Elle sera si grande un jour, cette prudence tant désirée par le Gouvernement, que, de fil en aiguille, un jour l'un, puis l'autre, les plus beaux ouvrages anciens et modernes quitteront les rayons de nos libraires.

Peut-on vendre *Gargantua* et *Pantagruel?* Et les *Mémoires* du duc de Saint-Simon, sans les expurger? et les Contes de Voltaire? Et les *Liaisons dangereuses* de Choderlos de Laclos? Et tant de mémoires charmants du plus galant des siècles? Je ne parle pas des auteurs antiques. Nous serions imprudents de vendre la plupart. Ne reviendra-t-on pas sur la permission de vendre les œuvres de Zola, d'Anatole France, de Marcel Proust? On nous dit que la suspicion et même l'interdiction frappent la *Tentation de Saint Antoine* de Flaubert. Quand « un ministre se ligue » contre Kessel, Rachilde, Titayna, Jean Lorrain, l'aimable Derenne, Jules Romains, permettrons-nous de vendre Maupassant et... et la liste ne finirait pas. Arrêtons-nous.

La fantaisie la plus complète règnera dans le choix des ouvrages exclus, parce que tous, presque tous tout au moins, sont susceptibles de ternir la pureté des âmes enfantines « et ce regard candide dans lequel on aime à se mirer pour se souvenir de ses jeunes années ».

Les mésaventures de Bécassine, les romans de Mme la comtesse de Ségur (celle qui n'est pas Sorel), le *Tour du Monde en quatre-vingts jours*, René Bazin, Henri Bordeaux, resteront seuls pour votre dilection.

Mais on s'exclame :

Il ne s'agit nullement d'interdire la vente de tous les ouvrages qu'on ne peut confier aux jeunes gens ou aux enfants. Vous avez mal compris !

Nous avons, au contraire, très bien compris.

Nous avons très bien compris qu'au moment du vote des lois de 1923 et de 1926; qu'au sujet des mesures préventives contre la vente des livres par les libraires ou dans les bibliothèques des gares, kiosques, etc., s'est formée dans certains esprits une énorme équivoque qui risque de porter atteinte à l'indépendance de la pensée artistique et peut-être philosophique.

Sous couvert de protection de l'enfance, nous assistons au rétablissement de la *censure des libraires*, la plus dangereuse de toutes, celle que les constituants ont spécialement eue en vue.

Car cette censure est la conséquence certaine d'une menace constante et latente qui pèse sur eux.

Si l'équivoque existe, c'est que la question a été mal posée.

Essayons d'établir la distinction fondamentale qui est à la base du problème :

Il y a la *liberté de la presse* d'une part.

Il y a la *protection de l'enfance* d'autre part.

Chacun de ces grands aspects de la question sociale moderne requiert une législation appropriée et différente.

La dualité a été reconnue en matière de « cinémas » et la solution intervenue ne soulève pas, que nous sachions, de critiques sérieuses de la part des partisans les plus résolus de la liberté artistique.

Liberté de la presse signifie liberté la



plus absolue, sous le contrôle exclusif du jury. Tenons-nous en à l'esprit de la Constitution, à cet égard.

Protection de l'enfance signifie critique avisée des ouvrages et mesures préventives ou répressives à l'égard de ceux qui sont susceptibles de mettre les ouvrages nocifs pour les enfants ou les jeunes gens, entre les mains de ceux-ci.

Il ne nous semble pas que des mesures dans ce sens soient si difficiles à prendre, d'autant plus qu'elles entreraient dans le cadre de la législation existante : c'est question d'application. Nous concevons, par exemple, que les libraires soient avisés du caractère des livres qu'on « ne peut mettre entre toutes les mains ». Un négociant de bonne foi aura conscience à ne pas vendre à des enfants des livres qui lui ont été signalés. Je suis convaincu qu'un contrôle spontané est déjà exercé par un grand nombre d'entre eux. Le rôle de la famille est capital dans l'application du système, car c'est à elle à s'informer des lectures de l'enfant. Si ces lectures sont mauvaises elle recherchera le libraire ou l'intermédiaire qui a commis l'action corruptrice. Tout le monde sera d'accord pour approuver la répression et, personne ne craindra, à l'occasion de celle-ci, ces débats retentissants où l'art et la littérature, la pensée humaine sont opposés à l'ignorance, à la médiocrité.

Nous ne craignons pas que de grandes divergences existent au sujet des limites à établir aux lectures des enfants : toutes les opinions seront très semblables et, en tout cas, cette limite est plus facile à établir que la ligne changeante qui sépare l'art de la pornographie.

Nous souhaitons le succès d'un régime nouveau de la protection de l'enfance. Nous le souhaitons pour les enfants et aussi pour nous-mêmes, car si le régime de prévention, qui tend à s'établir, devait prévaloir, les éditeurs de *Bécassine* auraient de trop beaux jours devant eux.

# JURISPRUDENCE

## Liége, 18 janv. 1928.

Prés. : M. Capelle.
Plaid. : MMes Grafé c. Mallieux.

(Veuve Elias c. Paulis.)

DROIT CIVIL. — **Architecte.** — I. ABSENCE DE CONVENTION SUR LE COÛT DE LA CONSTRUCTION. — CONTESTATION SUR LA LIMITATION DU PRIX. — SIGNATURE DES PLANS PAR LE PROPRIÉTAIRE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — II. **Honoraires.** — TAUX. APPRÉCIATION DU JUGE. — BARÈME DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE. — VALEUR DE RENSEIGNEMENTS. — CONFECTION DES PLANS, DEVIS ET CAHIER DES CHARGES. — TAUX DE 2 1/2 P. C.

I. *La signature par le propriétaire des plans dressés par un architecte ne constitue pas la preuve de la non limitation du coût de l'entreprise, tout au plus cette formalité constitue un commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de la preuve testimoniale ou par présomptions, si elle rend vraisemblable le fait allégué.*

II. *Le taux des honoraires de l'architecte n'est pas réglé par la loi : en l'absence de conventions entre parties, il appartient au juge de les fixer en tenant compte des règles d'usage ainsi que de l'importance et de la nature du travail. Le barème publié par la Société centrale d'architecture de Belgique n'a aucun caractère obligatoire et ne vaut qu'à titre purement indicatif. La confection de plans, tant d'ensemble que de détail, de devis et cahier des charges permet de fixer les honoraires dus à l'architecte à 2 1/2 p. c. sur le prix de l'immeuble.*

Attendu qu'il est constant que l'intimé a dressé les plans, devis, cahier des charges, etc., relatifs à la construction d'une maison de rapport pour le compte de l'appelante ;

Attendu que celle-ci n'ayant pas approuvé le résultat de l'adjudication des travaux et ayant fait exécuter ceux-ci ultérieurement suivant de nouveaux plans, l'intimé lui réclame le payement des honoraires prométrités par son travail calculés à raison de 3 3/4 pour cent sur une somme de 100,000 francs, montant de la soumission la plus basse, plus une somme de 500 francs pour l'indemniser de la perte qu'il a éprouvée par suite de la rupture non justifiée du contrat intervenu entre parties ;

Attendu que l'appelante soutient, sous le bénéfice de l'indivisibilité de son aveu, qu'elle avait chargé



l'intimé de dresser les plans pour la construction d'une maison de rapport dont le prix ne devait pas dépasser 85,000 francs, et qu'elle offre de lui payer les honoraires prométrités calculés à raison de 1 1/2 p. c. de la dite somme ;

Attendu qu'en présence de ce soutènement, il appartient à l'intimé de justifier du bien fondé de sa demande et notamment de prouver que l'appelante n'avait pas limité le coût de la construction dont il avait conçu les plans et devis ;

Attendu qu'en l'absence de conventions sur ce point, l'intimé veut faire résulter cette preuve de la circonstance que l'appelante, après avoir pris connaissance de son travail, l'a approuvé en signant les plans qui ont été transmis à l'administration communale de Liége aux fins d'être autorisée de construire ;

Attendu que la signature par le propriétaire des plans dressés par un architecte ne constitue pas la preuve de la non limitation du coût de l'entreprise, que tout au plus cette formalité constitue un commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de la preuve testimoniale ou par présomptions, si elle rend vraisemblable le fait allégué ;

Attendu que pareille preuve n'est pas offerte et qu'il n'existe pas dans l'espèce de présomptions suffisantes pour justifier du bien fondé des affirmations de l'intimé ;

Attendu qu'en présence de ces considérations, il y a lieu de s'en référer à l'offre faite par l'appelante de liquider les honoraires revenant à l'intimé en prenant comme base la somme de 85,000 francs ;

Attendu que le taux des honoraires de l'architecte n'est pas réglé par la loi, qu'en l'absence de conventions entre parties, il appartient au juge de les fixer en tenant compte des règles d'usage ainsi que de l'importance et de la nature du travail ;

Attendu que le barême publié par la Société centrale d'architecture de Belgique dont se prévaut l'intimé pour fixer les honoraires lui revenant, n'a aucun caractère obligatoire et ne vaut qu'à titre purement indicatif ;

Attendu qu'en tenant compte de la nature de la construction à édifier pour compte de l'appelante et du travail qui avait été commandé à l'intimé, de la suite que celui-ci a donnée pour la confection de plans tant d'ensemble que de détail, de devis et cahier des charges ainsi que de la circonstance que par suite de leur non exécution il était déchargé de toute responsabilité, on peut équitablement fixer à 2 1/2 p. c. sur la somme de 85,000 francs le montant des honoraires qui lui sont dus plus une somme de 15 fr. 75 coût des timbres de la demande d'autorisation de construire soit donc au total 2,140 fr. 75 ;

Attendu que l'intimé n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts pour rupture injustifiée du contrat par l'appelante à raison du manque à gagner résultant pour lui de ce qu'il n'a pu assurer la surveillance des travaux et la vérification des mémoires ;

Attendu que l'intimé ne rapporte pas la preuve de l'étendue de la mission qui lui avait été confiée, que ses plans ne peuvent être considérés comme démontrant l'existence d'une convention verbale par laquelle l'appelante se serait engagée à lui confier la direction des travaux, leur réception et la vérification des mémoires de l'entrepreneur ;

Que le contrat de louage intervenu entre parties est susceptible d'avoir plus ou moins d'étendue, que ses modalités ne constituent pas un tout indivisible de prestations, que rien n'empêche le propriétaire de faire exercer la surveillance et la réception des travaux par une personne autre que l'auteur des plans ;

*Par ces motifs*, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples comme non fondées, **réforme** la décision entreprise, **condamne** l'appelante à payer à l'intimé une somme de 2,140 fr. 75 avec les intérêts judiciaires ; et attendu que les parties succombent respectivement sur quelque chef de leurs prétentions, **fait** masse des dépens de première instance et d'appel qui seront supportés par moitié par chacune des parties

## Civ. Brux. (réf.), 14 nov. 1928.

Prés. : M. Gilson.

(Alphonse Hotton c. Albert Gillard.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Référés.** — ACTION AYANT POUR OBJET DE FAIRE DÉCLARER SANS DROIT L'OCCUPATION D'UN PRÉTENDU LOCATAIRE. — DEMANDE PRINCIPALE. — INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT. — ACTION EN DÉGUERPISSEMENT. — PRÉTENTIONS DU DEMANDEUR PARAISSANT FONDÉES. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT.

*L'action qui a pour objet de faire déclarer sans droit l'occupation du défendeur, et, par voie de conséquence, ordonner l'expulsion de ce dernier, en tant qu'elle porte sur l'existence du droit d'occupation, est principale et ne peut donner lieu à référé.*

*Le déguerpissement peut être ordonné à titre conservatoire lorsque les prétentions du demandeur ont une apparence de fondement suffisante.*

Attendu que l'action a pour objet de faire déclarer sans droit l'occupation du défendeur et, par voie de conséquence, ordonner l'expulsion de ce dernier ;

Que la demande est contestée par le défendeur, qui se prétend locataire ;

Que la demande, en tant qu'elle porte sur l'existence du droit d'occupation, est principale ;

Que les prétentions du demandeur ont une apparence



de fondement suffisante pour ordonner, à titre conservatoire, la mesure ci-après prescrite, qui est commandée par l'urgence ;

Attendu que le demandeur succombe dans partie de son action ;

*Par ces motifs*, statuant au provisoire, vu l'urgence, tous droits des parties saufs au principal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **disons** n'y avoir lieu à référé en tant que la demande a pour objet de faire déclarer sans titre ni droit l'occupation litigieuse ;

**Disons** que le défendeur videra immédiatement les lieux qu'il occupe et qu'à défaut de ce faire, il y sera contraint par l'expulsion de sa personne et de ses meubles et effets, qui pourront être mis sur le carreau ;

**Disons** que la présente ordonnance sera exécutoire par provision, nonobstant appel ;

**Condamnons** la partie demanderesse à la moitié des dépens ; **réservons** le surplus.

## Civ. Brux. (réf.), 13 nov. 1928.

Prés. : M. Gilson. — Plaid. : MMes Brunet c. F. Cuvelier.

(Emile et Carlo Cuvelier c. Ch.-R. Delporte.)

DROIT CIVIL. — **Scellés.** — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — DROITS. — BIENS D'UNE SOCIÉTÉ DONT LE « DE CUJUS » ÉTAIT COMMANDITAIRE. — LEVÉE DES SCELLÉS SANS INVENTAIRE.

*Si l'exécuteur testamentaire puise dans l'article 1031 du Code civil le droit de faire mettre sous scellés et inventorier les biens successoraux, même s'il n'y a pas d'héritiers mineurs, interdits ou absents, cet article ne lui confère pas le droit de faire mettre sous scellés et inventorier des biens qui ne sont pas la propriété du* de cujus, *notamment ceux d'une société dont le* de cujus *était commanditaire.*

Attendu, en droit, que si l'exécuteur testamentaire puise dans l'article 1031 du Code civil, le droit de faire mettre sous scellés et inventorier les biens successoraux, même s'il n'y a pas d'héritiers mineurs, interdits ou absents, cet article ne lui confère pas le droit de faire mettre sous scellés et inventorier des biens qui ne sont pas la propriété du *de cujus*, notamment ceux d'une société dont le *de cujus* était commanditaire.

Attendu, en fait, que la prétention des demandeurs de faire lever sans inventaire, les scellés apposés sur les biens qui se trouvent au siège de la société Cuvelier frères et Cie, se présente avec une apparence de fondement suffisante pour ordonner la levée des scellés ;

Qu'il échet, dès lors, pour sauvegarder les intérêts des demandeurs, pendant l'instance au principal, de prendre la mesure conservatoire ci-après prescrite qui est commendée par l'urgence ;

*Par ces motifs*, statuant au provisoire, vu l'urgence, tous droits des parties saufs au principal, **ordonnons** la levée immédiate sans inventaire, des scellés litigieux ;

**Disons** que la présente ordonnance sera exécutoire par provision, nonobstant appel ; qu'elle sera, en outre, exécutoire sur minute et avant l'enregistrement, dans les huit jours de l'ordonnance ;

**Commettons** l'huissier audiencier Perpet, pour signifier l'ordonnance au défendeur sur minute et veiller au dépôt au greffe de la minute dans les vingt-quatre heures de la signification ;

**Autorisons** l'huissier chargé de l'exécution sur minute, de requérir, au besoin, l'assistance de la force publique ;

**Réservons** les dépens.

## Civ. Brux. (réf.), 10 nov. 1928.

Prés. : M. Gilson. — Plaid. : MMes Pirotte c. Mortier

(Société anonyme Ox Floc Soap c. Société anonyme Banque Automobile de Belgique.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Référé.** — DEMANDE AYANT POUR OBJET LA NULLITÉ D'UNE SAISIE-ARRÊT. — CONTESTATION SÉRIEUSE. — DEMANDE PRINCIPALE. — INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

*Il n'y a pas lieu à référé sur une demande qui a pour objet une déclaration de nullité d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre et par voie de conséquence, la mainlevée de la saisie, lorsque la nullité de la saisie est sérieusement contestée et que la demande est principale.*

Attendu que la demande a pour objet une déclaration de nullité d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre et, par voie de conséquence, la mainlevée de la saisie ;

Que la nullité de la saisie est sérieusement contestée ;

Que la demande est principale ;

Que le juge des référés ne peut rendre, même provisoirement, des décisions sur le principal (Cass., 15 nov. 1923, *Pas.*, I, p. 28) ;

Que, surabondamment, les prétentions du demandeur ne se présentent pas avec une apparence de fondement suffisante pour justifier la levée de la saisie à titre de mesure conservatoire ;

*Par ces motifs*, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, **disons** n'y avoir lieu à référé ;

**Condamnons** le demandeur *q. q.* aux dépens, taxés à la somme de 58 fr. 15 c.

693

## LETTRE DE LONDRES

# Le Jury en matière civile.

Tandis que l'utilité, voire même l'opportunité, du jury en matière criminelle, sont parfois mises en doute chez nous, peut-être n'est-il pas sans intérêt de considérer un instant l'important rôle que jouent les jugements populaires dans la vie judiciaire d'outre-Manche.

Une des originalités de la justice anglaise, est l'intervention fréquente d'un verdict en matière civile.

Le jury n'est point réservé en Angleterre, comme chez nous à la juridiction extraordinaire des Cours d'assises ; sa compétence ne se limite pas aux affaires criminelles ou politiques. Et si les « Rules of supreme courts » de 1883 prévoient pour tous les litiges portés devant les « divisional courts » la compétence ordinaire d'un juge unique, en tout état de cause, le juge ou le tribunal peut déférer l'affaire à un jury commun ou spécial.

La loi anglaise accorde à chacune des parties en cause, quelle que soit la nature du litige, le droit de solliciter la juridiction des jurés.

Ce droit des plaideurs est cependant limité parfois par le pouvoir d'appréciation du juge.

Celui-ci doit, dans certains cas, estimer s'il est opportun de soumettre le procès à la justice populaire. Ainsi, quelle que soit la requête des parties, le magistrat peut ordonner une procédure sans jury si les éléments de la cause requièrent, soit l'examen approfondi de documents ou de comptabilité, soit des investigations peu propres à être abandonnées à des juges d'occasion.

Il est à remarquer combien la loi anglaise est souple. Point de règles strictes ; ici, comme ailleurs, le mode de procédure est en réalité soumis à la libre appréciation (à l'arbitraire si l'on veut) du juge.

En pratique, toute une catégorie de procès relatifs notamment à des questions de succession, de propriété, etc., déférés à la « Chancery Division » sont jugés uniquement par des magistrats. Par contre, le jury est souvent sollicité et accordé en matière de divorce, et il est devenu d'un usage courant dans les actions en dommages-intérêts. En cas d'accident, par exemple, de quasi-délit ou encore de rupture de contrat.

Les parties sont libres de réclamer un jury « spécial », c'est-à-dire un jury composé de compétences. Il sera, dès lors, formé de commerçants ou d'industriels s'il s'agit d'interpréter des obligations commerciales, d'artistes ou d'écrivains s'il s'agit d'une œuvre d'art ou d'une œuvre littéraire, de techniciens s'il s'agit du fonctionnement d'une machine, etc.

***

Depuis 1920, les femmes font partie des jurys communs et spéciaux.

Mais il va de soi que deux époux ne peuvent siéger dans la même affaire.

Dans son souci d'égalité, la loi anglaise va jusqu'à prescrire qu'hommes et femmes, seront autant que possible, inscrits sur la liste des jurés dans les mêmes proportions.

Cette réforme féministe ne préjudie en rien, d'ailleurs aux droits des plaideurs misogynes, car dans tous procès civils chacune des parties en cause peut solliciter un jury composé uniquement d'hommes ou uniquement de femmes.

***

Le jury ne se contente point comme chez nous, de répondre par oui ou par non à une série de questions.

Il tranche seul et complètement le litige en cours.

Lorsque les débats à l'audience sont clos, le juge prend la parole et s'adresse aux jurés. Il leur résume l'affaire, attire leur attention sur les éléments de fait importants, leur inculque quelques principes du droit indispensable et précise, enfin, les points litigieux.

Le jury, après délibération, rend un verdict qui résout entièrement la question : les droits de chacun sont déterminés, l'indemnité est fixée, etc.

La décision des jurés, toujours rendue en premier ressort, est susceptible de recours devant la Cour d'appel où ne siègent que des magistrats. Le procès peut même atteindre un troisième degré de juridiction : la chambre des lords, mais avec l'autorisation de la Cour d'appel toutefois.

***

L'usage fréquent du jury a introduit dans la justice anglaise un élément très humain. Messieurs les jurés sont plus émotifs qu'ils ne le paraissent et on les dit très sensibles à la pitié ou à l'indignation. Ainsi, dans une affaire d'accident, la victime obtiendra-t-elle probablement une royale indemnité d'un jury commun (soit recruté dans toutes les classes sociales), alors qu'un magistrat lassé et indifférent ne lui eût accordé que de maigres dommages-intérêts.

Cette générosité quasi proverbiale des jurés est bien souvent redoutée des défendeurs !... Aussi ceux-ci chercheront-ils à éviter les débats devant un jury lorsque leur responsabilité est discutable ou encore lorsque la victime peut être dangereusement intéressante ! S'ils n'y parviennent point, la loi leur permet de se garantir contre l'impétuosité des sentiments populaires en réclamant un jury spécial. Plus compétents et plus réfléchis, les jurés spéciaux apprécieront plus froidement les choses.

***

694

Sans doute n'est-il pas question de réformer notre code de procédure civile et d'adjoindre un jury à nos magistrats de première instance ! Mais si le système anglais ne nous intéresse qu'à titre documentaire, qu'il nous soit permis d'en signaler les avantages.

Les jurés, juges occasionnels ne sont pas susceptibles de déformation professionnelle ; intéressés par la nouveauté de leur rôle, ils apprécient l'espèce qui leur est soumise, scrupuleusement et sans être tentés d'appliquer en guise de panacée un tarif impersonnel !

Le jury ignore la routine, cet écueil de toute vie professionnelle et ne fût-ce qu'à ce titre mériterait nos sympathies.

Ensuite, les jurés, les jurés spéciaux surtout, sont généralement mieux à même de mesurer l'étendue exacte d'un dommage qu'un magistrat de carrière bien souvent porté à mésestimer la perte subie parce qu'il juge de trop haut et de trop loin.

L'intervention du jury est, enfin, un moyen de retourner aux sources vives du droit : l'opinion publique.

Un verdict est un jugement direct de la société sur un fait présumé anti-social.

GEORGETTE CISELET,
*Avocat à la Cour.*

# Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

La Conférence du Jeune Barreau a eu l'heureuse fortune d'entendre, le vendredi 14 décembre, Me Henri Rolin parler « des aspects juridiques de la politique internationale ».

Avec autant de modération que de science, l'orateur exposa le rôle grandissant du droit des gens dans la vie internationale.

Né d'une nécessité sociale, le Droit international, qui ne s'est jamais imposé aux peuples et aux nations plus impérieusement qu'aujourd hui, s'est développé lentement tout au long de l'histoire.

Une période de régression cependant, les temps modernes, où achèvent de se constituer les Etats qui entendent exercer une souveraineté absolue, sans bornes. « Le Leviathan, dit Machiavel, ne connaît pas de limites à son pouvoir, ni au dehors ni au dedans. »

La Période contemporaine doit rebâtir, pierre par pierre. Une véritable législation internationale s'établit en certains domaines. Mais l'obstacle demeure, la Souveraineté des Etats, qui ne souffre encore aucun tempérament. Puis survient la Guerre, qui fut la tragique condamnation de l'organisation politique d'alors.

Me Rolin, d'une belle voix calme, suivant un raisonnement dont la vigueur et la mesure trahissaient la flamme intérieure qui l'anime, souligna l'impulsion nouvelle donnée au droit international depuis 1919 et retraça l'œuvre importante, trop peu connue, réalisée déjà par la Société des Nations. Il rappela que l'année qui s'achève a vu naître un autre acte : le Pacte Briand-Kellogg, dont les juristes ne peuvent méconnaître la valeur morale et juridique puisqu'il tend à bannir la guerre du droit international, en tant que rapport juridique d'Etat à Etat. Si encourageantes que soient les dernières conquêtes du droit des gens, l'orateur a tenu à en préciser les limites.

Il termina en déclarant que dans toute la science juridique, il n'y avait pas de branche plus remuée, plus lourde de promesses, plus menacée, qui nécessitât davantage nos efforts que le Droit international.

Il ajouta : « L'organisation actuelle sera-t-elle respectée ? Les engagements seront-ils tenus ? *Cela dépend du monde juridique.* L'opinion publique ? Elle veut la paix, elle n'est pas insensible à la justice, mais demande à être éclairée. »

Puissent nos jeunes confrères, à l'exemple de l'orateur, consacrer leurs talents à défendre contre tous les appétits, contre toutes les ignorances, la cause de la Paix et du Droit, sauvegarde de l'Humanité.

# Conférence du Jeune Barreau de Charleroi

*Séance solennelle de Rentrée*

La Conférence de Charleroi a tenu sa séance solennelle de rentrée, au Palais de Justice, samedi 15 décembre dernier.

Me Gallez présidait, entouré de Me Grégoire, Bâtonnier, M. le Président du tribunal, M. le Procureur du Roi, Me Dorville, représentant le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris, Me Voets, de la Fédération des Avocats, Me Paul Struye, du *Journal des Tribunaux*, Me Clément, secrétaire de la Conférence, MMes Thévenet, Lacroix et Michel, délégués des Jeunes Barreaux de Bruxelles, Liége et Namur, etc.

Un public, particulièrement nombreux et distingué, se pressait dans la salle d'audience de la neuvième chambre. Robes noires, comme de juste, mais aussi toilettes claires apportant une note claire d'élégance.

Me Dermine, orateur de la Conférence, avait choisi pour sujet : « L'esprit de Locarno ».

Dès l'abord, l'orateur révèle ses tendances. Il va effeuiller bien des illusions. Il rappelle l'origine du Traité de Versailles, les principes d'équité qui animèrent ses inspirateurs. Ce fut un instrument imparfait, sans doute, mais comportant une moyenne de justice et de sécurité.

695

Mais il ne tarde guère à être audacieusement violé par l'Allemagne. La faiblesse des Alliés s'avère. Ce sont les abdications successives de Spa, de San Remo, de Paris, de Hythe, de Boulogne. Le plan Dawes est une nouvelle réduction de notre créance. Les diplomates alliés perdent, par lassitude, cette guerre de notes et d'expertises.

Foch avait voulu l'occupation permanente du Rhin. On la lui refusa. En compensation on avait promis un pacte de sécurité, qui devait, lui aussi, être abandonné.

Vint alors Locarno, avec son ciel pur, ses lauriers roses, ses sirènes enchanteresses... et ses promesses latérales.

Sans doute le Pacte nouveau nous assure la garantie des Grandes Puissances.

Mais si la Belgique et la France sont ainsi placées sous la protection de l'Angleterre et de l'Italie, elles reconnaissent aussi leur tutelle.

L'Angleterre redevenait la régulatrice de l'équilibre européen. Elle était la vraie triomphatrice de Locarno.

D'autre part, l'Allemagne obtenait la reconnaissance implicite de la contrainte subie à Versailles.

Elle prend aussi certains engagements mais dès lors qu'elle estime, suivant le mot de Hindenburg, qu'elle a fait la guerre, en 1914, « les mains pures », ce n'est pas Locarno qui l'empêchera de recommencer. (*Applaudissements.*)

Quant à la Société des Nations, son activité se borne à ces vieilles chansons ingénues qui bercent le sommeil des enfants. Sa politique est la politique du coup d'éponge sur l'ardoise.

C'est que, hélas ! on a asservi la Paix à la politique étriquée des partis *(appl.)*. On lui a rogné les ailes, puis on lui a enlevé son glaive pour lui donner un balai d'olivier...

L'orateur souligne l'échec des Conférences du désarmement et met son auditoire en garde contre les deux postulats : l'Allemagne est désarmée — l'Allemagne est de bonne foi, — postulats qui sont, selon lui, formellement démentis par les faits. Rappelons-nous le « chiffon de papier » de Bethmann-Hollweg. Il y a des choses qu'on ne peut et qu'on ne doit pas oublier. *(Appl.)*.

Locarno, mot sonore et troublant, pourrait bien n'être qu'un décevant mirage.

La Paix n'est assurée que par les gros bataillons.

Et en terminant, l'orateur rappelant les morts de la grande guerre, leur rend un émouvant hommage. « Ils ne sont pas morts, eux, pour Locarno. »

D'interminables applaudissements saluent la péroraison du discours de Me Dermine qui a manifestement répondu aux sentiments patriotiques de son auditoire.

Me Gallez, président de la Conférence, félicite chaleureusement l'orateur. Il loue en lui le patriote, le juriste, le lettré et surtout le vaillant officier de 1918.

Mais la tradition lui impose le devoir d'entremêler la critique et l'éloge.

Avec beaucoup d'esprit, et non sans un certain courage, il va donc ramasser le rameau d'olivier que Me Dermine avait arraché des bras de la Paix, et il va, à nouveau, lui en ceindre le front.

La Société des Nations demeure, quoi qu'on en ait, ce qu'il y a de meilleur et de plus tangible dans le Traité de Versailles.

Si elle avait existé en 1914, elle eût, sans doute, pu empêcher la guerre.

Quant à Locarno, si on l'étudie sans parti pris, on doit y voir le complément indispensable de Versailles.

Me Gallez est vivement applaudi, mais les applaudissements vont plus, semble-t-il, à sa personne qu'aux idées qu'il vient d'exprimer.

M. le Bâtonnier Grégoire clôture la série des discours. Eloquence mâle, vibrante, d'allure toute militaire. Allocution émaillée de citations latines ou bibliques.

Les Alliés ont su vaincre, mais ils ont perdu la Paix. *Vincere scis, victoria uti nescis.* Il aurait fallu aller à Berlin et désagréger l'Allemagne. Napoléon lui-même a eu tort de ne pas pousser jusqu'à Saint-Pétersbourg.

Quittant les fils de fer barbelés de la politique internationale, Me Grégoire s'entretient ensuite familièrement avec les membres de son cher Barreau. Il recommande aux jeunes la pratique des vertus professionnelles et de cette confraternité, qui doit être autre chose qu'un sentiment de jalousie discrète et vigilante. (*Longs applaudissements.*)

A 7 heures, un banquet très animé réunissait une centaine de convives dans les salons de l'*Hôtel Siebertz*. Chère délicate. Crus renommés. Enthousiasme de bon aloi.

On entendit, comme il convient, des toasts abondants et variés.

Me Gallez eut un mot aimable pour chacun de ses invités.

M. le Bâtonnier Grégoire évoqua le souvenir des avocats morts au champ d'honneur.

Me Voets apporta le salut de la Fédération des Avocats et fit une discrète allusion à la question des Caisses de Pension.

Me Dorville évoqua la fraternité franco-belge (*Acclamations*. L'assemblée, debout, entonne la *Marseillaise*), et insinua, avec infiniment de mesure et de tact, que la politique locarniste du gouvernement français n'était pas incompatible avec un souci constant de la défense nationale.

Me Paul Struye but à la santé des vingt-sept abonnés carolorégiens du *Journal des Tribunaux*... et des futurs abonnés, qu'il espère nombreux.

Me Thévenet exprima les remerciements des délégations des diverses Conférences.

696

Me Paternoster fils, benjamin du Barreau, salua les anciens de l'Ordre.

Me Paternoster père, enfin, réclamé par toute l'assistance, remercia, en termes charmants, ses Frères..., pardon, ses Confrères.

Il n'y avait pas, cette année, de Revue proprement dite. Mais il y eut une série de morceaux en prose ou en vers, et de chansonnettes, qui mirent chacun en gaîté. Il faudrait en citer tous les auteurs, qui rivalisèrent d'esprit, de gaîté et de rosserie. Citons au hasard des souvenirs MMes Cambier, Lagage, Bonehill, Hanquinet, Omar Juste, et n'oublions surtout pas l'inimitable Me Brice, virtuose du piano, dont les adaptations à la Chopin, à la Beethoven, à la Mozart, déchaînèrent un enthousiasme homérique.

La fête se prolongea très avant dans la nuit. Ce fut un très gros succès. La Conférence de Charleroi mérite un triple ban, en français... et en latin !

P. S.

## NÉCROLOGIE

# Raymond de Ryckere

Le magistrat éminent qu'une mort foudroyante vient de frapper en pleine activité et en plein talent avait été successivement substitut de Procureur du Roi à Bruges et à Anvers, auditeur militaire du Brabant, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, avocat général près la Cour d'appel de Gand.

Doué d'un esprit original, voire même quelque peu paradoxal, Raymond de Ryckere était un juriste extrêmement averti, d'une vaste érudition, à qui aucune des branches du Droit n'était restée étrangère. Il s'était spécialisé dans l'étude du Droit pénal et du Droit maritime. Les nombreux travaux qu'il a publiés dans ce domaine font autorité. Mais il n'était pas l'homme à limiter son activité. Il abordait toutes les questions juridiques avec une égale aisance et les multiples avis qu'il a donnés ces dernières années comme représentant du Ministère public à la Cour d'appel de Gand témoignent de l'étendue de son information scientifique. C'était d'ailleurs un travailleur acharné, taillé pour la lutte. Il aimait les difficultés, il les provoquait parfois afin de se donner la satisfaction de les résoudre et d'avoir l'occasion de rédiger soit un jugement soit un avis, fortement motivé en droit, dans lequel, sous la modération relative des termes, on sentait vivre la conviction passionnée de l'homme qui l'avait pensé et rédigé.

Son ardeur militante et son courage civique eurent l'occasion de s'exercer pendant la guerre et il nous plaît de rendre particulièrement hommage — à une heure où la politique de l'oubli devient de plus en plus un mot d'ordre — à son attitude indépendante. Plusieurs jugements rendus par lui ou sous sa présidence au temps de l'occupation sont animés de la plus belle fierté patriotique : ils firent honneur à la Magistrature belge au cours des années douloureuses.

*Le Journal des Tribunaux* qui s'honora de compter à maintes reprises Raymond de Ryckere parmi ses correspondants, s'incline devant la tombe de ce grand magistrat et de ce bon citoyen.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### De Charleroi à Locarno...

*It's a long way to Tipperary.*
(Air connu.)

*Me voici, cette semaine, plongé dans un singulier embarras.*

*Je me suis rendu, samedi, à la séance de rentrée du Jeune Barreau de Charleroi. J'y ai été reçu et choyé de façon royale. Déjà, à midi, je savourais, chez Me de Busschere, un Nuits-St-Georges* 1891, *de derrière les fagots. J'entendais, l'après-midi, des discours émouvants, lumineux de patriotisme, tout imprégnés du sentiment du devoir, et d'une très belle tenue littéraire. J'assistais, le soir, au banquet annuel de la Conférence, dont le faste et la finesse sont en passe de devenir légendaires et à côté duquel les repas similaires des Jeunes Barreaux de Bruxelles et d'ailleurs ne font plus songer qu'à la frugalité forcée du Bédouin du désert. Mon voisin de table, Me Jamsin, membre du Conseil de l'Ordre, me fit promettre d'aller, à la première occasion, déguster chez lui de la Romanée de la grande année, accompagnée de cigares d'avant guerre et suivie d'un mélange de quatre cafés fameux. A 2 heures du matin, M. le Bâtonnier Grégoire m'offrait une dernière coupe de bourgogne (ah ! ces bourgognes de Charleroi !). Vers le même moment, je recevais l'accolade des plus hautes autorités de l'Ordre, honneur insigne qui s'adressait — est-il besoin de le dire? — au* Journal des Tribunaux *tout entier. Je retrouvais, dans ce Barreau si accueillant, d'excellents amis, toujours gais, toujours cordiaux, toujours jeunes,*

697

*Je m'en faisais de nouveaux. J'ai, en un mot, joui de l'hospitalité wallonne dans ce qu'elle a de plus exubérant, de plus affectueux, de plus débordant. Au surplus, on m'a annoncé des abonnements en masse pour le* Journal. *On m'a chargé d'un bon souvenir pour Me Gheude. On m'a convié à revenir l'an prochain. Et je me suis bien promis de récidiver...*

*Bref, j'aurais dû rentrer heureux et enthousiaste, et inviter chacun à partager ma joie, en lançant à la ronde de joyeux « Halleluiah » pour faire plaisir à Me Brice, ou de claironnants « Gaudeamus igitur » pour faire plaisir à M. le Bâtonnier Grégoire.*

*Mais voici où commence mon embarras.*

*Ma joie n'était pas tout à fait sans mélange.*

*Un petit nuage assombrissait ce ciel brillant d'éclatants souvenirs.*

*Je garde quelque chose sur le cœur, sur quoi il faut que je m'explique, dussent mes amis de Charleroi m'en vouloir un peu. Mais je les connais trop pour craindre qu'ils puissent s'en formaliser.*

*Certes, la séance de rentrée avait fort haute allure. Noble langage. Sentiments purs, généreux, élevés. Une émotion prenante s'en dégageait. Et quelle communion d'idées et d'aspirations entre l'orateur, si sympathiquement auréolé de ses lauriers militaires, et le vaste public, tout vibrant d'une même ferveur patriotique!*

*Et pourtant, Maître Dermine, n'avez-vous pas été bien sévère, bien dur, et parfois injuste pour ceux qui, à Genève, à Locarno et ailleurs, consacrent le meilleur d'eux-mêmes à faire régner la paix entre les hommes de bonne volonté?*

*N'avez-vous pas été, avec quelque cruauté, involontaire peut-être, inutilement sarcastique et systématiquement destructeur? Vous avez déployé de l'esprit à profusion. Mais était-il bien opportun d'accabler de votre ironie à brillantes paillettes, les tentatives les plus généreuses en faveur d'une réconciliation des peuples?*

*Nul ne vous demande d'oublier. Point d'*amnistie *pour les hommes du 4 août, de Louvain, de Dinant!*

*Mais la Paix qui, vous en conviendrez, doit demeurer notre idéal à tous et qui, quoi que vous en ayez dit, est autre chose, espérons-le, qu'« une guerre poursuivie par d'autres moyens », la Paix, pour être vraiment la Paix, doit-elle, peut-elle garder au côté cette épée flamboyante dont vous voulez la parer?*

*Vous avez raillé aimablement les hommes d'Etat de l'Europe entière, et, plus particulièrement, je ne sais pourquoi, ce pauvre M. Briand. Tout de même, Maître Dermine, croyez-vous que ce ne soit qu'à Charleroi qu'on ait le souci des intérêts nationaux?*

*Pensez-vous que ceux qui tiennent entre les mains les destinées des pays alliés — et, pour n'en citer qu'un, notre confrère, « le grand Lorrain » — pensez-vous qu'ils soient tous les victimes naïves de ces sirènes que votre*

698

*pinceau habile faisait surgir des flots bleus du lac de Locarno?*

*Ils n'ont pas, il est vrai, exploité la Victoire, comme l'auraient fait sans doute les successeurs de Bismarck. Ils ont été moins durs. Ils sont plus conciliants. Ils ont l'esprit plus largement européen.*

*Vous avez paru le déplorer.*

*Mais devons-nous vraiment regretter d'avoir cherché, ailleurs qu'à Berlin, des exemples et des inspirations?*

*Et puis, Maître Dermine, n'y a-t-il pas, aux confins de l'Europe, des mondes nouveaux qui se lèvent, et qui menacent d'abattre l'antique primauté de notre Occident?*

*Ne convient-il pas, avant tout, de pacifier, de coaguler, de mutualiser l'Europe, si nous voulons qu'elle puisse, un jour prochain, résister à l'assaut qui se prépare contre elle?*

*Vous ne m'en voudrez pas, n'est-ce pas, Maître Dermine, de vous avoir dit, tout simplement, pourquoi, malgré tant de mérites, votre beau discours m'a déçu?*

*Et vous excuserez, j'en suis sûr, ma franchise en songeant à l'un de ces brocards latins que vous affectionnez à Charleroi : « Amicus Dermine, amicus Gallez, magis amica veritas. »*

P. S.

***

### Une intéressante suggestion.

Le baron Beyens a adressé récemment au *Journal des Débats* la lettre suivante, qui mérite, nous semble-t-il, de retenir toute l'attention des juristes que préoccupe le grave problème des crimes politiques commis par des étrangers :

« J'ai lu avec un grand intérêt les articles d'un ton si juste et si mesuré que les *Débats* ont publiés au sujet du verdict rendu dans le procès de l'assassin du vice-consul d'Italie à Paris.

» Ces crimes politiques, devenus, hélas! trop fréquents, outre l'horreur qu'ils inspirent, ont les répercussions les plus fâcheuses sur la pacification des esprits et sur l'amitié des peuples ayant subi ensemble les épreuves de la guerre mondiale. Ils sont particulièrement funestes aux nations qui prêtent une large hospitalité aux réfugiés d'autres pays, en restant tout à fait étrangères aux passions qui provoquent leurs attentats.

» Comment prévenir la répétition de pareils crimes? Ce devrait être, me semble-t-il, le principal souci de tous les partisans de la paix. Ne pourrait-on pas déférer les forfaits de ce genre — j'entends par là les crimes commis par des étrangers et dont sont victimes leurs compatriotes sur un territoire étranger — à un tribunal international? S'il fallait le créer, ce serait chose difficile, assurément. Mais ce tribunal existe, c'est la

699

Haute Cour de La Haye, chargée de se prononcer sur des litiges internationaux.

» Il s'agirait d'étendre ses attributions et sa juridiction, d'adjoindre à ses membres des magistrats qui jugeraient au criminel ces cas exceptionnels. L'impartialité de ces juges internationaux ne saurait être suspectée, non plus que le soin qu'ils apporteraient à instruire les causes qui leur seraient confiées, et leur sentence ne soulèverait sans doute aucune protestation.

» Je ne me dissimule pas les difficultés d'application, mais elles ne me paraissent pas insurmontables. La première serait la nécessité d'une entente internationale. Puis viendrait l'exécution de la sentence. Où serait-elle exécutée? Pourquoi pas au lieu même où le crime aurait été commis?

» J'appartiens à un pays où la peine de mort, inscrite dans notre Code, n'est plus jamais appliquée. En matière politique, elle ne ferait que susciter des représailles sanglantes. Mais, à son défaut, il est d'autres pénalités suffisantes pour donner à réfléchir aux esprits qui méditent des vengeances politiques et pour les faire renoncer à un attentat.

» Il y aurait là un nouveau champ ouvert à la Société des Nations, dont la Haute Cour de La Haye est la collaboratrice, un nouveau moyen de servir la cause générale de la paix et d'écarter des motifs de discussions passionnées qui aigrissent les relations entre peuples, alors que, pour asseoir la paix définitive, à laquelle nous aspirons ardemment, il est nécessaire de les rendre plus confiantes et plus cordiales.

» C'est pourquoi je me permets de soumettre ma suggestion à vos sages réflexions. »

***

### Autre temps.

Un vieux livre retrouvé au Palais de Justice de Paris, à la bibliothèque des avocats, conte longuement les us et coutumes des maîtres du Barreau au temps de Philippe le Bel.

On y retrouve notamment les prix que les clients devaient verser à leurs défenseurs. Ces prix étaient, « pour une requête », 12 fr. 40 ; « pour l'obtention d'un jugement », 0 fr. 62.

Le sage, alors, se contentait de peu...

***

### A propos d'un scandale.

L'affaire Hanau émeut, à Paris, le monde des parlementaires. On parle d'épurations nécessaires. Le problème des incompatibilités se trouve ainsi, par la force des choses, reporté à l'ordre du jour. Mais ce n'est pas seulement des compromissions entre la Politique et la Finance qu'il convient de se préoccuper.

700

Me Raymond Poincaré a, aussitôt, « accroché » un autre problème.

« Si, par la même occasion, écrit-il, le Parlement trouve le moyen d'interdire aux avocats de confondre leur profession et leur mandat, il pourra se flatter d'avoir fait beaucoup pour assainir les mœurs politiques. »

Ces paroles pourraient être utilement méditées chez nous.

Mais, à ce propos, que devient donc le projet Soudan?

***

### Le centenaire d'Ernest Hello.

Il convient de le mentionner ici.

Ernest Hello a failli être des nôtres. Il avait fait ses études de droit, prêté serment et exercé quelque temps la profession d'avocat.

Mais il entendit un jour développer la thèse que l'avocat a le droit de défendre une cause qu'il sait injuste.

C'en fut assez pour l'écarter à tout jamais du Palais...

## BIBLIOGRAPHIE

1346. — MANUEL DES INSTITUTIONS JURIDIQUES DES ROMAINS, par Ed. Cucq, seconde édition, revue et complétée. — Paris, 1928.

La seconde édition du *Manuel* de M. Cucq, reproduit, en son texte, la première. Les notes ont été complétées par l'indication sommaire des documents découverts depuis 1917, et des références aux publications récentes, dont elles font souvent une critique judicieuse (par exemple, histoire de la curatelle légitime et du décret d'interdiction, pp. 915 et 916, note 225. 2; théorie des risques, p. 921, note 460.7); certaines d'entre elles précisent les opinions émises dans le corps de l'ouvrage (par exemple, p. 919, note 390, I, 20, relative à la notion de cause ; p. 924, note 656, I, 27, relative à la corréalité-solidarité ; pp. 924 et 925, note 677, sur la notion primitive de l'hérédité à Rome).

Si la valeur scientifique de l'ouvrage est restée incontestée depuis sa publication, la méthode suivie par l'auteur nous a, à l'essai, paru moins heureuse au point de vue didactique.

J. P. H.

### Beautés de l'éloquence judiciaire

*Un bâtonnier récemment élu :*

« Je porterai le bâton d'une main qui ne sera pas de » fer, tout en étant gantée de velours. »


Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

*SOUS PRESSE*

# Droit Maritime et Droit Fluvial

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

*PAR*

**Constant SMEESTERS**

Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue Maritime Belge;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure.

*ET*

**Gustave WINKELMOLEN**

Avocat au Barreau d'Anvers.

**Deuxième édition, revue et augmentée**

Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages.

**(Le tome I paraîtra prochainement)**

**Prix : 350 francs.**

Le prix pour les souscripteurs avant la parution de l'ouvrage sera réduit à **300** francs.

*(On peut effectuer le payement de cette souscription en trois versements.)*

Prière de verser au **Compte chèques postaux 423.75**

VIENT DE PARAITRE

**Manuel pratique de Droit civil dans ses rapports avec les professions d'Entrepreneurs, Architectes et Géomètres**

PAR **A. BURTON**

*Avocat, Professeur de Législation sur les bâtiments aux Écoles Saint-Luc de Bruxelles.*

Un volume in-8° d'environ 250 pages. — Prix : **25** francs (*envoi franco* **27** *francs*).

L'auteur estimant qu'il manquait un ouvrage d'orientation en la matière du Droit civil qui intéresse les architectes, entrepreneurs et géomètres, s'est efforcé de combler cette lacune.

La jurisprudence qui concerne ces questions est pour le moins confuse, sinon fausse et contradictoire La doctrine est souvent incomplète et superficielle. C'est dans l'intention d'éclaircir ces notions embrouillées, et de diriger dans le sens de la saine interprétation les idées juridiques, que l'auteur présente cet ouvrage. A la lumière des principes, il examine les problèmes d'un coup d'œil synthétique et tente de les résoudre, il passe en revue les diverses opinions doctrinales et de jurisprudence, donne son appréciation et ses critiques.

L'ouvrage est éminemment pratique si l'on considère, que pour résoudre des questions d'espèce, il faut les envisager sous la direction des principes sainement commentés.

L'auteur prépare. en outre, un second volume s'occupant spécialement des dégâts locatifs.

SOUS PRESSE (pour paraître dans quelques jours)

**HONORAIRES DES NOTAIRES**

**BARÈMES**

pour le calcul rapide des honoraires des notaires, des droits de succession, du salaire des conservateurs des hypothèques pour les mainlevées

SUIVIS

de la liste des droits d'enregistrement les plus usités et des droits d'hypothèque

PAR

**F. ISTAS**

Notaire à Anvers

**TROISIÈME ÉDITION**

**contenant la tarification de l'Arrêté royal du 27 novembre 1928.**

(*Moniteur* du 30 novembre 1928.)

Un volume in-8° Franco par poste : **20** francs.


Imp. Maison F. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

QUARANTE TROISIÈME ANNÉE — N° 3151 BRUXELLES DIMANCHE 30 DÉCEMBRE 1928

# JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 98 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 115 francs.
Le numéro : 2 fr. 50.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 5 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.



PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE FERDINAND LARCIER
*26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES*

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats



## A NOS ABONNÉS

Le prix de l'abonnement du journal et des suppléments pour 1929, reste fixé à la somme de **110 francs**.

Afin d'éviter les frais onéreux d'encaissement de quittances et l'interruption dans le service de distribution, MM. les abonnés sont priés de virer **avant le 31 décembre** le montant de leur abonnement (110 francs) au compte 42375 de la Maison F. Larcier.

Les personnes qui ont l'intention de ne pas renouveler leur abonnement pour 1929 sont instamment priées d'en aviser l'administration **avant le 31 décembre**.

## SOMMAIRE

COORDONNONS NOS LOIS SOCIALES.

JURISPRUDENCE :

**Gand (5e ch.), 30 oct. 1928.** (Droit fiscal. Associations sans but lucratif. Supertaxe foncière. Nondébition. Inopérance de bonis comptables ou de l'affectation de certains locaux au logement des religieux.)

**Brux. (1re ch.), 26 oct. 1928.** (Droit civil. Bail. Obligations du preneur. Défense d'exercer un autre commerce que celui de pâtissier. Adjonction d'un restaurant. Violation du bail. Résiliation.)

**Civ. Brux. (9e ch.), 27 oct. 1928.** (Droit civil administratif et de l'enfance. Assistance publique. Enfant. Abandon volontaire. Tutelle de l'administration.)

**Civ. Brux. (App. loyers), 24 sept. 1928.** (Droit civil. Loi sur les loyers. Droit de révision. Usage exclusivement commercial. Convention des parties. Modification de fait. Inopérance.)

**J. P. Liége, 9 oct. 1928.** (Droit civil. Responsabilité. Automobile. Jet d'une pierre dans une vitrine. Dommage causé par la voiture. Prétendu vice de l'auto. Absence de preuve. Non-recevabilité.)

CHRONIQUE FISCALE : Revision des Cotisations entachées d'erreur.

A PROPOS DE LA CAISSE DES PENSIONS.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

NÉCROLOGIE : Herman Dumont.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

# Coordonnons nos lois sociales

A une question qui lui avait été posée, M. Heyman, ministre de l'industrie et du travail, répond que les chefs d'atelier et les contremaîtres sont des travailleurs manuels, au regard de la loi sur le contrat de travail, mais pour l'application des lois de pension, tantôt des ouvriers, tantôt des employés, suivant les cas (1).

(1) Voici le texte de la réponse : « En vertu de l'article 1er de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, les chefs d'atelier, contremaîtres et chefs d'équipe sont régis par la dite loi. En ce qui concerne les chefs ouvriers, les chefs d'atelier, les contrôleurs et les chefs d'équipe, il n'est pas possible de déterminer *a priori* et sans contredit la catégorie dans laquelle doivent être rangés les dits ouvriers, à savoir dans la catégorie des travailleurs manuels, et, ainsi, ils seraient régis par la loi du 10 décembre 1924 (il s'agit de la loi sur les pensions de vieillesse) ou bien dans la catégorie des travailleurs intellectuels, dans ce cas, ils tomberaient sous l'application de la loi du 10 mars 1925 (il s'agit de la loi sur la pension des employés). »



Cette réponse est conforme au texte de nos lois et l'on ne peut blâmer l'honorable ministre de la contradiction qu'elle révèle.

Il existe une logique légale qui diffère quelque peu, comme l'on sait, de la simple logique. Des esprits simplistes pourraient croire qu'il faut que l'on soit ouvrier ou employé et que l'on ne pourrait être les deux à la fois. Pour les naturalistes, l'on est singe ou homme et le doute n'est pas possible, scientifiquement tout au moins. Mais nos législateurs se soucient peu des précisions scientifiques et ils laissent aux savants les préoccupations mesquines de ces classifications rigoureuses.

Pour la beauté de l'exemple, nous eussions souhaité qu'aux deux questions posées, vînt s'en ajouter une troisième. Les contremaîtres et les chefs d'atelier doivent-ils porter leurs différends devant la chambre des employés des conseils de prud'hommes ou devant la chambre des ouvriers? A cette question, M. Heyman eût bien dû répondre que ces travailleurs relèvent exclusivement de la compétence de la chambre des employés.

Ouvriers pour la loi sur le contrat de travail, ouvriers ou employés, suivant les cas, pour les lois sur les pensions de vieillesse, ces travailleurs sont en tous les cas des employés pour la loi sur les conseils de prud'hommes.

A notre époque, le désordre idéologique est si normal, que nous n'eussions pas songé à signaler ces contradictions si elles n'avaient de singulières et fâcheuses conséquences. Certaines catégories de travailleurs qui sont régis par le contrat de travail seront jugés par des employés, qui peuvent tout ignorer des conditions de travail de leurs justiciables. Le but de la création des conseils de prud'hommes n'était-il pas, cependant, de soumettre les travailleurs à la juridiction de leurs pairs? Sous l'empire de l'ancienne législation prud'homale, les contremaîtres et les chefs d'atelier étaient assimilés aux ouvriers et la situation que nous signalons n'existait pas. C'était logique et l'on se demande sous quelles inspirations et dans quel but on a modifié les dispositions antérieures.

Dans le Code du travail, de telles contradictions sont fréquentes. La loi sur le contrat d'emploi ne s'applique qu'aux employés qui gagnent moins de 12,000 francs, la loi sur les prud'hommes à ceux qui gagnent moins de 24,000 francs, la loi sur la pension des employés, à tous les travailleurs intellectuels, quel que soit le taux de leur rémunération. Les ingénieurs mêmes, qui sont exclus de l'application de la loi sur les prud'hommes, alors même que leur rémunération est inférieure à 24,000 francs, sont soumis aux dispositions de la loi sur la pension des employés au même titre que les dactylos, les dessinateurs, les vendeuses et les caissières.

Cette interprétation extensive de la loi a



donné lieu d'ailleurs à de vives protestations de la part de certains groupements de techniciens, qui ne prétendent pas être assimilés par le législateur aux employés subalternes. Mais il n'en a été tenu aucun compte et le conseil supérieur des pensions, qui s'embarrasse peu des subtilités juridiques, s'est prononcé pour l'interprétation large.

Prenons un autre exemple. Dans les lois sur le travail des femmes et des enfants et sur la journée de huit heures, les termes : « établissements publics » doivent s'entendre dans le sens d'établissements industriels exploités par l'Etat, les provinces ou les communes. C'est le cas des régies exploitées par les administrations publiques, les services frigorifiques de l'Etat notamment. On réserve généralement ces termes cependant aux administrations qui accomplissent certains services publics, sans poursuivre de but lucratif. Ce sont, par exemple, les universités d'Etat, les académies, les monts-de-piété, les fabriques d'église. Et c'est dans ce sens, qui est le sens classique, que ces termes ont été entendus par le Parlement, lors de la discussion de la loi sur les conseils de prud'hommes.

Quelle confusion et quelle anarchie! Les praticiens eux-mêmes se perdent dans cet amalgame de règles contradictoires, et les grands principes, qui pouvaient encore les guider autrefois, leur sont maintenant d'un faible secours. L'édifice juridique s'échafaude maladroitement, sans conception d'ensemble, sous l'impulsion d'un empirisme désordonné, et souvent aveugle. Il faut se résigner désormais à considérer chacune de nos lois comme un tout, indépendant de l'ensemble, et à les appliquer suivant la lettre du texte, et ce qu'on appelle parfois, sans ironie, l'esprit de la loi.

On s'accommoderait encore de cette fâcheuse nécessité si l'intention du législateur se dégageait clairement des discussions parlementaires. Mais, allez donc la découvrir dans ces discours imprécis et diffus qui accroissent souvent les incertitudes plus qu'elles ne les dissipent!

Peut-on, dans ces conditions, blâmer le juge, chargé constitutionnellement d'appliquer la loi, des libertés excessives qu'il prend parfois à l'égard des textes? Et ne doit-on pas admirer plutôt les efforts qu'il fait pour dégager les intentions obscures d'un législateur qui lui-même ne s'est pas toujours compris.

Il est temps que l'on mette un peu d'ordre dans cette législation disparate d'après guerre. Les règles juridiques sont d'autant plus efficaces qu'elles sont plus précises et plus simples. Le Droit est un grand rythme social. Il n'est pas bon qu'il apparaisse comme un maquis d'obscurités et d'embûches où seuls, les initiés peuvent encore se retrouver.



On regrette qu'aucun parti politique n'ait cru devoir inscrire cette réforme à son programme. Il ne suffit pas de légiférer. Il faut encore perfectionner la loi et l'adapter aux nécessités nouvelles. Il est vrai que cela n'intéresse pas les électeurs. Mais on aurait pu les éclairer.

A. CHOMÉ.

## JURISPRUDENCE

### Gand (5e ch.), 30 oct. 1928.

Prés. : M. DE PERRE. — Av. gén. : M. DE BIE. — Plaid. : MMes JOS GOEDSEELS (du Barreau de Bruxelles) c. BODDAERT.

(Association sans but lucratif « De Zusters Maricollen van Dendermonde, te Lede » c. M. le Directeur des contributions directes à Gand.)

DROIT FISCAL. — **Associations sans but lucratif.** — SUPERTAXE FONCIÈRE. — I. APPRÉCIATION DU BUT. — INOPÉRANCE DE BONIS COMPTABLES. — II. LOGEMENT DES RELIGIEUX. — AFFECTATION DE LOCAUX. — INOPÉRANCE.

I. *Une association sans but lucratif peut avoir à la fin d'un exercice des excédents de recettes sur les dépenses sans qu'il faille considérer que par là elle cesse d'être à but non lucratif.*

*Il appert du texte formel de la loi qu'il faut avoir en vue le but poursuivi par l'association.*

*Ne sont pas élisifs du caractère non lucratif d'une association, des bonis qui ne sont d'ailleurs pas attribués aux associés et qui seraient inexistants si la comptabilité de l'association prévoyait une rétribution normale des sœurs soignant les malades confiés à un asile.*

II. *La supertaxe foncière (loi du 7 juin 1926), n'est pas due par les associations sans but lucratif même pour les locaux affectés au logement des religieux. Ces locaux sont indispensables à la réalisation de l'objet social et le texte légal qui établit l'exception s'applique sans distinction à tous les immeubles affectés à l'œuvre sans but lucratif.*

Vu l'ordonnance de M. le Premier Président de cette Cour, en date du 9 septembre 1927 ;

Vu les pièces :

Attendu que, le 15 mai 1927, l'Association sans but lucratif des Sœurs Maricoles de Termonde, établie à Lede, a adressé une requête à M. le Directeur des contributions directes de la Flandre orientale, aux fins d'obtenir la restitution de la surtaxe foncière afférente aux exercices 1923 à 1927, payée à M. le Receveur des contributions directes de Lede, le 30 août 1926 et le 11 février 1927, pour les immeubles sis à Lede et, les 30 août et 24 novembre 1926, pour les immeubles sis à Wanzele ;

Que cette demande de restitution est basée sur la disposition de l'article 1er, alinéa 5*b* de la loi du 7 juin 1926, qui accorde la remise de la surtaxe foncière pour les immeubles affectés à une œuvre ne poursuivant aucun but lucratif ;

Attendu que par décision en date du 22 mars 1928, M. le Directeur des contributions de la Flandre orientale a rejeté cette réclamation ;

Attendu que, le 27 avril 1928, l'Association requérante a introduit un recours contre cette décision ;

Attendu qu'il est constant que les immeubles frappés de l'imposition litigieuse, limitée aux exercices indiqués ci-après, ont été affectés à une œuvre ne poursuivant aucun but de lucre ; que cela résulte notamment du prix payé en 1926 et en 1927 pour l'hospitalisation des

malades colloqués dans l'établissement des Sœurs Maricoles à Lede ; que les frais d'entretien portés en compte ne dépassent guère la somme de 10 francs par jour et par personne ;

Que si, malgré la modicité du prix de cette pension, les recettes faites par l'Association appelante ont, pour la période envisagée, excédé les dépenses, ce fait est sans pertinence aux débats ;

Qu'il appert, en effet, du texte formel de la loi qu'il faut prendre en considération le but poursuivi ; qu'une association peut avoir, à la fin d'un exercice, des excédents favorables sans poursuivre un but de lucre ; qu'il en est ainsi dans l'espèce, puisque les bonis invoqués, qui ne seront d'ailleurs pas attribués aux associés, seraient inexistants si la comptabilité de l'association prévoyait une rétribution normale des 75 sœurs de l'asile soignant les malades qui leur sont confiés ;

Attendu, toutefois, que ce raisonnement ne s'applique qu'aux exercices 1926 et 1927, et ne saurait être invoqué par anticipation en ce qui concerne les années 1928 et 1929 ; qu'il y a lieu de réserver à cet égard les droits des parties pour établir, si le cas y échet, qu'au cours de ces derniers exercices les immeubles dont il s'agit ont été ou n'ont plus été affectés à une œuvre ne poursuivant aucun but de lucre ;

Attendu qu'on objecterait vainement que les additionnels, dont la remise est accordée par l'article 1er, alinéa 5*b* de la loi du 7 juin 1926, sont dus tout au moins pour les locaux servant au logement des religieuses ; qu'il importe, en effet, de remarquer que ces immeubles sont indispensables à la réalisation de l'objet social et que le texte légal susvisé s'applique, sans distinction, à tous les immeubles affectés à l'œuvre sans but lucratif ;

Attendu qu'il appert des considérations qui précèdent que la réclamation soumise à la Cour est fondée et que la requérante est autorisée à se prévaloir, pour les exercices envisagés, de la disposition prérappelée de la loi du 7 juin 1926 qui doit être appliquée dans le sens le plus large (Voy. *Pasin.*, 1926, n° 248, p. 358) ;

*Par ces motifs*, la Cour, sur le rapport en audience publique par M. le Conseiller VANDERLINDEN, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, et M. DE BIE, substitut du procureur général en son avis conforme, toutes conclusions contraires écartées, **reçoit** le recours et, y faisant droit, **met à néant** la décision attaquée ; **décharge**, sous la réserve formulée ci-après, l'Association appelante de la cotisation litigieuse ayant pour objet la surtaxe foncière établie pour les années 1926 à 1929 et dont le payement a été effectué aux dates indiquées ci-dessus ;

**Condamne** l'Etat belge, administration des contributions directes, à restituer à la requérante en principal et intérêts, conformément à la loi, les sommes versées du chef de cette imposition ;

**Réserve** les droits des parties en ce qui concerne les exercices 1928 et 1929 ;

**Condamne** l'Etat belge, administration des contributions directes, aux dépens.

---

## Brux. (1re ch.), 26 oct. 1928.

Prés. : M. DE LE COURT. — Plaid. : MMes ENGEL et PASSELECQ c. SOUDAN.

(De Cock et consorts c. Vandevelde-Leroy.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — OBLIGATIONS DU PRENEUR. — DÉFENSE D'EXERCER UN AUTRE COMMERCE QUE CELUI DE PATISSIER. — ADJONCTION D'UN RESTAURANT. — VIOLATION DU BAIL. — **Pacte commissoire.** — RÉSILIATION.

*Lorsqu'il a été strictement convenu entre parties que les preneurs ne pourront, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, exercer dans le bien loué d'autre commerce que celui de pâtissier, les preneurs ont manifestement transgressé cette clause en exploitant dans le même local un restaurant conjointement avec la pâtisserie.*

*Si l'exercice normal de ce dernier genre de commerce peut actuellement comporter l'exploitation d'un salon de dégustation, il ne saurait en tous cas comporter l'extension ci-dessus indiquée.*

*La violation de la convention par les preneurs entraîne sa résiliation en vertu du pacte commissoire y inséré.*

Attendu qu'aux termes du bail authentique, produit en expédition régulière, passé le 21 mai 1918, devant maître Goossens, notaire de résidence à Bruxelles, acte par lequel les auteurs intimés donnaient en location à Oscar De Cock et à son épouse actuellement décédée, la maison sise à Bruxelles, rue Neuve, n° 124, il a été strictement convenu entre les parties notamment que les preneurs ne pourront, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, exercer dans le bien loué d'autre commerce que celui de pâtissier ; « que par le seul fait de l'inexécution de l'une ou de plusieurs des clauses ou conditions du bail... les bailleurs auront le droit de résilier celui-ci par le seul effet d'un exploit d'huissier dénonçant le défaut et constatant leur volonté de résilier » ;

Attendu qu'il ressort des éléments produits en la cause que si, durant les premières années de leur occupation, les preneurs se sont conformés à la clause du bail relative à l'affectation réservée à l'immeuble, ils l'ont, par contre, manifestement transgressée, à partir de l'année 1926, en exploitant dans le même local un restaurant conjointement avec la pâtisserie ;

Attendu que si l'exercice normal de ce dernier genre de commerce peut actuellement comporter l'exploitation



d'un salon de dégustation, il ne saurait en tous cas comporter l'extension lui donnée par les appelants telle qu'elle résulte du procès-verbal de constat (enregistré), dressé le 22 décembre 1926 par l'huissier Van den Berghen ;

Attendu qu'en vain les appelants prétendent avoir été autorisés par les bailleurs à affecter les lieux loués à leur destination actuelle ; qu'il est, en effet, impossible d'attribuer semblable portée au consentement accordé le 15 mai 1925, par les bailleurs, à l'exécution de minimes travaux qui ne pouvaient, d'aucune manière, faire présumer la modification projetée par les preneurs dans l'exploitation de leur commerce ; qu'à cet égard, il n'échet pas d'accueillir l'offre de preuve faite par les appelants, les faits qu'ils articulent étant ou non pertinents ou trop vagues pour permettre de les rencontrer par la preuve contraire ;

Attendu au demeurant qu'il ne pourrait être question d'autorisation tacite, celle-ci étant exclue par la première des deux clauses du bail ci-avant rappelées ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il y a eu violation de la convention par les preneurs et que celle-ci est résiliée en vertu du pacte commissoire y inséré, les bailleurs ayant fait régulièrement signifier aux preneurs, sous la date du 24 décembre 1926, par le ministère de l'huissier Van den Berghen, un exploit par lequel ils dénonçaient à ceux-ci l'infraction commise par eux au bail et notifiaient aux mêmes leur volonté de le résilier ;

Attendu qu'à juste titre et par des considérations que la Cour adopte, le premier juge a décidé qu'il y avait lieu de recourir à l'avis des hommes de l'art à l'effet de fixer, pour la période actuellement en cours, la valeur locative réelle de l'immeuble des intimés, avant de déterminer le montant de l'indemnité à laquelle ceux-ci ont droit, à partir du 1er janvier 1927, pour privation de jouissance de leur bien ;

*Par ces motifs* et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique, M. l'Avocat général BARON VAN DEN BRANDEN DE REETH, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **met** l'appel à néant ; **confirme** le jugement attaqué ; **condamne** les appelants aux dépens d'appel.

---

## Civ. Brux. (9e ch.), 27 oct. 1928.

Prés. : M. HAESAERT. — Plaid. : MMes G. DROPSY c. DE WINDE.

(Commission d'assistance publique de la commune d'Ixelles c. Deltour, Alfred et Bourgeois, Ernest.)

DROIT CIVIL ADMINISTRATIF ET DE L'ENFANCE. — **Assistance publique.** — ENFANT. — ABANDON VOLONTAIRE. — TUTELLE DE L'ADMINISTRATION.

*Tout enfant recueilli par l'assistance publique est placé sous la tutelle de cette dernière.*

*Si l'article 76 de la loi du 10 mars 1925 vise les enfants confiés d'office aux commissions d'assistance, l'article 78 oppose à la spécification de l'article 76 une généralité sans réserve et embrasse tous les enfants recueillis à un titre quelconque par l'assistance publique.*

*En confiant ses enfants à l'administration, le père ou la mère ne peut lui faire une délégation impossible en une matière d'ordre public.*

Attendu que l'action tend à entendre recevoir la demanderesse, tierce opposante à un jugement rendu le 23 mars 1928, autorisant la vente publique d'immeubles dont une quote-part appartient à Célina-Hilaire-Joséphine-Ghislaine Deltour, enfant mineure, confiée à l'Assistance publique d'Ixelles.

Qu'elle tend à entendre dire pour droit que c'est à la requête ou à l'intervention de la demanderesse, sa tutrice, que le dit jugement eût dû être obtenu ; qu'elle tend, enfin, à obtenir que l'avoir de la mineure soit liquidé entre les mains de la demanderesse qui en aura la gestion ;

I.—Attendu qu'il est constant que l'enfant Deltour, Célina, fut admise à l'Orphelinat d'Ixelles, le 4 février 1927, postérieurement au décès de son père sur la demande de sa mère ; que ses occupations et ses charges empêchent de remplir le devoir d'éducation qui lui incombe ;

II.—Attendu que tout enfant recueilli par l'assistance publique est placé sous la tutelle de cette dernière (*sic.* : VAUTHIER, *Précis*, n° 164, p. 208 ; — RENSON, *Réforme de la bienfaisance publique*, 2e édit., p. 258. — Civ. Liége, 14 juill. 1926, y rapporté) ;

Attendu, en effet :

1° Que si l'article 76 de la loi du 10 mars 1925 vise les enfants confiés d'office aux commissions d'assistance, il n'en est pas moins certain, en fait, que celles-ci recueillent aussi des enfants qui leur sont volontairement confiés ; et que si l'article 23 de la dite loi s'applique suivant une interprétation unanime, tant à ces derniers qu'aux premiers (Commissions de la justice du Sénat, premier rapport complémentaire, *Pasin.*, 1925, p. 122, sous l'article 81) ; qu'il est donc inexact de prétendre que la loi n'a établi que le statut des enfants obligatoirement remis à l'assistance publique ;

2° Que l'article 78 est rédigé dans les termes identiques à ceux de l'article 83 et ne peut donc, en l'espèce, être autrement interprété ;

3° Que l'article 78, par ses termes comprenant l'extension la plus large, oppose nettement à la spécification de l'article 76 une généralité sans réserve et embrasse ainsi tous les enfants recueillis à un titre quelconque par l'assistance publique ;



4° Que la loi impose d'ailleurs que les enfants confiés à une même institution publique soient soumis à un même régime administratif et d'autant plus que, légalement, tous les enfants dès leur entrée à l'hospice deviennent des enfants abandonnés (Avis du Comité consultatif des Hospices de Bruxelles, voy. rapport trib., *Arch. parl.*, t. VIII, p. 486) et telle était la doctrine admise antérieurement à la loi nouvelle qui n'a pas innové sur ce point ;

5° Que, vainement, on objecte qu'en confiant ses enfants à l'administration le père ou la mère ne peut que lui déléguer ses pouvoirs ;

Que pareille délégation est impossible en une matière d'ordre public ;

Qu'en revanche, la tutelle de l'administration trouve sa source dans la loi qui déroge expressément aux règles ordinaires relatives à l'exercice de la puissance paternelle.

III.—Attendu que le défendeur Bourgeois se réfère à la justice ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, entendu M. VERCAMMEN, premier substitut du procureur du roi en son avis conforme, **donne acte** à la demanderesse et, pour autant que de besoin, au défendeur Deltour, de leurs évaluations faites en leurs conclusions d'audience ;

**Reçoit** la demanderesse tierce opposante au jugement intervenu entre les parties défenderesses, le 23 mars 1928 ;

Faisant droit sur la tierce opposition, **dit pour droit** que la demanderesse possède la tutelle administrative de l'enfant mineure Célina-Hilaire Deltour, à l'exclusion de toute autre tutelle ;

**Dit pour droit**, que la demanderesse avait seule droit à l'exclusion de dame veuve Deltour de requérir le jugement du 23 mars 1928 ;

**Confirme** le jugement pour le surplus et **ordonne** au notaire désigné, Me Bourgeois, avenue de la Couronne, n° 2, à Ixelles, de liquider l'avoir de la mineure entre les mains de la demanderesse qui en aura la gestion en sa qualité de tutrice ;

**Condamne** les défendeurs aux dépens ;

**Dit** n'y avoir lieu à exécution provisoire.

---

## Civ. Brux. (App. loyers), 24 sept. 1928.

Prés. : M. CARLIER. — Plaid. : MMes NAPOLÉON DE BY c. S. EMOND.

(Theunckens, Anne-Marie c. De Luyck, René et De Luyck, Odette.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — BAIL. — **Loi sur les loyers.** — DROIT DE RÉVISION. — USAGE EXCLUSIVEMENT COMMERCIAL. — CONVENTION DES PARTIES. — MODIFICATION DE FAIT. — INOPÉRANCE.

*Pour déterminer si un bail est, au regard du droit de revision, établi par la loi sur les loyers, à usage exclusivement commercial, il faut se reporter à la convention des parties et non à un état de fait relatif à un mode de jouissance qui aurait eu lieu en dehors des prévisions du contrat ; il ne suffit pas que le locataire eût établi par après son logement dans l'immeuble, même avec la tolérance tacite du bailleur, pour modifier la destination exclusivement commerciale qui aurait été stipulée entre parties.*

Vu, en expédition régulière, le jugement de M. le Juge de paix du 3e canton de Bruxelles, en date du 13 août 1927, déboutant la demanderesse originaire, aujourd'hui appelante, de son action en restitution de loyers qu'elle aurait indûment payés pour les locaux qu'elle a occupés du 15 janvier 1926 au 15 avril 1927, dans la maison sise au n° 31 de la rue Auguste Orts, à Bruxelles ;

Vu l'exploit, enregistré, de l'huissier Kupper, de Bruxelles, en date du 7 octobre 1927, formant appel de ce jugement ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que pour déterminer si un bail est, au regard du droit de revision, établi par la loi sur les loyers, à usage exclusivement commercial, il faut se reporter à la convention des parties et non à un état de fait relatif à un mode de jouissance qui aurait eu lieu en dehors des prévisions du contrat (Cass., 29 oct. 1925, *Pas.*, 1926, I, p. 35) ; qu'il ne suffirait donc pas que le locataire eût établi par après son logement dans l'immeuble, à l'insu et même avec la tolérance tacite du bailleur, pour modifier la destination exclusivement commerciale qui aurait été stipulée entre parties ;

Attendu que la location litigieuse avait seulement pour objet un bas de maison, comprenant le rez-de-chaussée, l'entresol et le sous-sol, et qu'aux termes du bail, enregistré à Bruxelles, le 12 janvier 1926, vol. 1, folio 95, case 29, le preneur louait les locaux « pour y établir un débit de boissons » et « ne pourrait, sans le consentement écrit du bailleur, changer cette destination » ; qu'aucune restriction n'est faite à cette désignation générale des locaux pris en location, prévoyant l'utilisation de partie d'entre eux pour une autre destination que l'exploitation d'un débit de boissons ;

Attendu que cette clause suffit à établir que dans l'intention commune des parties contractantes, l'utilisation des lieux loués devait être exclusivement commerciale ; que l'utilisation que l'appelante a fait ensuite de l'entresol, de sa propre autorité, pour



installer son logement, n'a pu suffire pour transformer la location exclusivement commerciale voulue par les parties contractantes en une location à usage mixte ;

Attendu que le premier juge a tiré aussi argument de l'examen des faits de la cause, en constatant que la demanderesse n'avait été guidée dans la location litigieuse que par un esprit de spéculation commerciale, puisqu'elle n'avait pas tardé à céder son fonds de commerce en réalisant un bénéfice important ; que le premier juge a considéré avec raison, que la loi limitant le taux des loyers serait d'une application choquante à l'espèce ;

Attendu qu'il est, à la vérité, acquis aux débats que l'appelante n'a exploité le débit de boissons que pendant quinze mois, après lesquels elle a cédé ce commerce pour un prix, qui, comparé avec ce qu'elle avait payé elle-même pour la reprise, lui procurait un bénéfice qui, d'après ses propres calculs, a été de cinquante mille francs environ ;

Attendu qu'après avoir tiré pareil profit de la location litigieuse, l'appelante voudrait encore, par le procès actuel, reprendre à son bailleur 11,250 francs sur les loyers qu'elle avait consenti librement à lui payer en vue d'une spéculation qu'elle poursuivait et qu'elle a réussi à réaliser ;

Attendu que cette prétention est inadmissible et que ce serait manifestement méconnaître la volonté du législateur en lui trouvant un point d'appui dans des dispositions qui n'ont eu pour but que de protéger les locataires contre l'imposition de loyers usuraires ;

Attendu que c'est en s'inspirant de considérations d'équité que la législation exceptionnelle en matière de loyers a méconnu les principes de droit commun en matière de liberté contractuelle ; qu'il est permis au magistrat, dans l'application de cette loi, de s'inspirer du même esprit ;

*Par ces motifs*, Nous, Carlier, juge d'appel des loyers, assisté du greffier Victor Rousselle, **recevons** l'appel, mais le **déclarons** non fondé ; en **déboutons** l'appelante et la **condamnons** aux dépens de son appel ;

**Confirmons** le jugement *a quo*.

---

## J. P. Liége, 9 oct. 1928.

Prés. : M. MARCOTTY.

Plaid. : MMes BON (du Barreau de Bruxelles) c. J. REY.

(Delhaise et Cie c. Union Coopérative.)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité.** — AUTOMOBILE. — JET D'UNE PIERRE DANS UNE VITRINE. — — DOMMAGE CAUSÉ PAR LA VOITURE. — PRÉTENDU VICE DE L'AUTO. — ABSENCE DE PREUVE. — NON RECEVABILITÉ.

*La responsabilité basée sur l'article 1384 du Code civil ne peut être engagée que s'il est prouvé que la chose dont on avait la garde et qui a causé le dommage était entachée d'un vice ; il n'existe pas de présomption en faveur de celui qui a souffert le dommage, le dispensant de la preuve du vice de la chose.*

Attendu que l'action a pour objet la condamnation de la Société Coopérative défenderesse en payement d'une somme de 1,900 francs à titre d'indemnité du chef de dommage causé par le jet d'une pierre dans une vitrine d'un immeuble lui appartenant et provoqué par un camion de la défenderesse susdite, dont l'allure était excessive et antiréglementaire ;

Attendu que des termes de l'exploit introductif d'instance, précisés par les conclusions développées à l'audience, il résulte que la présente action est basée sur l'article 1384 du Code civil en tant qu'il stipule que l'on est responsable du dommage qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde ;

Attendu que cette responsabilité ne peut être engagée que lorsqu'il est prouvé que cette chose était entachée d'un vice qui a causé le dommage, ce qui constitue la faute de la chose ; qu'il n'existe pas de présomption en faveur de celui qui a souffert le dommage le dispensant de la preuve du vice de la chose (Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, I, p. 246. — J. D., *Pas.*, 1911, I, p. 518 ; — IBID., 1920, I, p. 110) ;

Attendu que, dans l'espèce, la société demanderesse n'établit pas que l'automobile de la défenderesse fût atteinte d'un vice quelconque qui aurait provoqué la projection d'une pierre ; qu'il suit de là qu'elle ne peut invoquer la disposition de l'article 1384 prérappelé comme base de son action ;

Attendu qu'elle invoquerait aussi vainement le même article en tant qu'il impute aux commettants la responsabilité du dommage causé par leur préposé dans l'exercice des fonctions auxquelles ils l'ont employé ;

Attendu, en effet, qu'il n'établit pas et ne demande même pas à prouver que le bris de la glace a été causé par le fait du préposé de la défenderesse ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas d'intérêt à rechercher si la projection de la pierre, cause du dommage subi par la demanderesse, a été provoquée par une voiture appartenant à la société défenderesse ;

*Par ces motifs*, Nous, juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, **disons** la société demanderesse non fondée en son action ; l'en **déboutons** et la **condamnons** aux dépens.

709

## CHRONIQUE FISCALE

# Revision des Cotisations entachées d'erreur

L'article 74, alinéas 5 et 6 des lois coordonnées sur les impôts sur les revenus permet la revision, en cas d'erreur, de cotisations et même de décisions judiciaires passées en force de chose jugée. Cet article stipule en effet : « L'Administration peut rappeler ou restituer dans le susdit délai de cinq ans, les droits non perçus ou perçus en trop par suite d'erreur dans le montant de la cotisation ; si celle-ci a donné lieu à une décision judiciaire passée en force de chose jugée, la demande en redressement de l'erreur est adressée par le directeur des contributions à la Cour d'appel qui a prononcé. Pourra éventuellement obtenir décharge de la surtaxe existant dans sa cotisation, le redevable qui, dans le même délai, fera la preuve de la dite surtaxe au moyen d'éléments nouveaux dont n'auront eu connaissance ni les agents taxateurs, ni l'autorité qui a statué en dernier ressort sur une réclamation ou un recours antérieurs relatifs à l'imposition contestée ».

Ces dispositions ont été introduites par l'article 20 de la loi du 28 février 1924. La législation précédente n'accordait à l'administration fiscale que le droit de rappeler les impôts éludés ; mais toute rectification de cotisation au profit du contribuable ou de l'Administration devenait impossible lorsque la cotisation était devenue définitive.

Les demandes en revision, introduites par les contribuables, doivent être dûment motivées ; elles sont adressées, par lettre recommandée à la poste, au directeur des contributions du lieu d'imposition. Après instruction de l'affaire, ce fonctionnaire statue par décision motivée ou transmet le dossier aux mêmes fins, avec ses considérations et avis à la Cour d'appel compétente. (Art. 74, al. 7 des lois coordonnées sur les impôts sur les revenus.)

Le contribuable a donc l'obligation de motiver sa demande en revision ; la loi lui en fait un devoir ; d'autre part, l'Administration, en présentant la demande en revision à la Cour d'appel — lorsque la cotisation erronée a fait l'objet d'une décision coulée en force de chose jugée — doit, dit la loi, l'accompagner de ses « considérations et avis ».

L'Administration fiscale avait insisté sur l'obligation du redevable de motiver la demande en revision qu'il lui présente. Elle avait déclaré non avenues les simples protestations, de même que les requêtes ne rappelant que des faits envisagés lors de l'établissement des cotisations ou de l'instruction d'une réclamation ou d'un recours antérieur. (Circ. 14 août 1924, n° 148, § 73.— Voy. PAND. B., v° *Tributs et Impôts (Impôts sur les Revenus)*, t. 123, n° 1208).

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 avril 1927 (*Pas.* 1928, II, 148) a sanctionné ce principe, mais a spécifié, en outre, que l'administration fiscale avait l'obligation, en lui adressant la requête en revision, de lui fournir tous les éléments devant lui permettre de vérifier s'il y a eu erreur — même si l'Administration elle-même reconnaît ce fait.

Cette décision marque la volonté de la Cour de se faire considérer en pareille matière, non « comme une sorte d'organisme de pur enregistrement, sans pouvoirs juridictionnels et n'ayant plus qu'à accomplir une simple formalité », mais comme une juridiction contentieuse devant se faire rapporter et vérifier les preuves de l'erreur alléguée, *même si les deux parties sont d'accord*.

Cette prétention nous paraît en conformité parfaite avec la loi, qui stipule clairement que le directeur doit transmettre le dossier à la Cour d'appel compétente, *avec ses considérations et avis*, aux fins de permettre à celle-ci de statuer par une décision motivée (art. 74, al. 7, des lois coordonnées sur les impôts sur les revenus).

Ce texte implique clairement, comme le dit l'arrêt, que le législateur a entendu conserver à la Cour d'appel, en cette matière de revision, la plénitude de sa juridiction contentieuse.

En l'espèce dont s'est occupé l'arrêt susdit de la Cour d'appel de Bruxelles, ni l'Administration fiscale ni le contribuable ne s'étaient expliqués dans le dossier produit à la Cour, sur le point de savoir en quoi les documents produits impliqueraient la preuve de l'existence d'éléments nouveaux ; ils n'avaient point spécifié, de façon quelque peu précise, les faits prétendument constitutifs d'erreur, ni les données permettant une revision de la cotisation admise précédemment par l'administration et sanctionnée par un arrêt coulé en force de chose jugée.

Les parties se bornaient à affirmer toutes deux qu'il y avait eu erreur, sans en rapporter à la Cour une preuve suffisante.

La Cour ne pouvait donc exercer un pouvoir de juridiction contentieuse, et a donc décidé à juste titre que « la seule articulation de l'erreur, sans que preuve suffisante en soit rapportée, ne pouvait justifier la rétractation de l'arrêt entrepris, encore que toutes les parties accédassent au redressement proposé. »

Le redevable, demandeur en revision, fera donc bien, *même s'il est d'accord avec l'administration fiscale*, de motiver sa requête avec précision et de verser au dossier qu'il adressera au Directeur des contributions, tous les éléments de preuve qui ont amené l'Administration à reconnaître l'erreur causée dans la cotisation soumise à révision.

FRANZ REQUETTE.

710

# A propos de la Caisse des Pensions

*Monsieur le Rédacteur en chef,*

Le Bureau de la Fédération des Avocats belges a porté récemment à la connaissance des membres du Barreau, par l'intermédiaire de votre journal, les mesures prises par lui en vue de réaliser une enquête devant porter tant sur l'opportunité d'organiser une Caisse de pension ou de retraite des avocats que sur le mode éventuel de réalisation de celle-ci.

Ces mesures sont l'adresse d'une lettre à tous les Bâtonniers, contenant un appel à un référendum général, l'établissement d'un questionnaire et sous le titre « Rétroactes » ce que les rédacteurs de la lettre appellent « les opinions qui ont été émises, les échanges de vues auxquels il a été procédé et les résolutions qui ont été prises déjà ».

Certes, ceux qui se sont déjà attachés à la solution de cette grave question se réjouiront de la voir soumise au Barreau tout entier, mais il paraît désirable que soit portée à la connaissance de tous, une documentation complète permettant de juger la question sur toutes ses faces.

A ce point de vue, je constate dans l'annexe « Rétroactes » une lacune qui me paraît devoir être comblée.

Entre les deux circulaires du Conseil de l'Ordre des Avocats de la Cour d'appel de Bruxelles qui portent les dates des 11 et 25 janvier 1928, viennent se placer une lettre et une note d'observations adressées à M. le Bâtonnier Jones, le 21 janvier 1928, par un groupe composé de nos confrères les plus éminents. Cette lettre et cette note portent les signatures de MMes Lefebvre-Giron, Pierre Graux, Fernand Passelecq, Georges Bernard, Emile Brunet, Paul de Mot, Georges Delacroix, Maurice Duvivier, Pierre des Cressonnières et Thomas Braun.

Ces documents contiennent un exposé complet des objections sérieuses auxquelles se heurte l'institution du droit de plaidoirie.

Je suis persuadé qu'il vous suffirait de demander au Conseil de l'Ordre l'autorisation de publier ces documents pour que celle-ci vous soit immédiatement accordée. Le *Journal des Tribunaux*, dont le souci d'impartialité est bien connu, compléterait ainsi la documentation à mettre sous les yeux de tous ceux auxquels on s'adresse pour leur demander leur avis.

Il ne me paraîtrait pas inutile non plus d'ajouter à la liste des articles spéciaux, renseignés comme parus dans le *Journal des Tribunaux*, un article signé par un adversaire de la Caisse de pension et qui a été publié par votre journal (J. T., 1928, col. 306 et s.), sous le titre « La Barque aux chimères ».

A la suite de la discussion qui eut lieu au cours de l'Assemblée générale de la Fédération des Avocats du 25 février 1928, il avait été décidé de renvoyer la question dans son intégralité, à la Commission désignée, en laissant au Bureau le soin de la compléter éventuellement.

Il serait peut-être utile de savoir si et comment la Commission en question a été complétée.

Il entrait certainement dans les vœux de l'Assemblée du 25 février 1928 d'y voir représenter aussi bien que les partisans de la Caisse des pensions, les adversaires de celle-ci.

Peut-être est-ce à leur absence que sont dus les oublis sur lesquels je me permets, aujourd'hui, d'attirer l'attention.

Veuillez agréer, M. le rédacteur en chef, les assurances de mes sentiments les plus distingués.

D. COPPIETERS.

# Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le vendredi 21 décembre la Conférence du Jeune Barreau entendit une causerie délicieuse de dom Hilaire Duesberg, de l'Abbaye de Maredsous.

L'éminent conférencier nous entretint de « La manière de lire l'histoire », et il le fit avec une grâce exquise et un art parfait, apportant à ses auditeurs, sous une forme enjouée, le fruit de ses études et de ses méditations.

Le goût de l'histoire a toujours existé, mais il s'est développé aujourd'hui dans des proportions remarquables, et jamais atteintes antérieurement. Le public intellectuel lit beaucoup d'ouvrages historiques ; mais pour bien lire ces ouvrages il faut s'imprégner de certaines directives et avoir réfléchi à certaines considérations d'ordre général.

Le conférencier dit les raisons pour lesquelles on ne peut établir une équation entre l'histoire et la réalité.

Les faits historiques nous sont rapportés par des témoignages ; or, les témoignages sont fragiles ; il faut se méfier du subjectivisme des témoins. Si certains faits n'ont été décrits que par un seul témoin, il convient de se méfier spécialement de ce témoin unique, qui, à défaut de contrôle, a pu mentir et arranger les événements suivant ses désirs et ses tendances personnelles. Le conférencier cite l'exemple de Flavius Josèphe qui n'a pas pu ne pas mentir et dont le témoignage est constamment invoqué par les historiens.

S'il faut se méfier du témoin unique, il faut se méfier aussi des témoins multiples qui se contredisent avec une régularité et très souvent avec une bonne foi déconcertantes.

711

Il y a de faux témoins, il y a des témoins passionnés. Il y a peu de témoins objectifs et impartiaux.

A ce premier inconvénient résultant de l'incertitude des témoignages, il faut en ajouter d'autres.

L'historien est aussi victime du public, c'est-à-dire des conventions historiques nées dans l'esprit des foules et dans lesquelles il est difficile et souvent impossible de distinguer l'histoire de la légende. C'est, par exemple, le « Paris vaut bien une messe », attribué à Henri IV.

L'historien subit en outre les effets de la loi du raccourci, qui l'oblige à élaguer, à ne rapporter qu'une partie de la réalité, et de la loi de la stabilité, qui, dans le même ordre d'idées, lui impose l'obligation de découper l'histoire en périodes conventionnelles.

On peut dire de l'histoire qu'elle résulte de l'application d'un appareil logique à la réalité passée.

Il faut aussi noter les effets de la prévision rétroactive qui fait que nous imaginons Auguste partant gai et confiant livrer la bataille d'Actium et qu'au contraire, nous voyons les légionnaires tristes et vaincus avant la défaite de Cannes.

Enfin, l'historien écrit en homme de son temps alors qu'il décrit la vie des siècles précédents.

Il faut lire l'histoire comme l'historien dont on lit l'ouvrage a dû ou aurait dû l'écrire, c'est-à-dire avec impartialité.

Il faut éprouver de la sympathie, sans laquelle l'impartialité ne se conçoit pas. Il ne faut pas qu'il y ait excès de sympathie, ce qui pourrait nous amener, par exemple, à louer Louis XIV d'avoir mené une vie déréglée.

Pour bien lire l'histoire il faut être sympathique, curieux, mais il faut aussi avoir une certaine dose de scepticisme.

Mais pourquoi faut-il lire l'histoire? Peut-on l'invoquer à l'appui des préceptes de la morale? Il faut répondre négativement. Le bien n'est pas toujours récompensé, le mal n'est pas toujours puni ; ou si cela se produit, c'est généralement avec un très grand retard.

Le succès ou l'insuccès ne dépendent pas du bien ou du mal, mais surtout de l'énergie, de l'habileté, des qualités politiques.

L'histoire et la morale sont indépendantes l'une de l'autre.

La connaissance de l'histoire peut-elle avoir une utilité pratique? Le conférencier ne le croit pas.

Nous connaissons beaucoup de faits historiques, mais nous paraissons incapables d'appliquer les enseignements qui en découlent.

Les Allemands de 1914 paraissaient ignorer l'histoire, — bien qu'ils la connussent fort bien — en oubliant que l'Angleterre ne pourrait tolérer la présence d'une grande puissance à Anvers. Les vainqueurs de 1918 ont paru ignorer les difficultés économiques et sociales dans lesquelles s'est débattue l'Allemagne après sa victoire de 1870 et le paiement de l'indemnité de guerre par la France.

Enfin, des faits tout proches encore de nous paraissent ensevelis dans un oubli définitif. C'est ainsi que nous avons oublié « les révoltes des ménagères » de 1912 provoquées par le renchérissement de la vie ; nous nous imaginons naïvement que la vie chère est propre à notre époque seulement.

Nous avons une tendance à être injustes pour le présent, à croire que notre époque connaît les pires calamités et à regretter la vie heureuse et facile des périodes antérieures !

Malgré les erreurs et les illusions inévitables de l'histoire, l'éminent conférencier rend un hommage ému à la Muse Clio, à laquelle il doit ses meilleurs moments.

L'histoire est la mémoire de l'humanité, elle rattache le passé au présent ; c'est elle qui nous rattachera à l'avenir.

La lecture intelligente de l'histoire a un grand résultat : elle nous incite à la tolérance.

En conclusion il faut lire l'histoire, mais ne pas trop y croire.

C'est par un tonnerre d'applaudissements que les auditeurs ont marqué leur reconnaissance à dom Hilaire Duesberg. Rarement conférence comporta un tel art dans la forme et en même temps une telle profondeur dans les idées.

Le tour spirituel et doucement railleur, les anecdotes amusantes racontées avec infiniment de tact et d'esprit, les idées empreintes d'un large esprit de tolérance et de cette douce et indulgente philosophie que peuvent donner l'étude et la méditation ont conquis tous ceux qui eurent la chance d'entendre dom Hilaire Duesberg.

Beaucoup de ceux qui ont assisté à la conférence de vendredi voudront certes aller visiter cette abbaye de Maredsous, ce cloître si propice au recueillement et au travail intellectuel, où dom Hilaire Duesberg poursuit inlassablement ses travaux historiques, religieux et profanes, où tant de bons esprits, loin des agitations du monde, et des étroites préoccupations matérielles, se livrent aux spéculations les plus hautes et à la recherche désintéressée de la vérité.

Ajoutons qu'un public nombreux et élégant se pressait dans la salle de la première chambre de la Cour.

Au siège on remarquait la présence de M. le Procureur général et de M. le Président du tribunal. Les auditeurs étaient venus en nombre tel que les derniers arrivés se virent obligés de rester debout. Et, — surprise combien agréable ! — il y avait dans la salle un assez fort contingent d'avocats.

712

## NÉCROLOGIE

### HERMAN DUMONT

Inscrit au tableau de l'Ordre depuis 1880, fils d'un conseiller à la Cour de cassation, Herman Dumont apportait à l'exercice de la profession d'avocat l'attention d'un esprit fin et distingué. Pour ses travaux, il fréquentait régulièrement la bibliothèque du Barreau et nul doute qu'il eût joué un rôle plus important au Palais, si la politique et le journalisme n'avaient absorbé une grande partie de son activité. Plein d'indépendance, lorsqu'il s'occupait de la chose publique il ne cessait d'être avocat et apportait à la défense de ses idées un rare désintéressement et une science avertie. En matière électorale, il reste le père de la représentation proportionnelle.

Né de robe, son frère Albert Dumont avait, lui aussi, fait son Droit, avant de devenir un architecte en renom, tandis que son frère Louis Dumont préférait au barreau les belles-lettres belges et françaises. A quelque parti qu'ils appartiennent, c'est au Palais de Justice que se sont formés les hommes politiques les plus savants. Herman Dumont illustrait cette tradition. Le *Journal des Tribunaux* adresse des condoléances aux siens.

P. P.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### Joyeux Noël !

*Je ne sais si vous serez de mon avis, mais j'ai idée que les vacances de Noël et de Nouvel-An se sont ouvertes, cette année, sous des auspices tout spécialement sympathiques.*

*Chacun de nous a pu fuir où sa fantaisie l'emportait, qui à Ostende, qui à Montmartre, qui à Hambourg, sans qu'un confrère grincheux le retînt, de force, par les pans de sa toge, à quelque audience de prud'hommes ou de référés.*

*Me Georges Max a pu, comme tous les ans à pareille époque, confier à tous les présidents de chambre, d'un ton pénétré, et sur un mode confidentiel, qu'il comptait réveillonner à Paris, et qu'il espérait bien qu'on remettrait toutes ses affaires. Eût-on pu, je vous le demande, le lui refuser? Personne n'y a songé un instant.*

*L'Angleterre ne nous a pas seulement expédié pour Christmas, suivant la tradition, des oies et des dindes gigantesques (n'est-ce pas, maître Pholien?) et des plum-puddings somptueux (n'est-ce pas, maître Landrien?). Elle a eu l'attention charmante de nous renvoyer, par steamer express, sa pensionnaire de quelques mois, Me Georgette Ciselet. Notre consœur nous est revenue, toute rosissante, plus vive et espiègle que jamais. Un soupçon d'accent britannique se remarque déjà à son gazouillis. L'influence des* Lyon's teas, *dit-on. Mais, dans huit jours, il n'y paraîtra plus.*

*Enfin, M. Houtart, ministre des finances, — je ne parle pas de son homonyme, l'austère premier substitut, grand-maître des séquestres — nous annonce, avec le sourire, des dégrèvements d'impôts.*

*Ceci nous change.*

*Voilà si longtemps que nous étions accoutumés à voir notre budget fiscal s'allonger et s'allonger sans cesse, tout comme un discours de Me Devadder...*

*Aujourd'hui, autre son de cloche. Je vous l'ai dit, et M. Houtart le répète tous les jours, on dégrève !*

*Oui, mais qui dégrève-t-on?*

*Comme de juste, chacun s'empresse pour être au premier rang. Chacun veut approcher de l'arbre de Noël. Les propriétaires bousculent les locataires. Les commerçants marchent sur les pieds des industriels. Les agriculteurs écrasent les petits cafetiers...*

*Jusqu'à présent, disent les mauvaises langues, seuls les hôteliers et les garçons de restaurant ont réussi à faire entendre leur voix.*

*Faut-il nous mêler à ce concert, plus bruyant peut-être qu'harmonieux?*

*Je ne sais.*

*Mais, tout de même, en entendant l'autre jour, Me Emmanuel De Winde suggérer des réformes fiscales, j'ai été quelque peu ahuri de certaines de ses révélations.*

*Supposons, disait l'orateur, deux contribuables disposant chacun d'un revenu net de 50,000 francs.*

*L'un est avocat. Il payera, à peu près, 3,000 francs de taxe professionnelle. Mais, en outre, dans les grandes villes, on l'invitera poliment à ajouter la bagatelle de 80 centimes additionnels, pour la province et la commune. Environ 2,400 francs. Puis viennent les 2 p. c. sur le montant brut des honoraires. A raison de 65,000 francs, cela fera 1,300 francs. En tout, 6.700 francs. Parfait !*

*Vient maintenant l'autre contribuable, fonctionnaire ou directeur de société. Il acquittera aussi la taxe professionnelle. Mais en fait d'additionnels, on ne lui réclamera jamais plus de 25 p. c., soit 750 francs.*

*De taxe sur honoraires, pas question. Il paie donc en tout 3,750 francs.*

*Différence totale entre l'avocat et le directeur : à peu près 3,000 francs !*

*A dire vrai, cela ne paraît pas d'une logique criante...*

*Alors?*

*Alors, je me demande, avec Me De Winde — dont les propos, comme chacun sait, sont toujours graves, et, par là, de nature à retenir l'attention — je me demande si, en ces temps de Noël et de dégrèvements, on ne pourrait pas, un jour, songer à dégrever la loi fiscale de ces anomalies?*

713

*Oh sans doute il est toujours délicat de plaider* pro domo. *Mais en définitive, il n'y a pas que les serviteurs désintéressés du Droit — si bien vus, depuis quelque temps, dans les milieux parlementaires — qui soient impliqués en l'affaire. Il y a les médecins, pharmaciens, vétérinaires, chimistes, dentistes, agents d'affaires et autres sages-femmes avec lesquels le législateur fiscal nous a cordialement confondus...*

*Pour eux tous donc, sinon pour nous, je signale aux maîtres de nos destinées, avec toutes les précautions oratoires et les protestations de courage fiscal qui s'imposent, qu'il y aurait peut-être là matière à un aimable cadeau de Noël ou de Nouvel-An... Qu'ainsi Dieu nous soit en aide!*

P. S.

### La main passe.

C'est Me Jean Thévenet qui se chargera, durant le mois de janvier prochain, de la rédaction de notre chronique judiciaire.

### Au Palais de Justice de Malines.

On ne connaît pas assez l'admirable Palais de Justice de Malines, qui est, paraît-il, le plus ancien monument Renaissance de l'Europe occidentale.

Depuis un an, grâce aux efforts de Me Nobels, député permanent, le palais a reçu, en prêt, du Musée d'Anvers, une série remarquable de tableaux de l'Ecole flamande, qui complète très heureusement la décoration de ses couloirs et salles d'audience.

Il convenait, nous semble-t-il, de rendre hommage à l'initiative de nos confrères de Malines. Puisse-t-elle trouver des imitateurs dans nos différents Barreaux qui comptent tous des « Amis des Palais ».

Les Amis du Palais de Bruxelles ont commencé à décorer quelques salles d'audience et cabinets de magistrats. Ils ne désespèrent pas d'obtenir des sculptures pour un couloir et de trouver pour la salle d'audience du tribunal de commerce, le plus grand tableau du Musée. Chut... l'on travaille.

Que ceci serve d'exemple.

### La grande Pitié du tribunal de première instance de Verviers.

*Nous insérons volontiers la note suivante que nous adresse de Verviers, Me Albert Bonjean, en qui nous nous plaisons à saluer le plus fidèle de nos correspondants de province, toujours aussi actif à signaler les défauts ou les abus de la machine judiciaire, qu'ardent à parcourir la Fagne et à défendre ses droits.*

Oui, la grande pitié, pour nous servir d'une terminologie aujourd'hui à la mode.

Nous en faisons juges nos lecteurs.

714

Le tribunal de Verviers se compose de huit juges, président et vice-président compris.

Deux emplois ont été supprimés *compressionnellement*, alors que le rôle se charge de plus en plus en raison du rattachement à notre arrondissement des districts rédimés.

De ces huit magistrats, trois sont juges d'instruction. Ils ont, nous est-il affirmé, 400 affaires en moyenne chacun à instruire par année.

Restent donc cinq juges pour assurer le service des sept chambres suivantes :

Chambre civile à 3 juges : 3 audiences.
*idem* à 1 juge : 2 audiences.
Chambre correctionnelle à 3 juges : 3 audiences
*idem* à 1 juge : 2 audiences.
*idem* section allemande à 3 juges : 1 audience.
*idem* section allemande à 1 juge : 1 audience.

Complétons ce tableau en y ajoutant la chambre des appels de loyers, 1 juge : 1 audience,
et la chambre des référés, 1 juge : 1 audience.

Avec cela : rédaction des jugements, étude des dossiers, besogne administrative.

C'est au point qu'à l'heure présente un magistrat des cinq disponibles à dû, par ordre de la Faculté, rester chez lui pendant trois semaines pour cause de surmenage. D'où préjudice pour les justiciables, les avocats, les avoués.

Que devient dans de telles conditions ce qu'on appelle pompeusement la bonne administration de la Justice?

Conséquences d'un pareil état de choses : magistrats malades, audiences blanches, remises chroniques, pertes de temps, lenteurs, désordre, impossibilité de constituer les chambres.

D'où plaintes, récriminations, amertumes, tant de la part du Barreau que des plaideurs.

D'où encore une justice forcément mal rendue.

Un remède s'impose et sans tarder : étoffer les cadres et tout au moins rétablir les deux emplois sacrifiés au dieu compression.

Il semble assez opportun dans l'occurrence de rappeler le discours de rentrée prononcé par M. le Procureur général Paul Leclercq, à la Cour de cassation, le 19 septembre dernier.

Cette voix autorisée s'est élevée pour mettre en lumière les périls d'un tel régime.

Bien que la mercuriale de l'éminent magistrat visât plutôt la Cour suprême, ses conclusions s'appliquent, peut-être avec plus de raison encore, à la justice rendue par les juridictions inférieures.

« Le magistrat, s'écrie-t-il, doit être un intellectuel » et non un tâcheron. On oublie que le juge, outre le » travail des affaires qui lui sont soumises, a le devoir » de se tenir au courant des progrès de la doctrine et de » la jurisprudence en Belgique et dans les pays où la » législation est analogue à la nôtre... Sous peine de » devenir un maniaque du droit, de subir des déforma- » tions professionnelles, il a le devoir de se tenir en » contact avec les manifestations de la pensée humaine » dans d'autres domaines que celui du droit, et de ne » pas demeurer étranger au mouvement des idées. » La qualité des décisions ne peut que se ressentir d'une » culture trop étroitement professionnelle... »

715

N'étions-nous pas dans le vrai quand nous parlions de la grande pitié du tribunal de première instance de notre ville?

Espérons que le gouvernement prendra d'urgence les mesures nécessaires pour que l'ordre soit substitué au désordre, la régularité à la fantaisie, une organisation systématique et rationnelle au désarroi.

Ceci d'autant plus, nous y appuyions tout à l'heure, que l'adjonction à la mère patrie des cantons d'Eupen et de Malmédy augmente de plusieurs milliers le nombre des citoyens devenus justiciables de notre juridiction régionale.

Nous crions au secours et demandons l'aide et l'intervention de notre cher *Journal des Tribunaux*.

*Nous signalons à l'attention toute particulière de M. le Ministre de la Justice la situation pénible que dépeint notre correspondant verviétois. De divers côtés, il nous est revenu que cette situation fait scandale. Compression, tant qu'on voudra, mais avant tout, que la Justice soit rendue décemment!*

### Cruelle énigme.

A la Bibliothèque du Barreau de Bruxelles.

Depuis quelque temps une série de porte-manteaux modèles ornent (?) le couloir d'entrée.

On pensait qu'il s'agissait de décongestionner ceux de l'intérieur.

Mais non. Un écriteau recommande à Messieurs les avocats de ne pas s'en servir.

Un second écriteau interdit l'accès du couloir à tous ceux qui ne sont pas avocats.

Alors?

Alors, les porte-manteaux sont sans doute l'embryon d'une petite exposition d'art décoratif.

Soit.

Mais, tout de même, on eût pu, dans ce cas, trouver quelque chose de plus sensationnel.

### Le VIe dîner du Quarteron

aura lieu, conformément au pacte social, le 15 janvier prochain.

Me Pierre Poirier est investi des lourdes fonctions d'officier de bouche. Me Paul Struye sera maître des cérémonies.

716

Pour rappel, c'est au maître des cérémonies que les nouvelles candidatures — qui seront discutées au dessert — doivent être présentées, *par écrit*, avant le 10 janvier.

Les candidats auront soin de faire valoir leurs titres, d'une façon sommaire mais complète. Une certaine modestie dans leur exposé sera, pensons-nous, de nature à leur concilier les suffrages de la Compagnie.

### Un gros procès.

Il s'est plaidé, récemment, devant le Juge de Paix de Mantes-la-Jolie.

Une voyageuse trop pressée était prévenue du grave méfait d'être descendue d'un train, alors qu'il était encore en marche.

Son avocat — n'était-ce pas Me Gonin, un des Secrétaires de la Conférence du Stage que nous avons reçus, voici cinq ans? — a épluché avec la minutie d'un juriste averti le texte légal qui servait de base à la prévention.

Ce texte était libellé comme suit : « *Il est défendu de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou arrêts, et lorsque le train est complètement arrêté.* »

En bon français cela veut dire qu'on ne peut monter ou descendre que quand le train est en marche!

Personne ne s'en était jamais douté.

Mais Me Gonin a fait triompher en même temps la syntaxe et le droit.

Sa cliente a été acquittée.

Bravo pour M. le juge de paix de Mantes-la-Jolie!

## BIBLIOGRAPHIE

1347.—LE DROIT CORPORATIF INTERNATIONAL DE LA VENTE DE SOIES (Bibl. de l'Institut de Droit comparé de Lyon), par MASAICHIRO ISHIZAKI, Hogakuschi de l'Université impériale de Tokio. 3 vol. — Paris, Giard, 1928.

Ouvrage de premier ordre qui fait honneur à l'auteur et au professeur Lambert, de Lyon, qui l'a inspiré. Phénomène capital de formation d'un *Jus gentium* et d'un *Jus naturale*, corporatifs et contractuels, en opposition avec les règles désuètes du Droit civil, et des juristes de cabinet, on y voit le Droit nouveau et *naturel*, suer des phénomènes économiques, dans les conflits d'arbitrage des grands marchés, selon des contrats-types, sur des données standardisées.

Nous voilà bien loin de nos procès villageois. Ces trois volumes nous donnent une vision réaliste, vivante, ultra-moderne du Droit.

L. H.

**Librairie Générale de Jurisprudence, Maison Ferd. LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES** (Téléphone 247.12) Compte chèques postaux 423.75

*SOUS PRESSE*

# Droit Maritime et Droit Fluvial

Commentaire de la législation, de la jurisprudence et des usages applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure

*PAR*

**Constant SMEESTERS**

Avocat au Barreau d'Anvers;
Président de la Section régionale anversoise de la Ligue Maritime Belge;
Secrétaire général de l'Association belge de Droit maritime;
Membre du Conseil supérieur de la Marine;
Membre du Conseil supérieur de la Navigation intérieure.

*ET*

**Gustave WINKELMOLEN**

Avocat au Barreau d'Anvers.

**Deuxième édition, revue et augmentée**

Trois forts volumes in-8°, comprenant au total environ 1500 pages.

(Sous presse, paraîtra prochainement)

Prix : 350 francs.

Les souscripteurs avant la parution de l'ouvrage sera réduit à **300** francs.

*(On peut effectuer le payement de cette souscription en trois versements.)*

Prière de verser au **Compte chèques postaux 423.75**

VIENT DE PARAITRE

**Manuel pratique de Droit civil dans ses rapports avec les professions d'Entrepreneurs, Architectes et Géomètres**

PAR **A. BURTON**

*Avocat, Professeur de Législation sur les bâtiments aux Écoles Saint-Luc de Bruxelles.*

Un volume in-8° d'environ 250 pages. — Prix : **25** francs (*envoi franco* **27** *francs*).

L'auteur estimant qu'il manquait un ouvrage d'orientation en la matière du Droit civil qui intéresse les architectes, entrepreneurs et géomètres, s'est efforcé de combler cette lacune.

La jurisprudence qui concerne ces questions est pour le moins confuse, sinon fausse et contradictoire. La doctrine est souvent incomplète et superficielle. C'est dans l'intention d'éclaircir ces notions embrouillées, et de diriger dans le sens de la saine interprétation les idées juridiques, que l'auteur présente cet ouvrage. A la lumière des principes, il examine les problèmes d'un coup d'œil synthétique et tente de les résoudre, il passe en revue les diverses opinions doctrinales et de jurisprudence, donne son appréciation et ses critiques.

L'ouvrage est éminemment pratique si l'on considère, que pour résoudre des questions d'espèce, il faut les envisager sous la direction des principes sainement commentés.

L'auteur prépare, en outre, un second volume s'occupant spécialement des dégâts locatifs.

SOUS PRESSE (pour paraître dans quelques jours)

**HONORAIRES DES NOTAIRES**

**BARÈMES**

pour le calcul rapide des honoraires des notaires, des droits de succession, du salaire des conservateurs des hypothèques pour les mainlevées

SUIVIS

de la liste des droits d'enregistrement les plus usités et des droits d'hypothèque

PAR

**F. ISTAS**

Notaire à Anvers

**TROISIÈME ÉDITION**

**contenant la tarification de l'Arrêté royal du 27 novembre 1928.**

(*Moniteur* du 30 novembre 1928.)

Un volume in-8° Franco par poste : **20** francs.

Imp. Maison F. LARCIER, 26-28. rue des Minimes, Bruxelles.

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

# Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

**Protection**

***1. Droits d'auteur***

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

***2. Responsabilité***

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

***3. Localisation***

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

**Utilisation**

***4. Gratuité***

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

***5. Buts poursuivis***

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

### *6. Citation*
Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

### *7. Exemplaire de publication*
Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

### *8. Liens profonds*
Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

## Reproduction

### *9. Sous format électronique*
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

### *10. Sur support papier*
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

### *11. Références*
Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.